



Lois du Québec 1998

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





Lois du Québec 1998

sanctionnées au cours de la 2^e session de la 35^e Législature, tenue du
10 mars au 19 juin et les 20 et 21 octobre 1998

Réalisé à la
Direction des affaires juridiques et
législatives de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-18583-1

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

NOTE

Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 1998.

Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1^{er} mars 1999, ainsi que l'énumération des lois qui sont modifiées par cette loi.

Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 1998. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1^{er} janvier 1998 et la mise à jour au 1^{er} janvier 1999.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret, sauf celles qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux concernent principalement les lettres patentes relatives à certaines municipalités délivrées en 1998 et dont la publication est exigée par la loi.

Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

À part l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume, la plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil.

La Direction des affaires
juridiques et législatives
Assemblée nationale
Québec



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications	945
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	1587
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues	1589
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 1998	1597
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret le 1 ^{er} mars 1999	1599
Liste des dispositions législatives non en vigueur le 1 ^{er} mars 1999 faute de proclamation ou de décret	1633
Lettres patentes	1643
Tables de concordance	1645
Texte des lois d'intérêt privé	1647
Index alphabétique	1735



LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 1998

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999	1
2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal ..	5
3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	23
4	Loi n° 2 sur les crédits, 1998-1999	27
5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession	55
6	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant	63
7	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	69
8	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi	73
9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	79
10	Loi n° 3 sur les crédits, 1998-1999	85
11	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	113
12	Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	117
13	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant ...	121
14	Loi modifiant le Code des professions	127
15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives	133
16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	139
17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ...	277

Liste des lois sanctionnées en 1998

CHAP.	TITRE	PAGE
18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute	293
19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	297
20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	309
21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	321
22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	333
23	Loi modifiant le Code du travail	345
24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public	349
25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	391
26	Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes ..	395
27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	399
28	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives	407
29	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	413
30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires	425
31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux	437
32	Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives	463
33	Loi sur le tabac	467
34	Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections	487

Liste des lois sanctionnées en 1998

CHAP.	TITRE	PAGE
35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives	491
36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	497
37	Loi sur la distribution de produits et services financiers ..	559
38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	647
39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	657
40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	711
41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance ...	761
42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec ...	777
43	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	789
44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	803
45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	817
46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	825
47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal ..	861
48	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages	869
49	Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	873
50	Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	877
51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	881
52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives	891

Liste des lois sanctionnées en 1998

CHAP.	TITRE	PAGE
53	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	931
54	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale ..	941
55	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins	1647
56	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent	1651
57	Loi concernant la Ville de Verdun	1655
58	Loi concernant la Ville de Granby	1659
59	Loi concernant la Ville de Val-d'Or	1667
60	Loi concernant la Ville de Laterrière	1671
61	Loi concernant la Ville de Montréal-Est	1675
62	Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte	1679
63	Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles	1683
64	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne (<i>titre modifié</i>)	1689
65	Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty	1699
66	Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust	1707
67	Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National	1715
68	Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec ...	1721
69	Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.	1725

Liste des lois sanctionnées en 1998

CHAP.	TITRE	PAGE
70	Loi concernant des programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal (<i>titre modifié</i>)	1731



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 1
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

Projet de loi n° 408

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 mars 1998

Principe adopté le 11 mars 1998

Adopté le 11 mars 1998

Sanctionné le 12 mars 1998

Entrée en vigueur: le 12 mars 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 1

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

[Sanctionnée le 12 mars 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

414 500 000,00 \$ pour
1998-1999.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 414 500 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Partage.

Cette somme se partage ainsi:

1° 324 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

2° 90 000 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 12 mars 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 2
**LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES
RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS
DE MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Projet de loi n° 414

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales

Présenté le 12 mars 1998

Principe adopté le 12 mars 1998

Adopté le 12 mars 1998

Sanctionné le 12 mars 1998

Entrée en vigueur: le 12 mars 1998

Lois modifiées:

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)







Chapitre 2

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

[Sanctionnée le 12 mars 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

Effort collectif.

1. La présente loi a pour objet d'assurer une contribution équitable des salariés du secteur municipal, des élus municipaux et des membres des organismes municipaux à l'effort collectif de réduction des dépenses de l'État.

Organismes
municipaux.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes municipaux :

1° une municipalité ;

2° tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci ;

3° une communauté urbaine, une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux et tout conseil ou commission désigné organisme supramunicipal en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Disposition non
applicable.

3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard des salariés visés par une nouvelle convention collective conclue par les parties après le 25 mars 1997. Elle s'applique toutefois à l'égard des salariés visés par une telle convention si ses stipulations avaient fait l'objet d'une entente de principe avant cette date, si les parties ont convenu par écrit d'une négociation ultérieure sur une réduction des coûts de main-d'oeuvre ou si une telle convention a expiré avant le 1^{er} janvier 1998.

Disposition non
applicable.

La présente loi ne s'applique pas non plus à l'égard des salariés visés par une entente sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre intervenue depuis cette date entre l'association de salariés qui les représente et l'organisme municipal.

SECTION II

OPTION

- Résolution.** **4.** Un organisme municipal autre que la Ville de Montréal peut, par une résolution adoptée au plus tard le 19 mars 1998, se prévaloir des dispositions de la présente loi à l'égard d'un groupe de salariés représentés par une association accréditée selon le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) que la résolution identifie ou à l'égard d'un groupe de salariés que la résolution détermine parmi ceux qui ne sont pas représentés par une telle association. Un seul salarié peut former un groupe pour l'application du présent article.
- Délai d'adoption prolongé.** Un organisme municipal dont la totalité ou une partie du territoire a été privée de la fourniture d'électricité durant au moins sept jours en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 peut adopter la résolution prévue au premier alinéa au plus tard le 2 avril 1998.
- Groupes visés.** Un organisme municipal peut adopter la résolution prévue par le premier alinéa au plus tard le 2 avril 1998 à l'égard des groupes de salariés suivants :
- 1° un groupe visé par une entente de principe sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre conclue mais non ratifiée le 19 mars 1998 ;
- 2° un groupe visé par une mésentente pour laquelle une médiation est en cours le 11 mars 1998 à la suite de la nomination, par le ministre du Travail, d'un médiateur.
- Objectifs.** **5.** La résolution fixe pour chacun des groupes de salariés visés un objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre que l'organisme entend poursuivre, à compter de l'exercice financier 1998.
- Mode d'évaluation.** L'objectif est exprimé en pourcentage du total des dépenses annuelles relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature de celles énumérées à l'annexe et prévues au budget de l'organisme pour l'exercice financier 1997. Il ne peut excéder 6 %. Dans le cas de la Ville de Québec, il ne peut excéder 4,5 % à l'égard des participants au Régime de retraite de la Ville de Québec enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450, compte tenu de la réduction des dépenses résultant de l'article 306.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) et de l'article 42 de la présente loi.
- Suspension du droit de grève ou de lock-out.** **6.** La résolution suspend, à compter de la date qui suit celle de son adoption, l'exercice du droit de grève ou du droit de lock-out relatif à la conclusion, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue en vertu de la présente loi. Une grève ou un lock-out en cours doit prendre fin à la date qui suit celle de l'adoption de la résolution. À compter de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail.

Arbitrage suspendu. Tout arbitrage de différend relatif à la conclusion, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective est suspendu pour la même période.

SECTION III

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES AVEC LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES SELON LE CODE DU TRAVAIL

§1. — Proposition finale de l'organisme municipal

Proposition par résolution. **7.** L'organisme municipal qui adopte une résolution en vertu de l'article 4 doit, au cours de la même séance, établir par résolution, à l'intention de chacune des associations accréditées visées, une proposition finale sur les mesures d'économie à prendre pour réaliser l'objectif de réduction fixé.

Contenu. **8.** La proposition doit d'abord indiquer, le cas échéant, le montant des économies que l'organisme municipal entend réaliser, au cours de l'exercice financier 1998, au moyen d'une diminution d'effectifs qu'il peut effectuer unilatéralement par attrition.

Diminution d'effectifs. Une diminution d'effectifs déjà anticipée pour cet exercice financier, en vertu d'une entente conclue avec l'association de salariés, n'est pas considérée pour le calcul de la diminution d'effectifs prévu au premier alinéa.

Réduction de dépenses. **9.** La proposition prévoit ensuite les autres mesures d'économie permettant de réaliser, avec celles visées au premier alinéa de l'article 8, une réduction de dépenses d'un montant équivalent à celui prévu par la résolution.

Objets visés. Ces mesures d'économie doivent avoir un effet récurrent et ne peuvent porter que sur les objets suivants :

1° la modification des conditions de travail prévues à la convention collective en vigueur ou applicables aux salariés en vertu de l'article 59 du Code du travail ou d'une convention collective expirée, sauf les taux et échelles de salaires applicables aux salariés qui sont alors à l'emploi de l'organisme ;

2° à l'égard d'un régime de retraite, l'affectation de l'excédent d'actif que peut comporter le régime à l'acquittement de cotisations ou la modification de dispositions relatives aux cotisations ou à la méthode pour les calculer.

Contenu de la proposition. **10.** Outre la description des mesures d'économie, la proposition doit comprendre :

1° l'indication du montant annuel de la réduction que représente le pourcentage fixé suivant l'article 5 ;

2° le mode de calcul des économies prévues et les éléments pris en compte pour arriver au montant proposé.

- Mesures temporaires. **11.** La proposition peut en outre prévoir des mesures temporaires d'économie portant sur des objets visés au deuxième alinéa de l'article 9 afin de compléter la partie du montant de l'objectif de réduction fixé par la résolution qui n'aura pas été réalisée entre le 1^{er} janvier 1998 et la date de prise d'effet des mesures proposées.
- Restrictions. **12.** Une proposition ne peut prévoir l'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales que s'il ne reste aucun montant à verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme visée au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et que si la dernière évaluation actuarielle de tout le régime dont le rapport a été transmis à la Régie des rentes du Québec a permis la détermination d'un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité conformément au chapitre X de cette loi.
- Excédent d'actif. De plus, le montant maximum d'excédent d'actif dont une proposition peut prévoir l'affectation à l'acquittement de cotisations patronales est le moindre de l'excédent déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de l'évaluation visée au premier alinéa, réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime qui, faite après la date de cette évaluation, n'a pas entraîné la détermination d'un déficit actuariel de modification visé au chapitre X de la loi précitée.
- Transmission de la résolution. **13.** L'organisme municipal transmet la résolution adoptée en vertu de l'article 4 et sa proposition à chaque association accréditée concernée et en transmet copie au ministre du Travail.
- §2. — *Proposition finale de l'association accréditée*
- Mesures d'économie. **14.** Dans les sept jours de la réception de la proposition de l'organisme municipal, une association accréditée peut transmettre à ce dernier, avec copie au ministre du Travail, une proposition finale sur des mesures d'économie permettant de réaliser l'objectif de réduction fixé suivant l'article 5.
- Objets visés. La proposition de l'association accréditée ne peut porter que sur des objets sur lesquels peut porter une proposition de l'organisme municipal. Elle doit comporter les mentions prévues à l'article 10.
- Restrictions. Les mesures d'économie proposées ne doivent pas avoir pour effet de baisser le niveau des services offerts au public par l'organisme municipal en deçà de leur niveau antérieur ou du niveau qui résulterait de l'application de la proposition de l'organisme municipal.
- §3. — *Médiation et arbitrage*
- Médiateur-arbitre. **15.** Après la transmission de la proposition de l'association accréditée ou, en l'absence d'une telle proposition, à l'expiration du délai prévu par

- l'article 14, le ministre du Travail, à défaut d'entente, nomme un médiateur-arbitre.
- Mesures préalables. **16.** Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à conclure une entente.
- Arbitrage. Si les parties ne s'entendent pas dans les sept jours de sa nomination, le médiateur-arbitre doit procéder à l'arbitrage de la mésentente. Il en avise alors les parties.
- Dispositions applicables. **17.** L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, 89, 91, 91.1 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Observations. **18.** Dans les cinq jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 16, les parties peuvent transmettre par écrit au médiateur-arbitre leurs observations.
- Audience. **19.** Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience.
- Entente. **20.** Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'objet de la mésentente.
- Sentence. **21.** Le médiateur-arbitre choisit, entre les deux propositions finales, celle qui lui paraît offrir la meilleure garantie de réaliser l'objectif de réduction fixé suivant l'article 5, en tenant compte de l'équité. Il rend une sentence qui en reprend le contenu.
- Sentence. Si le médiateur-arbitre n'est saisi que d'une proposition finale ou si une seule proposition est conforme à la présente loi, il rend une sentence qui en reprend le contenu.
- Corrections permises. **22.** Le médiateur-arbitre ne peut modifier une proposition finale sauf pour y corriger une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il peut aussi apporter, s'il y a lieu, des ajustements à une mesure qu'elle contient pour refléter correctement l'intention réelle de la partie qui l'a faite ou pour intégrer une mesure à la convention collective.
- Délai. **23.** Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans les 10 jours de la date de la transmission de l'avis prévu par l'article 16.
- Prolongation du délai. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre du Travail peut, sur demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.
- Sentence écrite. **24.** La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par le médiateur-arbitre. Elle n'a pas à être motivée avant de prendre effet.

- Décision motivée. Si une partie lui en fait la demande sur réception de la sentence, le médiateur-arbitre doit, toutefois, motiver sa décision par écrit.
- Régime de retraite. Si la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, le médiateur-arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec. Celle-ci enregistre la sentence et en avise l'administrateur du régime.
- Parties liées. **25.** La sentence arbitrale lie les parties.
- Effet d'une sentence. Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les mesures prévues par la sentence sont, à compter de la date où la sentence arbitrale prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les mesures prévues par la sentence arbitrale modifient les conditions de travail applicables.
- Modification du régime. **26.** Les dispositions d'une entente conclue après l'adoption de la résolution visée à l'article 4 ou les dispositions d'une sentence visée à l'article 25 relatives à un régime de retraite ont l'effet d'une modification de ce régime et lient, sans condition, délai, ni formalité, quiconque a des droits ou des obligations en vertu du régime.
- Excédent d'actif. L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations conformément à une telle entente ou sentence doit cesser à la date de toute évaluation actuarielle du régime qui démontre que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 12 ne sont plus satisfaites ou lorsque le solde du montant d'excédent visé au deuxième alinéa de cet article est devenu insuffisant.
- Arbitre lié. **27.** L'arbitre ou le médiateur-arbitre, chargé en vertu du Code du travail d'un arbitrage qui a été suspendu par l'effet de l'article 6, est lié par une entente conclue après l'adoption d'une résolution visée à l'article 4 ou par une sentence arbitrale rendue en vertu de la présente section. Il doit, en rendant sa sentence sur le différend, assurer le plein effet de la réduction des coûts de main-d'oeuvre résultant de la présente loi.
- Rémunération du médiateur-arbitre. **28.** Le ministre du Travail détermine la rémunération et les frais auxquels le médiateur-arbitre a droit. Cette rémunération et ces frais sont assumés par l'organisme municipal et sont réputés versés au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de cet organisme.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES GAINS ACTUARIELS DE RÉGIMES DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- Réduction des coûts de main-d'oeuvre. **29.** La présente section vise à réduire les coûts de main-d'oeuvre de la Ville de Montréal par l'utilisation des gains actuariels des régimes de retraite suivants :
- 1° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693 ;
 - 2° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494 ;
 - 3° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543 ;
 - 4° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503 ;
 - 5° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739.
- Régime des cadres. Elle s'applique également au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27542.
- Régimes de retraite. Chacun de ces régimes de retraite comprend l'entente visée à l'article 3 ou 4 de la Loi concernant la Ville de Montréal (1984, chapitre 75) qui le concerne.
- Rapport d'évaluation. **30.** Malgré toute disposition contraire, un régime de retraite visé à l'article 29 fait l'objet d'une évaluation actuarielle de tout le régime au 31 décembre 1997. L'actuaire doit, au plus tard le 31 août 1998 ou dans le délai supplémentaire que la Régie peut accorder, transmettre à celle-ci, à l'administrateur du régime, à la Ville et à l'association de salariés concernée le rapport relatif à cette évaluation.
- Réduction de la cotisation. Jusqu'à ce que le rapport visé au premier alinéa soit transmis à la Régie, la Ville doit verser mensuellement une cotisation égale à celle déterminée dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie, réduite des montants suivants :
- 1° un montant équivalent à celui devant normalement être versé pour amortir tout déficit actuariel technique ou de modification visé au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2° un montant équivalent à au plus 50 % de celui devant normalement être versé pour amortir le déficit actuariel initial au sens de cette loi.

Paiement à la caisse de retraite.

31. Sur réception du rapport prévu à l'article 30, la Ville doit, le cas échéant, payer à la caisse de retraite tout montant supplémentaire qu'elle aurait dû verser depuis le 1^{er} janvier 1998 en application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; des intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite au cours de la période concernée doivent être versés à la caisse par la Ville à l'égard de toute cotisation insuffisante.

Réduction des cotisations.

Dans le cas où les cotisations versées par la Ville depuis le 1^{er} janvier 1998 sont supérieures à celles requises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Ville peut réduire les cotisations qu'elle doit verser par la suite jusqu'à ce qu'elle soit compensée pour les cotisations qu'elle a versées en trop.

Réduction des montants d'amortissement.

32. Un montant de 1 166 667 000 \$ évalué au 31 décembre 1997 et correspondant à la valeur des gains actuariels à être déterminés lors de l'évaluation actuarielle effectuée pour cette date, ou jusqu'à concurrence de ce montant lors d'évaluations futures, doit être utilisé pour réduire les montants d'amortissement relatifs à certains déficits ou pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime de retraite selon les modalités prévues aux articles 306.2 à 306.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ce montant est réparti entre les régimes visés à l'article 29, dans les proportions suivantes :

1° le régime visé au paragraphe 1° du premier alinéa : 2,5774 %;

2° le régime visé au paragraphe 2° de cet alinéa : 31,1318 %;

3° le régime visé au paragraphe 3° de cet alinéa : 31,5081 %;

4° le régime visé au paragraphe 4° de cet alinéa : 17,7105 %;

5° le régime visé au paragraphe 5° de cet alinéa : 7,6546 %;

6° le régime visé au deuxième alinéa : 9,4176 %.

Gain actuariel.

Pour l'application du présent article, le gain actuariel correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plusieurs déficits actuariels et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

- Réduction de la rémunération. **33.** La rémunération, fixée conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et applicable le 1^{er} janvier 1998 dans le cas d'une municipalité qui adopte une résolution en vertu de l'article 4, est réduite, dès l'adoption d'une telle résolution, d'un pourcentage égal à celui qu'une telle résolution fixe comme objectif de réduction ou, s'il y en a plus d'un, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages fixés. Dans le cas de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, cette rémunération est réduite de 6 % à compter de la même date.
- Autres rémunérations. Il en est de même de toute autre rémunération afférente aux fonctions de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission d'un organisme municipal.
- Restrictions. Ces réductions ne peuvent toutefois porter la rémunération à un niveau inférieur à celui de la rémunération minimale prévue par l'article 16 de la loi précitée.
- Disposition applicable. Le présent article ne s'applique à l'égard d'élus municipaux dont la rémunération annuelle a déjà été réduite après le 25 mars 1997 que dans la mesure requise pour réaliser une réduction d'un pourcentage au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application du premier alinéa.
- Mesures d'économie. **34.** Un organisme municipal qui a adopté une résolution en vertu de l'article 4 peut prendre, à l'égard de ses salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée selon le Code du travail, des mesures d'économie permettant de réaliser, sans réduire les taux et échelles de salaires des salariés alors à son emploi, l'objectif de réduction fixé par la résolution. Il peut prendre, à l'égard des membres du conseil, d'un comité ou d'une commission de l'organisme qui ne sont pas des élus municipaux, des mesures d'économie permettant de réaliser une réduction d'au plus 6 % des coûts de main-d'oeuvre.
- Ville de Montréal. La Ville de Montréal peut prendre, sous la même réserve, à l'égard de tels salariés des mesures d'économie permettant de réaliser une réduction d'au plus 6 % des coûts de main-d'oeuvre, sauf dans la mesure où une telle réduction a déjà été réalisée après le 25 mars 1997.
- Recours interdit. Une mesure prise en vertu du présent article et ayant pour effet de réduire la rémunération que reçoit un salarié ne peut donner ouverture à un recours en vertu des articles 72 à 73 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), des articles 181 et 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des articles 71 et 169.9 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), des articles 107 et 281 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), des articles 76 et 187.24 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), de l'article 61 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), de l'article 20 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre

F-2.1) ou de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13). Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, une décision ayant pour objet une telle mesure peut être prise, lors d'une séance du conseil de l'organisme municipal, par un vote pour lequel la majorité requise est celle applicable pour l'adoption de la résolution prévue à l'article 4.

Séance spéciale.

35. Pour l'application des articles 4 et 7, une séance spéciale du conseil d'une municipalité régionale de comté peut être convoquée au moyen d'un avis de convocation donné aux membres au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

Modalités d'une proposition.

36. Pour l'application des articles 9 et 14, une proposition relative à un régime de retraite dont les participants sont représentés par plus d'une association accréditée doit :

1° dans le cas de la proposition de l'organisme municipal, être faite à toutes les associations accréditées concernées ;

2° dans le cas de la proposition syndicale, être faite par toutes les associations accréditées concernées.

Transmission au service d'arbitrage.

37. Un document qui doit être transmis au ministre du Travail en vertu de la présente loi est transmis, à son intention, au service d'arbitrage du ministère du Travail à Québec.

Autorisation non requise.

38. L'autorisation du ministre de la Sécurité publique prévue au troisième alinéa de l'article 64.0.1 de la Loi de police n'est pas requise pour réaliser une diminution d'effectifs par attrition résultant de l'application de la présente loi.

Dispositions non applicables.

39. La présente loi ne s'applique pas aux villages nordiques, cris et naskapi, à la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, à la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

c. R-15.1, s.-s. 3 et
aa. 135.1 à 135.5, aj.

40. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de la sous-section suivante :

« §3. — *Dispositions particulières à certains régimes de retraite du secteur municipal*

Régimes visés.

« **135.1.** La présente sous-section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;

2° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693;

3° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494;

4° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;

5° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503;

6° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739.

Restriction.

« **135.2.** Les dispositions de l'article 133 ne s'appliquent à un régime de retraite assujetti à la présente sous-section que dans la mesure requise pour l'application de l'article 134.

Disposition non applicable.

La diminution autorisée par l'article 134 ne s'applique pas à l'amortissement d'un déficit actuariel initial ou de modification qui grève un tel régime.

Diminutions obligatoires.

Les diminutions que l'article 134 autorise relativement aux autres sommes et déficits qu'il vise sont, dans le cas d'un tel régime, obligatoires.

Montants non diminués.

« **135.3.** Malgré l'article 132, les montants d'amortissement à verser pour tout déficit actuariel initial ou tout déficit actuariel de modification ne peuvent être diminués que dans la mesure prévue à l'article 135.4.

Augmentations.

Par ailleurs, les montants d'amortissement à verser pour tout déficit actuariel initial qui grève un régime de retraite assujetti à la présente sous-section et pour lequel la loi fixait initialement une période d'amortissement supérieure à 15 ans ne peuvent être augmentés que dans la mesure requise par l'article 135.5.

Restrictions.

Toutefois, les réductions de montants d'amortissement permises par le présent article ne peuvent faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution.

Réduction des montants.

« **135.4.** S'il subsiste un solde de l'excédent visé au premier alinéa de l'article 134 après les diminutions que l'article 135.2 rend obligatoires, tout ou partie de cet excédent peut être utilisé pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir un ou plusieurs déficits actuariels visés à l'article 135.3 ou pour raccourcir la période d'amortissement de ces déficits, sans pour autant, dans ce dernier cas, augmenter les montants qui restent à verser. Dans le cas d'un régime visé aux

paragraphe 2° à 6° de l'article 135.1, une telle utilisation n'est autorisée que si la Ville et les associations de travailleurs représentant la majorité des participants au régime en conviennent par écrit. Une copie de toute entente doit être transmise à la Régie avec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui fait état du résultat de cette entente.

Projection sur 15 ans.

« **135.5.** Tout rapport sur l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite assujéti à la présente sous-section doit comprendre une projection du niveau de la caisse de retraite pour une période d'au moins 15 ans, sans excéder la fin de la période d'amortissement d'un déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3. La Régie peut fixer toutes les conditions qu'elle juge appropriées quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à cette fin.

Recommandation de l'actuaire.

Dans le cas où cette projection indique que l'actif sera insuffisant au cours de cette période pour payer au fur et à mesure les remboursements et prestations prévus par le régime, l'actuaire doit formuler dans son rapport une recommandation quant aux correctifs, y compris les augmentations, qui doivent être apportés aux montants d'amortissement afin d'assurer la suffisance de l'actif en tout temps au cours de cette période. Cette recommandation doit être approuvée par la Régie; le cas échéant, elle lie l'administrateur du régime et les parties. À défaut d'approbation, la Régie peut ordonner toute mesure régulatrice qu'elle indique. »

c. R-15.1, aa. 306.1 à 306.6, aj.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, des suivants :

Montants d'amortissement.

« **306.1.** En ce qui concerne le Régime de retraite de la Ville de Québec enregistré sous le numéro 24450, les montants d'amortissement qui, le 30 décembre 1997, restent à verser pour le déficit actuariel initial qui grève ce régime et pour lequel la loi fixait initialement une période d'amortissement supérieure à 15 ans doivent correspondre à ceux qui ont été identifiés dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998.

Réduction.

Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement au déficit visé au premier alinéa ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires. Le solde de l'excédent, le cas échéant, peut ensuite être utilisé pour réduire proportionnellement chacun des montants qui restent à verser pour amortir ce déficit.

Disposition applicable.

L'article 135.5 s'applique à ce régime, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du déficit visé au premier alinéa.

Prépondérance des dispositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle du régime dont le rapport est transmis à la Régie après le 12 mars 1998. Elles prévalent sur toute disposition contraire.

Modification des montants.

«**306.2.** En ce qui concerne les régimes de retraite visés à l'article 135.1, les montants d'amortissement qui, le 30 décembre 1997, restent à verser pour tout déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3 sont modifiés à compter de cette date de telle sorte que :

1° un même montant soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;

2° un montant correspondant à 170 % du montant visé au paragraphe 1° soit versé au cours de l'année 2004 ;

3° un montant correspondant à 106 % du montant devant être versé pour l'année précédente soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015 ;

4° un montant identique à celui devant être versé pour l'année 2015 conformément au paragraphe 3° soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2045 ;

5° aucun montant ne soit versé après le 31 décembre 2045.

Détermination des montants.

Le montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit être déterminé de façon telle que, au 30 décembre 1997, la valeur de tous les montants visés à cet alinéa soit la même que celle des montants d'amortissement qui restaient à verser après cette date et qui avaient été identifiés dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998. Ces valeurs doivent être calculées avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de cette évaluation. Les montants visés au premier alinéa ne peuvent être modifiés, après le 30 décembre 1997, que conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre X et aux articles 306.3 à 306.5.

Solde de l'excédent.

«**306.3.** Tant que la valeur, au 31 décembre 1997, de la réduction des montants d'amortissement effectuée à cette date ou par la suite, en application du troisième alinéa de l'article 135.2 et du présent article, est inférieure à neuf quatorzième de la part du gain déterminée à l'égard du régime en application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), le solde de l'excédent visé à l'article 135.4 est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

1° pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification et technique identifié dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998, en procédant du plus ancien au plus récent s'il en existe plusieurs ;

2° pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser après le 31 décembre 2003 pour amortir le déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3.

Utilisation du solde.

«**306.4.** Lorsque le plafond prévu à l'article 306.3 est atteint mais que la valeur, au 31 décembre 1997, de la réduction des montants d'amortissement effectuée à cette date ou par la suite en application du présent article est inférieure à la part du gain déterminée à l'égard du régime en application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, le solde de l'excédent visé à l'article 135.4 est utilisé pour :

1° réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser après le 31 décembre 2003 pour amortir le déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3 ;

2° éliminer tous les montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification résultant de l'amélioration des droits des participants ou bénéficiaires du régime.

Utilisation du solde de l'excédent.

Dans le cas d'un régime visé aux paragraphes 2° à 6° de l'article 135.1, le solde de l'excédent ne peut être utilisé dans une proportion supérieure à 60 % conformément au paragraphe 1° du premier alinéa que si la Ville et les associations de travailleurs qui représentent la majorité des participants du régime en conviennent par écrit. Une copie de cette entente doit être transmise à la Régie avec la demande d'enregistrement de la modification du régime.

Utilisation du solde.

Dans le cas du régime visé au paragraphe 1° de l'article 135.1, la proportion du solde utilisé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa est d'au moins 60 %.

Montant résiduel.

Si, une fois éliminés les montants d'amortissement visés au paragraphe 1° du premier alinéa, il subsiste un montant résiduel du solde de l'excédent pouvant être utilisé en application du présent article, ce montant doit être utilisé pour l'application du paragraphe 2° de cet alinéa, dans une proportion de 40 %.

Calcul de la valeur des réductions.

«**306.5.** La valeur au 31 décembre 1997 des réductions visées aux articles 306.3 et 306.4 doit être calculée avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle du régime effectuée au 31 décembre 1997. Toutefois, la Ville et les associations de travailleurs qui représentent la majorité des participants du régime peuvent convenir par écrit que la valeur de ces réductions soit calculée avec l'hypothèse d'intérêt utilisée lors de toute évaluation effectuée à une date ultérieure ; en pareil cas, le régime doit être modifié pour prévoir la méthode de calcul de cette valeur. Par ailleurs, ces réductions ne peuvent faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution.

Réduction proportionnelle.

Les montants à verser selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 306.2 ne peuvent être réduits que de façon proportionnelle et que par l'utilisation du gain déterminé lors de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 30 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal. De plus, le montant visé au

paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 306.2 est réajusté au 31 décembre 1997 de telle façon que, après application du paragraphe 2° de l'article 306.3 ou du paragraphe 1° de l'article 306.4, la valeur actualisée à cette date de la réduction des montants d'amortissement qui avaient été identifiés dans le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 306.2 et qui devaient, selon ce rapport, être versés depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2007 soit égale à 50 % de la valeur de la réduction de l'ensemble des montants d'amortissement relatifs au déficit visé au deuxième alinéa de l'article 135.3.

Prépondérance des dispositions.

«**306.6.** Les dispositions de la sous-section 3 de la section II du chapitre X et des articles 306.2 à 306.5 s'appliquent à toute évaluation actuarielle d'un régime visé à l'article 135.1 dont le rapport est transmis à la Régie après le 12 mars 1998. Elles prévalent sur toute disposition contraire. ».

1959-1960, c. 102, a. 172, mod.

42. L'article 172 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Recommandation.

« Toutefois, la recommandation prévue au deuxième alinéa n'est donnée, à l'égard d'un règlement qui effectue la modification prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 306.4 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que par la majorité des membres désignés parmi les participants. ».

1929, c. 95, a. 162b, remp.

43. L'article 162b de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est remplacé par le suivant :

Loi applicable.

« **162b.** Un règlement adopté en vertu de l'article 162a est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). »

Montant minimum.

Le montant de l'ensemble des cotisations que la Ville doit verser à la caisse de son régime de retraite en application de cette loi ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants. ».

Dispositions obligatoires.

44. Malgré l'article 3, la section IV et les articles 40 à 43 lient sans condition, délai, ni formalité, quiconque a des droits ou des obligations en vertu d'un régime de retraite qui y est visé.

Ministres responsables.

45. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi à l'exception des articles 15 à 28 dont l'application relève du ministre du Travail.

Effet.

46. L'article 43 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en vigueur.

47. La présente loi entre en vigueur le 12 mars 1998.

ANNEXE

**DÉPENSES SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'OBJECTIF
DE RÉDUCTION**
(Article 5)

— les salaires, primes, allocations et les indemnités de remplacement du salaire;

— les contributions de l'organisme, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics tels l'assurance-maladie, l'assurance-emploi, le régime de rentes du Québec;

— les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi qu'à la Commission des normes du travail;

— les autres avantages sociaux tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement, la chambre et la pension gratuites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 3
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MATÉRIAUX
DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS**

Projet de loi n° 412

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 17 mars 1998

Principe adopté le 24 mars 1998

Adopté le 24 mars 1998

Sanctionné le 30 mars 1998

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)







Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

[Sanctionnée le 30 mars 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-5, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« artisan ».

« *e.1*) « artisan »: toute personne qui fabrique de façon artisanale moins de 1 000 articles rembourrés par année; ».

c. M-5, a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« *c*) d'accessoires pour animaux domestiques;

« *d*) de cercueils;

« *e*) de chaussures. ».

c. M-5, a. 3, remp.

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdiction.

« **3.** Nul ne peut agir comme fabricant, artisan ou réparateur s'il ne détient un permis de fabricant, d'artisan ou de réparateur, suivant le cas. ».

c. M-5, a. 4, remp.

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vente interdite.

« **4.** Nul ne peut vendre ou offrir en vente des matériaux de rembourrage s'ils ont été fabriqués par une personne qui n'est pas titulaire du permis de fabricant à moins que ces matériaux n'aient été fabriqués dans une autre province du Canada désignée par règlement. ».

Vente interdite.

Nul ne peut vendre ou offrir en vente des articles rembourrés autres que des articles d'occasion, s'ils ont été fabriqués par une personne qui n'est pas titulaire du permis de fabricant ou d'artisan à moins que ces articles n'aient été fabriqués dans une autre province du Canada désignée par règlement. ».

- c. M-5, a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Étiquette prescrite. « Tout artisan doit apposer sur les articles rembourrés qu'il fabrique, dès qu'il en a terminé la fabrication, l'étiquette prescrite à cette fin par règlement. ».
- c. M-5, a. 7, mod. **6.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Disposition non applicable. « Le présent article ne s'applique pas à la vente, par une personne physique, des meubles qui garnissent sa résidence. ».
- c. M-5, a. 12, mod. **7.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes : « fabricant, d'un artisan, d'un grossiste ou d'un détaillant, être offert en vente par ce fabricant, cet artisan, ce grossiste ou ce détaillant. ».
- c. M-5, a. 22, mod. **8.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de manufacturier » par ce qui suit : « de fabricant, d'artisan ».
- c. M-5, a. 37, mod. **9.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes : « 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».
- c. M-5, a. 38, mod. **10.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :
- « k) pour établir différentes classes de permis d'artisan en fonction du nombre d'articles rembourrés fabriqués par année et pour fixer des droits différents pour chaque classe. ».
- Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 4
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

Projet de loi n° 413

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 26 mars 1998

Principe adopté le 26 mars 1998

Adopté le 26 mars 1998

Sanctionné le 30 mars 1998

Entrée en vigueur: le 30 mars 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 4

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

[Sanctionnée le 30 mars 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

7 620 540 639,00 \$
pour 1998-1999.

I. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 7 620 540 639,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Partage.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1° 7 208 220 350,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2° 73 158 325,00 \$ représentant quelque 27,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations financières » du portefeuille « Affaires municipales » ;

3° 6 909 000,00 \$ représentant quelque 16,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Développement du loisir et du sport » du portefeuille « Affaires municipales » ;

4° 46 234 675,00 \$ représentant quelque 26,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux » du portefeuille « Affaires municipales » ;

5° 9 827 600,00 \$ représentant quelque 63,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 « Organismes administratifs et quasi judiciaires » du portefeuille « Affaires municipales » ;

6° 12 182 400,00 \$ représentant quelque 21,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

7° 20 168 850,00 \$ représentant quelque 9,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Organismes et sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

8° 5 078 900,00 \$ représentant quelque 0,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

9° 138 921 800,00 \$ représentant quelque 4,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

10° 90 000 000,00 \$ représentant quelque 11,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance »;

11° 7 424 600,00 \$ représentant quelque 4,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

12° 524 200,00 \$ représentant quelque 21,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

13° 1 889 939,00 \$ représentant quelque 4,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Développement énergétique » du portefeuille « Ressources naturelles ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 1998.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	3 198 950,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	25 322 850,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	139 100 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	8 935 750,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	17 645 300,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux	89 432 300,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi judiciaires	13 700 000,00
---	---------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	87 094 700,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 9

Régie du logement	3 273 000,00
-------------------	--------------

	387 702 850,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	7 388 175,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	26 148 100,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	36 459 600,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	49 413 175,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	9 520 125,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	10 762 300,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	3 700 425,00
---	--------------

	143 391 900,00
--	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	13 183 250,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	27 970 775,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	539 700,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 071 250,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	125 514 025,00
---------------------	----------------

	168 279 000,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	94 650,00
---------------------------------	-----------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 151 325,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 447 050,00
--	--------------

	8 693 025,00
--	--------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	8 810 125,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	25 910 125,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	6 962 750,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	75 657 850,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	5 492 425,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	2 296 225,00
----------------------------	--------------

	125 129 500,00
--	----------------

ÉDUCATION	
PROGRAMME 1	
Administration	23 609 550,00
PROGRAMME 2	
Consultation et évaluation	1 121 300,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	116 816 925,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 397 864 600,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	687 493 500,00
PROGRAMME 6	
Formation en tourisme et hôtellerie	3 824 750,00
	<hr/>
	2 230 730 625,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	1 472 850,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	344 850,00
-------------------------------	------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	224 121 500,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	936 118 425,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Développement des politiques et soutien	35 571 475,00
--	---------------

	1 197 629 100,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	10 222 950,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	29 749 500,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	13 230 250,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 261 600,00
	<hr/>
	54 464 300,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	108 037 450,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Prestations familiales	294 581 825,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Conseil de la famille et de l'enfance	175 300,00
---------------------------------------	------------

	402 794 575,00
--	----------------

FINANCES	
PROGRAMME 1	
Études des politiques économiques et fiscales	2 060 175,00
PROGRAMME 2	
Politiques et opérations financières	1 408 200,00
PROGRAMME 3	
Contrôleur des finances	3 940 875,00
PROGRAMME 5	
Gestion interne et soutien	4 268 750,00
PROGRAMME 6	
L'inspecteur général des institutions financières	5 057 850,00
PROGRAMME 7	
Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	1 640 950,00
PROGRAMME 8	
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	13 000 000,00
PROGRAMME 9	
Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	8 750 000,00
	<hr/>
	40 126 800,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	18 059 875,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	51 969 525,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	5 294 275,00
	<hr/>
	75 323 675,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	4 115 925,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	59 120 550,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	3 126 975,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	26 549 675,00
-----------------------	---------------

	92 913 125,00
--	---------------

MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement
de la Métropole29 131 850,00

29 131 850,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 357 600,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 609 350,00
-------------------------	--------------

	4 966 950,00
--	--------------

RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	33 016 875,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	1 362 700,00
----------------------	--------------

	34 379 575,00
--	---------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	5 409 675,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Immigration et établissement	22 614 800,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 528 375,00
--	--------------

	33 552 850,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	20 563 200,00
	<hr/>
	20 563 200,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	5 421 650,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	46 142 875,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 149 225,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	9 382 400,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	18 411 075,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	12 037 439,00
---------------------------	---------------

	92 544 664,00
--	---------------

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

91 869 275,00

91 869 275,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	36 641 200,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 864 069 575,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	16 787 175,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	12 761 675,00
---	---------------

	1 930 259 625,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	15 417 175,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	77 193 175,00
------------------	---------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	55 103 675,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	10 066 700,00
------------------------	---------------

	157 780 725,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	14 305 575,00
	<hr/>
	14 305 575,00

TRANSPORTS	
PROGRAMME 1	
Infrastructures de transport	174 982 900,00
PROGRAMME 2	
Systèmes de transport	75 283 700,00
PROGRAMME 3	
Administration et services corporatifs	17 425 700,00
	<hr/>
	267 692 300,00

TRAVAIL
PROGRAMME 1

Travail

16 315 575,00

16 315 575,00

7 620 540 639,00

1998, chapitre 5
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT
À LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS ET À LA CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES
MOBILIÈRES SANS DÉPOSSESSION**

Projet de loi n° 181

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Justice

Présenté le 28 novembre 1997

Principe adopté le 10 décembre 1997

Adopté le 31 mars 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

**Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1998, à l'exception des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24
et 25, qui entreront en vigueur à la date postérieure fixée
par le gouvernement**

Lois modifiées:

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)







Chapitre 5

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS ET À LA CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES SANS DÉPOSSESSION

[Sanctionnée le 16 avril 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 1263,
remp.

1. L'article 1263 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant:

« **1263.** La fiducie établie par contrat à titre onéreux peut avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation. En ce cas, la fiducie doit, pour être opposable aux tiers, être publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, selon la nature mobilière ou immobilière des biens transférés en fiducie.

Le fiduciaire est, en cas de défaut du constituant, assujéti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées au livre Des priorités et des hypothèques. ».

1991, c. 64, a. 1745,
mod.

2. L'article 1745 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La réserve de propriété d'un véhicule routier ou d'un autre bien meuble déterminés par règlement, de même que celle de tout bien meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée; cette opposabilité est acquise à compter de la vente si la réserve est publiée dans les quinze jours. La cession d'une telle réserve n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée. ».

1991, c. 64, a. 1749,
remp.

3. L'article 1749 de ce Code est remplacé par le suivant:

« **1749.** Le vendeur ou le cessionnaire qui, en cas de défaut de l'acheteur, choisit de reprendre le bien vendu est assujéti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées au livre Des priorités et des hypothèques; toutefois, en cas de contrat de consommation, seules les règles de la Loi sur la protection du consommateur sont applicables à l'exercice du droit de reprise du vendeur ou cessionnaire.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a pas été, le vendeur ou cessionnaire ne peut reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien; il reprend alors le bien dans l'état où il se trouve et sujet aux droits et charges dont l'acheteur a pu le grever.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a été que tardivement, le vendeur ou cessionnaire ne peut, de même, reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien, à moins que la réserve n'ait été publiée antérieurement à la vente du bien par cet acheteur, auquel cas il peut aussi le reprendre entre les mains de tout acquéreur subséquent; dans tous les cas, le vendeur ou cessionnaire reprend le bien dans l'état où il se trouve, mais sujet aux seuls droits et charges dont l'acheteur avait pu le grever au moment de la publication de la réserve et qui avaient alors été publiés.».

1991, c. 64, a. 1750,
mod.

4. L'article 1750 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La faculté de rachat d'un véhicule routier ou d'un autre bien meuble déterminés par règlement, de même que celle de tout bien meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée; cette opposabilité est acquise à compter de la vente si la faculté est publiée dans les quinze jours. La cession d'une telle faculté n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée.».

1991, c. 64, a. 1751,
mod.

5. L'article 1751 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, au début de la deuxième phrase, de ce qui suit : «Cet avis doit être publié; il s'agit d'un avis» par ce qui suit : «Cet avis doit, si la faculté de rachat a été publiée, être lui-même publié; il s'agit, en ce cas, d'un avis»;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «Le délai de vingt jours est porté à trente jours s'il s'agit d'un contrat de consommation.».

1991, c. 64, a. 1752,
mod.

6. L'article 1752 de ce Code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «si le droit du vendeur a été publié conformément aux règles relatives à la publicité des droits» par ce qui suit : «pourvu que le droit du vendeur, s'il devait être publié, l'ait été en temps utile et conformément aux règles relatives à la publicité des droits».

1991, c. 64, a. 1847,
remp.

7. L'article 1847 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**1847.** Les droits de propriété du crédit-bailleur ne sont opposables aux tiers que s'ils sont publiés; cette opposabilité est acquise à compter du crédit-bail si ces droits sont publiés dans les quinze jours.

La cession des droits de propriété du crédit-bailleur n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée.».

1991, c. 64, a. 1852,
mod.

8. L'article 1852 de ce Code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Sont toutefois soumis à la publicité les droits résultant du bail d'une durée de plus d'un an portant sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement, ou sur tout bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sous réserve, en ce dernier cas, des exclusions prévues par règlement ; l'opposabilité de ces droits est acquise à compter du bail s'ils sont publiés dans les quinze jours. Le bail qui prévoit une période de location d'un an ou moins est réputé d'une durée de plus d'un an lorsque, par l'effet d'une clause de renouvellement, de reconduction ou d'une autre convention de même effet, cette période peut être portée à plus d'un an.

La cession des droits résultant du bail est admise ou soumise à la publicité, selon que ces droits sont eux-mêmes admis ou soumis à la publicité. ».

1991, c. 64, a. 2683,
mod.

9. L'article 2683 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, des mots « que dans les conditions et suivant les formes autorisées par la loi » par les mots « que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'acte constitutif de l'hypothèque est, s'il s'agit d'un acte accessoire à un contrat de consommation, assujetti aux règles de forme et de contenu prévues par le présent livre ou par règlement. ».

1991, c. 64, a. 2700,
mod.

10. L'article 2700 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et qui est inscrite sous le nom du constituant est conservée » par les mots « et qui n'est pas inscrite sur une fiche établie sous la description de ce bien est conservée ».

1991, c. 64, a. 2745,
mod.

11. L'article 2745 de ce Code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il doit alors notifier le constituant et le débiteur des droits hypothéqués qu'il percevra désormais lui-même les sommes exigibles. ».

1991, c. 64, a. 2758,
mod.

12. L'article 2758 de ce Code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; il est toutefois de trente jours pour tout préavis relatif à un bien meuble grevé d'une hypothèque dont l'acte constitutif est accessoire à un contrat de consommation ».

1991, c. 64, a. 2961.1,
aj.

13. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2961, du suivant :

« **2961.1.** L'inscription de réserves de propriété, de facultés de rachat ou de leur cession consenties entre des personnes qui exploitent une entreprise, lorsqu'elle porte sur l'universalité des biens meubles d'une même nature susceptibles d'être l'objet de ventes ou de cessions entre ces personnes dans le cours de leurs activités, conserve au vendeur ou au cessionnaire tous ses droits, non seulement sur ces biens, mais aussi sur tous les biens de même

nature qui font l'objet, entre ces mêmes personnes, de réserves, de facultés ou de cessions consenties postérieurement à l'inscription. Toutefois, ces réserves, facultés ou cessions ne sont pas opposables au tiers qui acquiert l'un de ces biens dans le cours des activités de l'entreprise de son vendeur.

L'inscription vaut pour une période de dix ans; elle peut néanmoins valoir pour une période plus longue si elle est renouvelée.

Ces règles sont également applicables à l'inscription de droits de propriété résultant de crédits-bails, de droits résultant de baux de plus d'un an ou de leur cession consentis entre des personnes qui exploitent une entreprise, lorsque l'inscription porte sur une universalité de biens meubles d'une même nature susceptibles d'être l'objet de tels contrats entre ces personnes dans le cours de leurs activités. ».

1991, c. 64, a. 2969,
mod.

14. L'article 2969 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, il est tenu, dans le bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, un registre de ces droits pour le Québec. ».

1991, c. 64, a. 2971.1,
aj.

15. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2971, de l'article suivant :

« **2971.1.** Nul ne peut utiliser les renseignements figurant sur les registres et documents conservés par les bureaux de la publicité des droits de manière à porter atteinte à la réputation ou à la vie privée d'une personne désignée dans ces registres et documents. ».

1991, c. 64, a. 3000,
mod.

16. L'article 3000 de ce Code est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente, » par ce qui suit : « Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une vente forcée ou consécutive à l'exercice d'un droit hypothécaire, il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente ».

1991, c. 64, a. 3018,
remp.

17. L'article 3018 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **3018.** L'officier ne peut, si ce n'est pour des fins prévues par règlement, utiliser les registres à d'autres fins que d'assurer, conformément à la loi, la publicité des droits qui y sont inscrits, notamment pour les rendre opposables aux tiers, établir leur rang ou leur donner effet.

Il ne peut, non plus, utiliser les registres pour fournir à quiconque une liste de propriétaires, de créanciers hypothécaires ou d'autres titulaires de droits, une liste de débiteurs ou de constituants de droits ou une liste des biens qu'une personne possède. De plus, aucune recherche dans le registre foncier effectuée à partir du nom d'une personne n'est admise, à moins qu'elle ne porte sur un immeuble situé en territoire non cadastré, un droit réel d'exploitation des ressources de l'État ou un réseau de services publics qui n'est pas immatriculé. ».

1991, c. 64, a. 3105,
mod.

18. L'article 3105 de ce Code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « une créance ou ».

LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

1992, c. 57, aa. 98,
107, 137 et 162, ab.

19. Les articles 98, 107, 137 et 162 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) sont abrogés.

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

c. B-9, a. 2, mod.

20. L'article 2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour les circonscriptions foncières » par les mots « pour les bureaux de la publicité des droits ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a. 592.2, mod.

21. L'article 592.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque les biens saisis ne sont pas ceux d'une entreprise, l'officier saisissant doit obtenir un tel état certifié s'il se trouve, parmi ces biens, un véhicule routier ou un autre bien meuble qui, selon le règlement pris en application de l'article 2683 du Code civil du Québec, peut faire l'objet d'une hypothèque, ou un ensemble de ces biens, dont l'officier estime la valeur marchande à 1 000 \$ ou plus, selon son évaluation. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, a. 132, mod.

22. L'article 132 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à » par ce qui suit : « un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Publication requise.

23. À moins qu'elle ne soit déjà publiée, la fiducie établie depuis le 1^{er} janvier 1994 pour garantir l'exécution d'une obligation doit, dès lors qu'elle porte sur des biens meubles, être publiée dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) pour conserver son opposabilité initiale.

Opposabilité aux tiers.

24. Les réserves de propriété ou facultés de rachat de biens meubles, ainsi que les cessions de ces réserves ou facultés, qui ont été consenties antérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*) et qui, en application des dispositions introduites par la présente loi, sont désormais assujetties à des formalités de publicité pour être

opposables aux tiers doivent, pour conserver leur opposabilité initiale, être publiées dans l'année qui suit cette date.

- Opposabilité aux tiers. Il en est de même des droits de propriété d'un crédit-bailleur, des droits résultant du bail d'une durée de plus d'un an portant sur un bien meuble qui n'ont pas déjà été publiés, des stipulations d'insaisissabilité relatives à des biens meubles et des cessions de ces droits, si ces droits ou cessions, ayant été consentis antérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), sont désormais assujettis à des formalités de publicité pour être opposables aux tiers en application des dispositions introduites par la présente loi.
- Inscription au registre. **25.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), aucune inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ne peut être effectuée, lorsqu'elle renvoie à un droit visé aux articles 23 et 24, à moins que le droit lui-même n'y soit inscrit.
- Effet. **26.** L'article 10 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.
- Entrée en vigueur. **27.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à l'exception des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25, qui entreront en vigueur à la date postérieure fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 6
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE COMMERCE
ITINÉRANT**

Projet de loi n° 401

Présenté par M. André Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 31 mars 1998

Adopté le 9 avril 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

Entrée en vigueur: le 1^{er} août 1998

Loi modifiée:

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)







Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE COMMERCE ITINÉRANT

[Sanctionnée le 16 avril 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-40.1, a. 56, remp.

1. L'article 56 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant:

Contrat de biens ou services.

«**56.** Les articles 58 à 65 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage conclus par un commerçant itinérant, à l'exception, toutefois, des contrats prévus par règlement. ».

c. P-40.1, a. 58, mod.

2. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

«*b*) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;

«*b.1*) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur; »;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de la formation »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat; »;

4° par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « les droits exigibles » par les mots « le montant de chacun des droits exigibles »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des suivants:

«*g.1*) le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7;

«g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation ;

«g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien ; » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «une formule conforme» par les mots «un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes».

c. P-40.1, a. 59, mod.

3. L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délai d'un an.

«Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'article 58 ;

d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1 ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation ;

e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation. ».

c. P-40.1, a. 61, mod.

4. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe b, des mots «la formule prévue» par les mots «le formulaire prévu».

c. P-40.1, a. 62, mod.

5. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «de la formule» par les mots «du formulaire» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contrat de crédit.

«Un contrat de crédit conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un

commerçant itinérant, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors qu'il résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant. ».

c. P-40.1, a. 63, mod.

6. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « dix » par le mot « quinze » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Restitution du bien.

« Si le commerçant itinérant ne peut restituer au consommateur le bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat. ».

c. P-40.1, a. 64, mod.

7. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots « reçu en paiement », de ce qui suit : « , en échange ou en acompte ».

c. P-40.1, annexe 1, remp.

8. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR (Loi sur la protection du consommateur, article 58)

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte ; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT
À: (nom du commerçant itinérant ou du représentant)
..... (adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)
Numéro de téléphone du commerçant itinérant ou du représentant: (.....)
Numéro de télécopieur du commerçant itinérant ou du représentant: (.....)
Adresse électronique du commerçant itinérant ou du représentant:
À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR
DATE: (date d'envoi du formulaire) En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n° (numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le (date de la formation du contrat) à: (adresse où le consommateur a signé le contrat) (nom du consommateur) Numéro de téléphone du consommateur: (.....) Numéro de télécopieur du consommateur: (.....) Adresse électronique du consommateur: (adresse du consommateur) (signature du consommateur)

».

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Projet de loi n° 410

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Transports

Présenté le 12 mars 1998

Principe adopté le 31 mars 1998

Adopté le 31 mars 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

Entrée en vigueur: le 16 avril 1998

Loi modifiée:

Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60)







Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 16 avril 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1996, c. 60, a. 11,
mod.

1. L'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° de cet alinéa et après le mot « signalisation », du mot « routière ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS
ET LA LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI**

Projet de loi n° 416

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Transports

Présenté le 1^{er} avril 1998

Principe adopté le 9 avril 1998

Adopté le 21 avril 1998

Sanctionné le 21 avril 1998

Entrée en vigueur: le 21 avril 1998

Lois modifiées:

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)







Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

[Sanctionnée le 21 avril 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-12, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe *h* ;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe *i*, des mots « décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur et ».
- c. T-12, a. 32, mod. **2.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. T-12, a. 46, remp. **3.** L'article 46 de cette loi est remplacé par les articles suivants :
- Fixation des tarifs. « **46.** La Commission peut, par règlement, fixer des tarifs dans les matières visées aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2.
- Fixation des tarifs. La Commission peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.
- Restriction des pouvoirs. Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. Il peut notamment, à l'égard d'un service ou d'un territoire, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission; dans ce cas, il détermine par règlement les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif.
- Publication non requise. « **46.1.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 46 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Consultation préalable. La fixation des tarifs par règlement est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations. ».
- c. T-12, a. 47, ab. **4.** L'article 47 de cette loi est abrogé.
- c. T-12, a. 74.2, remp. **5.** L'article 74.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Infraction et peine. «**74.2.** Le transporteur qui exige ou accepte, pour des services de transport, une rémunération différente du tarif qui lui est applicable commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 74 ainsi que d'une amende supplémentaire correspondant à la différence entre la rémunération faisant l'objet de la poursuite et le tarif applicable. ».
- c. T-11.1, a. 42, mod. **6.** L'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :
- Variation des tarifs. «**42.** La Commission fixe, par règlement, des tarifs en matière de services de transport privé par taxi, tarifs qui peuvent varier d'un territoire à l'autre. Les tarifs de la Commission ne s'appliquent pas sur le territoire d'une autorité régionale lorsque cette dernière a elle-même fixé des tarifs en application de l'article 62.
- Restriction des pouvoirs. Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. » ;
- 2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».
- c. T-11.1, a. 42.2, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :
- Publication non requise. «**42.2.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 42 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Consultation préalable. La fixation des tarifs est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations. ».
- c. T-11.1, a. 45, ab. **8.** L'article 45 de cette loi est abrogé.
- c. T-11.1, a. 60, mod. **9.** L'article 60 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 14.1° du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 23° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- «23° prescrire l'obligation d'afficher dans le taxi les tarifs en vigueur pour un transport privé ; ».
- c. T-11.1, a. 68, mod. **10.** L'article 68 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. T-11.1, a. 70, mod. **11.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de la référence aux articles 42, 45 et 46.

c. T-11.1, a. 70.1.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, de l'article suivant :

Infraction et peine. **« 70.1.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 42, le transporteur qui exige, pour des services de transport privé par taxi, une rémunération différente du tarif fixé par la Commission commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 1 400 \$.».

« tarifs ». **13.** L'expression « taux et tarifs » est remplacée par le mot « tarifs » :

1° dans l'article 3 et dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section V de la Loi sur les transports ;

2° dans les articles 42.1, 44, 46, 47, 48.0.1, dans le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 60, dans les paragraphes 4° et 10° du premier alinéa de l'article 62 et dans l'article 94.1 de la Loi sur le transport par taxi.

Mots supprimés. Dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 48.3 de la Loi sur les transports, les mots « des taux et » sont supprimés.

Tarifs validés. **14.** Sont validés les tarifs fixés par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Effet. Ces tarifs ont donc effet depuis la date initialement prévue pour leur entrée en vigueur.

Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entre en vigueur le 21 avril 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 9
**LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE
DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998**

Projet de loi n° 415

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 25 mars 1998

Principe adopté le 1^{er} avril 1998

Adopté le 21 mai 1998

Sanctionné le 22 mai 1998

Entrée en vigueur: le 22 mai 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 9

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

[Sanctionnée le 22 mai 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Constitution. **1.** Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds relatif à la tempête de verglas.
- Affectation. Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.
- Organisme du gouvernement. Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.
- Provenance des sommes. **2.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes déposées dans le « Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998 » créé en vertu de l'article 3 ;
- 2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8 ;
- 3° les crédits engagés, au cours de l'exercice financier 1997-1998 et des exercices suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec le sinistre ;
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.
- Compte d'aide financière. **3.** Est créé, au Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé « Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998 » permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

- Dépenses admissibles.** Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, à ces programmes et à ces ententes.
- Débours.** Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur le compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.
- Sommes requises.** **4.** Sont prises sur le fonds les sommes requises :
- 1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre ;
 - 2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1° ;
 - 3° pour le fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée par le décret n° 80-98 du 28 janvier 1998 ;
 - 4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds ;
 - 5° pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre et déterminée par le gouvernement.
- Coûts.** **5.** Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds.
- Gestion.** **6.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.
- Comptabilité.** La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Avances au fonds.** **7.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avances au fonds consolidé du revenu.** Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.
- Emprunts. **8.** Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
- Dispositions applicables. **9.** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. **10.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement. **11.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.
- Président responsable. **12.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- Effet. **13.** La présente loi a effet depuis le 5 janvier 1998. Elle cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.
- Surplus. Les surplus du fonds à la date à laquelle la présente loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 10
LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

Projet de loi n° 418

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 13 mai 1998

Principe adopté le 13 mai 1998

Adopté le 13 mai 1998

Sanctionné le 22 mai 1998

Entrée en vigueur: le 22 mai 1998

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec





Chapitre 10

LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

[Sanctionnée le 22 mai 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

20 797 840 761,00 \$
pour 1998-1999.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 20 797 840 761,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999 (414 500 000,00 \$) et par la Loi n° 2 sur les crédits, 1998-1999 (7 620 540 639,00 \$).

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1998.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	9 596 850,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	75 968 550,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	124 666 700,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	26 807 250,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	25 299 900,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux	83 358 200,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi judiciaires	1 789 600,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	261 284 100,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 9

Régie du logement	9 819 000,00
-------------------	--------------

	618 590 150,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	22 164 525,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	29 714 700,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	109 378 800,00
---------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	148 239 525,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	28 560 375,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	32 286 900,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	11 101 275,00
---	---------------

	381 446 100,00
--	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	39 549 750,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	83 912 325,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 619 100,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 213 750,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	376 542 075,00
---------------------	----------------

	504 837 000,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	283 950,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	18 453 975,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 341 150,00
--	--------------

	26 079 075,00
--	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	26 430 375,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	77 730 375,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	20 888 250,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	146 298 150,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	16 477 275,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	6 888 675,00
----------------------------	--------------

	294 713 100,00
--	----------------

ÉDUCATION	
PROGRAMME 1	
Administration	70 828 650,00
PROGRAMME 2	
Consultation et évaluation	3 363 900,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	350 450 775,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 193 593 800,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	2 062 480 500,00
PROGRAMME 6	
Formation en tourisme et hôtellerie	11 474 250,00
	<u>6 692 191 875,00</u>

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	4 418 550,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	1 034 550,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	652 048 900,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	1 928 168 075,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 5

Développement des politiques et soutien	<u>106 714 425,00</u>
--	-----------------------

	2 692 384 500,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	30 668 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	89 248 500,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	39 690 750,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 784 800,00
---	--------------

163 392 900,00

FAMILLE ET ENFANCE	
PROGRAMME 1	
Services à l'enfance et à la famille	324 112 350,00
PROGRAMME 2	
Prestations familiales	433 745 475,00
PROGRAMME 3	
Conseil de la famille et de l'enfance	525 900,00
	<hr/>
	758 383 725,00

FINANCES	
PROGRAMME 1	
Études des politiques économiques et fiscales	6 180 525,00
PROGRAMME 2	
Politiques et opérations financières	4 224 600,00
PROGRAMME 3	
Contrôleur des finances	11 822 625,00
PROGRAMME 5	
Gestion interne et soutien	12 806 250,00
PROGRAMME 6	
L'inspecteur général des institutions financières	15 173 550,00
PROGRAMME 7	
Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	4 922 850,00
PROGRAMME 8	
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	39 000 000,00
PROGRAMME 9	
Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	26 250 000,00
	<hr/>
	120 380 400,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	54 179 625,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	155 908 575,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	15 882 825,00
	<hr/>
	225 971 025,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	12 347 775,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	177 361 650,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	9 380 925,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 649 025,00
-----------------------	---------------

	278 739 375,00
--	----------------

MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement
de la Métropole87 395 550,00

87 395 550,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 072 800,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	10 828 050,00
-------------------------	---------------

	14 900 850,00
--	---------------

RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	99 050 625,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	4 088 100,00
----------------------	--------------

	103 138 725,00
--	----------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	16 229 025,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration et établissement	67 844 400,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	16 585 125,00
--	---------------

	100 658 550,00
--	----------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	61 689 600,00
	<hr/>
	61 689 600,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	16 264 950,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	108 730 225,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 350 875,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource naturelle	28 147 200,00
--	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	55 233 225,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	28 552 561,00
---------------------------	---------------

	238 279 036,00
--	----------------

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	.	275 607 825,00
		<hr/>
		275 607 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	109 923 600,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	5 592 208 725,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	50 361 525,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	38 285 025,00
---	---------------

	5 790 778 875,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	46 251 525,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	231 579 525,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	165 311 025,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	30 200 100,00
	<hr/>
	473 342 175,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	42 916 725,00
	<hr/>
	42 916 725,00

TRANSPORTS	
PROGRAMME 1	
Infrastructures de transport	524 948 700,00
PROGRAMME 2	
Systèmes de transport	225 851 100,00
PROGRAMME 3	
Administration et services corporatifs	52 277 100,00
	<hr/>
	803 076 900,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

48 946 725,00

48 946 725,00

20 797 840 761,00



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 11
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n° 428

Présenté par M. Jean-Pierre Jolivet, leader parlementaire du gouvernement
et ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 26 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 11 juin 1998

Entrée en vigueur: le 11 juin 1998

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)







Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. A-23.1, s. VI et
aa. 85.1 à 85.4, aj.

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de ce qui suit :

«SECTION VI

«FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

Défense et frais
judiciaires.

«**85.1.** Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Assistance.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Maximum.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte de l'Assemblée nationale, fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

Poursuite de nature
criminelle.

«**85.2.** Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

Infraction de nature
pénale.

«**85.3.** Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

- Remboursement. «**85.4.** Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.
- Poursuite de nature civile. L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement. ».
- c. A-23.1, a. 104.3, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104.2, du suivant :
- Modalités de versement. «**104.3.** Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4. ».
- Sommes requises. **3.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Restriction. **4.** Les articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale, édictés par l'article 1, ne s'appliquent qu'à une poursuite intentée après le 11 juin 1998 et qu'aux frais d'assistance relatifs à une comparution qui a lieu après cette date.
- Effet. **5.** Tout règlement pris dans les 6 mois suivant le 11 juin 1998 en vertu de l'article 104.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale, édicté par l'article 2, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 11 juin 1998.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLECTION DES PREMIERS
COMMISSAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
NOUVELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 452

Présenté par M. Jean-Pierre Jolivet, ministre délégué à la Réforme électorale
et parlementaire

Présenté le 11 juin 1998

Principe adopté le 11 juin 1998

Adopté le 11 juin 1998

Sanctionné le 11 juin 1998

Entrée en vigueur: le 11 juin 1998

Loi modifiée:

Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant
diverses dispositions législatives (1997, chapitre 98)







Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1997, c. 98, a. 12.1, aj. **1.** La Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 98) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:
- Autorisation de voter. « **12.1.** Malgré l'expiration du délai prévu à l'article 17 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile peut être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit s'il obtient le jour du scrutin du président d'élection de la commission scolaire anglophone ou de personnes désignées à cette fin par celui-ci pour chaque endroit où se trouve un bureau de vote une autorisation écrite de voter.
- Signature requise. L'autorisation de voter est délivrée à l'électeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa. L'autorisation est signée par la personne autorisée à la délivrer et par l'électeur visé.
- Permission de voter. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui lui remet l'autorisation qui lui a été délivrée en application du présent article. ».
- 1997, c. 98, a. 14.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:
- Discordance. « **14.1.** Si, le jour du scrutin, le directeur général des élections constate que, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition relative au déroulement du scrutin ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.
- Rapport des décisions. Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 13

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DES TRANSPORTS AFIN D'INSTITUER LE FONDS
DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT**

Projet de loi n° 159

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Transports

Présenté le 29 octobre 1997

Principe adopté le 19 novembre 1997

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: le 12 juin 1998, mais a effet depuis le 1^{er} avril 1998

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)







Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS AFIN D'INSTITUER LE FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-28, intitulés, aj.

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE »;

2° par l'insertion, avant l'article 12.22, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« FONDS SPÉCIAUX

« SECTION I

« FONDS DES CONTRIBUTIONS DES AUTOMOBILISTES
AU TRANSPORT EN COMMUN ».

c. M-28, a. 12.30,
remp.

2. L'article 12.30 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II

« AUTRES FONDS SPÉCIAUX

Constitution de fonds.

« **12.30.** Sont également institués les fonds suivants :

1° le « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier ;

2° le « Fonds de gestion de l'équipement roulant » affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant.

« §1. — *Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier* ».

c. M-28, aa. 12.40 à 12.42, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :

« §2. — *Fonds de gestion de l'équipement roulant*

Constitution du fonds.

« **12.40.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer :

2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

Activités.

« **12.41.** Les activités du fonds sont les suivantes :

1° la location d'équipements roulants ;

2° les services d'acquisition et de disposition d'équipements roulants, sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ;

3° l'entretien et la réparation d'équipements roulants ;

4° la fourniture de carburant ;

5° les services d'ingénierie mécanique ;

6° les services de formation d'opérateurs d'équipements roulants ;

7° les services-conseils en matière de gestion d'équipements roulants ;

8° toute autre activité de même nature reliée à la gestion des équipements roulants et autorisée par le gouvernement.

Dispositions applicables.

Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

Surplus accumulés.

« **12.42.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

Transfert de crédits.

4. Pour l'exercice financier 1998-1999, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Transports.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998, mais a effet depuis le 1^{er} avril 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 14
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

Projet de loi n° 406

Présenté par M. Serge Ménard, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 10 mars 1998

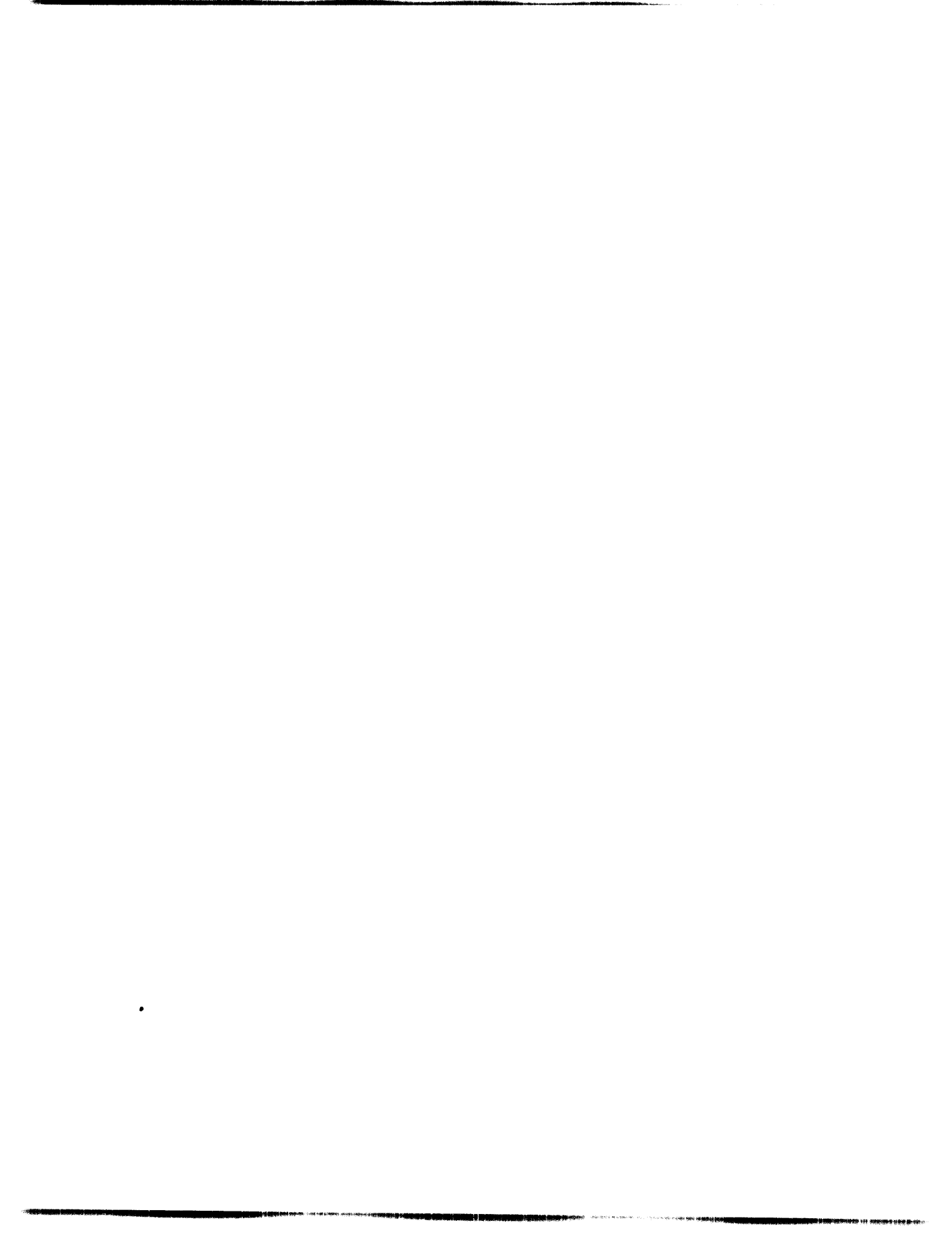
Adopté le 5 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: le 12 juin 1998

Loi modifiée:

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)





Chapitre 14

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-26, a. 2, remp. **1.** L'article 2 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est remplacé par le suivant :
- Ordres professionnels visés. **« 2.** Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres. ».
- c. C-26, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin de la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par une virgule ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « existants », des mots « , l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV » ;
- 3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « patentes », des mots « , aux décrets d'intégration ou de fusion ».
- c. C-26, a. 25, mod. **3.** L'article 25 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « constitué », des mots « ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV ».
- c. C-26, a. 27, mod. **4.** L'article 27 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que » par une virgule ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « loi », des mots « , les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent » ;
- 3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « composition », des mots « et le fonctionnement » ;

4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « administrateurs », du mot « et » par une virgule ;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et des administrateurs et la désignation de l'ordre. ».

c. C-26, aa. 27.2 et 27.3, aj.

Fusion de certains ordres.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, des suivants :

« **27.2.** Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Consultation préalable.

Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Publication du décret.

Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Contenu du décret.

Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Mesures transitoires.

Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Publication à la *G.O.Q.*

Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

Inscription au recueil des lois.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

- Cessation d'effet. Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.
- Modification du décret. **«27.3.** En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.
- Disposition applicable. L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.».
- c. C-26, a. 38, mod. **6.** L'article 38 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «ou» par une virgule;
- 2° par l'addition, à la fin, des mots «ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».
- c. C-26, a. 62, mod. **7.** L'article 62 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «ordre», des mots «, du décret de fusion ou d'intégration».
- c. C-26, a. 188, mod. **8.** L'article 188 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «ou» par une virgule;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «ordre», des mots «ou d'un décret de fusion ou d'intégration».
- Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.



1998, chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 423

Présenté par M. André Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration

Présenté le 5 mai 1998

Principe adopté le 20 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: le 12 juin 1998 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8°
de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le
gouvernement

- 1998-09-07: aa. 8, 10 (par. 8°)
 Décret 1074-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

Lois modifiées:

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(1993, chapitre 70)







Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-0.2, a. 3.01, aj.

1. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

Plan annuel.

«**3.01.** Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit un plan annuel d'immigration.

Nombre et répartition.

Le plan indique le nombre de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie. Ce nombre et sa répartition sont des estimations au sens de l'article 7 de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

Sélection.

Le plan fait aussi état des activités de sélection projetées pour l'année visée.

Dépôt du plan.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, au plus tard le quinzième jour suivant la reprise de ses travaux. ».

c. I-0.2, a. 3.1, mod.

2. L'article 3.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « présenter une demande » par les mots « , sauf pour les catégories ou dans les cas prévus par règlement, présenter une demande de certificat de sélection »;

2^o par la suppression, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et »;

3^o par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « en tenant compte », des mots « du plan annuel d'immigration et ».

c. I-0.2, a. 3.1.1, mod.

3. L'article 3.1.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Engagement requis.

«**3.1.1.** Dans les cas déterminés par règlement, un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis. »;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du dernier alinéa, des mots « les formulaires prescrits » par les mots « le formulaire prescrit »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Certificat
d'engagement.

« Le ministre délivre un certificat d'engagement au ressortissant étranger qui est visé par un engagement et qui n'est pas tenu de présenter une demande de certificat de sélection. ».

c. I-0.2, a. 3.1.2, mod.

4. L'article 3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire »;

2° par la suppression, aux troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et »;

3° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire ».

c. I-0.2, a. 3.2, mod.

5. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et ».

c. I-0.2, a. 3.2.1, mod.

6. L'article 3.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « ou d'acceptation, d'attestation ou » par les mots « , d'acceptation ou de situation statutaire ou de la demande ».

c. I-0.2, a. 3.2.2, mod.

7. L'article 3.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité ou un engagement » par les mots « un certificat de situation statutaire, un engagement ou un certificat d'engagement »;

2° par la suppression, à la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou l'attestation »;

3° par la suppression, à la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou l'attestation »;

4° par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou de l'attestation ».

c. I-0.2, a. 3.2.6, remp.

8. L'article 3.2.6 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 70 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

Assistance financière.

« **3.2.6.** Le ministre peut allouer de l'assistance financière à un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique. ».

- c. I-0.2, a. 3.2.7, mod. **9.** L'article 3.2.7 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- c. I-0.2, a. 3.3, mod. **10.** L'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :
- «*a.1*) déterminer dans quels cas ou à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers une demande de certificat de sélection n'est pas requise ; » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :
- «*c*) déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis ainsi que les cas de caducité de l'engagement ; » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le suivant :
- «*d.1*) déterminer les cas où est délivré le certificat de situation statutaire visé à l'article 3.1.2 et déterminer, selon le statut du ressortissant étranger tel qu'établi par la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2), les types de certificat de situation statutaire ainsi que les conditions applicables à chaque type ; » ;
- 4° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité visée » par les mots « un certificat de situation statutaire visé » ;
- 5° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe *f.1.1* du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire » ;
- 6° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe *f.1.1* du premier alinéa, des mots « d'attestation d'identité » par les mots « de certificat de situation statutaire » ;
- 7° par le remplacement du paragraphe *f.2* du premier alinéa par le suivant :
- «*f.2*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement, de certificat de situation statutaire, de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, pour la délivrance de l'un de ces certificats ou pour la souscription de l'engagement et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci ; ces droits peuvent varier, dans le cas d'un engagement, selon la situation familiale du ressortissant étranger, dans le cas d'un certificat de situation statutaire, selon l'autorisation accordée au ressortissant étranger d'être au Canada, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers ou selon les étapes d'examen de la demande, et, dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif de séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger ; » ;

8° par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

- c. I-0.2, a. 12.3, mod. **11.** L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « d'attestation d'identité » par les mots « de certificat de situation statutaire ».
- c. I-0.2, a. 12.4, remp. **12.** L'article 12.4 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Infraction. « **12.4.** Commet une infraction la personne qui contribue à ce qu'un certificat de sélection, d'acceptation, d'engagement ou de situation statutaire soit délivré à un ressortissant étranger ou à ce qu'un engagement soit souscrit en faveur d'un ressortissant étranger en contravention à la présente loi. ».
- c. I-0.2, a. 12.7, mod. **13.** L'article 12.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « ou de la demande d'attestation d'identité » par les mots «, de la demande d'engagement ou de la demande de certificat de situation statutaire ».
- 1993, c. 70, a. 8, ab. **14.** L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70) est abrogé.
- c. B-1, a. 128, mod. **15.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:
- « 7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative; ».
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8° de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

1998, chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

Projet de loi n° 424

Présenté par Madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée au Revenu

Présenté le 7 mai 1998

Principe adopté le 19 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: le 12 juin 1998

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)







Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

- c. I-2, a. 2, texte anglais, mod. **1.** L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « personne », par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession ».
- c. I-2, a. 2.1, mod. **2.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».
- c. I-2, a. 17.4, mod. **3.** L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, a. 1, mod. **4.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 32 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « benefit under a deferred profit sharing plan » par la suivante:
- «benefit under a deferred profit sharing plan” «“benefit under a deferred profit sharing plan” received by a taxpayer in a taxation year means the total of all the amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan, minus any amounts deductible under sections 883 and 884 in computing the taxpayer’s income for the year; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien imposable », de la définition suivante:
- « bien d'assurance désigné « « bien d'assurance désigné » a le sens que lui donne l'article 818; »;
- 3° par le remplacement de la définition de l'expression « charge » par la suivante:
- « charge » « « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée

législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « Conseil du trésor », de la définition suivante :

« conséquence fiscale déterminée »

« « conséquence fiscale déterminée », pour une année d'imposition, signifie l'une des conséquences suivantes :

a) la conséquence de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la conséquence de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé après le début de l'année, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, déterminée en supposant que cette renonciation, n'eût été de l'article 359.15, aurait pris effet seulement si les conditions énoncées aux paragraphes b et c de l'article 359.8 et les conditions suivantes avaient été remplies :

i. la renonciation est faite au cours de l'un des trois premiers mois d'une année civile donnée;

ii. le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile donnée;

iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive, au sens de l'article 359.1, à une personne ou à une société de personnes;

iv. le montant n'est pas supérieur à l'excédent de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise sur l'ensemble des autres montants auxquels la société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 à l'égard de la contrepartie;

v. la société produit au ministre le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12, à l'égard de la renonciation, avant le 1^{er} mai de l'année civile donnée; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes a à c de la définition de l'expression « cost amount » par les suivants :

« (a) in the case of depreciable property of a prescribed class, the amount that would be that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class at that time that the capital cost to the taxpayer of the

property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that has not been disposed of by the taxpayer before that time if section 99 were read without reference to paragraph *d.1* thereof and if paragraph *b* and subparagraph *i* of paragraph *d* of that section were read as follows:

“(b) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that particular time at a capital cost to the taxpayer equal to the fair market value of the property at that time;”;

“i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use made of it;”;

« (b) in the case of capital property, other than depreciable property, of the taxpayer, its adjusted cost base to the taxpayer at that time;

« (c) in the case of property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing the taxpayer's income; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *f* de la définition de l'expression « cost amount » par le suivant :

« (f) in any other case, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing the taxpayer's income, except to the extent that that cost has been deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending before that time; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « emploi » par la suivante :

« emploi »

« « emploi » signifie le poste d'un particulier au service d'une autre personne, y compris l'État, Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers; »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « employer » par la suivante :

“employer”

« “employer”, in relation to an employee, means the person from whom the employee receives remuneration; »;

9° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « estate »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « frais étrangers d'exploration et de mise en valeur » par la suivante :

« frais étrangers d'exploration et de mise en valeur »

« « frais étrangers d'exploration et de mise en valeur » a le sens que lui donnent les articles 372 et 372.1 ; » ;

11° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* de la définition de l'expression « gross revenue » par le suivant :

« (*a*) all amounts received or receivable in the year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income, otherwise than as or on account of capital; and » ;

12° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « home relocation loan » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« home relocation loan »

« « home relocation loan » means a loan made to an individual or the individual's spouse in circumstances where the individual has commenced employment at a new work location in Canada and by reason thereof has moved from the old residence in Canada at which, before the move, the individual ordinarily resided to a new residence in Canada at which, after the move, the individual ordinarily resides, if

(*a*) the distance between the old residence and the new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location ; » ;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « loi » par la suivante :

« loi »

« « loi » comprend une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec ; » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « minerai de sables asphaltiques » et de celle de l'expression « minéral » par les suivantes :

« minerai de sables asphaltiques »

« « minerai de sables asphaltiques » signifie un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, et comprend, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, les matières extraites par un puits d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ;

« minéral »

« « minéral » comprend le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes ; » ;

15° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « personal or living expenses » par les suivants :

« (*a*) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood

relationship, marriage or adoption, but does not include expenses in respect of properties maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit;

«(b) the expenses, premiums or other costs of an insurance policy, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption; and

«(c) expenses of properties maintained by a succession or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;»;

16° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «prêt à la réinstallation» par le suivant :

«*d*) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le particulier; toutefois, le particulier ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque;»;

17° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «ressource minérale» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«ressource minérale»

««ressource minérale» signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est:»;

18° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression «retiring allowance» qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

“retiring allowance”

«“retiring allowance” means an amount, other than an amount received as a consequence of the death of an employee, a pension benefit or a benefit referred to in the third paragraph of section 38 in respect of counselling services described therein, received by a taxpayer or, after the taxpayer's death, by a dependent or a relative of the taxpayer or by the legal representative of the taxpayer

(*a*) on or after retirement of the taxpayer from an office or employment in recognition of the taxpayer's long service; or»;

19° par le remplacement de la définition de l'expression «revenu exonéré» par la suivante :

«revenu exonéré»

««revenu exonéré» signifie des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, inclus dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas un dividende afférent à une action;»;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la définition suivante :

«sable bitumineux»

«sable bitumineux» désigne du sable ou d'autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, autres que le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

a) une viscosité, déterminée de la manière prescrite, d'au moins 10 000 centipoises ;

b) une densité, déterminée de la manière prescrite, d'au plus 12 degrés API ; » ;

21° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «specified member» par le suivant :

«(b) any member of the partnership, other than a member who is actively engaged in those activities of the partnership business that are other than the financing of the partnership business, or is carrying on a business similar to that carried on by the partnership in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership, on a regular, continuous and substantial basis throughout that part of the fiscal period or taxation year during which the business of the partnership is ordinarily carried on and during which the member is a member of the partnership ; » ;

22° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «subsidiary wholly-owned corporation», de la définition suivante :

“succession”

«“succession” has the meaning assigned by section 646 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, il n'y a pas de conséquences fiscales déterminées pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

5. Les sous-paragraphe 14°, 17° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996.

6. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

c. I-3, a. 1.2, texte anglais, mod.

5. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Substituted property.

«**1.2.** For the purposes of this Part, other than paragraph *a* of section 618 and Title VI.5.1 of Book IV, the following rules apply :

(a) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has acquired other property in substitution for that property of for property already acquired in substitution, the property acquired by any such transaction is deemed to have been substituted for the particular property; and ».

c. I-3, a. 2.2, remp.

6. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sens de « conjoint » et « ex-conjoint ».

« **2.2.** Pour l'application des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440, 441.1, 454, 456.1 et 462.0.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.5 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. De plus, lorsque l'article 2.2 de cette loi, qu'il remplace, s'applique :

1° après le 30 novembre 1995 et avant le 10 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe 2 de l'article 336 » par « des paragraphes 2 et 2.1 de l'article 336 »;

2° après le 9 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe 2 de l'article 336 » par « des paragraphes 2 à 2.2 de l'article 336 ».

c. I-3, a. 7.1, texte anglais, mod.

7. L'article 7.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« (*a*) under or as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of the taxpayer or the taxpayer's spouse or as a consequence of the law governing the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse; or

« (*b*) as a consequence of a disclaimer, release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse. ».

c. I-3, a. 7.2, texte anglais, remp.

8. L'article 7.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Presumption.

« **7.2.** A release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of a taxpayer with respect to any property that was property of the taxpayer immediately before the taxpayer's death is deemed, for the purposes of this Part, not to be a disposition of the property by that person. ».

c. I-3, a. 7.11.1, remp. **9.** 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit à titre
bénéficiaire dans une
fiducie.

«**7.11.1.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, une personne ou société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une ou de plusieurs personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

c. I-3, a. 8, texte
anglais, remp.

10. L'article 8 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Individual deemed
resident in Québec.

«**8.** An individual is deemed to have been resident in Québec throughout a taxation year if, at any time in the year, the individual

(a) sojourned in Québec for a period of, or periods the total of which is, 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) was a member of the Canadian Armed Forces and was resident in Québec immediately before leaving Canada on military service in a foreign country;

(c) was an ambassador, Member of Parliament, officer, high commissioner, minister, servant or senator of Canada, or an agent-general, officer or servant of a province, and was resident in Québec immediately prior to election, employment or appointment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year;

(d) performed services in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Québec or Canada and was resident in Québec at any time in the six month period preceding the day on which those services commenced;

(e) was the spouse of an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies living with that individual and was resident in Québec in any previous year; or

(f) was a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies and the child's income for the year did not exceed the amount in dollars referred to in the portion of section 752.0.1 before paragraph *a*, that is used in computing the child's deduction under that section. ».

c. I-3, a. 9, mod.

11. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Conjoint et enfant. « Il en est de même pour son conjoint visé au paragraphe *e* de l'article 8 et pour son enfant visé au paragraphe *f* de cet article. ».
- c. I-3, a. 12, texte anglais, remp. **12.** L'article 12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :
- Establishment of a taxpayer. « **12.** The establishment of a taxpayer means a fixed place where the taxpayer carries on the taxpayer's business or, if there is no such place, the taxpayer's principal place of business. An establishment also includes an office, a branch, a mine, an oil or gas well, a farm, a timberland, a factory, a warehouse or a workshop.
- Corporation having an establishment in Canada. Without restricting the generality of the first paragraph, a corporation has an establishment in each province of Canada in which an immovable owned by the corporation and used principally for the purpose of earning or producing gross revenue that is rent is situated. ».
- c. I-3, a. 13, texte anglais, remp. **13.** L'article 13 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :
- Deemed establishment. « **13.** Where a taxpayer carries on a business through an employee, agent or mandatary, established in a particular place, who has general authority to contract for the taxpayer's employer or mandator or who has a stock of merchandise owned by the taxpayer's employer or mandator from which the taxpayer regularly fills orders which the taxpayer receives, the taxpayer is deemed to have an establishment in that place.
- Exception. However, a taxpayer is not deemed to have an establishment for the sole reason that the taxpayer has business dealings through a commission agent, a broker or other independent agent or maintains an office or warehouse solely for the purchase of merchandise ; similarly, the taxpayer is not deemed to have an establishment in a place solely because of the taxpayer's control over a subsidiary carrying on business in that place. ».
- c. I-3, a. 20, texte anglais, mod. **14.** L'article 20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :
- « (c) a shareholder of two or more corporations is, as shareholder of one of the corporations, deemed to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations. ».
- c. I-3, a. 21, texte anglais, mod. **15.** L'article 21 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :
- « (c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, and would be connected with the other by blood relationship or by marriage if filiation by adoption were filiation by blood. ».

c. I-3, a. 21.9.2, texte anglais, mod.

16. L'article 21.9.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

«**21.9.2.** The rule provided by section 21.8 does not apply, in the case provided for in paragraph *b* of section 21.9.1, where the owner's right could be exercised by reason of a default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share. ».

c. I-3, a. 21.18, texte anglais, mod.

17. L'article 21.18 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length ;

«(b) each beneficiary of a trust is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are owned by the trust at that time that the fair market value at that time of the beneficial interest of the beneficiary in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust ;

«(c) each member of a partnership is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member's interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership ;

«(d) an individual who performs services on behalf of a corporation that would be carrying on a personal services business if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the corporation is deemed to be a specified shareholder of the corporation at that time if the individual, or any person or partnership with whom the individual does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement, may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the corporation or any corporation related thereto; and ».

c. I-3, a. 21.20.3, texte anglais, remp.

18. L'article 21.20.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Shares of a child under 18 years of age.

«**21.20.3.** Shares of the capital stock of a corporation that are owned at any time by a child who is under 18 years of age are deemed, for the purposes of determining whether the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the father or the mother of the child or by a group of persons of which the father or mother is a member, to be owned at that time by the father or the mother, as the case may be, unless, having regard to all the circumstances, it may reasonably be considered that the child manages the business and

affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the father or mother. ».

c. I-3, a. 21.20.5, texte anglais, remp.

19. L'article 21.20.5 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Person related to himself, herself or itself.

«**21.20.5.** For the purposes of sections 21.20 to 21.24, a person who owns shares in two or more corporations is deemed, as shareholder of one of the corporations, to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations. ».

c. I-3, a. 21.26, texte anglais, mod.

20. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*(b)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the cost to the taxpayer of the loan or lending asset ;

«*(c)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired exceeds the cost to the taxpayer of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ; ».

c. I-3, a. 21.27, texte anglais, mod.

21. L'article 21.27 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*(a)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the cost to the taxpayer of the loan or lending asset exceeds the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*(b)* all amounts that the taxpayer received at or before the particular time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the loan or lending asset ; ».

c. I-3, a. 21.28, texte anglais, mod.

22. L'article 21.28 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « securities lending arrangement » par le suivant :

«*(b)* it may reasonably be expected, at the particular time, that the borrower will, at a later time, transfer or return to the lender a security, in this chapter referred to as an "identical security", that is identical to the security transferred or lent by the lender to the borrower at the particular time, ».

c. I-3, a. 21.30, texte anglais, mod.

23. L'article 21.30 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Disposition of right.

«**21.30.** For the purposes of this Part, where, at any time, a lender receives property in satisfaction of or in exchange for the lender's right under a securities lending arrangement to receive the transfer or return of an identical security and the property received at that time is neither an identical property nor an amount deemed, under section 21.31, to have been received as proceeds of disposition, the following rules apply : ».

c. I-3, a. 22, mod.

24. 1. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Tax payable by persons resident in Québec.

«**22.** Every person who is an individual resident in Québec on the last day of a taxation year or a corporation having an establishment in Québec at any time in a taxation year shall pay a tax on the taxable income of the individual or the corporation, as the case may be, for that taxation year. » :

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entreprise hors du Québec.

« L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 758 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt qui serait établi en vertu de ces articles, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par les règlements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 23, texte anglais, mod.

25. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Individual ceasing to be resident in Canada.

«**23.** When an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is, for the purposes of section 22, the last day on which the individual was resident in Canada.

Taxable income of a resident.

The taxable income, for a taxation year, of an individual referred to in the first paragraph who was resident in Québec on that day is equal to the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds such of the deductions permitted by Book IV as can reasonably be considered attributable to a period referred to in subparagraph *a* : » ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«(b) the amount that would be the individual's taxable income earned in Canada referred to in section 1091 for any period of the year other than that mentioned in subparagraph *a* if at no time in the year the individual had been resident in Canada, computed as if that period were a whole taxation year and, for the purposes of such computation, an individual who ceased to be resident in Canada in the year in the circumstances mentioned in section 1093 is deemed to have ceased to be resident in Canada in a previous year in the same circumstances.

Maximum deductions.

However, the aggregate of the deductions permitted by Book IV which are referred to in the second paragraph and the deductions mentioned in section 1091, in respect of the individual for the year, shall not exceed the aggregate of the amounts that would have been deductible in computing the individual's taxable income for the year had the individual been resident in Canada throughout that year. ».

c. I-3, a. 24, texte anglais, remp.

26. L'article 24 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Taxable income.

«**24.** The taxable income of an individual referred to in section 22 for a taxation year is the individual's income for the year plus the additions provided for in Book IV and minus the deductions permitted by that Book, except where the individual was resident in Canada for only part of that taxation year. In the latter case, the individual's taxable income shall be computed in the manner described in section 23, whether the individual is an individual who became resident in Canada in the year or an individual who ceased to be resident in Canada in the year. ».

c. I-3, a. 25, mod.

27. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Individual carrying on a business in Québec on the last day of a taxation year.

«**25.** Every individual resident in Canada but outside Québec on the last day of a taxation year shall, if the individual carried on a business in Québec at any time in the year, pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 750 et 751 » et « ces articles » par, respectivement, « de l'article 750 » et « cet article » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du troisième alinéa par le suivant :

Last day of the individual's taxation year.

«For the purposes of this section, where an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is the last day on which the individual was resident in Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 26, mod.

28. 1. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Individual not resident
in Canada but
employed in Québec.

«**26.** Every individual who was not resident in Canada at any time in a taxation year and who, in the taxation year or a previous taxation year, was employed in Québec, carried on a business in Québec or disposed of a taxable Québec property, shall pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 752.1 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 28, texte
anglais, remp.

29. L'article 28 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Computation of
income for a taxation
year.

«**28.** A taxpayer shall, to determine the income of the taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part,

(a) add the aggregate of the taxpayer's income for the year, other than the taxable capital gains from dispositions of property, from each source inside and outside Canada;

(b) add to the aggregate so determined the amount by which

i. the taxpayer's taxable capital gains for the year from dispositions of property other than precious property and the taxpayer's taxable net gain for the year from dispositions of precious property, exceed

ii. the amount by which the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property other than precious property exceed the taxpayer's allowable business investment losses for the year; and

(c) subtract from the total so determined

i. the deductions permitted by Title VI in computing the taxpayer's income for the year, except those taken into account in computing the aggregate of the income referred to in paragraph *a* and, if there is any remainder,

ii. the losses incurred in the year by the taxpayer from an office, employment, business or property and the taxpayer's allowable business investment losses for the year.»

c. I-3, a. 29, mod.

30. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) sous réserve du paragraphe *b*, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, sauf celles prévues aux paragraphes *c* à *e* et *j* de l'article 336, aux articles 336.0.3 et 336.0.4, aux paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et aux articles 340 et 341, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi et, d'autre part, y ajouter un renvoi aux articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 32, texte anglais, remp.

31. L'article 32 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Income from an office or employment.

«**32.** Subject to this Part, an individual's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the individual in the year. ».

c. I-3, a. 35, texte anglais, remp.

32. L'article 35 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Presumption rebutted.

«**35.** The presumption provided in section 34 may be rebutted if it is established that, irrespective of when the agreement, if any, was made and the terms thereof, the payment was not made for services rendered or to be rendered, to prompt an individual to accept an office or employment or in consideration for a covenant with reference to what the employee is, or is not, to do before the employee becomes or after the employee ceases to be an employee. ».

c. I-3, a. 36, mod.

33. 1. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montants à inclure dans le revenu.

«**36.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

Director's and other fees.

« Such amounts include the fees received by the individual because of, or in the course of, an office or employment, including director's fees. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 37, texte anglais, remp.

34. L'article 37 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Value of certain benefits.

« **37.** The amounts that an individual is required to include in computing the income of the individual include the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment and the allowances received by the individual, including any amount received, without having to account for its use, for personal or living expenses or for any other purpose. ».

c. I-3, a. 37.0.1.1, texte anglais, mod.

35. L'article 37.0.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Value of a benefit granted by reason of coverage under a personal insurance plan.

« **37.0.1.1.** For the purposes of section 37, the value of the benefit received or enjoyed by an individual for a taxation year where, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, the individual is provided coverage during the year under a plan for the insurance of persons, is equal to » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« (a) any premium paid in respect of an individual, because of the individual's office or employment with an employer, under a plan for the insurance of persons, by a person to whom the employer is related, is deemed to be a premium paid by the employer and not by the person to whom the employer is related ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« (c) where, in a taxation year, an employer pays, under a plan for the insurance of persons, an additional premium in respect of the coverage or benefits under the plan enjoyed by the employees for a period prior to that year, the additional premium is deemed to be a premium paid at that time in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for that year and not in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for the preceding year ; ».

c. I-3, a. 37.0.1.2, texte anglais, mod.

36. L'article 37.0.1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *(b)* the aggregate of

i. the portion of the aggregate described in subparagraph *a* that the individual has reimbursed to the employer during the year, and » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Particular coverage.

« However, where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in the individual's respect under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage is deemed to be the amount that would otherwise be determined under that subparagraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage if the exception provided for therein were disregarded, if the premium referred to therein were reduced by the amount prescribed for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage and if the tax referred to therein were reduced to the portion of the tax which can reasonably be attributed to the premium so reduced. ».

c. I-3, a. 37.0.1.3, texte anglais, mod.

37. L'article 37.0.1.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *(a)* where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of all coverage and benefits provided by the plan, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan ;

« *(b)* where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of only certain coverage and benefits provided by the plan, called "particular coverage and benefits" in this paragraph, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan. ».

c. I-3, a. 37.0.1.5, texte anglais, mod.

38. L'article 37.0.1.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, par ce qui suit :

« *(b)* where the risk to an employer, or to a person related to the employer, in relation to a particular plan for the insurance of persons, is reduced by the fact that the employer, or the person related to the employer, has purchased excess of loss insurance from an insurer, » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de cette loi, que ce paragraphe *c* édicte, par ce qui suit :

« *(c)* where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the particular benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in respect of the individual under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, subparagraph *a* of the second paragraph of section 37.0.1.4 shall, in respect of such particular coverage and benefits, apply without reference to paragraph *a* and read as follows : ».

c. I-3, a. 37.0.1.6, texte anglais, mod.

39. L'article 37.0.1.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Plan providing coverage to employees of several jurisdictions.

« **37.0.1.6.** For the purposes of section 37.0.1.4, where the plan for the insurance of persons provides identical coverage to the employer's employees under Québec jurisdiction and to the employer's other employees, the employer must elect, from among the following data in the employer's possession, the data which will best reflect the coverage provided under the plan to those of the employer's employees under Québec jurisdiction : ».

c. I-3, aa. 37.0.2 et 37.1, texte anglais, remp.

40. Les articles 37.0.2 et 37.1 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

Allowances and reimbursements.

« **37.0.2.** An individual shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include all amounts received by the individual in the year as an allowance or reimbursement in respect of an amount that would, if the individual were entitled to no reimbursements or allowances, be deductible under Chapter III in computing the individual's income, except to the extent that the amounts so received are otherwise included in computing the individual's income for the year or are taken into account in computing the amount that is deducted under Chapter III by the individual for the year or a preceding taxation year.

Interest on employee debt.

«**37.1.** An individual referred to in section 487.1 shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include every amount deemed by section 487.1 to be a benefit received in the year by the individual. ».

c. I-3, a. 38, texte anglais, mod.

41. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Value of certain benefits not included in income.

«**38.** An individual is not required in computing the income of the individual to include the value of benefits derived from contributions paid in respect of the individual's by the individual's employer under »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«(*b*) a group insurance plan, in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment; »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Benefits not included.

«Similarly, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit derived from group coverage which, otherwise than under an insurance plan referred to in subparagraph *b* of the first paragraph, is provided to the individual under a plan, against the loss of all or part of the income from an office or employment, or the value of any benefit derived from the payment by the individual's employer of the tax provided for under the Retail Sales Tax Act (chapter I-1) or under Title III of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1), in respect of such group coverage or of the contributions paid by the individual's employer under subparagraph *b* or *g* of the first paragraph in respect of the individual.

Benefits not included.

«Furthermore, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust or under a salary deferral arrangement, except to the extent that the value of the benefit is included under section 37 because of section 47.11, the value of any benefit that was a benefit in relation to the use of an automobile, except if the benefit related to the use of an automobile owned or leased by the individual and is not referred to in section 41.1.2, or the value of any benefit derived from counselling services received by the individual or a person related to the individual in respect of stress management or the use or consumption of tobacco, drugs or alcohol, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which section 134 applies, or from counselling services in respect of the re-employment or retirement of the individual. ».

c. I-3, a. 39.2, texte anglais, mod.

42. L'article 39.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Allowance not included in computing income.

«**39.2.** An individual who is a Member of the National Assembly or a member of the Legislature of another province is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include an amount equal to the amount by which

(a) the portion of the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties, which does not exceed one-half of the maximum fixed amount provided by law as payable to the individual by way of salary, indemnity and other remuneration in respect of attendance at a session; exceeds»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* 6% of the individual's income for the year from that office, determined with reference to the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties,».

c. I-3, a. 39.3, texte anglais, remp.

43. L'article 39.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Allowance not included in computing income.

«**39.3.** An individual who is an elected member of a municipal council, a member of the council or executive committee of an urban community, regional county municipality or other similar body established under an Act of the Parliament of Québec, a member of a municipal utilities commission or corporation or any other similar body administering such a service or a member of a public or separate school board or any other similar body administering a school district, is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include the allowance the individual receives in the year from the municipality or body for expenses incident to the discharge of the individual's duties, other than an allowance the individual is not otherwise required to include in computing the individual's income, to the extent that the allowance does not exceed one-half of the amount, determined without reference to that allowance, paid to the individual in the year by the municipality or body by way of salary or other remuneration.».

c. I-3, a. 40.1, texte anglais, mod.

44. L'article 40.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Unreasonable amount.

«**40.1.** For the purposes of paragraph *e* of section 39 and paragraphs *a* and *c* of section 40, an allowance received in the year by the individual referred to therein for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the individual's office or employment is deemed not to be a reasonable allowance

(a) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the motor vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment; or».

c. I-3, a. 41, texte anglais, remp.

45. L'article 41 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Inclusion of the value of the right of use of an automobile.

«**41.** Where an employer or a person related to the employer makes an automobile available to an employee of the employer, or to a person related to the employee, in the year, the employee shall, in computing the income of the employee, include the amount by which a reasonable amount corresponding to the value of such right of use for the total number of days in the year during which the automobile was made so available exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount, other than an expense related to the operation of the automobile, paid in the year to the employer or a person related to the employer by the employee or the person related to the employee for the use of the automobile. ».

c. I-3, a. 41.0.1, texte anglais, mod.

46. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Computation of the value of the right of use of an automobile.

«**41.0.1.** For the purposes of section 41, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile for the total number of days, in this section referred to as the "total available days", in a year during which the automobile is made available to an individual or to a person related to the individual by an employer or a person related to the employer, both of whom are in this section referred to as "the employer", is deemed to be equal to the amount determined by the formula » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«i. the total number of kilometres that the automobile is driven, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, during the total available days, that total number of kilometres however being deemed to be equal to the product referred to in subparagraph ii unless the individual is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment and all or substantially all of the distance travelled by the automobile during the total available days is in connection with or in the course of the office or employment, and » ;

3° par le remplacement du paragraphe f du deuxième alinéa par le suivant :

«(f) F is the part of the amount determined under subparagraph e that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or

part of the cost to the lessor of insuring against loss of, or damage to, the automobile or liability resulting from the use or operation of the automobile. ».

c. I-3, a. 41.0.2, texte anglais, mod.

47. L'article 41.0.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Computation of the value of the right of use for automobile salespersons or lessors.

«**41.0.2.** Where, in a year, an individual is employed principally in selling or leasing automobiles, an automobile owned by the individual's employer is made available by the employer to the individual or to a person related to the individual, and the employer has acquired one or more automobiles, the reasonable amount corresponding to the value of the right of use determined under section 41.0.1 shall, at the option of the employer, be computed as if »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants:

«*i.* the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all new automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of new automobiles so acquired, and

«*ii.* the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of automobiles so acquired. ».

c. I-3, a. 41.1.1, texte anglais, mod.

48. L'article 41.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit:

Automobile operating expense benefit.

«**41.1.1.** Where, in computing the income of the individual for a taxation year as income from an office or employment, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile is determined under sections 41 to 41.0.2, and an amount in respect of the operation, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the individual or a person related to the individual is paid or payable by the individual's employer or a person related to the individual's employer, each of whom is in this section referred to as the "payor", the individual shall, in computing the individual's income for the year from an office or employment, include the amount determined by the formula ».

c. I-3, a. 41.1.2, texte anglais, remp.

49. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

Automobile operating expense benefit.

«**41.1.2.** An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, include the value of a

benefit in respect of the operation of an automobile, other than a benefit to which section 41.1.1 applies or would apply but for the third paragraph thereof, received or enjoyed by the individual in the year because of, or in the course of, the individual's office or employment.»

c. I-3, a. 42, texte anglais, mod.

50. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par ce qui suit:

Employment at a special work site or remote location.

«**42.** Notwithstanding sections 36 and 37, an individual who is not entitled to the deduction provided for in section 737.25 is not required, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the office or employment that is the value of, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses the individual has incurred

(*a*) for the individual's board and lodging for a period during which the individual was required by the individual's duties to be away from the individual's principal place of residence, or to be at the special work site referred to in subparagraph i or at the location referred to in subparagraph ii, for not less than 36 hours, if such board and lodging were

i. at a special work site at which the duties performed by the individual were of a temporary nature and if the individual maintained at another location a self-contained domestic establishment as the individual's principal place of residence that was, throughout the period, available for the individual's occupancy and not rented to any other person, and to which, by reason of distance, the individual could not reasonably be expected to have returned daily from the special work site, or

ii. at a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the individual could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment; or

(*b*) for transportation, in respect of a period described in paragraph *a* during which the individual received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of board and lodging, from the individual's employer, between

i. the individual's principal place of residence and the special work site referred to in subparagraph i of paragraph *a*, or».

c. I-3, a. 42.0.1, texte anglais, mod.

51. L'article 42.0.1 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Disability-related employment benefits.

«**42.0.1.** Notwithstanding sections 36 and 37, an individual is not required in computing the income of the individual for a taxation year from an

office or employment to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment that is the value of a benefit, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses incurred by the individual for ».

c. I-3, a. 43, mod.

52. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

Salary insurance
benefits to be included
in income.

« **43.** (1) An individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts payable on a periodic basis that the individual receives in respect of the loss of all or part of the individual's income from an office or employment, pursuant to an insurance plan to which the individual's employer has made a contribution, not exceeding the limit fixed under subsection 2. » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu ; sur

« *b*) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe *a*. ».

c. I-3, a. 43.2, texte
anglais, remp.

53. L'article 43.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Contributions to be
included in income.

« **43.2.** An individual shall, in relation to a multi-employer insurance plan, include in computing the income of the individual for a taxation year the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, and which relates to work performed by the individual, of the aggregate of all amounts each of which is an amount that corresponds to the total contribution which, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, was paid, for any period of the year, by an employer of the individual to the administrator of the multi-employer insurance plan and the related tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1. ».

c. I-3, a. 43.3, texte
anglais, remp.

54. L'article 43.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Other amount to be
included in income.

« **43.3.** Where the amount established in accordance with the second paragraph for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-

employer insurance plan exceeds the amount referred to in section 43.2 for the year in respect of the individual in relation to that plan, the individual shall include the excess in computing the income of the individual for the year.

Interpretation.

The amount which must be established for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-employer insurance plan is equal to the amount that would be established for the year under sections 37.0.1.1 to 37.0.1.6 in respect of the individual in relation to the coverage, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, enjoyed by the individual under the plan for any period of the year, if the administrator of the plan was the employer of all the employees who enjoy coverage under the plan during the year and if those employees were employees of the administrator and enjoyed that coverage by reason of an office or employment with the latter.

Application.

For the purposes of the second paragraph, no amount paid by an individual during the year as contribution to the plan shall be taken into account in computing the amount determined under section 37.0.1.2 or 37.0.1.4 in respect of the individual otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual.

Coverage not related to an office or employment.

In addition, for the purposes of this Title, except the third paragraph and this paragraph, where it may reasonably be considered that, at any time in a taxation year, an individual enjoys, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, all or part of a coverage under a multi-employer insurance plan, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office, employment or business,

(a) the individual is deemed to be an employee who, during the year, enjoys that coverage, or part thereof, by reason of an office or employment; and

(b) the value of the benefit derived from that coverage or part thereof is deemed to be referred to in section 38. ».

c. I-3, a. 47, texte anglais, remp.

55. L'article 47 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Allocations under a profit sharing plan.

«**47.** For the purposes of this chapter, an individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts allocated to the individual under a profit-sharing plan as provided by Title I of Book VII, except those referred to in section 860, and the amounts required by section 857 to be included in computing the individual's income. ».

c. I-3, a. 47.1, texte anglais, remp.

56. L'article 47.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Allocations under an employee trust or an employee benefit plan.

«**47.1.** An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include all amounts allocated to the individual for that year

by a trustee under an employee trust and all amounts received by the individual in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan. ».

c. I-3, a. 47.2, remp.

57. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régime de prestations
aux employés.

« **47.2.** Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, ou une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada. ».

c. I-3, a. 47.4, texte
anglais, remp.

58. L'article 47.4 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Return of amounts
contributed to an
employee benefit plan.

« **47.4.** For the purposes of section 47.2, where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, that amount is deemed to be the return of the amounts contributed to the plan by the individual, up to the amount by which the lesser of the amounts determined under paragraph *a* or *b* of section 47.5 exceeds the aggregate of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan, to the extent that the latter amounts were deemed by this section to be a return of amounts contributed to the plan. ».

c. I-3, a. 47.5, texte
anglais, mod.

59. L'article 47.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *(a)* the amount by which the aggregate of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative, by a trustee of the plan at a time when the plan was an employee trust, exceeds the aggregate of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at that time; and

« *(b)* the portion of the amount by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds the liabilities of the plan at that time that the amount determined under paragraph *a* in respect of the individual is of the aggregate of amounts determined under that paragraph in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust. ».

c. I-3, a. 47.6, texte
anglais, mod.

60. L'article 47.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

“employee benefit plan”

«**47.6.** For the purposes of this division, “employee benefit plan” means an arrangement under which contributions are made by an employer or by a person with whom the employer does not deal at arm’s length to another person, referred to in this Part as the “custodian” of an employee benefit plan, and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm’s length with any such employee or former employee, other than a payment that, if this chapter were read without reference to the third paragraph of section 38 and to section 47.1, would not be required to be included in computing the income of the recipient. ».

c. I-3, a. 47.10, texte anglais, mod.

61. L’article 47.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Salary deferral arrangement payments.

«**47.10.** An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include an amount equal to the amount by which the aggregate of all amounts received by any person as benefits, other than amounts received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement, in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of the individual exceeds the amount by which ».

c. I-3, a. 47.12, texte anglais, remp.

62. L’article 47.12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Interest accrued in respect of a deferred amount.

«**47.12.** Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement, other than a trust governed by a salary deferral arrangement, in respect of an individual to receive a deferred amount, an amount equal to any interest or other additional amount that accrued to, or for the benefit of, that person to the end of the year in respect of the deferred amount is deemed at the end of the year, for the purposes only of section 47.11, to be a deferred amount that the person has a right to receive under the arrangement. ».

c. I-3, a. 47.13, texte anglais, mod.

63. L’article 47.13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«(*a*) was in respect of services rendered by an employee who was not resident in Canada at the time the services were rendered, or was resident in Canada for a period, in this section referred to as an “excluded period”, of not more than 36 of the 72 months preceding the time the services were rendered and was an employee to whom the arrangement applied before the employee became resident in Canada; and ».

c. I-3, a. 47.14, texte anglais, mod.

64. L’article 47.14 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

Part of a plan or arrangement.

«**47.14.** For the purposes of this Part, other than this section, where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of an individual, in this section referred to as “that arrangement”, are required to be included as benefits under section 37 in computing the individual’s income and that arrangement is part of a plan or arrangement, in this section referred to as “the plan”, under which amounts or benefits not related to the deferred amounts are payable or provided, the following rules apply:

(a) that arrangement is deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part;

(b) where any person has a right to a deferred amount under that arrangement, an amount received by the person as a benefit at any time out of or under the plan is deemed to have been received out of or under that arrangement except to the extent that it exceeds the amount by which »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

«ii. the aggregate of all deferred amounts received by any person before that time out of or under the plan that were deemed by this paragraph to have been received out of or under that arrangement, and all deferred amounts under that arrangement that were deducted under section 78.2 in computing the individual’s income for the year or a preceding taxation year. ».

c. I-3, a. 47.15, texte anglais, mod.

65. L’article 47.15 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Salary deferral arrangement.

«**47.15.** For the purposes of this division, a salary deferral arrangement in respect of an individual means a plan or arrangement, whether funded or not, under which any person has a right in a taxation year to receive an amount after the end of the year where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the creation or existence of the right is to postpone tax payable under this Part by the individual in respect of an amount that is, or is on account or in lieu of, salary or wages of the individual for services rendered by the individual in the year or a preceding taxation year. ».

c. I-3, a. 47.16, texte anglais, mod.

66. L’article 47.16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *j* et *k* par les suivants:

«(*j*) a plan or arrangement established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional athlete for the services of the athlete as such with a team that participates in a league having regularly scheduled games,

«(*k*) a plan or arrangement under which an individual has a right to receive a bonus or similar payment in respect of services rendered by the individual in a taxation year to be paid within three years following the end of the year, or ».

c. I-3, a. 49, texte anglais, remp.

67. L’article 49 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

Benefit deemed received by employee.

«**49.** Subject to section 49.2, an employee who acquires a share under the agreement referred to in section 48 is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee acquires the share, a benefit equal to the amount by which the value of the share at the time the employee acquires it exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by the employee for the share and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the share.»

c. I-3, a. 49.2, texte anglais, mod.

68. L'article 49.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Application of s. 49.

«**49.2.** Section 49 shall be read with the words "in which the employee acquires the share" replaced by the words "in which the employee disposes of or exchanges the share" where »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*(b)* the share is acquired by an employee who, at the time immediately after the agreement was made, was dealing at arm's length with the particular corporation, the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold or issued by the particular corporation, and the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee.»

c. I-3, a. 50, texte anglais, remp.

69. L'article 50 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

Employee transferring rights in respect of shares.

«**50.** An employee who transfers or disposes of rights under the agreement referred to in section 48 in respect of shares to a person with whom the employee is dealing at arm's length, is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee makes the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights.»

c. I-3, a. 51, texte anglais, mod.

70. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Employee transferring rights in respect of shares.

«**51.** If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who exercises the employee's right to acquire shares under the agreement, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the person acquired the shares, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by that person for the shares and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the shares.»

c. I-3, a. 52, texte anglais, mod.

71. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Employee transferring rights in respect of shares.

«**52.** If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who transfers or disposes of the rights to another person with whom the particular person is dealing at arm's length, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the particular person made the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights. ».

c. I-3, aa. 52.1 et 53, texte anglais, remp.

72. Les articles 52.1 et 53 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

Death of an employee.

«**52.1.** Where an employee has died and, immediately before the death, the employee owned a right to acquire shares under the agreement referred to in section 48, the employee is deemed to have received because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee died, a benefit equal to the amount by which the value of the right immediately after the death exceeds the amount paid by the employee to acquire the right, and sections 50 to 52 do not apply.

Shares held by a trustee.

«**53.** Where a trustee holds a share for an employee in any manner whatever, the employee is deemed, for the purposes of this division and sections 725.2 and 725.3, to acquire the share at the time the trustee commences so to hold it and to exchange or dispose of the share at the time the trustee exchanges it or disposes of it to any person other than the employee. ».

c. I-3, a. 58.1, texte anglais, remp.

73. L'article 58.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Market maker.

«**58.1.** A market maker who is an employee shall, in computing the income of the market maker for the year from an office or employment, include every amount the market maker is required to include under Title VIII of Book VII in computing income. ».

c. I-3, a. 59, texte anglais, remp.

74. L'article 59 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Deductible amounts.

«**59.** An individual shall not, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, deduct any amount except as provided in this chapter and only to the extent that such amount may reasonably be regarded as applicable to that office or employment. ».

c. I-3, a. 62.0.1, texte anglais, mod.

75. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

Reduction of the allowable deduction.

«**62.0.1.** The amount that may be deducted by an individual under section 62 in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment shall be reduced by the least of

(a) 6% of the commissions and other similar amounts determined by reference to the sales made or contracts negotiated, that the individual received in the year in relation to such office or employment;

(b) the amount that, but for this section, would be deductible by the individual under section 62 in computing the individual's income for the year from such office or employment; and».

c. I-3, a. 63, texte anglais, remp.

76. L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Travel expenses.

«**63.** An individual may deduct amounts expended by the individual in the year, other than motor vehicle expenses, for travelling in the course of the individual's office or employment, if the individual is required to perform all or part of the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places and is required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the individual in the performance of the duties of the office or employment.

Restriction.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for travel expenses that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of paragraph *e* of section 39 or paragraph *a* or *b* of section 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62, 65.1, 66 or 67. ».

c. I-3, aa. 63.1 et 64, texte anglais, remp.

77. Les articles 63.1 et 64 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

Motor vehicle expenses.

«**63.1.** An individual may deduct amounts expended by the individual in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the individual's duties, if the individual is required to carry on all or part of the duties away from the place of business of the individual's employer or in different places and is required under the contract of employment to pay the motor vehicle expenses incurred by the individual in the performance of the individual's duties.

Restriction.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for the use of a motor vehicle that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of section 39 or 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62.

Motor vehicle costs.

«**64.** An individual who is entitled, in the year, to a deduction under section 62, 63 or 63.1 may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing, or an amount

payable for the purchase of, a motor vehicle that is used by the individual in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of such a motor vehicle as is allowed by regulation.

Aircraft costs.

The individual may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing an aircraft that is required for use in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of the aircraft as is allowed by regulation. ».

c. I-3, aa. 64.2 et 64.3, texte anglais, remp.

78. Les articles 64.2 et 64.3 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

Restriction.

« **64.2.** Notwithstanding any other provision of this Act, an individual who uses an aircraft that is owned or rented by the individual for travelling in the course of the individual's duties shall not deduct the aggregate of the amounts that would otherwise be deductible pursuant to section 62, 63 or 64, in respect of the aircraft, except to the extent that such aggregate is reasonable in the circumstances having regard to the cost and availability of other modes of transportation.

Certificate of the employer.

« **64.3.** No amount may be deducted in the year by an individual under section 62, 63 or 63.1, unless the individual files with the Minister, together with the individual's fiscal return for the year under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out in that section were met in the year in respect of the individual. ».

c. I-3, aa. 65 – 66, texte anglais, remp.

79. Les articles 65 à 66 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

Away-from-home expenses.

« **65.** An individual shall not, in computing a deduction under section 62 or 63, deduct an amount expended for a meal unless the meal is consumed during a period while the individual was required by the individual's duties to be away, for not less than 12 hours, from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located.

Away-from-home expenses.

« **65.1.** An individual who regularly collects or delivers goods for the individual's employer by means of vehicles that are used by the employer to transport goods away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is required by the individual's duties to be away for not less than 12 consecutive hours from that territory or metropolitan area or to go to a place located at least 80 kilometres from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof.

Transport employee's expenses.

«**66.** Where an individual is an employee of a person whose principal business is transport and the individual's duties require the individual, regularly, to travel away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, on vehicles used by the employer for transport, the individual may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is so away from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof. ».

c. I-3, a. 67, texte anglais, mod.

80. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Expenses of certain railway employees.

«**67.** An individual who is employed by a railway company may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while performing, away from the individual's ordinary place of residence, the duties of a relieving telegrapher or station agent or of a maintenance and repair worker.

Deductions.

«There may also be deducted any such amounts disbursed by the individual while

(a) away from the local municipal territory and, as the case may be, the metropolitan area where the individual's home terminal is located; and

(b) at a location from which, by reason of distance from the place where the individual maintains a self-contained domestic establishment in which the individual resides and actually supports a spouse or a person dependent on the individual for support and connected with the individual by blood relationship, marriage or adoption, the individual cannot reasonably be expected to return daily to that place. ».

c. I-3, a. 87, mod.

81. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

«e.1) tout montant qui, lorsque le contribuable est un assureur, est prescrit à son égard pour l'année; »;

2° par l'addition, après le paragraphe z.3, du suivant :

«z.4) 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 89, mod.

82. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Redevances à inclure au revenu.

« **89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard de la réception tardive ou de la non-réception d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier :

a) à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable à l'égard duquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, soit d'un puits de pétrole ou de gaz, soit d'une ressource minérale ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Biens visés au paragraphe *b* du premier alinéa.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz ou la ressource minérale y visés doivent être situés au Canada et être des biens à l'égard desquels le contribuable a un intérêt auquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 90, remp.

83. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

Redevances recevables par l'État, Sa Majesté ou un de leurs mandataires.

« **90.** L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un de leurs mandataires. ».

c. I-3, a. 96.2, aj.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

Détermination de la nature de certains biens.

« **96.2.** Le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 96.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 janvier 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère des Ressources naturelles » par les mots « ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ».

c. I-3, a. 97, remp.

85. 1. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

Biens transférés dans
une autre catégorie.

« **97.** Lorsqu'un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable, compris dans une catégorie prescrite, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, font partie, à compter d'un moment donné, appelé « moment du transfert » dans le présent article, d'une autre catégorie prescrite, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer à un moment postérieur la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie du contribuable :

a) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 93, chacun de ces biens amortissables est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment postérieur et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie ;

b) le contribuable doit déduire dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de l'ancienne catégorie, et ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de la nouvelle catégorie, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, de chacun de ces biens amortissables excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie du contribuable au moment du transfert ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été déduit, en vertu du paragraphe a de l'article 130, à l'égard de l'un de ces biens amortissables dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment du transfert et à la fin de laquelle le bien était compris dans l'ancienne catégorie, si le bien avait été le seul compris dans une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie prescrite distincte par les règlements édictés en vertu de ce paragraphe a avait été le taux réel utilisé par le contribuable aux fins d'établir les montants qu'il a déduits, en vertu de ce paragraphe a, à l'égard des biens de l'ancienne catégorie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une catégorie prescrite qui commence, après le 31 décembre 1996, à faire partie d'une autre catégorie prescrite.

c. I-3, a. 99, texte
anglais, mod.

86. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (*a*) where a taxpayer, having acquired property to gain income, begins at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer is deemed to have disposed of it at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« (*b*) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that time at a capital cost to the taxpayer equal to the lesser of » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii.* the aggregate of its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d*, and 3/4 of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the aggregate of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d*, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the aggregate of the proportion of the lesser of its fair market value at that time, and its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph *ii* and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 3/4 of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the property exceeds the aggregate of that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph *ii* and paragraph *a*, that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the

property exceeds that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph ii and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. where the proportion of the use made of the property to gain income has decreased at a particular time, the taxpayer is deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition are deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of it ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* par le suivant :

« iii. where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it exceeds the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time is deemed to be an amount equal to the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it and the excess is deemed to have been allowed as depreciation to the particular person or partnership in respect of the property under regulations made under paragraph *a* of section 130 in computing the income of the particular person or partnership for taxation years ending before the acquisition of the property by the particular person or partnership ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *d.1.1* par le suivant :

« (*d.1.1*) where a taxpayer is deemed by subparagraph *a* of the first paragraph of section 726.9.2 to have disposed of and reacquired a property that immediately before the disposition was a depreciable property, the taxpayer is deemed to have acquired the property from himself, herself or itself and, in so having acquired the property, not to have been dealing with himself, herself or itself at arm's length ; » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.4* par le suivant :

« ii. the amount that immediately before that time was the cost amount to that person of the passenger vehicle minus, as the case may be, the amount deducted by that person under paragraph *a* of section 130 in respect of the passenger vehicle in computing income for that person's taxation year in which that person disposed of the passenger vehicle, and » ;

9° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«(e) for the purposes of this Part, a taxpayer who has acquired prescribed property between 3 December 1970 and 1 April 1972 for use in a prescribed manufacturing or processing business carried on by the taxpayer, is deemed to have acquired that property at a capital cost equal to 115 % of the amount that, but for this paragraph and section 180, would have been the capital cost of that property, if that property was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer. ».

c. I-3, a. 101.5, texte anglais, mod.

87. L'article 101.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « estates » par le mot « successions » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « estate » par le mot « succession ».

c. I-3, a. 101.8, aj.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, du suivant :

Coût en capital réputé.

« **101.8.** Pour l'application de la présente partie :

a) un contribuable qui, conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996, doit effectuer un paiement à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne à l'égard de coûts engagés ou devant l'être par le bénéficiaire du paiement, pour l'acquisition d'un bien prescrit à l'égard du contribuable, est réputé avoir acquis le bien, au plus tardif du moment où le paiement est effectué et du moment où ces coûts sont engagés, à un coût en capital égal à la partie de ce paiement fait par le contribuable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces coûts ;

b) lorsque, à un moment quelconque après le 6 mars 1996, un contribuable engage un coût à titre de capital soit pour la construction ou le droit d'utiliser un bien prescrit, soit à l'égard de celui-ci, et que, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût ;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible du fait qu'il effectue un paiement auquel le paragraphe *a* s'applique ou engage un coût auquel le paragraphe *b* s'applique :

i. le bien visé à ce paragraphe *a* ou *b* est réputé comprendre le bien intangible ;

ii. la partie du coût en capital visé à ce paragraphe *a* ou *b* qui se rapporte au bien intangible est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A x B/C;

d) un bien réputé, en vertu de l'un des paragraphes a et b, avoir été acquis à un moment quelconque par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou qu'un coût a été engagé, est réputé :

i. d'une part, avoir été acquis aux fins pour lesquelles le paiement a été fait ou le coût, engagé ;

ii. d'autre part, appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en bénéficie.

Description de la formule.

Dans la formule prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre soit du montant du paiement effectué ou du coût engagé, soit du montant visé au paragraphe c ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande du bien intangible au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles acquis du fait que le paiement a été effectué ou que le coût a été engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

c. I-3, a. 133.3, remp.

89. 1. L'article 133.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais judiciaires ou extrajudiciaires non déductibles.

« **133.3.** Un contribuable ne peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation judiciaire, d'une entente écrite de séparation, d'un droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou d'une obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 336.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

c. I-3, a. 133.4, aj.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.3, du suivant :

Régime d'épargne-retraite et fonds de revenu de retraite.

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est payable par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite en vertu duquel il est rentier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou payable après le 5 mars 1996.

c. I-3, a. 144, mod.

91. 1. L'article 144 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction non admise.

« **144.** 1. Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, à une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard du paiement tardif ou du non-paiement d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b*, du suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, soit d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, soit d'une ressource minérale située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 152, mod.

92. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Polices d'assurance.

« Il en est de même des provisions à l'égard de polices d'assurance, sauf qu'un assureur peut déduire à ce titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, un montant qui n'excède pas le montant prescrit à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 157, mod.

93. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) la partie, qu'il réclame, d'un montant qui constitue un débours fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n.1*) un impôt qu'il paie dans l'année ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, selon la méthode qu'il suit habituellement pour calculer son revenu, en vertu de la partie III.14, en vertu de la partie XII.6 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui de la partie III.14;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 157.1, remp.

94. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction de la déduction pour inventaire.

« **157.1.** La déduction permise à un contribuable par le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard d'un exercice financier *y* visé, doit être réduite d'un montant égal à 3 % de la proportion du moindre du coût indiqué pour le contribuable de son inventaire admissible qu'il a aliéné pendant cet exercice financier, lors d'une opération désignée, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance ou du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de cet exercice financier, que représente le nombre de jours dans cet exercice financier qui suivent le jour de l'aliénation sur 365. ».

c. I-3, a. 157.2, mod.

95. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« inventaire admissible »

« *a* » « inventaire admissible » signifie un bien corporel décrit dans le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt *y* afférent ou qu'un bien d'un contribuable qui devient un bien d'une nouvelle société en raison d'une fusion ou d'une unification ;

« opération désignée »

« *b* » « opération désignée » signifie la distribution d'un inventaire admissible par une société lors de sa liquidation, l'aliénation par un contribuable de la totalité ou de la quasi-totalité de son inventaire admissible ou l'aliénation, à un moment donné, par un contribuable, d'un inventaire admissible, lorsque l'un des buts principaux de cette dernière aliénation est de permettre à une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance de bénéficier d'une déduction, en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cet inventaire pour son premier exercice financier commençant après le moment donné, mais à l'exclusion d'une telle distribution ou d'une telle aliénation faite par un contribuable en faveur d'une autre personne durant un exercice financier de cette dernière qui se termine au moins 11 mois après le début de l'exercice financier du contribuable au cours duquel cette distribution ou cette aliénation survient. ».

c. I-3, a. 157.2.0.1, mod.

96. 1. L'article 157.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant des débours ou des dépenses décrits à ce paragraphe *n* qui sont faits ou engagés par le contribuable dans l'année et que celui-ci n'a pas autrement déduits dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 157.6.1, aj.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.6, du suivant :

Déduction par un assureur.

«**157.6.1.** Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 157.15, texte anglais, remp.

98. L'article 157.15 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Multi-employer insurance plan.

«**157.15.** Notwithstanding sections 128 and 133, a taxpayer may deduct, in computing the income of the taxpayer from a business for a taxation year, the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from a business, of the aggregate of all amounts each of which is the total contribution relating to work performed in connection with that business and payable by the taxpayer for a period in the year, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of another person, to the administrator of a multi-employer insurance plan, within the meaning of section 43.1, and of the tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1, relating thereto. ».

c. I-3, a. 171, mod.

99. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société d'assurance ne résidant pas au Canada.

«Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, partie I, livre III, titre III, chap. V, sect. II, intitulé, remp.

100. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«ORGANISMES DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE DU CANADA ».

c. I-3, a. 192, mod.

101. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application à un organisme de l'État ou de la Couronne.

« **192.** La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, sauf disposition contraire des règlements. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Rule.

« Any income or loss from a business carried on by a body, as a mandatary of Her Majesty, that is a prescribed body for the purposes of the third paragraph, or from a property of Her Majesty administered by such a body shall be treated, for the purposes of this Part, as if it were an income or loss of the body from the business or the property.

Presumption.

« Notwithstanding any other provision of this Part, a prescribed body and any corporation controlled by it are deemed not to be private corporations. ».

c. I-3, a. 193, remp.

102. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

Terrain transféré à un organisme prescrit.

« **193.** Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme prescrit pour l'application du troisième alinéa de l'article 192 pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme. ».

c. I-3, aa. 230.0.0.3.1 – 230.0.0.3.6, aj.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.3, des suivants :

Limite applicable aux employés déterminés.

« **230.0.0.3.1.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition ne comprennent pas celles engagées dans l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable dans la mesure où elles excèdent le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/365.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

b) la lettre *B* représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés associées.

« **230.0.0.3.2.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, lorsqu'une société emploie, au cours d'une année

d'imposition de celle-ci se terminant dans une année civile donnée, un particulier qui en est un employé déterminé, que la société est associée à une autre société, appelée « société associée » dans le présent article, dans une année d'imposition de la société associée se terminant dans l'année civile donnée et que le particulier est également un employé déterminé de la société associée au cours de cette année d'imposition de la société associée, les dépenses engagées par la société et par chaque société associée, dans leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, ne comprennent pas celles engagées dans ces années d'imposition pour le traitement ou le salaire de l'employé déterminé à moins que la société et toutes les sociétés associées n'aient produit au ministre une entente visée à l'article 230.0.0.3.3 pour ces années relativement à cet employé ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci.

Entente entre sociétés associées.

« **230.0.0.3.3.** Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées ont produit au ministre, pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, une entente dans laquelle ils attribuent un montant relativement au particulier à l'un ou plusieurs d'entre eux pour ces années et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années :

$$A \times B/365.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile donnée ;

b) la lettre B représente le moindre de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition au cours desquels le particulier était un employé déterminé d'une ou de plusieurs des sociétés.

Entente visée.

« **230.0.0.3.4.** Une entente visée au premier alinéa de l'article 230.0.0.3.3 est réputée ne pas être produite au ministre par un contribuable à moins qu'elle ne le soit au moyen du formulaire prescrit et, lorsque le contribuable est une société, qu'elle ne soit accompagnée d'une copie dûment certifiée soit, lorsque les administrateurs de la société ont légalement le droit de gérer ses affaires, de la résolution autorisant la conclusion de l'entente, soit, dans le cas contraire, du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente.

Membre ayant un établissement dans une province autre que le Québec.

«**230.0.0.3.5.** Lorsque l'un des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, a, dans cette année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, et qu'un montant relativement au particulier est, conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à un ou plusieurs de ces membres pour chaque année d'imposition de ceux-ci qui se termine dans l'année civile donnée, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années.

Production d'une convention.

Lorsque, pour une année d'imposition, un membre d'un groupe de sociétés associées visé au premier alinéa a produit, relativement à un particulier, une convention auprès du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

Société associée.

«**230.0.0.3.6.** Pour l'application du présent article et des articles 230.0.0.3.2, 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5, est réputé une société associée à une société donnée :

- a) un particulier lié à la société donnée ;
- b) une société de personnes dont un associé majoritaire est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée ;
- c) une société de personnes en commandite dont un membre dont la responsabilité comme membre de la société de personnes n'est pas limitée est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 230.0.0.3.1 à 230.0.0.3.4 et 230.0.0.3.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 5 mars 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 :

1^o l'article 230.0.0.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y supprimant « ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci » ;

2^o l'article 230.0.0.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées » par « Lorsque tous les membres d'un groupe de sociétés associées

entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, » ;

3° l'article 230.0.0.3.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « , 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5 » par « et 230.0.0.3.3 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 230.0.0.3.5 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 255, mod.

104. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107, 231 et 265, et comme si le paragraphe *l*, le paragraphe *z.4* de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le paragraphe 2 de l'article 497, ainsi que les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 257, mod.

105. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* et *h* par les suivants :

« *e*) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt visé à l'article 383, tel que celui-ci se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, que le contribuable a fait ou consenti avant le 20 avril 1983 à une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, à titre de société actionnaire d'une telle société, à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cette société d'exploration en participation, ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la partie de ce paiement ou de ce prêt que l'on peut

raisonnablement considérer comme se rapportant à une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ;

« *h*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après le 31 décembre 1971 un apport de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *e* de l'article 255, la partie de cet apport que l'on peut raisonnablement considérer comme une portion d'une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant :

« *i*. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107 et 231, et comme si le paragraphe z.4 de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 425 et 744.1, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de cette perte est incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice financier se termine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l*, de « (1972, chapitre 24) » par « (chapitre I-4) ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi, un renvoi au paragraphe z.4 de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 308.6, mod.

106. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du premier alinéa, par le remplacement de « l'article 157 » par « l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cette période ».

c. I-3, a. 312, mod.

107. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* à *b.2*;

2° par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) un montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente :

i. soit était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation;

ii. soit a été fait dans des circonstances où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 21 de l'article 146 de cette loi s'est appliqué;

iii. soit a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire de ce régime; »;

3° dans le paragraphe *f*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *g* par le suivant :

« (*g*) the amount by which the aggregate of all amounts, other than an amount described in paragraph *i* of section 311, an amount received in the course of business and an amount received because of, or in the course of, an office or employment, received by the taxpayer in the year as a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer, other than a prescribed prize, exceeds the amount determined under section 312.2 in respect of the taxpayer; and ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 312.1, ab.

108. 1. L'article 312.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, aa. 312.3 –
312.5, aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.2, des suivants :

Définitions :

« **312.3.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« date d'exclusion »

« date d'exclusion » à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance désigne :

a) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997, le jour où elle est intervenue ;

b) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue avant le 1^{er} mai 1997, le jour, postérieur au 30 avril 1997, qui est le premier en date des jours suivants :

i. le jour indiqué à titre de date d'exclusion, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix fait conjointement, au moyen du formulaire prescrit, et produit au ministre ;

ii. si l'entente ou l'ordonnance est modifiée après le 30 avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est à payer au bénéficiaire, le jour où ce montant modifié doit être payé pour la première fois ;

iii. si une entente ou une ordonnance postérieure qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le payeur doit payer au bénéficiaire, la date d'exclusion de la première telle entente ou ordonnance ;

iv. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application de la présente partie ;

« pension alimentaire »

« pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un montant à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant »

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Interprétation.

Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année »;

b) l'article 312.4 n'existait pas.

Pensions alimentaires.

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre **A** représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue ;

b) la lettre **B** représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre **C** représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une pension alimentaire.

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 312.3 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 312.4 et 312.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 313, remp.

110. 1. L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension alimentaire réputée.

« **313.** Pour l'application des articles 312.4 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéficiaire du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire du contribuable et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer au contribuable et à recevoir par lui et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 313.0.0.1, aj.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

«**313.0.0.1.** Pour l'application de l'article 312.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéficiaire du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire du contribuable et celui d'un tel enfant, et que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été à recevoir par le contribuable en vertu de l'ordonnance.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, aa. 313.0.1 – 313.0.3, remp.

112. 1. Les articles 313.0.1 à 313.0.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pension alimentaire réputée.

«**313.0.1.** Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par une personne, appelée «personne donnée» dans le présent article et l'article 313.0.2, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'un contribuable décrit au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois du contribuable et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 336.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion.

Contribuable visé.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est, selon le cas :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne donnée ;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant de la personne donnée.

Restriction.

«**313.0.2.** Pour l'application de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne donnée, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1.

Montant visé.

«**313.0.3.** Le montant visé au premier alinéa de l'article 313.0.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 313.0.5, remp.

113. 1. L'article 313.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant reçu
antérieurement.

«**313.0.5.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, reçu avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été reçu pour la première fois.

Montant de pension
alimentaire modifié.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qu'il a reçu avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à recevoir en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 336, mod.

114. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1997, par l'article 110 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 65 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

Montants inclus.

« **336.** Les montants visés à l'article 334 comprennent: »;

2° par la suppression des sous-paragraphe *a* à *b.1* du paragraphe 1;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « présent sous-paragraphe » par les mots « présent paragraphe »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du mot « estate » par le mot « succession »;

5° par la suppression des paragraphes 2 à 2.2.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe 2 de l'article 336 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 336 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. De plus:

1° lorsque le paragraphe 2.1 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y ajoutant, après les mots « en vertu de l'ordonnance ou du jugement », les mots « à cette personne et reçu par elle »;

2° lorsque le paragraphe 2.2 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots « un montant payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente » par les mots « avoir été payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente à cette personne et reçu par elle ».

c. I-3, a. 336.0.1, ab.

115. 1. L'article 336.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

c. I-3, aa. 336.0.2 –
336.0.8, aj.**116.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 336.1, des suivants :

Définitions :

«**336.0.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« date d'exclusion »

« date d'exclusion » à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 312.3 ;

« pension alimentaire »

« pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa et sauf pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 336.0.5, un montant à payer à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant »

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à payer, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Interprétation.

Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

b) l'article 312.4 n'existait pas.

Pensions alimentaires.

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une pension alimentaire.

« **336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent d'un montant qu'il a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Frais judiciaires ou extrajudiciaires.

« **336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

Pension alimentaire réputée.

« **336.0.6.** Pour l'application des articles 336.0.3 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer à cette personne et à recevoir par elle et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé à cette personne et reçu par elle.

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

«**336.0.7.** Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.

Aide de dernier recours.

«**336.0.8.** Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.2 et 336.0.5 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.3, 336.0.4 et 336.0.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.7 et 336.0.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 336.0.8 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 25 juin 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «de la Sécurité du revenu».

c. I-3, aa. 336.1 – 336.4, remp.

117. 1. Les articles 336.1 à 336.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pension alimentaire
réputée.

« **336.1.** Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par un contribuable en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'une personne décrite au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois de cette personne et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer par le contribuable à cette personne et à recevoir par elle à titre d'allocation périodique qu'elle peut utiliser à sa discrétion.

Personne visée.

La personne à laquelle réfère le premier alinéa est, selon le cas :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable ;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

Restriction.

« **336.2.** Pour l'application de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable mentionné au premier alinéa de cet article, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article.

Montant visé.

« **336.3.** Le montant visé au premier alinéa de l'article 336.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article 336.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a.

Montant reçu
antérieurement.

« **336.4.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, payé avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été payé pour la première fois.

Montant de pension alimentaire modifié.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qui lui a été payé avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à payer en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 359, mod.

118. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« puits de pétrole ou de gaz »

« *d* » « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

c. I-3, a. 359.1, mod.

119. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a* » d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise;

« *b* » de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.1.1, remp. **120.** 1. L'article 359.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Date de prise d'effet
de la renonciation.

«**359.1.1.** Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la société ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.2, mod. **121.** 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit:

Renonciation à un
montant relatif à des
frais canadiens
d'exploration.

«**359.2.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1*;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*b.1)* ceux de ces frais déterminés dont chacun représente le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i. les données ont été acquises, autrement qu'en raison de l'exécution de travaux dont elles sont le résultat, par une autre personne avant que le coût soit engagé;

ii. un droit d'utilisation de ces données a été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé ;

iii. les travaux desquels découle la totalité ou la quasi-totalité de ces données ont été exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite ; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 5 mars 1996, autre qu'un coût engagé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.2.1, mod.

122. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Renonciation à un montant relatif à certains frais canadiens de mise en valeur.

« **359.2.1.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence au dernier en date du jour où l'entente a été conclue ou du 3 décembre 1992 et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* », la société peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés au paragraphe *b* ;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992 sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 359.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe a, «, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$», auquel cas il s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

c. I-3, a. 359.2.2, mod.

123. 1. L'article 359.2.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de «2 000 000 \$» par «1 000 000 \$».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

c. I-3, aa. 359.2.3 –
359.2.5, aj.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2.2, des suivants:

Détermination du
montant de capital
versé.

«**359.2.3.** Pour l'application de l'article 359.2.1, le montant de capital versé d'une société, à un moment quelconque, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) son capital versé établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une autre société qui est associée à la société à ce moment, établi pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Montant de capital versé d'une société issue d'une fusion ou d'une unification.

« **359.2.4.** Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application du présent article, une société qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, et qui n'a aucune année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment, est réputée avoir un capital versé établi pour une année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une société remplacée établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Détermination du montant de capital versé.

« **359.2.5.** Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application de l'article 359.2.4, le capital versé d'une société donnée pour une année d'imposition correspond à son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de la partie du montant que la société peut déduire en vertu de l'article 1138 qui est attribuable à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une autre société qui, à la fois :

a) n'était pas associée à la société donnée à ce moment ;

b) était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996. Toutefois, aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société en vertu de l'article 359.2.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'une renonciation qu'elle fait, la société est réputée n'être associée à aucune autre société lorsque la renonciation est faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 décembre 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 7 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

c. I-3, a. 359.4, mod.

125. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c du premier alinéa par ce qui suit :

Renonciation à un montant relatif à des frais canadiens de mise en valeur.

« **359.4.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci

et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* ;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) ceux de ces frais déterminés qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 408 ou au paragraphe *d* de cet article en raison de la référence, dans ce paragraphe *d*, au paragraphe *c* de cet article 408 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite ; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, aa. 359.6 et 359.7, ab.

126. 1. Les articles 359.6 et 359.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

c. I-3, a. 359.8, remp.

Frais canadiens d'exploration ou frais canadiens de mise en valeur engagés dans une année.

127. 1. L'article 359.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**359.8.** Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ces frais sont des frais:

i. soit décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 ou à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408;

ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1* et *c* de cet article;

iii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *c* se lisait comme une référence aux paragraphes *a* et *a.1* de cet article;

a.1) l'entente a été conclue au cours de l'année civile précédente;

b) la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année civile précédente;

c) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année civile donnée;

d) au cours de l'un des trois premiers mois de l'année civile donnée, la société renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 359.8 de cette loi, sauf le paragraphe *a* de celui-ci, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

3. De plus, pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 359.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de frais engagés au cours de l'année civile 1998, une entente conclue au cours de l'année civile 1996 est réputée conclue au cours de l'année civile 1997.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 359.8 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 359.8, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant « *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » par « *a* à *b.1*, *c* et *c.1* ».

c. I-3, a. 359.9, mod.

128. 1. L'article 359.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre société à laquelle elle n'est pas liée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.9.1, mod.

129. 1. L'article 359.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) avec la société de personnes si une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 359.12, incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.11, remp.

130. 1. L'article 359.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Formulaire prescrit.

« **359.11.** Lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes, des frais sont engagés par la société de personnes en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, la société de personnes doit, avant la fin du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société de personnes à la fin de cet exercice financier.

Présomption.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société de personnes est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais y visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.11.1,
mod.

131. 1. L'article 359.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Formulaire prescrit.

« **359.11.1.** Lorsqu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire de ses membres ou ex-membres, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par une société, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, aa. 359.12 et
359.12.0.1, remp.

132. 1. Les articles 359.12 et 359.12.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Formulaire prescrit.

« **359.12.** Lorsqu'une société renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite.

Dispositions non
applicables.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, les articles 359.3 et 359.5 ne s'appliquent pas à l'égard du montant, visé au premier alinéa, auquel la société a renoncé.

Formulaire prescrit.

« **359.12.0.1.** Lorsqu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir, à titre de mandataire, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par la société, elle doit, avant la fin du premier mois qui suit le mois donné au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accreditives a droit à une part d'une partie d'un tel montant d'aide, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de cette partie d'un tel montant d'aide à laquelle chacune de ces personnes a droit à la fin du mois donné.

Présomption.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais visés au premier alinéa auxquels se rapporte le montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.12.1.1,
mod.

133. 1. L'article 359.12.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Renonciation tardive.

« **359.12.1.1.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.12.2, mod.

134. 1. L'article 359.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10, 359.11 et 359.12, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration et des frais canadiens de mise en valeur qui fait ou doit faire l'objet d'une renonciation ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.13, remp.

135. 1. L'article 359.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite à la renonciation.

« **359.13.** Une société ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait droit, à l'égard de ces frais, à une déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 359.14, ab.

136. L'article 359.14 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 359.15, remp.

137. 1. L'article 359.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renonciation à des montants trop élevés.

« **359.15.** Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit produire au ministre un état au moyen du formulaire prescrit lorsque, selon le cas :

i. le ministre lui en fait la demande par écrit ;

ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, en raison de l'application de l'article 359.8 et que, à la fin de l'année, elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent;

b) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique, l'état doit être produit au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande y visée;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique, l'état doit être produit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation;

d) sauf pour l'application de la partie III.14, tout montant auquel la société est censée avoir ainsi renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état relatif à cette renonciation ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans cet état.

Omission.

Lorsqu'une société omet, dans l'état visé au premier alinéa, d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction d'un ou de plusieurs montants auxquels elle est censée avoir renoncé, le ministre peut, à tout moment, réduire le montant total auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs personnes, de l'excédent que la société a ainsi omis d'appliquer.

Montant réduit.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, sauf pour l'application de la partie III.14, le montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment y visé, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent que la société a omis d'appliquer que le ministre attribue à cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1^{er} janvier 1999, la partie du premier alinéa de l'article 359.15 de cette loi qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

Renonciation à des montants trop élevés.

« **359.15.** Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 359.16, remp.

138. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société de personnes réputée une personne.

« **359.16.** Pour l'application du paragraphe c.0.1 de l'article 359, des premier et deuxième alinéas de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 359.17, remp.

139. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lien de dépendance
réputé.

« **359.17.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par une société au cours d'une année civile et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société de personnes, la société de personnes et la société sont réputées n'avoir entre elles un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période que si une partie des frais de la société de personnes est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

c. I-3, a. 359.18, remp.

140. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre d'une société
de personnes.

« **359.18.** Pour l'application de l'article 181, des paragraphes *c* à *e* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 362 à 394, 600.1 et 600.2, des sections I, I.1, III à IV.2 et V, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée, à l'égard de cette personne, soit à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 395 à 397, 408 à 410 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 359.19, remp.

141. 1. L'article 359.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renonciation par une
société membre d'une
société de personnes.

« **359.19.** Une société ne peut, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, renoncer en faveur d'une personne à un montant déterminé lorsque la société ne pourrait renoncer ainsi au montant déterminé si le passage « à la fin de cet exercice financier » dans l'article 359.18 était remplacé par « au moment où la société de personnes fait le débours ou engage la dépense » et si le passage « le jour où la renonciation prend effet » dans le paragraphe *a* des articles 359.3 et 359.5 était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

- Montant déterminé. Pour l'application du premier alinéa, un montant déterminé à l'égard d'une société désigne la totalité ou une partie :
- a) soit de la part de la société dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dont elle est un membre ou un ancien membre ;
 - b) soit d'un montant auquel il a été renoncé en faveur de la société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.
- c. I-3, a. 363, mod. **142.** 1. L'article 363 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe g du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « h) la production d'énergie au moyen de biens prescrits ;
 - « i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet soit le coût en capital de biens prescrits. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.
- c. I-3, a. 372.1, aj. **143.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :
- Restriction. **« 372.1.** Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :
- a) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;
 - b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;
 - c) des frais, autres qu'une dépense de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;
 - d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

c. I-3, aa. 381 et 383,
ab.

144. 1. Les articles 381 et 383 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

c. I-3, a. 395, mod.

145. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2*) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qu'il a engagés ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice ; ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 396, remp.

146. 1. L'article 396 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **396.** Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395 ;

b) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 395 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2 ;

c) un montant, autre que des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

d) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier canadien du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération, ou de faciliter la récupération, du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier canadien se rapporte ;

e) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

f) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *e*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

c. I-3, a. 399.2, ab.

147. 1. L'article 399.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

c. I-3, a. 399.3, mod.

148. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « des articles 359.5 ou 417 et 418 » par « de l'article 359.5 ou des articles 417 et 418, tels que ces derniers se lisaient à l'égard de ces frais ».

c. I-3, a. 399.6, mod.

149. L'article 399.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 359.2.1, 359.4 ou 417 » par « 359.2.1 et 359.4 ou de l'article 417, tel que ce dernier se lisait à l'égard de la renonciation ».

c. I-3, a. 399.7, remp.

150. 1. L'article 399.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions :

« **399.7.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« fin admise »

« fin admise » signifie :

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie ;

b) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes pour protéger l'environnement ;

c) une fin prescrite ;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie »

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » à le sens que lui donnent les règlements.

Guide technique.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 400, mod.

151. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déductions par une société de mise en valeur.

« **400.** Une société de mise en valeur, autre qu'une société qui ne serait pas une société de mise en valeur si le premier alinéa de l'article 363 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

c. I-3, aa. 406 et 407, ab.

152. 1. Les articles 406 et 407 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

c. I-3, a. 409, remp.

153. 1. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **409.** Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408 ;

b) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 408 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2;

c) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

d) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

c. I-3, a. 414, mod.

154. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa:

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) de l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant:

« *iii*. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans un bien minier canadien, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. ».

c. I-3, aa. 417 et 418, ab.

155. 1. Les articles 417 et 418 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

c. I-3, a. 418.2, mod.

156. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins des articles 362 à 418.14, » par « Dans les articles 362 à 394, les sections III et IV et la présente section, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

c. I-3, aa. 418.13 et 418.14, ab.

157. 1. Les articles 418.13 et 418.14 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

c. I-3, a. 418.15, mod.

158. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. qui a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ;

«ii. qui a aliéné le bien en faveur d'une autre société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu; et

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c par les suivants:

«i. qui a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu;

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits aux sous-alinéas i ou ii de l'alinéa c du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414 et 418.7.».

c. I-3, a. 418.22, mod.

159. 1. L'article 418.22 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Dispositions non applicables.

«**418.22.** L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16 à 418.19 et 418.21 ne s'appliquent pas:»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 86 » et « des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6 si ces articles » par, respectivement, « 88.4 » et « des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 si ces articles et sections ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace « 86 » dans le paragraphe *b* de l'article 418.22 de cette loi, a effet depuis le 6 mars 1996.

c. I-3, a. 418.23, mod.

160. L'article 418.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dispositions non applicables.

« **418.23.** L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*

c. I-3, a. 418.26, mod.

161. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais d'exploration et de mise en valeur.

« **418.26.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* par les suivants :

«i. cette dernière peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 418.28, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'est pas désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe et seulement si les deux sociétés conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la présente partie pour cette année ; et

«ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait s'il était fait abstraction des mots « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit » et si les mots « de l'excédent » se lisaient « à l'excédent », du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*h*) lorsque ce moment est après le 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la société est membre d'une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, la société est, pour l'application du paragraphe *a*, réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société de personnes était propriétaire à ce moment, égale au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si elle était dissoute à ce moment et, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa

de l'article 418.19, du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la société pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe a, la référence à l'article 359.6 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 418.30, remp.

162. L'article 418.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition d'un
contrôle.

« **418.30.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée « cessionnaire » dans les paragraphes e ou f de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas avoir acquis le bien aux fins de l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de l'article 88.4 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 de ces règles. ».

c. I-3, a. 418.31, mod.

163. L'article 418.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Frais miniers
canadiens d'un
propriétaire initial.

« **418.31.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada et les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 dans la recherche de minéraux au Canada sont, pour l'application de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de cette loi pour l'année et de déterminer le montant qui peut être déduit, par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. ».

c. I-3, a. 418.36, mod.

164. 1. L'article 418.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article » ;

2° par le remplacement de « des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6 » par « des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

c. I-3, a. 419.1, remp.

165. L'article 419.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application.

« **419.1.** Les articles 419.2 à 419.4 s'appliquent lorsqu'un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt mentionné au paragraphe 3 de l'article 383, tel qu'il se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, à une société d'exploration en participation et que celle-ci a renoncé en faveur du contribuable à un moment quelconque, à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, en vertu des articles 406, 417 ou 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette renonciation, à des frais canadiens d'exploration, à des frais canadiens de mise en valeur ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, appelés « frais relatifs à des ressources » dans les articles 419.2 à 419.4. ».

c. I-3, a. 450.10, texte anglais, mod.

166. L'article 450.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 de cette loi, que le paragraphe *b* édicte, par le suivant :

« "i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at

that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property;” ; and ».

c. I-3, a. 484.3, texte anglais, mod.

167. L'article 484.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Subsequent payment by debtor.

« **484.3.** An amount paid at any time by a person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the amount determined under subparagraph *a*, *c* or *d* of the second paragraph of section 484.2 in respect of a property surrendered before that time by the person is deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which ».

c. I-3, a. 485.8, mod.

168. 1. L'article 485.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. le montant ainsi appliqué n'excède pas la partie de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du débiteur que celui-ci a engagés avant ce moment et qu'il pourrait déduire en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour cette année si le total déterminé à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était suffisant et si cette année se terminait à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

c. I-3, a. 518.1, mod.

169. 1. L'article 518.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une immobilisation qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble, dont un assureur qui ne réside pas au Canada est propriétaire, lorsque cette immobilisation et le bien reçu en contrepartie de cette immobilisation sont des biens d'assurance désignés pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours de l'année d'imposition 1997 d'un assureur ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

c. I-3, a. 544, mod.

170. 1. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Continuation par la nouvelle société.

« 4. Lorsqu'il y a fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17,

362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même société que chaque société remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une société remplacée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 12 juin 1998. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 544 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y ajoutant, après «(chapitre I-4)», « , des articles 95 et 96 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation,», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° avant le 1^{er} janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996;

2° avant le 1^{er} janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société.

c. I-3, a. 550.7, mod.

171. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Actions accréditives.

«**550.7.** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 550.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient avant le 1^{er} janvier 1999, elle doit se lire comme suit :

Actions accréditives.

«**550.7.** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action

accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 564.0.1, texte anglais, mod.

172. 1. L'article 564.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 565.1, remp.

173. L'article 565.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société mère réputée continuer la filiale.

« **565.1.** Pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée la même société que la filiale et la continuer. ».

c. I-3, a. 570, mod.

174. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« société privée »

« *n* » « société privée », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de l'État ou de la Couronne du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes ; ».

c. I-3, a. 600, mod.

175. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9, des paragraphes *d* et *e* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe *d* de l'article 600 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996, et, lorsqu'il remplace, dans ce paragraphe *d*, le renvoi à l'article 418.14 de cette loi par un renvoi à l'article 418.12 de celle-ci, il a effet depuis le 6 mars 1996.

c. I-3, a. 646, texte anglais, mod.

176. L'article 646 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Reference to a trust or succession.

«**646.** In this Part, a trust, wherever it is created, or a succession, in this Title referred to as a "trust", also includes the trustee, liquidator, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust or succession. ».

c. I-3, a. 694.0.1, remp.

177. 1. L'article 694.0.1 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Ajout relatif à des arrérages de pension alimentaire.

«**694.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

178. 1. L'article 725.1.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé à l'article 312.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 726.4.10, mod.

179. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 726.4.17.2, mod.

180. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 726.4.17.11, mod.

181. 1. L'article 726.4.17.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «des articles 359.2, 359.4 ou 359.6 » par «de l'un des articles 359.2 et 359.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 726.20.1,
mod.

182. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« ii. la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par une société de personnes après le 5 mars 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie obtenue par la société de personnes pour un intérêt dans celle-ci soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

c. I-3, a. 737.26, mod.

183. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Revenu exclu.

« Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression « revenu de base » prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année ;

b) soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes ;

c) si ce n'était de l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 751, ab.

184. 1. L'article 751 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 752.0.6, remp.

185. 1. L'article 752.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension alimentaire à
payer.

« **752.0.6.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une personne, pour toute période de l'année pour laquelle il a l'obligation de payer une pension

alimentaire, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 336.0.2, à l'égard de cette personne à un bénéficiaire visé à la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.12, mod.

186. L'article 752.0.18.12 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État ou de Sa Majesté ».

c. I-3, a. 776.89, mod.

187. 1. L'article 776.89 de cette loi, édicté par l'article 188 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié :

1° dans le paragraphe *d*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* de l'article 336.0.3, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 805, mod.

188. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « un agent » et « à Sa Majesté » par, respectivement, les mots « un mandataire » et « à l'État, à Sa Majesté ».

c. I-3, a. 817, mod.

189. L'article 817 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du présent titre » par « Pour l'application de la présente partie, ».

c. I-3, a. 818, remp.

190. 1. L'article 818 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien d'assurance désigné.

« **818.** Dans le présent titre, l'expression « bien d'assurance désigné » pour une année d'imposition d'un assureur qui, à un moment quelconque de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, autre qu'un assureur résidant au Canada qui n'a exploité une entreprise d'assurance sur la vie à aucun moment de l'année, désigne un bien déterminé selon les règles prescrites.

Année d'imposition antérieure à 1997.

Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1996 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour cette année, utilisé ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 824, remp.

191. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu ou perte d'un assureur.

« **824.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un assureur sur la vie qui réside au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé conformément à la présente partie, provenant de l'entreprise au Canada ;

b) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de ses biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens aliénés au cours d'une année d'imposition dans laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 825, mod.

192. 1. L'article 825 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés pour l'année ;

« *b)* le montant prescrit à l'égard de l'assureur pour l'année. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue » ;

3° dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 825.0.1, remp.

193. 1. L'article 825.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application des règles concernant les institutions financières.

« **825.0.1.** Malgré les articles 851.22.4 à 851.22.22, lorsqu'un assureur exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu

pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22 ne s'appliquent qu'à l'égard des biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

b) les articles 851.22.6 à 851.22.13 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aliénation d'un bien qui, pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur l'a aliéné, était un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 828, ab.

194. 1. L'article 828 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, aa. 832.1 et 832.1.1, remp.

195. 1. Les articles 832.1 et 832.1.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Bien réputé aliéné à sa juste valeur marchande.

« **832.1.** Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Bien visé.

Un bien auquel réfère le premier alinéa pour une année d'imposition est l'un des biens suivants :

a) un bien d'assurance désigné pour l'année qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui n'était pas, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci ;

b) un bien qui n'est pas un bien d'assurance désigné pour l'année, qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui était, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci.

Dispositions non applicables.

Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 93, du sous-paragraphe iv de ce paragraphe lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien et des articles 140, 140.1 et 818.

Non-application de l'article 832.1.

« **832.1.1.** L'article 832.1 ne s'applique pas pour réputer qu'un bien d'un assureur a été aliéné au cours d'une année d'imposition lorsque l'assureur est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, avoir aliéné ce bien au cours de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 832.3, mod.

196. 1. L'article 832.3 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour l'année d'imposition visée au paragraphe *d* et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition visée à ce paragraphe, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *f*.1) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition visée au paragraphe *d*, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe *e*.1 de l'article 87 et du paragraphe *a*.1 de l'article 844 pour son année d'imposition visée au paragraphe *d*, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition visée au paragraphe *d* ; » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 832.6, mod.

197. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir réclamé les montants maximums auxquels il aurait eu droit pour cette année en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a*.1 et *d* de l'article 840 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir inclus, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, les montants qui auraient été prescrits à son égard pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour cette année relativement aux polices d'assurance de cette entreprise; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 832.7, mod.

198. 1. L'article 832.7 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, du mot «*branche*» par le mot «*secteur*», partout où il se trouve;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*a*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur en vertu du premier alinéa de l'article 825 et de déterminer le montant des gains et des pertes du vendeur et de l'acheteur qui proviennent de biens d'assurance désignés pour l'année: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

c. I-3, a. 832.9, mod.

199. 1. L'article 832.9 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, au cours de l'année la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a* à une société qui réside au Canada, appelée «*cessionnaire*» dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 835, mod.

200. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« fonds excédentaire
d'opérations »

« l) « fonds excédentaire d'opérations » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée désigne l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° le total de ses revenus, pour chaque année d'imposition comprise dans la période qui commence le premier jour de son année d'imposition 1969 et qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2° le total des montants réputés, en vertu de l'article 736.1, avoir été déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977 ;

3° le total des bénéfices ou des gains qu'il a réalisés, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1°, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou ces gains ont été ou sont inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le total de ses pertes, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2° le total des pertes qu'il a subies, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ;

3° le total des impôts qu'il a à payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sauf la partie de ceux-ci qui n'aurait pas été à payer n'eût été de l'article 846 tel qu'il se lisait, avant son abrogation, pour chacune de ces années ;

4° le total des montants déterminés à son égard, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, en vertu de l'alinéa a de l'élément F de la formule figurant à la définition de l'expression « fonds excédentaire résultant de l'activité » prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un tel montant qui est visé au sous-paragraphe 3° ou qui le serait si ce n'était de l'exception y prévue;

5° le total des impôts qu'il a à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

6° le total de la taxe qu'il a à payer en vertu de la partie VI.1 pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

7° le total des dons qu'il a faits, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, à une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a et c à l de l'article 710;

8° l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 841 pour l'année d'imposition donnée sur le montant déterminé à son égard pour cette année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 836, remp.

201. 1. L'article 836 de cette loi est remplacé par le suivant :

Biens identiques dans un fonds réservé.

« **836.** Pour l'application de l'article 259, un bien d'un assureur sur la vie qui serait, en l'absence du présent article, identique à un autre de ses biens est réputé ne pas l'être, sauf si les deux biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement soit à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada, soit à une entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 840, mod.

202. 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots « réserves suivantes » par les mots « montants suivants » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

«*a*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ;

«*a.1*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard des demandes de règlement qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie et qui sont impayées à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«*a.2*) le montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour l'année d'imposition précédente ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d*) un montant à titre de réserves pour participations de police qui deviendront à payer par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 842.1, remp.

203. 1. L'article 842.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction à l'égard d'intérêts.

«**842.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 842, un assureur peut réclamer une déduction en vertu de l'un des articles 160 et 163, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, à l'égard des montants suivants :

a) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

b) les intérêts sur un montant à payer pour des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

c) les intérêts sur un dépôt qu'il reçoit ou sur un autre montant qu'il détient relativement à une police d'assurance sur la vie au Canada ou à une police qui assure des risques canadiens ;

d) d'autres intérêts qui n'excèdent pas le montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 844, mod.

204. 1. L'article 844 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Amounts to be included in computing income.

«**844.** An insurer shall, in computing its income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, include »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses polices d'assurance sur la vie; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 844.0.1, aj.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844, du suivant :

Police d'assurance sur la vie.

«**844.0.1.** Pour l'application des articles 840, 841 et 844, une police d'assurance sur la vie comprend une prestation en vertu d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente collectif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 844.3, mod.

206. 1. L'article 844.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Montant à inclure.

«**844.3.** Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un intérêt dans un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un intérêt dans un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou l'intérêt est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou de l'intérêt pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 844.4, mod.

207. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Application de l'article 844.3.

«**844.4.** Lorsqu'un assureur sur la vie a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou société de personnes, appelées « cessionnaire » dans le présent article, qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou société de personnes avec

laquelle l'assureur a un lien de dépendance et que ce bien, un bien substitué à ce bien ou un bien dont l'acquisition est facilitée par le transfert ou le prêt de ce bien, est un bien de la cessionnaire visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 au cours d'une période comprise dans une année d'imposition de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 844.3 s'applique à l'assureur afin d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant que l'assureur est propriétaire du bien pour la période, que ce bien est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 et qu'il est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, aa. 846 – 850, ab.

208. 1. Les articles 846 à 850 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 885, remp.

209. 1. L'article 885 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

« **885.** Un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dont le bénéficiaire est rentier, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année en vertu de l'un des articles 883, 884 et 886 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 885 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sous-alinéa iv de l'alinéa *k* » par « sous-alinéa vi de l'alinéa *k* ».

c. I-3, a. 888.3, aj.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.2, du suivant :

Rente payable après l'âge de 69 ans.

« **888.3.** Lorsqu'un montant est payé avant le 1^{er} janvier 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour l'acquisition, en faveur d'un bénéficiaire du régime, d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, pour l'application de cette loi, le paragraphe 10.6 de cet article 147 s'applique à l'égard du bénéficiaire du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la rente immédiatement après l'année donnée et avoir reçu à titre de produit de l'aliénation un montant égal à la juste valeur marchande de la rente à la fin de cette année donnée;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi à un coût égal au montant visé au paragraphe *a*;

c) le contrat visé au paragraphe *b* est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 895, mod.

211. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *j*, par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, le paragraphe *j* de l'article 895 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard d'un régime conclu avant le 21 février 1990.

c. I-3, a. 914, mod.

212. 1. L'article 914 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouveau régime réputé ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **914.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est soit révisé, soit modifié, soit réputé modifié, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 13.2 de l'article 146 de cette loi, ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations est réputé, en vertu du paragraphe 12 de cet article 146, ne pas être, pour l'application de cette loi, un régime enregistré d'épargne-retraite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 965.0.4, ab.

213. L'article 965.0.4 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 965.0.18, aj.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, du suivant :

Rente payable après l'âge de 69 ans.

« **965.0.18.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe *a* de l'article 2.3, un particulier acquiert avant le 1^{er} janvier 1997 un droit dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 15 de l'article 147.3 de cette loi s'applique à l'égard du particulier du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année donnée;

b) le particulier est réputé avoir reçu, immédiatement après l'année donnée, un montant unique dans le cadre du régime de pension agréé égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année donnée;

c) le particulier est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année donnée, à un coût égal au montant visé au paragraphe b);

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 976, mod.

215. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 » par « paragraphe *i* ».

c. I-3, a. 985.1.1, mod.

216. L'article 985.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Sens des expressions.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, les expressions « personne » et « membre d'un groupe » ne comprennent ni l'État, ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni une municipalité, ni un club ou une association qui sont exonérés d'impôt en vertu de l'article 996, ni un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. ».

c. I-3, a. 998, mod.

217. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) un assureur qui, pendant toute la période visée à l'article 980, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance si le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, au cours de cette période, se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 999.0.1, remp. **218.** 1. L'article 999.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation à l'exonération accordée à certains assureurs.

«**999.0.1.** Sous réserve de l'article 999.0.2, l'article 980 ne s'applique, à l'égard d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, qu'à la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu imposable de l'assureur pour l'année ;

b) la lettre B représente :

i. 1/2, lorsque moins de 25 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, pour l'année, se rapporte à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k* ;

ii. 1, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente la partie du revenu brut provenant de primes gagnée par l'assureur pour l'année que le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime se rapporter à des contrats d'assurance visés au paragraphe *k* de l'article 998 ;

d) la lettre D représente le revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 999.0.3, remp. **219.** 1. L'article 999.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne visée.

«**999.0.3.** Une personne visée au paragraphe *k* de l'article 998 ou à l'un des articles 999.0.1 et 999.0.2 est une société d'assurance qui est un actionnaire désigné de l'assureur visé à ce paragraphe *k* ou à l'un de ces articles 999.0.1 et 999.0.2, selon le cas, ou qui est liée à cet assureur, ou, lorsque ce dernier est une société mutuelle, qui fait partie d'un groupe qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'assureur ou est ainsi contrôlé par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 1004, mod. **220.** L'article 1004 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1026.0.2,
mod.

221. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» prévue à l'article 1026.0.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*a*) du total des impôts à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

c. I-3, a. 1027, mod.

222. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non
applicable.

«Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une société dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année, à l'exclusion de la taxe prévue à la partie IV.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, pour l'année, à l'exclusion du premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe prévue à la partie IV.1, n'excède pas 1 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 1028, remp.

223. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Sociétés qui versent
des ristournes.

«**1028.** Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois :

1° lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1997, il doit se lire comme suit :

Sociétés qui versent des ristournes.

« **1028.** Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour cette année ou cette année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004. » ;

2° lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1997 et qui se termine après le 30 juin 1997, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

Cas spécial.

« Une société qui, pour une année d'imposition, est une caisse d'épargne et de crédit dont le revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, n'est pas tenue d'effectuer les versements prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 pour la période de l'année qui précède le 1^{er} juillet 1997. ».

c. I-3, a. 1029.8.5.1, mod.

224. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

« i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ; ».

c. I-3, a. 1029.8.15.1, mod.

225. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

« i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;».

c. I-3, a. 1029.8.22,
texte anglais, mod.

226. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «qualified corporation» qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

“qualified corporation”

«“qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include».

c. I-3, a. 1029.8.33.2,
texte anglais, mod.

227. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 251 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «eligible taxpayer» par la suivante:

“eligible taxpayer”

«“eligible taxpayer”, for a taxation year, means a taxpayer who carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and who is an individual, other than a tax-exempt individual, or a qualified corporation;»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «qualified partnership» par la suivante:

“qualified partnership”

«“qualified partnership”, for a fiscal period, means a partnership that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the fiscal period and that, if it were a corporation, would be a qualified corporation for that fiscal period;».

c. I-3, a. 1029.8.33.15,
texte anglais, mod.

228. L'article 1029.8.33.15 de cette loi, édicté par l'article 253 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «rounded off to the nearest thousandth or, if it is equidistant between two thousandths, to the higher thousandth» par «rounded to the nearest one-thousandth or, if it is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof».

c. I-3, a.
1029.8.36.0.10, mod.

229. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) la société est réputée avoir versé dans l'année d'imposition un salaire admissible à un employé admissible égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné versé dans l'année donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article;

2° tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,
texte anglais, mod.

230. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « qualified corporation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

“qualified corporation”

« “qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include ».

c. I-3, a. 1029.8.36.23,
mod.

231. 1. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement d'une
aide.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition un salaire admissible, à l'égard d'un designer donné, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné engagé dans l'année d'imposition donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ;

2° tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, des mots « l'année donnée » par les mots « l'année d'imposition » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.9, à l'égard du salaire admissible que la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition relativement à ce remboursement est réputé celui déterminé relativement au salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

c. I-3, a. 1029.8.36.69, mod.

232. 1. L'article 1029.8.36.69 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des paragraphes a à d du premier alinéa par les suivants :

« a) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, tout au long de la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée ;

« b) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, le nombre maximal d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes à un moment quelconque de l'année civile donnée, déterminé en tenant compte de l'application du paragraphe a à l'égard de l'année civile donnée, doit être réduit du nombre de ses employés admissibles que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment;

«c) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile précédant l'année civile donnée;

«d) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent:

i. les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile donnée;

ii. les employés de l'employeur admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant affectés, après ce moment, à l'exercice de semblables activités, du fait que l'employeur admissible soit commence, après ce moment, à les exercer, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, sans, toutefois, que le nombre de tels employés n'excède le nombre d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés n'être des employés admissibles de l'employeur admissible à aucun moment de l'année civile donnée.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

c. I-3, a. 1029.8.67,
mod.

233. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 1997 et par l'article 265 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «earned income» par le suivant:

«(d) all amounts received by the individual during the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a disability pension under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or a similar plan within the meaning of paragraph *u* of section 1 of that Act;»;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 14 » par « 16 » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », du sous-paragraphe suivant :

« v. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de « frais de garde d'enfants », de la définition suivante :

« maison
d'enseignement
admissible »

« « maison d'enseignement admissible » désigne une maison d'enseignement visée au paragraphe a de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire ; ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible », que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire comme suit :

« maison
d'enseignement
admissible »

« « maison d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé à l'article 337 ou une école secondaire ; ».

c. I-3, a. 1029.8.70,
mod.

234. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« i. une personne qui fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 1029.8.71,
mod.

235. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'ensemble du revenu gagné du particulier pour l'année et, si les conditions suivantes sont remplies, du montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa :

i. le particulier est, pendant l'année, un élève qui fréquente une maison d'enseignement admissible où il est inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ;

ii. aucune personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année n'existe ou, si une telle personne existe, le revenu gagné du particulier pour l'année est plus élevé que le revenu gagné, pour l'année, de cette personne.» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Montant
supplémentaire.

« Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ;

c) le montant égal au total de 150 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 90 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle :

i. lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

ii. dans les autres cas, le particulier est un élève visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

d) l'excédent du total visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des enfants admissibles du particulier pour l'année sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

e) lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, l'excédent du montant calculé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 sur le revenu gagné de ce particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.71 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé sans tenir compte des sous-paragraphe *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé sans tenir compte des sous-paragraphe *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ; ».

c. I-3, a. 1029.8.76,
remp.

236. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi, remplacé par l'article 266 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.76 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible qui est une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour cette année en vertu de la présente partie. ».

Enfant atteint d'une
déficience mentale ou
physique grave et
prolongée.

c. I-3, a. 1037.1, ab.

237. L'article 1037.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 1038, mod.

238. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«a) soit l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, ou de son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

«a) son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe, pour l'année; ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi, que les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 édictent, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 26 mars 1997, il doit se lire en y remplaçant «sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6» par «sections II à II.4 et II.5.1».

c. I-3, a. 1044.0.2, aj.

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1044.0.1, du suivant :

Présomption.

« **1044.0.2.** Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, relatives à la détermination d'un montant d'intérêt à payer en vertu de la présente partie, lorsque l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs en raison du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «conséquence fiscale déterminée» prévue à l'article 1, à l'égard d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire à payer est réputé, à la fois :

a) avoir été payé à la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

b) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 1049.0.1,
remp.

Faux énoncés ou
omissions dans une
renonciation.

240. 1. L'article 1049.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.1.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à un moment donné et qui est censée avoir été faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 381, 406, 417 et 418.13, autrement qu'en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la société avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment.

Application.

Dans le premier alinéa, un renvoi à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13 est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard de la renonciation.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 1049.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acte ou d'une omission qui survient après le 25 avril 1997. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'un tel acte ou d'une telle omission relativement à une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « 359.4, » par « 359.4, 359.6, ».

c. I-3, a. 1049.0.1.0.1,
aj.

Faux énoncés ou
omissions dans un état.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.1, du suivant :

« **1049.0.1.0.1.** Toute personne qui soit, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un état qu'elle doit produire en vertu de l'article 359.15 à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, soit omet de produire cet état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, encourt, en sus de la pénalité prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une pénalité égale à

25 % du montant par lequel la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 dont la personne connaissait ou aurait dû connaître l'existence, excède :

a) dans le cas où le présent article s'applique autrement qu'en raison du fait que la personne omet de produire l'état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 qui est indiquée dans l'état ;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 avril 1997.

c. I-3, a. 1086, mod.

242. L'article 1086 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« c) prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu du contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par l'État relativement à des traitements ou salaires ; ».

c. I-3, a. 1094, mod.

243. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b.1 par le suivant :

« b.1) une immobilisation qui est utilisée ou détenue au Québec par un assureur dans l'année et qui est un bien d'assurance désigné, au sens de l'article 818, de celui-ci pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1129.8, mod.

244. L'article 1129.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Taux de rendement.

« **1129.8.** Le taux auquel réfère le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1129.7 à l'égard d'une émission de titres convertibles à laquelle se rapporte un titre convertible admissible, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle : ».

c. I-3, a. 1129.12.4, mod.

245. L'article 1129.12.4 de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taux de rendement.

« **1129.12.4.** Le taux auquel réfère le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3 à l'égard d'une émission publique d'actions dans le cadre de laquelle une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe b de l'article 965.9.1.0.5 a été émise, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada,

pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission.».

c. I-3, aa. 1129.59 –
1129.62, aj.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.58, de ce qui suit :

« **PARTIE III.14**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES**

Définitions :

« **1129.59.** Dans la présente partie, l'expression :

« action accréditive »

« action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

Montant de l'impôt.

« **1129.60.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B)/2] \times (C/12 + D/5).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais visés au paragraphe a de l'article 359.8 qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe a du présent alinéa ;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) la lettre D correspond à 1 si le mois est le mois de décembre et à zéro dans les autres cas.

Paiement de l'impôt.

« **1129.61.** Une société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour un mois compris dans une année civile doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile subséquente, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois compris dans l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année.

Dispositions applicables.

« **1129.62.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 1997. Toutefois, lorsque l'article 1129.62 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année civile 1997, il doit se lire comme suit :

Dispositions applicables.

« **1129.62.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037, les titres II, V, VI et VII du livre IX de la partie I et le livre X de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

c. I-3, a. 1159.1, mod.

247. L'article 1159.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière », par le remplacement des mots « de Sa Majesté du chef du Québec » par les mots « de l'État ».

c. I-3, a. 1173.2, texte anglais, mod.

248. L'article 1173.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (*a*) to the portion of a taxable premium, other than a taxable premium that is a fund of an uninsured employee benefit plan, that corresponds to the payment, by an insurance corporation, of an amount, paid by reason of the loss of all or part of the income from an office or employment and that is income from an office or employment for which a contribution established under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (chapter A-3.001), the Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapter R-5) or the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) is paid; or ».

c. I-3, a. 1175.1, mod.

249. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », de la définition suivante :

« entreprise d'assurance sur la vie »

« « entreprise d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « passif de réserve totale », de la définition suivante :

« province »

« « province » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » par la suivante :

« surintendant des institutions financières »

« « surintendant des institutions financières », relativement à un assureur sur la vie, désigne :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur sur la vie est tenu de lui faire rapport ;

b) dans le cas où l'assureur sur la vie est constitué en vertu d'une loi d'une province, soit le surintendant des assurances de la province ou un autre agent ou une autorité semblable de cette province, soit l'inspecteur général des institutions financières, selon celui à qui l'assureur sur la vie est tenu de faire rapport. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1175.9, mod.

250. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le plus élevé de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, calculé comme si, pour l'année, il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « de son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

c. I-3, modifications terminologiques et de concordance.

251. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 2.1.3;
- l'article 7.4.1;
- l'article 317.2;
- l'article 430;
- l'article 431;
- l'article 448;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 485.3;
- le paragraphe *b* de l'article 609;
- l'article 930;
- l'article 1002;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1054;
- l'article 1055;
- la partie de l'article 1055.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1055.1;

2° par le remplacement des mots « member of the Senate or of the House of Commons » par les mots « member of the Senate or House of Commons », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39;
- le paragraphe *a* de l'article 39.1;

3° par le remplacement des mots « à Sa Majesté » par les mots « à l'État ou à Sa Majesté », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 230.1;
- le paragraphe *a* de l'article 710;
- la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue à l'article 752.0.10.1;

4° par le remplacement des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État ou Sa Majesté », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 230.3;
- le paragraphe *i* de l'article 710;
- le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1;
- le premier alinéa de l'article 985;
- le paragraphe *f* de l'article 1104;
- le premier alinéa de l'article 1175.18;

5° par la suppression de « du paragraphe 1 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 311;
- l'article 313.1;
- l'article 324;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 346.1;

- l'article 694.0.2;
- le sous-paragraphe v du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 752.0.8;
- l'article 776.70;
- le paragraphe c de l'article 976.1;
- le premier alinéa de l'article 1007;
- l'article 1029.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe a;

6° par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe h de l'article 311;
- l'article 313.1;
- l'article 324;
- le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 346.1;
- le sous-paragraphe v du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 752.0.8;
- l'article 776.70;
- le paragraphe c de l'article 976.1;
- le premier alinéa de l'article 1007;
- l'article 1029.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe a;

7° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe d de l'article 332.3;
- la partie de l'article 418.33 qui précède le paragraphe a;
- l'article 418.35;
- l'article 419.7;
- la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe a;

8° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 344;
- la partie du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.16 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.17;

- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 qui précède le sous-paragraphe 1°;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 qui précède le sous-paragraphe 1°;
- la partie de l'article 418.28 qui précède le paragraphe *a*;

9° par le remplacement de « 418.14 » par « 418.12 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 344;
- la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe *a*;

10° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) », « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) », « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) » ou « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts », selon le cas, par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;
- le quatrième alinéa de l'article 418.17;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.20;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

11° par le remplacement de « 418.13 » par « 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de la renonciation », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 484.2;

— le paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant remis » prévue à l'article 485;

12° par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphes », dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 694.0.2;

— l'article 776.70;

13° par le remplacement de « 118 » et « (1972, chapitre 24) » par, respectivement, « 89.2 » et « (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

— l'article 776.62;

— l'article 776.88;

14° par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1122;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.8.

2. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-4, a. 5.0.1, aj.

252. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Non-application de l'article 1011 de la Loi sur les impôts.

« **5.0.1.** L'article 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas dans le cas où le contribuable y visé a adressé au ministre une renonciation visée à l'article 1010 de cette loi avant le 8 juillet 1972. ».

c. I-4, a. 5.3, aj.

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU

Montants reçus d'un régime établi avant le 19 juin 1971.

« **5.3.** L'article 43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas aux montants reçus par un contribuable lorsqu'ils lui étaient payables conformément à un régime visé à cet article et établi avant le 19 juin 1971, si la perte de revenu qui y est mentionnée résulte d'un événement survenu avant le 1^{er} janvier 1974.

Régime modifié.

Pour l'application du premier alinéa, un régime qui a été établi avant le 19 juin 1971 ne cesse pas d'être un régime établi avant cette date du seul fait qu'il a été modifié à cette date ou par la suite afin de le rendre conforme aux exigences permettant à l'employeur des personnes qu'il vise de bénéficier d'une réduction de primes, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation.»

c. I-4, a. 14.1, aj.

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Interprétation.

« **14.1.** Pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la présente loi, les montants de l'amortissement total, de la partie non amortie du coût en capital et du coût en capital d'un bien d'une catégorie prescrite, au premier jour de l'année d'imposition 1972 d'une société formée, administrée et conduite sur une base coopérative conformément au paragraphe 3° de l'article 40 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, sont réputés respectivement égaux à ce qu'ils auraient été à ce jour à l'égard de ce bien, si cette société avait toujours été soumise à l'application de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations.»

c. I-4, a. 81, remp.

255. 1. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 255 de la Loi sur les impôts.

« **81.** Pour le calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, le sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire en y remplaçant « mine, » par « mine, et celles de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

Application de l'article 257 de la Loi sur les impôts.

De plus, à cette fin également, le sous-paragraphe i du paragraphe l de l'article 257 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant le chiffre « 741 » par « 741, et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1986.

c. I-4, aa. 88.3 – 88.10, aj.

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.1

« FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR

Activités auxquelles s'applique le présent chapitre.

« **88.3.** Le présent chapitre s'applique à une personne qui exerce l'une des activités suivantes :

a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel, ou la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;

b) l'exploration ou l'exploitation minière;

c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux;

d) une combinaison du traitement du minerai pour en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits de ce minerai;

e) l'affinage des métaux;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel.

Déduction.

«**88.4.** Toute personne qui exerce ou a exercé l'une des activités visées à l'article 88.3 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à des frais d'exploration et de mise en valeur visés à l'article 88.5 qu'elle a engagés au Canada avant le 1^{er} janvier 1972 et à l'égard desquels elle a droit à une déduction pour cette année d'imposition en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) et du paragraphe 4 de l'article 34 de ces règles, un montant égal à celui qui est déductible, à l'égard de ces frais, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de cet article 29 et de ce paragraphe 4.

Présomption.

Les frais visés au premier alinéa qui sont réputés, en vertu des paragraphes 14 et 21 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, des frais engagés par une personne à un moment donné après le 31 décembre 1971 pour l'application des articles 66, 66.1 et 66.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont réputés de tels frais engagés par cette personne au même moment pour l'application des articles 362 à 418.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Frais auxquels réfère l'article 88.4.

«**88.5.** Les frais auxquels réfère l'article 88.4 sont les suivants:

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada;

b) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés dans la recherche de minéraux au Canada.

Produit de l'aliénation de certains droits, permis ou privilèges à inclure dans le revenu.

«**88.6.** Le montant reçu par une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3 en contrepartie de l'aliénation, après le 10 avril 1962 et avant le 23 octobre 1968, d'un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de

pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier pendant lequel il a été reçu, à moins que la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège soit par legs ou héritage, soit avant le 11 avril 1962 si elle l'a aliéné avant le 9 novembre 1962.

Produit de l'aliénation de certains droits, permis ou privilèges à inclure dans le revenu.

Le premier alinéa s'applique également au montant reçu par une société autre que celle visée à cet alinéa si, au moment de l'acquisition du droit, permis ou privilège, elle était une société visée à cet alinéa, ou par une association, une société de personnes ou un syndicat formé pour explorer ou forer pour du pétrole ou du gaz naturel.

Produit de l'aliénation de certains droits, permis ou privilèges à inclure dans le revenu.

«**88.7.** Lorsqu'un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6, acquis après le 10 avril 1962 et avant le 1^{er} janvier 1972 par un particulier ou une société, fait l'objet d'une aliénation avant le 23 octobre 1968, le montant reçu par le particulier ou la société en contrepartie de l'aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il a été reçu, à moins que le particulier ou la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège par legs ou héritage.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique ni à une société qui, au moment de l'acquisition y visée, est une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3, ni au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon.

Restriction.

«**88.8.** Les articles 88.6 et 88.7 ne s'appliquent à l'aliénation d'un droit, permis ou privilège par une société, une société de personnes, une association, un syndicat ou un particulier, appelés « vendeur » dans le présent article, que s'il a été acquis par le vendeur en vertu d'une entente, contrat ou arrangement aux termes duquel les seuls droits, permis ou privilèges acquis relativement au terrain à l'égard duquel ce droit, permis ou privilège a été acquis, concernent soit l'exploration, le forage ou l'extraction de toute matière ou substance, liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures, produite en même temps que le pétrole, le gaz naturel ou les autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, ou trouvée dans l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz, soit le droit d'entrer sur ce terrain, de s'en servir et d'en occuper la portion nécessaire à l'exploitation de ce droit, permis ou privilège.

Produit de l'aliénation de certains terrains réputé le produit de l'aliénation de certains droits, permis ou privilèges.

«**88.9.** Pour l'application des articles 88.6 et 88.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier aliène un intérêt dans un terrain qui comprend un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 et acquis en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8, le produit de l'aliénation de cet intérêt est réputé le produit de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège :

b) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier acquiert un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8 et aliène par la suite un intérêt dans ce droit, permis ou privilège ou dans la production d'un puits situé sur le terrain auquel se rattache ce droit, permis ou privilège, le produit de cette aliénation est réputé celui de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège.

Dépenses réputées ne pas être des frais déductibles.

«**88.10.** Pour l'application du présent chapitre, sont réputés ne pas être ni avoir été des frais engagés à l'égard de l'exploration ou du forage pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou dans la recherche de minéraux au Canada, les frais ainsi engagés par une société, une association, une société de personnes ou un syndicat à la suite d'une entente en vertu de laquelle ces frais sont engagés en contrepartie d'actions du capital-actions d'une société qui possédait ou contrôlait les droits miniers, d'une option d'acheter de telles actions ou d'un droit d'acheter des actions du capital-actions d'une société devant être formée dans le but d'acquérir ou de contrôler les droits miniers.»

c. I-4, a. 88.11, aj.

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 89, du suivant :

Application de l'article 420 de la Loi sur les impôts.

«**88.11.** Lorsque l'article 420 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique à un débours fait ou à une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 1972, il doit se lire en y remplaçant les mots « Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à » par « Pour l'application de la présente partie, ». »

c. I-4, aa. 89.1 – 89.2, aj.

258. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit :

Remboursement de primes.

«**89.1.** Un particulier qui reçoit après le 31 décembre 1971 un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est décédé avant le 1^{er} janvier 1972, ne doit pas l'inclure en vertu de l'article 929 de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il l'a reçu, s'il le choisit ainsi dans la forme et le délai prescrits et paie au ministre à cet effet un impôt en vertu de la partie I de cette loi équivalant à 9 % de ce montant.

« CHAPITRE VIII.1

« CHOIX DU CONTRIBUABLE

Paiements pouvant donner lieu à une rente d'étalement.

«**89.2.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1973, reçoit un paiement décrit à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe a de l'article 345 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard duquel il pourrait invoquer l'application de l'article 44 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers si cette loi et les dispositions auxquelles cet article réfère étaient encore en vigueur, peut choisir de calculer son impôt payable pour l'année d'imposition en cause en appliquant, compte

tenu des adaptations nécessaires, la méthode prévue à cet article 44 mais seulement jusqu'à concurrence de la partie de ce paiement correspondant au montant qu'il aurait reçu en vertu du régime de retraite ou du régime de participation différée aux bénéfices s'il s'en était retiré le 1^{er} janvier 1972 et si les conditions du régime n'avaient pas été modifiées entre le 18 juin 1971 et le 2 janvier 1972.

Impôt réputé payable en vertu de la Loi sur les impôts.

Lorsqu'un impôt est payable en vertu du premier alinéa en sus ou au lieu du montant de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition, l'impôt payable en vertu de cet alinéa est réputé payable en vertu de cette partie de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition.».

c. I-4, a. 93.1, aj.

259. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

Compte de dividende en capital.

«**93.1.** Le compte de dividende en capital d'une société personnelle désignée, à un moment quelconque après son année d'imposition 1972, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la société au même moment en vertu du paragraphe 9 de l'article 57 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).

« société personnelle désignée »

Pour l'application du premier alinéa, une société est une société personnelle désignée si son année d'imposition 1972 chevauche le 1^{er} janvier 1972 et si elle a conservé le statut de société personnelle, au sens donné à l'expression « corporation personnelle » par l'article 97 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers, durant toute la période commençant au premier en date du 18 juin 1971 et du début de son année d'imposition 1972, et se terminant à la fin de son année d'imposition 1972.».

c. I-4, a. 104, remp.

260. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlements.

«**104.** Le gouvernement peut, par règlement, généralement prescrire toute mesure requise ou utile pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Les règlements édictés en vertu du présent article ainsi que tous ceux édictés en vertu d'autres dispositions de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.».

LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 3.1, mod.

261. L'article 3.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 4.1, remp.

262. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

Absence ou empêchement.

« **4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du sous-ministre, le ministre peut désigner un sous-ministre adjoint du ministère du Revenu pour agir en lieu et place du sous-ministre. ».

c. M-31, a. 5, mod.

263. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot « ministère », des mots « du Revenu » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Opposition du sous-ministre.

« Toutefois, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le sous-ministre peut s'opposer à ce qu'un emploi du ministère du Revenu soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale au Canada, au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ou à la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon. » ;

3° dans le texte anglais, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Appeal.

« Except where the position to be filled is of a casual nature, the person concerned who is dissatisfied with the decision of the Deputy Minister may appeal therefrom to the Commission de la fonction publique by an application in writing, which must be received by the Commission within 30 days of the sending of the decision. The Commission shall hear the appeal and decide it unless a collective agreement or an arbitration award in lieu thereof has given jurisdiction over such matter to another person in accordance with section 70 of the Public Service Act. ».

c. M-31, a. 9.0.4, texte français, mod.

264. L'article 9.0.4 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes ».

c. M-31, a. 12, mod.

265. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au gouvernement » par les mots « à l'État ».

c. M-31, a. 15.2, remp.

266. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne autre qu'une institution bancaire ou financière.

« **15.2.** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui, dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Application du premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera, dans le délai mentionné au premier alinéa, rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

c. M-31, a. 17.5, mod.

267. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *d* à *h* », des mots « du premier alinéa » ;

2° dans le troisième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *c* », des mots « du premier alinéa ».

c. M-31, a. 17.5.1, remp.

Lien de dépendance.

268. L'article 17.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.5.1.** Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, lors de sa demande d'inscription, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité commerciale similaire alors que son certificat d'inscription a été révoqué ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité commerciale de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité commerciale de l'autre personne. ».

c. M-31, a. 17.9, mod.

269. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « aux paragraphes *b* et *c* », des mots « du premier alinéa » ;

2° dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé ».

c. M-31, a. 25.1, texte anglais, mod.

270. L'article 25.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « if » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, du mot « if ».

c. M-31, a. 30.3, mod.

271. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) tout remboursement que cette personne demande à la suite de la production d'une déclaration ou d'une demande, pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, est égal à zéro ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) aucun remboursement ni aucun montant auquel la personne aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ne peut être demandé dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

Application.

« Le premier alinéa ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé. ».

c. M-31, a. 31, mod.

272. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « envers le gouvernement » par les mots « envers l'État ».

c. M-31, a. 41, mod.

273. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot « ministère », des mots « du Revenu » ;

2° dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots « de l'alinéa précédent » par les mots « du deuxième alinéa ».

c. M-31, a. 42, texte français, mod.

274. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte français, par l'insertion, avant les mots « photostat de ce livre », du mot « tout ».

c. M-31, a. 62, texte anglais, mod.

275. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *f* du premier alinéa, par la suppression de « wilfully, ».

c. M-31, a. 69, mod.

276. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ni à une plainte ou un grief formulé par un fonctionnaire à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et

présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.»

c. M-31, a. 69.0.4, mod.

277. L'article 69.0.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 86 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Copie autorisée des renseignements.

«**69.0.4.** Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipale est autorisé à examiner des renseignements ou documents en application de l'article 69.0.2, celui-ci ou un fonctionnaire du ministère du Revenu peut en faire une copie.»

c. M-31, a. 69.1, mod.

278. 1. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 décembre 1994.

c. M-31, a. 71, mod.

279. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

c. M-31, a. 71.0.3, texte français, mod.

280. L'article 71.0.3 de cette loi est modifié, dans le texte français du deuxième alinéa:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, de « , le cas échéant, »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) des mesures de sécurité, le cas échéant. ».

c. M-31, a. 71.0.11, remp.

281. L'article 71.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Stratégie d'ensemble.

«**71.0.11.** La stratégie d'ensemble du ministère du Revenu visant l'obtention, en vertu de l'article 71, de fichiers de renseignements aux fins de comparaison, de couplage ou d'appariement est, le cas échéant, incluse dans les Renseignements supplémentaires du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. M-31, a. 71.3, remp.

282. L'article 71.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Durée de la confidentialité.

«**71.3.** Un document contenant un renseignement visé à l'article 69 et versé au Conservateur des archives nationales du Québec suivant la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de sa date.».

- c. M-31, a. 80, mod. **283.** L'article 80 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « par courrier certifié ou ».
- c. M-31, a. 81, texte anglais, mod. **284.** L'article 81 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « return, », de « application, ».
- c. M-31, a. 83, remp. **285.** L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel. **« 83.** Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de ce ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations qui y sont contenues. ».
- c. M-31, a. 87, mod. **286.** L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 356 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Date d'envoi par la poste. **« 87.** La date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision. »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant:
- Non-receipt. **« Where a person to whom a notice of assessment was directed has not received the notice, the person may apply to a judge of the Court of Québec in order that this failure be remedied, and, if the judge is satisfied, by evidence that the judge considers to be conclusive, that the notice of assessment was not received by the person to whom it was directed and that the person has thus suffered prejudice which is otherwise irreparable, the judge shall order the Minister to serve a certified copy of the notice upon that person. ».**
- c. M-31, a. 91.1, mod. **287.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Preuve. **« Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction**

- fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document. ».
- c. M-31, a. 93, remp. **288.** L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :
- Recours contre le gouvernement. « **93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre.
- Signification des procédures. De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre, à l'exception d'une requête prévue par l'article 93.1.10, doit lui être signifiée à son bureau de Montréal ou de Québec, ou l'être à une personne ayant la garde de ce bureau. ».
- c. M-31, a. 93.17, texte anglais, remp. **289.** L'article 93.17 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :
- In camera* proceedings. « **93.17.** A summary appeal may be heard *in camera* if it is established to the satisfaction of the Court that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings. ».
- c. M-31, a. 93.19, ab. **290.** L'article 93.19 de cette loi est abrogé.
- c. M-31, a. 93.29, texte anglais, mod. **291.** L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :
- Powers of the tribunal. « **93.29.** The tribunal may deny the summary appeal or quash, vary or refer to the Minister for re-examination, an assessment, decision, determination or allocation of payment. ».
- c. M-31, a. 94, mod. **292.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Couronne » et « de la Législature » par, respectivement, les mots « l'État » et « du Parlement ».
- c. M-31, a. 94.0.1, texte français, mod. **293.** L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :
- Modalité de la remise. « Cette remise peut être faite par décret général ou particulier ; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition ; si elle est conditionnelle et que la condition n'est pas remplie, le décret qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'avait pas été pris. ».
- c. M-31, a. 94.5, mod. **294.** L'article 94.5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Refund advance.

«**94.5.** Where an individual who meets the prescribed conditions considers, in the fiscal return filed in accordance with section 1000 of the Taxation Act (chapter I-3) for a taxation year, that the individual is entitled to a refund for that year, as determined under the second paragraph, not exceeding the prescribed amount for that year, the Minister may, prior to determining the tax payable by the individual for that year and the exigible interest and penalties, if any, make an advance to that individual equal to the amount of the refund so estimated, provided that the individual applies therefor at the time of the filing of the individual's fiscal return.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

«Le remboursement visé au premier alinéa est, pour une année, égal à l'ensemble des montants que le particulier estime avoir droit de recevoir à ce titre pour cette année en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de la partie I de la Loi sur les impôts, de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) et de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

c. M-31, a. 95.1, remp.

295. L'article 95.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre non lié.

«**95.1.** Le ministre n'est pas lié par une déclaration fiscale, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, faire une cotisation ou déterminer un remboursement.».

c. M-31, a. 97.6, texte anglais, mod.

296. L'article 97.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa, par l'insertion, avant le mot «subject», des mots «on a short-term basis and».

c. M-31, a. 97.9, texte anglais, mod.

297. L'article 97.9 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «adapted as required» par les mots «with the necessary modifications».

c. M-31, a. 97.11, remp.

298. L'article 97.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exécution d'un jugement.

«**97.11.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.».

c. M-31, modifications terminologiques.

299. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion des mots «du Revenu» après le mot «ministère», dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'intitulé du chapitre II;
- le deuxième alinéa de l'article 3;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 6;
- les premier et quatrième alinéas de l'article 7;
- l'article 8;
- l'article 82;

2° par l'insertion, après la première mention du mot « ministère », des mots « du Revenu », et par le remplacement de la deuxième mention des mots « du ministère » par les mots « de ce ministère », dans les dispositions suivantes :

- l'article 4;
- le deuxième alinéa de l'article 84;

3° par le remplacement des mots « la Couronne » ou « Sa Majesté aux droits du Québec », selon le cas, par les mots « l'État », dans les dispositions suivantes :

- le quatrième alinéa de l'article 10;
- le troisième alinéa de l'article 14;
- l'article 15.3.1 ;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 20;
- le premier alinéa de l'article 28;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 33;

4° par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 15;
- le premier alinéa de l'article 15.1;
- l'article 15.3;
- l'article 15.3.1 ;
- l'article 15.7;
- le premier alinéa de l'article 17;
- l'article 17.7;
- le premier alinéa de l'article 17.8;
- l'article 21;
- l'article 25.3;
- le deuxième alinéa de l'article 30.4;
- l'article 35.5;
- la partie de l'article 39 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa;
- le premier alinéa de l'article 78.2;
- l'article 79;
- le deuxième alinéa de l'article 93.1.17;
- le premier alinéa de l'article 93.1.22;
- l'article 93.13;

5° par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 93.16.1 ;
- le premier alinéa de l'article 93.31 ;

6° par le remplacement des mots « In the case of this section » par les mots « In such a case », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 94.2 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.3 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.4.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

300. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 375 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° soit de l'article 311.1 ou de l'article 312.4 de cette loi ; sur » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des paragraphes *d*, *d.1* ou *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu des articles 924, 926 ou 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2* ou *f* de cet article 339, soit des articles 961.20 ou 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire comme suit :

« 3° soit de l'article 312.4 de cette loi ; sur ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, d'autre part, y ajouter un renvoi à l'article 336.0.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année 1997.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 59.1, mod. **301.** 1. L'article 59.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 392 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots « établissement visé » par « établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

c. R-9, a. 64, mod. **302.** 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 224.5, texte anglais, mod. **303.** L'article 224.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4^o, par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession ».

c. T-0.1, a. 313, texte anglais, mod. **304.** L'article 313 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o du deuxième alinéa, par le remplacement du mot « Crown » par le mot « State ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 1.1, mod. **305.** L'article 1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

c. T-1, a. 51.3, mod. **306.** L'article 51.3 de cette loi est modifié, dans les premier et deuxième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

1972, c. 24, aa. 1a, 6 – 8, 11 – 13, 18, 29, 85 – 91, 95 – 99, 103a, 117, 118, 126 – 128, 130, 135, 140a, 141 et 154a, ab. **307.** 1. L'article 1a, édicté par l'article 142 du chapitre 3 des lois de 1997, et les articles 6 à 8, 11 à 13, 18, 29, 85 à 91, 95 à 99, 103a, 117, 118, 126 à 128, 130, 135, 140a, 141 et 154a de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 95 et 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1^o après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 1, a. 28, mod.

308. 1. L'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 2 décembre 1992, mais ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 6 mars 1996 relativement à des frais de location engagés conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1997, c. 85, a. 418, mod.

309. 1. L'article 418 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié, dans le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède la partie du paragraphe 3° de la définition de l'expression « collègue public » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 8° remplace, par ce qui suit:

« 8° dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « collègue public », par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 430, mod.

310. 1. L'article 430 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce paragraphe 1 édicte, du suivant :

«c) si la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et que le bien n'est pas un bien visé au sous-paragraphe a ou b ni, selon le cas :

i. un bien qui est un véhicule à moteur déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui doit être immatriculé en vertu d'une loi d'une autre province sur l'immatriculation des véhicules à moteur au moment où la fourniture est effectuée ;

ii. un bien, autre qu'un véhicule à moteur déterminé visé au sous-paragraphe i, dont l'emplacement habituel, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans une autre province. » ;

2° par le remplacement de la partie de l'article 22.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Règle générale.

«**22.15.** La fourniture d'un service, autre qu'un service visé aux articles 22.13 et 22.16 à 22.27, est réputée effectuée au Québec si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 454, mod.

311. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 54.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), qu'il édicte, par ce qui suit :

c. T-0.1, aa. 54.1 et 54.2, aj.

«**454.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 639, mod.

312. 1. L'article 639 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 7° de l'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 3° édicte, par ce qui suit :

«3° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants :

«6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 90 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 716, mod.

313. 1. L'article 716 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, par le remplacement de « 20.30 » et de « 20.31 » respectivement

par « 22.30 » et « 22.31 » dans les paragraphes 7.1° et 7.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 4° édicte.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

Entrée en vigueur.

314. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 17
**LOI SUR INVESTISSEMENT-QUÉBEC ET SUR
GARANTIE-QUÉBEC**

Projet de loi n° 431

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 20 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-08-21 : aa. 1-83
 Décret 1053-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi remplacée:

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)







Chapitre 17

LOI SUR INVESTISSEMENT-QUÉBEC ET SUR GARANTIE-QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I INVESTISSEMENT-QUÉBEC

SECTION I CONSTITUTION ET ORGANISATION

- « Investissement-Québec ».
- Mandataire de l'État.
- Responsabilité.
- Siège.
- Lieu des séances.
- Administration.
- Mandat du p.-d.g.
- Président et vice-président.
- Cumul des fonctions.
1. La Société de développement industriel du Québec, personne morale constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement-Québec ».
 2. La société est un mandataire de l'État. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
 - Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
 3. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Elle peut toutefois le transporter dans tout autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
 - La société peut siéger à tout endroit au Québec.
 4. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement.
 - Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.
 5. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.
 - Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées.

- Responsabilité du p.-d.g. **6.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Responsabilité du président. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.
- Responsabilité du vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Fin du mandat. **7.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. **8.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Rémunération du p.-d.g. **9.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Quorum. **10.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le président du conseil.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Avis de convocation. **11.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Assistance aux séances. **12.** Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.
- Résolutions écrites. **13.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

- Conservation. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Procès-verbaux. **14.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Signature requise. **15.** Un document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la société, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.
- Subdélégation. Les règles de délégation de signatures peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.
- Transcription sur support informatique. **16.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 15.
- Modes de signatures. **17.** La société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par son règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.
- Modalités de fonctionnement. **18.** La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.
- Délégation de pouvoirs. Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société à un membre de son personnel.
- Conflit d'intérêts. **19.** Un membre du conseil d'administration de la société qui exerce ses fonctions à plein temps ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Conflit d'intérêts. Un membre du conseil d'administration de la société autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt par écrit au

conseil d'administration, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

- Conflit d'intérêts.** Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.
- Défense assumée par la société.** **20.** La société assume la défense de son administrateur ou du membre de son personnel qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Restrictions.** Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur ou du membre de son personnel que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.
- Paiement des dépenses.** **21.** La société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
- Décision.** Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
- Obligations envers l'administrateur.** **22.** La société assume les obligations visées aux articles 20 et 21 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.
- Nominations.** **23.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la société. Ce règlement détermine, de plus, les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Approbation.** Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Directives.** **24.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.
- Approbation.** Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale.** Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

- Développement économique.** **25.** La société a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois.
- Responsabilités de la société.** Elle centralise et consolide l'action de l'État en matière de recherche, de promotion et de soutien de l'investissement, devenant en ce domaine l'interlocuteur privilégié des entreprises.
- Investissements.** Elle cherche à la fois à stimuler l'investissement intérieur et à attirer les investisseurs de l'extérieur du Québec. Elle fait auprès de ceux-ci la promotion du Québec comme lieu privilégié d'investissement. Elle offre aux investisseurs des services d'accueil propres à les orienter efficacement dans leurs démarches auprès du gouvernement et leur fournit un soutien financier et technique.
- Croissance des entreprises.** Elle participe à la croissance des entreprises en favorisant notamment la recherche et le développement ainsi que l'exportation.
- Soutien.** Elle cherche également à assurer la conservation des investissements déjà effectués en apportant son soutien aux entreprises implantées au Québec qui se distinguent par leur dynamisme ou leur potentiel.
- Avis au ministre.** **26.** La société donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à l'investissement, au développement ou au financement des entreprises.
- Aide financière.** **27.** Le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par la société. Le gouvernement peut également confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique.
- Modalités.** **28.** Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.
- Fonctions.** **29.** La société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.
- Aide financière.** **30.** L'intervention financière de la société peut consister en :
- 1° un cautionnement ;
 - 2° un prêt ;
 - 3° toute autre intervention prévue à son plan d'affaires.

- Conditions préalables. **31.** La société peut subordonner une intervention financière à certaines conditions préalables ou au respect d'obligations contractuelles relatives à la capacité de l'entreprise de réaliser son projet et aux retombées économiques de celui-ci.
- Compensation. La société peut également exiger une compensation pour le risque que le projet représente.
- Défaut de l'entreprise. **32.** À défaut par l'entreprise de respecter les conditions de l'octroi de l'aide ou de remplir ses obligations, la société peut, selon le cas, suspendre le financement ou y mettre fin.
- Mesures de redressement. Pour les mêmes motifs, la société peut augmenter ou diminuer le montant de l'aide, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits ou de ceux de son mandant. La société ne peut cependant modifier le montant de l'aide accordée dans le cadre d'un mandat visé à l'article 28 ni en changer les modalités qui auraient pour effet d'entraîner des coûts additionnels pour le gouvernement.
- Prise de possession. **33.** Lorsque la société prend possession de biens par suite du défaut de l'entreprise, elle ne peut en disposer que par vente aux enchères ou sur appel d'offres.
- Services techniques. **34.** La société peut fournir à une entreprise, un ministère, un organisme du gouvernement ou une société d'État, des services techniques notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.
- Investissements. **35.** La société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations.
- Constitution de filiales. **36.** La société peut constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission. La constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Exigences préalables. **37.** La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
- 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition.

Application
aux filiales.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Pouvoirs du
gouvernement.

38. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la société;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Frais et honoraires.

39. Sous réserve de l'article 46, la société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services.

Financement
d'activités.

40. La société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit.

Affectation
des sommes.

41. Les sommes reçues par la société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la société à moins que le gouvernement en décide autrement.

Administration
des programmes.

42. Le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais que la société assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28.

Remboursement des pertes. Les pertes subies par la société dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement.

SECTION IV

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier. **43.** L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités. **44.** La société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. **45.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Plan d'affaires. **46.** La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Durée. **47.** Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau soit approuvé.

Vérification. **48.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

Renseignements. **49.** La société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

CHAPITRE II

GARANTIE-QUÉBEC

Personne morale. **50.** Une personne morale à fonds social est constituée sous le nom de « Garantie-Québec ».

Financement des entreprises. **51.** La société Garantie-Québec a pour objet de faciliter le financement des entreprises québécoises, principalement en garantissant les engagements financiers qu'elles contractent auprès d'institutions financières.

- Recherche et développement. Garantie-Québec peut également fournir toute autre forme d'aide financière notamment pour accroître l'investissement des petites et moyennes entreprises ou pour appuyer leurs projets en matière de recherche et de développement ou d'exportation.
- Siège. **52.** Garantie-Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Elle peut toutefois le transporter dans tout autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Fonds social. **53.** Le fonds social autorisé de Garantie-Québec est de 70 000 000 \$. Il est divisé en 700 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.
- Émission d'actions. Les actions de Garantie-Québec ne peuvent être émises qu'à Investissement-Québec.
- Transfert d'actions. **54.** La société Investissement-Québec ne peut transférer les actions de Garantie-Québec sans l'autorisation du gouvernement.
- Autorisation requise. **55.** Le gouvernement peut, aux conditions et modalités qu'il détermine, autoriser Investissement-Québec à transférer à Garantie-Québec la propriété de tout bien qu'elle possède et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de Garantie-Québec.
- Registre foncier. **56.** L'inscription au registre foncier du transfert effectué en application de l'article 55 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.
- Dispositions non applicables. **57.** Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.
- Dispositions applicables. **58.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à Garantie-Québec.
- Dispositions applicables. **59.** Compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 19 à 24 et 48 s'appliquent à Garantie-Québec et les articles 27, 28, 30 à 35, 37 à 39 et 42 s'appliquent à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec.
- Exercice financier. **60.** L'exercice financier de Garantie-Québec se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- c. R-10, annexe I, mod. **61.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:
- « Garantie-Québec »;
 - « Investissement-Québec ».
- c. R-12, annexe II, mod. **62.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par les articles 14 du chapitre 36 et 38 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:
- « Garantie-Québec »;
 - « Investissement-Québec ».
- c. S-11.01, remp. **63.** La présente loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01).
- Interprétation. **64.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support:
- 1° un renvoi à la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe;
 - 2° une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine.
- Programmes continués. **65.** Les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité.
- Dispositions applicables. Cependan, les articles 31 et 32 s'appliquent à toute aide financière déjà accordée en vertu de tels programmes.

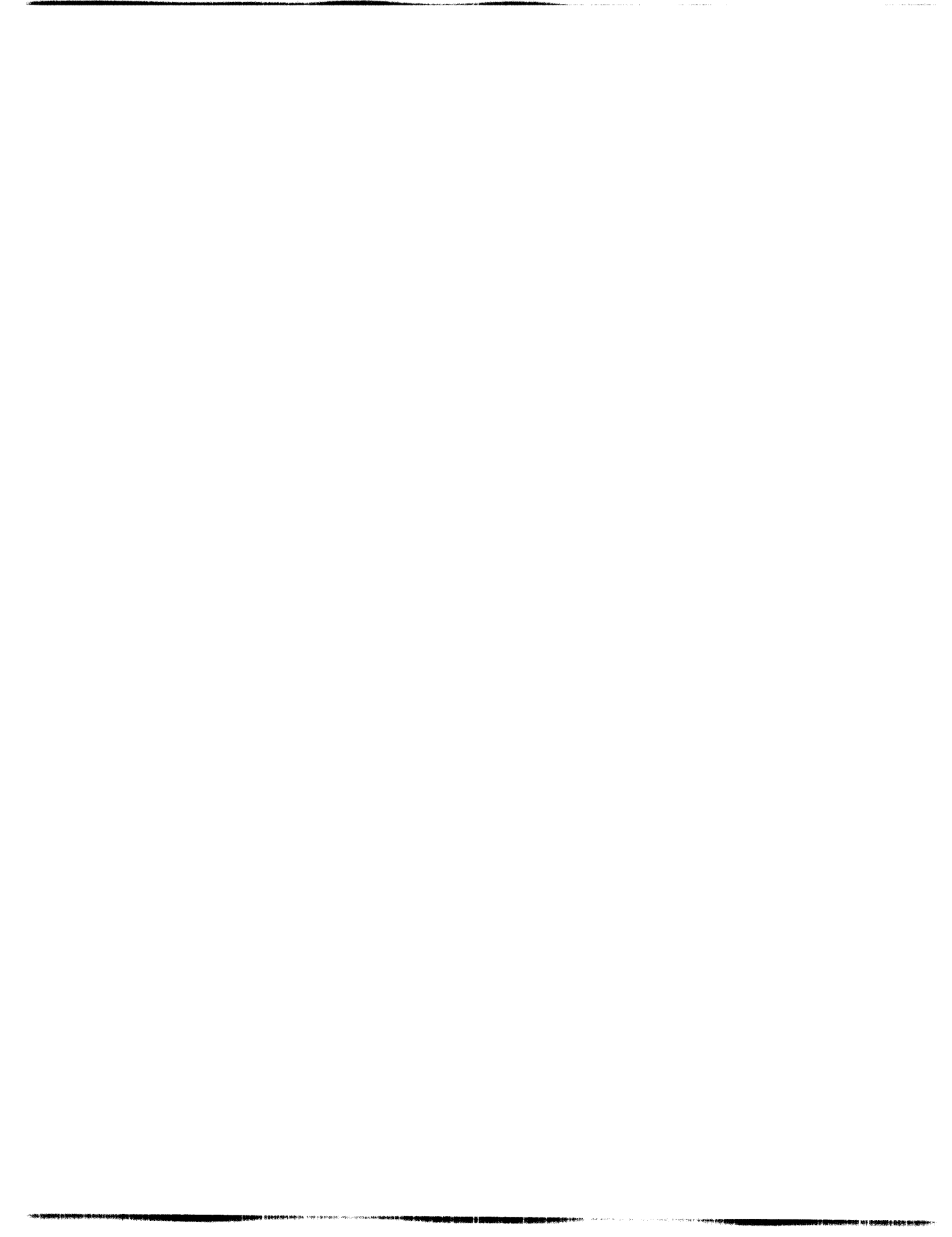
- Acquisition de droits et d'obligations. **66.** Garantie-Québec est, à l'égard des responsabilités qui lui sont attribuées conformément à l'article 64, substituée à la Société de développement industriel du Québec et en acquiert les droits et en exerce les obligations.
- Preuve de qualité. **67.** La déclaration faite par Investissement-Québec ou Garantie-Québec dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers, indiquant qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Société de développement industriel du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.
- Transfert de documents. **68.** Les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement industriel du Québec portant sur les programmes relevant désormais des responsabilités de Garantie-Québec lui sont transférés.
- Procédures continuées. **69.** Les procédures dans lesquelles est partie la Société de développement industriel du Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par Garantie-Québec, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume.
- Fonctions continuées. **70.** Le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, autre que celui de son président et directeur général, prend fin le 21 août 1998.
- Administration provisoire. **71.** Les affaires de Garantie-Québec sont administrées provisoirement par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Investissement-Québec, du président de son conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration ou du personnel d'Investissement-Québec qu'ils choisissent.
- Emplois conservés. **72.** Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui leur sont applicables, toutes les personnes à l'emploi de la Société de développement industriel du Québec le 21 août 1998 deviennent des employés d'Investissement-Québec.
- c. C-27, a. 45, applicable. **73.** L'article 45 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'applique à Investissement-Québec.
- Conditions de travail continuées. Les dispositions définissant les conditions de travail du personnel de la Société de développement industriel du Québec non régi par une convention collective continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles lui sont applicables, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi.
- Mutation. **74.** Tout employé d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec qui, lors de sa nomination à Investissement-Québec ou à Garantie-Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la

fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

- Disposition applicable. **75.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 74 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.
- Avis sur le classement. **76.** Lorsqu'un employé visé à l'article 74 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec.
- Classement conforme. Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 75, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. **77.** En cas de cessation partielle ou complète des activités d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 74 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.
- Critères de classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 76.
- Transfert refusé. **78.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à Investissement-Québec est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 77 laquelle demeure à l'emploi d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec, selon le cas.
- Appel de la décision. **79.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 74 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- Transfert de montants. **80.** Investissement-Québec verse un montant égal au cent dollars près de son avoir accumulé, arrêté au 31 mars 1998, à Garantie-Québec. En contrepartie, Garantie-Québec lui délivre un certificat représentant un nombre d'actions entièrement acquittées pour une valeur équivalente.
- Affectation des crédits. **81.** Les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la

Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

- Sommes requises. **82.** Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi pendant cet exercice financier sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Ministre responsable. **83.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **84.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 18
**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
CONCERNANT LE TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE**

Projet de loi n° 433

Présenté par M. Serge Ménard, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 5 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

**Entrée en vigueur: le 12 juin 1998, sauf les dispositions des articles 1, 2 et 187.1 et 187.4
édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates
fixées par le gouvernement**

Loi modifiée:

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)







Chapitre 18

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LE TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C-26, a. 182.1, mod. **1.** L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 55.1 », de « ou du deuxième alinéa de l'article 187.4 ».
- c. C-26, a. 182.2, mod. **2.** L'article 182.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et après « Loi médicale (chapitre M-9) », de « ou au deuxième alinéa de l'article 187.4 du présent code ».
- c. C-26, chap. VI.1 et
aa. 187.1 à 187.5, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VI.1

« PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

- Interdiction. « **187.1.** Nul ne peut utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre d'un ordre professionnel et titulaire d'un permis valide à cette fin et délivré conformément aux normes visées au présent chapitre.
- Permis. « **187.2.** L'Office détermine, par règlement, quels ordres professionnels peuvent délivrer le permis de psychothérapeute.
- Normes. L'Office fixe, en outre, par règlement, les normes de délivrance d'un permis de psychothérapeute. À cette fin, il peut établir des normes ou des catégories de normes pouvant varier selon chaque ordre professionnel déterminé en vertu du premier alinéa.
- Formation. « **187.3.** Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.2 peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence de la formation prévue par les normes fixées par l'Office en vertu de cet article.

- Demande.** « **187.4.** Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Bureau d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 187.2. Le Bureau de cet ordre délivre le permis à cette personne si elle satisfait aux conditions prescrites par les normes établies à cette fin conformément au présent chapitre.
- Suspension ou révocation.** Un permis peut être suspendu ou révoqué par le Bureau qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.
- Mesures transitoires.** « **187.5.** Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.2, l'Office est autorisé à prendre des mesures transitoires applicables au cours des six premières années suivant l'entrée en vigueur du présent article. ».
- Entrée en vigueur.** **4.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 1998, sauf celles des articles 1, 2 et 187.1 et 187.4 édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 19
LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

Projet de loi n° 434

Présenté par M. Robert Perreault, ministre d'État à la Métropole

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30: aa. 1-45
 Décret 879-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 3650

Loi remplacée:

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2)





Chapitre 19

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL [Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Fonds social. **1.** La Société Innovatech du Grand Montréal, personne morale instituée en vertu du chapitre 33 des lois de 1992, est dotée d'un fonds social.
- Siège. **2.** La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.
- Mandataire. **3.** La Société est un mandataire de l'État.
- Biens. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Conseil d'administration. **4.** Le conseil d'administration de la Société est composé :
- 1° du président-directeur général ;
- 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.
- Personnes déléguées. **5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'autre par le ministre d'État à la Métropole, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif.
- Assistance aux réunions. **6.** Les personnes déléguées ne sont pas membres du conseil d'administration. Elles ont cependant droit d'être convoquées aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

- Président.** **7.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.
- Nomination du p.-d.g.** **8.** Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Fonctions.** Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Fonctions continuées.** **9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Rémunération.** **10.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses.** Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Vacance.** **11.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.
- Absence aux réunions.** Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Signature requise.** **12.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.
- Fac-similé.** Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.
- Procès-verbaux.** **13.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il

en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Authenticité
des documents.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

Conflit d'intérêts.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Conflit d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Conflit d'intérêts.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

Défense de
l'administrateur.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale
ou criminelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

Dépenses.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Obligations. **17.** La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

Nomination et rémunération. **18.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Compétitivité et croissance. **19.** La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Pouvoirs de la Société. **20.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

Objectifs et orientations. **21.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

- Entente avec gouvernements. **22.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un des ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.
- Règlements. **23.** Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.
- Dispositions applicables. **24.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Fonds social. **25.** Le fonds social autorisé de la Société est de 350 000 000 \$. Il est divisé en 3 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.
- Actions. **26.** Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.
- Ministre des Finances. **27.** Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.
- Paiement. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.
- Souscription d'actions. **28.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.
- Transfert de propriété. **29.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

Inscription au registre foncier.	30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.
Dispositions non applicables.	Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.
Pouvoirs du gouvernement.	31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine : 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci ; 2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ; 3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.
Sommes requises.	Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Restrictions.	32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement : 1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ; 2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ; 3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ; 4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ; 5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ; 6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.
Application aux filiales.	Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

- Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.
- Approbations préalables. **33.** La Société doit obtenir l'approbation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Finances lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.
- Filiale de la Société. **34.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.
- Dividendes. **35.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.
- CHAPITRE IV**
COMPTES ET RAPPORTS
- Exercice financier. **36.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **37.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **38.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Plan de développement. **39.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **40.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.
- Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **41.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- Versement au ministre. **42.** La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement le 30 juin 1998. Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.
- Fonctions continuées. **43.** Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- c. S-17.2, remp. **44.** La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2).
- Renvoi. Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.
- Ministre responsable. **45.** Le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **46.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Montréal
Communauté urbaine de l'Outaouais
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
Municipalité régionale de comté de Champlain
Municipalité régionale de comté de D'Autray
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes
Municipalité régionale de comté de Joliette
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord
Municipalité régionale de comté de L'Assomption
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville
Municipalité régionale de comté des Laurentides
Municipalité régionale de comté des Maskoutains
Municipalité régionale de comté des Moulins
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut
Municipalité régionale de comté de Matawinie
Municipalité régionale de comté de Montcalm
Municipalité régionale de comté de Papineau
Municipalité régionale de comté de Pontiac
Municipalité régionale de comté de Roussillon
Municipalité régionale de comté de Rouville
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
Ville de Laval
Ville de Mirabel



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 20
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS
RESSOURCES**

Projet de loi n° 435

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30: aa. 1-42
 Décret 868-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 20

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Personne morale. **1.** Est instituée une personne morale dotée d'un fonds social sous le nom de « Société Innovatech Régions ressources ».
- Siège. **2.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions dans la région de Québec ou à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.
- Mandataire. **3.** La Société est un mandataire de l'État.
- Biens. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Conseil d'administration. **4.** Le conseil d'administration de la Société est composé :
- 1° du président-directeur général ;
- 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.
- Délégué. **5.** Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.
- Assistance aux réunions. **6.** La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.
- Président. **7.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

Nomination du p.-d.g.	8. Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
Fonctions.	Il exerce ses fonctions à temps plein.
Fonctions continuées.	9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Rémunération du p.-d.g.	10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Remboursement des dépenses.	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Vacance.	11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.
Vacance.	Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
Signature requise.	12. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.
Fac-similé.	Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.
Authenticité des documents.	13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
Document sur support informatique.	Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support

informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

Conflit d'intérêts.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Conflit d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Conflit d'intérêts.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

Défense de l'administrateur.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

Paiement des dépenses.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Société actionnaire.

17. La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

Nomination et rémunération.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Croissance économique et compétitivité.

19. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Pouvoirs de la Société.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

Directives.

21. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Entente avec gouvernements.

22. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Règlements.

23. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

Dispositions applicables. **24.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Fonds social. **25.** Le fonds social autorisé de la Société est de 50 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

Domaine de l'État. **26.** Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

Paiement à la Société. **27.** Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Versements. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

Souscription d'actions. **28.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

Transfert de biens. **29.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

Inscription au registre foncier. **30.** L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Dispositions non applicables. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

Pouvoirs du gouvernement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Exigences préalables.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Application des montants.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

Approbations préalables.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances

lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

- Filiale de la Société. **34.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.
- Dividendes. **35.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **36.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **37.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **38.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Plan de développement. **39.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **40.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.
- Rapports. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **41.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

- Ministre responsable. **42.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **43.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants:

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé
Municipalité régionale de comté de Pabok
Municipalité régionale de comté de Bonaventure
Municipalité régionale de comté d'Avignon
Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine
Municipalité régionale de comté de Matane
Municipalité régionale de comté de La Matapédia
Municipalité régionale de comté de La Mitis
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette
Municipalité régionale de comté des Basques
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Municipalité régionale de comté de Kamouraska
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Municipalité régionale de comté d'Abitibi
Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières
Municipalité régionale de comté de Minganie
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55)
Municipalité de Baie-James
Ville de Matagami
Ville de Lebel-sur-Quévillon
Ville de Chibougamau
Ville de Chapais
Villages cris
Administration régionale Kativik



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 21
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC
ET CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Projet de loi n° 436

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

– 1998-06-30: aa. 1-45
 Décret 870-98
 G.O., 1998, Partie 2, pp. 3649, 3650

Loi remplacée:

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3)







Chapitre 21

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Fonds social. **1.** La Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, personne morale instituée en vertu du chapitre 80 des lois de 1993, est dotée d'un fonds social.
- Siège. **2.** La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.
- Mandataire. **3.** La Société est un mandataire de l'État.
- Biens. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Conseil d'administration. **4.** Le conseil d'administration de la Société est composé :
- 1° du président-directeur général ;
- 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.
- Délégué. **5.** Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.
- Assistance aux réunions. **6.** La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

- Président. **7.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.
- Nomination du p.-d.g. **8.** Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Fonctions. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Fonctions continuées. **9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Rémunération. **10.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Vacance. **11.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Signature requise. **12.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.
- Fac-similé. Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.
- Authenticité des documents. **13.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le

secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Document sur support informatique.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

Conflit d'intérêts.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Conflit d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Conflit d'intérêts.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

Défense de l'administrateur.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

Paiement des dépenses.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Société actionnaire. **17.** La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

Nomination et rémunération. **18.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Compétitivité et croissance. **19.** La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Pouvoirs de la Société. **20.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

Directives. **21.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

- Entente avec gouvernements. **22.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.
- Règlements. **23.** Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.
- Dispositions applicables. **24.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Fonds social. **25.** Le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$. Il est divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.
- Domaine de l'État. **26.** Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.
- Paiement à la Société. **27.** Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.
- Versements. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.
- Souscription d'actions. **28.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.
- Transfert de biens. **29.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.
- Inscription au registre foncier. **30.** L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Dispositions non applicables.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

Pouvoirs du gouvernement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Exigences préalables.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Application des montants.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

- Approbations préalables. **33.** La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.
- Filiale de la Société. **34.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.
- Dividendes. **35.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **36.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **37.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **38.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Plan de développement. **39.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **40.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.
- Rapports. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **41.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- Versement au ministre. **42.** La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.
- Fonctions continuées. **43.** Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- c. S-17.3, remp. **44.** La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3).
- Renvoi. Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.
- Ministre responsable. **45.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **46.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Québec
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
Municipalité régionale de comté de Charlevoix
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier
Municipalité régionale de comté de Portneuf
Municipalité régionale de comté de L'Islet
Municipalité régionale de comté de Montmagny
Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Municipalité régionale de comté des Etchemins
Municipalité régionale de comté de Desjardins
Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Municipalité régionale de comté de Lotbinière
Municipalité régionale de comté de L'Amiante
Municipalité régionale de comté de Mékinac
Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité régionale de comté de Francheville
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska
Municipalité régionale de comté de Bécancour
Municipalité régionale de comté de L'Érable



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 22
LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

Projet de loi n° 437

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

– 1998-06-30: aa. 1-45
 Décret 869-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

Loi remplacée:

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.1)







Chapitre 22

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Fonds social. **1.** La Société Innovatech du sud du Québec, personne morale instituée en vertu du chapitre 19 des lois de 1995, est dotée d'un fonds social.
- Siège. **2.** La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.
- Mandataire. **3.** La Société est un mandataire de l'État.
- Biens. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Conseil d'administration. **4.** Le conseil d'administration de la Société est composé :
- 1° du président-directeur général ;
- 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.
- Délégué. **5.** Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.
- Assistance aux réunions. **6.** La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.
- Président. **7.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

- Nomination du p.-d.g. **8.** Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Fonctions. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Fonctions continuées. **9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Rémunération. **10.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Vacance. **11.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Signature requise. **12.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.
- Fac-similé. Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.
- Authenticité des documents. **13.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Documents sur support informatique. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support

informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

- Conflit d'intérêts. **14.** Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Conflit d'intérêts. Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.
- Conflit d'intérêts. Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.
- Défense de l'administrateur. **15.** La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- Poursuite pénale ou criminelle. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.
- Paiement des dépenses. **16.** La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
- Société actionnaire. **17.** La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.
- Nomination et rémunération. **18.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs

établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Compétitivité et croissance.** **19.** La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.
- Pouvoirs de la Société.** **20.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :
- 1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;
 - 2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;
 - 3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;
 - 4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;
 - 5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;
 - 6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.
- Directives.** **21.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.
- Dépôt à l'Assemblée nationale.** Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Entente avec gouvernements.** **22.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.
- Règlements.** **23.** Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

Dispositions applicables.

24. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Fonds social.

25. Le fonds social autorisé de la Société est de 50 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

Domaine de l'État.

26. Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

Paiement à la société.

27. Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Versements.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

Souscription d'actions.

28. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

Transfert de biens.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

Inscription au registre foncier.

30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Dispositions non applicables.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

Pouvoirs du
gouvernement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Exigences préalables.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Application
des montants.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Disposition non
applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

Approbations
préalables.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances

lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

- Filiale de la Société. **34.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.
- Dividendes. **35.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **36.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **37.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **38.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Plan de développement. **39.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **40.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.
- Rapports. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **41.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

- Versement au ministre. **42.** La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.
- Fonctions continuées. **43.** Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- c. S-17.2.1, remp. **44.** La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.1).
- Renvoi. Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.
- Ministre responsable. **45.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **46.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants:

Municipalité régionale de comté d'Acton
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité régionale de comté de Drummond
Municipalité régionale de comté d'Asbestos
Municipalité régionale de comté de Coaticook
Municipalité régionale de comté du Granit
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog
Municipalité régionale de comté de Sherbrooke
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 23
LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Projet de loi n° 446

Présenté par M. Matthias Rioux, ministre du Travail

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 26 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

Entrée en vigueur: le 12 juin 1998

Loi modifiée:

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)







Chapitre 23

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 12 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-27, a. 111.0.8,
mod.

1. L'article 111.0.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

Autonomie
du président.

« Le président ou le vice-président peut aussi agir seul au nom du Conseil pour:

1° désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente suivant le chapitre V.1;

2° évaluer la suffisance des services essentiels ou des services prévus à une entente ou à une liste visées aux sections II et III;

3° exercer les pouvoirs du Conseil prévus au quatrième alinéa de l'article 111.0.18, au deuxième alinéa de l'article 111.10.5 et à l'article 111.10.6. ».

c. C-27, a. 111.0.16,
mod.

2. L'article 111.0.16 de ce code est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant:

« 5.2° un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1); »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 7°, des mots « la Société Canadienne de la Croix Rouge » par les mots « une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation ».

c. C-27, a. 111.17,
mod.

3. L'article 111.17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution; ».

c. C-27, a. 111.20,
mod.

4. L'article 111.20 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « protonotaire » par le mot « greffier ».

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.



1998, chapitre 24
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET LA LOI SUR
LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC**

Projet de loi n° 182

Présenté par Madame Denise Carrier-Perreault, ministre déléguée aux Mines et aux Terres

Présenté le 2 décembre 1997

Principe adopté le 9 décembre 1997

Adopté le 12 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 46 dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines, lesquelles entreront en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi);

2° des dispositions des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, qui entrent en vigueur le 17 juin 1998.

Lois modifiées:

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)







Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-13.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne de la définition du mot « prospecter » et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'une autorisation d'exploiter de la saumure » et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes de cette définition, de « , à la saumure » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « substances minérales de surface » par la suivante :

« substances minérales de surface ».

« **substances minérales de surface** » la tourbe ; le sable incluant le sable de silice ; le gravier ; le calcaire ; la calcite ; la dolomie ; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols ; ».

c. M-13.1, a. 8, mod. **2.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'expression « — permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ; » par l'expression « — permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ; » ;

2° par la suppression des expressions « — permis de recherche de saumure ; » et « — permis de recherche de réservoir souterrain ; » ;

3° par le remplacement de l'expression « — bail d'exploitation de saumure ; » par l'expression « — autorisation d'exploiter de la saumure ; ».

c. M-13.1, a. 10, mod. **3.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède la liste des titres miniers par ce qui suit :

- Inscription exemptée. « **10.** Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière : » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « — le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ; » par l'expression « — le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ; » ;
- 3° par la suppression des expressions « — le permis de recherche de saumure ; » et « — le permis de recherche de réservoir souterrain. » ;
- 4° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'expression « — l'autorisation d'exploiter de la saumure. ».
- c. M-13.1, a. 12, ab. **4.** L'article 12 de cette loi est abrogé.
- c. M-13.1, a. 14, remp. **5.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Inscription des transferts de droits. « **14.** Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.
- Effet sur la Couronne. Un tel transfert ou acte, qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, est sans effet à l'égard de la Couronne, à moins d'être inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».
- c. M-13.1, a. 15, ab. **6.** L'article 15 de cette loi est abrogé.
- c. M-13.1, a. 22, remp. **7.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Désignation d'un claim. « **22.** Toute personne peut, sans être titulaire d'un permis de prospection, désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim pouvant être obtenu par désignation sur carte. ».
- c. M-13.1, a. 28, remp. **8.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Jalonnement interdit. « **28.** Il est interdit de jalonner un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte.
- Désignation interdite. Il est interdit de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par jalonnement.
- Limites cartographiées. Ces limites sont déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire conformément à l'article 60.1. ».
- c. M-13.1, a. 29, mod. **9.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , d'une concession minière, d'un bail

minier ou d'une demande de bail minier » par « ou un terrain qui fait l'objet d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre ».

c. M-13.1, a. 31, ab.

10. L'article 31 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 32, mod.

11. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou désigne sur carte » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° réservé à la Couronne par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 ; ».

c. M-13.1, a. 33, mod.

12. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, de « prospecte, jalonne ou désigne sur carte » par les mots « prospecte ou jalonne ».

c. M-13.1, a. 34, mod.

13. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « articles 72 à 81 » par les mots « dispositions de la présente loi » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Obligation au titulaire du claim.

« Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles. ».

c. M-13.1, a. 35, mod.

14. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou de désigner sur carte ».

c. M-13.1, a. 36, mod.

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « enregistré en faveur d'un tiers » par « obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, sauf si le claim ainsi obtenu a déjà fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte ou fait l'objet d'une telle demande ».

c. M-13.1, a. 37, ab.

16. L'article 37 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 38, mod.

17. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dont l'enregistrement a été refusé » par les mots « dont l'inscription a été refusée » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « soit la date de réception par le registraire de l'avis écrit d'abandon » par les mots « soit la date d'inscription de l'abandon par le registraire » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » .

c. M-13.1, a. 41, ab. **18.** L'article 41 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 42, mod. **19.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Superficie d'un terrain jalonné.

« **42.** La superficie d'un terrain jalonné doit, aussi exactement que les lieux le permettent, être de 16 hectares, et ses côtés doivent avoir 400 mètres de longueur ; les directions astronomiques du terrain doivent, autant que possible, être nord et sud, est et ouest. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « ou désignés sur carte, peut être jalonné ou désigné sur carte » par les mots « peut être jalonné » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Superficie d'un terrain désigné.

« La superficie d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim et sa forme sont déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire. » .

c. M-13.1, aa. 42.1 à 42.4, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

Obtention d'un claim.

« **42.1.** Le claim qui s'obtient par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte effectuée conformément à la sous-section 5 de la présente section doit s'étendre sur la superficie totale du terrain ainsi déterminée et reproduite sur ces cartes ou, le cas échéant, uniquement sur la partie du terrain qui peut être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Refus d'un claim.

Toutefois, celui qui a obtenu par conversion d'un droit minier un claim désigné sur carte peut, dans les 60 jours suivant la date de la délivrance du certificat d'inscription du claim, refuser toute partie de terrain faisant l'objet

du claim et qui excède la superficie du terrain qui faisait l'objet du droit minier converti dans le cas où cet excédent est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

Correspondance de superficie.

«**42.2.** Lorsque le claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte n'a pu être étendu sur la superficie totale du terrain, telle que reproduite sur les cartes, la superficie du terrain faisant l'objet de ce claim doit, dès que possible, être étendue de façon à ce qu'elle corresponde à la superficie totale du terrain reproduite sur les cartes, pourvu que la partie agrandie du terrain puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Augmentation de la superficie du terrain.

Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l'objet de plus d'un claim, le ministre augmente de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l'objet du claim déterminé par tirage au sort, pourvu qu'elle y soit contiguë et qu'elle puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Refus de l'agrandissement.

Toutefois, le titulaire du claim qui a obtenu un agrandissement de la superficie du terrain sur lequel s'exerce son droit peut, dans les 60 jours suivant la date de l'avis l'informant de cet agrandissement, refuser l'agrandissement dans le cas où celui-ci est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

Dépenses stables.

«**42.3.** L'agrandissement de la superficie du terrain fait conformément à l'article 42.2 n'augmente pas les sommes à dépenser pour les travaux à effectuer au titre du claim pour la période de validité au cours de laquelle cet agrandissement a lieu.

Arpentage.

«**42.4.** Le ministre peut rendre toute décision concernant l'application des articles 42.1 et 42.2, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'étendue d'un terrain faisant l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion de droit minier, et ordonner, s'il l'estime nécessaire à l'application de ces dispositions, l'arpentage des terrains concernés.».

c. M-13.1, a. 43, ab.

21. L'article 43 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 44, mod.

22. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, de « visé à l'article 42 ».

c. M-13.1, a. 46, mod.

23. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « déposé » par le mot « présenté » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

- c. M-13.1, a. 47, remp. **24.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Acquisition d'un claim. «**47.** Le claim qui s'obtient par désignation sur carte s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire.
- Avis de désignation. L'avis de désignation sur carte, s'il est présenté en personne, peut également être présenté à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Cet avis est alors transmis au bureau du registraire pour inscription. ».
- c. M-13.1, a. 48, mod. **25.** L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 353 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du texte qui précède le paragraphe 1°, de « prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés » par « fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement »;
- 2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: « ou celles des sites d'exploitation visés au paragraphe 3° de l'article 32 ».
- c. M-13.1, a. 49, mod. **26.** L'article 49 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la première phrase, de « prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés » par « fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement »;
- 2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « L'avis de désignation sur carte doit être accompagné d'une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».
- c. M-13.1, a. 50, mod. **27.** L'article 50 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, de « déposer, avant l'enregistrement » par « présenter, avant l'inscription »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Erreur dans l'avis de jalonnement. « Le registraire qui constate une erreur grossière dans l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte transmet au demandeur, avant l'inscription du claim, un avis lui indiquant l'erreur qu'il doit corriger. Il refuse l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte présenté par le demandeur si celui-ci ne présente pas un avis de jalonnement ou de désignation sur carte modifié dans les 15 jours de la date de la réception de l'avis demandant la correction. ».
- c. M-13.1, a. 51, mod. **28.** L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « 31, »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui vise un terrain jalonné en contravention des articles 29, 30, 35, 38 ou du deuxième alinéa de l'article 40; »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Refus d'un avis de jalonnement.

« Le registraire refuse également l'avis de jalonnement qui vise un terrain jalonné en contravention du premier alinéa de l'article 28, sauf si, moins de six mois avant le jalonnement, le terrain jalonné faisait partie du territoire où les claims pouvaient s'obtenir par jalonnement. Toutefois, dans ce dernier cas, l'avis de jalonnement est réputé, pour les fins de la présente loi, être un avis de désignation sur carte. ».

c. M-13.1, a. 52, mod.

29. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « enregistré » par le mot « inscrit »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « , 35, 37, 38, 41 ou 42 » par « ou 38 »;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Avis de désignation.

« Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain :

1° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

2° pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu des articles 32 ou 33 s'il s'était agi d'un terrain susceptible d'être jalonné.

Décision du ministre.

Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Obligations au titulaire.

Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles. ».

c. M-13.1, a. 56, mod.

30. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «certificat d'enregistrement» par les mots «certificat d'inscription»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «certificat d'enregistrement attestant l'existence du claim à compter de la date du dépôt de cet avis» par les mots «certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter de la date de la présentation de cet avis».

c. M-13.1, a. 60.1, aj.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Description des limites territoriales.

«**60.1.** Le ministre détermine et reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte. Il modifie de temps à autre les limites de ces territoires, notamment au fur et à mesure de la conversion des claims obtenus par jalonnement en claims désignés sur carte ou au fur et à mesure du non-renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Nouvelles limites.

L'avis de modification, accompagné de la carte reproduisant les nouvelles limites des territoires, doit être déposé et conservé au bureau du registraire et une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public.

Restriction.

La modification prend effet à la date du dépôt de l'avis au bureau du registraire. Toutefois, aucune modification ne peut affecter le droit d'une personne, qui a jalonné un terrain avant la date du dépôt de l'avis, de présenter pour inscription un avis de jalonnement dans les délais requis. Dans ce cas, la carte accompagnant l'avis de modification est modifiée en conséquence, sauf si cette personne consent à convertir son droit en claim désigné sur carte.»

c. M-13.1, a. 61, mod.

32. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Période de validité d'un claim.

«**61.** Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion de droits miniers en claims désignés sur carte effectuée à la suite d'une demande visée aux articles 83.2 ou 83.6, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription, sauf dans le cas où la date d'expiration d'un claim a été modifiée à la suite d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims ou d'une demande de réduction de la période de validité d'un claim, présentée conformément à la sous-section 6 de la présente section.» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du claim ou, à défaut, dans les 15 jours suivant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

c. M-13.1, a. 63, mod. **33.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « sous certaines conditions » par les mots « aux conditions qu'il détermine » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée ; ».

c. M-13.1, a. 64, rempl. **34.** L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit exclusif.

« **64.** Le titulaire de claims a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception :

1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;

2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;

3° pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface. ».

c. M-13.1, a. 66, mod. **35.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Construction sur une terre du domaine public.

« **66.** Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine public, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304. ».

c. M-13.1, a. 69, mod. **36.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « d'une quantité supérieure, à extraire ou à expédier une quantité fixe de » par « d'extraire ou d'expédier

une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces ».

c. M-13.1, a. 72, mod.

37. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « pour plus du quart de ce coût minimum » par « que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim ».

c. M-13.1, a. 73, remp.

38. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

Travaux insuffisants.

« **73.** Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d'un claim ne l'ont pas été ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire du claim peut verser au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et rapporter ou, le cas échéant, une somme égale à la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués sur le terrain qui fait l'objet du claim et dont il a fait rapport. ».

c. M-13.1, a. 76, mod.

39. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le soixantième jour qui précède » par les mots « le quinzième jour qui suit ».

c. M-13.1, a. 77, mod.

40. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Travaux nécessaires
au renouvellement
du claim.

« **77.** Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut appliquer, avant le quinzième jour suivant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du bail ou de la concession au claim dont le renouvellement est demandé, pour des montants qui ne peuvent au total excéder le quart du coût minimum des travaux nécessaires au renouvellement du claim, pourvu que les travaux aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté. ».

c. M-13.1, a. 80, remp.

41. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Période de validité.

« **80.** Les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité actuelle peuvent, dans un rapport, être appliqués à cette période de validité. ».

Travaux visés.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, seuls les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant la date de la conversion peuvent, dans un rapport, être appliqués à la période de validité suivant la conversion. ».

c. M-13.1, a. 81, remp. **42.** L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

Levés géologiques,
géophysiques ou
géochimiques.

« **81.** Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les travaux de prospection définis par règlement effectués sur le territoire comprenant le terrain qui fait l'objet d'un claim au cours des 24 mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la présentation de l'avis de désignation sur carte peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité du claim.

Conversion de claims.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet, au cours de sa première période de validité, d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, le délai de 24 mois se calcule depuis la date de la conversion et les levés et travaux visés au premier alinéa ne peuvent, dans un rapport, être appliqués qu'à la seule période de validité suivant la conversion. ».

c. M-13.1, a. 83, mod.

43. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le claim est réputé abandonné le jour au cours duquel le registraire inscrit l'abandon au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».

c. M-13.1, aa. 83.1
à 83.13, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« §5. — *Conversion de droits miniers en claims désignés sur carte*

Terrain aux
Îles-de-la-Madeleine.

« **83.1.** Sauf à l'égard d'un claim détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine, le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain jalonné dans un lot de 500 hectares ou moins situé dans un canton ou une seigneurie ou dans un bloc qui a déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, peut demander au ministre de le convertir en un claim désigné sur carte.

Demande de
conversion.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement.

Claim par conversion.

Le claim obtenu par conversion remplace le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim converti en claim désigné sur carte. Ce dernier est alors réputé exister depuis la même date que le claim ayant fait l'objet de la conversion et ce qui reste à courir de la période de validité du claim ainsi converti de même que les droits et obligations du titulaire au cours de cette période demeurent inchangés.

Claim par
jalonnement.

« **83.2.** Le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, peut également demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.

Demande de
conversion.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

- Date de conversion. Les claims obtenus par conversion remplacent le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims convertis en claims désignés sur carte et la date d'inscription des claims ainsi convertis est réputée être la date de la conversion.
- Mode de conversion. La conversion d'un claim demandée en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.
- Date d'expiration. «**83.3.** La date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte est la même que celle du claim ayant fait l'objet de la conversion. Toutefois, lorsque la demande de conversion concerne plus d'un claim détenu sur des terrains contigus, le ministre détermine la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir.
- Premier renouvellement. Il détermine également, pour chacun des terrains faisant l'objet des claims convertis, le coût minimum des travaux exigés pour le premier renouvellement des claims suivant leur conversion en additionnant le coût minimum des travaux qui doivent être effectués sur l'ensemble des terrains qui font l'objet des claims à convertir et en répartissant le coût minimum total obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.
- Répartition de l'excédent. «**83.4.** Le ministre répartit entre les claims convertis en claims désignés sur carte l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir de la manière et suivant les conditions prévues par règlement.
- Nombre de périodes de validité. «**83.5.** Afin d'établir le coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements des claims convertis en claims désignés sur carte qui seront effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, le ministre détermine de la manière prévue par règlement le nombre de périodes de validité des claims convertis.
- Conversion d'un permis de recherche. «**83.6.** Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.
- Formule. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.
- Permis. Les claims obtenus par conversion remplacent le permis à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims.
- Dispositions applicables. Les règles prévues aux articles 83.3 à 83.5 selon lesquelles s'effectue la conversion d'un claim obtenu par jalonnement et détenu sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une conversion demandée en vertu du présent article.

- Abandon d'un droit. « **83.7.** Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière dont il est aussi le titulaire peut, conformément à l'article 139, abandonner son droit sur le territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière et demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface ou qu'une portion de cet excédent soit applicable aux périodes de renouvellement du claim ou aux années ultérieures de validité du permis d'exploration minière.
- Excédent des sommes. Lorsque le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface fait en tout ou en partie l'objet de plus d'un claim ou de plus d'un permis d'exploration minière, l'excédent des sommes dépensées ou la portion de cet excédent est réparti entre ceux-ci en fonction de leur superficie respective.
- Abandon d'un droit. À compter de l'abandon du droit détenu par le titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface sur la partie du territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière, tout permis de recherche de substances minérales de surface dont le territoire résiduel ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut être converti sur demande en un ou plusieurs claims désignés sur carte, conformément à l'article 83.6.
- Conversion interdite. « **83.8.** Aucun permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un terrain qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière détenu en faveur d'un tiers ne peut être converti.
- « §6. — *Harmonisation des dates d'expiration de claims et réduction de la période de validité d'un claim*
- Dates d'expiration harmonisées. « **83.9.** Le titulaire de claims peut demander au ministre d'harmoniser les dates d'expiration des claims qu'il indique.
- Formule. La demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnées du paiement des frais fixés par règlement.
- Restriction. Aucun claim ne peut faire l'objet de plus d'une demande au cours d'une même période de validité.
- Méthode d'harmonisation. « **83.10.** L'harmonisation des dates d'expiration des claims s'obtient en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par la demande.

- Date d'expiration de claims. «**83.11.** Le titulaire de claims peut, dans une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, demander au ministre d'inscrire comme date d'expiration de l'ensemble des claims visés par la demande une date d'expiration antérieure à celle qui a été obtenue sur la base du calcul effectué conformément à l'article 83.10.
- Période de validité. «**83.12.** Le titulaire d'un claim peut également, en tout temps, demander au ministre de réduire la période de validité d'un claim.
- Demande de réduction. La demande de réduction de la période de validité d'un claim doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.
- Droits conservés. «**83.13.** L'harmonisation des dates d'expiration de claims ou la réduction de la période de validité d'un claim, obtenue à la suite d'une demande présentée en vertu de la présente sous-section, ne modifie pas les droits et obligations du titulaire des claims visés par une telle demande. ».
- c. M-13.1, a. 84, remp. **45.** L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Exploration minière. «**84.** La présente section s'applique aux permis d'exploration minière délivrés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 du chapitre 24 des lois de 1998*).
- Territoire restreint. À compter de cette date, aucun permis d'exploration minière ne peut être délivré pour l'exploration des territoires situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude.
- Droit exclusif. «**84.1.** Le titulaire de permis d'exploration minière a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le territoire qui en fait l'objet. à l'exception :
- 1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;
- 2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;
- 3° pour la partie du territoire faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface. ».
- c. M-13.1, aa. 85 à 89, ab. **46.** Les articles 85 à 89 de cette loi sont abrogés.

- c. M-13.1, a. 91, mod. **47.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Respect des conditions. « Il doit en outre respecter toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public. »
- c. M-13.1, a. 92.1, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :
- Application de l'excédent. « **92.1.** Le titulaire de permis qui, en application de l'article 92, obtient un ou plusieurs claims sur la totalité du territoire faisant l'objet du permis peut, lors de la présentation de l'avis de désignation sur carte, demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du permis soit applicable aux périodes de renouvellement des claims et que cet excédent soit réparti entre les claims de la manière et suivant les conditions prévues par règlement. »
- c. M-13.1, a. 101, mod. **49.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « terrain visé », de « , sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ».
- c. M-13.1, a. 101.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :
- Bail exclusif d'exploitation. « **101.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 101, le ministre peut différer la conclusion d'un bail minier si une partie du terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence.
- Bail refusé. Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent. ».
- c. M-13.1, a. 104, mod. **51.** L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « renouvelle », des mots « sur simple avis ».
- c. M-13.1, aa. 112 et 113, ab. **52.** Les articles 112 et 113 de cette loi sont abrogés.
- c. M-13.1, a. 114, remp. **53.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Lots soustraits d'une concession. « **114.** Les lots faisant l'objet d'une concession minière et ayant été aliénés conformément aux exigences de la Loi sur les mines telle qu'elle se lisait à la date de l'autorisation d'aliéner, ainsi que les lots dont la cession ne peut être invalidée en vertu de l'article 361, sont soustraits de la concession minière et font partie du domaine privé à compter de la date de l'aliénation ou de la cession. ».
- c. M-13.1, a. 115, ab. **54.** L'article 115 de cette loi est abrogé.
- c. M-13.1, a. 115.1, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :
- Dispositions applicables. « **115.1.** À compter du 17 juin 1998, les terres du domaine public faisant l'objet d'une concession minière sont assujetties, en plus de la présente loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2).
- Lots visés. Le premier alinéa s'applique également aux lots ayant fait l'objet d'une autorisation d'aliéner mais pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu et publié au bureau de la publicité des droits avant cette même date.
- Restriction. Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article. ».
- c. M-13.1, a. 123, mod. **56.** L'article 123 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai, cet enregistrement est ouvert » par les mots « Par la suite, cette inscription est ouverte » ;
- 3° par la suppression du troisième alinéa.
- c. M-13.1, a. 126, mod. **57.** L'article 126 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le registraire de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « enregistrées, avec renvoi au numéro d'enregistrement » par « inscrites, avec renvoi au numéro d'inscription ».
- c. M-13.1, a. 130, remp. **58.** L'article 130 de cette loi est remplacé par les suivants :

- Permis visés. « **130.** La présente section s'applique aux permis de recherche de substances minérales de surface délivrés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 58 du chapitre 24 des lois de 1998*).
- Restriction. À compter de cette date, aucun permis de recherche de substances minérales de surface ne peut être délivré par le ministre.
- Droit exclusif. « **130.1.** Le titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface a le droit exclusif de rechercher sur le territoire qui en fait l'objet, des substances minérales de surface à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction. ».
- c. M-13.1, aa. 131 à 133, ab. **59.** Les articles 131 à 133 de cette loi sont abrogés.
- c. M-13.1, a. 135, remp. **60.** L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Respect des conditions. « **135.** Le titulaire du permis doit respecter les conditions d'exercice du permis fixées par règlement et toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public ou lui aurait imposée en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le territoire qui fait l'objet du permis. ».
- c. M-13.1, a. 136, mod. **61.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 65 à 67 et 69 à 71 » par ce qui suit : « 65 à 67, du premier alinéa de l'article 69 et des articles 70 et 71 ».
- c. M-13.1, a. 140, mod. **62.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement. ».
- c. M-13.1, a. 141, mod. **63.** L'article 141 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « l'argile commune ou », des mots « toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Bail exclusif. « Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à

l'extérieur du Québec ou lorsqu'un tel bail est demandé par la Couronne pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de la Couronne. ».

c. M-13.1, a. 142, mod. **64.** L'article 142 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim ou d'un permis d'exploration minière sauf pour la partie du terrain faisant l'objet, en faveur du demandeur, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° des articles 64 ou 84.1 et exclues du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim ou le permis d'exploration minière. ».

c. M-13.1, a. 142.1, aj. **65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

Restriction.

« **142.1.** Nul ne peut demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'inscription a été refusée ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 38.

Demande d'un bail exclusif.

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de trente jours, demander pour son compte un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l'objet.

Désistement d'un appel.

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande faite exclusivement pour l'exploitation d'une substance minérale de surface visée au paragraphe 2° de l'article 64 et exclue du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim. ».

c. M-13.1, a. 144, mod. **66.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « les paragraphes 1° et 4° » par « les paragraphes 1°, 4° et 5° » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52

et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.».

c. M-13.1, a. 146, mod. **67.** L'article 146 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.1°, du mot « industrielle » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots « ou d'argile commune » par «, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après les mots « qu'il ait », des mots « acquitté les frais fixés par règlement et ».

c. M-13.1, a. 147, mod. **68.** L'article 147 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bail non exclusif.

« **147.** Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « le trentième jour précédant ».

c. M-13.1, a. 148, mod. **69.** L'article 148 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes: « La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder dix ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « le bail exclusif », des mots « sur simple avis »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou d'argile commune » par «, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble » et par la suppression, dans la septième ligne de cet alinéa, du mot « industrielle »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « et d'argile commune » par «, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « industrielle » par les mots « pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée. ».

c. M-13.1, a. 155,
remp.

70. L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant:

- Quantité de substances minérales. « **155.** Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.
- Rapport du locataire. Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.
- Redevance non requise. Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public :
- 1° d'un chemin minier ;
- 2° d'un chemin forestier au sens du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 de cette loi ;
- 3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface. ».
- c. M-13.1, a. 157, mod. **71.** L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , de saumure ».
- c. M-13.1, a. 158, mod. **72.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « fixées » par les mots « et acquitte les droits fixés ».
- c. M-13.1, a. 160, mod. **73.** L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , de la saumure ».
- c. M-13.1, a. 161, mod. **74.** L'article 161 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « fixées » par les mots « et acquitte les droits fixés » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Permis refusé. « Le ministre refuse de délivrer le permis lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas déjà titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain sur le terrain visé par la demande de permis. ».

c. M-13.1, a. 164, mod. **75.** L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , de la saumure » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qu'il en fasse la demande par écrit au ministre ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° qu'il ait inscrit, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au livre foncier des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et, le cas échéant, au livre foncier sous le numéro du lot qu'affectait le puits. ».

c. M-13.1, intitulé,
s. XI, c. III, remp.

76. L'intitulé de la section XI du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

c. M-13.1, a. 165,
remp.

77. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

Permis obligatoire.

« **165.** Celui qui recherche du pétrole, du gaz naturel ou un réservoir souterrain doit être titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré par le ministre. ».

c. M-13.1, a. 166,
remp.

78. L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

Territoire visé.

« **166.** Sauf dans les cas prévus à l'article 166.1, au cinquième alinéa de l'article 207 ou à l'article 289, le ministre délivre le permis, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Permis refusé.

Toutefois, il refuse de délivrer le permis lorsque le territoire visé :

1° fait l'objet d'un délai prévu à l'article 289 ;

2° a fait l'objet, depuis moins de 60 jours, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain expiré ou abandonné ou d'un tel permis à l'égard duquel une décision en refusant le renouvellement est devenue définitive ;

3° fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'une demande en vue de la délivrance d'un tel permis ou de la conclusion d'un tel bail ;

4° renferme un réservoir souterrain qui fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail. ».

c. M-13.1, a. 166.1, aj.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

Appel d'offres.

« **166.1.** En milieu marin, dans une zone délimitée par arrêté ministériel conformément au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 304, le permis est délivré à la suite d'un appel d'offres.

Décision du ministre.

Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, décider de lancer un appel d'offres pour tout ou partie d'une telle zone. ».

c. M-13.1, a. 167, ab.

80. L'article 167 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 169, mod.

81. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sauf dans le cas prévu à l'article 169.1, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. M-13.1, aa. 169.1 et 169.2, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

Prolongation de la période de validité.

« **169.1.** Le ministre peut, au cours du cinquième renouvellement d'un permis, autoriser la prolongation de la période de validité du permis pour la partie du territoire de ce permis qu'il reconnaît aire de découverte significative lorsque le titulaire du permis lui démontre la présence d'indices sérieux de l'existence, selon le cas, de pétrole, de gaz naturel, ou d'un réservoir souterrain, offrant des possibilités d'exploitation économique.

Délai de la demande.

La demande du titulaire du permis doit être présentée au moins 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement et elle doit être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices. Le ministre peut également exiger toute recherche ou toute information supplémentaire dont il estime avoir besoin.

Territoire visé.

Lorsque le ministre accorde l'autorisation, il désigne la superficie du territoire du permis ainsi reconnue aire de découverte significative, il fixe la durée de la prolongation du permis pour cette superficie et le montant des droits à acquitter. Il détermine également les conditions et obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis.

Suspension de la période de validité.

« **169.2.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité du permis :

1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée ;

2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 177;

3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en application de l'article 169.1. ».

c. M-13.1, a. 171, mod. **83.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

c. M-13.1, a. 173, mod. **84.** L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, à la troisième ligne, de « , de saumure » et de « , selon le cas, ».

c. M-13.1, a. 174, mod. **85.** L'article 174 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « de recherche de pétrole et de gaz naturel ou de permis de recherche de saumure » et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , du gaz naturel ou de la saumure » par les mots « ou du gaz naturel ».

c. M-13.1, a. 175, mod. **86.** L'article 175 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de recherche de réservoir souterrain ».

c. M-13.1, a. 176, mod. **87.** L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa de « de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, de « , de gaz naturel ou de saumure » par « ou de gaz naturel » ;

2° par la suppression dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain » ;

3° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. M-13.1, a. 177, mod. **88.** L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-13.1, a. 180, remp. **89.** L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

Titulaire de plusieurs permis.

« **180.** Le titulaire de plusieurs permis de recherche peut, dans son rapport, appliquer tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués sur le territoire d'un permis à ses autres permis de recherche, dans la proportion qu'il détermine, pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre ;

2° que le territoire sur lequel les travaux ont été effectués et celui sur lequel les sommes dépensées pour ces travaux sont appliquées soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle de 40 kilomètres de rayon. ».

c. M-13.1, a. 186, mod. **90.** L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « , à la saumure ».

c. M-13.1, a. 190, mod. **91.** L'article 190 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , un bail d'exploitation de saumure ».

c. M-13.1, intitulé, s. XIII, c. III, remp. **92.** L'intitulé de la section XIII du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL,
BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ET
AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE ».

c. M-13.1, a. 193, mod. **93.** L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « soit de la saumure, » et par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , un bail d'exploitation de saumure » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exploitation
de saumure.

« Celui qui exploite de la saumure doit avoir été préalablement autorisé par le ministre. ».

c. M-13.1, a. 194, mod. **94.** L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Bail d'exploitation
refusé.

« Toutefois, il refuse de conclure un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le terrain visé :

1° fait l'objet d'un délai ou d'un appel d'offres prévu au cinquième alinéa de l'article 207 ou à l'article 289 ;

2° fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'une demande en vue de la délivrance d'un tel permis ou de la conclusion d'un tel bail ;

3° renferme un réservoir souterrain qui fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail. ».

c. M-13.1, aa. 194.1
et 194.2, aj.

Exploitation
de la saumure.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

« **194.1.** Le ministre peut autoriser, pour la durée, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits annuels fixés par règlement, une personne à exploiter de la saumure.

Consentement requis.

Sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne, à des fins autres que minières ainsi que sur celles qui font déjà l'objet d'un droit minier, l'autorisation est sujette au consentement, selon le cas, du propriétaire, du locataire ou du titulaire du droit minier.

Annulation d'une
autorisation.

« **194.2.** Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoir souterrain qui affecte le terrain visé par l'autorisation.

Indemnité.

Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit : la différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le prive l'annulation. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

c. M-13.1, a. 195, mod.

96. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'un bail d'exploitation de saumure ».

c. M-13.1, a. 198, mod.

97. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure » par « , de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

c. M-13.1, a. 201, mod.

98. L'article 201 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et du bail d'exploitation de saumure ».

c. M-13.1, a. 202, mod.

99. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le titulaire du bail d'exploitation de saumure doivent » par le mot « doit ».

c. M-13.1, a. 203, mod.

100. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou de bail d'exploitation de saumure ».

c. M-13.1, a. 204, mod.

101. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'un bail d'exploitation de saumure » par les mots « d'une autorisation d'exploiter de la saumure ».

c. M-13.1, a. 206, mod. **102.** L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou du bail d'exploitation de saumure » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

c. M-13.1, a. 207, remp.

Renouvellement ou conversion de droits miniers.

103. L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Les avis de jalonnement, les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de désignation sur carte sont réputés présentés le jour de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, le jour de leur réception à ce bureau.

Terrain présumé jalonné.

Un terrain faisant déjà l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un claim obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, jalonné le même jour que la présentation par le tiers d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre, est réputé, pour les fins de l'application de l'article 29, avoir été jalonné après la présentation de la demande de conversion.

Demandes de permis et avis de jalonnement.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1 sont admises selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de jalonnement sont admis selon la date et l'heure du jalonnement. Les avis de désignation sur carte sont admis selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau.

Tirage au sort.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32 et 33 qui concernent un même terrain et sont reçues le même jour sont admises selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.

Appel d'offres.

Toutefois, dans le cas d'une demande de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, l'ordre d'admission est établi par tirage au sort ou par appel d'offres, selon ce que décide le ministre.

Admission par tirage au sort.

«**207.1.** Le ministre peut, en présence de l'une ou l'autre des situations visées au premier alinéa de l'article 38, au deuxième alinéa de l'article 123 ou au premier alinéa des articles 267 ou 288 ou lorsqu'il entend lever la soustraction d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche

minière ou à l'exploitation minière en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, décider que les avis de désignation sur carte qui concerneront un même terrain et seront reçus le premier jour au cours duquel un avis peut être présenté seront admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Cette décision doit être prise avant l'expiration des délais prévus au premier alinéa des articles 38 ou 123, avant la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation des droits miniers effectuée en application de l'article 261 ou celle des droits miniers visés au premier alinéa de l'article 288 ou avant la levée de la soustraction du terrain, selon le cas.

Admission par tirage au sort.

Le ministre peut également, en présence d'une situation qui ne lui permet pas d'établir l'ordre de réception des avis de désignation sur carte conformément au troisième alinéa de l'article 207, décider que les avis de désignation sur carte pour lesquels il ne peut établir l'ordre de leur réception soient admis selon l'ordre établi par tirage au sort.

Acquittement des droits.

Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues. ».

c. M-13.1, a. 213.3, aj.

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.2, du suivant :

Conditions différentes.

« **213.3.** Le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel. ».

c. M-13.1, a. 226, mod.

105. L'article 226 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre, », des mots « au moins dix jours avant le début de la suspension, un avis écrit l'informant de la suspension des travaux et, ».

c. M-13.1, a. 235, mod.

106. L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

c. M-13.1, a. 236, mod.

107. L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

c. M-13.1, a. 240, mod.

108. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « gouvernement » par « ministre, ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement ».

- c. M-13.1, a. 241, mod. **109.** L'article 241 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il en est de même du titulaire de droit minier, du propriétaire de substances minérales ou de l'exploitant lorsque celui-ci entend établir un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers. ».
- c. M-13.1, a. 260, ab. **110.** L'article 260 de cette loi est abrogé.
- c. M-13.1, a. 262, mod. **111.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « aux articles 260 ou » par « à l'article ».
- c. M-13.1, a. 266, remp.
Révocation des droits miniers. **112.** L'article 266 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **266.** La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361. ».
- c. M-13.1, a. 267, mod. **113.** L'article 267 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » et par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes de cet alinéa, des mots « et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de saumure » par « , de gaz naturel et de réservoir souterrain ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel »;
2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
« Par la suite, celui dont les droits ont été révoqués peut également demander l'inscription d'un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet des droits révoqués. ».
- Inscription d'un droit. **114.** L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit: « 2 % » par ce qui suit: « 1/2 % ».
- c. M-13.1, a. 268, mod. **115.** L'article 279 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , à la saumure ».
- c. M-13.1, a. 279, mod. **116.** L'article 280 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 43 des lois de 1997, est remplacé par le suivant:
- c. M-13.1, a. 280, remp.
Révocation d'un claim. **« 280.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement, pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte:
1° lorsque le terrain qui en fait l'objet n'a pas été jalonné alors que la présente loi l'exigeait;
2° avant la fin de la première année qui suit la date de son inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;

3° lorsque les dispositions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de l'article 42 n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.»

c. M-13.1, a. 281, mod. **117.** L'article 281 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de «et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain» par «, de gaz naturel et de réservoir souterrain» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur ;» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».

c. M-13.1, a. 283, ab. **118.** L'article 283 de cette loi est abrogé.

c. M-13.1, a. 284, mod. **119.** L'article 284 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interruption des délais. «La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.»

c. M-13.1, a. 285, mod. **120.** L'article 285 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «d'un droit minier» par ce qui suit : «visée à l'article 280» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interruption des délais. «La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.»

c. M-13.1, a. 287, remp. **121.** L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit protégé.

«**287.** La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.»

c. M-13.1, a. 288, mod. **122.** L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « un permis d'exploration minière ou un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface » par les mots « un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Titulaire d'un droit révoqué.

« Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué. ».

c. M-13.1, a. 289, mod.

123. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « trente » par le mot « soixante » et par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, de « , à la saumure ».

c. M-13.1, a. 291, remp.

124. L'article 291 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décision écrite et motivée.

« **291.** Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié. ».

c. M-13.1, a. 293, mod.

125. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière ».

c. M-13.1, a. 295, mod.

126. L'article 295 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Peut également interjeter appel devant la Cour du Québec, tout titulaire de droit minier affecté par une décision rendue en application de l'article 42.4. ».

c. M-13.1, a. 304, mod.

127. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « — aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ; » par « — aménagement et

utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1° définir, sur les terres du domaine public, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet; »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Recherche minière.

« Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à la Couronne, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. ».

c. M-13.1, a. 306, mod.

128. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « frais d'enregistrement de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte relatif à un tel droit minier » par « frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant:

« 2.1° fixer le montant des droits annuels à acquitter pour une autorisation d'exploiter la saumure; »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « prescrire la forme de l'avis de jalonnement et de » par les mots « déterminer les renseignements que doivent contenir l'avis de jalonnement et »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique et, pour les fins de la fixation du montant des

droits visés au paragraphe 8° du présent article qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307; »;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° et après le mot « articles » de « 61, »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants :

« 12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81 ;

« 12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, les documents qui doivent l'accompagner ;

« 12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte ;

« 12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir ;

« 12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion ;

« 12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément à la sous-section 5 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte ainsi que les effets de cette conversion sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ;

« 12.7° déterminer les renseignements que doivent contenir la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims et la demande de réduction de la période de validité d'un claim et fixer le montant des frais qui doivent l'accompagner ;

« 12.8° prévoir, dans le cas d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par une telle demande aux fins de l'obtention de leur date d'expiration ;

« 12.9° prévoir, dans le cas visé à l'article 92.1, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail ; » ;

8° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 14°, de « du deuxième alinéa de l'article 155 ou 204 » par « du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155 ou en application du deuxième alinéa de l'article 204 » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :

« 14.1° fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle ;

« 14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine ; » ;

10° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 17°, des mots « et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure » par « , de gaz naturel et de réservoir souterrain » ;

11° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 18° et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et » ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 21.1°, de « à l'article 207 » par « aux articles 207 et 207.1 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer ».

c. M-13.1, a. 307, mod. **129.** L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Variation des droits.

«**307.** Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « qui en fait l'objet », de « , selon la région où il est situé ».

c. M-13.1, a. 309, mod. **130.** L'article 309 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Bail exclusif.

« Dans le cas d'un bail exclusif, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la durée du bail, selon la superficie du terrain faisant l'objet du bail, selon la substance minérale exploitée ou selon que cette dernière soit exploitée ou non sur les terres du domaine public. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « et le montant de la redevance fixée au paragraphe 14° de cet article » par « , les droits visés au paragraphe 13.1° de cet article et le montant de la redevance fixée en vertu du paragraphe 14° de celui-ci ».

c. M-13.1, a. 310, mod. **131.** L'article 310 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas de l'article 204, la redevance peut également varier s'il s'agit d'une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel. ».

c. M-13.1, a. 313, mod. **132.** L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

c. M-13.1, a. 313.3, aj. **133.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.2, du suivant :

Variation de la durée de la garantie.

« **313.3.** La durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2° de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné. ».

c. M-13.1, a. 349, mod.

134. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « aux deuxième et troisième alinéas » par les mots « au troisième alinéa ».

c. M-13.1, a. 361, mod.

135. L'article 361 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 1971 » par « 17 juin 1998 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au lotissement » par les mots « à l'aliénation » et, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots « un officier public » par les mots « les ministres concernés » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un acte d'aliénation qui, à cette date, n'est pas publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée. ».

c. M-13.1, a. 362, mod.

136. L'article 362 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « radiée sur dépôt d'une réquisition » par les mots « radiée sur présentation d'une réquisition ».

c. M-13.1, a. 363, mod.

137. L'article 363 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « droit de reprise » des mots « ou à une restriction d'usage ».

c. M-13.1, a. 364.1, aj.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

Rétrocession du concessionnaire.

« **364.1.** Sauf dans les cas visés à l'article 114, la rétrocession des droits miniers faite par le concessionnaire en faveur du ministre avant le 17 juin 1998 comprend les droits de surface même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de rétrocession, et font partie du domaine public à compter de la date de la rétrocession. ».

Réclamation.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article. ».

c. M-13.1, a. 374, remp.

139. L'article 374 de cette loi est remplacé par le suivant :

Terres du domaine public.

« **374.** Les terres du domaine public qui ont été destinées à l'établissement d'une ville ou d'un village miniers sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2). ».

- c. M-13.1, aa. 374.1 à 374.3, aj.
Validité des actes d'aliénation.
- 140.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374, des suivants :
- «**374.1.** Les actes d'aliénation consentis par le ministre à l'égard d'un lot situé dans une ville ou un village miniers avant le 17 juin 1998 ne peuvent être invalidés pour le seul motif que les prix et conditions auxquels ils ont été aliénés n'ont pas été fixés par le gouvernement.
- «**374.2.** La cession d'un lot dans une ville ou un village miniers par bail dit emphytéotique consenti avant le 17 juin 1998, par le gouvernement ou par un tiers ayant acquis des terres du domaine public pour l'établissement d'une ville ou d'un village miniers, est réputée constituer une vente pure et simple.
- Les clauses contractuelles incompatibles avec le premier alinéa sont réputées non écrites; toute hypothèque garantissant le paiement d'une somme d'argent est éteinte et peut être radiée sur présentation d'une réquisition à cet effet, en forme notariée et en minute, faite par toute personne intéressée.
- «**374.3.** À compter du 17 juin 1998, les conditions stipulées dans les lettres patentes délivrées le 10 novembre 1952 pour le bloc 9 de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Holland, et qui ont été enregistrées au bureau du registraire du Québec le 11 novembre 1952 sous le numéro Libro 82 Folio 102 cessent d'avoir effet.
- Les actes d'aliénation consentis par le titulaire de ces lettres patentes ou ses ayants cause ne peuvent être invalidés pour l'unique motif de l'inobservation de ces conditions. ».
- c. M-13.1, a. 375, ab. **141.** L'article 375 de cette loi est abrogé.
- c. M-13.1, annexe I, ab. **142.** L'annexe I de cette loi est abrogée.
- c. M-13.1, mot remp. **143.** Le mot «enregistrement» est remplacé par le mot «inscription» partout où il se retrouve dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre III et dans les articles 54, 57, 60, 67, 70, 259, 306.1 et 355.
- c. M-13.1, mots remp. **144.** Les mots «enregistrer», «enregistré» et «enregistrées» sont remplacés respectivement par les mots «inscrire», «inscrit» et «inscrites» partout où ils se retrouvent dans les articles 13, 78, 122, 124 et 156.
- c. M-13.1, mots remp. **145.** Les mots «déposer» et «déposés» sont remplacés respectivement par les mots «présenter» et «présentés» partout où ils se retrouvent dans les articles 53, 54 et 60.
- c. T-8.1, a. 35, mod. **146.** L'article 35 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sauf si ces droits sont compris dans une concession minière » :

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « minier », de « , d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , de la concession minière ou du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ».

c. T-8.1, a. 48, mod.

147. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sauf si ces droits sont compris dans une concession minière » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « minier », de « , d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , de la concession minière ou du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Conditions de renouvellement.

148. Les conditions de renouvellement prévues à l'article 77 de la Loi sur les mines applicables lors du premier renouvellement d'un claim suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont celles prévues aux dispositions de cet article telles qu'elles se lisaient avant cette date, pourvue que le claim dont le renouvellement est demandé ait été obtenu avant cette date.

Désignation continuée.

149. Un avis de jalonnement ou de désignation sur carte présenté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continué et décidé conformément aux dispositions de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

Avis de jalonnement.

Un avis de jalonnement présenté le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ou après cette date est décidé conformément aux dispositions de la Loi sur les mines applicables à la date du jalonnement.

Demande de permis d'exploration minière.

150. Malgré l'article 84 de la Loi sur les mines édicté par l'article 45 de la présente loi, une demande de permis d'exploration minière faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi*) est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 85 à 88 et du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

Demande de permis de recherche.

151. Malgré l'article 130 de la Loi sur les mines édicté par l'article 58 de la présente loi, une demande de permis de recherche de substances minérales de surface faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de la présente loi*) est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 131 à 133 et 135 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

- Révocation d'un claim. **152.** En outre des cas prévus à l'article 280 de la Loi sur les mines édicté par l'article 116 de la présente loi, le ministre peut également, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi*) pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte, lorsque les dispositions de l'article 41 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 de la Loi sur les mines au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.
- Restriction sur demandes de permis. **153.** Aucun permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure ou permis de recherche de réservoir souterrain visant un territoire en milieu marin ne peut être délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 2 décembre 1997 pour une demande produite à compter de cette date.
- Détenteur de permis de recherche. **154.** Est réputé détenir un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu des dispositions de la Loi sur les mines introduites par la présente loi :
- 1° le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*);
- 2° le titulaire d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*);
- 3° le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel et d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivrés en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*) qui couvrent un même territoire. La période de validité du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain correspond à celle du permis délivré le plus récemment.
- Permis de recherche ou bail d'exploitation de saumure. **155.** Un permis de recherche de saumure ou un bail d'exploitation de saumure prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*). Toutefois, le titulaire d'un tel permis ou d'un tel bail peut au cours de cette période obtenir du ministre une autorisation d'exploiter de la saumure en application de l'article 194.1 de la Loi sur les mines, introduit par l'article 95 de la présente loi. Dans ce cas, le deuxième alinéa de cet article 194.1 ne s'applique pas à cette demande.
- Cinquième renouvellement de permis. **156.** Lorsque le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*), il reste moins de 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement d'un permis de recherche et que le titulaire de ce permis signifie par écrit au ministre, avant l'expiration du permis, son intention de présenter une demande conformément à l'article 169.1 de la Loi sur les mines,

introduit par l'article 82 de la présente loi, ce délai de 60 jours débute alors à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*) et, le cas échéant, la période de validité du permis est suspendue jusqu'à ce que le ministre ait rendu sa décision sur la demande.

Publication non
requis.

157. Le premier règlement remplaçant ou modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains approuvé par le décret 1539-88 (1988, G.O. 2, 5375) à la suite de l'adoption de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Dispositions
transitoires.

158. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.

Application
d'un règlement.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur.

159. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 46 dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines, lesquelles entreront en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi*);

2° de celles des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, qui entrent en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 25
**LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES EAUX
SOUTERRAINES**

Projet de loi n° 405

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 25 mars 1998

Adopté le 17 juin 1998

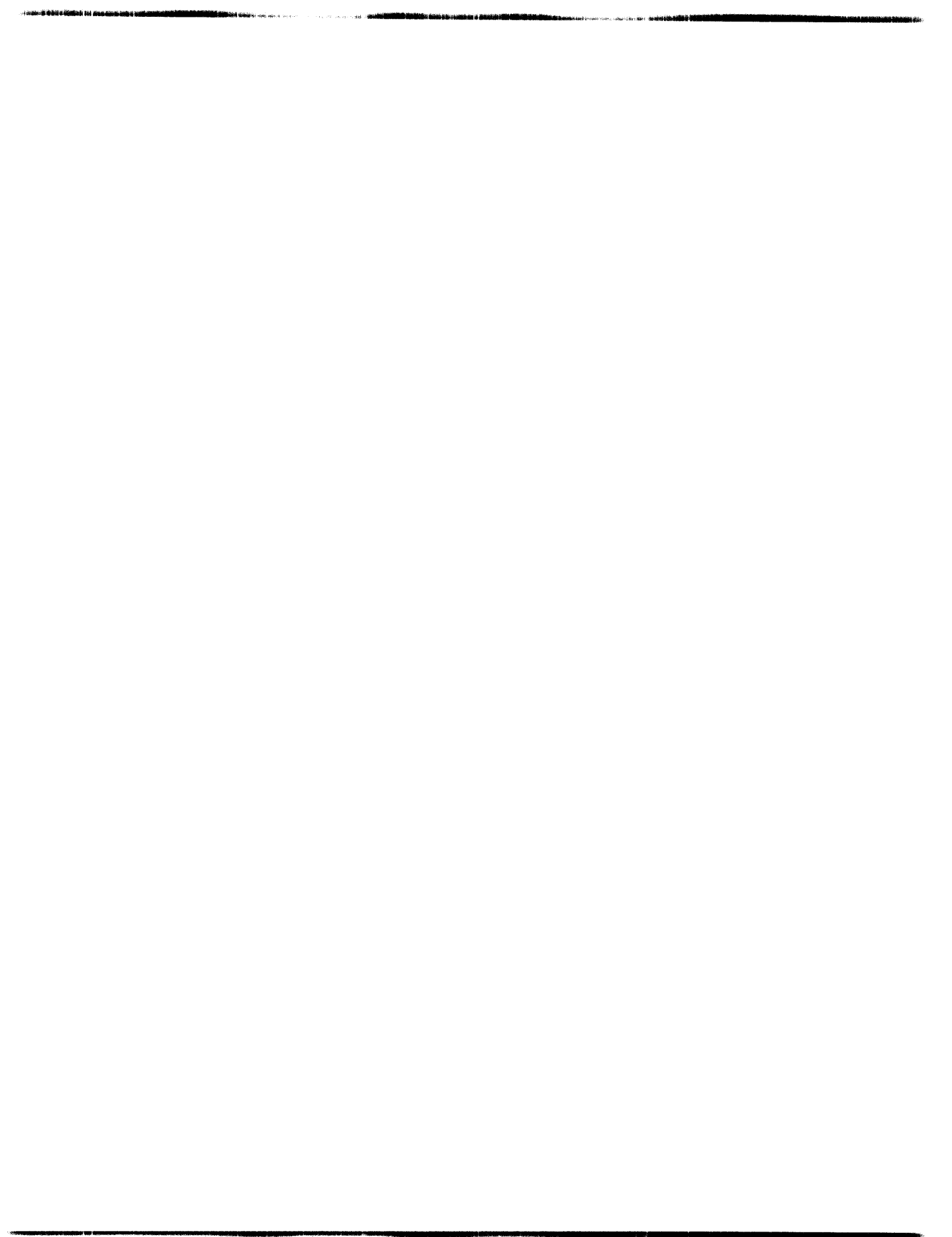
Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998.

Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 25

LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Interdictions.

1. Il est interdit à compter du 18 décembre 1997:

1° d'établir une prise d'eau pour capter des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, à être commercialisées en bouteilles ou dans d'autres contenants comme eau de consommation humaine;

2° d'augmenter le débit de toute prise d'eau existante où sont captées des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, aux fins mentionnées au paragraphe 1°, au-delà du débit maximal autorisé conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou, à défaut d'une telle autorisation, au-delà du débit maximal atteint entre le 1^{er} janvier 1997 et le 18 décembre 1997.

Exploitant d'une prise d'eau.

L'exploitant d'une prise d'eau visée au paragraphe 2° qui n'est pas titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une déclaration attestant le débit maximal atteint pendant la période mentionnée au paragraphe 2° pour cette prise d'eau.

Exceptions.

2. Ne sont pas visés par l'interdiction énoncée à l'article 1:

1° les projets d'établissement d'une prise d'eau ou d'augmentation du débit d'une prise d'eau existante pour lesquels il y a eu, avant le 18 décembre 1997, une demande visant à obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du ministre de l'Environnement et de la Faune accordant ou refusant l'autorisation demandée;

2° les projets d'établissement d'une prise d'eau pour lesquels une autorisation a été accordée avant le 18 décembre 1997 et qui, à cette date, n'ont pas encore été réalisés.

Infraction et peine.

3. Toute infraction aux dispositions de l'article 1 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dispositions applicables.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.

Cessation d'effet

Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 26
**LOI PROLONGEANT L'EFFET DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRATIQUE DES
SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES**

Projet de loi n° 417

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 2 avril 1998

Principe adopté le 22 avril 1998

Adopté le 16 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 24 septembre 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 26

LOI PROLONGEANT L'EFFET DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Dispositions
continuéés en vigueur.

1. En vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, les dispositions des articles 2, 5, 8 à 35, des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 36, des articles 37 à 39, 41 et 44 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) continuent d'avoir effet jusqu'au 24 septembre 1999 ou jusqu'à une date qui sera fixée par décret du gouvernement et qui ne peut être postérieure au 24 décembre 1999.

Mandat prolongé.

2. Le mandat des membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes et du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, en cours le 24 septembre 1998, est prolongé jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 24 septembre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 27
**LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DES DÉTENUS**

Projet de loi n° 419

Présenté par M. Pierre Bélanger, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 3 juin 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998, à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

– 1999-01-27: a. 13
 Décret 10-99
 G.O., 1999, Partie 2, p. 153

Loi modifiée:

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)





Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUIS

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. L-1.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit : « , à l'exception d'un adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1), qui a été placé sous garde en vertu de cette loi et des personnes condamnées pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque ces personnes sont requises par une condition de leur sentence à retourner devant ce tribunal ».
- c. L-1.1, aa. 3.1 et 3.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :
- Responsabilités du président. **«3.1.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la commission.
- Fonctions. Il a, entre autres fonctions, la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des membres de la commission, de définir les orientations de la commission et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la commission.
- Vice-président. **«3.2.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ou, en cas de vacance de la fonction, jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé ; le vice-président exerce alors les fonctions et pouvoirs du président prévus par la présente loi. ».
- c. L-1.1, a. 4, mod. **3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».
- c. L-1.1, a. 9, mod. **4.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « autre que le président, ».
- c. L-1.1, a. 14, remp. **5.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Documents authentiques. **«14.** Sont authentiques les documents ou leur copie émanant de la commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le secrétaire ou un membre désigné par le président. ».

c. L-1.1, a. 19, mod.

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « *qualifies* » par les mots « *becomes eligible* » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du Code criminel ; ou ».

c. L-1.1, aa. 19.1 à 19.3, aj.

Libération conditionnelle.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Un détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à la libération conditionnelle :

a) après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

Interruption.

« **19.2.** La libération conditionnelle d'un détenu qui est condamné à une peine supplémentaire est interrompue pour reprendre :

a) après avoir purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

Restriction.

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la commission ou une personne désignée a ordonné une suspension en vertu de l'article 26.

Cas visés.

« **19.3.** Malgré les articles 19, 19.1 et 19.2, un détenu peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

a) il est malade en phase terminale ;

b) sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit ;

c) l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation ;

d) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou d'une ordonnance de renvoi, rendue en vertu de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition ou renvoi.».

c. L-1.1, a. 20, mod.

8. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du second alinéa par la suivante : « La commission peut, sur demande et à la lumière de faits nouveaux, examiner de nouveau le cas d'un détenu qui a fait l'objet d'un refus, d'une cessation ou d'une révocation de la libération conditionnelle. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du second alinéa et après le mot « examiner », des mots « de nouveau » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du second alinéa, des mots : « la décision de refuser ou de révoquer la libération » par ce qui suit : « une décision de refus, de cessation ou de révocation de libération ».

c. L-1.1, a. 20.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Liberté illégale.

« **20.1.** La commission n'est pas tenue d'examiner le cas du détenu qui, au moment prévu pour l'audience visée à l'article 20, se trouve illégalement en liberté, a le statut de prévenu, purge une peine en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou est l'objet d'une enquête en matière d'immigration. Dans le premier cas, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération. ».

c. L-1.1, a. 25, mod.

10. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « peine à purger ».

c. L-1.1, intitulé, s.-s. 2, c. III, mod.

11. L'intitulé de la sous-section 2 du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *suspension* », de ce qui suit : « , *cessation* ».

c. L-1.1, a. 26, mod.

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « violation, » de ce qui suit : « ou pour tout autre motif valable invoqué par le détenu, ».

c. L-1.1, a. 26.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

Suspension annulée.

« **26.1.** La personne qui a décerné le mandat visé à l'article 26 ou, après avoir consulté la commission, toute autre personne désignée par celle-ci par écrit peut, dès que le détenu est réincarcéré et après examen de son cas, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la commission. ».

c. L-1.1, a. 28, mod.

14. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et ordonner sa détention ou remettre le détenu » par ce qui suit: « , ordonner la cessation de la libération si celle-ci a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables au détenu et ordonner sa détention ou le remettre ».

c. L-1.1, aa. 30.1 et 30.2, aj.

Réduction de la période d'emprisonnement.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants:

«**30.1.** Le détenu, dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation, doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins:

a) le temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de la libération;

b) le temps passé en libération conditionnelle;

c) le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle; et

d) le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

Annulation de la suspension de la libération.

«**30.2.** En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, le détenu est réputé avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation. ».

c. L-1.1, a. 34, mod.

16. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « refuser », de ce qui suit: « , de cesser ».

c. L-1.1, a. 35, mod.

17. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « membres », des mots « à temps plein ».

c. L-1.1, a. 36, ab.

18. L'article 36 de cette loi est abrogé.

c. L-1.1, a. 37, remp.

19. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

Décisions de la commission.

«**37.** La commission peut, après examen du dossier, rendre l'une des décisions suivantes:

a) confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;

b) décider de procéder à un nouvel examen en vertu de l'article 20 et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision. ».

c. L-1.1, a. 38, mod.

20. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des mots « à plein temps »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Ajout de conditions.

« Un membre de la commission ou, après avoir consulté la commission, une personne désignée par celle-ci par écrit peut en outre rendre plus contraignantes ou accroître les conditions.

Observations
préalables.

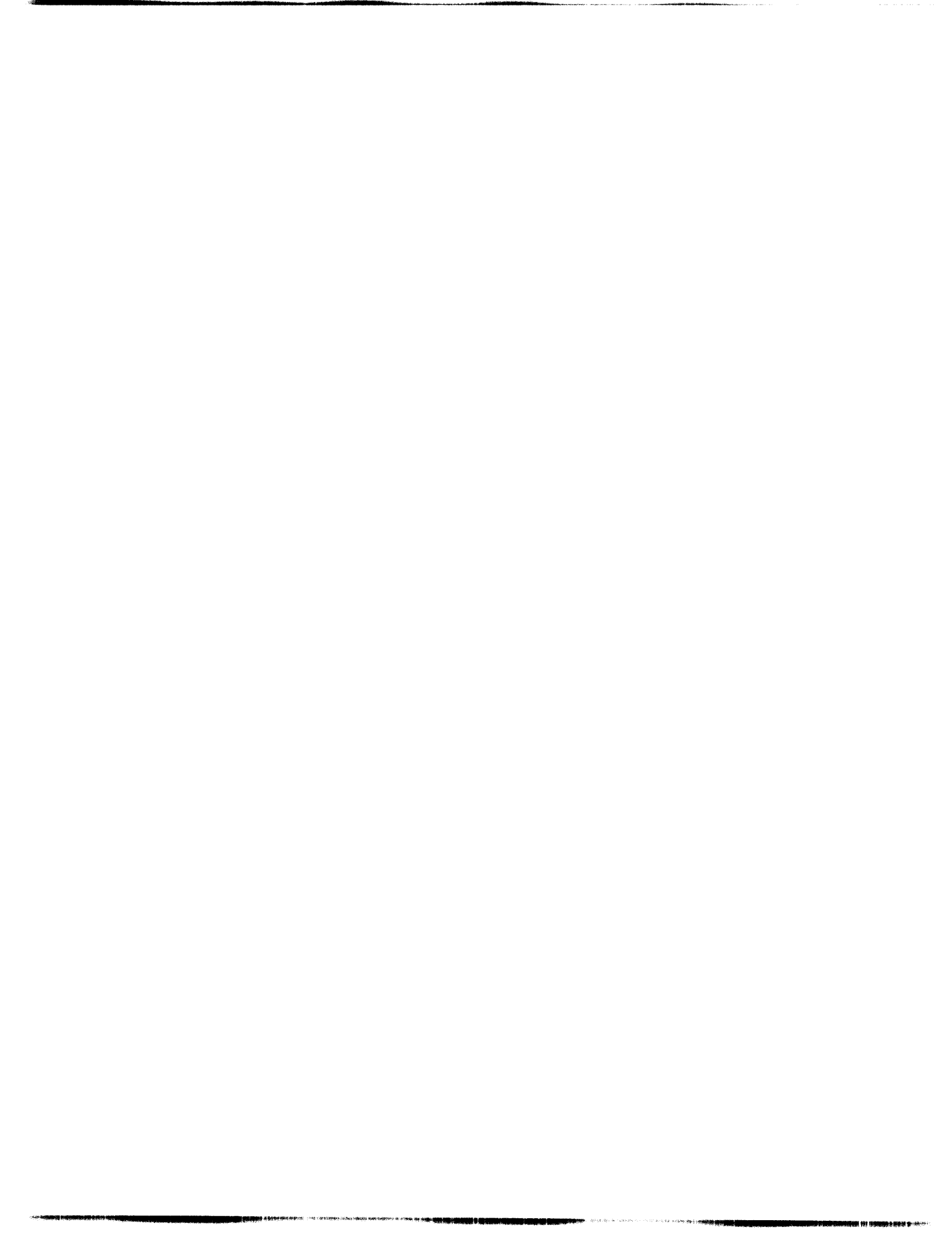
La décision prévue au deuxième alinéa ne peut être prise sans avoir donné au détenu l'occasion de présenter ses observations. ».

c. L-1.1, a. 49, texte
anglais, mod.

21. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa du texte anglais, du mot « qualifiés » par les mots « becomes eligible ».

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998, à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 28
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 420

Présenté par M. Pierre Bélanger, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 3 juin 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).







Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. S-4.01, a. 4.1, aj. **1.** La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:
- Réinsertion sociale. **«4.1.** Le ministre reconnaît comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. ».
- c. S-4.01, a. 9, mod. **2.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « travaux communautaires » par les mots « service communautaire ».
- c. S-4.01, a. 12.1, mod. **3.** L'article 12.1 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « travailler » par le mot « servir » et du mot « pour » par les mots « auprès d' »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « aux travaux communautaires » par les mots « au service communautaire »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « travaux » par le mot « service »;
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « des travaux communautaires » par les mots « des heures de service communautaire ».

- c. S-4.01, a. 12.2, mod. **4.** L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».
- c. S-4.01, a. 12.3, mod. **5.** L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».
- c. S-4.01, a. 19.6.1, mod. **6.** L'article 19.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires » par les mots « effectue des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis ».
- c. S-4.01, a. 19.7, mod. **7.** L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. ».
- c. S-4.01, a. 22.2, mod. **8.** L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « a purgé le tiers de cette peine » par les mots « devient admissible à la libération conditionnelle. ».
- c. S-4.01, a. 22.5, mod. **9.** L'article 22.5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 60 » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Réexamen du dossier. « Elle peut être renouvelée, après réexamen du dossier, pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours chacune. ».
- c. S-4.01, a. 22.16, mod. **10.** L'article 22.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « des peines à purger. ».
- c. S-4.01, a. 23, mod. **11.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 717 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe », des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

- c. A-3.001, a. 11, mod. **12.** L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

c. M-19.3, a. 9, mod.

13. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° à assurer la disponibilité des services d'agent de surveillance et à surveiller l'exécution des ordonnances de sursis;».

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

Projet de loi n° 421

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 5 mai 1998

Principe adopté le 2 juin 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)



Éditeur officiel
Québec





Chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-61.1, a. 26.1, remp. **1.** L'article 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant :
- Installation d'un piège. **«26.1.** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.
- Installation d'un piège. De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. ».
- c. C-61.1, a. 47, mod. **2.** L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6 » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « 2°, 3° ou 5° » par « 2° ou 3° du troisième alinéa ».
- c. C-61.1, a. 48, mod. **3.** L'article 48 de cette loi est modifié, dans les première et deuxième lignes, par la suppression de « un étang de pêche, ».
- c. C-61.1, a. 49, mod. **4.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou des amphibiens » et, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou d'amphibiens ».
- c. C-61.1, a. 51, mod. **5.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».
- c. C-61.1, a. 53, mod. **6.** L'article 53 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fourrure », des mots « non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en apprêter » par les mots « l'apprêter » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'une telle ».

c. C-61.1, a. 54.1,
remp.
Responsabilités du
ministre.

7. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.1.** Le ministre peut, par règlement :

1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. ».

c. C-61.1, a. 56, mod.

8. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « sexe », de « ou de son âge » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « le territoire ou la zone » par les mots « la zone, le territoire ou l'endroit » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « et » ;

5° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, également, par règlement :

1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. ».

Règlements.

9. L'article 56.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. C-61.1, a. 56.1,
remp.

Enregistrement
d'animaux ou de
poissons.

«**56.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons. Il peut être prévu dans l'autorisation que les droits perçus pour l'enregistrement sont dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation.»

c. C-61.1, a. 71, mod.

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 » par « ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ».

c. C-61.1, a. 73, mod.

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits,ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone piscicole ; » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « un étang de pêche, » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « ou des amphibiens » et des mots « ou d'amphibiens » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, de « d'un étang de pêche, » ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de « d'un étang de pêche, » .

c. C-61.1, s. VII et
aa. 84.1 à 84.3, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin du chapitre III, de la section suivante :

« SECTION VII

« TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Division en zones.

« **84.1.** Le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter.

Territoire visé.

Il peut également délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 54.1, du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 56 et des paragraphes 18° et 19° de l'article 162.

Zones piscicoles.

« **84.2.** Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, diviser le Québec en zones piscicoles et les délimiter.

- Publication de l'arrêté. «**84.3.** Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».
- c. C-61.1, a. 85, mod. **13.** L'article 85 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Le gouvernement peut aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter » par « Le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Publication de l'arrêté. « Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».
- c. C-61.1, a. 86.2, mod. **14.** L'article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « désignée et ».
- c. C-61.1, a. 89, mod. **15.** L'article 89 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « gouvernement abroge ou modifie un décret qui a désigné et » par les mots « ministre abroge, modifie ou remplace l'acte qui a » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par le mot « il » ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou cette modification » par « , cette modification ou ce remplacement ».
- c. C-61.1, a. 93, mod. **16.** L'article 93 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « le règlement désignant et délimitant » par les mots « l'acte délimitant » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou modifié » par « , modifié ou remplacé ».
- c. C-61.1, a. 104, mod. **17.** L'article 104 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de l'arrêté »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Publication de l'arrêté.

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone d'exploitation contrôlée délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

c. C-61.1, a. 111, mod.

18. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret », par les mots « de l'arrêté »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Publication de l'arrêté.

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

c. C-61.1, aa. 113 à 117, ab.

19. Les articles 113 à 117 de cette loi sont abrogés.

c. C-61.1, a. 122, mod.

20. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par le mot « il »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de l'arrêté »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Publication de l'arrêté.

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan du refuge faunique délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

c. C-61.1, a. 128.6,
mod.

21. L'article 128.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « gouvernement », des mots « en vertu de la présente loi ».

c. C-61.1, a. 162, mod.

22. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 5°, 6°, 8° et 15° ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon » par les mots « le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon » et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes de ce paragraphe, des mots « ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 16° et après le mot « poissons », de « et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement ; » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 18°, des mots « ou un territoire » par « , un territoire ou un endroit » ;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 19°, des mots « qu'il délimite » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 21°, de « achetée ou obtenue, la redevance » par « , non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, achetée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les droits ».

c. C-61.1, a. 164,
remp.

23. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

Publication non
requisse.

« **164.** Un règlement pris par le ministre, en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

c. C-61.1, a. 165, mod.

24. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 5° » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après «56,», de «d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de «2° ou 3°» par «2° ou 3° du troisième alinéa».

- c. C-61.1, a. 167, mod. **25.** L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après «56,», de «d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1» et par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le nombre «3°», des mots «du troisième alinéa».
- c. C-61.1, a. 171, mod. **26.** L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «ou 5°».
- c. C-61.1, a. 191.1, mod. **27.** L'article 191.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Règlements remplacés. «À compter du 17 juin 1998, ces règlements peuvent être remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.».
- c. P-9.01, a. 12, mod. **28.** L'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou un étang de pêche»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Aux fins de la présente loi, un établissement piscicole est» par «On entend par «établissement piscicole»»;
- 3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «étang de pêche». «On entend par «étang de pêche» une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée à des fins commerciales pour la pêche à la ligne.».
- c. P-9.01, a. 14, mod. **29.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Dispositions non applicables. «Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré pour l'exploitation d'un étang de pêche.».
- c. P-9.01, a. 47, mod. **30.** L'article 47 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».

c. P-9.01, a. 49, mod.

31. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après les mots « relatives à » de « la garde de poissons en captivité dans un étang de pêche, à ».

c. A-19.1, a. 149, mod.

32. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° délimite une partie des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie ; ».

Décrets continués en vigueur.

33. Les décrets édictés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111, 122 et 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Arrêtés continués en vigueur.

34. Les arrêtés pris par le ministre, en vertu des articles 54.1 et 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dispositions réglementaires continuées en vigueur.

35. Les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu de l'article 56, du paragraphe 1° de l'article 73 à l'égard de l'établissement des zones piscicoles, des paragraphes 5°, 6°, 8°, 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Décret continué en vigueur.

36. Le décret 1066-97 (1997, G.O. 2, 5772), édicté par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1997.

Dispositions
réglementaires
continuées en vigueur.

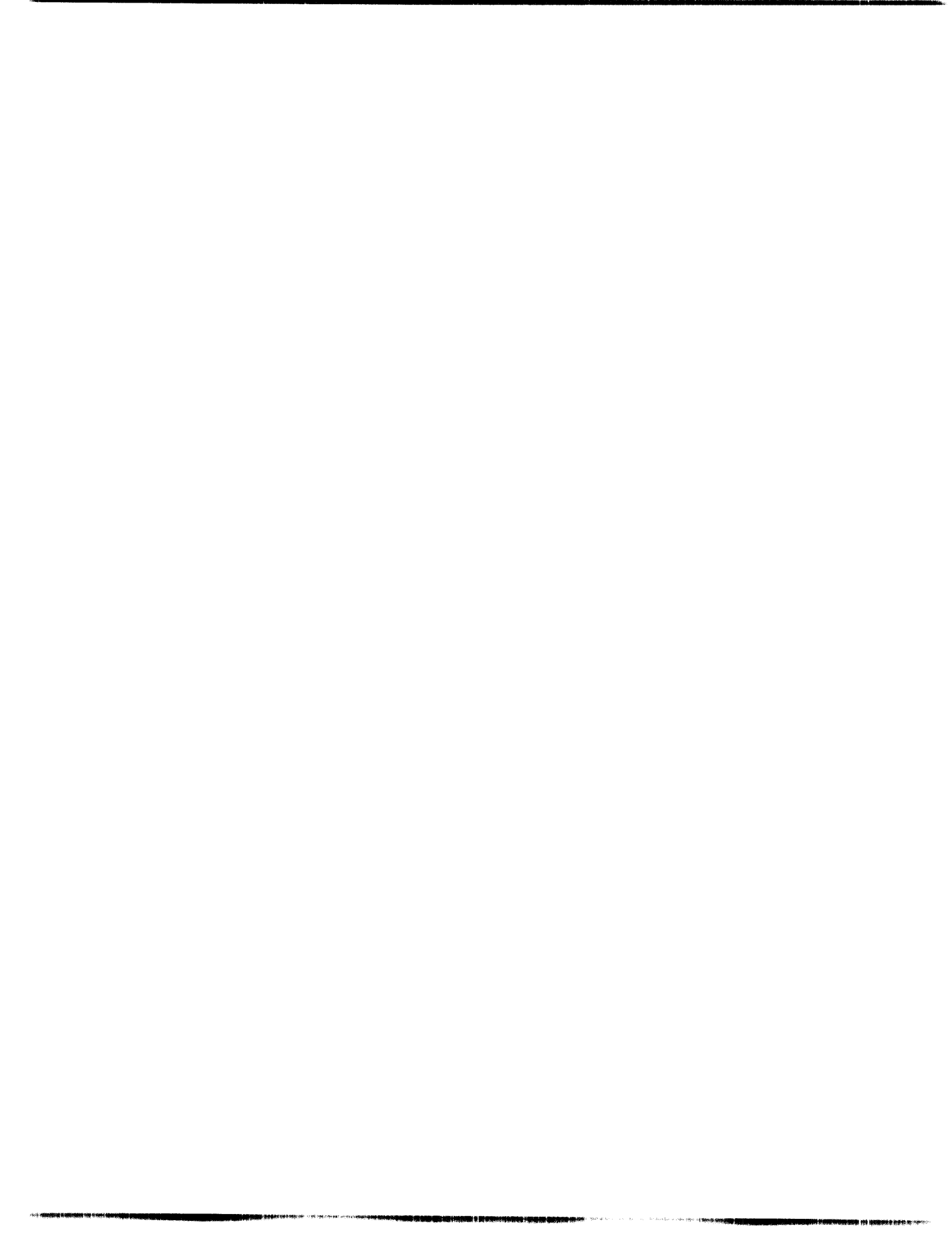
37. Les dispositions des articles 6 à 10 et 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 (1994, G.O. 2, 5492), relatives aux permis d'étangs de pêche et les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 (1991, G.O. 2, 5530), lesquels ont été pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeurent en vigueur jusqu'à ce que ces dispositions soient remplacées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales. Ces dispositions sont réputées édictées en vertu des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Permis d'exploitation
d'étang de pêche.

38. Les permis relatifs à l'exploitation d'étangs de pêche, visés à l'article 48 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sont réputés délivrés en vertu de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi et sont régis par les dispositions de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Entrée en vigueur.

39. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.



1998, chapitre 30
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET
LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

Projet de loi n° 422

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Justice

Présenté le 5 mai 1998

Principe adopté le 20 mai 1998

Adopté le 16 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui entreront en vigueur le 17 juin 1998

- 1998-09-09: aa. 6, 7, 14, 16, 21
 Décret 1164-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5249
- 1998-10-15: aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44
 Décret 1164-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5249

Lois modifiées:

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)







Chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-72.01, a. 11.1,
mod.

1. L'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Dispositions
applicables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soit conclure une entente avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien ou avec une municipalité locale de cette municipalité régionale de comté, soit adhérer à une entente existante. ».

c. C-72.01, a. 12, mod.

2. L'article 12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'adresse du lieu où siègera la cour pour les affaires relatives à une ou plusieurs municipalités, le cas échéant ; » ;

2° la suppression du paragraphe 7°.

c. C-72.01, a. 18.2,
mod.

3. L'article 18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la cour municipale commune qui, au moment de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de cette loi, a compétence sur le territoire des municipalités parties à la demande commune de regroupement, pourvu que le seul changement que ce regroupement occasionne dans l'entente relative à la cour municipale consiste dans le remplacement du nom des municipalités par celui de la nouvelle municipalité issue du regroupement. ».

c. C-72.01, a. 23, mod.

4. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le ministre de la Justice donne avis de cette approbation au juge en chef des cours municipales. ».

c. C-72.01, a. 36, mod.

5. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « devant », de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales ou ».

c. C-72.01, aa. 36.1 à 36.5, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants :

Juge en chef.

«**36.1.** Le gouvernement nomme, parmi les juges municipaux et par commission sous le grand sceau, le juge en chef des cours municipales.

Mandat.

«**36.2.** Le mandat du juge en chef est de 7 ans et il ne peut être renouvelé.

Fonction continuée.

Il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Fonction continuée.

«**36.3.** Le juge en chef continue d'exercer ses fonctions de juge municipal pendant la durée de son mandat.

Municipalité visée.

Il exerce ses fonctions de juge en chef à la cour à laquelle il est affecté dans son acte de nomination à titre de juge municipal, s'il en est ainsi convenu par le gouvernement et la municipalité responsable de l'administration de cette cour. À défaut d'entente, il exerce ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Abolition de la cour.

Lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté est abolie, celui-ci continue d'exercer ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement. À cette fin, il conserve son statut de juge municipal.

Absence.

«**36.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions du juge en chef jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

Absence.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef pour une période de moins de 45 jours, ce dernier désigne parmi les juges municipaux un juge pour exercer ses fonctions de juge en chef jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions.

Responsabilités.

«**36.5.** Le juge en chef a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques ;

2° de voir à l'adoption de règles de pratique communes nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature institué par la Loi sur les tribunaux judiciaires, le perfectionnement des juges municipaux ;

5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

c. C-72.01, a. 37.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant :

Fonctions exclusives.

« **37.1.** Malgré l'article 37, le juge en chef exerce ses fonctions et celles de juge municipal de façon exclusive. Toutefois, il peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'exercice de ces fonctions.

Dispositions non applicables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au juge en chef nommé ou désigné en vertu de l'article 36.4. ».

c. C-72.01, aa. 39.1 à 39.3, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants :

Statut conservé.

« **39.1.** Malgré l'article 39, le juge dont la cour municipale est abolie et qui n'est pas déjà nommé à une autre cour municipale conserve son statut de juge municipal à la seule fin d'exercer ses compétences à la cour à laquelle il a été désigné, avant l'abolition, à titre de juge par intérim suivant les articles 41 ou 42 ou à titre de juge suppléant suivant l'article 46. À défaut d'une telle désignation, le juge en chef, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés, le désigne en priorité juge par intérim ou suppléant auprès d'une cour municipale. Le juge en chef ne peut révoquer une désignation à titre de juge suppléant tant que ce juge n'est pas nommé à une autre cour municipale.

Candidature.

« **39.2.** Le juge dont la cour est abolie et qui n'est pas déjà nommé à une autre cour peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à une cour municipale et dans le délai qui y est prévu, soumettre sa candidature, auquel cas le comité de sélection formé suivant l'article 34 est tenu, sans autre formalité, de le reconnaître apte à être nommé juge municipal. Cette reconnaissance d'aptitude a effet jusqu'à ce que le juge concerné soit nommé à une autre cour municipale.

Candidature prioritaire.

« **39.3.** Le gouvernement considère en priorité la candidature de tout juge reconnu apte suivant l'article 39.2 pour tout poste de juge municipal qu'il envisage de combler suivant l'article 32 et pour lequel ce juge a manifesté, dans le délai prévu dans l'avis de poste à combler, son intérêt. ».

c. C-72.01, a. 41, mod.

9. L'article 41 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ministre de la Justice » par les mots « juge en chef » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :
« par arrêté, » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'arrêté » par les mots « Un avis de cette désignation ».

c. C-72.01, a. 42, mod. **10.** L'article 42 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « ministre de la Justice », des mots « et le juge en chef » ;

2° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :
« , par arrêté, » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'arrêté » par les mots « Un avis de cette désignation ».

c. C-72.01, a. 42.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

Intérim.

«**42.1.** Le juge en chef procède à la désignation d'un juge par intérim suivant les articles 41 ou 42 en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés. ».

c. C-72.01, aa. 46 et 47, remp.

Juge suppléant.

12. Les articles 46 et 47 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**46.** Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales, parmi les juges des autres cours municipales. Le juge suppléant agit lorsque le juge affecté à la cour se récuse, est absent ou est empêché d'agir. Si ce juge suppléant se récuse, est absent ou est empêché d'agir, le juge en chef désigne alors un autre juge suppléant.

Désignation.

Le juge en chef procède à la désignation d'un juge suppléant en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés. ».

c. C-72.01, a. 48, remp.

Responsabilités.

13. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Le juge suppléant a les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'il remplace et en exerce les fonctions à compter de sa désignation et jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée par le juge en chef.

Désignation ou révocation.

Un exemplaire de la désignation et, le cas échéant, de sa révocation doit être déposé au greffe de la cour et être transmis au ministre. ».

c. C-72.01, aa. 49.1 à 49.3, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des articles suivants :

- Rémunération. «**49.1.** Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Toutefois, la rémunération versée au juge en chef est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49.
- Rémunération additionnelle. Le gouvernement fixe également, par décret, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge nommé en vertu du premier alinéa de l'article 36.4 pour remplacer le juge en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Remboursement des dépenses. «**49.2.** Le gouvernement détermine, par décret, les cas, les conditions et la mesure dans laquelle il rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.
- Sommes requises. «**49.3.** Les sommes requises pour l'application des articles 49.1 et 49.2 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».
- c. C-72.01, a. 50, mod. **15.** L'article 50 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, après le nombre « 49 », de ce qui suit : « , 49.1 ou 49.2 ».
- c. C-72.01, a. 51, mod. **16.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « 49 », de ce qui suit : « , 49.1 ou 49.2 ».
- c. C-72.01, a. 55, remp. **17.** L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Séances. «**55.** La cour siège à son chef-lieu. Lorsqu'elle est une cour municipale commune, elle peut également, pour les affaires relatives au territoire d'une ou de plus d'une municipalité autre que celle sur le territoire de laquelle est situé son chef-lieu, siéger sur le territoire d'une de ces municipalités. Dans un tel cas, les municipalités doivent convenir, dans l'entente relative à la cour, d'un lieu où la cour sera tenue de siéger pour les affaires relatives à leurs territoires respectifs.».
- c. C-72.01, s. I.1 et aa. 56.1 et 56.2, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :
- «SECTION I.1
«POLITIQUES GÉNÉRALES ET RÈGLES DE PRATIQUE
- Adoption de politiques. «**56.1.** Les juges municipaux peuvent adopter leurs politiques générales, lesquelles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Règles de pratique. «**56.2.** La majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence.

- Compatibilité. Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).
- Approbation préalable. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règles.
- Affichage. Elles doivent être affichées au greffe de chacune des cours municipales. ».
- c. C-72.01, a. 64, mod. **19.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase, après le mot « transmettre », des mots « au juge en chef et ».
- c. C-72.01, a. 66, mod. **20.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « empêchés d'exercer leurs fonctions par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absents ou empêchés d'agir ».
- c. C-72.01, a. 86.1, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de l'article suivant :
- Soutien administratif. « **86.1.** Lorsque le gouvernement a conclu une entente avec une municipalité conformément au deuxième alinéa de l'article 36.3, les dépenses de soutien administratif directement reliées aux fonctions du juge en chef sont à la charge de cette municipalité et sont, dans la mesure établie dans l'entente, remboursées à la municipalité par le gouvernement. À défaut d'entente ou lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté à titre de juge municipal est abolie, ces dépenses sont à la charge du gouvernement. ».
- c. C-72.01, a. 89, mod. **22.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « avise », des mots « le juge en chef et ».
- c. C-72.01, a. 90, mod. **23.** L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et au juge en chef ».
- c. C-72.01, a. 91, mod. **24.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « avise », des mots « le juge en chef et ».
- c. C-72.01, a. 95, mod. **25.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et le juge en chef ».
- c. C-72.01, a. 96, mod. **26.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « Le ministre de la Justice donne avis de cette suspension au juge en chef. ».
- c. C-72.01, a. 99, mod. **27.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi qu'au juge en chef ».

c. C-72.01, a. 104,
mod.

28. L'article 104 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Le ministre de la Justice donne avis de la levée de la suspension au juge en chef. ».

c. C-72.01, a. 111,
mod.

29. L'article 111 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 2° et du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants:

« 2° que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

« 3° qu'à la suite de l'abolition de la cour, les dispositions de l'entente relatives au partage de l'actif et du passif découlant de son application seront respectées; »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en vigueur du
règlement.

« Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret. ».

c. C-72.01, a. 112,
mod.

30. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi qu'au juge en chef ».

c. C-72.01, a. 114,
mod.

31. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Le ministre de la Justice donne avis de cette abolition au juge en chef. ».

c. C-72.01, a. 115,
mod.

32. L'article 115 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Les conditions de révocation prévues dans l'entente d'établissement s'appliquent » par les mots « Le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque la cour est abolie et prévu dans l'entente d'établissement s'applique »;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et celles » par « . Les conditions ».

c. C-72.01, a. 117.2,
mod.

33. L'article 117.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

Dispositions
applicables.

« Lorsqu'une municipalité, à la suite de l'abolition de sa cour municipale ou du retrait de son territoire de la compétence d'une cour municipale, adhère à une entente relative à une cour municipale existante, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. C-72.01, a. 117.3,
mod.

34. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, par le percepteur désigné pour cette cour. ».

c. C-72.01, a. 117.4,
mod.

35. L'article 117.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, devant cette cour. ».

c. T-16, a. 88.1, aj.

36. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de l'article suivant :

Candidature.

« **88.1.** Un juge municipal auquel s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) et qui a exercé la fonction de juge en chef des cours municipales pendant sept ans peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à la Cour du Québec ou à l'une des Cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec, soumettre sa candidature. Il est alors réputé apte à être nommé juge à une telle cour. Cette aptitude a effet jusqu'à ce que ce juge soit nommé à l'une de ces cours.

Manifestation
d'intérêt.

Le gouvernement considère la candidature de ce juge pour tout poste de juge à combler à l'une de ces cours, pourvu qu'à la suite de la publication d'un avis de poste à combler, le juge manifeste, dans le délai prévu dans cet avis, son intérêt pour ce poste. ».

c. T-16, a. 246.31,
mod.

37. L'article 246.31 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par :

1° l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Conférence des juges du Québec, », de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

2° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « désigné », des mots « d'un commun accord par le juge en chef des cours municipales et » ;

3° l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa et après « juges du Québec, », de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

4° l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa et après « Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « , du juge en chef des cours municipales ».

- c. T-16, a. 246.36, mod. **38.** L'article 246.36 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « Conférence des juges du Québec, », de ce qui suit: « du juge en chef des cours municipales, ».
- c. T-16, a. 246.41, mod. **39.** L'article 246.41 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ou », des mots « par le juge en chef des cours municipales et ».
- c. T-16, a. 248, mod. **40.** L'article 248 de cette loi est modifié par :
 1° le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 14 » par le nombre « 15 » ;
 2° l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du paragraphe suivant :
 « *d.2*) du juge en chef des cours municipales ; ».
- c. T-16, a. 249, mod. **41.** L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « *d à h* » par « *d, d.1 et e à h* ».
- c. T-16, a. 262, mod. **42.** L'article 262 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Dispositions non écrites. **43.** Toutes conditions de révocation contenues dans une entente conclue avant le 17 juin 1998 en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de la Loi sur les cours municipales sont réputées non écrites.
- Juge par intérim. **44.** Les désignations à titre de juge par intérim ou suppléant, faites suivant les articles 41, 42, 46 ou 47 de la Loi sur les cours municipales, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées avoir été faites conformément à la loi nouvelle.
- Entrée en vigueur. **45.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui entreront en vigueur le 17 juin 1998.



1998, chapitre 31
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

Projet de loi n° 427

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 29 mai 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998, à l'exception des articles 24, 54, 57, 63, 70, 81, 104 à 108 et 113, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998

Lois modifiées:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41)







Chapitre 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ORGANISMES MUNICIPAUX

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 6, mod. **1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du suivant:
- « 1.1° prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation, pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale qu'il précise, une dérogation à une prohibition ou à une règle imposée par application des paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5; ».
- c. A-19.1, a. 67, mod. **2.** L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. A-19.1, a. 110.4, mod. **3.** L'article 110.4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant ».
- c. A-19.1, a. 113, mod. **4.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 26 des lois de 1996 et par l'article 23 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant:
- « 3.1° pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de « principaux », prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit

d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 16° du deuxième alinéa, des mots « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise; ».

c. A-19.1, a. 115, mod. **5.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise; ».

c. A-19.1, a. 145.2, mod. **6.** L'article 145.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction. « Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. ».

c. A-19.1, a. 201, mod. **7.** L'article 201 de cette loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Décision du conseil. « **201.** Pour qu'une décision soit prise par le conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « des deux premiers alinéas » par les mots « du premier alinéa ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29, mod. **8.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 20 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « gratuit ou »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-19, a. 29.4, mod. **9.** L'article 29.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « faveur », de « , outre les personnes visées à l'article 29, » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « d'une commission scolaire, ».

c. C-19, a. 29.12.2, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.12.1, du suivant :

Subdélégation. **«29.12.2.** Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le déléguant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans la présente sous-section ou au directeur général des achats. ».

c. C-19, a. 29.14.1, mod. **11.** L'article 29.14.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), dont le territoire comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 466.1.1 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

c. C-19, a. 29.18, mod. **12.** L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de « dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), sur le territoire qui comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 466.1.1 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

c. C-19, a. 412, mod. **13.** L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 23.1° et après le mot « détermine », de « et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ».

c. C-19, a. 413, mod. **14.** L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :

Refolement des eaux d'égout. **«25.1° a)** Pour obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refolement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refolement et pour prévoir, dans le cas d'un immeuble déjà érigé, un délai pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation ;

- Normes. b) Pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont il exige l'installation et pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en renvoyant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui ;
- Subvention. c) Pour accorder au propriétaire, aux conditions que le règlement détermine et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une subvention pour l'aider à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe a ;
- Délimitation. d) Pour délimiter des secteurs du territoire de la municipalité, pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements, pour établir toute combinaison formée d'un secteur et d'une catégorie, pour prévoir que le règlement s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie ou à une ou plus d'une telle combinaison et pour édicter des règles différentes selon les secteurs, les catégories ou les combinaisons ; ».
- c. C-19, a. 463.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, de la sous-section suivante :
- « §19.1. — *De l'épandage de pesticides*
- Consentement « **463.1.** Sous réserve de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de préalable. la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la municipalité peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble. ».
- c. C-19, aa. 466.1.1 à **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466.1, des suivants :
466.1.3, aj.
- Fonds de soutien. « **466.1.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire.
- Administration. « **466.1.2.** Le fonds prévu à l'article 466.1.1 doit être administré par la municipalité. Celle-ci peut déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne tout ou partie de l'administration du fonds.
- Sommes versées. « **466.1.3.** Outre les sommes prévues à l'article 29.18, le fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). ».
- c. C-19, a. 466.2, mod. **17.** L'article 466.2 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. C-19, a. 466.3, mod. **18.** L'article 466.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 56 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :
- Règles de répartition. « Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres. »
- c. C-19, a. 468, mod. **19.** L'article 468 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Ententes intermunicipales. « **468.** Toute municipalité régie par la présente loi, ainsi que la Ville de Montréal et la Ville de Québec, peuvent conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19, a. 468.7, mod. **20.** L'article 468.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « de prélever » par les mots « d'imposer ».
- c. C-19, a. 468.47, mod. **21.** L'article 468.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « si le bien, le service ou les travaux visés dans l'entente ne profitent qu'à » par les mots « dans le cas où l'objet de l'entente ne concerne qu' ».
- c. C-19, s.-s. et aa. 471.0.5 à 471.0.7, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 471.0.4, des sous-sections suivantes :
- « §25.0.2. — *Des centres de congrès*
- Centre de congrès. « **471.0.5.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que la municipalité établit un centre de congrès ou qu'elle aide, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), à l'établissement ou à l'exploitation d'un tel centre.
- Consultation préalable. Lorsque le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, le conseil doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter cette municipalité ou communauté.
- Exploitation. « **471.0.6.** La municipalité peut assurer l'exploitation du centre de congrès qu'elle a établi ou la confier à un tiers.

« §25.0.3. — Des embranchements ferroviaires

Embranchement
ferroviaire.

« **471.0.7.** Toute municipalité peut, dans le but de favoriser son développement économique, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire. ».

c. C-19, a. 474.1, mod.

23. L'article 474.1 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 10 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 20 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 2 000 \$ » ;

4° par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « sa date de conclusion, ».

c. C-19, a. 573, mod.

24. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 66 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

c. C-19, a. 573.3.1,
mod.

25. L'article 573.3.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 7, mod.

26. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 22 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « gratuit ou » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27.1, a. 10.9,
mod.

27. L'article 10.9 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées » par les mots « lesquels disposent chacun d'une voix ».

c. C-27.1, a. 14.2,
mod.

28. L'article 14.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « faveur », de « , outre les personnes visées à l'article 7, » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « d'une commission scolaire, ».

c. C-27.1, a. 14.12.1,
mod.

29. L'article 14.12.1 de ce code, édicté par l'article 69 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, dont le territoire comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 627.1.1 ou 688.7 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7, par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

c. C-27.1, a. 14.16,
mod.

30. L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, sur le territoire qui comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 627.1.1 ou 688.7 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7, par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien » .

c. C-27.1, a. 14.18, aj.

31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« **14.18.** Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans les articles 6.1 à 14.17 ou au directeur général des achats. ».

c. C-27.1, a. 142, mod.

32. L'article 142 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots « une majorité des membres du » par le mot « le » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une municipalité locale, la décision doit être prise à la majorité des membres du conseil. ».

c. C-27.1, a. 148.1, aj.

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

« **148.1.** Dans une session ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents. ».

- c. C-27.1, a. 160, mod. **34.** L'article 160 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les règlements ou une disposition de la loi exigent » par les mots « une disposition de la loi exige » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Toutefois, toute municipalité locale peut, par règlement, désigner les cas dans lesquels il faut plus que la majorité mentionnée au premier alinéa pour décider une question contestée. ».
- c. C-27.1, a. 180, mod. **35.** L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par les mots « Dans le cas d'une municipalité locale, le ».
- c. C-27.1, a. 212.1, mod. **36.** L'article 212.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un règlement adopté à la majorité absolue » par le mot « règlement » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Dans le cas d'une municipalité locale, le règlement doit être adopté à la majorité absolue. ».
- c. C-27.1, a. 491, mod. **37.** L'article 491 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités ; ».
- c. C-27.1, s. VII.3 et aa. 524.6 et 524.7, aj. **38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 524.5, de la section suivante :

« SECTION VII.3

« DES CENTRES DE CONGRÈS

« **524.6.** Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir qu'elle établit un centre de congrès ou qu'elle aide, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), à l'établissement ou à l'exploitation d'un tel centre.

Lorsque le territoire de la municipalité locale est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, la municipalité locale doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine.

« **524.7.** La municipalité locale peut assurer l'exploitation du centre de congrès qu'elle a établi ou la confier à un tiers. ».

c. C-27.1, a. 550.1, aj. **39.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

« **550.1.** Sous réserve de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble. ».

c. C-27.1, a. 555, mod. **40.** L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o et après le mot « détermine », de « et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ».

c. C-27.1, a. 563, mod. **41.** L'article 563 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o *a)* pour obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement et pour prévoir, dans le cas d'un immeuble déjà érigé, un délai pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation ;

b) pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont elle exige l'installation et pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en renvoyant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui ;

c) pour accorder au propriétaire, aux conditions que le règlement détermine et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une subvention pour l'aider à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* ;

d) pour délimiter des secteurs de son territoire, pour établir des catégories d'immeubles, pour établir toute combinaison formée d'un secteur et d'une catégorie, pour prévoir que le règlement s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie ou à une ou plus d'une telle combinaison et pour édicter des règles différentes selon les secteurs, les catégories ou les combinaisons. ».

c. C-27.1, a. 569, mod. **42.** L'article 569 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **569.** Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

- c. C-27.1, a. 576, mod. **43.** L'article 576 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots «de prélever» par les mots «d'imposer».
- c. C-27.1, a. 578, mod. **44.** L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «de prélever» par les mots «d'imposer».
- c. C-27.1, a. 616, mod. **45.** L'article 616 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «si le bien, le service ou les travaux visés par l'entente ne profitent qu'à» par les mots «dans le cas où l'objet de l'entente ne concerne qu'».
- c. C-27.1, s. XXVI.2 et a. 625.2, aj. **46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625.1, de la section suivante :

«SECTION XXVI.2

«DES EMBRANCHEMENTS FERROVIAIRES

«**625.2.** Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire. ».

- c. C-27.1, aa. 627.1.1 à 627.1.3, aj. **47.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 627.1, des suivants :
- «**627.1.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire.
- «**627.1.2.** Le fonds prévu à l'article 627.1.1 doit être administré par la municipalité locale. Celle-ci peut déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne tout ou partie de l'administration du fonds.
- «**627.1.3.** Outre les sommes prévues à l'article 14.16, le fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). ».
- c. C-27.1, a. 627.2, mod. **48.** L'article 627.2 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. C-27.1, a. 627.3, mod. **49.** L'article 627.3 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 81 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- « Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres. ».
- c. C-27.1, a. 678, mod. **50.** L'article 678 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le numéro « 544 », de « , dans les articles 557.1 et 557.2 ».
- c. C-27.1, a. 678.0.1, mod. **51.** L'article 678.0.1 de ce code, modifié par l'article 85 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la fourniture de tout ou partie d'un service municipal » par les mots « tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27.1, a. 678.0.3, mod. **52.** L'article 678.0.3 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de prélever » par les mots « d'imposer » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « un service fourni » par les mots « une compétence exercée ».
- c. C-27.1, a. 678.0.4, mod. **53.** L'article 678.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après le mot « municipalité », des mots « ou, selon le cas, s'appliquant à celle-ci ou à des personnes à l'égard desquelles elle recouvre cette compétence ».
- c. C-27.1, a. 935, mod. **54.** L'article 935 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 90 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».
- c. C-27.1, a. 938.1, mod. **55.** L'article 938.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

c. C-27.1, a. 955, mod. **56.** L'article 955 de ce code, modifié par l'article 91 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 10 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 20 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 2 000 \$ » ;

4° par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « sa date de conclusion, ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a. 83, mod. **57.** L'article 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 24 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 97 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

c. C-37.1, a. 84, mod. **58.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

c. C-37.1, a. 84.1.1, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

Compétence de la Communauté.

« **84.1.1.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 84 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

Copie certifiée.

Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.

Approbation du règlement.

Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.

Approbation requise.

Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Gatineau et la Ville de Hull. ».

- c. C-37.1, a. 84.5.1, mod. **60.** L'article 84.5.1 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-37.1, a. 84.5.2, mod. **61.** L'article 84.5.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 98 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Répartition des sommes. « Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommes entre ces centres. ».
- c. C-37.1, a. 85, mod. **62.** L'article 85 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « matières énumérées à l'article 84, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces matières » par « domaines énumérés à l'article 84 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 84.1.1, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « une matière prévue à l'article 84 » par « un domaine visé au premier alinéa ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

- c. C-37.2, a. 120.0.3, mod. **63.** L'article 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 29 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 101 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».
- c. C-37.2, a. 121, mod. **64.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».
- c. C-37.2, a. 121.1, mod. **65.** L'article 121.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».
- c. C-37.2, a. 121.1.1, aj. **66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant :
- Compétence de la Communauté. « **121.1.1.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 121 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

- Copie certifiée. Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.
- Approbation du règlement. Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.
- Approbation préalable. Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Montréal. ».
- c. C-37.2, a. 121.5, mod. **67.** L'article 121.5 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-37.2, a. 121.6, mod. **68.** L'article 121.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 102 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Répartition des sommes. « Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommes entre ces centres. ».
- c. C-37.2, a. 122, mod. **69.** L'article 122 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « matières énumérées à l'article 121 jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces matières » par « domaines énumérés à l'article 121 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 121.1.1, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « une matière prévue à l'article 121 » par « un domaine visé au premier alinéa » ;
- 3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « matières énumérées à l'article 121 que la Communauté » par « domaines énumérés à l'article 121 et à tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 121.1.1 que celle-ci ».
- LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC**
- c. C-37.3, a. 92.0.2, mod. **70.** L'article 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 33 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 108 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau

modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

c. C-37.3, a. 93, mod. **71.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

c. C-37.3, a. 94, ab. **72.** L'article 94 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3, a. 95, remp. **73.** L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

Compétence de la Communauté. **« 95.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 93 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

Copie certifiée. Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.

Approbation du règlement. Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.

Approbation préalable. Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Québec. ».

c. C-37.3, a. 96, mod. **74.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compétence des municipalités. **« 96.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté conservent leur compétence sur les domaines énumérés à l'article 93 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 95, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines et dans la mesure où elle s'est abstenue de le faire. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une matière mentionnée » par les mots « un domaine visé ».

c. C-37.3, a. 96.0.1.1, mod. **75.** L'article 96.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.3, a. 96.0.1.2,
mod.

76. L'article 96.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 109 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Répartition des
sommés.

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommés entre ces centres. ».

c. C-37.3, a. 141,
remp.

77. L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application aux loisirs.

« **141.** Les dispositions de la présente sous-section qui sont relatives, soit au domaine des parcs, soit à celui des centres et autres équipements de loisirs, soit à celui des pistes et bandes cyclables, s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète avoir compétence sur ce domaine. ».

c. C-37.3, a. 145, mod.

78. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 95 » par «, en vertu de l'article 95, par lequel elle décrète avoir compétence sur la construction de logements à loyer modique ».

c. C-37.3, annexe A,
mod.

79. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

c. C-37.3, annexe B,
mod.

80. L'annexe B de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a. 40, mod.

81. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 36 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 111 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

c. C-72.01, a. 19,
remp.

82. L'article 19 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est remplacé par le suivant :

Approbation des
règlements.

« **19.** Tout règlement adopté en vertu du présent chapitre est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

Approbation des règlements.

Celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres. ».

c. C-72.01, a. 108, remp.

83. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation des règlements.

« **108.** Tout règlement adopté en vertu de la présente section est soumis à l'approbation du gouvernement.

Approbation des règlements.

Celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 364, mod.

84. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne de la définition des mots « district électoral », du mot « encore ».

c. E-2.2, a. 365, mod.

85. L'article 365 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 ».

c. E-2.2, a. 366, mod.

86. L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 ».

c. E-2.2, a. 447.1, aj.

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 447, du suivant :

Montant maximum.

« **447.1.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants :

1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé ;

2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé. ».

c. E-2.2, c. XIV et aa. 513.1 à 513.3, aj.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XIV

« DIVULGATION DE CERTAINES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

- Liste des contribuants. «**513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 60 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait certaines contributions électorales.
- Contenu. Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque personne qui a fait au candidat, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 100 \$, ou de plusieurs sommes dont le total dépasse ce montant, et indique le montant ainsi versé par cette personne.
- Dépôt de la liste. «**513.2.** Le trésorier doit déposer devant le conseil la liste transmise en vertu de l'article 513.1.
- « trésorier ». «**513.3.** Pour l'application du présent chapitre, le mot « trésorier » a le sens que lui donne l'article 364. ».
- c. E-2.2, a. 514, mod. **89.** L'article 514 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :
- « *b*) dans le cas d'une annexion, la date de l'approbation ou de la désapprobation, par la municipalité dont le territoire est visé, du règlement de la municipalité annexante ou, si la première municipalité ne se prononce pas sur celui-ci dans le délai prévu, la date de l'expiration de ce délai; ».
- c. E-2.2, a. 595.1, aj. **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :
- Autorisation prohibée. «**595.1.** Commet une infraction le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la section V du chapitre XIII du titre I. ».
- c. E-2.2, a. 618, mod. **91.** L'article 618 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- « 2.1° contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1; »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Prêt ou cautionnement prohibé. « Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1. ».

- c. E-2.2, a. 628.1, aj. **92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 628, du suivant:
- Liste non transmise. « **628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé la liste qu'elle était tenue de transmettre en vertu de l'article 513.1. ».
- c. E-2.2, a. 639, mod. **93.** L'article 639 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 600 à 606 ».
- c. E-2.2, a. 640.1, aj. **94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 640, du suivant:
- Infraction et peine. « **640.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 600 à 606 est passible:
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».
- c. E-2.2, a. 641, mod. **95.** L'article 641 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 500 \$ ».
- c. E-2.2, a. 642, mod. **96.** L'article 642 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 10 \$ à ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 18, mod. **97.** L'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- Renseignements au propriétaire. « Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien. »;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».
- c. F-2.1, a. 40, mod. **98.** L'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. F-2.1, a. 65, mod. **99.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « est », des mots « VIA Rail Canada inc., ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

c. M-22.1, s. IV.1 et
aa. 21.1 et 21.2, aj.

100. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«TABLE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

Conseiller du ministre.

«**21.1.** La Table Québec-municipalités conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

Composition.

«**21.2.** Le ministre détermine la composition de la Table Québec-municipalités. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, a. 57.1, aj.

101. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Conseil
d'administration.

«**57.1.** Le conseil d'administration d'un office municipal d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et neuf, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, c. III.1 et
aa. 30.0.4 et 30.0.5, aj.

102. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 30.0.3, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1

«COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Compensation.

«**30.0.4.** Le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions.

Décision du conseil.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

Dispositions
applicables.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement prévu au premier alinéa. Dans le cas d'une municipalité locale, ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter.

État d'urgence.

Le conseil de la municipalité peut notamment prévoir que constituent des cas exceptionnels l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1), de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi.

Condition attachée à la fonction.

«**30.0.5.** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute compensation versée par une municipalité à une personne, en vertu de l'article 30.0.4, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période. ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1, a. 66, mod.

103. L'article 66 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 204, mod.

104. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 157 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

c. V-6.1, a. 358, mod.

105. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960, c. 102, a. 107, mod.

106. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994, par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 174 du chapitre 27 des lois de 1996, par l'article 52 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 172 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3.1, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un

contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42, a. 70,
mod.

107. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 84 du chapitre 71 des lois de 1995, par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 173 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32, a. 91,
mod.

108. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 81 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 85 du chapitre 71 des lois de 1995, par l'article 47 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 174 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

1997, c. 41, a. 10,
mod.

109. L'article 10 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « quant à la fourniture du service municipal visé ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Subvention au
propriétaire.

110. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité locale peut accorder une subvention au propriétaire d'un immeuble qui y a installé, depuis le 1^{er} janvier 1997, un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement.

Protection des plaines
inondables.

111. Dans le cas où, par application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, une dérogation à une prohibition

ou à une règle qu'elles prévoient a été accordée avant le 17 juin 1998 à l'égard d'un immeuble pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale, sont valides les effets qui ont été et seront donnés à cette dérogation, malgré le fait qu'elle n'était pas permise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Dérogation à une prohibition.

Il en est de même dans le cas où une dérogation à une prohibition ou à une règle de même nature a été accordée, avant cette date, par application d'un pouvoir prévu par un schéma d'aménagement ou par un règlement ou une résolution qui est conforme à ce pouvoir.

Cession à titre gratuit.

112. Une cession d'immeubles à titre gratuit qu'une municipalité a effectuée avant le 17 juin 1998 au profit d'une personne visée à l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne peut être invalidée au motif que la municipalité n'avait pas le pouvoir de l'effectuer.

Système d'appel d'offres.

113. Le système électronique d'appel d'offres communément appelé «Système Merx» est réputé avoir été approuvé par le gouvernement pour l'application des dispositions édictées par les articles 24, 54, 57, 63, 70, 81 et 104 à 108, jusqu'à ce que le gouvernement le remplace par un autre qu'il approuve ou a approuvé à cette fin.

Règlements continués en vigueur.

114. Tout règlement relatif à la majorité requise pour prendre une décision, adopté par une municipalité locale en vertu du paragraphe 2° de l'article 491 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 37 de la présente loi, et en vigueur le 16 juin 1998, conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 160 de ce code édicté par l'article 34 de la présente loi.

Règlement d'annexion.

115. Dans le cas où, avant le 17 juin 1998, le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par une annexion a désapprouvé le règlement d'annexion ou ne s'est pas prononcé à son sujet dans le délai prévu et où le ministre des Affaires municipales n'a nommé personne pour exercer les fonctions de greffier ou secrétaire-trésorier lors du référendum sur le règlement, la date de référence prévue à l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est réputée être le 17 juin 1998.

Validité de certains actes.

Toutefois, est valide tout acte qui a été ou sera accompli en fonction de la date de référence prévue à l'article 514 de cette loi, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, dans un processus référendaire commencé avant le 17 juin 1998.

Composition d'un conseil d'administration.

116. Tout office municipal d'habitation dont le conseil d'administration au 17 juin 1998 n'est pas composé conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), tel qu'édicté par l'article 101 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} janvier 1999, procéder à la

modification de ses lettres patentes et à la formation, par l'ajout d'administrateurs ou par le remplacement d'administrateurs déjà en place, d'un conseil d'administration dont la composition est conforme à cet article.

- Effet. **117.** Les articles 13 et 40 ont effet depuis le 18 décembre 1982.
- Effet. **118.** Les articles 84 à 86, 88 et 92 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1998.
- Effet. **119.** L'article 98 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.
- Entrée en vigueur. **120.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998, à l'exception des articles 24, 54, 57, 63, 70, 81, 104 à 108 et 113, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 32

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 432

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 12 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 juin 1998

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



Éditeur officiel
Québec





Chapitre 32

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1991, c. 64, a. 21,
remp.

1. L'article 21 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant:

«**21.** Un mineur ou un majeur inapte ne peut être soumis à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé ou à laquelle il s'oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Il ne peut, en outre, être soumis à une expérimentation qu'à la condition que celle-ci laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe. Une telle expérimentation doit s'inscrire dans un projet de recherche approuvé et suivi par un comité d'éthique. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement qui sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le consentement à l'expérimentation est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, et, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que l'expérimentation, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un représentant légal en temps utile, le consentement est donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par le majeur; il appartient au comité d'éthique compétent de déterminer, lors de l'examen d'un projet de recherche, si l'expérimentation remplit une telle condition.

Ne constituent pas des expérimentations les soins qui, selon le comité d'éthique, sont des soins innovateurs requis par l'état de santé de la personne qui y est soumise. ».

1991, c. 64, a. 23,
mod.

2. L'article 23 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation» par les mots «relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps».

- c. C-25, a. 776, mod. **3.** L'article 776 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation» par les mots «relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps».
- c. C-25, a. 777, mod. **4.** L'article 777 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le traitement, le prélèvement ou l'expérimentation» par les mots «le traitement ou le prélèvement».
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.

1998, chapitre 33
LOI SUR LE TABAC

Projet de loi n° 444

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 3 juin 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998

- 1998-10-01 : aa. 67, 71
Décret 1266-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 5645
- 1998-11-01 : aa. 32-40, 55-57
Décret 1266-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

Lois modifiées :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi remplacée :

- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)







Chapitre 33

LOI SUR LE TABAC

[Sanctionnée le 17 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- Tabac récolté. **1.** La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac.
- État lié. La présente loi lie l'État.

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

- Lieux visés. **2.** Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :
- 1° les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;
 - 2° les locaux utilisés par une école dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et ceux utilisés par un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ;
 - 3° les locaux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université ;
 - 4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.Q., 1997, chapitre 58), pendant les heures de garde si ces installations sont situées dans une demeure ;

5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs;

7° les aires communes des immeubles comportant plus de 12 unités de logements, à l'exception de celles qui sont temporairement mises à la disposition d'un locataire ou d'un propriétaire pour ses fins personnelles;

8° les établissements touristiques visés à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles;

9° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;

10° les moyens de transports collectifs et, sauf si tous les passagers y consentent, les taxis et les véhicules qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ainsi que les aribus;

11° les locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Fumoirs fermés.

3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.

Système de ventilation.

Ces fumoirs ne doivent être utilisés que pour cette fin et doivent être munis d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment.

Exploitant d'un lieu.

Pour l'application de la présente loi, «l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce» comprend son mandataire qui en assure la direction.

Aires de tolérance.

4. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des aires où il est permis de fumer dans les lieux suivants:

1° les aires communes des centres commerciaux;

2° les salles de jeux comme les salles de quilles, les salles de billard et autres salles de divertissement;

3° les gares maritimes, les gares d'autobus et les gares de trains;

4° les espaces d'attente, de repos et de services des établissements où sont présentés des activités sportives ou de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

5° les établissements commerciaux où des denrées alimentaires sont consommées sur place.

Identification des lieux.

5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer :

1° pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique ;

2° sauf pour les employés, dans un établissement touristique.

Surface autorisée.

6. La surface des aires, le nombre de chambres ou, dans un établissement touristique, le nombre de chambres ou de places où il est permis de fumer en application des articles 4 et 5 ne doit pas dépasser 40 % de l'espace, des chambres ou des places disponibles pour l'ensemble de la clientèle.

Protection aux non-fumeurs.

De plus, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui aménage ces aires ou ces chambres doit, en aménageant celles-ci, offrir le maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

Établissement de restauration.

7. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce de 35 places et plus qui est titulaire d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « établissement de restauration » visé à la Loi sur les établissements touristiques et qui aménage des aires où il est permis de fumer doit séparer ces aires de celles où il est interdit de fumer par des cloisons s'étendant du sol au plafond et les munir d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'ouverture qui permet de circuler entre l'aire où il est permis de fumer et celle où il est interdit de le faire n'a pas à être munie d'une porte.

Exploitant d'un casino.

8. L'exploitant d'un casino d'État ou d'une salle de bingo ou l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) peut permettre de fumer dans l'ensemble de son établissement ou de sa salle de bingo, sauf s'il est titulaire d'un permis d'établissement de la catégorie « établissement de restauration » auquel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à la partie de l'établissement ou de la salle où sont offerts les services de restauration.

Établissement de détention.

9. L'administrateur d'un établissement de détention peut permettre de fumer dans l'ensemble des locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels, sauf dans une cafétéria, une salle de cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque. De plus, cet administrateur peut permettre de fumer dans les locaux situés dans les palais de justice et utilisés pour la détention de personnes.

- Exploitant. L'administrateur d'un établissement de détention est un exploitant au sens du troisième alinéa de l'article 3.
- Endroits interdits. **10.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.
- Affiche. Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.
- Tolérance interdite. **11.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.
- Exceptions par règlement. **12.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, conditions et circonstances où il est permis de fumer dans les lieux où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2.
- Normes. Il peut de la même façon déterminer des normes relatives :
 1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'une aire où il est permis de fumer ;
 2° au système de ventilation dans les fumoirs ou les aires où il est permis de fumer ;
 3° aux affiches visées à l'article 10.

CHAPITRE III

VENTE DE TABAC

- Vente à un mineur interdite. **13.** L'exploitant d'un commerce ne peut vendre ou donner du tabac à un mineur.
- Preuve de la majorité. Toute personne qui désire acheter du tabac peut être requise de prouver qu'elle est majeure.
- Documents requis. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité.
- Preuve de bonne foi. **14.** Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 13, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.
- Accès au tabac. **15.** L'exploitant d'un commerce doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

- Affichage de la mise en garde. Il doit également afficher à la vue du public l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.
- Normes d'affichage. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les normes relatives à cet affichage.
- Respect de l'affiche. Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.
- Boutique hors taxes. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément).
- Appareil distributeur automatique. **16.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente du tabac, sauf dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un lieu ou un commerce titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie «restaurant pour vendre» ou «restaurant pour servir» au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).
- Mise en garde. L'exploitant doit afficher sur cet appareil distributeur la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.
- Utilisation surveillée. De plus, cet appareil distributeur doit être placé de façon à ce que l'exploitant du lieu ou du commerce soit en mesure d'en surveiller directement l'utilisation afin de s'assurer qu'un mineur n'y a pas accès.
- Vente interdite. **17.** Il est interdit de vendre du tabac :
 1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;
 2° sur les terrains et dans les locaux utilisés par une école qui dispense de l'enseignement primaire ou secondaire ;
 3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde.
- Lieux interdits. **18.** Il est interdit de vendre du tabac dans un commerce si, selon le cas :
 1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce ;
 2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

- Contenants. **19.** L'exploitant d'un commerce ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.
- Produit du tabac. Le gouvernement peut également identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement.
- Présence obligatoire. **20.** Sous réserve de l'article 16, une vente de tabac ne peut s'effectuer qu'en présence physique du vendeur et de l'acheteur.
- Exception. Cet article ne s'applique pas à la vente de tabac entre fabricants ou distributeurs de produits du tabac et détaillants.

CHAPITRE IV

PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

- Exploitant, fabricant ou distributeur. **21.** L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut:
- 1° donner ou distribuer gratuitement du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;
 - 2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac;
 - 3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.
- Commandite interdite. **22.** Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.
- Dons acceptés. Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.
- Association promotionnelle. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

Logos ou slogans interdits.

23. Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Logos ou slogans interdits.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, autre qu'une commandite prévue à l'article 22, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

1° est destinée aux mineurs ;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du tabac, sur les effets du tabac sur la santé ou sur les dangers du tabac pour la santé ;

3° associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie ;

4° utilise des attestations ou des témoignages ;

5° utilise un slogan ;

6° comporte un texte qui réfère à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs ;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage d'un produit du tabac qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire ;

8° est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

9° est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac ;

10° ne comporte pas de mises en garde attribuées au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Publicité permise.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur un produit du tabac, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du produit du tabac et sur les marques de

produits du tabac est permise dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa.

Diffusion.

Toute publicité doit être déposée auprès du Ministre dès sa diffusion.

Responsabilités du gouvernement.

25. Le gouvernement peut, par règlement :

1° préciser les normes en matière de publicité ou de promotion ;

2° prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac ainsi que sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé ;

3° prévoir des normes portant sur l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac ;

4° prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24.

Dispositions non applicables.

26. Les dispositions de l'article 24 et celles des règlements pris en application de l'article 25 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec de faire de la publicité visée par le premier alinéa de l'article 24 ou par un règlement pris en application de l'article 25 dans une telle publication.

Dispositions non applicables.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du tabac et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

Inscription interdite.

27. Est assimilée à de la publicité en faveur du tabac et est interdite, l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan qui est associée directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Normes du gouvernement.

28. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac.

Inscription sur l'emballage.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé.

Logos ou slogans interdits.

L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de tabac des concepts visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 24 est interdite.

Harmonisation des normes.

Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois annuelles du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

CHAPITRE V

COMPOSITION DU TABAC

Vente hors Québec.

29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec.

Harmonisation des normes.

Ces normes peuvent exiger, prohiber ou restreindre l'utilisation de certaines substances ou de certains procédés et varier selon les différents produits du tabac. Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois annuelles du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

Vente interdite.

Un distributeur de produits du tabac ne peut vendre au Québec un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes prévues au règlement visé au premier alinéa.

CHAPITRE VI

RAPPORTS

Rapports des fabricants et des distributeurs.

30. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives aux rapports que le ministre peut exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac et portant sur les informations que ce dernier juge nécessaires pour protéger la santé publique et assurer l'application de la présente loi, notamment sur :

- 1° le volume des ventes ;
- 2° la gamme de tabac et les produits du tabac mis en marché ;
- 3° les sommes investies en promotion et en publicité ;

4° toute autre information relative à la composition des produits du tabac mis en marché notamment, sur les ingrédients et les propriétés de ces produits du tabac.

Règlement du gouvernement.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité, les délais de présentation et les modalités de transmission de ces rapports et peut soustraire à ces obligations certaines catégories de produits du tabac ou certaines personnes dont les ventes de tabac sont inférieures à la proportion de l'ensemble des ventes que le gouvernement détermine.

Rapports sur nouvelle forme de tabac.

31. Outre les rapports déjà prévus par l'article 30, le ministre peut, à tout moment, exiger un rapport des fabricants ou des distributeurs de produits du tabac si une nouvelle forme de tabac, une nouvelle marque ou un nouveau produit du tabac ou un nouveau mode de distribution des produits du tabac est introduit sur le marché ou si, à son avis, la santé publique l'exige.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET SAISIE

Inspecteurs.

32. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

Municipalité locale.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également nommer, pour l'application du chapitre II et du chapitre III, des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

Identification de l'inspecteur.

L'inspecteur ou l'analyste doit, sur demande, s'identifier et exhiber à l'exploitant des lieux visités en application du présent chapitre un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre ou une personne qu'il désigne ou par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Responsabilités.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

Pouvoirs d'inspection.

33. Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 32 peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu :

1° visé à l'article 2;

2° où du tabac est fabriqué, soumis à des essais, entreposé, emballé, étiqueté ou vendu;

3° où se trouvent des aménagements, des équipements ou des affiches prévus aux articles 3 à 8 et à l'article 10 ou au règlement pris en application de l'article 12;

4° où se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente du tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac;

5° où se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou aux essais sur le tabac.

Vérifications.

34. Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut :

1° vérifier si des personnes fument dans des endroits où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2 ;

2° vérifier l'aménagement du lieu visité afin de s'assurer que les lieux où il est permis de fumer selon les articles 3 à 8 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application de l'article 12 et à cette fin, prélever, notamment, des échantillons d'air ;

3° examiner tout tabac qui se trouve dans le lieu visité ainsi que toute chose utilisée dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac ;

4° ouvrir ou faire ouvrir pour examen tout contenant ou emballage qui se trouve dans le lieu visité, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient du tabac ;

5° prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de tabac ou de substances ;

6° effectuer des essais, des analyses et des mesures ;

7° exiger, aux fins d'examen, reproduction ou établissement d'extraits, la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements ;

8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 15 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 ;

9° vérifier si l'étalage des produits du tabac ou des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé, sont conformes aux exigences prévues à l'article 15 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ;

10° vérifier si l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac sont conformes aux exigences prévues à l'article 16 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ;

11° procéder à des opérations de contrôle de l'application des articles 13 et 16 à 20.

Consultation d'un
analyste.

35. L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, des choses ou échantillons visés à l'article 34 ; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

- Coopération avec l'inspecteur. **36.** L'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives.
- Interdictions. **37.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de détruire un tel renseignement ou document.
- Saisie nécessaire. **38.** L'inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- Dispositions applicables. Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII

DROIT DE POURSUITE

- Poursuites pénales. **39.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.
- Propriété des amendes. **40.** Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

- Infractions. **41.** Le gouvernement détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.
- Amende au fumeur. **42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$.
- Amende à l'exploitant. **43.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il :

1° contrevient aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

3° contrevient aux dispositions de l'article 11.

- Vente à un mineur. **44.** L'exploitant d'un commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au premier alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Défaut d'afficher. S'il néglige d'apposer l'une ou l'autre des affiches visées au deuxième alinéa de l'article 15 ou s'il contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du troisième alinéa de cet article et dont la violation constitue une infraction, il est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.
- Affiche altérée. **45.** Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou du quatrième alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$.
- Exploitant d'un distributeur automatique. **46.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 16, à celles du premier alinéa de l'article 19 ou aux normes réglementaires prises en application du deuxième alinéa de cet article est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Lieux interdits. **47.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Lieux interdits. **48.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.
- Absence d'un contractant. **49.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.
- Exploitant d'un commerce. **50.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$.

- Fabricant ou distributeur. Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.
- Commandites, logos et slogans interdits. **51.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22, 23 et 26, à celles du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 24, à celles du dernier alinéa de l'article 28 ou à celles d'un règlement pris en application des articles 22, 25 ou 28 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.
- Inscription interdite. **52.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 200 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 400 000 \$.
- Vente hors Québec. **53.** Le fabricant de produits du tabac qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.
- Produit non conforme. Le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.
- Faux renseignements. **54.** Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui refuse ou néglige de remettre au ministre un rapport que celui-ci peut exiger en application des articles 30 et 31, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application de l'article 30 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.
- Entrave à l'inspection. **55.** Quiconque contrevient aux articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Amende additionnelle. **56.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.
- Infraction distincte. **57.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 43 à 48 et 50 à 55 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Registre des contraventions.** **58.** Le ministre doit tenir un registre, appelé registre des contraventions, contenant les renseignements concernant toute déclaration de culpabilité faite par l'exploitant d'un commerce ou prononcée à son égard relativement à une infraction commise en contravention des dispositions des articles 13 et 15.
- Peine au récidiviste.** **59.** Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable pour une même infraction relativement aux dispositions de l'article 13, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente :
- 1° pour une période d'un mois, dans le cas d'une première récidive ;
 - 2° pour une période de six mois, dans le cas d'une deuxième récidive ;
 - 3° pour une période d'un an, dans le cas d'une troisième récidive ou plus.
- Peine au récidiviste.** Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable de trois infractions relativement aux dispositions de l'article 15, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente pour une période d'un mois.
- Information au ministre.** **60.** Le ministre transmet au ministre du Revenu l'information relative à l'interdiction de vendre du tabac imposée à l'exploitant du commerce en application de l'article 59.
- Suspension du certificat.** Le ministre du Revenu suspend alors, pour le point de vente concerné, le certificat d'inscription prévu à la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) pour la même durée que pour l'interdiction de vendre du tabac.
- Période d'interdiction.** **61.** L'interdiction de vendre du tabac dans un point de vente imposée en application de l'article 59 prend effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification, par le ministre du Revenu, de l'avis de suspension prévu à l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
- Obligations de l'exploitant.** L'exploitant du commerce à qui il est interdit de vendre du tabac en application de l'article 59 doit retirer tout le tabac de l'étalage de son commerce ainsi que toute publicité sur le tabac pendant toute la durée de cette interdiction.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- c. I-2, a. 3, mod.** **62.** L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Certificat obligatoire. «**3.** Nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment dans cet établissement à l'égard de la vente en détail de tabac. ».
- c. I-2, a. 5.0.2, aj. **63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.0.1, édicté par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1995, du suivant :
- Affichage de l'avis de suspension. «**5.0.2.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de tabac dans un établissement, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre, dans cet établissement, pendant toute la durée de cette suspension. ».
- c. I-2, a. 7, mod. **64.** L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Vente et livraison interdites. «De plus, lorsque le certificat d'inscription d'un vendeur est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'un établissement, nul ne peut vendre, livrer ou faire en sorte que soit livré à cette personne du tabac destiné à la vente en détail dans cet établissement. ».
- c. M-31, a. 17.9.1, aj. **65.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.9, du suivant :
- Suspension d'un certificat. «**17.9.1.** Sur réception d'un avis transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 60 de la Loi sur le tabac (1998, chapitre 33), le ministre suspend, à l'égard de la vente en détail du tabac pour un établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.
- Période de suspension. La suspension a effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification de l'avis de suspension. Cette signification peut être faite par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé. ».
- c. T-0.1, a. 415.0.1, aj. **66.** La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 415, du suivant :
- Établissements visés. «**415.0.1.** Le certificat d'inscription délivré en vertu du présent titre à une personne qui effectue la vente en détail de tabac est réputé être délivré à l'égard de chaque établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) où elle exerce cette activité. ».
- c. M-19.2, a. 3, mod. **67.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« m) prendre les mesures requises pour que le tabagisme diminue au sein de la population. ».

Fumoir non ventilé.

68. Malgré le paragraphe 9° de l'article 2 et l'article 3, il est permis, dans tous les milieux de travail, de fumer dans un fumoir non ventilé et ce, jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 9° de l'article 2). Toutefois, lorsqu'un milieu de travail compte moins de 50 employés, ce délai est de 48 mois.

Application à un établissement de restauration.

69. L'article 7 s'applique à compter du (indiquer ici la date qui suit de 120 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 7). Cependant, il s'applique à compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 7) dans le cas de construction neuve ou de rénovations majeures.

Établissement de détention.

70. L'article 9 s'applique à compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 9).

Période d'application.

71. L'article 18 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2000.

Contrats de commandite.

72. Les contrats de commandite déjà conclus le 14 mai 1998 ou dont la signature constitue un renouvellement de contrat et qui sont destinés à financer des activités prévues à l'article 22 et devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000 peuvent être exécutés. Toutefois, la somme maximale qui peut être versée en application de chacun de ces contrats ne peut être supérieure à celle prévue à ces contrats le 11 juin 1998.

Matériel de promotion.

De plus, dans le cadre de ces contrats, il est également permis d'utiliser, pendant la durée de l'activité, du matériel relatif à la promotion visée à l'article 22 sur le site où se tient cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Espace autorisé.

Toutefois, une telle promotion ne peut occuper, en dehors de ce site, un espace supérieur à 10 % de la surface de tout matériel de promotion relié à cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Restriction.

Le matériel de promotion visé au troisième alinéa ne peut figurer que :

1° dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un majeur désigné par son nom ;

2° dans des publications dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

3° sur des affiches placées dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1).

Application à un logo ou slogan.

73. L'article 23 s'applique à un contrat en cours le 14 mai 1998 à compter du 1^{er} octobre 2003.

- Subventions du gouvernement.** **74.** Le gouvernement peut, suivant les conditions qu'il fixe mais jusqu'au 1^{er} octobre 2003, accorder des subventions aux personnes ou aux organismes qui démontrent au ministre au plus tard le 1^{er} octobre 2000 qu'ils ont renoncé à toute commandite qui faisait l'objet d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 72.
- Restrictions.** Il peut notamment subordonner l'octroi de ces subventions à la diffusion par les demandeurs, dans le cadre de leurs activités, de messages attribués au ministre portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé.
- Disposition non applicable.** **75.** Le dernier alinéa de l'article 28 ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Québec le 14 mai 1998.
- c. P-38.01, ab.** **76.** La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est abrogée.
- Poursuites continuées.** Toutefois, les poursuites intentées le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.
- Poursuites à venir.** En outre, les infractions commises avant le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date sont intentées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.
- Rapport du ministre.** **77.** Le ministre doit au plus tard le 1^{er} octobre 2005 faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi.
- Dépôt à l'Assemblée nationale.** Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.
- Ministre responsable.** **78.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur.** **79.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 34
**LOI CONCERNANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

Projet de loi n° 453

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale et
parlementaire

Présenté le 18 juin 1998

Principe adopté le 18 juin 1998

Adopté le 18 juin 1998

Sanctionné le 19 juin 1998

Entrée en vigueur: le 19 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

[Sanctionnée le 19 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Nomination d'un
non-électeur.

1. Malgré l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), l'Assemblée nationale peut, au plus tard le 23 juin 1998, nommer une personne qui n'est pas un électeur au sens de cette loi.

Acquisition de qualité.

La personne ainsi nommée doit toutefois acquérir la qualité d'électeur dans les neuf mois qui suivent la date de son entrée en fonction, sans quoi son mandat prend fin, malgré l'article 479 de cette loi, un an après cette date.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 35
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 115

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Transports

Présenté le 7 mai 1997

Principe adopté le 9 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)







Chapitre 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-9, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « À l'exception de l'article 6, les ».
- c. V-9, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « public ».
- c. V-9, a. 22.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :
- Servitude de non-accès. « **22.1.** Une servitude de non-accès acquise par le ministre même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. ».
- c. V-9, a. 27, mod. **4.** L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 822 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-9, a. 28, mod. **5.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. V-9, a. 29, mod. **6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice ».
- c. V-9, a. 30, mod. **7.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».
- c. V-9, a. 31, mod. **8.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».
- c. V-9, a. 32, mod. **9.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Entente avec
municipalité locale.

«Il peut également conclure une entente avec une municipalité locale prévoyant que des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont il a la gestion seront effectués par lui ou par la municipalité, aux frais de celle-ci.»

c. V-9, a. 33, ab.

10. L'article 33 de cette loi est abrogé.

c. V-9, a. 34, mod.

11. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « aux articles 32 et 33 » par les mots « à l'article 32 ».

c. V-9, c. VI, ab.

12. Le chapitre VI de cette loi est abrogé.

c. V-9, a. 43, mod.

13. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

c. V-9, a. 44, ab.

14. L'article 44 de cette loi est abrogé.

c. V-9, a. 44.1, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

Empiètement.

«**44.1.** Quiconque contrevient à l'article 38 en empiétant sur l'emprise d'une route est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.»

c. V-9, a. 45, ab.

16. L'article 45 de cette loi est abrogé.

c. V-9, a. 47, mod.

17. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de biens immeubles » par les mots « d'immeubles » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « bien immeuble » par le mot « immeuble ».

c. V-9, a. 49, ab.

18. L'article 49 de cette loi est abrogé.

c. V-9, a. 50, remp.

19. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gestion des ponts.

«**50.** Le ministre des Transports peut, à la demande d'une municipalité, lui offrir un soutien technique et administratif aux fins de lui faciliter la gestion des ponts.»

c. V-9, a. 52, mod.

20. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « jusqu'à ce que le ministre en ordonne la fermeture ».

c. V-9, a. 56, mod.

21. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « arrêté du » par le mot « le ».

- c. C-19, a. 604.3, mod. **22.** L'article 604.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27.1, a. 725.3, mod. **23.** L'article 725.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- Propriété de l'État. **24.** Les immeubles visés à l'article 5 de la Loi sur la voirie dont le ministre a la gestion le 20 juin 1998 deviennent, sans indemnité, la propriété de l'État.
- Entrée en vigueur. **25.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



1998, chapitre 36
**LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT
L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Projet de loi n° 186

Présenté par Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 9 avril 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4° de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui entrent en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2° du paragraphe 5° de l'article 207 et du paragraphe 7° de l'article 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998, mais ont effet depuis le 1^{er} juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Toutefois les articles 56 et 57 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000.

– 1998-08-05: a. 203
Décret 1005-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 4889

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)
Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

(suite à la page suivante)



Lois modifiées : (suite)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63)

Loi remplacée:

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)



Chapitre 36

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

Aide à l'emploi.

1. Le présent titre prévoit des mesures, programmes et services dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Politique du marché du travail.

Ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets relevant d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emploi.

Responsabilités du ministre.

2. À cette fin, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également :

1° offrir des services d'accompagnement ;

2° recueillir de l'information sur le marché du travail visant notamment à fournir de l'information sur les possibilités d'emploi en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins ;

3° offrir des services de placement et, à cette fin, sur demande d'une personne à la recherche d'un emploi ou d'un employeur, colliger des renseignements sur ces personnes et sur les emplois disponibles et, conformément à cette demande et dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés ;

4° financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels ;

5° émettre des bons d'emploi, des bons d'apprentissage et d'autres bons échangeables contre des services.

- Modes de services. **3.** Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi peuvent notamment :
- 1° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi ;
 - 2° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux pour le développement et la mise en application de stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'oeuvre ;
 - 3° contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations ;
 - 4° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail ;
 - 5° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.
- Aide financière. **4.** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière afin notamment :
- 1° de permettre aux personnes d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi ;
 - 2° de les encourager à occuper un emploi au moyen d'incitations, tels des suppléments de revenu ;
 - 3° de les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi ;
 - 4° de leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi ;
 - 5° d'inciter les employeurs à les engager.
- Allocation d'aide ou subventions. L'aide financière peut notamment être accordée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi, de remboursement de frais supplémentaires ou de subventions salariales.
- Aide sur base individuelle. **5.** En outre, sur une base individuelle, le ministre peut évaluer la situation d'une personne et lui offrir des services d'information, d'orientation et de placement susceptibles de l'aider à occuper un emploi.
- Parcours individualisé. Le ministre peut également proposer à cette personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ». Il peut s'agir notamment d'activités de préparation à

l'emploi, telle la formation générale ou spécifique, d'activités d'insertion ou de maintien en emploi ou encore d'activités de création d'emploi.

- Aide financière.** En ce cas, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, lui accorder une aide financière. Si la personne est prestataire du Programme d'assistance-emploi, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.
- Activités bénévoles.** **6.** Pour l'application de l'article 5, le ministre peut, à la demande d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi, reconnaître des activités bénévoles qu'il réalise auprès d'un organisme sans but lucratif.
- Incessibilité et insaisissabilité.** **7.** L'aide financière accordée en vertu des articles 4 et 5 à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.
- Consultation préalable.** **8.** Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'un Parcours, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.
- Dispositions applicables.** Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.
- Demande au ministre.** **9.** Une personne doit, pour se prévaloir d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en faire la demande au ministre et lui fournir tout renseignement ou document qu'il requiert à cette fin.
- Avis de changements.** Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien de tels mesures, programmes ou services à son égard, ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.
- Assistance.** **10.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et, le cas échéant, l'accès à ceux-ci.
- Préavis d'arrêt de paiement.** **11.** Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent titre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Solutions. Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Coopération et partenariat. **12.** Les pouvoirs conférés au ministre en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Responsabilité d'Emploi-Québec. Conformément à cette loi, la mise en oeuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.

TITRE II

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

CHAPITRE I

PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I

INSTITUTION

Personnes aptes à l'emploi. **13.** Est institué le Programme d'assistance-emploi. Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler, à les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches.

Inaptitudes. Il vise également à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

Personne ou famille admissible. **14.** Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

Personne non admissible.

15. N'est pas admissible au programme, l'adulte qui :

1° ne réside pas au Québec, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement ;

2° n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente ou sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations ;

3° fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre en vertu de l'article 5, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte ;

4° est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres ;

5° est seul et est un mineur non pleinement émancipé ;

6° est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf dans les cas prévus par règlement.

Personne ou famille inadmissible.

En outre, n'est pas admissible l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.

Cas d'exception.

16. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Prestation continuée.

17. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.

Rapport annuel.

18. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 16 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

Renseignements à caractère privé.

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.

SECTION III DÉFINITIONS

Conjoints.

19. Sont des conjoints :

1^o les époux qui cohabitent ;

2^o les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant ;

3^o les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Absence temporaire.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

Personne à charge.

20. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

1^o l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;

2^o l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Enfant majeur à charge.

Toutefois, sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, l'enfant majeur qui ne fréquente pas un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge est présumé enfant à charge tant qu'il n'a pas fait de demande à titre d'adulte seul. Les obligations prévues à la section V du présent chapitre s'appliquent à cet enfant à charge compte tenu des adaptations nécessaires.

Adulte.

21. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

Famille.

22. Une famille est formée :

1^o d'un adulte avec les enfants à sa charge ;

2^o des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un deux ;

3° des conjoints sans enfant à charge.

Partie d'une famille.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui n'est pas admissible au programme en vertu du paragraphe 1°, 2°, 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 15 n'en fait pas partie.

SECTION IV

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

Établissement de la prestation.

23. La prestation de l'adulte seul ou de la famille admissible au programme est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.

Augmentation de la prestation.

24. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité qui peut lui être proposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement;

3° garde un enfant à sa charge dans les cas et aux conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental;

4° est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande;

5° partage une unité de logement avec une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison d'un état physique ou mental qui requiert des soins constants de cet adulte;

6° est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

7° est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et qui doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger.

- Augmentation de la prestation. La prestation de base est également augmentée de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi lorsqu'un adulte seul est placé en résidence d'accueil ou lorsqu'une personne victime de violence se réfugie dans une maison d'hébergement pour victimes de violence pendant, dans ce dernier cas, au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission. Il en est de même dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement.
- Contraintes sévères à l'emploi. **25.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.
- Restrictions. **26.** Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi et d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ou d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi.
- Allocation mixte. Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque deux personnes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24 ou 25.
- Calcul de la prestation à l'adulte. **27.** La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :
- 1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des allocations et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales ;
 - 2° soustraire du montant des ajustements pour enfants à charge déterminés par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57), de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;
 - 3° soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1° et 2°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :
 - a) le montant établi au titre du logement selon la méthode et dans la mesure prévues par règlement ;

b) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du paragraphe 2°;

c) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

d) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

e) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

f) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;

g) le montant déterminé selon la méthode de calcul prévue par règlement dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille qui, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, partage une unité de logement avec une autre personne;

h) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours;

ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

Dispositions non applicables.

Les sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'adulte seul qui satisfait aux conditions prévues à l'article 25 ou à la famille dont l'un des membres adultes satisfait à ces conditions.

Méthode de calcul.

La méthode de calcul prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa est établie en considérant les revenus nets du père et de la mère de l'adulte et en tenant compte des dispositions relatives à la méthode de calcul de la contribution des parents établie en vertu des dispositions

réglementaires adoptées en application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3).

Contribution parentale. **28.** Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère ;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

3° être ou avoir été marié ;

4° vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge ;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle ;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ;

8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Exception. Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

Période du versement de la prestation. **29.** La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande ; dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.

Versement mensuel. **30.** La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement.

Versement conjoint. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

- Inaccessibilité et insaisissabilité.** **31.** La prestation versée en vertu du présent chapitre est inaccessibile et insaisissable.
- Versement au locateur.** **32.** Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), verser une partie de la prestation au locateur, selon les conditions et le montant relié au logement prévus par règlement. Un tel versement est réputé fait au prestataire, sauf lorsqu'il n'aurait pas dû être versé au locateur.
- Désignation d'un administrateur.** **33.** Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer la prestation accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.
- Rapport au ministre.** La personne ou l'organisme administre cette prestation conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.

SECTION V

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

- Exigences préalables.** **34.** Une personne doit, pour se prévaloir du programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement d'une prestation.
- Rapport médical.** **35.** La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre.
- Médecin désigné.** Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.
- Accès au programme.** **36.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité à une prestation.
- Vérification et décision.** **37.** Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.

Informations au prestataire.

38. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare :

1° des droits et obligations prévus à la présente loi ;

2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

Obligations du prestataire.

39. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée ;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit.

Allocation familiale et prestation nationale.

Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant qui lui est accordé par le gouvernement du Canada à titre de supplément de prestation nationale pour enfants.

Réduction du montant.

40. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Observations.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Réduction de la prestation.

41. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille au programme ou réduirait leur prestation.

Fixation de la pension alimentaire.

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 28, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

- Activités bénévoles. **42.** Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 41 le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif.
- Créancier alimentaire. **43.** Le prestataire doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, en la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure.
- Entente. Le prestataire doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins dix jours avant la date de sa présentation au tribunal.
- Non opposabilité. Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.
- Mise en cause du ministre. Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.
- Interdiction. **44.** L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une prestation, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.
- Recherche d'emploi. **45.** Un adulte doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi convenable et se conformer aux instructions que peut lui donner le ministre à cette fin.
- Dispositions non applicables. **46.** Les obligations prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'adulte qui :
- 1° présente des contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25 ;
 - 2° participe à une mesure d'aide à l'emploi ou réalise une autre activité convenue avec le ministre, notamment dans le cadre d'un Parcours ;
 - 3° suit un cours ou un programme de formation reconnu par le ministre.
- Convocation de l'adulte. **47.** Pour l'application de l'article 45, le ministre peut exiger de l'adulte qu'il se présente à une entrevue afin de lui fournir des renseignements et lui donner des instructions visant à l'aider à trouver un emploi convenable. Par ces instructions, il peut demander à l'adulte :

1° de s'inscrire auprès d'un service de placement reconnu par le ministre et de communiquer avec ce service à des fréquences raisonnables ;

2° de rechercher activement un emploi, notamment par une participation à une activité structurée de recherche d'emploi.

Emploi non convenable.

48. Un emploi n'est pas un emploi convenable s'il s'agit, notamment :

1° d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif ;

2° d'un emploi qui ne respecte pas les conditions minimales de travail énoncées à la Loi sur les normes du travail ;

3° d'un emploi assujetti à des pratiques de l'employeur qui sont contraires à l'ordre public ;

4° d'un emploi dont les conditions de travail excessives et difficiles sont susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'adulte ;

5° d'un emploi qui exige l'accomplissement de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieures aux attentes prévisibles pour un tel emploi ;

6° d'un emploi dont les conditions de travail sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'adulte ;

7° d'un emploi visé par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Restrictions.

49. Un adulte ne doit pas, sans motif sérieux, refuser un emploi convenable ou l'abandonner ni le perdre par sa faute, pour une durée temporaire ou permanente, de manière à se rendre ou à rendre sa famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.

Refus d'un emploi.

50. Un adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable si, compte tenu notamment des circonstances suivantes, son refus, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

1° la nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence ;

2° les conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité ;

3° la nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent ;

4° l'excès d'heures supplémentaires ou la non-rémunération de celles-ci ;

5° l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

6° la rémunération est insuffisante compte tenu des frais importants que l'emploi occasionne, notamment des frais de garde ou de déplacement;

7° l'accès difficile au lieu de travail, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat;

8° toute autre circonstance prévue par règlement.

Motif sérieux d'abandon.

51. L'adulte est également réputé avoir un motif sérieux pour abandonner un emploi convenable si, compte tenu des circonstances suivantes, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

1° le harcèlement de nature sexuelle ou autre ;

2° la discrimination fondée sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);

3° une modification importante de ses conditions de rémunération;

4° des relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;

5° la discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;

6° l'incitation induite par l'employeur à quitter son emploi.

Congédiement.

52. Un congédiement constitue une perte d'emploi par la faute de l'employé s'il résulte notamment d'une insouciance caractérisée face à l'emploi ou d'une inconduite.

Interdiction.

53. Un adulte ne peut, sans motif sérieux, refuser d'occuper un emploi qu'il peut reprendre compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables.

Admissibilité à la prestation.

Toutefois, l'adulte seul ou la famille demeure admissible à la prestation à laquelle il aurait autrement eu droit si l'adulte avait continué à occuper son emploi.

Manquement aux obligations.

54. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 34, 35, 39, 41, 43, 44 ou 53, refuser une demande, réduire ou cesser de verser une prestation, selon les conditions prévues par règlement.

Mesure appropriée.

Dans les autres cas prévus par règlement, il impose la mesure qui y est déterminée.

- Réduction d'une prestation. **55.** Le ministre peut lorsque, sans motif sérieux, il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 45, 47 ou 49, réduire une prestation, selon les montants et les conditions prévus par règlement.
- Convocation pour entrevue. **56.** S'il est âgé de moins de 25 ans et s'il ne présente pas de contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25, l'adulte seul ou l'adulte membre d'une famille sans enfant à charge doit se présenter à une entrevue convoquée par le ministre aux fins d'évaluer sa situation et d'identifier certaines activités à réaliser dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.
- Activités prévues. Cet adulte doit réaliser les activités prévues au Parcours, dans les délais qui y sont fixés.
- Manquement aux obligations. **57.** Lorsque, sans motif valable, il y a manquement à l'une des obligations prévues à l'article 56, le ministre peut réduire la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille selon les montants et les conditions prévus par règlement.
- Motif de refus. Un adulte a notamment un motif valable de refuser ou d'abandonner certaines activités prévues dans le cadre d'un Parcours lorsque ces activités ne sont pas appropriées à sa situation.
- Décision motivée. **58.** Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application de l'article 54, 55 ou 57, celle-ci doit être motivée par écrit et communiquée à la personne concernée.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE

SECTION I

INSTITUTION

- Aide de dernier recours. **59.** Est institué le Programme de protection sociale. Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou de contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi et parce qu'elles en manifestent le choix, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

- Admissibilité au programme. **60.** Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui respecte les conditions énoncées à l'article 61 ou 62 et qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du chapitre I, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations

et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

- Prestation de base. **61.** La prestation de base est augmentée d'une allocation des aînés, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille a 55 ans ou plus.
- Prestation de base. **62.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, qu'il est incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en raison de contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 25.
- Choix du programme. **63.** L'adulte admissible au programme peut, à son choix, recevoir la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi ou du Programme de protection sociale.
- Prestation accordée. Une famille reçoit la prestation accordée en vertu du Programme de protection sociale si l'un de ses membres adultes a exercé ce choix.
- Programme unique. **64.** Un adulte ne peut se prévaloir simultanément de l'allocation des aînés et de l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi. En outre, l'adulte qui a choisi de recevoir une prestation accordée en vertu du Programme de protection sociale ne peut se prévaloir simultanément de ce programme et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi.
- Augmentation. Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque les deux adultes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24, 25, 61 ou 62.
- Dispositions applicables. **65.** Les dispositions de la présente loi relatives au Programme d'assistance-emploi s'appliquent au Programme de protection sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Allocation des aînés. Pour l'application du présent programme, l'allocation des aînés est réputée être l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi est réputée être l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi.
- Administration du Programme. **66.** Le ministre peut déléguer à un organisme du gouvernement du Québec, par entente et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'administration du Programme de protection sociale.

CHAPITRE III**PROGRAMME D'AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL****SECTION I****INSTITUTION**

Apport financier.

67. Est institué le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Ce programme vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu qui ont au moins un enfant à charge et dont au moins un adulte occupe un emploi.

SECTION II**ADMISSIBILITÉ**

Prérequis.

68. Est admissible au programme pour une année, un adulte qui compte au moins un mois d'admissibilité dans cette année et qui en fait la demande au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

Exigences préalables.

Un mois d'admissibilité est un mois au cours duquel l'adulte respecte les conditions suivantes :

1° il réside au Québec, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement ;

2° il est légalement autorisé à demeurer au Canada ou est un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente ;

3° il ne possède pas de biens évalués selon la méthode prévue par règlement et d'avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et des enfants à charge excède le montant déterminé par règlement ;

4° il exécute un travail pour lequel il est rémunéré ou il reçoit un montant en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental ; un tel montant constitue un revenu de travail au sens du présent chapitre ;

5° il gagne, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement, une autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant visé au paragraphe 4° du présent alinéa ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion d'un revenu qui peut être déduit dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe e de l'article 725 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement.

Enfant à charge. Cet adulte doit de plus, au cours du premier mois d'admissibilité de l'année, faire partie d'une famille comprenant au moins un enfant à charge.

Respect des conditions. Lors d'un mois qui suit le premier mois d'admissibilité de l'année, cet adulte est réputé respecter la condition prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa lorsque son conjoint respecte cette condition.

SECTION III

DÉFINITIONS

Adulte ayant plus d'un conjoint. **69.** Sont des conjoints, pour une année, deux personnes qui ont été conjoints au sens de l'article 19 à un moment quelconque dans cette année. Lorsqu'un adulte a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'adulte est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année ;

2° la personne qui est le conjoint de l'adulte le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de l'adulte pendant l'année ;

3° l'adulte est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe 2°.

Adulte. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

Présomption d'admissibilité. **70.** Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci.

Famille. **71.** Une famille est formée :

1° d'un adulte avec les enfants à sa charge ;

2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un deux.

Partie d'une famille. Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement.

Enfant à charge. **72.** Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Enfant à charge.

Un enfant à charge, au cours du premier mois d'admissibilité d'un adulte dans une année ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge pour cette année, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement.

SECTION IV.

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

Calcul de la prestation.

73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est, sous réserve des dispositions de la présente section, égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement au revenu net de travail de la famille lorsque ce revenu est inférieur ou égal au montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement ou au montant prévu par ce barème lorsque le revenu net de travail de la famille est supérieur à un tel montant.

Frais de garde d'enfants.

74. Lorsqu'un adulte admissible au programme ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts, et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le montant de la prestation établi en application de l'article 73 est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, majoré de ce montant réputé avoir été payé.

Majoration du montant.

Dans un tel cas, lorsque les articles 75 et 76 renvoient au montant de la prestation, ce montant est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui majoré conformément au premier alinéa.

Réduction.

75. Le montant de la prestation établi en application de l'article 73 est réduit de la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement à la partie du revenu total de la famille de l'adulte qui excède le montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement ;

2° le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement à la partie de l'ensemble des montants reçus dans l'année par l'adulte et son conjoint à titre de remplacement du revenu de travail, qui dépasse l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint ;

b) les prestations accordées à la famille dans l'année, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence du montant déterminé par règlement en application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79;

c) l'excédent du montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement sur le revenu net de travail de sa famille.

Remplacement du revenu.

Les montants suivants sont considérés comme étant reçus à titre de remplacement du revenu de travail :

1° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

2° les indemnités reçues en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

3° les indemnités reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

4° les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, à l'exception de celles prévues à l'article 22 ou 23 de cette loi.

Montant fixé par règlement.

Le montant des prestations prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui fixé par règlement. En ce cas, le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas.

Calcul du montant.

76. Le montant de la prestation établi en application des articles 73 et 75 est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

Mois de travail.

Un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.

Majoration du montant.

77. Lorsqu'est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance pour lequel l'article 74 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des articles 73, 75 et 76 est majoré selon les méthodes et les conditions prévues par règlement.

Prestation nulle.

78. La prestation calculée en vertu des articles 73 à 77 est nulle si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif.

Revenu de travail
d'une personne.

79. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise, déduction faite des pertes d'entreprise, et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi, calculés respectivement conformément aux sous-paragraphes 2° et 1° du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion de tels revenus qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi. Ce revenu comprend également tout autre montant visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.

Revenu de travail de la
famille.

Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement.

Revenu total.

Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge, calculés conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts sur l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu total des enfants à charge, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement ;

2° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts ;

3° les prestations accordées à la famille dans l'année, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement ;

4° le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement.

Calcul du revenu total.

Pour le calcul du revenu total de la famille prévu au troisième alinéa, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui fixé par règlement.

État de conjoint durant
moins d'une année.

80. Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'a pas été son conjoint durant toute l'année, il n'est tenu compte, pour le calcul de la prestation de l'adulte pour cette année, à l'égard de son conjoint, que de la partie des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint :

1° le revenu de travail ;

2° le revenu total ;

3° les montants reçus à titre de remplacement du revenu de travail ;

4° les montants exclus déterminés en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75.

Calcul de la prestation. **81.** Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application des articles 73 et 75 à 77.

Calcul au 31 décembre. Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, le calcul prévu au premier alinéa, en ce qui concerne l'article 77, ne s'applique qu'à l'égard de la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint.

Prestation annuelle. **82.** La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis déterminant le montant auquel il a droit.

Versements mensuels anticipés. Toutefois, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, dans les conditions prévues par règlement, verser la prestation par versements mensuels anticipés si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application du premier alinéa de l'article 86 et de l'article 88 est supérieure au montant minimum déterminé par règlement. Ces versements, à l'exception de la partie de ces versements qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74, constituent des acomptes de la prestation annuelle prévue au premier alinéa.

Versement conjoint. **83.** Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Chacun des conjoints est réputé avoir reçu la moitié de ces versements anticipés.

Incessibilité et insaisissabilité. **84.** La prestation versée en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

SECTION V

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Accès au programme. **85.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité.

Demande d'admissibilité. **86.** La demande d'admissibilité doit être accompagnée de tout document ou renseignement nécessaire à l'établissement des versements anticipés.

Vérification. Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et établir le montant de ces versements.

Renseignements au prestataire.

87. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare :

1° des droits et obligations prévus à la présente loi ;

2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

Obligations.

88. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation ou sur les versements anticipés ;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit.

Déclaration d'allocation.

Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant qui lui est accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants par le gouvernement du Canada.

Réduction des versements.

89. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Observations.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Déclaration de conciliation.

90. L'adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

Renseignements au ministre du Revenu.

91. Le ministre doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année :

1° ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et, sauf pour l'adresse, ceux de son conjoint et des enfants à charge ;

2° le montant déterminé selon le barème visé à l'article 73 qui lui est applicable;

3° le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité par le nombre de mois de travail de l'adulte dans l'année;

4° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant de la majoration visé à l'article 74;

5° l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75;

6° le montant de la majoration de la prestation établi en vertu de l'article 77;

7° si une prestation a été accordée à son conjoint;

8° pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait plus de conjoint;

9° le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus;

10° le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à soustraire du revenu total de sa famille en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79 et considéré également pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75;

11° le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96.

Avis de modifications. Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.

Renseignements. Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.

Calcul de la prestation. **92.** Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à la section IV du présent chapitre, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.

Ministre lié. Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre.

Montant nul. **93.** Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale conformément à l'article 90, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de la prestation à un montant nul et il lui en transmet avis.

- Refus d'une demande. **94.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 86 ou aux articles 88 ou 90, refuser une demande, suspendre ou réduire les versements ou cesser de les verser. Cette décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'adulte.
- Excédent. **95.** Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, à l'égard de la prestation, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis l'informant du montant et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.
- Remise au ministre. Lorsque l'ensemble de ces versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit, sous réserve du troisième alinéa, remettre l'excédent au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de ce dernier même si, en vertu du chapitre IV du titre III, une demande de révision a été faite ou un recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.
- Dispositions applicables. Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'une loi fiscale et, à compter de la date de la mise à la poste de l'avis mentionné au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.
- Erreur administrative. **96.** Lorsque les versements anticipés de la prestation excèdent le montant de la prestation déterminé conformément à l'article 92 et que le ministre établit qu'un montant de ces versements a été versé en trop à cause d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement pas constater, la prestation est majorée du montant ainsi établi.
- Changement de situation. Le premier alinéa s'applique également, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lorsque survient un changement de situation de nature à influencer sur la prestation. En ce cas, tout montant versé en trop avant la date de ce changement est considéré comme une erreur administrative que l'adulte ne pouvait pas raisonnablement constater.
- Majoration. Cette majoration ne peut avoir pour effet d'augmenter la prestation au delà du montant des versements anticipés.
- Nouveau calcul. **97.** Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte :
- 1° dans les trois ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis prévu à l'article 92 ou à l'article 93 ;
 - 2° en tout temps, si l'adulte qui a produit la déclaration a fait une fausse représentation des faits ou a commis une fraude au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010 de la Loi sur les impôts ;

3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou un enfant à sa charge ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, une nouvelle cotisation a pour effet de modifier également le revenu total ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes ;

4° lorsqu'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts a pour effet d'augmenter le montant de cette prestation.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

ENTENTES

Recueil et communication de renseignements.

98. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence ;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 102, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Ententes avec ministères.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Communication de renseignements.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance-maladie, numéro d'assurance sociale et

numéro de dossier. Le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Respect de la loi.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Renseignements confidentiels.

99. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.

Interdiction.

Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

CHAPITRE II RECOUVREMENT

Remboursement.

100. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu du titre I ou d'un programme d'aide financière de dernier recours qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Exception.

Une personne visée à l'article 28 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration.

Motifs de remboursements.

101. Une personne doit également rembourser au ministre les montants suivants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours sauf ceux déterminés par règlement :

1° dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien, ou dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation ;

2° le montant accordé alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs pour un manquement à une disposition semblable à celles prévues à l'un des articles 45, 47, 49, 53 ou 56 jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif, été payables en vertu de cette autre loi et dès que l'inadmissibilité cesse ;

3° le montant accordé alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.

Motif de
remboursement.

102. Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Période d'exigibilité.

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit ; il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles 27 et 29.

Saisissabilité.

Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé.

Période du
remboursement.

103. Un montant dû au ministre en vertu l'article 102 doit lui être remboursé en totalité dès la réalisation du droit.

Créancier du droit.

Ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.

Remboursement au
ministre.

104. Dans le cas d'une créance visée à l'article 102, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable en vertu de l'article 102.

Présomption de
paiement.

La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier ; si le débiteur fait défaut de faire cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

- Recouvrement.** Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Calcul du montant.** **105.** Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102 lorsque le montant de l'impôt est déterminé au moment de la réalisation du droit. Le cas échéant, le ministre remet à cette personne le montant remboursé en trop, sur présentation d'une preuve de paiement de l'impôt.
- Disposition applicable.** Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.
- Exception.** **106.** Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 102, le montant accordé lorsque le droit réalisé :
- 1° provient d'une succession ;
 - 2° est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile ;
 - 3° est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - 4° est une indemnité pour dommage non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2° ou 3°, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ;
 - 5° est un montant déterminé par règlement.
- Aide au ressortissant étranger.** **107.** Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Prescription.** **108.** Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

- Fausse déclaration. **109.** Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.
- Débiteurs solidaires. **110.** Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu du premier alinéa de l'article 100 ou de l'article 101 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant deux adultes.
- Exception. Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu à l'article 112 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.
- Exception. De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.
- Débiteur unique. Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.
- Subrogation. **111.** Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.
- Avis au ministre du Revenu. Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.
- Remise de l'excédent. Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 102.
- Mise en demeure. **112.** Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.
- Interruption de la prescription. La mise en demeure interrompt la prescription.

- Débiteur.** **113.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il n'en convienne autrement avec le ministre.
- Intérêts.** Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.
- Frais de recouvrement.** **114.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.
- Suspension du recouvrement.** **115.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat visé à l'article 118.
- Défaut d'acquittement de la dette.** **116.** À défaut d'acquittement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.
- Retenue d'une partie du montant.** **117.** Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu.
- Interruption de la prescription.** Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.
- Décision exécutoire.** **118.** Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

- Instauration du Bureau.** **119.** Est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Bureau des renseignements et plaintes.
- Responsabilités.** **120.** Les fonctions du Bureau sont de :
- 1° renseigner les personnes visées par la présente loi sur leurs droits et leurs obligations ;

2° promouvoir la qualité des services rendus en vertu de la présente loi, tant auprès des personnes visées par des mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi prévus au titre I, qu'auprès des prestataires d'un programme d'aide financière prévu au titre II;

3° vérifier auprès de ces personnes le degré de satisfaction des mesures, programmes ou services prévus à la présente loi;

4° faire toute recommandation au ministre en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues;

5° tenir compte des avis et observations de toute personne à qui ont été rendus des services ou qui a eu recours aux mesures, programmes ou services visés à la présente loi.

Demande d'information.	121. Toute personne peut s'adresser au Bureau en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou d'assurer le respect de ses droits.
Célérité.	122. Le Bureau doit traiter les demandes avec célérité.
Traitement d'une plainte.	123. Toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse par le Bureau, sauf si elle est manifestement non fondée.
Plainte non fondée.	Une plainte est manifestement non fondée notamment si elle ne relève pas de l'une des fonctions du Bureau.
Information au plaignant.	124. Le Bureau doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de la vérification et de l'analyse de celle-ci. De plus, il l'informe des modalités de recours, s'il en est.
Restriction.	Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.
Comité conseil.	125. Un comité conseille le ministre sur les orientations générales relatives aux services rendus par le Bureau et au mode de traitement des demandes et des plaintes qui sont soumises à ce dernier.
Avis.	Sur demande du ministre, le comité donne également son avis sur toute question qu'il lui soumet.
Membres désignés.	Ce comité est constitué de membres désignés par le ministre parmi les organismes les plus représentatifs des personnes sans emploi et des milieux sociaux et communautaires, après consultation de ceux-ci, pour un terme et aux conditions précisés à l'acte de désignation.

- Remboursement des dépenses. **126.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Rapport d'activités. **127.** Le Bureau prépare annuellement un rapport de ses activités qui doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur ont été données et sur la satisfaction des personnes s'étant adressées à lui et toute recommandation sur les services qu'il a rendus.
- Rapport annuel. Ce rapport est soumis au comité et au ministre. Il est annexé au rapport annuel que doit produire le ministre en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

CHAPITRE IV

RECOURS

- Demande de révision. **128.** Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.
- Exception. Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 82 ou de l'article 115 n'est pas révisable.
- Réviseur. **129.** La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'un Service de révision et relèvent de la même autorité au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- Médecin. **130.** Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24, la personne qui effectue la révision doit être médecin.
- Deux réviseurs. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi ou d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, la révision est effectuée par deux personnes du Service de révision dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.
- Aide du ministre. **131.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision.
- Demande hors délai. **132.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

- Demande refusée. Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision.
- Audition. **133.** Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
- Exécution de la décision.
Prestation rétablie. **134.** La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision. Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable en vertu de l'article 128 est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :
- 1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire ;
- 2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.
- Décision en révision. **135.** La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 132, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.
- Suspension des intérêts. **136.** Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision.
- Décision en révision. **137.** La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- Recueil annuel. **138.** Le ministre dresse un recueil annuel de décisions en révision et s'assure, en omettant les renseignements permettant d'identifier les personnes visées, de son accessibilité.
- Contestation. **139.** Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

- Paiement d'intérêts.** **140.** Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.
- Contestation interdite.** **141.** Lors d'une révision d'une décision rendue en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 139 contre une décision en révision d'une telle décision, les montants retenus par le ministre du Revenu, aux fins de calculer le revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et aux fins de calculer les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint, ne peuvent être contestés.
- Suspension de l'instance.** **142.** Dans le cas d'un recours portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, le Tribunal administratif du Québec doit suspendre l'instance lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de la personne qui exerce ce recours, il est établi que cette dernière, son conjoint ou un enfant à charge, a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts pour l'année qui fait l'objet du recours et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visés à l'article 141.
- Durée.** Cette suspension doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision définitive maintenant la cotisation ait été rendue ou, selon le cas, jusqu'à ce que le ministre du Revenu, à la suite d'une décision définitive annulant ou modifiant la cotisation, ait déterminé de nouveau la prestation de la personne qui a exercé le recours visé au premier alinéa.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

- Pouvoirs du vérificateur.** **143.** La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi rejointe.
- Immunité.** **144.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Pouvoir d'enquête.** **145.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi.

- Pouvoirs d'enquête.** **146.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- Subpoena.** L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi rejointe.
- Attestation de qualité.** **147.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Fausses déclarations.** **148.** Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

- Infraction et peine.** **149.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de :
- 1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible ;
 - 2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée ;
 - 3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi ;
 - 4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi.
- Infraction et peine.** **150.** Quiconque contrevient à l'article 99 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.
- Infraction et peine.** **151.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 148 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.
- Aide à l'infraction.** **152.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Peine encourue. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

Prescription. **153.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 149 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE V

RÉGLEMENTATION

Réglementation du gouvernement.

154. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 5, le montant en deçà duquel l'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieure ;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.

Application des Programmes d'aide financière.

155. Pour l'application des Programmes d'aide financière, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte ;

2° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui ne réside pas au Québec est admissible à un programme d'aide financière ;

3° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre ;

4° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens ;

5° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille partage une unité de logement avec une autre personne et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation ;

6° fixer les intervalles pour la production d'une déclaration ;

7° déterminer, pour l'application de l'article 140, dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

8° prescrire des normes d'administration.

Application du
Programme
d'assistance-emploi.

156. Pour l'application du Programme d'assistance-emploi ou du Programme de protection sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada peut, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15, être admissible au programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une telle admissibilité est limitée à certaines prestations ou allocations ;

2° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire ;

3° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 est admissible au programme ;

4° prévoir dans quels cas un adulte visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15 est admissible à ce programme ;

5° déterminer le montant maximum visé au deuxième alinéa de l'article 15 et les avoirs liquides qui en sont exclus ;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations ;

7° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un enfant majeur n'est pas présumé enfant à charge pour l'application du deuxième alinéa de l'article 20 ;

8° prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

9° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ;

10° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ;

11° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi et de l'allocation mixte ;

12° prévoir les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

13° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées ;

14° déterminer les ajustements pour enfants à charge desquels sont soustraits les montants réalisés à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont réputés réalisés par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus ;

15° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible à ce programme ;

16° déterminer un montant au titre du logement et prévoir la méthode et la mesure suivant lesquelles une prestation est réduite à ce titre ;

17° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ;

18° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi non encore réalisées ;

19° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et les conditions de leur application ;

20° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur ;

21° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin ;

22° prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder ;

23° prévoir les conditions de versement des prestations ;

24° prévoir les conditions selon lesquelles, sur ordonnance de la Régie du logement, le ministre doit verser au locateur d'un prestataire une partie de la prestation et déterminer le montant relié au logement ;

25° déterminer, pour l'application de l'article 33, les conditions selon lesquelles une prestation est versée à une autre personne que le prestataire ou à un organisme et les normes que ceux-ci doivent respecter ;

26° prévoir, pour l'application de l'article 43, la manière d'informer le ministre ;

27° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 48, dans quels cas et à quelles conditions un emploi n'est pas un emploi convenable ;

28° déterminer, pour l'application du paragraphe 8° de l'article 50, d'autres circonstances ;

29° prévoir, pour l'application de l'article 54, les conditions d'application et les montants des mesures qui y sont prévues, d'autres cas d'imposition de telles mesures et, dans ces cas, la nature de celles-ci ;

30° déterminer, pour l'application de l'article 55, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation ;

31° prévoir, pour l'application de l'article 57, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation.

Application du
Programme de
protection sociale.

157. Pour l'application du Programme de protection sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les montants de l'allocation des aînés, de l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi et de l'allocation mixte.

Application du
Programme d'aide aux
parents.

158. Pour l'application du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme ;

2° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise ;

3° déterminer le montant minimum de revenu que l'adulte et son conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois pour que celui-ci puisse être un mois d'admissibilité ;

4° prévoir, pour l'application de l'article 73 et du premier alinéa de l'article 75, le barème de besoins établissant les montants annuels, lesquels peuvent varier selon que cette famille partage ou non un logement ;

5° fixer les pourcentages pour l'application des articles 73 et 75 ;

6° déterminer à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, à partir des montants reçus par chacun d'eux à titre de remplacement du revenu de travail et décrits au deuxième alinéa de l'article 75, les montants exclus pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article ;

7° fixer le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 75 et du quatrième alinéa de l'article 79 ;

8° prévoir, pour l'application de l'article 77, les méthodes et les conditions de calcul permettant de majorer une prestation;

9° prévoir le barème des revenus de travail exclus aux fins du deuxième alinéa de l'article 79;

10° déterminer le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille;

11° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79, le montant maximum à soustraire du revenu total de la famille de l'adulte;

12° déterminer, pour l'application de l'article 82, le montant minimum de la prestation estimée d'un adulte qui lui permet de recevoir des versements anticipés;

13° prévoir, pour l'application de l'article 82, les conditions permettant d'effectuer les versements anticipés;

14° déterminer les cas et les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 96.

Effet des règlements.

Les règlements pris, au cours d'une année, en vertu de l'article 155 et du premier alinéa du présent article, pour l'application de ce programme, peuvent prévoir qu'ils ont effet depuis le premier jour de l'année précédente.

Pouvoirs du gouvernement.

159. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

2° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 101, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

3° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106, les montants qu'une personne n'est pas tenue de rembourser;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 107;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

6° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant;

8° prévoir le montant jusqu'à concurrence duquel le ministre peut retenir un montant afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir des cas et conditions où une telle retenue est suspendue.

Variation des dispositions réglementaires.

160. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 154 à 159 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales, son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 155.

Effet.

161. Les dispositions des règlements pris en concordance avec une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales peuvent avoir effet à toute date antérieure d'au plus six mois à celle de leur entrée en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 11, mod.

162. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36). ».

c. A-3.001, a. 144, mod.

163. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

- c. A-14, a. 4.1, mod. **164.** L'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations» par «une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation».
- c. A-14, a. 62, mod. **165.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- c. A-25, a. 83.28, mod. **166.** L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».
- c. A-25, a. 83.62, mod. **167.** L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

- c. A-29, a. 67, mod. **168.** L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».
- c. A-29, a. 70, mod. **169.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de «qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

- c. A-29, a. 71, mod. **170.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aurait droit à des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « serait admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».
- c. A-29, a. 71.1, mod. **171.** L'article 71.1 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».
- c. A-29, a. 71.2, mod. **172.** L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

- c. A-29.01, a. 15, mod. **173.** L'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est » par « admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou ».
- c. A-29.01, a. 17, mod. **174.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LE BARREAU

- c. B-1, a. 128, mod. **175.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a. 827.5, mod. **176.** L'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 17 du chapitre 42 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposé au greffe du tribunal.».

c. C-25, a. 827.7, aj. **177.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 827.6, de l'article suivant :

«**827.7.** Toute partie à une entente relative à un obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente.».

c. C-25, a. 989.2, mod. **178.** L'article 989.2 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, a. 46, mod. **179.** L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi» par «celui remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

c. E-12.001, a. 8, mod. **180.** L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «, dans le cadre de sa participation à une mesure visant son intégration professionnelle, est admissible à une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «réalise une activité visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1, a. 54, mod. **181.** L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, au sens de l'article 5 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «au sens de l'article 22 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 69.1, mod. **182.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 57 des lois de 1997, par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 278 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), pour établir le montant des prestations ou des versements anticipés, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire d'un programme en vertu de cette loi, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi; ».

- c. M-31, a. 94.0.1, mod. **183.** L'article 94.0.1 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- c. N-1.1, a. 121, mod. **184.** L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « celui remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

- c. P-2.2, a. 76, mod. **185.** L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

- c. R-5, a. 37.7, mod. **186.** L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«e) est admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe f, de «la Sécurité du revenu suivant» par «l'Emploi et de la Solidarité en vertu de».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, aa. 31.1 et 31.2, aj.

187. La Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

Locataire en défaut.

«**31.1.** Lorsque la Régie accueille une demande en recouvrement du loyer et que le locataire en défaut reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), elle peut ordonner au ministre de l'Emploi et de la Solidarité de verser au locateur concerné la partie de la prestation reliée au logement, selon le montant et les conditions prévus par règlement adopté en application de cette loi, pour tout loyer à échoir pendant le mois pour lequel une telle prestation est accordée. Cette ordonnance est conditionnelle à la renonciation par le locateur à demander la résiliation du bail pour les loyers échus.

Durée de l'ordonnance.

La Régie fixe la durée d'application de l'ordonnance, laquelle ne peut toutefois excéder deux ans. Elle est exécutoire pendant toute période où le locataire habite un logement de ce locateur et tant que ce dernier a le droit de percevoir le loyer.

Application au locateur.

La Régie peut également, lorsque le locataire a déjà été soumis à une telle ordonnance dans les deux années qui précèdent le prononcé d'une nouvelle ordonnance, prévoir que celle-ci puisse, aux mêmes conditions, s'appliquer au locateur concerné et à tout locateur futur.

Information confidentielle.

«**31.2.** Pour l'application de l'article 31.1, la Régie peut ordonner au ministre de l'Emploi et de la Solidarité de l'informer du fait qu'un locataire est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et du montant de la prestation accordée pour le mois au cours duquel l'ordonnance est rendue. La Régie doit garder confidentielle jusqu'à l'audience l'information obtenue du ministre.».

c. R-8.1, a. 78, mod.

188. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «décider», de «qu'un écrit fait sous la signature d'une personne autorisée du ministère de l'Emploi et de la Solidarité atteste le fait qu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et le montant de la prestation accordée et

cet écrit tient lieu du témoignage d'un représentant de ce ministère. De même, il peut décider» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présence du
représentant du
ministère.

« Toutefois, une partie peut requérir la présence du représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou de l'inspecteur à l'audition, mais si la Régie estime que la production de l'écrit ou du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 145, mod.

189. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

c. R-9, a. 229, mod.

190. L'article 229 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les prestations qu'il a versées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

c. R-9, a. 231, mod.

191. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement de « de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 122, mod.

192. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, de « les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, a. 174, mod. **193.** L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

- c. S-5, a. 149.33, mod. **194.** L'article 149.33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bénéficiaire d'aide sociale ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), de prestataire en vertu de ce chapitre » par « prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

- 1993, c. 54, a. 146, mod. **195.** L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « celles qui lui ont été versées personnellement ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- 1996, c. 54, a. 18, mod. **196.** L'article 18 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par l'insertion, après le mot « sécurité », des mots « ou soutien ».
- 1996, c. 54, a. 20, mod. **197.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « sécurité », des mots « ou soutien ».
- 1996, c. 54, a. 21, mod. **198.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 49 des lois de 1997 et par l'article 59 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° en vertu de l'article 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires à l'emploi pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 25 de cette loi ou sur

l'évaluation des contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi visée à l'article 62 de cette loi. ».

1996, c. 54, a. 1 de l'annexe I, mod.

199. L'article 1 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 49 des lois de 1997 et par l'article 60 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « sécurité », des mots « ou soutien » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 78 ou 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) » par « 132 ou 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

1997, c. 57, a. 22, mod.

200. L'article 22 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction du montant remboursable.

« Toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la Régie déduit des allocations familiales payables en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité. ».

1997, c. 57, c. VII, s. II, expressions remp.

201. Dans les dispositions transitoires introduites par la section II du chapitre VII de cette loi, les expressions « Loi sur la sécurité du revenu » et « programme d'aide de dernier recours » sont respectivement remplacées, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, par les expressions « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » et « programme d'aide financière de dernier recours ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

1997, c. 63, a. 14.1, aj.

202. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Montant recouvrable.

« **14.1.** Un montant versé relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi déterminés par arrêté ministériel est réputé être un montant versé en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) et est recouvrable selon les dispositions du chapitre II du titre III de cette loi. ».

1997, c. 63, a. 21,
mod.

203. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes ; ».

1997, c. 63, a. 53.1, aj.

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

Délégation de pouvoir.

« **53.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi, le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 129 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 143 de cette loi et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de cette loi ou en vertu de l'article 14 de la présente loi. ».

1997, c. 63, a. 145,
mod.

205. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1997-1998 » par « 1998-1999 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. S-3.1.1, remp.

206. La présente loi remplace la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

c. S-3.1.1, dispositions
mod.

207. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 206, les dispositions suivantes de la Loi sur la sécurité du revenu sont modifiées comme suit :

1° L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1° soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57), de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ; » ;

2° L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1° soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

3° L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « familiales, », de « de même que le montant qui lui est versé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, » ;

4° L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Loi applicable.

« Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. » ;

5° L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 57 des lois de 1997 et par l'article 57 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7.1° du premier alinéa par le suivant :

« 7.1° déterminer les majorations pour enfants à charge desquelles sont soustraits les montants réalisés à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, prévoir les cas et conditions suivant lesquels ces montants sont réputés réalisés par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus ; » ;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « reçus », des mots « et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ».

Règlement édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989, mod.

208. Le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989, est modifié :

1° par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

« **10.5.1.** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est également majoré des montants suivants pour tout enfant à charge mineur : 50,41 \$ pour le premier enfant, 33,75 \$ pour le deuxième et 27,50 \$ pour chacun des suivants. » ;

2° par le remplacement de l'article 10.6 par le suivant :

« **10.6.** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est également majoré d'un montant de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cette majoration ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en centre d'accueil ou en famille d'accueil.»;

3° par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 52 par le suivant :

« 1° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la Partie 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminés selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de cette loi; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9° de l'article 52, de « , ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 52.1 par le suivant :

« En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des majorations prévues à l'article 10.5.1, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil. »;

6° par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.2.** Pour l'application de l'article 52.1, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, divisé par 12. Lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins de l'enfant à charge, ce montant est réputé réalisé par la famille. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. »;

7° par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Les versements périodiques réalisés par un adulte seul ou par une famille à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998. »;

8° par le remplacement de l'article 106.1 par le suivant :

« **106.1.** Lorsqu'une demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à un adulte seul ou à une famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministère ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, dans les cas suivants, recalculé en conséquence :

1° lorsque les sommes réclamées ont été versées en raison d'une erreur administrative du ministère ou de l'organisme concerné;

2° lorsque les sommes réclamées ont été versées à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, le recalcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article, et lorsque requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation peuvent être produites dans le mois qui suit sa réception.»;

9° par l'insertion, après l'article 132.11, du suivant:

« **132.11.1.** Une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours en juillet 1998 et dont les ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte toutefois du montant de la prestation spéciale accordée au mois d'août 1998 en vertu de l'article 42 ni du montant accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, peut, à compter du 1^{er} août 1998, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1° b de l'Annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

La famille peut, jusqu'au plus tard le 31 juillet 1999, continuer de bénéficier de ces services et tant que, sans interruption, ses ressources, sans tenir compte du montant accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi. Elle doit cependant, au cours de cette période, produire la déclaration prévue à l'article 106.».

Interprétation.

209. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires:

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur la sécurité du revenu est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi;

2° l'expression «Loi sur la sécurité du revenu» est remplacée par l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale»;

3° l'expression «programme d'aide de dernier recours» est remplacée par l'expression «programme d'aide financière de dernier recours».

Démarches réalisées.

210. L'adulte à qui le ministre a proposé, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5*), un plan d'action en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur la sécurité du revenu et qui, à compter de cette date, réalise des démarches ou des activités qui y sont prévues est réputé réaliser des activités dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

- Entente présumée. **211.** Toute entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8*) en vertu de l'article 24 de la Loi sur la sécurité du revenu est réputée une entente conclue en vertu de l'article 8 de la présente loi.
- Instructions présumées. **212.** Des instructions données par le ministre à un adulte en vertu de l'article 28 de la Loi sur la sécurité du revenu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 45*) sont réputées des instructions données en vertu de l'article 45 de la présente loi.
- Choix effectif. **213.** Pour l'application de l'article 63, le ministre doit, dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 63*), permettre à l'adulte qui y est visé d'exprimer son choix, lequel devient effectif à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la date de ce choix.
- Modification déclaratoire. **214.** La modification apportée à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu par le paragraphe 4^o de l'article 207 est déclaratoire.
- Dispositions applicables. **215.** Jusqu'à la modification ou le remplacement des articles 48.2 et 49 de la Loi sur la sécurité du revenu ou des articles 75 et 79 de la présente loi, les montants calculés en vertu de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sont, pour l'application de ces articles, établis selon les règles de calcul prévues par règlement. Le dernier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu ou, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article 158 de la présente loi s'applique à ce règlement.
- Montant recouvrable. **216.** Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.
- Dispositions applicables. **217.** Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 104 et 111 à 118 s'appliquent.
- Prescription. **218.** Un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale peut être recouvré en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et, sous réserve d'un acte l'ayant interrompu ou suspendu, le délai de prescription applicable, que ce montant ait fait l'objet d'une réclamation en vertu de la Loi sur l'aide sociale ou de la Loi sur la sécurité du revenu, échoit le 1^{er} janvier 1999. À cet égard, ce délai est de 30 ans avant le 1^{er} janvier 1994 et est réduit à cinq ans à compter de cette date.
- Dispositions applicables. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 217, les articles 39 à 45 de la Loi sur la sécurité du revenu s'appliquent au recouvrement d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale.
- Remboursement. Le présent article s'applique malgré toute disposition et a effet depuis le 1^{er} août 1992 sauf pour un montant recouvrable qui a fait l'objet d'une réclamation à l'égard duquel, avant le 12 mars 1998, la prescription a été alléguée par écrit au ministre ou à l'égard duquel une cause est pendante et qu'un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette dernière date. Le

ministre arrête alors toute procédure de recouvrement à l'égard de ce montant et rembourse le débiteur des montants perçus depuis le moment où ce dernier a allégué la prescription. Ce remboursement constitue une somme exclue pour l'application des articles 52 et 68 du Règlement sur la sécurité du revenu.

Application de l'art. 110.

219. Le troisième alinéa de l'article 110 de la présente loi s'applique à toute réclamation postérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 110*), même si la prestation a été accordée avant cette date.

Application de l'art. 115.

220. L'article 115 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 115*).

Prescription.

221. La prescription ne peut être opposée à tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 117 de la présente loi*). En outre, la prescription est interrompue à la date du dernier recouvrement ainsi effectué.

Causes pendantes.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 18 décembre 1997 si un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette date.

Application de l'art. 202.

222. L'article 202 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 202*), sauf à l'égard des causes pendantes à cette date. Le nouveau délai de prescription s'applique compte tenu du temps déjà écoulé.

Personne désignée.

223. Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu est réputée une personne désignée en vertu de l'article 129 de la présente loi.

Disposition transitoire.

224. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Publication d'un règlement.

Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Allocations continuées.

225. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

Sommes requises.

226. Les sommes requises pour payer la partie des versements anticipés prévus au deuxième alinéa de l'article 82 qui est attribuable au montant de la

majoration déterminé en vertu de l'article 74 sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts.

- Entente avec Revenu Canada. **227.** Pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la sécurité du revenu, le ministre peut conclure une entente avec le ministère du Revenu du Canada afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au supplément de prestation nationale pour enfants.
- Demande d'avis à la Commission d'accès à l'information. Une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). Après leur dépôt à l'Assemblée nationale, l'entente et l'avis sont examinés par la commission compétente de l'Assemblée nationale.
- Application de l'art. 227. Jusqu'au 1^{er} juillet 2000, le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Rapports du ministre. **228.** Le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi relatives au Parcours au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5*), de même qu'un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur le versement, au locateur, d'une partie de la prestation reliée au logement au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur des articles 32, 187 et 188*).
- Contribution parentale. Le ministre doit également, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 28*), faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur la contribution parentale.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ces rapports sont déposés par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Étude des rapports. Dans l'année qui suit leur dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports.
- Ministre responsable. **229.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **230.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui entrent en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998, mais ont effet depuis le 1^{er} juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Exception.

Toutefois les articles 56 et 57 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000.



1998, chapitre 37
**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET
SERVICES FINANCIERS**

Projet de loi n° 188

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 décembre 1997

Principe adopté le 2 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-08-26: aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1^{er}, 2^e al.), 257, 284-287, 288 (1^{er} al.), 296 (2^e al.), 297 (2^e al.), 299, 302-311, 312 (1^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
Décret 1108-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 5019
- 1999-02-24: aa. 1-11, 13 (2^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1^{er} al.), 258-273, 274 (3^e al.), 279-283, 312 (2^e al.), 313, 314, 315 (2^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2^e al.)
Décret 152-99
G.O., 1999, Partie 2, p. 451

Lois modifiées:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)
Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi remplacée:

- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1)







Chapitre 37

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

REPRÉSENTANTS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Représentants. **1.** Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier.
- Représentants en assurance. **2.** Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.
- Représentant en assurance de personnes. **3.** Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles, dont des contrats de capitalisation, d'un ou de plusieurs assureurs.
- Conseiller. Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.
- Exception. Ne sont pas des représentants en assurance de personnes:
- 1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.

Représentant en assurance collective.

4. Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

Exception.

N'est pas représentant en assurance collective, l'actuaire qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives.

Assurance de dommages.

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Exception.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par le Bureau des services financiers.

Courtier en assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Exception.

7. N'est pas un agent ou un courtier en assurance de dommages, le courtier en douanes qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance.

Assureur.

8. Un assureur est un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), autre qu'un ordre professionnel autorisé à assurer la responsabilité de ses membres.

Représentants en valeurs mobilières.

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour un courtier régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Représentant en épargne collective.

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Représentant en contrats d'investissement.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

- Représentant en plans de bourses d'études. Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.
- Expert en sinistre. **10.** L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.
- Exception. Ne sont pas des experts en sinistre :
- 1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction ;
- 2° la personne physique qui exerce l'activité d'estimateur au sens du titre VI de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).
- Planificateur financier. **11.** Le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier.
- Certificat requis. **12.** Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.
- Publicité permise. Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études.
- Droit d'exercice. **13.** Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat du Bureau.
- Disciplines visées. Constituent des disciplines :
- l'assurance de personnes ;
 - l'assurance collective de personnes ;
 - l'assurance de dommages ;
 - l'expertise en règlement de sinistres ;
 - la planification financière ;
 - le courtage en épargne collective ;
 - le courtage en contrats d'investissement ;
 - le courtage en plans de bourses d'études.
- Restrictions. **14.** Un représentant, autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Représentant de plusieurs cabinets.	Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.
Représentant en valeurs mobilières.	Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet.
Rémunération interdite.	15. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 12 ou 14 ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'il a vendus ou les services qu'il a rendus.
Honnêteté.	16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Compétence.	Il doit agir avec compétence et professionnalisme.
Déclaration d'avantages.	17. Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par règlement du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement.
Pratique interdite.	18. Un représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance.
Pressions indues.	Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.
Avis de résolution du contrat.	19. Un représentant qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
Délai.	20. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.
Effet.	En cas de résolution de ce contrat d'assurance, le premier contrat conserve tous ses effets.
Pratique interdite.	21. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.
Exception.	Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la

conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Assurance en garantie d'un prêt.

22. Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Contrat de crédit.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Résiliation d'un contrat.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Renseignements.

23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

Renseignements.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

Restriction.

Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.

Partage de commissions.

24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.

Autorisation à l'accès de renseignements.

25. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut prendre connaissance de renseignements détenus par ce cabinet ou cette société autonome que s'il lui en permet l'accès, conformément aux articles 91 et 92.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****SECTION I****REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE**

- Divulgateion des risques.** **26.** Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.
- Liens d'affaires.** Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.
- Identification des besoins.** **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.
- Préalable au contrat.** **28.** Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit au client, lui préciser la nature de la garantie et lui indiquer clairement les exclusions de garantie.
- Restrictions.** **29.** Un représentant en assurance ne peut être assigné aux transactions courantes de dépôts et de retraits au comptoir, ni aux opérations de crédit, sauf pour les activités suivantes :
- 1° la référence en crédit ;
 - 2° le service conseil en crédit à un client sur sa situation financière et ses besoins ;
 - 3° l'octroi de crédit pour l'acquisition d'un produit d'assurance ou à des fins de placement ;
 - 4° toute autre opération de crédit déterminée par décret du gouvernement.
- Comptoir.** Constitue un comptoir, tout endroit où s'effectuent des transactions courantes de dépôts et de retraits pour le compte d'une institution financière.
- Avis avant décret.** Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au paragraphe 4° du premier alinéa, en donner avis au Bureau.
- Assurance de confidentialité.** **30.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

- Divulgation obligatoire de certains renseignements.** **31.** Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.
- Contrat d'exclusivité.** **32.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.
- Renseignements médicaux.** **33.** Lorsqu'un assureur exige d'une personne des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance, il doit les recueillir dans un formulaire distinct de celui dans lequel il recueille les autres renseignements qui lui sont nécessaires.
- Formulaires.** **34.** Tout formulaire dans lequel sont recueillis les renseignements autres que ceux de nature médicale ou concernant les habitudes de vie peut cependant contenir une demande de renseignements :
- 1° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements ou subi des tests pour les maladies énumérées dans ce formulaire;
- 2° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.
- Formulation de la demande de renseignements.** Une telle demande de renseignements doit être formulée de façon telle que la réponse du client ne donne aucune indication sur la maladie pour laquelle il a consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements, subi des tests ou fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.
- Renseignements confidentiels.** **35.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet, autre qu'un assureur, qui offre du crédit et de l'assurance doit, après avoir ou non assisté un client pour remplir un formulaire qui contient des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie, le transmettre malgré l'article 23 uniquement à l'assureur. Il ne peut en conserver copie ni révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.
- Renseignements confidentiels.** **36.** Lorsque l'assuré qui a fourni des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie présente, à la suite d'un sinistre, une réclamation à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance plutôt qu'à l'assureur, le représentant en assurance qui assiste l'assuré ne peut révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.
- Copie interdite.** Malgré l'article 23, il doit faire parvenir la réclamation de l'assuré et tous les documents requis à l'assureur uniquement et il ne peut en conserver copie.

- Communication interdite. **37.** Même avec l'autorisation d'un client, un assureur ne peut communiquer à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance les renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie qu'il a reçus de ce client.
- Choix de produits. **38.** Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs.
- Renouvellement d'une police d'assurance. **39.** À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.
- Information par écrit. **40.** Un courtier en assurance de dommages qui exerce ses activités pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome qui est mandataire d'un assureur pour agir comme expert en sinistre doit, avant de conclure un contrat d'assurance, dévoiler par écrit ce fait à la personne avec laquelle il transige.
- Produit d'un assureur externe. **41.** Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par le Bureau, aux conditions que celui-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.
- Exigences préalables. Un courtier ne peut exercer ces activités que lorsque le cabinet a satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 77.
- Assureur externe. Un assureur externe est un assureur de dommages qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances.
- Courtier spécial. **42.** Un courtier spécial ne peut offrir des produits d'un assureur externe, autres qu'en assurance automobile et en assurance caution, que lorsque la rareté du marché le justifie.
- Établissement hors Québec. **43.** Avant de placer un risque auprès d'un assureur externe, le courtier spécial doit remettre à son client un écrit indiquant que l'assureur dont il propose le produit n'est pas titulaire d'un permis d'assurance au Québec et qu'il n'y a aucun établissement.
- Écrit obligatoire. L'écrit doit de plus contenir tout autre renseignement déterminé par règlement.

SECTION II

EXPERTS EN SINISTRE

- Utilisation du titre. **44.** Nul ne peut utiliser le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.

- Titres similaires. Il en est de même pour les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement.
- Restrictions. **45.** Un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.
- Conditions d'exercice. **46.** Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. Le Bureau détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.
- Information au sinistré. **47.** Tout expert en sinistre qui agit pour le compte d'un assureur doit, dès qu'il communique avec un sinistré, l'informer de ce fait.
- Choix du contrat. **48.** L'expert en sinistre qui offre ses services à un sinistré doit lui présenter deux contrats, dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage. Le client choisit le contrat qui lui convient.
- Copie. **49.** Le contrat ne lie le sinistré qu'au moment où il en reçoit copie.
- Résolution. **50.** Le sinistré peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre le contrat dans les dix jours de sa réception.
- Réclamation des frais. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut alors réclamer que les frais engagés pour éviter toute aggravation des dommages.

SECTION III

REPRÉSENTANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

- Mesures préalables. **51.** Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.
- Compte en fidéicommiss. **52.** Un représentant en valeurs mobilières ne peut recevoir de paiement en son nom propre et il doit verser les sommes qu'il perçoit pour le compte du cabinet pour lequel il agit dans le compte en fidéicommiss détenu par ce cabinet.
- Divulgarion de placements. **53.** Un représentant en épargne collective qui place des actions ou des parts d'un organisme de placement collectif ayant des liens d'affaires avec le cabinet pour lequel il agit doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.
- Liens d'affaires. Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un organisme de placement collectif détient dans la propriété d'un cabinet ou,

inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un organisme de placement collectif, ainsi que l'octroi par un tel organisme de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement de la Commission.

Parts permanentes et parts privilégiées.

54. Un représentant en valeurs mobilières peut, aux conditions prévues par règlement de la Commission, placer des parts permanentes et des parts privilégiées, émises par toute caisse, fédération ou confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières.

Contrats d'investissement.

55. Un représentant en contrats d'investissement ne peut placer un contrat d'investissement lorsque la Commission exige de l'émetteur, lors de l'octroi d'un visa ou d'une dispense de prospectus, qu'un tel contrat soit uniquement placé par un courtier inscrit conformément à la Loi sur les valeurs mobilières.

SECTION IV

PLANIFICATEURS FINANCIERS

Utilisation du titre.

56. Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.

Titres similaires.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

Diplôme requis.

57. Nul ne peut obtenir du Bureau un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier à moins d'être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière.

Formation continue.

58. L'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

CHAPITRE III

PLANIFICATEURS FINANCIERS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Convention avec le Bureau.

59. L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec le Bureau une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Dispositions non applicables.	Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux.
Utilisation du titre.	60. Les membres de l'ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par leur ordre.
Contenu de la convention.	61. La convention décrit les pouvoirs et les obligations de l'ordre pour la régie et la supervision de ses membres lorsqu'ils exercent des activités à titre de planificateur financier.
Règles de déontologie.	Elle précise notamment les règles de déontologie et les conditions d'exercice auxquelles ils sont assujettis.
Assurance responsabilité.	62. La convention doit prévoir que l'assurance de responsabilité imposée par l'ordre à ses membres et que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation couvrent les gestes posés par ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.
Planificateur financier.	Tout geste posé par un membre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application d'une convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'ordre auquel il appartient.
Durée de la convention.	63. La convention est d'une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée.
Modification.	Après entente, elle peut aussi être modifiée en tout temps.
Conclusion d'une convention.	64. Le Bureau ne peut refuser de conclure une convention lorsque les règles de déontologie et les conditions d'exercice soumises par un ordre sont au moins aussi exigeantes que celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat.
Réussite d'examens.	65. Un ordre peut exiger de ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier une formation additionnelle, la réussite d'examens ou l'obligation de satisfaire à d'autres exigences particulières afin de pouvoir utiliser ce titre pendant la durée d'une convention.
Cotisation annuelle.	66. Un ordre peut exiger une cotisation annuelle spécifique de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
Registre des membres.	67. Un ordre tient un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier. Ce registre est ouvert à l'examen du public.
Omission d'un membre.	68. Le membre de l'ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier qui omet de se conformer à une disposition des règles établies par l'ordre le

concernant commet une infraction dont peut être saisi le comité de discipline de l'ordre.

- Constat de négligence. **69.** S'il estime qu'un ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par une convention, le Bureau signifie à l'ordre un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'ordre de présenter ses observations.
- Motifs au ministre. Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, le Bureau est toujours d'avis que l'ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées, il en saisit le ministre et lui indique les motifs sur lesquels il s'appuie.
- Décision. Le ministre peut alors mettre fin à la convention.

TITRE II

INSCRIPTION

CHAPITRE I

CABINETS

- État d'un cabinet. **70.** Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire.
- Unidisciplinaire. Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, par l'entremise de représentants, des produits et services dans une seule discipline.
- Multidisciplinaire. Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.
- Interdiction. **71.** Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès du Bureau.
- Exigence préalable. **72.** Seule une personne morale qui a un établissement au Québec peut s'inscrire auprès du Bureau pour agir comme cabinet.
- Inscription comme cabinet. Peuvent notamment s'inscrire comme cabinet :
 - un assureur;
 - une banque régie par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01);
 - une société de fiducie et de prêt au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-19.8);
 - une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;
 - une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
 - un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

- Lloyd's réputés
personne morale. Pour les fins de la présente loi, les Lloyd's sont réputés être une personne morale.
- Inscription
non requise. **73.** Un assureur qui fait distribuer ses produits par des représentants en assurance qui ne sont pas à son emploi ni liés par un contrat d'exclusivité avec lui n'est pas tenu de s'inscrire auprès du Bureau lorsqu'ils offrent ses produits.
- Prérequis à
l'inscription. **74.** Le Bureau inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
- Inscription. **75.** L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.
- Personne morale. **76.** La personne morale qui s'inscrit comme cabinet doit démontrer qu'elle a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité. Elle doit aussi démontrer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un des employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.
- Paiement de la prime. Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, la personne morale et le représentant qui n'est pas un de ses employés doivent plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau.
- Paiement de
la cotisation. **77.** La personne morale qui s'inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et celui des chambres en application des articles 278 et 320.
- Cautionnement. Elle doit en outre, lorsqu'elle offre des produits par l'entremise d'un courtier spécial, déposer auprès du Bureau un cautionnement par police d'assurance émise par un assureur pour les sommes déterminées par règlement afin de garantir les obligations des assureurs externes.
- Inscription refusée. **78.** Le Bureau peut refuser l'inscription dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui la demande a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 ou lorsqu'un de ses administrateurs ou dirigeants a déjà vu son inscription ainsi radiée ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée.
- Motifs. **79.** Le Bureau peut aussi refuser l'inscription lorsque celui qui la demande, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ne présente pas de l'avis du Bureau, l'honnêteté, la compétence et la solvabilité voulues.

- Responsabilité des fautes.** **80.** Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.
- Recours.** Il conserve néanmoins ses recours contre eux.
- Paiement des droits.** **81.** Un cabinet doit verser annuellement au Bureau les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
- Paiement de la cotisation.** Un cabinet doit également acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres.
- Exigences préalables.** **82.** Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
- Réclamation interdite.** Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.
- Assurance responsabilité.** **83.** Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin.
- Suspension ou radiation d'une inscription.** Malgré les articles 115 à 125, le Bureau suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par le Bureau à cette fin.
- Honnêteté.** **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
- Compétence.** Ils doivent agir avec soin et compétence.
- Discipline.** **85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
- Agissements.** **86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
- Interdiction.** **87.** Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre

cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

- Tenue de dossiers. **88.** Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.
- Conservation. Il y conserve et rend accessible au Bureau, par les moyens que celui-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.
- Séparation des dossiers. **89.** À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.
- Systèmes informatiques. L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant un cabinet à maintenir des systèmes informatiques distincts.
- Renseignements. **90.** Un cabinet conserve les renseignements qu'il détient sur ses clients pour la période minimale déterminée par règlement.
- Accès limité. **91.** Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.
- Accès interdit. **92.** Un cabinet ne peut, même s'il possède, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*), un consentement d'un client pour utiliser les renseignements qu'il détient sur celui-ci à des fins non pertinentes à l'objet du dossier pour lequel ils ont été recueillis, permettre à un de ses représentants d'avoir accès à ceux-ci que s'il obtient de ce client un consentement particulier à cet effet.
- Consentement particulier. Constitue un consentement particulier, un consentement recueilli dans un formulaire servant uniquement à cette fin, autorisant un cabinet à donner accès à un de ses représentants à des renseignements qu'il détient sur un client.
- Avis requis. **93.** Un cabinet doit, lorsqu'il demande à un client un consentement particulier, lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, indiquant qu'il a toute liberté pour donner un tel consentement et qu'il peut, en tout temps, le révoquer.
- Refus de consentement. **94.** Un cabinet ne peut refuser de faire affaire avec un client du seul fait que celui-ci refuse de lui fournir un consentement particulier.
- Perception de dépôts. **95.** Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut percevoir un dépôt en argent.

- Institution visée. Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit.
- Activités de courtage. **96.** Un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, aux conditions prescrites par règlement, exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.
- Exploitation d'une franchise. **97.** Seul un cabinet peut, pour une discipline dans laquelle il est inscrit, accorder à un autre cabinet une concession autorisant l'exploitation d'une franchise.
- Assises financières. **98.** Un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit, conformément aux règlements pris par la Commission, maintenir en tout temps les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.
- Compte en fidéicommis. **99.** Un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommis conformément au règlement de la Commission.
- Partage de la commission. **100.** Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, une institution de dépôts, un assureur ou une confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.
- Modalités. Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.
- Inscription au registre. Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.
- Planificateurs financiers. **101.** Malgré l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont tous les représentants sont des planificateurs financiers peut se présenter comme tel.
- Restriction. Seul un planificateur financier, un cabinet ou une société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière.
- Paiement d'une prime. **102.** Le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet ou à l'un de ses représentants pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur.
- Obligations de l'assureur. L'assureur qui verse à un cabinet des sommes pour le compte d'un assuré ou du bénéficiaire de ce dernier n'est dégagé de ses obligations que lorsque l'assuré ou le bénéficiaire les reçoit.

- Registre des plaintes. **103.** Un cabinet tient un registre des plaintes reçues de ses clients de la façon prévue par règlement. Il doit traiter ces plaintes avec diligence selon les règles déterminées par règlement.
- Fin des engagements. **104.** Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant doit en aviser immédiatement le Bureau par écrit.
- Motifs. S'il met fin à ses engagements pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, le cabinet doit informer le Bureau de ces motifs.
- Responsabilité civile. Le cabinet qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
- Motifs. **105.** Un cabinet qui cesse de faire affaire avec un représentant autonome ou une société autonome pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités doit immédiatement informer le Bureau de ces motifs.
- Responsabilité civile. Le cabinet qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
- Renseignements. **106.** Un cabinet doit, à la demande du Bureau, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
- Inspection. **107.** Le Bureau procède, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.
- Attestation de qualité. **108.** L'inspecteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par le Bureau.
- Pouvoirs de l'inspecteur. **109.** L'inspecteur peut :
- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;
 - 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;
 - 3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.
- Communication. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.
- Vérification des droits d'accès. **110.** L'inspecteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux personnes qui y sont autorisées.

- Interdiction. **111.** Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur.
- Transmission de documents. **112.** Les documents, livres, registres, comptes et dossiers que le Bureau ou l'inspecteur peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.
- Rapport de l'inspecteur. **113.** L'inspecteur fait rapport à la Commission d'accès à l'information, instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), de ses constatations sur la façon dont le cabinet protège les renseignements personnels de ses clients.
- Inspection d'un cabinet. **114.** Dans le cadre d'une inspection du Bureau prévue au chapitre I du titre VII, la Commission peut inspecter un cabinet.
- Dispositions applicables. Les articles 106 à 113 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle inspection.
- Immunité. Les membres de la Commission, son personnel et les personnes qu'elle désigne pour procéder à une inspection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Radiation d'une inscription. **115.** Le Bureau peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'il estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
- Pénalité. Il peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.
- Constitution de comités. **116.** Le Bureau peut former des comités, composés de trois de ses membres, pour statuer sur l'application de l'article 115.
- Avis d'observations. **117.** Le Bureau signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
- Faits reprochés. L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.
- Responsabilité du cosyndic. **118.** Le cosyndic désigné par la Commission en vertu de l'article 327 peut intervenir dans toute séance au cours de laquelle un cabinet présente ses observations lorsque ce cabinet est inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.
- Appel. **119.** Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 115 ou 116 à l'égard d'un cabinet qui n'est pas inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.

Dispositions applicables.	Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.
Appel.	120. Il y a appel auprès de la Commission de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 115 ou 116 à l'égard d'un cabinet qui est inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.
Cosyndic.	Le cosyndic peut déposer cet appel.
Suspension de la décision.	121. L'appel ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou, selon le cas, la Commission n'en décide autrement.
Dépôt d'un avis.	122. L'appel est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du Bureau.
Notes sténographiques.	L'avis doit être accompagné de la transcription des notes sténographiques prises lors de la séance au cours de laquelle le cabinet a présenté ses observations.
Prorogation.	123. Lorsque l'appelant ne peut obtenir la transcription des notes sténographiques dans le délai fixé à l'article 122, il peut en demander la prorogation au Bureau.
Transmission du dossier.	124. Le secrétaire du Bureau transmet le dossier à la Cour du Québec ou, selon le cas, à la Commission.
Dispositions applicables.	125. Les articles 324 à 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent à la décision rendue par la Commission.
Retrait d'une inscription.	126. Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander au Bureau le retrait de son inscription pour cette discipline.
Conditions.	Le Bureau peut subordonner ce retrait aux conditions qu'il détermine.
Compétence du Bureau.	Malgré le retrait, le Bureau demeure compétent à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.
Remise des dossiers.	127. Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre au Bureau les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.
Utilisation.	Le Bureau statue sur la façon dont il en dispose.
Choix du cabinet.	Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation du Bureau, en disposer autrement.

CHAPITRE II

REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET SOCIÉTÉS AUTONOMES

- Inscription préalable. **128.** Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès du Bureau comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.
- Inscription préalable. Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès du Bureau pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline, autre qu'une discipline en valeurs mobilières, pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir.
- Interdiction. **129.** Une institution de dépôts ne peut, dans un de ses établissements, offrir des produits ou services financiers par l'entremise d'un représentant autonome ou d'une société autonome.
- Correspondant d'une société. **130.** Une société qui demande à être inscrite comme société autonome désigne, parmi ses associés, une personne pour la représenter auprès du Bureau. Cette personne est, après l'inscription, le correspondant de la société auprès du Bureau.
- Changement de correspondant. Une société peut, en tout temps, désigner un autre de ses associés pour agir comme correspondant auprès du Bureau. Le changement prend effet à la date de la réception par le Bureau d'un avis en ce sens.
- Assurance responsabilité. **131.** Pour s'inscrire comme représentant autonome, un représentant doit démontrer qu'il a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.
- Prime d'assurance. Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, le représentant doit plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau.
- Assurance responsabilité. Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.
- Refus d'inscription. **132.** Le Bureau peut refuser une inscription comme représentant autonome, ou l'assortir de conditions ou de restrictions, lorsque le représentant qui en fait la demande a déjà eu une inscription radiée.
- Refus d'inscription. Il peut également refuser l'inscription d'une société dans une discipline lorsqu'un de ses associés a déjà eu une inscription radiée ou lorsqu'un de ceux-ci a déjà été un associé d'une société autonome, ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a eu une inscription radiée.

- 133.** Un représentant qui s'inscrit comme représentant autonome doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres.
- 134.** Une société autonome peut, en tout temps, prendre un représentant à son emploi pour exercer ses activités dans une discipline pour laquelle elle est inscrite. Elle peut exercer ses activités par l'entremise de ce représentant dès que les exigences prévues aux articles 131 et 133 sont satisfaites.
- 135.** Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement au Bureau les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
- 136.** Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin.
- 137.** Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.
- 138.** Un représentant autonome ou un représentant qui est un associé ou un employé d'une société autonome ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un représentant, un cabinet ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.
- 139.** Un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients, conformément au règlement, dans un endroit qui lui tient lieu d'établissement dont il fournit les coordonnées au Bureau.

Communication de renseignements.	Ce représentant autonome y conserve et rend accessibles au Bureau les renseignements qu'il recueille sur ses clients et il ne peut les communiquer qu'à l'assureur dont il offre un produit ou à une personne qui est autorisée par la loi. Dans le cas d'un planificateur financier inscrit comme représentant autonome, il ne peut les communiquer qu'à une personne qui y est autorisée par la loi.
Communication de renseignements. Dossiers séparés.	La société autonome est tenue aux mêmes obligations. 140. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, une société autonome inscrite dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.
Systèmes informatiques.	L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant une société autonome à maintenir des systèmes informatiques distincts.
Activités de courtage.	141. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, aux conditions prescrites par règlement, se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.
Perception de dépôts.	142. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Ils ne peuvent cependant percevoir un dépôt en argent.
Institution de dépôts.	Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit.
Partage de la commission.	143. Un représentant autonome ou une société autonome ne peut partager une commission qu'avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet, autre qu'une institution de dépôts, ou un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier.
Modalités.	Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.
Inscription au registre.	Le représentant autonome ou la société autonome consigne dans un registre, en la manière prescrite par règlement, tout partage de commission.
Fin d'emploi.	144. Une société autonome, dont un des associés quitte la société ou qui met fin à son lien d'emploi avec un représentant, doit en aviser immédiatement le Bureau par écrit.
Information des motifs.	Si l'associé quitte la société ou si elle met fin à ce lien d'emploi pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, la société doit informer le Bureau de ces motifs.

- Responsabilité civile. La société qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
- Intervention du cosyndic. **145.** Lorsque le Bureau, ou un de ses comités, tient une séance pour permettre à un représentant autonome de présenter ses observations quant aux faits qui lui sont reprochés, le cosyndic désigné par la Commission peut intervenir lorsque ce représentant autonome est aussi autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.
- Intervention du cosyndic. Dans le cas d'une société autonome, le cosyndic peut intervenir lorsqu'un de ses associés ou de ses employés est autorisé à pratiquer dans une discipline en valeurs mobilières.
- Dispositions applicables. **146.** Les articles 74, 75, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.
- Dispositions applicables. Le premier alinéa de l'article 72, les articles 74, 75, 79, 82, 84, 90, 91, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉ DES CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

- Interprétation. **147.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
- « institution financière ». — « *institution financière* » : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;
- « cabinet ». — « *cabinet* » : un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages et qui ne transige pas uniquement des affaires de réassurance;
- « groupe financier ». — « *groupe financier* » : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes : une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les fédérations qui en sont membres, les personnes morales qui sont affiliées à cette confédération ou à ces fédérations ainsi que toute autre personne morale qui en est membre.
- Groupe financier. Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;
- « personne morale affiliée ». — « *personne morale affiliée* » : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.
- Présomption. Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière ;

- « personne morale contrôlée ».
- « *personne morale contrôlée* » : une personne morale dont plus de 50 % des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs ;
- « personne morale liée à une institution financière » ; « personne morale liée à un groupe financier ».
- « *personne morale liée à une institution financière* » ou « *personne morale liée à un groupe financier* » : une personne morale dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.
- Détention d'actions. **148.** Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 %, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.
- Exception. Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.
- Utilisation d'un nom. **149.** Une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée ne peut utiliser un nom déjà utilisé par un représentant autonome ayant exercé comme courtier en assurance de dommages ni celui d'une société autonome ou d'un cabinet ayant exercé ses activités par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages.
- Restriction. **150.** Un cabinet ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 148.
- Actions cotées à une bourse. **151.** L'article 150 ne s'applique pas, en ce qui concerne le pourcentage des actions, à un cabinet constitué au Canada dans la mesure où ses actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.
- Disposition non applicable. L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont détenues :
- 1° soit par un autre cabinet constitué au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988, tant et aussi longtemps que ce dernier ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée ;
- 2° soit par une personne morale constituée au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988 et qui contrôlait à cette date un cabinet visé au premier alinéa, tant et aussi longtemps que cette personne morale ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée.
- Disposition non applicable. **152.** L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet qui y est visé dont le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ses actions était

supérieur à 20 % le 21 décembre 1988. Toutefois, ce pourcentage ne peut être augmenté à moins qu'il ne le soit pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Conséquences d'un transfert d'actions.

Lorsqu'à compter du 22 décembre 1988, un cabinet visé au premier alinéa attribue ses actions ou enregistre un transfert de ses actions qui a pour effet de diminuer le pourcentage de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le nouveau pourcentage devient la limite des actions ou des droits de vote afférents aux actions qui peuvent être détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées. Toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Dispositions non applicables.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer à un cabinet qui y est visé, lorsque le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ces actions atteint 20 %.

Restriction à la détention d'actions.

153. Un cabinet visé au premier alinéa de l'article 152 ne peut, tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, détenir directement ou indirectement des actions d'un autre cabinet ou, à compter du 11 mai 1989, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.

Limite d'actions et droits de vote.

Un cabinet visé au premier alinéa qui le 21 décembre 1988 détient, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet peut continuer à détenir ces actions. Toutefois, à compter du 22 décembre 1988, leur pourcentage et, à compter du 11 mai 1989, le pourcentage des droits de vote y afférents, ne peuvent en être augmentés et, si à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas, il sont diminués, le nouveau pourcentage devient la limite de telles actions ou de tels droits de vote que le cabinet peut détenir tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées.

Dispositions non applicables.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un cabinet constitué au Canada et dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.

Interdiction.

154. Le cabinet qui ne respecte pas les dispositions de l'article 152 ou 153 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel.

Disposition non applicable.

155. L'article 148 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs.

- Restriction à la détention d'actions. Toutefois, les actions d'un tel cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 49 % par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée.
- Restriction à la détention d'actions. **156.** Un cabinet visé à l'article 155 ne peut, tant que plus de 49 % de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu, directement ou indirectement, par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, détenir, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.
- Méthode interdite. **157.** Un cabinet visé à l'article 155 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, ni se présenter comme tel, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 155 et 156.

TITRE III

BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution. **158.** Est institué le « Bureau des services financiers ».
- Personne morale. **159.** Le Bureau est une personne morale.
- Genre d'organisme. **160.** Le Bureau n'est pas un organisme public, un organisme gouvernemental ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), de la Loi sur le ministère des affaires internationales, de l'immigration et des communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1), de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).
- Loi sur les règlements. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique au Bureau, à la Commission et à une chambre que pour les règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.
- Siège. **161.** Le Bureau a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **162.** Les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres. Le ministre en nomme dix, dont le président et le vice-président, et les cinq autres membres sont désignés conformément aux articles 296, 297 et 301.

- Choix des membres. Cinq des membres nommés par le ministre sont choisis pour représenter le public et les cinq autres membres sont choisis parmi des personnes provenant du milieu de la planification financière, des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts ou des organismes de placement collectif.
- Mandat du président. **163.** Le mandat du président est d'au plus cinq ans.
- Mandat des membres. Celui des autres membres du conseil d'administration est de trois ans.
- Exercice des fonctions. **164.** Le président exerce ses fonctions à plein temps.
- Rémunération. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Remboursement des dépenses. **165.** Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur du Bureau. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.
- Vice-président. Lorsque le vice-président remplace le président, il a droit à la rémunération prévue par le règlement intérieur.
- Fonctions continuées. **166.** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Vacance. **167.** Toute vacance au poste d'un membre nommé par le ministre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. S'il reste moins d'un an à écouler, le nouveau membre, en plus de la durée de son mandat, peut être nommé pour la durée non écoulée du terme du membre qu'il remplace.
- Vacance. Toute autre vacance est comblée conformément à l'article 301.
- Vacance. **168.** Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Responsabilité du président. **169.** Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente le Bureau et il en supervise les activités.
- Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Séances. **170.** Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum. **171.** Le quorum du conseil d'administration est de huit membres.

- Décisions. **172.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Voix prépondérante. En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.
- Communication verbale. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
- Remplaçant. **173.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.
- Décision des membres. **174.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter a la même valeur que si elle avait été prise en séance.
- Conflit d'intérêts. **175.** Un membre du conseil d'administration qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au Bureau, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.
- Dispositions applicables. Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.
- Directeur général. **176.** Le conseil d'administration nomme un directeur général et un secrétaire.
- Personnel requis. Il peut aussi s'adjoindre le personnel requis pour la poursuite de ses activités.
- Nomination. **177.** Le directeur général, le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement.
- Gestion du Bureau. **178.** Le directeur général est responsable de la gestion du Bureau.
- Loi applicable. **179.** La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (1997, chapitre 61) s'applique au Bureau. À cette fin, il est assimilé à une personne morale visée à l'article 1 de cette loi. Cependant, l'état de la rémunération doit être inclus dans son rapport annuel.
- Déontologie. **180.** Le Bureau détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables à son personnel.
- Séance extraordinaire. **181.** À la demande écrite de cinq membres du conseil d'administration, le secrétaire convoque une séance extraordinaire.

Rapport des comités. **182.** Le Bureau peut former des comités, composés des personnes qu'il désigne, pour l'étude de questions qu'il leur soumet. À cette fin, un comité recueille les renseignements pertinents et fait rapport au Bureau de ses constatations et de ses recommandations.

Immunité. **183.** Les membres du conseil d'administration et du personnel du Bureau et les personnes qu'il désigne pour procéder à une inspection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Responsabilités du Bureau. **184.** Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public dans les domaines soumis à son autorité.

Responsabilités du Bureau. Il voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

Recommandation. **185.** Le Bureau peut faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers.

Avis au ministre. Il doit lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

Réception des plaintes. **186.** Le Bureau reçoit les plaintes formulées contre les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

Centre de renseignements. Il agit aussi à titre de centre de renseignements et de référence dans le domaine de l'assurance.

Plaintes contre distributeurs. **187.** Le Bureau reçoit aussi les plaintes formulées contre les distributeurs.

Poursuite. Il enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'il est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, il intente une poursuite.

Plaintes de nature civile. Il examine les plaintes de nature civile et il peut les transmettre au distributeur et à l'assureur concernés.

Rapport périodique. Le Bureau fait état, dans un rapport périodique publié à son bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'il a reçues.

Transmission des plaintes. **188.** Le Bureau transmet au syndic compétent ou au cosyndic toute plainte qu'il reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte.

- Ententes. **189.** Le Bureau peut conclure des ententes avec le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel et toute autre personne au Québec.
- Ententes. Le Bureau peut, conformément à la loi et après avoir pris l'avis de la Commission, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un état, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de la présente loi.
- Échange de renseignements. Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements personnels pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à la loi.
- Formation permanente. **190.** Le Bureau peut conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière pour offrir une formation permanente en planification financière.
- Échange de renseignements. **191.** Le Bureau peut échanger des renseignements personnels avec un syndic ou avec le cosyndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- Documents nécessaires. **192.** Le Bureau peut obtenir d'une chambre, d'un syndic et du cosyndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- Bulletin d'information périodique. **193.** Le Bureau publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par le Bureau à l'égard des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues par les comités de discipline et de celles rendues en appel par la Commission ainsi qu'un résumé du rapport des activités du Bureau, du Fonds et des chambres.
- Publications. **194.** Le Bureau publie au bulletin ses projets de règlement ainsi que ceux de la Commission, du Fonds d'indemnisation des services financiers ou d'une chambre.
- Délai. Un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation.
- Publications. Le Bureau publie également au bulletin tous les règlements.
- Approbation préalable. **195.** Le Bureau adopte distinctement ses règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ou de la Commission.
- Approbation préalable. La Commission adopte distinctement ses règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

- Exigences d'une police d'assurance. **196.** Le Bureau peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome.
- Contenu du règlement. Le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation.
- Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Avis de non-renouvellement. **197.** Un assureur doit, dans le délai prévu par règlement, aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier un contrat d'assurance couvrant la responsabilité d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.
- Avis de résiliation. Il doit aussi aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation d'un tel contrat de la part d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.
- Renouvellement. Un représentant autonome, une société autonome ou un cabinet doit, au moins 30 jours avant l'expiration du contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, le renouveler ou souscrire, auprès d'un autre assureur, un tel contrat pour une période d'au moins une année débutant le jour qui suit celui de l'expiration.
- Fonds d'assurance. **198.** Le Bureau peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux cabinets, à leurs représentants qui ne sont pas leurs employés, aux représentants autonomes et aux sociétés autonomes l'obligation d'y souscrire.
- Montant de la prime. Le Bureau fixe, par règlement, la prime qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit acquitter selon le nombre de représentants, le risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline, le maintien ou non d'un compte en fidéicomis et selon tout autre critère qui y est déterminé.
- Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Dispositions applicables. Les articles 174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18 de la Loi sur les assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par le Bureau.
- Assureur. Le Bureau est alors un assureur au sens de la Loi sur les assurances.
- Assurance responsabilité. **199.** Le fonds d'assurance constitué par le Bureau est autorisé à offrir de l'assurance de responsabilité à toute personne dont les activités sont reliées à une discipline à laquelle s'applique la présente loi.

Responsabilités
du Bureau.

200. Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits ;

2° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 1° ne s'appliquent pas ;

3° les règles relatives aux stages qu'il impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux obligations des maîtres de stage ;

4° les cas dans lesquels l'obligation de suivre un stage ne s'applique pas ;

5° les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat ;

6° les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut utiliser et les règles relatives à l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci ainsi qu'à leur utilisation ;

7° les différentes catégories de disciplines ;

8° les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation ;

9° les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir.

Règles de déontologie.

201. La Commission peut, par règlement, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières.

Approbation préalable.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Responsabilités
du Bureau.

202. Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° les occupations qui sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant ;

2° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant ;

3° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un représentant;

4° les renseignements relatifs aux produits qu'un représentant doit fournir à un client et la façon dont il doit le faire.

Approbation préalable. Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Réglementation du Bureau. **203.** Le Bureau peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la durée de validité d'un certificat de représentant;

2° les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

3° les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

4° les mentions qu'un certificat peut contenir;

5° les formulaires qui doivent être utilisés pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation;

6° la façon dont il doit être avisé par un représentant et le délai dans lequel il doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

Approbation préalable. Un règlement pris en application du paragraphe 2° est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Exercice des pouvoirs. **204.** Le Bureau et la Commission peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'ils peuvent déterminer.

Exercice extra-territorial. **205.** Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer des conditions d'exercice de telles activités.

Prêts garantis par hypothèque. **206.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

- Liens d'affaires. **207.** Le Bureau peut, par règlement, pour l'application de l'article 26, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation.
- Application de l'article 53. La Commission peut, de la même manière, prendre un règlement pour l'application de l'article 53.
- Divulgation de renseignements. **208.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit divulguer à la personne avec qui il transige au sujet des assureurs dont il offre les produits et la façon dont il doit le faire.
- Rédaction de formulaires. **209.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer la forme et la rédaction de l'avis prévu aux articles 19 et 22 ainsi que celles du formulaire de consentement particulier prévu à l'article 93.
- Guide de distribution. **210.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer les règles de rédaction et de présentation d'un guide de distribution.
- Remplacement d'une police d'assurance. **211.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer les formalités, les conditions et les restrictions applicables à un représentant en assurance de personnes lors d'un remplacement d'une police d'assurance.
- Réglementation du Bureau. **212.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer :
- 1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;
 - 2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;
 - 3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque.
- Expert en sinistre. **213.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer les circonstances dans lesquelles un agent ou un courtier en assurance de dommages peut être autorisé à agir comme expert en sinistre et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.
- Règles différentes. Un tel règlement peut prévoir des règles différentes selon qu'il s'applique à un agent en assurance de dommages ou à un courtier en assurance de dommages.
- Réglementation de la Commission. **214.** La Commission peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées, émises par une caisse, une

fédération ou une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières.

Titres similaires.

215. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés.

Règlement relatif à un intervenant d'une autre province.

216. Le Bureau peut, par règlement :

1° établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance ou expert en sinistre et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec ;

2° déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne ;

3° poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités.

Approbation préalable.

217. Un règlement pris en application des articles 206, 207, 211 à 213, 214, 215 et 216 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Révocation d'un certificat.

218. Le Bureau peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.

Refus d'émission ou de renouvellement.

219. Le Bureau peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant ;

2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Raisons du refus.

220. Le Bureau peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat s'il est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

Comités décisionnels.

221. Le Bureau peut former des comités, composés de trois de ses membres, pour statuer sur l'application des articles 218 à 220.

Contenu du certificat.

222. Un certificat délivré par le Bureau doit indiquer chaque discipline ou chaque catégorie de discipline dans laquelle son titulaire est autorisé à agir ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles il est assujéti.

Règles relatives aux disciplines.

223. Le Bureau peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° les règles applicables à l'inscription d'un cabinet ainsi qu'à celle d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

2° l'expérience que doit posséder un représentant pour s'inscrire comme représentant autonome ou pour être un associé ou un employé d'une société autonome;

3° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 2° ne s'appliquent pas;

4° les renseignements et les documents que doit fournir celui qui demande une inscription;

5° les règles relatives au maintien d'une inscription;

6° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle;

7° les règles relatives à la publicité et aux représentations que peut faire un cabinet ou un représentant ou une société autonome et les éléments sur lesquels elles peuvent porter;

8° les règles relatives à la tenue des dossiers, du registre des commissions et du registre des plaintes;

9° les modalités de partage de la commission et les règles relatives à sa consignation au registre;

10° les règles que doit suivre un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome pour le traitement des plaintes qui émanent de ses clients;

11° la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir;

12° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

13° les titres et les abréviations de titres sous lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut se présenter;

14° les formulaires qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent utiliser pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation;

15° la façon dont il doit être avisé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, et le délai dans lequel il doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

Approbation préalable. Un règlement pris en application des paragraphes 2°, 3° et 6° à 10° du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Approbation préalable. Un règlement pris en application des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa est soumis à l'approbation de la Commission qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Franchisateurs et franchisés. **224.** Le Bureau détermine, par règlement, les règles applicables aux franchisés et aux franchisateurs.

Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Droits exigibles. **225.** Le Bureau détermine par règlement, pour chaque discipline, les droits exigibles pour une inscription ainsi que les droits annuels pour son maintien. Dans le cas d'un cabinet et d'une société autonome, ces droits sont déterminés selon le nombre d'établissements qu'ils maintiennent ou entendent maintenir au Québec, le nombre de représentants par l'entremise desquels ils exercent ou entendent exercer leurs activités et selon tout autre critère qui y est déterminé.

Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Frais exigibles. **226.** Le Bureau détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par la présente loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'il fournit.

Approbation préalable. Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Réglementation
des comptes en
fidéicommiss.

227. La Commission peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

2° les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières.

Approbation préalable.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Règles relatives aux
employés du Fonds.

228. Le Bureau détermine, par règlement :

1° les normes, les barèmes et le plan d'effectifs applicables à la nomination et à la rémunération des employés du Fonds;

2° les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres et au personnel du Fonds;

3° les règles relatives à l'administration du Fonds;

4° les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé.

Approbation préalable.

Un règlement pris en application du paragraphe 4° est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Demande d'injonction.

229. Le Bureau peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements.

Requête.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

Procédure.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que le Bureau n'est pas tenu de fournir un cautionnement.

Interdiction par la
Cour supérieure.

230. À la demande du Bureau, la Cour supérieure peut interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant pour un cabinet lorsque cette personne, en plus d'une occasion, a agi à ce titre pour un cabinet alors qu'il fit l'objet d'une sanction imposée en vertu de l'article 115 ou 116.

Intervention
du Bureau.

231. Le Bureau peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance où est soulevée une question relative à la présente loi ou à un de ses règlements.

Directives du ministre.

232. Le ministre peut demander au Bureau de tenir compte, dans l'exécution de son mandat, des orientations et des objectifs qu'il lui indique.

- Rapport d'activités. Le rapport des activités du Bureau doit faire état des mesures qu'il a prises à cette fin.
- Détermination des mesures. **233.** La Commission peut prescrire au Bureau toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières.
- Défaut de la Commission. En cas de défaut, la Commission peut en saisir le ministre. Le ministre peut alors exercer à l'égard du Bureau les pouvoirs qui lui sont dévolus par le chapitre II du titre VII.

CHAPITRE III

DOCUMENTS ET REGISTRES

- Conservation. **234.** Le Bureau tient et conserve un registre des représentants auxquels il délivre un certificat.
- Registre d'un représentant d'un cabinet. Ce registre contient, à l'égard d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet, son nom, celui de chaque cabinet pour lequel il agit, l'adresse de chaque établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.
- Registre d'un représentant autonome. Ce registre contient, à l'égard d'un représentant autonome, son nom, l'adresse de son établissement, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.
- Registre d'un représentant associé. Ce registre contient, à l'égard d'un représentant associé ou employé d'une société autonome, son nom, celui de la société autonome pour laquelle il agit, l'adresse de l'établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.
- Registre des sociétés. **235.** Le Bureau tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'il inscrit.
- Contenu. Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.
- Contenu. Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Contenu.	Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.
Renseignements généraux.	236. Les registres contiennent, en outre, tout autre renseignement relatif aux représentants, aux cabinets ainsi qu'aux représentants autonomes et sociétés autonomes que le Bureau estime approprié.
Renseignements à la Commission.	237. Le Bureau met à la disposition de la Commission les renseignements inscrits au registre concernant un cabinet qui exerce des activités en valeurs mobilières.
Changements au registre.	238. Un représentant, un cabinet, un représentant autonome ainsi qu'une société autonome informent le Bureau, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.
Accessibilité du public.	239. Le Bureau tient les registres à la disposition du public sauf celui visé à l'article 240. Toute personne peut, en acquittant les frais fixés par règlement, en obtenir copie.
Assurances vie.	240. Le Bureau peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir un registre des assurances individuelles sur la vie.
Contenu.	Ce registre contient les nom et adresse de l'assuré et de l'assureur qui a émis la police ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.
Assureur de personnes.	241. Tout assureur de personnes doit, de la façon et dans le délai déterminés par règlement du Bureau, lui transmettre les renseignements que celui-ci requiert aux fins de confectionner le registre des assurances individuelles sur la vie.
Nouvelles polices.	Il doit par la suite, selon les mêmes formalités, transmettre au Bureau les renseignements relatifs aux nouvelles polices qu'il a émises et ceux relatifs aux polices qui ont été annulées.
Vérification de couverture d'assurance.	242. À la demande du Bureau, tout assureur de personnes doit vérifier si une personne dont le Bureau lui transmet les coordonnées est couverte par une police d'assurance individuelle ou collective sur la vie qu'il a émise.
Renseignements au Bureau.	Le cas échéant, l'assureur transmet au Bureau, dans le délai que celui-ci détermine, les renseignements pertinents.
Obtention de renseignements.	243. Seules les personnes suivantes peuvent obtenir du Bureau un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance: l'héritier ou le successible d'une personne décédée, le bénéficiaire de l'assurance-vie, le

titulaire de l'autorité parentale d'une de ces personnes et le liquidateur de la succession.

- Preuve du décès. Sur preuve du décès d'une personne, le Bureau fournit à celui qui y a droit, sur paiement des frais prescrits par cette loi, les renseignements contenus au registre sur la personne décédée ou ceux qu'il obtient d'un assureur en vertu de l'article 242.
- Activités du Bureau. **244.** Le Bureau doit, à la demande du ministre, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
- Authenticité de documents. **245.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Signature requise. **246.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau s'il n'est signé par son président ou, dans la mesure déterminée par règlement, par son secrétaire.
- Valeur d'un fac-similé. Le Bureau peut permettre, aux conditions et pour les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le Bureau.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Exercice financier. **247.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 décembre de chaque année.
- Activités. **248.** Le Bureau finance ses activités.
- Frais. **249.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge du Bureau.
- Indemnité à la Commission. **250.** Le Bureau verse annuellement à la Commission une indemnité qu'elle fixe pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la présente loi.
- Tarifification. Cette indemnité est établie à l'aide de la tarification prévue par règlement de la Commission. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Durée des engagements. **251.** Le Bureau ne peut prendre des engagements qui excèdent cinq ans.

Montant maximum.	Il ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci.
Vérification annuelle.	252. Le Bureau doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le ministre peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge du Bureau.
Vérificateur.	253. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.
Exécution du mandat.	Il peut exiger des membres, des mandataires et des employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de son mandat.
Utilisation des ressources.	254. À la demande du ministre, le vérificateur procède en outre à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et des procédés mis en œuvre par le Bureau pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources sont faites en accordant l'importance qu'il convient à l'économie et à l'efficacité.
Mandat du vérificateur.	255. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.
Rapport d'activités.	256. Le Bureau doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Contenu.	Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
Constatations du Bureau.	Le rapport d'activités fait état des constatations du Bureau sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	257. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

TITRE IV

FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

- Constitution. **258.** Est institué le « Fonds d'indemnisation des services financiers ».
- Personne morale. **259.** Le Fonds est une personne morale.
- Siège. **260.** Le Fonds a son siège dans la capitale nationale à l'endroit déterminé par le Bureau. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **261.** Les affaires du Fonds sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le Bureau pour un mandat de trois ans, dont un président et un vice-président.
- Représentants. Deux des membres du conseil d'administration sont choisis pour représenter le public.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Vacance. **262.** Constitue notamment une vacance, l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur du Fonds, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Remboursement des dépenses. **263.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.
- Président. **264.** Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente aussi le Fonds auprès du Bureau.
- Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Séances. **265.** Le Fonds tient ses séances à son siège ou à tout autre endroit autorisé par le Bureau.
- Quorum. **266.** Le quorum du Fonds est de quatre membres.
- Décisions. **267.** Les décisions du Fonds sont prises à la majorité des membres présents.
- Voix prépondérante. En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.
- Participation aux séances. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

- Remplaçant. **268.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.
- Décision. **269.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter a la même valeur que si elle avait été prise en séance.
- Conflit d'intérêts. **270.** Un membre du Fonds qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au Fonds, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.
- Dispositions applicables. Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.
- Règlement du Fonds. **271.** Le Bureau prend le règlement intérieur du Fonds.
- Personnel requis. **272.** Le Bureau peut désigner un secrétaire et le personnel requis pour la poursuite des activités du Fonds.
- Nomination et rémunération. Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Bureau.
- Déontologie. **273.** Le Bureau détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration et au personnel du Fonds.
- Responsabilités du Fonds. **274.** Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour indemniser les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.
- Fonctionnement. À cette fin, conformément aux règles déterminées par règlement, le Fonds :
- 1° administre les sommes d'argent qui y sont déposées ;
 - 2° statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.
- Dépenses. Le Fonds décide de toute dépense requise pour son fonctionnement.
- Renseignements requis. **275.** Le Fonds peut obtenir du Bureau, d'un syndic et du cosyndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- Réclamation. **276.** Le Fonds peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

- Subrogation. **277.** Le Fonds est subrogé dans tous les droits d'une victime qu'il indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.
- Cotisation. **278.** Le Fonds détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome.
- Évaluation du risque. Il fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'il estime approprié.
- Approbation du Bureau. Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Placements. **279.** Les placements du Fonds doivent être effectués conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs.
- Pouvoirs. **280.** Le Bureau possède à l'égard du Fonds les pouvoirs que lui confèrent les articles 106 à 112 à l'égard d'un cabinet.
- Vérification annuelle. **281.** Le Fonds doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le Bureau peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge du Fonds.
- Dispositions applicables. Les articles 253 à 255 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vérification.
- Exercice financier. **282.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.
- Rapport d'activités. **283.** Le Fonds doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au Bureau ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements requis. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le Bureau.

TITRE V

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution. **284.** Sont instituées la « Chambre de la sécurité financière » et la « Chambre de l'assurance de dommages ».
- Personnes morales. **285.** Les chambres sont des personnes morales.

- Loi applicable. **286.** Une chambre, tout comme le Bureau, est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Siège. **287.** Les chambres ont leur siège au Québec à l'endroit qu'elles déterminent. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **288.** Les affaires d'une chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres.
- Représentants. Deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans.
- Membres. **289.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective, les représentants en valeurs mobilières et les planificateurs financiers.
- Membres. Les représentants en assurance de personnes élisent parmi eux trois membres du conseil d'administration et les représentants en assurance collective en élisent un. Les représentants en épargne collective en élisent trois, les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études en élisent un et les planificateurs financiers en élisent un.
- Membres. **290.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.
- Membres. Les agents en assurance de dommages élisent parmi eux deux membres du conseil d'administration. Les courtiers en assurance de dommages en élisent cinq et les experts en sinistre en élisent deux.
- Élection par courrier. **291.** L'élection des membres du conseil d'administration d'une chambre se fait par courrier, conformément à son règlement intérieur.
- Autre moyen. Elle peut aussi se tenir par tout autre moyen de communication, déterminé par le règlement intérieur de la chambre.
- Président du scrutin. **292.** Le secrétaire du Bureau agit à titre de président du scrutin.
- Liste électorale. Il dresse, à partir du registre des représentants, la liste électorale pour chacun des postes à combler.
- Candidat. **293.** Tout représentant autorisé à agir dans une discipline a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans plus d'une discipline, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

- Élection par régions. **294.** Sauf dans le cas des représentants en assurance collective, des représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études ainsi que des planificateurs financiers, l'élection se tient par régions délimitées par règlement de chacune des chambres.
- Délimitation. À défaut, les régions sont délimitées par le secrétaire du Bureau.
- Avis du scrutin. **295.** Le secrétaire du Bureau transmet aux représentants un avis de la tenue du scrutin. Il reçoit les candidatures, les fait connaître aux représentants et recueille les votes.
- Liste des candidats. Le secrétaire transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et au Bureau. Il publie cette liste au bulletin du Bureau.
- Président. **296.** Les candidats élus à la Chambre de la sécurité financière désignent parmi eux un président. Ils désignent également, parmi les candidats élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants en assurance collective, un vice-président aux assurances et, parmi les candidats élus par les représentants en valeurs mobilières, un vice-président aux valeurs mobilières.
- Membres du conseil d'administration. Le président et les vice-présidents sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau.
- Président. **297.** Les candidats élus à la Chambre de l'assurance de dommages désignent parmi eux un président. Ils désignent aussi un vice-président parmi les candidats élus par les agents en assurance de dommages ou par les experts en sinistre.
- Membres du conseil d'administration. Le président et le vice-président sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau.
- Durée du mandat. **298.** Les membres du conseil d'administration d'une chambre sont élus pour trois ans.
- Remboursement des dépenses. **299.** Les membres du conseil d'administration d'une chambre ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur de la chambre, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.
- Vacance. **300.** Toute vacance, autre que celle à un poste dont le membre est nommé par le ministre, est comblée pour la durée non écoulée du poste à combler.
- Élection partielle. S'il reste au moins un an à écouler, elle est comblée par une élection partielle, tenue par le secrétaire du Bureau, parmi les représentants de la discipline et, le cas échéant, de la région concernée. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le ministre parmi de tels représentants.
- Désignation d'un président ou d'un vice-président. **301.** Lorsque le poste à combler est celui d'un président ou d'un vice-président, les membres de la chambre désignent parmi eux, après l'élection ou la nomination du nouveau membre, celui qui occupera cette fonction.

- Vacance. **302.** Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur d'une chambre, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Responsabilités du président. **303.** Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente la chambre et il en supervise les activités.
- Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président de la Chambre de l'assurance de dommages ou, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, le vice-président désigné par le règlement intérieur, en exerce les fonctions.
- Séances. **304.** Une chambre peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum. **305.** Le quorum d'une chambre est de six membres.
- Décisions. **306.** Les décisions d'une chambre sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Voix prépondérante. En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.
- Participation aux séances. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
- Remplaçant. **307.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.
- Décision. **308.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.
- Secrétaire. **309.** Une chambre nomme un secrétaire.
- Personnel requis. Elle peut aussi s'adjoindre tout autre personnel requis pour la poursuite de ses activités.
- Rémunération et avantages sociaux. Les membres du personnel de la chambre sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Déontologie. **310.** Une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables à son personnel.
- Séance extraordinaire. **311.** À la demande écrite de trois membres, le secrétaire convoque une séance extraordinaire d'une chambre.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Responsabilités de la chambre.** **312.** Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses cotisants.
- Cotisants.** Sont des cotisants à la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont des cotisants à la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290.
- Réglementation de la chambre.** **313.** Une chambre détermine, par règlement :
- 1° les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants ;
- 2° les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants ;
- 3° les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres visés aux articles 317 et 318.
- Approbation préalable.** Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Recommandations.** **314.** Une chambre doit donner son avis sur toute question que lui soumet le Bureau. Elle peut lui faire des recommandations sur toute question relevant de la compétence du Bureau.
- Constatations.** À cette fin, une chambre peut former des comités, composés des personnes qu'elle désigne, pour recueillir les renseignements pertinents et lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.
- Services offerts aux cotisants.** **315.** Une chambre peut offrir des services à ses cotisants, notamment des cours de formation permanente dans des disciplines autres qu'en planification financière et des services conseils en vérification de la qualité et de la conformité des pratiques professionnelles.
- Frais exigibles.** Elle doit, par règlement, déterminer les frais exigibles pour de tels services.
- Formation continue.** **316.** Une chambre peut conclure une entente pour faire dispenser la formation continue obligatoire et la formation permanente par toute personne.
- Utilisation d'un titre et son abréviation.** **317.** La Chambre de la sécurité financière a compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en

assurance collective à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A. » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. ».

- Utilisation interdite. Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par le Bureau à agir comme représentant en assurance de personnes ou comme représentant en assurance collective.
- Procédure. La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.
- Utilisation d'un titre. **318.** La Chambre de l'assurance de dommages a compétence exclusive pour autoriser un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. ».
- Utilisation interdite. Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par le Bureau à agir comme courtier en assurance de dommages.
- Procédure. La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.
- Déontologie. **319.** La Chambre de la sécurité financière fait des recommandations à la Commission sur les règles de déontologie applicables à chaque discipline ou catégorie de discipline en valeurs mobilières.
- Cotisation annuelle. **320.** Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent verser au Bureau pour son compte un cabinet, un représentant autonome et une société autonome pour chaque représentant autorisé à agir dans une discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants.
- Détermination. Cette cotisation est déterminée en fonction du nombre de représentants par l'entremise desquels un cabinet ou une société autonome exerce ses activités et selon tout autre critère que la chambre estime approprié.
- Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Mise en commun des ressources. **321.** Le Bureau et les chambres conviennent par entente, dans l'année qui suit le 20 juin 1998, de la mise en commun des ressources nécessaires pour :

1° la perception et la redistribution, selon un mode qui peut être différent de celui prévu par la présente loi, des droits déterminés par le Bureau pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat à un représentant, des droits déterminés par le Bureau pour une inscription et son maintien et des cotisations déterminées par le Fonds d'indemnisation des services financiers et par les chambres ;

2° la gestion, selon un mode qui peut être différent de celui prévu par la présente loi, du registre des représentants, des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes.

- Défaut d'entente. À défaut par le Bureau et par les chambres de parvenir à une entente dans ce délai, le gouvernement peut, par décret, en déterminer les termes.
- Remplacement des mesures. **322.** Malgré l'article 321, dans le cas où le gouvernement détermine les termes d'une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 321, le Bureau et les chambres peuvent toujours convenir d'une entente pour remplacer les mesures déterminées par le gouvernement.
- Exercice financier. **323.** L'exercice financier d'une chambre se termine le 31 décembre de chaque année.
- Durée des engagements. **324.** Une chambre ne peut prendre des engagements qui excèdent cinq ans.
- Autorisation préalable. Une chambre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci.
- Vérification annuelle. **325.** Une chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le Bureau peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge de la chambre.
- Dispositions applicables. Les articles 253 à 255 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vérification.
- Rapport d'activités. **326.** Une Chambre doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au Bureau ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le Bureau.

CHAPITRE III

SYNDICS

- Nomination d'un syndic. **327.** Le ministre nomme, au sein de chaque chambre, un syndic.
- Cosyndic. La Commission nomme, au sein de la Chambre de la sécurité financière, un cosyndic.
- Rémunération. **328.** Le ministre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un syndic, lesquels sont à la charge de la chambre.

Rémunération.	Le cosyndic reçoit la même rémunération que le syndic de la Chambre de la sécurité financière, laquelle est à la charge de la Chambre.
Rôle.	329. Les syndics et le cosyndic, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ont pour fonction d'enquêter à ce sujet.
Syndic de la Chambre de la sécurité financière.	330. Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective et des planificateurs financiers.
Cosyndic.	Le cosyndic exerce ses fonctions à l'égard des représentants en valeurs mobilières.
Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages.	Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.
Domaine de compétence.	Tant les syndics que le cosyndic ont compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence.
Adjoints au syndic.	331. Le ministre peut nommer des adjoints à un syndic pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
Adjoints au cosyndic.	La Commission peut nommer des adjoints au cosyndic pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Ils reçoivent la même rémunération que celle octroyée à un adjoint de la Chambre de la sécurité financière.
Rémunération.	La rémunération d'un adjoint est à la charge d'une chambre.
Exercice des fonctions.	332. Un adjoint d'un syndic ou du cosyndic exerce ses fonctions sous la direction de celui-ci.
Pouvoirs.	Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au syndic ou au cosyndic.
Personnel requis.	333. Une chambre nomme le personnel requis pour permettre à un syndic ou au cosyndic de poursuivre ses activités.
Nomination et rémunération.	Ce personnel est nommé et rémunéré selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement d'une chambre.
Immunité.	334. Un syndic, le cosyndic et leurs adjoints ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

- Échange de renseignements. **335.** Les syndicats et le cosyndicat peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec le Bureau pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- Renseignements du Fonds. Ils peuvent également obtenir tout renseignement du Fonds.
- Avis d'une plainte. **336.** Lorsqu'un syndic ou le cosyndicat reçoit une plainte, il en avise immédiatement le Bureau ainsi qu'un autre syndic ou le cosyndicat qui a compétence à l'égard du représentant.
- Renseignements sur activités. **337.** Un assureur, un cabinet ou une société autonome doit, à la demande d'un syndic ou du cosyndicat, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur les activités d'un représentant.
- Enquête. **338.** Un syndic ou le cosyndicat peut procéder à une enquête dans l'établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome.
- Identification. **339.** L'enquêteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par un syndic ou par le cosyndicat.
- Pouvoirs de l'enquêteur. **340.** L'enquêteur peut :
 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ;
 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome et de la société autonome ;
 3° exiger tout document relatif à leurs activités.
- Communication de documents. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.
- Accès. **341.** L'enquêteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux représentants qui y sont autorisés.
- Interdiction. **342.** Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.
- Accessibilité aux documents. **343.** Les documents, livres, registres, comptes et dossiers qu'un syndic, un cosyndicat ou l'enquêteur peut requérir doivent lui être fournis quelles que soient la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.
- Dépôt d'une plainte. **344.** Un syndic ou le cosyndicat dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

- Dépôt d'une plainte. Une plainte peut également être déposée par le Bureau ou par la Commission.
- Information écrite. **345.** Un syndic ou le cosyndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête du fait qu'il dépose une plainte.
- Dépôt d'une plainte. **346.** Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par le Bureau si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat.
- Information écrite. **347.** Un syndic ou le cosyndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas déposer la plainte et lui en donne les motifs.
- Dépôt d'une plainte. Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte.
- Expert. **348.** Un syndic ou le cosyndic peut, à même les sommes qui lui sont allouées à cette fin, s'adjoindre tout expert.
- Comité de discipline. **349.** Un syndic ou le cosyndic qui dépose une plainte devant un comité de discipline en assume la conduite.
- Décision. **350.** Un syndic ou le cosyndic communique la décision d'un comité de discipline à une personne qui a demandé la tenue de l'enquête.
- Rapport d'activités. **351.** Les syndic et le cosyndic font rapport de leurs activités aux chambres et au Bureau de la façon déterminée par le Bureau.
- Rapport du cosyndic. La Chambre de la sécurité financière transmet à la Commission le rapport du cosyndic.

TITRE VI COMITÉS DE DISCIPLINE

CHAPITRE I CONSTITUTION

- Constitution. **352.** Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.
- Responsabilités. **353.** Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.
- Décision du comité. **354.** Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières et un planificateur financier.

Décision du comité.	Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.
Composition du comité.	355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.
Président.	356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.
Rémunération et avantages.	Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.
Vice-président.	357. Le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.
Membres.	358. Le président d'un comité de discipline, après consultation du Barreau, nomme les membres, autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.
Liste des membres.	Il en dresse la liste qu'il dépose devant la chambre.
Nomination par discipline.	359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratique ses cotisants et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.
Secteur de commercialisation.	360. Le premier secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution de dépôts.
Secteur de commercialisation.	361. Le deuxième secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier.
Interprétation.	Les mots « institution financière », « personne liée » et « groupe financier » ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147.
Secteur de commercialisation.	362. Le troisième secteur de commercialisation regroupe les autres représentants.
Liste des membres.	363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

- Rémunération des membres. **364.** Une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président. Ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président.
- Approbation du gouvernement. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Mandat du président. **365.** Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Nomination du secrétaire. **366.** Une chambre nomme le secrétaire de son comité de discipline. Elle nomme également une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- Personnel requis. Elle nomme aussi le personnel requis pour assurer le bon fonctionnement du comité de discipline.
- Conservation des dossiers. **367.** Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.
- Rôle d'audition. Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.
- Signification d'une plainte. **368.** Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile, une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre du Bureau.
- Décision exécutoire. **369.** Le secrétaire transmet au Bureau et à la chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.
- Rapport d'activités. **370.** Un comité de discipline transmet au Bureau et à la chambre, à la date et dans la forme déterminée par la chambre, un rapport annuel sur ses activités.

CHAPITRE II

AUDITION

- Audition de la plainte. **371.** Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.
- Décision. Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

- Membre suppléant.** **372.** Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.
- Conflit d'intérêts.** **373.** Un membre du comité de discipline qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.
- Dispositions applicables.** Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.
- Instruction continuée.** **374.** Un membre du comité de discipline qui a commencé l'audition d'une plainte et dont le mandat comme membre du comité de discipline n'a pas été renouvelé peut valablement continuer à instruire la plainte et participer à la décision.
- Immunité.** **375.** Les membres du comité de discipline ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dispositions applicables.** **376.** Les dispositions du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.
- Moyen préliminaire.** **377.** Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.
- Amende minimum.** **378.** En cas de non-respect des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, 35 ou 36, le comité ne peut imposer de réprimande ni une amende inférieure à 2 000 \$.

CHAPITRE III

APPEL

- Appel à la Cour du Québec.** **379.** Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le comité de discipline à l'égard d'un représentant qui n'est pas autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.
- Dispositions applicables.** Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.
- Appel à la Commission.** **380.** Il y a appel auprès de la Commission de toute décision rendue par le comité à l'égard d'un représentant qui est autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.

- Exécution de la décision. **381.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou, selon le cas, la Commission n'en décide autrement.
- Procédure d'appel. **382.** L'appel visé aux articles 379 et 380 est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du comité de discipline.
- Notes sténographiques. Dans le cas d'un appel visé à l'article 380, l'avis doit être accompagné de la transcription des notes sténographiques prises lors de l'audition.
- Prorogation du délai. Lorsque l'appelant ne peut obtenir la transcription des notes sténographiques dans le délai prescrit, il peut en demander la prorogation au secrétaire du comité de discipline.
- Transmission du dossier. **383.** Le secrétaire du comité de discipline transmet le dossier à la Cour du Québec ou, selon le cas, à la Commission, dans les meilleurs délais.
- Dispositions applicables. **384.** Les articles 324 à 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent à la décision rendue par la Commission.

TITRE VII**SURVEILLANCE****CHAPITRE I****INSPECTION DU BUREAU ET DES CHAMBRES**

- Transmission de documents. **385.** À la demande de la Commission, le Bureau lui transmet, dans le délai et dans la forme exigés, les états, données statistiques, rapports, documents et autres renseignements relatifs aux représentants en valeurs mobilières qu'elle estime pertinents pour l'application de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières et de leurs règlements.
- Inspection du Bureau. **386.** La Commission peut, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, désigner une personne chargée de procéder à l'inspection du Bureau afin de s'assurer qu'il met en application les règlements qu'elle a adoptés à l'égard des représentants en valeurs mobilières.
- Inspecteur. **387.** L'inspecteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par la Commission.
- Pouvoirs. **388.** L'inspecteur peut :
 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;
 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi et des règlements de la Commission.

Communication de dossiers.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

Interdiction.

389. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur.

Remise de documents.

390. Les livres, registres, comptes, dossiers, états, données statistiques, rapports et autres documents que la Commission ou l'inspecteur peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

Rapport de l'inspecteur.

391. L'inspecteur fait rapport à la Commission.

Entrave au travail de l'inspecteur.

392. Lorsque la Commission est d'avis que le travail d'un inspecteur a été entravé ou que des renseignements ou des documents lui ont été cachés, elle peut en faire rapport au ministre.

Négligence du Bureau.

393. Lorsque la Commission est d'avis que le Bureau néglige de voir à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements de la Commission qu'elle a pris, elle en fait rapport au ministre.

Inspection du Bureau.

394. À la demande du ministre, la Commission, l'inspecteur général des institutions financières ou une autre personne que le ministre désigne procède à l'inspection du Bureau ou d'une chambre. Le Bureau peut également à la demande du ministre procéder à l'inspection d'une chambre. Les articles 387 à 393 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle inspection.

CHAPITRE II

POUVOIRS DU MINISTRE

Ordonnance du ministre.

395. Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau ou une chambre contrevient à la présente loi ou à un de ses règlements, néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées ou agit d'une façon telle que la protection du public n'est pas assurée, il peut lui ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

Motifs.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs qui la sous-tendent.

Préavis au Bureau.

396. Avant de rendre une ordonnance, le ministre signifie au Bureau ou à une chambre un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier son émission et la possibilité pour le Bureau ou la chambre de présenter par écrit ses observations.

- Ordonnance provisoire.** **397.** Lorsque le ministre est d'avis que la conduite du Bureau ou d'une chambre peut causer un préjudice sérieux ou irréparable ou créer un état de fait ou de droit de nature à rendre une ordonnance inefficace, il peut, sans préavis, émettre une ordonnance provisoire pour une période d'au plus 30 jours.
- Motifs.** L'ordonnance provisoire énonce les motifs qui la sous-tendent. L'ordonnance provisoire doit être accompagnée d'une ordonnance de la nature de celle visée à l'article 395 et du préavis prévu à l'article 396.
- Modification de l'ordonnance.** **398.** Le ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer une ordonnance ou une ordonnance provisoire.
- Interdiction.** **399.** Il est interdit à toute personne de contrevenir à une ordonnance ou une ordonnance provisoire émise par le ministre ou d'en autoriser, encourager, ordonner ou conseiller la violation.
- Contestation.** **400.** Le Bureau ou une chambre peut, par requête signifiée dans les 30 jours de la prise d'effet d'une ordonnance, la contester devant la Cour supérieure. L'ordonnance ne cesse d'avoir effet que si elle est renversée par la Cour supérieure.
- Décision finale.** **401.** La décision de la Cour supérieure est finale et sans appel.
- Suspension des pouvoirs.** **402.** Lorsque le Bureau ou une chambre agit à l'encontre d'une ordonnance, le ministre peut décider que tout ou partie de ses fonctions ou pouvoirs soient suspendus pour la période qu'il détermine et il nomme un administrateur qui exerce, aux frais du Bureau ou de la chambre, les fonctions et pouvoirs ainsi suspendus.
- Experts.** L'administrateur nommé par le ministre peut s'adjoindre des experts.
- Période de suspension.** Le ministre peut prolonger une période de suspension.
- Annulation d'une décision.** L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision du Bureau ou d'une chambre.

CHAPITRE III

ENQUÊTE

- Ordonnance d'une enquête.** **403.** Le ministre peut ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.
- Nomination.** Il nomme la personne chargée de procéder à l'enquête.
- Assignation à comparaître.** **404.** La personne chargée de procéder à l'enquête peut assigner toute personne à comparaître et lui ordonner de prêter serment, de témoigner et de produire tout document requis.

- Protection d'un témoignage. **405.** Le témoignage d'une personne entendue comme témoin ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite, sauf le cas d'une poursuite pour parjure ou pour témoignages contradictoires ou pour outrage.
- Requête à la Cour supérieure. **406.** Tout défaut de se conformer aux dispositions de l'article 404 peut être soumis par requête à la Cour supérieure qui statue conformément aux articles 49 à 54 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) afin d'assurer l'application du présent chapitre.
- Immunité. **407.** La personne chargée de l'enquête ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE VIII

DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

CHAPITRE I

ASSUREURS

- Offre de produits. **408.** Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.
- Distributeur. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.
- Offre de crédit. **409.** Un employé d'un assureur dont les fonctions principales consistent à offrir du crédit peut agir comme distributeur pour faire adhérer un client à un produit visé au paragraphe 1° de l'article 426.
- Guide de distribution. **410.** Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire.
- Description du produit. **411.** Le guide de distribution décrit le produit offert, précise la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.
- Demande de réclamation. Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour présenter une réclamation. Il indique également le délai accordé à l'assureur, dans un tel cas, pour payer les sommes assurées et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au guide, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.
- Garanties similaires. **412.** Le guide de distribution contient, le cas échéant, une mention indiquant qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, des assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

- Guide de distribution. **413.** Un guide de distribution doit être rédigé et présenté conformément aux règles établies par le Bureau.
- Exemplaire au Bureau. **414.** L'assureur doit, avant de remettre un guide de distribution à ses distributeurs, en faire parvenir un exemplaire au Bureau. Il agit de même lorsqu'il y apporte une modification.
- Exemplaire de la police. Le guide de distribution doit être accompagné d'un exemplaire de la police relative au produit faisant l'objet du guide.
- Liste des noms et adresses. Il doit aussi être accompagné d'une liste des noms et adresses des distributeurs par l'entremise desquels l'assureur offre le produit qui fait l'objet du guide.
- Guide modifié. **415.** L'assureur fait parvenir sans délai à ses distributeurs tout guide de distribution modifié et prend les dispositions nécessaires pour retirer les guides périmés.
- Transmission du guide. **416.** Le Bureau peut, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'il indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.
- Prorogation du délai. Le Bureau peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.
- Cessation d'une distribution. **417.** L'assureur peut, avant l'expiration du délai accordé pour effectuer une modification, notifier le Bureau de sa décision de cesser la distribution du produit d'assurance.
- Guide et formulaires retirés. L'assureur doit aussitôt informer ses distributeurs de sa décision et prendre les dispositions requises afin que les guides de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés.
- Guide et formulaires retirés. Il en est de même dans tous les cas où l'assureur cesse de distribuer un produit.
- Nouveau distributeur. **418.** Un assureur doit, sans délai, informer le Bureau du nom et de l'adresse de tout nouveau distributeur par l'entremise duquel il offre un produit d'assurance ainsi que la description de ce produit.
- Information au Bureau. Il doit faire de même lorsqu'il cesse de faire affaires avec un distributeur.
- Cessation d'une distribution. **419.** Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre du Bureau, celui-ci en informe l'inspecteur général des institutions financières qui peut ordonner à l'assureur de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs.
- Acquisition de connaissance. **420.** L'assureur doit, compte tenu de la complexité de son produit, en plus de préparer un guide, prendre toute autre mesure appropriée afin que ses distributeurs en aient une bonne connaissance.

- Service de consultation. **421.** L'assureur maintient un service de consultation pour répondre à toute demande d'un distributeur ou d'un client au sujet d'un guide de distribution.
- Guides de distribution. **422.** Le Bureau tient à la disposition du public les guides de distribution des assureurs.
- Frais d'examen. **423.** Le Bureau fixe, par règlement, les frais que doit lui verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution qu'il lui transmet conformément à l'article 414.
- Assurance bien. **424.** Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien :
- 1° l'assurance-voyage ;
 - 2° l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre mois ;
 - 3° l'assurance sur les cartes de crédit et de débit.
- Assurance-voyage. **425.** Une institution de dépôts peut distribuer des produits d'assurance-voyage. Elle est alors réputée agir comme distributeur.
- Assurance-voyage. Un employé d'un assureur peut aussi distribuer des produits d'assurance-voyage. Il est alors réputé agir comme distributeur.
- Assurance bien. **426.** Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client :
- 1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur ;
 - 2° l'assurance sur la vie des épargnants.
- Restriction. **427.** À l'exception des produits visés aux articles 424 et 426, le gouvernement peut décréter qu'un assureur ne peut offrir, par l'entremise d'un distributeur, un produit d'assurance qu'il indique.
- Décret du gouvernement. **428.** Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.
- Distributeurs. Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit.

CHAPITRE II

DISTRIBUTEURS

- Exigences préalables.** **429.** Un distributeur doit, avant d'offrir un produit d'assurance, prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne à qui est confiée la tâche de le distribuer ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit.
- Garanties similaires.** **430.** Lorsque le guide de distribution contient une mention à cet effet, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe, sur le marché, d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.
- Vérification de couverture.** Elle doit, en outre, demander au client s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance et, en cas de doute, l'inviter à vérifier.
- Description de la garantie.** **431.** La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.
- Exclusions de garantie.** Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.
- Rémunération.** Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.
- Déclaration de la rémunération.** **432.** Un assureur doit, à la demande du Bureau, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.
- Déclaration de la rémunération.** **433.** Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.
- Réclamation.** **434.** La personne qui distribue un produit doit informer le client sur la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation. Elle doit également l'informer du délai accordé à l'assureur pour payer les sommes assurées et des démarches qu'il devra entreprendre, dans des délais qu'elle précise, si éventuellement l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.
- Exigence préalable.** **435.** Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.
- Responsabilité du distributeur.** **436.** Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.
- Dispositions applicables.** **437.** Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

- Dispositions applicables. Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur.
- Remise du guide et des formulaires. **438.** Lorsqu'un assureur informe un distributeur de sa décision de cesser de distribuer un produit par son entremise, ce dernier doit lui retourner sans délai l'exemplaire du guide de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit.
- Responsabilité du distributeur. Le distributeur qui, après réception d'un tel avis, fait souscrire à un client un produit d'assurance est responsable de tout préjudice que le client peut subir.
- Interdiction. **439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.
- Pressions interdites. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.
- Avis de résolution. **440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
- Délai de résolution. **441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.
- Effets du 1^{er} contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.
- Dispositions interdites. **442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.
- Perte de certains avantages. Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.
- Assurance garantie d'un remboursement. **443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

- Contrat de crédit. Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.
- Droits conservés. Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.
- Confirmation d'assurance. **444.** Un distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur doit donner au client, le cas échéant, dans les 30 jours de sa demande d'adhésion, une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

CHAPITRE III

CERTIFICAT RESTREINT

- Certificat du Bureau. **445.** Le gouvernement peut décréter qu'un produit d'assurance pouvant être offert par un distributeur ne peut l'être que par un distributeur titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le Bureau.
- Copie du décret. Une copie du décret est transmise au Bureau afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.
- Dispositions applicables. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le distributeur n'est régi que par les dispositions du présent chapitre pour ce produit.
- Survenance d'un sinistre. **446.** Nul ne peut s'engager à offrir, pour le bien visé à l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre à moins d'être un distributeur titulaire d'un certificat restreint et d'offrir uniquement un produit d'assurance.
- Certificat du Bureau. **447.** Le gouvernement peut aussi décréter qu'un produit d'assurance, qui ne peut être offert par un distributeur, peut l'être par une personne titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le Bureau.
- Transmission du décret. Une copie du décret est transmise au Bureau afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.
- Dispositions applicables. **448.** Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un certificat restreint qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.
- Dispositions applicables. Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint.

- Dispositions applicables. Les articles 18 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 447.
- Dispositions applicables. Les articles 439 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 445.
- Règlement du Bureau. **449.** Le Bureau peut, par règlement, déterminer :
- 1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat restreint et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ;
 - 2° les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits ;
 - 3° les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement d'un certificat restreint ;
 - 4° la durée de validité d'un certificat restreint ;
 - 5° les renseignements et les autres documents que doit fournir la personne qui demande la délivrance d'un certificat restreint ;
 - 6° les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat restreint ;
 - 7° la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir ;
 - 8° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir.
- Approbation préalable. Un règlement pris en application du paragraphe 6° du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Certificat restreint. **450.** Le Bureau délivre, sur paiement des droits prescrits, un certificat restreint à toute personne qui satisfait aux exigences prévues par règlement.
- Personne responsable. **451.** La personne morale qui demande un certificat restreint désigne parmi son personnel une personne pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 449.
- Titulaire qualifié. Lorsque le Bureau délivre un certificat restreint à une personne morale, seule la personne qui s'est qualifiée peut distribuer des produits d'assurance offerts par ce titulaire.
- Frais d'examen. **452.** Le Bureau peut, par règlement, prescrire les frais que doit verser toute personne physique qui s'inscrit à un examen.

- Dispositions applicables.** **453.** Les articles 218 et 219 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un certificat restreint.
- Révocation.** **454.** Le Bureau ou un comité de trois de ses membres qu'il forme à cette fin peut révoquer un certificat restreint, le suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.
- Avis préalable.** **455.** Le Bureau signifie au titulaire du certificat restreint un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
- Appel.** **456.** Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 454.
- Dispositions applicables.** Le deuxième alinéa de l'article 119 et les articles 121 à 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.
- Pouvoirs d'inspection.** **457.** Le Bureau possède, à l'égard d'un titulaire d'un certificat restreint, les mêmes pouvoirs d'inspection qu'il a à l'égard d'un cabinet.
- Registre des titulaires.** **458.** Le Bureau tient à la disposition du public un registre des titulaires de certificat restreint.
- Contenu.** Ce registre contient, lorsque le titulaire du certificat restreint est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.
- Contenu.** Ce registre contient, lorsque son titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, le nom de chaque personne physique qualifiée pour distribuer ce produit et l'établissement auquel elle est rattachée, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.
- Contenu.** Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du certificat restreint que le Bureau estime approprié.
- Changement au registre.** **459.** Un titulaire de certificat restreint informe le Bureau, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.
- Remise des dossiers.** **460.** La personne dont le certificat restreint n'est pas renouvelé ou est révoqué doit remettre au Bureau les dossiers, livres et registres relatifs aux polices d'assurance qu'elle a vendues en vertu de ce certificat restreint.
- Sort des dossiers.** Le Bureau statue sur la façon dont il en dispose.

Autorisation
du Bureau.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, une personne peut, avec l'autorisation du Bureau, en disposer autrement.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

- Fausse représentation. **461.** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par le Bureau, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction.
- Défaut d'inscription. **462.** Quiconque agit comme cabinet dans une discipline donnée ou se présente comme tel sans être inscrit auprès du Bureau commet une infraction.
- Obligation interdite. **463.** Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, assujettit la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance commet une infraction.
- Pressions indues. **464.** Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, exerce des pressions indues sur un client ou emploie des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier commet une infraction.
- Utilisation frauduleuse
d'un titre. **465.** Quiconque utilise un titre similaire à celui d'expert en sinistre ou, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement du Bureau, ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction.
- Fausse représentation. **466.** Quiconque, n'étant pas un planificateur financier ni une société autonome, ni un cabinet qui agit par l'entremise d'un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction.
- Réception d'une
commission sans droit. **467.** Quiconque, n'étant pas visé à l'article 100, reçoit d'un représentant, d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier commet une infraction.
- Entrave au travail. **468.** Quiconque entrave le travail d'une personne qui procède à l'inspection de l'établissement d'un représentant autonome, d'une société autonome, d'un cabinet ou d'un titulaire de certificat restreint conformément à la présente loi commet une infraction.
- Engagement interdit. **469.** Quiconque, sans être titulaire d'un certificat restreint, s'engage à offrir, pour un bien visé par un décret pris en vertu de l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre commet une infraction.

- Offre d'un produit sans droit. **470.** Quiconque, n'étant pas un représentant ni un titulaire de certificat restreint, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert que par un représentant ou un titulaire d'un certificat restreint commet une infraction.
- Omission de déclarer. **471.** Un distributeur qui, pour la vente d'un produit d'assurance, reçoit une rémunération qui excède 30 % de son coût et qui omet, ou que la personne qui distribue le produit omet, de dévoiler au client cette rémunération commet une infraction.
- Omission de dévoiler. **472.** Un distributeur qui, pour un même bien, peut offrir plus d'un produit d'assurance et qui omet, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, de lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux commet une infraction.
- Absence de copie. **473.** Un distributeur qui omet de remettre à un client une copie du guide de distribution afférent à un produit d'assurance qu'il lui vend ou auquel il le fait adhérer commet une infraction.
- Non-remise du guide. **474.** Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir au Bureau le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.
- Non-remise du guide. **475.** Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans lui avoir préalablement remis le guide de distribution ou le guide de distribution modifié qui lui est afférent commet une infraction.
- Absence de modification. **476.** Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir procédé, dans le délai requis, aux modifications exigées par le Bureau au guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.
- Infraction d'un distributeur. **477.** Un distributeur qui omet de se conformer aux dispositions de l'un des articles 35, 36 et 92 à 94 commet une infraction.
- Infraction d'un distributeur. **478.** Un distributeur qui amène une personne à conclure un contrat d'assurance à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat sans lui remettre l'avis prévu à l'article 440 ou 443 commet une infraction.
- Présomption. **479.** Une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 471, 472, 473, 477 et 478, commise par une personne chargée, par un distributeur, de distribuer un produit d'assurance, est réputée avoir été commise par le distributeur.
- Infraction d'un assureur. **480.** Un assureur qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 33, 34 ou 37 commet une infraction.
- Infraction d'un assureur. **481.** Un assureur qui cesse de distribuer un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur et qui omet de prendre les dispositions requises pour que les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés commet une infraction.

- Aide à commettre une infraction. **482.** Un assureur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène un cabinet, ou un représentant autonome ou une société autonome par l'entremise de qui il offre des produits d'assurance, ou un dirigeant, administrateur, associé, employé ou représentant de ce cabinet ou de cette société autonome, à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction.
- Aide à commettre une infraction. Il en est de même de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un assureur.
- Aide à commettre une infraction. **483.** Tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une personne morale qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène cette personne morale à commettre une infraction visée aux articles 461 à 480 commet une infraction.
- Désobéissance à une ordonnance. **484.** Quiconque contrevient à une ordonnance ou une ordonnance provisoire émise par le ministre en vertu de l'article 395 ou 397 ou en autorise, encourage, ordonne ou conseille la violation commet une infraction.
- Personne physique en infraction. **485.** Une personne physique déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 461, 462, 465 à 473 et 484 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.
- Personne physique en infraction. **486.** Une personne physique déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.
- Personne morale en infraction. **487.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 461, 462, 465 à 473 et 484 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.
- Personne morale en infraction. **488.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 80 000 \$.
- Assureur en infraction. **489.** Un assureur déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 474 à 476 et 481 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.
- Assureur en infraction. **490.** Un assureur déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 480 ou 482 est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 100 000 \$.

- Peine. **491.** Une personne qui est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 483 est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.
- Poursuite. **492.** Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 peut être intentée par le Bureau, s'il s'agit d'une infraction relative à une pratique en assurance, en planification financière ou en expertise en sinistre, et, par la Commission, s'il s'agit d'une pratique en valeurs mobilières.
- Pouvoirs de la Commission. À cette fin, la Commission possède les pouvoirs que lui confère l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières.
- Propriété de l'amende. **493.** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 appartient au Bureau ou à la Commission selon que le Bureau ou la Commission a assumé la conduite de la poursuite.
- Prescription. **494.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 se prescrit par un an à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.
- Preuve d'ouverture du dossier. Le certificat du secrétaire du Bureau ou de la Commission indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. A-25, a. 93, mod. **495.** L'article 93 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à l'intermédiaire de marché en assurance » par les mots « à un cabinet, à une société ou un représentant autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome ».
- c. A-30, a. 82, mod. **496.** L'article 82 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) ».
- c. A-32, a. 1, mod. **497.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« représentant en assurance ».

« *i*) « représentant en assurance » : un représentant en assurance au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots « Loi sur les intermédiaires de marché » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers ».

c. A-32, a. 10, mod.

498. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou d'intermédiaire de marché en assurance, ».

c. A-32, a. 57, mod.

499. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « intermédiaires de marché en assurance » par les mots « représentants en assurance et les experts en sinistre ».

c. A-32, a. 93.79, mod.

500. L'article 93.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance et un expert en sinistre ».

c. A-32, a. 93.86, mod.

501. L'article 93.86 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une entreprise d'intermédiaire de marché en assurance avec laquelle » par les mots « un cabinet ou une société autonome, au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, inscrit pour agir dans une discipline de l'assurance avec lequel ».

c. A-32, a. 93.160.1, aj.

502. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.160, de l'article suivant :

Inscription des membres.

« **93.160.1.** Une fédération peut procéder à l'inscription de ses membres, comme cabinet, dans une discipline de l'assurance conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37).

Discipline visée.

À la demande d'un membre, une fédération peut aussi l'inscrire dans toute autre discipline. ».

c. A-32, a. 93.165.1, aj.

503. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.165, de l'article suivant :

Inspection des membres.

« **93.165.1.** Une fédération peut, après entente avec le Bureau des services financiers, institué par l'article 158 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, procéder, conformément à cette entente, à l'inspection de ses membres qui sont inscrits comme cabinet.

Dispositions applicables.

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection faite en vertu du présent article.

- Entente. L'entente peut prévoir:
- 1° la façon dont la fédération doit faire rapport au Bureau;
 - 2° les pouvoirs d'inspection que le Bureau peut exercer à l'égard de la fédération;
 - 3° toute autre mesure que le Bureau estime appropriée. ».
- c. A-32, a. 93.214, texte anglais, mod. **504.** L'article 93.214 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, du mot « corporation » par les mots « guarantee fund ».
- c. A-32, a. 93.226, texte anglais, mod. **505.** L'article 93.226 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « its » par le mot « his ».
- c. A-32, a. 93.229, texte anglais, mod. **506.** L'article 93.229 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « corporation » par les mots « guarantee fund ».
- c. A-32, a. 130, mod. **507.** L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance, un expert en sinistre ».
- c. A-32, a. 174.8, mod. **508.** L'article 174.8 de cette loi, modifié par les articles 80 et 87 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance, un expert en sinistre ».
- c. A-32, a. 204, remp. **509.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 63 des lois de 1996, est remplacé par le suivant:
- Contrats sans permis. « **204.** Les assureurs de dommages qui n'ont pas d'établissement au Québec peuvent néanmoins y émettre des contrats d'assurance sans permis, pourvu que ce soit par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- Publicité interdite. Ils ne peuvent cependant y faire aucune réclame ni publicité. ».
- c. A-32, a. 222, texte anglais, mod. **510.** L'article 222 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « business office » et « business offices » par les mots « establishment » et « establishments ».

- c. A-32, a. 303, mod. **511.** L'article 303 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou intermédiaire de marché en assurance ».
- c. A-32, a. 304, mod. **512.** L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « d'intermédiaire de marché en assurance » par les mots « de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome dans une discipline de l'assurance ».
- c. A-32, a. 406.1, mod. **513.** L'article 406.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « un intermédiaire de marché en assurance » par les mots « une personne autorisée pour ce faire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ».
- c. A-32, a. 406.3, ab. **514.** L'article 406.3 de cette loi est abrogé.
- c. A-32, a. 406.4, mod. **515.** L'article 406.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « à 406.3 » par « et 406.2 ».
- c. B-1, a. 136, mod. **516.** L'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 84 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) applicables aux agents et courtiers en assurance de dommages ou de personnes » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) applicables aux représentants en assurance ».
- c. C-4.1, a. 213, mod. **517.** L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :
- « 4.1° exercer, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), les activités d'un cabinet, d'un distributeur ou d'un titulaire de certificat restreint; »;
- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Entente entre caisses. **« Aux fins du paragraphe 4.1° du premier alinéa, une caisse peut convenir avec une autre caisse de constituer une personne morale ou une société chargée d'exercer les activités qui y sont prévues. »**
- Respect des pratiques commerciales. **Une caisse, ou une personne morale ou une société visée au deuxième alinéa, doit se conformer aux normes relatives aux pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers qui lui sont applicables. »**
- c. C-4.1, a. 367.1, aj. **518.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367, de l'article suivant :

Fédération non affiliée à une confédération.

«**367.1.** Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération peut adopter des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers applicables aux caisses qui lui sont affiliées, lorsqu'elles exercent les activités visées au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 213, ou aux personnes morales ou sociétés par l'entremise desquelles elles exercent de telles activités.»

c. C-4.1, a. 378, mod.

519. L'article 378 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Observance des normes.

« Elle a également pour but de s'assurer de l'observance des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers par la caisse, lorsqu'elle exerce des activités visées au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 213, ou par la personne morale ou la société par l'entremise de laquelle elle exerce de telles activités.»

c. C-4.1, a. 451.1, aj.

520. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 451, de l'article suivant :

Adoption des normes.

«**451.1.** Une confédération peut adopter des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations, lorsqu'elles exercent les activités visées au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 213, ou aux personnes morales ou sociétés par l'entremise desquelles elles exercent de telles activités.»

c. C-4.1, a. 462, mod.

521. L'article 462 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Observance des normes.

« Elle a également pour but de s'assurer de l'observance des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers par la fédération et la caisse affiliée à cette fédération, lorsqu'elle exerce des activités visées au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 213, ou par la personne morale ou la société par l'entremise de laquelle elle exerce de telles activités.»

c. C-73.1, a. 20, mod.

522. L'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'activité de représentant au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-73.1, a. 25, remp.

523. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cabinet
multidisciplinaire.

«**25.** Malgré les articles 3 et 20, un cabinet multidisciplinaire visé à l'article 549 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers peut exercer l'activité de courtier immobilier et, s'il est autorisé par règlement du Bureau, en prendre le titre. ».

c. C-73.1, a. 26, mod.

524. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ».

c. C-73.1, aa. 27 et 28,
mod.

525. Les articles 27 et 28 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ».

c. C-73.1, a. 74, mod.

526. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome ».

c. C-73.1, a. 155, mod.

527. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3°, 4° et 14°.

c. I-11.1, annexe I,
mod.

528. L'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifiée par la suppression des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) ».

c. N-1.1, a. 77, mod.

529. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° un représentant au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), entièrement rémunéré à commission ; ».

c. P-30, a. 62, mod.

530. L'article 62 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) ».

c. R-2.2, a. 6, mod.

531. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « expert en sinistre, un représentant en assurance ».

c. S-29.01, a. 170,
mod.

532. L'article 170 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° agir, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), comme cabinet, distributeur et être titulaire d'un certificat restreint ; ».

c. V-1.1, a. 148, mod.

533. L'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Ne peut s'inscrire auprès de la Commission la personne morale qui, en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), doit s'inscrire auprès du Bureau des services financiers pour exercer des activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par cette loi. ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Droit au certificat similaire.

534. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) a droit à la délivrance d'un certificat correspondant à celui qu'elle détenait.

Assurance de personnes et assurance collective.

De plus, une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective.

Certificat selon inscription.

Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est inscrite comme représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières a droit, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.

Compétence et formation.

535. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), un représentant en assurance collective doit, pour obtenir un certificat l'autorisant à agir à ce titre, posséder les compétences, la formation et l'expérience déterminées par règlement du Bureau pris en application des paragraphes 1° à 4° de l'article 200.

Suspension continuée.

536. Une personne visée à l'article 534 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), était sous le coup d'une suspension demeure suspendue de la même manière.

Réduction des droits.

537. Lors de la délivrance du premier certificat à une personne physique visée à l'article 534, le Bureau accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce certificat.

- Agent en assurance de dommages. **538.** Une personne physique visée au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur les intermédiaires de marché qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerçait les fonctions d'agent en assurance de dommages a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme agent en assurance de dommages.
- Expert en sinistre. **539.** Le courtier en assurance de dommages qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerçait l'activité d'expert en sinistre peut joindre à sa première demande de certificat faite en vertu de la présente loi tout document démontrant qu'il était autorisé à exercer cette activité à cette date.
- Mention au certificat. Malgré l'article 534, lorsque le Bureau fait droit à la demande, le certificat fait mention que ce courtier est autorisé à agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.
- Scolarité pertinente au certificat. **540.** Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), dans le cadre de son activité principale, exerce les fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur et qui possède un baccalauréat en administration avec concentration en assurance, un diplôme d'études collégiales en techniques administratives, option assurance, une attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou une attestation de réussite des examens du programme d'associé (AIAC) de l'Institut d'assurance du Canada, a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.
- Scolarité non conforme. L'employé d'un assureur qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerce de telles activités depuis au moins un an mais qui ne possède pas une attestation ou un diplôme visé au premier alinéa a droit, sur présentation d'une déclaration de son employeur certifiant qu'il a exercé de telles activités durant cette période, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.
- Réussite d'un examen. L'employé d'un assureur qui exerce de telles activités depuis moins d'un an et qui ne possède pas une telle attestation doit, pour obtenir un tel certificat, réussir un examen du Bureau prévu à cette fin.
- Planificateur financier. **541.** Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.
- Activités continuées. **542.** La personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèque immobilière peut, si elle est un représentant en assurance ou en valeurs mobilières, continuer à exercer de telles activités.

- Exemption de paiement.** **543.** Une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché et qui, dans les deux ans qui suivent cette date, constitue une personne morale pour agir comme cabinet au sens de la présente loi est exemptée du paiement des droits exigibles pour le dépôt des statuts de constitution et pour le rapport de recherche y afférent.
- Représentant autonome.** **544.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 223, un représentant visé à l'article 128 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), était titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché peut s'inscrire comme représentant autonome ou être un associé ou un employé d'une société autonome.
- Représentant autonome.** **545.** Malgré l'article 128 et le paragraphe 2° de l'article 223, une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché qui l'autorise à agir comme agent en assurance de personnes ou agent en assurance de dommages peut, dans les deux années qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 552*), s'inscrire comme représentant autonome.
- Inscription non requise.** Un assureur qui fait distribuer ses produits par un représentant autonome visé au premier alinéa n'est pas tenu, de ce fait, de s'inscrire auprès du Bureau.
- Inscription interdite.** **546.** Une personne visée au premier alinéa de l'article 545 ne peut, si son inscription est radiée ou retirée, s'inscrire de nouveau comme représentant autonome.
- Activités permises.** **547.** Les personnes à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui, en vertu du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages et du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, étaient déclarées le ou avant le 12 juin 1998 sur les listes transmises à l'inspecteur général des institutions financières ou au Conseil des assurances de dommages, peuvent exercer les activités qui leur étaient ainsi permises.
- Entente continuée en vigueur.** **548.** Malgré l'article 224 et sous réserve de l'article 97, une entente, dont l'objet est d'autoriser l'exploitation d'une franchise et qui est en vigueur le 20 juin 1998, peut continuer de s'appliquer dans sa forme existante.
- Inscription d'un cabinet et multidisciplinaire.** **549.** Une personne morale qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire délivré par l'inspecteur général des institutions financières l'autorisant à exercer des activités dans le domaine du courtage immobilier peut s'inscrire auprès du Bureau comme cabinet multidisciplinaire dans ce domaine. Aux fins de la présente loi, ce domaine est réputé être, quant à cette personne, une discipline.
- Exercice d'une activité.** Elle peut alors exercer cette activité par l'entremise d'un titulaire de certificat d'agent immobilier ou de courtier immobilier affilié délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier.

- Assurance de conformité. Aux fins de l'application du titre II de la présente loi, de tels titulaires sont réputés être des représentants. Cependant, le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que ceux-ci se conforment également à la Loi sur le courtage immobilier et à ses règlements.
- Réduction des droits. **550.** Lors de l'inscription d'un cabinet qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), a déjà versé des droits pour agir à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières, le Bureau consent une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne morale a déjà acquittés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.
- Remboursement au Bureau. **551.** L'inspecteur général des institutions financières et la Commission remboursent au Bureau les sommes correspondant aux réductions qu'il a consenties conformément aux articles 537 et 550 aux personnes qui leur avaient déjà versé des droits.
- Sommes requises. Les sommes requises pour permettre à l'inspecteur général de satisfaire aux exigences du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Prise d'effet du certificat. **552.** Le Bureau peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*), délivrer un certificat de représentant ou un certificat restreint ou inscrire une personne morale comme cabinet ou un représentant ou une société comme représentant autonome ou société autonome. Le certificat, le certificat restreint et l'inscription prennent effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*).
- Restriction. **553.** Malgré l'article 96, un représentant en assurance ne peut exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière que si, le 20 juin 1998, il était autorisé à exercer ces activités ou si le gouvernement, par décret, autorise l'exercice de telles activités.
- Avis du décret. Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au premier alinéa, en donner avis au Bureau.
- Titres autorisés. **554.** Un courtier en assurance de dommages qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), est autorisé à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » ou le titre de « courtier d'assurance associé » peut, tant qu'il est autorisé par le Bureau à agir comme courtier en assurance de dommages, continuer à l'utiliser.
- Titres autorisés. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), est autorisé à utiliser le titre de « assureur-vie agréé » ou le titre de « assureur-vie certifié », peut, tant qu'il est autorisé par le Bureau à agir comme représentant en assurance de personnes, continuer à l'utiliser.

- Transfert de biens, droits et obligations. **555.** Les biens, droits et obligations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sont respectivement transférés à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et les associations sont dissoutes.
- Transfert au Bureau. **556.** Les biens, droits et obligations du Conseil des assurances de personnes et du Conseil des assurances de dommages, constitués en vertu de l'article 58 de la Loi sur les intermédiaires de marché, sont transférés au Bureau et les conseils sont dissous.
- Registres du Bureau. **557.** Sous réserve de l'article 562, le registre des planificateurs financiers et des cabinets multidisciplinaires, titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général des institutions financières, ainsi que les dossiers et autres documents les concernant, quelle que soit la nature de leur support, deviennent le registre, les dossiers et les documents du Bureau.
- Registres du Bureau. Il en est de même du registre, des dossiers et autres documents de la Commission relatifs aux courtiers d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études ainsi qu'à leurs représentants.
- Transfert au Fonds d'indemnisation. **558.** Les biens, droits et obligations du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, constitués en vertu de l'article 161 de la Loi sur les intermédiaires de marché, sont transférés au Fonds d'indemnisation des services financiers et ces fonds sont dissous.
- Patrimoines distincts. Les sommes qui en proviennent forment des patrimoines distincts des autres actifs du Fonds d'indemnisation des services financiers et sont affectées exclusivement au paiement des réclamations découlant d'actes visés à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché survenus entre le 1^{er} septembre 1991 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) et au paiement des sommes requises pour leur fonctionnement.
- Admissibilité du paiement des réclamations. **559.** Le Fonds d'indemnisation des services financiers statue sur l'admissibilité pour paiement des réclamations découlant d'actes survenus entre le 1^{er} septembre 1991 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) conformément à l'article 175 et au paragraphe 2^o de l'article 176 de la Loi sur les intermédiaires de marché tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*).
- Sommes insuffisantes. **560.** Advenant que les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes ou du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages deviennent insuffisantes pour payer les réclamations, le Fonds d'indemnisation des services financiers impose une cotisation spéciale aux représentants en assurance de personnes ou, selon le cas, aux agents, aux courtiers en assurance de dommages et aux experts en sinistre.

- Cotisation spéciale. Un représentant visé au premier alinéa doit, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation, payer cette cotisation spéciale.
- Intégration aux actifs. **561.** Le gouvernement peut, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 558*), autoriser le Fonds d'indemnisation des services financiers à intégrer à ses actifs les sommes provenant des trois fonds distincts visés dans l'article 558.
- Audition continuée. **562.** L'inspecteur général peut valablement poursuivre l'audition d'une cause qu'il a commencée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*) concernant un titulaire d'un certificat qu'il a délivré et rendre sa décision.
- Audition continuée. La Commission agit de même lorsqu'elle a commencé à entendre une cause relative à une infraction à l'égard d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études ou de l'un de ses représentants.
- Décision. **563.** L'inspecteur général ou la Commission fait parvenir sa décision au Bureau qui, le cas échéant, la met en application conformément à la présente loi.
- Comité de discipline. **564.** Un comité de discipline visé à l'article 352 a compétence pour entendre et disposer de toute plainte déposée devant un comité de discipline visé à l'article 148 de la Loi sur les intermédiaires de marché avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*).
- Dépôt d'une plainte. **565.** Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline contre un intermédiaire de marché qui a commis une infraction à la Loi sur les intermédiaires de marché ou à un de ses règlements. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.
- Dépôt d'une plainte. Il en est de même du cosyndic à l'égard d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières ou un de ses règlements commise par un représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.
- Radiation ou suspension d'une inscription. **566.** Le Bureau a compétence pour radier une inscription dans une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou conditions lorsqu'il estime qu'un cabinet a, avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), enfreint une disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur le courtage immobilier ou de l'un de leurs règlements.
- Dispositions applicables. Les articles 117 à 127 de la présente loi s'appliquent à une telle affaire entendue par le Bureau.

- Poursuite.** **567.** Le Bureau a compétence pour intenter ou continuer une poursuite relative à une infraction en matière pénale prévue au chapitre X de la Loi sur les intermédiaires de marché.
- Mandat des membres.** **568.** Les membres du premier conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages sont nommés par le ministre. Leur mandat est de deux ans.
- Président et vice-présidents.** Le ministre désigne, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, ceux qui combinent les postes de président, de vice-président aux assurances et de vice-président aux valeurs mobilières.
- Président et vice-président.** Il désigne aussi, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, ceux qui combinent les postes de président et de vice-président.
- Première cotisation.** **569.** Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte d'une chambre. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 320.
- Cotisation annuelle spéciale.** **570.** La Chambre de l'assurance de dommages prélève, durant les deux années qui suivent le 20 juin 1998 une cotisation annuelle spéciale de 100 \$ que doivent lui verser les courtiers en assurance de dommages pour le financement de la campagne d'identité des courtiers gérée par l'Association des courtiers d'assurances du Canada.
- Remise à l'organisme.** Cette cotisation est remise à l'organisme ayant son siège au Québec et autorisé à la recevoir par le gestionnaire de la campagne d'identité du courtier.
- Montant.** **571.** Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, qu'un représentant autonome et qu'une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte du Fonds. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 278.
- Nomination du personnel.** **572.** Malgré l'article 177, le conseil d'administration du Bureau peut, avant l'adoption du règlement prévu à cet article, procéder à la nomination de son personnel. Cependant, dès l'adoption de ce règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes ainsi nommées sont modifiés, le cas échéant, conformément à celui-ci.
- Produits d'assurance d'une caisse.** **573.** En plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426, une caisse peut, conformément aux dispositions du titre VIII, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998.
- Produits visés.** Le gouvernement, par décret, identifie ces produits.

- Dispositions applicables.** **574.** Les dispositions du chapitre III du titre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes ou d'un représentant en assurance collective durant l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*).
- Classe d'agent et classe de courtier.** Durant cette période, le Bureau peut, par règlement, créer une classe d'agent et une classe de courtier dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et déterminer ce que constituent l'une et l'autre classes.
- Approbation préalable.** Un règlement pris en application du deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Dispositions applicables.** **575.** En cas d'approbation du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 574, les dispositions du premier alinéa de cet article continuent de s'appliquer tant que le règlement demeure en vigueur.
- Surplus.** **576.** En sus des sommes que le Bureau doit verser à la Commission en vertu de l'article 250, la Commission peut aussi lui réclamer une somme représentant une quote-part des surplus qu'elle verse au fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36).
- Dispositions transitoires.** **577.** En plus des dispositions transitoires prévues par le présent titre, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.
- Publication d'un règlement.** Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Interprétation.** **578.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- 1° un renvoi à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est un renvoi à la présente loi ;
- 2° les expressions « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » ou « intermédiaire de marché en assurance de personnes » désignent respectivement un « représentant en assurance », un « agent ou courtier en assurance de dommages ou un expert en sinistre », ou un « représentant en assurance de personnes » au sens de la présente loi.

- Emprunts garantis. **579.** Le gouvernement peut, aux conditions et dans la limite qu'il détermine, garantir tout emprunt effectué par le Bureau au cours des exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000.
- Situation financière. Lorsque le gouvernement garantit un tel emprunt, le Bureau doit, à la demande du ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaire, lui fournir, de la façon et dans le délai qu'il indique, tout renseignement sur sa situation financière.
- Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Rapport du ministre. **580.** Le ministre doit, au plus tard (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) et, par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Ministre responsable. **581.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.
- Loi remplacée. **582.** La présente loi remplace la Loi sur les intermédiaires de marché.
- Entrée en vigueur. **583.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 38
LOI SUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 403

Présenté par Madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 17 décembre 1997

Principe adopté le 24 mars 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 1998-08-05: aa. 1-3, 4 (1^{er} al. (par. 1^o, 3^o), 2^e al.), 5-22, 24-33
 Décret 998-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 4889

Loi modifiée:

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)







Chapitre 38

LOI SUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution. **1.** Est instituée la «Grande bibliothèque du Québec».
- Désignation. La Grande bibliothèque peut également être désignée sous le sigle «GBQ» et sous tout autre nom que peut déterminer le gouvernement.
- Personne morale. Elle est une personne morale.
- Mandataire. **2.** La Grande bibliothèque est un mandataire de l'État.
- Propriété des biens. Les biens de celle-ci font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents publiés et les biens qui font partie de ses collections.
- Responsabilité. La Grande bibliothèque n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège. **3.** La Grande bibliothèque est située et a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.
- Avis à la *G.O.Q.* Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **4.** Les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des membres suivants :
- 1° sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications; au moins l'une de ces personnes doit être bibliothécaire;
- 2° deux personnes nommées par la Ville de Montréal;
- 3° deux usagers de la Grande bibliothèque, dont un est résident de la Ville de Montréal, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements de la Grande bibliothèque.

Membres du conseil.	Le président de la Bibliothèque nationale du Québec et le bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal sont également membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque.
Mandat.	5. La durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans.
Renouvellement.	Le mandat des membres visés aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
Fonctions continuées.	6. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Rôle du président.	7. Le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Grande bibliothèque dans le cadre de ses règlements et politiques.
Fonction exclusive.	Il exerce ses fonctions à temps plein.
Vice-président.	8. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.
Absence.	En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.
Quorum.	9. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.
Voix prépondérante.	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Réunions.	Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année.
Rémunération.	10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
Remboursement des dépenses.	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Membres du personnel.	11. Les membres du personnel de la Grande bibliothèque sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Grande bibliothèque. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
Approbaton du gouvernement.	Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

- Conflit d'intérêts.** **12.** Le président et les membres du personnel de la Grande bibliothèque ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Grande bibliothèque. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.
- Conflit d'intérêts.** Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Grande bibliothèque doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- Régie interne.** **13.** La Grande bibliothèque peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.
- Réglementation.** Un tel règlement peut, notamment :
- 1° instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président et un membre nommé par la Ville de Montréal, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité ;
 - 2° instituer tout comité consultatif qu'elle juge nécessaire pour la réalisation de sa mission ;
 - 3° prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.
- Remboursement des dépenses.** Les membres des comités visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Accès à la culture.** **14.** La Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens.
- Lecture, recherche et édition.** Plus particulièrement, elle poursuit les objectifs suivants : valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les

bibliothèques et stimuler la participation québécoise au développement de la bibliothèque virtuelle.

Pouvoirs de la Grande bibliothèque.

15. Pour la réalisation de sa mission, la Grande bibliothèque peut notamment :

1° rendre disponibles par la consultation ou le prêt les documents des collections qu'elle détient et offrir aux chercheurs des collections spécialisées;

2° faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide notamment des supports informatiques;

3° offrir des services d'initiation à la recherche documentaire et à l'utilisation des nouvelles technologies;

4° organiser des activités d'animation et de sensibilisation du public à la lecture ainsi que des activités de promotion de l'édition québécoise;

5° offrir des services adaptés aux personnes handicapées, aux nouveaux arrivants, aux personnes en difficulté de lecture, aux travailleurs en transition de carrière, aux entreprises et à d'autres clientèles particulières;

6° contribuer au rayonnement international de l'expertise et du patrimoine québécois par une participation active dans le réseau des institutions documentaires internationales et particulièrement de la francophonie;

7° susciter la coopération entre les bibliothèques publiques et les autres réseaux de bibliothèques et agir comme bibliothèque d'appoint pour l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec;

8° développer et mettre à la disposition des bibliothèques publiques des services de soutien et d'expertise technique;

9° oeuvrer à l'élaboration d'un catalogue collectif virtuel et stimuler la participation des institutions documentaires au développement d'applications dans la bibliothèque virtuelle.

Pouvoirs de la Grande bibliothèque.

16. La Grande bibliothèque peut en outre, notamment :

1° acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver et restaurer des documents;

2° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

3° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

4° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission;

5° effectuer des recherches ou des études.

Entente avec la Ville de Montréal.

Toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale, y compris celle de la Phonothèque et du biblioservice multilingue, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Plan d'activités.

17. La Grande bibliothèque doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Grande bibliothèque.

Forme et approbation.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique. Il est soumis à l'approbation du ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce plan à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Examen et audition.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Grande bibliothèque.

Autorisation préalable.

18. La Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement :

1° construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

2° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Accès aux catalogues.

19. La Grande bibliothèque doit offrir gratuitement l'accès aux catalogues et collections qu'elle détient, leur consultation sur place et, sauf dans les cas prévus par règlement de la Grande bibliothèque, le prêt de documents.

Frais d'abonnement.

Elle ne peut non plus exiger des frais d'abonnement.

Loi non applicable.

20. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ne s'applique pas à un document que la Grande bibliothèque acquiert, loue, reçoit en échange ou emprunte d'une personne ou d'un organisme autres que ceux visés aux articles 3 à 7 de cette loi.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Exercice financier. **21.** L'exercice financier de la Grande bibliothèque se termine le 31 mars de chaque année.
- Pouvoirs du gouvernement. **22.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Grande bibliothèque ainsi que de toute obligation de cette dernière ;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Grande bibliothèque tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission ;
- 3° accorder à la Grande bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations.
- Sommes requises. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Dépenses de fonctionnement. **23.** La Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.
- Affectation des sommes. **24.** Les sommes reçues par la Grande bibliothèque doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Grande bibliothèque à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE IV**DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS**

- Signature requise. **25.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Grande bibliothèque s'il n'est signé par son président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Grande bibliothèque.
- Fac-similé. La Grande bibliothèque peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Grande bibliothèque.

- Authenticité des documents. **26.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Grande bibliothèque, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Grande bibliothèque ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- États financiers. **27.** La Grande bibliothèque doit produire au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **28.** Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Vérification. **29.** Les livres et comptes de la Grande bibliothèque sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapports. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Grande bibliothèque.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES

- c. B-2.1, a. 18.1, aj. **30.** La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :
- Entente avec la Grande bibliothèque. « **18.1.** La Bibliothèque doit conclure une entente avec la Grande bibliothèque du Québec pour lui confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire des documents visés à l'article 36. L'entente est soumise à l'approbation du gouvernement. ».
- Travaux de construction. **31.** La Grande bibliothèque réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public.
- Dispositions applicables. Les articles 16 à 18 de la loi sont applicables à cette fin.
- Transfert de crédits. **32.** Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel la présente disposition entre en vigueur*) au ministère de la Culture et des Communications sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Grande bibliothèque.

- Transfert de crédits. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel la présente disposition entre en vigueur*) à la Bibliothèque nationale du Québec sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Grande bibliothèque.
- Ministre responsable. **33.** Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **34.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

1998, chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 404

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 13 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)







Chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. S-4.2, a. 29, remp. **1.** L'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant:
- Examen des plaintes. «**29.** Tout établissement doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers. Le directeur général désigne un membre du personnel de l'établissement responsable de l'application de cette procédure et fait entériner cette désignation par le conseil d'administration. ».
- c. S-4.2, a. 31, mod. **2.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou de la ressource intermédiaire ou de la ressource de type familial à laquelle l'établissement recourt ».
- c. S-4.2, a. 32, mod. **3.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « usager » par ce qui suit: « et, le cas échéant, à la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial de présenter leurs observations. ».
- c. S-4.2, a. 33, mod. **4.** L'article 33 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « cadre supérieur » par les mots « responsable de l'application de la procédure d'examen ».
- c. S-4.2, a. 34, mod. **5.** L'article 34 de cette loi est modifié, dans la première ligne:
- 1° par le remplacement des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable »;
- 2° par la suppression du mot « écrite ».
- c. S-4.2, a. 34.1, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

- Renseignements requis. «**34.1.** L'usager, la ressource intermédiaire, la ressource de type familial ou tout membre du personnel de l'établissement doit fournir au responsable les renseignements qu'il requiert pour l'examen de la plainte et doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre que celui-ci convoque. ».
- c. S-4.2, a. 35, remp. **7.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Examen de la plainte. «**35.** Le responsable doit examiner une plainte dans les 45 jours de sa réception.
- Informations à l'usager. Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer l'usager des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé et des modalités du recours que celui-ci peut exercer auprès de la régie régionale. Si la plainte est écrite, ces informations doivent être données par écrit.
- Conclusions motivées. Il doit également communiquer sans retard ses conclusions motivées à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial, le cas échéant. ».
- c. S-4.2, a. 36, mod. **8.** L'article 36 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas d'une plainte écrite, ce » par le mot « Ce ».
- c. S-4.2, a. 37, mod. **9.** L'article 37 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Il doit en informer l'usager et le faire par écrit si la plainte est écrite. ».
- Informations à l'usager. «**10.** L'article 42 de cette loi est modifié :
- c. S-4.2, a. 42, mod. 1° par la suppression, dans la première ligne, du mot « écrite » ;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable ».
- c. S-4.2, a. 43, remp. **11.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Procédure d'examen. «**43.** La régie régionale doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers. Le directeur général désigne un membre du personnel de la régie régionale responsable de l'application de cette procédure et fait entériner cette désignation par le conseil d'administration. ».

- c. S-4.2, a. 44, mod. **12.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usager », de ce qui suit : « , à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial ».
- c. S-4.2, a. 46, remp. **13.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Copie de la plainte. « **46.** Le responsable de la régie régionale transmet copie de la plainte qui lui est formulée à l'établissement, à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial et, dans les cinq jours de la réception de cette copie, l'établissement doit lui transmettre le dossier complet de la plainte. ».
- c. S-4.2, a. 47, remp. **14.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Renseignements requis. « **47.** Tout usager, toute ressource intermédiaire, toute ressource de type familial ou tout établissement doit fournir au responsable de la régie régionale les renseignements qu'il requiert pour l'examen de la plainte et doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre que celui-ci convoque. ».
- c. S-4.2, a. 49, mod. **15.** L'article 49 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Examen de la plainte. « **49.** Le responsable de la régie régionale doit examiner une plainte dans les 45 jours de sa réception. » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également communiquer sans retard ses conclusions motivées à l'établissement et, le cas échéant, à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial. ».
- c. S-4.2, a. 53, remp. **16.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Plainte auprès de la régie régionale. « **53.** Une personne physique peut formuler une plainte auprès de la régie régionale relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de celle-ci qui l'affecte parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial ou les organismes communautaires.
- Les articles 43, 44 et 47 à 52 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle plainte. ».
- c. S-4.2, a. 53.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :
- Forme de la plainte. « **53.1.** La plainte visée à l'article 53 peut être écrite ou verbale.
- Assistance si nécessaire. Le responsable doit prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte. ».

- c. S-4.2, a. 54, mod. **18.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de tout ce qui suit le mot « auprès » par ce qui suit : « d'un établissement de la région, de la régie régionale ou du commissaire aux plaintes. ».
- c. S-4.2, a. 56, mod. **19.** L'article 56 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le responsable de la régie régionale en application de l'article 53. ».
- c. S-4.2, a. 57, mod. **20.** L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « ressource », de ce qui suit : « intermédiaire, à la ressource ».
- c. S-4.2, a. 58, mod. **21.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Plainte écrite. « **58.** La plainte doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions transmises par le responsable de la régie régionale. ».
- c. S-4.2, a. 59, remp. **22.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission de la plainte. « **59.** Le commissaire aux plaintes transmet une copie de la plainte qui lui est formulée à l'établissement, à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial, à l'organisme communautaire, au titulaire de l'agrément de la résidence ou à la régie régionale, selon le cas, et, dans les cinq jours de la réception de cette copie, l'établissement et la régie régionale doivent lui transmettre le dossier complet de la plainte. ».
- c. S-4.2, a. 60, mod. **23.** L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ressource », de ce qui suit : « intermédiaire, toute ressource ».
- c. S-4.2, a. 61, remp. **24.** L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rejet d'une plainte. « **61.** Le commissaire aux plaintes peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

- Refus d'examen. Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;
- 2° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction de l'usager ou de la personne et le dépôt de la plainte rend l'examen de cette plainte impossible.
- Information à l'usager. Dans de tels cas, le commissaire aux plaintes en informe l'usager ou la personne qui lui a transmis la plainte. ».
- c. S-4.2, a. 62, remp. **25.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conclusions du commissaire. « **62.** Le commissaire aux plaintes doit communiquer sans retard ses conclusions motivées et, le cas échéant, ses recommandations à l'usager ou à la personne, à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial, à l'établissement, à l'organisme communautaire ou au titulaire de l'agrément de la résidence, selon le cas, ainsi qu'à la régie régionale.
- Recommandation. La ressource intermédiaire, la ressource de type familial, l'établissement, l'organisme communautaire, le titulaire de l'agrément de la résidence ou la régie régionale qui reçoit une recommandation faite à son attention par le commissaire aux plaintes doit, dans les 30 jours de la réception, informer ce dernier de même que l'usager ou la personne qui a porté plainte des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer des motifs justifiant sa décision. ».
- c. S-4.2, a. 62.1, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :
- Avis au ministre. « **62.1.** Le commissaire aux plaintes peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, donner son avis au ministre sur des questions reliées au respect des droits des usagers et aux objets des plaintes des usagers. ».
- c. S-4.2, a. 65.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :
- Recherche de règlement. « **65.1.** Le commissaire aux plaintes peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les intéressés, avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'il fixe.
- Disposition applicable. Le dernier alinéa de l'article 56 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. S-4.2, a. 69, mod. **28.** L'article 69 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les délais d'examen des plaintes. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de ce qui suit : « qu'elle a reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées ou qu'elle a refusé ou cessé d'examiner » par ce qui suit : « reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées ».

c. S-4.2, a. 69.1, aj.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

Rapport au
commissaire.

« **69.1.** Un établissement ou une régie régionale doit transmettre au commissaire aux plaintes, chaque fois qu'il le requiert, un rapport portant sur les plaintes en voie de traitement. ».

c. S-4.2, a. 70, mod.

30. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « établissements », de ce qui suit : « , des ressources intermédiaires ».

c. S-4.2, a. 72, mod.

31. L'article 72 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « qui est usager d'une ressource de type familial visée à l'article 310, celle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « et » par le mot « ou » ;

3° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit : « de la ressource, ».

c. S-4.2, a. 73, mod.

32. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « à la ressource, ».

c. S-4.2, a. 74, mod.

33. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « cadre supérieur » par les mots « responsable de l'application de la procédure d'examen ».

c. S-4.2, a. 75, remp.

34. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

Date de réception.

« **75.** Le responsable de la régie régionale doit donner à la personne visée à l'article 72 qui lui a formulé une plainte un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte.

Examen de la plainte.

Le responsable doit examiner la plainte dans les 45 jours de sa réception.

Conclusions motivées.

Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer la personne des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé et des modalités de recours que celle-ci

peut exercer auprès du commissaire aux plaintes. Si la plainte est écrite, ces informations doivent être données par écrit. Il doit également communiquer sans retard ses conclusions à l'organisme communautaire ou au titulaire de l'agrément de la résidence, selon le cas.

Défaut de transmettre les conclusions.

Le responsable qui fait défaut de communiquer ses conclusions à la personne dans le délai qui lui est imparti au deuxième alinéa est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai. Ce défaut donne ouverture au recours auprès du commissaire aux plaintes. ».

c. S-4.2, a. 76, mod.

35. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « par écrit l'usager » par ce qui suit : « la personne. Il doit le faire par écrit si la plainte est écrite ».

c. S-4.2, a. 80, mod.

36. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mission d'un centre local de services.

« **80.** La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants et, à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. ».

c. S-4.2, a. 105, mod.

37. L'article 105 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « régie régionale ».

c. S-4.2, a. 108, mod.

38. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Transmission de l'entente.

« Cette entente doit être transmise à la régie régionale. ».

c. S-4.2, a. 109, mod.

39. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'établissement ».

c. S-4.2, a. 110, mod.

40. L'article 110 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , après avoir obtenu l'autorisation de la régie régionale, » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce contrat doit être transmis à la régie régionale. ».

c. S-4.2, a. 126.4, mod. **41.** L'article 126.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'assemblée publique est normalement tenue en vertu de l'article 135 » par ce qui suit : « l'élection prévue à l'article 135 est tenue ».

c. S-4.2, a. 126.5, mod. **42.** L'article 126.5 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. S-4.2, a. 127, mod. **43.** L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption
d'exploitation.

« Pour l'application des articles 183 à 208, l'établissement est alors réputé n'exploiter que celui des centres qui correspond au type de conseil d'administration qui doit être formé conformément à la décision du ministre. ».

c. S-4.2, a. 129, mod. **44.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées ; ».

c. S-4.2, a. 130, mod. **45.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une personne nommée par le comité des usagers de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une autre élue par les comités des usagers des autres établissements ; toutefois, dans le cas où

l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse exploite aussi, concurremment avec d'autres établissements, un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation, les deux personnes sont élues par les comités des usagers de tous ces établissements et, dans le cas où l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est également le seul qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation, ces deux personnes sont nommées par le comité des usagers de cet établissement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées; ».

c. S-4.2, a. 131, mod.

46. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant, deux personnes nommées par le comité des usagers de l'établissement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 3.1° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations; ».

c. S-4.2, a. 131.1, mod.

47. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant, deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou, s'il existe plus d'une fondation pour cet établissement, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations et, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'un des autres établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élue conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées; toutefois, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élue conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées; ».

c. S-4.2, a. 132, mod.

48. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant, deux personnes nommées par le comité des usagers de l'établissement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations; ».

c. S-4.2, a. 132.1, mod.

49. L'article 132.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant, deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées; ».

c. S-4.2, a. 132.2, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :

« fondation d'un établissement ».

« **132.2.** Pour l'application du paragraphe 5° de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4° de l'article 131, on entend par « fondation d'un établissement » une personne morale constituée à des fins non lucratives et ayant essentiellement pour objet de recueillir les contributions versées en faveur d'un établissement nommé désigné dans l'acte constitutif de la fondation ou d'un nouvel établissement résultant de la fusion ou de la conversion de cet établissement ou ayant principalement pour objet de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272, au bénéfice de tout ou partie de la mission poursuivie par un tel établissement. ».

c. S-4.2, a. 133.2, mod. **51.** L'article 133.2 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un comité des usagers est mis sur pied en application du deuxième alinéa de l'article 209; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2 est mise sur pied; »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « la nomination d'un autre » par les mots « l'addition d'un ».

c. S-4.2, a. 134, mod. **52.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , sauf si ce centre est désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ».

c. S-4.2, a. 135, mod. **53.** L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Élection aux trois ans. « **135.** Tout établissement doit, tous les trois ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire les personnes visées au paragraphe 1° de chacun des articles 129 à 132.1, selon le cas. Une personne mineure ne peut voter à cette occasion. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent au deuxième alinéa, des mots « assemblées publiques » par le mot « élections »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Procédure d'élection.

« La régie régionale détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre; s'il reçoit cette approbation, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

c. S-4.2, a. 136, ab.

54. L'article 136 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 137, mod.

55. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée publique » par le mot « élection », partout où ils se trouvent au deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 138, mod.

56. L'article 138 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Approbation préalable.

« Les nominations faites en vertu du présent article doivent, pour être valides, être soumises à l'approbation de la régie régionale. »

c. S-4.2, a. 147, remp.

57. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nomination.

« **147.** Si l'application des articles 135, 137 ou 138 n'a pas permis de combler un poste, la régie régionale nomme une personne à ce poste dans les 60 jours. »

c. S-4.2, a. 151, mod.

58. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou de » par les mots « et recevant une subvention d'une régie régionale ou du ministre ou à l'emploi de »;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection »;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du dernier alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection ».

c. S-4.2, a. 152, mod.

59. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « lors de l'assemblée publique tenue en vertu » par les mots « en application ».

c. S-4.2, a. 161.1, aj. **60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

Mode d'assistance aux séances.

« **161.1.** Un membre du conseil d'administration peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance.

Procès-verbal.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;

2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ;

3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication. ».

c. S-4.2, a. 163, mod.

61. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « voix des » par les mots « voix exprimées par les ».

c. S-4.2, a. 164, mod.

62. L'article 164 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Conférence téléphonique.

« Les membres du conseil d'administration peuvent également, en cas d'urgence, si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint et que tous y consentent, participer à une séance spéciale par voie de conférence téléphonique.

Procès-verbal.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique et que tous les membres qui y ont participé ont exprimé leur accord à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente. ».

c. S-4.2, a. 173, mod.

63. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « cadre supérieur » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du mot « aux » par les mots « déterminer la partie de ces ressources financières qui doit être réservée au paiement des ressources de type familial et des ».

c. S-4.2, a. 177, mod.

64. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « en vertu du paragraphe 7° de l'article 505 » par ce qui suit: « par le ministre en vertu de l'article 487.1 ».

- c. S-4.2, a. 178, mod. **65.** L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Toutefois, une seule de ces séances peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176. ».
- c. S-4.2, a. 183, mod. **66.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Transmission d'un plan. « Un tel plan d'organisation doit être transmis sur demande à la régie régionale ou au ministre. ».
- c. S-4.2, a. 184, mod. **67.** L'article 184 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette partie du plan d'organisation doit être révisée » par les mots « Ce plan des effectifs médicaux et dentaires doit être révisé ».
- c. S-4.2, a. 185, mod. **68.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 505 » par les mots « décret du gouvernement ».
- c. S-4.2, a. 186, mod. **69.** L'article 186 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante: « Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « Cette partie du plan d'organisation doit être révisée » par les mots « Ce plan des effectifs médicaux et dentaires doit être révisé ».
- c. S-4.2, a. 193, mod. **70.** L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. S-4.2, a. 193.1, ab. **71.** L'article 193.1 de cette loi est abrogé.

- c. S-4.2, a. 204, mod. **72.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- «5.1° remplir les obligations prévues au Code civil et à la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ;».
- c. S-4.2, a. 209, mod. **73.** L'article 209 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement. ».
- c. S-4.2, a. 212, mod. **74.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du dernier alinéa et après le mot « transmettre », de ce qui suit : « , sur demande, ».
- c. S-4.2, a. 226, mod. **75.** L'article 226 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « qui exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq personnes qui ont les qualités nécessaires pour faire partie de ce conseil ».
- c. S-4.2, aa. 234 et 235, remp.
Conflits d'intérêts. **76.** Les articles 234 et 235 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- «234.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire en matière de conflit d'intérêts de même que les normes applicables à un tel cadre supérieur en matière d'exclusivité de fonctions.
- Congédiement. Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa.
- Mesures préventives. **«235.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, établir des mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre l'établissement et une personne qu'il emploie ou une personne qui exerce sa profession dans tout centre qu'il exploite ou entre l'établissement et une entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect. ».
- c. S-4.2, a. 238, mod. **77.** L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ce plan d'organisation » par les mots « le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement ».
- c. S-4.2, a. 239, mod. **78.** L'article 239 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 240 », de ce qui suit : « , 243.1 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « d'organisation de l'établissement approuvé conformément à l'article 378 » par les mots « des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement ».

c. S-4.2, a. 240, mod.

79. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « prévu au plan d'organisation de l'établissement approuvé conformément à l'article 378 » par les mots « autorisé au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement ».

c. S-4.2, a. 243.1, aj.

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant :

Nomination
temporaire.

« **243.1.** Lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement.

Renouvellement
interdit.

La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement. ».

c. S-4.2, a. 260, mod.

81. L'article 260 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , hypothéquer ou céder et transporter en garantie » par les mots « ou hypothéquer » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Droits réels
immobiliers.

« Un établissement public n'est pas assujetti à l'application du premier alinéa pour disposer de l'un des droits réels immobiliers suivants :

1° tout droit de superficie et les servitudes de passage et d'appui nécessaires à une entreprise de services publics, une municipalité ou un autre organisme d'intérêt général pour les fins de leur réseau de télécommunications par câble, de distribution d'eau, de lignes électriques, de canalisations pour le transport de produits pétroliers ou l'évacuation des eaux usées ;

2° un droit de superficie et de servitudes de déversement des eaux, des neiges et des glaces nécessaires à légaliser l'empiètement découlant de la construction d'un toit érigé en contravention des prescriptions de l'article 983 du Code civil ;

3° un droit de superficie et les droits d'usage nécessaires à légaliser un empiètement mineur suivant l'article 992 du Code civil ;

4° une servitude nécessaire à légaliser une vue existante non conforme aux prescriptions de l'article 993 du Code civil.» ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou céder et transporter en garantie un immeuble » par les mots « un immeuble ou disposer de l'un des droits réels immobiliers mentionnés au deuxième alinéa ».

c. S-4.2, a. 262.1, mod. **82.** L'article 262.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou une personne morale sans but lucratif » par les mots « de l'établissement » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « ou une personne morale sans but lucratif » par les mots « de l'établissement ».

c. S-4.2, a. 264, mod. **83.** L'article 264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Absence
d'autorisation.

« Aucun contrat fait par un établissement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article qui édicte le présent alinéa*) et ayant pour objet de céder l'un des droits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 260 ne peut être invalidé pour le motif qu'il s'agit d'un acte pour lequel l'établissement n'a pas obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi, d'une loi remplacée par la présente loi ou de toute autre loi antérieure qui lui était applicable. ».

c. S-4.2, a. 265, mod. **84.** L'article 265 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Prêts entre
établissements.

« Ne constitue pas un acte prohibé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa le fait pour un établissement de prêter des fonds à un autre établissement lorsque l'un et l'autre de ces établissements sont administrés par le même conseil d'administration. ».

c. S-4.2, a. 266, mod. **85.** L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « immeuble » par les mots « nécessaire à ses fins » ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « pour les fins de l'établissement ».

c. S-4.2, a. 268, mod. **86.** L'article 268 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « administré » par le mot « exploité » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « auxquels sont rattachées des charges directes ou indirectes dont le montant excède celui fixé par règlement du ministre » par ce qui suit : « versés sous condition d'exécuter un projet comportant les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 272 » ;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

Coûts supplémentaires.

« Lorsque le projet dont l'exécution est exigée comme condition comporte les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 272, la régie régionale n'accorde l'autorisation préalable que si l'établissement démontre que les coûts supplémentaires peuvent être supportés sans requérir d'ajustement budgétaire ou de subvention particulière de la part de la régie régionale ou du ministre. ».

c. S-4.2, a. 269, mod.

87. L'article 269 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « déterminées par règlement du ministre » par ce qui suit : « prévues à l'article 269.1 ».

c. S-4.2, a. 269.1, aj.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

Restriction.

« **269.1.** L'avoir propre d'un établissement public ne peut être utilisé que pour les fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. ».

Évaluation du projet.

Toutefois, si l'utilisation recherchée vise l'exécution d'un projet comportant les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 272, l'établissement public doit soumettre son projet à la régie régionale pour évaluation et acceptation conformément à cet article.

Transfert à un établissement public.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 265, tout ou partie de l'avoir propre d'un établissement public peut être transféré à un autre établissement public lorsque l'un et l'autre de ces établissements sont administrés par le même conseil d'administration. ».

c. S-4.2, a. 271, mod.

89. L'article 271 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « fondation » par ce qui suit : « de l'établissement au sens de l'article 132.2 pourvu qu'elle soit constituée suivant les lois du Québec et qu'aucune disposition de son acte constitutif ne l'empêche de gérer de tels fonds. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou à une personne morale sans but lucratif » par les mots « de l'établissement » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « ou personne morale sans but lucratif ».

c. S-4.2, a. 272, mod. **90.** L'article 272 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « d'une fondation ou d'une personne morale visée à l'article 271 » par les mots « de toute fondation ou de toute personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé ou des services sociaux » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° lorsque l'aide vise le financement d'un projet pour la réalisation duquel l'autorisation préalable du Conseil du trésor, du ministre ou de la régie régionale est requise par la présente loi ;

« 2° lorsque le projet envisagé a pour effet immédiat ou prévisible d'augmenter le montant des dépenses annuelles de fonctionnement ou d'immobilisation de l'établissement ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Coûts supplémentaires. « La régie régionale ne peut toutefois accepter un projet visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa que si l'établissement démontre que les coûts supplémentaires peuvent être supportés sans requérir d'ajustement budgétaire ou de subvention particulière de la part de la régie régionale ou du ministre. ».

c. S-4.2, a. 290, mod. **91.** L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Appel d'offres. « Un établissement doit avoir recours, au moins tous les quatre ans et chaque fois qu'il veut retenir les services d'un nouveau cabinet de vérificateur, à une procédure d'appel d'offres visant l'obtention d'une prestation de services qui soit du meilleur rapport qualité/coût.

Premier cabinet. Un nouvel établissement constitué en personne morale en vertu de la présente loi, y compris celui résultant d'une fusion ou d'une conversion faite en vertu de la présente loi, doit appliquer la procédure d'appel d'offres visée au deuxième alinéa pour retenir les services d'un premier cabinet de vérificateur. ».

c. S-4.2, a. 299, mod. **92.** L'article 299 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « en cours » par le mot « suivant » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre » par les mots « la régie régionale ».

- c. S-4.2, a. 300, mod. **93.** L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la régie régionale ».
- c. S-4.2, a. 302, remp. **94.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Ressource intermédiaire. **«302.** Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.
- Lieu d'hébergement. L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation. ».
- c. S-4.2, a. 303, mod. **95.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Taux de rétribution. «Il établit et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des modalités générales applicables à la détermination, par les régies régionales, des taux ou d'une échelle de taux de rétribution conformément au paragraphe 3° de l'article 304. ».
- c. S-4.2, a. 304, mod. **96.** L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° déterminer les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie par le ministre en application de l'article 303 et les soumettre au ministre pour approbation; ».
- c. S-4.2, a. 314, mod. **97.** L'article 314 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «excepté en ce qui a trait aux taux ou à l'échelle de taux de rétribution applicables aux services de ces ressources et qui sont, dans ce cas, déterminés par le ministre ».
- c. S-4.2, a. 340, mod. **98.** L'article 340 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « programmes de santé et de services sociaux élaborés » par les mots « orientations et politiques élaborées »;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et d'un avis du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 ».

- c. S-4.2, a. 342.1, aj. **99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 342, du suivant:
- Exercice des responsabilités. **«342.1.** La régie régionale peut édicter les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités. Elle doit toutefois édicter des règlements sur toute matière déterminée par règlement pris en application du paragraphe 6° de l'article 505, lorsqu'elle relève de la compétence de la régie régionale.
- Copie des règlements. Une copie des règlements édictés par une régie régionale est transmise au ministre, à sa demande.».
- c. S-4.2, a. 344, mod. **100.** L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «53» par le nombre «53.1».
- c. S-4.2, a. 346, mod. **101.** L'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit: «, des politiques et des programmes» par les mots «et des politiques».
- c. S-4.2, a. 347, mod. **102.** L'article 347 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- Plans conformes. «Ces plans doivent être conformes aux orientations déterminées par le ministre et aux politiques qu'il établit.»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Ces» par ce qui suit: «De plus, ces»;
- 3° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 1°;
- 4° par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots «ou le programme»;
- 5° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:
- Annulation d'une décision. «Le ministre peut, sous réserve du droit des tiers, annuler une décision d'une régie régionale prise en application d'un plan d'organisation de services qui n'est pas conforme à ses orientations et politiques.
- Approbation des plans. La partie des plans qui vise les services ultraspecialisés déterminés par le ministre et qui sont offerts par les établissements de la région ou celle qui vise les services pour lesquels un établissement s'est vu accorder une vocation suprarégionale par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112 doit être soumise à celui-ci pour approbation.».
- c. S-4.2, a. 350, mod. **103.** L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots «et des dépenses d'équipements effectuées par cet établissement» par ce qui suit: «, des dépenses d'équipements effectuées par un tel établissement et des dépenses

d'immobilisations effectuées par un établissement privé conventionné de sa région qui occupe un immeuble appartenant à un établissement public ou à la Corporation d'hébergement du Québec».

c. S-4.2, a. 355, mod. **104.** L'article 355 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Centres
d'hébergement.

«**355.** La régie régionale détermine les modalités relatives à la création des mécanismes assurant la coordination de l'accès aux services des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation d'une classe qu'elle indique, des ressources intermédiaires rattachées aux établissements et des ressources de type familial de sa région. ».

c. S-4.2, a. 359, mod. **105.** L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « régionale », des mots « et du département régional de médecine générale » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° désigne les établissements qui doivent dispenser des services d'urgence ; » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, des mots « ces établissements » par ce qui suit : « les établissements visés au paragraphe 1.1° ».

c. S-4.2, a. 361, mod. **106.** L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propositions que peut lui faire la commission médicale régionale » par les mots « recommandations que peut lui faire le département régional de médecine générale ».

c. S-4.2, a. 365, mod. **107.** L'article 365 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la commission médicale régionale » par les mots « le département régional de médecine générale ».

c. S-4.2, a. 369, mod. **108.** L'article 369 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° de donner son avis sur la qualité de l'organisation des services médicaux sur le territoire ainsi que sur l'accessibilité à ces services et sur leur coordination ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « transmettre » par ce qui suit : « les profils de

pratique et les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.»

c. S-4.2, a. 371, mod. **109.** L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à l'instar des autres programmes déterminés » par le mot « déterminé ».

c. S-4.2, a. 373, mod. **110.** L'article 373 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de tout ce qui suit le mot « santé ».

c. S-4.2, a. 375.1, ab. **111.** L'article 375.1 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 377, mod. **112.** L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Plan des effectifs médicaux.

« **377.** La Régie régionale doit élaborer un plan des effectifs médicaux de la région à partir des parties des plans d'organisation des établissements qui lui ont été transmises conformément aux articles 184 et 186, du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 et du nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel.

Plan régional.

Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit tenir compte des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre, des activités médicales des médecins qui pratiquent dans la région et qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et du nombre de postes fixé par le ministre qui doivent être réservés pour des médecins ayant pratiqué dans d'autres régions.

Avis de la commission médicale.

Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit également considérer l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369, et les recommandations du département régional de médecine générale, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.2.

Approbation du ministre.

Ce plan régional, accompagné des parties des plans d'organisation des établissements qui ont servi à son élaboration, doit être soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.»

c. S-4.2, a. 377.1, aj. **113.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 377, du suivant :

Médecin rémunéré.

« **377.1.** Afin d'assurer le respect du plan régional des effectifs médicaux, tout médecin de la région qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui exerce en cabinet privé est lié par une entente conclue en application du septième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.»

c. S-4.2, a. 378, mod.

114. L'article 378 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « chaque plan d'organisation que lui soumet un établissement » par ce qui suit : « les parties des plans d'organisation qui lui ont été transmises par les établissements conformément aux articles 184 et 186 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Consultation préalable.

« Elle doit cependant, avant d'approuver la partie du plan d'organisation visée au premier alinéa et que lui ont transmise les établissements qui exploitent un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, consulter l'université à laquelle est affilié chacun de ces établissements. La consultation porte sur l'ensemble des parties des plans d'organisation de ces établissements. » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « chaque », des mots « partie de ».

c. S-4.2, a. 383, mod.

115. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

Dispositions applicables.

« Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294 à 297, 436, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne morale visée au présent article.

Vérification du rapport financier.

Le vérificateur nommé par la personne morale en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de la personne morale et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par la personne morale, la régie régionale ou le ministre. ».

c. S-4.2, a. 384, remp.

116. L'article 384 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modalités de gestion.

« **384.** La régie régionale détermine suivant quelles modalités et quelle périodicité tout établissement public ou privé conventionné ou toute ressource privée agréée doit répondre aux questions qu'elle pose sur sa gestion.

Compte rendu annuel.

La régie régionale détermine également les modalités suivant lesquelles elle doit, une fois par année, rendre compte de sa gestion à la population de son territoire, notamment en lui présentant le rapport annuel de ses activités. Ces modalités sont soumises à l'approbation du ministre. ».

c. S-4.2, a. 390, remp.

117. L'article 390 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **390.** La régie régionale est assujettie aux dispositions de l'article 115 et du premier alinéa de l'article 269.1, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les activités accessoires qu'elle organise et les règles d'usage de son avoir propre. ».

c. S-4.2, a. 391, remp.

118. L'article 391 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rapport d'activités.

«**391.** Toute régie régionale doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent.

Contenu.

Ce rapport doit présenter une description du rôle de la régie régionale de même qu'un état général du fonctionnement de cette dernière pour l'exercice financier écoulé, avec une indication des objectifs visés en début d'exercice et des résultats obtenus, des nouvelles orientations prises et des modifications apportées aux activités et aux ressources humaines, matérielles et financières de la régie durant cette période.

Bilan.

Ce rapport doit inclure des états financiers comprenant un bilan, un état des revenus et dépenses et un état de l'évolution de la situation financière. Leur présentation doit permettre de comparer chaque poste de l'exercice financier terminé avec celui de l'exercice précédent. La régie régionale doit mentionner dans ses états financiers ainsi que dans les notes et tableaux auxquels ils renvoient, le cas échéant, toute information pertinente pour un exposé complet de sa situation financière.

Activités.

Ce rapport doit aussi porter sur les activités, pour l'année se terminant le 31 mars précédent, des établissements de la région et des organismes communautaires que la régie régionale subventionne conformément à l'article 336.»

c. S-4.2, a. 393, ab.

119. L'article 393 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 395, mod.

120. L'article 395 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «rapports», des mots «qu'elle doit transmettre au ministre»;

2° par le remplacement des mots «qui doivent y être effectuées» par les mots «qu'elle doit faire effectuer».

c. S-4.2, a. 397, mod.

121. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° deux personnes élues par les établissements publics d'enseignement ayant leur siège dans la région, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces établissements;».

c. S-4.2, a. 397.1, ab.

122. L'article 397.1 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 397.2, mod.

123. L'article 397.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut également, lorsqu'il détermine la composition de chacun de ces groupes, tenir compte de la représentativité de toutes les parties du territoire de la régie régionale.».

- c. S-4.2, a. 398.0.1, aj. **124.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398, du suivant :
- Nomination ministérielle. «**398.0.1.** Si l'application des articles 397 ou 398 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 60 jours. ».
- c. S-4.2, a. 398.1, mod. **125.** L'article 398.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'exception », de ce qui suit : « de l'administrateur d'un établissement privé, ».
- c. S-4.2, a. 398.2, aj. **126.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398.1, du suivant :
- Perte de qualité. «**398.2.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.
- Exception. Toutefois, une personne membre du conseil d'administration d'un établissement public et visée au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 129 à 132.1 ne perd pas qualité lorsque l'établissement fait l'objet d'une fusion pourvu que cette personne soit membre du conseil d'administration de l'établissement issu de la fusion. ».
- c. S-4.2, a. 400, mod. **127.** L'article 400 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « 152, ».
- c. S-4.2, a. 401, mod. **128.** L'article 401 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Vacance. « À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours qui suivent, celle-ci peut être comblée par le ministre. ».
- c. S-4.2, a. 405, mod. **129.** L'article 405 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « cadre supérieur ».
- c. S-4.2, a. 407, remp. **130.** L'article 407 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «**407.** Les articles 175 et 181 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la régie régionale. ».
- c. S-4.2, a. 409, remp. **131.** L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «**409.** Les articles 161, 161.1, 162 et 164 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration. ».
- c. S-4.2, a. 410, mod. **132.** L'article 410 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « voix des » par les mots « voix exprimées par les ».

- c. S-4.2, a. 411, ab. **133.** L'article 411 de cette loi est abrogé.
- c. S-4.2, a. 414, mod. **134.** L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. S-4.2, a. 417, remp. **135.** L'article 417 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. **«417.** Les articles 234 et 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'une régie régionale. ».
- c. S-4.2, section VI et aa. 417.1 à 417.6, aj. **136.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, de ce qui suit :

«SECTION VI

«DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

- Constitution. **«417.1.** Est institué, au sein de chaque régie régionale, un département régional de médecine générale.
- Composition. Ce département est composé de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel.
- Responsabilités. **«417.2.** Dans le cadre des pouvoirs confiés à la régie régionale et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, le département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du directeur général, les responsabilités suivantes :
- 1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de la régie régionale relative à ce plan ;
 - 2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux et assurer la mise en place et l'application de la décision de la régie régionale relative à ce plan ;
 - 3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision de la régie régionale relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux ;
 - 4° faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux

découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de la régie régionale relative à cette matière ;

5° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 et assurer la mise en place de la décision de la régie régionale relative à cette liste ;

6° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens ;

7° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux généraux ;

8° réaliser toute autre fonction que lui confie le directeur général de la régie régionale relativement aux services médicaux généraux.

Défaut d'exercice.

Lorsque le département régional de médecine générale néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de la régie régionale peut demander au directeur général de les exercer.

Comité de direction.

«**417.3.** Les responsabilités du département régional de médecine générale sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

1° trois médecins élus par et parmi les médecins membres du département ;

2° deux à neuf médecins membres du département, selon le nombre fixé conformément à l'article 417.4, nommés par les membres visés au paragraphe 1° ;

3° le directeur général de la régie régionale ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

Composition.

«**417.4.** La composition spécifique du comité de direction du département régional de médecine générale, les modalités d'élection ou de nomination des membres visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 417.3 et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

Représentation équitale.

Ce règlement doit prévoir que la majorité des membres du comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne et que la composition du comité de direction assure une représentation équitale des parties du territoire de la régie régionale et des différents milieux de pratique médicale. Il entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de la régie régionale.

Directeur.

«**417.5.** Le département régional de médecine générale est dirigé par un chef nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce

comité visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 417.3 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de la régie régionale.

Régie interne.

«**417.6.** Le comité de direction du département régional de médecine générale peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités ou d'unités sous-territoriales et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du département.

Exercice des responsabilités.

Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au chef du département régional de médecine générale. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de la régie régionale.»

c. S-4.2, a. 431, mod.

137. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 75 des lois de 1997, est de nouveau modifié au deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots «et programmes» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «les plans» par ce qui suit : «, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 347, les parties des plans» ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots «afin de mettre en place ces programmes» ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° il établit les politiques et les orientations relatives à la main-d'œuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suit l'application et en fait l'évaluation ;» ;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° il établit le programme de santé publique, prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique et assure la coordination interrégionale.»

c. S-4.2, a. 433, mod.

138. L'article 433 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «de programmation des services de santé et des services sociaux».

c. S-4.2, int. s. I, c. II, titre II, partie III, remp.

139. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

«**DÉLIVRANCE ET MODIFICATION**».

- c. S-4.2, a. 438, mod. **140.** L'article 438 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la dénomination sociale d'une fondation liée à un établissement » par ce qui suit: « le nom d'une fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2 ».
- c. S-4.2, a. 442, remp. **141.** L'article 442 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Validité du permis. « **442.** Un permis est valide tant qu'il n'est pas modifié, révoqué ou retiré. ».
- c. S-4.2, a. 443, ab. **142.** L'article 443 de cette loi est abrogé.
- c. S-4.2, int. s. III, c. II, titre II, partie III, remp. **143.** L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant:
« SUSPENSION ET RÉVOCATION ».
- c. S-4.2, a. 446, mod. **144.** L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».
- c. S-4.2, a. 447, mod. **145.** L'article 447 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer »;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».
- c. S-4.2, a. 448, mod. **146.** L'article 448 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».
- c. S-4.2, a. 449, mod. **147.** L'article 449 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit: « , de révoquer ou de refuser de renouveler » par les mots « ou de révoquer »;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , révoque ou refuse de renouveler » par les mots « ou révoque ».
- c. S-4.2, a. 450, mod. **148.** L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 733 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou dont la demande de renouvellement de permis est refusée ».

- c. S-4.2, a. 451.2, mod. **149.** L'article 451.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « les articles 442 et 443 » par ce qui suit: « l'article 442 ».
- c. S-4.2, a. 453.1, aj. **150.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453, du suivant:
Délégation de pouvoir. « **453.1.** Le ministre peut déléguer à chaque régie régionale les pouvoirs qu'il peut exercer en application de la présente section. ».
- c. S-4.2, a. 457, remp. **151.** L'article 457 de cette loi est remplacé par le suivant:
Agrément. « **457.** La personne qui sollicite un agrément doit transmettre sa demande à la régie régionale.
- Approbation. La régie régionale, après approbation, transmet la demande au ministre qui peut délivrer l'agrément aux conditions qu'il détermine. ».
- c. S-4.2, a. 463, mod. **152.** L'article 463 de cette loi est modifié:
1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'implanter les programmes dont la responsabilité leur est confiée et de »;
2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « les plans régionaux d'organisation de services » par ce qui suit: « la partie des plans régionaux d'organisation de services visée au dernier alinéa de l'article 347 ».
- c. S-4.2, a. 475, mod. **153.** L'article 475 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « Le ministre peut après consultation auprès de la régie régionale, s'il estime que l'intérêt public et les besoins d'une » par ce qui suit: « Une régie régionale peut, si elle estime que les besoins de sa »;
2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:
Modalités de financement. « Les conditions et modalités de financement prévues dans une convention conclue en application du premier alinéa sont subordonnées au respect des dispositions de l'article 476. Il en est de même dans le cas du renouvellement d'une telle convention.
- Mésentente. En cas de mésentente entre une régie régionale et un établissement privé quant à la détermination des conditions ou modalités de financement applicables en vertu de la convention ou lors de tout renouvellement de celle-ci, la régie régionale peut, six mois après le début des discussions, demander au ministre de déterminer ces conditions et modalités. ».

c. S-4.2, a. 476, remp.

154. L'article 476 de cette loi est remplacé par le suivant :

Activités des établissements privés.

«**476.** Le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les modalités générales relatives au financement des activités des établissements privés et qui sont applicables, sous réserve d'exceptions prévues par le ministre, à l'ensemble des conventions de financement conclues en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 475.

Contenu des conventions.

Le ministre détermine de la même manière le contenu minimum, la durée et, si nécessaire, la forme des conventions conclues en application de l'article 475. Le contenu de ces conventions peut varier selon les régions, la nature ou l'étendue des services dispensés par les établissements de même mission ou les usagers desservis par ces derniers. ».

c. S-4.2, aa. 487.1 et 487.2, aj.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

Séance publique d'information.

«**487.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements relatifs au rapport d'activités et au rapport financier annuel qu'un établissement public doit présenter lors de la séance publique d'information qu'il tient.

Normes et barèmes.

«**487.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour :

1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires ;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Procédure de recours.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Approbation du Conseil du trésor.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor. ».

c. S-4.2, a. 489.1, aj.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

«**489.1.** Le ministre peut déléguer à chaque régie régionale les pouvoirs qu'il exerce en application de la présente section. ».

c. S-4.2, a. 505, mod.

157. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer les soins et les services que doivent comprendre les services d'urgence établis par les établissements désignés par la régie régionale en application du paragraphe 1.1° de l'article 359 et fixer la durée maximale d'occupation d'un lit par un usager dans un service d'urgence ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du mot « dans » par le mot « par » ;

3° par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe 6°, des mots « peut ou » ;

4° par la suppression des paragraphes 7°, 9°, 12°, 18° et 20° ;

5° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant :

« 21° déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance d'un permis, les qualités requises de la personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir ; » ;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe 25°, de ce qui suit : « et, pour l'établissement visé à la partie IV.2, les renseignements qu'il peut requérir des organismes communautaires » ;

7° par la suppression du paragraphe 29°.

c. S-4.2, a. 506, mod.

158. L'article 506 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° déterminer la procédure que doit suivre et la teneur du formulaire que doit utiliser un médecin ou un dentiste exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de lui verser une rémunération ; ».

c. S-4.2, a. 507, ab.

159. L'article 507 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 512, mod.

160. L'article 512 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge » par ce qui suit : « ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou ».

c. S-4.2, partie III.1 et
aa. 520.1 à 520.4, aj.

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520, de ce qui suit:

«PARTIE III.1

«ACTIFS INFORMATIONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ÉLECTRONIQUE

« actif
informationnel ».

«520.1. Dans la présente partie, on entend par « actif informationnel » une banque d'information électronique, un système d'information, un réseau de télécommunication, une technologie de l'information, une installation ou un ensemble de ces éléments; un équipement médical spécialisé ou ultraspécialisé peut comporter des composantes qui font partie des actifs informationnels, notamment lorsqu'il est relié de façon électronique à des actifs informationnels.

Orientations.

«520.2. Le ministre détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales sont responsables de leur mise en oeuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Règles d'attribution
des contrats.

«520.3. Le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux régies régionales et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur.

Normes de sécurité.

«520.4. Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'information électronique, applicable aux régies régionales, aux établissements et à toute personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux.

Contravention.

Le règlement spécifie les dispositions de celui-ci dont la contravention constitue une infraction. ».

c. S-4.2, a. 522, remp.

162. L'article 522 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exécution des
mandats.

«522. Le Centre exécute les mandats prévus dans le règlement pris en application de l'article 487.2 ou que le ministre lui confie. ».

c. S-4.2, a. 529, remp.

163. L'article 529 de cette loi est remplacé par le suivant:

Régie interne.

«529. Le Centre doit adopter des règlements concernant sa régie interne. ».

c. S-4.2, a. 530.4, ab.

164. L'article 530.4 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 530.5, mod. **165.** L'article 530.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne » par le mot « le » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cadre supérieur chargé » par le mot « responsable » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne responsable » par ce qui suit : « le responsable de l'établissement visé à l'article 530.1 » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Examen de la plainte.

« Par ailleurs, dans le cas où le responsable de l'établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire visé par la présente partie reçoit directement la plainte d'un usager dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour des services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de cet établissement, il doit, après avoir avisé le responsable de l'établissement visé à l'article 530.1, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 32 à 41 et communiquer avec ce responsable qui informe l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

c. S-4.2, a. 530.6, ab. **166.** L'article 530.6 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 530.7, mod. **167.** L'article 530.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « par écrit » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à la personne » par le mot « au » ;

3° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

Examen de la plainte.

« Dans ce cas, le responsable doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au responsable de la régie régionale concernée ; celui-ci examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communique avec le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 qui doit informer l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

Examen de la plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le responsable de la régie régionale instituée pour un autre territoire que celui de la régie régionale visée à l'article 530.25 reçoit directement la plainte d'un usager dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour les motifs prévus au premier alinéa, il doit, après avoir avisé le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communiquer avec ce responsable qui informe l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

c. S-4.2, a. 530.8,
remp.

168. L'article 530.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régie régionale visée.

« **530.8.** La personne dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie et qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou qui est hébergée dans une résidence agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 peut, lorsque le siège de cet organisme ou de cette résidence est situé ailleurs que sur son territoire de résidence, adresser une plainte au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale visée à l'article 530.25 pour les services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de cet organisme ou de cette résidence.

Examen de la plainte.

Dans ce cas, le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au responsable de la régie régionale instituée pour le territoire où est situé le siège de l'organisme ou de la résidence visée au premier alinéa; ce dernier examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communique avec le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 qui doit informer la personne avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

Examen de la plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le responsable de la régie régionale instituée pour le territoire où est situé le siège de l'organisme ou de la résidence visée au premier alinéa reçoit directement la plainte d'une personne pour l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa, il doit, après avoir avisé le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communiquer avec ce responsable qui informe la personne avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

c. S-4.2, sec. IV, c. III,
titre I, partie IV.1,
a. 530.22, ab.

169. La section IV du chapitre III du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.22, est abrogée.

c. S-4.2, s. IV, c. IV,
titre I, partie IV.1,
a. 530.32, ab.

170. La section IV du chapitre IV du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.32, est abrogée.

c. S-4.2, partie IV.2 et
aa. 530.43 à 530.88, aj.

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.42, de ce qui suit :

« PARTIE IV.2

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UNE PARTIE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC

« TITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Territoire visé.

« **530.43.** La présente partie s'applique sur le territoire de la région administrative du Nord-du-Québec décrite au paragraphe 16 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, avec ses modifications présentes et à

venir, à l'exception du territoire défini à l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) et du territoire délimité par le décret 1213-78 du 20 avril 1978 et relevant du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Siège. **« 530.44. »** Un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la présente partie.

Régie régionale. **« 530.45. »** Aucune régie régionale n'est instituée sur ce territoire.

Dispositions applicables. **« 530.46. »** Les dispositions de la présente loi applicables aux établissements publics s'appliquent à l'établissement visé par la présente partie, sous réserve des dispositions particulières édictées par celle-ci.

« TITRE II

« PLAINTES

Transmission au commissaire aux plaintes. **« 530.47. »** L'utilisateur qui a formulé une plainte auprès de l'établissement peut adresser sa plainte au commissaire aux plaintes s'il est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le responsable de la procédure d'examen des plaintes ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 36 ou si le responsable a refusé ou cessé d'examiner sa plainte.

Dispositions applicables. Les dispositions des articles 56 à 62 et 67 sont applicables au recours auprès du commissaire aux plaintes; à cette fin, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement. En outre, le recours visé aux articles 35 et 36 est celui visé au présent article.

Établissement visé. **« 530.48. »** Les plaintes visées à l'article 72 sont formulées auprès de l'établissement.

Dispositions applicables. Les dispositions des articles 67 et 72 à 76 sont applicables à ces plaintes et les dispositions des articles 56 à 62 sont applicables au recours auprès du commissaire aux plaintes. À ces fins, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement et un renvoi à l'article 43 est un renvoi à l'article 29.

Rapport au ministre. **« 530.49. »** L'établissement doit transmettre au ministre le rapport visé à l'article 68.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale en même temps que ceux visés à l'article 71.

« TITRE III

« FONCTIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTABLISSEMENT

Exercice des responsabilités. **« 530.50. »** En plus d'exercer les fonctions propres aux missions des centres qu'il exploite, l'établissement visé par la présente partie a pour objet

d'exercer les responsabilités d'une régie régionale visées à l'article 340, sauf celles devant être exercées à l'égard d'autres établissements.

Avis du conseil des médecins.

L'avis de la commission médicale régionale prévu au paragraphe 3° de l'article 340 doit être obtenu du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Information des droits.

« **530.51.** L'établissement doit informer les usagers de la région des services de santé et des services sociaux qui leur sont offerts de même que de leurs droits et recours et de leurs obligations à cet égard.

Fonctions de l'établissement.

« **530.52.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale reliées aux priorités de santé et de bien-être prévues à l'article 346 et celles reliées à l'organisation des services prévues aux articles 347 à 349.

Approbation des paramètres.

L'établissement applique l'article 105 conformément aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 et soumet à l'approbation du ministre les paramètres visés au deuxième alinéa de l'article 105.

Coordination d'une régie.

« **530.53.** L'établissement exerce les fonctions de coordination d'une régie régionale visées à l'article 352 à l'égard des activités des organismes communautaires et des activités médicales particulières ainsi que celles visées à l'article 353.

Accès aux services.

« **530.54.** L'établissement détermine, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et en tenant compte des orientations identifiées à cette fin par le ministre, les modalités générales d'accès aux services qu'il offre. Il met en place tout mécanisme d'accès aux services qu'il estime nécessaire pour assurer une réponse rapide et adéquate aux besoins des usagers.

Particularités socio-culturelles.

Ces mécanismes d'accès aux services doivent tenir compte des particularités socio-culturelles et linguistiques des usagers.

Développement des ressources.

« **530.55.** L'établissement s'assure que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population de la région.

Services d'urgence.

« **530.56.** L'établissement adopte des normes de fonctionnement adéquat de ses services d'urgence et il applique, en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des lits, des normes conformes aux exigences d'une répartition adéquate des cas d'urgence.

Système d'information.

Il conçoit et implante un système d'information régional pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres qu'il exploite en regard du nombre et de la nature des inscriptions et des admissions d'usagers et de leurs transferts et transports en ambulance.

Dispositions applicables.

«**530.57.** Les dispositions des articles 360 à 366 sont applicables. À cette fin, l'établissement établit une liste d'activités médicales particulières à partir des plans régionaux d'organisation de services selon les règles prévues à l'article 361 et exerce les autres attributions d'une régie régionale; en outre, l'expression «la commission médicale régionale» désigne le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Exercice des attributions.

«**530.58.** Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement exerce les attributions de la commission médicale régionale visées au premier alinéa de l'article 369; dans l'application de cette disposition, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

Fonctions de l'établissement.

«**530.59.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale reliées à la santé publique prévues au premier alinéa de l'article 371. Les dispositions des articles 372 à 375 sont applicables au directeur de la santé publique; à cette fin, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

Exercice des responsabilités.

Toutefois, l'établissement peut, au lieu de créer une direction de la santé publique en application du paragraphe 2° de l'article 371, conclure une entente avec une régie régionale afin que les responsabilités prévues aux articles 373 à 375 soient exercées par le directeur de la santé publique d'une autre région.

Directeur de la santé publique.

Le directeur de la santé publique de l'établissement ou celui de la régie régionale avec laquelle l'établissement a conclu une entente visée au deuxième alinéa est membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Développement des ressources humaines.

«**530.60.** L'établissement élabore, en tenant compte des orientations déterminées par le ministre et des politiques qu'il établit et en collaboration avec les organismes concernés, un plan régional de développement des ressources humaines et il met ce plan en application.

Fonctionnement.

À cet effet:

1° il met sur pied les activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services;

2° il met sur pied les activités de perfectionnement des membres de son conseil d'administration;

3° il aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres.

Plan des effectifs médicaux.

«**530.61.** L'établissement exerce les attributions d'une régie régionale prévues à l'article 377 concernant le plan des effectifs médicaux de la région, celles prévues à l'article 380 concernant les avis au ministre, celles prévues à l'article 381 en ce qui concerne les organismes communautaires et celles prévues à l'article 384 en ce qui concerne les ressources privées agréées.

Disposition applicable. L'article 377.1 est applicable à l'égard du plan des effectifs médicaux élaboré par l'établissement.

«TITRE IV

«CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

«CHAPITRE I

«FORMATION

Composition. «**530.62.** Le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° cinq personnes élues par la population ;

2° une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement ;

3° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement, les personnes élues devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents et travailler dans des installations qui ne sont pas situées dans la même localité ;

4° une personne nommée par le comité des usagers de l'établissement ;

5° le cas échéant, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ;

6° une personne élue par les organismes communautaires que le ministre désigne ;

7° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 6° ;

8° le directeur général de l'établissement.

Élection aux trois ans. «**530.63.** L'établissement doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire la personne visée au paragraphe 1° de l'article 530.62. Une personne mineure ne peut voter à cette occasion.

Procédures électorales. Le ministre détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral.

- Procédure d'élection. « **530.64.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection ou la nomination des personnes visées aux paragraphes 2° à 6° de l'article 530.62.
- Date des élections. Le ministre fixe la date à laquelle aura lieu chacune de ces élections ou nominations.
- Cooptation. « **530.65.** Une fois complétée l'élection ou la nomination des membres visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 530.62, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation de deux personnes au conseil d'administration.
- Représentativité. Ils doivent, en procédant à cette cooptation, permettre de faire accéder au conseil d'administration des personnes dont la compétence et les habiletés sont jugées utiles à l'administration de l'établissement et assurer une représentativité équitable des parties du territoire de la région, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques de la région ainsi qu'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes.
- Approbation des nominations. Les nominations faites en vertu du présent article doivent, pour être valides, être soumises à l'approbation du ministre.
- Poste non comblé. « **530.66.** Si l'application des articles 530.62 ou 530.65 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 60 jours.
- Contestation d'élection. « **530.67.** Toute personne intéressée peut présenter devant le Tribunal administratif du Québec une requête en contestation ou annulation de toute élection tenue en vertu du présent chapitre.
- Dispositions applicables. Les dispositions de l'article 148 sont applicables à un tel recours.
- « **CHAPITRE II**
« **MANDAT ET QUALIFICATION DES MEMBRES ET VACANCE**
- Renouvellement du mandat. « **530.68.** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'établissement ne peut être renouvelé qu'une fois.
- Restriction. « **530.69.** Une personne qui est à l'emploi d'un organisme communautaire ne peut être élue ou nommée membre du conseil d'administration de l'établissement, sauf en vertu du paragraphe 6° de l'article 530.62.
- « régie régionale ». « **530.70.** Dans l'article 156, l'expression « la régie régionale » désigne « le ministre », le renvoi aux paragraphes 2° ou 3° de chacun des articles 129 à 132.1 est un renvoi aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 530.62 et le renvoi à l'article 135 est un renvoi à l'article 530.63.

« CHAPITRE III

« FONCTIONNEMENT

Réunions. « **530.71.** Le conseil d'administration de l'établissement se réunit au moins six fois par année.

Responsabilités du conseil. « **530.72.** En plus des pouvoirs prévus à l'article 181, le conseil d'administration peut, par règlement:

1° créer les commissions nécessaires à la poursuite de ses fins;

2° déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne et leur financement;

3° déterminer le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat et le mode de destitution de leurs membres.

« TITRE V

« AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

Validité d'une entente. « **530.73.** Toute entente conclue par l'établissement visé par la présente partie conformément à l'article 108 n'est valide que le soixantième jour suivant son dépôt auprès du ministre, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée.

Autorisation préalable. « **530.74.** L'établissement doit obtenir l'autorisation du ministre avant de conclure un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 110.

Transmission au ministre. « **530.75.** Le plan d'organisation de l'établissement est transmis au ministre.

Plan d'organisation de l'établissement. Les éléments de ce plan visés à l'article 184 doivent être déterminés en tenant compte des plans régionaux d'organisation de services élaborés par l'établissement. Cette partie du plan d'organisation de l'établissement doit être transmise au ministre pour approbation. Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. Lors de sa révision, le plan des effectifs médicaux et dentaires continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur cette révision.

Autorisation. « **530.76.** L'autorisation visée au quatrième alinéa de l'article 199 est donnée à l'établissement par le ministre.

Copie du rapport. « **530.77.** La copie du rapport prévu à l'article 212 est transmise par l'établissement au ministre.

- Approbation et avis. « **530.78.** L'approbation prévue à l'article 240 est donnée à l'établissement par le ministre et les avis prévus aux articles 245 et 256 sont donnés par l'établissement au ministre.
- Disposition non applicable. « **530.79.** L'article 263 ne s'applique pas à l'établissement, sauf pour l'application de l'article 260.
- Autorisations non requises. L'établissement n'a pas à obtenir les autorisations et acceptations prévues aux articles 268, 269.1, 271 et 272.
- Avis et autorisations. Les avis et autorisations prévus aux articles 265 et 296 sont donnés à l'établissement par le ministre.
- Renseignements. Le ministre peut requérir de l'établissement les renseignements visés à l'article 279.
- Rapport d'activités. « **530.80.** Le rapport annuel d'activités de l'établissement transmis au ministre conformément à l'article 278 doit aussi inclure les éléments prévus au quatrième alinéa de l'article 391 en ce qui concerne les organismes communautaires.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Transmission à la commission parlementaire. L'Assemblée nationale défère le rapport à la Commission parlementaire des affaires sociales afin qu'elle en fasse l'étude et entende l'établissement au moins une fois tous les trois ans.
- Prévisions budgétaires. « **530.81.** Les prévisions budgétaires de fonctionnement de l'établissement sont préparées en fonction des paramètres budgétaires transmis par le ministre.
- « la régie régionale ». Dans les articles 286 à 288, l'expression « la régie régionale » désigne le ministre.
- Transmission du rapport. Le rapport prévu à l'article 295 est transmis au ministre.
- Ressource intermédiaire. « **530.82.** L'établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il exerce à l'égard de ces ressources les responsabilités d'une régie régionale.
- Ressource familiale. L'établissement peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310, aux fins de placement d'enfants. Il exerce, à l'égard de ces ressources, les responsabilités d'une régie régionale.
- « la régie régionale ». Dans l'article 307, l'expression « la régie régionale » désigne le ministre.

- Subvention aux organismes communautaires. « **530.83.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale visées à l'article 336 concernant l'octroi d'une subvention à des organismes communautaires. Il doit aviser le ministre de toute décision concernant cet octroi, dans les 30 jours de celui-ci.
- Contrôle. L'établissement doit assurer le contrôle des subventions octroyées à des organismes communautaires.
- Demande de permis. « **530.84.** L'établissement transmet toute demande concernant son permis au ministre.
- Allocation financière. « **530.85.** L'établissement peut attribuer à une personne qui exploite une résidence privée d'hébergement une allocation financière visée à l'article 454.
- « la régie régionale ». Dans l'application des articles 457 et 459, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement.
- Financement des services. « **530.86.** Les articles 463 à 465 relatifs au financement des services s'appliquent à l'établissement comme s'il s'agissait d'une régie régionale.
- Comité régional. « **530.87.** Le règlement pris en application de l'article 510 doit prévoir la formation d'un comité régional pour le territoire visé par la présente partie ; dans cet article, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement.
- Responsabilités de l'établissement. « **530.88.** L'établissement exerce les responsabilités confiées à une régie régionale en vertu de la partie III.1. ».
- c. S-4.2, a. 531, mod. **172.** L'article 531 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 36 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 511 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 520.4 ».
- c. S-4.2, aa. 38 à 41 et 45, 48, 50 à 52, mod. **173.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable », partout où ils se trouvent dans les articles 38 à 41, 45, 48 et 50 à 52.
- LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**
- c. A-3.001, a. 195, mod. **174.** L'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Établissement visé. « Pour le territoire auquel s'applique la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'entente spécifique est conclue par l'établissement ayant son siège sur ce territoire. ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- c. A-25, a. 155.5, mod. **175.** L'article 155.5 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (chapitre S-4.2) », de ce qui suit: « , à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

- c. A-28, a. 2, mod. **176.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « hospitalier », de ce qui suit: « et à l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

- c. A-29, a. 19, mod. **177.** L'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié:

1° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

Rémunération
différente.

« Afin d'assurer le respect des plans régionaux des effectifs médicaux visés à l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une entente peut prévoir une rémunération différente pour certaines catégories de professionnels selon leur lieu d'exercice ou le territoire où ils exercent leurs activités. »;

2° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant:

Défaut d'entente.

« À défaut d'entente pour déterminer la rémunération différente visée dans le septième alinéa, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération. ».

c. A-29, a. 19.0.1,
mod.

178. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « septième » par le mot « huitième ».

c. A-29, a. 19.1, mod.

179. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « onzième » par le mot « treizième ».

c. A-29, a. 65, mod.

180. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après « (chapitre S-4.2) », de ce qui suit: « et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

c. A-29, a. 66.1, mod.

181. L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « ainsi que, sous forme nominative, les renseignements concernant la spécialité dans laquelle un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste est classé, le fait qu'il est rémunéré ou non par la Régie ainsi que ses lieux d'exercice, à savoir le nom de l'établissement

lorsqu'il exerce dans un centre exploité par un établissement et le nom de la localité dans tout autre cas. Elle transmet également, sur demande, ces profils de pratique à l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens et à l'organisme représentatif des médecins spécialistes avec lesquels le ministre a conclu une entente au sens de l'article 19 ainsi qu'au regroupement des régions régionales. ».

- c. A-29, a. 69, mod. **182.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *x* du premier alinéa et après le mot « régionale », de ce qui suit: « ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

LOI SUR LE CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

- c. C-56.3, a. 4, mod. **183.** L'article 4 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « (chapitre S-4.2) », de ce qui suit: « ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- c. M-1.1, a. 19, mod. **184.** L'article 19 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le conseil régional » par ce qui suit: « , le conseil régional ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- c. P-35, a. 1, mod. **185.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g.1*, de ce qui suit: « et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

- c. R-0.2, a. 33, mod. **186.** L'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'entente conclue avec l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi n'est valide que le soixantième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 7, mod.

187. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa et après le mot « loi », de ce qui suit: « ou de l'établissement visé à sa partie IV.2 ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

c. S-2.1, a. 1, mod.

188. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la définition de « régie régionale », de ce qui suit: « et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, a. 149.26, mod.

189. L'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou une régie régionale » par ce qui suit: « , une régie régionale ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou cette régie » par ce qui suit: « , cette régie ou cet établissement ».

c. S-5, a. 149.27, mod.

190. L'article 149.27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou toute régie régionale » par ce qui suit: « , toute régie régionale ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou cette régie régionale » par ce qui suit: « , cette régie régionale ou cet établissement ».

c. S-5, a. 149.28, mod.

191. L'article 149.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou d'une régie régionale » par ce qui suit: « , d'une régie régionale ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

c. S-5, a. 149.32.1, mod.

192. L'article 149.32.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régionale », de ce qui suit: « ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, en faisant les adaptations prévues à l'article 530.48 de cette loi en ce qui concerne l'établissement visé à la partie IV.2»;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « régionale », des mots « ou cet établissement »;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «, en faisant les adaptations nécessaires prévues à l'article 530.48 de cette loi en ce qui concerne cet établissement».

c. S-5, a. 173.3, aj.

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.2, du suivant:

Normes de confidentialité.

« **173.3.** Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'information électronique, applicable au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et à toute personne qui, dans la région où est situé le siège de ce Conseil, utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux.

Contravention.

Le règlement spécifie les dispositions de celui-ci dont la contravention constitue une infraction. ».

c. S-5, a. 179, mod.

194. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et quiconque contrevient à une disposition réglementaire visée au deuxième alinéa de l'article 173.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 1 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1996, c. 54, annexe I, mod.

195. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 11°, de ce qui suit: «ou 530.16» par ce qui suit: «, 530.16 ou 530.67».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Procédure d'examen des plaintes.

196. Les établissements, les régies régionales et le commissaire aux plaintes doivent modifier leur procédure respective d'examen des plaintes conformément aux modifications apportées par la présente loi et s'acquitter des obligations afférentes à la mise en application de leur procédure ainsi modifiée à compter du 20 décembre 1998.

Plainte des usagers des ressources familiales.

Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des plaintes des usagers des ressources de type familial:

1° Toute plainte déposée auprès d'une régie régionale par un tel usager conformément à l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, continue d'être entendue par la régie régionale suivant la procédure déjà établie. Si l'étude d'une telle plainte n'est pas terminée le 20 décembre 1998, elle se continue suivant la même procédure.

2° Le commissaire aux plaintes conserve autorité pour examiner, suivant la procédure qui était applicable avant le 20 décembre 1998, la plainte d'un tel usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le cadre supérieur ou le responsable de la régie régionale en application du paragraphe 1°.

Établissements
désignés par décret.

197. À moins que le gouvernement n'en décide autrement, les établissements dont les noms suivent sont réputés désignés par décret du gouvernement pris en application de l'article 185 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié par l'article 68 de la présente loi :

1° L'Hôpital de Montréal pour enfants ;

2° Hôpital neurologique de Montréal ;

3° Hôpital Ste-Justine ;

4° Institut de cardiologie de Montréal ;

5° Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc. ;

6° L'Institut de réadaptation de Montréal.

Réglementation
obligatoire.

198. Le conseil d'administration d'un établissement public doit s'acquitter de l'obligation d'édicter les règlements prévus aux articles 234 et 235 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacés par l'article 76 de la présente loi, au plus tard le 20 décembre 1998.

Première période de
quatre ans.

199. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 290 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 91 de la présente loi, la première période de quatre ans se calcule à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1994.

Nouvel établissement.

Les dispositions du troisième alinéa de cet article 290, édicté par l'article 91 de la présente loi, s'appliquent à l'égard d'un nouvel établissement constitué après le 20 juin 1998.

Taux de rétribution.

200. Les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par une régie régionale en application de l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 96 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des services offerts par toute nouvelle ressource intermédiaire reconnue après la date de l'entrée en vigueur de ces taux.

- Période de transition. Quant aux services offerts par une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est antérieure à cette date et à l'égard desquels les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par la régie régionale entraîneraient, de l'avis de la régie régionale, la nécessité de réajustements importants par rapport aux montants que recevait déjà la ressource intermédiaire, la régie régionale peut prévoir une période de transition, n'excédant pas trois ans, au cours de laquelle des ajustements seront graduellement effectués selon l'ampleur des corrections nécessaires.
- Dispositions applicables. **201.** Les dispositions de l'article 391 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 118 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de l'année se terminant le 31 mars 1999 et aux années subséquentes.
- Validité du permis. **202.** Malgré la date d'échéance qui y est mentionnée, un permis délivré à un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure valide, conformément aux dispositions de l'article 442 de cette loi, tel que remplacé par l'article 141 de la présente loi, tant qu'il n'est pas modifié, révoqué ou retiré.
- Validité d'une convention. **203.** Toute convention conclue en application de l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, demeure valide et est réputée être une convention conclue en vertu de l'article 475 de cette loi, tel que modifié par l'article 153 de la présente loi.
- Modalités de financement. Toutefois, les conditions et modalités de financement prévues dans une telle convention deviennent, sans autre formalité, subordonnées au respect des dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 154 de la présente loi.
- Établissements privés. **204.** Malgré toute disposition inconciliable, les modalités générales de financement des activités des établissements privés et autres mesures déterminées conformément aux dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 154 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de l'exercice financier commencé le 1^{er} avril 1998.
- Entente sur les modalités. Toutefois, pourvu qu'elle soit acceptée par le Conseil du trésor et signée par les parties au plus tard le 1^{er} septembre 1998, toute entente aux fins d'accepter les modalités générales et autres mesures négociées conformément aux dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, tient lieu des modalités générales et autres mesures visées au premier alinéa et cesse d'avoir effet le 31 mars 2003.
- Règlement continué en vigueur. **205.** Tout règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, abrogé par l'article 159 de la présente loi, demeure en vigueur et est réputé avoir été pris par le

ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 155 de la présente loi.

Services d'un fournisseur.

206. Le ministre peut, dès l'entrée en vigueur de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 161 de la présente loi, prescrire aux régies régionales et aux établissements publics l'utilisation, pour le réseau de télécommunication, des services d'un fournisseur qu'il a déjà choisi en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement.

Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie.

207. Le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictée par l'article 171 de la présente loi. Afin de rendre la composition du conseil d'administration de cet établissement conforme à celle prévue au chapitre I du titre IV de cette partie, le ministre désigne, après consultation de cet établissement, les membres provisoires de son conseil d'administration.

Fonctions continuées.

Ces membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en application du chapitre I du titre IV de la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Cessation d'existence.

208. La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec, instituée par le décret 1825-91 du 18 décembre 1991, cesse d'exister le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et ses droits et ses obligations deviennent, sans autre formalité, ceux du Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie.

Procédure continuée.

Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle la Régie était partie.

Sort des règlements, résolutions et actes.

Les règlements, résolutions et autres actes de la Régie sont réputés être ceux du Centre; il en est de même des permis, reconnaissances et agréments délivrés par la Régie.

Dossiers continués.

Les dossiers et autres documents de la Régie deviennent ceux du Centre.

Transfert des plaintes.

Les plaintes adressées à la Régie en application de l'article 42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont transférées au commissaire aux plaintes et celles qui lui ont été adressées en application de l'article 72 de cette loi sont transférées au Centre.

Entrée en vigueur.

209. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



1998, chapitre 40
**LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS
DE VÉHICULES LOURDS**

Projet de loi n° 430

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Transports

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 26 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-07-21 : aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1°), 55 (par. 2°, en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1°), 144 (par. 7°, 8°, 12°), 146-148, 150 (par. 1°, 2°), 154-162, 171, 172, 174-182
Décret 985-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 4459
- 1998-11-27 : a. 144 (par. 9°, 10°)
Décret 1481-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 6219
- 1998-12-24 : aa. 130, 131, 132
Décret 1481-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 6219
- 1999-02-24 : aa. 15 (1^{er}, 3^e al.), 16 (1^{er} al.), 17, 18
Décret 159-99
G.O., 1999, Partie 2, p. 452

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Loi abrogée :

Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)







Chapitre 40

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Sécurité des usagers et
préservation du réseau.

1. La présente loi établit des règles particulières applicables aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Interprétation.

Sont assimilés à un chemin ouvert à la circulation publique, le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Propriétaires et
exploitants.

2. Pour l'application de la présente loi :

1° sont des propriétaires de véhicules lourds les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2° sont des exploitants de véhicules lourds, les personnes qui offrent des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploitent un véhicule lourd pour leurs propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elles en soient propriétaires ou l'utilisent en vertu d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur;

« véhicules lourds ».

3° sont des « véhicules lourds » :

a) les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

b) les minibus et les dépanneuses, au sens du même code, sans égard à leur masse nette;

c) les véhicules routiers assujettis au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 674-88 (1988, G.O. 2, 2746).

«Personnes». Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte indique un sens différent, le mot «personne» désigne, en outre des personnes physiques et des personnes morales, une société.

Modification des conditions.

3. Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine :

1° exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de la présente loi ;

2° prescrire, afin d'harmoniser la présente loi aux règles régissant les personnes qui exploitent des véhicules lourds principalement hors du Québec, une masse nette différente de celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 ou établir une masse totale en charge applicable à ces personnes.

CHAPITRE II

REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Constitution.

4. Est constitué, à la Commission des transports du Québec, le «Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds» servant à l'inscription de ces personnes et contenant les renseignements visés aux articles 7, 12 et 35.

Exemption.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au registre tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine. L'exemption peut être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire. Les personnes ainsi exemptées sont réputées non régies par la présente loi dans la mesure où elles respectent, le cas échéant, les conditions qui leur sont imposées.

Inscription requise.

5. Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

Propriétaire exploitant.

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant.

Forme et teneur.

6. Une demande d'inscription se fait selon la forme et la teneur que détermine la Commission et sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.

Renseignements requis.

7. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse et, le cas échéant, les noms et adresses de ses administrateurs ;

2° lorsque des véhicules lourds sont déjà immatriculés ou exploités hors du Québec, le numéro d'identification qui lui est, le cas échéant, attribué par une autre autorité administrative ayant compétence sur l'utilisation des véhicules lourds sur son territoire;

3° le cas échéant, le montant de toute amende non acquittée, pour laquelle aucun appel n'est logé, qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Renseignements complémentaires.

La Commission peut exiger d'une personne qui lui présente une demande d'inscription tout autre renseignement qu'elle juge pertinent dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés.

Accord de réciprocité.

8. Le ministre ou la Commission peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord de réciprocité par lequel sont notamment reconnues les inscriptions que la Commission enregistre et les décisions qu'elle prend.

Conséquence.

Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle de la présente loi, reconnaître l'inscription d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds attribuée par une autre autorité administrative et rendre applicable toute mesure administrative prise pour sanctionner un comportement substantiellement similaire à l'un de ceux visés par la présente loi.

Mise en oeuvre.

La Commission est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord.

Refus d'inscription.

9. La Commission doit refuser d'inscrire une personne dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle n'a pas fourni les renseignements visés au premier alinéa de l'article 7;

2° elle a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd depuis moins de 5 ans et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

3° elle, ou un de ses administrateurs, est l'objet d'une décision de la Commission lui interdisant, au moment où elle présente sa demande, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

4° elle est l'objet d'une décision d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant, au moment où elle présente sa demande à la Commission, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

5° elle n'est pas titulaire, le cas échéant, d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), ni inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), ni inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

6° elle n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé ou qu'elle régularise sa situation auprès de la Commission.

- Refus d'inscription.** **10.** La Commission peut refuser la demande d'inscription d'une personne qui omet ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 ou qui lui fournit un renseignement inexact.
- Entente** **11.** La Commission peut conclure avec un ministre ou un organisme toute entente administrative nécessaire à l'application de la présente loi.
- Recouvrement des amendes.** Elle peut notamment conclure avec le ministre de la Justice une entente administrative lui permettant, aux conditions et selon les modalités prévues à l'entente, d'agir comme mandataire pour le recouvrement des amendes en faisant l'objet.
- Cueillette de renseignements.** Par suite d'une entente avec tout autre ministre ou organisme, elle peut notamment accepter le mandat de recueillir les renseignements requis pour procéder à l'enregistrement d'une personne, devant se conformer à une obligation particulière relevant de cette autorité, et de percevoir les frais et les droits afférents.
- Perception des sommes.** La Commission peut, avec l'approbation du ministre, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes visées au présent article ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'application de la présente loi et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.
- Cote initiale.** **12.** La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention « satisfaisant » sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention « conditionnel ».
- Maintient du droit.** **13.** Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

- Paiement annuel. Elle doit payer annuellement à la Commission les frais de mise à jour de son inscription fixés par règlement du gouvernement, selon les conditions et les modalités qu'il détermine.
- Mise à jour des renseignements. **14.** La Commission met à jour, au moins une fois par année, les renseignements de son registre dont l'accès est public et pour lequel le gouvernement, par règlement, peut fixer des frais de consultation.
- Liste des intermédiaires. **15.** La Commission doit dresser et maintenir à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaire au Québec. Cette liste est publique. La Commission doit aussi constituer un dossier sur chaque intermédiaire en services de transport qui demande d'être inscrit.
- Inscription requise. Seuls les intermédiaires inscrits à cette liste peuvent fournir de tels services.
- Interprétation. Par «intermédiaires en services de transport», on entend toute personne qui, contre rémunération, s'entremet directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.
- Paiement des frais. **16.** Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.
- Défaut d'inscription. À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne est nul de plein droit.
- Demande de renseignements. **17.** La Commission peut exiger d'une personne qui demande son inscription à la liste des intermédiaires en services de transport tout renseignement qu'elle juge pertinent. Le défaut de fournir tel renseignement entraîne la radiation de cette liste.
- Informations au dossier. **18.** La Société doit transmettre à la Commission toute information qu'elle détient à l'égard d'un intermédiaire en services de transport. La Commission verse cette information au dossier de l'intermédiaire visé.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

- Copie des contrats. **19.** L'exploitant de véhicules lourds doit, lorsqu'il n'en est pas propriétaire, conserver dans chaque véhicule une copie des contrats de location ou de services.
- Dénonciation d'un interdit. **20.** Le propriétaire de véhicules lourds qui n'en est pas l'exploitant doit, lorsqu'il est l'objet d'une mesure administrative interdisant la mise en circulation de tous ou de certains de ses véhicules lourds ou prescrivant certaines restrictions quant à leur usage, en aviser l'exploitant en lui remettant

copie de la décision de la Commission. De même, l'exploitant doit aviser le propriétaire des véhicules qu'il exploite lorsqu'il est lui-même l'objet d'une mesure administrative lui interdisant ou restreignant leur exploitation.

Responsabilité du propriétaire.

Pour l'application de l'article 39, le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que l'exploitant n'est pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction et l'exploitant a la responsabilité de s'assurer que le propriétaire n'est pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

Location interdite.

21. Il est interdit de louer un véhicule lourd à une personne faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation de véhicules lourds ou à une personne non inscrite en vertu de la présente loi, ou de leur en confier le contrôle, sauf, dans ce dernier cas, si cette personne est exemptée de l'obligation d'être inscrite.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES VÉHICULES LOURDS

SECTION I

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Constitution de dossiers.

22. La Société constitue, selon les données qu'elle détient, notamment celles que lui transmettent les corps policiers et la Commission, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. À ces fins, sont notamment considérés les dérogations aux dispositions de la présente loi et du Code de la sécurité routière, les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'encontre de ces personnes et des conducteurs des véhicules lourds qu'elles utilisent, les inspections et les contrôles routiers les concernant y compris ceux qui ne révèlent aucune irrégularité et tout accident impliquant un véhicule lourd dont elles sont propriétaire ou exploitant.

Prise en considération.

La Société ne peut considérer que les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

Considération des dérogations.

23. La Société peut considérer, en outre, toute dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière si une telle disposition, selon que le détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau et qu'une entente a été conclue entre la Société et l'autorité responsable de l'application de cette disposition.

Consultation.

24. Pour l'établissement ou la modification de la politique administrative visée au premier alinéa de l'article 22, la Société doit, selon les catégories de

services de transport routier qu'elle détermine, consulter des représentants des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et prendre en considération, le cas échéant, les éléments retenus par la Commission dans ses décisions.

Politique administrative.

La Société organise, de la façon qu'elle estime appropriée, la publicité de sa politique administrative, ainsi que toute modification qu'elle y apporte, afin de faire connaître les règles guidant l'évaluation des comportements des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Remplacement des cotes.

25. La Société peut, après évaluation du dossier, proposer à la Commission :

1° de remplacer la cote de la personne inscrite par une autre plus favorable ou de retirer une condition additionnelle attachée à l'inscription de cette personne, lorsque son comportement s'est amélioré ;

2° de remplacer la cote de cette personne par une autre défavorable, de maintenir la cote déjà attribuée mais en imposant une condition additionnelle au maintien de son droit de circuler ou d'exploiter ou de la déclarer inapte, lorsque son comportement présente un risque.

Urgence.

En cas d'urgence ou d'une situation qui, de l'avis de la Société, met en danger la sécurité des usagers du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau, elle soumet à la Commission, après évaluation sommaire, un dossier et ses propositions.

SECTION II

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Choix des mesures.

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne ;

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds ;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce ;

4° imposer des conditions particulières, entre autres, quant à la catégorie de véhicules lourds pouvant être utilisés, à leur capacité, à leur état mécanique, à la qualification de leurs conducteurs, aux heures de conduite, aux charges et dimensions, aux rapports devant être produits, aux cautionnements devant

être fournis ou quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés au véhicule lourd, dans le but de maintenir le droit de circuler ou d'exploiter;

5° dans le cas d'une personne dont elle considère les activités d'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de celle-ci, un administrateur réputé exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd;

6° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui fera rapport à la Commission sur la mise en circulation et l'exploitation des véhicules lourds utilisés par cette personne;

7° identifier parmi les employés d'une personne visée ceux qui devront assister, aux frais de cette personne et dans les délais et aux conditions que détermine la Commission, à des cours de formation dans divers domaines d'activités reliés à la sécurité, selon le cas, du transport des personnes ou des marchandises ou à la protection du réseau routier;

8° radier, pour au plus 5 ans, les intermédiaires en services de transport de la liste visée à l'article 15 ou imposer des conditions au maintien de leur inscription lorsque leurs pratiques mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau;

9° conclure des ententes administratives avec toute personne inscrite;

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

Demande de saisie de dossier.

De même, un propriétaire, un exploitant ou un intermédiaire en services de transport peut demander à la Commission de se saisir de son dossier afin, notamment, de conclure une entente visée au paragraphe 9° du présent article.

Personne inapte.

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

- Personne inapte. **28.** La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.
- Personne partiellement inapte. **29.** La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :
- 1° à son avis, a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau ;
- 2° a cessé d'être, le cas échéant, titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 3° n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé ;
- 4° a refusé de se soumettre à une inspection ou a nui au travail d'une personne autorisée par la loi à effectuer une inspection.
- Interdiction de circuler ou d'exploiter. **30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.
- Demande d'inscription prohibée. **31.** Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.
- Conditions particulières d'inscription. **32.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude partielle d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel » et assortit son inscription des conditions particulières qu'elle détermine. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.
- Consentement préalable. **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

- Modification de la cote. **34.** La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.
- Réévaluation. Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.
- Cotes publiques. **35.** Les cotes attribuées par la Commission sont publiques. Elle en organise la publicité ainsi que celle de ses décisions de la manière qu'elle estime appropriée.
- Inspections et contrôles vérifiés. **36.** La Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.
- Préalables aux décisions de la Commission. **37.** La Commission doit, avant de prendre une décision déclarant l'inaptitude d'une personne ou lui interdisant de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il en est de même lorsque la Commission s'apprête à radier de la liste un intermédiaire en services de transport ou à lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription.
- Transmission d'un préavis. La Commission doit transmettre copie du préavis visé au premier alinéa à la Société, lorsque le dossier lui a été proposé ou soumis par cette dernière, et l'informer, le cas échéant, de la date de la rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant. La Société doit être représentée lors d'une telle rencontre.
- Exception. Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou à l'intégrité de ce réseau de chemins.
- Révision d'une décision. **38.** Les décisions de la Commission, sauf celles portant sur le refus d'une inscription en vertu de l'article 9, peuvent être révisées en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports. Ces mêmes décisions peuvent également être contestées devant le Tribunal administratif du Québec conformément aux articles 51 à 53 de la même loi.

SECTION III

SAISIE, INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- Saisie d'un véhicule lourd. **39.** Un véhicule lourd circulant sur un chemin ouvert à la circulation publique en contravention d'une mesure d'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd peut être saisi sur-le-champ par un agent de la paix et mis en fourrière pour une durée de 30 jours. La saisie, à laquelle s'appliquent les dispositions des articles 209.3 à 209.10 du Code de la sécurité

routière, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans l'article 209.8, « Société » par « Commission », est pratiquée au nom de la Commission et les frais de la saisie sont à la charge de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

Mainlevée.

En cas d'ignorance de l'interdiction par le propriétaire ou, selon le cas, de la personne sous le coup de l'interdiction ou en cas de saisie pratiquée par erreur, la mainlevée peut être obtenue conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans les articles 209.15 et 209.16, « Société » par « Commission ».

Dispositions applicables.

Sont également applicables à la saisie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des articles 209.17 à 209.26 du même code.

Communication d'un renseignement.

40. La Commission peut communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro d'une personne inscrite à son registre un renseignement concernant le droit d'un propriétaire ou d'un exploitant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Restriction.

Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée.

Pouvoirs d'un inspecteur.

41. Un inspecteur ou un agent de la paix peut exiger la communication pour examen de tout numéro d'inscription ou de tout document visé par la présente loi.

Enquête de la Commission.

42. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si une personne contrevient à la présente loi ou si les mouvements d'un véhicule lourd ou les pratiques d'un intermédiaire en services de transport mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS PÉNALES****Faux renseignement.**

43. La personne qui fournit un renseignement faux, à l'égard du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

Non-respect des obligations.

44. La personne qui contrevient à une obligation qui lui est imposée par l'un des articles 19 à 21 ou 33 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

Information non transmise.

45. La personne inscrite qui, dans les 30 jours de l'événement, néglige d'aviser la Commission d'une modification à un renseignement fourni en vertu du premier alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, de 750 \$ à 1 500 \$.

- Fausse déclaration. **46.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$:
- 1° la personne inscrite qui déclare une cote autre que celle qui lui est attribuée en vertu de la présente loi ;
 - 2° toute personne qui déclare faussement être inscrite selon la présente loi.
- Récidive. En cas de récidive, l'amende est de 750 \$ à 1 500 \$.
- Contrevenant. **47.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ et, en cas de récidive, de 700 \$ à 2 100 \$:
- 1° l'intermédiaire en services de transport qui déclare faussement être inscrit selon la présente loi ;
 - 2° l'intermédiaire en services de transport qui offre ses services sans être inscrit en vertu de la présente loi ;
 - 3° l'exploitant qui conclut un contrat dont est partie un intermédiaire en services de transport non inscrit selon la présente loi.
- Mise en service d'un véhicule sans droit. **48.** Une personne non inscrite qui contrevient à l'article 5 ou une personne inscrite qui, étant l'objet d'une décision d'interdiction de la Commission, met en circulation ou exploite sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd contrairement à la mesure administrative qui lui est imposée commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

CHAPITRE VI

ACCÈS À L'INFORMATION ET CONSERVATION DES DONNÉES

- Accessibilité aux renseignements et aux services. **49.** La Société doit rendre accessible à la Commission toute donnée requise afin qu'elle puisse prendre décision dans une affaire dont elle se saisit, ou dont elle est saisie, en vertu de la présente loi. De même, la Commission doit rendre accessible à la Société toute donnée lui permettant d'assurer la surveillance des mouvements des véhicules lourds empruntant les chemins ouverts à la circulation publique, quelle que soit la source de cette donnée.
- Accord de réciprocité. La Commission peut transmettre à une autre autorité administrative partie à un accord visé à l'article 8 toute donnée concernant une personne assujettie à la présente loi lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application d'un tel accord.
- Accès aux renseignements. **50.** Sur paiement des frais fixés par la Société, une personne inscrite au registre de la Commission peut avoir accès aux renseignements concernant les actes reprochés, dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, aux conducteurs à son emploi ou à l'emploi d'une personne avec qui elle est liée par un contrat dont l'objet est l'usage d'un véhicule lourd sous son

contrôle, pourvu que les actes aient été posés dans l'exercice de leur métier. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du conducteur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été posé.

Conservation des données.

51. La Commission doit conserver, pour une période de cinq ans à compter du moment où elle déclare l'inaptitude totale, toutes données concernant une personne inscrite. Il en est de même, et à compter du même moment, dans le cas d'une personne non inscrite mais déclarée totalement inapte, d'une personne non inscrite par suite du refus de la Commission de l'inscrire mais, dans ce cas, à compter de la date du refus de la Commission ou d'une personne inscrite qui cesse de l'être par défaut d'avoir maintenu son droit de circuler ou d'exploiter, mais à compter de la date où le paiement visé à l'article 13 était exigible.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET DIVERSES

c. A-25, a. 87.1, mod.

52. L'article 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « transporteur » par les mots « propriétaire ou l'exploitant ».

c. A-25, a. 186, mod.

53. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « transporteur » par les mots « propriétaire ou l'exploitant ».

c. C-5.1, ab.

54. La Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est abrogée.

c. C-24.2, a. 4, mod.

55. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de « cyclomoteur », de la définition suivante:

« dépanneuse ».

« « dépanneuse »: un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme; »;

2° par l'insertion, après la définition de « véhicule d'urgence », des définitions suivantes:

« véhicule-outil ».

« « véhicule-outil »: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement; »;

- «véhicule lourd» «véhicule lourd»: un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40); ».
- c. C-24.2, a. 21, mod. **56.** L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou que le propriétaire ou exploitant d'un véhicule lourd n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec ».
- c. C-24.2, a. 35, mod. **57.** L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Il s'applique également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».
- c. C-24.2, a. 39, mod. **58.** L'article 39 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «189, »;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189.».
- c. C-24.2, a. 39.1, mod. **59.** L'article 39.1 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne, de «189, »;
- 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189.».
- c. C-24.2, a. 59, mod. **60.** L'article 59 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Faux renseignement. «Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.».
- c. C-24.2, a. 65, mod. **61.** L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «public», des mots «, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci,».
- c. C-24.2, a. 80.3, ab. **62.** L'article 80.3 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 97, mod. **63.** L'article 97 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «s'applique», des mots «sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci,».
- c. C-24.2, a. 145, mod. **64.** L'article 145 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- Infraction du conducteur. « L'exploitant d'un véhicule lourd dont le conducteur est passible d'une amende en vertu du premier alinéa commet également une infraction et est lui-même passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 187.2, ab. **65.** L'article 187.2 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 188, mod. **66.** L'article 188 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 4.1° le propriétaire du véhicule routier ne s'est pas conformé, dans les dix jours, à la demande de la Société ou à la demande d'un agent de la paix de fournir un certificat de pesée pour établir la masse nette de son véhicule ; ».
- c. C-24.2, a. 189, mod. **67.** L'article 189 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative qu'elle a prise ; ».
- c. C-24.2, a. 209.7, mod. **68.** L'article 209.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « transporteur » par les mots « propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd ».
- c. C-24.2, a. 212.1, aj. **69.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212, du suivant :
- « 212.1.** La Société peut exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements qui n'ont pas été installés par le fabricant d'un véhicule routier s'ils présentent des risques pour les usagers de la route. ».
- c. C-24.2, a. 213, mod. **70.** L'article 213 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Chemins publics. « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».
- c. C-24.2, a. 214.1, mod. **71.** L'article 214.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et que ce dernier circule à une vitesse inférieure à 40 km/heure ».
- c. C-24.2, a. 216, mod. **72.** L'article 216 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « et aussi près que possible du sommet du véhicule ».
- c. C-24.2, a. 218, ab. **73.** L'article 218 de ce code est abrogé.

- c. C-24.2, a. 220.2, mod. **74.** L'article 220.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « bandes réfléchissantes » par les mots « matériaux réfléchissants ».
- c. C-24.2, a. 220.3, aj. **75.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.2, du suivant :
- Matériaux réfléchissants. **«220.3.** À l'exception des remorques conçues exclusivement à des fins d'habitation ou de bureau, les remorques et les semi-remorques d'au moins 2,05 m de largeur dont la masse nette est de plus de 3 000 kg doivent être munies de matériaux réfléchissants conformément à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.
- Application aux semi-remorques. Le premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999 à toute semi-remorque d'une longueur d'au moins 15,5 m et d'au plus 16,20 m ainsi qu'à toute remorque ou semi-remorque construite depuis le 1^{er} décembre 1993. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 à toute autre remorque ou semi-remorque. ».
- c. C-24.2, a. 226.1, aj. **76.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :
- Gyrophare vert. **«226.1.** Seuls les véhicules d'urgence destinés à servir de poste de commandement et de coordination des interventions peuvent être munis d'un gyrophare vert. Ce gyrophare doit être utilisé uniquement à l'intérieur du périmètre de sécurité défini par le responsable de l'intervention. ».
- c. C-24.2, a. 240.1, mod. **77.** L'article 240.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « prévus au présent chapitre de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire » par les mots « du véhicule routier qu'il tire. Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux. ».
- c. C-24.2, a. 272.1, aj. **78.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 272, du suivant :
- Garde-boue non requis. **«272.1.** Le camion-tracteur n'a pas à être muni de garde-boue mobiles lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque fournissant une protection adéquate contre la projection de matériaux vers l'arrière. ».
- c. C-24.2, a. 281, mod. **79.** L'article 281 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Utilisation prohibée. **«**Quiconque utilise un gyrophare vert en contravention à l'article 226.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$. **».**
- c. C-24.2, a. 284, mod. **80.** L'article 284 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Ceinture de sécurité non conforme. **«**Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 250 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. **».**

- c. C-24.2, a. 285, mod. **81.** L'article 285 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Remorque et semi-remorque non conformes. « Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd, dont le véhicule n'est pas conforme à l'article 244, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».
- c. C-24.2, a. 286, mod. **82.** L'article 286 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Identification non conforme. « Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 211 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 289, remp. **83.** L'article 289 de ce code est remplacé par le suivant :
- Message d'une signalisation routière. « **289.** Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- Normes de fabrication. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.
- Respect des normes. Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.
- Signalisation non conforme. Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel. ».
- c. C-24.2, aa. 291 et 292, remp. **84.** Les articles 291 et 292 de ce code sont remplacés par les suivants :
- Pouvoirs du préposé à l'entretien. « **291.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Elle peut aussi, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure. ».
- Exercice du pouvoir. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.
- Circulation interdite. Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé

pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

Exception.

«**291.1.** La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

Vérification des freins.

«**292.** Le conducteur d'un véhicule lourd doit vérifier l'état des freins de son véhicule lorsqu'une signalisation appropriée indique un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins.

Voie réservée.

«**292.0.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut désigner, au moyen d'une signalisation appropriée, une voie à l'égard des véhicules lents. Dans un tel cas, le conducteur d'un tel véhicule doit circuler dans cette voie. ».

c. C-24.2, a. 292.1, mod.

85. L'article 292.1 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Exercice du pouvoir.

« Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Circulation interdite.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent. ».

c. C-24.2, a. 293.1, remp.

86. L'article 293.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Préposé à l'entretien.

«**293.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, dont, notamment, ceux visés au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Exercice du pouvoir.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Circulation interdite.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé

pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent. ».

- c. C-24.2, a. 295, mod. **87.** L'article 295 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du nombre « 413 » par le nombre « 519.13 ».
- c. C-24.2, a. 314.1, mod. **88.** L'article 314.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Circulation en transit. « Cependant, dans le cas où une signalisation dirige la circulation en transit des véhicules lourds, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 310 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$. ».
- c. C-24.2, a. 315.1, remp. **89.** L'article 315.1 de ce code est remplacé par les suivants :
- Circulation interdite. « **315.1.** Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 292 ou au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.
- Circulation interdite. « **315.2.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.
- Voie réservée. « **315.3.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 292.0.1 en circulant ailleurs que sur une voie désignée, alors qu'il y est tenu, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$. ».
- c. C-24.2, a. 316.1, remp. **90.** L'article 316.1 de ce code est remplacé par le suivant :
- Circulation interdite. « **316.1.** Le conducteur d'un véhicule de promenade qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».
- c. C-24.2, a. 320, mod. **91.** L'article 320 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Chemins publics. « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».
- c. C-24.2, a. 327, mod. **92.** L'article 327 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « applique », des mots « sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, ».
- c. C-24.2, a. 328, mod. **93.** L'article 328 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Aministration du
ministère des
Ressources naturelles.

« Le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, peut, par arrêté, augmenter à 90 km/h la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins. ».

c. C-24.2, a. 389, mod.

94. L'article 389 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « un minibus ou à un véhicule de commerce » par les mots « un véhicule automobile ».

c. C-24.2, a. 396, mod.

95. L'article 396 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Chemins publics.

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».

c. C-24.2, a. 397, mod.

96. L'article 397 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Chemins publics.

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».

c. C-24.2, aa. 413 et
414, ab.

97. Les articles 413 et 414 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2, a. 437.1,
remp.

98. L'article 437.1 de ce code est remplacé par les suivants :

Utilisation d'une
remorque ou semi-
remorque.

« **437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un mécanisme d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, les chaînes, les câbles et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule qui la tire et être en bon état de fonctionnement.

Système de freins.

Toutefois, les obligations relatives au système de freins prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une dépanneuse lorsque celle-ci doit, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, déplacer jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près une remorque ou une semi-remorque dont le système de freins est endommagé.

Ensemble de véhicules
routiers.

« **437.2.** Nul ne peut tirer un ensemble de véhicules routiers sauf dans les cas où, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, cet ensemble doit être déplacé jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près. ».

c. C-24.2, a. 463, mod.

99. L'article 463 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le transporteur » par le mot « l'exploitant ».

- c. C-24.2, a. 468, mod. **100.** L'article 468 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant ».
- c. C-24.2, a. 469, mod. **101.** L'article 469 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du transporteur » par les mots « de l'exploitant d'un véhicule lourd ».
- c. C-24.2, a. 470, ab. **102.** L'article 470 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 471, mod. **103.** L'article 471 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « , à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ; » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 4° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges. » ;
- 4° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Chemins visés. « Les paragraphes 1°, 2° et 3° s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».
- c. C-24.2, a. 472, mod. **104.** L'article 472 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « ou de l'exploitant d'un véhicule lourd ».
- c. C-24.2, a. 473, remp.
Largeur excessive. **105.** L'article 473 de ce code est remplacé par le suivant :
- « **473.** Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.
- Permis spécial. Toutefois, un permis spécial peut être délivré :
- 1° afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621 ;

2° tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Véhicules d'entretien.

Les véhicules routiers qui nivellent, déblaient ou marquent la chaussée ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils effectuent des travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public.».

c. C-24.2, aa. 475 et 476, ab.

106. Les articles 475 et 476 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2, a. 509, mod.

107. L'article 509 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « 474, ».

c. C-24.2, a. 509.1, aj.

108. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 509, du suivant :

Non-respect des panneaux.

«**509.1.** Quiconque contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.».

c. C-24.2, a. 510, mod.

109. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 437.1 », de « 437.2, » et par la suppression de « 413, » et de « 471, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 475 ou à l'article 497 » par « à l'un des articles 473 ou 497 » ;

3° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Refus de délaisser un véhicule.

«Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 472 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.».

c. C-24.2, a. 510.1, aj.

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant :

Chargement non conforme.

«**510.1.** Quiconque contrevient à l'article 471 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 175 \$ à 525 \$ dans le cas visé au paragraphe 2° de cet article ;

2° 350 \$ à 1050 \$ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article ;

3° 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.».

c. C-24.2, a. 512, remp.

111. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

Vitesse excessive.

«**512.** Quiconque contrevient à l'un des articles 327 ou 422 ou, sauf dans le cas d'un conducteur d'un véhicule lourd, au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Refus de délaisser un véhicule.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

c. C-24.2, a. 513, remp.

112. L'article 513 de ce code est remplacé par le suivant :

Permis spécial.

«**513.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le conducteur qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Permis spécial.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le titulaire qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Montant de l'amende.

Toutefois, cette amende est :

1° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par mètre excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la longueur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

2° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par tranche de dix centimètres excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la largeur ou de la hauteur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

3° de 600 \$ plus 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire, la première tranche de 1 000 kg excédentaire n'étant pas comptée, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la limite de charge par essieu ou de la masse totale en charge autorisée au permis spécial de circulation ;

4° celle correspondant, selon l'article 517.1, à la nature de l'infraction commise lorsqu'un véhicule lourd est intercepté sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis spécial de circulation, lorsqu'il circule en période de dégel sans autorisation spéciale, lorsque sa configuration n'est pas celle décrite au permis spécial de circulation ou lorsqu'il circule sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure.

- Permis d'escorte. Le titulaire d'un permis d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.
- Suspension d'un permis. L'effet d'un permis spécial de circulation ou d'un permis d'escorte est suspendu, pour une période de trois mois, à l'égard du véhicule lourd faisant l'objet de l'infraction lorsque le titulaire du permis commet une récidive au cours de la période de validité de ce permis. Si une deuxième récidive survient au cours d'une même période de validité, le permis est suspendu pour trois mois, que les véhicules visés par ce permis aient été ou non l'objet d'une poursuite. Le droit d'obtenir un permis spécial de circulation ou un permis d'escorte, pour le même ou un autre véhicule lourd, est lié, pour l'exploitant, aux règles régissant une première ou une seconde récidive.
- Véhicule en surcharge. Si une infraction quant à la charge par essieux ou quant à la masse totale en charge est commise alors que le véhicule lourd circule sur un pont ou sur un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un tel véhicule en surcharge, les amendes prévues au présent article sont portées au double.»
- c. C-24.2, a. 515, ab. **113.** L'article 515 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 517, remp. **114.** L'article 517 de ce code est remplacé par le suivant:
- Port du permis. «**517.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 464 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.»
- c. C-24.2, a. 517.1, remp. **115.** L'article 517.1 de ce code est remplacé par le suivant:
- Véhicule hors normes. «**517.1.** Le propriétaire d'un véhicule hors normes, son locataire et, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 463 commet une infraction et est passible d'une amende:
- 1° de 175 \$ plus 75 \$ par mètre excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la longueur;
- 2° de 175 \$ plus 75 \$ par tranche de dix centimètres excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la largeur ou de la hauteur;
- 3° de 150 \$ à 450 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la charge par essieu tout en étant conforme à la masse totale en charge autorisée;
- 4° de 300 \$ à 900 \$ lorsque le véhicule est à la fois hors normes à l'égard de la charge par essieu et à l'égard de la masse totale en charge autorisée;
- 5° de 300 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge autorisée, plus:

a) 50 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;

b) 75 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;

c) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg;

6° du double de celles prévues au présent article si une infraction quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge est commise alors que le véhicule circule sur un pont ou sur un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un tel véhicule en surcharge;

7° de 600 \$ lorsque le véhicule circule sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure, plus:

a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;

b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;

c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg. ».

c. C-24.2, a. 517.2, remp.

Chargement hors normes.

116. L'article 517.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **517.2.** Lorsqu'un chargement considéré charge entière, imputable à une seule personne qui en demande le transport, rend un véhicule lourd hors normes, toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport commet une infraction et est passible d'une amende:

1° de 175 \$ plus 75 \$ par mètre excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la longueur;

2° de 175 \$ plus 75 \$ par tranche de dix centimètres excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la largeur ou de la hauteur;

3° de 300 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge autorisée, plus:

a) 50 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;

b) 75 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;

c) 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire pour tout excédent de 10 000 kg.

Preuve d'infraction. La preuve que l'infraction a été commise constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que le contrevenant a commis cette infraction avec l'autorisation ou l'assentiment de la personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport. ».

c. C-24.2, a. 518, mod. **117.** L'article 518 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Certificat de pesée. « Le propriétaire d'un véhicule routier doit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, fournir un certificat de pesée dans les dix jours de la demande pour établir la masse nette de son véhicule. ».

c. C-24.2, a. 519, mod. **118.** L'article 519 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « véhicule », des mots « ou l'exploitant d'un véhicule lourd ».

c. C-24.2, titre VIII.1, remp. **119.** Le titre VIII.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« TITRE VIII.1

« RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

Véhicules lourds. **« 519.1.** Le présent titre s'applique aux véhicules lourds ainsi qu'aux propriétaires et exploitants régis par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

« CHAPITRE II

« OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ET DE L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD

« SECTION I

« OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

Vérification par le conducteur. **« 519.2.** Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, effectuer une vérification avant départ du véhicule lourd qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de son état mécanique au rapport de vérification de ce véhicule.

- Préposé à l'entretien. Toutefois, s'il s'agit d'un autobus, cette vérification avant départ peut être effectuée par un préposé à l'entretien qui est réputé être le conducteur au sens des articles 519.2 à 519.5.
- Rapport de vérification. « **519.3.** Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, remplir et tenir à jour le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.
- Conservation du rapport. « **519.4.** Tout conducteur doit conserver à bord le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.
- Remise pour examen. Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour ce véhicule et doit le remettre, pour examen, à l'agent de la paix qui le lui demande.
- Remise au conducteur. Ce rapport doit être remis au conducteur après examen.
- Défectuosité mécanique. « **519.5.** Tout conducteur qui constate une défectuosité mécanique doit en faire rapport sans délai aux personnes déterminées par règlement selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.
- Conduite interdite. « **519.6.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure constatée au cours d'une vérification avant départ.
- Information d'une modification. « **519.7.** Tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer sans délai l'exploitant, le propriétaire et, le cas échéant, toute personne déterminée par règlement selon les modalités qui y sont établies.
- Responsabilités du conducteur d'un autobus ou d'un minibus. « **519.8.** Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir:
- 1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;
 - 2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties;
 - 3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.
- Heures de conduite maximum. « **519.9.** Nul ne peut fournir un nombre d'heures de conduite ou un nombre d'heures de travail supérieur à celui prévu par règlement, ou à celui fixé dans l'autorisation accordée par la Société en vertu de l'article 519.31, ou contrairement aux normes, conditions et modalités établies ou prévues, selon le cas, par ce règlement ou cette autorisation.
- Fiche journalière. « **519.10.** Tout conducteur, y compris un conducteur de relève, doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, tenir une fiche

journalière de ses heures de conduite et de ses heures de travail et y inscrire toutes les informations requises.

Fiche unique.

Le conducteur et, le cas échéant, le conducteur de relève doivent avoir chacun en leur possession une seule fiche journalière de leurs heures de conduite et de leurs heures de travail.

Examen des fiches.

Ils doivent de plus, chacun, conserver à bord du véhicule les fiches journalières ainsi que tout autre document exigé par règlement. En outre, ils doivent les remettre, pour examen, à l'agent de la paix ou à l'inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 qui leur en fait la demande. Ces fiches et, le cas échéant, les autres documents exigés doivent être remis après examen, selon le cas, au conducteur ou au conducteur de relève.

Contrat de location.

«**519.11.** Tout conducteur doit remettre, sur demande, à un agent de la paix ou à un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 le contrat de location ou le contrat de services.

Remise au conducteur.

L'agent de la paix ou l'inspecteur doit remettre ces documents au conducteur après examen.

Prise de possession d'un véhicule.

«**519.12.** Tout agent de la paix peut, pour la période correspondant au nombre d'heures de repos prescrit par règlement, retirer le permis de conduire à un conducteur qui a dépassé le nombre d'heures de conduite ou d'heures de travail prévu par règlement ou autorisé par la Société et prendre possession de son véhicule pour qu'il soit conduit à un endroit convenable.

Coopération avec l'agent.

Le conducteur doit se conformer sans délai aux exigences de l'agent de la paix et peut reprendre possession de son permis selon les indications que ce dernier lui fournit.

Passage à niveau.

«**519.13.** Le conducteur d'un véhicule lourd, sauf s'il en est exempté par règlement ou s'il en est dispensé par une signalisation, doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau et ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.

Dispense.

Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule lourd est dispensé de l'immobiliser.

Poste de contrôle.

«**519.14.** Le conducteur d'un véhicule lourd doit conduire son véhicule à un poste de contrôle du transport routier et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation.

«SECTION II

«OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIÉTAIRE

- Vérification des normes. « **519.15.** Tout propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement.
- Vérification de l'entretien. L'exploitant est, par ailleurs, tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, le préposé à l'entretien effectue la vérification avant départ du véhicule lourd sous sa responsabilité.
- Rapport de vérification. « **519.16.** L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité un seul rapport de vérification.
- Informations. Il est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur le conserve à bord du véhicule et y inscrit toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.
- Défectuosité. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité notée et lui transmettre copie du rapport de vérification du véhicule lourd.
- Réparations. « **519.17.** Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler de ce véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut circuler.
- Exigence. Toute réparation doit être faite selon les normes établies par règlement.
- Copie du rapport. « **519.18.** Lorsqu'un véhicule lourd est utilisé par un exploitant, son propriétaire doit s'assurer d'obtenir copie du rapport de vérification.
- Circulation interdite. « **519.19.** Un exploitant ne peut laisser circuler un autobus ou un minibus dans lequel du fret, de la messagerie ou des bagages ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.8.
- Conformité des rapports. « **519.20.** Tout propriétaire, exploitant ou toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement.
- Avis de défectuosité. « **519.21.** Tout propriétaire informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit sans délai prendre les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que le véhicule soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.

- Défectuosité. Constitue une défectuosité au sens du présent article, toute défectuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., 1981, chapitre C-24.1, r.21).
- Fiches journalières. «**519.22.** L'exploitant est tenu de s'assurer que tout conducteur, selon les conditions et modalités prévues par règlement, conserve à bord de son véhicule les fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail ainsi que tout autre document prescrit par règlement et qu'il y inscrive toutes les informations requises.
- Conducteur exempté. «**519.23.** Lorsque le conducteur est exempté par règlement de l'obligation de tenir des fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail, l'exploitant ainsi que toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir un document dans lequel il inscrit toutes les informations requises par règlement.
- Respect des heures travaillées. «**519.24.** L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur respecte le nombre d'heures de conduite ou le nombre d'heures de travail prévu par règlement, ou fixé dans l'autorisation accordée par la Société en vertu de l'article 519.31, ainsi que les normes, conditions et modalités qui y sont, selon le cas, établies ou prévues.
- Copie des heures de travail. Il est aussi tenu de s'assurer que le conducteur lui remette copie des fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail ainsi que les documents requis par règlement conformément aux normes qui y sont prévues.
- Fiches journalières. «**519.25.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ce service les fiches journalières des heures de conduite et des heures de travail de ce conducteur selon les modalités prévues par règlement.
- Transmission des fiches. «**519.26.** Toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières des heures de conduite et des heures de travail de ce conducteur à l'exploitant selon les modalités établies par règlement.
- Poste de contrôle. «**519.27.** Tout exploitant est tenu de s'assurer du respect de l'obligation de son conducteur de conduire son véhicule à un poste de contrôle conformément à l'article 519.14.
- Transport de matières dangereuses. «**519.28.** Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport de matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule lourd soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais de l'exploitant jusqu'à ce que ce dernier ou le propriétaire du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.
- Exigence. Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Responsabilité de l'exploitant. Le véhicule et son chargement demeurent la responsabilité, selon le cas, de l'exploitant, de son propriétaire ou du propriétaire du chargement.

Preuve de l'infraction. « **519.29.** Dans une poursuite relative à une infraction au présent titre ou au deuxième alinéa de l'article 145, la preuve que l'infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'un propriétaire ou d'un exploitant suffit à établir qu'elle a été commise également par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi ou d'un règlement.

« CHAPITRE III

« POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

École de formation de conduite. « **519.30.** La Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour administrer les examens de compétence requis, à l'exception des examens médicaux, pour l'obtention d'une classe de permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd.

Gestion de la fatigue. « **519.31.** La Société peut, dans le cadre d'un programme de gestion de la fatigue prévu par règlement ou dans les cas et aux conditions prévus par tout autre règlement, accorder à l'exploitant qui en fait la demande l'autorisation d'augmenter le nombre d'heures de conduite ou d'heures de travail des conducteurs au-delà de celui prévu par règlement et y prévoir des normes, conditions et modalités autres que celles établies par règlement.

Autorisation d'une augmentation des heures. La Société n'accorde une telle autorisation que pour un nombre d'heures déterminé.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS PÉNALES

Amende. « **519.32.** Quiconque commet une infraction à l'un des articles du présent code et visée par une disposition du présent chapitre n'est passible que de l'amende prévue au présent chapitre.

Véhicule non conforme. « **519.33.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 213, 215 à 223, 225, 228, 234, du premier alinéa de l'article 235, ou de l'un des articles 236, 237, 254, 258, 261 à 265, 269, 270, 272 ou 273 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

Responsabilité. Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

- Antidérapants interdits. Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$.
- Responsabilité. Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$.
- Infraction et peine. «**519.34.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 240.1, 274, 437.1, 437.2 ou 519.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.
- Infraction et peine. Le conducteur qui contrevient à l'article 519.12 ou à l'article 519.28 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.
- Infraction et peine. L'exploitant qui contrevient à l'un des articles 274, 437.1, 437.2 ou 519.19 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.
- Défectuosité mécanique. «**519.35.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 519.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une défectuosité mineure et d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une défectuosité majeure.
- Immatriculation non conforme. «**519.36.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'a pas été immatriculé conformément aux exigences de l'un des articles 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$.
- Responsabilité. Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.
- Largeur excessive. «**519.37.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.
- Responsabilité. L'exploitant qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.
- Rapport non tenu. «**519.38.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 248 ou 519.3, en ayant omis de tenir à jour le rapport de la vérification avant départ de son véhicule, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.
- Vérification non exécutée. «**519.39.** Le conducteur d'un véhicule lourd ou, le cas échéant, le préposé à l'entretien qui contrevient à l'article 519.2 en n'effectuant pas la vérification avant départ ou en ne notant pas ses observations, à l'article 519.3 en ne remplissant pas le rapport de vérification avant départ, à l'article 519.4 en ne conservant pas à bord du véhicule le rapport de vérification avant départ ou en ayant en sa possession plus d'un rapport ou en refusant de le remettre

pour examen à un agent de la paix, à l'article 519.9 ou à l'article 519.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Plaque d'immatriculation non conforme.

« **519.40.** Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle prévue pour ce véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd alors que l'immatriculation atteste un usage autre que celui qui en est fait ou le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

Absence d'indicateur de vitesse.

« **519.41.** Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 266 ou 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Responsabilité.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'un des articles 214, 239, 240.1, 260 ou qui laisse circuler un véhicule lourd qui ne répond pas aux exigences de l'article 423 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Connaissance d'une défectuosité.

« **519.42.** Le propriétaire ou l'exploitant qui, alors qu'il en est informé conformément à l'article 519.7, laisse circuler un véhicule lourd dont le conducteur est visé par cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ lorsque le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée aux articles 143 et 144.

Informations sur une exemption de fiches.

« **519.43.** Une personne qui fournit les services d'un conducteur ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.23 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Responsabilité.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 531 ou à l'article 532 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Fiche non tenue.

« **519.44.** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.10 ou 519.11 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Fiche non tenue.

L'exploitant qui contrevient à l'article 519.22 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Fiche non transmise.

Toute personne qui contrevient à l'article 519.26 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Fausse information.

« **519.45.** Lorsqu'une information fausse ou inexacte est inscrite dans une fiche journalière visée à l'article 519.10, l'une et l'autre des personnes suivantes commettent une infraction et sont passibles, selon le cas, de l'amende suivante :

1° de 350 \$ à 1 050 \$, dans le cas du conducteur du véhicule lourd ;

2° de 700 \$ à 2 100 \$, dans le cas de l'exploitant de ce véhicule;

3° de 700 \$ à 2 100 \$, dans le cas de la personne visée à l'article 519.26 qui fournit les services du conducteur.

Insouciance d'une
défectuosité.

«**519.46.** Le propriétaire qui contrevient à l'article 519.21 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ si le véhicule lourd faisant l'objet de l'avis présente une défectuosité mineure et d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ si le véhicule lourd présente une défectuosité majeure.

Défectuosité non
corrigée.

«**519.47.** Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.17 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 350 \$ à 1 050 \$ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures;

2° 700 \$ à 2 100 \$ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure.

Fausse représentation.

«**519.48.** Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 34 ou qui utilise un véhicule muni d'une vignette de contrôle délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

Plaque
d'immatriculation non
conforme.

Le propriétaire ou l'exploitant qui fixe sur un véhicule lourd une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

Mauvais entretien.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.15 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Véhicule d'écoliers
non conforme.

«**519.49.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Conduite interdite.

«**519.50.** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.6, 519.7 ou 519.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Non-arrêt au poste de
contrôle.

«**519.51.** L'exploitant qui contrevient à l'article 519.27 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Rapport manquant.

Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 519.18 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Fausse informations.

«**519.52.** L'exploitant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

- Rapport manquant. L'exploitant qui contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 519.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.
- Freins modifiés. Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité ou qui contrevient à l'un des articles 473, 523, 538 ou 539 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. Dans le cas d'une infraction à l'article 471, l'amende d'un tel propriétaire ou exploitant est de :
- 1° 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 471 ;
 - 2° 700 \$ à 2 100 \$ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article ;
 - 3° 175 \$ à 525 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article.
- Rapports non conformes. Une personne qui fournit les services d'un conducteur, le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.20 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.
- Non-respect des heures travaillées. « **519.53.** L'exploitant qui contrevient à l'un des articles 519.24 ou 519.25 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.
- Transport des matières dangereuses. « **519.54.** Lorsqu'est commise une infraction au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret n° 674-88 (1988, G.O. 2, 2746), toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 519.64, mod. **120.** L'article 519.64 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « titre », des mots « de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ».
- c. C-24.2, a. 519.65, mod. **121.** L'article 519.65 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- c. C-24.2, a. 519.67, mod. **122.** L'article 519.67 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « code », des mots « , de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ».
- c. C-24.2, a. 519.69, mod. **123.** L'article 519.69 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du titre VIII.1, du présent titre » par les mots « du présent code, de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » ;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « ainsi que des articles 96 et 186 de la Loi sur l'assurance automobile ».

c. C-24.2, a. 519.70,
mod.

124. L'article 519.70 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'un transporteur visé dans le titre VIII.1 » par les mots « d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° faire l'inspection de tout véhicule lourd et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation, le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés au paragraphe 2°, ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle et faire effectuer, s'il y a lieu, la vérification mécanique d'un véhicule qui n'est pas en remisage ou en attente d'une réparation ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « titre VIII.1 » par les mots « présent code ».

c. C-24.2, a. 519.73,
mod.

125. L'article 519.73 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « inspecteur », des mots « agissant en vertu du présent code ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application ».

c. C-24.2, a. 519.75,
mod.

126. L'article 519.75 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un certificat » par les mots « d'un permis ou d'un certificat de voyage occasionnel ».

c. C-24.2, a. 519.77,
remp.

127. L'article 519.77 de ce code est remplacé par les suivants :

« **519.77.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.67.1, au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou à l'article 519.73 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Absence d'un
certificat.

« **519.78.** Quiconque contrevient à l'article 519.75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ».

c. C-24.2, a. 521. mod.

128. L'article 521 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception des habitations motorisées, des caravanes, des véhicules-outils, des tracteurs de ferme, des machineries agricoles ainsi que des remorques de chantier et des remorques de ferme définies par règlement ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Chemis et terrains visés.

« Les paragraphes 10° et 10.1° s'appliquent aux véhicules qui circulent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2, a. 532, mod.

129. L'article 532 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-24.2, a. 538.0.1, aj.

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 538, du suivant :

Révocation d'une attestation de compétence.

« **538.0.1.** La Société peut révoquer pour une période de deux ans l'attestation de compétence visée à l'article 543.3.1 d'un mécanicien qui délivre un certification de vérification mécanique sans en être autorisé par la Société conformément à l'article 520. ».

c. C-24.2, a. 543.2, mod.

131. L'article 543.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « mécanique », du mot « périodique ».

c. C-24.2, aa. 543.3.1 et 543.3.2, aj.

132. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.3, des articles suivants :

Attestation de compétence.

« **543.3.1.** La Société, ou un mandataire que celle-ci désigne, délivre, dans les cas déterminés par règlement, une attestation de compétence à tout mécanicien affecté à l'entretien préventif des véhicules routiers qui a réussi l'examen établi ou reconnu par celle-ci.

Exemption.

« **543.3.2.** La Société peut exempter le propriétaire d'un véhicule routier qui présente une demande en application de l'article 543.2 de l'obligation de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules routiers.

Refus de l'exemption.

Elle peut refuser une telle exemption si, à son avis, les mécaniciens ne possèdent pas les qualifications équivalentes à celles requises pour la délivrance de l'attestation de compétence. ».

c. C-24.2, a. 545.2, aj.

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 545.1, du suivant :

Taximètre non conforme.

« **545.2.** Quiconque contrevient à l'article 543 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. ».

c. C-24.2, a. 546, remp.

134. L'article 546 de ce code est remplacé par le suivant :

Vérification mécanique non conforme.

« **546.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 523 ou à l'un des articles 534, 538, 538.1 ou 539 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Vérification
mécanique non
conforme.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 523 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$..».

c. C-24.2, a. 546.0.1,
mod.

135. L'article 546.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$» par les mots «visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$».

c. C-24.2, a. 546.0.2,
mod.

136. L'article 546.0.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$» par les mots «visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$».

c. C-24.2, a. 546.0.3,
remp.

137. L'article 546.0.3 de ce code est remplacé par le suivant :

Vignette non autorisée.

«**546.0.3.** Le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX qui contrevient à l'article 543.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, s'il s'agit d'un propriétaire d'un véhicule lourd, d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$..».

c. C-24.2, a. 546.0.4,
mod.

138. L'article 546.0.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

c. C-24.2, a. 550, mod.

139. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ou 519.61» par «, 519.61, 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2».

c. C-24.2, a. 560, mod.

140. L'article 560 de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de «ou 519.61» par «, 519.61, 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2».

c. C-24.2, a. 587.1,
mod.

141. L'article 587.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «Société», des mots «de tout constat délivré et» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «transporteur ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un autobus ou d'un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par les mots «propriétaire ou d'un exploitant visé au titre VIII.1 ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.».

c. C-24.2, a. 596.1,
mod.

142. L'article 596.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Faux renseignement.

«Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire ou à un exploitant de véhicules lourds un renseignement ou qui

fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent code. ».

c. C-24.2, a. 609, mod. **143.** L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « transporteur ou conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relève de leur compétence » par les mots « propriétaire ou un exploitant d'un véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes, ministères ou organismes ».

c. C-24.2, a. 621, mod. **144.** L'article 621 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 12°, des mots « autobus, d'un minibus ou d'un véhicule de commerce » par les mots « véhicule lourd ou d'un véhicule automobile de 3 000 kg ou moins » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 12.0.1° de « , « port d'attache », « couchette », « fiches journalières » » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 12.0.2°, des mots « au transporteur » par les mots « à l'exploitant » ;

4° par le remplacement du paragraphe 12.1° par le suivant :

« 12.1° établir les modalités, la forme, le contenu ainsi que les règles de conservation de la fiche journalière des heures de conduite et des heures de travail que doit tenir le conducteur d'un véhicule lourd ou de tout autre document exigé en vertu d'un programme de gestion de la fatigue ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 12.2° par le suivant :

« 12.2° prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un conducteur d'un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'obligation de tenir une fiche journalière de ses heures de conduite et de ses heures de travail, l'obligation de conserver celles-ci en sa possession ainsi que tout autre document concernant le voyage lorsqu'il conduit son véhicule ou qu'il est au travail ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 12.2°, du suivant :

« 12.3° déterminer les normes, conditions et modalités d'application d'un programme de gestion de la fatigue ; » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 20.3°, de ce qui suit : « et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant » ;

8° par l'insertion, à la fin du paragraphe 23°, de ce qui suit : « et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 100 \$

à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au titre VIII.1 » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :

« 25.1° définir, pour l'application des normes de sécurité des véhicules routiers, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code ; » ;

10° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 32.1°, de ce qui suit : « et les cas où ils doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée conformément à l'article 543.3.1 ; » ;

11° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 32.8°, des mots « de 100 \$ à 200 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$, selon la gravité de l'infraction et l'identité du contrevenant » par les mots « selon la gravité de l'infraction de 100 \$ à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du Titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au Titre VIII.1 » ;

12° par l'addition, à la fin du paragraphe 35°, de ce qui suit : « et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 37°, des mots « automobile visés au titre VIII.1 » par le mot « lourd » et dans la troisième ligne du mot « transporteur » par le mot « propriétaire » ;

14° par le remplacement du paragraphe 38° par le suivant :

« 38° établir les normes de la vérification avant départ d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique ; » ;

15° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation des rapports, fiches journalières, dossiers ou autres documents visés au titre VIII.1 et en exempter certains propriétaires, exploitants ou personnes qui fournissent les services d'un conducteur dans les cas qu'il indique ; » ;

16° par l'insertion, après le paragraphe 39°, du suivant :

« 39.1° fixer les modalités de transmission des fiches journalières à l'exploitant par la personne qui offre le service d'un conducteur ; » ;

17° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation du rapport de vérification prévu à l'article 519.3 et en exempter certains conducteurs dans les cas qu'il indique; »;

18° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° déterminer les personnes devant être informées d'une défectuosité mécanique constatée sur un véhicule lourd ainsi que la forme, le contenu et les modalités du rapport prévu à l'article 519.5; »;

19° par la suppression du paragraphe 41°;

20° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 42°, du mot « automobile » par le mot « lourd »;

21° par l'insertion, après le paragraphe 42°, du suivant :

« 42.1° exempter certains véhicules lourds de l'obligation de s'immobiliser à un passage à niveau; »;

22° par la suppression du paragraphe 43°;

23° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 44°, du mot « transporteur » par les mots « exploitant ou toute autre personne qu'il détermine » et, dans la troisième ligne, par le remplacement des mots « automobile visé au titre VIII.1 » par le mot « lourd »;

24° par la suppression du paragraphe 48°.

c. C-24.2, a. 622, mod. **145.** L'article 622 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse » par « à la personne qui offre une matière dangereuse à être transportée, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule lourd, au transporteur ou au conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible :

a) la personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses, et qui doivent être de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction ;

- b) le conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses, et qui doivent être de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction. ».
- c. C-24.2, a. 626, mod. **146.** L'article 626 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « par règlement ou », des mots « , si la loi lui permet d'en édicter, par ».
- c. C-24.2, a. 627, mod. **147.** L'article 627 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « tout règlement et toute résolution ou », des mots « , si la loi lui permet d'en édicter, par » ;
- 2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « aux règlements, résolutions ou ordonnances pris en application de l'article 293.1, ni ».
- c. C-24.2, a. 636, mod. **148.** L'article 636 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « code », des mots « et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ».
- c. C-24.2, a. 636.1, mod. **149.** L'article 636.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « applique », des mots « sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, ».
- c. C-24.2, a. 636.2, mod. **150.** L'article 636.2 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « code, », des mots « de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « code, », des mots « à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, » ;
- 3° par l'insertion, à la fin, des mots « ou de l'exploitant d'un véhicule lourd, le cas échéant ».
- c. C-24.2, a. 643.2, mod. **151.** L'article 643.2 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Désobéissance à l'agent de la paix. « Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 636 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 645.1, ab. **152.** L'article 645.1 de ce code est abrogé.
- c. C-25.1, a. 158.1, mod. **153.** L'article 158.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et

troisième lignes du premier alinéa, des mots «est imputable au propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transporteur visé à l'article 519.2 de ce code» par les mots «au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est imputable à un propriétaire ou à un exploitant d'un véhicule lourd au sens de cette loi.».

c. T-12, a. 1, mod.

154. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «Au sens de la présente loi», de «et sauf lorsque la Commission agit en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)».

c. T-12, a. 2, mod.

155. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. T-12, a. 5, mod.

156. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissement et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

«*r*) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 125 \$ à 375 \$, de 250 \$ à 750 \$ ou de 500 \$ à 1 500 \$, selon la gravité de l'infraction et, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, d'un intermédiaire en services de transport, d'un transporteur, d'un conducteur ou d'un courtier;

«*s*) déterminer les infractions à la présente loi ou à l'un de ses règlements pour lesquelles un avertissement de 72 heures peut être délivré.».

c. T-12, a. 17.2, mod.

157. L'article 17.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Rectification d'une décision.

«Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.».

c. T-12, a. 34.1, mod.

158. L'article 34.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. T-12, a. 35, mod. **159.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Disposition non applicable. « Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une personne soumise à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. ».
- c. T-12, a. 36, mod. **160.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Permis non requis. « Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue. ».
- c. T-12, a. 48, mod. **161.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Publication des avis. « La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour publier, faire publier aux frais de la personne qu'elle désigne ou autrement rendre public par tout moyen, toute décision et tout avis requis en vertu de la présente loi ou de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. ».
- c. T-12, a. 49.2, mod. **162.** L'article 49.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « dans l'exercice de ses fonctions », de « tant sur les chemins publics que sur les chemins ouverts à la circulation publique » ;
- 2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « sur un chemin public ».
- c. T-12, a. 73, mod. **163.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 325 \$ » et « 1 400 \$ » par, respectivement, « 700 \$ » et « 2 100 \$ ».
- c. T-12, a. 74, mod. **164.** L'article 74 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « enfreint » par les mots « contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou à » ;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « 75 \$ et d'au plus 700 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 75 \$ et d'au plus 1 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 325 \$ et d'au plus 1 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 125 \$ et d'au plus 7 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive » par les mots « 125 \$ et d'au plus 375 \$ pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour chaque récidive ».

- c. T-12, a. 74.1, remp. **165.** L'article 74.1 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Absence de permis. **« 74.1.** Quiconque contrevient à l'article 36, au premier alinéa de l'article 36.1 ou à l'article 43 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 2 500 \$ pour chaque récidive.
- Transport de matière en vrac non conforme. **« 74.1.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 36.2, 42, 47.3 ou au premier alinéa de l'article 47.4 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour la première infraction et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$ pour chaque récidive. ».
- c. T-12, a. 74.2, mod. **166.** L'article 74.2 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement de « 74 » par « 74.1.1 ».
- c. T-12, a. 74.2.1, mod. **167.** L'article 74.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 200 \$ à 300 \$ » par « 250 \$ à 750 \$ ».
- c. T-12, a. 74.2.2, mod. **168.** L'article 74.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 30 \$ à 60 \$ » par « 250 \$ à 750 \$ ».
- c. T-12, a. 74.2.3, mod. **169.** L'article 74.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 100 \$ à 200 \$ » par « 250 \$ à 750 \$ ».
- c. T-12, a. 74.2.4, mod. **170.** L'article 74.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 300 \$ à 600 \$ » par « 250 \$ à 750 \$ ».
- c. T-12, a. 80, mod. **171.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « aux frais de ce dernier ».
- 1996, c. 54, annexe IV, mod. **172.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 29° de l'article 26 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. ».
- Programmes d'entretien préventif exemptés. **173.** Les programmes expérimentaux d'entretien préventif reconnus par la Société de l'assurance automobile avant le 24 décembre 1998 sont exemptés de la reconnaissance prévue au chapitre I.1 du titre IX du Code de la sécurité routière mais sont assujettis aux autres dispositions de ce chapitre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.
- Demande de reconnaissance. Les programmes ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance sur laquelle il n'a pas été statué avant la date ci-dessus mentionnée deviennent assujettis aux dispositions de ce chapitre.

- Avis aux propriétaires et aux exploitants.** **174.** À compter du 1^{er} août 1998, la Commission, selon les données en sa possession et en possession de la Société, avise les propriétaires et les exploitants des règles établies par la présente loi.
- Avis d'inscription.** Lorsqu'elle estime que les renseignements en sa possession sont suffisants pour prendre une décision et attribuer une cote portant la mention « satisfaisant », la Commission avise la personne intéressée qu'elle sera inscrite en date du 1^{er} avril 1999 et que cette cote lui sera alors attribuée en autant que sa situation demeure inchangée.
- Renseignements insuffisants.** Lorsque la Commission estime que les renseignements en sa possession sont insuffisants ou entraîneraient un refus ou une déclaration d'inaptitude, elle en avise la personne intéressée et l'invite, selon le cas, à s'inscrire ou à se présenter à une rencontre avant le 1^{er} avril 1999.
- Frais d'inscription.** **175.** Dans les 30 jours de la date d'un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 174, la personne intéressée doit acquitter les frais fixés pour l'inscription et transmettre à la Commission les renseignements exigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. À défaut, l'inscription prévue à l'article 174 est sans effet.
- Dossier d'un transporteur.** **176.** Pour l'application de l'article 174, la Commission peut considérer les données inscrites au dossier d'un transporteur en vertu du Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n° 672-88 (1988, G.O. 2, 2600).
- Règlement continué en vigueur.** **177.** Tout règlement édicté en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports remplacée ou modifiée par une disposition de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé.
- Publication non requise.** **178.** Les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 et 23 de la Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds, des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les transports édictées par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Privilèges continués en vigueur.** **179.** Malgré l'article 54 et jusqu'à ce que le gouvernement, par décret, l'interdise ou assortisse ce privilège de modalités pour le maintien de sa validité, une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article :
- 1° était visée par l'article 124 de la loi abrogée peut continuer, le cas échéant, de se prévaloir du privilège conféré par les articles 12.77 et 12.78 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac maintenus par l'article 68 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r.3);

2° était titulaire d'un permis de camionnage en vertu de la loi abrogée continue d'être autorisée à transporter partout au Québec du bois de déroulage et des pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement.

Interprétation favorable.

L'article 54 ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire à une personne de transporter une matière qu'elle aurait été autorisée à transporter en vertu de la loi abrogée à la date de son abrogation.

Articles et annexe continués en vigueur.

180. Les articles 19 à 30 ainsi que l'annexe II du Règlement sur le camionnage édicté par le décret n° 47-88 (1988, G.O. 2, 791), malgré l'article 54 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un règlement pris en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports. Une contravention à une disposition de ce règlement est punissable selon l'article 74 de la Loi sur les transports.

Rapport du ministre.

181. Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 2001, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ministre responsable.

182. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

183. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



1998, chapitre 41
**LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ
D'HÉMOVIGILANCE**

Projet de loi n° 438

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 26 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-07-08: aa. 1, 2, 4-54, 56-75
 Décret 942-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 4159

- 1998-09-28: aa. 3, 55
 Décret 1233-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5463

Loi modifiée:

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)





Chapitre 41

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I HÉMA-QUÉBEC

SECTION I CONTINUATION ET NATURE

- Existence continuée. **1.** Héma-Québec, créée le 26 mars 1998 par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence en vertu des dispositions de la présente loi.
- Personne morale. **2.** Héma-Québec est une personne morale à but non lucratif.
- Mandataire. Elle n'est pas un mandataire de l'État.

SECTION II MISSION

- Responsabilités. **3.** Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.
- Responsabilités. Plus particulièrement, sa mission consiste notamment :
- 1° à développer et mettre en application des normes de qualité et de sécurité rigoureuses, afin de mériter la confiance du public et des personnes qui recevront les produits distribués;
 - 2° à recruter des donneurs de sang et de plasma et à établir des partenariats avec ceux-ci et les organisateurs bénévoles de collectes;
 - 3° à être responsable de la collecte du sang et du plasma;
 - 4° à assumer la gestion des dossiers des donneurs de sang et de plasma dans le respect de normes de qualité, de sécurité et de confidentialité rigoureuses;

5° à traiter et transformer les produits recueillis ;

6° à être responsable de la conservation, de la distribution et de la gestion des stocks provinciaux ;

7° à fournir, notamment aux établissements de santé et de services sociaux, le sang de même que les produits et constituants sanguins dont ils ont besoin ;

8° sur demande d'un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements qui a été désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à se procurer, entreposer et fournir aux établissements les produits de fractionnement ou les produits de remplacement dont ils ont besoin ;

9° à effectuer de la recherche et du développement pour élaborer de nouvelles méthodes, de nouvelles technologies et de nouveaux produits répondant aux besoins du système de santé québécois ;

10° à maintenir des liens de collaboration et d'échanges d'informations avec les autres organisations analogues, au Canada et à l'étranger, de manière à connaître et échanger l'expertise ;

11° à collaborer étroitement avec les intervenants du service d'approvisionnement canadien de façon à ce que chacun puisse se procurer les services et produits de l'autre en cas de besoin ;

12° à exercer toute autre fonction liée au système d'approvisionnement que le ministre de la Santé et des Services sociaux décide de lui confier.

Tissu humain.

Le ministre peut également confier à Héma-Québec des attributions semblables pour la moelle osseuse ou tout autre tissu humain.

Entente avec gouvernements hors Québec.

4. Héma-Québec peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Dons, legs, subventions.

Elle peut également recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions.

Service d'approvisionnement canadien.

5. Héma-Québec doit conclure une entente avec le service d'approvisionnement canadien pour échanger de l'information sur les donneurs de sang ou de plasma afin de prévenir les risques de contamination des produits.

SECTION III

ORGANISATION

- Siège.** **6.** Héma-Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions.** Héma-Québec peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec.
- Conseil d'administration.** **7.** Le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement :
- 1° un membre choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins ;
 - 2° deux membres choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec ;
 - 3° un membre choisi parmi les personnes suggérées par des donateurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang ;
 - 4° deux membres choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec ;
 - 5° deux membres issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire ;
 - 6° un membre choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;
 - 7° deux membres issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques.
- Directeur général.** Est aussi membre du conseil d'administration le directeur général nommé par les membres en fonction.
- Restriction.** **8.** Un fonctionnaire, au sens de l'article 1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), ne peut être membre du conseil d'administration.
- Mandat.** **9.** Le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.
- Fonctions continuées.** À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Président et vice-président. **10.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président appelé à assurer la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président.
- Secrétaire. Le directeur général agit comme secrétaire d'Héma-Québec.
- Rôle du président. **11.** Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son bon fonctionnement et assume les autres fonctions qu'Héma-Québec lui assigne.
- Quorum. **12.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Assistance aux réunions. **13.** Un membre du conseil d'administration du service d'approvisionnement canadien ou une personne déléguée par celui-ci peut assister aux réunions du conseil d'administration et ce membre ou cette personne a droit de parole.
- Assistance aux réunions. Il en est de même du membre du Comité d'hémovigilance formé en vertu de la présente loi et qui a été désigné par le ministre.
- Administration. **14.** Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Héma-Québec, dans le cadre de ses règlements et politiques.
- Fonctions. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Conflit d'intérêts. **15.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'Héma-Québec. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Dénonciation d'intérêt. Tout autre membre du conseil d'administration qui a un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la tenue des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.
- Rémunération du directeur général. **16.** Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général. La rémunération et les avantages sociaux du directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Comité exécutif. **17.** Le conseil d'administration peut instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président et le directeur général, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité.
- Régie interne. **18.** Héma-Québec peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.
- Vacance. Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.
- Barèmes de rémunération. **19.** Les membres du personnel sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement d'Héma-Québec. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Comités consultatifs. **20.** Héma-Québec peut former des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de sa mission et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement.
- Remboursement des dépenses. Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Réunions. Ces comités peuvent tenir leur réunion à tout endroit au Québec.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **21.** L'exercice financier d'Héma-Québec se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **22.** Héma-Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **23.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- Vérification des livres. **24.** Les livres et comptes d'Héma-Québec sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.
- Rapport du vérificateur général. Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers d'Héma-Québec.
- Financement. **25.** Le financement d'Héma-Québec est assuré par les dons, legs, subventions et autres contributions qu'elle reçoit, par les revenus provenant notamment de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux et, le cas échéant, par le produit de la vente de ses actifs.
- Garanties du gouvernement. **26.** Le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci.
- Avances. **27.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Héma-Québec tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.
- Sommes requises. **28.** Les sommes versées en vertu des articles 26 et 27 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Prévisions budgétaires. **29.** Héma-Québec doit préparer des prévisions budgétaires triennales et les transmettre au ministre annuellement, à la date et dans la forme que celui-ci détermine.
- Construction d'immeuble. **30.** Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du ministre.
- Achat d'équipement. Il en est de même pour tout achat d'équipement d'un montant supérieur à celui fixé par le gouvernement, lorsque cet équipement n'est pas destiné à préserver la sécurité de ses produits.
- Renseignements sur activités. **31.** Héma-Québec doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

SECTION V

POUVOIRS DU MINISTRE

- Administration provisoire. **32.** Le ministre peut assumer l'administration provisoire d'Héma-Québec dans les cas suivants :
- 1° un permis nécessaire aux activités d'Héma-Québec a fait l'objet ou risque de faire l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus de renouvellement ;

2° lorsqu'il estime qu'Héma-Québec s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité, la qualité ou la quantité des produits qu'elle distribue;

3° lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la loi.

Suspension
des pouvoirs.

Lorsque le ministre assume l'administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

Constatations et
recommandations.

33. Le ministre doit, lorsqu'il décide d'assumer l'administration provisoire d'Héma-Québec, faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Observations.

Il doit, avant de soumettre son rapport, donner à Héma-Québec l'occasion de présenter ses observations et il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

Décision du
gouvernement.

34. Le gouvernement peut, après qu'il ait reçu le rapport préliminaire du ministre, demander au ministre qu'il poursuive, pour une période d'au plus trois mois, l'administration provisoire d'Héma-Québec ou qu'il y mette fin dans le délai qu'il indique.

Étendue des pouvoirs.

Lorsque le gouvernement demande au ministre de poursuivre l'administration provisoire, il indique si tous ou certains seulement des pouvoirs du conseil d'administration seront suspendus et exercés par le ministre.

Rapport au
gouvernement.

35. Le ministre doit faire un rapport au gouvernement dès qu'il constate que la situation visée à l'article 32 a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être avant la fin de l'administration provisoire.

Mesures utiles.

Le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport du ministre, prendre l'une ou l'autre des mesures visées à l'article 34.

Immunité.

36. Toute personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire d'Héma-Québec ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Qualité des produits.

37. Le ministre peut, sur avis du Comité d'hémovigilance, exiger d'Héma-Québec qu'elle prenne certaines mesures précises pour assurer la qualité et la sécurité des produits qu'elle fournit.

Informations
des risques de
contamination.

Il peut, de la même façon et pour les mêmes raisons, exiger d'Héma-Québec qu'elle retire certains produits et qu'elle avise, le cas échéant, ceux à qui elle les a déjà fournis des risques de contamination de même que le service d'approvisionnement canadien et toute autre organisation analogue avec laquelle elle entretient des relations d'affaires.

SECTION VI

DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE
FOURNITURE DES PRODUITS

- Désignation d'un organisme de gestion. **38.** Le ministre peut désigner un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements avec lequel Héma-Québec doit convenir des conditions auxquelles elle fournit des produits aux établissements de santé et de services sociaux du Québec.
- Produits visés. Le ministre peut soumettre l'ensemble des produits fournis par Héma-Québec à cette procédure ou seulement certains d'entre eux.
- Conditions de fourniture d'un produit. Il peut en outre exiger que les conditions de fourniture d'un produit soient les mêmes pour tous les établissements de santé et de services sociaux, quelles que soient, notamment, les conditions de livraison du produit ou la quantité fournie.
- Médiateur. **39.** Si un mois avant la date prévue pour la transmission au ministre par Héma-Québec de ses prévisions budgétaires, Héma-Québec et l'organisme désigné n'ont pas réussi à s'entendre, ils doivent nommer un médiateur chargé de les aider à régler leur différend.
- Arbitrage. Si, à la date prévue pour la transmission des prévisions budgétaires, les parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur ou si elles ne réussissent pas à régler leur différend trois mois après cette date, le ministre peut imposer aux parties l'arbitrage de leur différend.
- Procédure arbitrale. La procédure arbitrale débute à la date de la décision du ministre.
- Nomination d'un arbitre. **40.** Chaque partie doit nommer un arbitre dans les dix jours de la décision du ministre et ces arbitres doivent en nommer un troisième dans les dix jours de leur nomination. À défaut par les parties ou les arbitres d'effectuer ces nominations dans ces délais, le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec d'y procéder et la décision du juge est sans appel.
- Dispositions applicables. **41.** Les articles 944.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Sentence arbitrale. La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de deux mois de la nomination du troisième arbitre.
- Prix des produits. **42.** Toutes les conditions de fourniture des produits, y compris le prix de ceux-ci, doivent être justes et raisonnables.
- Différend. Lorsque le différend porte sur le prix d'un produit, les arbitres doivent notamment tenir compte :

1° des dépenses qu'ils jugent nécessaires pour assumer les coûts de production des produits, notamment celles relatives au recrutement des donneurs, à la collecte, à l'analyse, au traitement, au stockage et à la distribution, et d'une allocation pour amortissement des équipements et immobilisations utilisés;

2° des dépenses non amorties de recherche et de développement;

3° du fait qu'Héma-Québec n'a pas pour objet de réaliser des profits et qu'elle doit se financer conformément à l'article 25.

Sentence sans appel. **43.** La sentence arbitrale est sans appel et Héma-Québec ne peut exiger des établissements de santé et de services sociaux des conditions différentes pour l'acquisition de ces produits.

CHAPITRE II

COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

Constitution. **44.** Est institué le Comité d'hémovigilance.

Responsabilités. **45.** Le Comité d'hémovigilance a pour fonction, dès qu'il l'estime nécessaire et au moins annuellement, de donner son avis au ministre sur l'état des risques reliés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins et sur l'utilisation des produits de remplacement.

Responsabilités. Le Comité a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre en regard du système d'approvisionnement en sang et de lui donner son avis dans les délais que le ministre indique.

Tissu humain. Le ministre peut confier au Comité d'hémovigilance des attributions semblables à l'égard de la moelle osseuse ou de tout autre tissu humain.

Composition. **46.** Le Comité d'hémovigilance est composé des personnes suivantes, nommées par le ministre:

1° une personne provenant du Laboratoire de santé publique du Québec;

2° deux personnes oeuvrant pour les directions de santé publique des régions régionales créées en vertu de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

3° un médecin épidémiologiste;

4° un éthicien;

5° quatre médecins hématologues exerçant auprès des établissements de santé et de services sociaux;

- 6° trois usagers du réseau de la santé et des services sociaux intéressés par le système d'approvisionnement en sang.
- Autres membres. Le ministre peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité.
- Assistance aux réunions. **47.** Une personne désignée par Héma-Québec et deux personnes désignées par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux assistent aux réunions du Comité et elles ont droit de parole.
- Mandat. **48.** Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans.
- Fonctions continuées. À la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.
- Président et vice-président. **49.** Le ministre désigne parmi les membres un président et un vice-président appelé à assurer la présidence du Comité en cas d'absence ou d'empêchement du président.
- Secrétaire. L'une des personnes désignées par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux pour assister aux réunions du Comité agit comme secrétaire.
- Quorum. **50.** Le quorum aux réunions du Comité est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Régie interne. **51.** Le Comité peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.
- Honoraires ou allocations. **52.** Les honoraires ou allocations des membres du Comité sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité consulte.
- Paiement. **53.** Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 52. Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité.
- Renseignements sur activités. **54.** Le Comité fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Exclusivité des produits. **55.** À moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux, les établissements de santé et de services sociaux ne peuvent utiliser que le sang, les produits et constituants sanguins, y compris les

produits de fractionnement, fournis par Héma-Québec. Toutefois le ministre peut, pour les produits qu'il détermine, accorder à un autre fournisseur une telle exclusivité.

Produits de remplacement.

Il peut en être de même pour les produits de remplacement ou pour tout autre produit fourni par Héma-Québec, lorsque le ministre le décide.

Ministre responsable.

56. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

Fonctions des administrateurs continuées.

57. Les administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998 sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.

Mesures utiles.

58. D'ici la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3, le gouvernement, le ministre, Héma-Québec et les autres organismes concernés prennent les mesures prévues par la présente loi propres à assurer, dès cette date, l'accomplissement de la mission d'Héma-Québec.

Paiement du coût des produits.

59. Si, au début des activités de distribution des produits par Héma-Québec, il est impossible d'effectuer une facturation efficace aux établissements de santé et de services sociaux des produits fournis, le ministre peut temporairement, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions et modalités que celui-ci détermine, acquitter directement le coût de ces produits à Héma-Québec.

Conditions de fourniture des produits.

Si, à ce moment, les conditions de fourniture des produits visés par une décision du ministre prise en vertu de l'article 38 n'ont pas été fixées de la manière prévue à la section VI, celles-ci sont déterminées par une entente conclue précédemment par Héma-Québec et le ministre et approuvée par le Conseil du trésor ou, à défaut d'entente, par le gouvernement. Dans les deux cas, les conditions de fourniture des produits ne peuvent valoir pour plus de deux ans.

Expropriation.

60. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout bien de la Société canadienne de la Croix-Rouge qu'il estime nécessaire à la réalisation de la mission d'Héma-Québec.

Dépôt d'une indemnité provisionnelle.

61. L'expropriation commence par le dépôt, pour le compte de la Société canadienne de la Croix-Rouge, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, d'une indemnité provisionnelle d'un montant que le ministre estime approprié pour les biens meubles à exproprier et, si des immeubles doivent être expropriés, d'une indemnité provisionnelle d'au moins 70 % de l'évaluation municipale de chacun.

Avis d'expropriation.

Le ministre transmet à la Société canadienne de la Croix-Rouge un avis d'expropriation contenant une description sommaire des biens expropriés ou de ceux qui ne le sont pas et mentionnant les montants des dépôts effectués. Une copie de cet avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- 62.** L'État devient propriétaire des biens meubles dès la réception par la Société canadienne de la Croix-Rouge de l'avis d'expropriation. Il devient propriétaire d'un immeuble dès l'inscription, au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la division où est situé l'immeuble, d'un avis de transfert de propriété.
- 63.** Héma-Québec entre en possession des biens expropriés dès la réception de l'avis d'expropriation par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Au cas de résistance à la prise de possession des biens expropriés, l'article 56 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique.
- 64.** Les employés de la Société canadienne de la Croix-Rouge travaillant au Québec et dont les services se rapportent exclusivement aux activités du système d'approvisionnement en sang et en produits et constituants sanguins deviennent les employés d'Héma-Québec au même moment.
- 65.** La Société canadienne de la Croix-Rouge doit fournir à Héma-Québec, dès la réception de l'avis d'expropriation, les registres, procédés et autres renseignements nécessaires à l'exploitation, par Héma-Québec, du système d'approvisionnement et, dans le cas où ils ne seraient pas immédiatement disponibles, au plus tard dans les 72 heures.
- 66.** Si, pour des raisons de sécurité des produits au Canada, certains registres, procédés ou renseignements devaient être utilisés conjointement par Héma-Québec et le service d'approvisionnement canadien, Héma-Québec doit permettre au service d'approvisionnement canadien d'y avoir accès dans les plus brefs délais.
- Les modalités et conditions d'utilisation de ces biens sont ensuite déterminées par entente entre Héma-Québec et le service d'approvisionnement canadien.
- 67.** La Société canadienne de la Croix-Rouge doit fournir au ministre copie des titres relatifs aux biens expropriés de même qu'une copie, le cas échéant, de tout bail consenti sur ces biens.
- 68.** Le ministre peut céder la propriété des biens expropriés à Héma-Québec aux conditions qu'il détermine. Il peut également louer les immeubles expropriés ou autrement en confier l'usage à Héma-Québec ou transmettre à la Corporation d'hébergement du Québec la propriété de ceux-ci aux fins de les louer ou autrement en confier l'usage à Héma-Québec.
- 69.** Lorsque les biens expropriés sont grevés de droits réels inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, ceux-ci sont purgés par l'inscription au registre foncier de l'avis de transfert de propriété et par l'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers d'un avis à cet effet.
- Il en est de même des actions en résolution, en revendication ou autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre

l'expropriée. Les effets de toute clause de déchéance du terme, y compris la clause résolutoire, sont éteints et purgés par ces inscriptions.

Responsabilités de l'officier de la publicité des droits.

Avant de procéder à la radiation d'office des droits purgés, l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal un état certifié des droits inscrits au registre foncier conformément aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et un état certifié des droits consentis par la Société canadienne de la Croix-Rouge et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Appel général des créanciers.

70. Le greffier de la Cour supérieur du district judiciaire de Montréal doit procéder à un appel général des créanciers de la Société canadienne de la Croix-Rouge, par avis public, leur demandant de produire leur réclamation de la manière prévue par l'article 578 du Code de procédure civile.

Distribution de l'indemnité provisionnelle.

L'indemnité provisionnelle est distribuée aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution mobilière ou immobilière, avec la formalité de l'état de collocation mais sans collocation des frais de justice.

Avis au ministre.

Lorsque la distribution est complétée, le greffier en avise le ministre et la Société canadienne de la Croix-Rouge, laquelle peut retirer l'excédent s'il en est.

Défaut d'entente.

71. À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité définitive dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis d'expropriation par la Société canadienne de la Croix-Rouge, cette dernière ou le ministre peut exiger que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile, en avisant l'autre partie de procéder à la nomination de son propre arbitre.

Indemnité.

L'indemnité est fixée par les arbitres d'après la valeur des biens expropriés.

Révision de la décision.

Malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du Code de procédure civile, la Cour supérieure peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.

Montant complémentaire.

72. Le ministre dépose le montant complémentaire d'indemnité au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal. Le greffier continue la distribution de la manière prévue à l'article 70.

Compensation.

73. L'indemnité tient lieu de tout droit au recours de la Société canadienne de la Croix-Rouge résultant de l'expropriation.

Sommes requises.

74. Les sommes versées par le ministre en vertu des articles 61 et 72 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

c. R-8.2, annexe C,
mod.

75. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: «Héma-Québec».

Entrée en vigueur.

76. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 42
**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 439

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 19 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-10-08: aa. 1-3, 4 (1^{er} al. (par. 5°), 2^e al.), 5-48
 Décret 1267-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5646

Lois modifiées:

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)







Chapitre 42

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

- Constitution. **1.** Est créé l'« Institut national de santé publique du Québec ».
- Mandataire. **2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité. L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET FONCTIONS

- Responsabilités. **3.** L'Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux et les régies régionales instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), dans l'exercice de leur mission de santé publique.
- Fonctions. Plus particulièrement, sa mission consiste notamment :
- 1° à contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le domaine de la santé publique ;
 - 2° à informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec ;
 - 3° à informer la population sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, leurs déterminants et les moyens efficaces de prévenir ou de résoudre ces problèmes ;
 - 4° à collaborer avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles dans le domaine de la santé publique ;

5° à élaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec les universités et les ordres professionnels concernés, des programmes de formation continue en santé publique;

6° en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions, à développer et favoriser la recherche en santé publique;

7° à établir des liens avec différentes organisations, à l'échelle canadienne et internationale, de manière à favoriser la coopération et l'échange de connaissances;

8° à exécuter tout autre mandat d'expertise en santé publique que lui confie le ministre.

Administration.

4. L'Institut a également pour fonctions :

1° d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

2° d'administrer le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en toxicologie;

3° d'administrer le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° d'administrer le Centre antipoison, lequel a pour principale mission de fournir une expertise dans le domaine des intoxications;

5° d'administrer tout autre laboratoire ayant une mission de santé publique de portée nationale, dont le ministre lui confie la gestion.

Pouvoirs du ministre.

Le ministre peut exiger de l'Institut qu'il mette fin aux activités de l'une ou l'autre de ces organisations ou qu'il modifie leur mission.

Directives.

5. Le ministre peut donner des directives à l'Institut portant sur ses objectifs et son orientation.

Approbation préalable.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, l'Institut est tenu de s'y conformer.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

De telles directives doivent ensuite être déposées devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

- Ententes. **6.** L'Institut peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de sa mission ou l'exercice de ses fonctions.
- Contrat avec une université. **7.** L'Institut peut conclure un contrat avec une université québécoise aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages, mais ce contrat doit être approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE III ORGANISATION

- Siège. **8.** L'Institut a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Réunions. L'Institut peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec.
- Conseil d'administration. **9.** Le conseil d'administration de l'Institut est formé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement, après consultation par le ministre des secteurs concernés dans le cas des personnes visées aux paragraphes 3° et 4° :
- 1° une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;
 - 2° cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
 - 3° quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation;
 - 4° quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques.
- Sous-ministre membre du conseil. Est aussi membre du conseil d'administration, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou son représentant.
- Mandat du p.-d.g. et des membres. **10.** Le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 9 est d'au plus quatre ans.
- Fonctions continuées. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Présidence. **11.** Le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

- Administration. Il est également responsable de l'administration et de la direction de l'Institut, dans le cadre de ses règlements et politiques.
- Vice-président. **12.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président, lequel assure la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.
- Fonctions exclusives. **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction.
- Absence. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer une personne pour assurer l'intérim.
- Conflit d'intérêts. **14.** Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Restrictions. Tout autre membre du conseil qui a un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la tenue des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.
- Rémunération. **15.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Quorum. **16.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou, le cas échéant, le vice-président.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président-directeur général a voix prépondérante.
- Comité exécutif. **17.** Le conseil d'administration peut instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président-directeur général et un directeur de la santé publique, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité.
- Régie interne. **18.** L'Institut peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

- Vacance. Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.
- Nomination. **19.** Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Approbation préalable. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV

TRAVAUX CONFIS PAR LE MINISTRE EN SITUATION D'URGENCE

- Travaux prioritaires. **20.** Lorsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence, le ministre peut demander à l'Institut d'exécuter, dans le cadre de sa mission, en priorité sur tous autres travaux, ceux qu'il lui confie.
- Informations requises. Les régies régionales et les établissements visés par les lois sur les services de santé et les services sociaux doivent alors, sauf disposition contraire, mettre à la disposition de l'Institut toutes les informations qu'il requiert. Ils doivent également fournir à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire à l'accomplissement des travaux qu'il effectue à la demande expresse du ministre.

CHAPITRE V

EFFECTIFS MÉDICAUX

- Plan des effectifs médicaux. **21.** L'Institut doit préparer et transmettre au ministre un plan des effectifs médicaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce plan doit indiquer le nombre de médecins omnipraticiens, de médecins spécialistes, par spécialité, de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession pour l'Institut. Ce plan doit également indiquer le lieu où ces effectifs médicaux exercent.
- Objectifs de croissance et de décroissance. L'Institut doit tenir compte, dans l'élaboration de son plan, des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre.
- Approbation du ministre. **22.** Le ministre approuve le plan des effectifs médicaux de l'Institut, avec ou sans modifications, en tenant compte notamment des plans régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).
- Révision. **23.** Le plan doit être révisé tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **24.** L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.
- États financiers. **25.** L'Institut doit, au plus tard le 31 août de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **26.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Examen par la commission. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine les états financiers et le rapport d'activités.
- Vérification. **27.** Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.
- Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.
- Prévisions budgétaires. **28.** L'Institut soumet annuellement au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à la date et dans la forme que le ministre détermine.
- Pouvoirs du gouvernement. **29.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;
 - 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.
- Sommes requises. Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.
- Autorisation préalable. **30.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du ministre :
- 1° acquérir, construire ou aliéner un immeuble;
 - 2° acquérir des équipements ou du matériel pour un coût dépassant le montant déterminé par le ministre;

3° accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont attachées des charges ou conditions occasionnant des dépenses d'un montant supérieur à celui déterminé par le ministre;

4° contracter un emprunt ou prendre un engagement financier pour un montant supérieur à celui déterminé par le ministre ou dans les cas déterminés par celui-ci;

5° accorder des prêts ou des dons.

Délégation de pouvoir. Le ministre peut déléguer au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux les pouvoirs d'autorisation prévus au présent article.

Renseignements sur activités. **31.** L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Coopération avec les directeurs de la santé. **32.** Dans l'exercice de sa mission d'informer la population sur son état de santé et de bien-être, l'Institut doit agir en concertation avec les directeurs de la santé publique et, dans la mesure du possible, transmettre préalablement au ministre les informations qu'il entend rendre publiques.

Droits de propriété intellectuelle. **33.** L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapports réalisés par une personne à la demande de l'Institut.

Politique des services. Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés aux régies régionales et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Approbation préalable. Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modifications, avant d'être appliquées.

Dispositions applicables. **34.** Les articles 17 à 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dossiers tenus par l'Institut relativement aux tests, examens et consultations faites par les laboratoires et organisations visés à l'article 4, dans la mesure où ils comportent des renseignements personnels d'ordre médical.

Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- Cession d'activités. **35.** Dès l'entrée en vigueur du présent article, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut.
- Cession d'activités. Il en est de même pour un laboratoire visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, à compter du moment où le ministre en confie la gestion à l'Institut.
- Modalités. **36.** Les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement.
- Dispositions requises. Cette convention doit notamment comporter les dispositions nécessaires :
- 1° pour effectuer le transfert des employés visés par la cession d'activités ;
 - 2° pour transférer la propriété des équipements et des biens meubles nécessaires à l'Institut afin d'exploiter ces laboratoires ou organisations ;
 - 3° pour effectuer le transfert des subventions, contributions ou autres sommes relatives aux activités cédées.
- Décret du gouvernement. **37.** Si l'Institut et un établissement ne réussissent pas à conclure la convention prévue à l'article 36 dans un délai de six mois, les conditions et modalités de la cession d'activités peuvent être fixées par décret du gouvernement.
- Cession d'actifs. Si le décret prévoit une cession d'actifs, le gouvernement peut ordonner que celle-ci se fasse à titre gratuit. Le gouvernement doit tenir compte, notamment, du montant des souscriptions publiques et de celui des subventions gouvernementales qui ont servi au financement de l'acquisition et de l'entretien de ces actifs.
- Transfert. Les parties doivent procéder au transfert des actifs dans les délais et suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.
- Ministre responsable. **38.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- Transfert des employés et des cadres. **39.** Les employés, y compris les cadres, du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont affectés, principalement ou accessoirement, à des tâches susceptibles de relever de l'exercice des attributions de l'Institut deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de l'Institut dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le 8 octobre 1999.

- Fonctions. Ces employés occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'Institut, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.
- Mutation ou promotion. **40.** Tout employé transféré en vertu de l'article 39 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, le 8 octobre 1998, il était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à l'Institut est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.
- Disposition applicable. **41.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 39 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.
- Avis de classement. **42.** Lorsqu'un employé visé à l'article 39 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.
- Mutation. Dans le cas où un employé de l'Institut est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé de l'Institut est promu en application de l'article 41, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. **43.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut ou s'il y a manque de travail, un employé de l'Institut visé à l'article 39 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.
- Critères de classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 42.
- Placement. **44.** Une personne mise en disponibilité suivant l'article 43 demeure à l'emploi de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.
- Appel d'un congédiement. **45.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 39 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

- c. P-35, a. 31, mod. **46.** L'article 31 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au début, des mots « À l'exception de l'Institut national de santé publique du Québec, ».
- c. R-8.2, annexe C, mod. **47.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: « L'Institut national de santé publique du Québec ».
- c. R-10, annexe I, mod. **48.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national de santé publique du Québec ».
- Entrée en vigueur. **49.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 43
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Projet de loi n° 440

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 29 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée:

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)







Chapitre 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-2.1, intitulé,
c. III.1, mod.

1. L'intitulé du chapitre III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le mot « POUVOIRS », des mots « ET OBLIGATIONS ».

c. F-2.1, aa. 18.1 à
18.5, aj.
Rôle de l'évaluateur.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Avant le 1^{er} septembre du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit aviser par courrier recommandé le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 262 :

1^o du fait que l'immeuble désigné dans l'avis est visé par le règlement ;

2^o de la méthode d'évaluation prévue par le règlement ;

3^o de la teneur des articles 18.2 à 18.5.

Défaut.

En cas de défaut, la méthode d'évaluation prévue par le règlement n'est pas obligatoire.

Rôle de l'évaluateur.

« **18.2.** Avant le 1^{er} janvier du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit communiquer par courrier recommandé au propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 :

1^o le coût neuf des constructions faisant partie de l'immeuble, qu'il établit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 262 ;

2^o la dépréciation qu'il soustrait de ce coût neuf.

Avis au propriétaire.

L'avis doit ventiler la dépréciation en précisant, le cas échéant, le montant qui découle de la détérioration physique, de la désuétude fonctionnelle et de la désuétude économique. Il doit également indiquer la méthode de quantification dont résulte chacun de ces montants.

Désaccord.

« **18.3.** En cas de désaccord avec l'un des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément à l'article 18.2, le propriétaire doit, avant le 1^{er} juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour

lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, communiquer par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements qui sont exigés en vertu de l'article 18.2 et qu'il entend faire reconnaître.

Valeur des constructions.

« **18.4.** À moins que le propriétaire n'ait signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, seuls les renseignements communiqués par l'évaluateur conformément à l'article 18.2 doivent être utilisés aux fins de l'établissement de la valeur des constructions qui font partie d'un immeuble à l'égard duquel la méthode d'évaluation prévue par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 est obligatoire.

Désaccord.

Dans le cas où le propriétaire a signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de ces constructions :

1° l'évaluateur ne peut établir un coût neuf supérieur à celui qu'il a communiqué ni soustraire un montant inférieur à celui qu'il a indiqué dans la ventilation prévue à l'article 18.2;

2° le propriétaire ne peut faire reconnaître un coût neuf inférieur à celui qu'il a communiqué ni un montant supérieur à celui qu'il a indiqué dans sa ventilation.

Dispositions non applicables.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si, après la communication prévue à l'article 18.2 et visée au premier alinéa, survient un événement visé au deuxième alinéa de l'article 46.

Rencontre du propriétaire.

« **18.5.** Avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit rencontrer le propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 ou son mandataire, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par courrier recommandé, avant le 1^{er} juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est dressé, par ce propriétaire. »

c. F-2.1, a. 232, mod.

3. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « était », du mot « , soit » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « (C.P. Rail) », des mots « soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, ».

c. F-2.1, a. 233, mod.

4. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1,24 et 7,3 » par « 1,50 et 9,0 ».

c. F-2.1, a. 237, remp.

5. L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit de taxes
d'affaires.

«**237.** La municipalité locale peut prévoir l'octroi d'un crédit de taxe d'affaires, conformément aux deuxième et troisième alinéas, aux occupants de certains lieux d'affaires de moindre valeur locative. Elle doit alors fixer le coefficient visé au deuxième alinéa, qui ne doit pas être supérieur à 2, et le taux de référence visé au troisième alinéa, qui doit être inférieur au taux de la taxe.

Montant.

Le montant du crédit à l'égard d'un lieu d'affaires est le produit que l'on obtient en multipliant par le coefficient la différence établie conformément au troisième alinéa.

Calcul.

On établit cette différence en soustrayant, du montant visé au paragraphe 1°, celui visé au paragraphe 2° :

1° le montant duquel on soustrait celui visé au paragraphe 2° est le moins élevé entre :

a) le quotient que l'on obtient en divisant, par le facteur établi pour le rôle conformément à l'article 264, le produit obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux de référence ;

b) le produit que l'on obtient en multipliant la valeur du lieu d'affaires, inscrite au rôle de la valeur locative, par la différence obtenue en soustrayant, du taux de la taxe, les deux tiers du taux de référence ;

2° le montant que l'on soustrait de celui visé au paragraphe 1° est le produit que l'on obtient en multipliant, par le tiers du taux de référence, la valeur du lieu d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative. ».

c. F-2.1, a. 244.13,
mod.

6. L'article 244.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « était », du mot « , soit » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « (C.P. Rail), », des mots « soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, ».

c. F-2.1, a. 244.25,
mod.

7. L'article 244.25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « était », du mot « , soit » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « (C.P. Rail), », des mots « soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, ».

c. F-2.1, a. 253.27,
mod.

8. L'article 253.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : « La résolution précise si elle vise seulement le rôle d'évaluation foncière, seulement le rôle de la valeur

locative ou les deux ; elle s'applique aux taxes basées sur les valeurs imposables inscrites à tout rôle qu'elle vise. ».

c. F-2.1, intitulé,
s. IV.4, c. XVIII, mod.

9. L'intitulé de la section IV.4 du chapitre XVIII de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « DÉGRÈVEMENT », des mots « OU MAJORATION ».

c. F-2.1, intitulé, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV.4 du chapitre XVIII, du suivant :

« §1. — *Dégrèvement* ».

c. F-2.1, a. 253.36,
mod.

11. L'article 253.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « section » par le mot « sous-section » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 253.27 », des mots « , sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « section » par le mot « sous-section ».

c. F-2.1, 253.37, mod.

12. L'article 253.37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dégrèvement.

« Les taxes qui peuvent faire l'objet d'un dégrèvement sont :

1° la taxe foncière générale ;

2° toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables du rôle ;

3° la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels. ».

c. F-2.1, a. 253.38,
mod.

13. L'article 253.38 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Surtaxe.

« Pour l'application de la présente sous-section à l'égard de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée à l'un des articles 244.13, 244.25 et 244.27, la mention du taux de la taxe signifie la partie de taux applicable à l'unité en vertu de l'article qui la vise. ».

c. F-2.1, aa. 253.51 à
253.53, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.50, de ce qui suit :

« §2. — Majoration

Majoration d'une taxe foncière.

« **253.51.** Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir la majoration du montant d'une taxe foncière payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de la diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent, qui est due à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Exercice visé.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa a effet aux fins d'un seul exercice. La municipalité ne peut adopter un tel règlement aux fins du troisième exercice auquel s'applique son rôle; elle ne peut en adopter un aux fins du deuxième exercice que si elle en a adopté un aux fins du premier. Elle ne peut non plus adopter un tel règlement aux fins d'un exercice auquel s'applique une résolution qu'elle a adoptée en vertu de l'article 253.27, sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative.

Mention requise.

« **253.52.** La municipalité doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 253.51, indiquer toute taxe, parmi celles visées au deuxième alinéa, qui fait l'objet d'une majoration et fixer le pourcentage que doit dépasser la diminution du montant de la taxe pour que la majoration s'applique.

Taxes visées.

Les taxes qui peuvent faire l'objet d'une majoration sont:

1° la taxe foncière générale;

2° toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables du rôle;

3° la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pourcentage.

Le pourcentage que fixe la municipalité ne peut être inférieur à 10 %.

Règles.

« **253.53.** La municipalité doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 253.51, prévoir:

1° les règles permettant d'établir le montant, avant majoration, de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice aux fins duquel a effet le règlement et le montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent;

2° les règles permettant de ne prendre en considération que la diminution du montant de la taxe qui est due à la baisse de la valeur imposable de l'unité découlant de l'évolution du marché immobilier reflétée lors de l'entrée en vigueur du rôle;

3° les règles permettant d'appliquer la majoration à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières;

4° les règles applicables en cas de modification de la valeur imposable de l'unité, en fonction de la date de sa prise d'effet;

5° les modalités de l'application de la majoration.

Règles utiles.

La municipalité peut, dans le règlement, prévoir d'autres règles utiles à l'application de la majoration. ».

c. F-2.1, section IV.5,
aa. 253.54 à 253.62, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV.4 du chapitre XVIII, de la suivante :

« SECTION IV.5

« DIVERSIFICATION TRANSITOIRE DES TAUX DE CERTAINES TAXES FONCIÈRES

Taxe spéciale.

« **253.54.** Toute municipalité locale peut, au lieu de fixer un seul taux aux fins du calcul du montant d'une taxe payable pour un exercice financier, en fixer trois selon les règles prévues par la présente section.

Taxes désignées.

La municipalité désigne une ou plus d'une taxe à l'égard de laquelle elle se prévaut du premier alinéa, parmi les suivantes :

1° la taxe foncière générale ;

2° toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables de son rôle d'évaluation foncière ;

3° la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Restriction.

La municipalité ne peut se prévaloir du premier alinéa à l'égard d'une telle taxe payable pour le troisième exercice auquel s'applique son rôle, ni pour un autre exercice aux fins duquel a effet une résolution ou un règlement adopté par elle en vertu de l'un des articles 253.27, 253.36 et 253.51, sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative. Elle ne peut s'en prévaloir à l'égard d'une telle taxe payable pour le deuxième exercice auquel s'applique son rôle si elle ne s'en est pas prévalu à l'égard de la même taxe payable pour le premier exercice.

« taxe ».

Pour l'application de la présente section, on entend par « taxe » chaque taxe, prise individuellement, à l'égard de laquelle la municipalité se prévaut du premier alinéa.

Variations de valeur imposable.

« **253.55.** La municipalité détermine trois tranches sur l'échelle des variations de valeur imposable possibles, exprimées sous forme de pourcentage, que peuvent connaître, par application de l'article 253.56, les unités d'évaluation assujetties à la taxe.

Échelle des valeurs.

L'échelle comprend, dans l'ordre, les baisses, de la plus forte à la plus faible, la variation nulle et les hausses, de la plus faible à la plus forte.

Calcul de la taxe payable.

Les tranches déterminées aux fins du calcul du montant de la taxe payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle valent également, le cas échéant, aux fins du calcul du montant de la taxe payable pour le deuxième exercice.

Variation de la valeur imposable.

«**253.56.** On établit la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation en comparant celle qui est inscrite au rôle le jour de son entrée en vigueur et celle qui était inscrite la veille au rôle précédent.

Valeur ajoutée ou distraite.

Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte de la valeur soustraite ou ajoutée par une modification faite au rôle, lors de son entrée en vigueur ou antérieurement, en vertu de l'un des paragraphes 6° à 8°, 12°, 18° et 19° de l'article 174, à moins qu'une modification correspondante ne soit faite au rôle précédent.

Somme des valeurs imposables.

Lorsqu'une unité, dans le rôle entrant en vigueur, résulte du regroupement de plusieurs unités entières qui apparaissaient la veille dans le rôle précédent, la somme des valeurs imposables de celles-ci est assimilée à la valeur imposable inscrite au rôle précédent de l'unité résultant du regroupement.

Établissement des taux.

«**253.57.** Les unités d'évaluation assujetties à la taxe sont, aux fins de l'établissement des taux, divisées en trois classes.

Classe médiane.

La classe médiane est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche médiane déterminée en vertu de l'article 253.55, ainsi que de celles, non visées au troisième alinéa de l'article 253.56, qui apparaissent dans le rôle entrant en vigueur et n'apparaissaient pas la veille dans le rôle précédent.

Classe inférieure.

La classe inférieure est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche qui regroupe les baisses plus fortes ou les hausses plus faibles que celles de la tranche médiane.

Classe supérieure.

La classe supérieure est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche qui regroupe les baisses plus faibles ou les hausses plus fortes que celles de la tranche médiane.

Variation nulle.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la variation nulle est assimilée à la baisse ou à la hausse la plus faible.

Composition des classes.

«**253.58.** La composition des classes n'est pas changée par quelque modification au rôle, même rétroactive au jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, faite après ce jour.

Restriction.

Toutefois :

1° une unité qu'une telle modification fait disparaître autrement que de la façon prévue au paragraphe 3° est exclue de la classe dont elle faisait partie;

2° une unité qu'une telle modification fait apparaître autrement que de la façon prévue au paragraphe 3° est incluse dans la classe médiane ;

3° une unité qu'une telle modification fait apparaître par le regroupement de plusieurs unités entières comprises dans la même classe est incluse dans celle-ci.

Fixation des taux.

«**253.59.** La municipalité fixe, pour la taxe :

1° un taux applicable à la classe médiane ;

2° un taux, plus élevé que celui prévu au paragraphe 1°, applicable à la classe inférieure ;

3° un taux, moins élevé que celui prévu au paragraphe 1°, applicable à la classe supérieure.

Taux applicable.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, sauf dans la présente section, la mention du taux de la taxe signifie le taux applicable à la classe dont fait partie l'unité d'évaluation à l'égard de laquelle s'applique la disposition.

Dispositions applicables.

«**253.60.** Les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à l'égard de toute unité d'évaluation dont la valeur imposable est établie conformément à l'un des articles 211, 231.1, 231.2 et 231.4 de la présente loi et 33 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4).

Variation de la valeur totale.

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable d'une telle unité augmente ou diminue, lors de l'entrée en vigueur du rôle, parce qu'une disposition mentionnée au premier alinéa cesse de s'y appliquer ou commence à le faire, on considère la variation de sa valeur totale, sans égard au caractère totalement ou partiellement imposable de celle-ci. Cette variation est assimilée à celle de la valeur imposable de l'unité.

Dispositions applicables.

«**253.61.** Les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent, dans la mesure prévue au deuxième alinéa et compte tenu des adaptations prévues au troisième, à toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle les taxes foncières sont payables en vertu du premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être payée une somme prévue au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa de l'article 254.

Calcul de la taxe.

Pour que les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à une unité à l'égard de laquelle une telle somme doit être payée, il faut que cette dernière tienne lieu de la taxe et que l'on calcule son montant de la même façon que si l'unité était imposable, en multipliant la valeur non imposable de celle-ci par le taux de la taxe ou, selon le cas, par la partie de celui-ci prévue au deuxième alinéa de l'article 244.13, au deuxième alinéa de l'article 244.25 ou au premier alinéa de l'article 244.27. Si seulement une partie de la somme remplit ces conditions, il faut, pour que les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à l'unité, que cette partie soit distinctement identifiable au sein de la somme.

Adaptations nécessaires.

Les adaptations visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° la valeur non imposable de l'unité est assimilée à sa valeur imposable ;

2° la somme qui tient lieu de la taxe, ou sa partie distinctement identifiable qui le fait, est assimilée à la taxe.

Dispositions non applicables.

« **253.62.** Les articles 253.54 à 253.59 ne s'appliquent pas à l'égard d'une unité d'évaluation dont la valeur, d'imposable qu'elle était la veille, devient non imposable le jour de l'entrée en vigueur du rôle, sauf s'il s'agit d'une unité à l'égard de laquelle ces articles s'appliquent en vertu de l'article 253.61.

Valeur imposable.

Ils s'appliquent à l'égard d'une unité dont la valeur, de non imposable qu'elle était la veille, devient imposable le jour de l'entrée en vigueur du rôle. Dans un tel cas, on considère la variation de sa valeur totale, sans égard à son caractère imposable ou non. Cette variation est assimilée à celle de la valeur imposable de l'unité. ».

c. F-2.1, a. 263.0.1, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

Techniques pertinentes.

« **263.0.1.** Quiconque établit la valeur d'une unité d'évaluation en appliquant la méthode du coût doit utiliser la technique la plus pertinente ou les techniques les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité, notamment parmi celles qui sont applicables en vertu de la présente loi et du manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, y compris les rajustements qu'elles comportent. ».

Dispositions applicables.

17. Est visé aux articles 18.1 à 18.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édictés par l'article 2 de la présente loi, tout rôle d'évaluation foncière qui entre en vigueur après le 31 décembre 2000.

Effet.

18. Les articles 3, 6 et 7 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 1998.

Communauté urbaine de Montréal.

19. La Communauté urbaine de Montréal peut décréter que le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1999. Elle peut prendre la même décision à l'égard de l'ensemble des municipalités mentionnées à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996.

Exercices financiers de 2000 et de 2001.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa à l'égard de la Ville, le prochain rôle d'évaluation foncière de celle-ci et, le cas échéant, son prochain rôle de la valeur locative sont dressés pour les exercices financiers de 2000 et de 2001 et s'y appliquent. L'exercice de 2001 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Rôle de l'ensemble des municipalités.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa à l'égard de l'ensemble des municipalités mentionnées à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996, le prochain rôle d'évaluation foncière de chacune de celles-ci et, le cas échéant,

son prochain rôle de la valeur locative sont dressés pour l'exercice de 2000 et s'y appliquent. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ces rôles annuels, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Exercices financiers visés.

Aux fins de déterminer pour quels exercices doivent être dressés, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles postérieurs aux rôles biennaux et annuels visés aux deuxième et troisième alinéas, les premiers sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1999, 2000 et 2001 et les seconds, pour ceux de 1998, 1999 et 2000.

Comité exécutif.

La Communauté agit par son comité exécutif.

Exercice financier de 1999.

20. Si la Communauté urbaine de Montréal ne se prévaut pas du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à son égard, une municipalité mentionnée à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996 qui se prévaut de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour l'exercice de 1999 peut, malgré le fait que l'article 69 de ce chapitre assimile l'exercice de 2000 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de cet article 253.54 à l'égard de la même taxe payable pour cet exercice.

Décision d'une municipalité.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à son égard, une telle municipalité peut, malgré le fait que le troisième alinéa de cet article assimile l'exercice de 2000 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour cet exercice.

Disposition applicable.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si la municipalité se prévaut ensuite de cet article à l'égard de la même taxe payable pour l'exercice de 2001, ou pour ceux de 2001 et de 2002, elle applique l'article 253.56 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, en utilisant, au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle, le 31 décembre 2000, d'une unité d'évaluation faisant partie à cette date de la classe inférieure ou supérieure, cette valeur augmentée ou diminuée, selon le cas, par l'application d'un coefficient.

Coefficient.

Le coefficient est le quotient que l'on obtient en divisant, par le taux de la taxe applicable pour l'exercice de 2000 à la classe médiane, son taux pour cet exercice applicable, selon le cas, à la classe inférieure ou supérieure.

Assimilations d'une valeur totale.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, les assimilations d'une valeur totale ou non imposable à une valeur imposable prévues aux articles 253.60 à 253.62 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 15 de la présente loi, s'appliquent.

Dispositions applicables.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à l'égard de la Ville de Montréal et si cette dernière se prévaut de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour l'exercice de 2000, la Ville peut, malgré le fait que le deuxième alinéa de cet article 19 assimile l'exercice

de 2001 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de cet article 253.54 à l'égard de la même taxe payable pour cet exercice. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article s'appliquent alors à la Ville, comme si les millésimes «2000», «2001» et «2002» étaient remplacés, respectivement, par les millésimes «2001», «2002» et «2003».

Déplacements de fardeau fiscal.

21. Toute municipalité locale doit, aux fins d'atténuer la variation annuelle des montants payables en taxes basées sur les valeurs inscrites à son rôle d'évaluation foncière ou à son rôle de la valeur locative et aux fins d'atténuer les déplacements de fardeau fiscal entre les contribuables à la suite de l'entrée en vigueur d'un tel rôle, utiliser le maximum de mesures pertinentes, outre le recours à la tarification, parmi celles modifiées ou instaurées par les articles 4, 5 et 8 à 15.

Recours judiciaire.

Aucun recours judiciaire ne peut être intenté sur la base de l'obligation prévue au premier alinéa.

«La Champenoise».

22. L'immeuble de la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours, situé au 990 de la rue Gérard-Morisset à Québec et connu sous le nom de «La Champenoise», est réputé être, à compter du 1^{er} janvier 1999, un immeuble visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, comme si l'immeuble entier était mentionné dans un permis visé à ce sous-paragraphe.

Cession de l'immeuble.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer en cas de cession de l'immeuble. Il cesse de s'appliquer à toute partie de l'immeuble lorsque cessent d'être exercées dans cette partie les activités propres à la mission d'un centre visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou propres à une institution d'assistance publique visée par l'arrêté en conseil n^o 199 du 24 janvier 1969 qui reconnaît à ce titre la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours.

Forme d'établissement.

Tant que s'applique le premier alinéa à l'immeuble entier ou à une partie de celui-ci, la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours est réputée être un établissement qui est :

1^o visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 236 de cette loi;

2^o titulaire d'un permis qui est visé à ces dispositions et qui mentionne, selon le cas, l'immeuble entier ou sa partie à laquelle s'applique le premier alinéa.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



1998, chapitre 44
LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 441

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 26 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 1998-10-14: aa. 1, 14-19, 21-24, 63
 Décret 1307-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5775

Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi remplacée:

Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)







Chapitre 44

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION, MISSION ET FONCTIONS

- Constitution. **1.** Est institué un organisme, l'« Institut de la statistique du Québec ».
- Désignation. L'Institut peut également être désigné sous le nom de « Statistique Québec ».
- Responsabilités de l'Institut. **2.** L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.
- Lieu de production et de diffusion. L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.
- Bilan démographique. **3.** L'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec.
- Cueillette des données. À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration.
- Estimation de la population. Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités.
- Rémunération globale des salariés. **4.** L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.
- Rapport de constatations. Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations.
- Interprétation. Les termes « commissions scolaires », « collèges » et « établissements » ont, pour l'application du premier alinéa, le sens qui leur est donné à l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Pouvoirs.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec ;

2° collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques ;

3° favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi ;

4° recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité ;

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique ;

6° prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement ;

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

Création de comités d'aide.

6. L'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel.

Entente avec gouvernements hors Québec.

7. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi.

Recommandation d'une entente.

8. La conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Entente avec organisme public.

9. L'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) une entente pour permettre

la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Organisme habile. Pour l'application du présent article, tout organisme public est habilité à conclure une entente avec l'Institut.

Contenu d'une entente. **10.** Une entente conclue en vertu des articles 7 et 9 doit prévoir que :

1° la personne qui fournit les renseignements est informée, au moment de la collecte, du fait qu'ils sont recueillis à la fois pour l'usage de l'Institut et celui de l'autre partie à l'entente ;

2° les renseignements fournis par une personne ne seront pas transmis à l'autre partie à l'entente si cette personne avise par écrit l'Institut qu'elle s'oppose à cette transmission.

Restriction. Toutefois, le paragraphe 2° est sans effet si l'autre partie à l'entente peut, conformément à la loi, contraindre cette personne à répondre à cette demande de renseignements sous peine de sanction.

Identification et information. **11.** Lorsque l'Institut recueille un renseignement auprès d'une personne, il doit au préalable s'identifier et l'informer :

1° du but de l'enquête ;

2° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande ;

3° le cas échéant, de l'existence de toute entente sur le partage de données et du droit de s'opposer par écrit, conformément à l'article 10, à ce que les renseignements soient communiqués à l'autre partie à l'entente.

Caractère obligatoire d'une demande. Le directeur général détermine qu'une demande a un caractère obligatoire s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la fiabilité des statistiques produites.

Demande de renseignements. Toute personne est tenue de répondre à une demande de renseignements à caractère obligatoire de l'Institut aux fins de la présente loi et de lui transmettre ces renseignements dans le délai et selon la forme qu'il prescrit.

Communication de documents. **12.** Une personne qui a la garde de dossiers, de registres ou d'autres documents d'un organisme public doit permettre à l'Institut d'en prendre communication pour l'application de la présente loi.

Mandat connexe. **13.** Le gouvernement peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

Rapport annuel. L'Institut doit faire état dans son rapport annuel d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE II

ORGANISATION

- Directeur général. **14.** L'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement.
- Mandat. **15.** Le mandat du directeur général est de cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Intérim. **16.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut nommer une personne pour assurer l'intérim.
- Rémunération. **17.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
- Administration. **18.** Le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel.
- Fonctions exclusives. Il exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions.
- Conflit d'intérêts. **19.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt et celui de l'Institut.
- Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Nomination et rémunération. **20.** Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Signature requise. **21.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur général, par un membre du personnel de l'Institut ou par un titulaire d'un emploi, mais dans ces deux derniers cas, uniquement dans la mesure déterminée par le directeur général.
- Appareil automatique. **22.** Le directeur général peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé. Il peut également permettre qu'un fac-similé de sa signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne qu'il autorise à cette fin.
- Authenticité d'un document. **23.** Un document ou une copie d'un document provenant de l'Institut ou de ses archives, signé ou certifié par une personne visée à l'article 21, est authentique.

Lieu du secrétariat.

24. Le secrétariat de l'Institut est établi sur le territoire de la capitale nationale, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE DISCRÉTION

Interdiction.

25. Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

Consentement écrit.

26. Malgré l'article 25, un renseignement peut être révélé avec le consentement écrit préalable de la personne, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association concerné.

Consentement non requis.

Un tel renseignement peut également être révélé sans ce consentement dans les cas qui suivent :

1° une entente faite en vertu de l'article 10 le prévoit ;

2° la divulgation du renseignement est requise aux fins d'une poursuite en vertu de la présente loi ;

3° la communication de ce renseignement est autorisée par le directeur général conformément aux articles 27 à 29.

Exigences de confidentialité.

27. Le directeur général peut, sauf à l'égard de renseignements nominatifs, autoriser par écrit la communication de renseignements recueillis par des organismes publics pour leur usage et communiqués à l'Institut ; toutefois ces renseignements sont soumis, lorsqu'ils ont été communiqués à l'Institut, aux exigences de confidentialité auxquelles ils étaient soumis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être divulgués par l'Institut que de la manière et dans la mesure où en ont convenu avec les intéressés ceux qui les ont recueillis ou le directeur général.

Liste ou index des renseignements.

28. Le directeur général peut autoriser par écrit la communication de renseignements obtenus aux fins de la présente loi sous forme d'un index ou d'une liste :

1° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements selon les secteurs d'activité économique ;

2° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements qui se rangent dans des catégories déterminées selon le nombre d'employés ;

3° de produits extraits, obtenus, traités, fabriqués, transportés, entreposés, achetés, vendus ou expédiés ou des services fournis par des personnes morales, des entreprises, des associations ou des établissements au cours de leurs activités.

Exploitant d'une entreprise.

Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un index ou une liste prévue au premier alinéa peut contenir des renseignements se rapportant à une personne physique qui exploite une entreprise ou un établissement.

Renseignements à caractère public.

29. Le directeur général peut autoriser par écrit la communication de renseignements qui ont un caractère public en vertu d'une loi.

Contrainte interdite.

30. Sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, une personne visée à l'article 25 ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

Accès interdit.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique également à quiconque est en possession d'une copie de tout document ayant servi à une collecte de renseignements aux fins de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Exercice financier.

31. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités.

32. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Ce rapport doit contenir la liste des enquêtes statistiques faites au cours de la même période.

Contenu.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

33. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ces états financiers et ce rapport d'activités et, au besoin, entend à cette fin les représentants de l'Institut.

- Prévisions budgétaires. **34.** L'Institut transmet au ministre pour approbation, à chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.
- Vérificateur général. **35.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.
- Responsabilités du gouvernement. **36.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° autoriser l'Institut à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;
 - 2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier ;
 - 3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.
- Sommes requises. Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Paiements. **37.** Les sommes reçues par l'Institut sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations.
- Paiements. **38.** L'Institut ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 36, dont le coût dépasse, dans la même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.
- Engagement de l'Institut. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Institut de s'engager pour plus d'une année financière.
- Placements. **39.** L'Institut peut placer les sommes dont il dispose pour son administration en vertu de la présente loi :
- 1° dans des dépôts à demande ou à échéance de moins d'un an auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit ;
 - 2° dans les titres à échéance de moins d'un an émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada.

Renseignements. **40.** Sous réserve de ses obligations de discrétion prévues au chapitre III, l'Institut doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

- Infractions. **41.** Commet une infraction, quiconque :
- 1° révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi ;
 - 2° se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui ;
 - 3° obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir ;
 - 4° s'identifie ou se présente faussement comme une personne visée à l'article 25 aux fins d'obtenir un renseignement ;
 - 5° incite ou encourage une personne visée à l'article 25 à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi ;
 - 6° refuse ou néglige, sans excuse légitime et s'il s'agit d'une demande à caractère obligatoire, de répondre à une demande de renseignements, de compléter une demande de renseignements ou de transmettre la réponse à une demande de renseignements dans le délai et selon la forme prescrits ;
 - 7° donne volontairement de faux renseignements en réponse à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi ;
 - 8° ayant la garde de dossiers, de registres ou de documents d'un organisme public, d'une entreprise ou d'une association ne permet pas à une personne visée à l'article 25 d'en prendre communication aux fins de la présente loi.
- Infraction et peine. **42.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 41 est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a. 79, mod. **43.** L'article 79 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Institut » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « le Bureau de la statistique (chapitre B-8) » par « l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ».

c. A-2.1, annexe A, mod. **44.** L'annexe A de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

«Loi sur le Bureau Articles 16 à 18».
de la statistique
(chapitre B-8)

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a. 67, mod. **45.** L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, de « au Bureau de la statistique du Québec constitué en vertu de la Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8) » par ce qui suit : « à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 1. mod. **46.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, des mots « , de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 1, de ce qui suit :

«3.3° un fonctionnaire de l'Institut de la statistique du Québec affecté aux fonctions visées à l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ;».

- c. C-27, a. 111.8, mod. **47.** L'article 111.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 4, de «l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération prévu par l'article 19 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic» par «l'Institut de la statistique du Québec prévu à l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 69.1, mod. **48.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 57 des lois de 1997, par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du deuxième alinéa par le suivant :

«*k*) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44); ».

- c. M-31, a. 71, mod. **49.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

- c. O-9, a. 29, mod. **50.** L'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

- c. R-8.2, c. II, ab. **51.** Le chapitre II de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est abrogé.
- c. R-8.2, a. 53, mod. **52.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par l'Institut du rapport prévu par l'article 19 » par les mots « par l'Institut de la statistique du Québec du rapport prévu par l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10, annexe I, mod. **53.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997,

788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, par l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1997, par l'article 33 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 13 du chapitre 36 des lois de 1997, par l'article 631 du chapitre 43 des lois de 1997, par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 1997, par l'article 121 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et par l'article 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

- c. V-6.1, a. 3, mod. **54.** L'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Acquisition de droits et d'obligations. **55.** L'Institut de la statistique du Québec acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la statistique du Québec, de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et du ministère du Travail si, quant au ministère du Travail, ces droits et obligations se rapportent à l'enquête sur la rémunération globale.
- Appartenance des dossiers et des documents. **56.** Les ressources matérielles, les dossiers et les documents des organismes visés à l'article 55 deviennent ceux de l'Institut de la statistique du Québec dans la mesure où celui-ci succède aux droits et obligations de ces organismes.
- Mandat des membres. **57.** Le mandat des membres de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).
- Emplois transférés. **58.** Les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et ceux de Santé Québec en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), visés à un décret du gouvernement, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec, aux conditions et selon les modalités prévues à un tel décret. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence.
- Normes et politique du Conseil du trésor. Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

- Transfert de personnel. **59.** Les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale et visés à un décret du gouvernement et les membres du personnel du Bureau de la statistique du Québec deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec.
- Référence. **60.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte une référence au Bureau de la statistique du Québec, à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et à Santé Québec est une référence à l'Institut de la statistique du Québec.
- Crédits accordés. **61.** Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et au Bureau de la statistique, les sommes qui se trouvent dans un fonds géré par ce Bureau le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 55*), et les crédits afférents aux membres du personnel du ministère du Travail visés à l'article 59 sont transférés à l'Institut de la statistique du Québec, de même que, dans la mesure prévue par le gouvernement, tout autre crédit du ministère des Finances et du ministère du Travail.
- Transfert des sommes. Dans la mesure prévue par le gouvernement, les sommes détenues par ou pour Santé Québec et tout crédit du ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) sont transférés à l'Institut de la statistique du Québec.
- c. B-8, remp. **62.** La présente loi remplace la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8).
- Ministre responsable. **63.** Le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **64.** La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 45
**LOI SUR LE REGROUPEMENT DE CERTAINES
SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

Projet de loi n° 442

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)

Lois abrogées:

Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
(L.R.Q., chapitre S-12)

Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19)

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21)

Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22)







Chapitre 45

LOI SUR LE REGROUPEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC

Rexfor continuée
en existence.

1. La Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) et désignée également sous le nom de «Rexfor», peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Règlement de
renouvellement.

Les administrateurs de Rexfor doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Adoption du
règlement.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

Cession à la S.G.F.

2. Dès que Rexfor devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

Siège de Rexfor.

3. Le siège de Rexfor ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

c. R-10, annexe II,
mod.

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par l'article 58 du chapitre 50 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, sous réserve de l'article 27.1 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (chapitre S-12) » par

les mots «la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, mais à l'égard de ses employés réguliers seulement».

Loi abrogée.

5. À la date indiquée au certificat de continuation de Rexfor, la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec est abrogée.

Avis à la *G.O.Q.*

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlements continués en vigueur.

6. Les règlements pris par Rexfor en application de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'EXPLORATION MINIÈRE

Soquem continuée en existence.

7. La Société québécoise d'exploration minière, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19) et désignée également sous le nom de «Soquem», peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Règlement de continuation.

Les administrateurs de Soquem doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Adoption du règlement.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

Cession à la S.G.F.

8. Dès que Soquem devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

Siège.

9. Le siège de Soquem ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

Loi abrogée.

10. À la date indiquée au certificat de continuation de Soquem, la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière est abrogée.

Avis à la *G.O.Q.*

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlements continués en vigueur.

11. Les règlements pris par Soquem en application de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES

Soquia continuée en vigueur.

12. La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) et désignée également sous le nom de « Soquia », peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Règlement de continuation.

Les administrateurs de Soquia doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Adoption du règlement.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

Cession à la S.G.F.

13. Dès que Soquia devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

Siège.

14. Le siège de Soquia ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

Loi abrogée.

15. À la date indiquée au certificat de continuation de Soquia, la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires est abrogée.

Avis à la G.O.Q.

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Destitution.

16. Les membres du personnel de Soquia qui étaient à l'emploi de celle-ci le 31 mai 1983 ne peuvent être destitués que conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Règlements continués en vigueur.

17. Les règlements pris par Soquia en application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

Soquip continuée en vigueur.

18. La Société québécoise d'initiatives pétrolières, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22) et désignée également sous le nom de « Soquip », peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

- Règlements continués en existence. Les administrateurs de Soquip doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.
- Adoption du règlement. Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.
- Cession à la S.G.F. **19.** Dès que Soquip devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.
- Siège. **20.** Le siège de Soquip ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.
- Loi abrogée. **21.** À la date indiquée au certificat de continuation de Soquip, la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières est abrogée.
- Avis à la G.O.Q. Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.
- Règlements continués en vigueur. **22.** Les règlements pris par Soquip en application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE V

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

- c. S-17, a. 6, remp. **23.** L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est remplacé par le suivant :
- Fonds social. « **6.** Le fonds social autorisé de la Société est de 2 925 000 000 \$. Il est divisé en 292 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune. ».
- c. S-17, a. 7, remp. **24.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Actions de la Société. « **7.** Les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances. ».
- c. S-17, a. 8, mod. **25.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , au plus 50 250 000 » par « et après le 20 juillet 1998, au plus 244 750 000 ».

c. S-17, a. 9.1, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

Acquisition d'actions.

« **9.1.** La Société est autorisée à acquérir, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998, les actions de Rexfor, de Soquem, de Soquia et de Soquip que le ministre des Finances lui cède. En contrepartie, la Société lui délivre un certificat représentant un nombre d'actions ordinaires entièrement acquittées pour une valeur équivalente. ».

c. S-17, aa. 14.0.1
et 14.0.2, aj.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants :

Nomination du p.-d.g.

« **14.0.1.** Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Fonctions exclusives.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

Rémunération.

« **14.0.2.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général. ».

c. S-17, a. 14.6, aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, de l'article suivant :

Séances téléphoniques.

« **14.6.** Les administrateurs de la Société peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. ».

c. S-17, a. 15.1, mod.

29. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

Plan de développement
quinquennal.

« **15.1.** La Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après consultation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives.

Plan d'exploitation
annuel.

Elle établit également un plan d'exploitation annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui, avant de l'approuver, consulte le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives. Elle doit aussi soumettre le contenu financier de ce plan d'exploitation à l'approbation du ministre des Finances. ».

c. S-17, a. 15.2, aj.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, de l'article suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

« **15.2.** Le ministre dépose le plan de développement quinquennal visé au premier alinéa de l'article 15.1 devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Examen et audition.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Société. ».

Dispositions applicables.

31. Les articles 14.0.1 et 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec, édictés par l'article 27 de la présente loi, s'appliquent aux nominations d'un président de la Société générale de financement du Québec postérieures au 20 juin 1998 ou, le cas échéant, au renouvellement du mandat du président en poste à cette date.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

1998, chapitre 46
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION**

Projet de loi n° 445

Présenté par M. Matthias Rioux, ministre du Travail

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 2 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998 à l'exception des dispositions de l'article 18 qui entreront en vigueur le 20 juin 1999 et des dispositions des articles 1, 3 à 13, 25, 29 à 32, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 41, du paragraphe 1° de l'article 42, des articles 43 à 50, de l'article 55 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 58, 60 à 63, 68 à 71, 73, 75, 76, 78, 80 à 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4° de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par le paragraphe 1° de l'article 122, du paragraphe 2° de l'article 122 et des articles 125 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-09-08: aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1°)[qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2°), 125-135
Décret 1149-98
G.O., 1998, Partie 2, p. 5089

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
- Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)



Chapitre 46

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE BARREAU

- c. B-1, a. 128, mod. **1.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 et par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe 6° de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « le commissaire de la construction, le commissaire adjoint de la construction, le commissaire au placement, un commissaire adjoint au placement » par les mots « le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 4.1, mod. **2.** L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'appareil sous pression » par les mots « d'installation sous pression »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « d'appareils sous pression » par les mots « d'installations sous pression ».

- c. B-1.1, a. 11.1, mod. **3.** L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début et avant les mots « Le Tribunal », de « Sous réserve de l'article 164.1, ».

- c. B-1.1, aa. 16 à 17.3, remp. **4.** Les articles 16 à 17.3 de cette loi, édictés par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1991, sont remplacés par les suivants:

Attestation de conformité. « **16.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction au code de construction produite par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Réclamation interdite. « **17.** L'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. ».

- c. B-1.1, a. 18, mod. **5.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. B-1.1, a. 20, ab. **6.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.
- c. B-1.1, a. 21, mod. **7.** L'article 21 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par la suppression des mots « à une dénégation de conformité ou ».
- c. B-1.1, a. 35, mod. **8.** L'article 35 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. B-1.1, a. 36, mod. **9.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Changement conforme. « **36.** Le propriétaire d'un bâtiment ne peut en changer l'usage ou la destination sans le rendre conforme au code de construction lorsque, selon ce dernier, le nouvel usage ou la nouvelle destination nécessite, pour les personnes qui accèdent au bâtiment, des mesures de sécurité plus exigeantes. ».
- c. B-1.1, a. 37, mod. **10.** L'article 37 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression ».
- c. B-1.1, a. 37.1, mod. **11.** L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un appareil sous pression » par les mots « une installation sous pression ».
- c. B-1.1, a. 37.3, ab. **12.** L'article 37.3 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.
- c. B-1.1, a. 37.4, remp. **13.** L'article 37.4 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :
- Restriction. « **37.4.** Une personne ne peut mettre en commerce une installation sous pression ou remettre en service une installation sous pression réparée, modifiée ou rénovée si elle n'a pas été approuvée préalablement par la Régie dans les cas, conditions et modalités prévus par règlement de celle-ci.
- Restriction. Une personne ne peut également mettre en commerce ou remettre en service une installation sous pression si elle doit être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée. ».
- c. B-1.1, a. 41, mod. **14.** L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « bâtiment », de « , d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 2 ».

- c. B-1.1, a. 46, mod. **15.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en construction » par les mots « de construction » partout où ils se trouvent dans le premier alinéa.
- c. B-1.1, a. 50, mod. **16.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».
- c. B-1.1, a. 56, mod. **17.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le mot « céder », de ce qui suit : « et doit la retourner à la Régie lorsqu'il cesse d'y avoir droit. À défaut, la Régie confisque la licence. ».
- c. B-1.1, a. 57.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :
- Mention obligatoire. « **57.1.** Le titulaire d'une licence doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses états de compte et sur tout autre document déterminé par règlement de la Régie, le numéro de la licence délivrée en vertu de la présente loi et la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec ». ».
- c. B-1.1, a. 58, mod. **19.** L'article 58 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :
- « 8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte ou infraction, elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;
- 2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Refus de la Régie. « Pour l'application du paragraphe 8° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».
- c. B-1.1, a. 59, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :
- Motif du refus. « **59.1.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale et qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. ».

c. B-1.1, a. 60, mod.

21. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié » par les mots « d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6.1° du premier alinéa, de « d'un acte criminel visé au paragraphe 6° et en a obtenu » par « d'une infraction ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6° et a obtenu la réhabilitation ou » ;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Refus de la Régie.

« Pour l'application des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».

c. B-1.1, a. 61, mod.

22. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié » par les mots « d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « en ait obtenu » par les mots « ait obtenu la réhabilitation ou » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. » ;

4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

Refus de la Régie.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».

c. B-1.1, a. 66, mod.

23. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « 52 et les catégories ou sous-catégories de ces licences » par « 52, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

- c. B-1.1, a. 70, mod. **24.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Suspension ou annulation d'une licence. «Elle peut également suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence délivrée à une société ou personne morale dont un dirigeant a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.».
- c. B-1.1, a. 70.2, mod. **25.** L'article 70.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « commissaire de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction » par les mots « commissaire ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».
- c. B-1.1, a. 78, mod. **26.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « bâtiment », de « , d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 2 ».
- c. B-1.1, a. 85, mod. **27.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « bâtiment », de « , à un équipement ou à une installation visés aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 2 ».
- c. B-1.1, a. 86.2, mod. **28.** L'article 86.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « et d'ouvrages de génie civil » par les mots « , d'ouvrages de génie civil, d'équipements et d'installations » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « ou d'ouvrages de génie civil » par les mots « , d'ouvrages de génie civil, d'équipements ou d'installations visés ».
- c. B-1.1, a. 111, mod. **29.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4° et après le mot « locales », des mots « , aux associations d'entrepreneurs et aux groupes d'associations d'entrepreneurs ».
- c. B-1.1, a. 128.1, ab. **30.** L'article 128.1 de cette loi est abrogé.
- c. B-1.1, a. 128.4, mod. **31.** L'article 128.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 17.1, 17.2, 35 et 128.1 » par « 16 et 35 ».
- c. B-1.1, a. 128.6, ab. **32.** L'article 128.6 de cette loi est abrogé.
- c. B-1.1, intitulé, s. III, c. VI, remp. **33.** L'intitulé de la section III du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« MANDAT ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS ».

c. B-1.1, aa. 129.3 à 129.19, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI, de ce qui suit :

« §1. — *Mandat par le gouvernement*

« 1. ENTENTE

Mandat à deux corporations.

« **129.3.** Malgré l'article 110, le gouvernement peut confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure qu'il indique, le mandat de surveiller l'administration de la présente loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres.

Exercice du mandat.

Une entente fixe les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la corporation, prévoit les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et précise les obligations de la Régie prévues aux articles 66, 75, 147 et 148 que la corporation doit assumer.

Modalités.

L'entente peut, en outre, prévoir les conditions et les modalités d'exercice, par les employés de la corporation mandataire, des pouvoirs et fonctions confiés à celle-ci.

Publication à la *G.O.Q.*

« **129.4.** L'entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui est prévue dans l'entente.

Responsabilités.

À compter de cette date, la corporation mandataire exerce les pouvoirs et les fonctions ainsi confiés et doit assumer les obligations de la Régie prévues au mandat.

Organisme public.

À compter de cette même date et à ces fins, la corporation mandataire est considérée comme un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et est assujettie aux dispositions de cette loi.

Solvabilité d'un entrepreneur.

« **129.5.** Seuls les dirigeants de la corporation mandataire, membres de comités ou titulaires de fonctions, identifiés dans l'entente, peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur.

Immunité.

« **129.6.** La corporation mandataire, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié en vertu de l'article 129.3.

Transfert de dossiers.

« **129.7.** Les dossiers et autres documents de la Régie deviennent, dans la mesure indiquée à l'entente, ceux de la corporation mandataire.

- Licence continuée en vigueur. « **129.8.** Une licence délivrée par la Régie demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la corporation mandataire.
- Règlements continués en vigueur. « **129.9.** Les dispositions des règlements pris par la Régie qui concernent les matières qui font l'objet du mandat continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par un règlement pris par la corporation mandataire.
- Approbation. Tout règlement pris par la corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Défaut de régler. À défaut par la corporation d'adopter ou de modifier un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.
- Revenus et dépenses. « **129.10.** Les revenus perçus en application des règlements ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice du mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Utilisation des revenus. Ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités couvertes par le mandat.
- Désignation des participants. « **129.11.** Le ministre peut, en tout temps, aux conditions et pour le terme qu'il juge à propos, désigner une ou plusieurs personnes pour participer, sans y avoir droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif et de tout comité de la corporation mandataire qui agit dans l'exercice du mandat confié à celle-ci en vertu de l'article 129.3.
- Choix des personnes. Le ministre peut choisir des personnes provenant notamment d'associations représentatives de consommateurs, de personnes qui habitent ou fréquentent les bâtiments ou de propriétaires de bâtiments.
- «2. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE
- Vérificateur. « **129.12.** Le ministre peut, généralement ou spécialement, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la corporation mandataire conformément à l'entente.
- Pouvoirs. À cette fin, le vérificateur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu où il a raison de croire que des opérations ou des activités sont exercées par une corporation mandataire ou pour son compte, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.
- Coopération. La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée doit y répondre dans le délai indiqué.
- Immunité. « **129.13.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Identification. « **129.14.** Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le document signé par le ministre attestant sa qualité.

Interdiction. « **129.15.** Il est interdit de faire obstacle au vérificateur agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Enquêteur. « **129.16.** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une corporation mandataire ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié à la corporation en vertu de l'article 129.3. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

« 3. MESURES CORRECTIVES

Pouvoirs du ministre. « **129.17.** Le ministre peut, même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 129.12 et 129.16 n'est pas terminée :

1° ordonner à une corporation mandataire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ;

2° accepter de cette corporation un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

« 4. RÉVOCATION DU MANDAT

Révocation de mandat. « **129.18.** Le gouvernement peut révoquer en tout temps un mandat confié en vertu de l'article 129.3. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement.

Décision. La décision du gouvernement doit être communiquée sans délai à la corporation concernée.

Dispositions applicables. « **129.19.** À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les affaires engagées devant la corporation se rapportant au mandat confié en vertu de l'article 129.3 sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité ;

2° les procédures auxquelles est partie la corporation et qui se rapportent au mandat ainsi confié sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie ;

3° une licence délivrée par la corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie ;

4° les règlements pris par la corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de l'article 129.3 sont réputés être des règlements de la Régie ;

5° les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en application des pouvoirs respectivement prévus à l'article 12.02 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) et à l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) cessent d'avoir effet ;

6° les dossiers et autres documents de la corporation se rapportant au mandat confié en vertu de l'article 129.3 deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

« §2. — *Délégation de pouvoirs par la Régie* ».

c. B-1.1, a. 130, mod.

35. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « articles », de « 130.1, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du dernier alinéa, de « aux articles 17.2, 70, 123, 128.1, 128.3, 128.4, 132, 173 à 179 et 185 » par « au troisième alinéa des articles 58, 60 et 61, aux articles 123, 128.3, 128.4, 130.1, 132, 173 à 179 et 185 ainsi que de celles visées à l'article 70 qui n'ont pas trait au cautionnement exigible visé à l'article 297.2, aux frais d'admission et à la cotisation annuelle visés aux paragraphes 8.1° de l'article 58 et 6.2° de l'article 60 et de celles visées aux paragraphes 7° à 10° du même article 70 » ;

3° par la suppression, au début du paragraphe 2° du dernier alinéa, du mot « exceptionnellement, ».

c. B-1.1, a. 130.1, aj.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

Délégation de fonctions.

« **130.1.** La Régie peut conclure une entente écrite avec une association ou un groupe d'associations d'entrepreneurs pour lui déléguer, dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 46, 47, 51, 53 à 55, 57 à 58.1, 60, 63, 64, 67, 69 et 72, en vue d'assurer la qualification des membres de cette association ou de l'une des associations de ce groupe. L'entente ne peut toutefois comporter la délégation de la fonction de décider de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une licence.

Accès aux renseignements.

Seuls les dirigeants de l'association ou du groupe d'associations ou titulaires de fonctions, identifiés dans l'entente, peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur.

Financement des dépenses.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'association ou le groupe d'associations débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'association ou le groupe d'associations à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés à l'article 151.

Conditions de subdélégation.

L'entente peut, en outre, prévoir, parmi les pouvoirs et les obligations visés aux articles 112 à 122, les pouvoirs qui peuvent être exercés par l'association ou le groupe d'associations et les obligations auxquelles cette association ou ce groupe d'associations est assujéti ainsi que les conditions de subdélégation de ces pouvoirs à ses employés et les autres modalités de leur exercice.».

c. B-1.1, a. 132, mod.

37. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 74 des lois de 1991 et par l'article 53 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 14 à 23 et 32 à 36 » par « 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 ».

c. B-1.1, a. 135, mod.

38. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , à l'association ou au groupe d'associations ».

c. B-1.1, a. 145, mod.

39. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « de l'article 132 » par « des articles 130.1 et 132 ».

c. B-1.1, a. 153, mod.

40. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression ».

c. B-1.1, intitulé,
c. VII, mod.

41. L'intitulé du chapitre VII de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des mots « DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

c. B-1.1, a. 160, mod.

42. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Demande de révision.

« **160.** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Régie, d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision, pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le commissaire de l'industrie de la construction ou le Tribunal du travail : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° est rendue en vertu des articles 58.1, 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4 ; ».

- c. B-1.1, a. 161, mod. **43.** L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , à la corporation ».
- c. B-1.1, a. 162, mod. **44.** L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , la corporation ».
- c. B-1.1, a. 163, mod. **45.** L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Régie », des mots « , d'une corporation ».
- c. B-1.1, a. 164, mod. **46.** L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , la corporation ».
- c. B-1.1, intitulé, s. II, c. VII, mod. **47.** L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 43 des lois de 1997, est modifié par la suppression des mots « DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».
- c. B-1.1, aa. 164.1 à 164.5, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 165, de ce qui suit :

« §1. — *Devant le commissaire de l'industrie de la construction*

Contestation d'une décision.

« **164.1.** Une personne intéressée peut contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 lorsque cette décision concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou est rendue en vertu de l'article 58.1.

Décision du commissaire.

À l'occasion d'un tel recours, le commissaire peut régler toute question relative à l'application de la présente loi.

Recours par requête.

« **164.2.** Le recours est formé par requête signifiée à la Régie ou à la corporation.

Dépôt.

Cette requête doit être déposée au commissaire de l'industrie de la construction dans les 30 jours qui suivent la réception par le requérant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision de la Régie ou de la corporation.

Signification.

« **164.3.** Dès la signification de cette requête, la Régie ou la corporation transmet au commissaire de l'industrie de la construction le dossier relatif à la décision contestée.

Décision.

« **164.4.** Le commissaire de l'industrie de la construction rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie ou la corporation, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

- Exécution. « **164.5.** Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie ou de la corporation.
- Urgence ou préjudice. Le commissaire de l'industrie de la construction peut toutefois, sur requête, en décider autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.
- « §2. — *Devant le Tribunal du travail* ».
- c. B-1.1, a. 165, remp. **49.** L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Contestation. « **165.** Une personne intéressée peut contester devant le Tribunal du travail une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4. ».
- c. B-1.1, a. 170, mod. **50.** L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase.
- c. B-1.1, a. 176.1, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :
- Contenu d'un code. « **176.1.** Un code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185. ».
- c. B-1.1, a. 182, mod. **52.** L'article 182 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'appareil sous pression » par les mots « d'installation sous pression » ;
- 2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'appareils sous pression » par les mots « d'installations sous pression » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :
- « 6.1° déterminer un mode de répartition, entre la Régie et la corporation mandataire visée à l'article 129.3, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur qui doit respectivement transmettre à la Régie et à la corporation mandataire une demande pour la délivrance ou la modification d'une licence aux fins d'être autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ;

« 6.2° déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie et à la corporation mandataire pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers d'un entrepreneur titulaire de licences l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence ; » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « en construction » par les mots « de construction ».

c. B-1.1, a. 185, mod.

53. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° déterminer les cas où, en raison de problèmes reliés à la performance dans l'exécution de travaux de construction, du caractère particulier, complexe ou exceptionnel des travaux de construction exécutés ou de leur impact sur la sécurité, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit lui fournir une attestation de conformité au code de construction ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2.1°, de « 17.1, 17.2, 35 et 128.1 » par « 16 et 35 » ;

3° par la suppression du paragraphe 2.3° ;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5.3°, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.4°, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression » et, à la fin, des mots « un tel appareil » par les mots « une telle installation » ;

6° par le remplacement du paragraphe 5.5° par le suivant :

« 5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'approbation par la Régie d'une installation sous pression avant d'être mise en commerce ou remise en service et ceux d'une installation sous pression qui doit être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° déterminer les autres documents sur lesquels le numéro de licence d'un entrepreneur et la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec » doivent être indiqués ; » ;

8° par la suppression du paragraphe 19.2° ;

9° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 19.3°, des mots «ou d'un ouvrage de génie civil» par les mots «d'un ouvrage de génie civil, d'un équipement ou d'une installation» ;

10° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 23°, des mots «ou de l'utilisation» par les mots «de l'utilisation ou de l'évaluation foncière» ;

11° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 37° et après «18°,», de «18.1°,».

c. B-1.1, a. 192, mod.

54. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «d'appareils sous pression» par les mots «d'installations sous pression» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «en construction» par les mots «de construction».

c. B-1.1, a. 194, mod.

55. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.»

c. B-1.1, a. 215, mod.

56. L'article 215 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Adoption des codes.

«Le code de construction et le code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi.»

c. B-1.1, a. 297.5, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.4, du suivant :

Dispositions applicables.

«**297.5.** Jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu de l'article 132, l'article 193 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement sur les installations de tuyauterie édicté par une municipalité locale exemptée de l'application d'un code de plomberie en vertu du paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1) et les conditions d'exemption prévues dans un tel code continuent de s'appliquer à une telle municipalité.»

CODE DU TRAVAIL

- c. C-27, a. 1, mod. **58.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « commissaire de la construction ou du commissaire au placement » par les mots « commissaire de l'industrie de la construction ».
- c. C-27, a. 139, mod. **59.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 850 » par le nombre « 846 ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

- c. F-5, a. 1, mod. **60.** L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 107 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.
- c. F-5, intitulé, c. IV, mod. **61.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots « CONSEIL D'ARBITRAGE » par les mots « COMITÉS CONSULTATIFS ».
- c. F-5, a. 41, mod. **62.** L'article 41 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. F-5, a. 41.1, aj. **63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 42, du suivant :

Contestation. **« 41.1.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en application d'un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 30 peut, lorsqu'un tel recours est prévu dans ce règlement, la contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Décision du commissaire. Le commissaire de l'industrie de la construction peut également rendre toute décision en matière d'attestation d'expérience d'un salarié ou d'un artisan lorsqu'un tel règlement lui attribue cette fonction. ».

- c. F-5, a. 43, mod. **64.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « paritaire », des mots « , de la Commission de la construction du Québec ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, mots remp.

65. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par le remplacement des mots « par la Régie du bâtiment du Québec » par « en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 944.6 ;

2° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m* de l'article 955 ;

3° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* de l'article 955 ;

4° le paragraphe *f* de la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.83 ;

5° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.87.

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

c. I-12.1, a. 12, mod.

66. L'article 12 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exercice des pouvoirs.

« Ce pouvoir est exercé par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsqu'elle a conclu une entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

c. I-13.01, a. 35, mod.

67. L'article 35 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 310 du chapitre 43 et par l'article 19 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce pouvoir est exercé par la Corporation des maîtres électriciens du Québec lorsqu'elle a conclu une entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

c. I-13.01, a. 35.1, mod.

68. L'article 35.1 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 43 et par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « tribunal » par le mot « commissaire ».

c. I-13.01, a. 35.2, mod.

69. L'article 35.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 43 et par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « tribunal du travail institué par le Code du travail » par « commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ».

c. I-13.01, a. 35.3,
mod.

70. L'article 35.3 de cette loi, modifié par l'article 313 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots «tribunal du travail» par les mots «commissaire de l'industrie de la construction».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3, a. 9.1, aj.

71. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifiée par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

Responsabilités.

«**9.1.** La corporation a également pour objets :

1° dans la mesure et aux conditions prévues à l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ;

2° lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, de favoriser et de faciliter la formation professionnelle des maîtres électriciens.»

c. M-3, a. 11.1, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

Entente avec le
gouvernement.

«**11.1.** La corporation peut conclure une entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en vertu de laquelle le gouvernement lui confie des pouvoirs et des fonctions de la Régie du bâtiment du Québec afin de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres.

Responsabilités.

La corporation exerce alors tous les pouvoirs et fonctions ainsi confiés et assume tous les devoirs prévus à l'entente.»

c. M-3, aa. 12.0.1 à
12.0.3, aj.

73. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 12, des suivants :

Règlements du conseil.

«**12.0.1.** Le conseil de la corporation peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Programme de
formation
professionnelle.

«**12.0.2.** Lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le conseil de la corporation peut planifier, développer et implanter un programme de formation professionnelle, obligatoire ou optionnelle, qu'il soumet, au préalable, à l'approbation du ministre.

Règlements du conseil.

Le conseil peut également, par règlement :

1° rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens ;

2° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter le champ d'exercice de la licence de cette personne, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur de la licence d'entrepreneur ;

3° déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle ;

4° organiser et administrer tout fonds nécessaire aux fins de formation professionnelle des maîtres électriciens ;

5° instituer un organisme formateur, lui confier l'élaboration du programme de formation professionnelle et déterminer ses responsabilités au regard de ce programme.

Approbation.

« **12.0.3.** Un règlement pris en vertu des articles 12.0.1 et 12.0.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. »

Défaut du conseil.

À défaut par le conseil d'adopter ou de modifier un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement. ».

c. M-3, a. 12.1, mod.

74. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conditions préalables.

« Il en est de même pour la personne physique visée à l'article 58.1 de cette loi pour ces mêmes activités. ».

c. M-3, a. 12.2, mod.

75. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Examens.

« **12.2.** Lorsqu'elle n'a pas conclu d'entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la corporation prépare, administre et fait subir, sauf aux personnes qui en sont exemptées par un règlement pris en vertu de l'article 182 de cette loi, les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4, a. 8.1, aj.

76. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

Responsabilités.

« **8.1.** La Corporation a également pour objets :

1° dans la mesure et aux conditions prévues à l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ;

2° lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, de favoriser et de faciliter la formation professionnelle des maîtres mécaniciens en tuyauterie. ».

c. M-4, a. 9.2, aj.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

Entente avec le gouvernement.

« **9.2.** La Corporation peut conclure une entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en vertu de laquelle le gouvernement lui confie des pouvoirs et des fonctions de la Régie du bâtiment du Québec afin de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres.

Responsabilités.

La Corporation peut dès lors exercer tous les pouvoirs et fonctions ainsi confiés et doit assumer tous les devoirs prévus à l'entente. ».

c. M-4, aa. 10.1 à 10.3, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

Règlements du conseil.

« **10.1.** Le conseil de la Corporation peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Programme de formation professionnelle.

« **10.2.** Lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le conseil peut planifier, développer et implanter un programme de formation professionnelle, obligatoire ou optionnelle, qu'il soumet, au préalable, à l'approbation du ministre.

Règlements du conseil.

Le conseil peut également, par règlement :

1° rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie ;

2° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter le champ d'exercice de la licence de cette personne,

selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur de la licence d'entrepreneur;

3° déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

4° organiser et administrer tout fonds nécessaire aux fins de formation professionnelle des maîtres mécaniciens en tuyauterie;

5° instituer un organisme formateur, lui confier l'élaboration du programme de formation professionnelle et déterminer ses responsabilités au regard de ce programme.

Approbation.

« **10.3.** Un règlement pris en vertu des articles 10.1 et 10.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Défaut du conseil.

À défaut par le conseil d'adopter ou de modifier un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.

Dispositions non applicables.

Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 11 ne s'appliquent pas à un tel règlement. ».

c. M-4, a. 11.1, mod.

79. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

Conditions préalables.

« Il en est de même pour la personne physique visée à l'article 58.1 de cette loi pour ces mêmes activités. ».

c. M-4, a. 11.2, mod.

80. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Examens.

« **11.2.** Lorsqu'elle n'a pas conclu d'entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Corporation prépare, administre et fait subir, sauf aux personnes qui en sont exemptées par un règlement pris en vertu de l'article 182 de cette loi, les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, annexe II,
mod.

81. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 15 du chapitre 35 et par l'article 635 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 3, de « le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ».

c. R-12, annexe III,
mod.

82. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 2, de « le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 7.4.1, aj.

83. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

Travaux interdits.

« **7.4.1.** Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4. ».

c. R-20, a. 7.7, mod.

84. L'article 7.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « au commissaire », des mots « de l'industrie » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. R-20, a. 7.8, mod.

85. L'article 7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction » par les mots « de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

c. R-20, intitulé, c. III,
remp.

86. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION ET COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION » ;

2° par l'ajout, après cet intitulé, de ce qui suit :

« SECTION I

« CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ».

- c. R-20, a. 19, mod. **87.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.
- c. R-20, s. II et titres, aj. **88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit:

« SECTION II

« COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« §1. — *Compétence et conciliation* ».

- c. R-20, aa. 21 et 21.1, remp. **89.** Les articles 21 et 21.1 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:
- Difficulté d'interprétation. **« 21.** Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de l'industrie de la construction.
- Règlement des conflits. Le commissaire de l'industrie de la construction est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.
- Décision. Le commissaire de l'industrie de la construction statue de plus:
- 1° sur les recours formés en vertu de l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 2° sur les recours formés en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);
- 3° sur les recours formés en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01).
- Aide du commissaire adjoint. **« 21.0.1.** Le commissaire de l'industrie de la construction peut saisir un commissaire adjoint de l'industrie de la construction de tout recours, demande ou affaire dont il est saisi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.
- Siège. **« 21.0.2.** Le siège du commissaire de l'industrie de la construction est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. Le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut siéger à tout autre endroit au Québec.

- Conciliation. «**21.0.3.** Si les parties à une contestation visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 21 y consentent, le commissaire de l'industrie de la construction peut charger une personne de les rencontrer en conciliation.
- Irrecevabilité d'un écrit. «**21.0.4.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.
- Signature de l'accord. «**21.0.5.** Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.
- Décision du commissaire. Cet accord est entériné par le commissaire de l'industrie de la construction dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision du commissaire de l'industrie de la construction et il met fin à l'instance.
- Décision obligatoire. Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.
- Désaccord. «**21.0.6.** Lorsqu'il n'y a pas accord ou que le commissaire de l'industrie de la construction refuse d'entériner l'accord, celui-ci tient une audition dans les meilleurs délais.
- Discrétion du conciliateur. «**21.0.7.** Un conciliateur ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- Accès interdit. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.
- « §2. — *Nomination et fonctions*
- Mandat. «**21.1.** Le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans.
- Assermentation. «**21.1.0.1.** Avant d'entrer en fonction, le commissaire et un commissaire adjoint de l'industrie de la construction prêtent le serment suivant: « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma connaissance, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».
- Réception du serment. Cette obligation est exécutée devant le commissaire. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.
- Écrit. L'écrit constatant le serment est transmis au ministre. ».

- c. R-20, aa. 21.1.1 et 21.1.2, mod. **90.** Les articles 21.1.1 et 21.1.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « de la construction » par les mots « de l'industrie de la construction ».
- c. R-20, a. 21.1.3, mod. **91.** L'article 21.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Conflit d'intérêts. **« 21.1.3.** Le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. ».
- c. R-20, a. 21.1.4, aj. **92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1.3, de ce qui suit :
- Fonctions exclusives. **« 21.1.4.** Le commissaire et un commissaire adjoint à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.
- Mandat. Il peuvent toutefois exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement.
- « §3. — Décisions, immunités et pouvoirs ».**
- c. R-20, a. 21.2, mod. **93.** L'article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction ou le commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».
- c. R-20, a. 22, mod. **94.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction ou du commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou du commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».
- c. R-20, a. 23, mod. **95.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction et le commissaire adjoint de la construction » par les mots « et un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».
- c. R-20, a. 23.1, mod. **96.** L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction ou le commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».
- c. R-20, a. 23.2, mod. **97.** L'article 23.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la construction ou le commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le » par les mots « ou un ».

c. R-20, aa. 23.3 et 23.4, aj.

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.2, des suivants :

Exercice des fonctions.

« **23.3.** Nul ne doit faire obstacle ou nuire de quelque manière au commissaire ou à un commissaire adjoint de l'industrie de la construction agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Règles de procédure.

« **23.4.** Le commissaire de l'industrie de la construction peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique. Ces règles peuvent différer selon les affaires dont il est saisi, les recours instruits devant lui ou les demandes qui lui sont faites.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. R-20, a. 24, mod.

99. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction ou le commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou un commissaire adjoint de la construction » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Audition.

« Il doit alors en informer les parties et leur permettre de se faire entendre au sujet de l'avis du comité. ».

c. R-20, aa. 25.1 à 25.10, aj.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« §4. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

Nomination et rémunération.

« **25.1.** Les membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Immunité.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Authenticité des documents.

« **25.2.** Les documents émanant du commissaire de l'industrie de la construction sont authentiques, lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ou, le cas échéant, par un membre du personnel du commissaire désigné par celui-ci.

Possession des documents.

« **25.3.** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

Défaut de reprise de possession.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision du commissaire ou d'un commissaire

adjoint de l'industrie de la construction ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire n'en décide autrement.

- Exercice financier. «**25.4.** L'exercice financier du commissaire de l'industrie de la construction se termine le 31 mars.
- Prévisions budgétaires. «**25.5.** Le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le ministre.
- Approbation. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. «**25.6.** Les livres et comptes du commissaire de l'industrie de la construction sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Sommes requises. «**25.7.** Les sommes requises pour l'application de la présente section sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction.
- Constitution du fonds. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;
- 2° les sommes versées par la Commission, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;
- 3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.
- Avances. «**25.8.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction.
- Entente. «**25.9.** Le commissaire de l'industrie de la construction peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.
- Rapport d'activités. «**25.10.** Le commissaire de l'industrie de la construction transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Désignation interdite. Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le commissaire.
- Renseignements sur activités. Le commissaire fournit également au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur ses activités.

«SECTION III

«DISPOSITIONS DIVERSES».

- c. R-20, a. 28, mod. **101.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN)» par les mots «Syndicat québécois de la construction».
- c. R-20, a. 45, mod. **102.** L'article 45 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Arbitre. «**45.** Lorsque les parties en conviennent par écrit, un différend est déféré à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président.» ;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «la demande doit être faite» par les mots «l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue» ;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :
- Nomination et honoraires. «L'entente peut pourvoir à la nomination de l'arbitre ou des membres du conseil d'arbitrage, déterminer les honoraires et les frais auxquels ils auront droit et prévoir la répartition de ces honoraires et frais entre les parties à l'entente. Une copie de l'entente doit être transmise au ministre sans délai.
- Décision du ministre. Le ministre peut décider de toute question visée au troisième alinéa qui n'est pas réglée par l'entente et il en informe sans délai les parties. Sa décision lie les parties et doit être exécutée comme si elle faisait partie de l'entente.».
- c. R-20, aa. 45.0.1 à 45.0.3, aj. **103.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :
- Différend. «**45.0.1.** L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut, s'il le juge approprié, tenter d'amener les parties à régler leur différend, en totalité ou en partie, par entente.
- Conseil d'arbitrage. «**45.0.2.** Toute décision d'un conseil d'arbitrage est prise à la majorité de ses membres, dont le président.

Dispositions applicables.

«**45.0.3.** Sous réserve de l'article 45.0.2 de la présente loi, les articles 76, 79 à 91.1, la deuxième phrase de l'article 92 et les articles 93 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage d'un différend et à l'égard de l'arbitre, du conseil d'arbitrage et de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 78 de ce code s'applique à l'arbitrage par un arbitre.

Sentence arbitrale.

L'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage doit toutefois transmettre au greffe du bureau du commissaire général du travail trois exemplaires ou copies conformes à l'original de la sentence arbitrale et de ses annexes.»

c. R-20, a. 45.1, mod.

104. L'article 45.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «L'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage».

c. R-20, a. 45.2, mod.

105. L'article 45.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «L'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par l'arbitre à la sentence» par les mots «à la sentence arbitrale»;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après les mots «l'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage».

c. R-20, a. 45.3, mod.

106. L'article 45.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'arbitre» par le mot «arbitrale».

c. R-20, a. 45.4, mod.

107. L'article 45.4 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Grève et lock-out interdits.

«Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.»

c. R-20, a. 48, mod.

108. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Copie d'une convention collective.

«Le commissaire général du travail transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposé en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.»

c. R-20, a. 48.1, aj.

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

Admissibilité en preuve.

«**48.1.** Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, une copie d'une convention collective imprimée sous l'autorité de la Commission et portant mention de sa conformité à l'exemplaire ou à la copie conforme reçu par la Commission en vertu de l'article 48 par le président ou une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original. ».

c. R-20, a. 61, mod.

110. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que le commissaire de l'industrie de la construction n'en soit saisi. ».

c. R-20, a. 80.1, mod.

111. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Décision du commissaire.

«**80.1.** Le commissaire de l'industrie de la construction statue sur tout recours formé à l'encontre d'une décision de la Commission : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « en appeler d'une » par les mots « contester devant le commissaire de l'industrie de la construction une ».

c. R-20, a. 80.2, mod.

112. L'article 80.2 de cette loi, édicté par l'article 397 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « commissaire », des mots « de l'industrie ».

c. R-20, a. 80.3, aj.

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.2 édicté par l'article 397 du chapitre 85 des lois de 1997, du suivant :

Contestation.

«**80.3.** Une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en application d'un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 123.1 peut, lorsqu'un tel recours est prévu dans ce règlement, la contester devant le commissaire de l'industrie de la construction. ».

c. R-20, a. 81, mod.

114. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « naissent », des mots « de la présente loi ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe c.2 du premier alinéa, des mots « ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux ».

c. R-20, a. 82, mod.

115. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe b du premier alinéa, des mots « selon la formule prescrite par la Commission comportant, entre autres, les mentions suivantes » par les mots « de la manière qu'elle le prescrit et comportant notamment les renseignements suivants ».

c. R-20, a. 109, mod.

116. L'article 109 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Pour l'application du présent article, les articles 44, 45, 47 et 48 de cette loi doivent se lire en y supprimant le mot « professionnel » après le mot « employeur ». ».

c. R-20, a. 111.1, aj.

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 112, du suivant :

Infraction et peine.

« **111.1.** Quiconque contrevient à l'article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

c. R-20, a. 119.1, mod.

118. L'article 119.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Poursuite pénale.

« Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié. ».

c. R-20, a. 119.2, mod.

119. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 83.1 » par « l'un ou l'autre des articles 83, 83.1, 83.2, 84 et 111.1 ».

c. R-20, a. 119.6, aj.

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.5, du suivant :

Infraction et peine.

« **119.6.** Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 23.2 ou à l'article 23.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

c. R-20, a. 122, mod.

121. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots « , l'équivalent d'un » par les mots « punitifs, l'équivalent de trois » ;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 7 par le suivant :

Responsabilité.

« 7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 7, du mot « compagnie » par les mots « personne morale » ;

4° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 8, des mots « et du seul fait de ce remboursement elle est subrogée aux droits de ce salarié ».

c. R-20, a. 123, mod.

122. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8.3° du premier alinéa édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, des suivants :

« 8.4° déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites, en fixer les montants et déterminer les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées ;

« 8.5° déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la rémunération, les allocations et les frais auxquels les arbitres de griefs et les arbitres nommés en vertu de l'article 105 ont droit. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement, les cas où il est permis de convenir d'une rémunération, d'allocations ou de frais différents ainsi que les conditions applicables à une telle entente ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Variation de certaines dispositions.

« Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 8.4° du premier alinéa peuvent varier selon l'affaire dont est saisi le commissaire de

l'industrie de la construction, le recours instruit devant lui ou la demande qui lui est faite. ».

c. R-20, a. 123.4.4,
mod.

123. L'article 123.4.4 de cette loi, édicté par l'article 399 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Québec », de « et à une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment ».

c. R-20, a. 126.0.3, aj.

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.2, du suivant :

Délégation de
pouvoirs.

« **126.0.3.** Le ministre peut déléguer, généralement ou spécialement, à un membre du personnel de son ministère ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1991, c. 74, a. 78,
remp.

125. L'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) est remplacé par le suivant :

c. B-1.1, a. 170, mod.

« **78.** L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, chapitre 46), est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « En matière de permis et de reconnaissance d'une personne, le Tribunal peut toutefois en décider autrement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exercice des recours.

126. Le recours devant le commissaire de l'industrie de la construction créé par l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), édicté par l'article 48 de la présente loi, peut être exercé à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de ce recours, dès lors que le délai pour l'exercer, prévu à l'article 164.2 de la Loi sur le bâtiment édicté par l'article 48 de la présente loi, n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

Recours continués.

127. Les recours introduits devant le Tribunal du travail en vertu du paragraphe 2° de l'article 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, y sont continués suivant les dispositions qui leur étaient applicables.

Recours continués.

128. Le recours devant le commissaire de l'industrie de la construction créé par l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 69 de la présente loi, peut être exercé à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de ce recours, dès lors que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

- Recours continués. **129.** Les recours introduits devant le Tribunal du travail en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 69 de la présente loi, y sont continués suivant les dispositions qui leur étaient applicables.
- Instances continuées. **130.** Sous réserve de l'article 131 de la présente loi, les instances en cours devant le commissaire de la construction ou le conseil d'arbitrage sont continuées et décidées par le commissaire de l'industrie de la construction.
- Fin des mandats. **131.** Le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le 8 septembre 1998.
- Affaires continuées. Lorsque les parties y consentent, le commissaire et le commissaire adjoint de la construction peuvent, malgré la fin de leur mandat, terminer les affaires qu'ils ont commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué. À cette fin, ils bénéficient, pendant une période maximale de six mois, des conditions de travail qui leur sont applicables le 7 septembre 1998.
- Fonctions continuées. **132.** Les membres du personnel du ministère du Travail mis à la disposition du commissaire de la construction et du conseil d'arbitrage deviennent membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction.
- Dossiers continués. **133.** Les dossiers, documents et archives du commissaire de la construction et du conseil d'arbitrage deviennent ceux du commissaire de l'industrie de la construction.
- Transfert des crédits. **134.** Les crédits alloués au ministère du Travail pour le commissaire de la construction et le conseil d'arbitrage sont transférés au fonds du commissaire de l'industrie de la construction.
- Interprétation. **135.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte :
- 1° une référence au commissaire de la construction est une référence au commissaire de l'industrie de la construction ;
- 2° une référence au conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), tel qu'il se lisait avant sa modification par la présente loi, est une référence au commissaire de l'industrie de la construction.
- Honoraires et frais. **136.** Le ministre du Travail peut assumer une partie des honoraires et des frais encourus pour l'arbitrage d'un différend portant sur la négociation d'une première convention collective pour un secteur de l'industrie de la construction.
- Effet. **137.** Les articles 102 à 107 et 136 de la présente loi ont effet depuis le 20 avril 1998.

Entrée en vigueur.

138. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1998 à l'exception de celles de l'article 18 qui entreront en vigueur le 20 juin 1999 et des dispositions des articles 1, 3 à 13, 25, 29 à 32, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 41, du paragraphe 1° de l'article 42, des articles 43 à 50, de l'article 55 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 58, 60 à 63, 68 à 71, 73, 75, 76, 78, 80 à 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4° de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par le paragraphe 1° de l'article 122, du paragraphe 2° de l'article 122 et des articles 125 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 47

LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 447

Présenté par M. Robert Perreault, ministre d'État à la Métropole

Présenté le 29 mai 1998

Principe adopté le 5 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

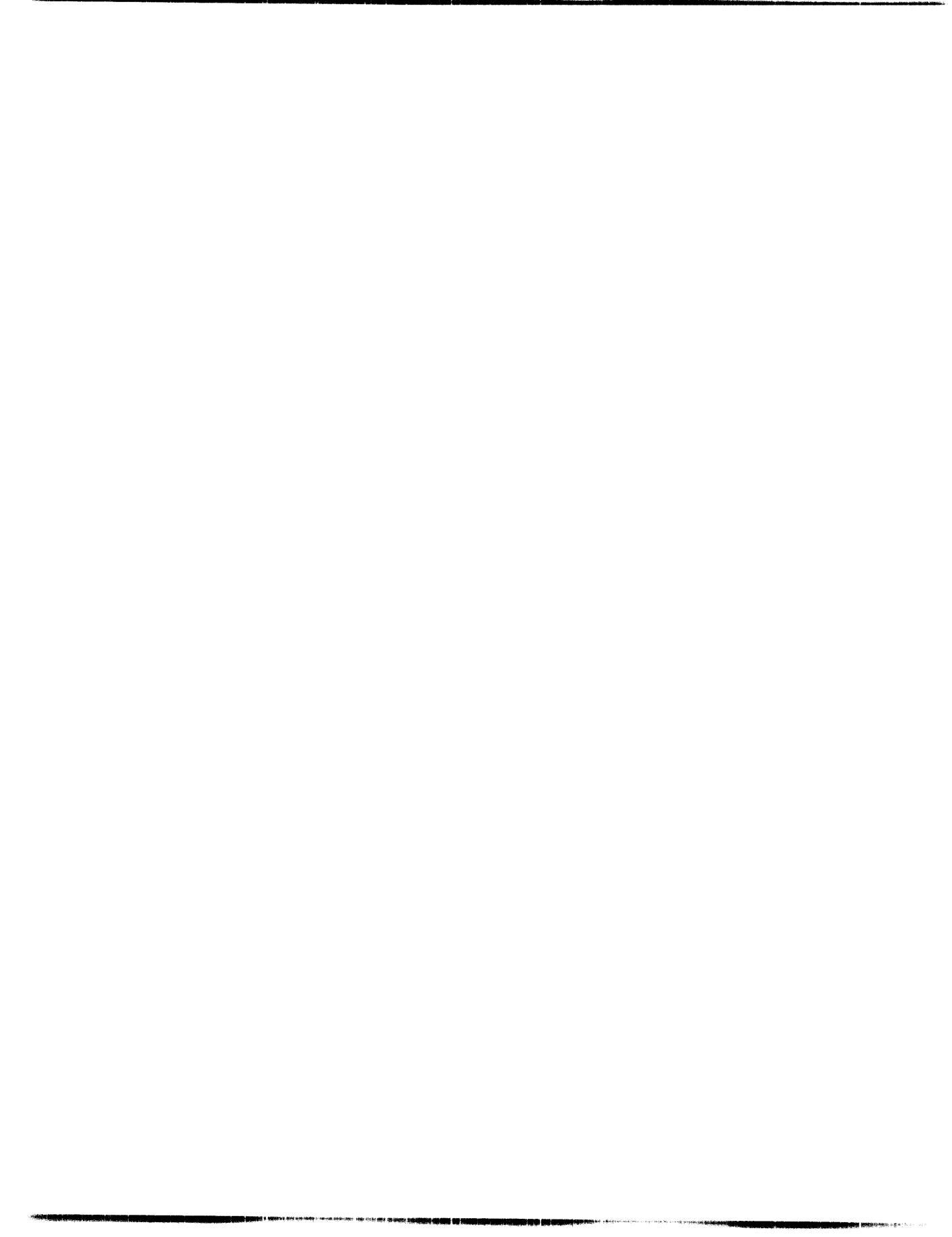
Entrée en vigueur: au plus tard le 31 décembre 1998.

Toutefois, le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe les dispositions qu'il indique.

- 1998-09-25: aa. 1-42
 Décret 1237-98
 G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 47

LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- | | |
|------------------------------------|---|
| Société de gestion Marie-Victorin. | 1. Est instituée une personne morale dotée d'un fonds social sous le nom de « Société de gestion Marie-Victorin ». |
| Siège. | 2. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . |
| Conseil d'administration. | 3. Le conseil d'administration de la Société est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement. |
| Rôle du président. | 4. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux le président. Celui-ci préside les réunions du conseil, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société. |
| Vice-président. | 5. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. |
| Directeur. | 6. Le conseil d'administration nomme un directeur et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Le directeur est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. |
| Assistance aux réunions. | 7. Le directeur n'est pas membre du conseil d'administration. Il a cependant droit d'être convoqué aux réunions du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole. |
| Mandat. | 8. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans. |
| Fonctions continuées. | À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. |

- Vacance. **9.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 3.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Remboursement des dépenses. **10.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société.
- Quorum. **11.** La majorité des membres du conseil d'administration, incluant le président ou, selon le cas, le vice-président et au moins un membre nommé par le gouvernement, forme le quorum.
- Décisions. **12.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
- Voix prépondérante. En cas de partage, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.
- Réunions téléphoniques. **13.** Les membres du conseil d'administration et le directeur peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- Immunité. **14.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Conflit d'intérêts. **15.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.
- Conflit d'intérêts. **16.** Le directeur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Régie interne. **17.** La Société peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.
- Ratification non requise. **18.** Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

CHAPITRE II**MISSION ET POUVOIRS**

- Responsabilités.** **19.** La Société a pour mission :
- 1° d'exploiter les équipements qu'elle acquiert de la Ville de Montréal ;
 - 2° d'exercer des activités commerciales et toutes autres activités de nature à contribuer à l'exploitation, au développement et au rayonnement de ces équipements.
- Acquisition de biens.** **20.** Pour la réalisation de sa mission, la Société acquiert sans garantie de qualité, à compter de la date et aux conditions déterminées par le gouvernement, le Biodôme, le Jardin botanique et le Planétarium de la Ville de Montréal, ainsi que tout autre bien nécessaire à l'exploitation de ces équipements.
- Description des immeubles.** Le gouvernement peut, aux fins de l'application de la loi, établir la description technique des immeubles visés dans le présent article, ainsi que l'inventaire des autres biens faisant l'objet d'un transfert de propriété.
- Valeur des biens.** **21.** La valeur des biens, pour les fins de la transaction prévue au premier alinéa de l'article 20, est de 65 000 000 \$.
- Créance de la Ville.** La Ville détient, en contrepartie de cette acquisition, une créance de 65 000 000 \$ envers la Société, échéant à la date déterminée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure à cinq ans de la date d'acquisition. À défaut du paiement de cette créance à l'échéance, les biens de la Société sont dévolus à la Ville.
- Dépenses d'immobilisation.** Le montant de la créance est majoré de tout apport de la Ville à la Société pour le financement de dépenses d'immobilisation capitalisables relatives aux biens visés au premier alinéa de l'article 20.
- Comptes payés par la Société.** **22.** Les comptes à recevoir et les comptes à payer à la date d'acquisition des biens visés à l'article 20 sont recouvrés ou, selon le cas, payés par la Société.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Fonds social.** **23.** Le fonds social autorisé de la Société est de 450 000 000 \$. Il est divisé en actions sans valeur nominale.
- Transfert des actions.** **24.** Toutes les actions de la Société sont attribuées à la Ville de Montréal pour 1 \$.

Garanties et avances de la ville.

25. La Ville de Montréal peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de la Société ;

3° avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Sommes nécessaires.

La Ville de Montréal verse à la Société les sommes nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de celle-ci.

Autorisation préalable.

26. La Société ne peut sans l'autorisation de la Ville de Montréal :

1° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par la Ville ;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par la Ville ;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par la Ville, le total de ses emprunts encourus non encore remboursés ;

4° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société.

Ententes.

27. La Société peut conclure une entente avec toute personne ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Entente au Canada ou à l'étranger.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Entente entre la Société et la Ville.

28. La Société et la Ville de Montréal peuvent conclure toute entente.

Exploitation des équipements.

La Société et la Ville de Montréal concluent entre elles une entente ayant pour objet de confier à cette dernière, de façon exclusive, l'exploitation des équipements dont la Société est propriétaire.

Dérogations.

Toute entente conclue en vertu du présent article peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

29. L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

- Prévisions budgétaires. **30.** La Société transmet pour approbation à la Ville de Montréal, avant le 30 septembre de chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et l'état de ses engagements financiers.
- Rapport d'activités. **31.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, la Société produit ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Vérification. **32.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne.
- Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Signature requise. **33.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, le directeur ou, dans la mesure que la Société détermine par règlement, par un membre de son personnel.
- Fac-similé. Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.
- Authenticité des documents. **34.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- Appellations réservées. **35.** Les appellations « Jardin botanique de Montréal » et « Planétarium de Montréal » ne peuvent être utilisées pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite de la Société.
- La Société. **36.** La Société n'est pas un organisme mandataire de la Ville de Montréal pour l'application de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) et de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). Elle n'est pas un organisme municipal pour l'application des articles 304 à 306 et de la section II du chapitre XII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

- Inscription du transfert. **37.** L'inscription au registre foncier du transfert effectué en application de l'article 20 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre P-15.1) ne s'appliquent pas à ces transferts.
- Exemption de taxe. **38.** La Société est exemptée de toute taxe municipale et scolaire.
- Achat d'actions. **39.** Une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société, selon la répartition suivante :
- 1° pour l'année 1998, 53 600 000 \$;
 - 2° pour l'année 1999, 53 600 000 \$;
 - 3° pour l'année 2000, 53 600 000 \$.
- Subvention du gouvernement. Le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt.
- Mandat. **40.** Malgré l'article 8, le mandat des premiers administrateurs et du premier directeur est de six mois.
- Société dissoute. **41.** La Société cesse ses activités et est dissoute aux dates et aux conditions que détermine le gouvernement, avec l'accord de la Ville de Montréal.
- Ministre responsable. **42.** Le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **43.** La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998.
- Entrée en vigueur. Toutefois, le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions qu'il indique.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 48

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE
CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE
DES ANIMAUX SAUVAGES**

Projet de loi n° 448

Présenté par M. Guy Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 17 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée:

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., chapitre M-35.1)







Chapitre 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-35.1, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pêche», des mots «et de la fourrure des animaux sauvages».

c. M-35.1, titre et
aa. 191.0.1 à 191.0.7,
aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre suivant:

«TITRE IV.0.1

«MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

Application.

«**191.0.1.** Le présent titre s'applique à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

«fourrure d'un animal
sauvage».

«**191.0.2.** On entend par «fourrure d'un animal sauvage», la fourrure d'un animal qui peut être chassé ou piégé en vertu d'un règlement pris en application de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Dispositions
applicables.

«**191.0.3.** Les dispositions des titres I à III et du titre V de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

Office de mise en
marché.

«**191.0.4.** L'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint pour la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages est un office de mise en marché. Il a les mêmes pouvoirs à l'égard de ce produit et assume les mêmes obligations que l'office de producteurs à l'égard de la mise en marché du produit agricole qu'il applique.

Chambre de
coordination et de
développement.

«**191.0.5.** La chambre de coordination et de développement constituée pour la mise en marché de la fourrure d'un animal sauvage a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que la chambre de coordination et de développement à l'égard de la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

- Activité interdite. « **191.0.6.** Nul ne peut exercer une activité de mise en marché de la fourrure des animaux sauvages en se représentant comme un office visé au présent titre s'il n'est pas un tel office.
- Publication au journal. « **191.0.7.** Dans les cas où les titres II et III prévoient qu'un avis doit être publié dans un journal agricole, il doit l'être, pour l'application du présent titre, dans un journal de circulation générale dans le territoire que vise l'avis. ».
- c. M-35.1, a. 193, mod. **3.** L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 189 », du nombre « , 191.0.6 ».
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 49
**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR
CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES
CATHOLIQUES DE QUÉBEC**

Projet de loi n° 394

Présenté par M. André Gaulin, député de Taschereau

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 16 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 49

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Modifications possibles. **1.** Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peut être modifié dans la mesure prévue par la présente loi sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.
- Régime, a. 7.01, mod. **2.** L'article 7.01 du régime est modifié par le remplacement de ce qui suit: «0,33 %» par ce qui suit: «0,25 %».
- Régime, a. 8.01, mod. **3.** L'article 8.01 du régime est modifié par le remplacement du mot «soixante-onze» par le mot «soixante-neuf».
- Régime, a. 14.07, remp. **4.** L'article 14.07 du régime est remplacé par le suivant:
«14.07 Frais d'administration

Les frais d'administration du régime sont payés par la caisse de retraite. Ces frais comprennent notamment les honoraires de l'actuaire, du fiduciaire et de tout autre conseiller ou expert retenu par le Comité de retraite.».
- Retraite anticipée. **5.** Tout participant qui prend sa retraite avant la date normale de la retraite au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2002, alors qu'il compte au moins dix années de service et reçoit une rente anticipée, a droit à une rente additionnelle temporaire qui cesse de lui être payable le premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 65 ans.
- Rente additionnelle. Le montant de cette rente additionnelle est égal à la pension maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) à la date de la retraite. Il est toutefois réduit afin que le total de celui-ci et du montant de la rente anticipée n'excède pas 70 % du revenu final moyen.
- Indexation. Le montant de la rente additionnelle est indexé annuellement de la même manière que la rente anticipée.

Surplus actuariel.

6. L'employeur peut, après avoir déterminé une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime, utiliser tout surplus actuariel déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) de la façon suivante :

1° pour appliquer toute mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans ;

2° pour rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Autorisation préalable.

Toutefois, de telles mesures doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime doit démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Effet.

7. Les articles 2, 3 et 5 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1997.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 50

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 395

Présenté par Madame Nicole Léger, députée de Pointe-aux-Trembles

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 16 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée:

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50)



Éditeur officiel
Québec





Chapitre 50

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1994, c. 50, a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour indexer les rentes des catégories de participants actifs et non actifs que le Comité désigne, selon une formule d'indexation qui n'excède pas le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ; ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 51
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 443

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Justice

Présenté le 27 mai 1998

Principe adopté le 5 juin 1998

Adopté le 20 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de
l'article 28 qui entre en vigueur le 21 octobre 1998**

Lois modifiées:

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)







Chapitre 51

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 octobre 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-25, a. 135.1, mod. **1.** L'article 135.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la signification à personne risque d'aggraver l'état physique ou psychique de la personne visée par la demande, le juge peut, sur requête et dans la mesure où la demande initiale a été signifiée à personne, autoriser qu'elle soit faite sous pli cacheté en parlant à une personne raisonnable qui en a la garde. ».

c. C-25, intitulé, c. I, Livre VI, remp. **2.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du Livre VI par ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SECTION I

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL ».

c. C-25, intitulé et aa. 863.4 à 863.12, aj. **3.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 863.3, de l'intitulé et des articles suivants :

« SECTION II

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

« **863.4.** Les demandes relatives au conseil de tutelle, à la nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur, à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection, au mandat en prévision de l'incapacité, à la vérification des testaments et aux lettres de vérification, peuvent aussi être présentées à un notaire suivant les règles particulières du présent Livre.

« **863.5.** Le notaire doit notifier la demande aux intéressés et leur donner toute l'information pertinente sur l'objet de la demande et ses causes. Toutefois, la personne visée par la demande doit en recevoir signification en conformité de l'article 135.1.

La demande doit être accompagnée d'un avis qui indique clairement, outre la date ou le lieu où le notaire commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations ou les représentations qu'ils jugent appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Le notaire dépose une copie de l'avis au greffe du tribunal compétent; ce dépôt est effectué sans frais et n'est destiné qu'à assurer la publicité du contenu de l'avis. Le greffier informe sans délai le notaire de toute observation, représentation ou opposition relative à cet avis.

«**863.6.** Dans l'exécution de sa fonction, le notaire doit agir dans l'intérêt de la personne visée par la demande. Il doit aussi, dans le cas d'un régime de protection ou d'un mandat d'incapacité, agir dans le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de cette personne.

«**863.7.** Le notaire dresse un procès-verbal en minute identifiant les personnes intéressées, dont celle qui lui a présenté la demande, et relatant les faits sur lesquels elle se fonde; le procès-verbal contient un rapport complet et circonstancié de ses opérations et de ses conclusions, notamment sur les témoignages que le notaire a mission de recueillir et sur les délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

«**863.8.** Lorsque la demande qu'il examine fait l'objet d'observations ou de représentations équivalant à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire doit se dessaisir et en informer les personnes intéressées; il dresse alors un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transfère le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal.

Le tribunal peut, s'il le juge opportun, confier au notaire la mission de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier, et fixer le délai dans lequel le notaire devra faire rapport de ses opérations, de manière que le tribunal soit en mesure d'apprécier lui-même les faits.

«**863.9.** Le notaire est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur inapte une copie authentique, accompagnée de toutes les pièces justificatives, d'un procès-verbal en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur ou de mandat en prévision de l'incapacité.

Le notaire doit notifier une copie de son procès-verbal aux personnes intéressées, notamment au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus, au majeur, au tuteur ou curateur, au mandant, au mandataire et au curateur public, selon les cas; le procès-verbal doit être accompagné d'un avis d'au moins 10 jours de la date de son dépôt au greffe du tribunal. L'avis doit également mentionner qu'en l'absence d'opposition dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal, le juge ou le greffier peut en accueillir les conclusions sans autre délai.

«**863.10.** Le tribunal est saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire, sous réserve de l'article 863.11.

En l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions du procès-verbal du notaire, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Le greffier avise sans délai les personnes intéressées de toute ordonnance ou jugement ainsi rendu.

«**863.11.** Le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament olographe ou devant témoins n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

«**863.12.** La notification aux intéressés de l'original ou d'une copie de la demande, de l'avis et du procès-verbal du notaire doit se faire conformément aux articles 146.1 et 146.2. ».

c. C-25, a. 872, mod.

4. L'article 872 de ce code est modifié par le remplacement des mots «, de même que » par les mots « peuvent être présentées au juge, au greffier ou à un notaire ; ».

c. C-25, a. 874, mod.

5. L'article 874 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

c. C-25, chap. VI.1,
a. 876.2, aj.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 876.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1

«DE LA TUTELLE AU MINEUR

«**876.2.** Lorsqu'une demande relative à la nomination d'un tuteur, d'un tuteur *ad hoc* ou aux biens ou à son remplacement est présentée à un notaire, celui-ci doit la signifier au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus ainsi que la notifier aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 226 du Code civil, et convoquer ces dernières à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de conférer une tutelle au mineur et de constituer le conseil de tutelle. Il doit aussi notifier la demande au curateur public s'il s'agit de remplacer le tuteur, le tuteur *ad hoc* ou le tuteur aux biens. ».

c. C-25, a. 877.0.1, aj.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877, de l'article suivant :

«**877.0.1.** Lorsqu'une demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection à un majeur est présentée à un notaire, celui-ci doit établir une déclaration relatant les faits qui fondent la demande d'ouverture ou de révision du régime de protection qu'il signifie au majeur et notifie à une personne raisonnable de sa famille et au curateur public, ainsi qu'à l'une des personnes

mentionnées à l'article 15 du Code civil; la déclaration est accompagnée d'un avis de convocation pour la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.».

c. C-25, a. 878, mod.

8. L'article 878 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou le greffier » par les mots « , le greffier ou le notaire » ;

2° par le déplacement de la seconde phrase du premier alinéa au début du deuxième alinéa et par l'ajout, à la fin, de la phrase qui suit : « Si l'interrogatoire n'a pas eu lieu, le jugement en fait état et indique le motif. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la demande est présentée à un notaire, celui-ci ne peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de procéder à l'interrogatoire que dans le cas où le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux. Dans tous les cas, le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du majeur ou indique les motifs pour lesquels il n'a pas eu lieu. ».

c. C-25, a. 878.0.1, aj.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 878, de l'article suivant :

« **878.0.1.** Le notaire doit obtenir et faire état de l'évaluation médicale et psychosociale, de l'interrogatoire du majeur et des autres pièces pertinentes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. ».

c. C-25, a. 878.1, mod.

10. L'article 878.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le notaire constate qu'il est nécessaire que le majeur inapte soit représenté, il doit se dessaisir de la demande, en informer les personnes intéressées et transférer le dossier au tribunal compétent, qui en est saisi par le dépôt de son procès-verbal. ».

c. C-25, a. 878.2, mod.

11. L'article 878.2 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot « protection », de ce qui suit : « introduite devant le tribunal ».

c. C-25, a. 880, mod.

12. L'article 880 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « convoquées », des mots « par un notaire si la demande lui est présentée ou ».

c. C-25, aa. 884.7 et 884.8, aj.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 884.6, des articles suivants :

« **884.7.** La demande pour constater la prise d'effet d'un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, la déclaration de cessation des effets ou la révocation d'un tel mandat, peut également être présentée à un notaire.

Le notaire signifie la demande au mandant et la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au mandataire substitut désigné par le mandant, au curateur public et à l'une des personnes visées dans l'article 15 du Code civil.

«**884.8.** Le notaire doit obtenir une évaluation médicale et psychosociale constatant l'incapacité du mandant et l'original ou une copie authentique du mandat. Le notaire vérifie l'existence du mandat et sa validité s'il est fait devant témoins.

Dans tous les cas, conformément à l'article 878, le notaire doit interroger le mandant et constater s'il est apte ou inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du mandant. ».

c. C-25, a. 885, mod. **14.** L'article 885 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « et au présent livre ».

c. C-25, a. 887.1, aj. **15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 887, de l'article suivant :

«**887.1.** Lorsqu'un testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, par un notaire, celui-ci notifie aux héritiers et successibles connus un avis de vérification auquel est joint une copie du testament. Ceux d'entre eux qui ont des observations ou des représentations à faire doivent les faire connaître, verbalement ou par tout autre moyen de communication, dans un délai de 10 jours depuis la notification de l'avis de vérification. ».

c. C-25, a. 888, mod. **16.** L'article 888 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande est présentée à un notaire, le greffier peut dispenser le notaire de notifier tous les successibles lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux de tous les appeler à la vérification du testament et déterminer les personnes à qui la notification sera faite. ».

c. C-25, a. 889, remp. **17.** L'article 889 de ce code est remplacé par le suivant :

«**889.** Le greffier ou le notaire examine l'original du testament. Si celui-ci est déposé chez un notaire, le greffier peut lui ordonner de le produire au greffe ou de le remettre au notaire qu'il désigne. Toutefois, le notaire qui a reçu un testament en dépôt ou un membre de son étude notariale ne peut procéder à sa vérification. ».

c. C-25, a. 890, mod. **18.** L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Le testament vérifié par un notaire est annexé au procès-verbal de la vérification et conservé au greffe du notaire; ce dernier est tenu de délivrer à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament et du procès-verbal de vérification.

Le notaire est également tenu d'en déposer une copie certifiée au greffe du tribunal où le testateur avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, devant celui où le testateur est décédé ou encore celui où il a laissé des biens.».

- c. C-25, a. 892, mod. **19.** L'article 892 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « domicile », des mots « ou à un notaire ».
- c. C-25, a. 894, mod. **20.** L'article 894 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la demande est présentée à un notaire, celui-ci la notifie au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec. ».
- c. C-25, a. 896, mod. **21.** L'article 896 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Le notaire est également tenu de délivrer des copies certifiées à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, si les lettres sont contestées, aucune copie ne peut être délivrée avant qu'il n'ait été disposé de la demande. ».
- 1991, c. 64, a. 200, mod. **22.** L'article 200 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après le mot « testament » de ce qui suit : « , par un mandat donné en prévision de son inaptitude ».
- 1991, c. 64, a. 201, mod. **23.** L'article 201 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mère », des mots « ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, » ;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots « ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, ».
- 1991, c. 64, a. 202, mod. **24.** L'article 202 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « après le décès du dernier mourant ».
- 1991, c. 64, a. 266, mod. **25.** L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au conseil de tutelle » par les mots « à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».
- 1991, c. 64, a. 777, mod. **26.** L'article 777 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « La désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant. ».
- c. N-2, a. 31, mod. **27.** L'article 31 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

- Exigences préalables. **28.** Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.
- Adoption du règlement. Ce règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Ordre professionnel en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption.
- Communication aux membres. Pour l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), il n'est pas nécessaire que le projet de règlement soit adopté par le Bureau pour être publié conformément à l'article 8 de cette loi; le projet de règlement que le secrétaire de l'Ordre communiquera aux membres est celui qui est alors assujéti à l'obligation de publication prévue à cet article.
- Tarif des honoraires. **29.** Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus relativement aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.
- Entrée en vigueur. **30.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 28 qui entre en vigueur le 21 octobre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 52
**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE, LA LOI SUR LA
CONSULTATION POPULAIRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 450

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale
Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 4 juin 1998
Adopté le 21 octobre 1998
Sanctionné le 21 octobre 1998

Entrée en vigueur: le 21 octobre 1998.

Cependant, les dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que celles des paragraphes 3° et 4° de l'article 94 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Le gouvernement ne pourra toutefois prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998.

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





Chapitre 52

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE, LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 octobre 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

Absence temporaire.

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où il réside à l'une de ces fins.

Domicile d'un membre
de l'Assemblée
nationale.

Un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale au moment de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où est situé le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside » par les mots « visé à l'un des alinéas précédents est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside ou, dans le cas du quatrième alinéa, au lieu de son principal bureau ».

c. E-3.3, a. 40.9, remp.

2. L'article 40.9 de cette loi est remplacé par les suivants :

Nouveau citoyen
canadien.

« **40.9.** Le directeur général des élections inscrit sur la liste électorale permanente la personne majeure qui a informé la Régie de l'assurance-maladie du Québec de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne, qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne ou qui a été identifiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada comme nouveau citoyen canadien. Le directeur général des élections confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

- Radiation de la liste. Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste.
- Citoyen de 18 ans. «**40.9.1.** Lorsqu'il a reçu de la Régie de l'assurance-maladie du Québec les renseignements concernant une personne qui a atteint ou qui atteindra l'âge de 18 ans, le directeur général des élections l'avise par écrit qu'elle sera inscrite sur la liste électorale permanente, à moins qu'elle n'informe le directeur général des élections qu'elle ne peut ou ne veut pas y être inscrite.
- Inscription. Le directeur général des élections n'inscrit toutefois pas la personne visée lorsque l'avis d'inscription lui est retourné sans avoir atteint son destinataire. ».
- c. E-3.3, chap. III.1 et aa 40.38.1 à 40.38.3, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.38, de ce qui suit :
- «**CHAPITRE III.1**
«**TRANSMISSION DE LA LISTE**
- Transmission annuelle. «**40.38.1** Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à tout député.
- Circonscription visée. Dans le cas d'un député, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.
- Exception. Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.
- Modalités. «**40.38.2.** La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.
- Contenu. Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.
- Mise en garde. «**40.38.3.** La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.
- Engagement écrit. Le député ou la personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger

son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la présente loi.».

c. E-3.3, int. Titre III
et c. I, Titre III, remp.

4. Les intitulés du Titre III et du chapitre I du Titre III de cette loi sont remplacés par les suivants :

« TITRE III

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

« CHAPITRE I

« AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ».

c. E-3.3, a. 41, mod.

5. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Candidat indépendant.

« Aux fins de la présente loi, le candidat indépendant comprend toute personne qui s'engage, au moment de sa demande d'autorisation, à se présenter comme candidat indépendant.

Définition.

Aux fins de la présente loi, est un député indépendant le député qui n'est membre d'aucun parti politique autorisé.».

c. E-3.3, a. 43, mod.

6. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « instance de parti », de ce qui suit : « , un député indépendant ».

c. E-3.3, a. 46, mod.

7. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « du parti », de ce qui suit : « , au député indépendant ».

c. E-3.3, a. 47, mod.

8. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « vingt » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 1 000 électeurs » par les mots « d'au moins vingt-cinq électeurs par circonscription dans vingt circonscriptions » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépôt requis.

« La demande doit en outre être accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti prévu à l'article 113 ou lors de la production du rapport financier de fermeture prévu à l'article 67. ».

- c. E-3.3, a. 47.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant :
- Réservation d'une dénomination. **«47.1.** Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois, en transmettant au directeur général des élections une demande écrite à cet effet.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à la demande de réservation, avec les adaptations nécessaires.
- Modification. Le parti qui a réservé une dénomination peut toutefois modifier celle-ci dans sa demande d'autorisation. ».
- c. E-3.3, a. 48, mod. **10.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le mot « chef », des mots « et de deux dirigeants ».
- c. E-3.3, a. 51, mod. **11.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Résolution certifiée. « La demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti. ».
- c. E-3.3, a. 53, mod. **12.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « obtenir l'autorisation du » par les mots « en aviser le ».
- c. E-3.3, a. 54, mod. **13.** L'article 54 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La demande d'autorisation est faite » par les mots « L'avis de fusion est donné » ;
- 2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 1° indiquer le nom retenu pour le parti issu de la fusion ; » ;
- 4° par la suppression, dans les paragraphes 2°, 4° et 5° du deuxième alinéa, du mot « projetée » ;
- 5° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Avis de fusion. « L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis. ».
- c. E-3.3, a. 55, ab. **14.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

- c. E-3.3, int. s. V, c. I, Titre III, mod. **15.** L'intitulé de la section V du chapitre I du Titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ET D'UN DÉPUTÉ QUI DEVIENT INDÉPENDANT ».
- c. E-3.3, a. 59, mod. **16.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Lorsque la demande d'autorisation est présentée au moment de la déclaration de candidature, ».
- c. E-3.3, a. 59.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:
- Demande d'autorisation. **« 59.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter de l'expiration d'un délai de trois ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380.
- Demande d'autorisation. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.
- Renseignements requis. Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 59 de même que la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription qui déclarent appuyer cette demande. ».
- c. E-3.3, a. 60, mod. **18.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à ce candidat » par les mots « au candidat indépendant qui n'a pas été élu ».
- c. E-3.3, a. 61, mod. **19.** L'article 61 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Fin de l'autorisation. « L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu expire lorsque ce dernier cesse de siéger à l'Assemblée nationale à titre de député indépendant, à moins qu'il ne se présente à nouveau comme candidat indépendant. ».
- c. E-3.3, a. 62.1, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant:
- Demande d'autorisation. **« 62.1.** Le député qui devient indépendant, sans avoir été élu comme tel, doit faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections, dans les trente jours de l'obtention de ce statut. ».

- c. E-3.3, a. 63, mod. **21.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « du parti », de ce qui suit: « , le député indépendant ».
- c. E-3.3, a. 64, mod. **22.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « de parti », de ce qui suit: « , d'un député indépendant ».
- c. E-3.3, a. 65, mod. **23.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou le député indépendant ».
- c. E-3.3, a. 65.1, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de l'article suivant:
- Règlements d'un parti. **« 65.1.** Dans les six mois qui suivent son autorisation, un parti doit transmettre au directeur général des élections une copie de ses règlements dûment adoptés par les membres en assemblée générale.
- Mise à jour. Le parti autorisé doit en outre transmettre au directeur général des élections une copie des modifications apportées à ses règlements de façon à assurer leur mise à jour. ».
- c. E-3.3, a. 66, mod. **25.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- Avis et résolution. « L'avis doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti. ».
- c. E-3.3, a. 67, mod. **26.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Copie certifiée. « Dans le cas d'un parti ou d'une instance de parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti. ».
- c. E-3.3, a. 69, mod. **27.** L'article 69 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le mot « vingt »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Retrait d'une autorisation. « Le directeur général des élections doit de même retirer son autorisation à un député indépendant qui se joint à un parti politique. ».

- c. E-3.3, a. 70, mod. **28.** L'article 70 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « indépendant », des mots « ou au député indépendant » ;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Retrait d'une autorisation. « Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de déclaration de candidature à l'expiration du délai prévu pour ce faire. »
- c. E-3.3, a. 71, mod. **29.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : « échéant », de ce qui suit : « le député indépendant ou ».
- c. E-3.3, a. 72, mod. **30.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « de parti », de ce qui suit : « , d'un député indépendant ».
- c. E-3.3, a. 74.1, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de l'article suivant :
- Expiration d'un mandat. « **74.1.** Si un député indépendant cesse d'être autorisé parce qu'il se joint à un parti autorisé, parce qu'il décède ou parce qu'il ne se présente pas de nouveau à l'expiration de son mandat, les articles 76, 77 et 80 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Versement du surplus. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au parti autorisé auquel s'est joint le député indépendant ou, dans les autres cas, est versé au ministre des Finances. »
- c. E-3.3, int. c. II, Titre III, mod. **32.** L'intitulé du chapitre II du Titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « PARTIS », de ce qui suit : « , DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ».
- c. E-3.3, a. 91, mod. **33.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « partis », de ce qui suit : « , des députés indépendants ».
- c. E-3.3, a. 101, mod. **34.** L'article 101 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :
- « 1.1° le nom des députés indépendants ; » ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « partis », des mots « et de ces députés ».

- c. E-3.3, a. 103, mod. **35.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou d'une instance de parti» par ce qui suit: «, d'une instance de parti ou d'un député indépendant».
- c. E-3.3, a. 117, mod. **36.** L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «parti», des mots «ou d'un député indépendant».
- c. E-3.3, a. 118, mod. **37.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «ou d'une instance autorisée de parti» par ce qui suit: «, d'une instance autorisée de parti ou d'un député indépendant».
- c. E-3.3, a. 121, mod. **38.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et, le cas échéant, des députés indépendants de ces circonscriptions».
- c. E-3.3, a. 122, mod. **39.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «autorisé», des mots «qui n'a pas été élu».
- c. E-3.3, a. 123, mod. **40.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «indépendant», des mots «qui n'a pas été élu».
- c. E-3.3, a. 124, mod. **41.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «candidat», des mots «indépendant qui n'a pas été élu».
- c. E-3.3, a. 125, mod. **42.** L'article 125 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «indépendant», des mots «qui n'a pas été élu et»;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-3.3, a. 127, mod. **43.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «candidat indépendant s'il a été élu» par les mots «député indépendant».
- c. E-3.3, a. 130, mod. **44.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- Décret non requis. «Toutefois, le gouvernement n'est pas tenu de prendre un tel décret lorsque la vacance survient plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380.»

- c. E-3.3, a. 147, mod. **45.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « vingt-troisième » par le mot « dix-huitième ».
- c. E-3.3, a. 187, remp. **46.** L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Nomination d'un réviseur. « **187.** Le directeur général des élections choisit et nomme, après consultation des partis représentés à l'Assemblée nationale, le réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision. ».
- c. E-3.3, a. 188, mod. **47.** L'article 188 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « président » par le mot « vice-président » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-3.3, a. 195, mod. **48.** L'article 195 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et reçoit les demandes des électeurs entre 11 et 21 heures durant cette période » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- Prolongation. « Le président de la commission peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie. ».
- c. E-3.3, a. 209, mod. **49.** L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 8 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision. ».
- c. E-3.3, a. 212.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, de l'article suivant :
- Convocation non requise. « **212.1.** Malgré l'article 212, la commission de révision n'est pas tenue de convoquer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur. ».
- c. E-3.3, a. 216.1, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, de l'article suivant :
- Révision d'une décision. « **216.1.** La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Commission de révision spéciale.

Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale. ».

c. E-3.3, a. 230, mod.

52. L'article 230 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation fondée sur le décès d'un électeur. ».

c. E-3.3, a. 231, mod.

53. L'article 231 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 216.1, ».

c. E-3.3, aa. 231.4 à 231.14, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, de la section suivante :

« SECTION V.1

« RÉVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC

Demande hors Québec.

« **231.4.** Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Dispositions applicables.

« **231.5.** Les articles 183, 184, 186 à 188, 190, 191 et 196 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, avec les adaptations nécessaires.

Exception.

Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

Séances de la commission.

« **231.6.** La commission de révision siège entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Demande de radiation.

Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être déposée au plus tard le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

Demande de radiation.

« **231.7.** L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote du domicile de cette personne.

- Déclaration assermentée. L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.
- Enquête. «**231.8.** La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.
- Communication préalable. «**231.9.** Avant de radier une personne, la commission de révision tente par tous les moyens de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.
- Conclusion. «**231.10.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle voit à ce qu'elle y soit inscrite après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Avis écrit. «**231.11.** Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet en outre sa décision au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.
- Demande de radiation. «**231.12.** Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de la liste sur laquelle il était inscrit.
- Demande d'inscription. «**231.13.** L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour demander son inscription.
- Demande de radiation. Il doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.
- Liste des changements. «**231.14.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a

apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Transmission aux candidats.

Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat. ».

c. E-3.3, a. 242, mod.

55. L'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « électeurs », des mots « inscrits sur la liste électorale ».

c. E-3.3, a. 245, mod.

56. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il vérifie en outre si les électeurs qui appuient la candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avis de conformité.

« À la suite de ces vérifications, le directeur du scrutin délivre un avis de conformité et un accusé de réception qui fait preuve de la candidature. ».

c. E-3.3, c. IV.1 et aa. 259.1 à 259.9, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« AFFICHAGE ÉLECTORAL

Mode d'affichage.

« **259.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

Lieux autorisés.

« **259.2.** L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

Poteaux.

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

Restrictions.

« **259.3.** Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

Interdictions.

« **259.4.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

- Interdictions.** «**259.5.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.
- Interdictions.** Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un aribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.
- Matériaux utilisés.** «**259.6.** Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.
- Installation d'affiches.** Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.
- Exigences.** «**259.7.** Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :
- 1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de trois mètres du sol ;
- 2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;
- 3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ;
- 4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.
- Interdictions.** Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.
- Enlèvement d'affiches.** Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé, enlever toute affiche se rapportant à une élection placée sur un poteau.
- Durée d'affichage.** «**259.8.** Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier visé à la section V du chapitre VI, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.
- Avis d'enlèvement.** L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

Respect des dispositions.

«**259.9.** Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre. ».

c. E-3.3, a. 293.5, remp.

58. L'article 293.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Matériel nécessaire hors Québec.

«**293.5.** Le directeur général des élections expédie à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors du Québec, dûment complétée, lui est parvenue avant le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote et la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats.

Bulletin de vote.

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe IV et comporte le nom de la circonscription de l'électeur. ».

c. E-3.3, a. 298, mod.

59. L'article 298 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « il ouvre l'enveloppe, en retire l'enveloppe contenant le bulletin et dépose cette dernière dans une urne » par ce qui suit : « il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vérification du bulletin.

« Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir. ».

c. E-3.3, a. 302, mod.

60. L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Territoire non organisé.

« Enfin, lorsqu'une section de vote est constituée d'un territoire non organisé ou comprend moins de 50 électeurs, le directeur du scrutin peut établir un seul bureau de vote pour cette section de vote et la section de vote la plus rapprochée. ».

c. E-3.3, a. 303, mod.

61. L'article 303 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général des élections indique, dans son rapport visé à l'article 381, les cas où il a accordé une telle autorisation. ».

c. E-3.3, a. 343, remp.

62. L'article 343 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice du vote.

«**343.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote. ».

c. E-3.3, a. 346, mod.

63. L'article 346 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « d'un « X », d'une coche ou d'un trait ».

- c. E-3.3, a. 347, mod. **64.** L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :
- « 1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;
- « 2° par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. ».
- c. E-3.3, a. 350, mod. **65.** L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « résidait », des mots « ou y avait son principal bureau ».
- c. E-3.3, a. 364, mod. **66.** L'article 364 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 9° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur. ».
- c. E-3.3, a. 365, mod. **67.** L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli. ».
- « Marque acceptée. »
- c. E-3.3, a. 366.1, aj. **68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, de l'article suivant :
- « **366.1.** Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins. ».
- Motifs de rejet.
- c. E-3.3, a. 401, mod. **69.** L'article 401 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « En outre, dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 13° de l'article 404 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».
- « dépense électorale » ;
« agent officiel ».
- c. E-3.3, a. 404, mod. **70.** L'article 404 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :
- « 8.1° le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ; » ;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

« 13° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. ».

c. E-3.3, a. 415, mod.

71. L'article 415 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « prévue à l'article 403 ».

c. E-3.3, a. 421.1, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421, de l'article suivant :

Mention du numéro d'autorisation.

« **421.1.** Aux fins de l'article 421, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit en outre, lorsqu'il s'agit d'un intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son représentant, mentionner ou indiquer, selon le cas, le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.

Coût excédant 300 \$.

Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visés à l'article 421 excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. ».

c. E-3.3, a. 432, mod.

73. L'article 432 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu ».

c. E-3.3, a. 441, mod.

74. L'article 441 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De même, l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu doit remettre ces sommes au représentant officiel de ce candidat. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisé », des mots « qui n'a pas été élu ».

- c. E-3.3, a. 457, mod. **75.** L'article 457 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « 20 % » par ce qui suit : « 15 % » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu ».
- c. E-3.3, a. 457.1, mod. **76.** L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « politique », de ce qui suit : « qui a obtenu au moins 1 % des votes valides ».
- c. E-3.3, aa. 457.2 à 457.21, aj. **77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, de la section suivante :

«SECTION V

«DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

Prérequis.

«**457.2.** Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

Informations
préalables.

«**457.3.** L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer n'être membre d'aucun parti ;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

Informations préalables.

«**457.4.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti ;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

Lieu de présentation.

«**457.5.** La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.

Période visée.

Elle doit être présentée entre le 27^e et le 13^e jour précédant celui du scrutin.

Numéro d'autorisation.

«**457.6.** Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

- Audition et décision. Avant de rejeter une demande, le directeur du scrutin doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.
- Consultation des demandes. «**457.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute demande d'autorisation qu'il a accordée.
- Copies. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.
- Liste des autorisations. «**457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.
- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
- Durée de l'autorisation. «**457.9.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Groupe unique. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
- Démission d'un représentant. «**457.10.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
- Remplaçant. «**457.11.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.
- Membre d'un parti. «**457.12.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.

- Dépenses interdites. «**457.13.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.
- Dépenses interdites. «**457.14.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
- Paiement des dépenses. «**457.15.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement des dépenses. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.
- Restrictions. «**457.16.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Dispositions applicables. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 457.13 à 457.15 et doit s'assurer du respect de leur application.
- Facture requise. «**457.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
- Rapport des dépenses. «**457.18.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.
- Dispositions applicables. «**457.19.** Les articles 435, 436 et 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 457.18.
- Retrait d'une autorisation. «**457.20.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :

1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

Appel d'une décision. «**457.21.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

Signification de la requête. La requête doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas.

Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Décision finale. La décision du juge est sans appel. ».

c. E-3.3, a. 487, mod. **78.** L'article 487 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « parti », de ce qui suit : « , députés indépendants » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « parti », de ce qui suit : « , députés indépendants ».

c. E-3.3, a. 501, mod. **79.** L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas » par ce qui suit : « , par un membre de son personnel ou, le cas échéant, par l'adjoint au président de la Commission de la représentation mais uniquement, dans les deux derniers cas ».

c. E-3.3, a. 537, mod. **80.** L'article 537 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le président peut nommer un adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. E-3.3, a. 552, mod. **81.** L'article 552 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « électeur » par les mots « un électeur inscrit sur la liste électorale ».

- c. E-3.3, a. 553.1, mod. **82.** L'article 553.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
- «2.1° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration ou usurpe l'identité d'un tiers;».
- c. E-3.3, a. 555, mod. **83.** L'article 555 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :
- «1.1° quiconque donne intentionnellement une fausse interprétation de la loi;
- «1.2° quiconque contrefait ou détourne à des fins partisans un document émanant du directeur général des élections;».
- c. E-3.3, a. 556.1, aj. **84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 556, de l'article suivant :
- Infraction et peine. **«556.1.** Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:
- 1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 259.2 à 259.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 259.7;
- 2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.».
- c. E-3.3, a. 559, mod. **85.** L'article 559 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « justificative », des mots « faux ou » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Fausse déclaration. **«Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 457.3 ou au dernier alinéa de l'article 457.4 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.».**
- c. E-3.3, a. 559.1, aj. **86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :
- Amende. **«559.1.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque :
- 1° tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi;
- 2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;
- 3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.».

- c. E-3.3, a. 562, mod. **87.** L'article 562 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « 125, ».
- c. E-3.3, a. 564, mod. **88.** L'article 564 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne, de ce qui suit : « et 429.1 » par ce qui suit : « , 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 » ;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « 100 \$ » par ce qui suit : « 500 \$ ».
- c. E-3.3, a. 566, mod. **89.** L'article 566 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « par ses encouragements, ses conseils ou ses ordres, en incite » par ce qui suit : « par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène ».
- c. E-3.3, a. 568.1, aj. **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 568, de l'article suivant :
- Constat d'infraction. **« 568.1.** Lorsqu'une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le juge tient compte notamment des critères suivants s'ils sont allégués par le poursuivant dans le constat d'infraction :
- 1° le fait qu'il s'agit d'une récidive ;
- 2° le statut du contrevenant ;
- 3° l'importance de la dépense ou de la contribution. ».
- c. E-3.3, annexe III, remp. **91.** L'Annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(Articles 277 et 320)

BULLETIN DE VOTE

RECTO

Marie BONENFANT
Aspirante députée


Jean-Charles BUREAU
Aspirant député

Pierre-A. LARRIVÉE
Aspirant député

VERSO

No

No


ASSEMBLÉE NATIONALE

Initiales du scrutateur

Circonscription électorale de:

le 21 juin 1979
Lucien Lamothe, Imprimeur
117, rue Notre-Dame
Montréal

».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

c. C-64.1, a. 24.1, aj. **92.** La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

Demande d'affiliation. **«24.1.** Toute demande d'affiliation à un comité national doit être présentée dans les sept jours suivant l'adoption des règlements de ce comité.

Décision. Le comité national doit décider de la demande dans les sept jours de sa présentation. ».

Articles édictés de nouveau. **93.** Les articles 402, 403 et 404, le troisième alinéa de l'article 406 et les articles 413, 414, 416 et 417 de l'appendice 2 de cette loi sont édictés de nouveau.

c. C-64.1, appendice 2, mod. **94.** L'appendice 2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale et qui représente une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où est situé son principal bureau à titre de député dans la circonscription qu'il représente. » » ;

2° par le remplacement, à l'article 46, de l'alinéa relatif au deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer, au deuxième alinéa, ce qui suit : « Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti, au député indépendant ou au candidat indépendant » par les mots « L'agent officiel doit produire au comité national » et les mots « rapport financier » par les mots « rapport de dépenses réglementées ». » ;

3° par le remplacement de l'article 187 par le suivant :

« 187 Remplacer les mots « partis représentés à l'Assemblée nationale » par ce qui suit : « comités nationaux visés à l'article 184 ». » ;

4° par le remplacement de l'article 188 par le suivant :

« 188 Remplacer l'article par le suivant :

« **188.** Le réviser recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président de la commission de révision. » ;

5° par le remplacement de l'article 231.3 par ce qui suit :

« 231.3
à
231.14 » ;

6° par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 259.1 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum » et le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

« 259.2 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.3 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.4 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.5 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.6

« 259.7 Remplacer, aux premier et troisième alinéas, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.8 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

Remplacer, au premier alinéa, les mots « du parti ou du candidat qu'elle favorise » par les mots « du comité national dont elle favorise l'option ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « du parti, du candidat » par les mots « du comité national ».

« 259.9 Remplacer les mots « Le parti, le candidat » par les mots « Le comité national ». » ;

7° par le remplacement de l'article 293.5 par le suivant :

« 293.5 Supprimer, au premier alinéa, les mots « et la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ».

Supprimer, au deuxième alinéa, les mots « est conforme au modèle prévu à l'annexe IV et » ;

8° par l'insertion, après l'article 366, de l'article suivant :

« 366.1 » ;

9° par l'insertion, après l'article 381, de l'article suivant :

« 401 Remplacer l'article par le suivant :

« **401.** Dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots « dépense réglementée » comprennent une dépense visée au paragraphe 10° de l'article 404 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. » ;

10° par l'insertion, dans l'article 404 et après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe 9° de l'article 404 par le paragraphe suivant :

« 9° les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 600 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité national ; » ;

12° par l'insertion, dans l'article 404 et après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$, faites ou engagées par un intervenant neutre autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement une option, prôner l'abstention ou l'annulation du vote . » ;

13° par l'addition, à la fin de l'article 413, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un électeur non affilié autorisé conformément à la section V du présent chapitre peut faire ou engager des dépenses réglementées de publicité pourvu que le total de celles-ci pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$. » ;

14° par l'insertion, après l'article 421, de l'article suivant :

« 421.1 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visés à l'article 421 excède 1 000 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un comité national, de l'adjoint de cet agent ou de l'agent local de cet agent. » . » ;

15° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 425 et après le mot « réglementées », de ce qui suit : « , autres que celles faites ou engagées par un électeur non affilié, » ;

16° par l'addition, à la fin de l'article 426, des alinéas suivants :

« Toutefois, le comité national, qui représente l'option en faveur de laquelle le moins grand nombre d'électeurs non affiliés ont été autorisés en vertu de l'article 457.6 à effectuer des dépenses réglementées, peut dépenser un montant supplémentaire correspondant à 50 % de la différence des dépenses que sont autorisés à faire les électeurs non affiliés favorables à une option par rapport à l'autre.

Ce montant est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. » ;

17° par l'insertion, après l'article 448, de ce qui suit :

« 457.2 Remplacer l'article par le suivant :

« **457.2.** Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant neutre.

Seul un électeur qui ne peut s'associer à un comité national peut demander une autorisation à titre d'électeur non affilié.

L'intervenant neutre et l'électeur non affilié sont des intervenants particuliers. ».

« 457.3 Remplacer les paragraphes 3° à 6° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° dans le cas d'un intervenant neutre, indiquer sommairement l'objet de sa demande et déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une option ;

« 4° dans le cas d'un électeur non affilié, indiquer l'option qu'il entend favoriser et exposer sommairement pourquoi il ne peut s'associer à un comité national ;

« 5° déclarer n'être associé à aucun comité national et ne pas avoir contribué à un tel comité ;

« 6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un comité national ; ».

Insérer, au début du paragraphe 7° du premier alinéa, ce qui suit : « dans le cas d'un intervenant neutre, ».

« 457.4 Remplacer, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « un candidat ou un parti » par les mots « une option ».

Remplacer le paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° exposer sommairement l'objet de sa demande ; ».

Remplacer, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, les mots « candidat ou d'un parti » par les mots « comité national ».

Remplacer, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, les mots « membre d'aucun parti » par les mots « pas associé à un comité national et n'y a pas contribué ».

« 457.5

« 457.6

« 457.7 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

« 457.8 Remplacer l'article par le suivant :

« **457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre s'il s'agit d'un intervenant neutre ou d'un électeur non affilié et, dans ce dernier cas, l'option qu'il entend favoriser. ».

« 457.9 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

« 457.10

« 457.11

« 457.12 Remplacer l'article par le suivant :

« **457.12.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période référendaire, s'associer ni contribuer à un comité national. ».

« 457.13 Remplacer l'article par le suivant :

« **457.13.** L'intervenant neutre ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une option.

L'électeur non affilié ne peut faire ou engager des dépenses qui ne favorisent pas l'option indiquée dans sa demande d'autorisation. ».

« 457.14

à

« 457.16

« 457.17 Remplacer, au premier alinéa, ce qui suit : « 25 \$ » par ce qui suit : « 60 \$ ».

« 457.18

à

« 457.20

« 457.21 Remplacer, au premier alinéa, les mots « un juge de la Cour du Québec » par les mots « le Conseil du référendum ».

Remplacer, au dernier alinéa, le mot « juge » par le mot « Conseil ». »;

18° par l'insertion, après l'article 556, de l'article suivant :

« 556.1 Remplacer, aux paragraphes 1° et 2°, les mots « une élection » par les mots « un référendum ». »;

19° par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :

« 559.1 Remplacer, au paragraphe 1°, le mot « électorale » par le mot « réglementée ». »;

20° par l'insertion, dans l'article 563 et après le mot « réglementées », de ce qui suit : « ou le rapport visé à l'article 457.18 »;

21° par le remplacement de l'article 564 par le suivant :

« 564 Remplacer l'article par le suivant :

« **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 87, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 105, 410, 413 à 417, 421, 421.1, 422, 424, 429, 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. » »;

22° par l'insertion, après l'article 568, de l'article suivant :

« 568.1 »;

23° par le remplacement de l'article 569 par le suivant :

« 569 Remplacer, au début du deuxième alinéa, les mots « La poursuite » par ce qui suit : « Une poursuite est intentée devant la Cour du Québec. Elle ». ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 364, texte
ang., mod.

95. Le texte anglais de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 84 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne de la définition de « electoral district », du mot « yet ».

- c. E-2.2, a. 450, mod. **96.** L'article 450 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « dépense électorale »
et « agent officiel ».
- « En outre, dans les articles 452, 459, 460, 461 et 463, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».
- c. E-2.2, a. 453, mod. **97.** L'article 453 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:
- « 8° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;
- « 9° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII.1 du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. ».
- c. E-2.2, a. 463.1, aj. **98.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, de l'article suivant:
- Mentions requises. **« 463.1.** Lorsque, par application de l'article 450, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 463 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 512.5.
- Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 463 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. ».
- c. E-2.2, s. VIII.1 et aa. 512.1 à 512.20, aj. **99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512, de la section suivante:

«SECTION VIII.1

«DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

Demande
d'autorisation.

«**512.1.** Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

Exigences.

«**512.2.** L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer n'être membre d'aucun parti ;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Serment et
engagement.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

Exigences.

«**512.3.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti ;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

Présentation.

« **512.4.** La demande d'autorisation doit être présentée au trésorier de la municipalité dont la personne qui fait la demande est un électeur.

Délai.

Elle doit être présentée entre le 50^e et le 20^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Transmission.

« **512.5.** Le trésorier délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

Audition préalable.

Avant de rejeter une demande, le trésorier doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

Consultation des demandes.

« **512.6.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le trésorier permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau toute demande d'autorisation qu'il a accordée.

Copies.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.

Liste des autorisations.

« **512.7.** Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le trésorier transmet aux partis autorisés et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Contenu.	Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
Autorisation unique.	« 512.8. Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
Représentant.	Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
Démission.	« 512.9. Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le trésorier.
Rapport de dépenses.	Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
Remplaçant.	« 512.10. Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le trésorier.
Interdiction.	« 512.11. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.
Dépenses interdites.	« 512.12. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.
Dépenses interdites.	« 512.13. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
Paiement des dépenses.	« 512.14. L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
Paiement des dépenses.	S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
Mode de paiement.	L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

- Restrictions. «**512.15.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Respect des dispositions. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 512.12 à 512.14 et doit s'assurer du respect de leur application.
- Facture requise. «**512.16.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
- Rapport des dépenses. «**512.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.
- Dispositions applicables. «**512.18.** Les articles 499, 500, 501 et 506 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 512.17.
- Retrait d'une autorisation. «**512.19.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :
- 1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;
- 2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;
- 3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.
- Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.
- Appel de la décision. «**512.20.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

- Signification de la requête. La requête doit avoir été signifiée au trésorier ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision finale. La décision du juge est sans appel. ».
- c. E-2.2, a. 595, mod. **100.** L'article 595 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Fausse déclaration. « Commet une infraction l'électeur visé à l'article 512.2 ou au dernier alinéa de l'article 512.3 qui fait une fausse déclaration, qui transmet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié. ».
- c. E-2.2, a. 622, mod. **101.** L'article 622 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « dépense électorale » et « agent officiel ». « Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».
- c. E-2.2, a. 623, mod. **102.** L'article 623 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « dépense électorale » et « agent officiel ». « Aux fins du présent article, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».
- c. E-2.2, a. 624, mod. **103.** L'article 624 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « agent officiel ». « Aux fins du présent article, les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».
- c. E-2.2, a. 624.1, aj. **104.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 624, de l'article suivant:
- Infraction. « **624.1.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 463.1, 512.8 et 512.10 à 512.16. ».

c. E-2.2, a. 626.1, aj. **105.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 626, de l'article suivant :

Infraction. **« 626.1.** Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 512.17 dans le délai fixé par cet article. ».

c. E-2.2, a. 645, mod. **106.** L'article 645 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1° », des mots « du premier alinéa ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a. 65.0.1, mod. **107.** L'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 19 du chapitre 98 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « d'un bénéficiaire qui a atteint l'âge de 18 ans ou » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant tout bénéficiaire qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'il n'atteigne cet âge. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Demande d'autorisation. **108.** Un député qui, le 21 octobre 1998, est un député indépendant au sens de l'article 41 de la Loi électorale doit faire la demande d'autorisation prévue à l'article 62.1 de cette loi dans les trente jours de cette date.

Commissions de révision spéciale. **109.** Malgré l'article 227 de la Loi électorale, chaque directeur du scrutin doit, lors de la première élection générale qui suit le 21 octobre 1998, établir dans sa circonscription trois commissions de révision spéciale pour les fins de cette élection, dont l'une à son bureau.

Entrée en vigueur. **110.** La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.

Fixation par décret. Cependant, les dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que celles des paragraphes 3° et 4° de l'article 94 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Le gouvernement ne pourra toutefois prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 53

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES**

Projet de loi n° 455

Présenté par M. Guy Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 20 octobre 1998

Principe adopté le 21 octobre 1998

Adopté le 21 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

Entrée en vigueur: le 21 octobre 1998

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)







Chapitre 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

[Sanctionnée le 21 octobre 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-30, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Administration des fonds d'assurance. « Elle a également pour objet d'administrer les fonds d'assurance dont elle est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ainsi que d'administrer, en vertu de toute entente, tout autre fonds dont la gestion peut lui être confiée par le gouvernement à titre de fiduciaire. ».
- c. A-30, a. 20, remp. **2.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Comité consultatif. « **20.** La Régie est assistée d'un comité consultatif composé des membres suivants nommés par le gouvernement :
- a) deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles ;
 - b) deux membres que désigne la Régie parmi ses régisseurs ;
 - c) deux membres représentant le gouvernement ;
 - d) un membre oeuvrant dans le secteur financier.
- Membre d'office. La personne responsable, à la Régie, de l'administration des fonds d'assurance dont celle-ci est fiduciaire en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles est membre d'office du comité consultatif.
- Remboursement des dépenses. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
- c. A-30, a. 21, mod. **3.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) de donner, à la demande de la Régie, des avis portant sur la tarification, l'équilibre actuariel, les placements, les emprunts et les opérations relatives aux instruments et contrats de nature financière utilisés dans le cadre de la gestion des fonds qu'elle administre ; ».

- c. A-30, a. 24, mod. **4.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « la catégorie de récoltes » par les mots « les cultures ».
- c. A-30, a. 39, mod. **5.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 40, mod. **6.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 44, mod. **7.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et huitième lignes du premier alinéa, des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 47, mod. **8.** L'article 47 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « catégorie de récoltes assurées » par les mots « culture assurée » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 50, mod. **9.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 51, mod. **10.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « catégories de récoltes » par le mot « cultures » et, dans la deuxième ligne, des mots « catégorie de récoltes » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 58, mod. **11.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « catégorie de récolte » par le mot « culture ».
- c. A-30, a. 59, mod. **12.** L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « catégories de ».
- c. A-30, intitulé,
s. VII, remp. **13.** L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par le suivant : « FONDS D'ASSURANCE-RÉCOLTE ».
- c. A-30, a. 70, mod. **14.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories» par les mots «le Fonds d'assurance-récolte»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Patrimoine fiduciaire.

«Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des indemnités exigibles en vertu d'un système d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des assurés et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

Sommes du fonds.

En outre des cotisations des assurés et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes :

a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 71 ;

b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.3 ;

c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;

d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application de l'article 73. ».

c. A-30, aa. 70.1 à 70.6, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

Comptes distincts.

«**70.1.** Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des cultures. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des assurés.

Surplus ou déficit.

«**70.2.** Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.

Programme de substitution.

«**70.3.** Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée et que les parties à une entente conclue en application de l'article 73 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Absence de programme.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application de l'article 73 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.

- Avance. « **70.4.** La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.
- Exécution d'un jugement. « **70.5.** Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.
- Vérification annuelle. « **70.6.** Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».
- c. A-30, a. 71, mod. **16.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du fonds » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « compensations et ».
- c. A-30, aa. 71.1 à 71.4, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :
- Garantie d'un emprunt. « **71.1.** La Régie peut parfaire le paiement des indemnités au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.
- Modalités. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées.
- Modalités. « **71.2.** La Régie peut contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.
- Imputation du montant. Le montant de l'emprunt peut être imputé, entre autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tous intérêts et frais reliés à l'emprunt.
- Remboursement. Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 73. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement.
- Imputation des revenus. « **71.3.** Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 71.2, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.
- Solde. Le solde des revenus à la fin de chaque exercice financier est versé au fonds à titre de contribution du gouvernement.

- Participation des producteurs. Si un accord conclu en vertu de l'article 73 prévoit une participation financière des producteurs agricoles dans des instruments et contrats de nature financière, le solde des revenus est alors imputé au montant des cotisations payables par les producteurs pour l'exercice financier suivant, au prorata de leur participation financière.
- Garantie d'un emprunt. «**71.4.** Le gouvernement peut garantir un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 71.1 et 71.2.
- Sommes requises. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».
- c. A-30, a. 74, mod. **18.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «catégories de récoltes» par le mot «cultures».
- c. A-31, intitulé, s. III, remp. **19.** L'intitulé de la section III de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est remplacé par le suivant: «FONDS D'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES».
- c. A-31, a. 7, remp. **20.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Fonds d'assurance. «**7.** Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement constituent le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.
- Patrimoine fiduciaire. Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu d'un régime d'assurance créé en application de la présente loi. Il est administré par la Régie pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.
- Sommes du fonds. En outre des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement, le fonds comprend les sommes suivantes:
- a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 10;
 - b) le montant d'un emprunt contracté par la Régie en vertu des articles 10.1 et 10.3;
 - c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;
 - d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue en application des articles 42 et 43.».
- c. A-31, aa. 9.1 à 9.6, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants:

- Comptes distincts. «**9.1.** Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.
- Surplus ou déficit. «**9.2.** Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination de la cotisation afférente à ce compte.
- Programme de substitution. «**9.3.** Lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une production assurée et que les parties à une entente conclue en application des articles 42 et 43 ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.
- Absence de programme. Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les parties en application des articles 42 et 43 durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et au gouvernement au prorata de leur participation à ce compte.
- Avance. «**9.4.** La Régie peut, à même les surplus d'un compte, faire une avance à court terme à un autre compte d'un fonds qu'elle administre.
- Exécution d'un jugement. «**9.5.** Les sommes requises pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la Régie à titre de gestionnaire du fonds sont prises sur ce fonds.
- Vérification annuelle. «**9.6.** Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.
- Analyse actuarielle. La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation. ».
- c. A-31, a. 10.1, remp. **22.** L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Paiement des compensations. «**10.1.** La Régie peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt. Elle peut, pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi.
- Modalités d'emprunt. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées. ».
- c. A-31, a. 10.2, mod. **23.** L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 10.1 » par « des articles 10.1 et 10.3 ».

c. A-31, a. 10.3, mod.

24. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « tout intérêt » par les mots « tous intérêts »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Sommes requises.

« Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds dans la proportion que détermine le gouvernement suivant une entente conclue en application de l'article 43. À défaut d'entente, les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du fonds, mais seulement dans la proportion imputable au gouvernement. ».

Effet.

25. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives au comité consultatif, ont effet depuis le 1^{er} avril 1998.

Entrée en vigueur.

26. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 54
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Projet de loi n° 456

Présenté par M. Jacques Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable
de la Réforme parlementaire

Présenté le 21 octobre 1998

Principe adopté le 21 octobre 1998

Adopté le 21 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

Entrée en vigueur: le 21 octobre 1998

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)







Chapitre 54

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 21 octobre 1998]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-23.1, a. 96, remp. **1.** L'article 96 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:
- Remplaçant. «**96.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.
- Remplaçant. En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».
- c. A-23.1, a. 117, remp. **2.** L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Remplaçant. «**117.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.
- Remplaçant. En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.







**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS REFONDUES, 1977
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé
Ann. = Annexe
App. = Appendice
c. = chapitre
Céd. = Cédule

Form. = Formule
ptie = partie
Remp. = Remplacé
sess. = session
S.R. = Statuts refondus

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Référence	TITRE	Modifications
1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC		
c. A-1	Loi sur les abeilles	<p>2, Ab. 1990, c. 4 3, 1986, c. 95 7.1, 1997, c. 43 11, 1990, c. 4 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1987, c. 68 16, 1990, c. 4 17, 1996, c. 2</p>
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	<p>1, 1996, c. 2 3, Ab. 1986, c. 95 4, 1986, c. 95 5, Ab. 1990, c. 4 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 9, 1986, c. 95; 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 10.1, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 17, 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 19, 1996, c. 2 20, 1996, c. 2 21, 1990, c. 4 22, 1990, c. 4 24, 1990, c. 4 25, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<p>2, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48</p> <p>2.1, 1987, c. 68</p> <p>2.2, 1989, c. 54</p> <p>4, 1989, c. 54; 1990, c. 57</p> <p>5, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44</p> <p>6, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p>7, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>8, 1987, c. 68</p> <p>10, 1990, c. 57</p> <p>11, 1987, c. 68</p> <p>13, 1990, c. 57</p> <p>17, 1990, c. 57</p> <p>28, 1990, c. 57</p> <p>29.1, 1985, c. 30; 1990, c. 57</p> <p>34, 1983, c. 55; 1984, c. 47</p> <p>41, 1985, c. 38</p> <p>44, 1990, c. 57</p> <p>52.1, 1990, c. 57</p> <p>53, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57</p> <p>57, 1985, c. 30; 1990, c. 57</p> <p>59, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57</p> <p>61.1, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30</p> <p>62, 1990, c. 57</p> <p>63, Ab. 1985, c. 30</p> <p>65, 1990, c. 57</p> <p>67, 1984, c. 27; 1985, c. 30</p> <p>67.1, 1985, c. 30</p> <p>67.2, 1985, c. 30; 1990, c. 57</p> <p>67.3, 1985, c. 30; 1990, c. 57</p> <p>67.4, 1985, c. 30</p> <p>68, 1985, c. 30</p> <p>68.1, 1985, c. 30</p> <p>69, 1985, c. 30</p> <p>70, 1985, c. 30; 1990, c. 57</p> <p>73, 1983, c. 38</p> <p>74, Ab. 1990, c. 57</p> <p>75, Ab. 1990, c. 57</p> <p>76, 1990, c. 57</p> <p>79, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44</p> <p>83, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21</p> <p>84, 1990, c. 57</p> <p>84.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21</p> <p>85, 1987, c. 68</p> <p>86.1, 1990, c. 57</p> <p>87, 1990, c. 57</p> <p>87.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21</p> <p>88.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17</p> <p>89.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17</p> <p>94, 1986, c. 95; 1993, c. 17</p> <p>96, 1990, c. 57</p> <p>99, Ab. 1990, c. 57</p> <p>102.1, 1990, c. 57</p> <p>104, 1993, c. 17</p> <p>118, 1993, c. 17</p> <p>119, 1984, c. 27</p> <p>119.1, 1984, c. 27</p> <p>122, 1993, c. 17</p> <p>123, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54</p> <p>124, 1990, c. 57</p> <p>126, 1990, c. 57</p> <p>127, 1987, c. 68; 1989, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	<p> 128.1, 1987, c. 68; 1989, c. 54 130.1, 1993, c. 17 131, 1986, c. 22 132, 1990, c. 57 134, 1984, c. 27 144, 1985, c. 30; 1990, c. 57 146.1, 1993, c. 17 147, 1990, c. 57 148, 1990, c. 57; 1993, c. 17 149, 1985, c. 30; 1990, c. 57 149.1, 1990, c. 57 151, 1990, c. 57; 1993, c. 17 152, 1990, c. 57 153, 1988, c. 21 154, 1990, c. 57 155, 1990, c. 57 157, 1986, c. 22 158, 1990, c. 4 159, 1990, c. 4 159.1, 1987, c. 68; 1990, c. 4 160, 1990, c. 4 161, 1990, c. 4 164, 1990, c. 4; 1992, c. 61 165, Ab. 1990, c. 4 169, 1986, c. 56; 1987, c. 33 171, 1985, c. 30 173, 1995, c. 27 174, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21 179, 1984, c. 27 179.1, 1984, c. 27 Ann. A, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44 </p>
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	<p> Remp., 1985, c. 6 1, 1978, c. 57 2, 1978, c. 57; 1979, c. 63 3, 1978, c. 57; 1979, c. 63 4, 1978, c. 57; 1979, c. 63 5, 1978, c. 57 6, 1978, c. 57 7, 1978, c. 57 8, 1978, c. 57 9, 1978, c. 57 11, 1978, c. 57 12, 1978, c. 57 13, 1978, c. 57 14, 1978, c. 57; 1997, c. 43 15, 1978, c. 57 16, 1978, c. 57 17, 1978, c. 57 18, 1978, c. 57 19, 1978, c. 57 20, 1978, c. 57 21, 1978, c. 57 22, 1978, c. 57 23, 1978, c. 57 24, 1978, c. 57 25, 1978, c. 57 26, 1978, c. 57 27, 1978, c. 57 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	28 , 1978, c. 57	
	29 , 1978, c. 57	
	30 , 1978, c. 57	
	31 , 1978, c. 57	
	32 , 1978, c. 57	
	33 , 1978, c. 57	
	34 , 1978, c. 57	
	34.1 , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	35 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	36 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	37 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	38 , 1978, c. 57; 1991, c. 35; 1997, c. 43	
	41 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	42 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	42.1 , 1978, c. 57	
	43 , 1978, c. 57	
	44 , 1978, c. 57	
	45 , 1978, c. 57	
	46 , 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	47 , 1978, c. 57	
	48 , 1978, c. 57	
	49 , 1978, c. 57	
	50 , 1978, c. 57	
	51 , 1978, c. 57	
	52 , Ab. 1978, c. 57	
	53 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43	
	53.1 , 1985, c. 6	
	54 , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95	
	55 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	56 , 1978, c. 57	
	56.1 , 1978, c. 57	
	56.2 , 1978, c. 57; 1988, c. 66	
	57 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	58 , Ab. 1979, c. 63	
	59 , Ab. 1979, c. 63	
	60 , Ab. 1979, c. 63	
	61 , 1979, c. 63	
	62 , Ab. 1979, c. 63	
	63 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	64 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	65 , 1997, c. 43	
	65.1 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	66 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	67 , Ab. 1979, c. 63	
	68 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	69 , Ab. 1979, c. 63	
	70 , 1979, c. 63	
	72 , Ab. 1978, c. 57	
	73 , Ab. 1979, c. 63	
	74 , Ab. 1979, c. 63	
	75 , 1982, c. 52	
	76 , Ab. 1978, c. 57	
	77 , Ab. 1978, c. 57	
	78 , Ab. 1979, c. 63	
	79 , 1978, c. 57	
	80 , 1978, c. 57	
	81 , 1978, c. 57	
	82 , 1978, c. 57	
	83 , 1978, c. 57	
	84 , 1978, c. 57	
	86 , 1978, c. 57	
	87 , Ab. 1978, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	<p>88, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4</p> <p>89, 1978, c. 57</p> <p>90, Ab. 1978, c. 57</p> <p>91, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>92, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>93, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p> <p>94, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p> <p>95, 1978, c. 57</p> <p>96, 1978, c. 57</p> <p>99, 1978, c. 57</p> <p>100, 1978, c. 57</p> <p>102, 1978, c. 57</p> <p>104, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>105, 1978, c. 57</p> <p>108, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>109, 1978, c. 57</p> <p>110, 1978, c. 57</p> <p>111, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>113, 1978, c. 57</p> <p>114, 1978, c. 57</p> <p>115, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p> <p>116, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p> <p>117, 1978, c. 57</p> <p>118, Ab. 1978, c. 57</p> <p>119, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.1, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.2, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43</p> <p>119.3, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.4, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.5, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.6, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.7, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.8, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p> <p>119.9, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4</p> <p>119.10, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>119.11, 1978, c. 57</p> <p>119.12, 1978, c. 57</p> <p>119.13, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61</p> <p>119.14, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>119.15, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61</p> <p>120, 1992, c. 61</p> <p>121, 1978, c. 57</p> <p>122, 1978, c. 57</p> <p>123, 1978, c. 57</p> <p>124, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61</p> <p>125, 1978, c. 57</p> <p>126, 1979, c. 63</p> <p>Céd. I, Ab. 1978, c. 57</p> <p>Céd. II, 1978, c. 57; 1979, c. 63 (<i>redésignée Ann. B</i>)</p> <p>Ann. C, 1978, c. 57</p> <p>Céd. III, 1978, c. 57; 1979, c. 63 (<i>redésignée Ann. D</i>)</p> <p>Ann. E, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<p>2, 1997, c. 27</p> <p>7, 1996, c. 70</p> <p>8, 1996, c. 70</p> <p>8.1, 1996, c. 70</p> <p>11, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	12 , 1988, c. 46	
	12.1 , 1987, c. 19	
	15 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	31 , 1993, c. 54	
	38 , 1992, c. 11; 1996, c. 70	
	38.1 , 1992, c. 11	
	42 , 1990, c. 57	
	42.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	43 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	53 , 1992, c. 11	
	60 , 1993, c. 5	
	62 , 1997, c. 85	
	63 , 1993, c. 15; 1997, c. 85	
	67 , 1997, c. 85	
	77 , 1987, c. 19	
	78 , 1987, c. 19	
	84 , 1992, c. 11	
	90 , 1993, c. 5	
	103 , 1993, c. 54	
	105 , 1993, c. 54	
	107 , 1993, c. 54	
	113 , 1992, c. 11	
	127 , Ab. 1988, c. 51	
	135 , 1993, c. 5	
	140 , 1992, c. 11	
	142 , 1992, c. 11	
	144 , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	150 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	160 , 1996, c. 70	
	162 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	164 , 1992, c. 21	
	189 , 1992, c. 11; 1994, c. 23	
	193 , 1992, c. 21	
	195 , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	196 , 1992, c. 11	
	197 , 1996, c. 70	
	198 , 1996, c. 70	
	198.1 , 1992, c. 11	
	202 , 1992, c. 11	
	204 , 1992, c. 11	
	205 , 1992, c. 11	
	205.1 , 1997, c. 27	
	206 , 1992, c. 11	
	209 , 1992, c. 11	
	212 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	212.1 , 1997, c. 27	
	213 , Ab. 1992, c. 11	
	214 , Ab. 1992, c. 11	
	215 , 1992, c. 11	
	216 , 1992, c. 11	
	217 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	218 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	219 , 1992, c. 11	
	220 , 1992, c. 11	
	221 , 1992, c. 11	
	222 , 1992, c. 11	
	223 , 1992, c. 11	
	224 , 1992, c. 11	
	224.1 , 1992, c. 11	
	225 , 1992, c. 11	
	229 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	241 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	252 , 1997, c. 27	
	261 , 1993, c. 5	
	262 , 1997, c. 27	
	281 , 1986, c. 58	
	283 , 1996, c. 70	
	284 , 1988, c. 34	
	284.1 , 1996, c. 70	
	284.2 , 1996, c. 70	
	286 , 1989, c. 74	
	289 , 1993, c. 5	
	289.1 , 1993, c. 5	
	290 , 1996, c. 70	
	292 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	294 , 1987, c. 19; 1993, c. 5	
	294.1 , 1996, c. 70	
	296 , 1987, c. 19; 1996, c. 70	
	297 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	298 , 1996, c. 70	
	299 , Ab. 1996, c. 70	
	300 , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	301 , 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70	
	302 , Ab. 1996, c. 70	
	303 , 1996, c. 70	
	304 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	304.1 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	305 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	307 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	308 , 1996, c. 70	
	309 , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	310 , 1987, c. 19	
	312 , 1996, c. 70	
	312.1 , 1992, c. 11	
	313 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	314 , 1989, c. 74	
	314.1 , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	314.2 , 1989, c. 74	
	314.3 , 1996, c. 70	
	314.4 , 1996, c. 70	
	315 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	317 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	318 , 1996, c. 70	
	319 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	320 , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	322 , 1993, c. 5	
	323 , 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	323.1 , 1993, c. 5	
	324 , 1992, c. 57	
	325 , 1993, c. 5	
	326 , 1996, c. 70	
	329 , 1996, c. 70	
	330.1 , 1996, c. 70	
	331.1 , 1996, c. 70	
	331.2 , 1996, c. 70	
	331.3 , 1996, c. 70	
	334 , 1988, c. 27	
	345 , 1996, c. 70	
	349 , 1997, c. 27	
	351 , 1997, c. 27	
	357.1 , 1996, c. 70	
	358 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	358.1 , 1997, c. 27	
	358.2 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	358.3 , 1997, c. 27	
	358.4 , 1997, c. 27	
	358.5 , 1997, c. 27	
	359 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	359.1 , 1997, c. 27	
	360 , Ab. 1992, c. 11	
	361 , 1989, c. 74; 1992, c. 11	
	362 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	362.1 , 1996, c. 70	
	363 , 1997, c. 27	
	364 , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	365 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	365.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	365.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	366 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	367 , 1997, c. 27	
	368 , 1997, c. 27	
	369 , 1997, c. 27	
	370 , 1997, c. 27	
	371 , 1997, c. 27	
	372 , 1997, c. 27	
	373 , 1997, c. 27	
	374 , 1997, c. 27	
	375 , 1997, c. 27	
	376 , 1997, c. 27	
	377 , 1997, c. 27	
	378 , 1997, c. 27	
	379 , 1997, c. 27	
	380 , 1997, c. 27	
	381 , 1997, c. 27	
	382 , 1997, c. 27	
	383 , 1997, c. 27	
	384 , 1997, c. 27	
	385 , 1997, c. 27	
	386 , 1997, c. 27	
	387 , 1997, c. 27	
	388 , 1997, c. 27	
	389 , 1997, c. 27	
	390 , 1997, c. 27	
	391 , 1997, c. 27	
	392 , 1997, c. 27	
	393 , 1997, c. 27	
	394 , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	395 , 1997, c. 27	
	396 , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	397 , 1997, c. 27	
	398 , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	399 , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	400 , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	401 , 1997, c. 27	
	402 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	403 , 1997, c. 27	
	404 , 1997, c. 27	
	405 , 1997, c. 27	
	406 , 1997, c. 27	
	407 , 1997, c. 27	
	408 , 1997, c. 27	
	409 , 1997, c. 27	
	410 , 1997, c. 27	
	411 , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	412 , 1997, c. 27	
	413 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	414 , 1997, c. 27	
	415 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	415.1 , 1992, c. 11	
	416 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	417 , 1997, c. 27	
	418 , 1997, c. 27	
	419 , 1997, c. 27	
	420 , 1997, c. 27	
	421 , 1997, c. 27	
	422 , 1997, c. 27	
	423 , 1997, c. 27	
	424 , 1997, c. 27	
	425 , 1997, c. 27	
	426 , 1997, c. 27	
	427 , 1997, c. 27	
	428 , 1997, c. 27	
	429 , 1997, c. 27	
	429.1 , 1997, c. 27	
	429.2 , 1997, c. 27	
	429.3 , 1997, c. 27	
	429.4 , 1997, c. 27	
	429.5 , 1997, c. 27	
	429.6 , 1997, c. 27	
	429.7 , 1997, c. 27	
	429.8 , 1997, c. 27	
	429.9 , 1997, c. 27	
	429.10 , 1997, c. 27	
	429.11 , 1997, c. 27	
	429.12 , 1997, c. 27	
	429.13 , 1997, c. 27	
	429.14 , 1997, c. 27	
	429.15 , 1997, c. 27	
	429.16 , 1997, c. 27	
	429.17 , 1997, c. 27	
	429.18 , 1997, c. 27	
	429.19 , 1997, c. 27	
	429.20 , 1997, c. 27	
	429.21 , 1997, c. 27	
	429.22 , 1997, c. 27	
	429.23 , 1997, c. 27	
	429.24 , 1997, c. 27	
	429.25 , 1997, c. 27	
	429.26 , 1997, c. 27	
	429.27 , 1997, c. 27	
	429.28 , 1997, c. 27	
	429.29 , 1997, c. 27	
	429.30 , 1997, c. 27	
	429.31 , 1997, c. 27	
	429.32 , 1997, c. 27	
	429.33 , 1997, c. 27	
	429.34 , 1997, c. 27	
	429.35 , 1997, c. 27	
	429.36 , 1997, c. 27	
	429.37 , 1997, c. 27	
	429.38 , 1997, c. 27	
	429.39 , 1997, c. 27	
	429.40 , 1997, c. 27	
	429.41 , 1997, c. 27	
	429.42 , 1997, c. 27	
	429.43 , 1997, c. 27	
	429.44 , 1997, c. 27	
	429.45 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>	<p> 429.46, 1997, c. 27 429.47, 1997, c. 27 429.48, 1997, c. 27 429.49, 1997, c. 27 429.50, 1997, c. 27 429.51, 1997, c. 27 429.52, 1997, c. 27 429.53, 1997, c. 27 429.54, 1997, c. 27 429.55, 1997, c. 27 429.56, 1997, c. 27 429.57, 1997, c. 27 429.58, 1997, c. 27 429.59, 1997, c. 27 433, 1997, c. 27 436, 1997, c. 27 440, 1987, c. 19 448, 1993, c. 54 449, 1993, c. 54 450, 1993, c. 54; 1997, c. 27 451, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27 454, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70 455, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70 456, 1989, c. 74 458, 1990, c. 4 459, 1990, c. 4 460, 1990, c. 4 461, 1990, c. 4 462, 1990, c. 4; 1992, c. 11 463, 1990, c. 4 464, 1990, c. 4; 1996, c. 70 465, 1990, c. 4 467, 1990, c. 4 470, 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 471, Ab. 1992, c. 61 472, Ab. 1992, c. 61 473, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61 474, 1992, c. 61 478, 1993, c. 54 518, Ab. 1993, c. 15 519, Ab. 1993, c. 15 555, 1991, c. 35 570, 1988, c. 66; 1991, c. 35 570.1, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27 570.2, 1991, c. 35 572, 1992, c. 61 578, 1993, c. 54 590, 1997, c. 27 Ann. VI, Ab. 1997, c. 27 Ann. VII, Ab. 1997, c. 27 </p>
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p> 2, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87 2.1, 1993, c. 10 6 (<i>renuméroté 10.1</i>), 1993, c. 10 7 (<i>renuméroté 10.2</i>), 1993, c. 10 8, 1993, c. 10 9, 1993, c. 10 11, 1985, c. 30; 1993, c. 10 12, 1985, c. 30; 1993, c. 10 13, 1993, c. 10 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants – <i>Suite</i>	<p> 15, 1985, c. 30; 1993, c. 10 17, 1993, c. 10 19, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 21, 1993, c. 10 22, 1993, c. 10 22.1, 1993, c. 10 22.2, 1993, c. 10 23, 1993, c. 10 24, 1993, c. 10 24.1, 1993, c. 10 25, 1993, c. 10 26, 1993, c. 10 28, 1993, c. 10 31, 1993, c. 10 32, 1993, c. 10 34, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 36, 1993, c. 10 37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 39, 1993, c. 10 41, 1993, c. 10 42, 1993, c. 10 43, 1985, c. 30 46, 1993, c. 10 49, 1993, c. 10 50, 1993, c. 10 51, 1993, c. 10 54, 1993, c. 10 56, 1993, c. 10 59, 1993, c. 10 63, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 64, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 </p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p> 1, 1982, c. 52 8, 1982, c. 52 Ab., 1987, c. 95 </p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p> Ab., 1982, c. 13 </p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p> 1, 1987, c. 64 14, 1986, c. 95; 1997, c. 43 15, 1996, c. 2 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 21, 1995, c. 33; 1996, c. 2 22, 1995, c. 33 23, 1995, c. 33 24, 1995, c. 33 27, 1992, c. 57 28, 1992, c. 57 31, 1990, c. 4; 1992, c. 61 33, 1992, c. 57 34, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 35, 1995, c. 33 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-5	Loi sur les actions pénales	
	Remp. , 1990, c. 4	
c. A-6	Loi sur l'administration financière	
	8 , 1982, c. 58	
	9.1 , 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57	
	11 , 1987, c. 8	
	11.1 , 1978, c. 18	
	13.1 , 1996, c. 12	
	14.1 , 1996, c. 12	
	14.2 , 1996, c. 12	
	14.3 , 1996, c. 12	
	14.4 , 1996, c. 12	
	14.5 , 1996, c. 12	
	14.6 , 1996, c. 12	
	14.7 , 1996, c. 12	
	14.8 , 1996, c. 12	
	14.9 , 1996, c. 12	
	20 , 1983, c. 55	
	22 , 1978, c. 15; 1983, c. 55	
	23 , 1996, c. 12	
	28.1 , 1996, c. 35	
	28.2 , 1996, c. 35	
	28.3 , 1996, c. 35	
	28.4 , 1996, c. 35	
	28.5 , 1996, c. 35	
	28.6 , 1996, c. 35	
	28.7 , 1996, c. 35	
	28.8 , 1996, c. 35	
	29.1 , 1992, c. 18	
	36 , 1990, c. 66; 1993, c. 73	
	36.1 , 1990, c. 88; 1996, c. 12	
	36.2 , 1990, c. 88	
	38 , 1987, c. 8	
	40 , 1984, c. 27; 1996, c. 12	
	45 , 1996, c. 12	
	46.1 , 1983, c. 55	
	46.2 , 1983, c. 55; 1996, c. 12	
	49 , 1991, c. 73	
	49.1 , 1991, c. 73	
	49.2 , 1991, c. 73	
	49.3 , 1991, c. 73	
	49.3.1 , 1992, c. 50	
	49.3.2 , 1992, c. 50; 1993, c. 23	
	49.4 , 1991, c. 73; 1993, c. 23	
	49.5 , 1991, c. 73	
	49.5.1 , 1994, c. 18	
	49.6 , 1991, c. 73	
	51 , 1996, c. 12	
	54 , 1996, c. 12	
	57 , 1990, c. 66	
	58 , 1987, c. 8	
	60 , 1990, c. 66	
	61 , 1990, c. 66	
	62 , 1990, c. 88	
	67 , 1982, c. 58	
	68 , 1982, c. 58	
	69 , 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	69.01 , 1996, c. 22	
	69.02 , 1996, c. 22	
	69.03 , 1996, c. 22	
	69.04 , 1996, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	
	69.05 , 1996, c. 22	
	69.06 , 1996, c. 22	
	69.07 , 1996, c. 22	
	69.1 , 1990, c. 66	
	69.2 , 1990, c. 66	
	69.3 , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	69.4 , 1990, c. 66	
	69.5 , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	69.6 , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	69.7 , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	69.8 , 1990, c. 66	
	69.9 , 1990, c. 66; 1991, c. 73	
	69.10 , 1990, c. 66	
	69.11 , 1990, c. 66	
	69.12 , 1996, c. 12	
	69.13 , 1996, c. 12	
	69.14 , 1996, c. 12	
	69.15 , 1996, c. 12	
	69.16 , 1996, c. 12	
	69.17 , 1996, c. 12	
	69.18 , 1996, c. 12	
	69.19 , 1996, c. 12	
	69.20 , 1996, c. 12	
	69.21 , 1996, c. 12	
	69.22 , 1996, c. 12	
	69.23 , 1996, c. 12	
	71 , 1985, c. 38; 1987, c. 8	
	72.1 , 1992, c. 18	
	72.1.1 , 1996, c. 12	
	72.2 , 1992, c. 18	
	72.3 , 1992, c. 18	
	72.4 , 1992, c. 18	
	72.5 , 1992, c. 18	
	72.6 , 1996, c. 12	
	73 , Ab. 1985, c. 38	
	74 , Ab. 1985, c. 38	
	75 , Ab. 1985, c. 38	
	76 , Ab. 1985, c. 38	
	77 , Ab. 1985, c. 38	
	78 , Ab. 1985, c. 38	
	79 , Ab. 1985, c. 38	
	80 , Ab. 1985, c. 38	
	81 , Ab. 1985, c. 38	
	82 , Ab. 1985, c. 38	
	83 , 1985, c. 38	
	85 , 1990, c. 4	
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	
	1 , 1996, c. 2	
	3 , 1996, c. 2	
	6 , 1996, c. 2	
	11 , 1996, c. 2	
	21 , 1996, c. 2	
	23 , 1996, c. 2	
	24 , 1996, c. 2	
	25 , Ab. 1984, c. 27	
	27 , 1996, c. 2	
	28 , 1996, c. 2	
	52 , 1996, c. 2	
	54 , 1996, c. 2	
	71 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i>	<p>107, 1996, c. 2 110, 1996, c. 2 111, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2</p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p>13, 1979, c. 17 16, 1979, c. 17 37.1, 1979, c. 17 37.2, 1979, c. 17 37.3, 1979, c. 17 41, 1979, c. 17 43, 1979, c. 17 Ab., 1980, c. 39</p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p>21.1, 1997, c. 59 21.2, 1997, c. 59 21.3, 1997, c. 59 24, 1996, c. 13 73.1, 1996, c. 52 76, 1997, c. 44 83, 1996, c. 13 86, 1997, c. 44 93, 1997, c. 59 99.1, 1997, c. 59 99.2, 1997, c. 59 99.3, 1997, c. 59 160, 1996, c. 2 171, 1996, c. 13 172, 1997, c. 44 173, 1996, c. 13</p>
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p>5, 1984, c. 36; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21; 1988, c. 41 23, 1988, c. 41 30, 1985, c. 21; 1988, c. 41 34, 1990, c. 4 35, 1990, c. 4 39, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab., 1990, c. 71</p>
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	<p>2, 1986, c. 86; 1988, c. 46 3, 1986, c. 86; 1988, c. 46 4, 1986, c. 86; 1988, c. 46 5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 6, 1986, c. 86; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1994, c. 25 10, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 11, 1994, c. 25 13, 1990, c. 4 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43 15, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 16, Ab. 1986, c. 86 16.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	
	Remp. , 1979, c. 70	
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	
	1, 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9	
	4, 1997, c. 43	
	5, 1997, c. 9	
	6, 1997, c. 9	
	8, 1997, c. 9	
	9, 1981, c. 23	
	11, 1981, c. 23	
	12, 1981, c. 23	
	13, 1981, c. 23; 1997, c. 43	
	13.1, 1997, c. 9	
	14, 1981, c. 23	
	15, 1997, c. 43	
	16, 1981, c. 23	
	17, 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43	
	18, 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43	
	19, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43	
	20, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	21, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43	
	22, Ab. 1997, c. 43	
	23, Ab. 1997, c. 43	
	24, Ab. 1997, c. 43	
	25, Ab. 1997, c. 43	
	26, Ab. 1997, c. 43	
	27, Ab. 1997, c. 43	
	28, Ab. 1997, c. 43	
	29, Ab. 1997, c. 43	
	30, Ab. 1997, c. 43	
	31, 1997, c. 9	
	32, 1981, c. 23; 1997, c. 9	
	33, 1997, c. 9	
	34.1, 1981, c. 23	
	35, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9	
	35.1, 1986, c. 95	
	35.2, 1986, c. 95	
	36, 1997, c. 9	
	37, 1981, c. 23	
	38, 1990, c. 4	
	39, 1990, c. 4; 1992, c. 58	
	40, 1990, c. 4; 1992, c. 58	
	41, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	42, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21	
	43, 1981, c. 23	
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	
	Remp. , 1979, c. 68	
c. A-12	Loi sur les agronomes	
	2, 1994, c. 40	
	7, 1994, c. 40	
	10, 1989, c. 23; 1994, c. 40	
	10.1, 1994, c. 40	
	10.2, 1994, c. 40	
	11, 1989, c. 23; 1994, c. 40	
	13, 1989, c. 23	
	15, 1994, c. 40	
	16, 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-12	Loi sur les agronomes – <i>Suite</i>	<p>19, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<p>Titre, 1997, c. 18 1, 1997, c. 18 2, 1997, c. 18 3, 1997, c. 18 4, 1997, c. 18 7, 1997, c. 18 8, 1997, c. 18 9, Ab. 1997, c. 18 10, 1997, c. 18 11, 1997, c. 18 18, 1991, c. 32 25, 1994, c. 16</p>
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel	<p><i>voir c. S-11.01</i></p>
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	<p>1, 1983, c. 25; 1984, c. 36 3, 1983, c. 25 4, Ab. 1983, c. 25 5, 1983, c. 25 6, 1983, c. 25 8, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27 9, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27 10, 1983, c. 25 11, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 12, 1983, c. 25 15, 1990, c. 4 16, Ab. 1983, c. 54 17, Ab. 1983, c. 54 18, Ab. 1983, c. 54 19, Ab. 1983, c. 54 20, Ab. 1983, c. 54 21, Ab. 1983, c. 54 22, Ab. 1983, c. 54 23, Ab. 1983, c. 54 24, Ab. 1983, c. 54 25, Ab. 1983, c. 54 26, Ab. 1983, c. 54 27, Ab. 1983, c. 54 28, Ab. 1983, c. 54 29, Ab. 1983, c. 54 30, Ab. 1983, c. 54 31, Ab. 1983, c. 54 32, Ab. 1983, c. 54 33, Ab. 1983, c. 54 34, Ab. 1983, c. 54 35, Ab. 1983, c. 54 36, Ab. 1983, c. 54 37, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27 38, 1983, c. 54 39, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	<p>12, 1996, c. 64 19, 1991, c. 73 Ab., 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p>146, 1994, c. 12 149, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	<p>Titre, 1997, c. 90 1, 1994, c. 36 2, 1994, c. 36 4, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90 9, 1994, c. 36 11, 1996, c. 79 13, 1996, c. 79 14, 1996, c. 79; 1997, c. 90 23, 1996, c. 79; 1997, c. 90 24, 1997, c. 90; 1997, c. 96 24.1, 1997, c. 90 25.1, 1997, c. 90 26, Ab. 1996, c. 79 37, 1994, c. 36 37.1, 1996, c. 79 40, 1997, c. 90 42, 1997, c. 90 42.1, 1997, c. 90 43, 1994, c. 36; 1997, c. 90 43.1, 1996, c. 79 43.2, 1996, c. 79 44, 1994, c. 16; 1996, c. 79 55, Ab. 1992, c. 61 56, 1994, c. 36; 1996, c. 79 57, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90 65, 1994, c. 16</p>
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	<p>1, 1996, c. 23 1.1, 1996, c. 23 1.2, 1996, c. 23 2, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23 3.1, 1996, c. 23 3.2, 1996, c. 23 4, 1982, c. 36; 1996, c. 23 4.1, 1996, c. 23; 1998, c. 36 4.2, 1996, c. 23 4.3, 1996, c. 23 4.4, 1996, c. 23 4.5, 1996, c. 23 4.6, 1996, c. 23 4.7, 1996, c. 23 4.8, 1996, c. 23 4.9, 1996, c. 23 4.10, 1996, c. 23 4.11, 1996, c. 23 4.12, 1996, c. 23 4.13, 1996, c. 23 5, 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23 6, 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	
	7, Ab. 1996, c. 23	
	10, Ab. 1996, c. 23	
	12, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	18, 1996, c. 23	
	19, 1996, c. 23	
	21, 1996, c. 2; 1996, c. 23	
	22, 1996, c. 23	
	22.1, 1996, c. 23	
	24, 1996, c. 23	
	28, 1992, c. 61	
	31, 1996, c. 23	
	32, 1996, c. 23	
	32.1, 1996, c. 23	
	32.2, 1996, c. 23	
	35, 1996, c. 23	
	40, 1996, c. 23	
	42, 1996, c. 23	
	44, 1996, c. 23	
	45, 1979, c. 56; 1996, c. 23	
	46, 1996, c. 23	
	47, 1996, c. 23	
	49, 1996, c. 23	
	50, 1996, c. 23	
	51, 1996, c. 23	
	52, 1996, c. 23	
	52.1, 1996, c. 23	
	53, 1996, c. 23	
	54, 1996, c. 23	
	55, 1996, c. 23	
	56, 1996, c. 23	
	57, 1996, c. 23	
	58, 1996, c. 23	
	60, 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	61, 1996, c. 23	
	62, 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	63, 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	64, 1996, c. 23	
	65, 1996, c. 23	
	66, 1996, c. 23	
	67, 1996, c. 23	
	68, 1996, c. 23	
	69, 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	70, 1996, c. 23	
	71, 1996, c. 23	
	72, 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23	
	73, 1996, c. 23	
	73.1, 1996, c. 23	
	73.2, 1996, c. 23	
	73.3, 1996, c. 23	
	73.4, 1996, c. 23	
	73.5, 1996, c. 23	
	73.6, 1996, c. 23	
	74, 1996, c. 23	
	75, 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	77, 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	78, 1997, c. 43	
	80, 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	81, 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23	
	82, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23	
	82.1, 1996, c. 23	
	83, Ab. 1992, c. 61	
	84, 1996, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	<p>85, 1979, c. 32; 1996, c. 23 85.1, 1996, c. 23 86, 1979, c. 32; 1996, c. 23 87, 1979, c. 32; 1996, c. 23 87.1, 1978, c. 8 87.2, 1993, c. 28; 1996, c. 23 90, 1996, c. 23 91, 1996, c. 23 92, 1996, c. 23 94, 1996, c. 23</p>
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	<p>1, 1996, c. 2 2, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p>
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<p>1, 1978, c. 71; 1984, c. 27 7, 1978, c. 71; 1981, c. 12 8, 1978, c. 71; 1984, c. 27 9, 1978, c. 71 10, 1978, c. 71; 1981, c. 12 11, 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47 11.0.1, 1984, c. 47 11.1, 1984, c. 5 11.2, 1984, c. 5 11.3, 1984, c. 5 11.4, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6 12, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47 13, 1980, c. 21; 1984, c. 27 13.0.1, 1981, c. 25 13.1, 1980, c. 21; 1981, c. 12 13.2, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56 13.3, 1984, c. 27 14, 1978, c. 71 16, 1978, c. 71 25, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 26, Ab. 1980, c. 21 27.1, 1982, c. 58 28, 1978, c. 71 29, 1978, c. 71 30, 1978, c. 71 31, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 32, 1979, c. 16 33, 1979, c. 16 34, 1979, c. 16 36.1, 1981, c. 25 37, 1986, c. 95 37.1, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27 Remp., 1988, c. 51</p>
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<p>Titre, 1989, c. 4 1, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63 2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 3, 1989, c. 4 4, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37 5, 1981, c. 25; 1989, c. 4 6, 1986, c. 103; 1989, c. 4 7, 1989, c. 4; 1990, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i>	<p> 8, 1989, c. 4; 1993, c. 63 8.1, 1990, c. 37; 1993, c. 63 8.1.1, 1993, c. 63 8.2, 1990, c. 37 9, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63 9.1, 1993, c. 63 10, 1989, c. 4; 1990, c. 37 11, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 11.1, 1993, c. 63 12, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 12.1, 1989, c. 61 13, 1989, c. 4 14, 1986, c. 103; 1989, c. 4 15, 1989, c. 4 16, 1986, c. 103; 1989, c. 4 16.1, 1989, c. 4 16.2, 1989, c. 4 16.3, 1989, c. 4 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 22, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 23, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 24, 1990, c. 4; 1992, c. 61 25, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 26, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63 27, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61 27.1, 1989, c. 4; 1990, c. 37 27.2, 1989, c. 4; 1993, c. 63 27.2.1, 1991, c. 66; 1993, c. 63 27.3, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 28, 1997, c. 43 30, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1990, c. 37 32, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1997, c. 57 </p>
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	<p> 2, 1982, c. 26 3, 1978, c. 45; 1983, c. 7 4, 1978, c. 45 5, 1978, c. 45; 1983, c. 7 5.1, 1983, c. 7 5.2, 1983, c. 7 6, 1978, c. 45 7, 1978, c. 45 7.1, 1983, c. 7 10, 1978, c. 45 16, 1978, c. 49 18, 1986, c. 95 19, 1978, c. 49 20, 1978, c. 49 22, 1978, c. 49 Remp., 1987, c. 86 </p>
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	<p> Ab., 1990, c. 13 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<p>1, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>1.1, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2</p> <p>2, 1983, c. 19; 1993, c. 3</p> <p>3, 1996, c. 25</p> <p>4, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2</p> <p>5, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26</p> <p>6, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31</p> <p>7, 1993, c. 3</p> <p>9, Ab. 1996, c. 25</p> <p>10, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>11, Ab. 1996, c. 25</p> <p>12, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>13, Ab. 1996, c. 25</p> <p>14, Ab. 1996, c. 25</p> <p>15, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>16, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25</p> <p>17, Ab. 1996, c. 25</p> <p>18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>19, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>20, Ab. 1996, c. 25</p> <p>21, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>22, Ab. 1996, c. 25</p> <p>23, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>24, Ab. 1996, c. 25</p> <p>25, 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>26, 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25</p> <p>27, 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>28, 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>29, 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>29.1, 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25</p> <p>30, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p>31, Ab. 1996, c. 25</p> <p>33, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>34, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>35, 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102</p> <p>36, 1987, c. 102</p> <p>37, 1987, c. 102; 1996, c. 25</p> <p>38, 1987, c. 102</p> <p>40, 1987, c. 102; 1993, c. 3</p> <p>41, Ab. 1993, c. 3</p> <p>42, 1993, c. 3</p> <p>43, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3</p> <p>44, 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25</p> <p>45, 1982, c. 63</p> <p>46, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p> <p>47, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>48, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p>48.1, 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50</p> <p>49, 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25</p> <p>50, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>51, 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p> <p>52, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>53, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>53.1, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>53.2, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>53.3, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>53.4, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>53.5, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93</p> <p>53.6, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p> <p>53.7, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	53.8 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.9 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.10 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	53.11 , 1990, c. 50; 1995, c. 34	
	53.12 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	54 , 1993, c. 3	
	55 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	56 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	56.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	56.2 , 1993, c. 3	
	56.3 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	56.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26	
	56.5 , 1993, c. 3	
	56.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	56.7 , 1993, c. 3	
	56.8 , 1993, c. 3	
	56.9 , 1993, c. 3	
	56.10 , 1993, c. 3	
	56.11 , 1993, c. 3	
	56.12 , 1993, c. 3	
	56.13 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	56.14 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	56.15 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	56.16 , 1993, c. 3	
	56.17 , 1993, c. 3	
	56.18 , 1993, c. 3	
	57 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3	
	58 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	59 , 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	59.1 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	59.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	59.3 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	59.4 , 1993, c. 3	
	59.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	59.6 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	59.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	59.8 , 1993, c. 3	
	59.9 , 1993, c. 3	
	60 , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	61 , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	62 , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	63 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	64 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	65 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25	
	66 , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	67 , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	68 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	69 , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	70 , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	71 , 1993, c. 3	
	71.1 , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	71.2 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	72 , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	73 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	74 , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	75 , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	76 , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	77 , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	79 , 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25	
	80 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	81 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	82 , 1994, c. 13; 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	83 , 1993, c. 3	
	84 , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	85 , 1983, c. 57	
	85.1 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	86 , 1982, c. 2; 1996, c. 25	
	87 , Ab. 1996, c. 27	
	90 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	91 , 1996, c. 25	
	92 , 1996, c. 25	
	93 , 1996, c. 25	
	95 , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	98 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	102 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	103 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	105 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	106 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	107 , Ab. 1993, c. 3	
	108 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	109 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	109.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	109.3 , 1993, c. 3	
	109.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.8.1 , 1996, c. 25	
	109.9 , 1993, c. 3	
	109.10 , 1993, c. 3	
	109.11 , 1993, c. 3	
	109.12 , 1993, c. 3	
	110 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	110.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	110.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	110.3 , 1993, c. 3	
	110.3.1 , 1997, c. 93	
	110.4 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	110.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93	
	110.6 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	110.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	110.8 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	110.9 , 1993, c. 3	
	110.10 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	110.10.1 , 1997, c. 93	
	111 , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	112 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	112.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	112.2 , 1996, c. 25	
	112.3 , 1996, c. 25	
	112.4 , 1996, c. 25	
	112.5 , 1996, c. 25	
	112.6 , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	112.7 , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	112.8 , 1996, c. 25	
	113 , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	114 , 1997, c. 93	
	115 , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	116 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	117 , 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	117.1 , 1993, c. 3	
	117.2 , 1993, c. 3	
	117.3 , 1993, c. 3	
	117.4 , 1993, c. 3	
	117.5 , 1993, c. 3	
	117.6 , 1993, c. 3	
	117.7 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.8 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.9 , 1993, c. 3	
	117.10 , 1993, c. 3	
	117.11 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.12 , 1993, c. 3	
	117.13 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.14 , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	117.15 , 1993, c. 3	
	117.16 , 1993, c. 3	
	118 , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	119 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	120 , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93	
	120.1 , 1997, c. 93	
	120.2 , 1997, c. 93	
	120.3 , 1997, c. 93	
	121 , 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	122 , 1982, c. 63; 1994, c. 32	
	123 , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	124 , 1996, c. 25	
	125 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	126 , 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	127 , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	128 , 1996, c. 25	
	129 , 1996, c. 25	
	130 , 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93	
	130.1 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25	
	130.2 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.3 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.4 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32	
	130.6 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.7 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.8 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	131 , 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	131.1 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	132 , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	133 , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25	
	134 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	135 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	136 , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	136.0.1 , 1997, c. 93	
	136.1 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	137 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	137.1 , 1993, c. 3	
	137.2 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.3 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.4.1 , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.6 , 1993, c. 3	
	137.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.9 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	137.10 , 1993, c. 3	
	137.11 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.12 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	137.13 , 1993, c. 3	
	137.14 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.15 , 1993, c. 3	
	137.16 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.17 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	138 , Ab. 1987, c. 57	
	139 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	140 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	141 , Ab. 1987, c. 57	
	142 , Ab. 1987, c. 57	
	143 , Ab. 1987, c. 57	
	144 , Ab. 1987, c. 57	
	145 , Ab. 1987, c. 57	
	145.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	145.2 , 1985, c. 27; 1998, c. 31	
	145.3 , 1985, c. 27	
	145.4 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	145.5 , 1985, c. 27	
	145.6 , 1985, c. 27	
	145.7 , 1985, c. 27	
	145.8 , 1985, c. 27	
	145.9 , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	145.10 , 1987, c. 53	
	145.11 , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	145.12 , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	145.13 , 1987, c. 53	
	145.14 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	145.15 , 1989, c. 46	
	145.16 , 1989, c. 46	
	145.17 , 1989, c. 46	
	145.18 , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	145.19 , 1989, c. 46	
	145.20 , 1989, c. 46	
	145.20.1 , 1994, c. 32	
	145.21 , 1994, c. 32	
	145.22 , 1994, c. 32	
	145.23 , 1994, c. 32	
	145.24 , 1994, c. 32	
	145.25 , 1994, c. 32	
	145.26 , 1994, c. 32	
	145.27 , 1994, c. 32	
	145.28 , 1994, c. 32	
	145.29 , 1994, c. 32	
	145.30 , 1994, c. 32	
	146 , 1996, c. 2	
	148.1 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	148.2 , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	148.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	148.4 , 1996, c. 26	
	148.5 , 1996, c. 26	
	148.6 , 1996, c. 26	
	148.7 , 1996, c. 26	
	148.9 , 1996, c. 26	
	148.10 , 1996, c. 26	
	148.11 , 1996, c. 26	
	148.12 , 1996, c. 26	
	148.13 , 1996, c. 26	
	149 , 1993, c. 3; 1998, c. 29	
	150 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	151 , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	152 , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	153 , 1993, c. 3	
	154 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	154.1 , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	155 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	156 , 1993, c. 3	
	157 , 1993, c. 3	
	159 , 1996, c. 25	
	161 , 1993, c. 3	
	163 , 1993, c. 3	
	165.1 , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	165.2 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17	
	165.3 , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	165.4 , 1987, c. 53	
	166 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	167 , Ab. 1993, c. 65	
	168 , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	169 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	170 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	171 , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	172 , Ab. 1993, c. 65	
	173 , Ab. 1993, c. 65	
	174 , Ab. 1993, c. 65	
	175 , Ab. 1993, c. 65	
	176 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	177 , Ab. 1993, c. 65	
	178 , Ab. 1993, c. 65	
	179 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	180 , Ab. 1987, c. 57	
	181 , Ab. 1993, c. 65	
	182 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	183 , 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	184 , Ab. 1993, c. 65	
	185 , Ab. 1993, c. 65	
	186 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	186.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	186.2 , 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	187 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	188 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	188.1 , 1996, c. 2	
	188.2 , 1996, c. 2	
	188.3 , 1996, c. 2	
	189 , 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102	
	189.1 , Ab. 1987, c. 102	
	190 , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102	
	191 , Ab. 1987, c. 102	
	192 , Ab. 1993, c. 65	
	193 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	195 , Ab. 1993, c. 65	
	196 , Ab. 1993, c. 65	
	197 , 1987, c. 102	
	199 , 1993, c. 65	
	200 , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	201 , 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	202 , 1993, c. 65	
	203 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	204 , 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	204.1 , 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	204.2 , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	204.3 , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	204.4 , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	204.5 , 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
		<p> 204.6, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.7, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.8, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 205, 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2 205.1, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2 206, Ab. 1984, c. 27 207, Ab. 1984, c. 27 208, Ab. 1984, c. 27 209, Ab. 1984, c. 27 210, Ab. 1984, c. 27 211, Ab. 1984, c. 27 212, Ab. 1984, c. 27 213, Ab. 1984, c. 27 214, Ab. 1984, c. 27 215, Ab. 1984, c. 27 216, Ab. 1984, c. 27 217, Ab. 1984, c. 27 218, 1987, c. 68 219, Ab. 1984, c. 27 220, Ab. 1984, c. 27 221, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32 222, Ab. 1990, c. 50 223, 1990, c. 50 224, 1993, c. 3 226, 1987, c. 68 227, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25 227.1, 1987, c. 53; 1994, c. 17 228, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25 229, 1993, c. 3; 1996, c. 25 230, 1993, c. 3; 1996, c. 25 233, 1994, c. 30 234.1, 1993, c. 3; 1997, c. 93 235, 1987, c. 57; 1993, c. 3 237, 1996, c. 25 237.1, 1993, c. 3 237.2, 1993, c. 3; 1997, c. 93 239, 1987, c. 102; 1989, c. 46 240, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32 241, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 242, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 245, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 246, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25 246.1, 1993, c. 3 256.1, 1982, c. 63; 1984, c. 47 256.2, 1986, c. 33 256.3, 1986, c. 33 261.1, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2 262, Ab. 1981, c. 59 264, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25 264.0.1, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25 264.1, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44 264.2, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25 264.3, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25 266, 1996, c. 2 267, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26 267.1, 1996, c. 26 267.2, 1997, c. 44; 1997, c. 93 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	
	Remp. , 1979, c. 75	
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	
	3 , 1979, c. 63	
	6 , 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	24.1 , 1997, c. 43	
	31 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	32 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	33 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	34 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	35 , Ab. 1992, c. 61	
	36 , Ab. 1992, c. 61	
	37 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	38 , Ab. 1990, c. 4	
	Remp. , 1985, c. 34	
c. A-21	Loi sur les architectes	
	2 , 1994, c. 40	
	4 , 1994, c. 40	
	6 , Ab. 1994, c. 40	
	7 , Ab. 1994, c. 40	
	8 , Ab. 1994, c. 40	
	9 , Ab. 1994, c. 40	
	10 , Ab. 1994, c. 40	
	11 , Ab. 1994, c. 40	
	12 , Ab. 1994, c. 40	
	13 , Ab. 1994, c. 40	
	14 , Ab. 1994, c. 40	
	15 , 1994, c. 40	
	16 , 1991, c. 74	
	19 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
c. A-21.1	Loi sur les archives	
	2 , 1988, c. 42	
	4 , 1994, c. 14	
	40 , 1990, c. 4	
	41 , 1990, c. 4	
	42 , 1990, c. 4	
	43 , 1990, c. 4	
	45 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	50 , 1984, c. 47	
	51 , 1986, c. 26	
	52 , 1986, c. 26	
	65 , Ab. 1992, c. 57	
	78 , Ab. 1992, c. 57	
	79 , Ab. 1992, c. 57	
	84 , 1994, c. 14	
	Ann. , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21	
c. A-22	Loi sur les arpentages	
	3 , 1979, c. 81; 1994, c. 13	
	14 , 1979, c. 81; 1994, c. 13	
	15 , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2	
	18 , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2	
	19 , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<p> 1, 1979, c. 81; 1994, c. 13 2, 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1994, c. 40; 1996, c. 2 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, 1983, c. 54; 1994, c. 40 14, Ab. 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, Ab. 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40 30, Ab. 1994, c. 40 31, Ab. 1994, c. 40 32, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40 33, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40 38, 1994, c. 40 39, Ab. 1994, c. 40 40, Ab. 1994, c. 40 41, Ab. 1994, c. 40 42, 1994, c. 40 44, 1994, c. 40 52, 1992, c. 57; 1995, c. 33 58, 1989, c. 54 59, 1990, c. 4 60, 1994, c. 40 62, 1994, c. 40 67, 1994, c. 40 68, 1994, c. 40 </p>
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<p> 26, 1988, c. 84; 1996, c. 2 40, 1988, c. 45; 1997, c. 43 45, 1997, c. 43 61, 1990, c. 4 62, 1990, c. 4 63, 1990, c. 4 64, 1990, c. 4 65, 1990, c. 4 66, 1990, c. 4 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4 71, 1990, c. 4 72, 1990, c. 4 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 75, 1990, c. 4 78, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 79, 1990, c. 4 82, 1996, c. 21 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	41 , 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	1 , 1984, c. 51; 1989, c. 1 6 , 1984, c. 51 7 , 1996, c. 2 17 , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8 27 , 1984, c. 47 39 , 1986, c. 71 40 , 1986, c. 71 41 , 1989, c. 22 57 , 1988, c. 84 68 , 1997, c. 43 73 , 1986, c. 3 85.1 , 1998, c. 11 85.2 , 1998, c. 11 85.3 , 1998, c. 11 85.4 , 1998, c. 11 87 , 1990, c. 2; 1994, c. 48 88 , 1990, c. 2; 1994, c. 48 96 , 1998, c. 54 97 , 1994, c. 48 102 , 1984, c. 27 103 , 1984, c. 27 104 , 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13 104.1 , 1989, c. 22 104.2 , 1989, c. 22 104.3 , 1998, c. 11 108 , 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39 108.1 , 1992, c. 7; 1993, c. 20 110.1 , 1984, c. 47 113 , 1984, c. 47 116 , 1984, c. 47 117 , 1998, c. 54 123.1 , 1984, c. 27 124.1 , 1983, c. 55 124.2 , 1983, c. 55 125 , 1989, c. 22 126 , 1989, c. 22 127 , 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22 130 , Ab. 1984, c. 27 133 , 1990, c. 4 140 , Ab. 1989, c. 22 141 , Ab. 1989, c. 22 167 , Ab. 1989, c. 22 169 , Ab. 1989, c. 22
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	19 , 1982, c. 48 90 , 1979, c. 6 108 , 1979, c. 6 109 , 1979, c. 6 118 , 1979, c. 6 118.1 , 1979, c. 6 139.1 , 1979, c. 6 Ann. I , Form. 5, 1979, c. 6 Remp. , 1982, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p>1, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>1.1, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15</p> <p>2, 1989, c. 15; 1993, c. 56</p> <p>3, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57</p> <p>4, 1985, c. 6; 1989, c. 15</p> <p>5, 1989, c. 15</p> <p>6, 1989, c. 15</p> <p>7, 1989, c. 15</p> <p>8, 1989, c. 15</p> <p>9, 1989, c. 15</p> <p>10, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15</p> <p>11, 1989, c. 15; 1989, c. 54</p> <p>11.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>12, 1989, c. 15; 1992, c. 57</p> <p>12.1, 1993, c. 56</p> <p>13, 1989, c. 15</p> <p>13.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>14, 1989, c. 15</p> <p>15, 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>16, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>17, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>18, 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15</p> <p>18.1, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p> <p>18.2, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p> <p>18.3, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p> <p>18.4, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p> <p>19, 1989, c. 15</p> <p>20, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>21, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>21.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>21.2, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>21.3, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>22, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>23, 1989, c. 15</p> <p>24, 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>25, 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>26, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>26.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p> <p>27, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>28, 1989, c. 15</p> <p>29, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>29.1, 1991, c. 58</p> <p>30, 1989, c. 15</p> <p>31, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>32, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>33, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>34, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>35, 1989, c. 15</p> <p>36, 1989, c. 15</p> <p>36.1, 1991, c. 58</p> <p>37, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>38, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>39, 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>40, 1989, c. 15</p> <p>41, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>42, 1989, c. 15; 1991, c. 58</p> <p>42.1, 1991, c. 58</p> <p>43, 1989, c. 15</p> <p>44, 1989, c. 15</p> <p>45, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p> <p>46, 1989, c. 15</p> <p>47, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	48 , 1989, c. 15	
	49 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	49.1 , 1993, c. 56	
	50 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	51 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	52 , 1989, c. 15; 1993, c. 15	
	53 , 1989, c. 15	
	54 , 1989, c. 15	
	55 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	56 , 1989, c. 15	
	57 , 1989, c. 15	
	58 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	59 , 1982, c. 59	
	60 , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	61 , 1989, c. 15	
	62 , 1989, c. 15	
	63 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	64 , 1989, c. 15	
	65 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	66 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	67 , 1989, c. 15	
	68 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	68.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	69 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	70 , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	71 , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	72 , 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	73 , 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	74 , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15	
	75 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	76 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	77 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	78 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	79 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	80 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	80.1 , 1991, c. 58	
	81 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	82 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	83 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	83.1 , 1989, c. 15	
	83.2 , 1989, c. 15	
	83.3 , 1989, c. 15	
	83.4 , 1989, c. 15	
	83.5 , 1989, c. 15	
	83.6 , 1989, c. 15	
	83.7 , 1989, c. 15	
	83.8 , 1989, c. 15	
	83.9 , 1989, c. 15	
	83.10 , 1989, c. 15	
	83.11 , 1989, c. 15	
	83.12 , 1989, c. 15	
	83.13 , 1989, c. 15	
	83.14 , 1989, c. 15	
	83.15 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	83.16 , 1989, c. 15	
	83.17 , 1989, c. 15	
	83.18 , 1989, c. 15	
	83.19 , 1989, c. 15	
	83.20 , 1989, c. 15	
	83.21 , 1989, c. 15	
	83.22 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55	
	83.23 , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	83.24 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	83.25 , 1989, c. 15	
	83.26 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.27 , 1989, c. 15	
	83.28 , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	83.29 , 1989, c. 15	
	83.30 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	83.31 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.32 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43	
	83.33 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	83.34 , 1989, c. 15	
	83.35 , 1989, c. 15	
	83.36 , 1989, c. 15	
	83.37 , 1989, c. 15	
	83.38 , 1989, c. 15	
	83.39 , 1989, c. 15	
	83.40 , 1989, c. 15	
	83.41 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.42 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.43 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.44 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	83.44.1 , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	83.45 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.46 , 1989, c. 15	
	83.47 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.48 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.49 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.50 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.51 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.52 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	83.53 , 1989, c. 15	
	83.54 , 1989, c. 15	
	83.55 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.56 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.57 , 1989, c. 15	
	83.58 , 1989, c. 15	
	83.59 , 1989, c. 15	
	83.60 , 1989, c. 15	
	83.61 , 1989, c. 15	
	83.62 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36	
	83.63 , 1989, c. 15	
	83.64 , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	83.65 , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	83.66 , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	83.67 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	83.68 , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	84.1 , 1989, c. 15	
	85 , 1989, c. 15	
	87.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	88 , 1989, c. 15	
	88.1 , 1989, c. 15	
	91 , 1989, c. 15	
	93 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	96 , 1990, c. 83	
	97 , 1989, c. 15	
	97.1 , 1981, c. 7; 1989, c. 15	
	99 , Ab. 1991, c. 58	
	116 , 1989, c. 47	
	122 , Ab. 1982, c. 59	
	123 , Ab. 1982, c. 59	
	124 , Ab. 1982, c. 59	
	125 , Ab. 1982, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	126 , Ab. 1982, c. 59	
	127 , Ab. 1982, c. 59	
	128 , Ab. 1982, c. 59	
	129 , Ab. 1982, c. 59	
	130 , Ab. 1982, c. 59	
	131 , Ab. 1982, c. 59	
	132 , Ab. 1982, c. 59	
	133 , Ab. 1982, c. 59	
	134 , Ab. 1982, c. 59	
	135 , Ab. 1982, c. 59	
	136 , Ab. 1982, c. 59	
	137 , Ab. 1982, c. 59	
	138 , Ab. 1982, c. 59	
	139 , Ab. 1982, c. 59	
	140 , Ab. 1982, c. 59	
	141 , Ab. 1982, c. 59	
	141.1 , 1989, c. 15	
	142 , 1989, c. 15	
	143 , 1989, c. 15	
	147 , 1982, c. 17	
	148 , 1989, c. 15	
	149 , 1989, c. 15	
	149.1 , 1981, c. 7	
	149.2 , 1981, c. 7	
	149.3 , 1981, c. 7	
	149.4 , 1981, c. 7	
	149.5 , 1981, c. 7	
	149.6 , 1981, c. 7	
	149.7 , 1981, c. 7; 1989, c. 15	
	149.8 , 1981, c. 7	
	149.9 , 1981, c. 7	
	149.10 , 1981, c. 7	
	150 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	151 , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	151.1 , 1990, c. 83	
	151.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	151.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	151.4 , 1993, c. 57	
	152 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57	
	154 , 1990, c. 83	
	155.1 , 1986, c. 28	
	155.2 , 1986, c. 28	
	155.3 , 1986, c. 28	
	155.3.1 , 1993, c. 57	
	155.4 , 1987, c. 88	
	155.5 , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	155.6 , 1990, c. 19	
	155.7 , 1993, c. 57	
	155.8 , 1993, c. 57	
	155.9 , 1993, c. 57	
	155.10 , 1993, c. 57	
	155.11 , 1993, c. 57	
	155.12 , 1993, c. 57	
	155.13 , 1993, c. 57	
	155.14 , 1993, c. 57	
	156 , 1989, c. 15; 1989, c. 47	
	157 , 1989, c. 47	
	158 , 1989, c. 47	
	159 , 1989, c. 47	
	161 , 1982, c. 52	
	162 , 1989, c. 47	
	164 , 1989, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	165 , 1989, c. 47	
	166 , 1989, c. 47	
	167 , 1989, c. 47	
	168 , 1989, c. 47	
	169 , 1989, c. 47	
	170 , 1989, c. 47	
	171 , 1989, c. 47; 1989, c. 48	
	172 , 1989, c. 47	
	173 , 1989, c. 47	
	176 , 1989, c. 47	
	177 , 1982, c. 51; 1989, c. 47	
	178 , 1982, c. 51; 1989, c. 47	
	179 , 1982, c. 51; 1989, c. 47	
	179.1 , 1989, c. 47	
	179.2 , 1989, c. 47	
	179.3 , 1989, c. 47	
	180 , 1982, c. 51; 1989, c. 47	
	181 , 1982, c. 51	
	182 , 1982, c. 51; 1989, c. 47	
	183 , 1982, c. 51	
	183.1 , 1989, c. 47	
	184 , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	185 , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	186 , 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40	
	187 , 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	188 , 1981, c. 7; 1992, c. 61	
	189 , Ab. 1992, c. 61	
	189.1 , 1989, c. 47	
	189.2 , 1989, c. 47	
	190 , 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	190.1 , 1993, c. 56	
	191 , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	192 , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	193 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	194 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	195 , 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	195.1 , 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	197 , 1986, c. 91	
	201 , Ab. 1982, c. 59	
	202.1 , 1986, c. 15	
	202.2 , 1986, c. 15	
	204 , 1993, c. 56	
	Ann. A , 1982, c. 59	
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	
	1 , 1987, c. 95	
	2.1 , 1983, c. 10	
	3 , 1983, c. 10; 1996, c. 2	
	4 , 1983, c. 10	
	5 , 1983, c. 10	
	6 , 1983, c. 10; 1997, c. 35	
	6.1 , 1983, c. 10	
	6.2 , 1983, c. 10	
	6.3 , 1983, c. 10	
	7 , 1983, c. 10; 1997, c. 35	
	7.1 , 1983, c. 10	
	8 , 1983, c. 10; 1997, c. 35	
	8.1 , 1983, c. 10	
	8.2 , 1983, c. 10	
	8.3 , 1983, c. 10; 1997, c. 35	
	9 , 1983, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	
	10 , 1983, c. 10; 1997, c. 35	
	10.1 , 1983, c. 10	
	10.2 , 1983, c. 10	
	11 , 1983, c. 10	
	11.1 , 1983, c. 10	
	12 , 1983, c. 10	
	13 , 1983, c. 10	
	13.1 , 1983, c. 10	
	14 , 1983, c. 10	
	17 , 1992, c. 61	
	18 , 1983, c. 10	
	20 , 1982, c. 52; 1983, c. 10	
	22 , 1982, c. 52	
	25 , 1987, c. 95; 1988, c. 64	
	28 , 1987, c. 95	
	30 , 1983, c. 10	
	31 , 1983, c. 10	
	31.1 , 1983, c. 10; 1987, c. 95	
	31.2 , 1983, c. 10	
	31.3 , 1983, c. 10	
	31.4 , 1983, c. 10; 1987, c. 95	
	32 , 1983, c. 10	
	32.1 , 1983, c. 10	
	33 , 1983, c. 10	
	33.1 , 1983, c. 10	
	33.2 , 1983, c. 10	
	34 , 1983, c. 10	
	34.1 , 1983, c. 10	
	34.2 , 1983, c. 10; 1987, c. 95	
	34.3 , 1983, c. 10	
	35 , 1983, c. 10	
	37 , 1983, c. 10	
	38 , 1983, c. 10	
	38.1 , 1983, c. 10	
	38.2 , 1983, c. 10	
	39 , 1983, c. 10	
	40 , 1983, c. 10	
	40.1 , 1981, c. 30; 1983, c. 10	
	40.2 , 1981, c. 30; 1983, c. 10	
	40.3 , 1981, c. 30; 1983, c. 10	
	40.3.1 , 1982, c. 52	
	40.3.2 , 1982, c. 52	
	40.3.3 , 1982, c. 52	
	40.3.4 , 1982, c. 52	
	40.4 , 1981, c. 30	
	41.1 , 1983, c. 10	
	41.2 , 1983, c. 10	
	42 , 1983, c. 10; 1988, c. 64	
	43 , 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95	
	44 , Ab. 1988, c. 64	
	46 , 1983, c. 10	
	48 , 1983, c. 10; 1990, c. 4	
	49 , 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61	
	50 , 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4	
	51 , 1983, c. 10	
	52 , 1983, c. 10	
	52.1 , 1983, c. 10	
	52.2 , 1983, c. 10	
	55 , 1981, c. 30	
	57 , 1983, c. 10	
	58 , 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<p>8, 1986, c. 95 Ab., 1988, c. 27</p>
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<p>1, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23 2, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 2.1, 1992, c. 21 3, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23 4, Ab. 1992, c. 21 7, 1992, c. 21 8, 1992, c. 21 10, 1989, c. 50 11, 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1990, c. 4 14, 1990, c. 4 15, 1990, c. 4</p>
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	<p>1, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32 1.1, 1991, c. 42 3, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32 3.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8 4, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.1, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.2, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.3, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.4, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.5, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.6, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.7, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.8, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.9, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.10, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 5, 1979, c. 1; 1989, c. 50 5.1, 1989, c. 50 6, 1989, c. 50 7, 1979, c. 1; 1989, c. 50 9, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42 9.0.0.1, 1992, c. 21 9.0.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42 9.0.2, 1992, c. 21; 1994, c. 8 9.0.3, 1992, c. 21; 1994, c. 8 9.0.4, 1992, c. 21 9.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50 9.2, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.3, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.4, 1991, c. 42 9.5, 1991, c. 42 10, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32 11, 1979, c. 1; 1989, c. 50 12, 1979, c. 1; 1989, c. 59; 1991, c. 42 13, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8 13.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50 13.2, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8 13.3, 1979, c. 1; 1989, c. 50 13.4, 1994, c. 8 14, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie – <i>Suite</i>	<p> 14.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50 14.2, 1989, c. 50 14.3, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.4, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.5, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.6, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.7, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.8, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 15, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32 17, Ab. 1979, c. 1 18, 1989, c. 50 18.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42 18.2, 1989, c. 50 18.3, 1989, c. 50; 1997, c. 43 18.4, 1989, c. 50; 1997, c. 43 19, 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39 19.0.1, 1991, c. 42; 1998, c. 39 19.1, 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 20, 1989, c. 50; 1991, c. 42 21, 1983, c. 54; 1989, c. 50 22, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23 22.0.1, 1989, c. 50 22.0.2, 1992, c. 19; 1996, c. 32 22.1, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42 22.1.0.1, 1992, c. 19; 1996, c. 32 22.1.1, 1991, c. 42 22.2, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32 24, 1979, c. 1; 1989, c. 50 25, 1979, c. 1 29, 1989, c. 50 30, 1979, c. 1 31, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4 32, 1979, c. 1; 1990, c. 4 33, 1979, c. 1 34, 1979, c. 1 36, 1979, c. 1 37, 1979, c. 1; 1996, c. 32 38, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43 39, 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32 40, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32 41, 1979, c. 1; 1991, c. 42 42, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42 43, 1979, c. 1 44, 1979, c. 1 46, 1979, c. 1; 1981, c. 22 47, 1979, c. 1; 1997, c. 43 48, 1979, c. 1 49, 1979, c. 1 50, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43 51, 1979, c. 1; 1997, c. 43 51.1, 1989, c. 50 52, 1979, c. 1; 1997, c. 43 52.1, 1981, c. 22 54, 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29 54.1, 1981, c. 22 58, 1981, c. 22 59, 1990, c. 4 61, 1981, c. 22 62, 1981, c. 22 64, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie – <i>Suite</i>	<p>65, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39</p> <p>65.0.1, 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52</p> <p>65.1, 1990, c. 56</p> <p>66, 1986, c. 95</p> <p>66.0.1, 1994, c. 8; 1996, c. 32</p> <p>66.1, 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39</p> <p>67, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44</p> <p>68, 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42</p> <p>68.1, 1981, c. 22</p> <p>68.2, 1992, c. 21</p> <p>69, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39</p> <p>69.0.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8</p> <p>69.0.2, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32</p> <p>69.1, 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>69.2, 1991, c. 42</p> <p>70, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36</p> <p>71, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36</p> <p>71.1, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36</p> <p>71.2, 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36</p> <p>72, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8</p> <p>73, 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8</p> <p>74, 1981, c. 22; 1990, c. 4</p> <p>75, 1981, c. 22; 1990, c. 4</p> <p>76, 1981, c. 22; 1990, c. 4</p> <p>76.1, 1994, c. 8</p> <p>77, 1979, c. 1; 1981, c. 22</p> <p>77.0.1, 1989, c. 50</p> <p>77.1, 1979, c. 1</p> <p>77.1.1, 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>77.2, 1979, c. 1</p> <p>77.3, 1979, c. 1</p> <p>77.4, 1979, c. 1</p> <p>77.5, 1979, c. 1</p> <p>77.6, 1979, c. 1</p> <p>77.7, 1979, c. 1</p> <p>88, 1981, c. 22; 1985, c. 23</p> <p>89, 1984, c. 47; 1990, c. 11</p> <p>91, 1984, c. 47; 1985, c. 23</p> <p>92, 1984, c. 47</p> <p>93, 1984, c. 47</p> <p>96, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21</p> <p>97, 1981, c. 22</p> <p>98, 1981, c. 22</p> <p>99, 1992, c. 21</p> <p>103, 1981, c. 22</p> <p>104, 1981, c. 22</p> <p>104.0.1, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42</p> <p>104.0.2, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42</p> <p>104.1, 1981, c. 22</p> <p>105, 1979, c. 1</p> <p>106, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments	<p>15, 1998, c. 36</p> <p>17, 1998, c. 36</p> <p>26, 1997, c. 38</p> <p>28, 1997, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments – <i>Suite</i>	<p>30, 1997, c. 38 32, 1997, c. 38 33, 1997, c. 38 68, 1997, c. 43 70, 1997, c. 43</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p>1, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14 4, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14 5, 1988, c. 3; 1991, c. 11 5.1, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 5.2, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 5.3, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 6, 1988, c. 3 7, 1988, c. 3; 1992, c. 32 8, 1992, c. 32 9, 1992, c. 32 12, 1992, c. 32 16, 1988, c. 41 17, 1991, c. 11; 1992, c. 32 17.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32 17.2, 1991, c. 11; 1992, c. 32 17.3, 1991, c. 11; 1992, c. 32 17.4, 1991, c. 11 18, 1988, c. 3; 1992, c. 32 19, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57 20, Ab. 1988, c. 3 21, Ab. 1988, c. 3 22, Ab. 1988, c. 3 23, Ab. 1988, c. 3 23.1, 1988, c. 3 23.2, 1988, c. 3 23.3, 1988, c. 3 23.4, 1988, c. 3 23.5, 1988, c. 3; 1991, c. 11 23.6, 1988, c. 3; 1991, c. 11 24, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32 25.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14 27, 1991, c. 11; 1992, c. 32</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p>1, 1991, c. 60; 1995, c. 10 2, 1979, c. 73; 1998, c. 53 5, 1979, c. 73 6, 1979, c. 73 9, 1979, c. 73 12, 1986, c. 95; 1997, c. 43 15, 1992, c. 61 16, 1990, c. 4 19, 1995, c. 10 20, 1998, c. 53 21, 1979, c. 73; 1998, c. 53 23, 1995, c. 10 24, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53 25, 1991, c. 60 26, 1991, c. 60 27, 1991, c. 60 28, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 29, 1997, c. 43 31, 1995, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	
	32 , 1991, c. 60; 1995, c. 10	
	32.1 , 1991, c. 60	
	34 , 1995, c. 10	
	35 , Ab. 1995, c. 10	
	37 , Ab. 1995, c. 10	
	39 , 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	40 , 1998, c. 53	
	43 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	44 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53	
	44.1 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	44.2 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	44.3 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	45 , 1979, c. 73	
	47 , 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	49 , 1995, c. 10	
	49.1 , 1995, c. 10	
	50 , 1998, c. 53	
	51 , 1998, c. 53	
	52 , 1995, c. 10	
	52.1 , 1995, c. 10	
	55 , 1991, c. 60	
	56 , 1991, c. 60	
	58 , 1998, c. 53	
	59 , 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	60 , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	61 , 1991, c. 60	
	62 , 1991, c. 60	
	64.1 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.2 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.3 , 1984, c. 20	
	64.4 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.5 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	64.6 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	64.7 , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	64.7.1 , 1995, c. 10	
	64.8 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10	
	64.9 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.10 , 1984, c. 20	
	64.11 , 1984, c. 20	
	64.12 , 1984, c. 20	
	64.13 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.14 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.15 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.16 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.17 , 1984, c. 20	
	64.18 , 1984, c. 20	
	64.19 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.20 , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	64.21 , 1984, c. 20	
	65 , 1991, c. 60; 1997, c. 43	
	66 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.1 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.2 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.3 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.4 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	70 , 1998, c. 53	
	70.1 , 1998, c. 53	
	70.2 , 1998, c. 53	
	70.3 , 1998, c. 53	
	70.4 , 1998, c. 53	
	70.5 , 1998, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	<p>70.6, 1998, c. 53 71, 1998, c. 53 71.1, 1998, c. 53 71.2, 1998, c. 53 71.3, 1998, c. 53 71.4, 1998, c. 53 74, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53 75, 1991, c. 60 78.1, 1991, c. 60 82, 1989, c. 48; 1998, c. 37</p>
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	<p>1, 1979, c. 73; 1991, c. 60 3, 1991, c. 60; 1995, c. 10 6, 1991, c. 60 6.1, 1991, c. 60 7, 1984, c. 20; 1998, c. 53 8, 1984, c. 20 9.1, 1998, c. 53 9.2, 1998, c. 53 9.3, 1998, c. 53 9.4, 1998, c. 53 9.5, 1998, c. 53 9.6, 1998, c. 53 10, 1984, c. 20 10.1, 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.2, 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.3, 1992, c. 59; 1998, c. 53 10.4, 1992, c. 59 12, 1979, c. 73 13, Ab. 1979, c. 73 14, Ab. 1979, c. 73 15, Ab. 1979, c. 73 16, Ab. 1979, c. 73 17, Ab. 1979, c. 73 18, Ab. 1979, c. 73 19, Ab. 1979, c. 73 20, Ab. 1979, c. 73 21, Ab. 1979, c. 73 22, Ab. 1979, c. 73 23, Ab. 1979, c. 73 24, Ab. 1979, c. 73 25, Ab. 1979, c. 73 26, Ab. 1979, c. 73 27, Ab. 1979, c. 73 30, 1992, c. 61 32, Ab. 1987, c. 68 36, 1995, c. 10 39, Ab. 1991, c. 60 41, 1990, c. 4 42, 1985, c. 30 44, Ab. 1979, c. 73 45, 1991, c. 60</p>
c. A-32	Loi sur les assurances	<p>1, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37 1.1, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.2, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.3, 1990, c. 86; 1996, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	1.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	1.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	1.6 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	2 , Ab. 1982, c. 52	
	3 , Ab. 1982, c. 52	
	4 , Ab. 1982, c. 52	
	5 , 1982, c. 52	
	6 , Ab. 1982, c. 52	
	7 , Ab. 1982, c. 52	
	8 , Ab. 1982, c. 52	
	9 , 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52	
	10 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	11 , 1982, c. 52	
	12 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	12.1 , 1986, c. 95	
	13 , 1982, c. 52	
	15 , 1982, c. 52; 1992, c. 61	
	16 , 1982, c. 52; 1987, c. 68	
	17 , 1985, c. 17	
	18 , 1982, c. 52	
	19 , 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63	
	21 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	22 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	23 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	24 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	25 , Ab. 1984, c. 22	
	26 , Ab. 1984, c. 22	
	27 , 1984, c. 22	
	28 , 1984, c. 22	
	29 , 1982, c. 52	
	31 , 1982, c. 52	
	32 , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	33.1 , 1984, c. 22	
	33.2 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	33.3 , 1984, c. 22	
	34 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	35 , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	36 , 1984, c. 22	
	37 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	38 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	39 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	40 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	41 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	42 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	43 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	44 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	45 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	46 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	46.1 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	47 , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	48 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	49 , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.3 , 1990, c. 86	
	50.4 , 1990, c. 86	
	50.5 , 1990, c. 86	
	51 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	52 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	52.1 , 1990, c. 86	
	52.2 , 1990, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	54 , 1984, c. 22	
	56 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	56.1 , 1984, c. 22	
	57 , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	58 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	59 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	61 , Ab. 1990, c. 86	
	62 , 1979, c. 33; 1984, c. 22	
	62.1 , 1984, c. 22	
	62.2 , 1984, c. 22	
	63 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	67 , 1985, c. 17	
	68 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	70 , 1984, c. 22	
	71 , 1984, c. 22	
	75 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	76 , 1982, c. 52	
	77 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	79 , 1982, c. 52	
	80 , 1982, c. 52	
	81 , 1984, c. 22	
	88.1 , 1984, c. 22	
	89 , 1984, c. 22	
	90 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	90.1 , 1990, c. 86	
	91 , 1984, c. 22	
	93.1 , 1984, c. 22	
	93.2 , 1985, c. 17	
	93.3 , 1985, c. 17	
	93.4 , 1985, c. 17	
	93.5 , 1985, c. 17	
	93.6 , 1985, c. 17	
	93.7 , 1985, c. 17	
	93.8 , 1985, c. 17	
	93.9 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.10 , 1985, c. 17	
	93.11 , 1985, c. 17	
	93.12 , 1985, c. 17	
	93.13 , 1985, c. 17	
	93.14 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	93.15 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.16 , 1985, c. 17	
	93.17 , 1985, c. 17	
	93.18 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.19 , 1985, c. 17	
	93.20 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.21 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.22 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.23 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.24 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.25 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.26 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.27 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	93.27.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	93.27.2 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.27.3 , 1993, c. 48	
	93.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	93.28 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	93.29 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.30 , 1985, c. 17	
	93.31 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.32 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.33 , 1985, c. 17	
	93.34 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.35 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.35.1 , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	93.36 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.37 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.38 , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	93.39 , 1985, c. 17	
	93.40 , 1985, c. 17	
	93.41 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.42 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	93.43 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.44 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.45 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.46 , 1985, c. 17	
	93.47 , 1985, c. 17	
	93.48 , 1985, c. 17	
	93.49 , 1985, c. 17	
	93.50 , 1985, c. 17	
	93.51 , 1985, c. 17	
	93.52 , 1985, c. 17	
	93.53 , 1985, c. 17	
	93.54 , 1985, c. 17	
	93.55 , 1985, c. 17	
	93.56 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.57 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.58 , 1985, c. 17	
	93.59 , 1985, c. 17	
	93.60 , 1985, c. 17	
	93.61 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.62 , 1985, c. 17	
	93.63 , 1985, c. 17	
	93.64 , 1985, c. 17	
	93.65 , 1985, c. 17	
	93.66 , 1985, c. 17	
	93.67 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.68 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.69 , 1985, c. 17	
	93.70 , 1985, c. 17	
	93.71 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.72 , 1985, c. 17	
	93.73 , 1985, c. 17	
	93.74 , 1985, c. 17	
	93.75 , 1985, c. 17	
	93.76 , 1985, c. 17	
	93.77 , 1985, c. 17	
	93.78 , 1985, c. 17	
	93.79 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.80 , 1985, c. 17	
	93.81 , 1985, c. 17	
	93.82 , 1985, c. 17	
	93.83 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.84 , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	93.85 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.86 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	93.87 , 1985, c. 17	
	93.88 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.89 , 1985, c. 17	
	93.90 , 1985, c. 17	
	93.91 , 1985, c. 17	
	93.92 , 1985, c. 17	
	93.93 , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.94 , 1985, c. 17	
	93.95 , 1985, c. 17	
	93.96 , 1985, c. 17	
	93.97 , 1985, c. 17	
	93.98 , 1985, c. 17	
	93.99 , 1985, c. 17	
	93.100 , 1985, c. 17	
	93.101 , 1985, c. 17	
	93.102 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.103 , 1985, c. 17	
	93.104 , 1985, c. 17	
	93.105 , 1985, c. 17	
	93.106 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.107 , 1985, c. 17	
	93.108 , 1985, c. 17	
	93.109 , 1985, c. 17	
	93.110 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.111 , 1985, c. 17	
	93.112 , 1985, c. 17	
	93.113 , 1985, c. 17	
	93.114 , 1985, c. 17	
	93.115 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.116 , 1985, c. 17	
	93.117 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.118 , 1985, c. 17	
	93.119 , 1985, c. 17	
	93.120 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.121 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.122 , 1985, c. 17	
	93.123 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.124 , 1985, c. 17	
	93.125 , 1985, c. 17	
	93.126 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.127 , 1985, c. 17	
	93.128 , 1985, c. 17	
	93.129 , 1985, c. 17	
	93.130 , 1985, c. 17	
	93.131 , 1985, c. 17	
	93.132 , 1985, c. 17	
	93.133 , 1985, c. 17	
	93.134 , 1985, c. 17	
	93.135 , 1985, c. 17	
	93.136 , 1985, c. 17	
	93.137 , 1985, c. 17	
	93.138 , 1985, c. 17	
	93.139 , 1985, c. 17	
	93.140 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.141 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.142 , 1985, c. 17	
	93.143 , 1985, c. 17	
	93.144 , 1985, c. 17	
	93.145 , 1985, c. 17	
	93.146 , 1985, c. 17	
	93.147 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.148 , 1985, c. 17	
	93.149 , 1985, c. 17	
	93.150 , 1985, c. 17	
	93.151 , 1985, c. 17	
	93.152 , 1985, c. 17	
	93.153 , 1985, c. 17	
	93.154 , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	93.154.1 , 1990, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.154.2 , 1990, c. 86	
	93.154.3 , 1990, c. 86	
	93.154.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.155 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.156 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.157 , 1985, c. 17	
	93.158 , 1985, c. 17	
	93.159 , 1985, c. 17	
	93.160 , 1985, c. 17	
	93.160.1 , 1998, c. 37	
	93.161 , 1985, c. 17	
	93.162 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.163 , 1985, c. 17	
	93.164 , 1985, c. 17	
	93.165 , 1985, c. 17	
	93.165.1 , 1998, c. 37	
	93.166 , 1985, c. 17	
	93.167 , 1985, c. 17	
	93.168 , 1985, c. 17	
	93.169 , 1985, c. 17	
	93.170 , 1985, c. 17	
	93.171 , 1985, c. 17	
	93.172 , 1985, c. 17	
	93.173 , 1985, c. 17	
	93.174 , 1985, c. 17	
	93.175 , 1985, c. 17	
	93.176 , 1985, c. 17	
	93.177 , 1985, c. 17	
	93.178 , 1985, c. 17	
	93.179 , 1985, c. 17	
	93.180 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.181 , 1985, c. 17	
	93.182 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.183 , 1985, c. 17	
	93.184 , 1985, c. 17	
	93.185 , 1985, c. 17	
	93.186 , 1985, c. 17	
	93.187 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.188 , 1985, c. 17	
	93.189 , 1985, c. 17	
	93.190 , 1985, c. 17	
	93.191 , 1985, c. 17	
	93.192 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.193 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.194 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.195 , 1985, c. 17	
	93.196 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.197 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.198 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.199 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.200 , 1985, c. 17	
	93.201 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.202 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.203 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.204 , 1985, c. 17	
	93.205 , 1985, c. 17	
	93.206 , 1985, c. 17	
	93.207 , 1985, c. 17	
	93.208 , 1985, c. 17	
	93.209 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.210 , 1985, c. 17	
	93.211 , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	<i>Loi sur les assurances – Suite</i>	
	93.212 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.213 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.214 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.215 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.216 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.217 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.218 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.219 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.220 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.221 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.222 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.223 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.224 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.225 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.226 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.227 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.228 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.229 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.230 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.231 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.232 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.233 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.234 , 1985, c. 17	
	93.235 , 1985, c. 17	
	93.236 , 1985, c. 17	
	93.237 , 1985, c. 17	
	93.238 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.238.1 , 1990, c. 86	
	93.238.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.238.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.238.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.239 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.240 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.241 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.242 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.243 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.244 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.245 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.246 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.247 , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	93.248 , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63	
	93.249 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.250 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.251 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.252 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.253 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.254 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.255 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.256 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.257 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.258 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.259 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.260 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.261 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.262 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.263 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.264 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.265 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.266 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.267 , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	93.268 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.269 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.270 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.271 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.272 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.273 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	94 , 1996, c. 63	
	95 , 1982, c. 52; 1985, c. 17	
	96 , 1985, c. 17	
	97 , Ab. 1985, c. 17	
	98 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	99 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	100.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	101 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	102 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	103 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	104 , 1996, c. 63	
	106 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	107 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	108 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	109 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	110 , Ab. 1985, c. 17	
	112 , Ab. 1985, c. 17	
	118 , Ab. 1990, c. 86	
	119 , 1990, c. 86	
	121 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	125 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	127 , 1982, c. 52	
	129 , Ab. 1985, c. 17	
	130 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	138 , 1979, c. 33	
	141 , 1996, c. 63	
	145 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	146 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	147 , Ab. 1985, c. 17	
	148 , Ab. 1985, c. 17	
	149 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	150 , Ab. 1985, c. 17	
	151 , Ab. 1985, c. 17	
	152 , Ab. 1985, c. 17	
	153 , Ab. 1985, c. 17	
	154 , Ab. 1985, c. 17	
	155 , Ab. 1985, c. 17	
	156 , Ab. 1985, c. 17	
	157 , Ab. 1985, c. 17	
	158 , Ab. 1985, c. 17	
	159 , Ab. 1985, c. 17	
	160 , Ab. 1985, c. 17	
	161 , Ab. 1985, c. 17	
	162 , Ab. 1985, c. 17	
	163 , Ab. 1985, c. 17	
	164 , 1996, c. 63	
	167 , 1979, c. 33	
	171 , 1982, c. 52	
	174 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	174.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	174.2 , 1987, c. 54	
	174.3 , 1987, c. 54	
	174.4 , 1987, c. 54	
	174.5 , 1987, c. 54	
	174.6 , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	174.7 , 1987, c. 54	
	174.8 , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	174.9 , 1987, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	174.10 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	174.11 , 1987, c. 54	
	174.12 , 1987, c. 57	
	174.13 , 1987, c. 57	
	174.14 , 1987, c. 57	
	174.15 , 1987, c. 57	
	174.16 , 1987, c. 57	
	174.17 , 1987, c. 57; 1997, c. 43	
	174.18 , 1987, c. 57	
	176 , 1984, c. 22	
	178 , 1985, c. 17	
	179 , 1985, c. 17	
	180 , Ab. 1985, c. 17	
	181 , 1996, c. 63	
	185 , 1996, c. 63	
	186 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	187 , 1996, c. 63	
	188 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	189 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	190 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	191 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	192 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	193 , 1996, c. 63	
	194 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	195 , 1996, c. 63	
	196 , 1985, c. 17	
	197 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	198 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	199 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	200 , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	200.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	200.2 , 1984, c. 22	
	200.3 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	200.4 , 1984, c. 22	
	200.5 , 1984, c. 22	
	200.6 , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	200.7 , 1984, c. 22	
	200.8 , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	200.9 , 1984, c. 22	
	201 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	203 , 1979, c. 33	
	204 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	205 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	206 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	207 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	208 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	209 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	210 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	211 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	212 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	213 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	214 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	215 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	216 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	217 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	218 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	219 , 1982, c. 52	
	219.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	220 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	221 , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	222 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	223 , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	224 , 1985, c. 17; 1987, c. 54	
	225 , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63	
	226 , 1982, c. 52	
	228 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	230 , 1982, c. 52	
	231 , 1982, c. 52	
	233 , 1982, c. 52	
	234 , 1982, c. 52	
	235 , 1982, c. 52	
	237 , 1982, c. 52	
	238 , 1982, c. 52	
	239 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	241 , 1996, c. 63	
	242 , 1982, c. 52	
	243 , 1996, c. 63	
	244 , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	245 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	245.0.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	245.1 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	246 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	247 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	247.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	248 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	249 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	249.1 , 1996, c. 63	
	250 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	251 , Ab. 1984, c. 22	
	252 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	253 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	254 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	255 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	256 , Ab. 1984, c. 22	
	257 , 1984, c. 22	
	258 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	259 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	260 , Ab. 1990, c. 86	
	261 , Ab. 1990, c. 86	
	262 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	263 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	264 , Ab. 1990, c. 86	
	265 , Ab. 1990, c. 86	
	266 , Ab. 1984, c. 22	
	267 , Ab. 1984, c. 22	
	268 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	270 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	271 , 1990, c. 86	
	272 , 1990, c. 86	
	273 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	274 , 1996, c. 63	
	275 , 1979, c. 33; 1984, c. 22	
	275.0.1 , 1990, c. 86	
	275.1 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	275.2 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	275.3 , 1985, c. 17	
	275.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	275.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	276 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	277 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	278 , Ab. 1985, c. 17	
	279 , 1996, c. 63	
	280 , 1996, c. 63	
	282 , 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	283 , 1982, c. 52	
	284 , 1982, c. 52	
	285.1 , 1990, c. 86	
	285.2 , 1990, c. 86	
	285.3 , 1990, c. 86	
	285.4 , 1990, c. 86	
	285.5 , 1990, c. 86	
	285.6 , 1990, c. 86	
	285.7 , 1990, c. 86	
	285.8 , 1990, c. 86	
	285.9 , 1990, c. 86	
	285.10 , 1990, c. 86	
	285.11 , 1990, c. 86	
	285.12 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.13 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.14 , 1990, c. 86	
	285.15 , 1990, c. 86	
	285.16 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.17 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.18 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.19 , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	285.20 , 1990, c. 86	
	285.21 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.22 , 1990, c. 86	
	285.23 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	285.24 , 1990, c. 86	
	285.25 , 1990, c. 86	
	285.26 , 1990, c. 86	
	286 , 1996, c. 63	
	288 , Ab. 1984, c. 22	
	289 , 1984, c. 22	
	290 , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	291 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	291.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	292 , 1982, c. 52	
	293 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	294 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	294.1 , 1990, c. 86	
	294.2 , 1990, c. 86	
	294.3 , 1996, c. 63	
	295 , 1996, c. 63	
	295.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	295.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	297 , 1979, c. 33; 1996, c. 63	
	298 , 1982, c. 52	
	298.1 , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	298.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	298.3 , 1996, c. 63	
	298.4 , 1996, c. 63	
	298.5 , 1996, c. 63	
	298.6 , 1996, c. 63	
	298.7 , 1996, c. 63	
	298.8 , 1996, c. 63	
	298.9 , 1996, c. 63	
	298.10 , 1996, c. 63	
	298.11 , 1996, c. 63	
	298.12 , 1996, c. 63	
	298.13 , 1996, c. 63	
	298.14 , 1996, c. 63	
	298.15 , 1996, c. 63	
	298.16 , 1996, c. 63	
	299 , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	301 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	303 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	304 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	305 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	306 , 1993, c. 48	
	307 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	308 , 1996, c. 63	
	309 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63	
	311 , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	312 , 1996, c. 63	
	313 , 1982, c. 52	
	314 , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	315 , 1982, c. 52; 1996, c. 2	
	316 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	317 , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	318 , 1996, c. 63	
	319 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	320 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	321 , 1982, c. 52	
	322 , 1982, c. 52	
	323 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	324 , 1982, c. 52	
	325 , 1982, c. 52	
	325.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	325.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	325.3 , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	325.4 , 1990, c. 86	
	325.5 , 1990, c. 86	
	325.6 , 1990, c. 86	
	325.7 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	326 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	327 , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	328 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	329 , Ab. 1989, c. 48	
	330 , Ab. 1989, c. 48	
	331 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	332 , Ab. 1989, c. 48	
	333 , Ab. 1989, c. 48	
	334 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	334.1 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	334.2 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	334.3 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	335 , Ab. 1989, c. 48	
	336 , Ab. 1989, c. 48	
	337 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	338 , Ab. 1989, c. 48	
	339 , Ab. 1989, c. 48	
	340 , Ab. 1989, c. 48	
	341 , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	342 , Ab. 1989, c. 48	
	343 , Ab. 1989, c. 48	
	344 , Ab. 1989, c. 48	
	345 , Ab. 1989, c. 48	
	346 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	347 , Ab. 1989, c. 48	
	348 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	349 , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	349.1 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	350 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	351 , Ab. 1989, c. 48	
	352 , Ab. 1989, c. 48	
	353 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	354 , Ab. 1989, c. 48	
	355 , Ab. 1989, c. 48	
	356 , Ab. 1989, c. 48	
	357 , Ab. 1989, c. 48	
	358 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	359 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	360 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	
	361 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43	
	362 , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	363 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	364 , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	365 , 1996, c. 63	
	366 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	367 , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	368 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	369 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	370 , Ab. 1997, c. 43	
	371 , Ab. 1997, c. 43	
	372 , Ab. 1997, c. 43	
	373 , Ab. 1997, c. 43	
	374 , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	375 , Ab. 1997, c. 43	
	376 , Ab. 1997, c. 43	
	377 , Ab. 1997, c. 43	
	378 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	380 , 1982, c. 52	
	382 , 1997, c. 43	
	383 , 1997, c. 43	
	384 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	387 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	388 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	390 , Ab. 1989, c. 48	
	392 , 1987, c. 54	
	393 , 1987, c. 54	
	393.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	394 , 1996, c. 63	
	395 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	396 , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	397 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	398 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	399 , 1996, c. 63	
	400 , 1982, c. 52	
	401 , 1996, c. 63	
	402 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	403 , 1996, c. 63	
	404 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	404.1 , 1987, c. 54	
	405 , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	406 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86	
	406.1 , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	406.2 , 1989, c. 48	
	406.3 , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37	
	406.4 , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	407 , 1996, c. 63	
	408 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33	
	409 , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	410 , Ab. 1990, c. 4	
	411 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	412 , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	
	413 , 1996, c. 63	
	415 , 1982, c. 52; 1990, c. 4	
	416 , 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	<p>418, 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4 420, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63 422, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57 422.1, 1982, c. 52 423, 1982, c. 52 425.1, 1984, c. 22</p>
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 9, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 13, 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p>2, 1993, c. 8 10, 1993, c. 8 10.1, 1993, c. 8 12, 1995, c. 63; 1996, c. 39 20, 1994, c. 3 21, 1994, c. 16</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p>Titre, 1979, c. 25 1, 1979, c. 25 3, 1979, c. 25 5, 1979, c. 25 11.1, 1979, c. 25 11.2, 1979, c. 25 11.3, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25 13, 1979, c. 25 14, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 18, 1984, c. 27 19, 1984, c. 27 19.1, 1979, c. 25; 1984, c. 27 20, 1979, c. 25 21, 1979, c. 25 22, 1979, c. 25 24, 1979, c. 25; 1996, c. 2 26, 1979, c. 25 27, 1979, c. 25 28, 1979, c. 25 29, 1979, c. 25 30, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p>1, Ab. 1982, c. 49 3, 1982, c. 49 6, 1996, c. 2 9, Ab. 1982, c. 49 11, Ab. 1982, c. 49 12, Ab. 1982, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-34	Loi sur les autoroutes – <i>Suite</i>	<p> 13, 1982, c. 49 14, Ab. 1982, c. 49 15, Ab. 1982, c. 49 16, Ab. 1982, c. 49 17, 1979, c. 67; 1982, c. 49 18, 1982, c. 49 19, 1982, c. 49 20, 1982, c. 49 21, 1982, c. 49 22, 1982, c. 49 23, 1982, c. 49 24, 1982, c. 49 25, 1982, c. 49 26, 1982, c. 49 27, Ab. 1982, c. 49 28, Ab. 1982, c. 49 29, Ab. 1982, c. 49 30, Ab. 1982, c. 49 31, Ab. 1982, c. 49 32, Ab. 1982, c. 49 33, Ab. 1982, c. 49 34, Ab. 1982, c. 49 35, Ab. 1982, c. 49 36, Ab. 1982, c. 49 37, Ab. 1982, c. 49 Ab., 1997, c. 83 </p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p> 1, 1990, c. 54; 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54 6, 1992, c. 57 7, 1990, c. 54; 1994, c. 40 8, 1990, c. 54 10, 1990, c. 54 12, 1990, c. 54; 1994, c. 40 13, 1990, c. 54 14, 1990, c. 54 15, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1994, c. 40 18, 1994, c. 40 19, 1990, c. 54 20, 1990, c. 54; 1994, c. 40 22.1, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40 23, 1990, c. 54; 1994, c. 40 24, 1990, c. 54 26, 1990, c. 54 31, 1990, c. 54 34, 1990, c. 54 38, 1990, c. 54 41, 1990, c. 54 43, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 44, 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40 45, 1986, c. 95; 1990, c. 54 46, 1990, c. 54; 1994, c. 40 47, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 48, 1990, c. 54; 1994, c. 40 49, 1994, c. 40 50, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 51, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	52 , Ab. 1990, c. 54	
	53 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	54 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	55 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	56 , 1994, c. 40	
	57 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	59 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	60 , 1994, c. 40	
	61 , 1990, c. 54	
	64 , 1990, c. 54	
	64.1 , 1994, c. 40	
	65 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	66 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	67 , 1990, c. 54	
	68 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	69 , 1990, c. 54	
	69.1 , 1994, c. 40	
	70 , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	71 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	72 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	73 , Ab. 1990, c. 54	
	74 , 1990, c. 54	
	75 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	79 , 1994, c. 40	
	80 , Ab. 1994, c. 40	
	81 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	82 , Ab. 1994, c. 40	
	83 , Ab. 1994, c. 40	
	84 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	85 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	86 , Ab. 1990, c. 54	
	87 , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	88 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	89 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	90 , Ab. 1994, c. 40	
	91 , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	92 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	93 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	94 , Ab. 1994, c. 40	
	95 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	96 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	97 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	98 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	99 , Ab. 1994, c. 40	
	100 , Ab. 1994, c. 40	
	101 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	102 , Ab. 1994, c. 40	
	103 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	104 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	105 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	106 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	107 , Ab. 1994, c. 40	
	108 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	109 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	110 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	111 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	112 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	113 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	114 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	115 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	116 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	117 , Ab. 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	<p> 118, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 119, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 120, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 121, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 122, 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40 123, 1994, c. 40 124, 1994, c. 40 125, 1994, c. 40 126, 1994, c. 40 127.1, 1990, c. 54 128, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46 130, 1994, c. 40 134, 1990, c. 54 136, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37 139, 1990, c. 54 139.1, 1994, c. 40 140, 1992, c. 61 142, 1990, c. 54 Ann. I, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54 </p>
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	<p> 1, 1991, c. 74 2, 1991, c. 74 4, 1996, c. 2 4.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 5, 1991, c. 74 7, 1991, c. 74 8, 1991, c. 74 10, 1991, c. 74 11.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 11.2, 1991, c. 74 11.3, 1991, c. 74 12, 1991, c. 74 13, 1991, c. 74 16, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17.1, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.2, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 18, 1998, c. 46 19, 1991, c. 74 20, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 21, 1991, c. 74; 1998, c. 46 22, 1991, c. 74 23, Ab. 1991, c. 74 24, 1991, c. 74 25, 1991, c. 74 26, 1991, c. 74 27, 1991, c. 74 28, Ab. 1991, c. 74 28.1, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.2, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.3, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.4, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.5, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 29, 1991, c. 74 30, 1991, c. 74 31, 1991, c. 74 33, 1991, c. 74 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	34 , 1991, c. 74	
	35 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	35.1 , 1991, c. 74	
	35.2 , 1991, c. 74	
	36 , 1998, c. 46	
	37 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	37.1 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	37.2 , 1991, c. 74	
	37.3 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	37.4 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	38 , 1991, c. 74	
	38.1 , 1991, c. 74	
	39 , 1991, c. 74	
	40 , Ab. 1991, c. 74	
	41 , 1998, c. 46	
	42 , 1990, c. 85	
	43 , Ab. 1991, c. 74	
	45 , 1991, c. 74	
	46 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	49 , 1991, c. 74	
	50 , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	51 , 1991, c. 74	
	52 , 1991, c. 74	
	53 , 1991, c. 74	
	54 , 1991, c. 74	
	55 , 1991, c. 74	
	56 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	57 , 1991, c. 74	
	57.1 , 1998, c. 46	
	58 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	58.1 , 1996, c. 74	
	59 , 1991, c. 74	
	59.1 , 1998, c. 46	
	60 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	61 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	62 , 1991, c. 74	
	62.1 , 1996, c. 74	
	63 , 1991, c. 74	
	64 , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	65 , 1991, c. 74	
	65.1 , 1997, c. 85	
	65.2 , 1997, c. 85	
	65.3 , 1997, c. 85	
	65.4 , 1997, c. 85	
	66 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	67 , 1991, c. 74	
	69 , 1989, c. 54; 1991, c. 74	
	70 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	70.1 , 1991, c. 74	
	70.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	71 , 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	74 , Ab. 1991, c. 74	
	75 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	76 , 1991, c. 74	
	77 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	78 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	79 , 1995, c. 58	
	79.1 , 1995, c. 58	
	79.2 , 1995, c. 58	
	80 , 1991, c. 74	
	81 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	81.1 , 1995, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	82 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	83 , 1991, c. 74	
	83.1 , 1995, c. 58	
	84 , 1991, c. 74	
	85 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	86 , 1991, c. 74	
	86.1 , 1991, c. 74	
	86.2 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	86.3 , 1991, c. 74	
	86.4 , 1991, c. 74	
	86.5 , 1991, c. 74	
	86.6 , 1991, c. 74	
	86.7 , 1991, c. 74	
	87 , 1991, c. 74	
	88 , 1991, c. 74	
	89 , 1991, c. 74	
	90 , 1991, c. 74	
	91 , 1991, c. 74	
	92 , 1991, c. 74	
	93 , 1991, c. 74	
	94 , 1991, c. 74	
	95 , 1991, c. 74	
	96 , 1991, c. 74	
	97 , 1991, c. 74	
	98 , 1991, c. 74	
	99 , 1991, c. 74	
	100 , 1991, c. 74	
	101 , 1991, c. 74	
	102 , 1991, c. 74	
	103 , 1991, c. 74	
	104 , 1991, c. 74	
	105 , 1991, c. 74	
	106 , 1991, c. 74	
	107 , 1991, c. 74	
	108 , 1991, c. 74	
	109 , 1991, c. 74	
	109.1 , 1991, c. 74	
	109.2 , 1991, c. 74	
	109.3 , 1991, c. 74	
	109.4 , 1991, c. 74	
	109.5 , 1991, c. 74	
	110 , 1991, c. 74	
	111 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	112 , 1991, c. 74	
	113 , 1991, c. 74	
	114 , 1991, c. 74	
	115 , 1991, c. 74	
	116 , 1991, c. 74	
	117 , 1991, c. 74	
	118 , 1991, c. 74	
	119 , 1991, c. 74	
	120 , 1991, c. 74	
	121 , 1991, c. 74	
	122 , 1991, c. 74	
	123 , 1991, c. 74	
	124 , 1991, c. 74	
	125 , 1991, c. 74	
	126 , 1991, c. 74	
	127 , 1991, c. 74	
	128 , 1991, c. 74	
	128.1 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	128.2 , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	128.3 , 1991, c. 74	
	128.4 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	128.5 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	128.6 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	129 , 1991, c. 74	
	129.1 , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	129.1.1 , 1993, c. 61	
	129.2 , 1991, c. 74	
	129.3 , 1998, c. 46	
	129.4 , 1998, c. 46	
	129.5 , 1998, c. 46	
	129.6 , 1998, c. 46	
	129.7 , 1998, c. 46	
	129.8 , 1998, c. 46	
	129.9 , 1998, c. 46	
	129.10 , 1998, c. 46	
	129.11 , 1998, c. 46	
	129.12 , 1998, c. 46	
	129.13 , 1998, c. 46	
	129.14 , 1998, c. 46	
	129.15 , 1998, c. 46	
	129.16 , 1998, c. 46	
	129.17 , 1998, c. 46	
	129.18 , 1998, c. 46	
	129.19 , 1998, c. 46	
	130 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	130.1 , 1998, c. 46	
	131 , Ab. 1991, c. 74	
	132 , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	133 , 1990, c. 85; 1991, c. 74	
	134 , 1991, c. 74	
	135 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	137 , 1995, c. 33	
	139 , 1991, c. 74	
	140 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	141 , 1991, c. 74	
	142 , 1991, c. 74	
	143 , 1991, c. 74	
	143.1 , 1996, c. 74	
	143.2 , 1996, c. 74	
	144 , 1991, c. 74	
	145 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	146 , 1991, c. 74	
	147 , 1991, c. 74	
	148 , 1991, c. 74	
	149 , 1991, c. 74	
	150 , 1991, c. 74	
	151 , 1991, c. 74	
	152 , 1991, c. 74	
	153 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	154 , Ab. 1991, c. 74	
	155 , 1991, c. 74	
	156 , Ab. 1991, c. 74	
	157 , Ab. 1991, c. 74	
	158 , Ab. 1991, c. 74	
	159 , 1991, c. 74	
	160 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	161 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	162 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	163 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	164 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	164.1 , 1998, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	164.2 , 1998, c. 46	
	164.3 , 1998, c. 46	
	164.4 , 1998, c. 46	
	164.5 , 1998, c. 46	
	165 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	166 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	167 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	168 , Ab. 1991, c. 74	
	169 , 1991, c. 74	
	170 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	171 , 1991, c. 74	
	172 , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	173 , 1991, c. 74	
	175 , 1991, c. 74	
	176.1 , 1998, c. 46	
	177 , Ab. 1991, c. 74	
	178 , 1991, c. 74	
	179 , 1991, c. 74	
	180 , Ab. 1991, c. 74	
	181 , Ab. 1991, c. 74	
	182 , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	183 , Ab. 1991, c. 74	
	184 , Ab. 1991, c. 74	
	185 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46	
	186 , Ab. 1991, c. 74	
	187 , Ab. 1991, c. 74	
	188 , Ab. 1991, c. 74	
	189 , 1991, c. 74	
	190 , Ab. 1991, c. 74	
	192 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	193 , 1990, c. 85; 1991, c. 74	
	194 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	195 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	196 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	197 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	198 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	199 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	200 , 1991, c. 74	
	201.1 , 1991, c. 74	
	202 , Ab. 1990, c. 4	
	203 , 1989, c. 52; 1992, c. 61	
	204 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	205 , 1991, c. 74	
	206 , 1991, c. 74	
	207 , 1991, c. 74	
	208 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	209 , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	210 , 1990, c. 4	
	211 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	212 , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	215 , 1998, c. 46	
	216 , 1991, c. 74	
	230 , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	231 , 1991, c. 74	
	232 , Ab. 1991, c. 74	
	234 , Ab. 1991, c. 74	
	235 , Ab. 1991, c. 74	
	245 , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	247 , 1991, c. 74	
	249 , Ab. 1991, c. 74	
	252 , 1991, c. 74	
	253 , Ab. 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	<p> 254, Ab. 1991, c. 74 255, 1991, c. 74 263, 1994, c. 13; 1997, c. 64 264, Ab. 1994, c. 12 265, Ab. 1994, c. 12 266, Ab. 1990, c. 4 268, Ab. 1991, c. 74 274, Ab. 1988, c. 23 275, Ab. 1988, c. 23 276, Ab. 1988, c. 23 277, Ab. 1988, c. 23 278, Ab. 1988, c. 23 279, 1991, c. 74 280, Ab. 1991, c. 74 281, Ab. 1991, c. 74 282, 1991, c. 74 283, Ab. 1991, c. 74 284, Ab. 1988, c. 26 285, 1991, c. 74 286, 1991, c. 74 287, 1991, c. 74 288, 1988, c. 23; 1991, c. 74 289, 1991, c. 74 292, 1991, c. 74 293, 1991, c. 74 294, 1988, c. 23; 1991, c. 74 295, 1991, c. 74 296, 1991, c. 74 297, 1991, c. 74 297.1, 1991, c. 74 297.2, 1991, c. 74 297.3, 1991, c. 74; 1997, c. 64 297.4, 1991, c. 74 297.5, 1998, c. 46 298, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 299, 1991, c. 74 299.1, 1991, c. 74 301, 1991, c. 74 </p>
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p> Remp., 1988, c. 42 </p>
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p> 18.1, 1998, c. 38 22, 1994, c. 18 33, 1994, c. 14 47, 1990, c. 4 48, 1990, c. 4 49, Ab. 1990, c. 4 58, Ab. 1992, c. 65 61, 1994, c. 14 </p>
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<p> Ab., 1992, c. 65 </p>
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<p> 1, 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2 1.1, 1985, c. 24 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	1.2 , 1985, c. 24	
	2.1 , 1997, c. 85	
	3 , 1978, c. 23	
	4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	5 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	6 , 1978, c. 23	
	7 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.1 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.2 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.3 , 1978, c. 23	
	7.4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.5 , 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24	
	7.6 , 1978, c. 23; 1983, c. 38	
	7.7 , 1978, c. 23	
	7.8 , 1978, c. 23	
	7.9 , 1978, c. 23	
	7.10 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.11 , 1978, c. 23	
	7.12 , 1997, c. 85	
	7.13 , 1997, c. 85	
	7.14 , 1997, c. 85	
	7.15 , 1997, c. 85	
	7.16 , 1997, c. 85	
	7.17 , 1997, c. 85	
	7.18 , 1997, c. 85	
	7.19 , 1997, c. 85	
	7.20 , 1997, c. 85	
	7.21 , 1997, c. 85	
	7.22 , 1997, c. 85	
	7.23 , 1997, c. 85	
	7.24 , 1997, c. 85	
	7.25 , 1997, c. 85	
	8 , 1985, c. 24	
	10 , 1985, c. 24	
	11 , 1994, c. 14	
	13 , 1985, c. 24	
	14 , 1978, c. 23	
	16 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	18 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	20 , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	21 , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	22 , 1978, c. 23	
	23 , 1978, c. 23	
	25 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	26 , 1978, c. 23	
	27 , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	28 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	29 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	31 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	31.1 , 1985, c. 24	
	31.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	32 , 1985, c. 24	
	32.1 , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	33 , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	34 , 1985, c. 24	
	35 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	38 , 1978, c. 23	
	39.1 , 1987, c. 68	
	40 , 1978, c. 23	
	40.1 , 1985, c. 24	
	41 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	42 , 1978, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	43 , 1997, c. 43	
	45 , 1996, c. 2	
	45.1 , 1978, c. 10	
	46 , 1985, c. 24	
	47 , 1985, c. 24; 1994, c. 13	
	47.1 , 1985, c. 24	
	47.2 , 1985, c. 24; 1994, c. 13	
	47.3 , 1996, c. 2	
	48 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	49 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	50 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	50.1 , 1985, c. 24	
	50.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	51 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	53 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	54 , 1978, c. 23	
	55 , 1985, c. 24	
	57 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	57.1 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	57.2 , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	58 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	58.1 , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	58.2 , 1985, c. 24	
	58.3 , 1985, c. 24	
	58.4 , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	59 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	60 , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	61 , 1985, c. 24	
	62 , 1985, c. 24	
	63 , 1985, c. 24	
	64 , 1985, c. 24	
	65 , 1985, c. 24	
	66 , 1985, c. 24	
	67 , 1985, c. 24	
	68 , 1985, c. 24	
	69 , 1985, c. 24	
	70 , 1985, c. 24	
	71 , 1985, c. 24	
	72 , 1985, c. 24	
	73 , 1985, c. 24	
	74 , 1985, c. 24	
	75 , 1985, c. 24	
	76 , 1985, c. 24	
	77 , 1985, c. 24	
	78 , 1985, c. 24	
	79 , 1985, c. 24	
	80 , 1985, c. 24	
	81 , 1985, c. 24	
	82 , 1985, c. 24	
	83 , 1985, c. 24	
	84 , 1985, c. 24	
	85 , 1985, c. 24	
	86 , 1985, c. 24	
	87 , 1985, c. 24	
	88 , 1985, c. 24	
	89 , 1985, c. 24	
	90 , 1985, c. 24	
	91 , 1985, c. 24	
	92 , 1985, c. 24	
	93 , 1985, c. 24	
	94 , 1985, c. 24	
	95 , 1985, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<p>96, 1985, c. 24 97, 1985, c. 24 98, 1985, c. 24 99, 1985, c. 24 100, 1985, c. 24 101, 1985, c. 24 102, 1985, c. 24; 1994, c. 13 103, 1985, c. 24 104, 1985, c. 24 105, 1985, c. 24 106, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 107, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 108, 1985, c. 24 109, 1985, c. 24 110, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 111, 1985, c. 24 112, 1985, c. 24 113, 1985, c. 24; 1996, c. 2 114, 1985, c. 24; 1996, c. 2 115, 1985, c. 24; 1996, c. 2 116, 1985, c. 24 117, 1985, c. 24 118, 1985, c. 24 119, 1985, c. 24 120, 1985, c. 24 121, 1985, c. 24 122, 1985, c. 24 123, 1985, c. 24 124, 1985, c. 24 125, 1985, c. 24 126, 1985, c. 24 127, 1985, c. 24 128, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2 129, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2 130, 1985, c. 24; 1996, c. 2 131, 1985, c. 24 132, 1985, c. 24 133, 1985, c. 24 134, 1985, c. 24 Ann. I, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<p>1, 1979, c. 81; 1994, c. 13 2, 1979, c. 81; 1994, c. 13 Ab., 1992, c. 57</p>
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<p>3, 1986, c. 86 7, Ab. 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61 9, 1990, c. 4 9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p>Ab., 1985, c. 21</p>
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	<p>1, 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique – <i>Suite</i>	<p>7, 1988, c. 84; 1996, c. 2 18, 1992, c. 61 19, 1990, c. 4 20, 1990, c. 4 21, 1990, c. 4 22, 1990, c. 4 22.1, 1987, c. 60 23, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1998, c. 44</p>
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	<p>Titre, 1992, c. 57 1, 1992, c. 57 2, 1992, c. 57; 1998, c. 5 3, 1992, c. 57 4, 1992, c. 57 5, 1992, c. 57 5.1, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 6, 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57 7, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57 8, 1979, c. 43; 1992, c. 57 9, 1992, c. 57 10, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33 11, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78 12, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33 13, Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1986, c. 62 21, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57 22, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 22.1, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 23, Ab. 1992, c. 57 24, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 25, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57 26, Ab. 1992, c. 57 27, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 31, Ab. 1979, c. 43 32, Ab. 1992, c. 57 33, Ab. 1982, c. 58 34, Ab. 1992, c. 57 35, Ab. 1992, c. 57 36, Ab. 1992, c. 57 37, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57 37.1, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57 37.2, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57 38, Ab. 1992, c. 57 39, Ab. 1992, c. 57 40, Ab. 1992, c. 57 41, Ab. 1992, c. 57 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61 44, Ab. 1992, c. 57 45, Ab. 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<p>46, Ab. 1992, c. 57 47, Ab. 1991, c. 26 48, Ab. 1991, c. 26 49, Ab. 1991, c. 26 50, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57 51, Ab. 1992, c. 57 Form. 1, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98 Form. 2, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<p>Ab., 1982, c. 58</p>
c. C-1	Loi sur le cadastre	<p>1, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13 2, 1985, c. 22; 1993, c. 52 3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4, 1985, c. 22 4.1, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.2, 1985, c. 22 4.3, 1985, c. 22 4.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.5, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.7, 1985, c. 22; 1993, c. 52 5, 1985, c. 22; 1993, c. 52 6, 1993, c. 52 7, Ab. 1993, c. 52 8, Ab. 1993, c. 52 9, Ab. 1993, c. 52 10, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52 11, Ab. 1993, c. 52 12, Ab. 1992, c. 57 13, Ab. 1993, c. 52 14, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 15, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 16, Ab. 1985, c. 22 17, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 18, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 19.1, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.3, 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 20, Ab. 1982, c. 63 21, 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52 21.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.2, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.5, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.6.1, 1992, c. 29 21.7, 1985, c. 22; 1994, c. 13</p>
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<p>2, 1996, c. 2 4, 1992, c. 22 5, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88 7, 1990, c. 84; 1995, c. 9 8, 1990, c. 84; 1995, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i>	<p> 8.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 9, 1990, c. 84; 1995, c. 9 11, Ab. 1997, c. 88 14, 1990, c. 84; 1995, c. 9 14.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 15.2, 1992, c. 22 16, 1990, c. 84; 1995, c. 9 20, 1988, c. 84 20.1, 1992, c. 22 20.2, 1992, c. 22 20.3, 1992, c. 22 20.4, 1992, c. 22 20.5, 1992, c. 22; 1994, c. 23 21, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22 22, 1992, c. 22 23, 1992, c. 22; 1997, c. 88 24, 1992, c. 22 26, 1988, c. 84; 1992, c. 22 27, 1992, c. 22; 1992, c. 57 28, 1992, c. 22; 1995, c. 33 29, 1992, c. 22; 1997, c. 88 30, 1987, c. 83; 1992, c. 22 31, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88 31.1, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88 32, 1992, c. 22; 1997, c. 88 33, 1992, c. 57; 1997, c. 88 33.1, 1992, c. 22 33.2, 1992, c. 22 34, 1987, c. 83; 1992, c. 22 35, 1992, c. 57; 1997, c. 88 36, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88 36.1, 1997, c. 88 36.2, 1997, c. 88 37, Ab. 1992, c. 22 37.1, 1992, c. 22; 1997, c. 88 39, 1992, c. 22 40, 1982, c. 17; 1992, c. 22 42, 1992, c. 22 44, 1992, c. 22; 1997, c. 88 45, 1992, c. 22 46, 1992, c. 22; 1997, c. 88 47, 1992, c. 22 50, 1990, c. 4 </p>
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p> 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 7, 1992, c. 57 17, 1978, c. 85; 1992, c. 57 19, 1978, c. 85 20, 1992, c. 57 22, 1978, c. 85 23, 1978, c. 85 26, 1982, c. 52 27, 1978, c. 85 30, 1978, c. 85 Ann. I, Form. 1, 1982, c. 52 </p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p> 89, 1997, c. 43 100, 1990, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p>101, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 123, Ab. 1991, c. 25 130, Ab. 1989, c. 5 146, 1982, c. 52 146.1, 1982, c. 52</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p>Remp., 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>) 7, 1996, c. 2 50, 1994, c. 16 64, 1992, c. 57 64.1, 1992, c. 57 64.2, 1992, c. 57 78, 1992, c. 57 83, 1995, c. 33; 1996, c. 2 103, 1997, c. 43 110, 1997, c. 43 111, 1997, c. 43 147, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p>5, 1994, c. 38 9, Ab. 1996, c. 69 10, Ab. 1996, c. 69 14, 1996, c. 69 17, 1993, c. 48 19, 1996, c. 69 20, 1993, c. 48; 1996, c. 69 21, 1996, c. 69 22, 1996, c. 69 22.1, 1993, c. 48; 1996, c. 69 23, 1996, c. 69 24, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.1, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.2, 1996, c. 69 25.3, 1996, c. 69 25.4, 1996, c. 69 25.5, 1996, c. 69 25.6, 1996, c. 69 25.7, 1996, c. 69 26, 1996, c. 69 27, 1996, c. 69 28, 1996, c. 69 29, 1993, c. 48; 1996, c. 69 30, 1996, c. 69 31, Ab. 1993, c. 48 33, 1989, c. 54; 1996, c. 69 34, 1996, c. 69 36, 1993, c. 48; 1996, c. 69 39, 1993, c. 48 40, 1996, c. 69 43, 1996, c. 69 44, 1996, c. 69 45, 1996, c. 69 46, 1996, c. 69 47, 1996, c. 69 48, 1996, c. 69 49, 1996, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	51 , 1993, c. 48	
	55 , 1996, c. 69	
	56 , 1996, c. 69	
	59 , 1996, c. 69	
	60 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	62 , 1993, c. 48	
	72 , 1997, c. 80	
	90 , 1996, c. 69	
	92 , 1996, c. 69	
	97 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	103 , 1996, c. 69	
	109 , 1996, c. 69	
	111 , 1996, c. 69	
	112 , 1996, c. 69	
	113 , 1996, c. 69	
	114 , 1996, c. 69	
	117 , 1996, c. 69	
	118 , 1996, c. 69	
	119 , 1996, c. 69	
	123 , 1996, c. 69	
	124 , 1996, c. 69	
	132 , 1996, c. 69	
	133 , 1996, c. 69	
	134 , 1996, c. 69	
	135 , 1996, c. 69	
	137 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	139 , 1996, c. 69	
	140 , 1996, c. 69	
	141 , 1996, c. 69	
	144 , 1996, c. 69	
	146 , 1996, c. 69	
	149 , 1996, c. 69	
	154 , 1996, c. 69	
	155 , 1996, c. 69	
	156 , 1996, c. 69	
	157 , 1996, c. 69	
	158 , 1996, c. 69	
	159 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	160 , 1996, c. 69	
	161 , Ab. 1996, c. 69	
	162 , Ab. 1996, c. 69	
	163 , Ab. 1996, c. 69	
	164 , Ab. 1996, c. 69	
	165 , Ab. 1996, c. 69	
	166 , Ab. 1996, c. 69	
	167 , Ab. 1996, c. 69	
	168 , 1996, c. 69	
	169 , 1996, c. 69	
	170 , 1996, c. 69	
	171 , 1996, c. 69	
	172 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	173 , 1996, c. 69	
	174 , 1996, c. 69	
	175 , 1996, c. 69	
	176 , 1996, c. 69	
	178 , 1996, c. 69	
	179 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	179.1 , 1996, c. 69	
	180 , 1996, c. 69	
	180.1 , 1996, c. 69	
	181 , 1996, c. 69	
	182 , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	183 , 1996, c. 69	
	187 , 1996, c. 69	
	188 , 1996, c. 69	
	189 , 1996, c. 69	
	190 , 1996, c. 69	
	191 , 1996, c. 69	
	196 , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	200 , 1996, c. 69	
	201 , 1996, c. 69	
	203 , 1996, c. 69	
	204 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	205 , 1996, c. 69	
	206 , 1996, c. 69	
	210 , 1996, c. 69	
	213 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37	
	214 , 1996, c. 69	
	217 , 1994, c. 38	
	218 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	219 , 1996, c. 69	
	220 , 1996, c. 69	
	221 , 1996, c. 69	
	227 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	231 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	238 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	239 , 1996, c. 69	
	243 , Ab. 1997, c. 80	
	244 , Ab. 1997, c. 80	
	245 , Ab. 1997, c. 80	
	246 , Ab. 1997, c. 80	
	247 , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	248 , 1996, c. 69	
	251 , Ab. 1996, c. 69	
	252 , 1996, c. 69	
	253 , Ab. 1996, c. 69	
	254 , 1996, c. 69	
	255 , 1996, c. 69	
	256 , 1992, c. 57	
	257 , 1996, c. 69	
	258 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	259 , Ab. 1996, c. 69	
	260 , 1996, c. 69	
	262 , 1996, c. 69	
	263 , 1992, c. 57	
	264 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	265 , 1996, c. 69	
	266 , 1996, c. 69	
	270 , 1996, c. 69	
	271 , 1996, c. 69	
	272 , 1996, c. 69	
	274 , 1996, c. 69	
	275 , 1996, c. 69	
	277 , 1996, c. 69	
	282 , 1996, c. 69	
	293 , 1996, c. 69	
	303 , 1996, c. 69	
	312 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	313 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	314 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	322 , 1993, c. 48	
	323 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	324 , 1993, c. 48	
	325 , 1997, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	327 , 1993, c. 48	
	328 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	333 , 1996, c. 69	
	333.1 , 1995, c. 31	
	334 , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	337 , 1996, c. 69	
	338 , 1996, c. 69	
	341 , 1996, c. 69	
	345 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	350 , 1996, c. 69	
	352 , 1996, c. 69	
	353 , 1996, c. 69	
	354 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	355 , Ab. 1996, c. 69	
	356 , Ab. 1996, c. 69	
	357 , Ab. 1996, c. 69	
	358 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	359 , 1996, c. 69	
	360 , 1996, c. 69	
	360.1 , 1996, c. 69	
	360.2 , 1996, c. 69	
	360.3 , 1996, c. 69	
	360.4 , 1996, c. 69	
	360.5 , 1996, c. 69	
	361 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	362 , Ab. 1996, c. 69	
	363 , 1996, c. 69	
	364 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	365 , 1996, c. 69	
	366 , 1996, c. 69	
	367 , 1996, c. 69	
	367.1 , 1998, c. 37	
	368 , 1996, c. 69	
	369 , 1996, c. 69	
	370 , 1996, c. 69	
	371 , 1996, c. 69	
	373 , 1996, c. 69	
	375.1 , 1996, c. 69	
	377 , 1996, c. 69	
	378 , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	379 , 1996, c. 69	
	380 , 1996, c. 69	
	381 , 1996, c. 69	
	382 , 1996, c. 69	
	383 , 1996, c. 69	
	384 , 1996, c. 69	
	385.1 , 1996, c. 69	
	385.2 , 1996, c. 69	
	385.3 , 1996, c. 69	
	385.4 , 1996, c. 69	
	385.5 , 1996, c. 69	
	388 , 1996, c. 69	
	389 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	390 , 1994, c. 38	
	391 , 1994, c. 38	
	395 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	398 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	403 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	404 , 1996, c. 69	
	405 , 1994, c. 38	
	406 , Ab. 1996, c. 69	
	407 , Ab. 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	408.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	411 , 1996, c. 69	
	414 , 1996, c. 69	
	417 , 1994, c. 38	
	419 , 1996, c. 69	
	425 , 1996, c. 69	
	426 , 1996, c. 69	
	428 , 1996, c. 69	
	429 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	434 , 1996, c. 69	
	442 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	445 , 1996, c. 69	
	448 , 1996, c. 69	
	449 , 1996, c. 69	
	449.1 , 1996, c. 69	
	450 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	451 , 1996, c. 69	
	451.1 , 1998, c. 37	
	452 , 1996, c. 69	
	456 , 1996, c. 69	
	456.1 , 1996, c. 69	
	456.2 , 1996, c. 69	
	457 , 1996, c. 69	
	457.1 , 1996, c. 69	
	458 , 1996, c. 69	
	459 , 1996, c. 69	
	460.1 , 1996, c. 69	
	462 , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	463 , 1996, c. 69	
	464 , 1996, c. 69	
	465 , 1996, c. 69	
	466 , 1996, c. 69	
	467 , 1996, c. 69	
	469.1 , 1994, c. 38	
	469.2 , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	469.3 , 1994, c. 38	
	469.4 , 1994, c. 38	
	469.5 , 1994, c. 38	
	470 , 1996, c. 69	
	471 , 1996, c. 69	
	473 , 1996, c. 69	
	475 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	476 , 1994, c. 38	
	477 , 1994, c. 38	
	485 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	490 , 1996, c. 69	
	491 , 1994, c. 38	
	492 , 1996, c. 69	
	496 , 1995, c. 42	
	498 , 1993, c. 48	
	499 , 1994, c. 38	
	500 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	501 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	504 , 1996, c. 69	
	505 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	511 , 1996, c. 69	
	516 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	518 , 1996, c. 69	
	519 , 1996, c. 69	
	527 , 1996, c. 69	
	529 , 1990, c. 4	
	530 , 1990, c. 4; 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	<p>531, 1990, c. 4 534, Ab. 1992, c. 61 536, Ab. 1993, c. 48 537, Ab. 1993, c. 48 538, Ab. 1993, c. 48 539, 1993, c. 48; 1996, c. 69 540, 1993, c. 48 541, 1993, c. 48 580, Ab. 1997, c. 80 587, 1994, c. 38</p>
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	<p>Ab., 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p>1, 1991, c. 55 2, 1993, c. 11 3, 1990, c. 85; 1993, c. 65 10, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 15, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 29, 1991, c. 55 31, 1991, c. 55 38, 1997, c. 43 39, 1990, c. 4 43, 1997, c. 43 47, 1997, c. 43 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, Ab. 1997, c. 43 53, Ab. 1997, c. 43 54, Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1997, c. 43 57, 1997, c. 43 60, 1997, c. 43 61, 1997, c. 43 62, 1991, c. 55 64, 1991, c. 55 65, Ab. 1997, c. 43 72, 1990, c. 4 74, 1997, c. 43 75, 1997, c. 43 76, 1997, c. 43 77, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 79, Ab. 1997, c. 43 80, 1991, c. 55; 1993, c. 11 81, 1997, c. 43 82, 1990, c. 4 83, 1990, c. 4 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 89, 1992, c. 61 90, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage – <i>Suite</i>	91 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 92 , Ab. 1992, c. 61 96 , 1997, c. 43 Ab. , 1998, c. 40
c. C-6	Loi sur la canne blanche	Ab. , 1978, c. 7
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	4 , 1988, c. 21 Ab. , 1990, c. 4
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	3 , 1996, c. 2 4 , 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41 6 , 1982, c. 7 11 , 1982, c. 7 15 , 1982, c. 7 18 , 1982, c. 7; 1992, c. 57 18.1 , 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16 19 , 1982, c. 7; 1990, c. 25 21 , 1990, c. 25 25 , 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25 25.1 , 1985, c. 33 26.1 , 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 27 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 29 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp. , 1997, c. 29
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	2.1 , 1993, c. 48 2.2 , 1993, c. 48 3 , 1996, c. 2 4 , 1993, c. 48 5 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 5.1 , 1993, c. 48 26 , 1996, c. 2 36 , 1990, c. 4 43 , 1996, c. 2 44 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 70
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	3 , 1982, c. 17 9 , 1987, c. 68 19 , 1982, c. 17 Ab. , 1992, c. 57
c. C-11	Charte de la langue française	Préambule , 1983, c. 56 7 , 1993, c. 40 8 , 1993, c. 40 9 , 1993, c. 40 10 , Ab. 1993, c. 40 11 , Ab. 1993, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	12 , Ab. 1993, c. 40	
	13 , Ab. 1993, c. 40	
	16 , 1993, c. 40	
	20 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	22 , 1993, c. 40	
	22.1 , 1983, c. 56; 1996, c. 2	
	23 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	24 , 1993, c. 40	
	25 , Ab. 1983, c. 56	
	26 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	28 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	29 , Ab. 1993, c. 40	
	29.1 , 1993, c. 40	
	30.1 , 1983, c. 56; 1997, c. 24	
	35 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	38 , 1993, c. 40	
	40 , 1983, c. 56	
	42 , 1993, c. 40	
	44 , 1987, c. 85; 1993, c. 40	
	45 , 1997, c. 24	
	47 , 1987, c. 85	
	51 , 1997, c. 24	
	52 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	52.1 , 1997, c. 24	
	53 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	54 , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	54.1 , 1997, c. 24	
	58 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	58.1 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	58.2 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	59 , 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	60 , Ab. 1988, c. 54	
	61 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	62 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	66 , 1993, c. 48	
	67 , 1993, c. 40	
	68 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	69 , Ab. 1988, c. 54	
	72 , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	73 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	74 , 1993, c. 40	
	75 , 1993, c. 40	
	76 , 1993, c. 40	
	76.1 , 1993, c. 40	
	78.1 , 1986, c. 46	
	79 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	80 , 1993, c. 40	
	81 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	82 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43	
	83 , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43	
	83.1 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	83.2 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	83.3 , 1983, c. 56; 1997, c. 43	
	83.4 , 1997, c. 43	
	85 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	85.1 , 1986, c. 46; 1997, c. 43	
	86 , 1993, c. 40	
	86.1 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	87 , 1983, c. 56	
	88 , 1983, c. 56; 1988, c. 84	
	90 , 1993, c. 40	
	93 , 1993, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	94 , Ab. 1993, c. 40	
	97 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	100 , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	101 , 1997, c. 24	
	105 , Ab. 1997, c. 24	
	106.1 , 1997, c. 24	
	110 , 1996, c. 2	
	112 , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	113 , 1993, c. 40	
	114 , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	116 , 1997, c. 24	
	117 , Ab. 1997, c. 24	
	118 , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	118.1 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.2 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.3 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.4 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.5 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	123 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	123.1 , 1983, c. 56	
	124 , 1993, c. 40	
	125 , 1993, c. 40	
	126 , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	128 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	131 , 1983, c. 56	
	132 , 1997, c. 43	
	134 , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	135 , 1993, c. 40	
	136 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	137 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	138 , 1993, c. 40	
	138.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	139 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	140 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	141 , 1993, c. 40	
	142 , 1993, c. 40	
	143 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	144 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	144.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	145 , 1993, c. 40	
	146 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	147 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	148 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	149 , Ab. 1993, c. 40	
	150 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	151 , 1993, c. 40	
	151.1 , 1997, c. 24	
	152 , Ab. 1993, c. 40	
	153 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	154 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	154.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155 , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.2 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.3 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.4 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	156 , Ab. 1993, c. 40	
	157 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	158 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	159 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	160 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	161 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p> 162, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 163, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 164, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 165, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 166, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 167, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 168, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 169, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 170, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 171, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 172, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 173, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 174, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 175, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 176, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 177, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 178, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 179, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 180, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 181, Ab. 1993, c. 40 182, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40 183, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 184, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 188, 1993, c. 40 189, 1993, c. 40 190, 1997, c. 24 194, Ab. 1997, c. 24 197.1, 1997, c. 24 198, 1993, c. 40 199, 1993, c. 40 200, 1996, c. 2 205, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24 205.1, 1997, c. 24 206, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40 207, 1990, c. 4 208.1, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4 208.2, 1986, c. 46; 1990, c. 4 212, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24 Ann., 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44 </p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p> 1, 1982, c. 61 9.1, 1982, c. 61 10, 1978, c. 7; 1982, c. 61 10.1, 1982, c. 61 18.1, 1982, c. 61 18.2, 1982, c. 61; 1990, c. 4 19, 1986, c. 43 20, 1982, c. 61; 1996, c. 10 20.1, 1996, c. 10 23, 1982, c. 17; 1993, c. 30 24.1, 1982, c. 61 28.1, 1982, c. 61 29, 1982, c. 61 30, 1982, c. 61 32.1, 1982, c. 61 33.1, 1982, c. 61 36, 1982, c. 61 37.1, 1982, c. 61 37.2, 1982, c. 61 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	38 , 1982, c. 61	
	39 , 1980, c. 39	
	46 , 1979, c. 63	
	48 , 1978, c. 7	
	49.1 , 1996, c. 43	
	52 , 1982, c. 61	
	56 , 1989, c. 51	
	57 , 1995, c. 27	
	58 , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	58.1 , 1995, c. 27	
	58.2 , 1995, c. 27	
	58.3 , 1995, c. 27	
	59 , 1989, c. 51	
	60 , 1989, c. 51	
	61 , 1989, c. 51	
	62 , 1989, c. 51	
	63 , 1989, c. 51	
	64 , 1989, c. 51	
	65 , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	66 , 1989, c. 51	
	67 , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	68 , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	69 , 1989, c. 51; 1996, c. 2	
	70 , 1989, c. 51	
	70.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	71 , 1989, c. 51; 1996, c. 43	
	72 , 1989, c. 51	
	73 , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	74 , 1989, c. 51	
	75 , 1989, c. 51	
	76 , 1989, c. 51	
	77 , 1989, c. 51	
	78 , 1989, c. 51	
	79 , 1989, c. 51	
	80 , 1989, c. 51	
	81 , 1989, c. 51	
	82 , 1989, c. 51	
	83 , 1989, c. 51	
	83.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	83.2 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	84 , 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	85 , 1989, c. 51	
	86.1 (<i>renuméroté 86</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.2 (<i>renuméroté 87</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.3 (<i>renuméroté 88</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.4 (<i>renuméroté 89</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.5 (<i>renuméroté 90</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.6 (<i>renuméroté 91</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.7 (<i>renuméroté 92</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.8 (<i>renuméroté 97</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.9 (<i>renuméroté 98</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.10 (<i>renuméroté 99</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	87 (<i>renuméroté 134</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	88 (<i>renuméroté 135</i>), 1989, c. 51	
	89 (<i>renuméroté 136</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	90 (<i>renuméroté 137</i>), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	91 (<i>renuméroté 138</i>), 1989, c. 51	
	93 , 1989, c. 51	
	94 , 1989, c. 51	
	95 , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	96 , 1989, c. 51	
	97 , 1996, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	<p> 100, 1989, c. 51 101, 1989, c. 51 102, 1989, c. 51 103, 1989, c. 51 104, 1989, c. 51 105, 1989, c. 51 106, 1989, c. 51 107, 1989, c. 51 108, 1989, c. 51 109, 1989, c. 51 110, 1989, c. 51 111, 1989, c. 51 112, 1989, c. 51 113, 1989, c. 51 114, 1989, c. 51 115, 1989, c. 51 116, 1989, c. 51 117, 1989, c. 51 118, 1989, c. 51 119, 1989, c. 51 120, 1989, c. 51 121, 1989, c. 51 122, 1989, c. 51 123, 1989, c. 51 124, 1989, c. 51 125, 1989, c. 51 126, 1989, c. 51 127, 1989, c. 51 128, 1989, c. 51 129, 1989, c. 51 130, 1989, c. 51 131, 1989, c. 51 132, 1989, c. 51 133, 1989, c. 51 136, 1992, c. 61 137, Ab. 1996, c. 10 138, 1996, c. 21 Ann. A (<i>redésignée I</i>), 1989, c. 51 Ann. B (<i>redésignée II</i>), 1989, c. 51 </p>
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	<p> 5, 1990, c. 4 6, 1990, c. 4 15, 1992, c. 61 16, 1983, c. 40; 1983, c. 54 Ab., 1992, c. 54 </p>
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	<p> 6, 1990, c. 4; 1992, c. 61 10, 1990, c. 4; 1992, c. 57; 1992, c. 61 11, 1992, c. 57 14, 1982, c. 52 48, 1988, c. 57 49, Ab. 1988, c. 57 52, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 53, Ab. 1988, c. 57 55, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 56, Ab. 1988, c. 57 57, Ab. 1988, c. 57 58, Ab. 1988, c. 57 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	59 , Ab. 1988, c. 57	
	62 , Ab. 1988, c. 57	
	64 , Ab. 1988, c. 57	
	65 , Ab. 1988, c. 57	
	66 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	67 , Ab. 1988, c. 57	
	68 , Ab. 1988, c. 57	
	69 , Ab. 1988, c. 57	
	70 , Ab. 1988, c. 57	
	71 , Ab. 1988, c. 57	
	72 , Ab. 1988, c. 57	
	73 , Ab. 1988, c. 57	
	74 , Ab. 1988, c. 57	
	75 , Ab. 1988, c. 57	
	76 , Ab. 1988, c. 57	
	77 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	80 , 1983, c. 40	
	81 , 1983, c. 40	
	88 , 1983, c. 40; 1990, c. 4	
	91 , 1989, c. 54	
	113 , Ab. 1988, c. 57	
	114 , Ab. 1988, c. 57	
	115 , Ab. 1988, c. 57	
	116 , Ab. 1988, c. 57	
	117 , Ab. 1988, c. 57	
	118 , Ab. 1988, c. 57	
	119 , Ab. 1988, c. 57	
	120 , Ab. 1988, c. 57	
	121 , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	122 , Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4	
	123 , 1984, c. 47	
	124 , 1984, c. 47	
	130 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	133 , 1990, c. 4	
	138 , Ab. 1984, c. 47	
	139 , Ab. 1984, c. 47	
	140 , Ab. 1984, c. 47	
	141 , 1988, c. 8	
	143 , 1986, c. 13	
	148 , Ab. 1988, c. 57	
	149 , Ab. 1988, c. 57	
	150 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	151 , Ab. 1988, c. 57	
	152 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	153 , Ab. 1988, c. 57	
	154 , Ab. 1988, c. 57	
	157 , Ab. 1988, c. 57	
	158 , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	159 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	160 , 1990, c. 4	
	168 , 1982, c. 52	
	169 , Ab. 1988, c. 57	
	170 , 1982, c. 52	
	171 , Ab. 1990, c. 4	
	172 , Ab. 1988, c. 57	
	173 , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	174 , Ab. 1988, c. 57	
	175 , Ab. 1988, c. 57	
	176 , Ab. 1988, c. 57	
	177 , Ab. 1988, c. 57	
	178 , Ab. 1988, c. 57	
	179 , Ab. 1988, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	180 , Ab. 1988, c. 57	
	184 , 1992, c. 57	
	190 , Ab. 1988, c. 57	
	191 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	192 , Ab. 1988, c. 57	
	193 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	194 , Ab. 1988, c. 57	
	195 , Ab. 1988, c. 57	
	196 , Ab. 1988, c. 57	
	197 , Ab. 1988, c. 57	
	198 , Ab. 1988, c. 57	
	199 , Ab. 1988, c. 57	
	200 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	201 , Ab. 1988, c. 57	
	202 , Ab. 1988, c. 57	
	203 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	204 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	205 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	206 , Ab. 1988, c. 57	
	207 , Ab. 1988, c. 57	
	208 , Ab. 1988, c. 57	
	209 , Ab. 1988, c. 57	
	210 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	211 , Ab. 1988, c. 57	
	212 , Ab. 1988, c. 57	
	218 , Ab. 1986, c. 95	
	228 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	230 , 1982, c. 52	
	231 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	232 , 1990, c. 4	
	233 , 1988, c. 21; 1992, c. 61	
	234 , 1992, c. 61	
	235 , Ab. 1990, c. 4	
	236 , Ab. 1990, c. 4	
	242 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	243 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	244 , 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	245 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	246 , Ab. 1988, c. 57	
	247 , Ab. 1988, c. 57	
	248 , Ab. 1988, c. 57	
	249 , Ab. 1988, c. 57	
	Ab. , 1993, c. 75	
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	
	1 , 1994, c. 40	
	2 , 1994, c. 40	
	3 , 1994, c. 40	
	4 , 1994, c. 40; 1996, c. 2	
	5 , 1994, c. 40	
	6 , 1994, c. 40	
	7 , 1994, c. 40	
	8 , 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40	
	9 , Ab. 1994, c. 40	
	10 , Ab. 1994, c. 40	
	11 , Ab. 1994, c. 40	
	12 , 1994, c. 40	
	16 , 1994, c. 40	
	16.1 , 1994, c. 40	
	16.2 , 1994, c. 40	
	18 , 1994, c. 40	
	19 , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-16	Loi sur la chiropratique	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 13, 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40</p>
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	<p>3, 1990, c. 4; 1992, c. 61 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>
c. C-18	Loi sur le cinéma	<p>Remp., 1983, c. 37</p>
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	<p>1, 1991, c. 21 2, 1991, c. 21 2.1, 1991, c. 21 3, 1994, c. 14 8.1, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 8.2, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.1, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.2, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 10, Ab. 1994, c. 21 11, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 12, Ab. 1987, c. 71 13, Ab. 1987, c. 71 14, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 15, Ab. 1994, c. 21 16, Ab. 1994, c. 21 17, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 18, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 19, Ab. 1994, c. 21 20, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 21, Ab. 1994, c. 21 22, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 23, Ab. 1994, c. 21 24, Ab. 1994, c. 21 25, Ab. 1994, c. 21 26, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 27, Ab. 1994, c. 21 28, Ab. 1994, c. 21 29, Ab. 1994, c. 21 30, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 31, Ab. 1987, c. 71 32, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 33, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 34, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 35, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 36, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 36.1, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 37, Ab. 1994, c. 21 38, Ab. 1994, c. 21 39, Ab. 1987, c. 71 40, Ab. 1994, c. 21 41, Ab. 1994, c. 21 42, Ab. 1994, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	43 , Ab. 1994, c. 21	
	44 , Ab. 1994, c. 21	
	45 , Ab. 1994, c. 21	
	46 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	47 , Ab. 1987, c. 71	
	48 , Ab. 1987, c. 71	
	49 , Ab. 1987, c. 71	
	50 , Ab. 1987, c. 71	
	51 , Ab. 1987, c. 71	
	52 , Ab. 1987, c. 71	
	53 , Ab. 1987, c. 71	
	54 , Ab. 1987, c. 71	
	55 , Ab. 1987, c. 71	
	56 , Ab. 1987, c. 71	
	57 , Ab. 1987, c. 71	
	58 , Ab. 1987, c. 71	
	59 , Ab. 1987, c. 71	
	60 , Ab. 1987, c. 71	
	61 , Ab. 1987, c. 71	
	62 , Ab. 1987, c. 71	
	63 , Ab. 1987, c. 71	
	64 , Ab. 1987, c. 71	
	65 , Ab. 1987, c. 71	
	66 , Ab. 1987, c. 71	
	67 , Ab. 1987, c. 71	
	68 , Ab. 1987, c. 71	
	69 , Ab. 1987, c. 71	
	70 , Ab. 1987, c. 71	
	71 , Ab. 1987, c. 71	
	72 , Ab. 1987, c. 71	
	73 , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	74 , 1994, c. 21	
	76 , 1991, c. 21	
	76.1 , 1991, c. 21	
	76.2 , 1991, c. 21	
	77 , 1991, c. 21	
	78 , 1991, c. 21	
	79 , 1991, c. 21	
	80 , 1991, c. 21	
	81 , 1991, c. 21	
	82 , 1991, c. 21	
	82.1 , 1991, c. 21	
	83 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	83.1 , 1991, c. 21	
	85 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	86 , 1991, c. 21	
	86.1 , 1991, c. 21	
	86.2 , 1991, c. 21	
	87 , 1991, c. 21	
	88 , Ab. 1991, c. 21	
	89 , Ab. 1991, c. 21	
	90 , Ab. 1991, c. 21	
	92 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	92.1 , 1991, c. 21	
	94 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	96 , 1991, c. 21	
	97 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	98 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	100 , 1991, c. 21	
	101 , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	102 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	103 , 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	105 , 1986, c. 93	
	105.1 , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	105.2 , 1987, c. 71	
	105.3 , 1991, c. 21	
	105.4 , 1991, c. 21	
	106 , 1991, c. 21	
	107 , 1991, c. 21	
	108 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	109 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	110 , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	111 , Ab. 1991, c. 21	
	112 , Ab. 1991, c. 21	
	113 , Ab. 1991, c. 21	
	114 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	115 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	116 , Ab. 1991, c. 21	
	117 , Ab. 1991, c. 21	
	118 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	119 , 1991, c. 21	
	119.1 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	120 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	121 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	122 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.1 , 1987, c. 71	
	122.2 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.3 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.4 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.5 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	122.6 , 1991, c. 21	
	122.7 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	122.8 , 1991, c. 21	
	124 , 1991, c. 21	
	135 , 1991, c. 21	
	136 , 1991, c. 21	
	137 , Ab. 1987, c. 71	
	141 , 1991, c. 21	
	143 , 1991, c. 21	
	149 , 1991, c. 21	
	151 , 1997, c. 43	
	153 , Ab. 1997, c. 43	
	154 , 1997, c. 43	
	155 , Ab. 1997, c. 43	
	156 , Ab. 1997, c. 43	
	157 , Ab. 1997, c. 43	
	158 , Ab. 1997, c. 43	
	159 , Ab. 1997, c. 43	
	160 , Ab. 1997, c. 43	
	161 , Ab. 1997, c. 43	
	162 , Ab. 1997, c. 43	
	163 , Ab. 1997, c. 43	
	164 , Ab. 1997, c. 43	
	165 , Ab. 1997, c. 43	
	166 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	167 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	168 , 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21	
	170 , 1991, c. 21	
	171 , Ab. 1987, c. 71	
	172 , Ab. 1991, c. 21	
	173 , 1986, c. 95; 1991, c. 21	
	176 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61	
	178 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33	
	178.1 , 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	<p>179, 1990, c. 4 181, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 182, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43 185, 1994, c. 14 188, Ab. 1991, c. 21 189, Ab. 1991, c. 21 190, Ab. 1991, c. 21 198, Ab. 1991, c. 21 199, Ab. 1991, c. 21 Ann. I, 1986, c. 93; 1994, c. 14</p>
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p>1, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2 2, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2 3, 1988, c. 19; 1996, c. 2 4, Ab. 1988, c. 19 6, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2 7, Ab. 1988, c. 19 7.1, 1979, c. 72 8, 1987, c. 57 13, 1996, c. 2 14, 1979, c. 36 14.1, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2 15, Ab. 1988, c. 19 16, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 17, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 18, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 19, Ab. 1988, c. 19 20, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 21, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 22, Ab. 1988, c. 19 23, Ab. 1988, c. 19 24, Ab. 1988, c. 19 25, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19 26, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57 27, Ab. 1988, c. 19 28, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77 28.0.0.1, 1996, c. 77 28.0.1, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77 28.1, 1983, c. 57 28.2, 1983, c. 57 28.3, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34 28.4, 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34 29, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31 29.1, 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2 29.1.1, 1996, c. 27 29.1.2, 1996, c. 27 29.1.3, 1996, c. 27 29.1.4, 1996, c. 27 29.1.5, 1996, c. 27 29.2, 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77 29.2.1, 1996, c. 77 29.3, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2 29.4, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31 29.5, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27 29.6, 1985, c. 27; 1996, c. 2 29.7, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2 29.8, 1985, c. 27 29.9, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	29.9.1 , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	29.9.2 , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	29.10 , 1986, c. 31; 1996, c. 2	
	29.10.1 , 1996, c. 67	
	29.11 , 1987, c. 12; 1996, c. 2	
	29.12 , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	29.12.1 , 1996, c. 27	
	29.12.2 , 1998, c. 31	
	29.13 , 1995, c. 20	
	29.14 , 1995, c. 20; 1997, c. 93	
	29.14.1 , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	29.14.2 , 1997, c. 93	
	29.15 , 1995, c. 20	
	29.16 , 1995, c. 20	
	29.17 , 1995, c. 20	
	29.18 , 1995, c. 20; 1998, c. 31	
	30 , Ab. 1988, c. 19	
	31 , Ab. 1988, c. 19	
	32 , Ab. 1988, c. 19	
	33 , Ab. 1987, c. 57	
	34 , Ab. 1987, c. 57	
	35 , Ab. 1987, c. 57	
	36 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	37 , Ab. 1988, c. 19	
	38 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	39 , Ab. 1987, c. 57	
	40 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	41 , Ab. 1987, c. 57	
	42 , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	42.1 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	43 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	44 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	45 , Ab. 1988, c. 19	
	46 , Ab. 1988, c. 19	
	46.1 , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	46.2 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	46.3 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	46.4 , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	47 , 1996, c. 2	
	48 , Ab. 1987, c. 57	
	49 , Ab. 1987, c. 57	
	50 , Ab. 1987, c. 57	
	51 , Ab. 1987, c. 57	
	54 , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	56 , 1996, c. 2	
	57.1 , 1996, c. 2	
	58 , Ab. 1987, c. 57	
	59 , Ab. 1987, c. 57	
	60 , Ab. 1987, c. 57	
	61 , Ab. 1982, c. 63	
	62 , Ab. 1982, c. 63	
	63 , Ab. 1987, c. 57	
	64 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	65 , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.1 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.2 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.3 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.4 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	65.5 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.6 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.7 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.8 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	65.9 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.10 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.11 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.12 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.13 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	65.14 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.15 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	66 , 1988, c. 85	
	68 , Ab. 1992, c. 61	
	69 , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	70 , 1979, c. 51	
	70.1 , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	70.2 , 1978, c. 63	
	70.3 , 1978, c. 63	
	70.4 , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	70.5 , 1978, c. 63	
	70.6 , 1978, c. 63	
	70.7 , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	70.8 , 1978, c. 63; 1996, c. 2	
	70.9 , 1978, c. 63	
	70.10 , 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2	
	71 , 1983, c. 57	
	72 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31	
	72.1 , 1995, c. 34	
	73 , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	73.1 , 1983, c. 57	
	73.2 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	74 , Ab. 1996, c. 27	
	75 , Ab. 1996, c. 27	
	76 , Ab. 1995, c. 34	
	77 , 1983, c. 57	
	80 , 1996, c. 2	
	84 , 1996, c. 27	
	85 , 1996, c. 2	
	89 , Ab. 1983, c. 38	
	91 , 1987, c. 68	
	93 , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	94 , Ab. 1984, c. 38	
	95 , Ab. 1984, c. 38	
	99 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93	
	100.1 , 1979, c. 36; 1994, c. 33	
	102 , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	103 , Ab. 1987, c. 68	
	105 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.1 , 1984, c. 38	
	105.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.5 , 1984, c. 38	
	108 , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	108.1 , 1984, c. 38	
	108.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	108.3 , 1984, c. 38	
	108.4 , 1984, c. 38	
	108.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	108.6 , 1984, c. 38	
	109 , 1996, c. 2	
	110 , 1986, c. 31; 1988, c. 76	
	112 , 1983, c. 57	
	113 , 1983, c. 57	
	114 , 1983, c. 57	
	114.1 , 1983, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	114.1.1 , 1996, c. 2	
	114.2 , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	114.3 , 1987, c. 68	
	115 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	116 , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	117 , Ab. 1987, c. 57	
	118 , Ab. 1987, c. 57	
	119 , Ab. 1987, c. 57	
	120 , Ab. 1987, c. 57	
	121 , Ab. 1987, c. 57	
	122 , Ab. 1982, c. 63	
	123 , Ab. 1987, c. 57	
	124 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	125 , Ab. 1987, c. 57	
	126 , Ab. 1987, c. 57	
	127 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	128 , Ab. 1987, c. 57	
	129 , Ab. 1987, c. 57	
	130 , Ab. 1987, c. 57	
	131 , Ab. 1987, c. 57	
	132 , Ab. 1987, c. 57	
	133 , Ab. 1987, c. 57	
	134 , Ab. 1987, c. 57	
	135 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	136 , Ab. 1987, c. 57	
	137 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	138 , Ab. 1987, c. 57	
	139 , Ab. 1987, c. 57	
	140 , Ab. 1987, c. 57	
	141 , Ab. 1987, c. 57	
	142 , Ab. 1987, c. 57	
	143 , Ab. 1987, c. 57	
	144 , Ab. 1987, c. 57	
	145 , Ab. 1987, c. 57	
	146 , Ab. 1987, c. 57	
	146.1 , Ab. 1980, c. 16	
	147 , Ab. 1987, c. 57	
	148 , Ab. 1987, c. 57	
	148.1 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	148.2 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	148.3 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.4 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.5 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.6 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.7 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	149 , Ab. 1987, c. 57	
	150 , Ab. 1987, c. 57	
	150.1 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	151 , Ab. 1987, c. 57	
	152 , Ab. 1987, c. 57	
	153 , Ab. 1987, c. 57	
	154 , Ab. 1987, c. 57	
	155 , Ab. 1987, c. 57	
	156 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	157 , Ab. 1987, c. 57	
	158 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	159 , Ab. 1987, c. 57	
	160 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	161 , Ab. 1987, c. 57	
	162 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	163 , Ab. 1987, c. 57	
	164 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	165 , Ab. 1987, c. 57	
	166 , Ab. 1987, c. 57	
	167 , Ab. 1987, c. 57	
	168 , Ab. 1987, c. 57	
	169 , Ab. 1987, c. 57	
	170 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	171 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	172 , Ab. 1987, c. 57	
	173 , Ab. 1987, c. 57	
	174 , Ab. 1987, c. 57	
	175 , Ab. 1987, c. 57	
	176 , Ab. 1987, c. 57	
	177 , Ab. 1987, c. 57	
	178 , Ab. 1987, c. 57	
	179 , Ab. 1987, c. 57	
	180 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	181 , Ab. 1987, c. 57	
	182 , Ab. 1987, c. 57	
	183 , Ab. 1987, c. 57	
	184 , Ab. 1987, c. 57	
	185 , Ab. 1987, c. 57	
	186 , Ab. 1987, c. 57	
	187 , Ab. 1987, c. 57	
	188 , Ab. 1987, c. 57	
	189 , Ab. 1987, c. 57	
	190 , Ab. 1987, c. 57	
	191 , Ab. 1987, c. 57	
	192 , Ab. 1987, c. 57	
	193 , Ab. 1987, c. 57	
	194 , Ab. 1987, c. 57	
	195 , Ab. 1987, c. 57	
	196 , Ab. 1987, c. 57	
	197 , Ab. 1987, c. 57	
	198 , Ab. 1987, c. 57	
	199 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	200 , Ab. 1987, c. 57	
	201 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	201.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	202 , Ab. 1987, c. 57	
	203 , Ab. 1987, c. 57	
	204 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	204.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	205 , Ab. 1987, c. 57	
	206 , Ab. 1987, c. 57	
	207 , Ab. 1987, c. 57	
	208 , Ab. 1987, c. 57	
	209 , Ab. 1987, c. 57	
	210 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	211 , Ab. 1987, c. 57	
	212 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	213 , Ab. 1987, c. 57	
	214 , Ab. 1987, c. 57	
	215 , Ab. 1987, c. 57	
	216 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	217 , Ab. 1987, c. 57	
	218 , Ab. 1987, c. 57	
	219 , Ab. 1987, c. 57	
	220 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.2 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.3 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.4 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	220.5 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.6 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.7 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.8 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.9 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.10 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.11 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.12 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	221 , Ab. 1987, c. 57	
	222 , Ab. 1987, c. 57	
	223 , Ab. 1987, c. 57	
	224 , Ab. 1987, c. 57	
	225 , Ab. 1987, c. 57	
	226 , Ab. 1987, c. 57	
	227 , Ab. 1987, c. 57	
	228 , Ab. 1987, c. 57	
	229 , Ab. 1987, c. 57	
	230 , Ab. 1987, c. 57	
	231 , Ab. 1987, c. 57	
	232 , Ab. 1987, c. 57	
	233 , Ab. 1987, c. 57	
	234 , Ab. 1987, c. 57	
	235 , Ab. 1987, c. 57	
	236 , Ab. 1987, c. 57	
	237 , Ab. 1987, c. 57	
	238 , Ab. 1987, c. 57	
	239 , Ab. 1987, c. 57	
	240 , Ab. 1987, c. 57	
	241 , Ab. 1982, c. 31	
	242 , Ab. 1987, c. 57	
	243 , Ab. 1987, c. 57	
	244 , Ab. 1987, c. 57	
	245 , Ab. 1987, c. 57	
	246 , Ab. 1987, c. 57	
	247 , Ab. 1987, c. 57	
	248 , Ab. 1987, c. 57	
	249 , Ab. 1987, c. 57	
	250 , Ab. 1987, c. 57	
	251 , Ab. 1987, c. 57	
	252 , Ab. 1987, c. 57	
	253 , Ab. 1987, c. 57	
	254 , Ab. 1987, c. 57	
	255 , Ab. 1987, c. 57	
	256 , Ab. 1987, c. 57	
	257 , Ab. 1987, c. 57	
	258 , Ab. 1987, c. 57	
	259 , Ab. 1987, c. 57	
	260 , Ab. 1979, c. 36	
	261 , Ab. 1979, c. 36	
	262 , Ab. 1979, c. 36	
	263 , Ab. 1979, c. 36	
	264 , Ab. 1979, c. 36	
	265 , Ab. 1987, c. 57	
	266 , Ab. 1987, c. 57	
	267 , Ab. 1987, c. 57	
	268 , Ab. 1987, c. 57	
	269 , Ab. 1987, c. 57	
	270 , Ab. 1987, c. 57	
	271 , Ab. 1987, c. 57	
	272 , Ab. 1987, c. 57	
	273 , Ab. 1987, c. 57	
	274 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	275 , Ab. 1987, c. 57	
	276 , Ab. 1987, c. 57	
	277 , Ab. 1987, c. 57	
	278 , Ab. 1987, c. 57	
	279 , Ab. 1987, c. 57	
	280 , Ab. 1987, c. 57	
	281 , Ab. 1987, c. 57	
	282 , Ab. 1987, c. 57	
	283 , Ab. 1987, c. 57	
	284 , Ab. 1987, c. 57	
	285 , Ab. 1987, c. 57	
	286 , Ab. 1987, c. 57	
	287 , Ab. 1987, c. 57	
	288 , Ab. 1987, c. 57	
	289 , Ab. 1987, c. 57	
	290 , Ab. 1987, c. 57	
	291 , Ab. 1987, c. 57	
	292 , Ab. 1987, c. 57	
	293 , Ab. 1987, c. 57	
	294 , Ab. 1987, c. 57	
	295 , Ab. 1987, c. 57	
	296 , Ab. 1987, c. 57	
	297 , Ab. 1987, c. 57	
	298 , Ab. 1987, c. 57	
	299 , Ab. 1987, c. 57	
	300 , Ab. 1987, c. 57	
	301 , Ab. 1987, c. 57	
	302 , Ab. 1987, c. 57	
	303 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	304 , Ab. 1987, c. 57	
	305 , Ab. 1987, c. 57	
	306 , Ab. 1987, c. 57	
	307 , Ab. 1987, c. 57	
	308 , Ab. 1987, c. 57	
	309 , Ab. 1987, c. 57	
	310 , Ab. 1987, c. 57	
	311 , Ab. 1987, c. 57	
	312 , Ab. 1987, c. 57	
	313 , Ab. 1987, c. 57	
	314 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	315 , Ab. 1987, c. 57	
	316 , Ab. 1987, c. 57	
	317 , Ab. 1987, c. 57	
	318 , 1996, c. 2	
	318.1 , 1979, c. 36	
	322 , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	323 , 1996, c. 2	
	328 , 1987, c. 57	
	330 , Ab. 1987, c. 57	
	332 , 1986, c. 95	
	333 , 1987, c. 68	
	336 , 1987, c. 68	
	339 , 1996, c. 2	
	340 , 1996, c. 2	
	345 , 1996, c. 2	
	346.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	347 , 1996, c. 2	
	348.1 , 1997, c. 51	
	348.2 , 1997, c. 51	
	348.3 , 1997, c. 51	
	348.4 , 1997, c. 51	
	348.5 , 1997, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	348.6 , 1997, c. 51	
	348.7 , 1997, c. 51	
	348.8 , 1997, c. 51	
	348.9 , 1997, c. 51	
	349 , Ab. 1996, c. 2	
	351 , Ab. 1987, c. 57	
	352 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	353.1 , 1979, c. 36	
	356 , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	357 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	358 , 1982, c. 63	
	359 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	364 , 1982, c. 63	
	365 , 1982, c. 63	
	367 , 1996, c. 2	
	368 , 1987, c. 68	
	369 , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	370 , Ab. 1987, c. 57	
	371 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	372 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	373 , Ab. 1987, c. 57	
	374 , Ab. 1987, c. 57	
	375 , Ab. 1987, c. 57	
	376 , Ab. 1987, c. 57	
	377 , Ab. 1987, c. 57	
	378 , Ab. 1987, c. 57	
	379 , Ab. 1987, c. 57	
	380 , Ab. 1987, c. 57	
	381 , Ab. 1987, c. 57	
	382 , Ab. 1987, c. 57	
	383 , Ab. 1987, c. 57	
	384 , Ab. 1987, c. 57	
	385 , 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	386 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	387 , Ab. 1987, c. 57	
	388 , Ab. 1987, c. 57	
	389 , Ab. 1987, c. 57	
	390 , Ab. 1987, c. 57	
	391 , Ab. 1987, c. 57	
	392 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	393 , Ab. 1987, c. 57	
	394 , Ab. 1987, c. 57	
	395 , Ab. 1987, c. 57	
	396 , Ab. 1987, c. 57	
	397 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5	
	398 , Ab. 1987, c. 57	
	399 , 1996, c. 2	
	402 , 1996, c. 2	
	408 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	409 , Ab. 1982, c. 63	
	410 , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	411 , 1979, c. 51; 1992, c. 61	
	412 , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31	
	412.1 , 1979, c. 48	
	412.2 , 1979, c. 48	
	412.3 , 1979, c. 48	
	412.4 , 1979, c. 48	
	412.5 , 1979, c. 48	
	412.6 , 1979, c. 48	
	412.7 , 1979, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	412.8 , 1979, c. 48	
	412.9 , 1979, c. 48	
	412.10 , 1979, c. 48	
	412.11 , 1979, c. 48	
	412.12 , 1979, c. 48	
	412.13 , 1979, c. 48	
	412.14 , 1979, c. 48	
	412.15 , 1979, c. 48	
	412.16 , 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	412.17 , 1979, c. 48	
	412.18 , 1979, c. 48	
	412.19 , 1979, c. 48	
	412.20 , 1979, c. 48	
	412.21 , 1979, c. 48	
	412.22 , 1979, c. 48; 1986, c. 95	
	412.23 , 1979, c. 48	
	412.24 , 1979, c. 48	
	412.25 , 1979, c. 48	
	412.26 , 1979, c. 48; 1996, c. 2	
	413 , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	413.1 , 1997, c. 93	
	414 , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53	
	414.1 , 1983, c. 57	
	415 , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83	
	416 , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83	
	417 , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2	
	418 , Ab. 1996, c. 2	
	419 , Ab. 1996, c. 2	
	420 , Ab. 1996, c. 2	
	421 , 1979, c. 51	
	422 , 1996, c. 2	
	423 , 1996, c. 2	
	424 , 1996, c. 2	
	425 , 1996, c. 2	
	426 , 1996, c. 2	
	432 , 1987, c. 42	
	435 , 1996, c. 2	
	440 , 1996, c. 27	
	440.1 , 1996, c. 27	
	440.2 , 1996, c. 27	
	441 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	443 , 1996, c. 2	
	444 , 1987, c. 57	
	445 , 1996, c. 2	
	447 , 1988, c. 23	
	449 , 1987, c. 42; 1992, c. 61	
	452 , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	453 , 1996, c. 2	
	454.1 , 1997, c. 93	
	454.2 , 1997, c. 93	
	455 , 1996, c. 2	
	456 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	457 , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	458 , 1996, c. 2	
	458.1 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.2 , 1982, c. 65	
	458.3 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.4 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.5 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	458.6 , 1982, c. 65	
	458.7 , 1982, c. 65; 1987, c. 57	
	458.8 , 1982, c. 65	
	458.9 , 1982, c. 65	
	458.10 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.11 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.12 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.13 , 1982, c. 65	
	458.14 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.15 , 1982, c. 65; 1996, c. 2	
	458.16 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.17 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.17.1 , 1997, c. 93	
	458.17.2 , 1997, c. 93	
	458.18 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.19 , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	458.20 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.21 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.22 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.23 , 1982, c. 65	
	458.24 , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	458.25 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.25.1 , 1993, c. 3	
	458.26 , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	458.27 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.28 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.29 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.30 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.31 , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	458.32 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.33 , 1982, c. 65	
	458.34 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.35 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.36 , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	458.37 , 1982, c. 65	
	458.38 , 1982, c. 65	
	458.39 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.40 , 1982, c. 65	
	458.41 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.42 , 1982, c. 65	
	458.43 , 1982, c. 65	
	458.44 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	459 , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	460 , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	461 , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61	
	462 , 1996, c. 2	
	463 , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	463.1 , 1998, c. 31	
	464 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	465 , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	465.1 , 1992, c. 27	
	465.2 , 1992, c. 27	
	465.3 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	465.4 , 1992, c. 27	
	465.5 , 1992, c. 27	
	465.6 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	465.7 , 1992, c. 27	
	465.8 , 1992, c. 27	
	465.9 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	465.9.1 , 1993, c. 48	
	465.10 , 1992, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	465.11 , 1992, c. 27	
	465.12 , 1992, c. 27	
	465.13 , 1992, c. 27; 1997, c. 43	
	465.14 , 1992, c. 27	
	465.15 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	465.16 , 1992, c. 27	
	465.17 , 1992, c. 27	
	465.18 , 1992, c. 27	
	466 , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	466.1.1 , 1998, c. 31	
	466.1.2 , 1998, c. 31	
	466.1.3 , 1998, c. 31	
	466.1 , 1996, c. 27	
	466.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	466.3 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	467 , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	467.1 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	467.2 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	467.3 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	467.3.1 , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	
	467.4 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	467.5 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.6 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.7 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	467.7.1 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	467.7.2 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	467.7.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	467.7.4 , 1988, c. 25	
	467.8 , 1983, c. 45	
	467.9 , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	467.10 , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	467.10.1 , 1985, c. 35	
	467.10.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	467.10.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	467.10.4 , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	467.10.5 , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	467.10.6 , 1988, c. 25	
	467.10.7 , 1988, c. 25	
	467.11 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	467.12 , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.12.1 , 1988, c. 25	
	467.13 , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.14 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	467.15 , 1992, c. 54	
	467.16 , 1992, c. 54	
	467.17 , 1992, c. 54	
	467.18 , 1992, c. 54	
	467.19 , 1992, c. 54	
	467.20 , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	468 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31	
	468.01 , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	468.1 , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27	
	468.2 , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	468.3 , 1979, c. 83	
	468.4 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.5 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.6 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.7 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	468.8 , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	468.9 , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	468.10 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	468.11 , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33	
	468.12 , 1979, c. 83	
	468.13 , 1979, c. 83	
	468.14 , 1979, c. 83	
	468.15 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.16 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.17 , 1979, c. 83	
	468.18 , 1979, c. 83	
	468.19 , 1979, c. 83	
	468.20 , 1979, c. 83	
	468.21 , 1979, c. 83; 1987, c. 57	
	468.22 , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	
	468.23 , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	468.24 , 1979, c. 83	
	468.25 , 1979, c. 83	
	468.26 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	468.27 , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	468.28 , 1979, c. 83	
	468.29 , 1979, c. 83	
	468.30 , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	468.31 , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	468.32 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	468.33 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.34 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	468.35 , 1979, c. 83	
	468.36 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.36.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	468.37 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	468.38 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	468.39 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	468.40 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	468.41 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	468.42 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	468.43 , 1979, c. 83	
	468.44 , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	468.45 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	468.46 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.47 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	468.48 , 1979, c. 83	
	468.49 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.50 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.51 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53	
	468.51.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27	
	468.52 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	468.52.1 , 1997, c. 93	
	468.53 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	469 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	469.1 , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	471 , 1992, c. 65	
	471.0.1 , 1992, c. 65	
	471.0.2 , 1992, c. 65	
	471.0.2.1 , 1997, c. 93	
	471.0.3 , 1992, c. 65	
	471.0.4 , 1992, c. 65	
	471.0.5 , 1998, c. 31	
	471.0.6 , 1998, c. 31	
	471.0.7 , 1998, c. 31	
	471.1 , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	472 , 1996, c. 2	
	473 , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	474 , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	474.1 , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	474.2 , 1980, c. 16	
	474.3 , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	474.4 , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	474.5 , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	474.6 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	474.7 , 1984, c. 38	
	474.8 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	475 , Ab. 1982, c. 63	
	477.1 , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	477.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	478.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	479 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	480 , 1996, c. 2	
	481 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	481.1 , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	482 , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	482.1 , 1994, c. 30	
	482.2 , 1994, c. 30	
	482.3 , 1994, c. 30	
	483 , Ab. 1979, c. 51	
	484 , 1996, c. 27	
	485 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	486 , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2	
	487 , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	488.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	488.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	489 , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	490 , Ab. 1979, c. 72	
	491 , Ab. 1979, c. 72	
	492 , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	493 , Ab. 1979, c. 72	
	494 , 1996, c. 2	
	495 , Ab. 1979, c. 36	
	496 , 1989, c. 68	
	497 , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	498 , 1992, c. 57	
	500 , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	501 , 1984, c. 38	
	502 , Ab. 1988, c. 84	
	503 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	504 , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	505 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	506 , 1986, c. 95	
	507 , 1986, c. 95	
	508 , 1986, c. 95	
	509 , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	510 , 1989, c. 52	
	513 , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	514 , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	518 , 1986, c. 95	
	523 , 1983, c. 57; 1992, c. 57	
	525 , 1992, c. 57	
	529 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	532 , 1992, c. 57	
	534 , 1992, c. 57	
	536 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	537 , 1996, c. 2	
	539 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	540 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	542 , 1996, c. 2	
	542.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	542.2 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	542.3 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	542.4 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	542.5 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	542.6 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	542.7 , 1985, c. 27; 1996, c. 77	
	543 , 1996, c. 2	
	544 , 1994, c. 33	
	544.1 , 1995, c. 34	
	545 , Ab. 1994, c. 33	
	546 , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	547 , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	547.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	547.2 , 1985, c. 27	
	547.3 , 1985, c. 27	
	548 , 1996, c. 2	
	549 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27	
	550 , Ab. 1996, c. 27	
	551 , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	553 , 1984, c. 38; 1996, c. 27	
	554 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	555.1 , 1995, c. 34	
	555.2 , 1995, c. 34	
	556 , 1987, c. 57; 1992, c. 27	
	557 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	558 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	559 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	560 , Ab. 1984, c. 38	
	561 , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	561.1 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	561.2 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	561.3 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	562 , 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27	
	563 , Ab. 1992, c. 27	
	563.1 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34	
	563.2 , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	564 , 1984, c. 38; 1986, c. 31	
	565 , 1984, c. 38; 1992, c. 27	
	566 , 1984, c. 38	
	567 , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27	
	568 , 1987, c. 57	
	569 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27	
	569.1 , 1997, c. 93	
	569.2 , 1997, c. 93	
	569.3 , 1997, c. 93	
	569.4 , 1997, c. 93	
	569.5 , 1997, c. 93	
	569.6 , 1997, c. 93	
	570 , 1996, c. 2	
	573 , 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	573.1 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53	
	573.1.0.1 , 1997, c. 53	
	573.1.0.2 , 1997, c. 53	
	573.1.0.3 , 1997, c. 53	
	573.1.0.4 , 1997, c. 53	
	573.1.1 , 1992, c. 27	
	573.1.2 , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	573.3 , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	573.3.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	573.4 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	573.5 , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	573.6 , 1983, c. 57	
	573.7 , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	573.8 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17	
	573.9 , 1983, c. 57	
	573.10 , 1983, c. 57; 1990, c. 85	
	573.11 , 1986, c. 31	
	573.12 , 1994, c. 33	
	573.13 , 1994, c. 33	
	574 , Ab. 1990, c. 4	
	575 , Ab. 1990, c. 4	
	576 , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	577 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	577.1 , 1990, c. 4	
	578 , Ab. 1990, c. 4	
	579 , Ab. 1990, c. 4	
	580 , Ab. 1990, c. 4	
	581 , Ab. 1990, c. 4	
	582 , Ab. 1990, c. 4	
	583 , Ab. 1990, c. 4	
	584 , Ab. 1990, c. 4	
	585 , 1996, c. 2	
	592 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	595 , 1996, c. 2	
	604.1 , 1992, c. 54	
	604.2 , 1992, c. 54; 1994, c. 33	
	604.3 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	604.4 , 1992, c. 54	
	604.5 , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	604.6 , 1996, c. 27	
	604.7 , 1996, c. 27	
	604.8 , 1996, c. 27	
	604.9 , 1996, c. 27	
	604.10 , 1996, c. 27	
	604.11 , 1996, c. 27	
	604.12 , 1996, c. 27	
	604.13 , 1996, c. 27	
	604.14 , 1996, c. 27	
	605 , Ab. 1989, c. 52	
	606 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	606.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	607 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	607.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	608 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	608.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609.1 , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609.2 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	610 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	611 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	612 , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	613 , Ab. 1979, c. 36	
	614 , Ab. 1989, c. 52	
	615 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	615.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	616 , Ab. 1989, c. 52	
	617 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	618 , Ab. 1989, c. 52	
	619 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	620 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	620.1 , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	621 , Ab. 1989, c. 52	
	622 , Ab. 1989, c. 52	
	623 , Ab. 1989, c. 52	
	624 , Ab. 1989, c. 52	
	625 , Ab. 1989, c. 52	
	626 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	627 , Ab. 1989, c. 52	
	628 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	629 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	630 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	631 , Ab. 1989, c. 52	
	632 , Ab. 1989, c. 52	
	633 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	634 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	635 , Ab. 1989, c. 52	
	636 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	637 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	638 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	639 , Ab. 1989, c. 52	
	640 , Ab. 1989, c. 52	
	641 , Ab. 1989, c. 52	
	642 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	643 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	644 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	645 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	646 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	647 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	648 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	649 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	650 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	651 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	652 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	653 , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	654 , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	655 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	656 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	657 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	658 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	659 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	660 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	661 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	Form. 1 , Ab. 1996, c. 27	
	Form. 2 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 3 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 4 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 5 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 6 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 7 , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 8 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 9 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 10 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 11 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 12 , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 13 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 14 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 15 , Ab. 1980, c. 11	
	Form. 16 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 17 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 18 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 19 , 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 20 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 21 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p>Form. 22, Ab. 1987, c. 57 Form. 23, Ab. 1987, c. 57 Form. 24, Ab. 1987, c. 57 Form. 25, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 25.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 26, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 27, Ab. 1987, c. 57 Form. 28, Ab. 1987, c. 57 Form. 29, Ab. 1987, c. 57 Form. 30, Ab. 1987, c. 57 Form. 31, Ab. 1987, c. 57 Form. 32, Ab. 1987, c. 57 Form. 32.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 33, Ab. 1987, c. 57 Form. 34, Ab. 1987, c. 57 Form. 35, Ab. 1987, c. 57 Form. 36, 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27</p>
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	<p>1, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43 2, 1978, c. 57; 1993, c. 54 3, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 4, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 5, Ab. 1993, c. 54 6, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 7, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 8, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 9, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 10, Ab. 1978, c. 57 11, 1993, c. 54 12, 1978, c. 57; 1993, c. 54 13, 1993, c. 54 14, 1978, c. 57; 1993, c. 54 14.1, 1993, c. 54 15, 1996, c. 21 16, 1993, c. 54 17, 1978, c. 57 18, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 19, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 20, 1993, c. 54 20.1, 1993, c. 54 20.2, 1993, c. 54 21, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54 21.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 22, 1978, c. 57 23, Ab. 1993, c. 54 24, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 25, Ab. 1993, c. 54 26, Ab. 1993, c. 54 28, 1996, c. 21</p>
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<p>Titre, 1979, c. 32 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48 2, 1982, c. 52 3, 1979, c. 32 4, 1982, c. 52 5, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48 2, Ab. 1993, c. 48 4, 1982, c. 52; 1993, c. 48 5, 1996, c. 2 8, 1993, c. 48 9, 1986, c. 95; 1990, c. 4</p>
c. C-24	Code de la route	<p>Remp., 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91</p>
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<p>1, 1990, c. 64; 1990, c. 85 471, 1990, c. 4 500, 1990, c. 4; 1992, c. 61 Remp., 1986, c. 91</p>
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p>1, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 4, 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40 5.1, 1996, c. 57; 1997, c. 40 9, 1990, c. 83 10, 1990, c. 83 10.1, 1990, c. 83; 1997, c. 49 10.2, 1990, c. 83 11, 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49 13, Ab. 1990, c. 83 14, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 15, 1996, c. 60 21, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40 25, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 26, 1990, c. 83 27, 1990, c. 83 28, 1990, c. 83 31, 1997, c. 49 31.1, 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85 34, 1990, c. 83 35, 1996, c. 56; 1998, c. 40 36, 1996, c. 56 37, 1990, c. 83 38, 1990, c. 83 39, 1990, c. 83; 1998, c. 40 39.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40 47, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 48, 1990, c. 4 49, 1990, c. 4 50, 1990, c. 4 51, 1987, c. 94; 1990, c. 4 52, 1990, c. 4 53, 1990, c. 4 54, 1990, c. 4; 1990, c. 83 55, 1990, c. 4; 1996, c. 56 56, 1990, c. 4; 1990, c. 83 57, 1990, c. 4; 1990, c. 83 58, 1990, c. 4; 1996, c. 56 59, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	60 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	60.1 , 1996, c. 56	
	61 , 1990, c. 83; 1995, c. 6	
	62 , 1996, c. 56	
	63.1 , 1995, c. 6	
	65 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	65.1 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	66 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	67 , 1990, c. 83	
	69 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	69.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
	71 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	72 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	73 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	74 , Ab. 1988, c. 68	
	75 , 1995, c. 6	
	76 , 1988, c. 68; 1996, c. 56	
	76.1 , 1996, c. 56	
	76.2 , 1996, c. 56	
	76.3 , 1996, c. 56	
	76.4 , 1996, c. 56	
	80.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	80.2 , 1987, c. 94	
	80.3 , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	80.4 , 1987, c. 94	
	81 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	82 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	83 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	83.1 , 1990, c. 83	
	84 , 1990, c. 4	
	85 , 1990, c. 83	
	87 , 1987, c. 94	
	90 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	90.1 , 1990, c. 83	
	91 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	92 , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	92.0.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	92.1 , 1987, c. 94	
	93 , 1995, c. 6	
	93.1 , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	94 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	95 , 1990, c. 83	
	97 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	99 , 1996, c. 56	
	100 , 1996, c. 56	
	101 , Ab. 1996, c. 56	
	103 , 1990, c. 83	
	104 , 1990, c. 83	
	105 , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	106 , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	106.1 , 1993, c. 42	
	107 , 1990, c. 83	
	108 , 1995, c. 6	
	109 , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	110 , 1992, c. 61	
	111 , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	112 , 1992, c. 61	
	113 , 1992, c. 61	
	116 , 1992, c. 61	
	117 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	118 , 1990, c. 83	
	119 , 1987, c. 94; 1988, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	121 , 1990, c. 83	
	122 , 1990, c. 83	
	124 , 1990, c. 83	
	125 , 1990, c. 83	
	127 , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	128 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	129 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	130 , Ab. 1996, c. 56	
	131 , Ab. 1996, c. 56	
	132 , Ab. 1996, c. 56	
	133 , Ab. 1996, c. 56	
	134 , Ab. 1996, c. 56	
	135 , Ab. 1996, c. 56	
	136 , Ab. 1996, c. 56	
	137 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	137.1 , 1996, c. 56	
	138 , 1990, c. 4	
	139 , 1990, c. 4	
	140 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	140.1 , 1996, c. 56	
	141 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	142 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	143 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	143.1 , 1996, c. 56	
	144 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	145 , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	146 , 1990, c. 4	
	146.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	146.2 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	147 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	148 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	149 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	150 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	151 , 1996, c. 56	
	152 , 1996, c. 56	
	153 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	155 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	158 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	159 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	160.1 , 1990, c. 83	
	161 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	161.1 , 1987, c. 94	
	162 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	163 , 1990, c. 83	
	164 , 1990, c. 4	
	164.1 , 1990, c. 83	
	165 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	166 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	166.1 , 1990, c. 83	
	173 , 1987, c. 94	
	176 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	177 , 1990, c. 4	
	178 , 1990, c. 4	
	179 , 1990, c. 4	
	180 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60	
	181 , 1988, c. 68	
	185 , 1990, c. 83	
	186 , Ab. 1990, c. 83	
	187 , Ab. 1988, c. 68	
	187.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	187.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	188 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	189 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	190 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	191 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	191.1 , 1990, c. 83	
	191.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	192 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	193 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	194 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	195 , 1990, c. 83	
	195.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	196 , 1990, c. 83	
	197 , 1990, c. 83	
	200 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	201 , 1990, c. 83	
	202 , 1990, c. 83	
	202.1 , 1996, c. 56	
	202.2 , 1996, c. 56	
	202.3 , 1996, c. 56	
	202.4 , 1996, c. 56	
	202.5 , 1996, c. 56	
	202.6 , 1996, c. 56	
	202.7 , 1996, c. 56	
	202.8 , 1996, c. 56	
	203 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	204 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	205 , Ab. 1996, c. 56	
	206 , Ab. 1996, c. 56	
	207 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	208 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	209.1 , 1996, c. 56	
	209.2 , 1996, c. 56	
	209.3 , 1996, c. 56	
	209.4 , 1996, c. 56	
	209.5 , 1996, c. 56	
	209.6 , 1996, c. 56	
	209.7 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	209.8 , 1996, c. 56	
	209.9 , 1996, c. 56	
	209.10 , 1996, c. 56	
	209.11 , 1996, c. 56	
	209.12 , 1996, c. 56	
	209.13 , 1996, c. 56	
	209.14 , 1996, c. 56	
	209.15 , 1996, c. 56	
	209.16 , 1996, c. 56	
	209.17 , 1996, c. 56	
	209.18 , 1996, c. 56	
	209.19 , 1996, c. 56	
	209.20 , 1996, c. 56	
	209.21 , 1996, c. 56; 1997, c. 80	
	209.22 , 1996, c. 56	
	209.23 , 1996, c. 56	
	209.24 , 1996, c. 56	
	209.25 , 1996, c. 56	
	209.26 , 1996, c. 56	
	210 , 1996, c. 56	
	210.1 , 1990, c. 83	
	211.1 , 1996, c. 56	
	212.1 , 1998, c. 40	
	213 , 1998, c. 40	
	214 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	214.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	215 , 1990, c. 83	
	215.1 , 1990, c. 83	
	216 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	216.1 , 1990, c. 83	
	217 , Ab. 1990, c. 83	
	218 , Ab. 1998, c. 40	
	219 , 1990, c. 83	
	220 , 1990, c. 83	
	220.1 , 1990, c. 83	
	220.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	220.3 , 1998, c. 40	
	223 , 1990, c. 83	
	225 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	226 , 1987, c. 94	
	226.1 , 1998, c. 40	
	228 , 1987, c. 94	
	228.1 , 1996, c. 56	
	229 , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	233.1 , 1996, c. 56	
	239 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	240.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	244 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	245 , 1990, c. 83	
	250 , 1996, c. 56	
	250.1 , 1996, c. 56	
	251 , 1988, c. 68	
	252 , 1988, c. 68	
	256 , 1990, c. 83	
	262 , 1987, c. 94	
	266 , 1996, c. 56	
	272 , 1996, c. 56	
	272.1 , 1998, c. 40	
	274 , 1987, c. 94	
	274.1 , 1987, c. 94	
	275 , 1990, c. 4	
	276 , 1990, c. 4	
	277 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	278 , 1990, c. 4	
	279 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	280 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	281 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	281.1 , 1990, c. 83	
	281.2 , 1996, c. 56	
	282 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	283 , 1990, c. 4	
	283.0.1 , 1996, c. 56	
	283.1 , 1990, c. 83	
	284 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	285 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	286 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	287 , 1990, c. 4	
	287.1 , 1990, c. 83	
	288 , 1990, c. 83	
	289 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	291 , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	291.1 , 1998, c. 40	
	292 , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	292.0.1 , 1998, c. 40	
	292.1 , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	293 , 1990, c. 83	
	293.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	295 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	296 , 1990, c. 83	
	297 , Ab. 1990, c. 83	
	298 , Ab. 1990, c. 83	
	299 , 1990, c. 83	
	303 , 1990, c. 83	
	313 , 1990, c. 4	
	314 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	314.1 , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	315 , 1990, c. 4	
	315.1 , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	315.2 , 1998, c. 40	
	315.3 , 1998, c. 40	
	316 , 1990, c. 4	
	316.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	317 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	318 , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	319 , 1990, c. 83	
	320 , 1998, c. 40	
	324 , 1987, c. 94	
	325 , 1990, c. 83	
	326.1 , 1990, c. 83	
	327 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	328 , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	329 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	331 , 1987, c. 94	
	336 , 1990, c. 83	
	337 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	343 , Ab. 1990, c. 83	
	344 , 1990, c. 83	
	346 , 1987, c. 94	
	364 , 1990, c. 83	
	365 , 1995, c. 25	
	378 , 1990, c. 83	
	381.1 , 1990, c. 83	
	384 , 1990, c. 83	
	386 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	388 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49	
	389 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	391 , 1990, c. 83	
	392 , 1990, c. 83	
	394 , 1990, c. 83	
	396 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	397 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	398 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	399 , 1990, c. 83	
	407 , 1990, c. 83	
	413 , Ab. 1998, c. 40	
	414 , Ab. 1998, c. 40	
	417 , 1996, c. 56	
	417.1 , 1992, c. 54	
	421.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60	
	422 , 1997, c. 79	
	426 , 1987, c. 94	
	433 , 1996, c. 56	
	435 , 1990, c. 83	
	437.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	437.2 , 1998, c. 40	
	439 , 1996, c. 56	
	443 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	451 , 1996, c. 56	
	453.1 , 1990, c. 83	
	456 , 1993, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	457 , 1993, c. 42	
	458 , 1993, c. 42	
	459 , 1993, c. 42	
	460 , 1993, c. 42	
	462 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	463 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	464.1 , 1990, c. 83	
	464.2 , 1990, c. 83	
	466 , 1990, c. 83	
	467 , 1990, c. 83	
	468 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	469 , 1998, c. 40	
	470 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	471 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	472 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	473 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	473.1 , 1990, c. 83	
	473.2 , 1990, c. 83	
	474 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	475 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	476 , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40	
	484 , 1990, c. 83	
	487 , 1990, c. 83	
	490 , 1990, c. 83	
	491 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	492 , 1990, c. 83	
	492.1 , 1987, c. 94	
	496 , 1987, c. 94	
	498 , 1996, c. 56	
	500 , 1990, c. 83	
	501 , Ab. 1990, c. 83	
	504 , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	505 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	506 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	507 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	508 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	509 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	509.1 , 1998, c. 40	
	510 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	510.1 , 1998, c. 40	
	511 , 1990, c. 4	
	512 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	512.1 , 1990, c. 83	
	513 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	513.1 , 1990, c. 83	
	514 , 1990, c. 4	
	515 , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	516 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	517 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	517.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	517.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	518 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	519.3 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.4 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.5 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.6 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.7 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.8 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	519.9 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.10 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.11 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	519.12 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.13 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.14 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.14.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	519.15 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.16 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.17 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.18 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.19 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.20 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.21 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.22 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.22.1 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	519.23 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	519.24 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.25 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.26 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.27 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.28 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.29 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.30 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.30.1 , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40	
	519.31 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.32 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.33 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.34 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.35 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.36 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.37 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.38 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.39 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.40 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.41 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.42 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.43 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.44 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.45 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.46 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.47 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.48 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.49 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.50 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.52 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.53 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.54 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.55 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.56 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.57 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.58 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.59 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.60 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.61 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.62 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.63 , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	519.64 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.65 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.66 , 1990, c. 83	
	519.67 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	519.67.1 , 1993, c. 42	
	519.68 , 1990, c. 83	
	519.69 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.70 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.71 , 1990, c. 83	
	519.72 , 1990, c. 83	
	519.73 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.74 , 1990, c. 83	
	519.75 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.76 , 1990, c. 83	
	519.77 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	519.78 , 1998, c. 40	
	520 , 1987, c. 94	
	521 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	524 , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	532 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40	
	533 , 1996, c. 56	
	535 , 1987, c. 94	
	536 , 1987, c. 94	
	538.0.1 , 1998, c. 40	
	538.1 , 1990, c. 83	
	543.1 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	543.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	543.3 , 1996, c. 56	
	543.3.1 , 1998, c. 40	
	543.3.2 , 1998, c. 40	
	543.4 , 1996, c. 56	
	543.5 , 1996, c. 56	
	543.6 , 1996, c. 56	
	543.7 , 1996, c. 56	
	543.8 , 1996, c. 56	
	543.9 , 1996, c. 56	
	543.10 , 1996, c. 56	
	543.11 , 1996, c. 56	
	543.12 , 1996, c. 56	
	543.13 , 1996, c. 56	
	543.14 , 1996, c. 56	
	543.15 , 1996, c. 56	
	543.16 , 1996, c. 56	
	544 , 1990, c. 4	
	545 , 1990, c. 4	
	545.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	545.2 , 1998, c. 40	
	546 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	546.0.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.3 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.4 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	546.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	546.3 , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42	
	546.4 , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	546.5 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	546.5.1 , 1996, c. 56	
	546.6 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	546.6.1 , 1996, c. 56	
	546.7 , 1990, c. 83	
	546.8 , 1996, c. 56	
	550 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	550.1 , 1993, c. 42	
	552 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56	
	553 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	554 , 1997, c. 43	
	557 , 1997, c. 43	
	560 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	561 , Ab. 1997, c. 43	
	562 , Ab. 1997, c. 43	
	563 , Ab. 1997, c. 43	
	564 , Ab. 1997, c. 43	
	565 , Ab. 1997, c. 43	
	566 , Ab. 1997, c. 43	
	567 , Ab. 1997, c. 43	
	568 , Ab. 1997, c. 43	
	569 , Ab. 1997, c. 43	
	570 , Ab. 1997, c. 43	
	571 , Ab. 1997, c. 43	
	572 , Ab. 1997, c. 43	
	573 , Ab. 1997, c. 43	
	573.1 , 1992, c. 61	
	574 , Ab. 1992, c. 61	
	575 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	577 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	578 , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	579 , Ab. 1992, c. 61	
	580 , Ab. 1992, c. 61	
	581 , Ab. 1992, c. 61	
	582 , Ab. 1992, c. 61	
	583 , 1992, c. 61	
	585 , 1992, c. 61	
	586 , 1992, c. 61	
	587 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56	
	587.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	588 , 1992, c. 61	
	590 , 1992, c. 61	
	591 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	592 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	593 , Ab. 1990, c. 4	
	594 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	595 , 1992, c. 61	
	596 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	596.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	596.2 , 1990, c. 83	
	596.3 , 1993, c. 42	
	596.4 , 1993, c. 42	
	596.5 , 1996, c. 56	
	597 , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	598 , 1995, c. 42	
	599 , Ab. 1990, c. 4	
	600 , Ab. 1992, c. 61	
	601 , Ab. 1992, c. 61	
	603 , 1996, c. 56	
	604 , 1996, c. 56	
	605 , 1996, c. 56	
	607 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	607.1 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	609 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	610 , 1990, c. 83	
	611.1 , 1996, c. 56	
	612 , 1996, c. 56	
	613 , 1996, c. 56	
	616 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	618 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85	
	619 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	619.1 , 1990, c. 83	
	619.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	619.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	619.4 , 1997, c. 85	
	620 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	621 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	622 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	623 , Ab. 1992, c. 61	
	624 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	626 , 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	627 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	628 , 1990, c. 83	
	629 , 1996, c. 56	
	630 , 1990, c. 4	
	633 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	634.1 , 1996, c. 73	
	634.2 , 1996, c. 73	
	635 , Ab. 1992, c. 61	
	636 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	636.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	636.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	637 , 1990, c. 83	
	637.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	639 , 1988, c. 68	
	640 , 1987, c. 94	
	643 , 1990, c. 4	
	643.1 , 1990, c. 83	
	643.2 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	644 , 1990, c. 4	
	644.1 , 1990, c. 83	
	644.2 , 1990, c. 83	
	645 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60	
	645.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	645.2 , 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60	
	645.3 , 1990, c. 83	
	645.4 , 1990, c. 83	
	646 , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	648 , 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61	
	648.1 , 1991, c. 32	
	650 , 1988, c. 46	
	651 , 1987, c. 94	
	660 , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
c. C-25	Code de procédure civile	
	4 , 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42	
	6 , 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46	
	8 , 1979, c. 37	
	12 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	13 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30	
	15 , 1995, c. 41	
	18 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	20.1 , 1979, c. 37	
	21 , Ab. 1992, c. 57	
	21.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	22 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	23 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	24 , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	26 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	26.1 , 1992, c. 57	
	27 , 1993, c. 30	
	28 , 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30	
	29 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	30 , 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29	
	32 , Ab. 1996, c. 5	
	33 , 1992, c. 57	
	34 , 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2	
	35 , 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	36 , 1992, c. 57	
	36.1 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	36.2 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	37 , 1989, c. 52	
	39 , 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	41 , 1992, c. 57	
	42 , 1980, c. 21; 1987, c. 63	
	44.1 , 1994, c. 28; 1997, c. 42	
	45 , 1997, c. 42	
	47 , 1988, c. 21; 1989, c. 52	
	48.1 , 1988, c. 21	
	50 , 1992, c. 57	
	53 , 1979, c. 37	
	53.1 , 1992, c. 57	
	54 , 1990, c. 4	
	56 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	59 , 1992, c. 57	
	60 , 1987, c. 85; 1992, c. 57	
	61 , 1992, c. 57	
	68 , 1992, c. 57	
	70 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	70.1 , 1982, c. 17	
	70.2 , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	71.1 , 1992, c. 57	
	74 , 1992, c. 57	
	75.1 , 1984, c. 26	
	75.2 , 1993, c. 72	
	80 , Ab. 1994, c. 28	
	81 , Ab. 1994, c. 28	
	82 , Ab. 1994, c. 28	
	82.1 , 1993, c. 72	
	83 , 1994, c. 28	
	88 , 1992, c. 57	
	89 , 1992, c. 57	
	90 , 1992, c. 57	
	93.1 , 1996, c. 5	
	94 , 1992, c. 57	
	94.1 , 1992, c. 57	
	94.2 , 1992, c. 57	
	94.3 , 1992, c. 57	
	94.4 , 1985, c. 29	
	94.5 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	94.6 , 1992, c. 57	
	94.7 , 1992, c. 57	
	94.8 , 1992, c. 57	
	94.9 , 1992, c. 57	
	94.10 , 1992, c. 57	
	95 , 1985, c. 29	
	97 , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	98 , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	100 , 1992, c. 57	
	110 , 1996, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	111 , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	112 , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	113 , 1996, c. 5	
	114 , 1982, c. 17; 1996, c. 5	
	115 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	116 , 1981, c. 14; 1992, c. 57	
	117 , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	118 , 1992, c. 57	
	119 , 1996, c. 5	
	119.1 , Ab. 1996, c. 5	
	119.2 , 1992, c. 57	
	120 , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	122 , 1979, c. 37	
	123 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	124 , 1993, c. 72	
	129 , 1992, c. 57	
	130 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48	
	132 , 1992, c. 57	
	132.1 , 1992, c. 57	
	133 , 1992, c. 57	
	135.1 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	137 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	138 , 1983, c. 28; 1997, c. 42	
	139 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	140.1 , 1993, c. 72	
	141 , 1983, c. 28	
	142 , 1993, c. 72	
	143 , 1996, c. 5	
	144 , 1983, c. 28	
	146 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	146.01 , 1993, c. 72	
	146.02 , 1993, c. 72	
	146.1 , 1992, c. 57	
	146.2 , 1992, c. 57	
	146.3 , 1992, c. 57	
	147 , Ab. 1994, c. 28	
	148 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	149 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	150 , 1992, c. 57	
	151 , 1992, c. 57	
	155 , Ab. 1996, c. 5	
	156 , Ab. 1996, c. 5	
	157 , Ab. 1996, c. 5	
	158 , Ab. 1996, c. 5	
	161 , 1996, c. 5	
	162 , 1996, c. 5	
	168 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	173 , 1996, c. 5	
	176 , 1992, c. 57	
	177 , Ab. 1984, c. 26	
	178 , Ab. 1992, c. 57	
	179 , Ab. 1992, c. 57	
	180 , Ab. 1992, c. 57	
	180.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	181 , Ab. 1992, c. 57	
	185 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	187 , 1992, c. 57	
	188 , Ab. 1992, c. 57	
	189 , 1992, c. 57	
	189.1 , 1987, c. 48; 1992, c. 57	
	190 , 1992, c. 57	
	191 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	192 , 1992, c. 57	
	195 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	196 , 1982, c. 58; 1986, c. 85	
	198 , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57	
	198.1 , 1985, c. 29	
	199 , 1996, c. 5	
	206 , 1996, c. 5	
	207 , 1996, c. 5	
	214 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	217 , 1996, c. 5	
	222 , 1984, c. 26; 1996, c. 5	
	223 , 1994, c. 28	
	227 , 1994, c. 28	
	234 , 1992, c. 57	
	246 , 1992, c. 57	
	251 , 1992, c. 57	
	253.1 , 1982, c. 17	
	257 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	258 , 1992, c. 57	
	265 , 1996, c. 5	
	267 , 1992, c. 57	
	269 , 1996, c. 5	
	270 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	271 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	273.1 , 1996, c. 5	
	273.2 , 1996, c. 5	
	275 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	275.1 , 1994, c. 28	
	276 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	277 , Ab. 1994, c. 28	
	278 , 1983, c. 28	
	279 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	280 , 1984, c. 46	
	284 , 1990, c. 4	
	293 , Ab. 1992, c. 57	
	294.1 , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	296 , 1992, c. 57	
	297 , 1996, c. 5	
	298 , 1986, c. 95	
	299 , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	300 , Ab. 1992, c. 57	
	301 , Ab. 1992, c. 57	
	304 , 1992, c. 57	
	305 , 1979, c. 37; 1981, c. 14	
	312 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	313 , 1994, c. 28	
	319 , Ab. 1992, c. 57	
	320 , Ab. 1992, c. 57	
	321 , 1983, c. 28	
	331.1 , 1994, c. 28	
	331.2 , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	331.3 , 1994, c. 28	
	331.4 , 1994, c. 28	
	331.5 , 1994, c. 28	
	331.6 , 1994, c. 28	
	331.7 , 1994, c. 28	
	331.8 , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	331.9 , 1994, c. 28	
	394 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	394.1 , 1992, c. 57	
	394.2 , 1992, c. 57	
	394.3 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	394.4 , 1992, c. 57	
	394.5 , 1992, c. 57	
	395 , 1992, c. 57	
	396 , 1983, c. 28	
	397 , 1983, c. 28; 1984, c. 26	
	398 , 1983, c. 28; 1984, c. 26	
	398.1 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	398.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	399 , 1992, c. 57	
	399.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	400 , 1992, c. 57	
	401 , Ab. 1983, c. 28	
	402 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	402.1 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	403 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	404 , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17	
	405 , 1992, c. 57	
	406 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	408 , 1996, c. 5	
	409 , 1992, c. 57	
	411 , 1983, c. 28	
	413 , 1992, c. 57	
	437.1 , 1996, c. 5	
	442 , 1992, c. 57	
	448 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	449 , 1996, c. 5	
	450 , 1996, c. 5	
	451 , 1996, c. 5	
	453 , 1992, c. 57	
	457 , 1982, c. 17	
	458 , 1982, c. 17	
	459 , 1982, c. 17	
	460 , 1982, c. 17	
	461 , 1982, c. 17	
	465 , 1993, c. 30	
	466 , 1993, c. 30; 1993, c. 72	
	469 , 1992, c. 57	
	469.1 , 1992, c. 57	
	470 , 1992, c. 57	
	471 , 1982, c. 17; 1989, c. 6	
	473 , 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	475 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57	
	477 , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	478.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	479 , 1981, c. 14	
	480 , 1982, c. 32	
	481.1 , 1996, c. 5	
	481.2 , 1996, c. 5	
	481.3 , 1996, c. 5	
	481.4 , 1996, c. 5	
	481.5 , 1996, c. 5	
	481.6 , 1996, c. 5	
	481.7 , 1996, c. 5	
	481.8 , 1996, c. 5	
	481.9 , 1996, c. 5	
	481.10 , 1996, c. 5	
	481.11 , 1996, c. 5	
	481.12 , 1996, c. 5	
	481.13 , 1996, c. 5	
	481.14 , 1996, c. 5	
	481.15 , 1996, c. 5	
	481.16 , 1996, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	481.17 , 1996, c. 5	
	483 , 1979, c. 37; 1989, c. 54	
	484.1 , 1985, c. 29	
	493 , 1992, c. 57	
	494 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39	
	495 , 1979, c. 37	
	495.1 , 1993, c. 30	
	495.2 , 1993, c. 30	
	496 , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	496.1 , 1993, c. 30	
	497 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	498 , 1979, c. 37; 1995, c. 39	
	499 , 1982, c. 32; 1989, c. 41	
	500 , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	501 , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	503 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	503.1 , 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	503.2 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	503.3 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	504 , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	504.1 , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	505 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	505.1 , 1995, c. 2	
	507 , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	507.1 , 1979, c. 37	
	507.2 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39	
	508 , Ab. 1979, c. 37	
	509 , 1982, c. 32	
	510.1 , 1992, c. 57	
	511 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55	
	514 , 1987, c. 48	
	522 , 1995, c. 39	
	522.1 , 1995, c. 2	
	523 , 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	523.1 , 1992, c. 57	
	524 , 1979, c. 37	
	531 , 1992, c. 57	
	534 , 1992, c. 57	
	536 , 1992, c. 57	
	538 , 1992, c. 57	
	540 , 1992, c. 57	
	541 , 1992, c. 57	
	543 , 1992, c. 57	
	545 , 1980, c. 21	
	546.1 , 1980, c. 21; 1983, c. 28	
	547 , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2	
	550 , 1993, c. 30	
	552 , 1986, c. 55; 1992, c. 57	
	553 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57	
	553.2 , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	553.3 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.4 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.5 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.6 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.7 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.8 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.9 , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18	
	553.10 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	554 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	555 , 1979, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	556 , 1987, c. 48	
	557 , 1992, c. 57	
	563 , 1992, c. 57	
	564 , 1992, c. 57	
	565 , 1986, c. 55	
	569 , 1992, c. 57	
	571 , 1992, c. 57	
	582 , 1983, c. 28	
	583 , 1992, c. 57	
	583.3 , 1983, c. 28	
	589 , 1982, c. 32; 1995, c. 18	
	590 , 1992, c. 57	
	592 , 1992, c. 57	
	592.2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5	
	592.3 , 1992, c. 57	
	592.4 , 1992, c. 57	
	594 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	594.1 , 1992, c. 57	
	595 , Ab. 1992, c. 57	
	595.1 , 1992, c. 57	
	598 , 1980, c. 21; 1992, c. 57	
	599 , 1992, c. 57	
	600 , Ab. 1992, c. 57	
	601 , Ab. 1992, c. 57	
	602 , Ab. 1992, c. 57	
	604 , 1992, c. 57	
	606 , 1992, c. 57	
	610 , 1984, c. 46; 1992, c. 57	
	611.1 , 1992, c. 57	
	613 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	614 , 1992, c. 57	
	615 , 1992, c. 57	
	616 , 1992, c. 57	
	616.1 , 1992, c. 57	
	621 , 1992, c. 57	
	625 , 1992, c. 57	
	625.1 , 1988, c. 56	
	629 , 1988, c. 84; 1992, c. 57	
	631 , 1992, c. 57	
	634 , 1980, c. 21; 1993, c. 72	
	640.1 , 1988, c. 17; 1995, c. 39	
	640.2 , 1988, c. 17	
	640.3 , 1988, c. 17	
	640.4 , 1988, c. 17	
	640.5 , 1995, c. 39	
	641 , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	641.1 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	641.2 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56	
	641.3 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	642 , 1992, c. 57	
	643 , 1995, c. 18	
	644 , 1987, c. 63	
	647 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	651 , 1992, c. 57	
	651.1 , 1993, c. 72	
	652 , 1992, c. 57	
	653.1 , 1987, c. 63	
	654 , 1987, c. 63	
	655 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	655.1 , 1987, c. 63	
	656 , 1987, c. 63	
	656.1 , 1987, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	656.2 , 1987, c. 63	
	656.3 , 1987, c. 63	
	657 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	657.1 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	657.2 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	658 , 1987, c. 63	
	659.0.1 , 1995, c. 18	
	659.1 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.2 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.3 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18	
	659.4 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.5 , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	659.6 , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	659.7 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72	
	659.8 , 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	659.9 , 1980, c. 21	
	659.10 , 1980, c. 21	
	659.11 , 1995, c. 18	
	660 , 1992, c. 57	
	661 , Ab. 1992, c. 57	
	661.1 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	662 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	663 , 1992, c. 57	
	664 , 1992, c. 57	
	665 , 1992, c. 57	
	666 , 1992, c. 57	
	668 , Ab. 1992, c. 57	
	670 , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57	
	671 , 1992, c. 57	
	672 , 1992, c. 57	
	679 , 1992, c. 57	
	683 , 1992, c. 57	
	684 , 1992, c. 57	
	686 , 1992, c. 57	
	687.1 , 1989, c. 55	
	689 , 1992, c. 57	
	696 , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	696.1 , 1992, c. 57	
	701 , 1992, c. 57	
	703 , 1992, c. 57	
	704 , 1992, c. 57	
	705 , Ab. 1992, c. 57	
	706 , Ab. 1992, c. 57	
	707 , 1992, c. 57	
	708 , Ab. 1992, c. 57	
	709 , Ab. 1992, c. 57	
	710 , 1992, c. 57	
	711 , 1992, c. 57	
	712 , 1992, c. 57	
	713 , 1992, c. 57	
	714 , 1992, c. 57	
	715 , 1992, c. 57	
	720 , 1992, c. 57	
	721 , 1992, c. 57	
	723 , 1992, c. 57	
	724 , 1996, c. 5	
	730 , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	731 , 1992, c. 57	
	734 , 1992, c. 57	
	734.0.1 , 1982, c. 17; 1989, c. 55	
	735 , 1982, c. 17	
	737 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	738 , 1982, c. 32; 1996, c. 5	
	739 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	742 , 1992, c. 57	
	745 , 1992, c. 57	
	746 , Ab. 1992, c. 57	
	747 , Ab. 1992, c. 57	
	748 , Ab. 1992, c. 57	
	749 , Ab. 1992, c. 57	
	751 , 1992, c. 57	
	752.1 , 1983, c. 28	
	753 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55	
	753.1 , 1983, c. 28; 1996, c. 5	
	754 , 1983, c. 28	
	754.1 , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	754.2 , 1983, c. 28	
	754.3 , 1983, c. 28	
	756 , 1996, c. 5	
	758 , 1992, c. 57	
	762 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	763 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	764 , 1992, c. 57	
	765 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	766 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	767 , 1992, c. 57	
	768 , 1992, c. 57	
	769 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	770 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	771 , 1992, c. 57	
	772 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	773 , 1992, c. 57	
	774 , 1992, c. 57	
	775 , 1992, c. 57	
	776 , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	777 , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	778 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	779 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	780 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	781 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	782 , 1992, c. 57; 1997, c. 43	
	783 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	784 , 1992, c. 57	
	785 , 1992, c. 57	
	786 , 1992, c. 57	
	787 , 1992, c. 57	
	788 , 1992, c. 57	
	789 , 1992, c. 57	
	790 , 1992, c. 57	
	791 , 1992, c. 57	
	792 , 1992, c. 57; 1995, c. 2	
	793 , 1992, c. 57	
	794 , 1992, c. 57	
	795 , 1992, c. 57	
	796 , 1992, c. 57	
	797 , 1992, c. 57	
	798 , 1992, c. 57	
	799 , 1992, c. 57	
	800 , 1992, c. 57	
	801 , 1992, c. 57	
	802 , 1992, c. 57	
	803 , 1992, c. 57	
	804 , 1992, c. 57	
	805 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	806 , 1992, c. 57	
	807 , 1992, c. 57	
	808 , 1992, c. 57	
	809 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	810 , 1992, c. 57	
	811 , 1992, c. 57	
	812 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	812.1 , 1992, c. 57	
	813 , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5	
	813.1 , 1982, c. 17	
	813.2 , 1982, c. 17	
	813.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57	
	813.4 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	813.4.1 , 1987, c. 48	
	813.5 , 1982, c. 17	
	813.6 , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5	
	813.7 , 1982, c. 17	
	813.8 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42	
	813.9 , 1982, c. 17; 1984, c. 26	
	813.10 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	813.11 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	813.12 , 1984, c. 26	
	813.13 , 1984, c. 26	
	814 , 1982, c. 17	
	814.1 , 1982, c. 17; 1997, c. 42	
	814.2 , 1982, c. 17	
	814.3 , 1997, c. 42	
	814.4 , 1997, c. 42	
	814.5 , 1997, c. 42	
	814.6 , 1997, c. 42	
	814.7 , 1997, c. 42	
	814.8 , 1997, c. 42	
	814.9 , 1997, c. 42	
	814.10 , 1997, c. 42	
	814.11 , 1997, c. 42	
	814.12 , 1997, c. 42	
	814.13 , 1997, c. 42	
	814.14 , 1997, c. 42	
	815 , 1982, c. 17	
	815.1 , 1982, c. 17	
	815.2 , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	815.2.1 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	815.2.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	815.2.3 , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42	
	815.3 , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	815.4 , 1982, c. 17	
	815.5 , 1997, c. 42	
	816 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.1 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.2 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.3 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	817 , 1982, c. 17; 1990, c. 18	
	817.0.1 , 1993, c. 72	
	817.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	817.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	817.3 , 1982, c. 17	
	817.4 , 1982, c. 17	
	818 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	818.1 , 1982, c. 17	
	818.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	819 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	819.1 , 1982, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	819.2 , 1982, c. 17	
	819.3 , 1982, c. 17	
	819.4 , 1982, c. 17	
	820 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	821 , 1982, c. 17	
	822 , 1982, c. 17	
	822.1 , 1982, c. 17	
	822.2 , 1982, c. 17; 1988, c. 17	
	822.3 , 1982, c. 17	
	822.4 , 1982, c. 17	
	822.5 , 1982, c. 17	
	823 , 1982, c. 17; 1987, c. 44	
	823.1 , 1982, c. 17	
	823.2 , 1982, c. 17	
	823.3 , 1982, c. 17; 1995, c. 27	
	823.4 , 1982, c. 17	
	824 , 1982, c. 17	
	824.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	825 , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	825.1 , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	825.1.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	825.2 , 1982, c. 17	
	825.3 , 1982, c. 17	
	825.4 , 1982, c. 17	
	825.5 , 1982, c. 17	
	825.6 , 1983, c. 50	
	825.6.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	825.7 , 1983, c. 50; 1992, c. 57	
	825.8 , 1996, c. 68	
	825.9 , 1996, c. 68	
	825.10 , 1996, c. 68; 1997, c. 42	
	825.11 , 1996, c. 68	
	825.12 , 1996, c. 68	
	825.13 , 1996, c. 68	
	825.14 , 1996, c. 68	
	826 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	826.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	826.2 , 1982, c. 17	
	826.3 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	827 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	827.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	827.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	827.3 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	827.3.1 , 1997, c. 42	
	827.4 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	827.5 , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36	
	827.6 , 1995, c. 18	
	827.7 , 1998, c. 36	
	828 , 1992, c. 57	
	829 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	830 , 1992, c. 57	
	831 , 1992, c. 57	
	832 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	833 , 1992, c. 57	
	834 , 1983, c. 28	
	834.1 , 1983, c. 28; 1989, c. 41	
	834.2 , 1983, c. 28	
	835 , 1983, c. 28	
	835.1 , 1983, c. 28	
	835.2 , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	835.3 , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	835.4 , 1983, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	835.5 , 1983, c. 28	
	837 , 1992, c. 57	
	838 , 1992, c. 57	
	839 , 1983, c. 28	
	840 , 1990, c. 4	
	841 , 1987, c. 57; 1992, c. 57	
	842 , 1992, c. 57	
	844 , 1992, c. 57	
	846 , 1992, c. 57	
	847 , Ab. 1983, c. 28	
	848 , Ab. 1983, c. 28	
	849 , Ab. 1983, c. 28	
	850 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41	
	852 , 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	857 , 1979, c. 37	
	858 , 1992, c. 57	
	859 , 1982, c. 32	
	860 , 1992, c. 57	
	862 , 1992, c. 57	
	863 , 1992, c. 57	
	863.1 , 1992, c. 57	
	863.2 , 1992, c. 57	
	863.3 , 1992, c. 57	
	863.4 , 1998, c. 51	
	863.5 , 1998, c. 51	
	863.6 , 1998, c. 51	
	863.7 , 1998, c. 51	
	863.8 , 1998, c. 51	
	863.9 , 1998, c. 51	
	863.10 , 1998, c. 51	
	863.11 , 1998, c. 51	
	863.12 , 1998, c. 51	
	864 , 1992, c. 57	
	864.1 , 1992, c. 57	
	864.2 , 1992, c. 57	
	865 , 1992, c. 57	
	865.1 , 1992, c. 57	
	865.2 , 1992, c. 57	
	865.3 , 1992, c. 57	
	865.4 , 1992, c. 57	
	865.5 , 1992, c. 57	
	865.6 , 1992, c. 57	
	866 , 1992, c. 57	
	871.1 , 1992, c. 57	
	871.2 , 1992, c. 57	
	871.3 , 1992, c. 57	
	871.4 , 1992, c. 57	
	872 , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	873 , 1992, c. 57	
	874 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	874.1 , Ab. 1992, c. 57	
	875 , 1992, c. 57	
	876 , 1992, c. 57	
	876.1 , 1992, c. 57	
	876.2 , 1998, c. 51	
	877 , 1989, c. 54	
	877.0.1 , 1998, c. 51	
	878 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	878.0.1 , 1998, c. 51	
	878.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	878.2 , 1989, c. 54; 1998, c. 51	
	878.3 , 1989, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	879 , 1989, c. 54	
	880 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	881 , 1989, c. 54	
	882 , Ab. 1989, c. 54	
	883 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884 , 1989, c. 54	
	884.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.2 , 1989, c. 54	
	884.3 , 1989, c. 54	
	884.4 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.5 , 1989, c. 54	
	884.6 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.7 , 1998, c. 51	
	884.8 , 1998, c. 51	
	885 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	886 , 1992, c. 57	
	887 , 1992, c. 57	
	887.1 , 1998, c. 51	
	888 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	889 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	890 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	891 , 1992, c. 57	
	892 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	893 , 1992, c. 57	
	894 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	895 , 1992, c. 57	
	896 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	897 , 1992, c. 57	
	898 , 1992, c. 57	
	899 , 1992, c. 57	
	900 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	901 , 1992, c. 57	
	902 , 1992, c. 57	
	903 , 1992, c. 57	
	904 , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	905 , 1992, c. 57	
	906 , 1992, c. 57	
	907 , 1992, c. 57	
	908 , 1992, c. 57	
	909 , 1992, c. 57	
	910 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	910.1 , 1996, c. 5	
	910.2 , 1996, c. 5	
	910.3 , 1996, c. 5	
	911 , Ab. 1992, c. 57	
	912 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	913 , Ab. 1992, c. 57	
	914 , Ab. 1992, c. 57	
	915 , Ab. 1992, c. 57	
	916 , Ab. 1992, c. 57	
	917 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	918 , Ab. 1992, c. 57	
	919 , Ab. 1992, c. 57	
	920 , Ab. 1992, c. 57	
	921 , Ab. 1992, c. 57	
	922 , Ab. 1992, c. 57	
	923 , Ab. 1992, c. 57	
	924 , Ab. 1992, c. 57	
	925 , Ab. 1992, c. 57	
	926 , Ab. 1992, c. 57	
	927 , Ab. 1992, c. 57	
	928 , Ab. 1992, c. 57	
	929 , Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	930 , Ab. 1992, c. 57	
	931 , Ab. 1992, c. 57	
	932 , Ab. 1992, c. 57	
	933 , Ab. 1992, c. 57	
	934 , Ab. 1992, c. 57	
	935 , Ab. 1992, c. 57	
	936 , Ab. 1992, c. 57	
	937 , Ab. 1992, c. 57	
	938 , Ab. 1992, c. 57	
	939 , Ab. 1992, c. 57	
	940 , 1986, c. 73	
	940.1 , 1986, c. 73	
	940.2 , 1986, c. 73	
	940.3 , 1986, c. 73	
	940.4 , 1986, c. 73	
	940.5 , 1986, c. 73	
	940.6 , 1986, c. 73	
	941 , 1986, c. 73	
	941.1 , 1986, c. 73	
	941.2 , 1986, c. 73	
	941.3 , 1986, c. 73	
	942 , 1986, c. 73	
	942.1 , 1986, c. 73	
	942.2 , 1986, c. 73	
	942.3 , 1986, c. 73	
	942.4 , 1986, c. 73	
	942.5 , 1986, c. 73	
	942.6 , 1986, c. 73	
	942.7 , 1986, c. 73	
	942.8 , 1986, c. 73	
	943 , 1986, c. 73	
	943.1 , 1986, c. 73	
	943.2 , 1986, c. 73	
	944 , 1986, c. 73	
	944.1 , 1986, c. 73; 1992, c. 57	
	944.2 , 1986, c. 73	
	944.3 , 1986, c. 73	
	944.4 , 1986, c. 73	
	944.5 , 1986, c. 73	
	944.6 , 1986, c. 73	
	944.7 , 1986, c. 73	
	944.8 , 1986, c. 73; 1994, c. 28	
	944.9 , 1986, c. 73	
	944.10 , 1986, c. 73	
	944.11 , 1986, c. 73	
	945 , 1986, c. 73	
	945.1 , 1986, c. 73	
	945.2 , 1986, c. 73	
	945.3 , 1986, c. 73	
	945.4 , 1986, c. 73	
	945.5 , 1986, c. 73	
	945.6 , 1986, c. 73	
	945.7 , 1986, c. 73	
	945.8 , 1986, c. 73	
	946 , 1986, c. 73	
	946.1 , 1986, c. 73	
	946.2 , 1986, c. 73	
	946.3 , 1986, c. 73	
	946.4 , 1986, c. 73	
	946.5 , 1986, c. 73	
	946.6 , 1986, c. 73	
	947 , 1986, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	947.1 , 1986, c. 73	
	947.2 , 1986, c. 73	
	947.3 , 1986, c. 73	
	947.4 , 1986, c. 73	
	948 , 1986, c. 73	
	949 , 1986, c. 73	
	949.1 , 1986, c. 73	
	950 , 1986, c. 73	
	951 , 1986, c. 73	
	951.1 , 1986, c. 73	
	951.2 , 1986, c. 73	
	953 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63	
	954 , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57	
	955 , 1984, c. 26; 1992, c. 57	
	955.1 , Ab. 1992, c. 57	
	956 , 1992, c. 63	
	957 , 1984, c. 46	
	957.1 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	
	958.1 , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63	
	959 , 1984, c. 46	
	960 , 1984, c. 46	
	960.1 , 1984, c. 46	
	961 , 1997, c. 42	
	964 , 1992, c. 57	
	965 , 1996, c. 5	
	967 , 1995, c. 39	
	976 , 1992, c. 63	
	977.1 , 1984, c. 26	
	979 , 1995, c. 39	
	982 , 1995, c. 39	
	983 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	984 , 1992, c. 57; 1992, c. 63	
	984.1 , 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	985 , 1992, c. 63	
	987 , 1996, c. 5	
	989 , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63	
	989.1 , 1992, c. 63	
	989.2 , 1992, c. 63; 1998, c. 36	
	991 , 1992, c. 63	
	992 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	
	993 , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39	
	994 , 1995, c. 39	
	994.1 , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39	
	995 , 1995, c. 39	
	996 , 1994, c. 28	
	997.1 , 1992, c. 63	
	999 , 1978, c. 8	
	1000 , 1978, c. 8	
	1001 , 1978, c. 8	
	1002 , 1978, c. 8	
	1003 , 1978, c. 8	
	1004 , 1978, c. 8	
	1005 , 1978, c. 8	
	1006 , 1978, c. 8	
	1007 , 1978, c. 8	
	1008 , 1978, c. 8	
	1009 , 1978, c. 8	
	1010 , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	1010.1 , 1982, c. 37	
	1011 , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	1012 , 1978, c. 8	
	1013 , 1978, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	1014 , 1978, c. 8	
	1015 , 1978, c. 8	
	1016 , 1978, c. 8	
	1017 , 1978, c. 8	
	1018 , 1978, c. 8	
	1019 , 1978, c. 8	
	1020 , 1978, c. 8	
	1021 , 1978, c. 8	
	1022 , 1978, c. 8	
	1023 , 1978, c. 8	
	1024 , 1978, c. 8	
	1025 , 1978, c. 8; 1982, c. 17	
	1026 , 1978, c. 8	
	1027 , 1978, c. 8	
	1028 , 1978, c. 8	
	1029 , 1978, c. 8	
	1030 , 1978, c. 8	
	1031 , 1978, c. 8	
	1032 , 1978, c. 8	
	1033 , 1978, c. 8	
	1034 , 1978, c. 8	
	1035 , 1978, c. 8	
	1036 , 1978, c. 8	
	1037 , 1978, c. 8	
	1038 , 1978, c. 8	
	1039 , 1978, c. 8	
	1040 , 1978, c. 8	
	1041 , 1978, c. 8	
	1042 , 1978, c. 8	
	1043 , 1978, c. 8	
	1044 , 1978, c. 8	
	1045 , 1978, c. 8	
	1046 , 1978, c. 8	
	1047 , 1978, c. 8	
	1048 , 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57	
	1049 , 1978, c. 8	
	1050 , 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57	
	1050.1 , 1982, c. 37	
	1051 , 1978, c. 8	
	Ann. 1 , 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	Ann. 2 , 1986, c. 85; 1992, c. 57	
	Ann. 3 , 1992, c. 57	
c. C-25.1	Code de procédure pénale	
	3 , 1988, c. 21	
	7 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	10 , 1995, c. 51	
	15 , 1995, c. 51	
	18 , 1990, c. 4	
	20 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	20.1 , 1995, c. 51	
	21 , 1995, c. 51	
	22 , 1992, c. 21	
	23 , 1995, c. 51	
	24 , 1995, c. 51	
	27 , 1992, c. 61	
	38 , 1992, c. 21; 1995, c. 51	
	39 , 1992, c. 21	
	41 , 1995, c. 51	
	42 , 1995, c. 51	
	48 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	62 , 1995, c. 51	
	62.1 , 1995, c. 51	
	62.2 , 1995, c. 51	
	62.3 , 1995, c. 51	
	62.4 , 1995, c. 51	
	62.5 , 1995, c. 51	
	66 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	66.1 , 1995, c. 51	
	67 , 1995, c. 51	
	67.1 , 1995, c. 51	
	68 , 1995, c. 51	
	68.1 , 1995, c. 51	
	69 , 1992, c. 61	
	70 , 1992, c. 61	
	70.1 , 1995, c. 51	
	71 , 1995, c. 51	
	76 , 1995, c. 51	
	92 , 1990, c. 4	
	99 , 1990, c. 4	
	108 , 1990, c. 4	
	111 , 1995, c. 51	
	137 , 1995, c. 51	
	139 , 1997, c. 80	
	141 , 1995, c. 51	
	142 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	145 , 1995, c. 51	
	146 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	147 , 1992, c. 61	
	157.1 , 1995, c. 51	
	158.1 , 1995, c. 51; 1998, c. 40,	
	166.1 , 1992, c. 61	
	166.2 , 1995, c. 51	
	169 , 1995, c. 51	
	180.1 , 1995, c. 51	
	184.1 , 1995, c. 51	
	191.1 , 1995, c. 51	
	192 , 1990, c. 4	
	194.1 , 1995, c. 42	
	195 , 1995, c. 51	
	214 , 1997, c. 75	
	218.1 , 1995, c. 51	
	225.1 , 1995, c. 51	
	226 , 1995, c. 51	
	237 , 1992, c. 61	
	241 , 1995, c. 51	
	243 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	246 , 1992, c. 61	
	256 , 1990, c. 4	
	261 , 1992, c. 61	
	288 , 1990, c. 4	
	301 , 1995, c. 51	
	302 , 1995, c. 51	
	310 , 1995, c. 51	
	311 , 1995, c. 51	
	322.1 , 1995, c. 51	
	322.2 , 1995, c. 51	
	323 , 1990, c. 4	
	324 , 1995, c. 51	
	326 , 1992, c. 61	
	330 , 1992, c. 61	
	332.1 , 1995, c. 51	
	332.2 , 1995, c. 51; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	332.3 , 1995, c. 51	
	333 , 1995, c. 51	
	339 , 1995, c. 51	
	346 , 1990, c. 4	
	348 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	351 , 1995, c. 51	
	356 , 1995, c. 51	
	363 , 1992, c. 61	
	364 , 1995, c. 51	
	367 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	368 , 1988, c. 21	
	369 , 1990, c. 4	
	370 , 1990, c. 4	
	371 , 1990, c. 4	
	372 , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2	
	373 , 1990, c. 4	
	374 , 1990, c. 4	
	375 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	376 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	377 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	378 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	379 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	380 , 1990, c. 4	
	381 , 1990, c. 4	
	382 , 1990, c. 4	
	383 , 1990, c. 4	
	384 , 1990, c. 4	
	385 , 1990, c. 4	
	386 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	387 , 1992, c. 61	
	388 , 1992, c. 61	
	389 , 1992, c. 61	
	390 , 1992, c. 61	
	391 , 1992, c. 61	
	392 , 1992, c. 61	
	393 , 1992, c. 61	
	394 , 1992, c. 61	
	395 , 1992, c. 61	
	396 , 1992, c. 61	
	397 , 1992, c. 61	
	398 , 1992, c. 61	
	399 , 1992, c. 61	
	400 , 1992, c. 61	
	401 , 1992, c. 61	
	402 , 1992, c. 61	
	403 , 1992, c. 61	
	Ann. , 1990, c. 4; 1995, c. 51	
c. C-26	Code des professions	
	1 , 1994, c. 40	
	2 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	3.1 , 1978, c. 18	
	4 , 1994, c. 40	
	5 , 1978, c. 18	
	6 , 1994, c. 40	
	8 , 1994, c. 40	
	9 , 1994, c. 40	
	12 , 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	12.1 , 1994, c. 40	
	12.2 , 1994, c. 40	
	12.3 , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	13 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	14 , 1994, c. 40	
	14.1 , 1994, c. 40	
	14.2 , 1994, c. 40	
	14.3 , 1994, c. 40	
	14.4 , 1994, c. 40	
	14.5 , 1994, c. 40	
	15 , 1994, c. 40	
	16 , 1995, c. 50	
	16.1 , 1995, c. 50	
	16.2 , 1995, c. 50	
	16.3 , 1995, c. 50	
	16.4 , 1995, c. 50	
	16.5 , 1995, c. 50	
	16.6 , 1995, c. 50	
	16.7 , 1995, c. 50	
	16.8 , 1995, c. 50	
	19 , 1994, c. 40	
	19.1 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	20 , 1994, c. 40	
	20.1 , 1994, c. 40	
	21 , 1994, c. 40	
	23 , 1994, c. 40	
	24 , 1994, c. 40	
	25 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	26 , 1994, c. 40	
	27 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	27.1 , 1994, c. 40	
	27.2 , 1998, c. 14	
	27.3 , 1998, c. 14	
	28 , 1994, c. 40	
	29 , 1992, c. 57; 1994, c. 40	
	30 , 1994, c. 40	
	31 , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41	
	32 , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41	
	33 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	34 , 1994, c. 40	
	35 , 1994, c. 40	
	36 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40	
	37 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2	
	38 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	39 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	40 , 1994, c. 40	
	41 , 1994, c. 40	
	42 , 1994, c. 40	
	43 , 1994, c. 40	
	44 , 1994, c. 40	
	45 , 1994, c. 40	
	45.1 , 1994, c. 40	
	45.2 , 1994, c. 40	
	46 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	48 , 1994, c. 40	
	49 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	51 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	52 , 1982, c. 32; 1988, c. 29	
	53 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	55 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	55.1 , 1994, c. 40	
	56 , 1994, c. 40	
	58 , 1994, c. 40	
	59.1 , 1994, c. 40	
	59.2 , 1994, c. 40	
	59.3 , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	60 , 1994, c. 40	
	60.1 , 1990, c. 76	
	60.2 , 1990, c. 76	
	60.3 , 1990, c. 76	
	60.4 , 1994, c. 40	
	60.5 , 1994, c. 40	
	60.6 , 1994, c. 40	
	61 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	62 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	63 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	64 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	65 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	66 , 1983, c. 54	
	66.1 , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	67 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	68 , 1994, c. 40	
	69 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	70 , 1983, c. 54	
	71 , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	72 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	73 , 1994, c. 40	
	74 , 1994, c. 40	
	75 , 1994, c. 40	
	76 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	77 , 1994, c. 40	
	78 , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	79 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	80 , 1994, c. 40	
	84 , 1988, c. 29	
	85 , 1994, c. 40	
	86 , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	86.01 , 1994, c. 40	
	86.1 , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40	
	87 , 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	88 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	89 , 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80	
	90 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	91 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	92 , Ab. 1990, c. 76	
	93 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	94 , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	94.1 , 1994, c. 40	
	95 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	95.1 , 1994, c. 40	
	95.2 , 1994, c. 40	
	95.3 , 1994, c. 40	
	95.4 , 1994, c. 40	
	96 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	97 , 1994, c. 40	
	99 , 1988, c. 29	
	100 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	101 , 1994, c. 40	
	102 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	103 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	104 , 1994, c. 40	
	105 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	106 , 1994, c. 40	
	107 , 1994, c. 40	
	108 , 1994, c. 40	
	109 , 1994, c. 40	
	110 , 1994, c. 40	
	111 , 1994, c. 40	
	112 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	113 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	114 , 1994, c. 40	
	116 , 1994, c. 40	
	117 , 1994, c. 40	
	118 , 1994, c. 40	
	118.1 , 1994, c. 40	
	118.2 , 1994, c. 40	
	118.3 , 1996, c. 65	
	119 , 1994, c. 40	
	120 , 1994, c. 40	
	120.1 , 1994, c. 40	
	120.2 , 1994, c. 40	
	120.3 , 1994, c. 40	
	121 , 1994, c. 40	
	122 , 1994, c. 40	
	122.1 , 1994, c. 40	
	122.2 , 1994, c. 40	
	123 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	123.1 , 1994, c. 40	
	123.2 , 1994, c. 40	
	123.3 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	123.4 , 1994, c. 40	
	123.5 , 1994, c. 40	
	123.6 , 1994, c. 40	
	123.7 , 1994, c. 40	
	123.8 , 1994, c. 40	
	124 , 1994, c. 40	
	125 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	125.1 , 1994, c. 40	
	127 , 1994, c. 40	
	128 , 1994, c. 40	
	130 , 1994, c. 40	
	131 , 1994, c. 40	
	133 , 1994, c. 40	
	134 , 1994, c. 40	
	135 , 1986, c. 95	
	136 , Ab. 1994, c. 40	
	138 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	139 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	141 , 1994, c. 40	
	142 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	144 , 1994, c. 40	
	145 , 1994, c. 40	
	149 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	151 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	152 , 1994, c. 40	
	153 , 1994, c. 40	
	154 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	154.1 , 1994, c. 40	
	155 , Ab. 1994, c. 40	
	156 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40	
	157 , 1994, c. 40	
	158 , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	158.1 , 1994, c. 40	
	159 , 1994, c. 40	
	160 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	161 , 1988, c. 29	
	161.1 , 1994, c. 40	
	162 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	163 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	164 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	165 , 1992, c. 61; 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	166 , 1994, c. 40	
	167 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	168 , 1994, c. 40	
	169 , 1994, c. 40	
	170 , 1986, c. 95	
	171 , 1994, c. 40	
	172 , 1994, c. 40	
	173 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	174 , 1994, c. 40	
	175 , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	176 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	177.1 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	178 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	179 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	180 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	180.1 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	180.2 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	181 , 1994, c. 40	
	182 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	182.1 , 1994, c. 40; 1998, c. 18	
	182.2 , 1994, c. 40; 1998, c. 18	
	182.3 , 1994, c. 40	
	182.4 , 1994, c. 40	
	182.5 , 1994, c. 40	
	182.6 , 1994, c. 40	
	182.7 , 1994, c. 40	
	182.8 , 1994, c. 40	
	182.9 , 1994, c. 40	
	182.10 , 1994, c. 40	
	183 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	183.1 , 1994, c. 40	
	184 , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40	
	184.1 , 1994, c. 40	
	184.2 , 1994, c. 40	
	186 , 1988, c. 29	
	187 , 1994, c. 40	
	187.1 , 1998, c. 18	
	187.2 , 1998, c. 18	
	187.3 , 1998, c. 18	
	187.4 , 1998, c. 18	
	187.5 , 1998, c. 18	
	188 , 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	188.1 , 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40	
	188.1.1 , 1994, c. 40	
	188.1.2 , 1994, c. 40	
	188.2 , 1988, c. 29	
	188.3 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	189 , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	190 , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	190.1 , 1994, c. 40	
	191 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	192 , 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	193 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	194 , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	195 , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	196 , 1979, c. 37	
	196.1 , 1995, c. 50	
	196.2 , 1995, c. 50	
	196.3 , 1995, c. 50	
	196.4 , 1995, c. 50	
	196.5 , 1995, c. 50	
	196.6 , 1995, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	<p>196.7, 1995, c. 50 196.8, 1995, c. 50 197, 1994, c. 40 198, 1994, c. 40 198.1, 1994, c. 40 Ann. I, 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41 Ann. II, 1994, c. 40</p>
c. C-27	Code du travail	<p>1, 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46 2, 1986, c. 108 8, 1986, c. 108 11, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47 14, 1983, c. 22 14.1, 1987, c. 85 15, 1983, c. 22 16, 1983, c. 22; 1987, c. 85 17, 1983, c. 22; 1987, c. 85 18, Ab. 1983, c. 22 19, 1983, c. 22; 1987, c. 85 19.1, Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61 20, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85 20.2, 1994, c. 6 20.4, 1992, c. 61 21, 1983, c. 22; 1987, c. 85 22, 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6 23, 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29 23.1, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85 24, Ab. 1987, c. 85 25, 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85 25.1, 1987, c. 85 26, 1987, c. 85 27, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29 27.1, 1983, c. 22 28, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85 29, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85 30, Ab. 1987, c. 85 31, 1983, c. 22; 1987, c. 85 32, 1983, c. 22; 1987, c. 85 33, 1987, c. 85; 1992, c. 61 34, 1987, c. 85 35, Ab. 1987, c. 85 36, 1983, c. 22; 1987, c. 85 36.1, 1987, c. 85 37, 1983, c. 22 37.1, 1983, c. 22 39, 1983, c. 22 40, 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2 41, 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6 42, 1987, c. 85; 1994, c. 6 46, 1990, c. 69 47.2.1, 1987, c. 85 47.3, 1994, c. 6 47.4, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6 47.5, 1987, c. 85 49, 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85 50, Ab. 1987, c. 85 50.1, 1994, c. 6 50.2, 1994, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	51 , Ab. 1987, c. 85	
	51.1 , Ab. 1987, c. 85	
	52.1 , 1994, c. 6	
	52.2 , 1994, c. 6	
	53 , 1994, c. 6	
	53.1 , 1983, c. 22	
	57.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6	
	58 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	59 , 1994, c. 6	
	61.1 , 1994, c. 6	
	65 , 1994, c. 6	
	68 , 1988, c. 84	
	72 , 1994, c. 6	
	73 , 1994, c. 6	
	74 , 1983, c. 22	
	75 , 1983, c. 22	
	76 , 1983, c. 22	
	77 , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	78 , 1983, c. 22	
	79 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	80 , 1983, c. 22	
	81 , 1983, c. 22	
	82 , 1983, c. 22	
	83 , 1983, c. 22	
	84 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	85 , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	86 , 1994, c. 6	
	87 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	88 , 1983, c. 22	
	89 , 1983, c. 22	
	90 , 1983, c. 22	
	91 , 1983, c. 22	
	91.1 , 1993, c. 6	
	92 , 1983, c. 22	
	93.1 , 1983, c. 22	
	93.3 , 1983, c. 22	
	93.4 , 1983, c. 22	
	93.5 , 1983, c. 22	
	93.6 , Ab. 1983, c. 22	
	93.8 , Ab. 1983, c. 22	
	93.9 , 1983, c. 22	
	94 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	95 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30	
	96 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	97 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	98 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	99.1 , 1993, c. 6	
	99.1.1 , 1996, c. 30	
	99.2 , 1993, c. 6	
	99.3 , 1993, c. 6; 1994, c. 6	
	99.4 , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99.5 , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	99.6 , 1993, c. 6	
	99.7 , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99.8 , 1993, c. 6	
	99.9 , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2	
	99.10 , 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	99.11 , 1993, c. 6	
	100 , 1983, c. 22	
	100.0.1 , 1983, c. 22	
	100.0.2 , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	100.1 , 1983, c. 22	
	100.1.1 , 1983, c. 22	
	100.1.2 , 1983, c. 22	
	100.2 , 1983, c. 22	
	100.2.1 , 1983, c. 22	
	100.3 , 1983, c. 22	
	100.4 , 1983, c. 22	
	100.5 , 1983, c. 22	
	100.6 , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	100.7 , 1983, c. 22	
	100.9 , 1983, c. 22	
	100.10 , 1987, c. 85	
	100.11 , 1983, c. 22	
	100.12 , 1983, c. 22	
	100.13 , Ab. 1983, c. 22	
	100.14 , Ab. 1983, c. 22	
	100.15 , Ab. 1983, c. 22	
	100.16 , 1983, c. 22	
	101 , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	101.1 , Ab. 1983, c. 22	
	101.2 , 1983, c. 22	
	101.3 , 1983, c. 22	
	101.4 , Ab. 1983, c. 22	
	101.5 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	101.6 , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	101.7 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	101.8 , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	101.9 , 1983, c. 22	
	101.10 , Ab. 1987, c. 85	
	102 , 1987, c. 85	
	103 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	105 , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	109.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	109.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22	
	109.4 , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	109.5 , 1987, c. 85	
	110.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	111 , Ab. 1982, c. 37	
	111.0.1 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.2 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.3 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27	
	111.0.4 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.5 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.6 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.7 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.8 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	111.0.9 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.10 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.10.1 , 1993, c. 6	
	111.0.11 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.12 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.13 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.14 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.15 , 1982, c. 37	
	111.0.16 , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23	
	111.0.17 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69	
	111.0.18 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.19 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	111.0.20 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.21 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.22 , 1982, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	111.0.23 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	111.0.23.1 , 1994, c. 6	
	111.0.24 , 1982, c. 37	
	111.0.25 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.26 , 1982, c. 37	
	111.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6	
	111.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37	
	111.3 , 1978, c. 52	
	111.4 , 1978, c. 52	
	111.5 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	111.6 , 1978, c. 52; 1985, c. 12	
	111.7 , 1978, c. 52	
	111.8 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44	
	111.9 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	111.10 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.10.1 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.10.2 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.3 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.10.4 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.5 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.6 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.7 , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.8 , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.11 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.12 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.13 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.14 , 1982, c. 37; 1985, c. 12	
	111.15 , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12	
	111.16 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.17 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	111.18 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.19 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.20 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	112 , 1987, c. 85	
	113 , 1980, c. 11; 1987, c. 85	
	114 , 1987, c. 85	
	115 , 1987, c. 85	
	116 , 1987, c. 85	
	117 , 1987, c. 85	
	118 , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4	
	119 , 1987, c. 85	
	120 , 1987, c. 85	
	121 , 1987, c. 85	
	122 , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	123 , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4	
	124 , 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	125 , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	126 , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	127 , 1987, c. 85	
	128 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	129 , 1987, c. 85	
	130 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	130.1 , 1994, c. 6	
	131 , 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	132 , 1987, c. 85	
	133 , 1987, c. 85	
	134 , 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	135 , 1987, c. 85	
	135.1 , 1994, c. 6	
	135.2 , 1994, c. 6	
	136 , 1987, c. 85	
	137 , 1987, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	<p> 137.1, 1987, c. 85 137.2, 1987, c. 85 137.3, 1987, c. 85 137.4, 1987, c. 85 137.5, 1987, c. 85 137.8, 1987, c. 85 137.9, 1987, c. 85 137.10, 1987, c. 85 137.11, 1987, c. 85 137.12, 1987, c. 85 137.13, 1987, c. 85 137.14, 1987, c. 85 137.15, 1987, c. 85 137.16, 1987, c. 85 138, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6 139, 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46 139.1, 1982, c. 16; 1987, c. 85 140, 1982, c. 16 140.1, 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 142, 1982, c. 37 143.1, 1982, c. 37; 1987, c. 85 144, 1987, c. 85; 1990, c. 4 146.2, 1982, c. 37; 1985, c. 12 147, Ab. 1990, c. 4 148, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61 149, 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85 151, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29 151.1, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46 152, 1990, c. 4 </p>
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i>	<p> 1, 1988, c. 19; 1996, c. 2 2, 1996, c. 2 3, 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 4, 1988, c. 19; 1996, c. 2 5, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 6, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27 6.1, 1996, c. 77 7, 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31 8, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2 8.1, 1995, c. 34; 1996, c. 27 9, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34 9.1, 1995, c. 7 10, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93 10.1, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.2, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.3, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.4, 1987, c. 102 10.5, 1996, c. 27 10.6, 1996, c. 27 10.7, 1996, c. 27 10.8, 1996, c. 27 10.9, 1996, c. 77; 1998, c. 31 10.10, 1996, c. 77 11, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34 14, Ab. 1995, c. 34 14.1, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	14.2 , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	14.3 , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	14.4 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	14.5 , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	14.6 , 1985, c. 27	
	14.7 , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	14.7.1 , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	14.7.2 , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	14.8 , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	14.8.1 , 1996, c. 67	
	14.9 , 1987, c. 12; 1996, c. 2	
	14.10 , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	14.11 , 1995, c. 20	
	14.12 , 1995, c. 20; 1997, c. 93	
	14.12.1 , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	14.12.2 , 1997, c. 93	
	14.13 , 1995, c. 20	
	14.14 , 1995, c. 20	
	14.15 , 1995, c. 20	
	14.16 , 1995, c. 20; 1998, c. 31	
	14.17 , 1996, c. 27	
	14.18 , 1998, c. 31	
	15 , 1996, c. 2	
	17 , 1996, c. 2	
	19 , 1988, c. 85; 1996, c. 2	
	21 , Ab. 1996, c. 27	
	22 , 1996, c. 2	
	23 , 1990, c. 4	
	25 , 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	26 , 1988, c. 19	
	28 , 1996, c. 2	
	32 , Ab. 1993, c. 65	
	33 , Ab. 1985, c. 27	
	34 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	35 , Ab. 1988, c. 19	
	36 , Ab. 1988, c. 19	
	37 , Ab. 1988, c. 19	
	38 , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	38.1 , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	39 , Ab. 1988, c. 19	
	40 , Ab. 1988, c. 19	
	41 , Ab. 1988, c. 19	
	42 , Ab. 1988, c. 19	
	43 , Ab. 1988, c. 19	
	44 , Ab. 1988, c. 19	
	45 , Ab. 1988, c. 19	
	46 , Ab. 1988, c. 19	
	47 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	48 , Ab. 1988, c. 19	
	49 , Ab. 1988, c. 19	
	50 , Ab. 1988, c. 19	
	51 , Ab. 1988, c. 19	
	52 , Ab. 1988, c. 19	
	53 , Ab. 1988, c. 19	
	54 , Ab. 1988, c. 19	
	55 , Ab. 1988, c. 19	
	56 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	57 , Ab. 1987, c. 57	
	58 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	59 , Ab. 1987, c. 57	
	60 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	60.1 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	61 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	62 , Ab. 1988, c. 19	
	63 , Ab. 1988, c. 19	
	64 , Ab. 1988, c. 19	
	65 , Ab. 1988, c. 19	
	66 , Ab. 1988, c. 19	
	67 , Ab. 1988, c. 19	
	68 , Ab. 1988, c. 19	
	69 , Ab. 1988, c. 19	
	70 , Ab. 1988, c. 19	
	71 , Ab. 1988, c. 19	
	72 , Ab. 1988, c. 19	
	73 , Ab. 1988, c. 19	
	74 , Ab. 1988, c. 19	
	75 , Ab. 1988, c. 19	
	76 , Ab. 1988, c. 19	
	77 , Ab. 1988, c. 19	
	78 , Ab. 1988, c. 19	
	79 , 1996, c. 2	
	80 , Ab. 1996, c. 2	
	81 , Ab. 1996, c. 2	
	86 , 1996, c. 2	
	87 , 1990, c. 4	
	89 , 1996, c. 2	
	90 , 1996, c. 2	
	91 , 1996, c. 2	
	92 , 1996, c. 2	
	93 , 1996, c. 2	
	94 , Ab. 1988, c. 30	
	95 , Ab. 1988, c. 30	
	96 , Ab. 1988, c. 30	
	97 , Ab. 1988, c. 30	
	98 , Ab. 1988, c. 30	
	99 , Ab. 1988, c. 30	
	100 , Ab. 1988, c. 30	
	101 , Ab. 1988, c. 30	
	102 , Ab. 1988, c. 30	
	103 , Ab. 1988, c. 30	
	104 , Ab. 1988, c. 30	
	105 , Ab. 1988, c. 30	
	106 , Ab. 1988, c. 30	
	109 , Ab. 1987, c. 57	
	110 , Ab. 1987, c. 57	
	111 , Ab. 1987, c. 57	
	112 , Ab. 1987, c. 57	
	113 , Ab. 1987, c. 57	
	114 , Ab. 1987, c. 57	
	115 , Ab. 1992, c. 61	
	117 , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	118 , Ab. 1993, c. 65	
	119 , Ab. 1988, c. 19	
	120 , Ab. 1993, c. 65	
	121 , Ab. 1993, c. 65	
	122 , Ab. 1993, c. 65	
	123 , 1996, c. 2	
	124 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	125 , 1997, c. 93	
	126 , 1996, c. 2	
	127 , 1996, c. 2	
	128 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	129 , 1996, c. 2	
	132 , 1996, c. 2	
	135 , 1996, c. 2	
	136 , 1996, c. 2	
	137 , 1996, c. 2	
	140 , 1996, c. 2	
	142 , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	143 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	144 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	145 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	147 , 1996, c. 2	
	148 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	148.1 , 1998, c. 31	
	156 , 1996, c. 2	
	157 , 1996, c. 2	
	159 , 1986, c. 95; 1987, c. 57	
	160 , 1998, c. 31	
	161 , 1993, c. 65	
	162 , Ab. 1987, c. 57	
	163 , 1996, c. 2	
	164 , 1987, c. 57	
	165 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	165.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	167 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	169 , 1996, c. 2	
	171 , 1996, c. 2	
	172 , 1996, c. 2	
	174 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	175 , 1996, c. 2	
	176 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.1 , 1984, c. 38	
	176.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	177 , 1996, c. 2	
	178 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	179 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	180 , 1998, c. 31	
	181 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	185 , Ab. 1995, c. 34	
	186 , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	187 , Ab. 1995, c. 34	
	188 , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	189 , Ab. 1995, c. 34	
	190 , Ab. 1995, c. 34	
	191 , Ab. 1995, c. 34	
	192 , 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34	
	193 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	194 , Ab. 1995, c. 34	
	195 , Ab. 1995, c. 34	
	196 , Ab. 1995, c. 34	
	197 , Ab. 1995, c. 34	
	198 , Ab. 1995, c. 34	
	199 , 1996, c. 2	
	200 , 1996, c. 2	
	202 , 1996, c. 2	
	203 , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93	
	204 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	205 , 1996, c. 2	
	206 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	208 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	209 , 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	210 , 1996, c. 2	
	211 , 1996, c. 2	
	212 , 1996, c. 2	
	212.1 , 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	213 , 1996, c. 2	
	216 , Ab. 1984, c. 38	
	217 , Ab. 1984, c. 38	
	218 , Ab. 1984, c. 38	
	219 , 1996, c. 2	
	220 , 1996, c. 2	
	221 , 1996, c. 2	
	222 , 1996, c. 2	
	223 , 1996, c. 2	
	224 , 1996, c. 2	
	227 , 1996, c. 2	
	229 , 1996, c. 2	
	232 , 1996, c. 2	
	235 , 1996, c. 2	
	240 , 1996, c. 2	
	244 , 1996, c. 2	
	246 , 1996, c. 2	
	247 , 1996, c. 2	
	250 , 1990, c. 4	
	251 , 1996, c. 2	
	252 , 1996, c. 2	
	257 , 1996, c. 2	
	259 , 1996, c. 2	
	260 , 1990, c. 4	
	261 , 1990, c. 4	
	264 , 1992, c. 61	
	266 , 1992, c. 61	
	267 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	267.0.1 , 1995, c. 34	
	267.1 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	268 , Ab. 1987, c. 57	
	269 , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	270 , Ab. 1987, c. 57	
	271 , Ab. 1987, c. 57	
	272 , Ab. 1987, c. 57	
	273 , Ab. 1987, c. 57	
	274 , Ab. 1987, c. 57	
	275 , Ab. 1987, c. 57	
	276 , Ab. 1987, c. 57	
	277 , Ab. 1987, c. 57	
	278 , Ab. 1987, c. 57	
	279 , Ab. 1987, c. 57	
	280 , Ab. 1987, c. 57	
	281 , Ab. 1987, c. 57	
	282 , Ab. 1987, c. 57	
	283 , Ab. 1987, c. 57	
	284 , Ab. 1987, c. 57	
	285 , Ab. 1987, c. 57	
	286 , Ab. 1987, c. 57	
	287 , Ab. 1987, c. 57	
	288 , Ab. 1987, c. 57	
	289 , Ab. 1987, c. 57	
	290 , Ab. 1987, c. 57	
	291 , Ab. 1987, c. 57	
	292 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	293 , Ab. 1987, c. 57	
	294 , Ab. 1987, c. 57	
	295 , Ab. 1987, c. 57	
	296 , Ab. 1987, c. 57	
	297 , Ab. 1987, c. 57	
	298 , Ab. 1987, c. 57	
	299 , Ab. 1987, c. 57	
	300 , Ab. 1987, c. 57	
	301 , Ab. 1987, c. 57	
	302 , Ab. 1987, c. 57	
	303 , Ab. 1987, c. 57	
	304 , Ab. 1987, c. 57	
	305 , Ab. 1987, c. 57	
	306 , Ab. 1987, c. 57	
	307 , Ab. 1987, c. 57	
	308 , Ab. 1987, c. 57	
	309 , Ab. 1987, c. 57	
	310 , Ab. 1987, c. 57	
	311 , Ab. 1987, c. 57	
	312 , Ab. 1987, c. 57	
	313 , Ab. 1987, c. 57	
	314 , Ab. 1987, c. 57	
	315 , Ab. 1987, c. 57	
	316 , Ab. 1987, c. 57	
	317 , Ab. 1987, c. 57	
	318 , Ab. 1987, c. 57	
	319 , Ab. 1987, c. 57	
	320 , Ab. 1987, c. 57	
	321 , Ab. 1987, c. 57	
	322 , Ab. 1987, c. 57	
	323 , Ab. 1987, c. 57	
	324 , Ab. 1987, c. 57	
	325 , Ab. 1987, c. 57	
	326 , Ab. 1987, c. 57	
	327 , Ab. 1987, c. 57	
	328 , Ab. 1987, c. 57	
	329 , Ab. 1987, c. 57	
	330 , Ab. 1987, c. 57	
	331 , Ab. 1987, c. 57	
	332 , Ab. 1987, c. 57	
	333 , Ab. 1987, c. 57	
	334 , Ab. 1987, c. 57	
	335 , Ab. 1987, c. 57	
	336 , Ab. 1987, c. 57	
	337 , Ab. 1987, c. 57	
	338 , Ab. 1987, c. 57	
	339 , Ab. 1987, c. 57	
	340 , Ab. 1987, c. 57	
	341 , Ab. 1987, c. 57	
	342 , Ab. 1987, c. 57	
	343 , Ab. 1987, c. 57	
	344 , Ab. 1987, c. 57	
	345 , Ab. 1987, c. 57	
	346 , Ab. 1987, c. 57	
	347 , Ab. 1987, c. 57	
	348 , Ab. 1987, c. 57	
	349 , Ab. 1987, c. 57	
	350 , Ab. 1987, c. 57	
	351 , Ab. 1987, c. 57	
	352 , Ab. 1987, c. 57	
	353 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	354 , Ab. 1987, c. 57	
	355 , Ab. 1987, c. 57	
	356 , Ab. 1987, c. 57	
	357 , Ab. 1987, c. 57	
	358 , Ab. 1987, c. 57	
	359 , Ab. 1987, c. 57	
	360 , Ab. 1987, c. 57	
	361 , Ab. 1987, c. 57	
	362 , Ab. 1987, c. 57	
	363 , Ab. 1987, c. 57	
	364 , Ab. 1987, c. 57	
	365 , Ab. 1987, c. 57	
	366 , Ab. 1987, c. 57	
	367 , Ab. 1987, c. 57	
	368 , Ab. 1987, c. 57	
	369 , Ab. 1987, c. 57	
	370 , Ab. 1987, c. 57	
	371 , Ab. 1987, c. 57	
	372 , Ab. 1987, c. 57	
	373 , Ab. 1987, c. 57	
	374 , Ab. 1987, c. 57	
	375 , Ab. 1987, c. 57	
	376 , Ab. 1987, c. 57	
	377 , Ab. 1987, c. 57	
	378 , Ab. 1987, c. 57	
	379 , Ab. 1987, c. 57	
	380 , Ab. 1987, c. 57	
	381 , Ab. 1987, c. 57	
	382 , Ab. 1987, c. 57	
	383 , Ab. 1987, c. 57	
	384 , Ab. 1987, c. 57	
	385 , Ab. 1987, c. 57	
	386 , Ab. 1987, c. 57	
	387 , Ab. 1987, c. 57	
	388 , Ab. 1987, c. 57	
	389 , Ab. 1987, c. 57	
	390 , Ab. 1987, c. 57	
	391 , Ab. 1987, c. 57	
	392 , Ab. 1987, c. 57	
	393 , Ab. 1987, c. 57	
	394 , Ab. 1987, c. 57	
	395 , Ab. 1987, c. 57	
	396 , Ab. 1987, c. 57	
	397 , Ab. 1987, c. 57	
	398 , Ab. 1987, c. 57	
	399 , Ab. 1987, c. 57	
	400 , Ab. 1987, c. 57	
	401 , Ab. 1987, c. 57	
	402 , Ab. 1987, c. 57	
	403 , Ab. 1987, c. 57	
	404 , Ab. 1987, c. 57	
	405 , Ab. 1987, c. 57	
	406 , Ab. 1987, c. 57	
	407 , Ab. 1987, c. 57	
	408 , Ab. 1987, c. 57	
	409 , Ab. 1987, c. 57	
	411 , 1996, c. 2	
	414 , Ab. 1987, c. 57	
	417 , 1996, c. 2	
	418 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	419 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	422 , 1996, c. 2	
	426 , 1996, c. 2	
	431 , 1996, c. 2	
	432 , 1996, c. 2	
	433 , 1996, c. 2	
	436 , 1996, c. 2	
	437.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53	
	437.2 , 1995, c. 34	
	437.3 , 1997, c. 51	
	437.4 , 1997, c. 51	
	437.5 , 1997, c. 51	
	437.6 , 1997, c. 51	
	437.7 , 1997, c. 51	
	437.8 , 1997, c. 51	
	437.9 , 1997, c. 51	
	437.10 , 1997, c. 51	
	438 , 1996, c. 2	
	439 , 1996, c. 2	
	440 , 1996, c. 2	
	441 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	442 , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	443 , 1996, c. 2	
	444 , Ab. 1987, c. 57	
	445 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	446 , 1996, c. 2	
	447 , 1996, c. 2	
	448 , 1996, c. 2	
	455 , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	456 , Ab. 1987, c. 57	
	457 , Ab. 1987, c. 57	
	458 , Ab. 1987, c. 57	
	459 , Ab. 1987, c. 57	
	460 , Ab. 1987, c. 57	
	461 , Ab. 1987, c. 57	
	462 , Ab. 1987, c. 57	
	463 , Ab. 1987, c. 57	
	464 , Ab. 1987, c. 57	
	465 , Ab. 1987, c. 57	
	466 , Ab. 1987, c. 57	
	467 , Ab. 1987, c. 57	
	468 , Ab. 1987, c. 57	
	469 , Ab. 1987, c. 57	
	470 , Ab. 1987, c. 57	
	471 , Ab. 1987, c. 57	
	472 , Ab. 1987, c. 57	
	473 , Ab. 1987, c. 57	
	474 , Ab. 1987, c. 57	
	475 , Ab. 1987, c. 57	
	476 , Ab. 1987, c. 57	
	477 , Ab. 1987, c. 57	
	478 , Ab. 1987, c. 57	
	479 , Ab. 1987, c. 57	
	480 , Ab. 1987, c. 57	
	481 , Ab. 1987, c. 57	
	482 , Ab. 1987, c. 57	
	483 , Ab. 1987, c. 57	
	484 , Ab. 1987, c. 57	
	485 , Ab. 1987, c. 57	
	486 , 1987, c. 57; 1992, c. 27	
	487 , Ab. 1992, c. 27	
	490 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	491 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	492 , 1996, c. 2	
	493 , 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	494 , 1996, c. 2	
	496 , 1996, c. 2	
	510 , 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	516 , 1986, c. 95	
	517 , 1996, c. 2	
	520 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	521 , 1996, c. 2	
	522 , 1996, c. 2	
	523 , 1996, c. 2	
	524 , 1984, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	524.1 , 1992, c. 65	
	524.2 , 1992, c. 65	
	524.3 , 1992, c. 65	
	524.3.1 , 1997, c. 93	
	524.4 , 1992, c. 65	
	524.5 , 1992, c. 65	
	524.6 , 1998, c. 31	
	524.7 , 1998, c. 31	
	525 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	526 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	527 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2	
	528 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	528.1 , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	529 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	530 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	531 , 1988, c. 25	
	532 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	532.1 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	532.2 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	532.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	532.4 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	533 , 1996, c. 2	
	534 , 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	535 , Ab. 1988, c. 25	
	535.1 , 1985, c. 35	
	535.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2	
	535.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	535.4 , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	535.5 , 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 53	
	535.6 , 1988, c. 25	
	535.7 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	536 , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	537 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	537.1 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	538 , 1988, c. 25	
	539 , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	540 , 1996, c. 2	
	541 , 1996, c. 2	
	542 , 1996, c. 2	
	543 , 1996, c. 2	
	544 , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1997, c. 53	
	545 , 1996, c. 2	
	546 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	547 , 1985, c. 27; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	548 , 1996, c. 2	
	548.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	548.2 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	549 , 1987, c. 102; 1988, c. 49; 1989, c. 46; 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	550 , 1987, c. 42; 1996, c. 2	
	550.1 , 1998, c. 31	
	551 , 1996, c. 2	
	552 , 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	553 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	554 , 1996, c. 2	
	555 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	555.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	555.2 , 1985, c. 3; 1996, c. 2	
	556 , 1996, c. 2	
	557 , 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83	
	557.1 , 1997, c. 93	
	557.2 , 1997, c. 93	
	559 , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	560 , 1996, c. 2	
	561 , 1996, c. 2	
	563 , 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	563.0.1 , 1997, c. 93	
	563.1 , 1996, c. 27	
	563.2 , 1996, c. 27	
	563.3 , 1996, c. 27	
	564 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	565 , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	566 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	566.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	566.2 , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	566.3 , 1996, c. 27	
	567 , 1996, c. 2	
	567.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	568 , 1996, c. 2	
	569 , 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31	
	569.1 , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32	
	570 , 1994, c. 33; 1996, c. 27	
	571 , Ab. 1996, c. 27	
	572 , 1996, c. 2	
	573 , 1996, c. 2	
	574 , 1996, c. 2	
	575 , 1996, c. 2	
	576 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	577 , 1996, c. 2	
	578 , 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	579 , 1996, c. 2	
	580 , 1990, c. 85; 1994, c. 33	
	584 , 1996, c. 2	
	585 , 1996, c. 2	
	590 , 1987, c. 57	
	591 , Ab. 1987, c. 57	
	592 , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	595 , 1996, c. 27	
	596 , 1984, c. 38	
	599 , 1987, c. 68	
	600 , 1987, c. 68	
	601 , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	602 , 1996, c. 2	
	603 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	605 , 1996, c. 2	
	605.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	606 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	607 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	608 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	609 , 1992, c. 27; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	610 , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	611 , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	613 , 1992, c. 27	
	614 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	615 , 1996, c. 2	
	616 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	618 , 1996, c. 2	
	619 , 1996, c. 2	
	620 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27, 1996, c. 77; 1997, c. 53	
	620.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	621 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	621.1 , 1997, c. 93	
	622 , 1996, c. 2	
	623 , 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	624 , 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	625 , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	625.1 , 1996, c. 77	
	625.2 , 1998, c. 31	
	626 , 1996, c. 2	
	627 , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	627.1 , 1996, c. 27	
	627.1.1 , 1998, c. 31	
	627.1.2 , 1998, c. 31	
	627.1.3 , 1998, c. 31	
	627.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	627.3 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	628 , 1996, c. 2	
	629 , Ab. 1986, c. 95	
	630 , 1996, c. 2	
	631 , 1996, c. 2	
	631.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	632 , 1996, c. 2	
	633 , 1996, c. 2	
	634 , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	636 , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	637 , 1993, c. 3	
	638 , 1993, c. 3	
	640 , 1987, c. 57	
	643 , 1993, c. 3	
	644 , 1993, c. 3	
	645 , 1993, c. 3	
	647 , 1993, c. 48	
	648 , 1996, c. 2	
	649 , 1993, c. 48	
	650 , 1993, c. 48	
	650.1 , 1997, c. 93	
	650.2 , 1997, c. 93	
	651 , 1993, c. 48	
	652 , 1997, c. 93	
	653 , 1993, c. 3	
	654 , 1993, c. 48	
	655 , 1993, c. 3	
	657 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	658 , 1993, c. 3	
	658.1 , 1993, c. 3	
	659 , 1996, c. 27	
	660 , 1993, c. 3	
	661 , 1993, c. 3	
	662 , 1993, c. 3	
	663 , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	664 , Ab. 1993, c. 3	
	665 , 1993, c. 3	
	667 , 1993, c. 3	
	668 , 1993, c. 3	
	669 , Ab. 1993, c. 3	
	672 , 1993, c. 3	
	674 , 1993, c. 48	
	677 , 1993, c. 3	
	678 , 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	678.0.1 , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	678.0.2 , 1987, c. 102; 1991, c. 32	
	678.0.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	678.0.4 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	678.1 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	679 , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	680 , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	681 , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	682 , Ab. 1996, c. 2	
	683 , Ab. 1996, c. 2	
	684 , Ab. 1996, c. 2	
	685 , Ab. 1996, c. 2	
	686 , Ab. 1984, c. 27	
	687 , 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	688 , Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	688.1 , 1993, c. 3	
	688.2 , 1993, c. 3	
	688.3 , 1993, c. 3	
	688.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	688.5 , 1994, c. 33	
	688.6 , 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93	
	688.7 , 1995, c. 20	
	688.8 , 1995, c. 20	
	688.9 , 1995, c. 20	
	688.10 , 1997, c. 53; 1997, c. 91	
	688.11 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93	
	688.12 , 1997, c. 53	
	689 , 1996, c. 2	
	690 , 1987, c. 57; 1996, c. 5	
	691 , 1996, c. 2	
	693 , 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61	
	694 , 1996, c. 2	
	696 , 1996, c. 2	
	697 , 1996, c. 2	
	699 , 1996, c. 2	
	701 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	702 , 1996, c. 2	
	703 , 1996, c. 2	
	704 , 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2	
	705 , 1996, c. 27	
	706 , 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38	
	707 , 1986, c. 32; 1989, c. 38	
	708 , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	709 , 1996, c. 2	
	710 , 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	711 , 1996, c. 2	
	711.1 , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	711.2 , 1992, c. 27	
	711.3 , 1992, c. 27	
	711.4 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	711.5 , 1992, c. 27	
	711.6 , 1992, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	711.7 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	711.8 , 1992, c. 27	
	711.9 , 1992, c. 27	
	711.10 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	711.10.1 , 1993, c. 48	
	711.11 , 1992, c. 27	
	711.12 , 1992, c. 27	
	711.13 , 1992, c. 27	
	711.14 , 1992, c. 27; 1997, c. 43	
	711.15 , 1992, c. 27	
	711.16 , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	711.17 , 1992, c. 27	
	711.18 , 1992, c. 27	
	711.19 , 1992, c. 27	
	711.19.1 , 1996, c. 27	
	711.19.2 , 1996, c. 27	
	711.19.3 , 1996, c. 27	
	711.19.4 , 1996, c. 27	
	711.19.5 , 1996, c. 27	
	711.19.6 , 1996, c. 27	
	711.19.7 , 1996, c. 27	
	711.19.8 , 1996, c. 27	
	711.20 , 1992, c. 54	
	711.21 , 1992, c. 54	
	711.22 , 1992, c. 54	
	711.23 , 1992, c. 54	
	711.24 , 1992, c. 54	
	711.25 , 1992, c. 54	
	712 , 1996, c. 2	
	713 , 1996, c. 2	
	714 , 1996, c. 2	
	715 , 1996, c. 2	
	716 , 1996, c. 2	
	717 , 1996, c. 2	
	718 , 1996, c. 2	
	719 , 1996, c. 2	
	720 , Ab. 1996, c. 2	
	721 , Ab. 1996, c. 2	
	722 , 1996, c. 2	
	724 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	725 , 1996, c. 2	
	725.1 , 1992, c. 54	
	725.2 , 1992, c. 54; 1994, c. 33	
	725.3 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	725.4 , 1992, c. 54	
	730 , 1996, c. 2	
	731 , 1996, c. 2	
	732 , 1996, c. 2	
	734 , 1996, c. 2	
	735 , 1996, c. 2	
	736 , 1996, c. 2	
	737 , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	738 , 1996, c. 2	
	739 , 1996, c. 27	
	742 , 1996, c. 2	
	743 , 1996, c. 2	
	744 , 1996, c. 2	
	751 , 1996, c. 2	
	752 , 1996, c. 2	
	754 , 1996, c. 2	
	755 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	757 , 1996, c. 2	
	758 , 1996, c. 2	
	759 , 1996, c. 2	
	760 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	761 , 1996, c. 2	
	762 , 1996, c. 2	
	763 , 1996, c. 2	
	764 , 1996, c. 2	
	765 , 1996, c. 2	
	766 , Ab. 1996, c. 2	
	767 , Ab. 1996, c. 2	
	768 , Ab. 1996, c. 2	
	769 , Ab. 1996, c. 2	
	770 , Ab. 1996, c. 2	
	771 , Ab. 1996, c. 2	
	772 , Ab. 1996, c. 2	
	781 , 1996, c. 2	
	786 , 1996, c. 2	
	788 , 1996, c. 2	
	793 , Ab. 1986, c. 32	
	795 , 1996, c. 2	
	797 , 1996, c. 2	
	798 , 1996, c. 2	
	799 , 1996, c. 2	
	800 , 1996, c. 2	
	801 , 1996, c. 2	
	802 , 1996, c. 2	
	803 , 1996, c. 2	
	804 , 1996, c. 2	
	805 , 1996, c. 2	
	806 , 1996, c. 2	
	808 , 1996, c. 2	
	811 , 1996, c. 2	
	815 , 1996, c. 2	
	816 , 1996, c. 2	
	817 , 1996, c. 2	
	819 , 1996, c. 2	
	820 , 1996, c. 2	
	821 , 1996, c. 2	
	823 , 1990, c. 4	
	825 , 1996, c. 2	
	826 , 1996, c. 2	
	827 , 1996, c. 2	
	828 , 1996, c. 2	
	831 , 1996, c. 2	
	834 , 1996, c. 2	
	838 , 1996, c. 2	
	840 , 1996, c. 2	
	842 , 1996, c. 2	
	843 , 1996, c. 2	
	844 , 1996, c. 2	
	845 , 1996, c. 2	
	846 , 1996, c. 2	
	847 , 1996, c. 2	
	849 , 1996, c. 2	
	850 , 1996, c. 2	
	851 , 1996, c. 2	
	852 , 1996, c. 2	
	853 , 1996, c. 2	
	856 , 1996, c. 2	
	863 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	864 , 1996, c. 2	
	865 , 1996, c. 2	
	866 , 1996, c. 2	
	867 , 1996, c. 2	
	870 , 1996, c. 2	
	871 , 1996, c. 2	
	873 , 1996, c. 2	
	877 , 1996, c. 2	
	878 , 1996, c. 2	
	879 , 1996, c. 2	
	890 , 1996, c. 2	
	899 , 1996, c. 2	
	900 , 1996, c. 2	
	905 , 1996, c. 2	
	906 , 1996, c. 2	
	907 , 1996, c. 2	
	909 , 1996, c. 2	
	910 , 1996, c. 2	
	911 , 1996, c. 2	
	913 , 1996, c. 2	
	915 , 1996, c. 2	
	916 , 1996, c. 2	
	917 , 1996, c. 2	
	918 , 1996, c. 2	
	919 , 1996, c. 2	
	920 , 1992, c. 27	
	921 , 1996, c. 2	
	924 , 1990, c. 4	
	925 , 1996, c. 2	
	926 , 1996, c. 2	
	927 , 1996, c. 2	
	928 , 1996, c. 2	
	930 , 1996, c. 2	
	931 , 1996, c. 2	
	932 , 1996, c. 2	
	933 , 1996, c. 2	
	934 , 1996, c. 2	
	935 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	936 , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53	
	936.0.1 , 1997, c. 53	
	936.0.2 , 1997, c. 53	
	936.0.3 , 1997, c. 53	
	936.0.4 , 1997, c. 53	
	936.1 , 1992, c. 27	
	936.2 , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	937 , 1996, c. 2	
	938 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	938.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31	
	939 , 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	940 , 1996, c. 2	
	941 , 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	942 , 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	944 , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	944.1 , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	944.2 , 1994, c. 33	
	944.3 , 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	945 , Ab. 1996, c. 27	
	946 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	947 , Ab. 1996, c. 27	
	948 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	949 , 1996, c. 2	
	950 , 1996, c. 2	
	951 , 1996, c. 2	
	952 , 1996, c. 2	
	953 , 1996, c. 2	
	953.1 , 1996, c. 27	
	954 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	955 , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	956 , 1996, c. 27	
	957 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	957.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	957.2 , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	957.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	957.4 , 1984, c. 38	
	958 , 1996, c. 2	
	959 , 1996, c. 2	
	960 , 1996, c. 2	
	960.1 , 1996, c. 27	
	961 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	961.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	962 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	962.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	963 , 1996, c. 2	
	964 , 1996, c. 2	
	965 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	966 , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	966.1 , 1984, c. 38	
	966.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	966.3 , 1984, c. 38	
	966.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	966.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	966.6 , 1984, c. 38	
	970 , 1996, c. 2	
	972 , Ab. 1996, c. 2	
	973 , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	974 , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	975 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	976 , 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	977 , Ab. 1996, c. 2	
	979 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	980 , 1996, c. 2	
	980.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	980.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	981 , 1985, c. 27; 1989, c. 68	
	982.1 , 1994, c. 30	
	982.2 , 1994, c. 30	
	982.3 , 1994, c. 30	
	983 , 1992, c. 57	
	984 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	985 , 1996, c. 27	
	986 , 1988, c. 84	
	987 , Ab. 1988, c. 19	
	989 , 1988, c. 76; 1996, c. 2	
	990 , 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2	
	991 , 1988, c. 76; 1996, c. 2	
	992 , 1996, c. 2	
	993 , 1996, c. 2	
	994 , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	995 , 1996, c. 2	
	996 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	997 , 1996, c. 2	
	998 , 1989, c. 68	
	1000 , 1996, c. 2	
	1001 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	1002 , 1991, c. 32	
	1003 , 1996, c. 2	
	1004 , 1996, c. 2	
	1005 , 1996, c. 2	
	1006 , 1996, c. 2	
	1007 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	1008 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1009 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1010 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	1011 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1011.1 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	1011.2 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1011.3 , 1985, c. 27; 1996, c. 77	
	1012 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	1013 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	1014 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	1016 , 1986, c. 95	
	1017 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	1019 , 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	1020 , 1989, c. 52	
	1021 , 1996, c. 2	
	1022 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1023 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1024 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1025 , Ab. 1996, c. 2	
	1026 , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	1027 , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	1029 , 1996, c. 27	
	1030 , 1996, c. 2	
	1031 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	1032 , 1992, c. 57	
	1033 , 1995, c. 34	
	1035 , 1996, c. 2	
	1038 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1040 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	1041 , 1996, c. 2	
	1042 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1044 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1045 , 1996, c. 2	
	1048 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1051 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1053 , 1996, c. 2	
	1054 , 1996, c. 2	
	1055 , 1996, c. 2	
	1057 , 1996, c. 2	
	1058 , 1992, c. 57	
	1059 , 1996, c. 2	
	1060 , 1992, c. 57	
	1060.1 , 1992, c. 27	
	1061 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1062 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1063 , 1994, c. 33	
	1063.1 , 1995, c. 34	
	1064 , 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	1065 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	1066 , 1996, c. 2	
	1066.1 , 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	1066.2 , 1995, c. 34	
	1067 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	1068 , Ab. 1996, c. 27	
	1069 , 1996, c. 2	
	1071 , 1995, c. 34	
	1071.1 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34	
	1072 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	1072.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	1072.2 , 1985, c. 27	
	1072.3 , 1985, c. 27	
	1073 , 1996, c. 2	
	1074 , Ab. 1987, c. 57	
	1075 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27	
	1075.1 , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	1076 , 1984, c. 38; 1986, c. 32	
	1077 , 1984, c. 38; 1992, c. 27	
	1078 , 1984, c. 38	
	1079 , Ab. 1984, c. 38	
	1080 , Ab. 1984, c. 38	
	1081 , Ab. 1992, c. 27	
	1082 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1083 , Ab. 1996, c. 2	
	1084 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1084.1 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1084.2 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1084.3 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1086 , Ab. 1996, c. 27	
	1087 , Ab. 1996, c. 27	
	1088 , Ab. 1996, c. 27	
	1089 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	1090 , Ab. 1984, c. 38	
	1091 , Ab. 1984, c. 38	
	1092 , Ab. 1984, c. 38	
	1093 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1093.1 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1094 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1094.1 , 1997, c. 93	
	1094.2 , 1997, c. 93	
	1094.3 , 1997, c. 93	
	1094.4 , 1997, c. 93	
	1094.5 , 1997, c. 93	
	1094.6 , 1997, c. 93	
	1095 , Ab. 1996, c. 2	
	1096 , Ab. 1996, c. 2	
	1097 , 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1098 , Ab. 1992, c. 27	
	1099 , Ab. 1992, c. 27	
	1100 , Ab. 1992, c. 27	
	1101 , 1996, c. 2	
	1102 , Ab. 1996, c. 27	
	1103 , 1996, c. 27	
	1104 , 1996, c. 2	
	1105 , Ab. 1990, c. 4	
	1106 , Ab. 1990, c. 4	
	1107 , Ab. 1992, c. 61	
	1108 , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	1109 , Ab. 1990, c. 4	
	1110 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	1111 , Ab. 1990, c. 4	
	1112 , Ab. 1990, c. 4	
	1113 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	<p>1114, 1984, c. 38; 1996, c. 2</p> <p>1115, 1996, c. 2</p> <p>1116, 1996, c. 2</p> <p>1117, 1996, c. 2</p> <p>1118, 1996, c. 2</p> <p>1119, 1996, c. 2</p> <p>1120, 1996, c. 2</p> <p>1121, 1996, c. 2</p> <p>1123, 1996, c. 2</p> <p>1124, 1996, c. 2</p> <p>1125, 1996, c. 2</p> <p>1127, 1996, c. 2</p> <p>1128, 1996, c. 2</p> <p>1129, 1996, c. 2</p> <p>1130, 1996, c. 2</p> <p>1131, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53</p> <p>1132, 1996, c. 2</p> <p>1133, 1996, c. 2</p> <p>Form. 1, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 2, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 3, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 4, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 4.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27</p> <p>Form. 5, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 6, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 7, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 8, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 9, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 10, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 11, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 12, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 13, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 14, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 15, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 16, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 17, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 18, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 19, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 20, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 21, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 22, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 23, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<p>1, 1990, c. 4</p> <p>2, 1990, c. 4</p> <p>9, 1986, c. 86</p> <p>9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87</p> <p>2, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p>3, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p>4, 1997, c. 87</p> <p>6, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 1997, c. 87</p> <p>6.01, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p>6.1, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84</p> <p>6.2, 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25</p> <p>6.3, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	
	8 , 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	8.1 , 1997, c. 87	
	9 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	10 , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	11 , 1979, c. 24	
	12 , 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	13 , 1979, c. 24	
	14 , 1979, c. 24	
	15 , 1993, c. 25	
	16 , 1997, c. 87	
	17 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	17.01 , 1993, c. 25	
	17.02 , 1993, c. 25	
	17.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	17.2 , 1993, c. 25	
	18 , 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25	
	18.01 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	18.02 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	18.1 , 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25	
	19 , 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	19.1 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	20 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	20.1 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	20.2 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	21 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	23 , Ab. 1985, c. 30	
	24 , 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	24.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87	
	24.2 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	24.3 , 1993, c. 25; 1996, c. 79	
	24.4 , 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87	
	24.5 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	25 , 1993, c. 25	
	26 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	26.0.1 , 1997, c. 87	
	26.1 , 1993, c. 25	
	26.2 , 1993, c. 25	
	26.3 , 1993, c. 25	
	26.4 , 1993, c. 25	
	27 , 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25	
	27.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26	
	28.1 , 1982, c. 58; 1990, c. 66	
	28.2 , 1990, c. 66	
	29 , 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25	
	29.1 , 1979, c. 24	
	29.2 , 1993, c. 25	
	29.3 , 1993, c. 25	
	29.4 , 1993, c. 25	
	29.5 , 1993, c. 25	
	29.6 , 1993, c. 25	
	29.7 , 1993, c. 25	
	29.8 , 1993, c. 25	
	30 , 1997, c. 87	
	30.0.1 , 1997, c. 87	
	30.0.2 , 1997, c. 87	
	30.1 , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	30.2 , 1979, c. 24	
	30.3 , 1979, c. 24	
	30.4 , 1979, c. 24	
	30.5 , 1979, c. 24	
	30.6 , 1979, c. 24	
	30.7 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	<p>30.8, 1979, c. 24 30.9, 1979, c. 24; 1993, c. 25 30.10, 1979, c. 24 31, 1990, c. 4; 1997, c. 87 32, 1997, c. 87 33, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87 34, 1997, c. 87 35, 1997, c. 87 36, 1997, c. 87 37, 1997, c. 87 38, 1997, c. 87 39, 1997, c. 87 40, 1997, c. 87 41, 1997, c. 87 42, 1997, c. 87 43, 1997, c. 87 44, 1997, c. 87 45, 1997, c. 87 46, 1997, c. 87 47, 1997, c. 87 48, 1997, c. 87 49, 1997, c. 87 50, 1997, c. 87 51, 1997, c. 87 52, 1997, c. 87 53, 1997, c. 87 54, 1997, c. 87 55, 1997, c. 87 56, 1997, c. 87 57, 1997, c. 87 58, 1997, c. 87 59, 1997, c. 87 60, 1997, c. 87 61, 1997, c. 87 62, 1997, c. 87 63, 1997, c. 87 64, 1997, c. 87 65, 1997, c. 87 66, 1997, c. 87 67, 1997, c. 87 68, 1997, c. 87 69, 1997, c. 87 70, 1997, c. 87 71, 1997, c. 87 72, 1997, c. 87</p>
c. C-30	Loi sur les colporteurs	<p>2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 6, 1990, c. 4; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4 9, 1996, c. 2</p>
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	<p>28.8, 1990, c. 4; 1991, c. 33 30, 1990, c. 4; 1991, c. 33 31, 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, Ab. 1990, c. 4 33, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1987, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	16 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 19 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab. , 1993, c. 21
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	7 , 1992, c. 61 48 , 1997, c. 43
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5 , 1994, c. 16 13 , 1994, c. 16 22 , 1994, c. 16 47 , 1994, c. 16
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	Remp. , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	31 , 1996, c. 35 32 , 1996, c. 35 33 , 1996, c. 35
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	2 , 1996, c. 2 3 , 1979, c. 63; 1980, c. 33 5 , 1980, c. 33 6 , 1985, c. 6 7 , 1979, c. 63; 1980, c. 33 10 , 1980, c. 33; 1986, c. 95 17 , 1986, c. 95 18 , 1980, c. 33 21 , 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57 22 , 1983, c. 28; 1988, c. 51 22.1 , 1980, c. 33 24 , 1986, c. 95 25 , 1994, c. 23 25.1 , 1987, c. 68; 1997, c. 75 26 , 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51 28 , 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23 29 , 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23 30 , 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13 31 , 1985, c. 6; 1993, c. 54 31.2 , 1980, c. 33 32 , 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23 32.1 , 1979, c. 63; 1987, c. 85 33 , 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23 36 , 1992, c. 61 38 , 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i>	<p>44, 1994, c. 12 44.1, 1990, c. 68 45, 1994, c. 12 Ab., 1997, c. 43</p>
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	<p>1, 1981, c. 27; 1996, c. 2 5, 1983, c. 24; 1983, c. 57 5.1, 1979, c. 30 7, 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43 10, 1996, c. 2 11, Ab. 1986, c. 95 13, 1996, c. 2 15, 1983, c. 57 16, 1987, c. 68; 1997, c. 43 16.1, 1987, c. 68; 1997, c. 43 18, 1983, c. 57 19, Ab. 1989, c. 39 22, 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43 23, 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43 24, 1987, c. 93 24.1, 1987, c. 93 24.2, 1987, c. 93 24.3, 1987, c. 93 24.4, 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2 25, Ab. 1984, c. 38 26, Ab. 1984, c. 38 27, Ab. 1984, c. 38 28, Ab. 1984, c. 38 29, Ab. 1984, c. 38 30, Ab. 1984, c. 38 31, Ab. 1984, c. 38 32, Ab. 1984, c. 38 33, Ab. 1984, c. 38 34, Ab. 1984, c. 38 35, Ab. 1984, c. 38 36, Ab. 1984, c. 38 37, Ab. 1984, c. 38 38, 1996, c. 2 40, 1996, c. 2 45, 1987, c. 93; 1989, c. 39 46.1, 1989, c. 39 48, 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2 50, 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1992, c. 57; 1996, c. 2 57, 1985, c. 27 63, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93 64, 1982, c. 63 65, 1981, c. 27; 1988, c. 84 67.1, 1986, c. 95 75, 1992, c. 57 76, 1996, c. 2 77, 1996, c. 2 78, 1992, c. 57 79, 1992, c. 57 80, 1992, c. 57 81, Ab. 1996, c. 2 82, 1992, c. 57 85, Ab. 1984, c. 38 86, Ab. 1984, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i>	<p>87, 1985, c. 27; 1997, c. 43 90, Ab. 1986, c. 95 91, 1986, c. 95 96, 1996, c. 2 97, 1988, c. 84 99, Ab. 1984, c. 38 100, 1985, c. 27; 1987, c. 93 100.1, 1989, c. 39</p>
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	<p>Remp., 1979, c. 57</p>
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	<p>11, 1986, c. 95 14, 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16 15, Ab. 1992, c. 21</p>
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	<p>Titre, 1990, c. 85 1, 1983, c. 29; 1990, c. 85 2, 1990, c. 85 4, 1990, c. 85 6, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 7, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52 7.1, 1990, c. 85 7.2, 1990, c. 85 7.3, 1990, c. 85 8, 1983, c. 29; 1990, c. 85 9, 1983, c. 29; 1990, c. 85 10, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 11, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85 12, 1983, c. 29; 1990, c. 85 13, 1983, c. 29; 1990, c. 85 14, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 15, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 16, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 17, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 18, 1983, c. 29 19, 1983, c. 29 20, 1983, c. 29; 1990, c. 85 21.1, 1990, c. 85 22, 1990, c. 85; 1996, c. 52 23, 1983, c. 29 24, 1983, c. 29; 1990, c. 85 25, 1990, c. 85; 1996, c. 52 25.1, 1983, c. 29; 1996, c. 52 26, 1990, c. 85 27, 1983, c. 29 28, 1983, c. 29 29, Ab. 1983, c. 29 30, Ab. 1983, c. 29 31, Ab. 1983, c. 29 33, 1990, c. 85 34, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.1, 1983, c. 29 34.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.3, 1983, c. 29; 1996, c. 2 35, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85 36, 1983, c. 29; 1990, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	36.0.1 , 1990, c. 85	
	36.0.2 , 1990, c. 85	
	36.0.3 , 1995, c. 71	
	36.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	36.1.1 , 1990, c. 85	
	36.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	36.3 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	36.3.1 , 1990, c. 85	
	36.3.2 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	36.4 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	37 , 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71	
	38 , 1983, c. 29	
	39 , 1983, c. 29	
	40.1 , 1982, c. 63	
	41 , 1982, c. 63	
	42 , 1990, c. 85	
	46 , 1982, c. 63	
	49 , 1987, c. 68	
	50 , 1990, c. 4	
	51 , 1996, c. 2	
	52 , 1996, c. 2	
	61 , Ab. 1982, c. 63	
	62 , 1996, c. 2	
	63 , 1983, c. 29	
	63.1 , 1983, c. 29	
	63.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	63.3 , 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85	
	63.4 , 1983, c. 29	
	63.5 , 1983, c. 29	
	63.6 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	63.7 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	63.8 , 1983, c. 29	
	63.9 , 1983, c. 29	
	64 , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	64.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	65 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	66 , 1983, c. 29	
	67 , 1990, c. 85	
	67.0.1 , 1990, c. 85	
	67.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	69 , 1983, c. 29; 1983, c. 57	
	70 , Ab. 1983, c. 29	
	71 , 1983, c. 29; 1983, c. 57	
	72.01 , 1983, c. 57	
	72.1 , 1983, c. 29	
	72.2 , 1983, c. 29	
	72.3 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	73 , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	73.1 , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	73.2 , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	74 , 1983, c. 29	
	76 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	77 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	77.1 , 1983, c. 57	
	77.2 , 1995, c. 71	
	77.3 , 1995, c. 71	
	77.4 , 1995, c. 71	
	77.5 , 1995, c. 71	
	78 , 1996, c. 2	
	81 , 1983, c. 29	
	82 , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	82.1 , 1995, c. 71; 1997, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	82.2 , 1995, c. 71	
	83 , 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	83.0.0.1 , 1997, c. 53	
	83.0.0.2 , 1997, c. 53	
	83.0.0.3 , 1997, c. 53	
	83.0.0.4 , 1997, c. 53	
	83.0.1 , 1996, c. 52	
	83.1 , 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	83.1.1 , 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	83.1.2 , 1995, c. 71	
	83.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	83.3 , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	83.4 , 1983, c. 57	
	83.5 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	83.6 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17	
	83.6.1 , 1986, c. 35	
	83.7 , 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	84 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31	
	84.1 , 1983, c. 29	
	84.1.1 , 1998, c. 31	
	84.2 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	84.3 , 1985, c. 3	
	84.4 , 1993, c. 36	
	84.5 , 1993, c. 36	
	84.5.1 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	84.5.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	84.6 , 1996, c. 52	
	85 , 1998, c. 31	
	86 , 1982, c. 63; 1983, c. 29	
	86.1 , 1996, c. 77	
	86.2 , 1996, c. 77	
	87 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	87.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	87.2 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27	
	88 , Ab. 1983, c. 29	
	89 , Ab. 1983, c. 29	
	91 , Ab. 1983, c. 29	
	92 , Ab. 1983, c. 29	
	93 , Ab. 1983, c. 29	
	94 , Ab. 1983, c. 29	
	95 , Ab. 1983, c. 29	
	96 , Ab. 1983, c. 29	
	97 , Ab. 1983, c. 29	
	98 , Ab. 1983, c. 29	
	99 , Ab. 1983, c. 29	
	100 , Ab. 1983, c. 29	
	101 , Ab. 1983, c. 29	
	102 , Ab. 1983, c. 29	
	103 , Ab. 1983, c. 29	
	104 , Ab. 1983, c. 29	
	105 , Ab. 1983, c. 29	
	106 , 1983, c. 29; 1984, c. 32	
	106.1 , 1990, c. 85	
	108 , Ab. 1983, c. 29	
	109 , Ab. 1983, c. 29	
	110 , Ab. 1983, c. 29	
	111 , Ab. 1983, c. 29	
	112 , Ab. 1983, c. 29	
	113 , 1994, c. 17	
	114 , 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17	
	115 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	116 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	117 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	118 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	119 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120.1 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120.2 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	121 , 1983, c. 29	
	122 , 1983, c. 29	
	123 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	124 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	125 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	126 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2	
	126.1 , 1986, c. 35; 1996, c. 2	
	126.2 , 1986, c. 35	
	126.3 , 1986, c. 35	
	127 , Ab. 1983, c. 29	
	128 , 1983, c. 29; 1996, c. 52	
	128.0.1 , 1986, c. 35	
	128.0.2 , 1986, c. 35	
	128.1 , 1983, c. 29	
	128.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	129 , 1983, c. 29; 1993, c. 3	
	130 , 1983, c. 29; 1993, c. 3	
	131 , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	131.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	131.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	133.1 , 1983, c. 29	
	133.2 , 1983, c. 29	
	133.3 , 1983, c. 29	
	134 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	135 , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85	
	135.1 , 1983, c. 29	
	136 , 1983, c. 29	
	137 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	139.1 , 1996, c. 52	
	141 , 1983, c. 29	
	143.1 , 1991, c. 32	
	143.2 , 1991, c. 32	
	143.3 , 1995, c. 71	
	144 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	144.1 , 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	145 , 1984, c. 38	
	145.1 , 1995, c. 71	
	146 , 1984, c. 38	
	148 , 1984, c. 38	
	149 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	151 , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	151.1 , 1996, c. 77	
	152 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	153 , 1984, c. 38	
	153.1 , 1984, c. 38	
	153.2 , 1984, c. 38	
	153.3 , 1984, c. 38	
	153.4 , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	153.5 , 1984, c. 38	
	153.6 , 1984, c. 38	
	153.7 , 1984, c. 38	
	153.8 , 1984, c. 38	
	153.9 , 1984, c. 38	
	153.10 , 1984, c. 38	
	153.11 , 1990, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	153.12 , 1990, c. 85	
	154 , 1990, c. 85	
	155 , 1990, c. 85	
	156 , 1990, c. 85	
	157 , Ab. 1990, c. 85	
	158 , 1990, c. 85	
	159 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	160 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	161 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	162 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	162.1 , 1990, c. 85	
	162.2 , 1990, c. 85	
	163 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	164 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	164.1 , 1990, c. 85	
	165 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	165.1 , 1990, c. 85	
	165.2 , 1990, c. 85	
	165.3 , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	166 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	167 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	168 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	169 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.0.1 , 1990, c. 85	
	169.0.2 , 1990, c. 85	
	169.0.3 , 1990, c. 85	
	169.0.3.1 , 1995, c. 71	
	169.0.4 , 1990, c. 85	
	169.0.5 , 1990, c. 85	
	169.0.6 , 1990, c. 85	
	169.0.7 , 1990, c. 85	
	169.0.8 , 1990, c. 85	
	169.0.9 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	169.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.3 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.4 , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85	
	169.5 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.6 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.7 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	169.8 , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85	
	169.8.1 , 1990, c. 85	
	169.9 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85	
	169.9.1 , 1983, c. 57	
	169.10 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.11 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.12 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	170 , 1990, c. 85	
	171 , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53	
	171.1 , 1983, c. 46; 1990, c. 85	
	171.2 , 1984, c. 47; 1990, c. 85	
	172 , 1990, c. 85	
	172.1 , 1983, c. 45; 1990, c. 85	
	172.2 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	172.3 , 1986, c. 64; 1990, c. 85	
	172.4 , 1988, c. 25; 1990, c. 85	
	172.5 , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	173 , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43	
	174 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	175 , 1990, c. 85	
	176 , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
		<p> 177, 1990, c. 85 178, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57 179, 1990, c. 85 180, 1990, c. 85 181, 1990, c. 85 182, 1983, c. 45; 1990, c. 85 183, 1990, c. 85 184, 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85 185, 1990, c. 85 186, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75 187, 1990, c. 85 188, 1983, c. 29; 1990, c. 85 188.1, 1990, c. 85 188.2, 1990, c. 85 188.3, 1990, c. 85 188.4, 1990, c. 85 188.5, 1990, c. 85 189, 1983, c. 29; 1990, c. 85 190, 1983, c. 29; 1990, c. 85 191, 1983, c. 29; 1990, c. 85 192, 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32 193, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32 193.0.1, 1991, c. 32 193.1, 1990, c. 85; 1996, c. 27 193.2, 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52 193.3, 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52 194, 1984, c. 38; 1990, c. 85 194.1, 1990, c. 85; 1996, c. 52 194.2, 1996, c. 77 195, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85 195.1, 1990, c. 85 196, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21 196.1, 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85 197, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85 198, 1990, c. 85; 1997, c. 43 199, 1990, c. 85 200, Ab. 1993, c. 36 201, Ab. 1993, c. 36 202, Ab. 1993, c. 36 203, Ab. 1993, c. 36 204, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36 205, Ab. 1993, c. 36 206, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36 207, Ab. 1993, c. 36 208, Ab. 1993, c. 36 209, Ab. 1993, c. 36 210, Ab. 1993, c. 36 211, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 212, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36 213, Ab. 1993, c. 36 214, Ab. 1993, c. 36 215, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 216, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 217, Ab. 1993, c. 36 218, Ab. 1993, c. 36 219, Ab. 1993, c. 36 220, Ab. 1993, c. 36 221, Ab. 1993, c. 36 222, Ab. 1993, c. 36 223, Ab. 1993, c. 36 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> 223.1, 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36 223.2, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 224, Ab. 1993, c. 36 225, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36 226, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36 227, Ab. 1993, c. 36 228, Ab. 1993, c. 36 229, Ab. 1993, c. 36 230, Ab. 1993, c. 36 231, Ab. 1990, c. 85 232, Ab. 1993, c. 36 233, 1990, c. 85 234, Ab. 1983, c. 29 235, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61 236, 1990, c. 4; 1992, c. 61 237, 1996, c. 2 238, 1983, c. 29; 1990, c. 85 238.1, 1996, c. 27 239, 1984, c. 38; 1990, c. 85 239.1, 1990, c. 85; 1993, c. 36 243, Ab. 1983, c. 29 246, 1983, c. 29; 1990, c. 85 247, 1996, c. 2 248, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21 248.1, 1983, c. 29; 1996, c. 2 250, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 251, 1983, c. 29; 1990, c. 85 251.1, 1983, c. 29; 1991, c. 32 251.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 251.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32 252, Ab. 1983, c. 29 253, Ab. 1983, c. 29 254, Ab. 1983, c. 29 255, Ab. 1983, c. 29 256, Ab. 1983, c. 29 257, Ab. 1983, c. 29 258, Ab. 1983, c. 29 259, Ab. 1983, c. 29 260, 1990, c. 85; 1993, c. 36 261, 1996, c. 2 262, 1988, c. 19 263, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 264, Ab. 1983, c. 29 265, Ab. 1983, c. 29 266, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 268, 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 Ann. A, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. A.1, 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. B, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36 </p>
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<p> 1, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2 2, 1993, c. 68; 1996, c. 2 3, 1993, c. 68 4, Ab. 1993, c. 68 5, Ab. 1982, c. 18 7, 1982, c. 18 8, 1982, c. 18 9, 1982, c. 18 10, 1982, c. 18 11, 1982, c. 18; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 12, 1982, c. 18; 1996, c. 2 12.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.7, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.8, 1987, c. 57 12.8.1, 1993, c. 68 12.8.2, 1993, c. 68 12.8.3, 1993, c. 68 12.8.4, 1993, c. 68 12.8.5, 1993, c. 68 12.9, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4 12.11, 1987, c. 57 13, 1982, c. 18 14, 1982, c. 18 15, 1982, c. 18 16, 1982, c. 18 17, 1982, c. 18 18, 1982, c. 18 19, 1982, c. 18; 1988, c. 85 20, 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44 21, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65 21.1, 1984, c. 32; 1988, c. 85 21.2, 1984, c. 32; 1988, c. 85 22, 1982, c. 18; 1984, c. 32 22.1, 1988, c. 30 22.2, 1993, c. 68 22.3, 1993, c. 68 23, 1982, c. 18 24, 1982, c. 18 25, 1982, c. 18 25.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 26, 1982, c. 18 28, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2 29, 1982, c. 18; 1995, c. 71 30, 1993, c. 68 31, 1982, c. 18 32, 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32 33, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 33.1, 1985, c. 31; 1995, c. 71 35, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 36, 1982, c. 18 37, 1982, c. 18 39, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40.2, 1982, c. 18 41.1, 1996, c. 52 42, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2 45, 1982, c. 18 46, 1982, c. 18 47, 1982, c. 18; 1993, c. 68 48, 1982, c. 18; 1996, c. 52 49, 1993, c. 68 50, 1982, c. 18 51, 1982, c. 18 51.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 52, 1982, c. 18; 1996, c. 2 53, 1982, c. 18; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 54, 1987, c. 57 55, 1982, c. 18 56, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27 56.1, 1995, c. 71 57, Ab. 1985, c. 31 58, 1982, c. 18 59.1, 1982, c. 63 60, 1982, c. 63 64, 1993, c. 68 65, 1982, c. 63 67, 1996, c. 2 68, 1987, c. 68 69, 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68 69.1, 1982, c. 18 69.2, 1982, c. 18 69.3, 1982, c. 18 69.4, 1982, c. 18 70, 1993, c. 68; 1996, c. 2 71, 1993, c. 68 80, 1993, c. 68 81, Ab. 1982, c. 63 82, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.1, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.2, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.3, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.4, 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15 82.5, 1982, c. 18 82.6, 1982, c. 18 82.7, 1982, c. 18 82.8, 1982, c. 18; 1990, c. 15 82.9, 1982, c. 18; 1987, c. 68 82.10, 1982, c. 18; 1985, c. 31 82.11, 1982, c. 18 82.12, 1982, c. 18; 1985, c. 31 82.13, 1982, c. 18 83, 1982, c. 18 85, Ab. 1986, c. 95 86, 1982, c. 18; 1990, c. 4 86.1, 1982, c. 18 87, 1982, c. 18 88, 1980, c. 20 89, 1980, c. 20 90, 1980, c. 20 91, 1980, c. 20; 1996, c. 2 92, 1980, c. 20 93, 1980, c. 20 94, 1980, c. 20; 1996, c. 2 95, 1980, c. 20 96, 1980, c. 20; 1996, c. 2 97, 1980, c. 20 98, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2 99, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2 100, 1980, c. 20; 1996, c. 2 101, 1982, c. 18; 1996, c. 2 101.1, 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15 101.2, 1982, c. 18; 1990, c. 15 101.3, 1982, c. 18 101.4, 1982, c. 18 101.5, 1982, c. 18 101.6, 1982, c. 18 101.7, 1982, c. 18 101.8, 1982, c. 18 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 102, 1982, c. 18 103, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2 104, 1982, c. 18; 1990, c. 41 105, 1982, c. 18 106, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2 107, 1983, c. 57 108, 1982, c. 18 108.01, 1983, c. 57 108.1, 1982, c. 18 108.2, 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 108.3, 1982, c. 18; 1996, c. 2 109, 1982, c. 18 110, 1982, c. 18; 1987, c. 68 110.1, 1982, c. 18; 1987, c. 68 110.2, 1982, c. 18; 1987, c. 68 110.3, 1982, c. 18; 1987, c. 68 112, 1982, c. 18 113, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68 114, 1993, c. 68; 1996, c. 52 114.1, 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27 114.2, 1983, c. 57 114.3, 1995, c. 71 114.4, 1995, c. 71 114.5, 1995, c. 71 114.6, 1995, c. 71 115, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2 116.1, 1982, c. 18 117, 1983, c. 21 118, 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43 119, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71 120, 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68 120.0.1, 1993, c. 68; 1997, c. 53 120.0.2, 1993, c. 68 120.0.3, 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 120.0.3.0.1, 1997, c. 53 120.0.3.0.2, 1997, c. 53 120.0.3.0.3, 1997, c. 53 120.0.3.0.4, 1997, c. 53 120.0.3.1, 1996, c. 52 120.0.4, 1993, c. 68; 1996, c. 52 120.0.5, 1993, c. 68; 1996, c. 27 120.0.6, 1993, c. 68 120.0.7, 1993, c. 68 120.1, 1983, c. 57; 1994, c. 17 120.2, 1983, c. 57 120.3, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17 120.4, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17 120.4.1, 1986, c. 37 120.5, 1984, c. 32; 1993, c. 68 121, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31 121.1, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31 121.1.1, 1998, c. 31 121.2, 1985, c. 3 121.3, 1996, c. 52 121.4, 1996, c. 52 121.5, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 121.6, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 122, 1998, c. 31 123, 1982, c. 18 124, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27 124.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	124.2 , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	125 , Ab. 1982, c. 18	
	126 , Ab. 1982, c. 18	
	128 , Ab. 1982, c. 18	
	129 , Ab. 1982, c. 18	
	130 , Ab. 1982, c. 18	
	131 , Ab. 1982, c. 18	
	132 , Ab. 1982, c. 18	
	133 , 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	133.1 , 1993, c. 68	
	133.2 , 1993, c. 68; 1997, c. 43	
	134 , 1982, c. 18; 1986, c. 95	
	135 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	136 , 1993, c. 68	
	136.1 , 1982, c. 18	
	137 , Ab. 1982, c. 18	
	138 , Ab. 1982, c. 18	
	139 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	140 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	141 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	142 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	143 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2	
	144 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2	
	145 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	146 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	147 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	148 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	149 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	150 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	151 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	151.0.1 , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	151.1 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.2 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17	
	151.2.1 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	151.2.2 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	151.2.3 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	151.2.4 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.2.5 , 1985, c. 31	
	151.2.6 , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	151.2.7 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	151.2.8 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	151.3 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.4 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	151.5 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71	
	151.6 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	152 , 1982, c. 18	
	152.1 , 1982, c. 18; 1995, c. 71	
	152.2 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	152.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	152.4 , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	153 , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68	
	153.1 , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	153.2 , 1982, c. 64	
	153.3 , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68	
	153.4 , 1982, c. 64; 1986, c. 95	
	153.4.1 , 1993, c. 68	
	153.5 , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68	
	153.6 , 1982, c. 64; 1996, c. 77	
	153.7 , 1996, c. 77	
	154 , Ab. 1982, c. 18	
	155 , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	156 , 1993, c. 3; 1996, c. 52	
	157 , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	157.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	157.2 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3	
	157.3 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	158 , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	158.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	158.1.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	158.1.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	158.2 , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	158.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	158.4 , 1993, c. 3	
	159 , Ab. 1982, c. 18	
	160 , Ab. 1982, c. 18	
	161 , Ab. 1982, c. 18	
	162 , Ab. 1982, c. 18	
	163 , Ab. 1982, c. 18	
	164 , Ab. 1982, c. 18	
	165 , Ab. 1982, c. 18	
	166 , Ab. 1982, c. 18	
	167 , Ab. 1982, c. 18	
	168 , Ab. 1982, c. 18	
	169 , Ab. 1982, c. 18	
	170 , Ab. 1982, c. 18	
	171 , Ab. 1982, c. 18	
	172 , Ab. 1982, c. 18	
	173 , Ab. 1982, c. 18	
	174 , Ab. 1982, c. 18	
	175 , Ab. 1982, c. 18	
	176 , Ab. 1982, c. 18	
	177 , Ab. 1982, c. 18	
	178 , 1982, c. 18; 1988, c. 75	
	178.1 , 1982, c. 18	
	179 , 1982, c. 18; 1988, c. 75	
	180 , 1982, c. 18	
	181 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	182 , 1982, c. 18	
	184 , Ab. 1982, c. 18	
	185 , Ab. 1982, c. 18	
	186 , Ab. 1982, c. 18	
	188 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	189 , 1982, c. 18	
	190 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	192 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	193 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	194 , 1982, c. 18	
	195 , Ab. 1982, c. 18	
	196 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	197 , 1982, c. 18	
	198 , 1982, c. 18	
	199 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	200 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	201 , 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	202 , Ab. 1988, c. 75	
	203 , Ab. 1982, c. 18	
	204 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68	
	205 , 1992, c. 61	
	206 , 1992, c. 61	
	208.1 , 1982, c. 18	
	208.2 , 1982, c. 18	
	208.3 , 1982, c. 18	
	209 , 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 210, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68 210.1, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2 211, 1982, c. 18 212, 1982, c. 18; 1993, c. 68 212.1, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67 213, 1982, c. 18 214, Ab. 1982, c. 18 215, 1982, c. 18 216, 1982, c. 18 217, 1982, c. 18 218, 1995, c. 71 219, 1982, c. 18 220, 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67 220.1, 1991, c. 32 220.2, 1991, c. 32; 1993, c. 68 220.3, 1991, c. 32 221, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68 222, 1984, c. 38 222.1, 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71 223, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52 223.1, 1985, c. 31; 1996, c. 27 224, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41 224.1, 1995, c. 71 225, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68 226, 1982, c. 18; 1984, c. 38 227, 1982, c. 18; 1984, c. 38 228, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52 229, 1982, c. 18 230, 1982, c. 18; 1996, c. 2 231, 1982, c. 18; 1996, c. 2 231.1, 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52 231.2, 1982, c. 18 231.3, 1982, c. 18 231.4, 1996, c. 77 232, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52 233, 1984, c. 38 233.1, 1984, c. 38 233.2, 1984, c. 38 233.3, 1984, c. 38; 1996, c. 2 233.4, 1984, c. 38 234, 1984, c. 38; 1995, c. 71 234.1, 1984, c. 38 234.2, 1984, c. 38 234.3, 1984, c. 38 234.4, 1984, c. 38 234.5, 1984, c. 38 234.6, 1984, c. 38 234.7, 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64 235, 1985, c. 31; 1993, c. 68 236, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68 237, 1985, c. 31; 1993, c. 68 238, 1982, c. 18; 1985, c. 31 239, 1982, c. 18; 1985, c. 31 240, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2 241, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15 241.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.2, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.3, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.4, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.5, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	242 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	243 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	244 , 1985, c. 31	
	245 , 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	246 , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	247 , 1985, c. 31	
	248 , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	249 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	250 , 1985, c. 31	
	251 , 1985, c. 31	
	252 , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	253 , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31	
	253.1 , 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31	
	253.2 , 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31	
	254 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	255 , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57	
	256 , 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	257 , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52	
	258 , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	259 , 1985, c. 31	
	260 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52	
	261 , 1985, c. 31	
	262 , 1985, c. 31	
	262.1 , 1987, c. 68	
	263 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	264 , 1985, c. 31	
	264.1 , 1995, c. 71	
	265 , 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	266 , 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	267 , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	267.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	268 , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	269 , 1981, c. 8; 1985, c. 31	
	270 , 1985, c. 31	
	271 , 1985, c. 31	
	272 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	273 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	274 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	275 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	276 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	277 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	278 , 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	279 , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	280 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	281 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	282 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	283 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	284 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	285 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	286 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	286.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	286.2 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	286.3 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	287 , 1985, c. 31; 1995, c. 65	
	287.1 , 1990, c. 41; 1995, c. 65	
	288 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31	
	289 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2	
	289.1 , 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20	
	290 , 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	291 , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	291.1 , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
		<p> 291.2, 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41 291.3, 1985, c. 31 291.4, 1985, c. 31; 1986, c. 64 291.5, 1985, c. 31; 1986, c. 64 291.6, 1985, c. 31; 1988, c. 25 291.7, 1985, c. 31; 1986, c. 64 291.8, 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2 291.9, 1985, c. 31 291.10, 1985, c. 31; 1995, c. 71 291.11, 1985, c. 31 291.12, 1985, c. 31 291.13, 1985, c. 31; 1993, c. 68 291.14, 1985, c. 31; 1996, c. 2 291.15, 1985, c. 31 291.16, 1985, c. 31 291.17, 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65 291.18, 1985, c. 31; 1993, c. 68 291.19, 1985, c. 31 291.20, 1985, c. 31; 1996, c. 2 291.21, 1985, c. 31 291.22, 1985, c. 31 291.23, 1985, c. 31 291.24, 1985, c. 31 291.25, 1985, c. 31 291.26, 1985, c. 31; 1992, c. 57 291.27, 1985, c. 31 291.28, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52 291.29, 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.29.1, 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68 291.30, 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.30.1, 1986, c. 64; 1993, c. 68 291.30.2, 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65 291.31, 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.32, 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.33, 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68 291.34, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71 293, 1990, c. 41; 1996, c. 2 294, 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2 294.1, 1990, c. 41 294.2, 1990, c. 41 294.3, 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65 294.4, 1990, c. 41 294.5, 1990, c. 41 294.6, 1995, c. 65 295, 1990, c. 41; 1996, c. 2 296, 1990, c. 41 296.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 297, 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2 298, 1990, c. 41; 1996, c. 2 299, 1985, c. 31 300, 1982, c. 18; 1985, c. 31 300.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 301, 1985, c. 31; 1990, c. 41 302, Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31 303, Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65 304, Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32 305, Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31 306, 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52 306.1, 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2 306.2, 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67 306.3, 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67 306.4, 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	306.5 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.6 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.7 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.8 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.9 , 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	306.10 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.11 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	306.12 , 1985, c. 31	
	306.13 , 1985, c. 31	
	306.14 , 1985, c. 31; 1990, c. 41	
	306.14.1 , 1995, c. 71	
	306.15 , 1985, c. 31	
	306.16 , 1985, c. 31	
	306.17 , 1985, c. 31	
	306.18 , 1985, c. 31	
	306.19 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	306.20 , 1985, c. 31	
	306.21 , 1985, c. 31	
	306.22 , 1985, c. 31	
	306.23 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	306.24 , 1985, c. 31	
	306.25 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	306.26 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	306.27 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52	
	306.28 , 1985, c. 31	
	306.28.1 , 1996, c. 77	
	306.29 , 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	306.30 , 1985, c. 31	
	306.31 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	306.32 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52	
	306.33 , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	306.34 , 1985, c. 31	
	306.35 , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	306.36 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	306.37 , 1985, c. 31	
	306.38 , 1985, c. 31	
	306.39 , 1985, c. 31	
	306.40 , 1985, c. 31	
	306.41 , 1985, c. 31	
	306.42 , 1985, c. 31	
	306.43 , 1985, c. 31	
	306.44 , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	306.45 , 1985, c. 31	
	306.46 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	306.47 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	306.48 , 1985, c. 31	
	306.49 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	306.50 , 1985, c. 31; 1992, c. 61	
	306.51 , 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	306.52 , 1985, c. 31; 1992, c. 61	
	306.53 , 1985, c. 31; 1997, c. 43	
	306.54 , 1985, c. 31	
	306.55 , 1985, c. 31	
	306.56 , 1985, c. 31	
	306.57 , 1985, c. 31; 1988, c. 25	
	306.58 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75	
	306.59 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.60 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.61 , 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	306.62 , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	306.63 , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	306.64 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 306.65, 1985, c. 31 307, 1993, c. 68 311, Ab. 1982, c. 18 312.1, 1982, c. 18 313, 1996, c. 2 314, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68 315, 1996, c. 2 316, 1996, c. 2 317, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2 317.1, 1982, c. 18 317.2, 1996, c. 27 318, 1996, c. 2 319.1, 1993, c. 68 319.2, 1993, c. 68 320, Ab. 1982, c. 18 321, Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42 322, Ab. 1982, c. 18 323, Ab. 1982, c. 18 324, Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31 325, Ab. 1982, c. 18 326, Ab. 1982, c. 18 327, Ab. 1982, c. 18 328, Ab. 1982, c. 18 329, 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 330, 1982, c. 18; 1988, c. 84 330.1, 1985, c. 31; 1996, c. 2 330.2, 1993, c. 68 331, 1996, c. 2 332, 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2 332.1, 1986, c. 64 Ann. A, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2 Ann. B, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2 </p>
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	<p> 1, 1988, c. 58; 1993, c. 67 2, 1993, c. 67 3, Ab. 1993, c. 67 4, 1993, c. 67 5, 1993, c. 67 6, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 6.1, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.2, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.3, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 6.3.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.7, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.8, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.9, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67 6.3.11, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.4, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.5, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.6, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.7, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67 6.8, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67 6.8.1, 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.9, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	6.10 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.11 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.12 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.13 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.14 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.15 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.16 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	7 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.1 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	7.2 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.3 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.4 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.5 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	8 , Ab. 1984, c. 32	
	9 , Ab. 1984, c. 32	
	10 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	11 , 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67	
	11.1 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	11.2 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	11.3 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	12 , Ab. 1993, c. 67	
	13 , 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	14 , Ab. 1993, c. 67	
	15 , Ab. 1993, c. 67	
	16 , Ab. 1993, c. 67	
	17 , Ab. 1993, c. 67	
	18 , Ab. 1993, c. 67	
	19 , Ab. 1984, c. 32	
	20 , Ab. 1993, c. 67	
	21 , Ab. 1993, c. 67	
	22 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	23 , Ab. 1993, c. 67	
	24 , Ab. 1993, c. 67	
	25 , Ab. 1993, c. 67	
	26 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	27 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	28 , Ab. 1993, c. 67	
	29 , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67	
	30 , 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	31 , 1993, c. 67	
	31.1 , 1993, c. 67	
	31.2 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	31.3 , 1993, c. 67	
	31.4 , 1993, c. 67	
	31.5 , 1993, c. 67	
	31.6 , 1993, c. 67	
	31.7 , 1993, c. 67	
	31.8 , 1993, c. 67	
	32 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	33 , 1993, c. 67	
	34 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	35 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	35.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	35.2 , 1993, c. 67	
	36 , 1993, c. 67	
	37 , 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	38 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	38.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	39 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	39.1 , 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	40 , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	41 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	42 , Ab. 1993, c. 67	
	43 , 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	44 , Ab. 1993, c. 67	
	44.1 , 1993, c. 67	
	45 , 1993, c. 67	
	46 , 1993, c. 67	
	46.1 , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	47 , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	51 , 1993, c. 67	
	52 , 1982, c. 63	
	55 , 1993, c. 67	
	56 , 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	57 , 1993, c. 67	
	58 , 1993, c. 67	
	62 , 1993, c. 67	
	67 , 1993, c. 67	
	68 , Ab. 1982, c. 63	
	68.1 , 1993, c. 67	
	68.2 , 1993, c. 67	
	68.3 , 1993, c. 67	
	68.4 , 1993, c. 67	
	68.5 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	68.6 , 1993, c. 67	
	68.7 , 1993, c. 67	
	68.8 , 1993, c. 67	
	68.9 , 1993, c. 67	
	68.10 , 1993, c. 67	
	68.11 , 1993, c. 67	
	68.12 , 1993, c. 67	
	68.13 , 1996, c. 52	
	69 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.1 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.2 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.3 , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67	
	69.4 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.5 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.6 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.7 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.8 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.9 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.10 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	69.11 , 1993, c. 67	
	69.12 , 1993, c. 67	
	69.13 , 1993, c. 67	
	69.14 , 1993, c. 67	
	69.15 , 1993, c. 67	
	69.16 , 1993, c. 67	
	70 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67	
	70.1 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	70.2 , 1993, c. 67	
	70.3 , 1993, c. 67	
	70.4 , 1993, c. 67	
	70.5 , 1993, c. 67	
	70.6 , 1993, c. 67	
	70.7 , 1993, c. 67	
	70.8 , 1993, c. 67	
	70.8.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	70.9 , 1993, c. 67	
	70.10 , 1993, c. 67	
	71 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	72 , 1993, c. 67	
	73 , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	74 , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	74.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	74.2 , 1993, c. 67	
	75 , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	76 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	77.1 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	79 , Ab. 1993, c. 67	
	80 , Ab. 1993, c. 67	
	81 , 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	82 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	83 , Ab. 1993, c. 67	
	84 , 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93	
	85 , 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93	
	86 , 1982, c. 63; 1996, c. 52	
	86.1 , 1983, c. 57	
	86.2 , 1995, c. 71	
	86.3 , 1995, c. 71	
	86.4 , 1995, c. 71	
	86.5 , 1995, c. 71	
	87 , 1996, c. 2	
	91 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	92 , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53	
	92.0.1 , 1993, c. 67	
	92.0.2 , 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	92.0.2.0.1 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.2 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.3 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.4 , 1997, c. 53	
	92.0.2.1 , 1996, c. 52	
	92.0.3 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	92.0.4 , 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	92.0.5 , 1993, c. 67	
	92.1 , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.2 , 1983, c. 57	
	92.3 , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.4 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.4.1 , 1986, c. 38	
	92.5 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	93 , 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	94 , Ab. 1998, c. 31	
	94.1 , 1982, c. 63	
	94.2 , 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	95 , 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	96 , 1998, c. 31	
	96.0.1 , 1985, c. 3	
	96.0.1.1 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	96.0.1.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	96.0.2 , 1996, c. 52	
	96.0.3 , 1996, c. 52	
	96.1 , 1982, c. 63	
	96.1.1 , 1996, c. 77	
	96.1.2 , 1996, c. 77	
	96.2 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	96.3 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	96.4 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	97 , Ab. 1983, c. 57	
	98 , Ab. 1983, c. 57	
	110 , Ab. 1982, c. 63	
	111 , Ab. 1982, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
		<p> 112, Ab. 1982, c. 63 113, Ab. 1982, c. 63 114, 1983, c. 57; 1996, c. 52 116, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117, 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117.1, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 118, 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33 119, Ab. 1988, c. 33 120, Ab. 1988, c. 33 120.1, 1980, c. 34; 1988, c. 33 121, 1993, c. 67; 1996, c. 52 124, Ab. 1982, c. 63 125, Ab. 1982, c. 63 125.0.1, 1996, c. 52 125.1, 1992, c. 14 126, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2 127, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2 128, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52 129, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2 130, 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2 131, 1992, c. 14; 1996, c. 2 132, 1992, c. 14 134, 1992, c. 14 135, 1992, c. 14; 1996, c. 2 136, 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2 136.1, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.2, 1992, c. 14; 1994, c. 17 136.3, 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71 136.4, 1992, c. 14 136.5, 1992, c. 14 136.6, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.7, 1992, c. 14 136.8, 1992, c. 14; 1993, c. 67 136.9, 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67 136.10, 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43 136.11, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.12, 1992, c. 14 136.13, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.14, 1992, c. 14; 1995, c. 71 137, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 137.1, 1996, c. 52 138, 1992, c. 14; 1996, c. 52 138.1, 1992, c. 14; 1996, c. 52 138.2, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 138.3, 1992, c. 14; 1996, c. 2 138.4, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52 138.5, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 139, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52 140, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52 140.1, 1996, c. 52 140.2, 1996, c. 52 140.3, 1996, c. 52 141, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31 142, 1993, c. 3; 1996, c. 52 143, 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52 143.1, 1993, c. 3; 1996, c. 52 143.2, 1993, c. 3; 1993, c. 67 143.3, 1993, c. 3; 1995, c. 71 143.4, 1993, c. 3; 1995, c. 71 143.5, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27 144, 1996, c. 52 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	145 , 1998, c. 31	
	147 , 1982, c. 63	
	147.1 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	147.2 , 1982, c. 63	
	147.3 , 1982, c. 63	
	148 , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	148.1 , 1993, c. 67	
	149 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	150 , 1993, c. 67	
	151 , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	152 , 1993, c. 67	
	153 , 1993, c. 67	
	153.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52	
	155 , 1993, c. 67	
	157.1 , 1991, c. 32	
	157.2 , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	157.3 , 1995, c. 71	
	158 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52	
	158.1 , 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	159 , 1984, c. 38	
	159.1 , 1995, c. 71	
	160 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	161 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	162 , 1984, c. 38	
	162.1 , 1993, c. 67	
	163 , 1993, c. 67	
	164 , 1983, c. 57	
	165 , 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52	
	166 , 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	166.1 , 1996, c. 77	
	167 , 1984, c. 38	
	167.1 , 1984, c. 38	
	167.2 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	167.3 , 1984, c. 38	
	167.4 , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	167.5 , 1984, c. 38	
	167.6 , 1984, c. 38	
	167.7 , 1984, c. 38	
	167.8 , 1984, c. 38	
	167.9 , 1984, c. 38	
	167.10 , 1984, c. 38	
	168 , 1993, c. 67	
	169 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	170 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	171 , 1993, c. 67	
	172 , 1993, c. 67	
	173 , 1993, c. 67	
	174 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	175 , 1993, c. 67	
	176 , 1993, c. 67	
	177 , 1993, c. 67	
	178 , 1993, c. 67	
	179 , 1982, c. 2; 1993, c. 67	
	180 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	181 , 1993, c. 67	
	182 , 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	183 , 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	184 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	185 , 1993, c. 67	
	186 , 1993, c. 67	
	187 , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	187.1 , 1993, c. 67	
	187.2 , 1993, c. 67	
	187.3 , 1993, c. 67	
	187.4 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	187.5 , 1993, c. 67	
	187.6 , 1993, c. 67	
	187.7 , 1993, c. 67	
	187.8 , 1993, c. 67	
	187.9 , 1993, c. 67	
	187.10 , 1993, c. 67	
	187.11 , 1993, c. 67	
	187.12 , 1993, c. 67	
	187.13 , 1993, c. 67	
	187.14 , 1993, c. 67	
	187.15 , 1993, c. 67	
	187.15.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	187.16 , 1993, c. 67	
	187.17 , 1993, c. 67	
	187.18 , 1993, c. 67	
	187.19 , 1993, c. 67	
	187.20 , 1993, c. 67	
	187.21 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	187.22 , 1993, c. 67	
	187.23 , 1993, c. 67	
	187.24 , 1993, c. 67	
	187.25 , 1993, c. 67	
	187.26 , 1993, c. 67	
	188 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	188.1 , 1983, c. 46; 1993, c. 67	
	188.2 , 1984, c. 47; 1993, c. 67	
	189 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	189.1 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	189.2 , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	189.3 , 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	189.4 , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67	
	190 , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67	
	191 , Ab. 1993, c. 67	
	192 , Ab. 1993, c. 67	
	193 , Ab. 1993, c. 67	
	194 , Ab. 1993, c. 67	
	195 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	196 , Ab. 1993, c. 67	
	197 , 1993, c. 67	
	198 , 1993, c. 67	
	199 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	200 , 1993, c. 67	
	201 , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	202 , 1993, c. 67	
	203 , 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75	
	204 , 1993, c. 67	
	205 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	206 , Ab. 1982, c. 63	
	207 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	208 , 1993, c. 67	
	209 , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	210 , 1993, c. 67	
	211 , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	212 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	212.1 , 1996, c. 77	
	213 , Ab. 1991, c. 32	
	214 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p>215, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67 215.1, 1993, c. 67 215.2, 1993, c. 67 216, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21 216.1, 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67 217, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67 218, 1993, c. 67; 1997, c. 43 219, 1993, c. 67 220, 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67 221, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61 222, 1992, c. 61 223, Ab. 1990, c. 4 224, 1993, c. 67 224.1, 1996, c. 27 225, 1984, c. 38; 1993, c. 67 225.1, 1993, c. 67 226, 1993, c. 67 231, 1996, c. 2 232, 1987, c. 68; 1993, c. 67 233, 1993, c. 67; 1996, c. 2 234, 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2 236, Ab. 1993, c. 67 237, Ab. 1993, c. 67 238, Ab. 1993, c. 67 239, Ab. 1993, c. 67 240, Ab. 1993, c. 67 241, Ab. 1993, c. 67 242, Ab. 1993, c. 67 243, Ab. 1993, c. 67 244, Ab. 1993, c. 67 245, 1993, c. 67 246, Ab. 1993, c. 67 247, 1987, c. 108; 1988, c. 19 248, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67 249, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67 251, 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 252, 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32 254, Ab. 1993, c. 67 Ann. A, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31 Ann. B, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31 Ann. C, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 Ann. D, 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58</p>
c. C-38	Loi sur les compagnies	<p>1, 1979, c. 31; 1982, c. 52 1.1, 1979, c. 31; 1982, c. 52 1.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52 2, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.3, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.4, 1979, c. 31; 1982, c. 52 2.5, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48 2.6, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.7, 1979, c. 31; 1982, c. 52 2.8, 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52 3, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 3.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48 4, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 5, 1979, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	6 , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75	
	7 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	8 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	9 , 1982, c. 52	
	9.1 , 1993, c. 48	
	9.2 , 1993, c. 48	
	10 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	10.1 , 1993, c. 48	
	11 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	12 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	13 , 1979, c. 31	
	14 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	15 , 1982, c. 52	
	16 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	17 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	18 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	18.1 , 1993, c. 48	
	18.2 , 1993, c. 48	
	19 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	20 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	21 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	22 , 1979, c. 31	
	23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	24 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	25 , 1979, c. 31	
	26 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	27 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	28 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	28.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	28.2 , 1993, c. 48	
	31 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48	
	32 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	33 , 1979, c. 31	
	34 , 1979, c. 31	
	34.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	35 , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	38 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	39 , 1982, c. 52	
	40 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	42 , 1989, c. 54	
	44 , 1979, c. 31	
	46 , 1980, c. 28	
	47 , 1979, c. 31	
	48 , 1979, c. 31	
	49 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	50 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48	
	54 , 1979, c. 31	
	59 , 1982, c. 52	
	61 , 1992, c. 61	
	62 , 1982, c. 52	
	64 , 1982, c. 52	
	65 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	66 , 1979, c. 31	
	69 , 1979, c. 31	
	77 , 1987, c. 5; 1992, c. 57	
	87 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	88 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	89 , 1979, c. 31	
	89.1 , 1979, c. 31	
	89.2 , 1979, c. 31; 1987, c. 5	
	89.3 , 1979, c. 31	
	89.4 , 1979, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	91 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1990, c. 4	
	97 , 1979, c. 31	
	98 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	101 , 1979, c. 31; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	102 , 1979, c. 31	
	104 , 1979, c. 31	
	105 , 1990, c. 4	
	110 , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	111 , 1982, c. 52; 1990, c. 4	
	113 , 1982, c. 52	
	114 , 1990, c. 4	
	119 , 1979, c. 31; 1993, c. 48	
	123 , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	123.0.1 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5	
	123.1 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.2 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.3 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.4 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.5 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 75	
	123.6 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.7 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.8 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.9 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.10 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	123.11 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.12 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.13 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.14 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.15 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.16 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.17 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.18 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.19 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.20 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.21 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.22 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.24 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.25 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.26 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.27 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.27.1 , 1993, c. 48	
	123.27.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.27.3 , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.27.5 , 1993, c. 48	
	123.27.6 , 1993, c. 48	
	123.27.7 , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.28 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.29 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.30 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.31 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.32 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.33 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.34 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.35 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.36 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.37 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.38 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.39 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.40 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.41 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.42 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.43 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.44 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57	
	123.45 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.46 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.47 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.48 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.49 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.50 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.51 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.52 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.53 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.54 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.55 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.56 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.57 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.58 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.59 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.60 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.61 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.62 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.63 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.64 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.65 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.66 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.67 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.68 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.69 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.70 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.71 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.72 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.73 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	123.74 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.75 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.76 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.77 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.78 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.79 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.80 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.81 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.82 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.83 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.84 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.85 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.86 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.87 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.88 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.89 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.90 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.91 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.92 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.93 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.94 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.95 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.96 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.97 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.98 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.99 , 1980, c. 28	
	123.100 , 1980, c. 28	
	123.101 , 1980, c. 28	
	123.102 , 1980, c. 28	
	123.103 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.104 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.105 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.106 , 1980, c. 28	
	123.107 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.107.1 , 1987, c. 5	
	123.108 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.109 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.110 , 1980, c. 28	
	123.111 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.112 , 1980, c. 28	
	123.113 , 1980, c. 28	
	123.114 , 1980, c. 28	
	123.115 , 1980, c. 28	
	123.116 , 1980, c. 28	
	123.117 , 1980, c. 28	
	123.118 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.119 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.120 , 1980, c. 28	
	123.121 , 1980, c. 28	
	123.122 , 1980, c. 28	
	123.123 , 1980, c. 28	
	123.124 , 1980, c. 28	
	123.125 , 1980, c. 28	
	123.126 , 1980, c. 28	
	123.127 , 1980, c. 28	
	123.128 , 1980, c. 28	
	123.129 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.130 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.131 , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5	
	123.132 , 1980, c. 28	
	123.133 , 1980, c. 28	
	123.134 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.135 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.136 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.137 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.138 , 1980, c. 28	
	123.139 , 1980, c. 28	
	123.139.1 , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	123.139.2 , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.139.3 , 1982, c. 26	
	123.139.4 , 1982, c. 26	
	123.139.5 , 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	123.139.6 , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.139.7 , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.140 , 1980, c. 28	
	123.141 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.142 , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.143 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.144 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.145 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.146 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.147 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.148 , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.149 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.150 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.151 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.152 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.153 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.154 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.155 , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	123.156 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.157 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.158 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.159 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
		<p> 123.160, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 123.161, 1980, c. 28; 1982, c. 52 123.162, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 123.163, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 123.164, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 123.165, 1980, c. 28 123.166, 1980, c. 28 123.167, 1980, c. 28 123.168, 1980, c. 28 123.169, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48 123.170, 1980, c. 28 123.171, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48 123.172, 1987, c. 4 124, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75 126.1, 1993, c. 48 127, 1979, c. 31 128, 1982, c. 52 129, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 130, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 131, 1982, c. 52; 1993, c. 48 134, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35 135, 1982, c. 52; 1993, c. 48 136, 1979, c. 31 136.1, 1979, c. 31 137, 1979, c. 31; 1990, c. 4 140, 1989, c. 54 147, 1982, c. 52; 1993, c. 48 148, 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48 155, 1982, c. 52 156, 1982, c. 52 157, 1982, c. 52; 1993, c. 48 169, 1992, c. 57 180, 1982, c. 52; 1993, c. 48 185, 1990, c. 4 198, 1990, c. 4 203, 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42 204, 1982, c. 52 206, 1982, c. 52 207, 1990, c. 4 215, 1990, c. 4; 1992, c. 61 216, 1993, c. 48 217, 1980, c. 28 218, 1982, c. 52 219, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48 220, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48 221, 1982, c. 52; 1993, c. 48 221.1, 1993, c. 48 221.2, 1993, c. 48 224, 1980, c. 28; 1993, c. 48 228, 1982, c. 52; 1990, c. 4 230, 1990, c. 4 231, 1982, c. 52 232, 1993, c. 48 233, 1979, c. 31 </p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	
		<p> 3, 1979, c. 72 7, 1979, c. 72 11, 1979, c. 72 Ab., 1985, c. 17 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè	<p>1, 1982, c. 52 3.1, 1993, c. 48 4, 1982, c. 52 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 11, 1982, c. 52</p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidèicommiss	<p>Remp., 1987, c. 95</p>
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p>1.1, 1993, c. 48 6, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13 6.1, 1993, c. 48; 1994, c. 13 8, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2 10, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2 11, 1993, c. 48 11.1, 1993, c. 48 14, 1990, c. 64; 1994, c. 13 27, 1990, c. 64; 1994, c. 13 28, 1990, c. 64; 1994, c. 13 29, 1992, c. 57 30, 1993, c. 48 43, 1990, c. 64; 1994, c. 13 44, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13 49, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2 56, 1993, c. 48; 1996, c. 2 58, 1990, c. 4 59, Ab. 1990, c. 4 60, Ab. 1990, c. 4 61, Ab. 1990, c. 4 62, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 63, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 64, 1993, c. 48 65, 1993, c. 48 66, 1990, c. 64; 1994, c. 13 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p>5, Ab. 1988, c. 27 6, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 Ab., 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'èlectricitè	<p>3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 5, 1993, c. 48; 1996, c. 2 5.1, 1993, c. 48 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2 9, 1993, c. 48 9.1, 1993, c. 48 10, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 17, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 26, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i>	<p>42, 1990, c. 4 48, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 60, 1996, c. 2 65, 1996, c. 2 66, 1996, c. 2 68, 1996, c. 2 76, 1990, c. 4 77, 1996, c. 2 87, 1990, c. 4 88, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4 90, 1990, c. 4 90.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 91, Ab. 1990, c. 4 92, Ab. 1990, c. 4 93, Ab. 1990, c. 4</p>
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	<p>2, 1993, c. 48; 1996, c. 2 2.1, 1993, c. 48 3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52; 1993, c. 48 6, 1982, c. 52; 1993, c. 48 6.1, 1993, c. 48 9, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83 13, 1982, c. 52 14, 1993, c. 48 15, 1990, c. 4; 1992, c. 61 16, 1982, c. 52 17, 1990, c. 4 18, 1990, c. 4 21, 1996, c. 2 23, 1990, c. 4; 1992, c. 61 24, 1990, c. 4 25, 1982, c. 52; 1993, c. 48 26, 1982, c. 52</p>
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	<p>2, 1987, c. 95 4, 1979, c. 31; 1982, c. 52 4.1, 1979, c. 31 4.2, 1979, c. 31 5, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52 7, 1979, c. 31; 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 10, 1979, c. 31 11, 1990, c. 4 12, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 13, 1982, c. 52 14, 1982, c. 52 15, 1982, c. 52 Ab., 1993, c. 48</p>
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	<p>3, 1987, c. 64 5, 1982, c. 52 9, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-47	Loi sur les compagnies minières – <i>Suite</i>	<p>11, 1982, c. 52 12, 1982, c. 52 13, 1982, c. 52; 1993, c. 48 14, 1982, c. 52 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48 16, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 17, 1982, c. 52 19, 1990, c. 4 20, 1993, c. 48 21, 1990, c. 4 22, Ab. 1990, c. 4 23, 1982, c. 52 24, 1982, c. 52 Form. 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2</p>
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 25 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1989, c. 25 13, Ab. 1989, c. 25 14, 1989, c. 25; 1994, c. 40 15, Ab. 1989, c. 25 16, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1994, c. 40 25, 1989, c. 25; 1994, c. 40 28, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40 29, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64 36, 1989, c. 25</p>
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	<p>1, 1987, c. 57; 1996, c. 2 2, 1987, c. 57 3, Ab. 1987, c. 57 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	<p>Remp., 1979, c. 48</p>
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	<p>1, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16 2, 1983, c. 23 3, 1983, c. 23</p>
c. C-52	Loi sur les concours physiques	<p>Ab., 1979, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<p>Titre, 1992, c. 9</p> <p>1, 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37</p> <p>2, Ab. 1986, c. 20</p> <p>3, 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109</p> <p>4, Ab. 1987, c. 109</p> <p>5, Ab. 1987, c. 109</p> <p>6, 1985, c. 19</p> <p>7, 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109</p> <p>8, Ab. 1987, c. 109</p> <p>11.1, 1983, c. 54; 1993, c. 41</p> <p>14, 1993, c. 41</p> <p>16, 1985, c. 19; 1987, c. 109</p> <p>17, 1985, c. 19</p> <p>18, 1993, c. 41</p> <p>19, 1992, c. 9</p> <p>20, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>21, 1992, c. 9; 1997, c. 71</p> <p>22, 1983, c. 24; 1992, c. 9</p> <p>23, 1992, c. 9</p> <p>24, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9</p> <p>24.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9</p> <p>25, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>26, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>27, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>28, 1992, c. 9</p> <p>29, 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9</p> <p>30, 1992, c. 9</p> <p>31, 1992, c. 9</p> <p>32, 1992, c. 9; 1997, c. 71</p> <p>33, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>33.1, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>33.2, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>34, 1992, c. 9</p> <p>35, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>36, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71</p> <p>37, 1992, c. 9</p> <p>38, 1992, c. 9</p> <p>39, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>39.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9</p> <p>40, 1992, c. 9</p> <p>41, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>42, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>43, 1992, c. 9</p> <p>44, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>45, 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>46, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>47, 1990, c. 5; 1992, c. 9</p> <p>48, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>49, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71</p> <p>50, 1992, c. 9</p> <p>51, 1992, c. 9; 1992, c. 67</p> <p>52, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>53, 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67</p> <p>54, 1992, c. 9</p> <p>55, 1987, c. 109; 1992, c. 9</p> <p>55.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9</p> <p>56, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70</p> <p>57, 1992, c. 9; 1995, c. 70</p> <p>57.1, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9</p> <p>57.2, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9</p> <p>57.3, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p> 57.4, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.5, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.6, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 58, 1983, c. 24; 1992, c. 9 59, 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9 60, 1992, c. 9 61, 1992, c. 9 62, 1992, c. 9 63, 1992, c. 9 64, 1992, c. 9 65, 1992, c. 9 66, 1992, c. 9 67, 1992, c. 9; 1992, c. 67 68, 1992, c. 9 69, 1992, c. 9; 1992, c. 67 70, 1992, c. 9 71, 1992, c. 9 72, 1992, c. 9 73, 1992, c. 9 74, 1992, c. 9; 1996, c. 53 75, 1992, c. 9 </p>
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock	<p> Titre, 1982, c. 55 10, 1982, c. 55 11, 1982, c. 55 12, 1982, c. 55 13, 1982, c. 55 14, 1982, c. 55 15, 1982, c. 55 16, 1982, c. 55 17, 1982, c. 55 18, 1982, c. 55 19, 1982, c. 55 20, 1982, c. 55 21, 1982, c. 55 22, 1982, c. 55 23, 1982, c. 55 24, 1982, c. 55 25, 1982, c. 55 26, 1982, c. 55 27, 1982, c. 55 28, 1982, c. 55 29, 1982, c. 55 30, 1982, c. 55 31, 1982, c. 55 32, 1982, c. 55 33, 1982, c. 55 34, 1982, c. 55 35, 1982, c. 55 36, 1982, c. 55 37, 1982, c. 55 38, 1982, c. 55 39, 1982, c. 55; 1984, c. 26 40, 1982, c. 55 41, 1982, c. 55 42, 1982, c. 55 43, 1982, c. 55 44, 1982, c. 55 45, 1982, c. 55 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i>	<p>46, 1982, c. 55 47, 1982, c. 55; 1984, c. 26 48, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105 49, 1982, c. 55; 1986, c. 105 50, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 51, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 52, 1982, c. 55 53, 1982, c. 55; 1986, c. 105 54, 1982, c. 55 55, 1982, c. 55; 1986, c. 105 56, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 57, 1982, c. 55 Ann. 1, 1982, c. 55 Ann. 2, 1982, c. 55 Ab., 1992, c. 57</p>
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	<p>9.1, 1981, c. 14 10, 1981, c. 14 Ab., 1986, c. 61</p>
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	<p>2, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 2.1, 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3, 1982, c. 53 4, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23 5, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 7, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 8, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 9, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 11, 1997, c. 23 13.1, 1991, c. 76 15, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 16, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	<p>2, 1984, c. 36 8, 1984, c. 36 Ab., 1986, c. 83</p>
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	<p>3, 1994, c. 17 12, 1994, c. 17 28, 1994, c. 17 Ab., 1996, c. 40</p>
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	<p>Titre, 1997, c. 58 Préambule, 1997, c. 58 1, 1997, c. 58 3, 1997, c. 58 4, 1997, c. 58 7, 1997, c. 58 9, 1997, c. 58 10, 1997, c. 58 12, 1997, c. 58 14, 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance – <i>Suite</i>	<p>15, 1997, c. 58 16, 1997, c. 58 18, 1997, c. 58 21, 1997, c. 58 22, 1997, c. 58 27, 1996, c. 21 ; 1997, c. 58 28, 1997, c. 58</p>
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<p>1, 1992, c. 21 4, 1998, c. 39</p>
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	<p>Titre, 1988, c. 6 1, 1988, c. 6 2, 1981, c. 9 ; 1988, c. 6 4, 1981, c. 9 5, 1981, c. 9 6, 1981, c. 9 7, 1981, c. 9 8, 1981, c. 9 10, 1981, c. 9 11, 1981, c. 9 12, 1981, c. 9 17, 1981, c. 9 Remp., 1992, c. 8</p>
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	<p>2, 1996, c. 21 3, 1994, c. 12 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 ; 1997, c. 63 13, 1997, c. 22 23, 1996, c. 21</p>
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<p>5, 1994, c. 14 40, 1996, c. 35 41, 1996, c. 35 42, 1996, c. 35 49, 1994, c. 14</p>
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges	<p>12, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 13, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 14, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 22, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 24, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 34, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Ab., 1993, c. 26</p>
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<p>Titre, 1996, c. 21 1, 1996, c. 21 3, 1993, c. 69 ; 1997, c. 22 4, 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 5, 1993, c. 69 7, 1993, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles – <i>Suite</i>	<p>8, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21 9, 1993, c. 69 10, 1993, c. 69 13, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22 14, 1993, c. 69; 1996, c. 21 15, 1993, c. 69; 1996, c. 21 22, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	<p>2, 1985, c. 21; 1988, c. 41 3, 1985, c. 21; 1988, c. 41 4, 1985, c. 21; 1988, c. 41 5, 1985, c. 21; 1988, c. 41 7, 1986, c. 76 8.1, 1986, c. 76 14, 1985, c. 21; 1988, c. 41 17, 1985, c. 21; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab., 1993, c. 26</p>
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	<p>7, 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63</p>
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23 17, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<p>28, 1991, c. 32; 1993, c. 78 60, 1992, c. 61 62, 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 65</p>
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<p>2, 1997, c. 22 4, 1992, c. 30; 1997, c. 22 5, 1992, c. 30 7, 1992, c. 30; 1997, c. 22 8, 1997, c. 22 9, 1992, c. 30; 1997, c. 22 10, 1997, c. 22 11, 1997, c. 22 12, 1992, c. 30 16, 1992, c. 30 17, 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22 18, 1997, c. 22 19, 1997, c. 22 20, 1992, c. 30; 1997, c. 22 21, 1997, c. 22 22, 1997, c. 22 22.1, 1997, c. 22 23, Ab. 1997, c. 22 24, 1997, c. 22 24.1, 1997, c. 22 24.2, 1997, c. 22 24.3, 1997, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p>24.4, 1997, c. 22 24.5, 1997, c. 22 24.6, 1997, c. 22 24.7, 1997, c. 22 24.8, 1997, c. 22 24.9, 1997, c. 22 25, 1997, c. 22 33, 1996, c. 21</p>
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<p>1, 1996, c. 2 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 21, 1987, c. 68 23, 1996, c. 2 26, 1996, c. 2 27, 1996, c. 2 28, 1996, c. 2 29, 1996, c. 2 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2</p>
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p>Préambule, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 4, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 5, 1990, c. 8 7, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 10, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 12, 1986, c. 78 14, 1979, c. 23 14.1, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 18, 1990, c. 8 19, 1993, c. 51; 1994, c. 16 20, 1986, c. 78 22, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 47 23, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 24, 1979, c. 23; 1993, c. 26 30, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 30.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 31, 1986, c. 101; 1988, c. 84 32, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p>1, 1985, c. 35; 1993, c. 67 1.1, 1985, c. 35 4, 1985, c. 35 7, 1984, c. 47 9, 1988, c. 25 10, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27 11, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65 12, 1985, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i>	<p>12.1, 1985, c. 35; 1986, c. 66 12.2, 1985, c. 35 12.3, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43 12.4, 1986, c. 66 14, 1988, c. 25 15, 1988, c. 25 16, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65 18, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2 18.1, 1985, c. 35 18.2, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2 18.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65 18.4, 1986, c. 66 27, 1985, c. 35; 1995, c. 65 27.1, 1984, c. 23; 1988, c. 25 27.2, 1984, c. 23 27.3, 1988, c. 25 27.4, 1988, c. 25; 1995, c. 65 33.1, 1985, c. 35 33.2, 1985, c. 35; 1986, c. 66 92, 1985, c. 35 Ann. I, 1996, c. 2</p>
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	<p>Remp., 1983, c. 39</p>
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<p>1, 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18 1.1, 1989, c. 37 2, 1988, c. 24; 1994, c. 17 2.1, 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56 4, 1994, c. 17; 1997, c. 95 5, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16 8, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62 8.1, 1996, c. 62 9, Ab. 1996, c. 62 10, 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62 11, 1992, c. 15; 1996, c. 62 12, 1986, c. 109; 1996, c. 62 13, 1996, c. 62 13.1, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62 13.2, 1996, c. 62 14, 1990, c. 4 15, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62 15.1, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 16, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62 17, 1986, c. 109; 1996, c. 62 18, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62 18.1, 1992, c. 15; 1992, c. 61 19, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62 20, 1996, c. 62 22, 1996, c. 62 23, 1996, c. 62 24, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15 24.1, 1997, c. 56 24.2, 1997, c. 56 26, 1988, c. 24 26.1, 1988, c. 24; 1998, c. 29 30.1, 1986, c. 109 30.2, 1986, c. 109 30.3, 1992, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	35 , 1984, c. 47	
	36 , 1992, c. 15	
	36.1 , 1986, c. 109	
	37 , 1992, c. 15; 1996, c. 62	
	45 , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	46 , 1996, c. 18	
	47 , 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29	
	48 , 1998, c. 29	
	49 , 1998, c. 29	
	51 , 1998, c. 29	
	52 , 1987, c. 12	
	53 , 1998, c. 29	
	54 , 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	54.1 , 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	56 , 1984, c. 47; 1998, c. 29	
	56.1 , 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	57 , 1986, c. 109; 1992, c. 15	
	58 , 1996, c. 62	
	59 , 1984, c. 47	
	67 , 1984, c. 47; 1988, c. 24	
	68 , 1988, c. 24	
	69 , 1996, c. 18	
	70.1 , 1986, c. 109	
	71 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	72 , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	73 , 1998, c. 29	
	74 , 1986, c. 95	
	75 , 1997, c. 43	
	79 , 1996, c. 62	
	81 , 1992, c. 15; 1996, c. 62	
	82 , 1992, c. 15	
	83 , 1996, c. 62	
	84.1 , 1998, c. 29	
	84.2 , 1998, c. 29	
	84.3 , 1998, c. 29	
	85 , 1986, c. 109; 1998, c. 29	
	86 , 1986, c. 109	
	86.1 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	86.2 , 1988, c. 39; 1998, c. 29	
	89 , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	90 , 1996, c. 62	
	91 , 1996, c. 62	
	92 , 1994, c. 13; 1996, c. 62	
	93 , 1986, c. 109; 1998, c. 29	
	95 , 1984, c. 47; 1986, c. 109	
	97 , 1986, c. 109	
	100 , 1987, c. 12; 1994, c. 16	
	101.1 , 1988, c. 39	
	104 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	104.1 , 1996, c. 62	
	106 , 1988, c. 39	
	106.1 , 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	106.2 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	106.3 , 1997, c. 95	
	106.4 , 1997, c. 95	
	106.5 , 1997, c. 95	
	106.6 , 1997, c. 95	
	106.7 , 1997, c. 95	
	106.8 , 1997, c. 95	
	106.9 , 1997, c. 95	
	106.10 , 1997, c. 95	
	107 , 1996, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	108 , 1984, c. 47; 1988, c. 39	
	110 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95	
	110.1 , 1988, c. 39	
	110.2 , 1988, c. 39	
	110.3 , 1988, c. 39	
	110.4 , 1988, c. 39	
	110.5 , 1988, c. 39	
	111 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	111.1 , 1996, c. 62	
	113 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	114 , Ab. 1998, c. 29	
	115 , Ab. 1998, c. 29	
	116 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	117 , Ab. 1998, c. 29	
	118 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18	
	120.1 , 1986, c. 109	
	121 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	122 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	122.1 , 1996, c. 62	
	125 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	127 , 1986, c. 109; 1996, c. 18	
	128.1 , 1988, c. 24	
	128.2 , 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17	
	128.3 , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	128.4 , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	128.5 , 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62	
	128.6 , 1988, c. 24; 1998, c. 29	
	128.7 , 1988, c. 24	
	128.8 , 1988, c. 24	
	128.9 , 1988, c. 24; 1994, c. 17	
	128.10 , 1988, c. 24	
	128.11 , 1988, c. 24	
	128.12 , 1988, c. 24	
	128.13 , 1988, c. 24	
	128.14 , 1988, c. 24; 1997, c. 43	
	128.15 , 1988, c. 24; 1997, c. 43	
	128.16 , 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	128.17 , 1988, c. 24	
	128.18 , 1988, c. 24; 1992, c. 15	
	129 , 1988, c. 39	
	130 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	132 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	133 , 1988, c. 39; 1992, c. 15	
	134 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	135 , 1988, c. 39	
	138 , 1988, c. 39	
	139 , 1988, c. 39	
	142 , 1988, c. 39	
	143 , 1988, c. 39	
	145 , 1988, c. 39	
	146 , 1996, c. 18	
	147 , Ab. 1988, c. 39	
	148 , 1988, c. 39	
	150 , 1996, c. 62	
	151 , 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62	
	152 , 1988, c. 41	
	155.1 , 1987, c. 31	
	155.2 , 1988, c. 39	
	156 , 1988, c. 39	
	162 , 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	162.1 , 1996, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	<p>163, 1986, c. 109; 1988, c. 39 164, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29 165, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29 166, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 167, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29 168, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61 169, 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62 171, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29 171.1, 1986, c. 109; 1989, c. 37 171.2, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4 171.3, 1988, c. 24; 1996, c. 62 171.4, 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62 171.5, 1988, c. 24 171.6, 1992, c. 61 172, 1986, c. 109; 1992, c. 61 174, 1986, c. 109 176, 1986, c. 109 177, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43 178, Ab. 1990, c. 4 178.1, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61 179, Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1992, c. 61 181, Ab. 1992, c. 61 182, Ab. 1992, c. 61 183, Ab. 1992, c. 61 186.1, 1984, c. 27 188, 1994, c. 13; 1994, c. 17 191.1, 1986, c. 109; 1998, c. 29 191.2, 1988, c. 39 192, 1994, c. 17</p>
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	<p>1, 1994, c. 14 4, 1994, c. 14 6, 1988, c. 15 8, 1994, c. 14 9, Ab. 1997, c. 83 10, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83 11, Ab. 1997, c. 83 12, 1993, c. 26; 1997, c. 83 12.1, 1993, c. 26; 1994, c. 16 14, 1994, c. 14 15, 1993, c. 26; 1994, c. 14 17, 1997, c. 83 Remp., 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	<p>91, 1996, c. 35 92, 1996, c. 35 93, 1996, c. 35</p>
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	<p>1, 1992, c. 57 2, 1993, c. 48 2.1, 1993, c. 48 4, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises – <i>Suite</i>	<p>4.1, 1993, c. 48 5, 1993, c. 48 5.1, 1993, c. 48</p>
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure	<p>10, 1979, c. 69 14, Ab. 1979, c. 69 Ab., 1992, c. 57</p>
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	<p>1.1, 1983, c. 26; 1985, c. 34 2, 1983, c. 26 5, 1983, c. 26 8.1, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4 8.2, 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.3, 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.4, 1983, c. 26 10, 1984, c. 38 12, 1984, c. 38 14, 1984, c. 38 15, 1984, c. 38 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 21, 1984, c. 38</p>
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	<p>1, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 7, 1992, c. 38; 1995, c. 23 8, 1992, c. 38 9, 1992, c. 38 13, 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38 14, 1981, c. 4; 1992, c. 38 15, 1981, c. 4 16, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 17, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1 18, 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 19, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38 20, 1984, c. 51 21, 1981, c. 4 22, 1992, c. 38 23, 1992, c. 38 24, 1981, c. 4 24.1, 1998, c. 52 27, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38 28, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 29, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 30, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38 31, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38 32, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 33, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 34, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 35, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 37, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 39, Ab. 1992, c. 38 40, 1981, c. 4; 1992, c. 49 41, 1981, c. 4 42, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1 43, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1 44, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i>	<p>45, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38 46, Ab. 1982, c. 54 47, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61 App. 1, Ab. 1981, c. 4 App. 2, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**) * 10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508, 1985, c. 30 ** 402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417, 1998, c. 52 3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569, 1998, c. 52</p>
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<p>Remp., 1979, c. 56</p>
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<p>1, 1996, c. 2 2, Ab. 1992, c. 54 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<p>1, 1995, c. 67 2, 1993, c. 75; 1995, c. 67 3, 1995, c. 67 4, 1995, c. 67 5, 1995, c. 67 6, 1995, c. 67 7, 1995, c. 67 8, 1995, c. 67 9, 1993, c. 48; 1995, c. 67 11, 1993, c. 48 12, 1995, c. 67 13, 1993, c. 48; 1995, c. 67 14, 1995, c. 67 15, 1993, c. 48; 1995, c. 67 16, 1995, c. 67 17, 1995, c. 67 18, 1995, c. 67 19, 1993, c. 48; 1995, c. 67 20, 1995, c. 67 20.1, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 20.2, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 21, 1995, c. 67 22, 1995, c. 67 23, 1995, c. 67 24, 1995, c. 67 25, 1995, c. 67 27, 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67 28, 1995, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	29 , 1995, c. 67	
	33 , 1995, c. 67	
	33.1 , 1987, c. 4; 1995, c. 67	
	34 , 1995, c. 67	
	35 , 1995, c. 67	
	36 , 1995, c. 67	
	38 , 1995, c. 67	
	38.1 , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	38.2 , 1995, c. 67	
	38.3 , 1995, c. 67	
	39 , 1995, c. 67	
	40 , Ab. 1995, c. 67	
	41 , 1995, c. 67	
	43 , 1995, c. 67	
	44 , 1989, c. 54; 1995, c. 67	
	46 , 1995, c. 67	
	47 , 1995, c. 67	
	48 , 1995, c. 67	
	49.1 , 1995, c. 67	
	49.2 , 1995, c. 67	
	49.3 , 1995, c. 67	
	49.4 , 1995, c. 67	
	50 , 1995, c. 67	
	51 , 1995, c. 67	
	51.1 , 1995, c. 67	
	51.2 , 1995, c. 67	
	51.3 , 1995, c. 67	
	52 , 1995, c. 67	
	53 , 1995, c. 67	
	54 , 1995, c. 67	
	55 , 1995, c. 67	
	57 , 1995, c. 67	
	58 , 1995, c. 67	
	60 , 1995, c. 67	
	60.1 , 1995, c. 67	
	60.2 , 1995, c. 67	
	61 , 1995, c. 67	
	62 , 1995, c. 67	
	62.1 , 1995, c. 67	
	63 , 1995, c. 67	
	65 , 1995, c. 67	
	68 , 1995, c. 67	
	69 , 1995, c. 67	
	70 , 1995, c. 67	
	71 , Ab. 1995, c. 67	
	72 , 1995, c. 67	
	73 , 1995, c. 67	
	76 , 1995, c. 67	
	77 , 1995, c. 67	
	79 , 1995, c. 67	
	81 , 1995, c. 67; 1997, c. 17	
	81.1 , 1995, c. 67	
	81.2 , 1995, c. 67	
	82 , 1995, c. 67	
	84 , 1995, c. 67	
	85 , 1995, c. 67	
	86 , 1995, c. 67	
	88 , 1995, c. 67	
	89 , 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	90 , 1995, c. 67	
	95 , 1995, c. 67	
	99 , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	101 , 1995, c. 67	
	102 , 1995, c. 67	
	103 , 1995, c. 67	
	104 , 1995, c. 67	
	105 , 1995, c. 67	
	106 , 1995, c. 67	
	106.1 , 1995, c. 67	
	108.1 , 1995, c. 67	
	110 , 1995, c. 67	
	111 , Ab. 1995, c. 67	
	112 , Ab. 1995, c. 67	
	112.1 , 1995, c. 67	
	112.2 , 1995, c. 67	
	115 , 1995, c. 67	
	117 , 1995, c. 67	
	119 , 1995, c. 67	
	120 , 1993, c. 48	
	121 , 1993, c. 48	
	124 , 1995, c. 67	
	124.1 , 1995, c. 67	
	125 , Ab. 1995, c. 67	
	126 , Ab. 1995, c. 67	
	127 , 1995, c. 67	
	128 , 1995, c. 67	
	129 , Ab. 1995, c. 67	
	132 , 1995, c. 67	
	134 , 1995, c. 67	
	135 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	136.1 , 1995, c. 67	
	137 , Ab. 1995, c. 67	
	139 , 1995, c. 67	
	141 , 1984, c. 28	
	143 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	144 , 1995, c. 67	
	146 , 1995, c. 67	
	148 , 1995, c. 67	
	148.1 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	149 , 1995, c. 67	
	150 , Ab. 1995, c. 67	
	152 , 1995, c. 67	
	152.1 , 1995, c. 67	
	152.2 , 1995, c. 67	
	154.1 , 1995, c. 67	
	155 , 1995, c. 67	
	156 , 1995, c. 67	
	157 , 1995, c. 67	
	158 , 1995, c. 67	
	159 , 1995, c. 67	
	160 , 1995, c. 67	
	161 , 1993, c. 48	
	162 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	162.1 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	163 , 1995, c. 67	
	165 , 1995, c. 67	
	166 , 1995, c. 67	
	169 , 1995, c. 67	
	170 , 1995, c. 67	
	171.1 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	172 , 1995, c. 67	
	174 , 1995, c. 67	
	175 , 1993, c. 48	
	176 , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	180 , 1995, c. 67	
	181 , 1995, c. 67	
	181.1 , 1995, c. 67	
	182 , 1995, c. 67	
	183 , 1995, c. 67	
	185 , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	185.1 , 1995, c. 67	
	185.2 , 1995, c. 67	
	185.3 , 1995, c. 67	
	185.4 , 1995, c. 67	
	186 , 1995, c. 67	
	188.1 , 1995, c. 67	
	189 , 1993, c. 48	
	189.1 , 1993, c. 48	
	190 , 1993, c. 48	
	191 , 1997, c. 80	
	192 , 1995, c. 67	
	193 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	195 , Ab. 1995, c. 67	
	196 , 1995, c. 67	
	197 , 1995, c. 67	
	199 , Ab. 1995, c. 67	
	200 , 1995, c. 67	
	201 , Ab. 1995, c. 67	
	202 , 1989, c. 54	
	203 , 1995, c. 67	
	204 , Ab. 1995, c. 67	
	205 , 1995, c. 67	
	206 , Ab. 1995, c. 67	
	207 , Ab. 1995, c. 67	
	209 , Ab. 1995, c. 67	
	211 , 1995, c. 67	
	211.1 , 1995, c. 67	
	211.2 , 1995, c. 67	
	211.3 , 1995, c. 67	
	211.4 , 1995, c. 67	
	211.5 , 1995, c. 67	
	211.6 , 1995, c. 67	
	211.7 , 1995, c. 67	
	211.8 , 1995, c. 67	
	212 , Ab. 1995, c. 67	
	213 , Ab. 1995, c. 67	
	214 , Ab. 1995, c. 67	
	215 , Ab. 1995, c. 67	
	216 , Ab. 1995, c. 67	
	217 , Ab. 1995, c. 67	
	218 , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	219 , Ab. 1995, c. 67	
	220 , 1995, c. 67	
	221 , 1995, c. 67	
	221.1 , 1995, c. 67	
	221.2 , 1995, c. 67	
	221.3 , 1995, c. 67	
	221.4 , 1995, c. 67	
	221.5 , 1995, c. 67	
	221.6 , 1995, c. 67	
	221.7 , 1995, c. 67	
	221.8 , 1995, c. 67	
	222 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	223 , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	223.1 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	223.2 , 1984, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	224 , 1984, c. 28	
	224.1 , 1984, c. 28	
	224.1.1 , 1995, c. 67	
	224.2 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	224.3 , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	224.4 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	224.5 , 1984, c. 28	
	224.6 , 1995, c. 67	
	225 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	225.1 , 1995, c. 67	
	226 , 1995, c. 67	
	226.1 , 1997, c. 17	
	226.2 , 1997, c. 17	
	226.3 , 1997, c. 17	
	226.4 , 1997, c. 17	
	226.5 , 1997, c. 17	
	226.6 , 1997, c. 17	
	226.7 , 1997, c. 17	
	226.8 , 1997, c. 17	
	226.9 , 1997, c. 17	
	226.10 , 1997, c. 17	
	226.11 , 1997, c. 17	
	226.12 , 1997, c. 17	
	226.13 , 1997, c. 17	
	226.14 , 1997, c. 17	
	228 , 1995, c. 67	
	230 , 1995, c. 67	
	231 , 1995, c. 67	
	232 , 1995, c. 67	
	233 , 1995, c. 67	
	234 , Ab. 1995, c. 67	
	241 , 1995, c. 67	
	244 , 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	246 , 1995, c. 67	
	248 , 1990, c. 4	
	249 , Ab. 1995, c. 67	
	250 , Ab. 1995, c. 67	
	251 , Ab. 1995, c. 67	
	252 , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	253 , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	254 , Ab. 1995, c. 67	
	255 , Ab. 1995, c. 67	
	256 , Ab. 1995, c. 67	
	257 , 1995, c. 67	
	258 , 1995, c. 67	
	262 , 1995, c. 67	
	263 , 1995, c. 67	
	264 , 1995, c. 67	
	265 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	266 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	267 , Ab. 1995, c. 67	
	269.1 , 1995, c. 67	
	269.2 , 1995, c. 67	
	272 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	273 , 1995, c. 67	
	275 , 1995, c. 67	
	278 , 1995, c. 67	
	281.1 , 1995, c. 67	
	323 , Ab. 1995, c. 67	
	324 , Ab. 1995, c. 67	
	327 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	328 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-68	Loi sur les coroners Ab. , 1983, c. 41	
c. C-69	Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains	1 , 1993, c. 48; 1997, c. 25 2 , 1982, c. 52 3 , 1993, c. 48 3.1 , 1993, c. 48 7.1 , 1993, c. 48 8 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 23 , 1992, c. 57 29 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 29.1 , 1993, c. 48 30 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 34 , 1992, c. 57 36 , 1986, c. 95 40 , 1987, c. 64 43 , Ab. 1992, c. 57 46 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 47 , Ab. 1993, c. 48 50 , 1982, c. 52; 1993, c. 48
c. C-69.1	Loi sur les corporations de fonds de sécurité	1 , 1993, c. 48 3 , 1982, c. 52; 1994, c. 38 5 , 1982, c. 52 5.1 , 1993, c. 48 8.1 , 1993, c. 48 9 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 21 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 21.1 , 1993, c. 48 26 , 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31 29 , 1988, c. 64 36 , 1988, c. 84; 1996, c. 2 37 , 1992, c. 57 37.1 , 1994, c. 38 38 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2 39.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 43 , 1994, c. 38 45 , 1994, c. 38 48 , 1982, c. 52 53 , 1982, c. 52 54 , 1982, c. 52 55 , 1982, c. 52 56 , 1982, c. 52 57 , 1986, c. 95 58 , 1982, c. 52 59 , 1982, c. 52 62 , 1982, c. 52 63 , 1982, c. 52 68 , 1982, c. 52 70 , 1982, c. 52 73 , 1982, c. 52 74 , 1990, c. 4 75 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 77 , 1982, c. 52 77.1 , 1982, c. 52
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	1 , 1996, c. 2 4 , 1983, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	
	14 , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	23 , 1988, c. 25	
	23.1 , 1988, c. 25	
	23.2 , 1988, c. 25	
	25 , 1996, c. 2	
	27 , Ab. 1987, c. 57	
	32 , 1987, c. 68	
	38 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	38.1 , 1983, c. 46	
	40 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	41.0.1 , 1997, c. 53	
	41.0.2 , 1997, c. 53	
	41.0.3 , 1997, c. 53	
	41.0.4 , 1997, c. 53	
	41.1 , 1988, c. 25	
	44 , 1984, c. 47	
	44.1 , 1984, c. 47	
	49.1 , 1986, c. 64	
	53 , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64	
	54 , 1985, c. 35	
	54.1 , 1985, c. 35	
	59 , 1992, c. 57	
	62 , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	63 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	64 , Ab. 1981, c. 26	
	65 , Ab. 1988, c. 25	
	66 , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	67 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2	
	67.1 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45	
	68 , 1988, c. 25	
	77.1 , 1979, c. 83	
	83.1 , 1996, c. 77	
	85 , 1979, c. 72; 1991, c. 32	
	85.1 , 1991, c. 32	
	87 , 1984, c. 38; 1985, c. 35	
	88 , 1985, c. 35	
	89 , 1984, c. 38; 1985, c. 35	
	92 , 1991, c. 32	
	93 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52	
	93.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52	
	94 , 1984, c. 38; 1989, c. 19	
	95 , 1984, c. 38	
	97 , 1984, c. 38	
	99 , 1996, c. 2	
	100 , Ab. 1996, c. 52	
	101 , 1996, c. 52	
	102 , 1984, c. 38	
	102.1 , 1984, c. 38	
	102.2 , 1984, c. 38	
	102.3 , 1984, c. 38	
	102.4 , 1984, c. 38	
	102.5 , 1984, c. 38	
	102.6 , 1984, c. 38	
	102.7 , 1984, c. 38	
	102.8 , 1984, c. 38	
	102.9 , 1984, c. 38	
	102.10 , 1984, c. 38	
	103 , 1993, c. 67	
	107 , 1990, c. 4	
	108 , Ab. 1992, c. 61	
	109 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	110.1 , 1983, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	<p>116, 1983, c. 45 116.1, 1983, c. 45 117.1, 1996, c. 27</p>
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	<p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48 2, 1982, c. 52 2.1, 1993, c. 48 5, 1982, c. 52 5.1, 1993, c. 48 6, 1993, c. 48 7, 1982, c. 52 9, 1992, c. 57 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48 16, 1982, c. 52; 1993, c. 48 Form. 1, 1982, c. 52</p>
c. C-72	Loi sur les cours municipales	<p>2, 1979, c. 36; 1982, c. 32 7, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.1, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.2, 1982, c. 2 7.3, 1982, c. 2 8, Ab. 1988, c. 74 15, 1990, c. 4 Remp., 1989, c. 52</p>
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	<p>6, 1990, c. 85 8, 1993, c. 62 9, 1993, c. 62 10, 1996, c. 2 11, 1993, c. 62 11.1, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 12, 1996, c. 2; 1998, c. 30 18.1, 1993, c. 62 18.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30 18.3, 1993, c. 62 19, 1996, c. 2; 1998, c. 31 23, 1998, c. 30 28, 1995, c. 2 30, 1995, c. 42 36, 1998, c. 30 36.1, 1998, c. 30 36.2, 1998, c. 30 36.3, 1998, c. 30 36.4, 1998, c. 30 36.5, 1998, c. 30 37.1, 1998, c. 30 39.1, 1998, c. 30 39.2, 1998, c. 30 39.3, 1998, c. 30 41, 1998, c. 30 42, 1998, c. 30 42.1, 1998, c. 30 46, 1998, c. 30 47, Ab. 1998, c. 30 48, 1998, c. 30 49, 1997, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	<p> 49.1, 1998, c. 30 49.2, 1998, c. 30 49.3, 1998, c. 30 50, 1997, c. 84; 1998, c. 30 51, 1998, c. 30 55, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 56.1, 1998, c. 30 56.2, 1998, c. 30 64, 1998, c. 30 66, 1998, c. 30 67, 1992, c. 61 68, 1995, c. 41 69, 1996, c. 2 74, 1990, c. 4 77, 1990, c. 4 83, 1992, c. 61 84, 1990, c. 4; 1992, c. 61 86.1, 1998, c. 30 89, 1998, c. 30 90, 1998, c. 30 91, 1998, c. 30 95, 1998, c. 30 96, 1998, c. 30 99, 1998, c. 30 102, 1993, c. 62 103, 1993, c. 62 104, 1998, c. 30 108, 1996, c. 2; 1998, c. 31 111, 1993, c. 62; 1998, c. 30 112, 1998, c. 30 114, 1998, c. 30 115, 1998, c. 30 116, Ab. 1993, c. 62 117, Ab. 1993, c. 62 117.1, 1993, c. 62 117.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30 117.3, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 117.4, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 117.5, 1993, c. 62 118, 1990, c. 4 137, Ab. 1992, c. 61 142, Ab. 1990, c. 4 149, Ab. 1990, c. 4 206, Ab. 1993, c. 62 208, 1993, c. 62 </p>
c. C-72.1	Loi sur les courses	<p> Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46 2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39 12, Ab. 1993, c. 39 13, Ab. 1993, c. 39 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	
	14 , Ab. 1993, c. 39	
	15 , Ab. 1993, c. 39	
	16 , Ab. 1993, c. 39	
	17 , Ab. 1993, c. 39	
	18 , Ab. 1993, c. 39	
	19 , Ab. 1993, c. 39	
	20 , Ab. 1993, c. 39	
	21 , Ab. 1993, c. 39	
	22 , Ab. 1993, c. 39	
	23 , Ab. 1993, c. 39	
	24 , Ab. 1993, c. 39	
	25 , Ab. 1993, c. 39	
	26 , Ab. 1993, c. 39	
	27 , Ab. 1993, c. 39	
	28 , 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	29 , Ab. 1993, c. 39	
	30 , Ab. 1993, c. 39	
	31 , Ab. 1993, c. 39	
	32 , Ab. 1993, c. 39	
	33 , Ab. 1993, c. 39	
	34 , Ab. 1993, c. 39	
	35 , Ab. 1993, c. 39	
	36 , 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	37 , Ab. 1993, c. 39	
	38 , Ab. 1993, c. 39	
	39 , Ab. 1993, c. 39	
	40 , Ab. 1993, c. 39	
	41 , Ab. 1993, c. 39	
	42 , Ab. 1993, c. 39	
	43 , Ab. 1993, c. 39	
	44 , Ab. 1993, c. 39	
	45 , Ab. 1993, c. 39	
	47 , 1990, c. 46	
	49 , 1997, c. 43	
	50 , 1997, c. 43	
	51 , 1997, c. 43	
	52 , 1993, c. 39	
	58.1 , 1990, c. 46	
	61 , 1990, c. 46	
	68 , 1990, c. 46; 1997, c. 43	
	69 , 1990, c. 46	
	70 , 1990, c. 46	
	71 , 1990, c. 46	
	77 , 1990, c. 4; 1990, c. 46	
	78 , 1990, c. 46	
	79 , Ab. 1993, c. 39	
	86 , 1993, c. 39	
	89 , 1993, c. 39	
	97 , 1992, c. 61	
	98 , 1992, c. 61	
	99 , 1992, c. 61; 1997, c. 80	
	100 , 1997, c. 80	
	101 , 1993, c. 39	
	103 , 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39	
	105 , 1990, c. 46	
	106 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	107 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	108 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	109 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	110 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	111 , 1990, c. 4	
	112 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	<p>113, Ab. 1992, c. 61 134, 1988, c. 81 144, 1993, c. 39</p>
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	<p>Remp., 1991, c. 37 1, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57 2, 1983, c. 26 2.1, 1983, c. 26 3, 1983, c. 26 4, 1983, c. 26 5, 1992, c. 57 6, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 7, 1983, c. 26; 1985, c. 34 7.1, 1985, c. 34 7.2, 1985, c. 34 8, 1983, c. 26; 1985, c. 34 8.1, 1985, c. 34 9, 1983, c. 26 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1985, c. 34 9.3, 1985, c. 34 9.4, 1985, c. 34 9.5, 1985, c. 34 9.6, 1985, c. 34 9.7, 1985, c. 34 9.8, 1985, c. 34 9.9, 1985, c. 34 9.10, 1985, c. 34 9.11, 1985, c. 34 9.12, 1985, c. 34 9.13, 1985, c. 34 9.14, 1985, c. 34 9.15, 1985, c. 34 9.16, 1985, c. 34 9.17, 1985, c. 34 9.18, 1985, c. 34 9.19, 1985, c. 34 9.20, 1985, c. 34 9.21, 1985, c. 34 9.22, 1985, c. 34 9.23, 1985, c. 34 9.24, 1985, c. 34 9.25, 1985, c. 34 9.26, 1985, c. 34 9.27, 1985, c. 34 9.28, 1985, c. 34 9.29, 1985, c. 34 9.30, 1985, c. 34 9.31, 1985, c. 34 9.32, 1985, c. 34 9.33, 1985, c. 34 9.34, 1985, c. 34 9.35, 1985, c. 34 11.1, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34 13, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 14, 1983, c. 26 15.1, 1983, c. 26 16, 1983, c. 26; 1986, c. 95 16.1, 1984, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p>17, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4 18, Ab. 1992, c. 61 19, Ab. 1990, c. 4 20, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101 21, 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21.1, 1986, c. 95 23, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	<p>20, 1998, c. 37 21, Ab. 1993, c. 17 25, 1998, c. 37 26, 1998, c. 37 27, 1998, c. 37 28, 1998, c. 37 74, 1998, c. 37 75, 1996, c. 42 136, 1997, c. 43 148, 1997, c. 43 149, 1997, c. 43 152, 1997, c. 43 155, 1996, c. 42; 1998, c. 37 160.1, 1996, c. 42 160.2, 1996, c. 42 160.3, 1996, c. 42 161, Ab. 1992, c. 61 164.1, 1996, c. 42 172, Ab. 1994, c. 12</p>
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<p>Ab., 1989, c. 48 6, 1986, c. 95 9, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 19, 1982, c. 52; 1989, c. 54 25, 1982, c. 52; 1986, c. 95 32, 1982, c. 52 36, 1990, c. 4 38, 1990, c. 4 39, Ab. 1990, c. 4 41, 1982, c. 52 42, 1982, c. 52 43, 1982, c. 52</p>
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes	<p>1, 1982, c. 26 3, 1979, c. 27 5, 1979, c. 27; 1990, c. 63 5.1, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63 6, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63 6.1, 1990, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes – <i>Suite</i>	6.2 , 1990, c. 63 7 , 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	Remp. , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	Ab. , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	1 , 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13 2 , 1992, c. 32 3 , 1992, c. 32; 1992, c. 57 3.1 , 1983, c. 16; 1992, c. 32 6 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 7 , 1992, c. 32 9 , 1986, c. 95; 1992, c. 32 10 , 1992, c. 32 11 , 1992, c. 32 12 , 1992, c. 32 13.1 , 1986, c. 16 16 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 20 , 1992, c. 57 21 , 1986, c. 95; 1992, c. 32 25 , 1992, c. 32 26 , 1992, c. 32 27 , 1978, c. 49 28 , 1978, c. 49; 1992, c. 32 29 , 1978, c. 49; 1992, c. 32 30 , 1992, c. 32 32 , 1992, c. 32 33 , 1992, c. 32 34 , 1992, c. 32 35 , 1992, c. 32; 1996, c. 2 42 , 1992, c. 32 43 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57 45 , 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61 46 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 46.1 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57 46.2 , 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2 46.3 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 46.4 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 46.5 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 46.6 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 46.7 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57 46.8 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 47 , 1980, c. 29; 1992, c. 32 48 , 1992, c. 32 49 , 1978, c. 49 51 , 1992, c. 32 52 , 1992, c. 32 53 , 1990, c. 64; 1994, c. 13
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	1 , 1986, c. 108 2 , 1992, c. 32 8 , 1992, c. 32 9.1 , 1996, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i>	<p> 10, 1992, c. 32 11, 1992, c. 32; 1992, c. 57 12, 1992, c. 32 14, 1992, c. 32 15, 1992, c. 57 16, 1992, c. 32 17, 1992, c. 32 18, 1992, c. 32; 1992, c. 57 19, 1992, c. 32 20, 1992, c. 32 25, 1992, c. 32 26, 1992, c. 32 27, 1992, c. 32 28, 1992, c. 32 30, 1990, c. 64; 1994, c. 13 33, 1992, c. 32; 1992, c. 57 35, 1992, c. 32 36, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61 37, 1992, c. 32; 1992, c. 57 38, 1992, c. 32 39, 1992, c. 32 40, 1992, c. 32 41, 1986, c. 95; 1992, c. 32 42, 1992, c. 32 43, 1992, c. 32; 1992, c. 57 44, 1992, c. 32; 1992, c. 57 45, 1992, c. 32 46, 1992, c. 32 47, 1992, c. 57 48, 1992, c. 32 49, 1992, c. 32 50, Ab. 1992, c. 32 51, 1992, c. 32 52, 1992, c. 32; 1992, c. 57 53, 1992, c. 32 54, 1992, c. 32; 1992, c. 57 55, 1988, c. 84; 1992, c. 32 56, 1992, c. 32 57, 1992, c. 32 58, 1992, c. 32 59, 1992, c. 32 60, 1992, c. 32; 1992, c. 57 61, 1992, c. 32 62, 1992, c. 32 63, 1992, c. 32 67, 1992, c. 32 68, 1992, c. 32 69, 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13 70, 1990, c. 64; 1994, c. 13 </p>
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	<p> Remp., 1987, c. 86 </p>
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	<p> Remp., 1989, c. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public	
	3 , 1996, c. 21	
	8 , 1997, c. 80	
	12 , 1997, c. 80	
	13 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	14 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80	
	16 , 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57	
	17 , 1992, c. 57	
	18 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	20 , 1997, c. 80	
	24 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80	
	24.1 , 1997, c. 80	
	24.2 , 1997, c. 80	
	24.3 , 1997, c. 80	
	25 , Ab. 1997, c. 80	
	26 , 1997, c. 80	
	26.1 , 1997, c. 80	
	26.2 , 1997, c. 80	
	26.3 , 1997, c. 80	
	26.4 , 1997, c. 80	
	26.5 , 1997, c. 80	
	26.6 , 1997, c. 80	
	26.7 , 1997, c. 80	
	26.8 , 1997, c. 80	
	26.9 , 1997, c. 80	
	27 , 1997, c. 80	
	27.1 , 1997, c. 80	
	28 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80	
	28.1 , 1997, c. 80	
	28.2 , 1997, c. 80	
	29 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	30 , 1997, c. 80	
	31 , 1997, c. 80	
	32 , 1997, c. 80	
	34 , 1992, c. 57	
	37 , 1997, c. 80	
	38 , 1992, c. 57	
	39 , 1992, c. 57	
	40 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	41 , 1997, c. 80	
	41.1 , 1997, c. 80	
	42 , 1997, c. 80	
	42.1 , 1997, c. 80	
	44 , 1992, c. 57; 1994, c. 29	
	45 , 1994, c. 29	
	46 , 1997, c. 80	
	54 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	55 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	56 , 1994, c. 29	
	58 , 1997, c. 80	
	58.1 , 1997, c. 80	
	59 , 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	59.1 , 1997, c. 80	
	60 , 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80	
	61 , 1997, c. 80	
	62 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80	
	64 , 1997, c. 80	
	65 , 1991, c. 72; 1994, c. 18	
	67 , 1997, c. 80	
	67.1 , 1997, c. 80	
	67.2 , 1997, c. 80	
	67.3 , 1997, c. 80	
	67.4 , 1997, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	<p>68, 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80</p> <p>69, 1997, c. 80</p> <p>69.1, 1997, c. 80</p> <p>71, Ab. 1992, c. 61</p> <p>75.1, 1994, c. 29; 1997, c. 80</p> <p>76, 1997, c. 80</p> <p>77, 1996, c. 21</p> <p>200, 1992, c. 57</p> <p>204, 1997, c. 80</p> <p>205, Ab. 1997, c. 80</p> <p>206, Ab. 1997, c. 80</p>
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p>1, 1979, c. 31</p> <p>2, 1979, c. 31</p> <p>3, 1979, c. 31; 1983, c. 54</p> <p>4, 1978, c. 99</p> <p>6, 1992, c. 61</p> <p>7, Ab. 1990, c. 4</p> <p>8, Ab. 1990, c. 4</p> <p>9, 1979, c. 31</p> <p>11, 1978, c. 99</p> <p>14, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>15, 1990, c. 4</p> <p>16, 1978, c. 99</p> <p>17, 1978, c. 99</p> <p>18, 1978, c. 99</p> <p>18.1, 1982, c. 52</p> <p>19, Ab. 1982, c. 17</p> <p>20, 1982, c. 52</p> <p>21, 1980, c. 28</p> <p>Form. 5, 1978, c. 99</p> <p>Remp., 1993, c. 48</p>
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	<p>1, 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71</p> <p>2, 1996, c. 71</p> <p>4, 1994, c. 12; 1996, c. 71</p> <p>4.1, 1996, c. 71</p> <p>4.2, 1996, c. 71</p> <p>5, 1996, c. 71</p> <p>6, 1996, c. 71</p> <p>6.1, 1996, c. 71</p> <p>6.2, 1996, c. 71</p> <p>6.3, 1996, c. 71</p> <p>7, 1996, c. 71</p> <p>8, 1996, c. 71</p> <p>9, 1990, c. 30; 1996, c. 71</p> <p>9.1, 1996, c. 71</p> <p>9.2, 1996, c. 71</p> <p>10, 1984, c. 45; 1996, c. 71</p> <p>11, 1996, c. 71</p> <p>11.1, 1996, c. 71</p> <p>11.2, 1996, c. 71</p> <p>11.3, 1996, c. 71</p> <p>11.4, 1996, c. 71</p> <p>11.5, 1996, c. 71</p> <p>11.6, 1996, c. 71</p> <p>11.7, 1996, c. 71</p> <p>11.8, 1996, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	<p> 11.9, 1996, c. 71 12, 1984, c. 45 12.1, 1997, c. 20 13, 1984, c. 45; 1996, c. 71 14, 1996, c. 71 14.1, 1984, c. 45; 1996, c. 71 14.2, 1996, c. 71 16, 1979, c. 45; 1996, c. 71 17, 1996, c. 71 18, 1996, c. 71 19, 1996, c. 71 22, 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80 23, 1984, c. 45; 1996, c. 71 23.1, 1996, c. 71 24, 1996, c. 71 25.1, 1996, c. 71 25.2, 1996, c. 71 25.3, 1996, c. 71 25.4, 1996, c. 71 26, 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45 26.1, 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71 26.2, 1996, c. 71 26.3, 1996, c. 71 26.4, 1996, c. 71 26.5, 1996, c. 71 26.6, 1996, c. 71 26.7, 1996, c. 71 26.8, 1996, c. 71 26.9, 1996, c. 71 26.10, 1996, c. 71 27, 1984, c. 45 28, 1984, c. 45 28.1, 1984, c. 45; 1996, c. 71 28.2, 1996, c. 71 29, 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23 30, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61 30.1, 1996, c. 71 31, 1984, c. 45; 1996, c. 71 32, 1990, c. 4 33, 1984, c. 45; 1990, c. 4 34, 1984, c. 45; 1990, c. 4 35, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71 36, 1984, c. 45; 1990, c. 4 37, 1990, c. 4 37.1, 1996, c. 71 38, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71 39, 1996, c. 71 39.1, 1996, c. 71 44, 1996, c. 71 45, 1996, c. 71 46, 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 47, 1996, c. 71 48, 1996, c. 71 51, 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4 52, 1992, c. 61 53, 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61 </p>
c. D-3	Loi sur les dentistes	<p> 1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-3	Loi sur les dentistes – <i>Suite</i>	<p> 6, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 40 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 19, 1994, c. 40 20, 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40 21, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40 30, 1994, c. 40 31, 1994, c. 40 32, Ab. 1994, c. 40 33, Ab. 1994, c. 40 36, 1989, c. 29 38, 1983, c. 54; 1994, c. 40 </p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p> 1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 7, 1991, c. 10 8, 1991, c. 10 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 13, 1994, c. 40 </p>
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p> 7, 1984, c. 47 8, 1992, c. 61 9, Ab. 1983, c. 41 24, 1989, c. 54 25, 1990, c. 4 27, 1984, c. 47; 1997, c. 80 27.1, 1997, c. 80 </p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p> Ab., 1982, c. 63 </p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p> Titre, 1988, c. 84 1, 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2 2, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42 3, 1984, c. 38 7, 1984, c. 38; 1996, c. 2 8, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2 9, 1990, c. 4; 1996, c. 2 12, 1984, c. 38; 1995, c. 34 12.1, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27 12.2, 1995, c. 34 12.3, 1995, c. 34 13, 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53 14, 1990, c. 4 15, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i>	<p> 15.1, 1982, c. 63; 1988, c. 84 15.2, 1982, c. 63; 1996, c. 2 15.3, 1992, c. 18 15.4, 1992, c. 18 15.5, 1992, c. 18 15.6, 1992, c. 18 15.7, 1992, c. 18 16, 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2 17, 1988, c. 84; 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 20, 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2 21, 1988, c. 84; 1996, c. 2 22.1, 1997, c. 53 22.2, 1997, c. 53 23, 1988, c. 84; 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 25.1, 1995, c. 34; 1996, c. 2 26, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2 26.1, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 27, 1983, c. 57 28, 1983, c. 57 29, 1983, c. 57 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, Ab. 1996, c. 2 33, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 36, 1988, c. 84; 1996, c. 2 39, 1996, c. 2 41, 1996, c. 2 42, 1988, c. 84 44, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 45, 1987, c. 57; 1996, c. 2 46, 1996, c. 2 47, 1996, c. 2 48.1, 1984, c. 38 49, 1984, c. 38 49.1, 1984, c. 38 51, Ab. 1984, c. 38 Form. 1, Ab. 1996, c. 2 </p>
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p> 4, 1997, c. 63 5, 1997, c. 63 6, 1997, c. 63 7, 1996, c. 21; 1997, c. 96 8, 1997, c. 20; 1997, c. 63 10, 1997, c. 63 11, 1997, c. 20 12, 1997, c. 63 16, 1995, c. 63 17, 1997, c. 63 18, 1997, c. 63 20, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21.1, 1997, c. 20 22, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63 22.1, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 23, 1997, c. 63 23.1, 1997, c. 20 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p> 23.2, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 24, 1996, c. 29; 1997, c. 63 25, Ab. 1997, c. 63 27, 1997, c. 63 28, 1997, c. 20; 1997, c. 63 29, 1997, c. 63 30, 1996, c. 29; 1997, c. 63 31, 1997, c. 63 32, 1997, c. 63 33, 1997, c. 63 34, 1997, c. 63 35, 1997, c. 63 36, 1997, c. 63 39, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63 40, 1997, c. 20 41, 1996, c. 29; 1997, c. 63 43, 1997, c. 63 44.1, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.2, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.3, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.4, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.5, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.6, 1997, c. 20; 1997, c. 63 64.1, 1996, c. 74 64.2, 1997, c. 74 65, 1996, c. 29 66, 1997, c. 20; 1997, c. 63 67, 1996, c. 29; 1997, c. 63 Ann., 1995, c. 63; 1997, c. 85 </p>
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	<p> 4, 1978, c. 41 6, 1978, c. 41 7, 1988, c. 41 8, 1978, c. 41 10, 1987, c. 42 11, 1987, c. 42 16, Ab. 1978, c. 41 17, Ab. 1978, c. 41 19, 1978, c. 41 21, 1978, c. 41 23, 1978, c. 41 26, 1978, c. 41 30, 1978, c. 41 31, 1978, c. 41 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2 37, 1983, c. 57; 1996, c. 2 38, 1996, c. 2 39.1, 1982, c. 2; 1996, c. 2 40, 1996, c. 2 41, 1978, c. 41 42, 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83 </p>
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<p> 6, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18 16, 1983, c. 54 16.1, 1983, c. 54 16.2, 1983, c. 54 16.3, 1983, c. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre – <i>Suite</i>	<p>16.4, 1983, c. 54 16.5, 1983, c. 54 16.6, 1983, c. 54 17, 1994, c. 14 19, 1986, c. 95 23, 1997, c. 43 24, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1987, c. 68 42, 1990, c. 4 43, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 52, 1994, c. 14 Ann., 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2</p>
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	<p>2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3 3, 1995, c. 63 3.1, 1996, c. 2 Ann., 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	<p>2, Ab. 1985, c. 21 3, Ab. 1985, c. 21 4, Ab. 1985, c. 21 5, Ab. 1985, c. 21 6, Ab. 1985, c. 21 7, Ab. 1985, c. 21 8, Ab. 1985, c. 21 9, Ab. 1985, c. 21 10, Ab. 1985, c. 21 11, Ab. 1985, c. 21 12, Ab. 1985, c. 21 13, Ab. 1985, c. 21 14, Ab. 1985, c. 21 15, Ab. 1985, c. 21 16, Ab. 1985, c. 21 17, Ab. 1985, c. 21 18, Ab. 1985, c. 21 19, Ab. 1983, c. 38 29, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 31.1, 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16 35, Ab. 1985, c. 21 36, Ab. 1985, c. 21 37, Ab. 1985, c. 21 38, Ab. 1985, c. 21 39, Ab. 1985, c. 21 40, Ab. 1985, c. 21 41, Ab. 1985, c. 21 42, Ab. 1985, c. 21 43, Ab. 1985, c. 21 44, Ab. 1985, c. 21 45, Ab. 1985, c. 21 46, Ab. 1985, c. 21 47, Ab. 1985, c. 21 48, Ab. 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	<p> 49, Ab. 1985, c. 21 50, Ab. 1985, c. 21 51, Ab. 1985, c. 21 52, Ab. 1985, c. 21 53, Ab. 1985, c. 21 54, Ab. 1985, c. 21 55, Ab. 1985, c. 21 56, Ab. 1985, c. 21 57, Ab. 1985, c. 21 58, Ab. 1985, c. 21 59, Ab. 1985, c. 21 60, Ab. 1985, c. 21 61, Ab. 1985, c. 21 62, Ab. 1985, c. 21 63, Ab. 1985, c. 21 64, Ab. 1985, c. 21 65, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 80, 1985, c. 30 83, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 84, 1985, c. 21 87, 1988, c. 41 90.1, 1987, c. 43 98, 1990, c. 4 99, 1990, c. 4 100, Ab. 1992, c. 61 121, 1996, c. 35 122, 1996, c. 35 123, 1996, c. 35 125, 1994, c. 16 127, Ab. 1985, c. 21 128, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 </p>
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	<p> 1, 1988, c. 23; 1991, c. 74 9, 1992, c. 61 11, 1997, c. 43 13, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 14.1, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 Remp., 1985, c. 34 </p>
c. D-11	Loi sur la division territoriale	<p> 1, 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2 2.1, 1996, c. 2 3, Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3 9, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87 10, Ab. 1996, c. 2 11, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52; 1992, c. 57; 1997, c. 67 12, 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2 12.1, 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65 15, 1992, c. 61 </p>
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	<p> 5, 1990, c. 4; 1992, c. 61 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2</p> <p>3, 1983, c. 39</p> <p>4, 1983, c. 39; 1996, c. 62</p> <p>7, 1979, c. 25; 1994, c. 19</p> <p>8, 1994, c. 19</p> <p>9, 1979, c. 25</p> <p>10, 1979, c. 25</p> <p>11, 1979, c. 25</p> <p>12, 1979, c. 25</p> <p>12.1, 1979, c. 25</p> <p>13, 1979, c. 25</p> <p>13.1, 1979, c. 25</p> <p>14, 1994, c. 19</p> <p>15, 1994, c. 19</p> <p>15.1, 1979, c. 25</p> <p>15.2, 1979, c. 25</p> <p>15.3, 1979, c. 25</p> <p>19, 1979, c. 25</p> <p>22, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>23, 1979, c. 25</p> <p>25, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>29, 1979, c. 25</p> <p>30, 1979, c. 25</p> <p>32, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>32.1, 1994, c. 19</p> <p>32.2, 1994, c. 19</p> <p>32.3, 1994, c. 19</p> <p>32.4, 1994, c. 19</p> <p>32.5, 1994, c. 19</p> <p>32.6, 1994, c. 19</p> <p>32.7, 1994, c. 19; 1996, c. 2</p> <p>32.8, 1994, c. 19</p> <p>32.9, 1994, c. 19; 1996, c. 2</p> <p>32.10, 1994, c. 19; 1996, c. 2</p> <p>32.11, 1994, c. 19; 1996, c. 2</p> <p>32.12, 1994, c. 19</p> <p>35, 1994, c. 19</p> <p>36, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>37, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>38, 1996, c. 2</p> <p>38.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>40, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>42.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>43.1, 1979, c. 25</p> <p>44, 1996, c. 2</p> <p>44.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p>45, 1996, c. 2</p> <p>45.1, 1979, c. 25</p> <p>48, 1989, c. 40</p> <p>49, 1979, c. 25; 1989, c. 40</p> <p>50.1, 1989, c. 40</p> <p>50.2, 1989, c. 40</p> <p>50.3, 1989, c. 40</p> <p>51, 1979, c. 25; 1989, c. 40</p> <p>51.1, 1989, c. 40</p> <p>51.2, 1989, c. 40</p> <p>51.3, 1989, c. 40</p> <p>51.4, 1989, c. 40</p> <p>51.5, 1989, c. 40</p> <p>51.6, 1989, c. 40</p> <p>51.7, 1989, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p> 51.8, 1989, c. 40 51.9, 1989, c. 40 51.10, 1989, c. 40 51.11, 1989, c. 40 51.12, 1989, c. 40 51.13, 1989, c. 40 51.14, 1989, c. 40 51.15, 1989, c. 40 51.16, 1989, c. 40 51.17, 1989, c. 40 51.18, 1989, c. 40 52, 1979, c. 25 53.1, 1979, c. 25 54, 1979, c. 25 56, 1979, c. 25 58, 1979, c. 25 59, 1979, c. 25 60, 1979, c. 25 61, 1979, c. 25 62, 1979, c. 25 63, 1979, c. 25 68, 1979, c. 25 73, 1979, c. 25 75, 1985, c. 30 76, 1985, c. 30; 1994, c. 19 77, 1994, c. 19 78, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 79, 1979, c. 25; 1994, c. 19 80, 1979, c. 25; 1996, c. 2 84, 1979, c. 25 85, 1979, c. 25; 1996, c. 2 86, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 88, 1994, c. 19 88.1, 1994, c. 19 90, 1979, c. 25 91, 1979, c. 25 92, 1979, c. 25 94, 1979, c. 25; 1994, c. 19 95, 1990, c. 4 96, 1990, c. 4 96.1, 1989, c. 40; 1990, c. 4 97, 1990, c. 4 97.1, 1994, c. 19 98, 1990, c. 4 100, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100.1, 1979, c. 25 100.2, 1979, c. 25 100.3, 1979, c. 25 Ann. 1, Ab. 1979, c. 25 Ann. 4, 1979, c. 25 Ann. 5, 1979, c. 25 Ann. 6, 1979, c. 25 Ann. 7, 1979, c. 25 Ann. 8, 1994, c. 19 Ann. 9, 1994, c. 19 </p>
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	<p> Ab., 1986, c. 15 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	<p> 1.1, 1991, c. 32 2, 1991, c. 32 5, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 69 6.1, 1987, c. 69 8, 1990, c. 4 10, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 11, 1990, c. 4 12, 1990, c. 4 17, 1991, c. 32 Ab., 1992, c. 25 </p>
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	<p> 1, 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85 2, 1994, c. 47 2.1, 1994, c. 47 4, 1982, c. 17 5, 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47 6, 1994, c. 47; 1996, c. 4 7, 1994, c. 47; 1996, c. 4 8, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85 8.0.0.1, 1996, c. 39 8.0.1, 1994, c. 47; 1997, c. 85 8.1, 1985, c. 39 8.2, 1994, c. 47 8.3, 1994, c. 47 8.4, 1994, c. 47 8.5, 1994, c. 47 8.6, 1994, c. 47; 1997, c. 85 9, 1994, c. 47 9.1, 1994, c. 47 9.2, 1994, c. 47 10, 1994, c. 47 10.1, 1994, c. 47 10.2, 1994, c. 47 10.3, 1994, c. 47 10.4, 1994, c. 47 10.5, 1994, c. 47 11, Ab. 1994, c. 47 12, Ab. 1994, c. 47 13, Ab. 1994, c. 47 14, 1994, c. 47 15, Ab. 1994, c. 47 16, 1994, c. 47 16.1, 1994, c. 47 16.2, 1994, c. 47 16.3, 1994, c. 47 16.4, 1994, c. 47; 1996, c. 4 16.5, 1994, c. 47; 1996, c. 4 16.6, 1994, c. 47; 1996, c. 4 17, 1994, c. 47 17.1, 1994, c. 47 18, 1979, c. 74 18.1, 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4 19, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.1, 1994, c. 47 19.2, 1994, c. 47 19.3, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.4, 1994, c. 47 19.5, 1994, c. 47; 1996, c. 4 19.6, 1994, c. 47; 1996, c. 4 19.7, 1994, c. 47; 1996, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	20 , Ab. 1994, c. 47	
	21 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	22 , Ab. 1994, c. 47	
	23 , 1994, c. 47	
	23.1 , 1994, c. 47	
	24 , Ab. 1994, c. 47	
	25 , 1994, c. 47	
	26 , Ab. 1994, c. 47	
	26.0.1 , 1997, c. 85	
	26.0.2 , 1997, c. 85	
	26.0.3 , 1997, c. 85	
	26.1 , 1996, c. 4	
	26.2 , 1996, c. 4	
	26.3 , 1996, c. 4	
	27 , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	27.1 , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	28 , Ab. 1994, c. 47	
	29 , Ab. 1994, c. 47	
	30 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	31 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	31.1 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	31.2 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	32 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	32.0.1 , 1994, c. 47	
	32.1 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	32.2 , 1996, c. 4	
	32.3 , 1996, c. 4	
	32.4 , 1996, c. 4	
	32.5 , 1996, c. 4	
	32.6 , 1996, c. 4	
	33 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	34 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	34.1 , 1985, c. 39	
	34.2 , 1985, c. 39	
	35 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	35.1 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	35.2 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	35.3 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	35.4 , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	35.5 , 1994, c. 47	
	36 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	36.1 , 1994, c. 47	
	37 , 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	38 , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	39 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43.0.1 , 1996, c. 4	
	43.1 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43.2 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	46 , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	46.0.1 , 1994, c. 47	
	46.0.2 , 1994, c. 47	
	46.0.3 , 1994, c. 47	
	46.0.4 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.0.5 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.0.6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.1 , 1989, c. 43	
	47 , 1994, c. 47	
	47.1 , 1994, c. 47	
	49 , 1994, c. 47	
	50 , 1994, c. 47	
	51 , 1994, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	<p> 52, 1994, c. 47 52.0.1, 1994, c. 47 52.0.2, 1994, c. 47 52.0.3, 1994, c. 47 52.0.4, 1994, c. 47 52.1, 1985, c. 39 53, 1985, c. 39; 1994, c. 47 54, 1985, c. 39; 1994, c. 47 55, 1994, c. 47 58, 1985, c. 39; 1994, c. 47 58.1, 1989, c. 43 59.0.1, 1994, c. 47 59.0.2, 1994, c. 47 59.1, 1985, c. 39 59.2, 1985, c. 39 60, 1989, c. 43; 1994, c. 47 60.1, 1985, c. 39 60.2, 1985, c. 39; 1989, c. 43 60.3, 1994, c. 47 61, 1994, c. 47 62, 1980, c. 11 65, 1985, c. 39; 1994, c. 47 67, 1996, c. 4 70, 1994, c. 47; 1997, c. 85 71, 1994, c. 47; 1996, c. 4 74, 1994, c. 47 74.1, 1994, c. 47 75, 1986, c. 95; 1992, c. 61 75.1, 1986, c. 95 76, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13 77, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 78, 1992, c. 61 80.1, 1994, c. 47 80.2, 1994, c. 47 80.3, 1994, c. 47 80.4, 1994, c. 47 80.5, 1994, c. 47 80.6, 1994, c. 47 80.7, 1994, c. 47 83, 1994, c. 47; 1996, c. 4 83.1, 1994, c. 47 84, 1990, c. 4; 1994, c. 47 85, 1990, c. 4; 1994, c. 47 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 90, Ab. 1990, c. 4 92, 1996, c. 4 93, 1990, c. 4 96, 1994, c. 13 97, 1994, c. 13 98, Ab. 1989, c. 43 </p>
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p> 1, 1993, c. 78 1.0.1, 1993, c. 78 2, 1993, c. 78 3, 1993, c. 78 4, 1993, c. 78 5, 1993, c. 78 6, 1993, c. 78 7, 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p>8.1, 1994, c. 30 9, 1993, c. 78 9.1, 1993, c. 78; 1995, c. 33 9.2, 1993, c. 78 10, 1993, c. 78 11, 1996, c. 2 12, 1994, c. 30 12.1, 1994, c. 30 12.2, 1994, c. 30 13, 1993, c. 78 14, 1993, c. 78 16, 1993, c. 78 17, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1994, c. 30; 1996, c. 2 17.1, 1994, c. 30 18, 1993, c. 78 19, 1993, c. 78; 1995, c. 7 19.1, 1993, c. 64 20, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93 23, 1993, c. 78 27, 1996, c. 67</p>
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	<p>Remp., 1978, c. 37</p>
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	<p>1, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.1, 1994, c. 22 1.2, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 9, 1994, c. 22 10, 1994, c. 22 13, 1994, c. 22 15, 1994, c. 22 17, 1989, c. 5; 1994, c. 22 18, 1994, c. 22 19, 1994, c. 22; 1995, c. 33 20, 1994, c. 22 21, 1994, c. 22 22, 1986, c. 15 23, 1986, c. 15 24, 1994, c. 22; 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1995, c. 63 31, 1979, c. 38; 1987, c. 67 32, 1994, c. 22 33, 1994, c. 22 37.1, 1979, c. 38 37.2, 1995, c. 1 38, 1987, c. 67 40, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3 41, 1994, c. 22; 1997, c. 3 42, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14 43, 1994, c. 22; 1997, c. 3 44, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 44.0.1, 1989, c. 5 44.1, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22 44.2, 1983, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i>	45 , 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 46 , 1994, c. 22 47 , 1994, c. 22 48 , 1997, c. 3 49.1 , 1997, c. 14
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	2 , 1983, c. 9 4 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 5 , 1996, c. 2 7 , 1996, c. 2 14 , 1996, c. 2 17 , 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29 18 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 21 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 23 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 24 , 1992, c. 61 25 , Ab. 1983, c. 9 Remp. , 1985, c. 34
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	19 , 1994, c. 13
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	Ab. , 1992, c. 57
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	Ab. , 1987, c. 57
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	1 , 1996, c. 2 5 , 1997, c. 34 7 , 1997, c. 34 10 , 1997, c. 34 14 , 1997, c. 34 16 , 1997, c. 34 19 , 1997, c. 34 22 , 1997, c. 34 26 , 1997, c. 34 28 , Ab. 1997, c. 34 29 , Ab. 1997, c. 34 30 , 1997, c. 34 31 , 1997, c. 34 33 , 1997, c. 34 36.1 , 1995, c. 23 41 , 1990, c. 47; 1997, c. 34 41.1 , 1990, c. 47 41.2 , 1990, c. 47 41.3 , 1990, c. 47 47 , 1989, c. 54; 1991, c. 32 50 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 52 , 1989, c. 54; 1997, c. 34 53 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 54 , 1991, c. 32 55 , 1997, c. 34 56 , 1997, c. 34

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	58 , 1991, c. 32	
	62 , 1996, c. 73; 1997, c. 43	
	63 , 1990, c. 85; 1996, c. 73	
	66 , 1997, c. 34	
	67 , 1989, c. 56	
	68 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	69 , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	72 , 1997, c. 34	
	78 , 1997, c. 34	
	87 , 1997, c. 34	
	97 , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	100 , 1995, c. 23	
	100.1 , 1997, c. 8; 1997, c. 34	
	101 , 1995, c. 23	
	101.1 , 1995, c. 23	
	103 , 1991, c. 32; 1995, c. 23	
	107 , Ab. 1995, c. 23	
	108 , 1995, c. 23	
	109 , 1995, c. 23	
	109.1 , 1995, c. 23	
	110 , 1997, c. 34	
	111 , 1997, c. 34	
	112 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	113 , 1997, c. 34	
	114 , 1997, c. 34	
	115 , 1997, c. 34	
	116 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	117 , 1997, c. 34	
	118 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	119 , 1997, c. 34	
	120 , 1997, c. 34	
	121 , 1997, c. 34	
	122 , 1997, c. 34	
	123 , 1997, c. 34	
	124 , 1997, c. 34	
	125 , 1997, c. 34	
	126 , 1997, c. 34	
	127 , 1997, c. 34	
	128 , 1997, c. 34	
	129 , 1997, c. 34	
	130 , 1997, c. 34	
	131 , 1997, c. 34	
	132 , 1997, c. 34	
	133 , 1997, c. 34	
	134 , 1997, c. 34	
	135 , 1997, c. 34	
	136 , 1997, c. 34	
	137 , 1997, c. 34	
	138 , 1997, c. 34	
	139 , 1997, c. 34	
	140 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	141 , 1997, c. 34	
	142 , Ab. 1997, c. 34	
	142.1 , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34	
	143 , Ab. 1997, c. 34	
	146 , 1990, c. 20; 1997, c. 34	
	158 , 1990, c. 20	
	160 , 1997, c. 34	
	163 , 1990, c. 20	
	167.1 , 1990, c. 20	
	168.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	171 , 1990, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
		172 , 1990, c. 20 181 , 1997, c. 34 189 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 196 , 1990, c. 20 199 , 1990, c. 20 212 , 1997, c. 34 219 , 1997, c. 34 222 , 1990, c. 20 228.1 , 1990, c. 20 247 , 1997, c. 34 256 , 1990, c. 20 257.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43 260 , 1990, c. 85 266 , 1995, c. 42 270 , 1992, c. 61 277 , 1991, c. 32 292.1 , 1990, c. 20 293 , 1990, c. 20 297 , 1990, c. 85 298 , 1990, c. 85 301 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 302 , 1990, c. 4 305 , 1989, c. 56 312 , 1990, c. 85 314 , 1989, c. 56 314.1 , 1989, c. 56; 1990, c. 47 314.2 , 1989, c. 56 318 , 1990, c. 4; 1997, c. 34 334 , 1989, c. 56 338 , 1990, c. 20 340 , 1997, c. 34 343 , 1991, c. 32; 1997, c. 34 344 , 1997, c. 34 357 , 1990, c. 85; 1996, c. 2 359 , 1990, c. 85; 1997, c. 34 364 , 1998, c. 31; 1998, c. 52 365 , 1998, c. 31 366 , 1998, c. 31 383 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 389 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 408 , 1997, c. 34 413 , 1997, c. 34 440 , 1997, c. 34 447.1 , 1998, c. 31 450 , 1998, c. 52 453 , 1998, c. 52 463.1 , 1998, c. 52 464 , 1990, c. 20 504 , 1990, c. 85 511 , 1990, c. 85 512.1 , 1998, c. 52 512.2 , 1998, c. 52 512.3 , 1998, c. 52 512.4 , 1998, c. 52 512.5 , 1998, c. 52 512.6 , 1998, c. 52 512.7 , 1998, c. 52 512.8 , 1998, c. 52 512.9 , 1998, c. 52 512.10 , 1998, c. 52 512.11 , 1998, c. 52 512.12 , 1998, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	512.13 , 1998, c. 52	
	512.14 , 1998, c. 52	
	512.15 , 1998, c. 52	
	512.16 , 1998, c. 52	
	512.17 , 1998, c. 52	
	512.18 , 1998, c. 52	
	512.19 , 1998, c. 52	
	512.20 , 1998, c. 52	
	513.1 , 1998, c. 31	
	513.2 , 1998, c. 31	
	513.3 , 1998, c. 31	
	514 , 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31	
	515 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	517 , 1993, c. 65	
	518 , 1989, c. 54; 1991, c. 32	
	521 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	523 , 1989, c. 54; 1997, c. 34	
	524 , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	525 , 1991, c. 32	
	526 , 1997, c. 34	
	527 , 1997, c. 34	
	528 , 1989, c. 54; 1997, c. 34	
	529 , 1997, c. 34	
	531 , 1991, c. 32	
	532 , 1993, c. 65; 1996, c. 77	
	533 , 1989, c. 54; 1991, c. 32	
	535 , 1996, c. 77	
	538 , 1997, c. 34	
	539 , 1997, c. 34	
	540 , 1996, c. 77	
	546 , 1995, c. 23	
	546.1 , 1997, c. 34	
	553 , 1991, c. 32	
	560 , 1991, c. 32	
	561 , 1995, c. 23	
	563 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	565 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	566 , 1993, c. 65	
	568 , 1996, c. 77	
	572 , 1997, c. 34	
	580 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	586 , 1997, c. 34	
	595 , 1998, c. 52	
	595.1 , 1998, c. 31	
	608 , 1997, c. 34	
	614 , 1997, c. 34	
	615 , 1990, c. 20	
	618 , 1998, c. 31	
	622 , 1998, c. 52	
	623 , 1998, c. 52	
	624 , 1998, c. 52	
	624.1 , 1998, c. 52	
	626.1 , 1998, c. 52	
	628.1 , 1998, c. 31	
	631 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	632 , 1990, c. 20; 1995, c. 23	
	638 , 1990, c. 4; 1995, c. 23	
	639 , 1990, c. 4; 1998, c. 31	
	640 , 1990, c. 4	
	640.1 , 1998, c. 31	
	641 , 1990, c. 4; 1998, c. 31	
	642 , 1990, c. 4; 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	<p> 643, 1990, c. 4 644, 1990, c. 4 645, 1998, c. 52 646, Ab. 1990, c. 4 647, 1992, c. 61 648, 1992, c. 61 654, Ab. 1988, c. 19 659, 1995, c. 23; 1997, c. 34 659.1, 1995, c. 23 659.2, 1996, c. 77; 1997, c. 93 659.3, 1996, c. 77; 1997, c. 93 869, 1987, c. 100 869.1, 1987, c. 100 888, 1997, c. 34 </p>
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	<p> 1, 1997, c. 47 1.1, 1997, c. 47 5, 1995, c. 23 7, 1990, c. 35 8, Ab. 1997, c. 47 11, 1994, c. 16 12, 1990, c. 35 15, 1990, c. 35; 1997, c. 47 16, Ab. 1997, c. 47 17, 1997, c. 47 18, 1990, c. 35; 1997, c. 47 21, 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47 35, 1990, c. 4; 1990, c. 35 38, 1995, c. 23; 1997, c. 47 39, 1995, c. 23 39.1, 1995, c. 23; 1997, c. 47 40, 1997, c. 47 45, 1990, c. 35 94, 1992, c. 21 153, 1992, c. 61 174, Ab. 1990, c. 35 176, 1990, c. 35 178, 1996, c. 5 179, 1996, c. 5 185, 1990, c. 35 194, 1990, c. 35 195, 1990, c. 35 196, 1990, c. 4; 1990, c. 35 200, 1990, c. 35; 1995, c. 23 212, 1995, c. 23 220, 1990, c. 4 221, 1990, c. 4 223.1, 1990, c. 35 223.2, 1990, c. 35 224, Ab. 1992, c. 61 279, 1990, c. 35 281, 1994, c. 16 282, 1995, c. 23 282.1, 1995, c. 23 284, 1994, c. 11 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3	Loi électorale	Remp. , 1979, c. 56 - sauf certains articles inclus dans c. L-4.1
c. E-3.1	Loi électorale	Remp. , 1984, c. 51
c. E-3.2	Loi électorale	Remp. , 1989, c. 1
c. E-3.3	Loi électorale	<p>1, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p>2, 1995, c. 23</p> <p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52</p> <p>5, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>6, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>7, Ab. 1995, c. 23</p> <p>8, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>9, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>10, Ab. 1995, c. 23</p> <p>11, Ab. 1995, c. 23</p> <p>12, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>13, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p>14, 1991, c. 48</p> <p>15, 1996, c. 2</p> <p>16, 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p>17, 1991, c. 48; 1992, c. 38</p> <p>19, 1991, c. 48</p> <p>20, Ab. 1991, c. 48</p> <p>21, Ab. 1991, c. 48</p> <p>22, 1991, c. 48</p> <p>29, 1996, c. 2</p> <p>35, 1995, c. 23; 1996, c. 2</p> <p>39, Ab. 1995, c. 23</p> <p>40, Ab. 1995, c. 23</p> <p>40.1, 1995, c. 23</p> <p>40.2, 1995, c. 23</p> <p>40.3, 1995, c. 23</p> <p>40.3.1, 1997, c. 8</p> <p>40.4, 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p>40.5, 1995, c. 23</p> <p>40.6, 1995, c. 23</p> <p>40.6.1, 1997, c. 8</p> <p>40.6.2, 1997, c. 8</p> <p>40.7, 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p>40.7.1, 1997, c. 8</p> <p>40.8, 1995, c. 23</p> <p>40.9, 1995, c. 23; 1998, c. 52</p> <p>40.9.1, 1998, c. 52</p> <p>40.10, 1995, c. 23</p> <p>40.10.1, 1997, c. 8</p> <p>40.10.2, 1997, c. 8</p> <p>40.11, 1995, c. 23</p> <p>40.12, 1995, c. 23</p> <p>40.13, 1995, c. 23</p> <p>40.14, 1995, c. 23</p> <p>40.15, 1995, c. 23</p> <p>40.16, 1995, c. 23</p> <p>40.17, 1995, c. 23</p> <p>40.18, 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	40.19 , 1995, c. 23	
	40.20 , 1995, c. 23	
	40.21 , 1995, c. 23	
	40.22 , 1995, c. 23	
	40.23 , 1995, c. 23	
	40.24 , 1995, c. 23	
	40.25 , 1995, c. 23	
	40.26 , 1995, c. 23	
	40.27 , 1995, c. 23	
	40.28 , 1995, c. 23	
	40.29 , 1995, c. 23	
	40.30 , 1995, c. 23	
	40.31 , 1995, c. 23	
	40.32 , 1995, c. 23	
	40.33 , 1995, c. 23	
	40.34 , 1995, c. 23	
	40.35 , 1995, c. 23	
	40.36 , 1995, c. 23	
	40.37 , 1995, c. 23	
	40.38 , 1995, c. 23	
	40.38.1 , 1998, c. 52	
	40.38.2 , 1998, c. 52	
	40.38.3 , 1998, c. 52	
	40.39 , 1995, c. 23	
	40.40 , 1995, c. 23	
	40.41 , 1995, c. 23	
	40.42 , 1995, c. 23	
	41 , 1998, c. 52	
	42 , 1992, c. 38	
	43 , 1998, c. 52	
	46 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	47 , 1998, c. 52	
	47.1 , 1998, c. 52	
	48 , 1998, c. 52	
	50 , 1992, c. 38	
	51 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	53 , 1998, c. 52	
	54 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	55 , Ab. 1998, c. 52	
	59 , 1998, c. 52	
	59.1 , 1998, c. 52	
	60 , 1998, c. 52	
	61 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	62.1 , 1998, c. 52	
	63 , 1998, c. 52	
	64 , 1998, c. 52	
	65 , 1998, c. 52	
	65.1 , 1998, c. 52	
	66 , 1998, c. 52	
	67 , 1998, c. 52	
	69 , 1998, c. 52	
	70 , 1998, c. 52	
	71 , 1998, c. 52	
	72 , 1998, c. 52	
	74.1 , 1998, c. 52	
	82 , 1992, c. 38	
	88 , 1992, c. 38	
	89 , 1992, c. 38	
	91 , 1998, c. 52	
	95 , 1992, c. 38	
	100 , 1992, c. 38	
	101 , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	103 , 1998, c. 52	
	106 , 1992, c. 38	
	110 , 1992, c. 38	
	112 , 1992, c. 38	
	114 , 1992, c. 38	
	115 , 1992, c. 38	
	117 , 1998, c. 52	
	118 , 1998, c. 52	
	121 , 1998, c. 52	
	122 , 1998, c. 52	
	123 , 1998, c. 52	
	124 , 1998, c. 52	
	125 , 1998, c. 52	
	126 , 1992, c. 38	
	127 , 1998, c. 52	
	130 , 1998, c. 52	
	131 , 1995, c. 23	
	132 , 1995, c. 23	
	134 , 1995, c. 23	
	136 , 1995, c. 23	
	138 , 1992, c. 61	
	145 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	146 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	147 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	148 , Ab. 1995, c. 23	
	149 , Ab. 1995, c. 23	
	150 , Ab. 1995, c. 23	
	151 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	152 , Ab. 1995, c. 23	
	153 , Ab. 1995, c. 23	
	154 , Ab. 1995, c. 23	
	155 , Ab. 1995, c. 23	
	156 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	157 , Ab. 1995, c. 23	
	158 , Ab. 1995, c. 23	
	159 , Ab. 1995, c. 23	
	160 , Ab. 1995, c. 23	
	161 , Ab. 1995, c. 23	
	162 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	163 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	164 , Ab. 1995, c. 23	
	165 , Ab. 1995, c. 23	
	166 , Ab. 1995, c. 23	
	167 , Ab. 1995, c. 23	
	168 , Ab. 1995, c. 23	
	169 , Ab. 1995, c. 23	
	170 , Ab. 1995, c. 23	
	171 , Ab. 1995, c. 23	
	172 , Ab. 1995, c. 23	
	173 , Ab. 1995, c. 23	
	174 , Ab. 1995, c. 23	
	175 , Ab. 1995, c. 23	
	176 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	177 , Ab. 1995, c. 23	
	178 , Ab. 1995, c. 23	
	179 , 1995, c. 23	
	180 , 1995, c. 23	
	181 , 1995, c. 23	
	182 , 1995, c. 23	
	183 , 1995, c. 23	
	184 , 1995, c. 23	
	185 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	<i>Loi électorale – Suite</i>	
	186 , 1995, c. 23	
	187 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	188 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	189 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	190 , 1995, c. 23	
	191 , 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	192 , 1995, c. 23	
	193 , 1995, c. 23	
	194 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	195 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	196 , 1995, c. 23	
	197 , 1995, c. 23	
	198 , 1995, c. 23	
	198.1 , 1997, c. 8	
	198.2 , 1997, c. 8	
	199 , 1995, c. 23	
	200 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	201 , 1995, c. 23	
	202 , 1995, c. 23	
	203 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	204 , 1995, c. 23	
	205 , 1995, c. 23	
	206 , 1995, c. 23	
	207 , 1995, c. 23	
	208 , 1995, c. 23	
	209 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52	
	210 , 1995, c. 23	
	211 , 1995, c. 23	
	212 , 1995, c. 23	
	212.1 , 1998, c. 52	
	213 , 1995, c. 23	
	214 , 1995, c. 23	
	215 , 1995, c. 23	
	216 , 1995, c. 23	
	216.1 , 1998, c. 52	
	217 , 1995, c. 23	
	218 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	219 , 1995, c. 23	
	220 , 1995, c. 23	
	221 , 1995, c. 23	
	222 , 1995, c. 23	
	223 , 1995, c. 23	
	224 , 1995, c. 23	
	225 , 1995, c. 23	
	226 , 1995, c. 23	
	227 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	228 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	229 , 1995, c. 23	
	230 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	231 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	231.1 , 1995, c. 23	
	231.2 , 1995, c. 23	
	231.3 , 1995, c. 23	
	231.4 , 1998, c. 52	
	231.5 , 1998, c. 52	
	231.6 , 1998, c. 52	
	231.7 , 1998, c. 52	
	231.8 , 1998, c. 52	
	231.9 , 1998, c. 52	
	231.10 , 1998, c. 52	
	231.11 , 1998, c. 52	
	231.12 , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	231.13 , 1998, c. 52	
	231.14 , 1998, c. 52	
	232 , Ab. 1992, c. 38	
	233 , 1995, c. 23	
	235 , 1990, c. 4; 1997, c. 8	
	241 , 1995, c. 23	
	242 , 1998, c. 52	
	245 , 1998, c. 52	
	245.1 , 1995, c. 23	
	259.1 , 1998, c. 52	
	259.2 , 1998, c. 52	
	259.3 , 1998, c. 52	
	259.4 , 1998, c. 52	
	259.5 , 1998, c. 52	
	259.6 , 1998, c. 52	
	259.7 , 1998, c. 52	
	259.8 , 1998, c. 52	
	259.9 , 1998, c. 52	
	262 , 1992, c. 38	
	264 , 1992, c. 38	
	265 , 1992, c. 38	
	267 , 1992, c. 38	
	274 , 1995, c. 23	
	275 , 1992, c. 38	
	277 , 1992, c. 38	
	278 , 1992, c. 38	
	279 , 1992, c. 38	
	280 , 1992, c. 38	
	286 , 1992, c. 38	
	287 , 1992, c. 38	
	288 , 1992, c. 38	
	289 , 1992, c. 38; 1994, c. 23	
	290 , 1992, c. 38	
	292 , 1992, c. 21	
	293 , 1995, c. 23	
	293.1 , 1995, c. 23	
	293.2 , 1995, c. 23	
	293.3 , 1995, c. 23	
	293.4 , 1995, c. 23	
	293.5 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	296 , 1995, c. 23	
	298 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	302 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	303 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	304 , 1992, c. 21	
	305 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	308 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	312 , 1995, c. 23	
	327 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	330 , Ab. 1992, c. 38	
	335 , 1995, c. 23	
	337 , 1995, c. 23	
	338 , 1995, c. 23	
	340 , 1995, c. 23	
	343 , 1998, c. 52	
	346 , 1998, c. 52	
	347 , 1998, c. 52	
	349 , 1995, c. 23	
	350 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	352 , 1995, c. 23	
	364 , 1998, c. 52	
	365 , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	366.1 , 1998, c. 52	
	390 , 1992, c. 61	
	401 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	404 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	409 , 1992, c. 38	
	414 , 1992, c. 38	
	415 , 1998, c. 52	
	418 , Ab. 1992, c. 38	
	419 , 1992, c. 38	
	420 , 1992, c. 38	
	421.1 , 1998, c. 52	
	422 , 1992, c. 38	
	422.1 , 1992, c. 38	
	424 , 1992, c. 38	
	426 , 1992, c. 38	
	427 , 1995, c. 23	
	429 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	429.1 , 1995, c. 23	
	432 , 1998, c. 52	
	441 , 1998, c. 52	
	443 , 1992, c. 38	
	445 , 1992, c. 38	
	456 , 1995, c. 23	
	457 , 1998, c. 52	
	457.1 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	457.2 , 1998, c. 52	
	457.3 , 1998, c. 52	
	457.4 , 1998, c. 52	
	457.5 , 1998, c. 52	
	457.6 , 1998, c. 52	
	457.7 , 1998, c. 52	
	457.8 , 1998, c. 52	
	457.9 , 1998, c. 52	
	457.10 , 1998, c. 52	
	457.11 , 1998, c. 52	
	457.12 , 1998, c. 52	
	457.13 , 1998, c. 52	
	457.14 , 1998, c. 52	
	457.15 , 1998, c. 52	
	457.16 , 1998, c. 52	
	457.17 , 1998, c. 52	
	457.18 , 1998, c. 52	
	457.19 , 1998, c. 52	
	457.20 , 1998, c. 52	
	457.21 , 1998, c. 52	
	485 , 1992, c. 38	
	486 , 1995, c. 23	
	487 , 1998, c. 52	
	488.1 , 1991, c. 73; 1994, c. 18	
	489.1 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	490 , 1995, c. 23	
	501 , 1998, c. 52	
	537 , 1998, c. 52	
	542 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	542.1 , 1995, c. 23	
	549 , 1995, c. 23	
	551 , 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	551.1 , 1995, c. 23	
	551.1.1 , 1997, c. 8	
	551.2 , 1995, c. 23	
	551.3 , 1995, c. 23	
	551.4 , 1997, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	<p>552, 1998, c. 52 553, 1992, c. 21; 1995, c. 23 553.1, 1995, c. 23; 1998, c. 52 555, 1998, c. 52 556.1, 1998, c. 52 558, 1992, c. 38 559, 1998, c. 52 559.1, 1998, c. 52 562, 1998, c. 52 564, 1995, c. 23; 1998, c. 52 566, 1998, c. 52 567, 1995, c. 23 568, 1990, c. 4 568.1, 1998, c. 52 569, 1990, c. 4; 1992, c. 61 570, 1995, c. 23 575, 1992, c. 38 Ann. I, 1996, c. 2 Ann. III, 1998, c. 52 Ann. V, 1990, c. 4</p>
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques	
	<i>voir</i> c. I-13.01	
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	
	2 , 1994, c. 18	
c. E-6	Loi sur les employés publics	
	<p>1, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61 9, 1987, c. 57 12, Ab. 1979, c. 43 13, Ab. 1979, c. 43 14, Ab. 1979, c. 43 15, 1979, c. 43 22, 1987, c. 68 36, 1987, c. 68 37, 1979, c. 43 38, 1979, c. 43 39, Ab. 1979, c. 43 40, Ab. 1979, c. 43 41, Ab. 1979, c. 43</p>	
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	
	Ab. , 1979, c. 17	
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	
	<p>3, Ab. 1983, c. 41 4, 1992, c. 61 5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 6, 1983, c. 41; 1992, c. 61 7, 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 10, 1996, c. 2 11, 1986, c. 86; 1988, c. 46 12, 1983, c. 28; 1986, c. 95 12.1, 1986, c. 95 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies – <i>Suite</i>	<p> 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46 17, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46 18, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21, 1983, c. 41; 1986, c. 95 21.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 21.2, 1986, c. 95 21.3, 1986, c. 95 21.4, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61 22, 1984, c. 4 22.1, 1984, c. 4 26, 1983, c. 28 27, 1986, c. 86; 1988, c. 46 28, 1986, c. 86; 1988, c. 46 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61 30, 1986, c. 86; 1988, c. 46 30.1, 1983, c. 28 30.2, 1983, c. 28 31, 1990, c. 4 33, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 34.1, 1983, c. 41 34.2, 1983, c. 41 35, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann., 1996, c. 2 </p>
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	<p> Ab., 1988, c. 84 </p>
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	<p> 1, 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 1.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 2, 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18 3, 1985, c. 21; 1988, c. 41 8, 1985, c. 21; 1988, c. 41 9, 1985, c. 21 14, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.1, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 14.2, 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.3, 1981, c. 12 14.4, 1981, c. 12 15, 1985, c. 21 17, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.1, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 17.2, 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.3, 1981, c. 12 17.4, 1981, c. 12 20, 1985, c. 21; 1987, c. 16 21, 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84 21.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 22, 1978, c. 81 23, 1985, c. 21 24, 1985, c. 21 31, 1979, c. 23; 1988, c. 84 32, 1985, c. 21 33, 1985, c. 21 34, 1985, c. 21; 1988, c. 84 36, 1985, c. 21 38, 1988, c. 84 41, 1985, c. 21 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p> 42, 1979, c. 23; 1988, c. 84 43, 1988, c. 84 44, 1988, c. 84 45, 1988, c. 84 46, 1988, c. 84 47, 1985, c. 21 48, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 49, 1985, c. 21; 1988, c. 41 56, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 59, 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.1, 1981, c. 26; 1982, c. 58 59.2, 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.3, 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 63.1, 1978, c. 9; 1983, c. 26 67, 1985, c. 21; 1988, c. 41 68.1, 1985, c. 21 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 72.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Remp., 1992, c. 68 </p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p> 1, 1994, c. 16; 1997, c. 96 4, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21 23, 1997, c. 96 25, 1997, c. 96 30, 1997, c. 96 31, 1997, c. 96 35, 1997, c. 96 40, 1997, c. 96 40.1, 1997, c. 96 41, 1997, c. 96 49, 1997, c. 96 50, 1994, c. 16; 1997, c. 96 62, 1997, c. 96 62.1, 1997, c. 58; 1997, c. 96 84.1, 1997, c. 87 90, 1997, c. 87 91, 1994, c. 16; 1997, c. 96 92, 1997, c. 96 93, 1997, c. 87 96, 1994, c. 16 104, 1994, c. 16 105, 1994, c. 16 107, 1994, c. 16 109, 1994, c. 16 110, 1994, c. 16 111, 1997, c. 58; 1997, c. 87 112, 1997, c. 87 121, 1997, c. 43 121.1, 1997, c. 43 124, 1997, c. 43 127, 1997, c. 96 174, 1994, c. 16; 1997, c. 96 </p>
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<p> Ab., 1985, c. 21 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	1 , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 4 , 1996, c. 2 5 , 1995, c. 34; 1996, c. 2
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte	Ab. , 1988, c. 27
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	8 , 1998, c. 36
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	6 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17 7 , 1994, c. 17 8 , 1994, c. 17 9 , 1994, c. 17 10 , 1994, c. 17 11 , 1994, c. 17 12 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17 13 , 1994, c. 17 14 , 1994, c. 17 15 , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2 16 , 1994, c. 17 17 , 1994, c. 17 18 , 1994, c. 17 19 , 1994, c. 17 23 , 1994, c. 17 24 , 1997, c. 43 25 , 1994, c. 17; 1997, c. 43 26 , 1990, c. 85; 1994, c. 17 28 , 1994, c. 17 29 , 1994, c. 17 32 , Ab. 1992, c. 61 33 , 1994, c. 17 34 , 1992, c. 61; 1997, c. 11 34.1 , 1997, c. 11 35 , 1997, c. 11 36 , 1997, c. 80 38 , 1992, c. 61 38.1 , 1997, c. 11 39 , 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80 40 , 1990, c. 4 41 , 1994, c. 17 43 , 1990, c. 4 44 , 1990, c. 4 47 , 1992, c. 61; 1994, c. 17 48 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 49 , 1992, c. 61 57 , 1994, c. 17
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	Remp. , 1987, c. 86
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	Remp. , 1982, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	<p>2, 1994, c. 17 3, 1996, c. 2 5, 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60 7, 1994, c. 17</p>
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	<p>Titre, 1979, c. 82 1, 1979, c. 82; 1988, c. 70 2, 1988, c. 70 3, Ab. 1988, c. 70 4, Ab. 1988, c. 70 5, Ab. 1988, c. 70 5.1, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 6, Ab. 1988, c. 70 7, Ab. 1988, c. 70 8, Ab. 1988, c. 70 8.1, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9.1, 1979, c. 82 9.2, 1979, c. 82 9.3, 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16 11, 1988, c. 70 12, 1979, c. 82; 1988, c. 70 14, 1988, c. 70 14.1, 1988, c. 70 16, 1988, c. 70 17.1, 1988, c. 70; 1994, c. 16</p>
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	<p>1, 1993, c. 26; 1994, c. 16 4.1, 1995, c. 30 4.2, 1995, c. 30 4.3, 1995, c. 30 4.4, 1995, c. 30 4.5, 1995, c. 30 4.6, 1995, c. 30 4.7, 1995, c. 30 5, 1990, c. 4 10, 1994, c. 16</p>
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux	<p>15, 1979, c. 45 18, 1979, c. 45 Remp., 1979, c. 63</p>
c. E-15.1	Loi sur les établissements touristiques	<p>1, 1993, c. 22 3, 1991, c. 49 5, 1990, c. 85 6, 1991, c. 49 7, 1991, c. 49; 1993, c. 22 8, 1991, c. 49 9, 1991, c. 49 10, Ab. 1991, c. 49 11, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22 11.1, 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22 12, 1991, c. 49; 1997, c. 43 15, 1991, c. 49; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-15.1	Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i>	<p>16, Ab. 1997, c. 43 17, Ab. 1997, c. 43 18, Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, Ab. 1997, c. 43 21, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 27, 1997, c. 43 36, 1991, c. 49; 1993, c. 22 37, 1991, c. 49 38, 1990, c. 4; 1991, c. 49 39, 1990, c. 4; 1991, c. 49 42, Ab. 1990, c. 4 55, 1993, c. 22; 1994, c. 16</p>
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière	<p>1, 1978, c. 59 7, 1978, c. 59; 1979, c. 22 8, 1979, c. 22 11, 1978, c. 59 12, 1978, c. 59 18, 1978, c. 59 19, 1978, c. 59 21.1, 1978, c. 10 23, 1979, c. 22 24, 1979, c. 22 25, 1979, c. 22 85, 1979, c. 51 86, 1978, c. 59 93.1, 1978, c. 59 97, 1978, c. 59 97.1, 1978, c. 59 98, 1978, c. 59 104, 1978, c. 59 105, 1978, c. 59 Remp., 1979, c. 72</p>
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<p>1, 1993, c. 48; 1997, c. 25 2.1, 1993, c. 48 2.2, 1993, c. 48 3, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52; 1993, c. 48 10, 1992, c. 57 13, 1982, c. 52; 1993, c. 48 13.1, 1993, c. 48 17, 1993, c. 48 19, 1983, c. 54; 1993, c. 48 19.1, 1993, c. 48</p>
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<p>28, 1994, c. 13 32, Ab. 1992, c. 61 33, 1996, c. 21 Ab., 1996, c. 61</p>
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<p>2.1, 1978, c. 15; 1984, c. 27 2.2, 1984, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-18	Loi sur l'exécutif – <i>Suite</i>	<p>4, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91</p> <p>5, Ab. 1986, c. 86</p> <p>7, 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109</p> <p>8, 1982, c. 66</p> <p>10, 1983, c. 55; 1992, c. 24</p> <p>10.1, 1983, c. 55</p> <p>11.1, 1982, c. 30</p> <p>11.2, 1982, c. 30</p> <p>11.3, 1982, c. 30</p> <p>11.4, 1982, c. 30</p> <p>11.5, 1983, c. 55</p> <p>11.6, 1983, c. 55</p> <p>14, 1990, c. 4</p> <p>15, Ab. 1990, c. 4</p> <p>16, Ab. 1990, c. 4</p> <p>17, 1996, c. 2</p> <p>18, 1996, c. 2</p>
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<p>1, 1982, c. 32</p> <p>1.1, 1982, c. 32</p> <p>4, 1982, c. 32</p> <p>7, 1982, c. 32</p> <p>8, 1982, c. 32</p> <p>9, 1982, c. 32</p> <p>10, 1982, c. 32</p>
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<p>1, 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43</p> <p>6, 1981, c. 23</p> <p>7, 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p>12, 1981, c. 23</p> <p>20, 1997, c. 43</p> <p>25, 1988, c. 84; 1996, c. 2</p> <p>26, 1988, c. 84; 1996, c. 2</p> <p>30, 1997, c. 43</p> <p>30.1, 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49</p> <p>33, 1980, c. 11</p> <p>37, 1982, c. 26</p> <p>42, 1997, c. 43</p> <p>43, 1997, c. 43</p> <p>44, 1997, c. 43</p> <p>48, 1997, c. 43</p> <p>54, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p> <p>58, 1997, c. 43</p> <p>59, 1997, c. 43</p> <p>63, 1981, c. 23</p> <p>63.1, 1981, c. 23</p> <p>63.2, 1981, c. 23</p> <p>63.3, 1981, c. 23</p> <p>64, 1981, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i>	<p>65, Ab. 1981, c. 23 66, 1994, c. 12; 1996, c. 29 68, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83 69, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 70, 1994, c. 12; 1996, c. 29 71, 1991, c. 74 72, 1997, c. 83 72.1, 1982, c. 61 75, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 77, Ab. 1992, c. 61 78, 1979, c. 48 79, 1979, c. 48 114, 1981, c. 9</p>
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<p>Ab., 1985, c. 23</p>
c. E-22	Loi sur les explosifs	<p>1, 1986, c. 86; 1988, c. 46 11.1, 1997, c. 51 12, 1997, c. 51 13, 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.1, 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.2, 1997, c. 51 14, 1984, c. 46; 1997, c. 51 15, 1997, c. 43; 1997, c. 51 15.1, 1997, c. 69 16, 1997, c. 51 19, 1986, c. 95 19.1, 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.2, 1986, c. 95 20, 1997, c. 51 21, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69 22, 1997, c. 51 23, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<p>Titre, 1983, c. 15 1, 1983, c. 15 2, 1983, c. 15 3, Ab. 1988, c. 23 4, 1983, c. 15 5, 1983, c. 15 6, 1983, c. 15; 1996, c. 61 6.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61 6.2, 1983, c. 15 7, Ab. 1983, c. 15 8, Ab. 1983, c. 15 9, 1983, c. 15; 1994, c. 13</p>
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<p>1, 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.1, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.2, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.3, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.4, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.5, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.6, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	1.7 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.8 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.9 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.10 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.11 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	2 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	3 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	4 , 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	4.1 , Ab. 1986, c. 61	
	5 , 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	6 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	7 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	8 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	9 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	10 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	11 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	12 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	13 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	14 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	15 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	16 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	17 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	18 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	19 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	20 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	21 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	22 , Ab. 1986, c. 61	
	23 , Ab. 1986, c. 61	
	24 , Ab. 1986, c. 61	
	25 , Ab. 1986, c. 61	
	26 , Ab. 1986, c. 61	
	27 , Ab. 1986, c. 61	
	28 , Ab. 1986, c. 61	
	29 , Ab. 1986, c. 61	
	30 , Ab. 1986, c. 61	
	31 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32.1 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32.2 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	33 , Ab. 1986, c. 61	
	34 , Ab. 1986, c. 61	
	36 , 1996, c. 2	
	37 , 1979, c. 83; 1988, c. 84; 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 2	
	39 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	40 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	40.1 , 1983, c. 21; 1988, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	41 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	42 , 1983, c. 21	
	42.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	43 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	44 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	44.1 , 1983, c. 21	
	44.2 , 1983, c. 21	
	44.3 , 1983, c. 21	
	45 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	47 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	48 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	49 , 1979, c. 72; Ab. 1983, c. 21	
	50 , Ab. 1983, c. 21	
	51 , Ab. 1983, c. 21	
	52 , Ab. 1997, c. 43	
	52.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	53 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	53.1 , 1983, c. 21	
	53.2 , 1983, c. 21	
	53.3 , 1983, c. 21	
	53.4 , 1983, c. 21	
	53.5 , 1983, c. 21	
	53.5.1 , 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	53.6 , 1983, c. 21	
	53.7 , 1983, c. 21	
	53.8 , 1983, c. 21	
	53.9 , 1983, c. 21	
	53.10 , 1983, c. 21	
	53.11 , 1983, c. 21	
	53.12 , 1983, c. 21	
	53.13 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	53.14 , 1983, c. 21	
	53.15 , 1983, c. 21; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	53.16 , 1983, c. 81	
	53.17 , 1983, c. 81; 1992, c. 57	
	54 , 1983, c. 81	
	54.1 , 1983, c. 81	
	55 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	55.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61	
	55.2 , 1983, c. 21	
	55.3 , 1983, c. 21	
	56 , 1983, c. 21	
	57 , Ab. 1983, c. 21	
	59 , 1983, c. 21	
	60 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	60.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	60.2 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	61 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	62 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	63 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	65 , 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	67.1 , 1983, c. 21	
	68 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	73 , 1983, c. 21	
	74 , Ab. 1983, c. 21	
	77 , 1983, c. 21	
	77.1 , 1983, c. 21	
	79 , 1983, c. 21	
	79.1 , 1983, c. 21	
	79.2 , 1983, c. 21	
	80 , 1983, c. 21	
	81.1 , 1983, c. 21	
	81.2 , 1983, c. 21	
	82 , Ab. 1983, c. 21	
	83 , 1983, c. 21	
	83.1 , 1983, c. 21	
	83.2 , 1983, c. 21	
	84 , 1983, c. 21	
	85 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	86 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	87 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	89 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	89.1 , 1997, c. 43	
	89.2 , 1997, c. 43	
	90 , 1997, c. 43	
	Ann. I , 1983, c. 21	
	Ann. II , 1983, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques	<p>1, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>2, 1982, c. 52; 1993, c. 48</p> <p>3, 1993, c. 48</p> <p>4, 1982, c. 32; 1997, c. 25</p> <p>5, 1997, c. 25</p> <p>8.1, 1993, c. 48</p> <p>10, 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>14, 1982, c. 32</p> <p>15, 1997, c. 25</p> <p>16, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>17, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25</p> <p>18, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25</p> <p>19, 1997, c. 25</p> <p>21, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>21.1, 1993, c. 48; 1997, c. 25</p> <p>22, 1997, c. 25</p> <p>24, 1992, c. 57</p> <p>25, 1997, c. 25</p> <p>26, 1992, c. 57</p> <p>29, 1981, c. 14</p> <p>30, 1997, c. 25</p> <p>38, 1981, c. 14; 1982, c. 32</p> <p>39, 1989, c. 54</p> <p>41, 1997, c. 25</p> <p>42, 1997, c. 25</p> <p>43, 1982, c. 32; 1997, c. 25</p> <p>44, 1997, c. 25</p> <p>45, 1982, c. 32; 1997, c. 25</p> <p>50, 1982, c. 32</p> <p>51, 1997, c. 25</p> <p>52, 1982, c. 32; 1997, c. 25</p> <p>57, Ab. 1981, c. 14</p> <p>58, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14</p> <p>59, Ab. 1981, c. 14</p> <p>60, Ab. 1981, c. 14</p> <p>61, Ab. 1981, c. 14</p> <p>62, Ab. 1981, c. 14</p> <p>63, Ab. 1981, c. 14</p> <p>64, Ab. 1981, c. 14</p> <p>65, Ab. 1981, c. 14</p> <p>66, Ab. 1981, c. 14</p> <p>67, Ab. 1981, c. 14</p> <p>68, Ab. 1981, c. 14</p> <p>69, 1981, c. 14</p> <p>Ann., 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p>2, 1984, c. 27; 1990, c. 73</p> <p>3, Ab. 1990, c. 73</p> <p>4, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85</p> <p>5, 1979, c. 45</p> <p>6, 1979, c. 45; 1984, c. 27</p> <p>9, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26</p> <p>17.1, 1979, c. 45</p> <p>17.2, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p>Remp., 1992, c. 32</p> <p>20, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole – <i>Suite</i>	<p>60, 1992, c. 57 64, 1991, c. 20 112, 1992, c. 57 129, 1992, c. 57 130, 1988, c. 84 136, 1992, c. 57 141, 1992, c. 57 149, 1990, c. 4 150, 1990, c. 4 151, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p>1, 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43 1.1, 1991, c. 32; 1996, c. 2 2, 1991, c. 32 3, 1991, c. 32 4, 1991, c. 32 4.1, 1990, c. 85; 1991, c. 32 5, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2 6, 1991, c. 32 7, 1991, c. 32 8, 1988, c. 19; 1991, c. 32 9, Ab. 1991, c. 32 10, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 11, 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 12, Ab. 1991, c. 32 13, Ab. 1991, c. 32 14, 1988, c. 76; 1991, c. 32 14.1, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43 15, 1991, c. 32; 1994, c. 30 16, 1990, c. 4; 1991, c. 32 17, Ab. 1991, c. 32 18, 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31 18.1, 1998, c. 43 18.2, 1998, c. 43 18.3, 1998, c. 43 18.4, 1998, c. 43 18.5, 1998, c. 43 19, 1991, c. 32 20, 1985, c. 37; 1991, c. 32 21, 1991, c. 32 22, 1988, c. 76; 1991, c. 32 25, 1997, c. 43 27, 1991, c. 32 28, 1991, c. 32 29, 1991, c. 32 30, 1991, c. 32 31, 1991, c. 32 32, 1988, c. 76 34, 1980, c. 34 35, 1980, c. 34 36.1, 1988, c. 76 37, 1991, c. 32 40, 1997, c. 93; 1998, c. 31 42, 1983, c. 57; 1991, c. 32 45.1, 1992, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p> 46, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 46.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32 47, 1986, c. 34; 1993, c. 43 48, 1986, c. 34; 1991, c. 32 49, Ab. 1986, c. 34 50, Ab. 1986, c. 34 51, Ab. 1986, c. 34 52, Ab. 1986, c. 34 53, Ab. 1986, c. 34 54, Ab. 1986, c. 34 55, 1994, c. 30 56, 1991, c. 29 57, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78 57.1, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30 57.2, 1993, c. 78 57.3, 1993, c. 78 59, Ab. 1997, c. 96 60, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 60.1, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 61, 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30 63, 1991, c. 32 64, 1993, c. 43 65, 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31 65.1, 1991, c. 32 66, 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93 67, 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92 68, 1980, c. 34; 1997, c. 14 68.1, 1986, c. 34 69, Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78 69.1, 1991, c. 32 69.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43 69.3, 1991, c. 32 69.4, 1991, c. 32 69.5, 1991, c. 32 69.6, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 69.7, 1991, c. 32 69.7.1, 1993, c. 43 69.8, 1991, c. 32 70, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53 71, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32 72, 1988, c. 76; 1991, c. 32 72.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32 73, 1987, c. 68; 1991, c. 32 74, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67 74.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67 75, 1988, c. 76; 1991, c. 32 76, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43 77, 1988, c. 76; 1991, c. 32 78, 1983, c. 37; 1991, c. 32 79, 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93 80, 1991, c. 32 80.1, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93 80.2, 1991, c. 32; 1994, c. 30 81, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 82, 1991, c. 32; 1994, c. 30 83, 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34 84, Ab. 1997, c. 43 85, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 86, Ab. 1994, c. 30 87, Ab. 1997, c. 43 88, 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	89 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	90 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	91 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	92 , Ab. 1994, c. 30	
	93 , Ab. 1994, c. 30	
	94 , Ab. 1997, c. 43	
	95 , Ab. 1997, c. 43	
	96 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	97 , Ab. 1997, c. 43	
	98 , Ab. 1994, c. 30	
	99 , Ab. 1994, c. 30	
	100 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	101 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	102 , Ab. 1994, c. 30	
	103 , Ab. 1997, c. 43	
	104 , Ab. 1997, c. 43	
	105 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	106 , Ab. 1997, c. 43	
	107 , Ab. 1997, c. 43	
	108 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	109 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	110 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	111 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	112 , Ab. 1997, c. 43	
	113 , Ab. 1997, c. 43	
	114 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	115 , Ab. 1997, c. 43	
	116 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	117 , Ab. 1997, c. 43	
	118 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	119 , Ab. 1997, c. 43	
	120 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	121 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	122 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	123 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	124 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	125 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	126 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	127 , Ab. 1991, c. 29	
	128 , 1996, c. 67	
	129 , 1982, c. 63; 1996, c. 67	
	130 , 1988, c. 76; 1996, c. 67	
	131 , 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67	
	131.1 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67	
	131.2 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	132 , 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	133 , 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	134 , 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67	
	134.1 , 1996, c. 67	
	135 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	135.1 , 1996, c. 67	
	136 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	137 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	138 , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67	
	138.1 , 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	138.2 , 1996, c. 67	
	138.3 , 1996, c. 67	
	138.4 , 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	138.5 , 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	138.6 , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	138.7 , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	138.8 , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	138.9 , 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	138.10 , 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	139 , 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	140 , 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	141 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	142 , 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	142.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 43	
	143 , 1997, c. 43	
	144 , 1997, c. 43	
	145 , 1991, c. 32	
	147 , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43	
	147.1 , 1988, c. 76; 1997, c. 43	
	148 , 1997, c. 43	
	148.1 , 1997, c. 43	
	148.2 , 1997, c. 43	
	148.3 , 1997, c. 43	
	149 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	150 , 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30	
	151 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	152 , Ab. 1996, c. 67	
	153 , 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	154 , 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	155 , 1996, c. 67	
	156 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	157 , 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	157.1 , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	158 , Ab. 1997, c. 43	
	159 , Ab. 1980, c. 34	
	160 , Ab. 1997, c. 43	
	160.1 , 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	161 , Ab. 1997, c. 43	
	162 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	163 , Ab. 1997, c. 43	
	164 , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	165 , Ab. 1997, c. 43	
	166 , Ab. 1997, c. 43	
	167 , 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	168 , Ab. 1997, c. 43	
	169 , 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	170 , 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	171 , 1991, c. 32; 1996, c. 5	
	172 , 1994, c. 30	
	172.1 , 1991, c. 32	
	173 , 1988, c. 37; 1997, c. 43	
	174 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96	
	174.1 , 1991, c. 32	
	174.2 , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	174.3 , 1994, c. 30	
	175 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	176 , 1991, c. 32	
	177 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96	
	178 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	179 , 1991, c. 32	
	180 , 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	181 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	182 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	183 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	184 , 1991, c. 32	
	185 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	186 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	187 , Ab. 1991, c. 32	
	188 , Ab. 1991, c. 32	
	189 , Ab. 1991, c. 32	
	190 , Ab. 1991, c. 32	
	191 , Ab. 1991, c. 32	
	192 , Ab. 1991, c. 32	
	193 , Ab. 1991, c. 32	
	193.1 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	
	194 , Ab. 1991, c. 32	
	195 , 1991, c. 32	
	196 , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	196.1 , 1996, c. 67	
	197 , 1996, c. 67	
	198 , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27	
	198.1 , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	199 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	200 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	201 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	203 , 1986, c. 34; 1991, c. 32	
	204 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58	
	204.0.1 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73	
	204.1 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30	
	204.2 , 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32	
	205 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	206 , 1991, c. 32; 1995, c. 73	
	207 , 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63	
	208 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	208.1 , 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39	
	209 , 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	209.1 , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	210 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	211 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	212 , 1991, c. 32	
	213 , 1991, c. 32	
	214 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	215 , Ab. 1991, c. 29	
	216 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	217 , Ab. 1991, c. 29	
	218 , Ab. 1991, c. 29	
	219 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	220 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	220.1 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	220.2 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14	
	220.3 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	220.4 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64	
	220.5 , 1985, c. 27	
	220.6 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	220.7 , 1985, c. 27	
	220.8 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36	
	220.9 , 1985, c. 27	
	220.10 , 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	220.11 , 1986, c. 15	
	220.12 , 1986, c. 15; 1991, c. 29	
	220.13 , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	221 , 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73	
	222 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	223 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
		<p> 224, 1994, c. 22 225, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19 226, 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19 226.1, 1981, c. 12 227, 1995, c. 1 228, 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14 228.1, 1993, c. 19 228.1.1, 1995, c. 1 228.2, 1994, c. 22 229, 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63 230, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41 231, 1991, c. 32 231.1, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32 231.2, 1988, c. 76; 1992, c. 53 231.3, 1991, c. 29 231.4, 1991, c. 32 232, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43 232.1, 1987, c. 69; 1988, c. 64 233, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43 233.1, 1991, c. 32; 1994, c. 30 234, 1988, c. 76; 1991, c. 32 235, 1988, c. 76; 1991, c. 32 235.1, 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30 236, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93 236.1, 1987, c. 42; 1991, c. 32 236.2, 1987, c. 42; 1991, c. 32 237, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43 238, Ab. 1983, c. 57 239, 1991, c. 32 240, 1991, c. 32 241, 1991, c. 32 242, 1991, c. 32 243, 1991, c. 32 244, Ab. 1991, c. 32 244.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77 244.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77 244.3, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.4, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.5, 1988, c. 76 244.6, 1988, c. 76 244.7, 1988, c. 76 244.8, 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34 244.9, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.10, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78 244.11, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78 244.12, 1991, c. 32 244.13, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43 244.14, 1991, c. 32 244.15, 1991, c. 32; 1992, c. 53 244.16, 1991, c. 32; 1992, c. 53 244.17, 1991, c. 32 244.18, 1991, c. 32; 1992, c. 53 244.19, 1991, c. 32; 1992, c. 53 244.20, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30 244.21, 1991, c. 32 244.22, 1991, c. 32; 1994, c. 30 244.23, 1994, c. 30 244.24, 1994, c. 30 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	244.25 , 1994, c. 30; 1998, c. 43	
	244.26 , 1994, c. 30	
	244.27 , 1994, c. 30	
	244.28 , 1994, c. 30	
	245 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7	
	245.1 , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32	
	246 , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	248 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	249 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	250 , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	250.1 , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	252 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	252.1 , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	253 , 1994, c. 30	
	253.1 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.2 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.3 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.4 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.5 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.6 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.7 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.8 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.9 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	
	253.10 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.11 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.12 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.13 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.14 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.15 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.16 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.17 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.18 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.19 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.20 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.21 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.22 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.23 , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32	
	253.24 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.25 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.26 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.27 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43	
	253.28 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	253.29 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	253.30 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	253.31 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	253.32 , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.33 , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	253.34 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	253.35 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	253.36 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	253.37 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	253.38 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	253.39 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.40 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.41 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.42 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.43 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.44 , 1995, c. 7	
	253.45 , 1995, c. 7	
	253.46 , 1995, c. 7	
	253.47 , 1995, c. 7	
	253.48 , 1995, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	253.49 , 1995, c. 7; 1996, c. 67	
	253.50 , 1995, c. 7	
	253.51 , 1998, c. 43	
	253.52 , 1998, c. 43	
	253.53 , 1998, c. 43	
	253.54 , 1998, c. 43	
	253.55 , 1998, c. 43	
	253.56 , 1998, c. 43	
	253.57 , 1998, c. 43	
	253.58 , 1998, c. 43	
	253.59 , 1998, c. 43	
	253.60 , 1998, c. 43	
	253.61 , 1998, c. 43	
	253.62 , 1998, c. 43	
	254 , 1980, c. 34; 1991, c. 32	
	254.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	255 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21	
	256 , 1980, c. 34; 1991, c. 32	
	257 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	258 , 1980, c. 34	
	259 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	
	260 , Ab. 1983, c. 57	
	260.1 , 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	261 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	261.1 , 1991, c. 32	
	261.2 , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	261.3 , 1991, c. 32	
	261.4 , 1991, c. 32	
	261.5 , 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	261.6 , 1991, c. 32	
	261.7 , 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67	
	262 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	262.1 , 1996, c. 41	
	263 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	263.0.1 , 1998, c. 43	
	263.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	263.2 , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	264 , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43	
	266 , Ab. 1987, c. 69	
	489 , Ab. 1984, c. 38	
	495 , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84	
	495.1 , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93	
	495.2 , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	501 , Ab. 1988, c. 84	
	505.1 , 1983, c. 57; 1986, c. 34	
	506 , 1983, c. 57	
	507 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	515.1 , 1982, c. 2; 1982, c. 63	
	517 , Ab. 1980, c. 34	
	519.1 , 1980, c. 34	
	524 , Ab. 1994, c. 22	
	553 , 1989, c. 68; 1994, c. 30	
	559 , Ab. 1991, c. 29	
	560 , Ab. 1991, c. 29	
	560.1 , 1980, c. 34	
	569 , 1980, c. 34	
	573 , 1980, c. 34; 1982, c. 32	
	576 , 1980, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>578, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32</p> <p>579, 1980, c. 34</p> <p>579.1, 1980, c. 34</p> <p>579.2, 1980, c. 34; 1982, c. 2</p> <p>584, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p>587, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<p>Remp., 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<p>28, 1984, c. 27</p> <p>29, 1996, c. 35</p> <p>30, 1984, c. 27; 1996, c. 35</p> <p>30.1, 1986, c. 70; 1996, c. 35</p> <p>31, 1986, c. 70; 1996, c. 35</p> <p>34, 1996, c. 35</p> <p>35, 1996, c. 35</p> <p>42, 1996, c. 35</p> <p>43, 1996, c. 35</p> <p>44, 1996, c. 35</p> <p>46, 1996, c. 35</p> <p>47, 1996, c. 35</p> <p>49, 1996, c. 35</p> <p>50, 1996, c. 35</p> <p>50.1, 1996, c. 35</p> <p>55, 1992, c. 24; 1996, c. 35</p> <p>64, 1988, c. 21; 1993, c. 74</p> <p>65, 1987, c. 85</p> <p>66, 1987, c. 85</p> <p>67, 1987, c. 85</p> <p>69, 1987, c. 85</p> <p>70, 1996, c. 35</p> <p>87, Ab. 1996, c. 35</p> <p>88, Ab. 1996, c. 35</p> <p>89, Ab. 1996, c. 35</p> <p>90, Ab. 1996, c. 35</p> <p>91, Ab. 1996, c. 35</p> <p>92, Ab. 1996, c. 35</p> <p>93, Ab. 1996, c. 35</p> <p>94, Ab. 1996, c. 35</p> <p>95, Ab. 1996, c. 35</p> <p>96, 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35</p> <p>97, Ab. 1996, c. 35</p> <p>98, Ab. 1996, c. 35</p> <p>99, 1996, c. 35</p> <p>100, 1996, c. 35</p> <p>101, 1996, c. 35</p> <p>102, 1996, c. 35</p> <p>103, Ab. 1996, c. 35</p> <p>104, Ab. 1996, c. 35</p> <p>106, 1984, c. 47</p> <p>129, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>130, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>131, Ab. 1990, c. 4</p> <p>171, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	11 , 1997, c. 14
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	2 , 1996, c. 2 6 , 1996, c. 38 6.1 , 1996, c. 38 7 , Ab. 1996, c. 38
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	3 , 1997, c. 7
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	2 , 1993, c. 48 4 , 1993, c. 47 7 , 1989, c. 78; 1997, c. 62 8 , 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 9 , 1989, c. 78 10 , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 10.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 14 11 , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 12 , 1989, c. 78 13 , 1997, c. 62 14 , 1983, c. 54 14.1 , 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62 15 , 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62 15.1 , 1989, c. 78 16 , 1989, c. 78 17.1 , 1989, c. 78 24 , 1989, c. 78 27 , 1989, c. 78; 1993, c. 47 28 , 1989, c. 78 30 , 1989, c. 78 31 , 1986, c. 69
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	6 , 1986, c. 108
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	Remp. , 1984, c. 10
c. F-4.1	Loi sur les forêts	Préambule , 1996, c. 14 4 , 1993, c. 55 6.1 , 1991, c. 47; 1997, c. 33 8 , 1990, c. 17 9 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14 10 , 1988, c. 73; 1993, c. 55 11.1 , 1988, c. 73 11.2 , 1993, c. 55 12 , Ab. 1988, c. 73 13 , 1988, c. 73 15 , Ab. 1988, c. 73 16 , Ab. 1988, c. 73 16.1 , 1988, c. 73 16.2 , 1988, c. 73; 1993, c. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	17 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	17.1 , 1988, c. 73	
	17.2 , 1988, c. 73	
	17.3 , 1993, c. 55; 1997, c. 43	
	23 , 1988, c. 73	
	24 , 1988, c. 73	
	24.1 , 1988, c. 73	
	24.2 , 1988, c. 73	
	24.3 , 1988, c. 73	
	25 , 1987, c. 23	
	25.1 , 1993, c. 55	
	25.2 , 1993, c. 55	
	25.3 , 1993, c. 55	
	25.4 , 1993, c. 55; 1995, c. 37	
	26 , 1993, c. 55	
	26.1 , 1988, c. 73	
	28 , 1988, c. 73	
	28.1 , 1988, c. 73	
	28.2 (<i>207, renuméroté</i>), 1993, c. 55; 1994, c. 17	
	30 , 1988, c. 73	
	31 , 1988, c. 73	
	32 , 1988, c. 73	
	33 , 1988, c. 73	
	37 , 1991, c. 47	
	43 , 1990, c. 17	
	46.1 , 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	49 , 1988, c. 73	
	50 , 1990, c. 17	
	51 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	52 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	53 , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	53.1 , 1990, c. 17	
	54 , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	55 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	55.1 , 1988, c. 73	
	55.2 , 1988, c. 73	
	56 , Ab. 1988, c. 73	
	57 , 1988, c. 73	
	58 , 1988, c. 73	
	58.1 , 1988, c. 73	
	58.2 , 1993, c. 55	
	58.3 , 1993, c. 55	
	60 , 1988, c. 73	
	61 , 1995, c. 37	
	66 , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	67 , 1988, c. 73	
	68 , Ab. 1988, c. 73	
	69 , Ab. 1988, c. 73	
	70 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	71 , 1990, c. 17; 1997, c. 33	
	72 , 1988, c. 73	
	73 , Ab. 1997, c. 33	
	73.1 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	73.2 , 1990, c. 17; 1995, c. 37	
	73.3 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33	
	73.3.1 , 1997, c. 33	
	73.3.2 , 1997, c. 33	
	73.3.3 , 1997, c. 33	
	73.3.4 , 1997, c. 33	
	73.4 , 1996, c. 14	
	73.5 , 1996, c. 14	
	73.6 , 1996, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	76 , 1993, c. 55	
	77 , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	79 , 1988, c. 73	
	81.1 , 1990, c. 17	
	82 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55	
	86 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14	
	87 , 1996, c. 14	
	88 , Ab. 1990, c. 17	
	89 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	89.1 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	90 , Ab. 1990, c. 17	
	91 , Ab. 1990, c. 17	
	92 , 1988, c. 73	
	92.0.1 , 1993, c. 55; 1997, c. 33	
	92.0.2 , 1993, c. 55; 1995, c. 37	
	92.1 , 1988, c. 73	
	92.2 , 1988, c. 73	
	94 , 1988, c. 73	
	95 , 1988, c. 73	
	95.1 , 1988, c. 73	
	95.2 , 1988, c. 73	
	95.3 , 1988, c. 73	
	95.4 , 1988, c. 73	
	96.1 , 1993, c. 55	
	97 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33	
	98 , Ab. 1988, c. 73	
	99 , Ab. 1988, c. 73	
	100 , Ab. 1988, c. 73	
	101 , Ab. 1988, c. 73	
	102 , 1993, c. 55	
	104 , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93	
	105 , 1993, c. 55	
	105.1 , 1993, c. 55	
	106 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93	
	106.1 , 1995, c. 20; 1995, c. 37	
	108 , 1988, c. 73	
	113 , 1988, c. 73	
	114 , 1988, c. 73	
	115 , 1988, c. 73	
	117.1 , 1988, c. 73	
	118 , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	118.1 , 1996, c. 14	
	119 , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55	
	120 , 1996, c. 14	
	121 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	122 , 1996, c. 14	
	123 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14	
	123.1 , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	124 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	124.02 , 1996, c. 14	
	124.1 , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	124.2 , 1996, c. 14	
	124.3 , 1996, c. 14	
	124.4 , 1996, c. 14	
	124.5 , 1996, c. 14	
	124.6 , 1996, c. 14	
	124.7 , 1996, c. 14	
	124.8 , 1996, c. 14	
	124.9 , 1996, c. 14	
	124.10 , 1996, c. 14	
	124.11 , 1996, c. 14	
	124.12 , 1996, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	124.13 , 1996, c. 14	
	124.14 , 1996, c. 14	
	124.15 , 1996, c. 14	
	124.16 , 1996, c. 14	
	124.17 , 1996, c. 14	
	124.18 , 1996, c. 14	
	124.19 , 1996, c. 14	
	124.20 , 1996, c. 14	
	124.21 , 1996, c. 14	
	124.22 , 1996, c. 14	
	124.23 , 1996, c. 14	
	124.24 , 1996, c. 14	
	124.25 , 1996, c. 14	
	124.26 , 1996, c. 14	
	124.27 , 1996, c. 14	
	124.28 , 1996, c. 14	
	124.29 , 1996, c. 14	
	124.30 , 1996, c. 14	
	124.31 , 1996, c. 14	
	124.32 , 1996, c. 14	
	124.33 , 1996, c. 14	
	124.34 , 1996, c. 14	
	124.35 , 1996, c. 14	
	124.36 , 1996, c. 14	
	124.37 , 1996, c. 14	
	124.38 , 1996, c. 14	
	124.39 , 1996, c. 14	
	124.40 , 1996, c. 14	
	125 , 1990, c. 17	
	127.1 , 1988, c. 73	
	127.2 , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	128 , 1988, c. 73	
	129 , 1996, c. 14	
	146 , 1990, c. 17	
	147 , 1990, c. 17	
	147.1 , 1990, c. 17	
	147.2 , 1990, c. 17	
	147.3 , 1990, c. 17	
	147.4 , 1990, c. 17	
	147.5 , 1990, c. 17	
	147.6 , 1990, c. 17	
	155 , 1988, c. 73	
	163 , 1988, c. 73	
	165 , 1993, c. 55	
	168 , 1988, c. 73; 1993, c. 55	
	169.1 , 1997, c. 33	
	169.2 , 1997, c. 33	
	170 , 1997, c. 43	
	170.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33	
	170.2 , 1996, c. 14	
	170.3 , 1996, c. 14	
	170.4 , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	170.5 , 1996, c. 14	
	170.5.1 , 1997, c. 33	
	170.5.2 , 1997, c. 33	
	170.6 , 1996, c. 14	
	170.7 , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	170.8 , 1996, c. 14	
	170.9 , 1996, c. 14	
	170.10 , 1996, c. 14	
	170.11 , 1996, c. 14	
	171 , 1987, c. 23; 1993, c. 55	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	<p> 172, 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33 172.1, 1996, c. 14 172.2, 1996, c. 14 173, 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61 174, 1990, c. 4; 1991, c. 33 175, 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61 175.0.1, 1993, c. 55 175.0.2, 1993, c. 55 175.1, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61 176, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55 177, 1990, c. 4; 1991, c. 33 178, 1990, c. 4; 1991, c. 33 179, 1990, c. 4; 1991, c. 33 180, 1990, c. 4; 1991, c. 33 181, 1990, c. 4; 1991, c. 33 182, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55 183, 1990, c. 4; 1993, c. 55 183.1, 1993, c. 55 184.1, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33 184.2, 1993, c. 55 185.1, 1992, c. 61 186, Ab. 1990, c. 4 187, 1988, c. 73; 1990, c. 17 188, 1988, c. 73 189, 1988, c. 73 190, 1988, c. 73 191, 1988, c. 21; 1988, c. 73 192, 1988, c. 21; 1988, c. 73 193, 1988, c. 73 194, 1988, c. 73 195, 1988, c. 73 195.1, 1992, c. 61 196, 1988, c. 73; 1997, c. 80 197, 1988, c. 73; 1990, c. 4 198, 1988, c. 73; 1990, c. 4 199, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 200, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 201, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 202, 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61 203, 1988, c. 73; 1992, c. 61 204, 1988, c. 73 205, 1988, c. 73 206, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 195.1</i>), 1992, c. 61 207, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 28.2</i>), 1993, c. 55; 1994, c. 17 209, 1996, c. 14 226, 1988, c. 73 233, 1988, c. 73; 1990, c. 17 234, 1987, c. 23 235, 1994, c. 13 236.0.1, 1990, c. 17 236.1, 1988, c. 73 239, 1990, c. 17 239.1, 1988, c. 73; 1990, c. 17 256.1, 1992, c. 61 257, 1990, c. 64; 1994, c. 13 </p>
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p> 1, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46 2, Ab. 1992, c. 44 3, Ab. 1992, c. 44 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p>4, Ab. 1992, c. 44</p> <p>5, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44</p> <p>6, Ab. 1992, c. 44</p> <p>7, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44</p> <p>8, Ab. 1992, c. 44</p> <p>9, Ab. 1992, c. 44</p> <p>10, Ab. 1992, c. 44</p> <p>11, Ab. 1992, c. 44</p> <p>12, Ab. 1992, c. 44</p> <p>13, Ab. 1992, c. 44</p> <p>14, Ab. 1992, c. 44</p> <p>15, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>16, Ab. 1992, c. 44</p> <p>17, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44</p> <p>18, Ab. 1992, c. 44</p> <p>19, Ab. 1992, c. 44</p> <p>20, Ab. 1992, c. 44</p> <p>21, Ab. 1992, c. 44</p> <p>22, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>23, Ab. 1992, c. 44</p> <p>24, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>25, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44</p> <p>26, Ab. 1992, c. 44</p> <p>27, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44</p> <p>28, Ab. 1992, c. 44</p> <p>29, Ab. 1992, c. 44</p> <p>29.1, 1988, c. 35</p> <p>30, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74</p> <p>31, 1996, c. 74</p> <p>33, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>34, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44</p> <p>35, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44</p> <p>36, Ab. 1992, c. 44</p> <p>37, Ab. 1992, c. 44</p> <p>38, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>39, Ab. 1992, c. 44</p> <p>40, Ab. 1992, c. 44</p> <p>41, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46</p> <p>41.1, 1998, c. 46</p> <p>42, 1979, c. 2; 1996, c. 74</p> <p>43, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46</p> <p>45, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p>45.1, 1982, c. 53</p> <p>46, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>47, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44</p> <p>48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44</p> <p>49, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44</p> <p>50, 1990, c. 4</p> <p>51, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>51.1, 1992, c. 61</p> <p>53, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p>56, 1984, c. 47</p>
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<p>Ab., 1987, c. 57</p>
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<p>Remp., 1978, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-1.1	Loi sur les grains	<p> 1, 1987, c. 35 2, Ab. 1987, c. 35 5, Ab. 1987, c. 35 6, Ab. 1987, c. 35 7, Ab. 1987, c. 35 8, Ab. 1987, c. 35 9, Ab. 1987, c. 35 10, Ab. 1987, c. 35 11, Ab. 1987, c. 35 12, Ab. 1987, c. 35 13, Ab. 1987, c. 35 14, Ab. 1987, c. 35 15, Ab. 1987, c. 35 16, Ab. 1987, c. 35 17, Ab. 1987, c. 35 18, Ab. 1987, c. 35 19, Ab. 1987, c. 35 20, Ab. 1987, c. 35 21, Ab. 1987, c. 35 22, Ab. 1987, c. 35 23, 1983, c. 11 26, 1987, c. 35 27, 1997, c. 43 28, 1987, c. 35; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 39, 1987, c. 35; 1990, c. 13 40, 1997, c. 43 45, 1986, c. 95 49.1, 1997, c. 43 50, Ab. 1990, c. 13 51, Ab. 1990, c. 13 52, Ab. 1990, c. 13 53, Ab. 1990, c. 13 54, Ab. 1990, c. 13 55, Ab. 1990, c. 13 56, Ab. 1990, c. 13 57, Ab. 1990, c. 13 58, 1983, c. 11; 1987, c. 35 59, Ab. 1990, c. 13 61, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 64, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 </p>
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<p> Remp., 1982, c. 8 </p>
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<p> 1, 1996, c. 2 6, 1996, c. 2 12, 1982, c. 26 13, 1996, c. 2 </p>
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<p> Remp., 1990, c. 30 </p>
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<p> 2, 1992, c. 55 3, 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55 4, Ab. 1992, c. 55 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux – <i>Suite</i>	<p>5, 1992, c. 55 6, 1992, c. 55 7, 1992, c. 55 8, 1992, c. 55 9, 1992, c. 55 10, 1992, c. 21 ; 1992, c. 55 ; 1994, c. 23 11, Ab. 1992, c. 55 12, 1992, c. 55 13, 1992, c. 55 ; 1994, c. 16 14, 1992, c. 55 27, 1992, c. 61 28, 1992, c. 55 28.1, 1992, c. 55 38, 1994, c. 16</p>
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<p>Remp., 1987, c. 12 13, 1990, c. 4 14, Ab. 1990, c. 4</p>
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<p>Titre, 1989, c. 57 1, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 1.1, 1989, c. 57 2, 1989, c. 57 3, Ab. 1989, c. 57 4, 1989, c. 57 ; 1994, c. 16 4.1, 1989, c. 57 5, 1989, c. 57 6, 1989, c. 57 8, 1989, c. 57 9, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 10, Ab. 1982, c. 32 11, 1982, c. 32 12, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.0.1, 1989, c. 57 12.1, 1982, c. 32 12.2, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.3, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.4, 1982, c. 32 12.5, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 ; 1990, c. 4 12.6, 1982, c. 32 12.7, 1982, c. 32 12.7.1, 1989, c. 57 ; 1990, c. 4 12.8, 1982, c. 32 12.9, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.10, 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.11, 1989, c. 57 12.12, 1989, c. 57 12.13, 1989, c. 57 12.14, 1989, c. 57 12.15, 1989, c. 57 12.16, 1989, c. 57 12.17, 1989, c. 57 12.18, 1989, c. 57 13, 1982, c. 32 14, 1982, c. 32 15, 1982, c. 32 19, 1989, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i>	<p> 20, 1989, c. 57 21, Ab. 1989, c. 57 22, 1989, c. 57 23, 1989, c. 57 25, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57 26, 1989, c. 57 27, 1989, c. 57 29, 1989, c. 57 29.1, 1989, c. 57 29.2, 1989, c. 57 29.3, 1989, c. 57 29.4, 1989, c. 57 29.5, 1989, c. 57; 1992, c. 61 29.6, 1989, c. 57 30, 1989, c. 57 31, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, 1989, c. 57 33, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4 34, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 41 </p>
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p> Titre, 1983, c. 15 1, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61 3, 1978, c. 41 3.1, 1981, c. 18 3.2, 1981, c. 18 3.3, 1981, c. 18 3.4, 1981, c. 18 3.5, 1981, c. 18 4, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5 4.1, 1983, c. 15 4.2, 1988, c. 36; 1994, c. 13 5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5 6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 7, 1978, c. 41; 1983, c. 15 8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1 9, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1 10, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.1, 1978, c. 41; 1996, c. 2 11.2, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5 11.2.1, 1993, c. 33 11.3, 1978, c. 41; 1983, c. 15 11.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.5, 1981, c. 18; 1983, c. 15 15.1, 1981, c. 18 15.2, 1981, c. 18 15.3, 1981, c. 18 15.4, 1981, c. 18 15.5, 1981, c. 18 15.6, 1981, c. 18 15.7, 1981, c. 18 16, 1981, c. 18 17, 1978, c. 41 19, 1978, c. 41 21.1, 1978, c. 41 21.2, 1981, c. 18; 1983, c. 15 21.3, 1983, c. 15; 1996, c. 61 21.4, 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61 22, 1981, c. 18; 1983, c. 15 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p> 22.0.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61 22.1, 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15 23, 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2 24, 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15 25, 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18 26, 1996, c. 61 27.1, 1978, c. 41 27.2, 1993, c. 33 27.3, 1993, c. 33 27.4, 1993, c. 33 29, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61 30, 1988, c. 8; 1996, c. 61 31, 1983, c. 15; 1992, c. 57 32, 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17 33, 1978, c. 41 39, 1983, c. 15 39.1, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.2, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.3, 1978, c. 41 39.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.5, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.5.1, 1983, c. 15 39.6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.7, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83 39.9, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.10, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.11, 1978, c. 41 39.12, 1980, c. 36 40, 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2 41, Ab. 1996, c. 2 42, Ab. 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 2 44, Ab. 1996, c. 2 45, Ab. 1996, c. 2 46, Ab. 1988, c. 23 48.1, 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83 49, 1987, c. 68 49.1, 1978, c. 41 60, 1983, c. 15 62, 1978, c. 41 </p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p> 1, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 3, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 4, 1989, c. 60; 1994, c. 34 5, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34 6, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 6.0.1, 1994, c. 34 6.0.2, 1994, c. 34 6.1, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 7, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 8, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 9, Ab. 1989, c. 60 10, 1989, c. 60; 1994, c. 34 11, 1989, c. 60; 1994, c. 34 12, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13.1, 1996, c. 27 13.2, 1996, c. 27 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux – <i>Suite</i> 13.3 , 1996, c. 27 13.4 , 1996, c. 27 13.5 , 1996, c. 27 13.6 , 1996, c. 27 13.7 , 1996, c. 27 13.8 , 1996, c. 27 17 , 1989, c. 60 18 , 1989, c. 60	
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec 3.01 , 1998, c. 15 3.1 , 1996, c. 21; 1998, c. 15 3.1.1 , 1998, c. 15 3.1.2 , 1998, c. 15 3.2 , 1998, c. 15 3.2.1 , 1998, c. 15 3.2.2 , 1998, c. 15 3.2.6 , 1998, c. 15 3.2.7 , 1998, c. 15 3.3 , 1998, c. 15 12.3 , 1998, c. 15 12.4 , 1998, c. 15 12.7 , 1998, c. 15 17 , 1997, c. 43 18 , Ab. 1997, c. 43 19 , Ab. 1997, c. 43 20 , Ab. 1997, c. 43 21 , Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43 27 , Ab. 1997, c. 43 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , Ab. 1997, c. 43 30 , Ab. 1997, c. 43 31 , Ab. 1997, c. 43 32 , Ab. 1997, c. 43 33 , Ab. 1997, c. 43 34 , Ab. 1997, c. 43 35 , Ab. 1997, c. 43 36 , Ab. 1997, c. 43 37 , Ab. 1997, c. 43 38 , Ab. 1997, c. 43 39 , Ab. 1997, c. 43 40 , 1996, c. 21	
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail 2 , 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60 2.1 , 1979, c. 20 3 , 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60 5 , 1990, c. 4; 1990, c. 60 6 , 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7 , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7.0.1 , 1990, c. 60 7.0.2 , 1993, c. 19 7.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19 7.1.1 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
	7.1.2 , 1994, c. 22	
	7.2 , 1990, c. 60; 1994, c. 22	
	7.3 , 1994, c. 22	
	8 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60	
	8.1 , 1990, c. 60	
	9 , Ab. 1985, c. 25	
	10 , 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25	
	10.0.1 , 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25	
	10.1 , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60	
	11 , 1986, c. 15; 1990, c. 60	
	12 , 1986, c. 15	
	12.1 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	12.2 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	12.3 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	13 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60	
	14 , 1985, c. 25; 1990, c. 60	
	14.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	15 , 1981, c. 24; 1985, c. 25	
	15.1 , 1994, c. 22	
	16 , 1985, c. 25; 1988, c. 4	
	17 , 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22	
	17.1 , 1985, c. 25	
	18 , Ab. 1985, c. 25	
	18.1 , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22	
	18.1.1 , 1990, c. 60	
	18.2 , 1984, c. 35; 1994, c. 17	
	18.3 , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	18.4 , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	19 , 1984, c. 35; 1987, c. 21	
	20.0.1 , 1987, c. 21	
	20.0.2 , 1990, c. 60	
	20.1 , 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60	
	20.2 , 1978, c. 30; 1980, c. 14	
	20.2.1 , 1983, c. 49; 1990, c. 60	
	20.3 , 1983, c. 20	
	20.4 , 1983, c. 20	
	20.5 , 1983, c. 20	
	20.6 , 1983, c. 44; 1994, c. 14	
	20.7 , 1983, c. 49	
	20.8 , 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60	
	20.8.1 , 1990, c. 60	
	20.8.2 , 1990, c. 60	
	20.9 , 1986, c. 15; 1990, c. 60	
	20.9.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 60	
	20.9.2 , 1990, c. 7	
	20.9.2.0.1 , 1991, c. 67	
	20.9.2.0.2 , 1991, c. 67	
	20.9.2.0.3 , 1991, c. 67	
	20.9.2.0.4 , 1991, c. 67	
	20.9.2.1 , 1990, c. 60	
	20.9.2.2 , 1990, c. 60	
	20.9.2.3 , 1991, c. 67	
	20.9.3 , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	20.9.4 , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	20.9.5 , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	20.9.6 , 1990, c. 60	
	20.9.7 , 1990, c. 60	
	20.9.8 , 1990, c. 60	
	20.9.9 , 1990, c. 60	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
	20.9.10 , 1990, c. 60	
	20.9.11 , 1990, c. 60	
	20.9.12 , 1990, c. 60	
	20.9.13 , 1990, c. 60	
	20.9.14 , 1990, c. 60	
	20.9.15 , 1990, c. 60	
	20.9.16 , 1990, c. 60	
	20.10 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	20.11 , 1986, c. 15	
	20.12 , 1986, c. 15	
	20.13 , 1986, c. 15	
	20.14 , 1986, c. 15	
	20.15 , 1986, c. 15; 1988, c. 4	
	20.16 , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	20.17 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	20.18 , 1986, c. 15	
	20.19 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	20.20 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	20.21 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	20.22 , 1986, c. 15	
	20.23 , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	20.24 , 1986, c. 15	
	20.24.1 , 1988, c. 4	
	20.25 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1	
	20.25.1 , 1986, c. 72	
	20.26 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4	
	20.27 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	20.27.1 , 1992, c. 1	
	20.28 , 1986, c. 15	
	20.29 , 1986, c. 15	
	20.30 , 1986, c. 15	
	20.31 , 1986, c. 15	
	20.32 , 1986, c. 15	
	20.33 , 1986, c. 15	
	20.34 , 1986, c. 15	
	20.35 , 1986, c. 15	
	20.36 , 1986, c. 15	
	20.37 , 1986, c. 15	
	20.38 , 1986, c. 15	
	21 , 1985, c. 25; 1990, c. 60	
	22 , Ab. 1985, c. 25	
	23 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60	
	24 , Ab. 1983, c. 49	
	25 , Ab. 1985, c. 25	
	26 , Ab. 1983, c. 49	
	27 , Ab. 1982, c. 38	
	28 , 1985, c. 25	
	29 , 1982, c. 38; 1986, c. 15	
	30 , Ab. 1978, c. 25	
	30.1 , 1985, c. 25	
	31 , 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60	
	32 , Ab. 1979, c. 72	
	32.1 , 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72	
	33 , Ab. 1979, c. 72	
	34 , Ab. 1979, c. 72	
	35 , Ab. 1979, c. 72	
	36 , Ab. 1979, c. 72	
	37 , Ab. 1979, c. 72	
	38 , Ab. 1979, c. 72	
	39 , Ab. 1979, c. 72	
	40 , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p>41, Ab. 1979, c. 72 42, Ab. 1979, c. 72 43, Ab. 1979, c. 72 44, Ab. 1979, c. 72 45, Ab. 1979, c. 72 46, Ab. 1979, c. 72 47, Ab. 1979, c. 72 49, 1991, c. 67 Ann., Ab. 1979, c. 72</p>
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p>2, 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16 2.0.1, 1997, c. 3 2.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 3, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33 3.1, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 4, 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3 5, 1981, c. 24; 1991, c. 16 5.0.1, 1995, c. 47 5.0.2, 1998, c. 33 5.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16 6, 1990, c. 4; 1991, c. 16 6.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3 6.2, 1991, c. 16 6.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 6.4, 1991, c. 16 6.5, 1991, c. 16 6.6, 1991, c. 16; 1997, c. 3 7, 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33 7.1, 1990, c. 60; 1991, c. 16 7.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.3, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.4, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.5, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.6, 1991, c. 16 7.7, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.8, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.9, 1991, c. 16; 1993, c. 79 7.10, 1991, c. 16 7.11, 1991, c. 16 7.12, 1991, c. 16; 1995, c. 1 8, 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 9, 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.0.1, 1993, c. 19 9.1, 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.2, 1993, c. 79 9.3, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.4, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.5, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 10, 1980, c. 14; 1994, c. 22 11, 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16 11.1, 1991, c. 16; 1991, c. 67 12, 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16 13, 1996, c. 2 13.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.2, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42 13.2.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.3, 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p> 13.3.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47 13.4, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31 13.4.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5.1, 1993, c. 79 13.6, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.7, 1991, c. 16 13.7.1, 1993, c. 79 13.8, 1991, c. 16; 1993, c. 79 14, 1986, c. 17; 1991, c. 16 14.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16 14.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63 15, 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79 15.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 15.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 16, Ab. 1982, c. 38 17, 1986, c. 17; 1995, c. 47 17.1, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 17.2, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14 17.3, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67 17.4, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16 17.5, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63 17.6, 1991, c. 16 17.7, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.8, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.9, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.10, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63 17.11, 1991, c. 16 18, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1 19, 1986, c. 17 20, 1979, c. 78; 1986, c. 17 </p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p> 1, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16 1.1, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39 1.2, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1.3, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.4, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18 1.5, 1987, c. 67 1.6, 1993, c. 16 1.7, 1997, c. 3 2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 2.1, 1979, c. 38 2.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 49 2.1.2, 1993, c. 16 2.1.3, 1995, c. 49; 1998, c. 16 2.2, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16 2.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49 2.2.2, 1994, c. 22 2.3, 1991, c. 25 3, 1982, c. 17; 1986, c. 19 4, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	5.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	5.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	6 , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	6.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	6.2 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	7 , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	7.0.1 , 1997, c. 31	
	7.0.2 , 1997, c. 31	
	7.0.3 , 1997, c. 31	
	7.0.4 , 1997, c. 31	
	7.0.5 , 1997, c. 31	
	7.0.6 , 1997, c. 31	
	7.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	7.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	7.3 , 1986, c. 19	
	7.4 , 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	7.4.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	7.4.2 , 1994, c. 22	
	7.5 , 1989, c. 5	
	7.6 , 1989, c. 77; 1994, c. 22	
	7.7 , 1990, c. 59	
	7.8 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	7.9 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	7.10 , 1993, c. 16	
	7.11 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	7.11.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	7.12 , 1993, c. 16	
	7.13 , 1993, c. 16	
	7.14 , 1994, c. 22	
	7.15 , 1995, c. 49	
	7.16 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	7.17 , 1996, c. 39	
	7.18 , 1997, c. 14	
	7.19 , 1997, c. 31	
	8 , 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	9 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	11 , 1997, c. 3	
	11.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	11.1.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	11.2 , 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22	
	11.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	11.4 , 1996, c. 39	
	12 , 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	13 , 1998, c. 16	
	14 , 1997, c. 3	
	16 , 1997, c. 3	
	16.1 , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	16.1.1 , 1995, c. 63	
	16.1.2 , 1996, c. 39	
	16.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	19 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	20 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21 , 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16	
	21.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	21.3 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	21.4 , 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.4.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	21.4.2 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	21.4.3 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	21.5 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	21.5.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.5.2 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.5.3 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.5.4 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.5.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.6 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.6.1 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	21.7 , 1980, c. 13	
	21.7.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.8 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	21.9 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	21.9.1 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	21.9.2 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.9.3 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	21.9.4 , 1997, c. 3	
	21.9.4.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.9.5 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.10 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	21.10.1 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	21.10.2 , 1982, c. 5	
	21.11 , 1980, c. 13	
	21.11.1 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.2 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.3 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.4 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.5 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.6 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.7 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.8 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.9 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.10 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.11 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.12 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.13 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.14 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.15 , 1990, c. 59	
	21.11.16 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.17 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.18 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.19 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.20 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	21.11.21 , 1990, c. 59	
	21.12 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	21.13 , 1980, c. 13	
	21.14 , 1980, c. 13; 1982, c. 5	
	21.15 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.16 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	21.17 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	21.18 , 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.19 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.20.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.20.4 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.20.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.20.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	21.21.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.22 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	21.23 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	21.24 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	21.25 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.26 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	21.27 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	21.28 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.29 , 1991, c. 25	
	21.30 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	21.31 , 1991, c. 25	
	21.32 , 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.33 , 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	21.33.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.34 , 1991, c. 25; 1992, c. 1	
	21.35 , 1991, c. 25	
	21.35.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	21.36 , 1991, c. 25	
	21.36.1 , 1992, c. 1	
	21.37 , 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	21.38 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	21.39 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	22 , 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	23 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	24 , 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	25 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	26 , 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	26.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	27 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	28 , 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	28.1 , 1993, c. 16; 1993, c. 64	
	29 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	30 , 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31	
	31 , 1997, c. 85	
	32 , 1998, c. 16	
	33 , 1995, c. 63	
	35 , 1998, c. 16	
	36 , 1983, c. 43; 1998, c. 16	
	36.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	37 , 1992, c. 1; 1998, c. 16	
	37.0.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	37.0.1.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.4 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	37.0.1.5 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.2 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	37.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16	
	38 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	39 , 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	39.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	39.2 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	39.3 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	39.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	39.5 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	40 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	40.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	41 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.0.1 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.0.2 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49	
	41.1.1 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	41.1.2 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	41.2 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31	
	41.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	41.2.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	41.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	41.4 , 1995, c. 49	
	42 , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	42.0.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	42.1 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.2 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.3 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.4 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.5 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.6 , 1997, c. 85	
	42.7 , 1997, c. 85	
	42.8 , 1997, c. 85	
	42.9 , 1997, c. 85	
	42.10 , 1997, c. 85	
	42.11 , 1997, c. 85	
	42.12 , 1997, c. 85	
	42.13 , 1997, c. 85	
	42.14 , 1997, c. 85	
	42.15 , 1997, c. 85	
	43 , 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	43.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	43.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	43.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	44 , Ab. 1993, c. 64	
	45 , Ab. 1993, c. 64	
	46 , Ab. 1993, c. 64	
	47 , 1998, c. 16	
	47.1 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	47.2 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	47.3 , 1982, c. 5	
	47.4 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	47.5 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	47.6 , 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	47.7 , 1982, c. 5	
	47.8 , 1982, c. 5	
	47.9 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	47.10 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.11 , 1988, c. 18	
	47.12 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.13 , 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	47.14 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.15 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.16 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	47.17 , 1988, c. 18	
	48 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	49 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	49.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1	
	49.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	49.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	49.4 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	49.5 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	50 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	51 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	52 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	52.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	53 , 1987, c. 67; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	55 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	58 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	58.1 , 1985, c. 25; 1998, c. 16	
	58.2 , 1991, c. 25	
	58.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	59 , 1998, c. 16	
	59.1 , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	60 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	61 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	62 , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	62.0.1 , 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	62.1 , 1993, c. 16	
	62.2 , 1993, c. 16	
	62.3 , 1993, c. 16	
	63 , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	63.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	64 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	64.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	64.2 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	64.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	65 , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	65.1 , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	66 , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	67 , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	68 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14	
	69 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14	
	70 , 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64	
	70.1 , 1995, c. 49	
	70.2 , 1997, c. 14	
	71 , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	72 , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	72.1 , 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25	
	73 , Ab. 1991, c. 25	
	74 , Ab. 1991, c. 25	
	74.1 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	74.2 , 1991, c. 25	
	75 , 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14	
	75.1 , 1997, c. 14	
	76.1 , 1985, c. 25	
	77 , 1991, c. 25	
	77.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	78 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	78.1 , 1984, c. 15	
	78.2 , 1988, c. 18	
	78.3 , 1988, c. 18	
	78.4 , 1990, c. 59	
	78.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	78.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	78.7 , 1997, c. 85	
	79.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.0.2 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.0.3 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.1 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	79.1.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.2 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	79.3 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	81 , 1995, c. 63	
	82 , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	83 , 1980, c. 13	
	83.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	84.1 , 1993, c. 16	
	85.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	85.2 , 1982, c. 5	
	85.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	85.4 , 1987, c. 67	
	85.5 , 1987, c. 67	
	85.6 , 1987, c. 67	
	86 , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	87 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67;	
	1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22;	
	1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31;	
	1997, c. 85; 1998, c. 16	
	87.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	87.2 , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	87.3 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	87.4 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	88 , 1987, c. 67	
	89 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16;	
	1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	90 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1990, c. 3; 1998, c. 16	
	91 , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	92 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	92.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	92.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.4 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.5 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.5.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	92.5.2 , 1994, c. 22	
	92.5.3 , 1994, c. 22	
	92.6 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.7 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16;	
	1994, c. 22; 1995, c. 49	
	92.8 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	92.9 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16	
	92.10 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.11 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.12 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.12.1 , 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.13 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.14 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.15 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.16 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.17 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.18 , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	92.19 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.20 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.21 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	92.22 , 1990, c. 59	
	93 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	93.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	93.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	93.3 , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	93.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	93.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	93.6 , 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	93.7 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	93.8 , 1993, c. 16	
	93.9 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	93.10 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	93.11 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	93.12 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	93.13 , 1995, c. 49	
	94 , 1982, c. 5; 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	94.1 , 1990, c. 59	
	95 , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	96 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	96.1 , 1979, c. 18	
	96.2 , 1998, c. 16	
	97 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	97.1 , 1978, c. 26	
	97.2 , 1982, c. 5	
	97.3 , 1982, c. 5	
	97.4 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	97.5 , 1984, c. 15; 1997, c. 14	
	97.6 , 1984, c. 15	
	98 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	99 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	100 , 1990, c. 59	
	101 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39	
	101.1 , 1978, c. 26	
	101.2 , 1978, c. 26	
	101.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	101.4 , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	101.5 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	101.6 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	101.7 , 1987, c. 67	
	101.8 , 1998, c. 16	
	102 , 1987, c. 21; 1990, c. 59	
	104.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	104.1.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	104.2 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	104.3 , 1989, c. 5; 1993, c. 16	
	105 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	105.1 , 1995, c. 49	
	105.2 , 1996, c. 39	
	106 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	106.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	106.2 , 1996, c. 39	
	106.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	107 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	107.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	107.2 , 1996, c. 39	
	107.3 , 1996, c. 39	
	108 , 1978, c. 26	
	109 , Ab. 1978, c. 26	
	110.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	111 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	111.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	112 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	112.1 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	112.2 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31	
	112.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	112.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	113 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	114 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	115 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	116 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	117 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	118 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	119 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	119.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>119.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>119.3, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>119.4, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>119.5, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>119.6, 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.7, 1982, c. 5</p> <p>119.8, 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.9, 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>119.10, 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.11, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.12, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.13, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.14, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.15, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>119.16, 1984, c. 15; 1997, c. 3</p> <p>119.17, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>119.18, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.19, 1984, c. 15</p> <p>119.20, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.21, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.22, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>119.23, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22</p> <p>119.24, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22</p> <p>120, 1984, c. 15; 1990, c. 59</p> <p>121, 1978, c. 26; 1984, c. 15</p> <p>122, 1996, c. 39; 1997, c. 14</p> <p>123, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>124, 1996, c. 39</p> <p>125, 1996, c. 39</p> <p>125.0.1, 1994, c. 22</p> <p>125.0.2, 1994, c. 22</p> <p>125.1, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>125.2, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>125.3, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63</p> <p>125.4, 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>125.5, 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p>125.6, 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p>125.7, 1993, c. 16</p> <p>126, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>127, 1997, c. 3</p> <p>128, 1997, c. 85</p> <p>130, 1989, c. 5; 1990, c. 59</p> <p>130.0.1, 1989, c. 5</p> <p>130.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p>132, 1990, c. 59</p> <p>132.1, 1990, c. 59; 1994, c. 22</p> <p>132.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>133, 1990, c. 59; 1997, c. 85</p> <p>133.1, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59</p> <p>133.2, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59</p> <p>133.2.1, 1990, c. 59</p> <p>133.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p>133.4, 1998, c. 16</p> <p>134, 1986, c. 19</p> <p>134.1, 1997, c. 14</p> <p>134.2, 1997, c. 14</p> <p>134.3, 1997, c. 14</p> <p>135, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	135.1 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	135.1.1 , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	135.2 , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	135.3 , 1984, c. 15	
	135.3.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	135.3.2 , 1997, c. 85	
	135.4 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	135.5 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.6 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.7 , 1984, c. 15	
	135.8 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.9 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	135.10 , 1984, c. 15	
	135.11 , 1984, c. 15	
	137 , 1979, c. 38; 1991, c. 25	
	137.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	138 , Ab. 1982, c. 5	
	139 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	139.1 , 1989, c. 77	
	140 , 1990, c. 59	
	140.1 , 1990, c. 59	
	140.2 , 1990, c. 59	
	141 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	141.1 , 1990, c. 59	
	142 , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	142.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	144 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	144.1 , 1982, c. 5	
	145 , 1987, c. 67	
	146.1 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	147 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	147.1 , 1990, c. 59	
	147.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	148 , 1997, c. 3	
	149 , 1996, c. 39	
	150 , 1997, c. 14	
	150.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	151 , 1997, c. 14	
	152 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	153 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	154.1 , 1985, c. 25	
	156.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	156.2 , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	156.3 , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	156.4 , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	156.5 , 1997, c. 85	
	156.6 , 1997, c. 85	
	156.7 , 1997, c. 85	
	157 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	157.1 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	157.2 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	157.2.0.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	157.2.1 , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	157.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	157.4 , 1983, c. 44; 1984, c. 35	
	157.4.1 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	157.4.2 , 1988, c. 4	
	157.4.3 , 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p> 157.5, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 157.6, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22 157.6.1, 1998, c. 16 157.7, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.8, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.9, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.10, 1986, c. 19; 1994, c. 22 157.11, 1986, c. 19; 1997, c. 31 157.12, 1990, c. 59; 1996, c. 39 157.13, 1993, c. 16 157.14, 1993, c. 16 157.15, 1995, c. 63; 1998, c. 16 158, 1991, c. 25; 1997, c. 3 159, 1997, c. 31 160, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 161, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16 163.1, 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39 163.2, 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 164, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3 165, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.1, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3 165.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3 166, 1997, c. 3; 1997, c. 14 167, 1984, c. 15; 1996, c. 39 167.1, 1985, c. 25; 1991, c. 25 168, Ab. 1984, c. 15 169, 1997, c. 3 170, 1997, c. 3 171, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16 172, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 173, 1997, c. 3 173.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 174, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3 175, 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 175.1, 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31 175.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 175.1.2, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39 175.1.4, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.5, 1994, c. 22 175.1.6, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.7, 1994, c. 22 175.1.8, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14 175.2.1, 1993, c. 16; 1994, c. 22 175.2.2, 1995, c. 49 175.2.3, 1995, c. 49 175.2.4, 1995, c. 49 175.2.5, 1995, c. 49 175.2.6, 1995, c. 49; 1997, c. 3 175.2.7, 1995, c. 49 175.3, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 175.4, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31 175.5, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31 175.6, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31 175.7, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 176, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49 176.1, 1990, c. 59 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	176.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	176.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	176.4 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	176.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	176.6 , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	177 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22	
	178 , Ab. 1990, c. 59	
	179 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	180 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	181 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	182 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	183 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	184 , 1994, c. 22	
	187 , 1986, c. 19	
	188 , 1993, c. 16	
	189 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	189.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	189.1 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31	
	190 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	191 , 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31	
	191.1 , 1990, c. 59	
	191.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	191.3 , 1990, c. 59	
	191.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	192 , 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	193 , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	194 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	194.0.1 , 1993, c. 16	
	194.1 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	194.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	194.3 , 1990, c. 59	
	196 , 1993, c. 16	
	196.1 , 1993, c. 16	
	198 , 1990, c. 59	
	202 , 1997, c. 14	
	205 , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	207 , 1996, c. 39	
	208 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	209.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	209.1 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	209.2 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	209.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	209.4 , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	210 , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59	
	211 , Ab. 1990, c. 59	
	212 , Ab. 1990, c. 59	
	213 , Ab. 1990, c. 59	
	214 , Ab. 1990, c. 59	
	215 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14	
	216 , 1986, c. 19	
	217 , Ab. 1986, c. 19	
	217.1 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	217.2 , 1997, c. 31	
	217.3 , 1997, c. 31	
	217.4 , 1997, c. 31	
	217.5 , 1997, c. 31	
	217.6 , 1997, c. 31	
	217.7 , 1997, c. 31	
	217.8 , 1997, c. 31	
	217.9 , 1997, c. 31	
	217.10 , 1997, c. 31	
	217.11 , 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	217.12 , 1997, c. 31	
	217.13 , 1997, c. 31	
	217.14 , 1997, c. 31	
	217.15 , 1997, c. 31	
	217.16 , 1997, c. 31	
	218 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	220 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	221 , 1991, c. 25	
	222 , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	222.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	223 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49	
	223.0.1 , 1993, c. 16	
	223.1 , 1990, c. 7	
	224 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	224.1 , 1994, c. 22	
	225 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	225.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	225.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	226 , 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	226.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 31	
	227 , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16	
	228 , 1987, c. 67; 1993, c. 64	
	229.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	230 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	230.0.0.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	230.0.0.2 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	230.0.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	230.0.0.3.1 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.2 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.3 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.4 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.5 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.6 , 1998, c. 16	
	230.0.0.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	230.0.0.4.1 , 1997, c. 31	
	230.0.0.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	230.0.0.6 , 1997, c. 31	
	230.0.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	230.0.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	230.0.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	230.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	230.2 , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	230.3 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	230.4 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	230.5 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	230.6 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	230.7 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	230.8 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	230.9 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	230.10 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	230.11 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	231 , 1979, c. 18; 1990, c. 59	
	232 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	232.1 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	232.1.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	232.1.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	233 , 1979, c. 18	
	234 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	234.1 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	235 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	236.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	236.2 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	236.3 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	237 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	238 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	239 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	241 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	241.0.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	241.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	241.2 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	242 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	243 , Ab. 1995, c. 49	
	244 , Ab. 1987, c. 67	
	245 , 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	246 , Ab. 1995, c. 49	
	247 , Ab. 1995, c. 49	
	247.1 , 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	247.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	247.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	247.4 , 1993, c. 16	
	247.5 , 1993, c. 16	
	247.6 , 1993, c. 16	
	248 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	250 , 1990, c. 59	
	250.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	250.1.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	250.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	250.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	250.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	250.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	251.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251.3 , 1996, c. 39	
	251.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251.6 , 1996, c. 39	
	251.7 , 1996, c. 39	
	252.1 , 1996, c. 39	
	253 , 1996, c. 39	
	255 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	256 , 1997, c. 3	
	257 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	257.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	257.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	257.3 , 1997, c. 31	
	258 , 1986, c. 19	
	259 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	259.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	259.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	259.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	260 , Ab. 1990, c. 59	
	260.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	261 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	261.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	261.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	263 , 1996, c. 39	
	264 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.0.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.1 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	264.2 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	264.3 , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	264.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	264.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	264.6 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	264.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	265 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	266 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	267 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	268 , 1995, c. 49	
	269 , 1995, c. 49	
	270 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	271 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	272 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	273 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	274 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	274.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	274.1 , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	274.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	274.3 , 1996, c. 39	
	275 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	275.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	276 , Ab. 1994, c. 22	
	277 , 1984, c. 15	
	277.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	277.2 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	278 , 1978, c. 26	
	279 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	279.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	280 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	280.1 , 1978, c. 26	
	280.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 63	
	280.3 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	280.4 , 1982, c. 5; 1995, c. 63	
	281 , 1990, c. 59	
	282 , 1990, c. 59	
	283 , 1993, c. 16	
	284 , 1995, c. 49	
	285 , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	286 , 1979, c. 18	
	286.1 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	286.2 , 1986, c. 19; 1990, c. 59	
	287 , 1997, c. 3	
	288 , 1986, c. 19	
	292 , 1997, c. 3	
	293 , 1984, c. 15; 1988, c. 18	
	294 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	295 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	295.1 , 1993, c. 16	
	296 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	296.1 , 1996, c. 39	
	296.2 , 1996, c. 39	
	297 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	298 , 1993, c. 16	
	299 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	299.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	300 , 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	301 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	301.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	301.2 , 1995, c. 49	
	301.3 , 1996, c. 39	
	302 , 1982, c. 5; 1994, c. 22	
	304 , 1997, c. 3	
	305 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	306 , 1990, c. 59	
	306.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	306.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	307 , 1986, c. 19	
	307.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.2 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.4 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.5 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.6 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.7 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.8 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.9 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.10 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.11 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.12 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.13 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.14 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.15 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.16 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.17 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.18 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.19 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.20 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.21 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.22 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.23 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.24 , 1987, c. 67	
	308 , Ab. 1990, c. 59	
	308.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	308.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.3.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.3.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.4 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39	
	308.5 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	308.6 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	309.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	310 , 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	311 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	311.1 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	312 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	312.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	312.2 , 1993, c. 16	
	312.3 , 1998, c. 16	
	312.4 , 1998, c. 16	
	312.5 , 1998, c. 16	
	313 , 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	313.0.0.1 , 1998, c. 16	
	313.0.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	313.0.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	313.0.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	313.0.4 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	313.0.5 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	313.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	313.2 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	313.3 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	313.4 , 1988, c. 18	
	313.5 , 1989, c. 77	
	313.6 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	313.7 , 1996, c. 39	
	313.8 , 1996, c. 39	
	314 , 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	315 , Ab. 1990, c. 59	
	316 , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	316.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	316.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	316.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	316.4 , 1991, c. 8	
	317 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	317.1 , 1995, c. 49	
	317.2 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	318 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	319 , 1991, c. 25	
	320 , 1991, c. 25	
	322 , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	324 , 1998, c. 16	
	326 , 1991, c. 25	
	328 , Ab. 1986, c. 19	
	329 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	329.1 , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	330 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	331 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	332 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	332.1 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	332.1.1 , 1986, c. 15	
	332.2 , 1982, c. 5; 1985, c. 25	
	332.3 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	332.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	333 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18	
	333.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16	
	333.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	333.3 , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	334.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	335 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	336 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	336.0.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	336.0.2 , 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	336.0.3 , 1998, c. 16	
	336.0.4 , 1998, c. 16	
	336.0.5 , 1998, c. 16	
	336.0.6 , 1998, c. 16	
	336.0.7 , 1998, c. 16	
	336.0.8 , 1998, c. 16	
	336.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	336.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	336.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	336.4 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	337 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	337.1 , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	338 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	339 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22	
	339.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	339.2 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	339.3 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	339.4 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	339.5 , 1991, c. 25	
	339.6 , 1991, c. 25	
	340 , 1991, c. 25	
	343 , 1984, c. 15	
	344 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	345 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	346.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	346.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	346.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	346.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	347 , 1986, c. 15; 1994, c. 22	
	348 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	349 , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	350 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	351 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1	
	352 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	353 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	354 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	355 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	355.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	356 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	356.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	356.1 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15	
	356.2 , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25	
	357 , Ab. 1984, c. 15	
	358 , Ab. 1984, c. 15	
	358.0.1 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	358.1 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	358.2 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	358.3 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.4 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.5 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	358.6 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.7 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.8 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.9 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.10 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.11 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	358.12 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.13 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	359 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	359.1 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.1.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.3 , 1998, c. 16	
	359.2.4 , 1998, c. 16	
	359.2.5 , 1998, c. 16	
	359.3 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	359.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.5 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	359.6 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	359.7 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	359.8 , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.9 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.9.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.10 , 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	359.11 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.11.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.12 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.12.0.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.12.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	359.12.1.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.12.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	359.13 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.14 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	359.15 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.16 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.17 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.18 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.19 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	360 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	362 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	363 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	364 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	367 , 1997, c. 3	
	368 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	369 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	370 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	371 , 1996, c. 39	
	372 , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	372.1 , 1998, c. 16	
	374 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	375 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	376 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	377 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	378 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	378.1 , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	379 , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	380 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	381 , 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	382 , 1997, c. 3	
	383 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	384 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	384.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	384.1.1 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p>384.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77</p> <p>384.3, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>384.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>384.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>390, 1986, c. 19</p> <p>392.1, 1982, c. 5</p> <p>392.2, 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>392.3, 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>393, 1993, c. 16</p> <p>393.1, 1989, c. 77</p> <p>395, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>395.1, 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p>396, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>397, 1988, c. 18</p> <p>398, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49</p> <p>399, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31</p> <p>399.1, 1988, c. 18; 1997, c. 31</p> <p>399.2, 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>399.3, 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>399.4, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>399.5, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>399.6, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>399.7, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p>400, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>401, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16</p> <p>402, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>403, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>404, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77</p> <p>404.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77</p> <p>405, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>406, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>407, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>408, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>409, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>410, 1988, c. 18</p> <p>411, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49</p> <p>412, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>412.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>413, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>414, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>415, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>415.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p> <p>415.2, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77</p> <p>415.3, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77</p> <p>416, 1978, c. 26</p> <p>417, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>418, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>418.1, 1982, c. 5</p> <p>418.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>418.3, 1982, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	418.4 , 1982, c. 5; 1988, c. 18	
	418.5 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	418.6 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.6.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.6.2 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.7 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	418.8 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	418.9 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	418.10 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	418.11 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77	
	418.12 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	418.13 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	418.14 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	418.15 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.16 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.17 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.18 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.19 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.20 , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.21 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.22 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.23 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.24 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	418.25 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	418.26 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.27 , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16	
	418.28 , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	418.29 , 1989, c. 77	
	418.30 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.31 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.31.1 , 1993, c. 16	
	418.32 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	418.33 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.34 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	418.35 , 1998, c. 16	
	418.36 , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	418.37 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	418.38 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	418.39 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	419 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	419.0.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	419.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	419.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.4 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.5 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	419.6 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	419.7 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	419.8 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	420 , 1997, c. 85	
	421 , 1990, c. 59	
	421.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	421.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	421.3 , 1990, c. 59	
	421.4 , 1990, c. 59	
	421.5 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	421.6 , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	421.7 , 1990, c. 59	
	421.8 , 1993, c. 16	
	422.1 , 1994, c. 22	
	423 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	424 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	425 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	426 , 1986, c. 19	
	427.1 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.2 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.3 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	427.5 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	428 , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	429 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	430 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	431 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	432 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	433 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	434 , 1995, c. 49	
	435 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	436 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	437 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	437.1 , 1994, c. 22	
	438 , Ab. 1994, c. 22	
	438.1 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	439 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	439.1 , 1995, c. 49	
	440 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	441 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	441.1 , 1994, c. 22	
	442 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	443 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	444 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	444.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	445 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	446 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	447 , 1996, c. 39	
	448 , 1998, c. 16	
	449 , 1996, c. 39	
	450 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	450.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	450.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	450.4 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.5 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	450.6 , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	450.7 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.8 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	450.9 , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	450.10 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	450.11 , 1995, c. 49	
	451 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	452 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	453 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	454 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	455 , 1979, c. 18; 1979, c. 38	
	455.0.1 , 1997, c. 85	
	455.1 , Ab. 1984, c. 15	
	456 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	456.1 , 1979, c. 38	
	457 , Ab. 1987, c. 67	
	457.1 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	458 , Ab. 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p> 459, 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3 460, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 462, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39 462.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 462.1, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1 462.2, 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22 462.3, 1987, c. 67 462.4, 1987, c. 67 462.5, 1987, c. 67 462.6, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39 462.7, 1987, c. 67 462.8, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39 462.9, 1987, c. 67 462.10, 1987, c. 67 462.11, 1987, c. 67; 1997, c. 3 462.12, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3 462.12.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3 462.13, 1987, c. 67 462.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 462.15, 1987, c. 67; 1997, c. 85 462.16, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39 462.17, 1987, c. 67 462.18, 1987, c. 67; 1997, c. 3 462.19, 1987, c. 67 462.20, 1987, c. 67 462.21, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39 462.22, 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22 462.23, 1987, c. 67 462.24, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25 462.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3 463, 1987, c. 67; 1993, c. 16 463.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67 464, Ab. 1980, c. 13 465, Ab. 1980, c. 13 466, Ab. 1987, c. 67 467.1, 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39 468, Ab. 1982, c. 5 469, 1996, c. 39 471, 1995, c. 63 477, 1978, c. 26 480, Ab. 1996, c. 39 481, 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31 482, 1988, c. 18; 1993, c. 16 483, 1988, c. 18 483.1, 1988, c. 18 484, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 484.1, 1996, c. 39 484.2, 1996, c. 39; 1998, c. 16 484.3, 1996, c. 39; 1998, c. 16 484.4, 1996, c. 39 484.5, 1996, c. 39 484.6, 1996, c. 39 484.7, 1996, c. 39 484.8, 1996, c. 39 484.9, 1996, c. 39 484.10, 1996, c. 39 484.11, 1996, c. 39 484.12, 1996, c. 39 484.13, 1996, c. 39 485, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 485.1, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	485.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.3 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	485.4 , 1996, c. 39	
	485.5 , 1996, c. 39	
	485.6 , 1996, c. 39	
	485.7 , 1996, c. 39	
	485.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	485.9 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.10 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.11 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.12 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.13 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.14 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.15 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.16 , 1996, c. 39	
	485.17 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.18 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.19 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.20 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.21 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	485.22 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.23 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.24 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.25 , 1996, c. 39	
	485.26 , 1996, c. 39	
	485.27 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.28 , 1996, c. 39	
	485.29 , 1996, c. 39	
	485.30 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.31 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.32 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.33 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.34 , 1996, c. 39	
	485.35 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.36 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.37 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.38 , 1996, c. 39	
	485.39 , 1996, c. 39	
	485.40 , 1996, c. 39	
	485.41 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.42 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.43 , 1996, c. 39	
	485.44 , 1996, c. 39	
	485.45 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	485.46 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	485.47 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.48 , 1996, c. 39	
	485.49 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.50 , 1996, c. 39	
	485.51 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	485.52 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	486 , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	487 , 1991, c. 25	
	487.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	487.0.2 , 1991, c. 25	
	487.0.3 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	487.0.4 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	487.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	487.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	487.2.1 , 1986, c. 19	
	487.3 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	487.4 , 1983, c. 44; 1986, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	487.5 , 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	487.5.1 , 1988, c. 4	
	487.5.2 , 1988, c. 4	
	487.5.3 , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	487.5.4 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	487.6 , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	488 , 1993, c. 64	
	489 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	490 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	491 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	492 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	492.1 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	492.2 , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49	
	493 , 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	493.0.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	493.1 , 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14	
	494 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	495 , 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	496 , 1995, c. 1	
	497 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	498 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	499 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	500 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	501 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.1 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.2 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.3 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	502 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	502.0.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.3 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.4 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.1 , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	503 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	503.0.1 , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	503.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	503.2 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	504 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	504.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	504.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	505 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	506 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	506.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	507 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	508 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	508.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	509 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	509.1 , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	510 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	510.0.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	510.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	511 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	512 , Ab. 1978, c. 26	
	513 , Ab. 1978, c. 26	
	514 , Ab. 1978, c. 26	
	515 , Ab. 1978, c. 26	
	516 , Ab. 1978, c. 26	
	517 , 1993, c. 16	
	517.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	517.2 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	517.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	517.3.1 , 1987, c. 67	
	517.4 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	517.4.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	517.4.2 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	517.4.3 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	517.4.4 , 1993, c. 16	
	517.4.5 , 1993, c. 16	
	517.5 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	517.5.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	517.5.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	517.5.2 , 1993, c. 16	
	517.6 , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67	
	518 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	518.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	518.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	519 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	519.1 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	519.2 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	520 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	520.1 , 1997, c. 85	
	520.2 , 1997, c. 85	
	521.1 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	521.2 , 1997, c. 85	
	522 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	523 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	524 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	524.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	524.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	525 , 1997, c. 85	
	525.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	526 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	526.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	527 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	527.1 , 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	527.2 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	528 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	529 , 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	529.1 , 1997, c. 85	
	530 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	531 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	532 , 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	533 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	534 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	535 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	536 , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	539 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	540 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	540.1 , 1984, c. 15	
	541 , 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	542 , 1997, c. 3	
	543.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	543.2 , 1996, c. 39	
	544 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	545 , 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	546 , 1997, c. 3	
	546.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	547 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	547.0.1 , 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22	
	547.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	547.2 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	547.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	548 , 1997, c. 3	
	549 , 1997, c. 3	
	550 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	550.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	550.2 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	550.3 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	550.4 , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	550.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	550.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	550.7 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	551 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	553 , 1997, c. 3	
	553.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	553.2 , 1996, c. 39	
	554 , 1996, c. 39	
	555 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	555.0.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	555.1 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	555.2 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	555.2.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	555.2.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	555.2.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	555.3 , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	555.4 , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	556 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	557 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	558 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	559 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	560 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	560.1 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	560.1.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	560.2 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	560.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	561 , 1984, c. 15	
	562 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	563 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	564 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	564.0.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	564.0.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	564.1 , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	564.2 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	564.3 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16	
	564.4 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.4.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	564.4.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	564.4.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.4.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.5 , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	564.6 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	564.7 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	564.8 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	564.9 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	565 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	565.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	565.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	566 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	566.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	567 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	568 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	569 , 1984, c. 15; 1993, c. 16	
	569.1 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	569.2 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	569.3 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	570 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	570.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	571 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	572 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	573 , 1997, c. 3	
	574 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	576 , 1997, c. 3	
	576.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	577 , 1997, c. 3	
	577.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	578 , 1997, c. 3	
	581 , 1997, c. 14	
	582 , 1997, c. 14	
	583 , 1984, c. 15	
	584 , 1997, c. 3	
	584.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	585 , 1997, c. 3	
	586 , 1995, c. 63	
	587 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	588 , 1997, c. 3	
	589 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	589.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	590 , 1993, c. 16	
	591 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	592 , 1997, c. 3	
	593 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	594 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	595 , 1997, c. 3	
	596 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	597 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	597.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.3 , 1986, c. 15	
	597.4 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.5 , 1986, c. 15	
	597.6 , 1986, c. 15	
	598 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	599 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	600 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	600.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	600.0.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	600.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	600.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	600.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	601 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	602 , 1997, c. 3	
	603 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	604 , Ab. 1997, c. 85	
	605 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	605.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	605.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	606 , 1997, c. 3	
	607 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	608 , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	609 , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	610 , 1997, c. 3	
	611 , 1997, c. 3	
	612 , 1997, c. 3	
	612.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	613 , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	613.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	613.2 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	613.3 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	613.4 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.5 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.6 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.7 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.8 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.9 , 1988, c. 4	
	613.10 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	614 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	614.1 , 1997, c. 85	
	615 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	616 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	617 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	618 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	619 , 1997, c. 3	
	620 , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	620.1 , 1997, c. 85	
	621 , 1997, c. 3	
	622 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	623 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	624 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	624.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	625 , 1997, c. 3	
	626 , 1997, c. 3	
	627 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	628 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	629 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	630 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	630.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	631 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	632 , 1997, c. 3	
	633 , 1997, c. 3	
	634 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	635 , 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	636 , 1997, c. 3	
	637 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	638 , 1997, c. 3	
	638.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	638.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	639 , 1997, c. 3	
	640 , 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	641 , 1997, c. 3	
	642 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	643 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	644 , 1997, c. 3	
	645 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	646 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	647 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14	
	648 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	649 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	649.1 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	650 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	651 , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	651.1 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	652 , 1990, c. 59	
	652.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	652.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	653 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	654 , 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	655 , Ab. 1994, c. 22	
	656 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	656.1 , 1978, c. 26; 1994, c. 22	
	656.2 , 1986, c. 19	
	656.3 , 1994, c. 22	
	656.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	656.4.1 , 1997, c. 31	
	656.5 , 1994, c. 22	
	656.6 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	656.7 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	656.8 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	656.9 , 1994, c. 22	
	657 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	657.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	657.1.1 , 1994, c. 22	
	657.2 , 1988, c. 18; 1990, c. 59	
	657.3 , 1988, c. 18	
	657.4 , 1990, c. 59	
	658 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	659 , 1997, c. 31	
	660 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	660.1 , 1994, c. 22	
	661 , 1990, c. 59	
	663 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	663.1 , 1990, c. 59	
	663.2 , 1990, c. 59	
	663.3 , 1990, c. 59	
	664 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	665 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5	
	665.1 , 1984, c. 15	
	666 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	667 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	668 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	668.0.1 , 1990, c. 59	
	668.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	668.2 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	668.3 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	668.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	669 , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	669.1 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	669.1.1 , 1991, c. 25	
	669.2 , 1984, c. 15	
	669.3 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	669.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	670 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	670.1 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	670.2 , 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	671 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	671.1 , 1995, c. 63	
	671.2 , 1995, c. 63	
	671.3 , 1995, c. 63	
	671.4 , 1995, c. 63	
	672 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	673 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	674 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	675 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	676 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	676.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	677 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	678 , 1997, c. 31	
	681 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	682 , 1995, c. 49	
	683 , 1989, c. 77; 1990, c. 59	
	686 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	687 , 1984, c. 15	
	688 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	688.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	688.1 , 1990, c. 59	
	689 , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	690 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	690.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	690.1 , 1982, c. 5; 1990, c. 59	
	690.2 , 1982, c. 5; 1990, c. 59	
	690.3 , 1989, c. 77; 1990, c. 59	
	691 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	691.1 , 1990, c. 59	
	692 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	692.1 , 1996, c. 39	
	692.2 , 1996, c. 39	
	692.3 , 1996, c. 39	
	692.4 , 1996, c. 39	
	693 , 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	693.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	694 , 1984, c. 15	
	694.0.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	694.0.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	694.1 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	694.2 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	694.3 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	695 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	695.1 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	695.2 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	696 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	697 , 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	698 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	699 , 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	700 , 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	701 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	702 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	702.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	703 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	704 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	705 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	706 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	707 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	707.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	708 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	708.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	709 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	709.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	709.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	710 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	710.0.1 , 1995, c. 1	
	710.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	710.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	710.3 , 1997, c. 85	
	711 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	712 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22	
	712.0.0.1 , 1994, c. 22	
	712.0.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	712.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	712.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	713 , 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	713.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	714 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	714.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	714.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	715 , Ab. 1993, c. 64	
	716 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	716.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	716.1 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	716.2 , 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	717 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	718 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	719 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	720 , Ab. 1986, c. 19	
	721 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	722 , Ab. 1986, c. 15	
	723 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	724 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	724.1 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	724.2 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	725 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	725.0.1 , 1997, c. 85	
	725.0.2 , 1997, c. 85	
	725.1 , 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16	
	725.1.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	725.1.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	725.2 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	725.2.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	725.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	725.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	725.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	725.6 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77	
	725.7 , 1987, c. 67	
	725.8 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	725.9 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	726 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	726.0.1 , 1990, c. 7	
	726.1 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	726.2 , 1982, c. 15	
	726.3 , 1986, c. 15	
	726.4 , 1986, c. 15	
	726.4.1 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.2 , 1989, c. 5	
	726.4.3 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.4 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.5 , 1989, c. 5	
	726.4.6 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.7 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.1 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.2 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.3 , 1991, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.4.7.4 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.8 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.4 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.7.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.8 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.9 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.10 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.11 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.12 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.13 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.14 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.9 , 1989, c. 5	
	726.4.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	726.4.10.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	726.4.11 , 1989, c. 5	
	726.4.11.1 , 1993, c. 19	
	726.4.12 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	726.4.13 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	726.4.14 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.15 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.16 , 1989, c. 5	
	726.4.17 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	726.4.17.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	726.4.17.2 , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	726.4.17.2.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	726.4.17.3 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	726.4.17.3.1 , 1993, c. 19	
	726.4.17.4 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	726.4.17.5 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	726.4.17.6 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.17.7 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.17.8 , 1990, c. 7	
	726.4.17.9 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	726.4.17.10 , 1992, c. 1	
	726.4.17.11 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	726.4.17.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	726.4.17.13 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	726.4.17.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	726.4.17.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	726.4.17.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	726.4.17.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	726.4.18 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.18.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.19 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.19.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.4.20.2.1 , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.4 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.5 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.6 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.7 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.23 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.27 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.28 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.29 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.31 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.32 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.32.1 , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.33 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.34 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.35 , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8	
	726.4.36 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.37 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.38 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.39 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.40 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.41 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.42 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.43 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.44 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.45 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.46 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.47 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.48 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.49 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.50 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.51 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.52 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	726.5 , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19	
	726.6 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	726.6.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.6.2 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	726.7 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	726.7.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.8 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39	
	726.9 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	726.9.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	726.9.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.9.3 , 1996, c. 39	
	726.9.4 , 1996, c. 39	
	726.9.5 , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.9.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.9.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	726.9.8 , 1996, c. 39	
	726.9.9 , 1996, c. 39	
	726.9.10 , 1996, c. 39	
	726.9.11 , 1996, c. 39	
	726.9.12 , 1996, c. 39	
	726.9.13 , 1996, c. 39	
	726.10 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	726.11 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	726.12 , 1987, c. 67	
	726.13 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.14 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	726.15 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	726.16 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	726.17 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.18 , 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	726.19 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.20 , 1987, c. 67	
	726.20.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	726.20.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	726.20.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	726.20.4 , 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	726.21 , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	726.22 , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	726.22.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	726.23 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	726.23.1 , 1993, c. 16	
	726.24 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16	
	726.25 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	726.26 , 1995, c. 63	
	727 , 1978, c. 26; 1985, c. 25	
	728 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	728.0.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	728.0.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	728.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	728.0.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	728.1 , 1985, c. 25	
	728.2 , 1985, c. 25; 1996, c. 39	
	729 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	729.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	730 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	730.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19	
	730.2 , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	731 , 1985, c. 25	
	733.0.0.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	733.0.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	733.1 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	734 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	735 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	735.1 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	736 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	736.0.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.1.1 , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.3 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77	
	736.0.3.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	736.0.4 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	736.0.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	736.1 , 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	736.2 , 1978, c. 26; 1979, c. 18	
	737 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	737.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16	
	737.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5	
	737.3 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	737.4 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.5 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	737.6 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.7 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.8 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	737.9 , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	737.10 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	737.11 , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	737.12 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	737.12.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	737.13 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	737.13.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	737.14 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	737.15 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	737.16 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	737.16.1 , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	737.17 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	737.18 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	737.19 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	737.20 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	737.21 , 1988, c. 4	
	737.22 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	737.22.0.1 , 1997, c. 85	
	737.22.0.2 , 1997, c. 85	
	737.22.0.3 , 1997, c. 85	
	737.22.0.4 , 1997, c. 85	
	737.22.1 , 1995, c. 63	
	737.23 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	737.24 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	737.25 , 1995, c. 1	
	737.26 , 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	737.27 , 1997, c. 14	
	737.28 , 1997, c. 14	
	738 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	739 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	740 , 1997, c. 3	
	740.1 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	740.2 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	740.3 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	740.3.1 , 1990, c. 59	
	740.4 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	740.4.1 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	740.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.6 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.7 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	740.8 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.9 , 1989, c. 77	
	740.10 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	741 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	742 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	743 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	744 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	744.1 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	744.2 , 1984, c. 15; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	744.3 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	744.4 , 1996, c. 39	
	744.5 , 1996, c. 39	
	744.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	744.7 , 1996, c. 39	
	744.8 , 1996, c. 39	
	745 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	746 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	748 , 1996, c. 39	
	749 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	749.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	750 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	751 , 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16	
	752 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	752.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	752.0.2 , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	752.0.3 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	752.0.4 , 1989, c. 5	
	752.0.5 , 1989, c. 5	
	752.0.6 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	752.0.7 , 1989, c. 5	
	752.0.7.1 , 1997, c. 85	
	752.0.7.2 , 1997, c. 85	
	752.0.7.3 , 1997, c. 85	
	752.0.7.4 , 1997, c. 85	
	752.0.7.5 , 1997, c. 85	
	752.0.7.6 , 1997, c. 85	
	752.0.8 , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	752.0.9 , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.10 , 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	752.0.10.1 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	752.0.10.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	752.0.10.3 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	752.0.10.3.1 , 1994, c. 22	
	752.0.10.4 , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	752.0.10.4.1 , 1997, c. 85	
	752.0.10.5 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	752.0.10.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85	
	752.0.10.7 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	752.0.10.7.1 , 1995, c. 1	
	752.0.10.8 , 1993, c. 64	
	752.0.10.9 , 1993, c. 64	
	752.0.10.10 , 1993, c. 64	
	752.0.10.11 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	752.0.10.11.1 , 1995, c. 63	
	752.0.10.11.2 , 1995, c. 63	
	752.0.10.12 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	752.0.10.13 , 1993, c. 64; 1995, c. 49	
	752.0.10.14 , 1993, c. 64	
	752.0.10.15 , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	752.0.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.11.0.1 , 1997, c. 85	
	752.0.11.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.11.1.1 , 1997, c. 85	
	752.0.11.1.2 , 1997, c. 85	
	752.0.11.2 , 1990, c. 59	
	752.0.11.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 14	
	752.0.12 , 1989, c. 5; 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	752.0.12.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	752.0.13 , 1989, c. 5; 1994, c. 22	
	752.0.13.0.1 , 1997, c. 14	
	752.0.13.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85	
	752.0.13.1.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	752.0.13.2 , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	752.0.13.3 , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	752.0.13.4 , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	752.0.13.5 , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	752.0.14 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	752.0.15 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.16 , 1989, c. 5	
	752.0.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	752.0.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	752.0.18.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.18.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.18.3 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.18.4 , 1997, c. 14	
	752.0.18.5 , 1997, c. 14	
	752.0.18.6 , 1997, c. 14	
	752.0.18.7 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.18.8 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.18.9 , 1997, c. 14	
	752.0.18.10 , 1997, c. 85	
	752.0.18.11 , 1997, c. 85	
	752.0.18.12 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	752.0.18.13 , 1997, c. 85	
	752.0.18.14 , 1997, c. 85	
	752.0.19 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	752.0.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	752.0.22 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.23 , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	752.0.24 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.26 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.0.27 , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	752.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5	
	752.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	752.3 , 1984, c. 15	
	752.4 , 1984, c. 15	
	752.5 , 1984, c. 15; 1997, c. 31	
	752.6 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	752.7 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	752.8 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.9 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.10 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.11 , 1986, c. 15	
	752.12 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	752.13 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	752.14 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	752.15 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	752.15.1 , 1997, c. 85	
	752.16 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	753 , Ab. 1984, c. 15	
	754 , Ab. 1984, c. 15	
	755 , Ab. 1984, c. 15	
	756 , Ab. 1984, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	757 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	758 , 1993, c. 64	
	759 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5	
	761 , 1995, c. 63	
	762 , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	766 , 1985, c. 25; 1997, c. 14	
	766.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	766.2 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	766.3 , 1995, c. 1	
	766.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	767 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	768 , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	770 , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	770.1 , 1989, c. 5	
	771 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.0.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	771.0.1.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	771.0.1.2 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.0.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	771.0.2.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.0.2.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.0.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	771.0.3.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.0.4 , 1989, c. 5	
	771.0.4.1 , 1992, c. 1	
	771.0.5 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.0.6 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.0.7 , 1997, c. 85	
	771.1 , 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.1.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	771.1.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	771.1.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.1.4 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.1.4.1 , 1997, c. 85	
	771.1.5 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.1.5.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	771.1.5.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	771.1.5.3 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	771.1.6 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.1.7 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	771.1.8 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	771.1.9 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	771.1.10 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	771.1.11 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	771.2 , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	771.2.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	771.2.1.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	771.2.2 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.3 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	771.4 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.5 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	771.5.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	771.5.2 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	771.6 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	771.7 , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	771.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	771.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	771.8.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	771.8.3 , 1997, c. 85	
	771.8.4 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	771.8.5 , 1997, c. 85	
	771.8.6 , 1997, c. 85	
	771.9 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	771.10 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	771.11 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	771.12 , 1997, c. 85	
	771.13 , 1997, c. 85	
	772 , 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63	
	772.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	772.2 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	772.3 , 1995, c. 63	
	772.4 , 1995, c. 63	
	772.5 , 1995, c. 63	
	772.6 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	772.7 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	772.8 , 1995, c. 63	
	772.9 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	772.10 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	772.11 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	772.12 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	772.13 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	773 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	774 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	775 , Ab. 1989, c. 5	
	775.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	776 , 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63	
	776.1 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.1.0.1 , 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	776.1.1 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	776.1.2 , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	776.1.3 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	776.1.4 , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	776.1.4.1 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	776.1.5 , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.5.3 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.4 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.5 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.5.6 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.6 , 1996, c. 39	
	776.2 , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	776.3 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	776.4 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	776.5 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	776.5.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85	
	776.6 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	776.7 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39	
	776.8 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.9 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	776.9.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	776.9.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	776.10 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.11 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.12 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	776.13 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.14 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.15 , 1985, c. 25	
	776.16 , 1985, c. 25	
	776.17 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	776.18 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.19 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	776.20 , 1985, c. 25	
	776.21 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.21.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.22 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.23 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.24 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.24.1 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.25 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	776.26 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.27 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	776.28 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	776.29 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	776.30 , 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	776.30.1 , 1997, c. 85	
	776.31 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	776.32 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	776.32.1 , 1997, c. 85	
	776.32.2 , 1997, c. 85	
	776.33 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	776.34 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	776.35 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	776.36 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	776.37 , 1988, c. 4; 1997, c. 85	
	776.38 , 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	776.39 , 1988, c. 4	
	776.40 , 1988, c. 4; 1997, c. 85	
	776.41 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	776.42 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	776.43 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	776.44 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	776.45 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	776.46 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	776.47 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	776.48 , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	776.49 , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	776.50 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19	
	776.51 , 1988, c. 4	
	776.52 , 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	776.53 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	776.54 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	776.55 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	776.56 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	776.57 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16	
	776.58 , 1988, c. 4	
	776.59 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	776.60 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	776.61 , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	776.62 , 1988, c. 4; 1998, c. 16	
	776.63 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.64 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	776.65 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	776.66 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	776.67 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	776.68 , 1997, c. 85	
	776.69 , 1997, c. 85	
	776.70 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	776.71 , 1997, c. 85	
	776.72 , 1997, c. 85	
	776.73 , 1997, c. 85	
	776.74 , 1997, c. 85	
	776.75 , 1997, c. 85	
	776.76 , 1997, c. 85	
	776.77 , 1997, c. 85	
	776.78 , 1997, c. 85	
	776.79 , 1997, c. 85	
	776.80 , 1997, c. 85	
	776.81 , 1997, c. 85	
	776.82 , 1997, c. 85	
	776.83 , 1997, c. 85	
	776.84 , 1997, c. 85	
	776.85 , 1997, c. 85	
	776.86 , 1997, c. 85	
	776.87 , 1997, c. 85	
	776.88 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	776.89 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	776.90 , 1997, c. 85	
	776.91 , 1997, c. 85	
	776.92 , 1997, c. 85	
	776.93 , 1997, c. 85	
	776.94 , 1997, c. 85	
	776.95 , 1997, c. 85	
	776.96 , 1997, c. 85	
	777 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	778 , 1996, c. 39	
	779 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	780 , 1997, c. 85	
	781 , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	781.1 , 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	782 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	782.1 , 1987, c. 67	
	784 , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	785.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	785.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	785.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	785.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	785.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	785.6 , 1997, c. 85	
	785.26 , 1997, c. 14	
	788 , 1997, c. 3	
	791 , 1997, c. 3	
	792 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	792.1 , 1989, c. 77	
	794 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	796 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	797 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	798 , 1982, c. 5	
	799 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	800 , 1982, c. 5; 1995, c. 49	
	801 , 1995, c. 49	
	802 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	803.1 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	803.2 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	804 , 1997, c. 3	
	805 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	806 , 1997, c. 3	
	806.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	807 , 1997, c. 3	
	808 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	809 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	810 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	811 , Ab. 1990, c. 59	
	812 , Ab. 1990, c. 59	
	813 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	814 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	815 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	815.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	816 , 1997, c. 3	
	817 , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	818 , 1978, c. 26; 1998, c. 16	
	818.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	819 , Ab. 1978, c. 26	
	820 , Ab. 1978, c. 26	
	821 , Ab. 1978, c. 26	
	824 , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	825 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	825.0.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	825.1 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	826 , Ab. 1978, c. 26	
	827 , Ab. 1978, c. 26	
	828 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	829 , Ab. 1978, c. 26	
	830 , Ab. 1978, c. 26	
	831 , Ab. 1978, c. 26	
	832 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	832.0.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	832.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	832.1.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	832.2 , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	832.2.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	832.3 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	832.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	832.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	832.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	832.7 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	832.8 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	832.9 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	832.10 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	833 , 1997, c. 3	
	834 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	835 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	836 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	838 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	840 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	841 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	841.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 19	
	842 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	842.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	843 , 1984, c. 15; 1995, c. 63	
	843.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	844 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	844.0.1 , 1998, c. 16	
	844.1 , 1978, c. 26	
	844.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	844.3 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	844.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	844.5 , 1990, c. 59	
	845 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	846 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16	
	847 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	848 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	849 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	850 , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	851 , Ab. 1978, c. 26	
	851.1 , 1978, c. 26	
	851.2 , 1978, c. 26	
	851.3 , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	851.4 , 1978, c. 26	
	851.5 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	851.6 , 1978, c. 26	
	851.7 , 1978, c. 26	
	851.8 , 1978, c. 26	
	851.9 , 1978, c. 26	
	851.10 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39	
	851.11 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.12 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.13 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.14 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.15 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.16 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.17 , 1978, c. 26	
	851.18 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.19 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	851.20 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.21 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.22 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.22.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.4 , 1996, c. 39	
	851.22.5 , 1996, c. 39	
	851.22.6 , 1996, c. 39	
	851.22.7 , 1996, c. 39	
	851.22.8 , 1996, c. 39	
	851.22.9 , 1996, c. 39	
	851.22.10 , 1996, c. 39	
	851.22.11 , 1996, c. 39	
	851.22.12 , 1996, c. 39	
	851.22.13 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.14 , 1996, c. 39	
	851.22.15 , 1996, c. 39	
	851.22.16 , 1996, c. 39	
	851.22.17 , 1996, c. 39	
	851.22.18 , 1996, c. 39	
	851.22.19 , 1996, c. 39	
	851.22.20 , 1996, c. 39	
	851.22.21 , 1996, c. 39	
	851.22.22 , 1996, c. 39	
	851.22.23 , 1996, c. 39	
	851.22.24 , 1996, c. 39	
	851.22.25 , 1996, c. 39	
	851.22.26 , 1996, c. 39	
	851.22.27 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.28 , 1996, c. 39	
	851.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	851.24 , 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	851.25 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	851.26 , 1978, c. 26	
	851.27 , 1978, c. 26	
	851.27.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	851.28 , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	851.29 , 1978, c. 26; 1997, c. 31	
	851.30 , 1978, c. 26	
	851.31 , 1978, c. 26	
	851.32 , 1978, c. 26	
	851.33 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	851.34 , 1994, c. 22	
	851.35 , 1994, c. 22	
	851.36 , 1994, c. 22	
	851.37 , 1994, c. 22	
	852 , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	853 , 1995, c. 49	
	854 , 1991, c. 25	
	855 , 1995, c. 49	
	857 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	859 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	860 , 1996, c. 39	
	861 , 1994, c. 22	
	863 , 1997, c. 3	
	864 , 1995, c. 49	
	865 , 1995, c. 63	
	867 , 1995, c. 63	
	869 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	870 , 1991, c. 25	
	871 , 1991, c. 25	
	872 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	873 , Ab. 1991, c. 25	
	874 , Ab. 1991, c. 25	
	875 , Ab. 1991, c. 25	
	876 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	876.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	877 , Ab. 1991, c. 25	
	878 , Ab. 1991, c. 25	
	879 , 1991, c. 25	
	880 , 1991, c. 25	
	881 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	882 , Ab. 1991, c. 25	
	883 , 1991, c. 25	
	884 , 1991, c. 25	
	885 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	885.1 , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	886 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	887 , Ab. 1987, c. 67	
	888 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85	
	888.1 , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	888.2 , 1987, c. 67	
	888.3 , 1998, c. 16	
	889 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	890 , 1991, c. 25	
	890.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	890.0.2 , 1991, c. 25	
	890.0.3 , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	890.1 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	890.2 , 1989, c. 77	
	890.3 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	890.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	890.5 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	890.6 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	890.6.1 , 1995, c. 49	
	890.7 , 1989, c. 77	
	890.8 , 1989, c. 77	
	890.9 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.10 , 1989, c. 77	
	890.11 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.12 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.13 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	894 , 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	895 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	895.1 , 1993, c. 16	
	897 , 1993, c. 16	
	904 , 1980, c. 13	
	905 , 1997, c. 14	
	905.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	905.2 , 1991, c. 25	
	905.3 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	906 , Ab. 1991, c. 25	
	907 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	908 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49	
	909 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	910 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	910.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	911 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	912 , Ab. 1991, c. 25	
	913 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	914 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	914.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	915.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18	
	915.2 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49	
	915.3 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	915.4 , 1980, c. 13	
	916 , Ab. 1991, c. 25	
	917 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	917.1 , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	918 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	920 , 1995, c. 49	
	921 , 1995, c. 49	
	921.1 , 1980, c. 13; 1995, c. 49	
	921.2 , 1987, c. 67; 1991, c. 25	
	921.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	922 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	923 , 1991, c. 25	
	923.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	923.2 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	923.2.1 , 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	923.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	923.4 , 1991, c. 25	
	923.5 , 1991, c. 25	
	924 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	924.0.1 , 1991, c. 25	
	924.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	925 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25	
	926 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	927 , 1991, c. 25	
	928 , 1991, c. 25	
	929 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	929.1 , 1994, c. 22	
	930 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	931 , Ab. 1980, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 931.1, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1 931.2, 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 931.3, 1978, c. 26; 1988, c. 18 931.4, 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18 931.5, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25 933, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25 934, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 935, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 935.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 935.2, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 935.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31 935.4, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39 935.5, 1994, c. 22; 1996, c. 39 935.6, 1994, c. 22 935.7, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39 935.8, 1994, c. 22 935.9, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.1, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.2, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.11, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 936, 1987, c. 67 937, 1982, c. 5; 1997, c. 3 938, 1982, c. 5; 1984, c. 15 939, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3 940, 1982, c. 5 941, 1980, c. 13; 1997, c. 3 941.1, 1982, c. 5; 1997, c. 14 942, 1978, c. 26 943, 1997, c. 3; 1997, c. 85 943.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 943.2, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 944, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67 944.1, 1983, c. 44 944.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8 944.3, 1991, c. 8 944.4, 1992, c. 1 944.5, 1993, c. 19; 1997, c. 14 944.6, 1997, c. 14; 1998, c. 46 944.7, 1997, c. 14 944.8, 1997, c. 14 945, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67 946, 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14 946.1, 1997, c. 14 951, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59 952, 1978, c. 26; 1982, c. 56 952.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13 953, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3 954, 1978, c. 26; 1982, c. 56 954.1, 1982, c. 56 955, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46 955.1, 1983, c. 44 956, 1982, c. 56 957, 1982, c. 56 958, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39 959, 1982, c. 5; 1997, c. 14 960, 1982, c. 5; 1990, c. 7 961.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14 961.1.1, 1982, c. 56 961.1.2, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	961.1.3 , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	961.1.4 , 1986, c. 15	
	961.1.4.1 , 1991, c. 8	
	961.1.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	961.1.5.1 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	961.2 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.3 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.4 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18	
	961.5 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.5.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.6 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.7 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.8 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	961.8.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	961.9 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.9.1 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.9.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.10 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.11 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.12 , 1979, c. 18	
	961.13 , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	961.14 , 1979, c. 18; 1995, c. 49	
	961.15 , 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	961.16 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	961.16.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	961.17 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	961.17.0.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	961.17.0.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.17.0.3 , 1988, c. 18	
	961.17.0.4 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.17.0.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.17.1 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	961.18 , 1979, c. 18; 1988, c. 18	
	961.19 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.20 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.21 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.22 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	961.23 , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24 , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	961.24.1 , 1995, c. 49	
	961.24.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24.4 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	965.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.2 , 1991, c. 25	
	965.0.3 , 1991, c. 25	
	965.0.4 , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16	
	965.0.5 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.6 , 1991, c. 25	
	965.0.7 , 1991, c. 25	
	965.0.8 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.8.1 , 1994, c. 22	
	965.0.9 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	965.0.10 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.11 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.12 , 1991, c. 25	
	965.0.13 , 1991, c. 25	
	965.0.14 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.15 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.16 , 1991, c. 25	
	965.0.16.1 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.0.17 , 1991, c. 25	
	965.0.18 , 1993, c. 16	
	965.1 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.2 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.3 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.3.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.3.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.4 , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.4.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.4.1.1 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.4.1.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.4.2 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.4.3 , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.4.4 , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.4.4.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.4.5 , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.4.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.5 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.5.1 , 1997, c. 85	
	965.6 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.6.0.1 , 1987, c. 21	
	965.6.0.2 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.0.2.0.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85	
	965.6.0.2.0.2 , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	965.6.0.2.0.3 , 1993, c. 64	
	965.6.0.2.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	965.6.0.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	965.6.0.4 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.6.0.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.6.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.6.2 , 1986, c. 15	
	965.6.3 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.4 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.5 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.6 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.7 , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	965.6.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.6.9 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.10 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.6.10.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.6.11 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	965.6.12 , 1987, c. 21	
	965.6.13 , 1987, c. 21	
	965.6.14 , 1987, c. 21	
	965.6.15 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.16 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.17 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.18 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.19 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.20 , 1987, c. 21	
	965.6.21 , 1988, c. 4; 1996, c. 39	
	965.6.22 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.6.23 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.6.23.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.6.24 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.7 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.7.1 , 1987, c. 21	
	965.7.2 , 1993, c. 19	
	965.8 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7	
	965.9 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.9.1 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.9.1.0.0.1 , 1992, c. 1	
	965.9.1.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.1.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.1.0.3 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.4 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.5 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.6 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.7 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.8 , 1997, c. 85	
	965.9.1.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.2 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.9.3 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4	
	965.9.4 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.9.5 , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	965.9.5.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.9.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.9.7 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.6 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.7.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.9.7.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.9.7.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.9.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	965.9.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	965.9.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.2.1 , 1993, c. 19	
	965.9.8.3 , 1992, c. 1	
	965.9.8.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.6 , 1992, c. 1	
	965.9.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.8 , 1992, c. 1	
	965.9.8.9 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.10 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	965.10 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.10.1 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.10.1.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.10.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.10.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.10.3.1 , 1997, c. 14	
	965.10.3.2 , 1997, c. 14	
	965.11 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.11.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.11.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.3 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.11.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.11.5 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.11.6 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.7 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.7.1 , 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	965.11.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.9 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.9.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.11.10 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	965.11.11 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.12 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.13 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.14 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.15 , 1988, c. 4	
	965.11.16 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.17 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.18 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.19 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.19.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.19.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.19.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.11.20 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.12 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	965.13 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.14 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	965.15 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.16 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.16.0.1 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.16.0.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.16.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.17 , 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.17.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.17.2 , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.17.3 , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	965.17.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.17.4.1 , 1997, c. 14	
	965.17.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.17.5.1 , 1997, c. 14	
	965.17.6 , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	965.18 , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.19 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.19.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	965.19.1.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.19.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.20 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.20.1 , 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	965.20.1.1 , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.20.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	965.20.2.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.21 , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1	
	965.22 , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	965.23 , 1983, c. 44; 1992, c. 1	
	965.23.0.1 , 1997, c. 85	
	965.23.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	965.23.1.0.1 , 1997, c. 85	
	965.23.1.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	965.23.1.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.23.1.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.24 , 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	965.24.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.24.1.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.24.1.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.24.1.2.1 , 1997, c. 85	
	965.24.1.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.24.1.4 , 1997, c. 85	
	965.24.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.24.3 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.25 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7	
	965.26 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.26.0.1 , 1989, c. 5	
	965.26.1 , 1988, c. 4	
	965.26.2 , 1988, c. 4	
	965.27 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7	
	965.28 , 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.28.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.28.2 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.29 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.30 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	965.31 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.31.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.31.2 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.31.3 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.31.4 , 1991, c. 8	
	965.31.5 , 1992, c. 1	
	965.31.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	965.32 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64	
	965.33 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.33.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.33.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.33.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.34 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	965.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.34.2 , 1992, c. 1	
	965.34.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	965.34.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	965.35 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.36 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.36.1 , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14	
	965.36.2 , 1995, c. 1	
	965.37 , 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	965.37.1 , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.38 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.39 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.40 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.41 , 1990, c. 7	
	965.42 , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.43 , 1990, c. 7	
	965.44 , 1990, c. 7	
	965.45 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.46 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.47 , 1990, c. 7	
	965.48 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.48.1 , 1992, c. 1	
	965.49 , 1990, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.50 , 1990, c. 7	
	965.51 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.52 , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.53 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.54 , 1990, c. 7	
	966 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	966.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	967 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	968 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	968.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	969 , Ab. 1978, c. 26	
	970 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	971 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	971.1 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	971.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	971.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	972 , 1978, c. 26	
	973 , Ab. 1978, c. 26	
	974 , Ab. 1978, c. 26	
	975 , Ab. 1978, c. 26	
	976 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	976.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	977 , 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	977.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	978 , Ab. 1978, c. 26	
	979 , Ab. 1978, c. 26	
	979.1 , 1985, c. 25	
	979.2 , 1985, c. 25	
	979.3 , 1985, c. 25	
	979.4 , 1985, c. 25	
	979.5 , 1985, c. 25	
	979.6 , 1985, c. 25	
	979.7 , 1985, c. 25	
	979.8 , 1985, c. 25	
	979.9 , 1985, c. 25	
	979.10 , 1985, c. 25	
	979.11 , 1985, c. 25	
	979.12 , 1985, c. 25	
	979.13 , 1985, c. 25	
	979.14 , 1985, c. 25	
	979.15 , 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	979.16 , 1985, c. 25	
	979.17 , 1985, c. 25	
	979.18 , 1985, c. 25	
	979.19 , 1996, c. 39	
	979.20 , 1996, c. 39	
	979.21 , 1996, c. 39	
	982 , 1997, c. 14	
	985 , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	985.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.1.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	985.1.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	985.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	985.2.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	985.2.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.2.3 , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.2.4 , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	985.3 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.4 , 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	985.4.1 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.4.2 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.4.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	985.5 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.5.1 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.5.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	985.6 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.7 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.8 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.8.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.9 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	985.9.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.9.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	985.9.2 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	985.9.3 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	985.9.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	985.10 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.11 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.12 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.13 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.14 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	985.15 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.16 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	985.17 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.18 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15	
	985.19 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	985.20 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.21 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.22 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	985.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.24 , 1993, c. 16	
	985.25 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25	
	985.26 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	985.27 , 1997, c. 14	
	985.28 , 1997, c. 14	
	985.29 , 1997, c. 14	
	985.30 , 1997, c. 14	
	985.31 , 1997, c. 14	
	985.32 , 1997, c. 14	
	985.33 , 1997, c. 14	
	985.34 , 1997, c. 14	
	985.35 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	986 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	987 , Ab. 1978, c. 26	
	988 , Ab. 1978, c. 26	
	989 , Ab. 1978, c. 26	
	990 , Ab. 1978, c. 26	
	991 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	991.1 , 1997, c. 31	
	991.2 , 1997, c. 31	
	992 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	993 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	994 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	995 , 1997, c. 3	
	996 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	997 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	997.1 , 1994, c. 22	
	998 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	998.1 , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	999 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	999.0.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	999.0.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	999.0.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	999.0.4 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	999.0.5 , 1993, c. 16	
	999.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1000 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1000.1 , 1997, c. 85	
	1001 , 1997, c. 14	
	1002 , 1998, c. 16	
	1003 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1004 , 1986, c. 19; 1998, c. 16	
	1005 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1006 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	1006.1 , 1990, c. 59	
	1007 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1010 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86	
	1010.0.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	1010.0.2 , 1997, c. 86	
	1010.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	1011 , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	1012 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	1012.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	1013 , Ab. 1991, c. 67	
	1014 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1015 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1015.1 , 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31	
	1015.2 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	1015.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1016 , 1995, c. 18; 1997, c. 85	
	1018 , 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	1019 , 1989, c. 77	
	1019.1 , 1989, c. 77	
	1019.2 , 1989, c. 77	
	1019.3 , 1997, c. 85	
	1019.4 , 1997, c. 85	
	1019.5 , 1997, c. 85	
	1019.6 , 1997, c. 85	
	1019.7 , 1997, c. 85	
	1025 , 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	1026.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1026.1 , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026.2 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1027 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1028 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029 , 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64	
	1029.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1029.1 , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.2 , 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.2.1 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1029.3 , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	1029.4 , 1981, c. 12; 1997, c. 3	
	1029.5 , 1981, c. 12; 1997, c. 3	
	1029.6 , 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.6.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1029.6.0.2 , 1997, c. 14	
	1029.6.0.3 , 1997, c. 14	
	1029.6.0.4 , 1997, c. 14	
	1029.6.0.5 , 1997, c. 14	
	1029.6.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.7 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.7.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.7.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.7.3 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.7.4 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	1029.7.5 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.7.5.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.7.6 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.7.7 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.8 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.8 , 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.0.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.0.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.0.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1029.8.1.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.1.1.1 , 1997, c. 14	
	1029.8.1.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.1.3 , 1997, c. 14	
	1029.8.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.4 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.5.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1029.8.5.2 , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.5.3 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.6 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.6.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.7.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.7.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1029.8.9.0.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.9.0.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.9.0.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.9.0.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.9.0.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.9.1 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1029.8.9.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1029.8.9.1.2 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1029.8.12 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.13 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.14 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.15 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.15.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1029.8.15.2 , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.16 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.16.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	1029.8.17.0.1 , 1997, c. 31	
	1029.8.17.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.18.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.18.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1029.8.18.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.18.1.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.18.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.19 , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.19.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.19.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.19.3 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1029.8.19.4 , 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	1029.8.19.5 , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.19.6 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.19.7 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.20 , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	1029.8.21 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.8.21.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1029.8.21.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.21.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.21.4 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.5 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.6 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.7 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.8 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.9 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.10 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.11 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.12 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.13 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.14 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.15 , 1997, c. 85	
	1029.8.21.16 , 1997, c. 85	
	1029.8.22 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16	
	1029.8.22.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	1029.8.22.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1029.8.23, 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63</p> <p>1029.8.23.1, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.23.2, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.23.3, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.23.4, 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.24, 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.25, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63</p> <p>1029.8.25.1, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63</p> <p>1029.8.26, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.27, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.28, 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.29, 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.29.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.30, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.31, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.32, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.32.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33.1, 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63</p> <p>1029.8.33.1.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>1029.8.33.2.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33.2.2, 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33.2.3, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.4, 1995, c. 1</p> <p>1029.8.33.4.1, 1995, c. 63</p> <p>1029.8.33.5, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1029.8.33.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>1029.8.33.6, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.7, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.7.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.7.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.33.8, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.9, 1995, c. 1; 1995, c. 63</p> <p>1029.8.33.10, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.11, 1995, c. 63; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.33.12, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.13, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.14, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.15, 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>1029.8.33.16, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.17, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.18, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.33.19, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.34, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85</p> <p>1029.8.35, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85</p> <p>1029.8.35.1, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.35.2, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.36, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.36.0.1, 1997, c. 14; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.36.0.2, 1997, c. 14; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.36.0.3, 1997, c. 14</p> <p>1029.8.36.0.4, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.36.0.5, 1997, c. 85</p> <p>1029.8.36.0.6, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.0.7 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.8 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.9 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.10 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.36.0.11 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.12 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.13 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.14 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.15 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.0.16 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.2 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.3 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1029.8.36.4.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.36.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.36.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.36.8 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1029.8.36.9 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	1029.8.36.10 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.11 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.12 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.13 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.14 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.15 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.16 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.17 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.18 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.19 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.20 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.21 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.22 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.23 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.36.24 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.25 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.26 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.27 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.28 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.29 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.30 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.31 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.32 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.33 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.34 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.35 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.36 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.37 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.38 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.39 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.40 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.41 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.42 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.43 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.44 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.45 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.46 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.47 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.48 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.49 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.50 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.51 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.52 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1029.8.36.53 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.54 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1029.8.36.55 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1029.8.36.56 , 1997, c. 14	
	1029.8.36.57 , 1997, c. 14	
	1029.8.36.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.36.59 , 1997, c. 14	
	1029.8.36.60 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.61 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.62 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.63 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.64 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.65 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.66 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.67 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.68 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.69 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.36.70 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.71 , 1997, c. 85	
	1029.8.36.72 , 1997, c. 85	
	1029.8.37 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.38 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.39 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.40 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.41 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.42 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.43 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.44 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.45 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.46 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.47 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.48 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.49 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.50 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.51 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.52 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.52.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.53 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	1029.8.54 , 1993, c. 19	
	1029.8.55 , 1993, c. 19	
	1029.8.56 , 1993, c. 19	
	1029.8.57 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.58 , 1993, c. 19	
	1029.8.59 , 1993, c. 19	
	1029.8.60 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1029.8.61 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1029.8.62 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1029.8.63 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.64 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.65 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.66 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.67 , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.68 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	1029.8.69 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	1029.8.70 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1029.8.71 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1029.8.72 , 1995, c. 1	
	1029.8.73 , 1995, c. 1	
	1029.8.74 , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.75 , 1995, c. 1	
	1029.8.76 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.77 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	1029.8.77.1 , 1997, c. 85	
	1029.8.78 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.79 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.80 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	1029.8.80.1 , 1997, c. 85	
	1029.8.81 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.82 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.83 , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	1029.8.84 , 1995, c. 63	
	1029.8.85 , 1995, c. 63	
	1029.8.86 , 1995, c. 63	
	1029.8.87 , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	1029.8.88 , 1995, c. 63	
	1029.8.89 , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.90 , 1995, c. 63	
	1029.8.91 , 1995, c. 63	
	1029.8.92 , 1995, c. 63	
	1029.8.93 , 1995, c. 63	
	1029.8.94 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.95 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.96 , 1995, c. 63	
	1029.8.97 , 1995, c. 63	
	1029.8.98 , 1995, c. 63	
	1029.8.99 , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1029.8.100 , 1995, c. 63	
	1029.8.101 , 1997, c. 85	
	1029.8.102 , 1997, c. 85	
	1029.8.103 , 1997, c. 85	
	1029.8.104 , 1997, c. 85	
	1029.8.105 , 1997, c. 85	
	1029.8.106 , 1997, c. 85	
	1029.8.107 , 1997, c. 85	
	1029.8.108 , 1997, c. 85	
	1029.8.109 , 1997, c. 85	
	1029.9 , 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.10 , 1989, c. 5	
	1029.11 , 1989, c. 5	
	1029.12 , 1989, c. 5	
	1029.13 , 1989, c. 5	
	1029.14 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	1029.15 , 1992, c. 1	
	1029.16 , 1992, c. 1	
	1029.17 , 1992, c. 1	
	1029.18 , 1992, c. 1	
	1029.19 , 1992, c. 1	
	1030 , 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1	
	1031 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	1031.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	1032 , 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1033.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1034 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	1034.0.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	1034.0.2 , 1986, c. 15; 1989, c. 77	
	1034.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	1034.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1034.3 , 1996, c. 39	
	1034.4 , 1997, c. 85	
	1034.5 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1035, 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85</p> <p>1036, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85</p> <p>1036.1, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>1037, 1993, c. 19; 1997, c. 31</p> <p>1037.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16</p> <p>1038, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>1038.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31</p> <p>1039, 1986, c. 15; 1997, c. 14</p> <p>1040, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64</p> <p>1040.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31</p> <p>1041, Ab. 1993, c. 16</p> <p>1042.1, 1984, c. 15</p> <p>1042.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1044, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31</p> <p>1044.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1044.0.2, 1998, c. 16</p> <p>1044.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>1045, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14</p> <p>1045.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 31</p> <p>1045.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>1045.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1047, Ab. 1990, c. 59</p> <p>1048, Ab. 1983, c. 49</p> <p>1049, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>1049.0.1, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>1049.0.1.0.1, 1998, c. 16</p> <p>1049.0.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>1049.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 19</p> <p>1049.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1049.1.0.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1049.1.0.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.5, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.4, 1997, c. 85</p> <p>1049.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.0.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>1049.2.2.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.3, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.4, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.5.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1049.2.2.5.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.5.3, 1997, c. 85</p> <p>1049.2.2.5.4, 1997, c. 85</p> <p>1049.2.2.6, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.8, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>1049.2.2.9, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1049.2.2.10 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1049.2.2.11 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	1049.2.3 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	1049.2.4 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.4.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.4.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	1049.2.6 , 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	1049.2.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	1049.2.7.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	1049.2.7.1.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	1049.2.7.2 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	1049.2.7.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	1049.2.7.4 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.2.7.5 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.2.7.6 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1049.2.8 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.9 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.10 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.11 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.3 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	1049.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.4.1 , 1991, c. 8	
	1049.5 , 1986, c. 15; 1991, c. 8	
	1049.5.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.5.2 , 1992, c. 1	
	1049.6 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1049.7 , 1986, c. 15	
	1049.8 , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	1049.9 , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1049.9.1 , 1990, c. 7	
	1049.10 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	1049.10.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1049.10.2 , 1991, c. 8	
	1049.11 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7	
	1049.11.1 , 1987, c. 21	
	1049.11.1.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	1049.11.1.2 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	1049.11.1.3 , 1992, c. 1	
	1049.11.2 , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	1049.11.3 , 1988, c. 4	
	1049.11.4 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.12 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16	
	1049.13 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	1049.14 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	1049.14.1 , 1990, c. 7	
	1049.15 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1049.16 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	1049.17 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1049.18 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1049.19 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1049.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	1049.21 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.22 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.23 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.24 , 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64	
	1049.25 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.26 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.27 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.28 , 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1	
	1049.29 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1049.30 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1049.31 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1049.32 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1049.33 , 1997, c. 85	
	1050 , 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	1051 , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1052 , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1053 , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1053.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1053.0.2 , 1997, c. 85	
	1053.0.3 , 1997, c. 85	
	1053.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	1053.2 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1054 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	1055 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	1055.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	1056 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	1056.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.2 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.3 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.4.1 , 1996, c. 39	
	1056.5 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.6 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.7 , 1993, c. 16	
	1056.8 , 1993, c. 16; 1995, c. 1	
	1057 , 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1057.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	1057.1 , 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1057.2 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1057.3 , 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1058 , Ab. 1995, c. 36	
	1059 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1060 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1060.1 , 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1061 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	1062 , Ab. 1995, c. 36	
	1063 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	1064 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	1065 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1066 , 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1066.1 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	1066.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1067 , 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1068 , Ab. 1997, c. 85	
	1069 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1070 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	1071 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1072 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1073 , Ab. 1997, c. 85	
	1074 , 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85	
	1075 , Ab. 1997, c. 85	
	1076 , Ab. 1997, c. 85	
	1077 , Ab. 1997, c. 85	
	1078 , 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85	
	1079 , 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1079.1 , 1990, c. 59	
	1079.2 , 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1079.3 , 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39	
	1079.4 , 1990, c. 59	
	1079.5 , 1990, c. 59	
	1079.6 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	1079.7 , 1990, c. 59; 1993, c. 19	
	1079.8 , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	1079.9 , 1990, c. 59	
	1079.10 , 1990, c. 59	
	1079.11 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1079.12 , 1990, c. 59	
	1079.13 , 1990, c. 59	
	1079.14 , 1990, c. 59	
	1079.15 , 1990, c. 59	
	1079.16 , 1990, c. 59	
	1080 , Ab. 1990, c. 59	
	1080.1 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1081 , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59	
	1082 , 1986, c. 15	
	1082.1 , 1990, c. 59	
	1082.2 , 1990, c. 59	
	1083 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1084 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1085 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1086 , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	1086.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1086.2 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	1086.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1086.4 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1086.5 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	1086.6 , 1995, c. 1	
	1086.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1086.8 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	1089 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1090 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1090.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1090.2 , 1993, c. 16	
	1091 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	1091.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	1092 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	1093 , 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	1094 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1096 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1096.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	1096.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	1097 , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1098 , 1986, c. 15; 1991, c. 25	
	1099 , 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	1100 , 1991, c. 25	
	1101 , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	1102 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19	
	1102.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	1102.2 , 1982, c. 5	
	1102.3 , 1984, c. 15	
	1103 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1104 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1104.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1104.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1105 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1106 , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1106.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	1107 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1108 , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1109 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1110 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1111 , 1997, c. 3	
	1112 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1113 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1114 , 1997, c. 3	
	1115 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1116 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1117 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1117.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1118 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1118.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1119 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1120 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	1120.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	1121 , 1996, c. 39	
	1121.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1121.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	1121.3 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1121.4 , 1990, c. 59	
	1121.5 , 1990, c. 59	
	1121.6 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1122 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1123 , 1997, c. 3	
	1124 , 1997, c. 3	
	1125 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	1126 , 1997, c. 3	
	1127 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	1128 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.2 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1129.3 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1129.4 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.4.1 , 1997, c. 14	
	1129.4.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1129.4.3 , 1997, c. 14	
	1129.4.4 , 1997, c. 85	
	1129.4.5 , 1997, c. 85	
	1129.4.6 , 1997, c. 85	
	1129.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.6 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.8 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	1129.9 , 1992, c. 1	
	1129.10 , 1992, c. 1	
	1129.11 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.12.1 , 1997, c. 85	
	1129.12.2 , 1997, c. 85	
	1129.12.3 , 1997, c. 85	
	1129.12.4 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1129.12.5 , 1997, c. 85	
	1129.12.6 , 1997, c. 85	
	1129.12.7 , 1997, c. 85	
	1129.13 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.14.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.15 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.16 , 1993, c. 19	
	1129.17 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	1129.18 , 1993, c. 19	
	1129.19 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.20 , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	1129.21 , 1993, c. 19	
	1129.22 , 1993, c. 19	
	1129.23 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.23.1 , 1997, c. 14	
	1129.23.2 , 1997, c. 14	
	1129.23.3 , 1997, c. 14	
	1129.23.4 , 1997, c. 14	
	1129.24 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.25 , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1129.26 , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1129.27 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.28 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1129.28.1 , 1994, c. 22	
	1129.29 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1129.30 , 1993, c. 64	
	1129.31 , 1993, c. 64	
	1129.32 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.33 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.33.1 , 1997, c. 85	
	1129.33.2 , 1997, c. 85	
	1129.33.3 , 1997, c. 85	
	1129.33.4 , 1997, c. 85	
	1129.33.5 , 1997, c. 85	
	1129.34 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.35 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.36 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.37 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.38 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.39 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.40 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.41 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1129.41.1 , 1997, c. 85	
	1129.41.2 , 1997, c. 85	
	1129.41.3 , 1997, c. 85	
	1129.41.4 , 1997, c. 85	
	1129.41.5 , 1997, c. 85	
	1129.42 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.43 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.45 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.45.1 , 1997, c. 14	
	1129.45.2 , 1997, c. 14	
	1129.45.3 , 1997, c. 14	
	1129.46 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1129.47 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.48 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.49 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.50 , 1995, c. 49	
	1129.51 , 1996, c. 39	
	1129.52 , 1996, c. 39	
	1129.53 , 1996, c. 39	
	1129.54 , 1996, c. 39	
	1129.55 , 1997, c. 14	
	1129.56 , 1997, c. 14	
	1129.57 , 1997, c. 14	
	1129.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1129.59 , 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.60 , 1998, c. 16	
	1129.61 , 1998, c. 16	
	1129.62 , 1998, c. 16	
	1130 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1131 , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1132 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1132.1 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1132.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	1132.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1133 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1134 , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	1135 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1136 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1137 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	1137.1 , 1997, c. 14	
	1137.2 , 1997, c. 85	
	1137.3 , 1997, c. 85	
	1137.4 , 1997, c. 85	
	1137.5 , 1997, c. 85	
	1137.6 , 1997, c. 85	
	1137.7 , 1997, c. 85	
	1138 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1138.0.0.1 , 1997, c. 85	
	1138.0.0.2 , 1997, c. 85	
	1138.0.1 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1138.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1138.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	1138.2.1 , 1997, c. 85	
	1138.3 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1138.4 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1139 , 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13	
	1140 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63	
	1141 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1141.1 , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1141.1.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1141.2 , 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	1141.2.1 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1141.2.2 , 1997, c. 14	
	1141.2.3 , 1997, c. 14	
	1141.2.4 , 1997, c. 14	
	1141.3 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1142 , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	1143 , 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1143.1 , 1997, c. 85	
	1143.2 , 1997, c. 85	
	1144 , 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1145 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1146 , Ab. 1979, c. 38	
	1147 , Ab. 1979, c. 38	
	1148 , Ab. 1979, c. 38	
	1149 , Ab. 1979, c. 38	
	1150 , Ab. 1979, c. 38	
	1151 , Ab. 1979, c. 38	
	1152 , Ab. 1979, c. 38	
	1153 , Ab. 1979, c. 38	
	1154 , Ab. 1979, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1155 , Ab. 1979, c. 38	
	1156 , Ab. 1979, c. 38	
	1157 , Ab. 1979, c. 38	
	1158 , Ab. 1979, c. 38	
	1159 , Ab. 1979, c. 38	
	1159.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1159.1.1 , 1997, c. 14	
	1159.2 , 1993, c. 19	
	1159.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1159.4 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1159.5 , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	1159.6 , 1993, c. 19	
	1159.7 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1159.8 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1159.9 , 1993, c. 19	
	1159.10 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1159.11 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.12 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1159.13 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.14 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.15 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.16 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.17 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1159.18 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1160 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	1160.1 , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1161 , 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	1162 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.1 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.1.1 , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.2 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.3 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.4 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1163 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	1164 , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5	
	1165 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	1166 , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1167 , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1168 , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1169 , Ab. 1979, c. 38	
	1170 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1171 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1172 , 1990, c. 4; 1995, c. 63	
	1173 , Ab. 1979, c. 38	
	1173.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1173.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1173.3 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1173.4 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1174 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1174.0.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1174.0.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1174.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	1175 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1175.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1175.2 , 1997, c. 14	
	1175.3 , 1997, c. 14	
	1175.4 , 1997, c. 14	
	1175.5 , 1997, c. 14	
	1175.6 , 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1175.7 , 1997, c. 14	
	1175.8 , 1997, c. 14	
	1175.9 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1175.10 , 1997, c. 14	
	1175.11 , 1997, c. 14	
	1175.12 , 1997, c. 14	
	1175.13 , 1997, c. 14	
	1175.14 , 1997, c. 14	
	1175.15 , 1997, c. 14	
	1175.16 , 1997, c. 14	
	1175.17 , 1997, c. 14	
	1175.18 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	1175.19 , 1997, c. 14	
	1175.20 , 1997, c. 85	
	1175.21 , 1997, c. 85	
	1175.22 , 1997, c. 85	
	1176 , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1177 , 1990, c. 59	
	1178 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1179 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1180 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1181 , 1993, c. 64	
	1182 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1183 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1184 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1184.1 , 1997, c. 85	
	1185 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1185.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1185.2 , 1993, c. 64	
	1186 , Ab. 1997, c. 14	
	1186.1 , 1997, c. 14	
	1186.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1186.3 , 1997, c. 14	
	1186.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1186.5 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1187 , Ab. 1986, c. 15	
	1188 , Ab. 1986, c. 15	
	1189 , Ab. 1986, c. 15	
	1189.1 , Ab. 1986, c. 15	
	1189.2 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.3 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.4 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.5 , Ab. 1980, c. 7	
	1190 , Ab. 1986, c. 15	
	1191 , Ab. 1986, c. 15	
	1192 , Ab. 1986, c. 15	
	1193 , Ab. 1986, c. 15	
	1194 , Ab. 1986, c. 15	
	1195 , Ab. 1986, c. 15	
	1196 , Ab. 1986, c. 15	
	1197 , Ab. 1986, c. 15	
	1198 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	1199 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	1200 , Ab. 1986, c. 15	
	1201 , Ab. 1986, c. 15	
	1202 , Ab. 1986, c. 15	
	1203 , Ab. 1986, c. 15	
	1204 , Ab. 1986, c. 15	
	1205 , Ab. 1986, c. 15	
	1206 , Ab. 1986, c. 15	
	1207 , 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	1207.1 , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 1207.2, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15 1208, Ab. 1986, c. 15 1209, Ab. 1986, c. 15 1210, Ab. 1986, c. 15 1211, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1212, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1213, Ab. 1986, c. 15 1213.1, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1214, Ab. 1986, c. 15 1215, Ab. 1986, c. 15 1216, Ab. 1986, c. 15 1217, Ab. 1986, c. 15 1218, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1219, Ab. 1986, c. 15 1220, Ab. 1986, c. 15 1221, Ab. 1986, c. 15 1222, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1223, Ab. 1986, c. 15 1224, Ab. 1986, c. 15 1225, Ab. 1986, c. 15 </p>
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<p> 1.1, 1997, c. 3 5.0.1, 1998, c. 16 5.1, 1995, c. 49 5.2, 1997, c. 3 5.3, 1998, c. 16 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 13, 1997, c. 3 14, 1997, c. 3 14.1, 1998, c. 16 15, 1996, c. 39 16, 1979, c. 38; 1986, c. 15 17, 1978, c. 26 19, 1997, c. 3 21, 1997, c. 3 22, 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 28, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1997, c. 3 31, 1997, c. 3 32, 1997, c. 3 34, 1997, c. 3 36, 1978, c. 26 41, 1997, c. 85 41.1, 1978, c. 26 41.2, 1978, c. 26 41.3, 1990, c. 59 42, Ab. 1986, c. 19 43, 1997, c. 3 44, 1997, c. 3 45, 1995, c. 63; 1997, c. 3 46, 1995, c. 63 48, 1997, c. 3 51.1, 1984, c. 15 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 52, 1996, c. 39 55, 1997, c. 3 59, 1996, c. 39 60, Ab. 1986, c. 19 61, 1986, c. 15 67, 1997, c. 3 68, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39 69, 1978, c. 26; 1997, c. 14 70, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3 73, 1986, c. 19 75, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.2, 1980, c. 13 76, 1997, c. 3 77, 1997, c. 3 78, 1997, c. 3 79, 1997, c. 3 80, 1997, c. 3 81, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 82, 1997, c. 3 83, 1997, c. 3 84, 1997, c. 3 85, 1978, c. 26; 1997, c. 3 86, 1996, c. 39; 1997, c. 3 87, 1982, c. 5 88, 1982, c. 5; 1997, c. 3 88.1, 1993, c. 16 88.2, 1996, c. 39 88.3, 1998, c. 16 88.4, 1998, c. 16 88.5, 1998, c. 16 88.6, 1998, c. 16 88.7, 1998, c. 16 88.8, 1998, c. 16 88.9, 1998, c. 16 88.10, 1998, c. 16 88.11, 1998, c. 16 89.1, 1998, c. 16 89.2, 1998, c. 16 90, 1997, c. 3 91, Ab. 1986, c. 19 92, 1997, c. 3 93.1, 1998, c. 16 95, 1996, c. 39 96, 1995, c. 63 103, Ab. 1986, c. 19 104, 1995, c. 63; 1998, c. 16 </p>
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p> Titre, 1995, c. 11 1, Ab. 1995, c. 11 2, Ab. 1995, c. 11 3, Ab. 1995, c. 11 4, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 5, Ab. 1995, c. 11 6, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 7, Ab. 1995, c. 11 8, 1995, c. 11 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	
	Remp. , 1981, c. 7	
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	
	1 , 1978, c. 57; 1993, c. 54	
	2 , 1978, c. 57; 1993, c. 54	
	4 , 1978, c. 57	
	5 , 1978, c. 57; 1985, c. 6	
	6 , 1978, c. 57	
	7 , 1978, c. 57	
	8 , Ab. 1993, c. 54	
	9 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54	
	10 , Ab. 1993, c. 54	
	11 , 1993, c. 54	
	12 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	13 , 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54	
	14 , Ab. 1993, c. 54	
	15 , 1985, c. 6; 1993, c. 54	
	16 , Ab. 1993, c. 54	
	17 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	18 , 1978, c. 57; 1993, c. 54	
	19 , 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54	
	20 , 1985, c. 6	
	20.1 , 1985, c. 6	
	22 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54	
	23 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54	
	24 , Ab. 1993, c. 54	
	25 , Ab. 1993, c. 54	
	26 , 1993, c. 54	
	27 , 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54	
	28 , Ab. 1993, c. 54	
	Ann. , 1985, c. 6	
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	
	Remp. , 1985, c. 6	
	12 , 1997, c. 43	
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	
	1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40	
	2 , 1994, c. 40	
	4 , 1994, c. 40	
	5 , 1989, c. 32	
	7 , 1994, c. 40	
	9 , 1989, c. 32; 1994, c. 40	
	11 , 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40	
	11.1 , 1994, c. 40	
	12 , 1994, c. 40	
	13 , 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40	
	14 , 1989, c. 32; 1994, c. 40	
	15 , 1994, c. 40	
	17 , 1989, c. 32	
	17.1 , 1994, c. 40	
	21 , 1994, c. 40	
	22.1 , 1989, c. 32; 1994, c. 40	
	23 , 1994, c. 40	
	24 , 1989, c. 32	
	25 , 1989, c. 32	
	25.1 , 1989, c. 32	
	25.2 , 1989, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers – <i>Suite</i>	<p>28, 1994, c. 40 31.1, 1989, c. 32 31.2, 1989, c. 32 31.3, 1989, c. 32 34, 1994, c. 16 38, 1989, c. 32; 1994, c. 40 39, Ab. 1994, c. 40 40, 1989, c. 32 41, 1984, c. 27; 1994, c. 40</p>
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	<p>Titre, 1979, c. 71 1, Ab. 1990, c. 4 2, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51 2.1, 1993, c. 71 3, Ab. 1979, c. 71 4, Ab. 1979, c. 71 5, Ab. 1979, c. 71 6, Ab. 1979, c. 71 7, Ab. 1979, c. 71 8, Ab. 1979, c. 71 9, Ab. 1979, c. 71 10, Ab. 1979, c. 71 11, Ab. 1979, c. 71 12, Ab. 1979, c. 71 13, Ab. 1979, c. 71 14, Ab. 1979, c. 71 15, Ab. 1979, c. 71 16, Ab. 1979, c. 71 17, Ab. 1979, c. 71 18, Ab. 1979, c. 71 19, Ab. 1979, c. 71 20, Ab. 1979, c. 71 21, Ab. 1979, c. 71 22, Ab. 1979, c. 71 23, Ab. 1979, c. 71 24, Ab. 1979, c. 71 25, Ab. 1979, c. 71 26, Ab. 1979, c. 71 27, Ab. 1979, c. 71 28, Ab. 1979, c. 71 29, Ab. 1979, c. 71 30, Ab. 1979, c. 71 31, Ab. 1979, c. 71 32, Ab. 1979, c. 71 33, Ab. 1979, c. 71 34, Ab. 1979, c. 71 35, Ab. 1979, c. 71 36, Ab. 1979, c. 71 37, Ab. 1979, c. 71 38, Ab. 1979, c. 71 39, Ab. 1979, c. 71 40, Ab. 1979, c. 71 41, Ab. 1979, c. 71 42, Ab. 1979, c. 71 43, Ab. 1979, c. 71 44, Ab. 1979, c. 71 45, Ab. 1979, c. 71 46, Ab. 1979, c. 71 47, Ab. 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	48 , Ab. 1979, c. 71	
	49 , Ab. 1979, c. 71	
	50 , Ab. 1979, c. 71	
	51 , Ab. 1979, c. 71	
	52 , Ab. 1979, c. 71	
	53 , Ab. 1979, c. 71	
	54 , Ab. 1979, c. 71	
	55 , Ab. 1979, c. 71	
	56 , Ab. 1979, c. 71	
	57 , Ab. 1979, c. 71	
	58 , Ab. 1979, c. 71	
	59 , Ab. 1979, c. 71	
	60 , Ab. 1979, c. 71	
	61 , Ab. 1979, c. 71	
	62 , Ab. 1979, c. 71	
	63 , Ab. 1979, c. 71	
	64 , Ab. 1979, c. 71	
	65 , Ab. 1979, c. 71	
	66 , Ab. 1979, c. 71	
	67 , Ab. 1979, c. 71	
	68 , Ab. 1979, c. 71	
	69 , Ab. 1979, c. 71	
	70 , Ab. 1979, c. 71	
	71 , Ab. 1979, c. 71	
	72 , Ab. 1979, c. 71	
	73 , Ab. 1979, c. 71	
	74 , Ab. 1979, c. 71	
	75 , Ab. 1979, c. 71	
	76 , Ab. 1979, c. 71	
	77 , Ab. 1979, c. 71	
	78 , Ab. 1979, c. 71	
	79 , Ab. 1979, c. 71	
	80 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96	
	81 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	82 , Ab. 1979, c. 71	
	82.1 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	83 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34	
	83.1 , 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67	
	83.2 , 1996, c. 34	
	84 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	84.1 , 1979, c. 71	
	85 , 1979, c. 71	
	86 , Ab. 1979, c. 71	
	87 , 1979, c. 71	
	88 , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	89 , 1983, c. 30; 1993, c. 71	
	90 , Ab. 1992, c. 21	
	91 , 1979, c. 71; 1983, c. 30	
	91.1 , 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	92 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	93 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	94 , 1983, c. 30; 1996, c. 2	
	100 , 1979, c. 71	
	101 , 1979, c. 71; 1983, c. 30	
	102 , 1979, c. 71	
	103 , 1979, c. 71	
	103.1 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	103.2 , 1979, c. 71	
	103.3 , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	103.4 , 1979, c. 71	
	103.5 , 1979, c. 71	
	103.6 , 1979, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	103.7 , 1979, c. 71	
	103.8 , 1979, c. 71	
	103.9 , 1979, c. 71	
	104 , 1979, c. 71; 1990, c. 67	
	105 , Ab. 1979, c. 71	
	106 , Ab. 1979, c. 71	
	107 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	107.1 , 1996, c. 34	
	108 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57	
	109 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	110 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71	
	110.1 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	110.2 , 1979, c. 71; 1986, c. 95	
	111 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	112 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	113 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	113.1 , 1997, c. 51	
	114 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	114.1 , 1994, c. 26	
	115 , 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67	
	116 , 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	117 , 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51	
	117.1 , 1993, c. 71	
	117.2 , 1997, c. 51	
	118 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96	
	119 , 1979, c. 71	
	121 , 1979, c. 71; 1983, c. 28	
	122 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4	
	123 , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4	
	124 , Ab. 1990, c. 4	
	125 , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	125.1 , 1994, c. 26; 1996, c. 17	
	126 , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51	
	127 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	127.1 , 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	127.2 , 1993, c. 71	
	128 (<i>renuméroté 177.1</i>), 1992, c. 61	
	129 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	130 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	131 , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4	
	132 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	132.1 , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	134 , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	134.1 , 1990, c. 4	
	135 , Ab. 1990, c. 4	
	136 , 1990, c. 4	
	138 , 1979, c. 71	
	138.1 , 1996, c. 17	
	140 , 1990, c. 4	
	141 , Ab. 1990, c. 4	
	142 , Ab. 1990, c. 4	
	144 , 1990, c. 67; 1992, c. 61	
	145 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	146 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	147 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	148 , 1996, c. 17	
	149 , 1994, c. 26; 1996, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p> 150, Ab. 1990, c. 4 151, Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1990, c. 4 153, 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61 154, Ab. 1990, c. 4 155, Ab. 1990, c. 4 156, Ab. 1990, c. 4 157, Ab. 1990, c. 4 158, Ab. 1990, c. 4 159, Ab. 1990, c. 4 160, Ab. 1990, c. 4 161, Ab. 1990, c. 4 162, Ab. 1990, c. 4 163, Ab. 1990, c. 4 164, Ab. 1990, c. 4 165, Ab. 1990, c. 4 166, Ab. 1990, c. 4 167, Ab. 1990, c. 4 168, Ab. 1990, c. 4 169, Ab. 1990, c. 4 170, Ab. 1992, c. 61 171, Ab. 1990, c. 4 172, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 172.1, 1993, c. 71 173, Ab. 1986, c. 95 174, 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17 177, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 177.1, 1992, c. 61 178, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17 179, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1990, c. 4 181, Ab. 1990, c. 4 182, Ab. 1990, c. 4 183, Ab. 1979, c. 71 184, Ab. 1979, c. 71 185, Ab. 1979, c. 71 186, Ab. 1979, c. 71 187, Ab. 1979, c. 71 188, Ab. 1979, c. 71 189, Ab. 1979, c. 71 190, Ab. 1979, c. 71 191, Ab. 1979, c. 71 192, Ab. 1979, c. 71 193, 1986, c. 86; 1988, c. 46 194, Ab. 1979, c. 71 195, Ab. 1979, c. 71 </p>
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	<p> 2, 1991, c. 74 5, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 8, 1983, c. 14; 1994, c. 40 9, 1994, c. 40 10, 1994, c. 40 11, 1983, c. 54; 1994, c. 40 13, 1983, c. 14; 1992, c. 57 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-9	Loi sur les ingénieurs – <i>Suite</i>	<p>19, 1994, c. 40 20, 1994, c. 40 22, 1994, c. 40 23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24, 1990, c. 4</p>
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, 1994, c. 40 10, 1990, c. 4 11, 1992, c. 61 12, Ab. 1992, c. 61 13, 1994, c. 40 14, 1994, c. 40</p>
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	<p>1, Ab. 1992, c. 57 2, Ab. 1992, c. 57 3, 1983, c. 41; 1985, c. 29 4, Ab. 1992, c. 57 7, 1996, c. 2 16, 1983, c. 41 21, 1990, c. 4 22, 1992, c. 61; 1996, c. 2</p>
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières	<p>1, 1984, c. 22 5, 1997, c. 35 8, 1986, c. 95 9, 1986, c. 95; 1992, c. 61 9.1, 1986, c. 95 13.1, 1986, c. 95 13.2, 1986, c. 95 14, 1987, c. 68 15, Ab. 1987, c. 68 20, 1997, c. 35 23, 1983, c. 54; 1997, c. 35 23.1, 1983, c. 54 26, 1997, c. 35 27, 1997, c. 35 28, 1997, c. 35 29, 1997, c. 35 33, Ab. 1990, c. 4 38, 1983, c. 38 41, 1997, c. 35 234, Ab. 1983, c. 54 Ann. I, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37</p>
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<p>Ab., 1979, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<p>2, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83 3, Ab. 1997, c. 83 4, 1997, c. 83 12, 1997, c. 83; 1998, c. 46 13, 1996, c. 74; 1997, c. 83 15, 1996, c. 74 15.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15.3, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 19, 1990, c. 4; 1992, c. 61 20, 1997, c. 83 20.1, 1996, c. 74; 1997, c. 83 20.2, 1996, c. 74; 1997, c. 83 21, 1997, c. 83 21.1, 1997, c. 43 22, 1997, c. 83 24, 1996, c. 2; 1997, c. 83 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<p>2, 1988, c. 8; 1997, c. 83 3, 1996, c. 2</p>
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<p>1, 1989, c. 66 2, 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83 3, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 4, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 5, 1989, c. 66; 1997, c. 83 6, 1989, c. 66; 1997, c. 83 7, 1997, c. 83 8, 1989, c. 66; 1996, c. 74 9, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83 10, 1989, c. 66 10.1, 1997, c. 83 13, 1997, c. 83 14, 1997, c. 43; 1997, c. 83 15, 1997, c. 83 16, 1997, c. 83 16.1, 1989, c. 66 17, 1989, c. 66; 1997, c. 83 18, Ab. 1997, c. 83 19, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 24, 1996, c. 74; 1997, c. 83 25, Ab. 1989, c. 66 26, Ab. 1989, c. 66 27, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83 29, 1997, c. 83 30, 1997, c. 83 31, 1989, c. 66; 1996, c. 74 31.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 31.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 34, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83 35, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.1, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.2, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.3, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46 35.4, 1987, c. 85 35.5, 1987, c. 85 35.6, 1987, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p>35.7, 1987, c. 85 35.8, 1987, c. 85 35.9, 1987, c. 85; 1988, c. 8 36, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61 36.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 38, 1997, c. 83 39, Ab. 1989, c. 66 40, Ab. 1989, c. 66 41, 1997, c. 83 42, Ab. 1989, c. 66 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p>5, 1993, c. 51; 1994, c. 16 15, 1988, c. 48 17, 1993, c. 51; 1994, c. 16 18, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 19, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 20, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 22, 1991, c. 32 23, 1994, c. 16 28, 1994, c. 16 42, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<p>Ab., 1986, c. 82</p>
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<p>6, 1985, c. 30 7, 1985, c. 30 8, Ab. 1985, c. 30 9, 1985, c. 30 10, 1985, c. 30 11, 1985, c. 30 13, 1985, c. 30 14, 1985, c. 30 15, Ab. 1985, c. 30 16, 1985, c. 30 17, 1985, c. 30 18, 1985, c. 30 19, 1985, c. 30 22, 1985, c. 30 26, Ab. 1987, c. 11 27, Ab. 1987, c. 11 28, Ab. 1987, c. 11 Ab., 1993, c. 50</p>
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	<p>1, 1990, c. 78; 1997, c. 96 2, 1990, c. 78; 1997, c. 96 3, 1990, c. 78; 1997, c. 96 4, 1990, c. 8; 1997, c. 96 5, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 6, 1990, c. 78; 1997, c. 96 7, 1990, c. 78; 1997, c. 96 9, 1997, c. 96 14, 1990, c. 8 15, 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	16 , 1990, c. 8	
	18 , 1990, c. 8	
	20 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	21 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	22 , 1997, c. 96	
	23 , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	25 , 1997, c. 96	
	26 , 1997, c. 43	
	27 , 1997, c. 43	
	28 , 1997, c. 43	
	29 , 1997, c. 43	
	30 , 1997, c. 43	
	32 , 1997, c. 43	
	33 , 1997, c. 43	
	34 , 1997, c. 43	
	34.1 , 1997, c. 43	
	34.2 , 1997, c. 43	
	34.3 , 1997, c. 43	
	36 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	37 , 1997, c. 96	
	38 , 1997, c. 96	
	39 , 1997, c. 96	
	40 , 1997, c. 96	
	41 , 1997, c. 96	
	42 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	43 , 1997, c. 96	
	44 , 1997, c. 96	
	45 , 1997, c. 96	
	46 , 1997, c. 96	
	47 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	48 , 1997, c. 96	
	49 , 1997, c. 96	
	50 , 1997, c. 96	
	51 , 1997, c. 96	
	52 , 1997, c. 96	
	53 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	54 , 1997, c. 96	
	55 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	56 , 1997, c. 96	
	57 , 1997, c. 96	
	58 , 1997, c. 96	
	59 , 1997, c. 96	
	60 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	60.1 , 1990, c. 8	
	61 , 1997, c. 96	
	62 , 1997, c. 96	
	63 , 1997, c. 96	
	64 , 1997, c. 96	
	65 , 1997, c. 96	
	66 , 1997, c. 96	
	67 , 1997, c. 96	
	68 , 1997, c. 96	
	69 , 1997, c. 96	
	70 , 1997, c. 96	
	71 , 1997, c. 96	
	72 , 1997, c. 96	
	73 , 1997, c. 96	
	74 , 1997, c. 96	
	75 , 1997, c. 96	
	76 , 1997, c. 96	
	77 , 1997, c. 96	
	78 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	79 , 1997, c. 96	
	80 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	81 , 1997, c. 96	
	82 , 1997, c. 96	
	83 , 1997, c. 96	
	84 , 1997, c. 96	
	85 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	86 , 1997, c. 96	
	87 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	88 , 1997, c. 96	
	89 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	90 , 1997, c. 96	
	91 , 1997, c. 96	
	92 , 1997, c. 96	
	93 , 1997, c. 96	
	94 , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	95 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	96 , 1997, c. 96	
	96.1 , 1997, c. 96	
	96.2 , 1997, c. 96	
	96.3 , 1997, c. 96	
	96.4 , 1997, c. 96	
	96.5 , 1997, c. 96	
	96.6 , 1997, c. 96	
	96.7 , 1997, c. 96	
	96.8 , 1997, c. 96	
	96.9 , 1997, c. 96	
	96.10 , 1997, c. 96	
	96.11 , 1997, c. 96	
	96.12 , 1997, c. 96	
	96.13 , 1997, c. 96	
	96.14 , 1997, c. 96	
	96.15 , 1997, c. 96	
	96.16 , 1997, c. 96	
	96.17 , 1997, c. 96	
	96.18 , 1997, c. 96	
	96.19 , 1997, c. 96	
	96.20 , 1997, c. 96	
	96.21 , 1997, c. 96	
	96.22 , 1997, c. 96	
	96.23 , 1997, c. 96	
	96.24 , 1997, c. 96	
	96.25 , 1997, c. 96	
	96.26 , 1997, c. 96	
	97 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	98 , 1997, c. 96	
	99 , 1997, c. 96	
	100 , 1997, c. 96	
	101 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	102 , 1997, c. 96	
	103 , 1997, c. 96	
	104 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	105 , 1997, c. 96	
	106 , 1997, c. 96	
	107 , 1997, c. 96	
	108 , 1997, c. 96	
	109 , 1997, c. 96	
	110 , 1997, c. 96	
	110.1 , 1997, c. 96	
	110.2 , 1997, c. 96	
	110.3 , 1997, c. 96	
	110.4 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	110.5 , 1997, c. 96	
	110.6 , 1997, c. 96	
	110.7 , 1997, c. 96	
	110.8 , 1997, c. 96	
	110.9 , 1997, c. 96	
	110.10 , 1997, c. 96	
	110.11 , 1997, c. 96	
	110.12 , 1997, c. 96	
	110.13 , 1997, c. 96	
	111 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	111.1 , 1997, c. 47	
	113 , 1997, c. 96	
	117 , 1990, c. 8	
	117.1 , 1991, c. 27	
	118 , 1991, c. 27	
	118.1 , 1991, c. 27; 1997, c. 96	
	118.2 , 1991, c. 27	
	118.3 , 1991, c. 27	
	120 , 1997, c. 96	
	122 , Ab. 1997, c. 47	
	123 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	123.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	124 , Ab. 1997, c. 47	
	125 , Ab. 1997, c. 47	
	126 , Ab. 1997, c. 47	
	127 , 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	128 , Ab. 1997, c. 47	
	129 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	130 , Ab. 1997, c. 47	
	131 , Ab. 1997, c. 47	
	132 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	133 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	134 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	135 , Ab. 1997, c. 47	
	136 , Ab. 1997, c. 47	
	137 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.2 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.3 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	139 , Ab. 1997, c. 47	
	140 , Ab. 1997, c. 47	
	141 , Ab. 1997, c. 47	
	142 , Ab. 1997, c. 47	
	143 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	145 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	146 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	147 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	148 , 1997, c. 47	
	149 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	153 , 1997, c. 47	
	158 , 1997, c. 96	
	161 , 1997, c. 96	
	168.1 , 1997, c. 96	
	174 , 1997, c. 96	
	175.1 , 1997, c. 6	
	175.2 , 1997, c. 6	
	175.3 , 1997, c. 6	
	175.4 , 1997, c. 96	
	176 , 1997, c. 96	
	177.1 , 1997, c. 96	
	177.2 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	178 , 1997, c. 96	
	179 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	180 , 1990, c. 8	
	182 , 1997, c. 96	
	183 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	184 , 1997, c. 96	
	185 , 1990, c. 8	
	187 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	189 , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	191 , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	192 , 1997, c. 96	
	193 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	194 , 1997, c. 96	
	195 , 1997, c. 96	
	196 , 1997, c. 96	
	198 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	199 , 1997, c. 96	
	200 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	201 , 1997, c. 96	
	201.1 , 1997, c. 96	
	201.2 , 1997, c. 96	
	203 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	204 , 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96	
	206 , Ab. 1997, c. 47	
	207 , 1997, c. 47	
	209 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	210 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	211 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	212 , 1997, c. 96	
	213 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	214 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	215 , 1992, c. 68	
	215.1 , 1997, c. 96	
	216 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	217 , 1997, c. 96	
	218 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	218.1 , 1997, c. 96	
	218.2 , 1997, c. 96	
	219 , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27	
	220 , 1997, c. 96	
	221 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	222 , 1997, c. 96	
	222.1 , 1997, c. 96	
	223 , 1997, c. 96	
	224 , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	225 , 1997, c. 96	
	226 , 1997, c. 96	
	227 , 1997, c. 96	
	228 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	229 , Ab. 1997, c. 96	
	230 , 1997, c. 96	
	231 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	233 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	234 , 1997, c. 96	
	235 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	237 , Ab. 1997, c. 96	
	239 , 1997, c. 96	
	240 , 1997, c. 96	
	241.1 , 1992, c. 23	
	241.2 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.3 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.4 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	244 , 1997, c. 96	
	245 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	246 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	246.1 , 1997, c. 96	
	247 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	248 , Ab. 1997, c. 96	
	249 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	250 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	251 , 1997, c. 96	
	252 , 1997, c. 96	
	253 , 1997, c. 96	
	255 , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	255.1 , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	256 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	256.1 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	258 , 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	259 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	260 , 1997, c. 96	
	261 , 1997, c. 96	
	261.1 , 1997, c. 96	
	262 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	263 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	264 , 1990, c. 78	
	266 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	267 , 1997, c. 96	
	268 , Ab. 1992, c. 23	
	269 , Ab. 1992, c. 23	
	271 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	275 , 1997, c. 96	
	276 , 1997, c. 96	
	277 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	279 , 1992, c. 23	
	280 , 1992, c. 23	
	281 , 1992, c. 23	
	284 , 1990, c. 8	
	287 , 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	289 , 1994, c. 16	
	290 , 1994, c. 16	
	291 , 1997, c. 96	
	292 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	293 , 1990, c. 78	
	294 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	296 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	297 , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	300 , 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	301 , 1997, c. 96	
	304 , 1990, c. 8	
	305 , 1990, c. 8; 1997, c. 47	
	306 , 1997, c. 47	
	307 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	308 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	309 , Ab. 1990, c. 28	
	311 , 1989, c. 36	
	312 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	313 , 1997, c. 96	
	313.1 , 1997, c. 96	
	314 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2	
	316 , 1997, c. 96	
	317.1 , 1997, c. 96	
	317.2 , 1997, c. 96	
	331 , 1992, c. 57	
	340 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	342 , 1992, c. 57	
	344 , 1990, c. 8	
	348 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	352 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	354 , Ab. 1997, c. 47	
	355 , Ab. 1997, c. 47	
	356 , Ab. 1997, c. 47	
	357 , Ab. 1997, c. 47	
	358 , Ab. 1997, c. 47	
	359 , Ab. 1997, c. 47	
	360 , Ab. 1997, c. 47	
	361 , Ab. 1997, c. 47	
	362 , Ab. 1997, c. 47	
	363 , Ab. 1997, c. 47	
	364 , Ab. 1997, c. 47	
	365 , Ab. 1997, c. 47	
	366 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	366.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	367 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	368 , Ab. 1997, c. 47	
	369 , Ab. 1997, c. 47	
	370 , Ab. 1997, c. 47	
	371 , Ab. 1997, c. 47	
	372 , Ab. 1997, c. 47	
	373 , Ab. 1997, c. 47	
	374 , Ab. 1997, c. 47	
	375 , Ab. 1997, c. 47	
	376 , Ab. 1997, c. 47	
	377 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	378 , Ab. 1997, c. 47	
	379 , Ab. 1997, c. 47	
	380 , Ab. 1997, c. 47	
	381 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	382 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	383 , Ab. 1997, c. 47	
	384 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	385 , Ab. 1997, c. 47	
	386 , Ab. 1997, c. 47	
	387 , Ab. 1997, c. 47	
	388 , Ab. 1997, c. 47	
	389 , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47	
	390 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	391 , Ab. 1997, c. 47	
	392 , 1997, c. 96	
	393 , 1997, c. 96	
	394 , 1990, c. 8	
	395 , 1997, c. 96	
	397 , 1997, c. 96	
	400 , 1997, c. 96	
	401 , 1989, c. 36; 1996, c. 2	
	405 , 1990, c. 8	
	416 , 1990, c. 8	
	417 , 1990, c. 8	
	419 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	420 , 1997, c. 96	
	422 , 1997, c. 96	
	423 , 1990, c. 8	
	424 , 1997, c. 96	
	425 , 1997, c. 96	
	425.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	430 , 1990, c. 78	
	432 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	434 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	434.1 , 1990, c. 28	
	434.2 , 1990, c. 28	
	434.3 , 1990, c. 28	
	434.4 , 1990, c. 28	
	434.5 , 1990, c. 28	
	435 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	436 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	437 , Ab. 1990, c. 28	
	438 , Ab. 1990, c. 28	
	439 , 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	440 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	444 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	445 , 1992, c. 23	
	446 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	447 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96	
	448 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	449 , 1997, c. 96	
	451 , 1997, c. 96	
	453 , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	454.1 , 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	455.1 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	456.1 , 1997, c. 43	
	457.1 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	459 , 1997, c. 96	
	460 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	461 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	462 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	463 , 1997, c. 96	
	464 , 1997, c. 96	
	465 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	466 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16	
	467 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	468 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	469 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	471 , 1997, c. 96	
	472 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	473 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	473.1 , 1992, c. 23; 1994, c. 16	
	475 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	476 , 1990, c. 66	
	477.1 , 1990, c. 66	
	477.2 , 1997, c. 96	
	477.3 , 1997, c. 96	
	477.4 , 1997, c. 96	
	477.5 , 1997, c. 96	
	477.6 , 1997, c. 96	
	477.7 , 1997, c. 96	
	477.8 , 1997, c. 96	
	477.9 , 1997, c. 96	
	477.10 , 1997, c. 96	
	477.11 , 1997, c. 96	
	477.12 , 1997, c. 96	
	477.13 , 1997, c. 96	
	477.14 , 1997, c. 96	
	477.15 , 1997, c. 96	
	477.16 , 1997, c. 96	
	477.17 , 1997, c. 96	
	477.18 , 1997, c. 96	
	477.19 , 1997, c. 96	
	477.20 , 1997, c. 96	
	477.21 , 1997, c. 96	
	477.22 , 1997, c. 96	
	477.23 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	477.24 , 1997, c. 96	
	477.25 , 1997, c. 96	
	477.26 , 1997, c. 96	
	477.27 , 1997, c. 96	
	477.28 , 1997, c. 96	
	478 , 1997, c. 96	
	478.1 , 1997, c. 96	
	478.2 , 1997, c. 96	
	478.3 , 1997, c. 96	
	478.4 , 1997, c. 96	
	480 , 1990, c. 8	
	485 , 1989, c. 36	
	486 , 1990, c. 4	
	487 , 1990, c. 4	
	488 , 1990, c. 4	
	491 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	492 , 1992, c. 61	
	493 , 1997, c. 47	
	494 , 1997, c. 47	
	495 , 1997, c. 47	
	496 , 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	497 , 1989, c. 36; 1997, c. 47	
	498 , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	499 , 1997, c. 47	
	500 , 1997, c. 47	
	501 , 1997, c. 47	
	502 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	503 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	504 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	505 , 1997, c. 47	
	506 , 1997, c. 47	
	507 , 1997, c. 47	
	508 , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.1 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.2 , 1997, c. 47	
	508.3 , 1997, c. 47	
	508.4 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.5 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.6 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.7 , 1997, c. 47	
	508.8 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.9 , 1997, c. 47	
	508.10 , 1997, c. 47	
	508.11 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.12 , 1997, c. 47	
	508.13 , 1997, c. 47	
	508.14 , 1997, c. 47	
	508.15 , 1997, c. 47	
	508.16 , 1997, c. 47	
	508.17 , 1997, c. 47	
	508.18 , 1997, c. 47	
	508.19 , 1997, c. 47	
	508.20 , 1997, c. 47	
	508.21 , 1997, c. 47	
	508.22 , 1997, c. 47	
	508.23 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.24 , 1997, c. 47	
	508.25 , 1997, c. 47	
	508.26 , 1997, c. 47	
	508.27 , 1997, c. 47	
	508.28 , 1997, c. 47	
	508.29 , 1997, c. 47	
	508.30 , 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	508.31 , 1997, c. 47	
	508.32 , 1997, c. 47	
	508.33 , 1997, c. 47	
	508.34 , 1997, c. 47	
	508.35 , 1997, c. 47	
	508.36 , 1997, c. 47	
	508.37 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.38 , 1997, c. 47	
	508.39 , 1997, c. 47	
	508.40 , 1997, c. 47	
	508.41 , 1997, c. 47	
	508.42 , 1997, c. 47	
	509 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	510 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	511 , 1997, c. 47	
	512 , 1997, c. 47	
	513 , 1994, c. 16; 1997, c. 47	
	514 , 1997, c. 47	
	514.1 , 1997, c. 47	
	514.2 , 1997, c. 47	
	514.3 , 1997, c. 47	
	514.4 , 1997, c. 47	
	514.5 , 1997, c. 47	
	515 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	515.1 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.2 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.3 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.4 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.5 , 1997, c. 47	
	515.6 , 1997, c. 47	
	515.7 , 1997, c. 47	
	515.8 , 1997, c. 47	
	515.9 , 1997, c. 47	
	516 , 1997, c. 47	
	517 , 1997, c. 47	
	518.1 , 1997, c. 47	
	519 , 1997, c. 47	
	520 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	521 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	522 , Ab. 1997, c. 47	
	523 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	523.1 , 1997, c. 47	
	523.2 , 1997, c. 47	
	523.3 , 1997, c. 47	
	523.4 , 1997, c. 47	
	523.5 , 1997, c. 47	
	523.6 , 1997, c. 47	
	523.7 , 1997, c. 47	
	523.8 , 1997, c. 47	
	523.9 , 1997, c. 47	
	523.10 , 1997, c. 47	
	523.11 , 1997, c. 47	
	523.12 , 1997, c. 47	
	523.13 , 1997, c. 47	
	523.14 , 1997, c. 47	
	523.15 , 1997, c. 47	
	523.16 , 1997, c. 47	
	524 , 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	525 , 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	527 , 1997, c. 47	
	528 , Ab. 1997, c. 98	
	529 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p> 529.1, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 529.2, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530.1, 1997, c. 47 530.2, 1997, c. 47; 1997, c. 98 530.3, 1997, c. 47 530.4, 1997, c. 47 530.5, 1997, c. 47 530.6, 1997, c. 47 530.7, 1997, c. 47 530.8, 1997, c. 47 530.9, 1997, c. 47 530.10, 1997, c. 47 530.11, 1997, c. 47 530.12, 1997, c. 47 530.13, 1997, c. 47 531, 1994, c. 16 533, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 534, 1997, c. 47 535, 1997, c. 47 536, Ab. 1997, c. 47 538, 1997, c. 96 539, 1997, c. 47 540, 1997, c. 47 704, 1997, c. 47 715, 1990, c. 8 718, 1990, c. 8 719, 1990, c. 78 724, Ab. 1989, c. 36 725, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96 726, 1990, c. 78; 1997, c. 47 727, 1990, c. 78; 1994, c. 11 728, 1990, c. 8 </p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p> Remp., 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>) Titre, 1988, c. 84 1, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2 4, 1994, c. 16 12, 1981, c. 27; 1994, c. 16 14, 1992, c. 61 15.1, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8 16, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16 18, 1992, c. 61 21, 1996, c. 2 22, 1994, c. 16 32.1, 1979, c. 80 32.2, 1979, c. 80 32.3, 1979, c. 80 32.4, 1979, c. 80; 1979, c. 85 32.5, 1979, c. 80 33, 1979, c. 80; 1986, c. 101 34, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23 39, 1987, c. 7; 1989, c. 36 39.1, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10 41, 1986, c. 10 43, 1979, c. 72 45, 1979, c. 72; 1992, c. 57 46, 1986, c. 10 47, 1986, c. 10 47.1, 1986, c. 10 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	47.2 , 1986, c. 10	
	47.3 , 1986, c. 10	
	47.4 , 1986, c. 10; 1987, c. 7	
	47.5 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	48 , 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	49 , Ab. 1989, c. 36	
	50 , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101	
	50.1 , 1979, c. 28	
	51 , 1979, c. 80	
	51.1 , 1979, c. 80	
	51.2 , 1979, c. 80	
	52 , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	52.1 , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	52.2 , 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	54 , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	54.1 , 1979, c. 80	
	54.2 , 1979, c. 80; 1980, c. 11	
	54.3 , 1979, c. 80	
	54.4 , 1979, c. 80	
	54.5 , 1979, c. 80	
	54.6 , 1979, c. 80; 1979, c. 85	
	54.7 , 1979, c. 80	
	54.8 , 1979, c. 80	
	54.9 , 1979, c. 80	
	54.10 , 1979, c. 80	
	55.1 , 1985, c. 8	
	55.2 , 1985, c. 8	
	55.3 , 1985, c. 8	
	57 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	58 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	60 , 1986, c. 10	
	61 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	62 , 1979, c. 72	
	63 , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	65 , 1989, c. 36	
	71 , 1989, c. 36	
	72 , 1989, c. 36	
	73 , 1979, c. 28	
	74 , 1979, c. 28; 1989, c. 36	
	74.1 , 1979, c. 28	
	78 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	79 , Ab. 1989, c. 36	
	80 , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36	
	81 , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	82 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	83 , Ab. 1989, c. 36	
	84 , Ab. 1989, c. 36	
	85 , Ab. 1989, c. 36	
	85.1 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	85.2 , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36	
	86 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	87 , Ab. 1989, c. 36	
	88 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	89 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	90 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	91 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	92 , Ab. 1989, c. 36	
	93 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	94 , Ab. 1989, c. 36	
	95 , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	96 , Ab. 1987, c. 7	
	97 , Ab. 1987, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
		98 , Ab. 1987, c. 7
		99 , Ab. 1987, c. 7
		100 , Ab. 1987, c. 7
		101 , Ab. 1987, c. 7
		102 , Ab. 1989, c. 36
		103 , Ab. 1989, c. 36
		104 , Ab. 1989, c. 36
		105 , Ab. 1989, c. 36
		106 , Ab. 1989, c. 36
		107 , Ab. 1989, c. 36
		108 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
		109 , Ab. 1989, c. 36
		110 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36
		111 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
		112 , Ab. 1989, c. 36
		113 , Ab. 1989, c. 36
		114 , Ab. 1989, c. 36
		115 , Ab. 1989, c. 36
		116 , Ab. 1989, c. 36
		117 , Ab. 1989, c. 36
		118 , Ab. 1989, c. 36
		119 , Ab. 1989, c. 36
		120 , Ab. 1989, c. 36
		121 , Ab. 1989, c. 36
		122 , Ab. 1989, c. 36
		123 , Ab. 1989, c. 36
		124 , Ab. 1989, c. 36
		125 , Ab. 1989, c. 36
		126 , Ab. 1989, c. 36
		127 , Ab. 1989, c. 36
		128 , Ab. 1989, c. 36
		129 , Ab. 1989, c. 36
		130 , Ab. 1989, c. 36
		131 , Ab. 1989, c. 36
		132 , Ab. 1989, c. 36
		133 , Ab. 1989, c. 36
		134 , Ab. 1989, c. 36
		135 , Ab. 1989, c. 36
		136 , Ab. 1989, c. 36
		137 , Ab. 1989, c. 36
		138 , Ab. 1989, c. 36
		139 , Ab. 1989, c. 36
		140 , Ab. 1989, c. 36
		141 , Ab. 1989, c. 36
		142 , Ab. 1989, c. 36
		143 , Ab. 1989, c. 36
		144 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
		145 , Ab. 1989, c. 36
		146 , Ab. 1986, c. 10
		147 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
		148 , Ab. 1989, c. 36
		149 , Ab. 1989, c. 36
		150 , Ab. 1989, c. 36
		151 , Ab. 1989, c. 36
		152 , Ab. 1989, c. 36
		153 , Ab. 1989, c. 36
		154 , Ab. 1989, c. 36
		155 , Ab. 1989, c. 36
		156 , Ab. 1989, c. 36
		157 , Ab. 1989, c. 36
		158 , Ab. 1989, c. 36
		159 , Ab. 1989, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	160 , Ab. 1989, c. 36	
	161 , Ab. 1989, c. 36	
	162 , Ab. 1989, c. 36	
	163 , Ab. 1989, c. 36	
	164 , Ab. 1989, c. 36	
	165 , Ab. 1989, c. 36	
	166 , Ab. 1989, c. 36	
	167 , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95	
	168 , Ab. 1989, c. 36	
	169 , 1986, c. 10	
	171 , 1986, c. 10	
	172 , 1986, c. 10	
	172.1 , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	177 , 1989, c. 36	
	178 , 1979, c. 80	
	179 , 1996, c. 2	
	181 , 1982, c. 58	
	181.1 , 1986, c. 101	
	181.2 , 1986, c. 101	
	185 , 1979, c. 80	
	185.1 , 1997, c. 6	
	185.2 , 1997, c. 6	
	185.3 , 1997, c. 6	
	187 , 1979, c. 80	
	189 , 1979, c. 80; 1982, c. 58	
	190 , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	191 , 1979, c. 80	
	192 , 1979, c. 80	
	194 , 1979, c. 80; 1987, c. 57	
	194.1 , 1989, c. 36	
	195 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	196 , 1981, c. 26	
	197 , 1979, c. 80	
	206 , 1986, c. 10	
	207 , 1978, c. 7	
	208 , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	209 , 1982, c. 45	
	211 , 1990, c. 4	
	213 , 1979, c. 80	
	214 , Ab. 1979, c. 80	
	215 , 1979, c. 80	
	216 , 1981, c. 27	
	217 , 1981, c. 27; 1982, c. 58	
	218 , Ab. 1981, c. 27	
	219 , Ab. 1981, c. 27	
	220 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16	
	221 , Ab. 1981, c. 27	
	222 , 1981, c. 27	
	223 , Ab. 1981, c. 27	
	224 , 1979, c. 72	
	225 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16	
	226 , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	228 , Ab. 1979, c. 72	
	229 , Ab. 1979, c. 72	
	230 , Ab. 1979, c. 72	
	232 , 1994, c. 16	
	233 , 1982, c. 52	
	234 , 1979, c. 80	
	236 , Ab. 1979, c. 72	
	237 , 1979, c. 72	
	250 , 1979, c. 80	
	251 , Ab. 1979, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	252 , 1979, c. 80	
	253 , 1979, c. 80	
	254 , 1979, c. 80	
	255 , 1979, c. 80	
	255.1 , 1979, c. 80	
	255.2 , 1979, c. 85	
	258 , 1978, c. 7	
	259 , 1979, c. 80	
	262 , 1979, c. 80	
	263 , Ab. 1979, c. 80	
	264 , Ab. 1979, c. 80	
	265 , Ab. 1979, c. 80	
	266 , Ab. 1979, c. 80	
	267 , Ab. 1979, c. 80	
	268 , Ab. 1979, c. 80	
	269 , Ab. 1979, c. 80	
	270 , Ab. 1979, c. 80	
	271 , Ab. 1979, c. 80	
	272 , 1979, c. 80	
	273 , 1979, c. 80	
	274 , 1990, c. 4	
	275 , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	278 , 1979, c. 80	
	279 , Ab. 1979, c. 80	
	280 , 1992, c. 61	
	293 , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36	
	306 , 1996, c. 2	
	307 , 1994, c. 16	
	311 , 1994, c. 16	
	312 , 1994, c. 16	
	313 , 1990, c. 4	
	315 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	322 , 1982, c. 58	
	328 , 1987, c. 68	
	329 , 1987, c. 68	
	330 , 1983, c. 54; 1984, c. 38	
	332 , 1987, c. 68	
	339 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	339.1 , 1986, c. 10	
	339.2 , 1986, c. 10	
	339.3 , 1986, c. 10	
	339.4 , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	339.5 , 1986, c. 10	
	339.6 , 1986, c. 101	
	344 , 1992, c. 61	
	345 , 1990, c. 4	
	346 , 1994, c. 16	
	348 , 1996, c. 2	
	349 , 1987, c. 68	
	351 , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72	
	352 , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	353 , 1979, c. 72	
	354.1 , 1979, c. 72	
	354.1.1 , 1989, c. 36	
	354.1.2 , 1989, c. 36	
	354.1.3 , 1989, c. 36	
	354.2 , 1979, c. 72	
	354.3 , 1979, c. 72	
	355 , 1979, c. 72	
	356 , 1979, c. 72	
	358 , 1979, c. 72	
	363 , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	364 , Ab. 1979, c. 72	
	366 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	367 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	370 , 1992, c. 57	
	372 , 1986, c. 95	
	373 , 1986, c. 95	
	375 , 1986, c. 95	
	376 , 1986, c. 95	
	384 , 1979, c. 72	
	385 , 1996, c. 2	
	386 , 1996, c. 2	
	387 , 1996, c. 2	
	388 , 1992, c. 57	
	392 , Ab. 1979, c. 72	
	393 , 1979, c. 72	
	396 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	397 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	398 , 1979, c. 72	
	399 , 1979, c. 72	
	399.1 , 1979, c. 72	
	399.2 , 1979, c. 72	
	399.3 , 1979, c. 72	
	399.4 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	399.5 , 1979, c. 72	
	400 , Ab. 1979, c. 72	
	401 , Ab. 1979, c. 72	
	402 , Ab. 1979, c. 72	
	403 , Ab. 1979, c. 72	
	404 , Ab. 1979, c. 72	
	405 , Ab. 1979, c. 72	
	406 , Ab. 1979, c. 72	
	407 , Ab. 1979, c. 72	
	408 , Ab. 1979, c. 72	
	409 , Ab. 1979, c. 72	
	410 , Ab. 1979, c. 72	
	411 , Ab. 1979, c. 72	
	412 , Ab. 1979, c. 72	
	413 , Ab. 1979, c. 72	
	414 , Ab. 1979, c. 72	
	415 , Ab. 1979, c. 72	
	416 , Ab. 1979, c. 72	
	417 , Ab. 1979, c. 72	
	418 , Ab. 1979, c. 72	
	419 , Ab. 1979, c. 72	
	420 , Ab. 1979, c. 72	
	421 , Ab. 1979, c. 72	
	422 , Ab. 1979, c. 72	
	424 , 1979, c. 72	
	427 , 1986, c. 10	
	427.1 , 1986, c. 10	
	427.2 , 1986, c. 10	
	428 , 1986, c. 10	
	428.1 , 1986, c. 10	
	428.2 , 1986, c. 10	
	430 , 1979, c. 28	
	431 , 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.1 , 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.2 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.3 , 1981, c. 26	
	431.4 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.5 , 1981, c. 26; 1988, c. 25	
	431.6 , 1981, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
		<p> 431.7, 1981, c. 26 431.8, 1981, c. 26 431.9, 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96 431.10, 1981, c. 26 432, 1979, c. 28 433, 1989, c. 36 436, 1986, c. 10 438, 1979, c. 28 439, 1986, c. 10; 1986, c. 101 440, 1979, c. 72; 1981, c. 26 440.1, 1981, c. 26 441, 1979, c. 72; 1981, c. 26 442, 1979, c. 72 443, 1979, c. 72 444, 1979, c. 72 449, 1987, c. 7 450, 1979, c. 80 455, 1990, c. 4 456, 1990, c. 4; 1992, c. 61 457, 1990, c. 4 458, Ab. 1990, c. 4 459, Ab. 1990, c. 4 460, 1992, c. 61 461, 1979, c. 72 462, 1979, c. 72 465, 1990, c. 4 471, Ab. 1979, c. 72 472, 1996, c. 2 476, Ab. 1986, c. 95 480, 1978, c. 7; 1979, c. 80 481, 1979, c. 80 482, 1979, c. 80 483, 1979, c. 80 484, 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11 485, Ab. 1979, c. 80 486, Ab. 1979, c. 80 494, 1985, c. 8; 1996, c. 2 496, 1985, c. 8 497, 1996, c. 2 498, 1985, c. 8; 1989, c. 36 498.1, 1985, c. 8 500, 1987, c. 57 504, 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96 504.1, 1985, c. 8 504.2, 1985, c. 8; 1986, c. 10 505, 1992, c. 57 506, 1981, c. 27; 1982, c. 32 507, 1981, c. 27; 1986, c. 10 508, 1981, c. 27 509, 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16 510, 1981, c. 27 519, 1986, c. 10 519.1, 1986, c. 10; 1986, c. 101 534, 1987, c. 68 535, 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 536, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 537, 1989, c. 36 538, Ab. 1989, c. 36 539, 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 540, Ab. 1989, c. 36 541, Ab. 1989, c. 36 542, Ab. 1989, c. 36 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	543 , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	543.1 , 1986, c. 10	
	544 , 1979, c. 28; 1986, c. 10	
	545 , 1979, c. 80; 1981, c. 27	
	548 , 1979, c. 80	
	549 , Ab. 1979, c. 72	
	550 , Ab. 1979, c. 72	
	551 , Ab. 1979, c. 72	
	552 , Ab. 1979, c. 72	
	553 , Ab. 1979, c. 72	
	554 , 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	555 , Ab. 1979, c. 72	
	556 , Ab. 1979, c. 72	
	557 , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57	
	558 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.1 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.2 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.3 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	558.4 , 1979, c. 72	
	558.5 , 1985, c. 8	
	559 , 1996, c. 2	
	560 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	561 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	562 , Ab. 1979, c. 72	
	563 , 1996, c. 2	
	564 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	565 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	566 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	567 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	567.1 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	567.2 , 1979, c. 72	
	567.3 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	567.4 , 1979, c. 72	
	567.5 , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	567.6 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	567.7 , 1985, c. 8	
	567.8 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	567.9 , 1985, c. 8	
	567.10 , 1985, c. 8	
	567.11 , 1985, c. 8	
	567.12 , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	567.13 , 1985, c. 8	
	567.14 , 1985, c. 8; 1996, c. 2	
	567.15 , 1985, c. 8	
	568 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	569 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	570 , 1978, c. 78	
	571 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	572 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	573 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	574 , 1978, c. 78	
	575 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16	
	576 , 1978, c. 78	
	577 , 1978, c. 78	
	578 , 1978, c. 78	
	579 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	580 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	581 , 1978, c. 78	
	582 , 1978, c. 78	
	582.1 , 1988, c. 84	
	582.2 , 1988, c. 84	
	582.3 , 1988, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	582.4 , 1988, c. 84	
	582.5 , 1988, c. 84	
	582.6 , 1988, c. 84	
	582.7 , 1988, c. 84	
	582.8 , 1988, c. 84	
	582.9 , 1988, c. 84	
	582.10 , 1988, c. 84	
	582.11 , 1988, c. 84	
	583 , 1978, c. 78	
	584 , 1978, c. 78	
	585 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	586 , 1978, c. 78	
	587 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	588 , 1978, c. 78	
	589 , 1978, c. 78	
	590 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	591 , 1978, c. 78	
	592 , 1978, c. 78	
	593 , 1978, c. 78	
	594 , 1978, c. 78	
	595 , 1978, c. 78	
	596 , 1978, c. 78	
	597 , 1978, c. 78	
	598 , 1978, c. 78	
	599 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84	
	600 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	601 , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2	
	602 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	603 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	604 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	605 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	606 , 1978, c. 78	
	607 , 1978, c. 78	
	608 , 1978, c. 78	
	609 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	610 , 1978, c. 78; 1990, c. 35	
	611 , 1978, c. 78	
	612 , 1978, c. 78	
	613 , 1978, c. 78	
	613.1 , 1988, c. 84	
	613.2 , 1988, c. 84	
	614 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	615 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	616 , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	617 , 1978, c. 78	
	618 , 1978, c. 78	
	619 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	620 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	621 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	622 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	622.1 , 1988, c. 84	
	623 , 1978, c. 78	
	624 , 1978, c. 78	
	625 , 1978, c. 78	
	626 , 1978, c. 78	
	627 , 1978, c. 78	
	628 , 1978, c. 78	
	629 , 1978, c. 78	
	630 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	631 , 1978, c. 78	
	632 , 1978, c. 78	
	633 , 1978, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	634 , 1978, c. 78	
	635 , 1978, c. 78	
	636 , 1978, c. 78	
	637 , 1978, c. 78	
	638 , 1978, c. 78	
	639 , 1978, c. 78	
	640 , 1978, c. 78	
	641 , 1978, c. 78	
	642 , 1978, c. 78	
	643 , 1978, c. 78	
	644 , 1978, c. 78	
	645 , 1978, c. 78	
	646 , 1978, c. 78	
	647 , 1978, c. 78	
	648 , 1978, c. 78	
	649 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	650 , 1978, c. 78	
	651 , 1978, c. 78	
	652 , 1978, c. 78	
	653 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	654 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	655 , 1978, c. 78	
	656 , 1978, c. 78	
	657 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	658 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	659 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	660 , 1978, c. 78	
	661 , 1978, c. 78	
	662 , 1978, c. 78	
	663 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	664 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	665 , 1978, c. 78	
	666 , 1978, c. 78; 1979, c. 80	
	667 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	668 , 1978, c. 78	
	669 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	670 , 1978, c. 78	
	671 , 1978, c. 78	
	672 , 1978, c. 78	
	673 , 1978, c. 78; 1982, c. 58	
	674 , 1978, c. 78	
	675 , 1978, c. 78	
	676 , 1978, c. 78	
	677 , 1978, c. 78	
	678 , 1978, c. 78	
	679 , 1978, c. 78	
	680 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	681 , 1978, c. 78	
	682 , 1978, c. 78	
	683 , 1978, c. 78	
	684 , 1978, c. 78	
	685 , 1978, c. 78	
	686 , 1979, c. 25; 1988, c. 84	
	687 , 1979, c. 25	
	688 , 1979, c. 25	
	689 , 1979, c. 25	
	690 , 1979, c. 25; 1988, c. 84	
	691 , 1979, c. 25	
	692 , 1979, c. 25	
	693 , 1979, c. 25	
	694 , 1979, c. 25	
	695 , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p>696, 1979, c. 25 697, 1979, c. 25 698, 1979, c. 25 699, 1979, c. 25 700, 1979, c. 25; 1994, c. 16 701, 1979, c. 25 702, 1979, c. 25 703, 1979, c. 25 704, 1979, c. 25 705, 1979, c. 25 706, 1979, c. 25 707, 1979, c. 25; 1994, c. 16 708, 1979, c. 25; 1994, c. 16 709, 1979, c. 25 710, 1979, c. 25 711, 1979, c. 25 712, 1979, c. 25 713, 1979, c. 25; 1994, c. 16 714, 1979, c. 25 715, 1979, c. 25 716, 1979, c. 25 717, 1979, c. 25 718, 1979, c. 25 719, 1979, c. 25 720, 1986, c. 101; 1988, c. 84 721, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11 Form. 3, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 Form. 4, Ab. 1989, c. 36 Form. 5, Ab. 1989, c. 36 Form. 6, 1986, c. 10 Form. 7, 1985, c. 8; 1986, c. 10 Form. 8, 1985, c. 8 Form. 11, Ab. 1979, c. 80 Form. 12, Ab. 1996, c. 2 Form. 14, 1996, c. 2 Form. 15, Ab. 1986, c. 95 Form. 17, 1994, c. 16 Form. 20, Ab. 1989, c. 36 Form. 21, Ab. 1989, c. 36 Form. 22, Ab. 1989, c. 36 Form. 23, Ab. 1989, c. 36 Form. 24, 1996, c. 2</p>
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	<p>1, 1996, c. 2 2, 1996, c. 2</p>
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	<p>14, 1991, c. 37 25, Ab. 1993, c. 17 36, 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 37.1, 1997, c. 43 42, 1991, c. 37 43, 1991, c. 37; 1997, c. 43 44, 1991, c. 37 160, 1997, c. 43 188, 1992, c. 61 194, 1997, c. 43 195, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché – <i>Suite</i>	<p>198, 1997, c. 43 213, 1992, c. 61 214, 1992, c. 61 Remp., 1998, c. 37</p>
c. I-16	Loi d'interprétation	<p>1, 1982, c. 62 2, Ab. 1982, c. 62 3, Ab. 1982, c. 62 4, Ab. 1982, c. 62 5, 1982, c. 62 9, 1982, c. 62 11, 1982, c. 62 13, 1986, c. 22 14, Ab. 1982, c. 62 15, Ab. 1982, c. 62 16, Ab. 1982, c. 62 20, Ab. 1982, c. 62 21, Ab. 1982, c. 62 23, Ab. 1982, c. 62 24, Ab. 1982, c. 62 25, Ab. 1982, c. 62 26, Ab. 1982, c. 62 27, Ab. 1982, c. 62 28, Ab. 1982, c. 62 29, Ab. 1982, c. 62 30, Ab. 1982, c. 62 31, Ab. 1982, c. 62 32, Ab. 1982, c. 62 33, Ab. 1982, c. 62 34, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71 35, Ab. 1982, c. 62 36, Ab. 1982, c. 62 37, Ab. 1982, c. 62 40.1, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40 41, 1992, c. 57 41.1, 1992, c. 57 41.2, 1992, c. 57 41.3, 1992, c. 57 41.4, 1992, c. 57 54, 1992, c. 57 58, 1986, c. 95 60, 1982, c. 62 61, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57 62, 1982, c. 62</p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16 2, 1993, c. 26 4, 1986, c. 75 5, 1982, c. 58 6, 1982, c. 58 6.1, 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16 6.2, 1990, c. 66</p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p>1, 1992, c. 61 7, 1992, c. 61 8, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications – <i>Suite</i>	<p>9, 1990, c. 4 10, 1992, c. 61 11, 1992, c. 61 13, 1990, c. 4 14, Ab. 1986, c. 95 15, Ab. 1990, c. 4</p>
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	<p>Titre, 1992, c. 37 Préambule, 1992, c. 37 2, 1992, c. 37 3, 1992, c. 37</p>
c. J-2	Loi sur les jurés	<p>1, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 3, 1995, c. 23 4, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2 5, 1982, c. 62 6, 1981, c. 14 7, 1984, c. 51; 1995, c. 23 7.1, 1995, c. 23 8, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 9, 1995, c. 23 10, 1995, c. 23 17, 1995, c. 23 18, 1988, c. 65 22, 1988, c. 65; 1992, c. 57 22.1, 1988, c. 65 22.2, 1988, c. 65 22.3, 1988, c. 65 24, 1988, c. 65 25, 1988, c. 65 26, 1996, c. 5 26.1, 1996, c. 5 28, 1988, c. 65 29, 1988, c. 65 31, 1996, c. 5 32, 1996, c. 5 33, 1988, c. 65 35.1, 1988, c. 65 39, 1988, c. 65 42, 1980, c. 11 47, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85 48.1, 1995, c. 23 49, 1995, c. 23 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	Loi sur la justice administrative	<p>3, 1998, c. 39 18, 1997, c. 75; 1998, c. 36 20, 1998, c. 36 21, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36 22, 1997, c. 75 22.1, 1997, c. 75 23, 1997, c. 75 24, 1997, c. 77 25, 1997, c. 43 82, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-3	Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>	<p>103, 1997, c. 75 119, 1997, c. 75 Ann. I, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36 Ann. II, 1997, c. 43 Ann. III, 1997, c. 43 Ann. IV, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p>Remp., 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p>1, 1998, c. 27 3, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43 3.1, 1998, c. 27 3.2, 1998, c. 27 4, 1998, c. 27 6, 1978, c. 18 9, 1988, c. 44; 1998, c. 27 10, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 14, 1998, c. 27 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1991, c. 43; 1997, c. 43 19, 1998, c. 27 19.1, 1998, c. 27 19.2, 1998, c. 27 19.3, 1998, c. 27 20, 1998, c. 27 20.1, 1998, c. 27 25, 1998, c. 27 26, 1990, c. 4; 1998, c. 27 26.1, 1998, c. 27 28, 1998, c. 27 30.1, 1998, c. 27 30.2, 1998, c. 27 32, 1997, c. 43 34, 1998, c. 27 35, 1998, c. 27 36, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27 37, 1998, c. 27 38, 1998, c. 27 40, 1991, c. 43 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46 49, 1998, c. 27 57, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p>2, Ab. 1986, c. 95 4, 1992, c. 61 5, 1986, c. 95; 1990, c. 4 6, 1986, c. 95; 1990, c. 4 8, Ab. 1986, c. 95 10, 1990, c. 4; 1992, c. 61 11, Ab. 1986, c. 95 12, Ab. 1986, c. 95 13, Ab. 1986, c. 95 14, Ab. 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes – <i>Suite</i>	<p>15, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>16, Ab. 1990, c. 4</p> <p>17, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p>1, 1978, c. 34</p> <p>2, 1978, c. 34</p> <p>3, Ab. 1978, c. 34</p> <p>3.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16</p> <p>5, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>8, 1978, c. 34</p> <p>9, 1983, c. 44</p> <p>10, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44</p> <p>11, Ab. 1983, c. 44</p> <p>13, 1983, c. 44</p> <p>14, Ab. 1978, c. 34</p> <p>15, 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>16, 1990, c. 4</p> <p>16.1, 1982, c. 4; 1983, c. 44</p> <p>17, Ab. 1978, c. 34</p> <p>18, Ab. 1978, c. 34</p> <p>19, Ab. 1978, c. 34</p> <p>21, Ab. 1978, c. 34</p> <p>22, Ab. 1978, c. 34</p> <p>23, Ab. 1983, c. 44</p> <p>24, Ab. 1983, c. 44</p> <p>25, Ab. 1983, c. 44</p> <p>26, Ab. 1983, c. 44</p> <p>27, Ab. 1983, c. 44</p> <p>28, Ab. 1983, c. 44</p> <p>29, Ab. 1983, c. 44</p> <p>30, Ab. 1983, c. 44</p> <p>31, Ab. 1983, c. 44</p> <p>32, Ab. 1983, c. 44</p> <p>33, Ab. 1983, c. 44</p> <p>34, Ab. 1983, c. 44</p> <p>35, Ab. 1983, c. 44</p> <p>36, Ab. 1983, c. 44</p> <p>37, Ab. 1983, c. 44</p> <p>38, Ab. 1983, c. 44</p> <p>39, Ab. 1983, c. 44</p> <p>39.1, Ab. 1983, c. 44</p> <p>40, Ab. 1978, c. 36</p> <p>41, Ab. 1978, c. 36</p> <p>42, Ab. 1978, c. 36</p> <p>43, Ab. 1978, c. 36</p> <p>44, Ab. 1978, c. 36</p> <p>45, Ab. 1990, c. 60</p> <p>46, 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67</p> <p>46.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>46.2, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>46.3, 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67</p> <p>47, Ab. 1990, c. 60</p> <p>48, Ab. 1990, c. 60</p> <p>49, Ab. 1990, c. 60</p> <p>50, 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103</p> <p>51, Ab. 1978, c. 36</p> <p>52, Ab. 1978, c. 36</p> <p>53, Ab. 1978, c. 36</p> <p>54, Ab. 1978, c. 36</p> <p>55, Ab. 1978, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	56 , Ab. 1978, c. 36	
	57 , Ab. 1978, c. 36	
	58 , Ab. 1978, c. 36	
	59 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	60 , Ab. 1978, c. 36	
	61 , Ab. 1990, c. 60	
	62 , Ab. 1978, c. 36	
	63 , Ab. 1978, c. 36	
	64 , Ab. 1978, c. 36	
	65 , Ab. 1991, c. 67	
	66 , Ab. 1990, c. 60	
	67 , Ab. 1983, c. 44	
	68 , Ab. 1983, c. 44	
	69 , Ab. 1983, c. 44	
	70 , Ab. 1983, c. 44	
	71 , Ab. 1983, c. 44	
	72 , Ab. 1983, c. 44	
	73 , Ab. 1983, c. 44	
	74 , Ab. 1983, c. 44	
	75 , Ab. 1983, c. 44	
	76 , Ab. 1983, c. 44	
	77 , Ab. 1983, c. 44	
	78 , Ab. 1983, c. 44	
	79 , Ab. 1983, c. 44	
	79.1 , Ab. 1984, c. 30	
	79.2 , Ab. 1984, c. 30	
	79.3 , Ab. 1984, c. 30	
	79.3.1 , Ab. 1983, c. 44	
	79.4 , Ab. 1984, c. 30	
	79.5 , Ab. 1984, c. 30	
	79.6 , Ab. 1984, c. 30	
	79.7 , Ab. 1984, c. 30	
	79.8 , Ab. 1984, c. 30	
	79.9 , Ab. 1984, c. 30	
	79.10 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	79.11 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	79.11.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	79.11.2 , 1992, c. 1	
	79.12 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	79.13 , 1982, c. 4	
	79.14 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	79.15 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	79.15.1 , 1990, c. 60	
	79.16 , 1982, c. 4	
	79.17 , 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60	
	80 , Ab. 1978, c. 36	
	81 , Ab. 1978, c. 36	
	82 , Ab. 1978, c. 36	
	83 , Ab. 1978, c. 36	
	84 , Ab. 1978, c. 36	
	85 , Ab. 1978, c. 36	
	86 , Ab. 1983, c. 44	
	87 , Ab. 1983, c. 44	
	88 , Ab. 1983, c. 44	
	89 , Ab. 1982, c. 48	
	90 , Ab. 1982, c. 48	
	91 , Ab. 1982, c. 48	
	92 , Ab. 1982, c. 48	
	93 , Ab. 1982, c. 48	
	94 , Ab. 1982, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	95 , Ab. 1982, c. 48	
	96 , Ab. 1982, c. 48	
	97 , Ab. 1983, c. 44	
	98 , Ab. 1983, c. 44	
	99 , Ab. 1983, c. 44	
	100 , Ab. 1983, c. 44	
	101 , Ab. 1983, c. 44	
	102 , Ab. 1983, c. 44	
	103 , Ab. 1983, c. 44	
	104 , Ab. 1983, c. 44	
	105 , Ab. 1983, c. 44	
	106 , Ab. 1983, c. 44	
	107 , Ab. 1983, c. 44	
	108 , Ab. 1983, c. 44	
	109 , Ab. 1983, c. 44	
	110 , Ab. 1983, c. 44	
	111 , Ab. 1983, c. 44	
	112 , Ab. 1983, c. 44	
	113 , Ab. 1983, c. 44	
	114 , Ab. 1983, c. 44	
	115 , Ab. 1983, c. 44	
	116 , Ab. 1983, c. 44	
	117 , Ab. 1983, c. 44	
	118 , Ab. 1983, c. 44	
	119 , Ab. 1983, c. 44	
	120 , Ab. 1983, c. 44	
	121 , Ab. 1983, c. 44	
	122 , Ab. 1983, c. 44	
	123 , Ab. 1983, c. 44	
	124 , Ab. 1983, c. 44	
	125 , Ab. 1983, c. 44	
	126 , Ab. 1983, c. 44	
	127 , Ab. 1983, c. 44	
	128 , Ab. 1983, c. 44	
	129 , Ab. 1983, c. 44	
	130 , Ab. 1983, c. 44	
	131 , Ab. 1983, c. 44	
	132 , Ab. 1983, c. 44	
	133 , Ab. 1983, c. 44	
	134 , Ab. 1983, c. 44	
	135 , Ab. 1983, c. 44	
	136 , Ab. 1983, c. 44	
	137 , Ab. 1983, c. 44	
	138 , Ab. 1983, c. 44	
	139 , Ab. 1983, c. 44	
	140 , Ab. 1983, c. 44	
	141 , Ab. 1983, c. 44	
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	
	1 , 1979, c. 31	
	9 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	17 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	18 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	19 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	20 , 1997, c. 80	
	21 , 1997, c. 80	
	22 , 1997, c. 80	
	23 , 1992, c. 57	
	25.1 , 1993, c. 48	
	26 , 1992, c. 61	
	32 , 1993, c. 48	
	32.1 , 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	Remp. , 1984, c. 51
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	Remp. , 1978, cc. 36, 38
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<p>Titre, 1990, c. 46</p> <p>1, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54</p> <p>2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>3, Ab. 1993, c. 39</p> <p>4, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39</p> <p>5, Ab. 1993, c. 39</p> <p>6, Ab. 1993, c. 39</p> <p>7, Ab. 1993, c. 39</p> <p>8, Ab. 1993, c. 39</p> <p>9, Ab. 1993, c. 39</p> <p>10, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39</p> <p>11, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39</p> <p>12, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39</p> <p>12.1, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39</p> <p>13, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39</p> <p>13.1, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39</p> <p>14, Ab. 1993, c. 39</p> <p>15, Ab. 1993, c. 39</p> <p>16, Ab. 1993, c. 39</p> <p>17, Ab. 1993, c. 39</p> <p>18, Ab. 1993, c. 39</p> <p>19, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39</p> <p>20, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54</p> <p>20.1, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4</p> <p>20.1.1, 1995, c. 68; 1997, c. 54</p> <p>20.2, 1993, c. 39; 1993, c. 71</p> <p>21, Ab. 1993, c. 39</p> <p>22, Ab. 1993, c. 39</p> <p>23, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>24, 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46</p> <p>24.1, 1983, c. 49; 1987, c. 103</p> <p>25, 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103</p> <p>26, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46</p> <p>27, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>28, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>29, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46</p> <p>30, Ab. 1990, c. 46</p> <p>31, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>32, Ab. 1993, c. 39</p> <p>33, 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39</p> <p>34, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2</p> <p>34.1, 1991, c. 75; 1993, c. 71</p> <p>36, 1990, c. 46</p> <p>36.1, 1993, c. 39; 1996, c. 2</p> <p>36.2, 1993, c. 39; 1997, c. 43</p> <p>36.2.1, 1997, c. 43</p> <p>36.3, 1995, c. 4</p> <p>37, Ab. 1993, c. 39</p> <p>38, Ab. 1990, c. 46</p> <p>39, Ab. 1990, c. 46</p> <p>40, Ab. 1990, c. 46</p> <p>41, Ab. 1990, c. 46</p> <p>42, Ab. 1990, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	
		<p> 43, Ab. 1990, c. 46 44, Ab. 1990, c. 46 45, 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46 45.1, 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 46, 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46 47, 1993, c. 71 48, 1984, c. 27; 1993, c. 71 49, 1993, c. 71 49.0.1, 1997, c. 54 49.1, 1993, c. 71 49.2, 1993, c. 71 49.3, 1993, c. 71 49.4, 1993, c. 71 49.5, 1993, c. 71 50, 1993, c. 71 50.0.1, 1997, c. 54 50.0.2, 1997, c. 54 50.1, 1993, c. 71 51, Ab. 1993, c. 39 52.1, 1993, c. 39 52.2, 1993, c. 39 52.3, 1993, c. 39 52.4, 1993, c. 39 52.5, 1993, c. 39 52.6, 1993, c. 39 52.7, 1993, c. 39 52.8, 1993, c. 39 52.9, 1993, c. 39 52.10, 1993, c. 39 52.11, 1993, c. 39 52.12, 1993, c. 39; 1993, c. 71 52.13, 1993, c. 39 52.14, 1993, c. 39 52.15, 1993, c. 39; 1993, c. 71 53, 1987, c. 103; 1996, c. 17 54, 1993, c. 39 54.1, 1993, c. 71 55, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 56, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 57, Ab. 1990, c. 46 57.1, 1993, c. 71 57.2, 1993, c. 71 57.3, 1993, c. 71 58, 1993, c. 71 59, Ab. 1993, c. 71 61, 1993, c. 71 68, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71 68.1, 1993, c. 39 68.2, 1993, c. 39 71, 1989, c. 9; 1993, c. 39 72, 1990, c. 4 73, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 73.1, 1993, c. 39 74, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39 77, 1990, c. 46; 1993, c. 39 77.1, 1993, c. 39 80, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 81, 1992, c. 57; 1993, c. 71 82, 1993, c. 71 83, 1983, c. 49 91, 1984, c. 27 110, 1983, c. 49 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p>119, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 120, 1993, c. 39 121, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39 121.0.1, 1993, c. 39; 1996, c. 17 121.0.2, 1996, c. 17 121.0.3, 1996, c. 17 121.0.4, 1996, c. 17 121.1, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61 122, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.1, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.2, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 123.1, 1993, c. 39 136, 1993, c. 71 136.1, 1979, c. 20; 1990, c. 46 136.2, 1996, c. 8 138, 1993, c. 39</p>
c. M-1	Loi sur la mainmorte	<p>3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 Ab., 1992, c. 57</p>
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p>1, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23 2, 1988, c. 40 3, 1988, c. 40; 1992, c. 21 8, 1988, c. 40; 1992, c. 21 9, 1988, c. 40; 1992, c. 21 10, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61 11, 1992, c. 61 12, 1992, c. 61 13, 1991, c. 33; 1992, c. 61 16, 1992, c. 61 17, 1990, c. 4 18, 1988, c. 40; 1992, c. 21 19, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39 20, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61 23, 1988, c. 40; 1992, c. 21 24, 1992, c. 21; 1994, c. 23 25, 1988, c. 40; 1992, c. 21</p>
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p>1, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83 4, 1996, c. 2 5, 1980, c. 2; 1985, c. 34 9, 1975, c. 53; 1985, c. 34 9.1, 1998, c. 46 10, 1992, c. 57 11, 1985, c. 34 11.1, 1998, c. 46 12, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74 12.0.1, 1998, c. 46 12.0.2, 1998, c. 46 12.0.3, 1998, c. 46 12.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 12.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i>	
	13, 1985, c. 34	
	13.1, 1985, c. 34	
	14, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	14.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	14.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	14.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	14.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	16, Ab. 1975, c. 53	
	17, Ab. 1975, c. 53	
	17.1, 1985, c. 34	
	17.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	17.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	17.4, 1985, c. 34	
	17.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19, 1980, c. 12	
	20, 1985, c. 53; 1990, c. 4	
	20.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	20.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	20.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	20.10, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	20.11, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	21, 1985, c. 34; 1990, c. 4	
	21.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	21.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4	
	21.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	21.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	21.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	21.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	22, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	22.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	23, 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	28, 1990, c. 4	
	29, 1990, c. 4	
	31, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21	
	31.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	
	1, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83	
	4, 1996, c. 2	
	5, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34	
	8, 1975, c. 53; 1985, c. 34	
	8.1, 1998, c. 46	
	9, 1992, c. 57	
	9.1, 1985, c. 34	
	9.2, 1998, c. 46	
	10, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34	
	10.1, 1998, c. 46	
	10.2, 1998, c. 46	
	10.3, 1998, c. 46	
	11, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	11.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	11.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	11.3, 1985, c. 34	
	11.4, 1985, c. 34	
	12, 1985, c. 34; 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i>	
	12.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	12.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	12.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	12.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	14.1, 1985, c. 34	
	14.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	14.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	14.4, 1985, c. 34	
	14.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	15, 1985, c. 34; 1996, c. 2	
	16, Ab. 1975, c. 53	
	18, 1985, c. 34	
	19, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83	
	19.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	19.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	19.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	19.10, 1985, c. 34	
	19.11, 1985, c. 34	
	20, 1985, c. 34; 1990, c. 4	
	20.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	20.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4	
	20.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	20.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	20.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	20.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	21.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	21.2, 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	22, 1980, c. 12	
	27, 1990, c. 4	
	28, 1990, c. 4	
	29.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	
	1, 1998, c. 3	
	2, 1998, c. 3	
	3, 1998, c. 3	
	4, 1998, c. 3	
	5, 1998, c. 3	
	7, 1998, c. 3	
	12, 1998, c. 3	
	21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	22, 1998, c. 3	
	25, 1997, c. 43	
	26, 1997, c. 43	
	27, Ab. 1997, c. 43	
	28, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	29, 1997, c. 43	
	30, Ab. 1997, c. 43	
	31, Ab. 1997, c. 43	
	32, Ab. 1997, c. 43	
	33, Ab. 1997, c. 43	
	34, Ab. 1997, c. 43	
	35, Ab. 1997, c. 43	
	36, Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés – <i>Suite</i>	<p>37, 1990, c. 4; 1998, c. 3 38, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3</p>
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p>1.1, 1978, c. 56 2, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29 6, 1978, c. 56 9.1, 1978, c. 56; 1997, c. 43 9.2, 1978, c. 56; 1997, c. 43 9.3, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43 9.4, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43 9.5, 1987, c. 85 9.6, 1987, c. 85 9.7, 1987, c. 85 9.8, 1987, c. 85 9.9, 1987, c. 85 9.10, 1987, c. 85; 1988, c. 21 10, 1978, c. 56 12, 1978, c. 56 12.1, 1978, c. 56 12.2, 1978, c. 56 14, 1978, c. 56 14.1, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61 17, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p>1, 1984, c. 27; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, Ab. 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 6.1, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40 9, 1984, c. 27; 1989, c. 26 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 29, 1994, c. 40 32, 1994, c. 40 32.1, 1994, c. 40 33, Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-9	Loi médicale	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, 1989, c. 27 7, 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 40 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 19, 1994, c. 40 20, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40 21, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37 22, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40 23, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 29, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 33, 1994, c. 40 34, 1994, c. 40 36, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40 40.1, 1994, c. 37 43, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40 44, Ab. 1994, c. 37 45, 1994, c. 37</p>
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<p>Remp., 1989, c. 44</p>
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	<p>4, 1990, c. 64; 1994, c. 13 9, 1990, c. 64; 1994, c. 13 11, 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab., 1996, c. 14</p>
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	<p>Remp., 1985, c. 14</p>
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	<p>6, Ab. 1997, c. 83 7, Ab. 1997, c. 83 8, Ab. 1997, c. 83 9, Ab. 1997, c. 83 10, Ab. 1997, c. 83 11, Ab. 1997, c. 83 12, Ab. 1997, c. 83 13, Ab. 1997, c. 83 14, Ab. 1997, c. 83 15, Ab. 1997, c. 83 16, 1997, c. 83 17, 1997, c. 83 18, 1997, c. 83 19, 1990, c. 4; 1997, c. 83 20, 1997, c. 43; 1997, c. 83 22, 1997, c. 43; 1997, c. 83 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois – <i>Suite</i>	<p>27, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 28, Ab. 1997, c. 43 29, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 83 34, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 44, 1990, c. 64; 1994, c. 13</p>
c. M-13	Loi sur les mines	<p>Remp., 1987, c. 64</p>
c. M-13.1	Loi sur les mines	<p>1, 1988, c. 9; 1998, c. 24 3, 1988, c. 9 4, 1988, c. 9 5, 1988, c. 9 7, 1988, c. 9 8, 1998, c. 24 10, 1998, c. 24 11, 1994, c. 13 12, Ab. 1998, c. 24 13, 1994, c. 13; 1998, c. 24 14, 1998, c. 24 15, Ab. 1998, c. 24 19, 1988, c. 9 20, 1988, c. 9 22, 1998, c. 24 23, 1988, c. 9 24, 1988, c. 9 24.1, 1990, c. 36 28, 1998, c. 24 29, 1998, c. 24 31, Ab. 1998, c. 24 32, 1991, c. 23; 1998, c. 24 33, 1998, c. 24 34, 1998, c. 24 35, 1998, c. 24 36, 1988, c. 9; 1998, c. 24 37, Ab. 1998, c. 24 38, 1998, c. 24 41, Ab. 1998, c. 24 42, 1988, c. 9; 1998, c. 24 42.1, 1998, c. 24 42.2, 1998, c. 24 42.3, 1998, c. 24 42.4, 1998, c. 24 43, 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 44, 1988, c. 9; 1998, c. 24 45, 1988, c. 9 46, 1988, c. 9; 1998, c. 24 47, 1998, c. 24 48, 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24 49, 1988, c. 9; 1998, c. 24 50, 1998, c. 24 51, 1988, c. 9; 1998, c. 24 52, 1998, c. 24 53, 1997, c. 43; 1998, c. 24 54, 1998, c. 24 56, 1988, c. 9; 1998, c. 24 57, 1998, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	58 , 1988, c. 9	
	60 , 1998, c. 24	
	60.1 , 1998, c. 24	
	61 , 1998, c. 24	
	63 , 1998, c. 24	
	64 , 1998, c. 24	
	66 , 1998, c. 24	
	67 , 1988, c. 53; 1998, c. 24	
	69 , 1998, c. 24	
	70 , 1998, c. 24	
	72 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	73 , 1998, c. 24	
	76 , 1998, c. 24	
	77 , 1998, c. 24	
	78 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	80 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	81 , 1998, c. 24	
	83 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	83.1 , 1998, c. 24	
	83.2 , 1998, c. 24	
	83.3 , 1998, c. 24	
	83.4 , 1998, c. 24	
	83.5 , 1998, c. 24	
	83.6 , 1998, c. 24	
	83.7 , 1998, c. 24	
	83.8 , 1998, c. 24	
	83.9 , 1998, c. 24	
	83.10 , 1998, c. 24	
	83.11 , 1998, c. 24	
	83.12 , 1998, c. 24	
	83.13 , 1998, c. 24	
	84 , 1998, c. 24	
	84.1 , 1998, c. 24	
	85 , Ab. 1998, c. 24	
	86 , Ab. 1998, c. 24	
	87 , Ab. 1998, c. 24	
	88 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	89 , Ab. 1998, c. 24	
	91 , 1998, c. 24	
	92.1 , 1998, c. 24	
	94 , 1988, c. 9	
	101 , 1998, c. 24	
	101.1 , 1998, c. 24	
	104 , 1998, c. 24	
	105 , 1991, c. 23	
	106 , 1988, c. 53	
	109 , 1988, c. 9	
	112 , Ab. 1998, c. 24	
	113 , Ab. 1998, c. 24	
	114 , 1998, c. 24	
	115 , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24	
	115.1 , 1998, c. 24	
	119 , 1988, c. 9	
	122 , 1994, c. 17; 1998, c. 24	
	123 , 1998, c. 24	
	124 , 1998, c. 24	
	126 , 1998, c. 24	
	130 , 1998, c. 24	
	130.1 , 1998, c. 24	
	131 , Ab. 1998, c. 24	
	132 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	133 , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	135 , 1998, c. 24	
	136 , 1998, c. 24	
	137 , 1988, c. 9	
	140 , 1998, c. 24	
	141 , 1998, c. 24	
	142 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	142.1 , 1998, c. 24	
	144 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	145 , 1990, c. 36	
	146 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	147 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	148 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	150 , 1988, c. 53	
	151.1 , 1990, c. 36	
	155 , 1998, c. 24	
	156 , 1994, c. 17; 1998, c. 24	
	157 , 1998, c. 24	
	158 , 1998, c. 24	
	159 , 1988, c. 9	
	160 , 1998, c. 24	
	161 , 1998, c. 24	
	163 , 1988, c. 9	
	164 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24	
	165 , 1998, c. 24	
	166 , 1998, c. 24	
	166.1 , 1998, c. 24	
	167 , Ab. 1998, c. 24	
	169 , 1998, c. 24	
	169.1 , 1998, c. 24	
	169.2 , 1998, c. 24	
	171 , 1998, c. 24	
	173 , 1998, c. 24	
	174 , 1998, c. 24	
	175 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	176 , 1998, c. 24	
	177 , 1998, c. 24	
	180 , 1998, c. 24	
	184 , 1988, c. 9	
	186 , 1998, c. 24	
	190 , 1998, c. 24	
	192 , 1988, c. 9	
	193 , 1998, c. 24	
	194 , 1998, c. 24	
	194.1 , 1998, c. 24	
	194.2 , 1998, c. 24	
	195 , 1998, c. 24	
	198 , 1998, c. 24	
	201 , 1998, c. 24	
	202 , 1998, c. 24	
	203 , 1998, c. 24	
	204 , 1998, c. 24	
	206 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24	
	207 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	207.1 , 1998, c. 24	
	210 , 1988, c. 9	
	213 , 1988, c. 9	
	213.1 , 1988, c. 73	
	213.2 , 1991, c. 23	
	213.3 , 1998, c. 24	
	215 , 1988, c. 9; 1990, c. 36	
	218 , 1988, c. 9	
	221 , 1990, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	223.1 , 1990, c. 36	
	226 , 1998, c. 24	
	232 , 1991, c. 23	
	232.1 , 1991, c. 23	
	232.2 , 1991, c. 23	
	232.3 , 1991, c. 23	
	232.4 , 1991, c. 23	
	232.5 , 1991, c. 23; 1994, c. 17	
	232.6 , 1991, c. 23	
	232.7 , 1991, c. 23	
	232.8 , 1991, c. 23	
	232.9 , 1991, c. 23; 1992, c. 57	
	232.10 , 1991, c. 23	
	232.11 , 1991, c. 23; 1994, c. 17	
	232.12 , 1991, c. 23	
	234 , 1988, c. 9	
	235 , 1998, c. 24	
	236 , 1998, c. 24	
	239 , 1988, c. 9	
	240 , 1998, c. 24	
	241 , 1998, c. 24	
	242 , 1988, c. 9	
	244 , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	245 , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	247 , 1992, c. 54	
	248 , 1994, c. 13	
	259 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	260 , Ab. 1998, c. 24	
	262 , 1998, c. 24	
	266 , 1998, c. 24	
	267 , 1998, c. 24	
	268 , 1998, c. 24	
	273 , 1988, c. 9	
	279 , 1998, c. 24	
	280 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	281 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	283 , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24	
	284 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	285 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	287 , 1998, c. 24	
	288 , 1998, c. 24	
	289 , 1998, c. 24	
	291 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24	
	293 , 1998, c. 24	
	295 , 1998, c. 24	
	302 , 1995, c. 42	
	304 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24	
	306 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	306.1 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	307 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	309 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	310 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	313 , 1998, c. 24	
	313.1 , 1988, c. 9	
	313.2 , 1988, c. 9	
	313.3 , 1998, c. 24	
	314 , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33	
	315 , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33	
	316 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	317 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	318 , 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33	
	319 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	320 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	<p> 321, 1990, c. 4; 1991, c. 33 322, 1990, c. 4 322.1, 1992, c. 61 323, Ab. 1990, c. 4 326, 1988, c. 9 343, 1988, c. 9 347, 1988, c. 9 349, 1988, c. 9; 1998, c. 24 351, 1988, c. 9 352, 1988, c. 9 353, 1988, c. 9 355, 1998, c. 24 361, 1988, c. 9; 1998, c. 24 362, 1998, c. 24 363, 1998, c. 24 364.1, 1998, c. 24 373, Ab. 1990, c. 36 374, 1998, c. 24 374.1, 1998, c. 24 374.2, 1998, c. 24 374.3, 1998, c. 24 375, Ab. 1998, c. 24 377, 1988, c. 9 382, 1994, c. 13 Ann. I, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24 </p>
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p> Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70 4, 1992, c. 61 5, Ab. 1982, c. 13 6, Ab. 1982, c. 13 7, 1979, c. 77 13, 1984, c. 16 14, 1986, c. 95 14.1, 1982, c. 13; 1987, c. 84 15, 1982, c. 13; 1986, c. 108 15.1, 1982, c. 13 16, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70 17, 1979, c. 77 18, 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1982, c. 26; 1984, c. 20 21.1, 1995, c. 68 21.12, 1995, c. 68 23, 1984, c. 16 24, 1979, c. 66; 1982, c. 13 27, 1979, c. 66 28, 1979, c. 66 29, 1979, c. 66 30, 1979, c. 66 31, 1979, c. 66 32, 1979, c. 66 33, 1979, c. 66 34, 1979, c. 66 35, 1979, c. 66 36, 1979, c. 66 36.1, 1991, c. 29 36.2, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.3, 1991, c. 29; 1995, c. 64 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i>	<p>36.4, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.5, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.6, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.7, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.8, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.9, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.10, 1991, c. 29 36.11, 1991, c. 29 36.12, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.13, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.14, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43 36.15, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.16, 1991, c. 29</p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p>Titre, 1993, c. 51; 1994, c. 16 Préambule, 1993, c. 51; 1994, c. 16 1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.2, 1985, c. 21; 1993, c. 51 1.3, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21 2, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 3, 1993, c. 51 3.1, 1988, c. 59 4, 1988, c. 84; 1993, c. 51 5, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51 5.1, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16 6, Ab. 1988, c. 84 7, 1993, c. 51; 1994, c. 16 8, 1978, c. 15; 1988, c. 84 8.1, 1993, c. 51 11, 1981, c. 27 12, 1978, c. 15 12.1, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51 13, 1985, c. 21 13.1, 1988, c. 59 13.2, 1988, c. 59 13.3, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16 13.4, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16 13.5, 1988, c. 59 13.6, 1988, c. 59 13.7, 1988, c. 59 13.8, 1988, c. 59; 1991, c. 73 13.9, 1988, c. 59 13.10, 1988, c. 59 14, Ab. 1985, c. 21 15, Ab. 1985, c. 21 16, Ab. 1985, c. 21 17, 1986, c. 101; 1988, c. 84 18, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité	<p>14.1, 1998, c. 36 21, 1997, c. 91; 1998, c. 36 40, 1997, c. 91 53.1, 1998, c. 36 145, 1998, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p>Titre, 1996, c. 29 1, Ab. 1996, c. 29 2, Ab. 1996, c. 29 3, Ab. 1996, c. 29 4, Ab. 1996, c. 29 5, Ab. 1996, c. 29 6, Ab. 1996, c. 29 7, Ab. 1996, c. 29 8, Ab. 1996, c. 29 9, Ab. 1996, c. 29 10, Ab. 1996, c. 29 11, Ab. 1996, c. 29 12, Ab. 1996, c. 29 13, 1996, c. 29 14, 1996, c. 29 15, Ab. 1996, c. 29 15.1, Ab. 1996, c. 29 56, Ab. 1996, c. 29 57, Ab. 1996, c. 29 58, Ab. 1996, c. 29 59, Ab. 1996, c. 29 60, Ab. 1996, c. 29 61, Ab. 1996, c. 29 62, Ab. 1996, c. 29 Remp., 1997, c. 63 <i>voir</i>: c. M-15.001</p>
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p>Titre, 1994, c. 13 1, 1994, c. 13 2, 1994, c. 13 3, 1994, c. 13 4, Ab. 1994, c. 13 10, Ab. 1983, c. 38 12, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20 13, Ab. 1987, c. 23 14, Ab. 1987, c. 23 14.1, 1994, c. 13 15, 1990, c. 64; 1994, c. 13 16, 1994, c. 13 17, Ab. 1987, c. 23 17.1, 1987, c. 23 17.2, 1988, c. 43 17.3, 1988, c. 43 17.4, 1988, c. 43 17.5, 1988, c. 43; 1994, c. 13 17.6, 1988, c. 43 17.7, 1988, c. 43 17.8, 1988, c. 43; 1991, c. 73 17.9, 1988, c. 43 17.10, 1988, c. 43 17.11, 1988, c. 43 17.12, 1988, c. 43 17.13, 1995, c. 20 17.14, 1995, c. 20 17.15, 1995, c. 20 17.16, 1995, c. 20 17.17, 1995, c. 20 17.18, 1995, c. 20 25, Ab. 1990, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	<p>Titre, 1988, c. 41</p> <p>1, 1988, c. 41</p> <p>2, 1988, c. 41</p> <p>5, 1992, c. 68</p> <p>7, 1988, c. 41</p> <p>9, 1988, c. 41</p> <p>10, 1988, c. 41</p> <p>11, 1992, c. 68</p> <p>Ab., 1993, c. 51</p>
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p>8.1, 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57</p> <p>10, 1987, c. 29</p> <p>11.1, 1984, c. 16</p> <p>34, 1988, c. 49</p> <p>Remp., 1994, c. 17</p>
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p>3, 1984, c. 47</p> <p>5, 1984, c. 47</p> <p>7, 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37</p> <p>8, 1982, c. 53; 1985, c. 34</p> <p>15, Ab. 1983, c. 38</p> <p>26, Ab. 1984, c. 47</p> <p>27, 1981, c. 23</p> <p>28, 1981, c. 23</p> <p>29, 1981, c. 23</p> <p>Ab., 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir c. M-23.1</i></p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	<p>Titre, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>1, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>2, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>3, 1979, c. 77; 1984, c. 36</p> <p>4, 1984, c. 36</p> <p>5, 1984, c. 36</p> <p>6, 1984, c. 36</p> <p>7, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>7.1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43</p> <p>7.2, 1994, c. 16</p> <p>7.3, 1994, c. 16</p> <p>8, 1978, c. 18</p> <p>10, Ab. 1979, c. 77</p> <p>11, 1978, c. 18</p> <p>12, Ab. 1984, c. 36</p> <p>13, Ab. 1984, c. 36</p> <p>14, Ab. 1984, c. 36</p> <p>15, Ab. 1984, c. 36</p> <p>16, Ab. 1984, c. 36</p> <p>17, Ab. 1984, c. 36</p> <p>17.1, 1996, c. 72</p> <p>17.2, 1996, c. 72</p> <p>17.3, 1996, c. 72</p> <p>17.4, 1996, c. 72</p> <p>17.5, 1996, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i>	<p>17.6, 1996, c. 72 17.7, 1996, c. 72 17.8, 1996, c. 72 17.9, 1996, c. 72 17.10, 1996, c. 72 17.11, 1996, c. 72 17.12, 1996, c. 72</p>
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<p>Titre, 1994, c. 14 1, 1994, c. 14 2, 1994, c. 14 9.1, 1994, c. 14 10, 1994, c. 14 10.1, 1994, c. 14 12.1, 1994, c. 14 14, 1994, c. 14 15, 1994, c. 14</p>
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	<p>8, 1978, c. 18 Remp., 1978, c. 15</p>
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	<p>3, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21 4, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61 7, 1982, c. 32 9.1, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21 12, Ab. 1986, c. 86 13, 1986, c. 86 14, 1978, c. 18 16.1, 1978, c. 18 17, 1980, c. 11 19, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 19.1, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1992, c. 57 21, Ab. 1992, c. 57 22, Ab. 1992, c. 57 27, 1991, c. 26 32.1, 1991, c. 26; 1996, c. 21 32.2, 1991, c. 26 32.3, 1991, c. 26 32.4, 1991, c. 26 32.5, 1991, c. 26 32.6, 1991, c. 26 32.7, 1991, c. 26 32.8, 1991, c. 26 32.9, 1991, c. 26; 1991, c. 73 32.10, 1991, c. 26 32.11, 1996, c. 64 32.12, 1996, c. 64 32.13, 1996, c. 64 32.14, 1996, c. 64 32.15, 1996, c. 64 32.16, 1996, c. 64 32.17, 1996, c. 64 32.18, 1996, c. 64 32.19, 1996, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i>	<p>32.20, 1996, c. 64 32.21, 1996, c. 64 32.22, 1996, c. 64</p>
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	<p><i>voir</i> c. M-19.2.1</p>
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<p>Titre, 1985, c. 23 1, 1985, c. 23 2, 1981, c. 9; 1985, c. 23 3, 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33 9.1, 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38 9.2, 1997, c. 94 10, 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71 10.1, 1980, c. 11; 1988, c. 71 10.2, 1997, c. 75 11, 1981, c. 22 11.1, 1981, c. 22; 1983, c. 23</p>
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	<p>Titre, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 1, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12 2, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3.1, Ab. 1982, c. 53 4, 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66 4.1, 1981, c. 9 5.1, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53 5.2, 1979, c. 45; 1990, c. 73 5.3, 1984, c. 27; 1994, c. 12 5.4, 1993, c. 66 6, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 11, 1982, c. 53 12, 1982, c. 53 13, 1982, c. 53; 1990, c. 4 14, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51 15, 1982, c. 53 15.1, 1982, c. 53 15.2, 1993, c. 66 15.3, 1993, c. 66 15.4, 1993, c. 66 15.5, 1993, c. 66 16, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38 Ann. I, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53 Remp., 1997, c. 63</p>
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<p>Titre, 1988, c. 46 1, 1988, c. 46 2, 1988, c. 46 8, 1988, c. 46 9, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28 12, 1988, c. 46 14.1, 1996, c. 73 14.2, 1996, c. 73 14.3, 1996, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique – <i>Suite</i>	<p>14.4, 1996, c. 73 14.5, 1996, c. 73 14.6, 1996, c. 73 14.7, 1996, c. 73 14.8, 1996, c. 73 14.9, 1996, c. 73 14.10, 1996, c. 73 14.11, 1996, c. 73 42, Ab. 1988, c. 46</p>
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	<p>Remp., 1992, c. 65</p>
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p>Titre, 1994, c. 15; 1996, c. 21 1, 1994, c. 15; 1996, c. 21 2, 1994, c. 15; 1996, c. 21 8, 1994, c. 15 10, 1994, c. 15; 1996, c. 21 11, 1996, c. 21 15, 1996, c. 21 18, 1994, c. 15; 1996, c. 21 18.1, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.2, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.3, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.4, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 23, 1988, c. 84; 1990, c. 85 30, 1991, c. 4; 1994, c. 18 35.1, 1991, c. 4 35.2, 1991, c. 4 35.3, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.4, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.5, 1991, c. 4 35.6, 1991, c. 4 35.7, 1991, c. 4 35.8, 1991, c. 4; 1991, c. 73 35.9, 1991, c. 4 35.10, 1991, c. 4 35.11, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	<p>Remp., 1984, c. 40</p>
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales	<p>7, 1988, c. 46 7.0.1, 1994, c. 12 7.1, 1994, c. 17 15, 1986, c. 95 17, 1986, c. 95 21.1, 1998, c. 31 21.2, 1998, c. 31</p>
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<p>7, 1990, c. 79; 1991, c. 72 7.1, 1991, c. 72 7.2, 1991, c. 72 7.3, 1991, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services – <i>Suite</i>	<p>7.4, 1991, c. 72 7.5, 1991, c. 72; 1993, c. 23 7.6, 1992, c. 50 7.7, 1992, c. 50; 1993, c. 23 7.8, 1993, c. 23 8, 1990, c. 79; 1991, c. 72 8.1, 1990, c. 79 9, 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72 15.1, 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.2, 1988, c. 12 15.3, 1988, c. 12 15.4, 1988, c. 12 15.5, 1988, c. 12 15.6, 1988, c. 12 15.7, 1988, c. 12 15.8, 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.9, 1988, c. 12 15.10, 1988, c. 12 Ab., 1994, c. 18</p>
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p>Titre, 1981, c. 9; 1994, c. 15 1, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 2, 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15 3, 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1, 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1.1, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.1.2, 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.1.3, 1993, c. 70 3.2, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70 3.2.1, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.2.2, 1991, c. 3; 1992, c. 5 3.2.3, 1991, c. 3 3.2.4, 1991, c. 3 3.2.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.7, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.8, 1991, c. 3 3.3, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.4, 1993, c. 70 4, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15 5, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41 6, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15 7, Ab. 1984, c. 44 8, Ab. 1984, c. 44 9, Ab. 1994, c. 12 10, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 11, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12.1, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.1.1, 1993, c. 70 12.1.2, 1993, c. 70 12.1.3, 1993, c. 70 12.1.4, 1993, c. 70 12.2, 1978, c. 82; 1991, c. 3 12.3, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.4, 1991, c. 3; 1992, c. 5 12.4.1, 1993, c. 70 12.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p> 12.7, 1991, c. 3; 1992, c. 5 13, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 14, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15 15, Ab. 1994, c. 15 16, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15 17, 1991, c. 3 18, 1991, c. 3 19, 1991, c. 3 20, 1991, c. 3 21, 1991, c. 3 22, 1991, c. 3 23, 1991, c. 3 24, 1991, c. 3 25, 1991, c. 3 26, 1991, c. 3 27, 1991, c. 3 28, 1991, c. 3 29, 1991, c. 3 30, 1991, c. 3 31, 1991, c. 3 32, 1991, c. 3 33, 1991, c. 3 34, 1991, c. 3 35, 1991, c. 3 36, 1991, c. 3 37, 1991, c. 3 38, 1991, c. 3 39, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15 40, 1994, c. 15 </p>
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p> 2, Ab. 1988, c. 63 3, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84 4, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63 5, Ab. 1988, c. 63 8.1, 1988, c. 63 11, 1978, c. 18; 1988, c. 63 12, 1988, c. 63 13, 1988, c. 63 14, 1988, c. 63 14.1, 1988, c. 63 14.2, 1988, c. 63 14.3, 1988, c. 63 14.4, 1988, c. 63 15, 1982, c. 62 16, 1982, c. 62; 1988, c. 63 17, 1982, c. 62 17.1, 1988, c. 63 18, 1982, c. 62; 1988, c. 63 19, 1982, c. 62 19.1, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63 19.2, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.3, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.4, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.5, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.6, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.7, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.8, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.9, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.10, 1988, c. 31 22, 1990, c. 49 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications – <i>Suite</i>	29 , 1991, c. 73 Ab. , 1994, c. 14
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	Ab. , 1994, c. 13
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	Ab. , 1982, c. 52
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	11 , 1987, c. 58
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	Remp. , 1988, c. 41
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	12 , 1997, c. 64 15 , 1996, c. 14 17.14 , 1997, c. 93
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	Remp. , 1979, c. 81
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	Remp. , 1979, c. 81
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	3 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40 8.1 , 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38 10.1 , 1992, c. 54; 1997, c. 40 10.2 , 1992, c. 54 11 , 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65 11.1 , 1983, c. 40 11.2 , 1983, c. 40 11.3 , 1983, c. 40; 1991, c. 57 11.4 , 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46 11.5 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57 11.5.1 , 1997, c. 46 11.6 , 1987, c. 27; 1996, c. 2 12.1 , 1984, c. 23 12.1.1 , 1991, c. 57; 1997, c. 46 12.2 , 1984, c. 23; 1991, c. 57 12.2.1 , 1987, c. 56; 1991, c. 57 12.3 , 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57 12.3.1 , 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57 12.4 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57 12.5 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 12.6 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.7 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.8 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.9 , 1984, c. 23 12.10 , 1985, c. 35 12.11 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i>	<p> 12.12, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.13, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.14, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.15, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.16, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.17, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.18, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.19, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.20, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.21, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.22, 1991, c. 32 12.23, 1991, c. 32 12.24, 1991, c. 32 12.25, 1991, c. 32 12.26, 1991, c. 32 12.27, 1991, c. 32 12.28, 1991, c. 32 12.29, 1991, c. 32 12.30, 1996, c. 58; 1998, c. 13 12.31, 1996, c. 58 12.32, 1996, c. 58 12.33, 1996, c. 58 12.34, 1996, c. 58 12.35, 1996, c. 58 12.36, 1996, c. 58 12.37, 1996, c. 58 12.38, 1996, c. 58 12.39, 1996, c. 58 12.40, 1998, c. 13 12.41, 1998, c. 13 12.42, 1998, c. 13 </p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p> Ab., 1983, c. 40 </p>
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	<p> Remp., 1988, c. 41 </p>
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<p> 1, 1984, c. 47 1.1, 1984, c. 47 1.2, 1984, c. 47 1.3, 1984, c. 47 1.4, 1984, c. 47 1.5, 1984, c. 47 3.0.1, 1997, c. 6; 1997 c. 43; 1997, c. 84 3.0.2, 1997, c. 6 3.0.3, 1997, c. 6 3.0.4, 1997, c. 6 3.0.5, 1997, c. 6 3.0.6, 1997, c. 6 3.1, 1984, c. 47 3.2, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.3, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47 3.5.1, 1988, c. 41 3.6, 1984, c. 47 3.6.1, 1988, c. 41 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p> 3.7, 1984, c. 47 3.8, 1984, c. 47 3.9, 1984, c. 47 3.10, 1984, c. 47 3.11, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85 3.12, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.13, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.14, 1984, c. 47 3.15, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.16, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.17, 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18 3.18, 1984, c. 47 3.19, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41 3.20, 1984, c. 47 3.21, 1984, c. 47 3.22, 1984, c. 47 3.23, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.24, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.25, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.26, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.27, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.28, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.29, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.30, 1995, c. 66 3.31, 1995, c. 66 3.32, 1995, c. 66 3.33, 1995, c. 66 3.34, 1995, c. 66 3.35, 1995, c. 66 3.36, 1995, c. 66 3.37, 1995, c. 66 3.38, 1995, c. 66 3.39, 1995, c. 66 3.40, 1995, c. 66 3.41, 1995, c. 66 4, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91 4.1, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91 </p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p> Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1985, c. 30 5, 1979, c. 77 10, 1978, c. 18 13, 1992, c. 61 14, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12 15, Ab. 1979, c. 77 16, Ab. 1979, c. 77 17, Ab. 1979, c. 77 18, Ab. 1979, c. 77 19, Ab. 1979, c. 77 20, Ab. 1987, c. 15 21, Ab. 1987, c. 15 22, Ab. 1987, c. 15 23, Ab. 1987, c. 15 24, Ab. 1987, c. 15 25, Ab. 1987, c. 15 Remp., 1994, c. 17 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	<p>1, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31</p> <p>1.0.1, 1991, c. 67</p> <p>1.1, 1991, c. 7; 1996, c. 31</p> <p>1.2, 1997, c. 3</p> <p>1.3, 1997, c. 85</p> <p>2, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63</p> <p>3, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>4, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>4.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>5, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>6, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>7, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>8, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>8.0.1, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57</p> <p>8.1, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38</p> <p>8.2, 1993, c. 79</p> <p>9, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3</p> <p>9.0.1, 1990, c. 60</p> <p>9.0.2, 1990, c. 60</p> <p>9.0.3, 1990, c. 60</p> <p>9.0.4, 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p>9.0.5, 1995, c. 63</p> <p>9.0.6, 1995, c. 63</p> <p>9.1, 1978, c. 18; 1997, c. 14</p> <p>9.2, 1993, c. 79</p> <p>10, 1985, c. 25; 1998, c. 16</p> <p>11, 1991, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>12, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>12.0.1, 1993, c. 64</p> <p>12.1, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3</p> <p>12.2, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31</p> <p>12.3, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>13, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>14, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>14.0.1, 1994, c. 22</p> <p>14.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.3, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.4, 1989, c. 77; 1995, c. 1</p> <p>14.5, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>14.6, 1989, c. 77; 1995, c. 1</p> <p>14.7, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>14.8, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>15, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>15.3.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.4, 1991, c. 67</p> <p>15.5, 1991, c. 67</p> <p>15.6, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>15.7, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.8, 1991, c. 67</p> <p>16, 1991, c. 67</p> <p>16.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79</p> <p>16.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31</p> <p>16.3, 1991, c. 67; 1996, c. 31</p> <p>16.4, 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	16.5 , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	16.6 , 1991, c. 67	
	16.7 , 1991, c. 67	
	17 , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	17.1 , 1991, c. 67	
	17.2 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	17.3 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	17.4 , 1993, c. 79; 1997, c. 3	
	17.5 , 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	17.5.1 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	17.6 , 1993, c. 79	
	17.7 , 1993, c. 79; 1998, c. 16	
	17.8 , 1993, c. 79; 1998, c. 16	
	17.9 , 1993, c. 79; 1998, c. 16	
	17.9.1 , 1998, c. 33	
	18.1 , 1982, c. 56; 1995, c. 18	
	19 , Ab. 1997, c. 14	
	20 , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21 , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	21.1 , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	22 , 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49	
	23 , 1996, c. 31; 1997, c. 85	
	24 , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14	
	24.0.1 , 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	24.0.2 , 1986, c. 16; 1997, c. 3	
	24.0.3 , 1997, c. 31	
	24.1 , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	25 , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31	
	25.1 , 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	25.1.1 , 1995, c. 1	
	25.2 , 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31	
	25.3 , 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	25.4 , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	26 , 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3	
	27.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	27.0.2 , 1995, c. 1	
	27.1 , 1988, c. 4; 1995, c. 1	
	27.2 , 1995, c. 1	
	27.3 , 1996, c. 81	
	28 , 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16	
	28.0.1 , 1996, c. 31	
	28.1 , 1982, c. 38	
	28.2 , 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1	
	30 , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31	
	30.1 , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	30.2 , 1993, c. 79	
	30.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	30.4 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	30.5 , 1997, c. 85	
	30.6 , 1997, c. 85	
	31 , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	31.1 , 1991, c. 67	
	31.1.1 , 1993, c. 79	
	31.1.2 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	31.1.3 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	31.1.4 , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	31.1.5 , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	32 , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36	
	33 , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
		<p>33.1, 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3</p> <p>34, 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p>35.1, 1983, c. 49; 1991, c. 67</p> <p>35.2, 1983, c. 49</p> <p>35.3, 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22</p> <p>35.4, 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85</p> <p>35.5, 1983, c. 49; 1998, c. 16</p> <p>35.6, 1983, c. 49</p> <p>36, 1991, c. 67</p> <p>36.1, 1996, c. 31</p> <p>37, Ab. 1983, c. 49</p> <p>37.1, 1995, c. 1; 1996, c. 31</p> <p>37.1.1, 1997, c. 14</p> <p>37.2, 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31</p> <p>37.3, 1995, c. 1</p> <p>37.4, 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31</p> <p>37.5, 1995, c. 1</p> <p>37.6, 1995, c. 1</p> <p>38, 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86</p> <p>39, 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16</p> <p>39.1, 1991, c. 67</p> <p>40, 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31</p> <p>40.1, 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14</p> <p>40.2, 1986, c. 95; 1996, c. 31</p> <p>41, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>42, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>44, 1988, c. 21</p> <p>46, 1990, c. 4; 1991, c. 67</p> <p>47, 1990, c. 4; 1991, c. 67</p> <p>48, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>49, 1990, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>50, 1990, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>52, 1990, c. 4; 1991, c. 67</p> <p>53, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>53.1, 1990, c. 4; 1991, c. 67</p> <p>54, 1990, c. 7</p> <p>55, 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36</p> <p>56, Ab. 1990, c. 7</p> <p>57, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7</p> <p>58, 1997, c. 3</p> <p>58.1, 1978, c. 25</p> <p>58.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67</p> <p>59, 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p>59.0.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>59.0.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31</p> <p>59.0.3, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31</p> <p>59.0.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>59.1, 1983, c. 43; 1997, c. 85</p> <p>59.2, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p>59.2.1, 1997, c. 14</p> <p>59.2.2, 1997, c. 14</p> <p>59.3, 1983, c. 49; 1991, c. 67</p> <p>59.4, 1983, c. 49</p> <p>59.5, 1983, c. 49; 1991, c. 67</p> <p>59.6, 1983, c. 49</p> <p>60, 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p>61, 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85</p> <p>61.0.1, 1997, c. 14</p> <p>61.1, 1991, c. 67; 1992, c. 61</p> <p>62, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	63 , 1995, c. 63	
	64 , 1978, c. 25; 1983, c. 49	
	65 , 1983, c. 47; 1995, c. 63	
	68 , 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	68.0.1 , 1991, c. 7; 1991, c. 67	
	68.1 , 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67	
	69 , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	69.0.1 , 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	69.0.2 , 1997, c. 86	
	69.0.3 , 1997, c. 86	
	69.0.4 , 1997, c. 86; 1998, c. 16	
	69.1 , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44	
	70 , 1991, c. 67	
	71 , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44	
	71.0.1 , 1996, c. 33	
	71.0.2 , 1996, c. 33	
	71.0.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	71.0.4 , 1996, c. 33	
	71.0.5 , 1996, c. 33	
	71.0.6 , 1996, c. 33	
	71.0.7 , 1996, c. 33	
	71.0.8 , 1996, c. 33	
	71.0.9 , 1996, c. 33	
	71.0.10 , 1996, c. 33	
	71.0.11 , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	71.1 , 1990, c. 4	
	71.2 , 1996, c. 33	
	71.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	71.4 , 1996, c. 33	
	72 , 1992, c. 61	
	72.1 , 1992, c. 61	
	72.2 , 1992, c. 61	
	72.3 , 1992, c. 61	
	72.4 , 1992, c. 61	
	72.5 , 1996, c. 31	
	72.6 , 1996, c. 31	
	73 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	74 , 1978, c. 25; 1990, c. 4	
	75 , Ab. 1990, c. 4	
	76 , Ab. 1990, c. 4	
	76.1 , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4	
	77 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	78 , 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31	
	78.1 , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	78.2 , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	79 , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	80 , 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	81 , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	82 , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	83 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	84 , 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	86 , 1982, c. 38; 1997, c. 14	
	87 , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	89 , 1991, c. 67; 1996, c. 31	
	90 , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	91 , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	91.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	92 , 1991, c. 67; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	93 , 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	93.1 , 1978, c. 25	
	93.1.1 , 1997, c. 85	
	93.1.2 , 1997, c. 85	
	93.1.3 , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	93.1.4 , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	93.1.5 , 1997, c. 85	
	93.1.6 , 1997, c. 85	
	93.1.7 , 1997, c. 85	
	93.1.8 , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	93.1.9 , 1997, c. 85	
	93.1.10 , 1997, c. 85	
	93.1.11 , 1997, c. 85	
	93.1.12 , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	93.1.13 , 1997, c. 85	
	93.1.14 , 1997, c. 85	
	93.1.15 , 1997, c. 85	
	93.1.16 , 1997, c. 85	
	93.1.17 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	93.1.18 , 1997, c. 85	
	93.1.19 , 1997, c. 85	
	93.1.20 , 1997, c. 85	
	93.1.21 , 1997, c. 85	
	93.1.22 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	93.1.23 , 1997, c. 85	
	93.1.24 , 1997, c. 85	
	93.1.25 , 1997, c. 85	
	93.2 , 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43	
	93.2.1 , 1987, c. 81	
	93.3 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	93.4 , 1983, c. 47	
	93.5 , 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67	
	93.6 , 1983, c. 47	
	93.7 , 1983, c. 47; 1997, c. 3	
	93.8 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	93.9 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	93.10 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	93.11 , 1983, c. 47	
	93.12 , 1983, c. 47; 1995, c. 36	
	93.13 , 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16	
	93.14 , 1983, c. 47	
	93.15 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	93.16 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	93.16.1 , 1987, c. 81; 1998, c. 16	
	93.17 , 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16	
	93.18 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	93.19 , 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16	
	93.20 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	93.21 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	93.22 , 1987, c. 81	
	93.23 , 1987, c. 81	
	93.24 , 1987, c. 81	
	93.25 , 1987, c. 81	
	93.26 , 1987, c. 81	
	93.27 , 1987, c. 81; 1991, c. 7	
	93.28 , 1987, c. 81	
	93.29 , 1987, c. 81; 1998, c. 16	
	93.30 , 1987, c. 81	
	93.31 , 1987, c. 81; 1998, c. 16	
	93.32 , 1987, c. 81	
	93.33 , 1987, c. 81; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p>93.34, 1987, c. 81 93.35, 1987, c. 81 94, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16 94.0.1, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36 94.1, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31 94.2, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16 94.3, 1983, c. 49; 1998, c. 16 94.4, 1985, c. 25; 1998, c. 16 94.5, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16 94.6, 1989, c. 5; 1989, c. 77 94.7, 1989, c. 5; 1995, c. 36 94.8, 1989, c. 77 95, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 95.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 96, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14 97, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63 97.1, 1996, c. 31 97.2, 1996, c. 31 97.3, 1996, c. 31 97.4, 1996, c. 31 97.5, 1996, c. 31 97.6, 1996, c. 31; 1998, c. 16 97.7, 1996, c. 31 97.8, 1996, c. 31 97.9, 1996, c. 31; 1998, c. 16 97.10, 1996, c. 31 97.11, 1996, c. 31; 1998, c. 16 98, Ab. 1992, c. 57</p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p>8, 1988, c. 41 15, Ab. 1986, c. 80 16, Ab. 1986, c. 80 17, Ab. 1986, c. 80 18, Ab. 1986, c. 80 19, Ab. 1986, c. 80 20, Ab. 1986, c. 80 21, Ab. 1986, c. 80 22, Ab. 1986, c. 80 23, Ab. 1986, c. 80 24, Ab. 1986, c. 80 25, Ab. 1986, c. 80 26, Ab. 1986, c. 80 27, Ab. 1986, c. 80 Ab., 1994, c. 16</p>
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	<p><i>voir c. M-30.1</i></p>
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	<p>Titre, 1994, c. 12 1, 1994, c. 12 2, 1994, c. 12 11, Ab. 1983, c. 38 13, 1994, c. 12 14, 1993, c. 6; 1994, c. 12 14.1, 1994, c. 12 15.1, 1993, c. 6; 1994, c. 12 <i>voir c. M-15.01</i></p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-34	Loi sur les ministères	<p>1, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91</p>
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	<p>1, 1982, c. 26 2.1, 1979, c. 4 4, 1987, c. 35 6, 1987, c. 35 14.1, 1982, c. 41 14.2, 1982, c. 41 20, 1982, c. 26 21, 1987, c. 68 31, 1982, c. 26 33.1, 1979, c. 4 58, 1982, c. 26 67, 1979, c. 4 75, 1979, c. 4 77, 1979, c. 4 78, 1982, c. 41 84, 1982, c. 41; 1988, c. 28 89, 1986, c. 95 91.1, 1988, c. 28 91.2, 1988, c. 28 91.3, 1988, c. 28 91.4, 1988, c. 28 91.5, 1988, c. 28 91.6, 1988, c. 28 91.7, 1988, c. 28 91.8, 1988, c. 28 91.9, 1988, c. 28 91.10, 1988, c. 28 91.11, 1988, c. 28 91.12, 1988, c. 28 91.13, 1988, c. 28 95, 1986, c. 95 96, 1986, c. 95 97, 1986, c. 95 98, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68 99, 1986, c. 95 114, 1982, c. 41; 1986, c. 58; 1990, c. 4 116, 1982, c. 41; 1990, c. 4 116.1, 1982, c. 41; 1986, c. 95 120, Ab. 1990, c. 4 121, Ab. 1990, c. 4 121.1, 1982, c. 41 Remp., 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<p>1, 1992, c. 28; 1998, c. 48 5, 1997, c. 43 6, 1992, c. 28 7.1, 1992, c. 28 11, 1997, c. 70 12, 1991, c. 29; Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 70 19, 1997, c. 43 25, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	<p> 26, 1997, c. 43 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, 1997, c. 43 35, 1997, c. 43 37, 1992, c. 28; 1997, c. 43 38, 1997, c. 43 41, 1997, c. 43 41.1, 1992, c. 28; 1997, c. 43 47, 1997, c. 43 48, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, 1997, c. 43 53, 1997, c. 43 54, 1992, c. 28; 1997, c. 43 59, 1992, c. 28; 1996, c. 14 61, 1997, c. 43 62, 1997, c. 43 71, 1992, c. 28 81, 1997, c. 43 84, 1992, c. 28; 1997, c. 43 86, 1992, c. 28 89, 1992, c. 28 91, 1992, c. 28 100.1, 1992, c. 28 101, 1992, c. 28 102.1, 1992, c. 28 111, 1997, c. 43 117, 1997, c. 43 118, 1997, c. 43 123, 1992, c. 28 124, 1992, c. 28 127, 1992, c. 28 131, 1992, c. 28 134, 1997, c. 43 136, 1996, c. 51 137, 1997, c. 43 138, 1997, c. 43 140, 1997, c. 43 151, 1997, c. 43 153, 1997, c. 43 156, 1992, c. 28 165, 1997, c. 43 191.0.1, 1998, c. 48 191.0.2, 1998, c. 48 191.0.3, 1998, c. 48 191.0.4, 1998, c. 48 191.0.5, 1998, c. 48 191.0.6, 1998, c. 48 191.0.7, 1998, c. 48 191.1, 1997, c. 43 193, 1998, c. 48 200, 1992, c. 61 </p>
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	<p> 1, 1982, c. 26 2, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5.1, 1986, c. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles – <i>Suite</i>	<p> 5.2, 1986, c. 54 6.1, 1978, c. 43 7, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41 9, 1978, c. 43 10, 1978, c. 43 11, 1978, c. 43 12, 1986, c. 54 16, 1978, c. 43 16.1, 1986, c. 54 16.2, 1986, c. 54 16.3, 1986, c. 54 16.4, 1986, c. 54 17, 1978, c. 43 18, 1986, c. 54 21, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54 21.1, 1978, c. 43 21.2, 1978, c. 43 21.3, 1978, c. 43 21.4, 1978, c. 43; 1986, c. 54 23, 1986, c. 54 24, 1986, c. 54 27, 1986, c. 54 27.1, 1986, c. 54 29, 1986, c. 54 30.1, 1986, c. 54 Remp., 1987, c. 86 </p>
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p> Titre, 1982, c. 58 1, 1982, c. 58; 1991, c. 54 2, 1982, c. 58 7, 1982, c. 58 10, 1982, c. 58 11, 1982, c. 58 12, 1992, c. 57 13, 1982, c. 58 17, 1982, c. 58 20, 1982, c. 58 21, 1982, c. 58 22, 1990, c. 4 23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24.1, 1982, c. 58 25, 1982, c. 58 </p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p> Titre, 1991, c. 32 1, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57 1.1, 1991, c. 32 2, 1991, c. 32 3, 1991, c. 32 7, 1991, c. 32 8.1, 1978, c. 61 9, 1991, c. 32 10, 1991, c. 32 11, 1991, c. 32 12, 1992, c. 57 15, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 16, 1991, c. 32 17, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p>18, 1992, c. 57 19, 1978, c. 61 20, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57 21, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 22, 1987, c. 68; 1990, c. 4 26, Ab. 1991, c. 32 27, 1979, c. 36; 1991, c. 32</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p>3, 1996, c. 2 5, 1985, c. 20 6, 1985, c. 20 6.1, 1985, c. 20 6.2, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54 7, 1985, c. 20 8, 1985, c. 20 9.1, 1985, c. 20 10, 1985, c. 20; 1994, c. 14 11, 1985, c. 20 12, 1985, c. 20 14, 1994, c. 14 14.1, 1989, c. 16 15, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2 16, 1992, c. 57 18, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p>Remp., 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p>3.1, 1984, c. 33 7, 1990, c. 85; 1996, c. 2 24.1, 1984, c. 33 41, 1984, c. 33 45.1, 1984, c. 33 46, 1984, c. 33 47, 1984, c. 33; 1996, c. 35 48, 1984, c. 33; 1996, c. 35 49, 1984, c. 33; 1996, c. 35 50, 1984, c. 27; 1984, c. 33 51, 1984, c. 33 55, 1994, c. 14</p>
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p>Remp., 1978, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	<p> 1, 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29 2, 1990, c. 73 3, 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16 3.1, 1982, c. 12; 1990, c. 73 5, 1990, c. 73 6.1, 1994, c. 46 6.2, 1997, c. 2 8, 1990, c. 73 10.1, 1992, c. 26 10.2, 1992, c. 26 12, 1992, c. 26 13, 1992, c. 26 14, Ab. 1992, c. 26 18, 1992, c. 26 19, 1992, c. 26 21, 1992, c. 26 22, 1992, c. 26 24, 1992, c. 26 26, 1990, c. 73 29, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46 29.1, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 29.2, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 30, 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46 32, 1994, c. 46 33, Ab. 1997, c. 72 34, Ab. 1997, c. 72 35, 1997, c. 72 36, Ab. 1997, c. 72 37, Ab. 1997, c. 72 38, Ab. 1997, c. 72 39, 1990, c. 73; 1994, c. 46 39.0.1, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85 39.0.2, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85 39.0.3, 1994, c. 46; 1997, c. 14 39.0.4, 1994, c. 46; 1995, c. 63 39.0.5, 1994, c. 46 39.0.6, 1994, c. 46 39.1, 1990, c. 73 40.1, 1997, c. 20 41.1, 1990, c. 73 42, 1980, c. 5 43, 1990, c. 73 46, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85 49, 1989, c. 38 50, 1983, c. 43; 1997, c. 85 50.1, 1997, c. 85 50.2, 1997, c. 85 51.0.1, 1997, c. 72 51.1, 1994, c. 46 52, 1997, c. 45 54, 1986, c. 95; 1990, c. 73 55, 1990, c. 73 59.1, 1990, c. 73 60, 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16 61, Ab. 1990, c. 73 62, 1990, c. 73 63, 1981, c. 23 65, 1990, c. 73 68, 1990, c. 73 68.1, 1997, c. 10 69, 1990, c. 73 70, 1980, c. 5 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	71 , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16	
	71.1 , 1995, c. 16	
	73 , 1982, c. 58	
	74 , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73	
	74.1 , 1990, c. 73	
	75 , 1990, c. 73	
	77 , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37	
	80 , 1990, c. 73	
	80.1 , 1990, c. 73	
	80.2 , 1990, c. 73	
	81 , 1990, c. 73	
	81.1 , 1990, c. 73	
	81.2 , 1990, c. 73	
	81.3 , 1990, c. 73	
	81.4 , 1990, c. 73	
	81.5 , 1990, c. 73	
	81.6 , 1990, c. 73	
	81.7 , 1990, c. 73	
	81.8 , 1990, c. 73	
	81.9 , 1990, c. 73	
	81.10 , 1990, c. 73; 1997, c. 10	
	81.11 , 1990, c. 73; 1997, c. 10	
	81.12 , 1990, c. 73	
	81.13 , 1990, c. 73	
	81.14 , 1990, c. 73	
	81.15 , 1990, c. 73	
	81.16 , 1990, c. 73	
	81.17 , 1990, c. 73	
	82 , 1990, c. 73	
	82.1 , 1990, c. 73	
	83 , 1990, c. 73	
	83.1 , 1990, c. 73	
	83.2 , 1990, c. 73	
	84.1 , 1982, c. 12	
	84.2 , 1997, c. 72	
	84.3 , 1997, c. 72	
	85 , 1990, c. 73	
	87 , 1990, c. 73	
	88 , 1990, c. 73	
	89 , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	89.1 , 1997, c. 72	
	90 , 1990, c. 73	
	90.1 , 1982, c. 12	
	91 , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	92 , Ab. 1997, c. 72	
	94 , 1980, c. 5	
	95 , 1994, c. 46	
	98 , 1990, c. 73	
	99 , 1983, c. 43	
	100 , Ab. 1990, c. 73	
	102 , 1982, c. 12; 1990, c. 73	
	103 , 1990, c. 73	
	107 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	107.1 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	111 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	113 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	114 , 1990, c. 73	
	116 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	117 , Ab. 1994, c. 46	
	119 , 1992, c. 26	
	119.1 , 1990, c. 73	
	121 , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	<p> 122, 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18 122.1, 1982, c. 12 122.2, 1990, c. 73 123, 1987, c. 85; 1990, c. 73 123.1, 1982, c. 12 123.2, 1990, c. 73 123.3, 1990, c. 73; 1992, c. 61 124, 1990, c. 73 125, 1990, c. 73 126, 1983, c. 22; 1990, c. 73 126.1, 1997, c. 2 127, 1990, c. 73 128, 1981, c. 23; 1990, c. 73 129, 1990, c. 73 130, 1990, c. 73 131, 1990, c. 73 132, Ab. 1990, c. 73 133, Ab. 1990, c. 73 134, Ab. 1990, c. 73 135, Ab. 1990, c. 73 139, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 140, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 143, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 144, 1992, c. 61 145, Ab. 1992, c. 61 147, 1990, c. 4; 1992, c. 61 156, 1983, c. 24 157, 1980, c. 5 170, 1994, c. 46 170.1, 1980, c. 5 Ann. I, Ab. 1990, c. 73 </p>
c. N-2	Loi sur le notariat	<p> 1, 1994, c. 40 4, 1982, c. 17 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 9, 1992, c. 57; 1993, c. 48 9.1, 1994, c. 40 15, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40 16, 1986, c. 95 21, 1994, c. 40 22, 1994, c. 40 31, 1992, c. 57; 1998, c. 51 33, 1992, c. 57 41, 1994, c. 40 43, 1992, c. 57 45, 1996, c. 2 71, 1994, c. 40 72, 1994, c. 40 74, 1989, c. 33; 1994, c. 40 75, 1989, c. 33; 1994, c. 40 76, 1989, c. 33 77, 1989, c. 33 78, 1989, c. 33; 1994, c. 40 79, 1989, c. 33 81, 1989, c. 33; 1994, c. 40 82, 1989, c. 33 82.1, 1989, c. 33 82.2, 1989, c. 33 82.3, 1989, c. 33 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<p>82.4, 1989, c. 33 83, 1990, c. 76; 1994, c. 40 85, 1989, c. 33 86, 1994, c. 40 88, Ab. 1989, c. 33 93, 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40 94, 1994, c. 40 95, Ab. 1994, c. 40 96, 1994, c. 40 97, 1989, c. 33; 1994, c. 40 99, 1989, c. 33 101, Ab. 1989, c. 33 104, 1994, c. 40 105, 1994, c. 40 107, Ab. 1994, c. 40 108, Ab. 1994, c. 40 109, Ab. 1994, c. 40 110, Ab. 1994, c. 40 111, Ab. 1994, c. 40 112, Ab. 1994, c. 40 113, Ab. 1994, c. 40 114, Ab. 1994, c. 40 115, Ab. 1979, c. 87 116, Ab. 1994, c. 40 117, Ab. 1994, c. 40 118, Ab. 1994, c. 40 120, 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75 123, 1990, c. 4; 1992, c. 61 127, 1983, c. 54 135.1, 1990, c. 76 135.2, 1990, c. 76 136, 1994, c. 40 140, 1992, c. 57 142, 1990, c. 4 160, 1986, c. 95 161, 1986, c. 95; 1994, c. 40</p>
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<p>Ab., 1986, c. 85</p>
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<p>Ab., 1978, c. 72</p>
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<p>Ab., 1992, c. 24</p>
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.1</p>
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<p>5, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances – <i>Suite</i>	<p>7, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 34 14, 1990, c. 40 15, 1994, c. 40; 1996, c. 2</p>
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 7, 1992, c. 21; 1994, c. 40 8, 1992, c. 21 10, 1994, c. 40 11, 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 19.1, 1992, c. 12 19.2, 1992, c. 12; 1994, c. 40 19.3, 1992, c. 12 19.4, 1992, c. 12 25, 1994, c. 40; 1996, c. 2</p>
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<p>2, 1985, c. 11 3, 1985, c. 11 4, 1985, c. 11 6, 1985, c. 11 7, 1985, c. 11 11, 1985, c. 11 21, 1985, c. 11 22, 1985, c. 11 24, 1985, c. 11 25, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p>1, 1985, c. 21 11, 1985, c. 21 12, 1985, c. 21 14, 1985, c. 21 19, 1985, c. 21 Remp., 1985, c. 12</p>
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<p>4, 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73 5, 1996, c. 73 6, 1996, c. 73 17.1, 1996, c. 73 18, 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	21 , 1991, c. 32	
	39 , 1997, c. 52	
	40 , 1997, c. 52	
	41 , 1997, c. 52	
	42 , 1997, c. 52	
	43 , 1997, c. 52	
	44 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	46 , 1997, c. 52	
	47 , 1990, c. 4; 1997, c. 52	
	51 , 1997, c. 52	
	51.1 , 1997, c. 52	
	51.2 , 1997, c. 52	
	51.3 , 1997, c. 52	
	51.4 , 1997, c. 52	
	51.5 , 1997, c. 52	
	51.6 , 1997, c. 52	
	52 , 1997, c. 52	
	53 , 1997, c. 52	
	54 , Ab. 1997, c. 52	
	57 , Ab. 1997, c. 52	
	58 , 1997, c. 52	
	58.1 , 1997, c. 52	
	58.2 , 1997, c. 52	
	58.3 , 1997, c. 52	
	58.4 , 1997, c. 52	
	58.5 , 1997, c. 52	
	58.6 , 1997, c. 52	
	58.7 , 1997, c. 52	
	61 , 1990, c. 27	
	62 , 1997, c. 52	
	64 , 1990, c. 27	
	65 , 1997, c. 52	
	66 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	67 , 1997, c. 52	
	68 , 1997, c. 52	
	68.1 , 1997, c. 52	
	69 , Ab. 1997, c. 52	
	72 , 1997, c. 52	
	72.1 , 1997, c. 52	
	73 , 1997, c. 52	
	74 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	75 , 1990, c. 27	
	75.1 , 1990, c. 27	
	76 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	77 , 1990, c. 27	
	78 , 1990, c. 27	
	80 , 1997, c. 52	
	81 , 1990, c. 27	
	89 , 1990, c. 27	
	90 , 1990, c. 27	
	91 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	92 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	93 , 1990, c. 27	
	94 , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52	
	95 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	96 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	97 , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	98 , 1990, c. 27	
	99 , 1990, c. 27	
	100 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	101 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	102 , 1990, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	103 , 1990, c. 27	
	104 , 1990, c. 27	
	105 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	106 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	107 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	107.1 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	107.2 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	107.3 , 1990, c. 27	
	107.4 , 1990, c. 27	
	107.5 , 1990, c. 27	
	107.6 , 1990, c. 27	
	107.7 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	108 , 1990, c. 27	
	109 , 1990, c. 27	
	111 , 1997, c. 52	
	112 , 1990, c. 27	
	115 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	117 , 1990, c. 27	
	118 , 1990, c. 27	
	119 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	120 , 1990, c. 27	
	122 , 1990, c. 27	
	123 , 1990, c. 27	
	124 , 1990, c. 27	
	125 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	126 , 1990, c. 27	
	127 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	128 , Ab. 1997, c. 52	
	129 , 1990, c. 27	
	130 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	131 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	132 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	132.1 , 1990, c. 27	
	133 , 1990, c. 27	
	134 , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	135 , 1990, c. 27	
	136 , 1990, c. 27	
	137 , 1990, c. 27; 1995, c. 42	
	138 , 1990, c. 27	
	139 , 1990, c. 27	
	140 , 1990, c. 27	
	141 , 1990, c. 27	
	141.1 , 1997, c. 52	
	142 , 1990, c. 27	
	143 , 1990, c. 27	
	144 , 1990, c. 27	
	145 , 1990, c. 27	
	146 , 1990, c. 27	
	147 , 1990, c. 27	
	148 , 1990, c. 27	
	149 , 1990, c. 27	
	150 , Ab. 1990, c. 27	
	151 , Ab. 1990, c. 27	
	152 , Ab. 1990, c. 27	
	153 , Ab. 1990, c. 27	
	154 , Ab. 1990, c. 27	
	155 , Ab. 1990, c. 27	
	156 , Ab. 1990, c. 27	
	157 , Ab. 1990, c. 27	
	158 , Ab. 1990, c. 27	
	159 , Ab. 1990, c. 27	
	160 , Ab. 1990, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	<p> 161, Ab. 1990, c. 27 162, Ab. 1990, c. 27 163, Ab. 1990, c. 27 164, Ab. 1990, c. 27 165, Ab. 1990, c. 27 166, Ab. 1990, c. 27 167, Ab. 1990, c. 27 168, Ab. 1990, c. 27 175, 1990, c. 27 182, 1996, c. 2 191, 1990, c. 4 192, 1990, c. 4 196, Ab. 1990, c. 4 207, 1990, c. 4 252, 1996, c. 35 253, 1996, c. 35 254, 1996, c. 35 255, 1990, c. 27 257, 1990, c. 27 258, 1990, c. 27 261, Ab. 1990, c. 27 262, 1994, c. 20 262.1, 1994, c. 20 262.2, 1994, c. 20 264, 1990, c. 27 268, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 268.1, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 269, 1995, c. 12 Ann. I, 1990, c. 27 Ann. II, 1990, c. 27 </p>
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p> 1, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65 4, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 5, Ab. 1993, c. 65 6, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 8, 1996, c. 2 11.1, 1993, c. 65 12, 1996, c. 2 14, 1993, c. 65 26, 1993, c. 65 29, 1993, c. 65; 1998, c. 44 30, 1993, c. 65 32, 1993, c. 65 35, 1991, c. 32 37, 1993, c. 65 38, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 39, 1991, c. 32 45, 1993, c. 65 47, 1993, c. 65 59, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 60, 1997, c. 93 62, 1993, c. 65 66, 1993, c. 65 67, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93 68, 1993, c. 65; 1994, c. 13 70.1, 1993, c. 65; 1997, c. 93 73, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 78, 1991, c. 32 81, 1993, c. 65 82, 1990, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	84.1 , 1993, c. 65; 1996, c. 27	
	86 , 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	89 , 1993, c. 65	
	92 , 1993, c. 65	
	95 , 1993, c. 65	
	97 , 1993, c. 65	
	100 , 1993, c. 65	
	106 , 1993, c. 65	
	108 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93	
	109 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	110.1 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	111 , 1990, c. 47; 1991, c. 38	
	112 , 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	119 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32	
	123 , 1991, c. 32	
	126 , 1990, c. 85	
	127 , Ab. 1993, c. 65	
	129 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	131 , 1993, c. 65	
	133 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93	
	134 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	135 , 1991, c. 32; 1993, c. 65	
	136 , Ab. 1993, c. 65	
	137 , 1993, c. 65	
	138 , 1993, c. 65	
	139 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	142 , 1993, c. 65	
	144 , 1993, c. 65	
	147 , 1993, c. 65	
	148 , 1993, c. 65	
	153 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	154 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	155 , 1997, c. 93	
	157 , 1993, c. 65	
	160 , 1990, c. 47	
	160.1 , 1997, c. 93	
	162 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	163 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	167 , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	171 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32	
	175 , 1991, c. 32	
	176 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	177 , 1990, c. 85	
	178 , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	179 , 1993, c. 65	
	180 , 1993, c. 65	
	183 , 1993, c. 65	
	185 , 1993, c. 65	
	186 , 1993, c. 65	
	187 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	191 , 1990, c. 85	
	192 , 1993, c. 3; 1993, c. 65	
	193 , 1993, c. 65	
	193.1 , 1993, c. 65	
	194 , 1993, c. 65	
	200 , 1990, c. 85	
	201 , 1993, c. 65	
	202 , 1990, c. 47	
	204 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	205 , 1993, c. 65	
	206 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	207 , 1994, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	210 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.1 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.2 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.3 , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.3.1 , 1996, c. 2	
	210.3.2 , 1996, c. 2	
	210.3.3 , 1996, c. 2	
	210.3.4 , 1996, c. 2	
	210.3.5 , 1996, c. 2	
	210.3.6 , 1996, c. 2	
	210.3.7 , 1996, c. 2	
	210.3.8 , 1996, c. 2	
	210.3.9 , 1996, c. 2	
	210.3.10 , 1996, c. 2	
	210.3.11 , 1996, c. 2	
	210.3.12 , 1996, c. 2	
	210.4 , 1993, c. 65	
	210.5 , 1993, c. 65	
	210.6 , 1993, c. 65	
	210.7 , 1993, c. 65	
	210.8 , 1993, c. 65	
	210.9 , 1993, c. 65	
	210.10 , 1993, c. 65	
	210.11 , 1993, c. 65	
	210.12 , 1993, c. 65	
	210.13 , 1993, c. 65	
	210.14 , 1993, c. 65	
	210.15 , 1993, c. 65	
	210.16 , 1993, c. 65	
	210.17 , 1993, c. 65	
	210.18 , 1993, c. 65	
	210.19 , 1993, c. 65	
	210.20 , 1993, c. 65	
	210.21 , 1993, c. 65	
	210.22 , 1993, c. 65	
	210.23 , 1993, c. 65	
	210.24 , 1993, c. 65	
	210.25 , 1993, c. 65	
	210.26 , 1993, c. 65	
	210.27 , 1993, c. 65	
	210.28 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.29 , 1993, c. 65	
	210.30 , 1993, c. 65	
	210.31 , 1993, c. 65	
	210.32 , 1993, c. 65	
	210.33 , 1993, c. 65	
	210.34 , 1993, c. 65	
	210.35 , 1993, c. 65	
	210.36 , 1993, c. 65	
	210.37 , 1993, c. 65	
	210.38 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.39 , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93	
	210.39.1 , 1996, c. 2	
	210.40 , 1993, c. 65	
	210.41 , 1993, c. 65	
	210.42 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.43 , 1993, c. 65	
	210.44 , 1993, c. 65	
	210.45 , 1993, c. 65	
	210.46 , 1993, c. 65	
	210.47 , 1993, c. 65	
	210.48 , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	<p> 210.49, 1993, c. 65 210.50, 1993, c. 65 210.51, 1993, c. 65 210.52, 1993, c. 65 210.53, 1993, c. 65 210.54, 1993, c. 65 210.55, 1993, c. 65 210.56, 1993, c. 65 210.57, 1993, c. 65 210.58, 1993, c. 65 210.59, 1993, c. 65 210.60, 1993, c. 65 210.61, 1993, c. 65; 1996, c. 2 210.62, 1993, c. 65 210.63, 1993, c. 65 210.64, 1993, c. 65 210.65, 1993, c. 65 210.66, 1993, c. 65 210.67, 1993, c. 65 210.68, 1993, c. 65 210.69, 1993, c. 65 210.70, 1993, c. 65 210.71, 1993, c. 65 210.72, 1993, c. 65 210.73, 1993, c. 65 210.74, 1993, c. 65 210.75, 1993, c. 65 210.76, 1993, c. 65 210.77, 1993, c. 65 210.78, 1993, c. 65 210.79, 1993, c. 65 210.80, 1993, c. 65 210.81, 1993, c. 65 210.82, 1993, c. 65 210.83, 1993, c. 65 210.84, 1993, c. 65 210.85, 1993, c. 65 214, 1993, c. 65 214.1, 1993, c. 65 214.2, 1993, c. 65 214.3, 1993, c. 65; 1996, c. 2 275, 1990, c. 47; 1993, c. 65 276, 1996, c. 2 280, 1990, c. 47 281, 1994, c. 13 284, 1990, c. 47 285, 1988, c. 84 </p>
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	<p> 1, 1978, c. 26; 1986, c. 15 2, 1978, c. 26; 1986, c. 15 Ab., 1989, c. 5 </p>
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<p> Titre, 1990, c. 4 1.1, 1997, c. 4 2, 1990, c. 4; 1997, c. 4 3, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4 4, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4 6, Ab. 1997, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes – <i>Suite</i>	8 , Ab. 1997, c. 4 9 , 1990, c. 4
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne	1 , 1988, c. 21; 1990, c. 4 2 , 1992, c. 61
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	3 , 1997, c. 81 3.1 , 1997, c. 81 4 , 1997, c. 81 9 , 1997, c. 81 76 , 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	Ab. , 1979, c. 72
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	Titre , 1990, c. 4 1 , 1988, c. 21; 1990, c. 4 2 , 1992, c. 61 <i>voir</i> c. P-2.1
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	Ab. , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	Ab. , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17 6 , Ab. 1996, c. 2 7 , Ab. 1979, c. 51 8 , Ab. 1996, c. 2 9 , Ab. 1996, c. 2 10 , Ab. 1996, c. 2 11 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2 Ann. A , 1994, c. 13 Ann. B , 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17 3 , 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17 5 , 1983, c. 40; 1994, c. 17
c. P-9	Loi sur les parcs	1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17 2.1 , 1985, c. 30 3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109 4 , 1985, c. 30 6.1 , 1995, c. 40 7 , 1986, c. 109 8 , 1985, c. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9	Loi sur les parcs – <i>Suite</i>	<p>8.1, 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40 8.2, 1985, c. 30 9, 1985, c. 30; 1995, c. 40 9.1, 1995, c. 40 10, Ab. 1995, c. 40 11, 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.1, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.2, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.3, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40 11.4, 1985, c. 30; 1992, c. 61 11.5, 1985, c. 30 11.6, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61 11.7, 1985, c. 30; 1986, c. 109 11.8, 1985, c. 30 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1979, c. 59 14, 1979, c. 59 15, 1983, c. 39</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	<p>12, 1998, c. 29 14, 1997, c. 43; 1998, c. 29 19, 1990, c. 4; 1997, c. 43 21, 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 35, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 35.1, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 40, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1997, c. 80 47, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29 49, 1998, c. 29 51, 1990, c. 4 52, 1992, c. 61 55, 1990, c. 4 56, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p>1, 1996, c. 34 2, Ab. 1993, c. 39 3, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39 12, Ab. 1993, c. 39 13, Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	16 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39	
	17 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39	
	18 , Ab. 1993, c. 39	
	19 , Ab. 1993, c. 39	
	20 , 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39	
	21 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	22 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	23 , Ab. 1993, c. 39	
	24 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	24.1 , 1991, c. 31; 1993, c. 39	
	25 , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	28 , 1986, c. 96	
	28.1 , 1986, c. 96	
	31 , 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	34.1 , 1996, c. 34	
	34.2 , 1996, c. 34	
	36 , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51	
	37 , Ab. 1997, c. 51	
	39 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51	
	40 , 1997, c. 51	
	41 , 1991, c. 31; 1997, c. 51	
	42 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51	
	42.1 , 1986, c. 96; 1997, c. 51	
	42.2 , 1986, c. 96	
	44 , 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67	
	45 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	46.1 , 1991, c. 51	
	47 , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	48 , 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39	
	49 , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51	
	50 , 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	51 , 1981, c. 14; 1991, c. 51	
	52 , 1991, c. 51	
	53 , 1983, c. 28; 1991, c. 51	
	54 , 1991, c. 51	
	55 , 1991, c. 51	
	60 , 1990, c. 30	
	60.1 , 1996, c. 34	
	61 , 1991, c. 51	
	62 , 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34	
	63 , 1986, c. 96; 1993, c. 71	
	64 , 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34	
	65 , 1986, c. 96	
	66 , 1986, c. 96	
	69 , Ab. 1986, c. 95	
	70 , 1996, c. 34	
	70.1 , 1996, c. 34	
	71 , 1986, c. 96	
	72.1 , 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	73 , 1986, c. 96	
	74 , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	74.1 , 1997, c. 51	
	75 , 1986, c. 96; 1991, c. 51	
	76 , 1986, c. 96; 1987, c. 12	
	77.0.1 , 1993, c. 39	
	77.1 , 1990, c. 67	
	77.2 , 1990, c. 67	
	79 , 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57	
	80 , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	81 , 1991, c. 51	
	82 , 1983, c. 28	
	83 , 1997, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p> 84, 1991, c. 51; 1997, c. 43 84.1, 1997, c. 51 85, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51 86, 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51 86.0.1, 1997, c. 51 86.1, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51 86.2, 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51 86.3, 1997, c. 51 87, 1997, c. 51 87.1, 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51 88, 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51 89, 1997, c. 51 89.1, 1997, c. 51 89.2, 1997, c. 51 90, Ab. 1993, c. 39 90.1, 1986, c. 96; 1996, c. 34 91, 1986, c. 96; 1996, c. 34 93, 1991, c. 51 94, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57 94.1, 1993, c. 71 95, 1991, c. 51; 1997, c. 51 96, 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51 97, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51 100.1, 1997, c. 43 101, Ab. 1993, c. 39 102, 1991, c. 51 103, Ab. 1997, c. 43 104, Ab. 1993, c. 39 104.1, 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39 105, Ab. 1997, c. 43 106, Ab. 1997, c. 43 107, Ab. 1993, c. 39 108, 1991, c. 51; 1993, c. 39 109, Ab. 1993, c. 39 110, 1996, c. 34 111, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51 112, 1983, c. 28 113, 1983, c. 28 114, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51 115, Ab. 1993, c. 39 116.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117, Ab. 1990, c. 67 117.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117.2, 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51 152, 1997, c. 43 159, 1982, c. 4 160.1, 1984, c. 9 171, Ab. 1985, c. 30 172.1, 1981, c. 14 172.2, 1982, c. 4 174, Ab. 1990, c. 4 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46 </p>
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p> Titre, 1996, c. 9 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 3, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9 4, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique – <i>Suite</i>	<p>4.1, 1996, c. 9 4.2, 1996, c. 9 6, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9 8, Ab. 1990, c. 4 10, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p>1, 1993, c. 77 8, 1994, c. 17 16, 1996, c. 2; 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1990, c. 85 19, 1990, c. 85 20, 1990, c. 85; 1996, c. 2 27, 1990, c. 4 28, 1993, c. 77 35, 1993, c. 77 38, 1990, c. 4; 1993, c. 77 39, 1993, c. 77 40, 1993, c. 77 46, 1993, c. 77 54, 1990, c. 4 55, 1993, c. 77 67, 1997, c. 43 68, 1997, c. 43 69, 1997, c. 43 70, 1997, c. 43 71, Ab. 1997, c. 43 72, Ab. 1997, c. 43 73, 1997, c. 43 74, 1990, c. 85; 1997, c. 43 75, Ab. 1997, c. 43 76, Ab. 1997, c. 43 77, Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4; 1992, c. 61 91, 1992, c. 61 93, 1992, c. 61 95, 1992, c. 61 97, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100, 1996, c. 2 102, 1990, c. 85; 1993, c. 77 103, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77 105.1, 1993, c. 77 108, Ab. 1993, c. 77 109, 1993, c. 77 110, 1990, c. 4 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4 113, 1990, c. 4 114, 1990, c. 4 115, 1990, c. 4 116, 1990, c. 4 117, 1990, c. 4 118, 1990, c. 4 120, Ab. 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 123, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	<p>127, 1990, c. 4; 1997, c. 43 128, 1994, c. 17 129, 1997, c. 43 132, 1994, c. 17</p>
c. P-10	Loi sur la pharmacie	<p>1, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1984, c. 47; 1989, c. 31 5, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 8.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 9, Ab. 1990, c. 75 10, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40 11, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 15, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 17, 1990, c. 75 18, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40 19, 1994, c. 40 20, 1994, c. 40 21, 1981, c. 22 22, Ab. 1990, c. 75 26, 1989, c. 31 29, 1989, c. 31 30, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33 33, 1990, c. 75 35, 1994, c. 40 37, 1992, c. 21; 1994, c. 40 37.1, 1990, c. 75; 1994, c. 40 38, Ab. 1990, c. 75 Form. 1, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	<p>Remp., 1982, c. 9</p>
c. P-12	Loi sur la podiatrie	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 6, 1989, c. 30; 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 30 16, 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	Loi de police	<p>1, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2.1, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 2.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 2.3, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 3, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4 4, 1984, c. 46 5, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	6 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73	
	6.1 , 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	7 , Ab. 1979, c. 67	
	8 , Ab. 1988, c. 75	
	9 , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	10 , Ab. 1988, c. 75	
	11 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	12 , Ab. 1988, c. 75	
	13 , Ab. 1988, c. 75	
	14 , 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	15 , Ab. 1988, c. 75	
	16 , Ab. 1988, c. 75	
	17 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	18 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	19 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	19.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	20 , Ab. 1988, c. 75	
	21 , 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	22 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	23 , 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75	
	24 , 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	25 , Ab. 1979, c. 67	
	26 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	27 , Ab. 1979, c. 67	
	28 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	29 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	30 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	31 , Ab. 1986, c. 95	
	32 , Ab. 1988, c. 75	
	32.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	32.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	32.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	33 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	34 , 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75	
	34.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	34.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	34.3 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	35 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	36 , Ab. 1988, c. 75	
	37 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	37.1 , 1996, c. 73	
	37.2 , 1996, c. 73	
	37.3 , 1996, c. 73	
	37.4 , 1996, c. 73	
	37.5 , 1996, c. 73	
	37.6 , 1996, c. 73	
	37.7 , 1996, c. 73	
	37.8 , 1996, c. 73	
	37.9 , 1996, c. 73	
	39 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2	
	39.0.1 , 1996, c. 73	
	39.1 , 1979, c. 67	
	41 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	42 , 1996, c. 2	
	43 , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	44 , 1986, c. 95; 1988, c. 75	
	45 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	46 , 1988, c. 75	
	47 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	48 , 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75	
	49 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	50 , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	51 , 1988, c. 75	
	52 , 1988, c. 75	
	53 , Ab. 1986, c. 95	
	54 , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61	
	55 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	56 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	57 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.3 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	59 , 1993, c. 76	
	60 , 1993, c. 74; 1996, c. 53	
	64 , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.0.1 , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.2 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	64.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.4 , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	65 , 1988, c. 75	
	66 , Ab. 1979, c. 67	
	68 , 1979, c. 67	
	69 , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75	
	71 , Ab. 1990, c. 4	
	72 , Ab. 1990, c. 4	
	73 , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32	
	73.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	73.2 , 1996, c. 73	
	73.3 , 1996, c. 73	
	74 , 1979, c. 67	
	74.1 , 1982, c. 2; 1988, c. 75	
	74.2 , 1982, c. 2	
	75 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	76 , 1979, c. 67	
	77 , 1979, c. 67	
	78 , 1979, c. 67	
	79 , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	79.0.1 , 1995, c. 12	
	79.0.2 , 1995, c. 12	
	79.0.3 , 1995, c. 12	
	79.0.4 , 1995, c. 12	
	79.1 , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	79.2 , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	79.3 , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	79.4 , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	79.5 , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	79.6 , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	79.7 , 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21	
	79.8 , 1979, c. 35	
	79.9 , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	80 , 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	81 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	83 , 1984, c. 46	
	84 , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	85 , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	86 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	88 , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	89 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	90 , 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75	
	91 , Ab. 1988, c. 75	
	92 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	<p>93, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 94, 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 95, 1986, c. 86; 1988, c. 46 96, 1979, c. 67 97, 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.1, 1979, c. 67; 1990, c. 27 98.2, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.3, 1979, c. 67 98.4, 1979, c. 67; 1992, c. 61 98.5, 1979, c. 67 98.6, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73 98.7, 1979, c. 67; 1988, c. 75 98.8, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27 98.9, 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 99, 1995, c. 12 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. A, 1984, c. 46; 1997, c. 52 Ann. B, 1984, c. 46 Ann. C, 1996, c. 73</p>
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	<p>Ab., 1979, c. 38</p>
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	<p>Remp., 1990, c. 4</p>
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations	<p>2, 1979, c. 31 3, 1979, c. 31; 1993, c. 48 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 6, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 7, 1982, c. 52 8, 1993, c. 48 9, 1979, c. 31 10, Ab. 1979, c. 31 14, 1982, c. 52 16, 1990, c. 4 17, 1982, c. 52 19, 1982, c. 52 20, 1982, c. 52; 1993, c. 48 24, 1982, c. 52; 1993, c. 48 27, 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, Ab. 1992, c. 57 31, 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57 32, 1992, c. 57 33, 1992, c. 57 34, 1992, c. 57 35, Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 36, 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 37, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 38, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 39, 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75 40, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 41, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 42, 1990, c. 64; 1994, c. 13 43, Ab. 1995, c. 33 53, 1982, c. 52 54, 1982, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	<p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23 5, 1992, c. 21 11, 1992, c. 21 22, 1994, c. 16 29, 1992, c. 21 30, 1994, c. 16 35, 1992, c. 21 37, 1992, c. 21 38, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	<p>4, 1979, c. 77 Ab., 1981, c. 29</p>
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	<p>Ab., 1997, c. 3</p>
c. P-19	Loi sur la presse	<p>1, 1997, c. 30</p>
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	<p>22, 1998, c. 36 43, 1997, c. 85</p>
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	<p>9, 1990, c. 4 Remp., 1990, c. 11</p>
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	<p>1, 1988, c. 84 2, 1983, c. 38 3, 1983, c. 38 4, 1983, c. 38 Ab., 1992, c. 57</p>
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	<p>1, Ab. 1984, c. 40 2, Ab. 1984, c. 40 3, 1984, c. 40; 1988, c. 46 4, 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48 5, 1984, c. 40; 1996, c. 2 6, 1984, c. 40 7, 1984, c. 40 8, 1984, c. 40 9, 1984, c. 40; 1990, c. 4 10, 1984, c. 40 11, 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	<p>12.1, 1997, c. 43 22, 1986, c. 95; 1990, c. 4 25, 1992, c. 61 27, 1992, c. 61 28, 1992, c. 61 30, 1986, c. 95; 1992, c. 61 33, 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 37, Ab. 1990, c. 4 38, 1986, c. 95 41, 1990, c. 4</p>
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<p>1, 1982, c. 32; 1988, c. 21 2, 1982, c. 32</p>
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<p>Titre, 1987, c. 84 1, 1987, c. 84 2, 1987, c. 84; 1990, c. 64 3, 1987, c. 84; 1990, c. 13 4, 1990, c. 4 Ab., 1993, c. 55</p>
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<p>Titre, 1991, c. 43 1, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43 2, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43 3, 1991, c. 43 5, 1990, c. 4 9, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43 11, Ab. 1991, c. 43 12, 1978, c. 22 12.1, 1985, c. 29; 1990, c. 4 12.2, 1985, c. 29 12.3, 1985, c. 29 12.4, 1987, c. 36; 1990, c. 4 16, 1978, c. 22; 1991, c. 43 18, 1978, c. 18; 1978, c. 22 19, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.1, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.2, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19 19.3, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19 19.4, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.5, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.6, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6 19.6.1, 1982, c. 32; 1987, c. 19 19.7, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19 20, Ab. 1978, c. 22 21, 1987, c. 19 22, 1978, c. 18; 1987, c. 19 22.0.1, 1987, c. 19 22.0.2, 1987, c. 19 22.0.3, 1987, c. 19 22.0.4, 1987, c. 19 22.0.5, 1987, c. 19 22.0.6, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.7, 1987, c. 19 22.0.8, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	
	22.0.9 , 1987, c. 19	
	22.0.10 , 1987, c. 19	
	22.0.11 , 1987, c. 19	
	22.0.12 , 1987, c. 19	
	22.0.13 , 1987, c. 19	
	22.0.14 , 1987, c. 19	
	22.0.15 , 1987, c. 19	
	22.0.16 , 1987, c. 19	
	22.0.17 , 1987, c. 19	
	22.0.18 , 1987, c. 19	
	22.0.19 , 1987, c. 19	
	22.0.20 , 1987, c. 19	
	22.0.21 , 1987, c. 19	
	22.0.22 , 1987, c. 19	
	22.0.23 , 1987, c. 19	
	22.0.24 , 1987, c. 19	
	22.0.25 , 1987, c. 19	
	22.0.26 , 1987, c. 19	
	22.0.27 , 1987, c. 19	
	22.0.28 , 1987, c. 19	
	22.0.29 , 1987, c. 19	
	22.0.30 , 1987, c. 19; 1991, c. 43	
	22.0.31 , 1987, c. 19; 1991, c. 43	
	22.0.32 , 1987, c. 19	
	22.1 , 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.2 , 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.3 , 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43	
	22.4 , 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.5 , 1978, c. 22	
	22.6 , 1978, c. 22	
	22.7 , 1978, c. 22	
	22.8 , 1978, c. 22	
	22.9 , 1978, c. 22	
	22.10 , 1978, c. 22	
	22.11 , 1978, c. 22	
	22.12 , 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.13 , 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.14 , 1978, c. 22; 1991, c. 43	
	22.14.1 , 1991, c. 43	
	22.15 , 1978, c. 22	
	22.16 , 1978, c. 22	
	22.17 , 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19	
	23 , 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43	
	23.1 , 1987, c. 19	
	24 , Ab. 1987, c. 19	
	25 , 1978, c. 18; 1987, c. 19	
	26 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
c. P-27	Loi sur certaines procédures	
	1 , Ab. 1979, c. 32	
	2 , Ab. 1979, c. 32	
	3 , Ab. 1979, c. 32	
	4 , Ab. 1979, c. 32	
	6 , Ab. 1979, c. 32	
	7 , Ab. 1979, c. 32	
	8 , Ab. 1979, c. 32	
	9 , Ab. 1979, c. 32	
	10 , Ab. 1979, c. 32	
	11 , Ab. 1979, c. 32	
	12 , Ab. 1979, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-27	Loi sur certaines procédures – <i>Suite</i>	<p>13, Ab. 1979, c. 32 14, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2 15, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p>1, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74 5, 1997, c. 43 6, 1997, c. 43 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 19.1, 1990, c. 74 19.2, 1990, c. 74 20, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 30, 1990, c. 74 31, 1990, c. 74 35, 1990, c. 74 35.1, 1990, c. 74 37, 1990, c. 74 38, 1990, c. 74 39, 1982, c. 60; 1990, c. 13 41, 1986, c. 95 43, 1986, c. 95; 1987, c. 68 44, Ab. 1986, c. 95 45, 1986, c. 95 46, 1997, c. 43 48, 1986, c. 95; 1997, c. 43 49, 1997, c. 43 51.1, 1997, c. 43 52, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 53, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 55, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	<p>Titre, 1981, c. 29 1, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75 2, 1981, c. 29 3, 1981, c. 29; 1990, c. 80 3.1, 1990, c. 80 5, 1986, c. 95 7, 1983, c. 53; 1990, c. 80 8, 1981, c. 29 9, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50 10, 1990, c. 80; 1993, c. 53 11, 1993, c. 21; 1993, c. 53 11.1, 1997, c. 68 11.2, 1997, c. 68 12, 1996, c. 50 13, 1990, c. 80 15, 1990, c. 80 16, 1997, c. 43 17, 1996, c. 50; 1997, c. 43 18, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21, Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments – <i>Suite</i>	<p> 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 32, 1993, c. 21 32.1, 1996, c. 50 33, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50 33.1, 1986, c. 95; 1990, c. 80 33.1.1, 1997, c. 68 33.1.2, 1997, c. 68 33.1.3, 1997, c. 68 33.1.4, 1997, c. 68 33.2, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68 33.3, 1986, c. 95; 1997, c. 68 33.3.1, 1997, c. 68 33.4, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68 33.5, 1986, c. 95; 1997, c. 80 33.6, 1986, c. 95; 1992, c. 61 33.7, 1986, c. 95; 1992, c. 61 33.8, 1986, c. 95 33.9, 1986, c. 95 33.10, 1987, c. 62; 1990, c. 80 33.11, 1990, c. 80; 1997, c. 68 33.12, 1997, c. 43 35, 1983, c. 53; 1987, c. 68 36, 1986, c. 95 40, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68 40.1, 1981, c. 29; 1983, c. 53 40.2, 1985, c. 28 42, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53 43, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53 44, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50 44.1, 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53 44.2, 1996, c. 50 45, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68 45.1, 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68 45.1.1, 1997, c. 68 45.2, 1993, c. 53 46, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68 47, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53 48, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49.1, 1983, c. 53 51, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 53, 1986, c. 95; 1990, c. 4 54, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80 55, 1986, c. 95; 1996, c. 50 56.1, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50 </p>
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	<p> 2.1, 1987, c. 61 11, 1990, c. 13 13, 1985, c. 30 18, 1997, c. 43 23.1, 1987, c. 61 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	<p> 32, 1997, c. 43 33, 1990, c. 13 35, 1990, c. 13 36, 1997, c. 43 38.1, 1985, c. 30 39, 1997, c. 43 40, Ab. 1990, c. 13 42, 1987, c. 61 44, 1992, c. 61 48, 1987, c. 61 48.1, 1987, c. 61; 1990, c. 13 48.2, 1987, c. 61; 1992, c. 61 48.3, 1987, c. 61 48.4, 1987, c. 61; 1992, c. 61 48.5, 1987, c. 61; 1997, c. 80 48.6, 1987, c. 61; 1992, c. 61 48.7, 1987, c. 61; 1992, c. 61 48.8, 1987, c. 61 48.9, 1987, c. 61 48.10, 1987, c. 61 48.11, 1987, c. 61 48.12, 1997, c. 43 49.1, 1997, c. 43 50, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 50.1, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33 51, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61 52, 1992, c. 61 52.1, 1982, c. 64; 1992, c. 61 53, 1992, c. 61 56, Ab. 1992, c. 61 57, Ab. 1990, c. 4 58.1, 1987, c. 61 59, 1990, c. 4 60, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13 60.1, 1992, c. 28 62, 1989, c. 48; 1998, c. 37 </p>
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	<p> 1, 1988, c. 8; 1996, c. 20 3.1, 1996, c. 20; 1996, c. 21 3.2, 1996, c. 20 3.3, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.5, 1996, c. 20 3.6, 1996, c. 20 4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 5, 1996, c. 20; 1997, c. 43 6, 1996, c. 20 7, 1996, c. 20 8, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20 9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43 10, 1994, c. 14; 1996, c. 20 13, 1994, c. 14 </p>
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	<p> 1, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 7, 1994, c. 17 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage – <i>Suite</i>	<p>8, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 16, 1996, c. 2 19, 1994, c. 17</p>
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	<p>4, 1986, c. 95 5, 1990, c. 4 5.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	<p>5, 1987, c. 46 8, 1982, c. 17; 1987, c. 46 9, 1988, c. 21 10.1, 1990, c. 5 11, 1987, c. 46 12, 1987, c. 46 13, 1987, c. 46 13.1, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46 14, 1987, c. 46 15, 1987, c. 46; 1997, c. 36 16, 1987, c. 46 17, 1987, c. 46 18, 1987, c. 46; 1988, c. 75 19, 1987, c. 46 19.1, 1987, c. 46 19.2, 1987, c. 46 19.3, 1987, c. 46 20, 1987, c. 46 21, 1987, c. 46 22, 1987, c. 46 23, 1987, c. 46 24, 1987, c. 46 25, 1987, c. 46 26, 1987, c. 46 26.1, 1987, c. 46 26.2, 1987, c. 46 27, 1987, c. 46 27.1, 1987, c. 46 27.2, 1987, c. 46 27.3, 1987, c. 46 27.4, 1987, c. 46 28, 1987, c. 46 29, 1987, c. 46 33, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.1, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.2, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 34, 1987, c. 46 37, 1987, c. 46 37.1, 1987, c. 46 37.2, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.3, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.4, 1987, c. 46; 1996, c. 35 Ann. A, 1987, c. 46 Ann. B, Ab. 1987, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p>1, 1982, c. 51; 1983, c. 24 2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1982, c. 33; 1983, c. 24 7, 1982, c. 33; 1983, c. 24 8, 1983, c. 24 13, 1983, c. 24 14, 1982, c. 51; 1983, c. 24 17, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 18, 1982, c. 51; 1983, c. 24 22, 1983, c. 24 23, Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24 25.1, 1985, c. 18 26, 1983, c. 24 27, 1983, c. 24 28, Ab. 1983, c. 24 29, Ab. 1983, c. 24 30, Ab. 1983, c. 24 31, 1983, c. 24 32.1, 1982, c. 33 Ann. I, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Ann. II, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Fin d'effet, 1986, c. 44</p>
c. P-33	Loi sur la protection civile	<p>Remp., 1979, c. 64</p>
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse	<p>Remp., 1977, c. 20</p>
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p>1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27 2, 1984, c. 4 2.1, 1984, c. 4 2.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.3, 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.4, 1994, c. 35 3, 1984, c. 4; 1994, c. 35 4, 1984, c. 4; 1994, c. 35 5, 1984, c. 4 7, 1992, c. 21; 1994, c. 35 8, 1981, c. 2; 1994, c. 35 9, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 10, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 11.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 11.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35 11.3, 1984, c. 4 12, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27 13, Ab. 1995, c. 27 14, Ab. 1995, c. 27 15, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27 16, Ab. 1995, c. 27 17, Ab. 1995, c. 27 18, Ab. 1995, c. 27 19, Ab. 1995, c. 27 20, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 21, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 22, Ab. 1995, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p>23, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27</p> <p>23.1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27</p> <p>24, 1984, c. 4; 1995, c. 27</p> <p>25, 1984, c. 4; 1986, c. 95</p> <p>25.1, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27</p> <p>25.2, 1984, c. 4</p> <p>25.3, 1984, c. 4</p> <p>26, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>26.1, 1986, c. 95</p> <p>27, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>28, Ab. 1995, c. 27</p> <p>29, Ab. 1995, c. 27</p> <p>30, Ab. 1995, c. 27</p> <p>31, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>31.1, 1981, c. 2; 1994, c. 35</p> <p>31.2, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>32, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>33, 1982, c. 17; 1984, c. 4</p> <p>33.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23</p> <p>33.2, 1984, c. 4</p> <p>33.3, 1984, c. 4</p> <p>34, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>35, 1984, c. 4</p> <p>35.1, 1984, c. 4; 1986, c. 95</p> <p>35.2, 1986, c. 95</p> <p>35.3, 1986, c. 95</p> <p>36, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>36.1, 1986, c. 95</p> <p>37, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>37.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>37.2, 1984, c. 4</p> <p>37.3, 1984, c. 4</p> <p>37.4, 1984, c. 4</p> <p>38, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>38.1, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>39, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>40, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4</p> <p>45, 1984, c. 4</p> <p>46, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>47, 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>48, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>48.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>49, 1984, c. 4</p> <p>50, 1994, c. 35</p> <p>51, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>52, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>52.1, 1994, c. 35</p> <p>53, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>53.0.1, 1994, c. 35</p> <p>53.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35</p> <p>54, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>55, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>56, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35</p> <p>57, 1984, c. 4</p> <p>57.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35</p> <p>57.2, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35</p> <p>57.3, 1984, c. 4</p> <p>58, 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4</p> <p>59, Ab. 1984, c. 4</p> <p>60, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4</p> <p>61, Ab. 1984, c. 4</p> <p>62, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	64 , 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	65 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	66 , 1984, c. 4	
	67 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	68 , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	69 , 1984, c. 4	
	70 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	71 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	72 , Ab. 1992, c. 57	
	72.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	72.1.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.2 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44	
	72.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.3.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.3.2 , 1990, c. 29; 1994, c. 35	
	72.3.3 , 1990, c. 29	
	72.3.4 , 1990, c. 29	
	72.3.5 , 1990, c. 29; 1997, c. 43	
	72.3.6 , 1990, c. 29	
	72.4 , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	72.5 , 1994, c. 35	
	72.6 , 1994, c. 35	
	72.7 , 1994, c. 35	
	73 , 1984, c. 4	
	74 , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	74.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	74.2 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	75 , 1984, c. 4; 1992, c. 21	
	76 , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	76.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	77 , 1994, c. 35	
	79 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	81 , 1984, c. 4	
	83 , 1994, c. 35	
	84 , 1984, c. 4; 1989, c. 53	
	85 , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	85.1 , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	85.2 , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	85.3 , 1989, c. 53	
	85.4 , 1989, c. 53	
	85.5 , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	85.6 , 1989, c. 53	
	86 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	87 , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	91 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	92 , 1984, c. 4	
	94 , 1994, c. 35	
	95 , 1984, c. 4	
	95.1 , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	95.2 , 1984, c. 4	
	96 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	96.1 , 1981, c. 2; 1989, c. 53	
	97 , 1992, c. 61	
	98 , 1994, c. 35	
	98.1 , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	100 , 1984, c. 4	
	101 , 1984, c. 4	
	115 , 1984, c. 4	
	128 , 1994, c. 35	
	129 , 1994, c. 35	
	130 , Ab. 1994, c. 35	
	131.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p>131.2, 1982, c. 17 132, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35 133.1, 1984, c. 4 134, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35 135, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.1, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.1.1, 1990, c. 29; 1994, c. 35 135.1.2, 1990, c. 29 135.1.3, 1990, c. 29; 1994, c. 35 135.2, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29 136, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1984, c. 4 156, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	<p>1, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39 2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21 2.1, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21 3, Ab. 1987, c. 68 5, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2 6, 1981, c. 22 10, 1992, c. 21 11, 1992, c. 21 12, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21 15, Ab. 1986, c. 95 16.1, 1985, c. 23 16.2, 1985, c. 23 16.3, 1985, c. 23 16.4, 1985, c. 23 16.5, 1985, c. 23 16.6, 1985, c. 23 16.7, 1985, c. 23; 1997, c. 43 16.8, 1985, c. 23; 1997, c. 43 16.9, 1985, c. 23 16.10, 1987, c. 89 16.11, 1987, c. 89 18, 1996, c. 2 31, 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42 34, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21 35, 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55 36, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21 37, 1984, c. 47; 1990, c. 55 39, 1984, c. 47; 1992, c. 21 40, 1984, c. 47; 1992, c. 21 40.1, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21 40.2, 1981, c. 22; 1988, c. 47 40.3, 1981, c. 22 40.3.1, 1988, c. 47 40.3.2, 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43 40.3.3, 1988, c. 47 40.3.4, 1988, c. 47 40.4, 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43 41, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1992, c. 57 45, 1992, c. 57 46, 1992, c. 57 47, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	<p>48, Ab. 1992, c. 57 50, 1992, c. 57 51, 1992, c. 57 52, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44 53, 1996, c. 2 58, 1984, c. 47; 1997, c. 77 59, 1985, c. 23; 1997, c. 77 60, 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77 61, 1983, c. 41 62, 1992, c. 57; 1997, c. 77 63, 1996, c. 2; 1997, c. 77 65, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21 66, 1979, c. 63; 1986, c. 95 67, 1986, c. 95; 1987, c. 68 68, 1986, c. 95 68.1, 1986, c. 95 69, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77 71, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21</p>
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	<p>1, 1990, c. 4 3, 1996, c. 2</p>
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17</p>
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	<p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23 5, 1990, c. 4; 1996, c. 2 6, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 7, 1992, c. 21; 1994, c. 23 10, 1994, c. 17 29, Ab. 1990, c. 4 30, Ab. 1992, c. 61 31, Ab. 1992, c. 61 32, Ab. 1992, c. 61 34, 1992, c. 61 35, 1989, c. 52; 1992, c. 61 36, 1994, c. 17 Ab., 1998, c. 33</p>
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	<p>1, 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 2, 1988, c. 46 3, Ab. 1988, c. 46 4, Ab. 1988, c. 46 5, Ab. 1988, c. 46 6, Ab. 1988, c. 46 7, Ab. 1988, c. 46 8, Ab. 1988, c. 46 9, Ab. 1988, c. 46 10, Ab. 1988, c. 46 11, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 12, 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 13, 1988, c. 46; 1996, c. 2 13.1, 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2 14, 1988, c. 46; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre – <i>Suite</i>	<p>15, Ab. 1988, c. 46 17, 1996, c. 2 19, 1988, c. 46; 1996, c. 2 20, 1988, c. 46 21, 1988, c. 46 23, 1996, c. 2 27, 1988, c. 46 32, 1988, c. 46 38, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39, Ab. 1985, c. 6 40, 1988, c. 46 42, 1985, c. 29 43, 1996, c. 2 43.1, 1985, c. 29; 1988, c. 46 44, Ab. 1985, c. 6 46, 1988, c. 46; 1996, c. 2 46.1, 1985, c. 29; 1996, c. 2 47, Ab. 1996, c. 2 49, 1985, c. 29; 1987, c. 85 50, 1988, c. 46 51, 1988, c. 46 52, 1990, c. 4 53, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1986, c. 52; 1988, c. 46</p>
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	<p>4, 1986, c. 95 22, 1990, c. 4 23, Ab. 1990, c. 4 Remp., (ptie) 1995, c. 54</p>
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	<p>8.1, 1997, c. 43</p>
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	<p>98, 1994, c. 14; 1996, c. 21</p>
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	<p>Remp., 1978, c. 9</p>
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	<p>1, 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21 3, 1982, c. 26; 1988, c. 64 5, 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83 5.1, 1987, c. 65 6, 1985, c. 34 6.1, 1985, c. 34 7, 1991, c. 24 13, 1980, c. 11 22, 1987, c. 90 22.1, 1992, c. 57 23, 1991, c. 24 56, 1998, c. 6 58, 1998, c. 6 59, 1998, c. 6 61, 1998, c. 6 62, 1998, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	63 , 1998, c. 6	
	64 , 1998, c. 6	
	82 , Ab. 1987, c. 90	
	100.1 , 1984, c. 27	
	129 , 1984, c. 27	
	132 , 1998, c. 5	
	150.1 , 1991, c. 24	
	150.2 , 1991, c. 24	
	150.3 , 1991, c. 24	
	150.4 , 1991, c. 24	
	150.5 , 1991, c. 24	
	150.6 , 1991, c. 24	
	150.7 , 1991, c. 24	
	150.8 , 1991, c. 24	
	150.9 , 1991, c. 24	
	150.10 , 1991, c. 24	
	150.11 , 1991, c. 24	
	150.12 , 1991, c. 24	
	150.13 , 1991, c. 24	
	150.14 , 1991, c. 24	
	150.15 , 1991, c. 24	
	150.16 , 1991, c. 24	
	150.17 , 1991, c. 24	
	150.18 , 1991, c. 24	
	150.19 , 1991, c. 24	
	150.20 , 1991, c. 24	
	150.21 , 1991, c. 24	
	150.22 , 1991, c. 24	
	150.23 , 1991, c. 24	
	150.24 , 1991, c. 24	
	150.25 , 1991, c. 24	
	150.26 , 1991, c. 24	
	150.27 , 1991, c. 24	
	150.28 , 1991, c. 24	
	150.29 , 1991, c. 24	
	150.30 , 1991, c. 24	
	150.31 , 1991, c. 24	
	150.32 , 1991, c. 24	
	155 , 1991, c. 24	
	156 , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24	
	157 , 1991, c. 24	
	158 , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24	
	159 , 1991, c. 24	
	160 , 1991, c. 24	
	162 , 1991, c. 24	
	164 , 1991, c. 24	
	166 , 1991, c. 24	
	173 , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	185 , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	188 , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96	
	190 , 1992, c. 68	
	208 , 1980, c. 11	
	215 , 1985, c. 34	
	227.1 , 1997, c. 85	
	230 , 1991, c. 24	
	237 , 1987, c. 90	
	240 , 1980, c. 11	
	241 , 1980, c. 11	
	245.1 , 1987, c. 90	
	246 , 1991, c. 24	
	247.1 , 1991, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	250 , 1996, c. 2	
	251 , 1996, c. 2	
	252 , 1991, c. 24	
	253 , 1985, c. 34	
	260.1 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.2 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.3 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.4 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.5 , 1988, c. 45	
	260.6 , 1988, c. 45	
	260.7 , 1988, c. 45	
	260.8 , 1988, c. 45	
	260.9 , 1988, c. 45	
	260.10 , 1988, c. 45	
	260.11 , 1988, c. 45	
	260.12 , 1988, c. 45	
	260.13 , 1988, c. 45	
	260.14 , 1988, c. 45	
	260.15 , 1988, c. 45	
	260.16 , 1988, c. 45	
	260.17 , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	260.18 , 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43	
	260.19 , 1988, c. 45	
	260.20 , 1988, c. 45	
	260.21 , 1988, c. 45	
	260.22 , 1988, c. 45	
	260.23 , 1988, c. 45	
	260.24 , 1988, c. 45	
	264 , 1995, c. 38	
	265 , 1995, c. 38	
	272 , 1992, c. 58	
	277 , 1992, c. 58	
	278 , 1990, c. 4; 1992, c. 58	
	279 , 1990, c. 4; 1992, c. 58	
	281 , Ab. 1990, c. 4	
	284 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	285 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	286 , Ab. 1990, c. 4	
	288 , 1992, c. 61	
	289 , 1990, c. 4	
	290.1 , 1992, c. 61	
	294 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	295 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	296 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	297 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	298 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	300 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	302 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	305 , 1992, c. 61	
	306 , 1986, c. 95	
	306.1 , 1986, c. 95	
	306.2 , 1988, c. 45	
	308 , 1980, c. 11	
	314 , 1992, c. 58	
	315.1 , 1992, c. 58	
	319 , 1986, c. 95	
	320 , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	321 , 1984, c. 47; 1988, c. 45	
	322 , 1986, c. 91	
	323.1 , 1984, c. 47; 1988, c. 45	
	325 , 1986, c. 95	
	327 , 1986, c. 95	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p> 328, 1986, c. 95 329, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45 333, 1997, c. 43 338.1, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.2, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.3, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.4, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.5, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.6, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.7, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.8, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.9, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 339, 1984, c. 47; 1997, c. 43 340, 1997, c. 43 341, 1997, c. 43 342, Ab. 1997, c. 43 343, Ab. 1997, c. 43 344, Ab. 1997, c. 43 345, Ab. 1997, c. 43 346, Ab. 1997, c. 43 347, Ab. 1997, c. 43 348, Ab. 1997, c. 43 349, Ab. 1997, c. 43 350, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24 351, 1980, c. 11 Ann. 1, 1998, c. 6 Ann. 7.1, 1991, c. 24 Ann. 7.2, 1991, c. 24 Ann. 7.3, 1991, c. 24 Ann. 7.4, 1991, c. 24 Ann. 11, 1988, c. 45 </p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p> 1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 2, 1992, c. 21 4, 1992, c. 21 5, 1992, c. 21 6, 1992, c. 21 8, 1989, c. 54 9, 1989, c. 54; 1992, c. 21 10, 1989, c. 54; 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1988, c. 21; 1992, c. 57 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1992, c. 57 21, 1992, c. 21; 1992, c. 57 22, 1992, c. 21 23, 1992, c. 21 24, 1992, c. 21; 1997, c. 43 25, 1992, c. 21 26, 1992, c. 21 27, 1992, c. 21 28, 1987, c. 68 29, 1992, c. 21; 1997, c. 43 30, 1992, c. 57; 1997, c. 43 31, 1992, c. 21; 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental – <i>Suite</i>	<p>32, 1990, c. 4 36, 1992, c. 21 Remp., 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p>Titre, 1996, c. 26 1, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26 1.1, 1996, c. 26 3, 1982, c. 40; 1996, c. 2 4, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 5, 1982, c. 40 6, 1985, c. 26 7, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 9, 1996, c. 26 11, 1997, c. 43 12, 1989, c. 7; 1996, c. 26 13, 1996, c. 2; 1997, c. 43 13.1, 1996, c. 26 14, 1996, c. 2; 1996, c. 26 14.1, 1985, c. 26; 1997, c. 43 15, 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 17, 1985, c. 26; 1997, c. 43 18, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.1, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.2, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.3, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.4, 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.5, 1985, c. 26 18.6, 1997, c. 43 19, 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.1, 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43 19.2, 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26 19.3, 1985, c. 26 21.0.1, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.2, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.3, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.4, 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43 21.0.5, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.6, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.7, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.8, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.9, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.10, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.11, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43 21.1, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.2, 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43 21.3, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.4, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.5, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.6, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.7, 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.8, 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 21.9, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 26, 1996, c. 26 28, 1985, c. 26; 1996, c. 26 29, 1982, c. 40; 1996, c. 26 29.1, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	29.2 , 1989, c. 7	
	30 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	31 , 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	31.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	32 , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	32.1 , 1996, c. 26	
	33 , 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26	
	34 , 1996, c. 2	
	35 , 1996, c. 2	
	36 , 1996, c. 2	
	37 , 1996, c. 2	
	40 , 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7	
	41 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	42 , 1996, c. 2	
	43 , Ab. 1996, c. 26	
	44 , 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	45 , Ab. 1996, c. 26	
	46 , Ab. 1996, c. 26	
	47 , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	48 , 1996, c. 2	
	50 , 1996, c. 2	
	51 , 1997, c. 43	
	52 , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	53 , 1996, c. 2	
	54 , 1996, c. 2	
	55 , 1985, c. 26	
	57 , 1997, c. 43	
	58 , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	58.1 , 1996, c. 26	
	58.2 , 1996, c. 26	
	58.3 , 1996, c. 26	
	58.4 , 1996, c. 26; 1997, c. 44	
	58.5 , 1996, c. 26	
	58.6 , 1996, c. 26	
	59 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	59.1 , 1996, c. 26	
	59.2 , 1996, c. 26	
	60 , 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	60.1 , 1985, c. 26; 1997, c. 43	
	60.2 , 1985, c. 26; 1997, c. 43	
	61 , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	61.1 , 1996, c. 26	
	61.2 , 1996, c. 26	
	62 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44	
	62.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	62.2 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	62.3 , 1990, c. 14	
	62.4 , 1997, c. 43; 1997, c. 44	
	63 , Ab. 1989, c. 7	
	64 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	65 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	65.1 , 1996, c. 26	
	66 , 1997, c. 43	
	67 , 1996, c. 26	
	69.0.1 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.2 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.4 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.7 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p> 69.1, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 69.2, 1985, c. 26; 1996, c. 2 69.3, 1985, c. 26 69.4, 1985, c. 26 70, 1985, c. 26 74.1, 1996, c. 26 78, 1997, c. 43 79.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.2, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.3, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.4, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.5, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.6, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.7, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.8, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.9, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.10, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.11, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.12, 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26 79.13, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.14, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.15, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 79.16, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.17, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.18, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.19, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.20, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.21, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.22, 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.23, 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26 79.24, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 79.25, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 80, 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 81, Ab. 1996, c. 26 82, 1992, c. 57 83, 1996, c. 26 84, 1992, c. 57 85, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 90, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26 90.1, 1996, c. 26 91, 1990, c. 4; 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 93, Ab. 1990, c. 4 94, Ab. 1990, c. 4 95, 1996, c. 2 96, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 97, 1985, c. 24; 1987, c. 29 98, 1996, c. 2 100, 1990, c. 4 100.1, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 102, 1982, c. 40; 1985, c. 26 103, 1982, c. 40; 1985, c. 26 105, 1982, c. 40 105.1, 1982, c. 40; 1996, c. 26 115, 1989, c. 7; 1996, c. 26 Ann. A, 1996, c. 2 </p>
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux	<p> Titre, 1993, c. 18 2, 1986, c. 53; 1991, c. 61 2.1, 1986, c. 53; 1995, c. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux – <i>Suite</i>	
	3 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29	
	3.1 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	3.2 , 1991, c. 61	
	3.3 , 1991, c. 61	
	3.4 , 1991, c. 61	
	3.5 , 1997, c. 43	
	4 , Ab. 1991, c. 61	
	5 , Ab. 1986, c. 53	
	6 , 1991, c. 61	
	7 , Ab. 1986, c. 53	
	8 , 1991, c. 61	
	10 , 1991, c. 61	
	11 , Ab. 1986, c. 53	
	11.1 , 1991, c. 61; 1997, c. 43	
	11.2 , 1991, c. 61	
	12 , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	13 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	14 , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	15 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	16 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	17 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	18 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	18.1 , 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	19 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	20 , 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29	
	21 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	22 , Ab. 1986, c. 53	
	23 , 1986, c. 53	
	24 , 1986, c. 53; 1995, c. 29	
	25 , 1986, c. 53	
	26 , 1986, c. 53	
	27 , 1986, c. 53	
	28 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29	
	29 , Ab. 1986, c. 53	
	30 , 1982, c. 26; 1997, c. 70	
	32 , Ab. 1986, c. 53	
	33 , Ab. 1986, c. 53	
	34 , Ab. 1986, c. 53	
	36 , Ab. 1986, c. 53	
	37 , Ab. 1986, c. 53	
	45 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	46 , Ab. 1986, c. 53	
	47 , Ab. 1986, c. 53	
	48 , Ab. 1986, c. 53	
	49 , Ab. 1986, c. 53	
	50 , Ab. 1986, c. 53	
	51 , Ab. 1986, c. 53	
	52 , Ab. 1986, c. 53	
	53 , Ab. 1986, c. 53	
	54 , 1997, c. 70	
	55.1 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.2 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18	
	55.3 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.4 , 1986, c. 53	
	55.5 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.5.1 , 1991, c. 61	
	55.6 , 1986, c. 53	
	55.7 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.8 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.9 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.9.1 , 1993, c. 18	
	55.9.2 , 1993, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux – <i>Suite</i>	
	55.9.3 , 1993, c. 18	
	55.9.4 , 1993, c. 18	
	55.9.5 , 1993, c. 18	
	55.9.6 , 1993, c. 18; 1997, c. 43	
	55.9.7 , 1993, c. 18	
	55.9.8 , 1993, c. 18	
	55.9.9 , 1993, c. 18	
	55.9.10 , 1993, c. 18	
	55.9.11 , 1993, c. 18	
	55.9.12 , 1993, c. 18	
	55.9.13 , 1993, c. 18	
	55.9.14 , 1993, c. 18	
	55.9.15 , 1993, c. 18	
	55.9.16 , 1993, c. 18	
	55.10 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61	
	55.11 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.12 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.13 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.14 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61	
	55.15 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.16 , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.17 , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.18 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.19 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.20 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.21 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.22 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80	
	55.23 , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.24 , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.25 , 1986, c. 53; 1997, c. 43	
	55.26 , 1986, c. 53	
	55.27 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.28 , 1986, c. 53	
	55.29 , 1986, c. 53; 1986, c. 97	
	55.30 , 1986, c. 53	
	55.31 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	55.32 , 1986, c. 53	
	55.33 , 1986, c. 53	
	55.34 , 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97	
	55.35 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.36 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.37 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.38 , 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43	
	55.39 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.40 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.41 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.42 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	55.43 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29	
	55.43.1 , 1993, c. 18	
	55.44 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29	
	55.45 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	55.45.1 , 1993, c. 18	
	55.46 , 1986, c. 53	
	55.47 , 1986, c. 53	
	55.48 , 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4	
	55.49 , 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4	
	55.50 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61	
	55.51 , 1991, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 17 13, 1990, c. 4 15, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p>1, 1992, c. 54 2, 1990, c. 85 10, 1997, c. 43 10.1, 1997, c. 43 13, 1992, c. 13 15, 1992, c. 13 16, 1992, c. 13; 1996, c. 2 23, 1990, c. 4 24, 1990, c. 4 25, 1990, c. 4 26, 1990, c. 4 27, 1990, c. 4 28, 1990, c. 4 29, 1990, c. 4 31, 1990, c. 4 32, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p>4, 1995, c. 56 8, 1997, c. 89 9, 1997, c. 89 17, 1997, c. 89 18, 1997, c. 89 20, 1997, c. 89 21, 1997, c. 89 22, 1997, c. 89 73.1, 1997, c. 89 74, 1997, c. 89 77, 1994, c. 14 78, 1997, c. 89 80, 1997, c. 89 90, 1997, c. 89 91, 1997, c. 89 96, 1997, c. 89 97, 1995, c. 56</p>
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p>1, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85 4, 1990, c. 85 8, 1979, c. 2 9, 1979, c. 2 14, 1980, c. 2 17.1, 1983, c. 26 18, 1992, c. 57 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 19.2, 1983, c. 26 31, 1979, c. 2; 1980, c. 2 32, 1979, c. 2 33, 1979, c. 2; 1980, c. 2 33.1, 1979, c. 2; 1983, c. 26 34, 1979, c. 2 34.1, 1979, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – <i>Suite</i>	<p> 35, 1980, c. 2 37, 1989, c. 54 40, 1979, c. 2 41, 1982, c. 58 43, 1979, c. 63; 1990, c. 4 44.1, 1980, c. 2 45.1, 1980, c. 2 46, 1979, c. 2; 1987, c. 85 47, 1987, c. 85 47.1, 1987, c. 85 47.2, 1987, c. 85 47.3, 1987, c. 85 47.4, 1987, c. 85 47.5, 1987, c. 85 47.6, 1987, c. 85; 1988, c. 21 50, Ab. 1979, c. 2 51, Ab. 1979, c. 2 55, 1979, c. 2 58, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26 58.1, 1979, c. 63 65, Ab. 1987, c. 68 66, 1979, c. 2 68, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 69, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 72, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4 72.1, 1983, c. 26 72.2, 1983, c. 26 72.3, 1983, c. 26 72.4, 1983, c. 26 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 78, 1979, c. 2; 1980, c. 2 83, 1981, c. 10 Remp., 1985, c. 34 </p>
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p> 1, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2 2, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2 2.1, 1987, c. 25 3, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49 4, Ab. 1979, c. 49 5, Ab. 1979, c. 49 6, Ab. 1979, c. 49 6.1, 1978, c. 64 6.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.2.1, 1992, c. 56 6.2.2, 1992, c. 56 6.2.3, 1992, c. 56 6.2.4, 1992, c. 56 6.2.5, 1992, c. 56 6.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.5, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61 6.5.1, 1992, c. 56 6.6, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.7, 1978, c. 64 6.8, 1978, c. 64; 1987, c. 73 6.9, 1987, c. 73; 1992, c. 56 6.10, 1987, c. 73 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	6.11 , 1987, c. 73	
	6.12 , 1987, c. 73	
	7 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	8 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	9 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	10 , Ab. 1987, c. 73	
	11 , Ab. 1987, c. 73	
	12 , Ab. 1987, c. 73	
	13 , Ab. 1987, c. 73	
	14 , Ab. 1987, c. 73	
	15 , Ab. 1987, c. 73	
	16 , Ab. 1987, c. 73	
	17 , Ab. 1987, c. 73	
	18 , Ab. 1987, c. 73	
	19 , Ab. 1987, c. 73	
	19.1 , 1978, c. 64; 1996, c. 26	
	19.2 , 1978, c. 64	
	19.3 , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	19.4 , 1978, c. 64	
	19.5 , 1978, c. 64	
	19.6 , 1978, c. 64	
	19.7 , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	21 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	22 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56	
	24 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	25 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	26 , 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	27 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	27.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	28 , 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49	
	29 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26	
	29.1 , 1994, c. 41	
	30 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26	
	31 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21	
	31.1 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.2 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.3 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.4 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.5 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.6 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56	
	31.7 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56	
	31.8 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.9 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2	
	31.9.1 , 1992, c. 56	
	31.9.2 , 1992, c. 56	
	31.9.3 , 1992, c. 56	
	31.9.4 , 1992, c. 56	
	31.9.5 , 1992, c. 56	
	31.9.6 , 1992, c. 56	
	31.9.7 , 1992, c. 56	
	31.9.8 , 1992, c. 56	
	31.9.9 , 1992, c. 56	
	31.9.10 , 1992, c. 56	
	31.9.11 , 1992, c. 56	
	31.9.12 , 1992, c. 56	
	31.9.13 , 1992, c. 56	
	31.9.14 , 1992, c. 56	
	31.9.15 , 1992, c. 56	
	31.9.16 , 1992, c. 56	
	31.9.17 , 1992, c. 56	
	31.9.18 , 1992, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	31.9.19 , 1992, c. 56	
	31.9.20 , 1992, c. 56	
	31.9.21 , 1992, c. 56	
	31.10 , 1988, c. 49	
	31.11 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.12 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41	
	31.13 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.14 , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30	
	31.15 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.15.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.15.2 , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.15.3 , 1991, c. 30	
	31.15.4 , 1991, c. 30	
	31.16 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.17 , 1988, c. 49	
	31.18 , 1988, c. 49	
	31.19 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.20 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.21 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.21.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.22 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.23 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.24 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.25 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.26 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.27 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.28 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.29 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.30 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.31 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.32 , 1988, c. 49	
	31.33 , 1988, c. 49	
	31.34 , 1988, c. 49; 1994, c. 41	
	31.35 , 1988, c. 49	
	31.36 , 1988, c. 49	
	31.37 , 1988, c. 49	
	31.38 , 1988, c. 49	
	31.39 , 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	31.40 , 1988, c. 49	
	31.41 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.42 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.43 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.44 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.45 , 1990, c. 26	
	31.46 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.47 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.48 , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	31.49 , 1990, c. 26	
	31.50 , 1990, c. 26	
	31.51 , 1990, c. 26	
	31.52 , 1990, c. 26	
	32 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	32.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.2 , 1978, c. 64	
	32.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	32.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.5 , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	32.6 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.7 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.8 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.9 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	33 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	34 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	35 , 1979, c. 49; 1996, c. 2	
	36 , 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	37 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	38 , Ab. 1978, c. 64	
	39 , 1978, c. 64	
	40 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	41 , 1978, c. 64	
	42 , 1978, c. 64	
	44 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	45 , 1979, c. 49	
	45.3 , 1978, c. 64	
	45.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	45.5 , 1982, c. 25	
	46 , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50	
	48 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	49 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	49.1 , 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	49.2 , 1982, c. 25	
	50 , 1978, c. 64	
	51 , 1978, c. 64	
	53 , 1978, c. 64	
	54 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41	
	55 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41	
	56 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41	
	57 , 1994, c. 41	
	58 , 1994, c. 41	
	59 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41	
	60 , 1984, c. 29; 1994, c. 41	
	61 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2	
	62 , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	63 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	64 , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2	
	64.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.5 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.6 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.7 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.8 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.9 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.10 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.11 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.12 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.13 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	65 , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80	
	66 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41	
	67 , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80	
	68 , Ab. 1991, c. 80	
	68.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41	
	69 , Ab. 1994, c. 41	
	69.1 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	69.2 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	69.3 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	70 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41	
	70.1 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.2 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.3 , 1991, c. 80	
	70.4 , 1991, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	70.5 , 1991, c. 80	
	70.6 , 1991, c. 80	
	70.7 , 1991, c. 80	
	70.8 , 1991, c. 80	
	70.9 , 1991, c. 80	
	70.10 , 1991, c. 80	
	70.11 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.12 , 1991, c. 80	
	70.13 , 1991, c. 80	
	70.14 , 1991, c. 80	
	70.15 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.16 , 1991, c. 80	
	70.17 , 1991, c. 80	
	70.18 , 1991, c. 80	
	70.19 , 1991, c. 80	
	72 , Ab. 1979, c. 63	
	73 , Ab. 1979, c. 63	
	74 , Ab. 1979, c. 63	
	75 , Ab. 1979, c. 63	
	76 , 1986, c. 95	
	76.1 , 1986, c. 95	
	77 , 1996, c. 2	
	78 , 1986, c. 95	
	79 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	84 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49	
	85 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	86 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	87 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50	
	88 , Ab. 1979, c. 63	
	89 , Ab. 1979, c. 63	
	91 , 1979, c. 49; 1979, c. 63	
	92 , 1979, c. 63	
	93 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	94 , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	95.1 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	95.2 , 1982, c. 25	
	95.3 , 1982, c. 25	
	95.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	95.5 , 1982, c. 25	
	95.6 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	95.7 , 1982, c. 25	
	95.8 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	95.9 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	96 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	97 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	98 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	98.1 , 1978, c. 64; 1997, c. 43	
	98.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	99 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	100 , 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	101 , Ab. 1997, c. 43	
	102 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43	
	103 , Ab. 1997, c. 43	
	104 , 1978, c. 64; 1994, c. 41	
	104.1 , 1981, c. 11	
	106 , 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56	
	106.1 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56	
	106.2 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30	
	107 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26	
	107.1 , 1978, c. 64; 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
		<p> 108, 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4 108.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17 109, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26 109.1, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26 109.1.1, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.1.2, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.2, 1978, c. 64 109.3, 1988, c. 49; 1990, c. 26 110, 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56 110.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61 110.2, 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95 111, Ab. 1990, c. 4 112.1, 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 113, 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57 114, 1979, c. 49; 1988, c. 49 114.1, 1978, c. 64 114.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 115.1, 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29 116, 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 116.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43 116.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49 116.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 116.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 117, 1990, c. 26 118, 1996, c. 2 118.0.1, 1990, c. 26 118.1, 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43 118.1.1, 1997, c. 43 118.2, 1978, c. 64; 1990, c. 26 118.3, 1978, c. 64 118.3.1, 1990, c. 26 118.3.2, 1990, c. 26; 1991, c. 80 118.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17 118.5, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43 118.6, 1985, c. 30 119, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 119.1, 1990, c. 4 120, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 120.1, 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4 120.2, 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.3, 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61 120.4, 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.5, 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6, 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6.1, 1990, c. 26 120.7, 1988, c. 49; 1992, c. 61 121, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29 122.1, 1982, c. 25; 1988, c. 49 122.2, 1982, c. 25; 1987, c. 25 122.3, 1982, c. 25; 1994, c. 41 122.4, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 123, 1979, c. 49; 1988, c. 49 123.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29 123.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43 123.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 124, 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41 124.01, 1994, c. 41 124.1, 1978, c. 10 124.2, 1978, c. 64; 1984, c. 29 125, 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	126 , 1990, c. 26; 1994, c. 13	
	126.1 , 1979, c. 63	
	129.1 , 1988, c. 49	
	129.2 , 1992, c. 56	
	130 , Ab. 1978, c. 64	
	131 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	132 , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	133 , 1978, c. 94	
	134 , 1978, c. 94	
	135 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25	
	136 , 1978, c. 94	
	137 , 1978, c. 94	
	138 , 1978, c. 94	
	139 , 1978, c. 94	
	140 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	141 , 1978, c. 94	
	142 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	143 , 1978, c. 94	
	144 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	145 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	146 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	147 , 1978, c. 94	
	148 , 1978, c. 94	
	149 , 1978, c. 94	
	150 , 1978, c. 94	
	151 , 1978, c. 94	
	152 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	153 , 1978, c. 94	
	154 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	155 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	156 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	157 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	158 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	159 , 1978, c. 94; 1979, c. 49	
	160 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	161 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	162 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	163 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	164 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	165 , 1978, c. 94	
	166 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	167 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	168 , 1978, c. 94	
	169 , 1978, c. 94	
	170 , 1978, c. 94; 1987, c. 25	
	171 , 1978, c. 94	
	172 , 1978, c. 94	
	173 , 1978, c. 94	
	174 , 1978, c. 94	
	175 , 1978, c. 94	
	176 , 1978, c. 94	
	177 , 1978, c. 94	
	178 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	179 , 1978, c. 94	
	180 , 1978, c. 94	
	181 , 1978, c. 94	
	182 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2	
	183 , 1978, c. 94	
	184 , 1978, c. 94	
	185 , 1978, c. 94	
	186 , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	187 , 1978, c. 94	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p>188, 1978, c. 94 189, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 190, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 191, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 192, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 192.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2 193, 1978, c. 94 194, 1978, c. 94 195, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 196, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 197, 1978, c. 94 198, 1978, c. 94 199, 1978, c. 94 200, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 201, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 202, 1978, c. 94 203, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 204, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 205, 1978, c. 94 206, 1978, c. 94 207, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 208, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49 209, 1978, c. 94 210, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 211, 1978, c. 94 212, 1978, c. 94 213, 1978, c. 64; 1978, c. 94 Ann. A, 1978, c. 94; 1996, c. 2 Ann. B, 1978, c. 94; 1986, c. 108</p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p>Ab., 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p>5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46 31, 1986, c. 86; 1988, c. 46 33, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 35, 1992, c. 21 37, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75 40, 1992, c. 21; 1994, c. 23 41, Ab. 1985, c. 29 43, 1991, c. 44 44.1, 1985, c. 29; 1991, c. 44 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48.1, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49.1, 1986, c. 95 50, 1986, c. 95 56, 1986, c. 95 59, 1986, c. 95 65, 1986, c. 95 66, 1986, c. 95 67, 1990, c. 48 68, 1986, c. 95 69, 1986, c. 95 72, 1986, c. 95 73, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	<p>75, 1992, c. 21 76, 1992, c. 21 78, 1985, c. 29; 1991, c. 44 83, 1986, c. 86; 1988, c. 46 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46 100, 1986, c. 86; 1988, c. 46 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 103.1, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44 103.2, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.3, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.4, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.5, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.6, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 106, 1986, c. 86; 1988, c. 46 116, 1985, c. 29; 1988, c. 21 117, 1988, c. 21 118, 1992, c. 21; 1994, c. 23 122, 1988, c. 21; 1992, c. 61 131, 1986, c. 86; 1988, c. 46 135, 1986, c. 86; 1988, c. 46 156, 1986, c. 86; 1988, c. 46 158, 1986, c. 86; 1988, c. 46 159, 1986, c. 86; 1988, c. 46 162.1, 1986, c. 95 163, 1985, c. 29; 1991, c. 44 165, 1985, c. 29; 1991, c. 44 166, 1986, c. 86; 1988, c. 46 168, 1985, c. 29; 1991, c. 44 171, 1990, c. 4; 1991, c. 33 172, Ab. 1990, c. 4 175, 1990, c. 4 176, 1990, c. 4 181, 1992, c. 61 182, 1992, c. 21; 1994, c. 23 184, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. I, 1985, c. 29; 1991, c. 44</p>
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<p>Remp., 1986, c. 108</p>
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<p>15, Ab. 1991, c. 26 Ab., 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<p>5, 1997, c. 43 7, 1984, c. 46 13, 1986, c. 61 20, 1997, c. 43 21, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, 1991, c. 19; 1997, c. 43 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 35, 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 39, 1986, c. 61 43, 1982, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif – <i>Suite</i>	44 , 1982, c. 37 44.1 , 1982, c. 37
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	3 , 1996, c. 2 6 , 1989, c. 48; 1998, c. 37 11 , 1986, c. 95 12 , 1986, c. 95 16 , 1997, c. 43 17 , 1997, c. 43 25 , Ab. 1984, c. 47 36 , 1997, c. 43 37 , Ab. 1997, c. 43 38 , Ab. 1997, c. 43 39 , Ab. 1997, c. 43 40 , Ab. 1997, c. 43 41 , Ab. 1997, c. 43 42 , Ab. 1997, c. 43 43 , Ab. 1997, c. 43 44 , Ab. 1997, c. 43 52 , 1980, c. 11 54 , 1990, c. 4; 1992, c. 58 55 , Ab. 1990, c. 4 58 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 60 , Ab. 1990, c. 4 62 , 1992, c. 61 67 , 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<i>voir</i> c. I-4.1
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	Titre , 1978, c. 17; 1986, c. 61 1 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 2 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 3 , 1979, c. 42; 1986, c. 61 4 , 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 5 , 1986, c. 61 6 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 7 , Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61 8 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 9 , 1986, c. 61 10 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 11 , Ab. 1986, c. 61 12 , Ab. 1986, c. 61 13 , Ab. 1986, c. 61 14 , Ab. 1986, c. 61 15 , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 16 , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 17 , Ab. 1986, c. 61 18 , Ab. 1986, c. 61 19 , Ab. 1986, c. 61 20 , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 21 , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 22 , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 23 , 1978, c. 17 24 , 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i>	<p>25, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 26, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 27, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 27.1, 1986, c. 61 27.2, 1986, c. 61 28, Ab. 1981, c. 23 29, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 30, 1978, c. 17; 1986, c. 61 31, 1978, c. 17; 1986, c. 61 32, 1978, c. 17; 1986, c. 61 33, 1978, c. 17 34, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	<p>1, 1994, c. 13 2, 1994, c. 13 2.1, 1992, c. 29 3, 1994, c. 13 4, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 6, 1994, c. 13 7, 1994, c. 13 8, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 8.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52 8.2, 1992, c. 29; 1994, c. 13 8.3, 1992, c. 29; 1993, c. 52 10, 1994, c. 13 10.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52 12, 1993, c. 52 13, 1988, c. 22 14, 1988, c. 22; 1992, c. 29 15, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33 16, 1988, c. 22; 1993, c. 52 17, 1988, c. 22 18, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33 19, Ab. 1993, c. 52 19.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52 19.2, 1992, c. 29; 1993, c. 52 20, 1993, c. 52 63, 1994, c. 13</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	<p>2, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94 2.1, 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69 6, 1996, c. 2 7, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39 7.1, 1991, c. 42 7.2, 1991, c. 42 10, 1990, c. 56 14, 1990, c. 56 15, 1991, c. 42 16, 1983, c. 38; 1992, c. 57 16.1, 1994, c. 8 16.2, 1994, c. 8 20, 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32 22, 1990, c. 56 22.1, 1985, c. 6; 1990, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p> 22.2, 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63 24.1, 1991, c. 42 24.2, 1991, c. 42 24.3, 1991, c. 42 24.4, 1991, c. 42 25, 1981, c. 22 28, 1978, c. 70 29, Ab. 1978, c. 70 30, 1978, c. 70 31, Ab. 1978, c. 70 32, 1978, c. 70 33, 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85 33.0.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85 33.1, 1994, c. 22 33.2, 1995, c. 1 34, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85 34.0.0.1, 1995, c. 63 34.0.0.2, 1997, c. 85 34.0.0.3, 1997, c. 85 34.0.0.4, 1997, c. 85 34.0.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85 34.0.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64 34.1, 1979, c. 1 34.1.1, 1993, c. 64 34.1.2, 1993, c. 64 34.1.3, 1993, c. 64 34.1.4, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16 34.1.5, 1993, c. 64 34.1.6, 1993, c. 64 34.1.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14 34.1.8, 1993, c. 64 34.2, 1988, c. 4; 1993, c. 64 35, 1978, c. 70 36, 1978, c. 70; 1995, c. 63 37, 1978, c. 70 37.1, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.2, 1996, c. 32 37.2.1, 1997, c. 85 37.2.2, 1997, c. 85 37.3, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.4, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.5, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.6, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.7, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36 37.8, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.9, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.10, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.11, 1996, c. 32 37.12, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.13, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.14, 1996, c. 32 37.15, 1996, c. 32 38, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42 39, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64 40, 1978, c. 70; 1981, c. 12 40.1, 1996, c. 32 40.2, 1996, c. 32 40.3, 1996, c. 32 40.4, 1996, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p>40.5, 1996, c. 32 40.6, 1996, c. 32 40.7, 1996, c. 32 40.8, 1996, c. 32 40.9, 1996, c. 32 41, 1978, c. 70 42, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	<p>1, 1983, c. 15; 1986, c. 21 19, 1985, c. 34 23.1, 1985, c. 34 32, 1985, c. 34 32.1, 1985, c. 34 37, 1985, c. 34 40, 1986, c. 95 49, 1978, c. 10 Remp., 1988, c. 23</p>
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	<p>16, 1997, c. 83 98, 1997, c. 93 105.1, 1997, c. 55 159, 1997, c. 55 163, Ab. 1997, c. 83</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p>2, 1993, c. 71; 1997, c. 79 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 79 13, 1997, c. 79 18, 1993, c. 71 19, 1993, c. 71; 1997, c. 51 23, 1993, c. 71; 1997, c. 79 25, 1993, c. 71; 1997, c. 43 25.1, 1997, c. 43 26, 1993, c. 71; 1997, c. 43 27, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 28, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 29, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 31, 1993, c. 71; 1997, c. 43 32, 1997, c. 43 32.1, 1997, c. 51; 1997, c. 79 32.2, 1997, c. 51; 1997, c. 79 32.3, 1997, c. 51 32.4, 1997, c. 51 33, 1997, c. 51; 1997, c. 79 34, 1997, c. 43 35, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51 37, 1997, c. 43; 1997, c. 51 39, 1997, c. 43; 1997, c. 51 40, 1997, c. 43 40.1, 1997, c. 43 40.2, 1997, c. 43 100, 1993, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	<p>1, 1996, c. 13 3, 1978, c. 83 5, 1978, c. 83 9, 1996, c. 2 10, 1978, c. 83 11, 1978, c. 83 13, 1978, c. 83; 1996, c. 2 14, 1978, c. 83 16, 1996, c. 2 16.1, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40 17, 1978, c. 83 20, 1996, c. 2 21, 1996, c. 2 22, 1996, c. 2 23, 1996, c. 2 23.1, 1991, c. 69 29, 1996, c. 2 Ann. A, 1978, c. 83; 1996, c. 2</p>
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	<p>3, 1988, c. 21 5, 1988, c. 21 6, 1988, c. 21 23.1, 1978, c. 77 23.2, 1978, c. 77 23.3, 1978, c. 77 31, 1978, c. 10 Remp., 1988, c. 8</p>
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	<p>2, 1990, c. 51 7.1, 1990, c. 51 8, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43 13, 1990, c. 51 18, 1997, c. 43 21, 1990, c. 51; 1997, c. 43 22, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43 24, 1990, c. 51 25, 1990, c. 51; 1997, c. 43 26.1, 1990, c. 51 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 35.1, 1997, c. 43 36, 1996, c. 2; 1997, c. 43 41, 1997, c. 43 42, 1997, c. 43 44, 1997, c. 43 48, Ab. 1990, c. 51 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, Ab. 1990, c. 51 55, 1997, c. 43 64, 1997, c. 43 65.1, 1990, c. 51; 1997, c. 43 66, 1990, c. 4 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1990, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications – <i>Suite</i>	<p>69, Ab. 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 98, 1994, c. 14 Ab., 1997, c. 83</p>
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	<p>19, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 101, 1994, c. 13 Ab., 1996, c. 61</p>
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	<p>6, 1981, c. 32; 1997, c. 43 7, 1997, c. 43 7.1, 1997, c. 43 7.2, 1997, c. 43 7.3, 1997, c. 43 7.4, 1997, c. 43 7.5, 1997, c. 43 7.6, 1997, c. 43 7.7, 1997, c. 43 7.8, 1997, c. 43 7.9, 1997, c. 43 7.10, 1997, c. 43 7.11, 1997, c. 43 7.12, 1997, c. 43 7.13, 1997, c. 43 7.14, 1997, c. 43 7.15, 1997, c. 43 7.16, 1997, c. 43 7.17, 1997, c. 43 7.18, 1997, c. 43 8.1, 1997, c. 43 8.2, 1997, c. 43 8.3, 1997, c. 43 8.4, 1997, c. 43 9.1, 1997, c. 43 9.2, 1997, c. 43 9.3, 1997, c. 43 9.4, 1997, c. 43 9.5, 1997, c. 43 9.6, 1997, c. 43 9.7, 1997, c. 43 9.8, 1997, c. 43 10, 1997, c. 43 10.1, 1997, c. 43 10.2, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 16, Ab. 1997, c. 43 17, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 28, 1987, c. 63; 1987, c. 77 30.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95 30.2, 1981, c. 32; 1982, c. 58 30.3, 1981, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	30.4 , 1981, c. 32	
	31.1 , 1998, c. 36	
	31.2 , 1998, c. 36	
	32 , 1996, c. 2	
	46 , 1992, c. 57	
	51 , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	52 , 1987, c. 77	
	53 , 1987, c. 77	
	54 , 1987, c. 77	
	54.1 , 1987, c. 77	
	54.2 , 1987, c. 77	
	54.3 , 1987, c. 77	
	54.4 , 1987, c. 77	
	54.5 , 1987, c. 77	
	54.6 , 1987, c. 77	
	54.7 , 1987, c. 77	
	54.8 , 1987, c. 77	
	54.9 , 1987, c. 77	
	54.10 , 1987, c. 77	
	54.11 , 1987, c. 77	
	54.12 , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	54.13 , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	54.14 , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	62 , 1981, c. 32	
	64 , 1992, c. 57	
	72 , 1996, c. 2	
	73 , 1981, c. 32	
	74 , 1981, c. 32	
	78 , 1985, c. 34; 1998, c. 36	
	79.1 , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	82 , 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5	
	82.1 , 1981, c. 32	
	83 , 1982, c. 32	
	88 , 1984, c. 47	
	89 , 1984, c. 47	
	90 , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	90.1 , 1981, c. 32	
	91 , 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5	
	92 , 1985, c. 30; 1996, c. 5	
	93 , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	94 , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	95 , Ab. 1996, c. 5	
	98 , 1996, c. 5	
	107 , 1988, c. 21	
	108 , 1981, c. 32; 1995, c. 61	
	112 , 1992, c. 61	
	112.1 , 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61	
	113 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	114 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	116 , 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61	
	117 , Ab. 1990, c. 4	
	136.1 , 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77	
	136.2 , 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77	
	144 , 1981, c. 32	
	Ann. I , 1987, c. 77	
	Ann. II , 1987, c. 77; 1992, c. 57	
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	
	1 , 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	2 , Ab. 1998, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i>	<p> 3, Ab. 1998, c. 44 4, Ab. 1998, c. 44 5, Ab. 1998, c. 44 6, Ab. 1998, c. 44 7, Ab. 1998, c. 44 8, Ab. 1998, c. 44 9, Ab. 1998, c. 44 10, Ab. 1998, c. 44 11, Ab. 1998, c. 44 12, Ab. 1998, c. 44 13, Ab. 1998, c. 44 14, Ab. 1998, c. 44 15, Ab. 1998, c. 44 16, Ab. 1998, c. 44 17, Ab. 1998, c. 44 18, Ab. 1998, c. 44 19, Ab. 1998, c. 44 20, Ab. 1998, c. 44 21, Ab. 1998, c. 44 22, Ab. 1998, c. 44 23, Ab. 1998, c. 44 24, Ab. 1998, c. 44 30, 1988, c. 84; 1997, c. 47 31, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 33, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 35, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 36, 1992, c. 21; 1994, c. 23 43, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 46, 1994, c. 12; 1996, c. 29 50, 1994, c. 12; 1996, c. 29 53, 1998, c. 44 62, 1994, c. 12; 1996, c. 29 96, 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ann. B, 1992, c. 21; 1994, c. 23 Ann. C, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42 </p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p> 1, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73 1.1, 1997, c. 3 3, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85 4, 1997, c. 73 7, 1997, c. 73 8, 1993, c. 15 9, 1997, c. 73 12, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73 15, 1981, c. 23; 1997, c. 73 16, 1981, c. 23 20.1, 1981, c. 23; 1985, c. 4 22, Ab. 1981, c. 23 23.1, 1981, c. 23 23.2, 1981, c. 23 23.3, 1981, c. 23 23.4, 1981, c. 23; 1997, c. 73 23.5, 1993, c. 15 23.6, 1993, c. 15 24, Ab. 1981, c. 23 25, 1979, c. 54; 1993, c. 15 25.1, 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 25.2, 1993, c. 15 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	25.3 , 1993, c. 15	
	26 , 1997, c. 43	
	27 , 1993, c. 15	
	28 , 1989, c. 38; 1997, c. 43	
	29 , 1997, c. 43	
	30 , 1990, c. 4	
	32 , 1993, c. 15	
	33 , 1981, c. 23	
	34 , 1993, c. 15	
	36 , 1979, c. 54	
	37 , 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	37.1 , 1995, c. 1	
	37.2 , 1997, c. 19	
	37.3 , 1997, c. 19	
	39 , 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	40 , 1987, c. 14	
	40.1 , 1987, c. 14	
	40.2 , 1987, c. 14	
	40.3 , 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	41 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	42 , 1997, c. 73	
	43 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	44 , 1997, c. 73	
	44.1 , 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73	
	45 , 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85	
	47 , 1985, c. 25	
	48 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	50 , 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	50.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	51 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	51.1 , 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4	
	52 , 1993, c. 15	
	52.1 , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15	
	53 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	54 , 1993, c. 15	
	55 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	56 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	57 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	58 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	59 , 1991, c. 8; 1993, c. 15	
	59.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	61 , 1997, c. 73	
	63 , 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	64 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16	
	65 , 1993, c. 15	
	66 , 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86	
	67 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	68 , 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36	
	69 , 1993, c. 15	
	71 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	72 , 1993, c. 15	
	73 , 1997, c. 73	
	74 , 1993, c. 15	
	75 , 1993, c. 15	
	76 , 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	77 , 1993, c. 15	
	78 , 1993, c. 15	
	78.1 , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	79 , 1993, c. 15	
	80 , 1988, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p>81, 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3</p> <p>82.1, 1997, c. 14</p> <p>83, 1990, c. 4</p> <p>84, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>85, 1990, c. 4; 1993, c. 15</p> <p>86, 1982, c. 17; 1993, c. 15</p> <p>87, Ab. 1993, c. 15</p> <p>88, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15</p> <p>88.1, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15</p> <p>88.2, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15</p> <p>89, Ab. 1993, c. 15</p> <p>90, Ab. 1993, c. 15</p> <p>91, 1985, c. 4; 1993, c. 15</p> <p>91.1, 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>92, Ab. 1993, c. 15</p> <p>93, Ab. 1993, c. 15</p> <p>94, Ab. 1997, c. 73</p> <p>95, 1983, c. 12; 1993, c. 15</p> <p>95.1, 1993, c. 15</p> <p>95.2, 1993, c. 15</p> <p>95.3, 1993, c. 15</p> <p>95.4, 1997, c. 73</p> <p>96, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>96.1, 1985, c. 6</p> <p>96.2, 1985, c. 6; 1993, c. 15</p> <p>96.3, 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>96.4, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15</p> <p>97, 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73</p> <p>98, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>99, 1993, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>99.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15</p> <p>100, Ab. 1997, c. 73</p> <p>101, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57</p> <p>102, Ab. 1997, c. 73</p> <p>102.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73</p> <p>102.2, 1989, c. 55</p> <p>102.3, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15</p> <p>102.3.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15</p> <p>102.4, 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15</p> <p>102.4.1, 1996, c. 15</p> <p>102.5, 1989, c. 55; 1997, c. 73</p> <p>102.6, 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73</p> <p>102.7, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73</p> <p>102.7.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15</p> <p>102.8, 1989, c. 55</p> <p>102.8.1, 1989, c. 55</p> <p>102.10, 1997, c. 73</p> <p>102.10.1, 1989, c. 55</p> <p>102.10.2, 1996, c. 15</p> <p>102.10.3, 1997, c. 73</p> <p>102.10.4, 1997, c. 73</p> <p>102.10.5, 1997, c. 73</p> <p>102.10.6, 1997, c. 73</p> <p>102.10.7, 1997, c. 73</p> <p>102.10.8, 1997, c. 73</p> <p>102.10.9, 1997, c. 73</p> <p>102.10.10, 1997, c. 73</p> <p>102.11, Ab. 1993, c. 15</p> <p>102.12, Ab. 1993, c. 15</p> <p>103, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73</p> <p>104, 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73</p> <p>105, 1983, c. 12; 1993, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	105.1 , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	105.2 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106.1 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106.2 , 1983, c. 12	
	106.3 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	107 , 1993, c. 15	
	107.1 , 1997, c. 73	
	108 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	108.1 , 1983, c. 12	
	108.2 , 1983, c. 12	
	108.3 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	108.4 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	109 , Ab. 1983, c. 12	
	110 , Ab. 1983, c. 12	
	111 , Ab. 1983, c. 12	
	112 , Ab. 1983, c. 12	
	113 , Ab. 1983, c. 12	
	114 , 1993, c. 15	
	115 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	116.1 , 1997, c. 73	
	116.2 , 1997, c. 73	
	116.3 , 1997, c. 73	
	116.4 , 1997, c. 73	
	116.5 , 1997, c. 73	
	116.6 , 1997, c. 73	
	117 , 1997, c. 73	
	118 , 1993, c. 15	
	119 , 1993, c. 15	
	119.1 , 1985, c. 4	
	120 , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	120.1 , 1983, c. 12	
	120.2 , 1997, c. 73	
	121 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	122 , Ab. 1993, c. 15	
	123 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	124 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	125 , Ab. 1997, c. 73	
	126 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	127 , 1993, c. 15	
	128 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	129 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	130 , Ab. 1997, c. 73	
	131 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	132 , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	132.1 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	133 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	133.1 , 1993, c. 15	
	134 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	134.1 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	134.2 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	134.3 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	134.4 , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15	
	135 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	136 , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	137 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	137.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	138 , 1993, c. 15	
	139 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15	
	139.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	139.2 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	140 , 1985, c. 4; 1993, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	142.1 , 1993, c. 15	
	143.0.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	143.0.2 , 1997, c. 73	
	143.1 , 1985, c. 4	
	143.2 , 1985, c. 4	
	144 , 1985, c. 4; 1989, c. 42	
	145 , 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	145.1 , 1993, c. 72	
	147 , 1993, c. 15	
	148 , 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73	
	149 , 1993, c. 15	
	150 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	151 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	152 , 1993, c. 15	
	153 , Ab. 1993, c. 15	
	154 , Ab. 1993, c. 15	
	155 , Ab. 1993, c. 15	
	156 , Ab. 1989, c. 42	
	156.1 , 1985, c. 4	
	157 , 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42	
	157.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73	
	158.1 , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	158.2 , 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.3 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.4 , 1993, c. 15	
	158.5 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.6 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.7 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.8 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	159 , Ab. 1989, c. 42	
	160 , Ab. 1989, c. 42	
	161 , Ab. 1989, c. 42	
	162 , Ab. 1989, c. 42	
	163 , Ab. 1989, c. 42	
	164 , Ab. 1989, c. 42	
	164.1 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	165.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	166 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	167 , Ab. 1993, c. 15	
	168 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	169 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	170 , 1989, c. 42; 1993, c. 15	
	172 , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	173 , 1982, c. 17; 1985, c. 4	
	174 , 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	175 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	176 , 1997, c. 73	
	177.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	179 , 1993, c. 15	
	180 , 1993, c. 15	
	180.1 , 1997, c. 73	
	180.2 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	180.3 , 1995, c. 55	
	181 , Ab. 1991, c. 13	
	182 , Ab. 1991, c. 13	
	183 , Ab. 1991, c. 13	
	184 , 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	185 , 1997, c. 73	
	186 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	187 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	188 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	189 , 1985, c. 4; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p> 190, Ab. 1993, c. 15 191, 1993, c. 15 192, 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73 193, 1987, c. 68; 1993, c. 15 194, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73 194.1, 1997, c. 73 195, 1993, c. 15 195.1, 1997, c. 19 200, 1993, c. 15 203, 1992, c. 57; 1993, c. 15 206, 1997, c. 73 207, 1987, c. 68; 1997, c. 73 208, 1986, c. 95 211, 1987, c. 68; 1993, c. 15 214, 1990, c. 57; 1993, c. 15 216, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 218, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 218.1, 1997, c. 73 219, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73 220, 1985, c. 4; 1993, c. 15 222, Ab. 1991, c. 13 223, 1987, c. 68 224, 1992, c. 61; 1997, c. 73 225, 1990, c. 4; 1992, c. 61 226, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 227, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 228, 1994, c. 12; 1997, c. 63 229, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 230, 1994, c. 12; 1997, c. 63 231, 1988, c. 51; 1998, c. 36 </p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p> 2, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74 4, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70 4.1, 1988, c. 82; 1997, c. 50 5, 1987, c. 47; 1990, c. 32 6, 1987, c. 107; 1990, c. 87 7, 1987, c. 107; 1990, c. 87 8, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50 9, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 10, 1987, c. 47 11, 1987, c. 47 13, 1987, c. 47; 1987, c. 107 16, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67 17, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50 18, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46 19, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 20, 1987, c. 107; 1991, c. 77 22, 1991, c. 77 23, 1991, c. 77; 1997, c. 50 24, 1987, c. 66; 1997, c. 50 25, 1987, c. 47; 1990, c. 87 27.1, 1997, c. 50 28, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 29, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82 30, 1987, c. 66 30.1, 1987, c. 66 31, 1992, c. 67; 1994, c. 20 32, 1988, c. 82 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	
	33 , 1988, c. 82	
	34 , 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	34.1 , 1990, c. 87	
	34.2 , 1990, c. 87	
	34.3 , 1990, c. 87	
	34.4 , 1990, c. 87	
	34.5 , 1990, c. 87	
	34.6 , 1990, c. 87	
	34.7 , 1990, c. 87	
	34.8 , 1990, c. 87	
	34.9 , 1990, c. 87	
	34.10 , 1990, c. 87	
	34.11 , 1990, c. 87	
	34.12 , 1990, c. 87	
	34.13 , 1990, c. 87	
	34.14 , 1990, c. 87	
	34.15 , 1990, c. 87	
	34.16 , 1990, c. 87	
	34.17 , 1990, c. 87	
	35 , 1990, c. 87	
	35.1 , 1997, c. 50	
	35.2 , 1997, c. 50	
	35.3 , 1997, c. 50	
	35.4 , 1997, c. 50	
	35.5 , 1997, c. 50	
	35.6 , 1997, c. 50	
	35.7 , 1997, c. 50; 1997, c. 71	
	35.8 , 1997, c. 50	
	36 , 1987, c. 47	
	37 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	38 , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	39 , 1987, c. 47	
	41.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	41.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	41.3 , 1990, c. 5	
	41.4 , 1990, c. 5	
	41.5 , 1990, c. 5	
	41.6 , 1990, c. 5	
	41.7 , 1990, c. 5	
	41.8 , 1990, c. 5; 1992, c. 67	
	43 , 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82	
	44 , 1990, c. 87	
	44.1 , 1987, c. 66	
	45 , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	48 , 1987, c. 66	
	49 , 1987, c. 66	
	50 , 1987, c. 66	
	51 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	52 , 1987, c. 66; 1990, c. 87	
	53 , 1987, c. 107	
	54 , 1987, c. 107; 1989, c. 73	
	56 , 1996, c. 53	
	57 , 1987, c. 47	
	59 , 1997, c. 50	
	59.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	59.1.1 , 1993, c. 74	
	59.2 , 1992, c. 67	
	59.3 , 1992, c. 67	
	61.1 , 1988, c. 82	
	62 , 1991, c. 14; 1996, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	
	Titre , 1990, c. 87	
	1 , 1990, c. 87	
	1.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67	
	2 , 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	3 , 1995, c. 70	
	4 , 1990, c. 87	
	4.1 , 1990, c. 87	
	5.0.1 , 1995, c. 70	
	5.1 , 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	7 , 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71	
	8 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	9 , 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	10 , Ab. 1988, c. 82	
	11 , 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	13 , 1988, c. 82	
	14 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46	
	14.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	15 , 1997, c. 71	
	17 , 1992, c. 16	
	18 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77	
	19 , 1988, c. 82	
	20 , 1988, c. 82	
	23 , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	24 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67	
	24.1 , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	26 , 1990, c. 87	
	27 , 1988, c. 82	
	29 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	30 , 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	32 , 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	32.1 , 1988, c. 82	
	33 , 1990, c. 87	
	35 , 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	36 , 1990, c. 87	
	39 , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	40 , 1990, c. 87	
	42 , 1988, c. 82; 1996, c. 53	
	42.1 , 1995, c. 70	
	43.1 , 1995, c. 70	
	44 , 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	45 , 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	45.1 , 1996, c. 53	
	46 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53	
	46.1 , 1992, c. 67	
	47 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	48 , 1990, c. 87	
	49 , 1992, c. 67	
	50 , 1997, c. 71	
	51 , 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	52 , 1991, c. 14	
	52.1 , 1996, c. 53	
	53 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	55 , 1992, c. 67	
	56 , 1988, c. 82	
	56.1 , 1996, c. 53	
	57 , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	58 , 1988, c. 82	
	59 , 1990, c. 5	
	60 , 1990, c. 5	
	62 , 1990, c. 5	
	63 , 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53	
	64 , 1992, c. 9; 1993, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p> 66.1, 1996, c. 53 66.2, 1996, c. 53 66.3, 1996, c. 53 67, 1988, c. 82; 1990, c. 5 68, 1988, c. 82; 1990, c. 5 68.1, 1988, c. 82 69, 1988, c. 82 70, 1990, c. 5 75, 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71 76.1, 1991, c. 77 77, 1988, c. 82 79, 1988, c. 82 80, 1988, c. 82 82, 1991, c. 14; 1996, c. 53 84, 1988, c. 82 87, 1990, c. 32 88, 1991, c. 77; 1997, c. 71 89, 1991, c. 77 95, 1991, c. 77; 1997, c. 71 97, 1991, c. 77; 1997, c. 71 101, 1997, c. 71 102, 1992, c. 67 103, 1991, c. 14 104, 1988, c. 82 105, Ab. 1988, c. 82 106, 1988, c. 82 108, Ab. 1988, c. 82 109, 1988, c. 82 111, 1988, c. 82 112, 1988, c. 82 113, 1988, c. 82 114, Ab. 1988, c. 82 116, 1988, c. 82 119, 1988, c. 82 120, 1988, c. 82 121, 1988, c. 82 123, 1988, c. 82 124, 1991, c. 77; 1997, c. 71 125.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70 125.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70 125.3, 1990, c. 5 125.4, 1990, c. 5 125.5, 1990, c. 5 125.6, 1990, c. 5 125.7, 1990, c. 5 126, 1991, c. 14 130, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53 132, 1997, c. 71 132.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20 132.1.1, 1993, c. 74; 1997, c. 43 132.2, 1992, c. 67 132.3, 1992, c. 67 133, 1992, c. 67 134, 1996, c. 53 135, 1991, c. 77; 1992, c. 16 139, 1991, c. 77; 1992, c. 16 140, 1997, c. 43 141, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43 142, 1994, c. 20; 1997, c. 43 143, 1994, c. 20 147.1, 1988, c. 82 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p>147.2, 1988, c. 82 147.3, 1988, c. 82 147.4, 1988, c. 82</p>
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<p>9, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71 17, 1991, c. 78 18, 1990, c. 85; 1997, c. 44 20, 1989, c. 75 22, 1989, c. 56 23, 1989, c. 75; 1991, c. 78 27, 1991, c. 78 28, 1991, c. 78; 1997, c. 71 29, 1989, c. 75; 1991, c. 78 32, Ab. 1991, c. 78 33, Ab. 1991, c. 78 34, Ab. 1991, c. 78 36, 1991, c. 78; 1997, c. 71 38, 1990, c. 87 39, 1991, c. 78; 1997, c. 71 40, 1991, c. 78; 1997, c. 71 41, 1992, c. 67 43, 1989, c. 75 44, 1989, c. 75 45, 1989, c. 75 47, 1991, c. 78 48, 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78 49, 1989, c. 75; 1990, c. 5 52, 1991, c. 78 53, 1991, c. 78 54.1, 1991, c. 78 55, 1989, c. 75 56, 1989, c. 75 56.1, 1989, c. 75 57, 1989, c. 75; 1991, c. 78 58, 1989, c. 75 59, 1989, c. 75 59.1, 1989, c. 75 59.2, 1989, c. 75 60, 1989, c. 75 63.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70 63.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70 63.3, 1990, c. 5 63.4, 1990, c. 5 63.5, 1990, c. 5 63.6, 1990, c. 5 63.7, 1990, c. 5 72, 1997, c. 43 73, 1997, c. 43 74, 1997, c. 43 75, 1990, c. 5 78, 1989, c. 75 80, 1991, c. 78; 1997, c. 71</p>
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<p>1, 1983, c. 24; 1987, c. 47 2, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46 2.0.1, Ab. 1983, c. 24 2.1, Ab. 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics - <i>Suite</i>	
	3.1 , 1988, c. 82	
	4 , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	5 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	6 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	7 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	8 , 1983, c. 24	
	9 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85	
	10 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46	
	10.0.1 , 1991, c. 14; 1997, c. 71	
	10.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13	
	10.2 , 1992, c. 16; 1995, c. 70	
	11 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	12 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	13 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	14 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	15 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82	
	16 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	16.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46	
	17 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	17.1 , Ab. 1983, c. 24	
	18 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46	
	18.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	19 , 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	20 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	21 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16	
	22 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	23 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70	
	24 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	24.0.1 , 1992, c. 67	
	24.1 , 1987, c. 107	
	25 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	26 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	27 , 1983, c. 24	
	28 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	28.1 , 1985, c. 18	
	29 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70	
	29.1 , 1995, c. 70	
	30 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	31 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	31.1 , 1989, c. 73	
	31.2 , 1995, c. 70	
	31.3 , 1997, c. 50	
	32 , 1983, c. 24	
	33 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	33.1 , 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70	
	34 , 1983, c. 24	
	35 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	36 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	36.0.1 , 1992, c. 67	
	36.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	36.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	37 , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	38 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	39 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	39.1 , 1997, c. 50	
	40 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	41 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	42 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	43 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	43.1 , 1990, c. 87	
	43.2 , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	44 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	45 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	45.1 , Ab. 1983, c. 24	
	46 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	46.1 , 1990, c. 87	
	46.2 , 1990, c. 87	
	47 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	48 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87	
	49 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	49.1 , 1988, c. 82; 1995, c. 46	
	50 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	51 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70	
	51.1 , Ab. 1983, c. 24	
	52 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87	
	52.1 , Ab. 1983, c. 24	
	53 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	54 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	55 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	56 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	57 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	58 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	58.1 , Ab. 1983, c. 24	
	59 , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	59.1 , 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	59.2 , 1993, c. 41	
	59.3 , 1993, c. 41	
	59.3.1 , 1995, c. 46	
	59.4 , 1993, c. 41	
	59.5 , 1993, c. 41	
	59.6 , 1993, c. 41	
	59.6.1 , 1995, c. 46	
	60 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50	
	61 , 1983, c. 24	
	61.1 , 1991, c. 77	
	62 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	63 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107	
	64 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	65 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	66 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	67 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	68 , 1983, c. 24	
	69 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	70 , 1983, c. 24	
	70.1 , Ab. 1983, c. 24	
	70.2 , Ab. 1983, c. 24	
	70.3 , Ab. 1983, c. 24	
	70.4 , Ab. 1983, c. 24	
	70.5 , Ab. 1983, c. 24	
	70.6 , Ab. 1983, c. 24	
	70.7 , Ab. 1983, c. 24	
	70.8 , Ab. 1983, c. 24	
	70.9 , Ab. 1983, c. 24	
	70.10 , Ab. 1983, c. 24	
	70.11 , Ab. 1983, c. 24	
	70.12 , Ab. 1983, c. 24	
	70.13 , Ab. 1983, c. 24	
	70.14 , Ab. 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	70.15 , Ab. 1983, c. 24	
	71 , 1983, c. 24	
	72 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32	
	73 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	74 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	75 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	76 , 1983, c. 24	
	77 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77	
	77.1 , Ab. 1983, c. 24	
	78 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	79 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87	
	80 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	80.1 , Ab. 1983, c. 24	
	80.2 , Ab. 1983, c. 24	
	80.3 , Ab. 1983, c. 24	
	80.4 , Ab. 1983, c. 24	
	80.5 , Ab. 1983, c. 24	
	80.6 , Ab. 1983, c. 24	
	81 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	82 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	83 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	84 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20	
	84.1 , Ab. 1983, c. 24	
	85 , 1988, c. 82	
	85.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	85.2 , 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77	
	85.3 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	85.4 , 1987, c. 47	
	85.5 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	85.5.1 , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	85.5.2 , 1990, c. 32	
	85.5.3 , 1990, c. 32	
	85.5.4 , 1990, c. 32	
	85.5.5 , 1991, c. 77	
	85.6 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87	
	85.7 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.8 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62	
	85.9 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.10 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.11 , 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62	
	85.12 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50	
	85.13 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	85.14 , 1987, c. 47	
	85.14.1 , 1993, c. 41	
	85.15 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	85.16 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	85.17 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	85.18 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	85.19 , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	85.19.1 , 1993, c. 41	
	85.20 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14	
	85.21 , 1990, c. 87; 1993, c. 41	
	85.22 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.23 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.24 , 1997, c. 7	
	85.25 , 1997, c. 7	
	85.26 , 1997, c. 7	
	85.27 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.28 , 1997, c. 7	
	85.29 , 1997, c. 7	
	85.30 , 1997, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	85.31 , 1997, c. 7	
	85.32 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.33 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.34 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	86 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	87 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70	
	88 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67	
	89 , 1983, c. 24	
	90 , 1983, c. 24	
	91 , 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50	
	92 , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	93 , 1983, c. 24	
	94 , 1983, c. 24	
	95 , 1983, c. 24	
	96 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	97 , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	98 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	99 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	100 , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	101 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	102 , 1983, c. 24	
	103 , 1983, c. 24	
	104 , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	105 , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	105.1 , Ab. 1983, c. 24	
	106 , 1983, c. 24	
	106.1 , Ab. 1983, c. 24	
	107 , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	108 , 1983, c. 24; 1989, c. 38	
	109 , 1983, c. 24	
	110 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	111 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	111.1 , Ab. 1983, c. 24	
	112 , 1983, c. 24	
	113 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	113.1 , Ab. 1983, c. 24	
	114 , 1983, c. 24	
	114.1 , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	115 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	115.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13	
	115.2 , 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	115.3 , 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47	
	115.4 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	115.5 , 1986, c. 44; 1990, c. 32	
	115.6 , 1986, c. 44	
	115.7 , 1987, c. 107	
	115.8 , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	115.9 , 1987, c. 107	
	116 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	117 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	118 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	119 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	120 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	121 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	122 , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	122.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	122.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	122.3 , 1990, c. 5	
	122.4 , 1990, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	122.5 , 1990, c. 5	
	122.6 , 1990, c. 5	
	122.7 , 1990, c. 5	
	123 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	124 , 1983, c. 24; 1993, c. 15	
	125 , 1983, c. 24	
	126 , 1983, c. 24	
	127 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67	
	127.1 , Ab. 1983, c. 24	
	127.2 , Ab. 1983, c. 24	
	127.3 , Ab. 1983, c. 24	
	127.4 , Ab. 1983, c. 24	
	128 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	129 , 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67	
	130 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	131 , 1983, c. 24	
	132 , 1983, c. 24	
	133 , 1983, c. 24	
	134 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50	
	135 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	136 , 1983, c. 24	
	137 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	137.0.1 , 1996, c. 53	
	137.0.2 , 1996, c. 53	
	137.1 , 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	138 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	138.1 , Ab. 1983, c. 24	
	138.2 , Ab. 1983, c. 24	
	139 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	140 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	141 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	142 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	143 , 1983, c. 24	
	144 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	145 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	146 , 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38	
	146.1 , 1993, c. 41	
	147 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46	
	147.0.1 , 1995, c. 46	
	147.0.2 , 1995, c. 46	
	147.0.3 , 1995, c. 46	
	147.0.4 , 1995, c. 46	
	147.0.5 , 1995, c. 46	
	147.0.6 , 1997, c. 80	
	147.1 , 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53	
	148 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47	
	149 , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	150 , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	151 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	152 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	153 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	154 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	154.1 , Ab. 1983, c. 24	
	155 , 1983, c. 24	
	156 , 1983, c. 24	
	157 , 1983, c. 24	
	158 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46	
	158.1 , 1996, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics - <i>Suite</i>	
	158.2 , 1996, c. 53	
	158.3 , 1996, c. 53	
	158.4 , 1996, c. 53	
	158.5 , 1996, c. 53	
	158.6 , 1996, c. 53	
	158.7 , 1996, c. 53	
	158.8 , 1996, c. 53	
	158.9 , 1996, c. 53	
	158.10 , 1996, c. 53	
	158.11 , 1996, c. 53	
	158.12 , 1996, c. 53	
	158.13 , 1996, c. 53	
	159 , 1983, c. 24	
	160 , 1983, c. 24	
	161 , 1983, c. 24	
	162 , 1983, c. 24	
	163 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	164 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	165 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	166 , 1983, c. 24	
	167 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	168 , 1983, c. 24	
	169 , 1983, c. 24	
	170 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	171 , 1983, c. 24	
	172 , 1983, c. 24	
	173 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	173.0.1 , 1996, c. 53	
	173.0.2 , 1996, c. 53	
	173.1 , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	173.2 , 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53	
	173.3 , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	173.4 , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	173.5 , 1996, c. 53	
	174 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	175 , 1983, c. 24	
	176 , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39	
	177 , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53	
	178 , 1983, c. 24	
	179 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43	
	180 , 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	181 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20	
	182 , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	183 , 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53	
	184 , 1983, c. 24; 1991, c. 14	
	185 , 1983, c. 24	
	185.1 , 1992, c. 16	
	187 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	188 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	189 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	190 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	191 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	191.1 , 1987, c. 47	
	191.2 , 1987, c. 47	
	192 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	193 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77	
	194 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77	
	195 , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	196 , 1983, c. 24	
	197 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	198 , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	198.1 , 1984, c. 47	
	199 , 1983, c. 24	
	200 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	201 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	202 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41	
	202.1 , 1991, c. 77	
	203 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67	
	204 , 1983, c. 24	
	205 , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	207 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	208 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	209 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	209.1 , 1992, c. 67	
	210 , 1983, c. 24	
	211 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	212 , 1983, c. 24	
	213 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	213.1 , 1987, c. 47	
	214 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	215 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50	
	215.0.0.1 , 1996, c. 53	
	215.0.0.2 , 1996, c. 53	
	215.0.0.3 , 1996, c. 53	
	215.0.0.4 , 1996, c. 53	
	215.0.0.5 , 1996, c. 53	
	215.0.1 , 1995, c. 13; 1995, c. 46	
	215.0.2 , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	215.0.3 , 1995, c. 13	
	215.0.4 , 1995, c. 13	
	215.1 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.2 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.3 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.4 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62	
	215.5 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.5.0.1 , 1995, c. 13	
	215.5.0.2 , 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71	
	215.5.0.3 , 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70	
	215.5.0.4 , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	215.5.0.5 , 1995, c. 13	
	215.5.1 , 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70	
	215.5.2 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.5.3 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.5.4 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.6 , 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.7 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.7.1 , 1993, c. 41	
	215.8 , 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.9 , 1990, c. 87	
	215.9.1 , 1995, c. 13	
	215.10 , 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.11 , 1990, c. 87	
	215.11.1 , 1997, c. 50	
	215.11.2 , 1997, c. 50	
	215.11.3 , 1997, c. 50	
	215.11.4 , 1997, c. 50	
	215.11.5 , 1997, c. 50	
	215.11.6 , 1997, c. 50	
	215.11.7 , 1997, c. 50	
	215.11.8 , 1997, c. 50	
	215.11.9 , 1997, c. 50	
	215.11.10 , 1997, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	215.11.11 , 1997, c. 50	
	215.12 , 1995, c. 70	
	215.13 , 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	215.14 , 1995, c. 70	
	215.15 , 1995, c. 70	
	215.16 , 1995, c. 70	
	215.17 , 1995, c. 70; 1996, c. 53	
	215.18 , 1995, c. 70	
	216 , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	216.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43	
	216.1.1 , 1993, c. 74	
	216.2 , 1992, c. 67	
	216.3 , 1992, c. 67	
	217 , 1983, c. 24	
	218 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	219 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	220 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	220.1 , 1991, c. 77	
	220.2 , 1991, c. 77	
	221 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	221.1 , 1988, c. 82; 1997, c. 7	
	222 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	222.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	223 , 1983, c. 24	
	223.1 , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10	
	224 , 1983, c. 24	
	225 , 1983, c. 24	
	226 , 1983, c. 24	
	227 , 1983, c. 24	
	228 , 1983, c. 24	
	229 , 1983, c. 24	
	230 , 1983, c. 24	
	231 , 1983, c. 24	
	232 , 1983, c. 24	
	233 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	234 , 1983, c. 24	
	235 , 1983, c. 24	
	236 , 1983, c. 24	
	236.1 , 1988, c. 82	
	236.2 , 1988, c. 82	
	236.3 , 1988, c. 82	
	236.4 , 1988, c. 82	
	236.5 , 1990, c. 87	
	237 , 1983, c. 24	
	238 , 1983, c. 24	
	Ann. I , 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44	
	Ann. I.1 , Ab. 1983, c. 24	
	Ann. II , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45	
	Ann. II.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46	
	Ann. II.2 , 1992, c. 67; 1994, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p>Ann. III, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83</p> <p>Ann. III.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p>Ann. IV, 1983, c. 24</p> <p>Ann. V, 1983, c. 24</p> <p>Ann. VI, 1983, c. 24</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p>1, 1983, c. 24</p> <p>2, 1983, c. 24</p> <p>2.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70</p> <p>2.2, 1988, c. 82</p> <p>3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77</p> <p>3.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>4, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>5.0.1, 1992, c. 16</p> <p>5.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>6, 1983, c. 24</p> <p>7, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p>8, 1983, c. 24</p> <p>8.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>8.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>9, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p>9.0.1, 1990, c. 87</p> <p>9.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>10, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>10.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43</p> <p>10.1.1, 1993, c. 74</p> <p>10.2, 1992, c. 67</p> <p>10.3, 1992, c. 67</p> <p>11, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>12, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p>13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p>13.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>14, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>15, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>15.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p>16, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>17, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16</p> <p>19, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>20, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>21, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50</p> <p>21.1, 1992, c. 67</p> <p>22, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44</p> <p>23, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87</p> <p>23.1, 1985, c. 18</p> <p>24, 1983, c. 24; 1990, c. 32</p> <p>25, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41</p> <p>26, 1983, c. 24; 1990, c. 87</p> <p>27, 1983, c. 24; 1987, c. 107</p> <p>27.1, 1987, c. 107</p> <p>27.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p>27.3, 1987, c. 107</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	28 , 1983, c. 24	
	28.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	28.2 , 1987, c. 47	
	28.3 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	28.4 , 1987, c. 47	
	28.5 , 1987, c. 47	
	28.5.1 , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	28.5.2 , 1990, c. 32	
	28.5.3 , 1990, c. 32	
	28.5.4 , 1990, c. 32	
	28.5.5 , 1991, c. 77	
	28.6 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	28.7 , 1987, c. 47; 1992, c. 39	
	29 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	29.1 , 1995, c. 70	
	30 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	30.1 , 1983, c. 24	
	30.2 , 1983, c. 24	
	30.3 , 1983, c. 24	
	30.4 , 1983, c. 24	
	30.5 , 1983, c. 24	
	31 , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67	
	31.1 , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70	
	31.2 , Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	31.3 , Ab. 1983, c. 24	
	32 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	33 , 1983, c. 24	
	34 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	34.1 , Ab. 1983, c. 24	
	35 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	35.0.1 , 1992, c. 67	
	35.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	35.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	36 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	37 , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	38 , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	39 , 1983, c. 24	
	40 , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	40.1 , 1997, c. 50	
	41 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	41.1 , 1988, c. 82	
	42 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	43 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	44 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	45 , 1983, c. 24	
	45.1 , 1997, c. 50	
	46 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	47 , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	48 , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	49 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	50 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	51 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	52 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	53 , 1983, c. 24	
	54 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	55 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	56 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	57 , 1983, c. 24	
	58 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	59 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	60 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	60.1 , 1988, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p> 61, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 62.1, 1987, c. 107 63, 1983, c. 24 64, 1983, c. 24; 1997, c. 50 65, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67 66, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14 66.1, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.2, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.3, 1997, c. 7 66.4, 1997, c. 7 66.5, 1997, c. 7 66.6, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.7, 1997, c. 7 67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 68, 1983, c. 24; 1988, c. 82 69, 1983, c. 24; 1988, c. 82 70, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 71, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 72, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 72.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70 72.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70 72.3, 1990, c. 5 72.4, 1990, c. 5 72.5, 1990, c. 5 72.6, 1990, c. 5 72.7, 1990, c. 5 73, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67 74, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 75, 1983, c. 24; 1985, c. 18 76, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67 76.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50 76.2, 1988, c. 82; 1997, c. 7 77, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 78, 1983, c. 24; 1996, c. 53 78.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10 79, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 80, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 81, 1983, c. 24 82, 1983, c. 24 83, 1983, c. 24 83.1, 1988, c. 82 83.2, 1988, c. 82 83.3, 1988, c. 82 84, 1983, c. 24 85, 1983, c. 24 Ann. I, 1983, c. 24; 1992, c. 68 Ann. II, 1983, c. 24 Ann. III, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67 </p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p> 2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 4, 1983, c. 24 5, 1983, c. 24 5.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 6, Ab. 1983, c. 24 7, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 7.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	8 , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24	
	8.1 , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24	
	9 , Ab. 1982, c. 51	
	10 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	11 , 1983, c. 24	
	12 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41	
	13 , Ab. 1983, c. 24	
	14 , Ab. 1983, c. 24	
	15 , Ab. 1982, c. 51	
	16 , Ab. 1982, c. 51	
	17 , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24	
	18 , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41	
	18.1 , 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	18.2 , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	18.3 , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	19 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	20 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	21 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	22 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	22.1 , 1991, c. 77	
	23 , Ab. 1983, c. 24	
	24 , Ab. 1983, c. 24	
	24.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41	
	24.2 , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24	
	25 , 1983, c. 24; 1993, c. 41	
	26 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	27 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	28 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	29 , 1982, c. 51; 1983, c. 24	
	30 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	31 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	32 , 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82	
	33 , Ab. 1983, c. 24	
	34 , Ab. 1983, c. 24	
	35 , 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24	
	36 , Ab. 1983, c. 24	
	37 , Ab. 1982, c. 51	
	38 , Ab. 1982, c. 51	
	39 , Ab. 1983, c. 24	
	40 , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24	
	41 , Ab. 1983, c. 24	
	42 , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	43 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	43.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	43.2 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	43.3 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	44 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	45 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	46 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	47 , Ab. 1983, c. 24	
	48 , Ab. 1982, c. 51	
	49 , 1983, c. 24	
	51 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	52 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	53 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	53.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	54 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	54.1 , 1992, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>55, 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70</p> <p>55.1, 1988, c. 82</p> <p>56, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>57, Ab. 1982, c. 51</p> <p>58, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>59, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>60, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16</p> <p>60.1, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>60.2, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>61, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>62.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p>63, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>63.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.1.0.1, 1992, c. 67</p> <p>63.1.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67</p> <p>63.1.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p>63.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67</p> <p>63.3, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50</p> <p>63.4, 1983, c. 24</p> <p>63.5, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70</p> <p>63.6, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.7, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p>63.7.1, 1997, c. 50</p> <p>63.8, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>64, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24</p> <p>64.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>65, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67</p> <p>66, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>66.1, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50</p> <p>66.1.1, 1992, c. 67</p> <p>66.2, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44</p> <p>67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>67.1, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p>67.2, 1987, c. 107</p> <p>68, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>68.1, 1988, c. 82</p> <p>69, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>69.0.1, 1995, c. 70</p> <p>69.1, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.4, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>70, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>71, Ab. 1983, c. 24</p> <p>72, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67</p> <p>72.1, 1989, c. 73</p> <p>72.2, 1995, c. 70</p> <p>72.3, 1997, c. 50</p> <p>73, Ab. 1983, c. 24</p> <p>74, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14</p> <p>75, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67</p> <p>76, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>77, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>78, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p>79, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p>80, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
		<p>81, 1983, c. 24; 1987, c. 107 82, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67 82.1, 1987, c. 107 82.2, 1987, c. 107 82.3, 1988, c. 82 83, 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 84, 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41 85, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41 86, 1983, c. 24 87, 1982, c. 51; 1983, c. 24 88, 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107 89, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 89.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82 89.2, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82 89.3, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 89.4, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 89.5, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 89.6, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 90, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41 91, 1983, c. 24 92, 1987, c. 107 93, 1987, c. 107; 1990, c. 87 93.1, 1987, c. 107 94, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 95, 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47 96, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 97, 1982, c. 17; 1983, c. 24 98, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 99, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74 99.1, 1980, c. 11; 1983, c. 55 99.2, 1982, c. 51 99.3, 1982, c. 51; 1996, c. 2 99.4, 1984, c. 48 99.4.1, 1992, c. 67 99.5, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14 99.6, 1987, c. 47 99.7, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87 99.8, 1987, c. 47 99.9, 1987, c. 47 99.9.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70 99.9.2, 1990, c. 32 99.9.3, 1990, c. 32 99.9.4, 1990, c. 32 99.9.5, 1991, c. 77 99.10, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.11, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.12, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.13, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.14, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.15, 1987, c. 47 99.16, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50 99.17, 1987, c. 47 99.18, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76 99.19, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76 99.20, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76 99.21, 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14 99.22, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.23, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.24, 1997, c. 7 99.25, 1997, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>99.26, 1997, c. 7 99.27, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.28, 1997, c. 7 102, 1983, c. 24 103, Ab. 1983, c. 24 104, 1985, c. 18 105, 1983, c. 24 106, 1983, c. 24 107, 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5 108.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70 108.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70 108.3, 1990, c. 5 108.4, 1990, c. 5 108.5, 1990, c. 5 108.6, 1990, c. 5 108.7, 1990, c. 5 109, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67 110, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 111, 1983, c. 24; 1997, c. 50 111.0.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43 111.0.1.1, 1993, c. 74 111.0.2, 1992, c. 67 111.0.3, 1992, c. 67 111.1, 1985, c. 18 112, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67 112.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50 112.2, 1988, c. 82; 1997, c. 7 113, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 114, 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53 114.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10 114.2, 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14 115, 1982, c. 33; 1983, c. 24 116, 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 117, 1983, c. 24 118, 1983, c. 24 119, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 119.1, 1988, c. 82 119.2, 1988, c. 82 119.3, 1988, c. 82; 1989, c. 76 119.4, 1988, c. 82 120, 1983, c. 24 121, 1983, c. 24 Ann. I, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83 Ann. II, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46 Ann. III, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46 Ann. IV, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83 Ann. IV.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27 Ann. V, 1983, c. 24; 1985, c. 18 Ann. VI, 1985, c. 18</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17 2, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17 2.1, 1982, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	
	2.2 , 1994, c. 17	
	3 , 1988, c. 53	
	6 , 1982, c. 25	
	7 , 1982, c. 25; 1994, c. 17	
	8 , 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	9 , Ab. 1982, c. 25	
	10 , Ab. 1982, c. 25	
	11 , Ab. 1982, c. 25	
	12 , Ab. 1982, c. 25	
	13 , 1982, c. 25; 1997, c. 43	
	14 , 1997, c. 43	
	15 , 1997, c. 43	
	18 , 1996, c. 2	
	23 , 1994, c. 17; 1997, c. 43	
	24 , 1994, c. 17	
	25 , 1997, c. 43	
	34 , 1994, c. 17	
	35 , 1994, c. 17; 1997, c. 43	
	40 , 1994, c. 13; 1994, c. 17	
	41 , 1994, c. 17	
	42 , Ab. 1992, c. 57	
	43 , Ab. 1992, c. 57	
	52 , 1990, c. 4	
	53 , Ab. 1990, c. 4	
	54 , 1990, c. 4	
	55 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	57 , 1982, c. 25	
	58 , 1982, c. 25; 1994, c. 17	
	59 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43	
	60 , 1982, c. 25	
	61 , 1982, c. 25	
	62 , 1996, c. 2	
	63 , 1982, c. 25	
	65 , 1994, c. 17; 1997, c. 43	
	66 , 1982, c. 25	
	68 , 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37	
	69 , Ab. 1984, c. 47	
	69.1 , Ab. 1984, c. 47	
	69.2 , 1978, c. 39; 1996, c. 2	
	69.3 , 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13	
	69.4 , 1982, c. 22	
	69.5 , 1982, c. 22	
	69.6 , 1982, c. 22	
	70 , 1982, c. 22; 1994, c. 13	
	71 , 1982, c. 25	
	72 , 1982, c. 25	
	73 , 1982, c. 25; 1994, c. 17	
	74 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43	
	75 , 1982, c. 25	
	76 , 1982, c. 25	
	77 , 1982, c. 25	
	79 , 1982, c. 25; 1990, c. 4	
	81 , 1994, c. 17	
	84 , 1986, c. 95; 1994, c. 17	
	85 , 1990, c. 4	
	86 , 1982, c. 25; 1992, c. 61	
	87 , 1982, c. 25	
	88 , 1982, c. 25	
	89 , 1982, c. 25	
	Form. 1 , 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2	
	Form. 2 , 1994, c. 17; 1996, c. 2	
	Form. 3 , 1994, c. 17; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p> 1, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2 7.1, 1979, c. 25 7.2, 1979, c. 25 7.3, 1979, c. 25 8, 1979, c. 25 11, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25 15, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 20, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 45, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 56, 1994, c. 13 58, 1986, c. 108 60, 1996, c. 2 61, 1996, c. 2 62, 1979, c. 25 64, 1996, c. 2 65, 1996, c. 2 68, 1996, c. 2 69, 1996, c. 2 70, 1996, c. 2 73, 1996, c. 2 74, 1996, c. 2 83, 1994, c. 13; 1996, c. 2 84, 1994, c. 13 86, 1994, c. 13 89, 1994, c. 13 90, 1986, c. 108 92, 1996, c. 2 93, 1979, c. 25 94, 1979, c. 25 95, 1996, c. 2 95.1, 1979, c. 25 96.1, 1979, c. 25 97.1, 1979, c. 25 101, 1979, c. 25 102, 1979, c. 25 105, 1979, c. 25 106, 1979, c. 25 108, 1979, c. 25 111, 1996, c. 2 137, 1997, c. 43 142, 1996, c. 2; 1997, c. 43 148, 1994, c. 13 167, 1994, c. 13 168, 1994, c. 13 170, 1994, c. 13 173, 1994, c. 13 174, 1990, c. 64; 1994, c. 13 177, 1979, c. 25 178, 1979, c. 25 179.1, 1979, c. 25 180.1, 1979, c. 25 181.1, 1979, c. 25 182.1, 1979, c. 25 183.1, 1979, c. 25 183.2, 1979, c. 25; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	185 , 1979, c. 25	
	186 , 1979, c. 25	
	189 , 1979, c. 25	
	190 , 1979, c. 25	
	191.1 , 1979, c. 25	
	191.2 , 1979, c. 25	
	191.3 , 1979, c. 25	
	191.4 , 1979, c. 25	
	191.5 , 1979, c. 25	
	191.6 , 1979, c. 25	
	191.7 , 1979, c. 25	
	191.8 , 1979, c. 25	
	191.9 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.10 , 1979, c. 25	
	191.11 , 1979, c. 25	
	191.12 , 1979, c. 25	
	191.13 , 1979, c. 25	
	191.14 , 1979, c. 25	
	191.15 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.16 , 1979, c. 25	
	191.17 , 1979, c. 25	
	191.18 , 1979, c. 25	
	191.19 , 1979, c. 25	
	191.20 , 1979, c. 25	
	191.21 , 1979, c. 25	
	191.22 , 1979, c. 25	
	191.23 , 1979, c. 25	
	191.24 , 1979, c. 25	
	191.25 , 1979, c. 25	
	191.26 , 1979, c. 25	
	191.27 , 1979, c. 25	
	191.28 , 1979, c. 25	
	191.29 , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	191.30 , 1979, c. 25	
	191.31 , 1979, c. 25	
	191.32 , 1979, c. 25	
	191.33 , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	191.34 , 1979, c. 25	
	191.35 , 1979, c. 25	
	191.36 , 1979, c. 25	
	191.37 , 1979, c. 25	
	191.38 , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	191.39 , 1979, c. 25	
	191.40 , 1979, c. 25; 1986, c. 108	
	191.41 , 1979, c. 25	
	191.42 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.43 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.44 , 1979, c. 25	
	191.45 , 1979, c. 25	
	191.46 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.47 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.48 , 1979, c. 25	
	191.49 , 1979, c. 25	
	191.50 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.51 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.52 , 1979, c. 25	
	191.53 , 1979, c. 25	
	191.54 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.55 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.56 , 1979, c. 25	
	191.57 , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p> 191.58, 1979, c. 25 191.59, 1979, c. 25 191.60, 1979, c. 25 191.61, 1979, c. 25 191.62, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2 191.63, 1979, c. 25; 1994, c. 13 191.64, 1979, c. 25 191.65, 1979, c. 25; 1994, c. 13 191.66, 1979, c. 25 191.67, 1979, c. 25 191.68, 1979, c. 25; 1994, c. 13 191.69, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13 191.70, 1979, c. 25 191.71, 1979, c. 25; 1996, c. 2 </p>
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p> 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 9, 1986, c. 86; 1988, c. 46 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46 14, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21 15, 1979, c. 67 19.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46 </p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p> 2, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46 14, 1992, c. 60 20, 1991, c. 25; 1992, c. 60 22, 1992, c. 60 26, 1992, c. 60 28, 1997, c. 43 32, 1997, c. 43 33, 1992, c. 60 36, 1994, c. 24 45.1, 1992, c. 60 46, 1992, c. 60 47, 1992, c. 60 54, 1994, c. 24 58, 1994, c. 24; 1997, c. 19 59, 1997, c. 19 60, 1992, c. 60; 1994, c. 24 63.1, 1992, c. 60 69.1, 1997, c. 19 71, 1992, c. 60 80, 1991, c. 25 82.1, 1994, c. 24 86, 1997, c. 19 87, 1997, c. 19 88, 1994, c. 24 91, 1991, c. 25 91.1, 1997, c. 19 92, 1997, c. 19 93, 1997, c. 19 102, 1997, c. 19 103, 1992, c. 60 110.1, 1994, c. 24 112.1, 1997, c. 19 127, 1994, c. 24 134, 1994, c. 24 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	135.1 , 1998, c. 2	
	135.2 , 1998, c. 2	
	135.3 , 1998, c. 2	
	135.4 , 1998, c. 2	
	135.5 , 1998, c. 2	
	140 , 1994, c. 24	
	142 , 1997, c. 19	
	154 , 1994, c. 24	
	156.1 , 1993, c. 45	
	157 , 1994, c. 24	
	161 , 1994, c. 24	
	161.1 , 1994, c. 24	
	161.2 , 1994, c. 24	
	165.1 , 1992, c. 60	
	166 , 1994, c. 24	
	173 , 1994, c. 24	
	184 , 1997, c. 43	
	187 , 1997, c. 43	
	188 , 1997, c. 43	
	195 , 1992, c. 60	
	196 , 1992, c. 60	
	199 , 1997, c. 43	
	199.1 , 1992, c. 60	
	200 , 1992, c. 60	
	202 , 1992, c. 60	
	203 , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	204 , 1992, c. 60	
	205 , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	205.1 , 1992, c. 60	
	206 , 1992, c. 60	
	207 , 1992, c. 60	
	207.1 , 1992, c. 60	
	208 , Ab. 1992, c. 60	
	210 , 1992, c. 60	
	211 , 1994, c. 24	
	212 , 1994, c. 24	
	213 , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24	
	216 , 1992, c. 60	
	217 , 1992, c. 60	
	218 , 1992, c. 60	
	219 , Ab. 1992, c. 60	
	226 , 1994, c. 24	
	228 , 1992, c. 60	
	230.1 , 1992, c. 60	
	230.2 , 1992, c. 60	
	230.3 , 1992, c. 60	
	230.4 , 1992, c. 60	
	230.5 , 1992, c. 60	
	230.6 , 1992, c. 60	
	230.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	230.8 , 1992, c. 60	
	238 , 1997, c. 80	
	238.1 , 1992, c. 60	
	240.1 , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	240.2 , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	240.3 , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	241 , 1997, c. 43	
	242 , 1997, c. 43	
	243 , 1997, c. 43	
	243.1 , 1992, c. 60	
	243.2 , 1992, c. 60	
	243.3 , 1992, c. 60	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	243.4 , 1992, c. 60	
	243.5 , 1992, c. 60	
	243.6 , 1992, c. 60	
	243.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	243.8 , 1992, c. 60	
	243.9 , 1992, c. 60	
	243.10 , 1992, c. 60	
	243.11 , 1992, c. 60	
	243.12 , 1992, c. 60	
	243.13 , 1992, c. 60	
	243.14 , 1992, c. 60	
	243.15 , 1992, c. 60	
	243.16 , 1992, c. 60	
	243.17 , 1992, c. 60	
	243.18 , 1992, c. 60	
	243.19 , 1992, c. 60	
	244 , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43	
	246 , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	247.1 , 1994, c. 24	
	250 , 1992, c. 60	
	254 , 1997, c. 43	
	256 , 1992, c. 60	
	257 , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	258 , 1992, c. 60	
	264 , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	265 , Ab. 1992, c. 57	
	283 , 1992, c. 60	
	286 , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	286.1 , 1992, c. 60	
	288.1 , 1992, c. 60	
	288.2 , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	289 , 1992, c. 60	
	289.1 , 1997, c. 19	
	290 , 1992, c. 60	
	291 , 1992, c. 60	
	294 , 1994, c. 24	
	295 , 1992, c. 60	
	299 , 1992, c. 60	
	300 , 1997, c. 19	
	300.1 , 1994, c. 24	
	306.1 , 1998, c. 2	
	306.2 , 1998, c. 2	
	306.3 , 1998, c. 2	
	306.4 , 1998, c. 2	
	306.5 , 1998, c. 2	
	306.6 , 1998, c. 2	
	307 , 1994, c. 24	
	307.1 , 1994, c. 24	
	308.1 , 1992, c. 60	
	308.2 , 1992, c. 60	
	308.3 , 1992, c. 60	
	310.1 , 1992, c. 60	
	310.2 , 1992, c. 60	
	311.1 , 1992, c. 60	
	311.2 , 1992, c. 60	
	311.3 , 1992, c. 60	
	311.4 , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	312 , 1992, c. 60	
	318 , 1992, c. 60	
	321 , 1994, c. 12; 1997, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<p>Titre, 1978, c. 60 1, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2 3, Ab. 1988, c. 85 4, Ab. 1988, c. 85 5, Ab. 1988, c. 85 6, Ab. 1988, c. 85 7, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 8, Ab. 1988, c. 85 11, 1982, c. 51 13, Ab. 1988, c. 85 14, Ab. 1988, c. 85 15, Ab. 1988, c. 85 16, Ab. 1988, c. 85 17, Ab. 1988, c. 85 18, Ab. 1988, c. 85 19, Ab. 1988, c. 85 20, Ab. 1988, c. 85 21, Ab. 1988, c. 85 22, Ab. 1988, c. 85 25, 1992, c. 16; 1997, c. 71 27, 1990, c. 5 28, 1990, c. 5 29, Ab. 1988, c. 85 29.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 30, 1982, c. 2; 1990, c. 5 30.1, 1982, c. 2; 1990, c. 5 32, 1978, c. 60 33, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 33.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 34, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 35, Ab. 1988, c. 85 36, Ab. 1988, c. 85 37, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 38, Ab. 1988, c. 85 39, Ab. 1988, c. 85 40, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41, Ab. 1988, c. 85 41.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.2, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.3, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85 41.4, 1990, c. 5 41.5, 1990, c. 5 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5 41.9, 1990, c. 5 42, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5 43, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 44, Ab. 1988, c. 85 45, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 46, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 47, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 48, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 49, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85</p>
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p>9.1, 1988, c. 79 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 22.1, 1997, c. 43 22.2, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes – <i>Suite</i>	<p> 22.3, 1997, c. 43 24, 1978, c. 69 25, 1978, c. 69 25.1, 1978, c. 69 25.2, 1978, c. 69 29, 1997, c. 43 30, 1978, c. 69 30.1, 1985, c. 30 40, 1988, c. 79 43, 1988, c. 79 43.1, 1988, c. 79 43.2, 1988, c. 79 43.3, 1988, c. 79 44.1, 1982, c. 12; 1991, c. 25 44.2, 1982, c. 12 44.3, 1982, c. 12 44.4, 1982, c. 12 44.5, 1982, c. 12 44.6, 1982, c. 12 50, 1978, c. 69 58, 1996, c. 2 75, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84 77, 1978, c. 69; 1986, c. 58 79, Ab. 1992, c. 61 80, Ab. 1992, c. 61 Remp., 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>) </p>
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	<p> Remp., 1985, c. 34 2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 </p>
c. R-18.1	Loi sur les règlements	<p> 3, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23 </p>
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	<p> 1, 1982, c. 63 5, 1985, c. 27; 1987, c. 57 6, 1982, c. 63; 1987, c. 57 7, 1987, c. 57 9, 1982, c. 63; 1987, c. 57 10, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68 11, 1982, c. 63 12, 1982, c. 63; 1987, c. 57 13, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57 18.1, 1982, c. 63 18.2, 1982, c. 63 20, 1984, c. 38 25, Ab. 1979, c. 36 26, Ab. 1979, c. 36 Ab., 1988, c. 19 </p>
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	<p> Titre, 1986, c. 89 1, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29 1.1, 1995, c. 8 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	2 , 1986, c. 89	
	3 , 1986, c. 89; 1992, c. 42	
	3.1 , 1986, c. 89	
	3.2 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8	
	3.3 , 1986, c. 89	
	3.4 , 1986, c. 89	
	3.5 , 1986, c. 89	
	3.6 , 1986, c. 89	
	3.7 , 1986, c. 89	
	3.8 , 1986, c. 89	
	3.9 , 1986, c. 89	
	3.10 , 1986, c. 89	
	3.11 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12	
	3.12 , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16	
	4 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85	
	4.1 , 1986, c. 89; 1988, c. 35	
	5 , 1988, c. 35	
	7 , 1992, c. 61	
	7.1 , 1986, c. 89; 1995, c. 8	
	7.2 , 1988, c. 35	
	7.3 , 1995, c. 8; 1997, c. 85	
	7.4 , 1995, c. 8	
	7.4.1 , 1998, c. 46	
	7.5 , 1995, c. 8	
	7.5.1 , 1996, c. 74	
	7.6 , 1995, c. 8	
	7.7 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	7.8 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	7.9 , 1995, c. 8	
	7.10 , 1995, c. 8	
	9 , 1995, c. 43	
	10 , 1986, c. 89	
	11 , 1993, c. 61	
	12 , 1980, c. 23; 1983, c. 13	
	16 , 1983, c. 13; 1993, c. 61	
	17 , 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	18.1 , 1986, c. 89	
	18.2 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43	
	18.3 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	18.4 , 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	18.5 , 1986, c. 89	
	18.6 , 1986, c. 89	
	18.7 , 1986, c. 89	
	18.8 , 1986, c. 89	
	18.9 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	18.10 , 1986, c. 89; 1995, c. 43	
	18.10.1 , 1995, c. 43	
	18.11 , 1986, c. 89	
	18.12 , 1986, c. 89	
	18.13 , 1986, c. 89	
	18.14 , 1986, c. 89	
	18.15 , 1997, c. 74	
	19 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46	
	19.1 , 1992, c. 42	
	19.2 , 1992, c. 42	
	20 , 1993, c. 61	
	21 , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	21.0.1 , 1998, c. 46	
	21.0.2 , 1998, c. 46	
	21.0.3 , 1998, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction - <i>Suite</i>	
	21.0.4 , 1998, c. 46	
	21.0.5 , 1998, c. 46	
	21.0.6 , 1998, c. 46	
	21.0.7 , 1998, c. 46	
	21.1 , 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	21.1.0.1 , 1998, c. 46	
	21.1.1 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	21.1.2 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	21.1.3 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	21.1.4 , 1998, c. 46	
	21.2 , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	22 , 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	23 , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	23.1 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	23.2 , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	23.3 , 1998, c. 46	
	23.4 , 1998, c. 46	
	24 , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	25.1 , 1998, c. 46	
	25.2 , 1998, c. 46	
	25.3 , 1998, c. 46	
	25.4 , 1998, c. 46	
	25.5 , 1998, c. 46	
	25.6 , 1998, c. 46	
	25.7 , 1998, c. 46	
	25.8 , 1998, c. 46	
	25.9 , 1998, c. 46	
	25.10 , 1998, c. 46	
	26 , 1990, c. 4	
	27 , 1993, c. 61	
	28 , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	29 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	30 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	31 , 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61	
	32 , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	34 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	35 , 1978, c. 58	
	35.1 , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	35.2 , 1996, c. 74	
	35.3 , 1996, c. 74	
	35.4 , 1996, c. 74	
	36 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	36.1 , 1996, c. 74	
	37 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	38 , 1996, c. 74	
	39 , 1978, c. 58; 1996, c. 74	
	40 , 1995, c. 62	
	41 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	41.1 , 1995, c. 8	
	41.2 , 1995, c. 8	
	42 , 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	42.1 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	43 , 1983, c. 13	
	43.1 , 1983, c. 13	
	43.2 , 1983, c. 13	
	43.3 , 1983, c. 13	
	43.4 , 1993, c. 61	
	43.5 , 1993, c. 61	
	43.6 , 1993, c. 61	
	43.7 , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	44 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.1 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.3 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	45 , 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	45.0.1 , 1998, c. 46	
	45.0.2 , 1998, c. 46	
	45.0.3 , 1998, c. 46	
	45.1 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.2 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.3 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.4 , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	46 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	47 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	48 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	48.1 , 1998, c. 46	
	49 , Ab. 1993, c. 61	
	50 , 1993, c. 61	
	51 , Ab. 1993, c. 61	
	52 , 1993, c. 61	
	53 , 1993, c. 61	
	54 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	54.1 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	55 , Ab. 1993, c. 61	
	56 , 1993, c. 61	
	57 , 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	58 , 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	59 , Ab. 1986, c. 89	
	60.1 , 1993, c. 61	
	60.2 , 1995, c. 8	
	60.3 , 1995, c. 8	
	61 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	61.1 , 1993, c. 61	
	61.2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	61.3 , 1993, c. 61	
	61.4 , 1993, c. 61	
	62 , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	65 , 1987, c. 85	
	67 , 1993, c. 61	
	68 , 1990, c. 4	
	70 , 1993, c. 61	
	71 , 1993, c. 61	
	74 , 1987, c. 85; 1993, c. 61	
	75 , 1987, c. 85	
	78 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61	
	79 , Ab. 1979, c. 63	
	80 , 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8	
	80.1 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	80.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	80.3 , 1998, c. 46	
	81 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	81.0.1 , 1988, c. 35	
	81.1 , 1983, c. 13; 1988, c. 35	
	81.2 , 1988, c. 35; 1995, c. 8	
	82 , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	82.1 , 1992, c. 42	
	82.2 , 1992, c. 42	
	83 , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	83.1 , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p> 83.2, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51 84, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33 85.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43 85.2, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.3, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.4, 1986, c. 89; 1994, c. 16 85.4.1, 1995, c. 43 85.5, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 85.6, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 86, 1986, c. 89; 1993, c. 61 87, 1979, c. 63; 1993, c. 61 88, 1979, c. 63; 1993, c. 61 89, 1979, c. 63; 1993, c. 61 90.1, 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8 91, 1992, c. 61 92, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74 92.1, 1992, c. 42 93, 1987, c. 85 105, 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76 108.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61 108.2, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.3, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.1, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.2, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.3, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.4, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.5, 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61 108.5, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.6, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.7, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.8, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.9, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.10, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.11, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.12, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.13, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.14, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.15, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.16, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.17, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 109, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46 109.1, 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61 109.2, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 110, 1993, c. 61 111.1, 1998, c. 46 112, 1986, c. 58; 1991, c. 33 113, 1986, c. 58; 1991, c. 33 114, 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35 115, 1986, c. 58; 1991, c. 33 116, 1986, c. 58; 1991, c. 33 117, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 118, 1983, c. 13; 1992, c. 61 119, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51 119.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46 119.2, 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46 119.3, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74 119.4, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74 119.5, 1992, c. 42; 1996, c. 74 119.6, 1998, c. 46 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p>120, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>121, 1992, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>121.1, 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>122, 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46</p> <p>123, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>123.1, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>123.2, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12</p> <p>123.3, 1986, c. 89</p> <p>123.4, 1992, c. 42; 1993, c. 61</p> <p>123.4.1, 1993, c. 61</p> <p>123.4.2, 1997, c. 85</p> <p>123.4.3, 1997, c. 85</p> <p>123.4.4, 1997, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>123.5, 1992, c. 42</p> <p>124, 1986, c. 89</p> <p>126, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61</p> <p>126.0.1, 1995, c. 8</p> <p>126.0.2, 1995, c. 8</p> <p>126.0.3, 1997, c. 74; 1998, c. 46</p> <p>126.1, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<p>1, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>1.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85</p> <p>1.1.1, 1997, c. 85</p> <p>1.2, 1994, c. 22</p> <p>2, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85</p> <p>3, 1988, c. 4; 1997, c. 85</p> <p>4, Ab. 1988, c. 4</p> <p>5, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22</p> <p>7, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85</p> <p>7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85</p> <p>7.2, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>8, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85</p> <p>9, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64</p> <p>9.1, 1988, c. 4; 1997, c. 85</p> <p>10, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.3, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>12, 1980, c. 30</p> <p>13, 1980, c. 30; 1995, c. 1</p> <p>14, 1980, c. 30</p> <p>14.1, 1980, c. 30; 1995, c. 1</p> <p>14.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p>15, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36</p> <p>16, 1997, c. 85</p> <p>17, 1993, c. 64</p> <p>19, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14</p> <p>21, 1986, c. 15; 1995, c. 36</p> <p>23, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36</p> <p>24, Ab. 1995, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	<p>25, 1995, c. 36 27, 1986, c. 15 31, 1992, c. 31 32, 1992, c. 31 38, 1992, c. 31 40, 1997, c. 85 41, 1997, c. 14 42, 1990, c. 4 43, 1980, c. 30; 1990, c. 4 45, 1981, c. 24 46.1, 1981, c. 12; Ab. 1981, c. 24</p>
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	<p>1, 1982, c. 26; 1982, c. 48; 1982, c. 52 2, 1982, c. 48; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1987, c. 95 3, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4.1, 1984, c. 22 5, 1982, c. 52; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 6, 1982, c. 52 10, 1978, c. 84 11, 1978, c. 84; 1982, c. 52 14, 1982, c. 52 15, Ab. 1992, c. 61 16, 1982, c. 52 17, 1982, c. 52 18, 1982, c. 52 Remp., 1993, c. 48</p>
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	<p>5.1, 1987, c. 99</p>
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	<p>Ab., 1979, c. 45</p>
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	<p>1, 1982, c. 54 2, 1983, c. 36; 1987, c. 28 3, 1982, c. 54; 1987, c. 28 3.1, 1987, c. 28 3.2, 1987, c. 28 4, 1987, c. 28 6, Ab. 1987, c. 28 7, Ab. 1987, c. 28 8, Ab. 1987, c. 28 9, Ab. 1982, c. 54 10, Ab. 1987, c. 28 11, 1984, c. 51; Ab. 1987, c. 28 12, 1982, c. 54 13, 1982, c. 54; 1987, c. 28 14, 1982, c. 54 15, 1982, c. 54 16, 1982, c. 54 17, 1982, c. 54 18, 1982, c. 54 18.1, 1987, c. 28 19, 1982, c. 54 20, 1980, c. 3; 1982, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	<p> 21, 1982, c. 54 22, 1982, c. 54 23, 1982, c. 54 24, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.1, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.2, 1987, c. 28 25, 1987, c. 28 25.1, 1987, c. 28 25.2, 1987, c. 28 25.3, 1987, c. 28 26, 1987, c. 28 27, 1987, c. 28 28, 1987, c. 28 29, 1987, c. 28 31, 1987, c. 28 33, 1987, c. 28 33.1, 1987, c. 28 34, 1984, c. 51; 1987, c. 28 35, 1984, c. 51 36, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 37, 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7 38, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 39.1, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39.2, 1987, c. 28 39.3, 1987, c. 28 39.4, 1987, c. 28 39.5, 1987, c. 28 39.6, 1987, c. 28 39.7, 1987, c. 28 39.8, 1987, c. 28 39.9, 1987, c. 28 39.10, 1987, c. 28 39.11, 1987, c. 28 40, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 40.1, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 41.1, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 42, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 46, 1983, c. 36; 1987, c. 28 Ann. A, 1987, c. 28 Ann. B, 1987, c. 28 Remp., 1989, c. 1 </p>
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<p> Ab., 1988, c. 27 </p>
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<p> 1, 1979, c. 49; 1984, c. 27 2.1, 1978, c. 10 3, 1984, c. 27 5, 1984, c. 27; 1987, c. 73 6, 1984, c. 27 7, 1982, c. 25 9, 1997, c. 43 10, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 73 11, Ab. 1987, c. 73 12, 1990, c. 4 13, 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4 14, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 15, 1979, c. 49 Remp., 1993, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<p>2, 1994, c. 17; 1996, c. 40 4, 1994, c. 13; 1994, c. 17 6, 1994, c. 17 23, 1994, c. 17</p>
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<p>3, 1990, c. 4 4, Ab. 1979, c. 36 5, Ab. 1979, c. 36 6, Ab. 1979, c. 36 7, Ab. 1979, c. 36 8, Ab. 1979, c. 36 9, Ab. 1979, c. 36 10, Ab. 1979, c. 36 11, Ab. 1979, c. 36 Ab., 1996, c. 2</p>
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<p>Remp., 1979, c. 45</p>
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<p>2, 1983, c. 54 5, 1979, c. 43 8, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 9, Ab. 1992, c. 61 10, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 11, 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61</p>
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<p>1, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39 8.1, 1996, c. 60 20, 1985, c. 6; 1997, c. 27 21, Ab. 1985, c. 6 22, Ab. 1985, c. 6 23, Ab. 1985, c. 6 30, 1985, c. 6 31, 1985, c. 6 33, 1992, c. 21 36, 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85 37, 1985, c. 6; 1992, c. 21 37.1, 1985, c. 6; 1997, c. 27 37.2, 1985, c. 6; 1997, c. 27 37.3, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 39, 1985, c. 6 42, 1985, c. 6 45, 1985, c. 6 48, 1985, c. 6 51, 1992, c. 21 60, 1985, c. 6 62, 1985, c. 6 62.1, 1988, c. 61 62.2, 1988, c. 61 62.3, 1988, c. 61 62.4, 1988, c. 61 62.5, 1988, c. 61 62.6, 1988, c. 61 62.7, 1988, c. 61 62.8, 1988, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	62.9 , 1988, c. 61	
	62.10 , 1988, c. 61	
	62.11 , 1988, c. 61	
	62.12 , 1988, c. 61	
	62.13 , 1988, c. 61	
	62.14 , 1988, c. 61	
	62.15 , 1988, c. 61	
	62.16 , 1988, c. 61	
	62.17 , 1988, c. 61	
	62.18 , 1988, c. 61	
	62.19 , 1988, c. 61	
	62.20 , 1988, c. 61	
	62.21 , 1988, c. 61	
	78 , 1992, c. 21	
	81 , 1985, c. 6	
	90 , 1985, c. 6	
	97 , 1985, c. 6	
	99.1 , 1985, c. 6	
	101 , 1992, c. 21	
	107 , 1992, c. 21	
	109 , 1992, c. 21	
	110 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	113 , 1992, c. 21	
	114 , 1992, c. 21	
	115 , 1992, c. 21	
	116 , Ab. 1992, c. 21	
	117 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	118 , 1992, c. 21	
	119 , 1992, c. 21	
	120 , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	121 , Ab. 1997, c. 43	
	122 , 1992, c. 21	
	123 , 1992, c. 21	
	127 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	128 , 1992, c. 21	
	129 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	130 , 1992, c. 21	
	131 , 1992, c. 21	
	132 , 1992, c. 21	
	133 , 1992, c. 21	
	134 , 1992, c. 21	
	135 , 1992, c. 21	
	136 , 1992, c. 21	
	140 , 1992, c. 11	
	141 , 1992, c. 11	
	141.1 , 1992, c. 11	
	143 , 1992, c. 11	
	144 , 1992, c. 11	
	145 , 1985, c. 6	
	146 , 1992, c. 11	
	147 , 1992, c. 11	
	148 , 1992, c. 11	
	149 , 1992, c. 11	
	151 , 1992, c. 11	
	152 , 1992, c. 11	
	154 , 1992, c. 11	
	154.1 , 1992, c. 11	
	154.2 , 1992, c. 11	
	155 , 1992, c. 11	
	156 , 1992, c. 11	
	158 , 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57	
	158.1 , 1985, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	160 , 1983, c. 41	
	161 , 1992, c. 11	
	163 , 1985, c. 6	
	167 , 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	168 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	170 , 1985, c. 30	
	171 , Ab. 1985, c. 6	
	172 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	174 , 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	175 , 1987, c. 68	
	176 , 1986, c. 95; 1997, c. 27	
	176.1 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.4 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2 , 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.3 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.4 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.6 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.4 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.8 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.9 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.10 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.11 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.12 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.13 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.14 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.15 , 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11	
	176.16 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.16.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.17 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.18 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.19 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.20 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	177 , 1985, c. 6	
	178 , 1985, c. 6	
	179 , 1986, c. 95	
	183 , 1992, c. 21	
	191 , 1985, c. 6	
	191.1 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	191.2 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	192 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	193 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	206 , 1992, c. 21	
	210 , 1985, c. 6	
	223 , 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	223.1 , 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	223.2 , 1988, c. 61	
	224 , 1985, c. 6	
	225 , 1985, c. 6	
	226 , 1985, c. 6	
	227 , 1985, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p> 228, 1985, c. 6; 1997, c. 27 229, Ab. 1985, c. 6 230, Ab. 1985, c. 6 231, Ab. 1985, c. 6 232, Ab. 1985, c. 6 233, Ab. 1985, c. 6 236, 1990, c. 4 237, 1990, c. 4 238, 1990, c. 4; 1992, c. 61 242, 1985, c. 6; 1992, c. 61 243, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61 243.1, Ab. 1992, c. 61 243.2, Ab. 1992, c. 61 244, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4 245, Ab. 1992, c. 61 246, 1992, c. 61 247, 1996, c. 70 249, Ab. 1996, c. 70 254, Ab. 1985, c. 6 310, 1980, c. 11 334, Ab. 1985, c. 6 </p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p> 1, Ab. 1985, c. 34 2, 1980, c. 11 2.1, 1985, c. 34 3, Ab. 1985, c. 34 4, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34 5, Ab. 1985, c. 34 6, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 7, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 8, Ab. 1979, c. 63 9, Ab. 1985, c. 34 10, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29 10.1, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 11, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 12, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 13, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 14, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 15, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 16, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 17, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34 18, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 19, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 20, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 21, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 22, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 23, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 24, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 25, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 26, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 27, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 28, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 29, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 30, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 31, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 32, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59 33, Ab. 1985, c. 34 34, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33 35, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i>	<p>36.1, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36.2, 1989, c. 8; 1990, c. 4 36.3, 1989, c. 8; 1991, c. 33 37, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61 38, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61 39, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23 40, Ab. 1985, c. 34 41, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8 42, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12 42.1, 1997, c. 43 44, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p>1, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2.1, 1988, c. 26 3, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 4, Ab. 1997, c. 79 5, Ab. 1997, c. 79 6, Ab. 1997, c. 79 7, Ab. 1997, c. 79 8, Ab. 1997, c. 79 9, Ab. 1997, c. 79 10, Ab. 1997, c. 79 11, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 12, Ab. 1997, c. 79 13, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 14, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79 15, Ab. 1997, c. 79 16, Ab. 1997, c. 79 16.1, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 16.2, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.4, 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 17, 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79 18, Ab. 1997, c. 79 19, Ab. 1997, c. 79 20, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 21, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 22, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 23, Ab. 1984, c. 47 24, 1986, c. 50; 1997, c. 79 25, 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79 26, 1984, c. 47 27, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 28, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 29, 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 29.1, 1988, c. 26; 1997, c. 79 30, 1988, c. 26; 1997, c. 79 31, 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79 32, Ab. 1997, c. 79 33, Ab. 1997, c. 79 34, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 35, 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79 36, Ab. 1997, c. 79 37, 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79 38, 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 39, Ab. 1997, c. 79 40, 1988, c. 26; 1997, c. 79 41, 1986, c. 50; 1997, c. 79 42, 1984, c. 47; 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	
	43 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	44 , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	44.1 , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	44.2 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	44.3 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	44.4 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	45 , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79	
	46 , 1997, c. 79	
	46.1 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.2 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.2.1 , 1997, c. 79	
	46.2.2 , 1997, c. 79	
	46.2.3 , 1997, c. 79	
	46.2.4 , 1997, c. 79	
	46.2.5 , 1997, c. 79	
	46.2.6 , 1997, c. 79	
	46.3 , 1988, c. 26	
	46.4 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.5 , 1988, c. 26	
	46.6 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.7 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.8 , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79	
	46.9 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.10 , 1988, c. 26	
	46.11 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.12 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.13 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.14 , 1997, c. 37	
	46.15 , 1997, c. 37	
	46.16 , 1997, c. 37	
	46.17 , 1997, c. 37	
	46.18 , 1997, c. 37	
	46.19 , 1997, c. 37	
	46.20 , 1997, c. 37	
	46.21 , 1997, c. 37	
	46.22 , 1997, c. 37	
	46.23 , 1997, c. 37	
	47 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	48 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	49 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	50 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	51 , Ab. 1997, c. 43	
	52 , Ab. 1997, c. 43	
	53 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	53.1 , 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	53.2 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	53.3 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	53.4 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	53.5 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	53.6 , 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	53.7 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	54 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	55 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	55.1 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	55.2 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	55.3 , 1997, c. 79	
	56 , Ab. 1997, c. 79	
	57 , Ab. 1997, c. 79	
	58 , 1988, c. 26; 1990, c. 4	
	59 , 1990, c. 4; 1997, c. 79	
	60 , 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79	
	60.1 , 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p>61, 1990, c. 4; 1997, c. 79 62, 1992, c. 61; 1997, c. 79 65, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 73, 1994, c. 17; 1997, c. 79</p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p>2, 1995, c. 1 6, 1997, c. 57 7, 1995, c. 69; 1997, c. 57 8, 1997, c. 57 10, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63 11, 1997, c. 57 13, 1997, c. 57 14, 1995, c. 69 15, 1995, c. 69 16, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78 17, Ab. 1995, c. 69 19, 1995, c. 69 24, 1995, c. 69 25, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 35, 1996, c. 78 35.1, 1995, c. 69 36, 1995, c. 69 39, 1995, c. 18; 1996, c. 78 42, 1995, c. 69; 1996, c. 78 43, 1997, c. 43 46, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85 48, 1990, c. 31; 1991, c. 71 48.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57 48.2, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58 48.3, 1991, c. 71; 1995, c. 1 48.4, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57 48.5, 1997, c. 58 48.6, 1997, c. 58 49, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85 50, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69 51, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58 52, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63 54, Ab. 1995, c. 1 55, 1995, c. 1 56, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58 58, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63 58.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1 60, 1995, c. 1; 1997, c. 43 61, 1993, c. 64; 1995, c. 36 65, 1997, c. 57 65.1, 1995, c. 69; 1996, c. 21 65.2, 1995, c. 69; 1997, c. 63 67, 1997, c. 43 69, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63 75, 1990, c. 31 76, 1996, c. 78; 1997, c. 43 77, 1995, c. 69; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 79, 1997, c. 43 81, 1997, c. 43 81.1, 1995, c. 69; 1997, c. 43 82, 1993, c. 64; 1997, c. 43 83, 1997, c. 43; 1997, c. 85 84, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p> 85, 1990, c. 4 85.1, 1995, c. 69 86, 1990, c. 4 89, Ab. 1990, c. 4 89.1, 1992, c. 61 90, Ab. 1992, c. 61 91, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58 98, Ab. 1989, c. 4 99, Ab. 1989, c. 4 137, 1995, c. 69 140.1, 1995, c. 1 141, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1998, c. 36 </p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p> 1, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63 4, 1985, c. 6; 1988, c. 51 5, 1988, c. 51 6, 1988, c. 60 7.1, 1988, c. 60 9, 1988, c. 60 10, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4 11, 1988, c. 60 11.1, 1988, c. 60 11.2, 1988, c. 60 11.3, 1988, c. 60 11.4, 1988, c. 60 11.5, 1988, c. 60 12, 1988, c. 60 13, 1988, c. 60 14, 1988, c. 60 14.1, 1984, c. 27 17, 1996, c. 2 28.1, 1988, c. 60 29, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1988, c. 60 31.1, 1988, c. 60 31.2, 1988, c. 60 31.3, 1988, c. 60 31.4, 1988, c. 60 31.5, 1988, c. 60 31.6, 1988, c. 60 31.7, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.8, 1988, c. 60 31.9, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.10, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.11, 1988, c. 60 31.12, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.13, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.14, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.15, 1988, c. 60 31.16, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.17, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.18, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.19, 1988, c. 60; 1997, c. 43 34, 1988, c. 60 35, 1988, c. 60 37, 1988, c. 60 38, 1988, c. 60 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	<p>39, 1988, c. 60; 1997, c. 43 40, 1997, c. 43 43, 1988, c. 60 46, 1988, c. 51; 1988, c. 60 47, 1990, c. 4 48, 1984, c. 27; 1988, c. 60 48.1, 1984, c. 27 51, Ab. 1988, c. 60 52, Ab. 1988, c. 60 53, Ab. 1988, c. 60 54, Ab. 1988, c. 60 55, Ab. 1988, c. 60 56, Ab. 1988, c. 60 57, Ab. 1988, c. 60 58, Ab. 1988, c. 60 60, 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p>4, 1993, c. 75 17, 1997, c. 78 18, 1997, c. 78 21, 1997, c. 78 23, 1997, c. 78 24, 1997, c. 78 28, 1997, c. 78 29, 1997, c. 78 30, 1997, c. 78 31, 1997, c. 78 37, 1997, c. 78 38, 1997, c. 78 41, Ab. 1997, c. 78 42, 1997, c. 78 43, 1997, c. 78 48, 1993, c. 75 50, 1997, c. 78 54, 1997, c. 78 54.1, 1997, c. 78 55, 1997, c. 78 85, Ab. 1992, c. 61 85.1, 1997, c. 78 87, Ab. 1993, c. 75</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p>1, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18 2, 1986, c. 52; 1994, c. 18 3, 1983, c. 40; 1994, c. 18 3.1, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18 3.2, 1984, c. 47 3.3, 1984, c. 47 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47 4, 1985, c. 30; 1991, c. 72 4.1, 1985, c. 30 4.2, 1996, c. 64 5, 1983, c. 40 6, 1982, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p>4.1, 1998, c. 28 9, 1998, c. 28 12.1, 1998, c. 28 12.2, 1998, c. 28 12.3, 1998, c. 28 19.6.1, 1998, c. 28 19.7, 1998, c. 28 22.2, 1998, c. 28 22.5, 1998, c. 28 22.6, 1995, c. 26 22.9, 1997, c. 43 22.10, 1995, c. 26 22.12, 1997, c. 43 22.14.1, 1997, c. 43 22.16, 1998, c. 28 23, 1997, c. 43; 1998, c. 28</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p>Titre, 1997, c. 58 1, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 1.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 2, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 3, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58 4, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 5, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.2, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 8, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 9, 1997, c. 58 10, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.0.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 10.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.2, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.3, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.4, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.5, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.6, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.7, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 10.8, 1989, c. 59 11, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.0.1, 1997, c. 58 11.1, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.1.1, 1997, c. 58 11.2, 1984, c. 47 12, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58 13, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 13.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 13.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58 13.3, 1996, c. 16; 1997, c. 58 13.4, 1997, c. 58 14, 1996, c. 16 15, 1989, c. 59; 1996, c. 16 16, 1997, c. 58 17, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.0.1, 1997, c. 58 17.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36 17.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	18 , 1996, c. 16	
	18.1 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	19 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	20 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	21 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	22 , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	23 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	23.1 , 1997, c. 58	
	24 , 1997, c. 58	
	25 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	26 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	27 , 1997, c. 58	
	28 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	29 , 1997, c. 58	
	30 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	31 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	32 , 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58	
	33 , 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58	
	33.1 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	34 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	34.1 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	35 , 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16	
	36 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	36.1 , 1997, c. 58	
	37 , Ab. 1996, c. 16	
	38 , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	39 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	39.1 , 1997, c. 58	
	40 , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41 , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41.1 , 1984, c. 39	
	41.1.1 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41.2 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	41.3 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58	
	41.4 , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	41.5 , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	41.6 , 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	41.6.1 , 1997, c. 58	
	41.6.2 , 1997, c. 58	
	41.7 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	41.8 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	42 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43	
	43 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43	
	44 , 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	45 , 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	45.1 , 1997, c. 58	
	46 , Ab. 1997, c. 58	
	47 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	48 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	49 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	50 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	51 , 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	52 , Ab. 1997, c. 58	
	53 , Ab. 1997, c. 58	
	54 , Ab. 1997, c. 58	
	55 , Ab. 1997, c. 58	
	56 , Ab. 1997, c. 58	
	57 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	58 , Ab. 1997, c. 58	
	59 , Ab. 1997, c. 58	
	60 , Ab. 1997, c. 58	
	61 , Ab. 1997, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p> 62, Ab. 1997, c. 58 62.1, 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58 63, Ab. 1997, c. 58 64, Ab. 1997, c. 58 65, Ab. 1997, c. 58 66, Ab. 1997, c. 58 67, Ab. 1997, c. 58 68, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 68.1, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 68.2, 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 69, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 70, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 71, Ab. 1997, c. 58 72, Ab. 1997, c. 58 72.1, 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 73, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 73.1, 1996, c. 16 74, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.3, 1996, c. 16 74.4, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.5, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.7, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.8, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.9, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.10, 1996, c. 16; 1997, c. 58 75, Ab. 1992, c. 61 76, 1996, c. 16 76.1, 1997, c. 58 94, Ab. 1992, c. 21 95, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16 96, Ab. 1992, c. 21 97, Ab. 1996, c. 16 98, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 99, 1996, c. 16 100, 1997, c. 58 </p>
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p> 19, 1992, c. 21 27, 1997, c. 43 29, 1998, c. 39 31, 1998, c. 39 32, 1998, c. 39 33, 1998, c. 39 34, 1998, c. 39 34.1, 1998, c. 39 35, 1998, c. 39 36, 1998, c. 39 37, 1998, c. 39 38, 1992, c. 21; 1998, c. 39 39, 1992, c. 21; 1998, c. 39 40, 1998, c. 39 41, 1992, c. 21; 1998, c. 39 42, 1998, c. 39 43, 1998, c. 39 44, 1998, c. 39 45, 1998, c. 39 46, 1998, c. 39 47, 1998, c. 39 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	48 , 1998, c. 39	
	49 , 1998, c. 39	
	50 , 1998, c. 39	
	51 , 1998, c. 39	
	52 , 1998, c. 39	
	53 , 1998, c. 39	
	53.1 , 1998, c. 39	
	54 , 1998, c. 39	
	56 , 1998, c. 39	
	57 , 1998, c. 39	
	58 , 1998, c. 39	
	59 , 1998, c. 39	
	60 , 1998, c. 39	
	61 , 1998, c. 39	
	62 , 1998, c. 39	
	62.1 , 1998, c. 39	
	65.1 , 1998, c. 39	
	69 , 1998, c. 39	
	69.1 , 1998, c. 39	
	70 , 1998, c. 39	
	72 , 1998, c. 39	
	73 , 1998, c. 39	
	74 , 1998, c. 39	
	75 , 1998, c. 39	
	76 , 1998, c. 39	
	77 , 1992, c. 21	
	80 , 1998, c. 39	
	88 , 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	89 , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	90 , 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	91 , 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	93 , 1992, c. 21	
	98 , 1996, c. 36	
	99 , 1996, c. 36	
	99.1 , 1992, c. 21	
	105 , 1998, c. 39	
	108 , 1998, c. 39	
	109 , 1998, c. 39	
	110 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	111 , 1994, c. 23	
	112 , 1995, c. 28	
	114 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	116 , 1996, c. 32	
	118.1 , 1997, c. 75	
	121 , 1996, c. 36	
	122 , Ab. 1996, c. 36	
	123 , Ab. 1996, c. 36	
	125 , 1992, c. 21	
	126.1 , 1996, c. 36	
	126.2 , 1996, c. 36	
	126.3 , 1996, c. 36	
	126.4 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	126.5 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	127 , 1998, c. 39	
	128 , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	129 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	130 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	131 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	131.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	132 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	132.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	132.2 , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	133 , 1996, c. 36	
	133.1 , 1996, c. 36	
	133.2 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	134 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	135 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	136 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	137 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	138 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	139 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	140 , 1996, c. 36	
	147 , 1998, c. 39	
	148 , 1997, c. 43	
	151 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	152 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	154 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	156 , 1996, c. 36	
	161.1 , 1998, c. 39	
	163 , 1998, c. 39	
	164 , 1998, c. 39	
	167 , 1996, c. 36	
	168 , 1996, c. 36	
	170 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	173 , 1998, c. 39	
	177 , 1998, c. 39	
	178 , 1998, c. 39	
	179 , 1996, c. 36	
	180 , 1996, c. 36	
	181.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	181.2 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	182 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	183 , 1998, c. 39	
	184 , 1998, c. 39	
	185 , 1998, c. 39	
	186 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	190 , 1997, c. 43	
	193 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	193.1 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	204 , 1998, c. 39	
	204.1 , 1993, c. 14	
	205 , 1997, c. 43	
	206 , 1992, c. 21	
	207 , 1992, c. 21	
	208 , 1992, c. 21	
	209 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	212 , 1998, c. 39	
	213 , 1996, c. 36	
	218 , 1997, c. 43	
	219 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	223 , 1992, c. 21	
	224 , 1992, c. 21	
	225 , 1992, c. 21	
	226 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	234 , 1998, c. 39	
	235 , 1998, c. 39	
	238 , 1998, c. 39	
	239 , 1998, c. 39	
	240 , 1998, c. 39	
	243.1 , 1998, c. 39	
	252 , 1997, c. 43	
	253 , 1997, c. 43	
	259.1 , 1992, c. 21	
	260 , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	262.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	264 , 1998, c. 39	
	265 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	266 , 1998, c. 39	
	268 , 1998, c. 39	
	269 , 1998, c. 39	
	269.1 , 1998, c. 39	
	270 , 1996, c. 36	
	271 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	272 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	273 , 1996, c. 36	
	274 , 1996, c. 36	
	283 , 1992, c. 21	
	285 , 1996, c. 36	
	290 , 1998, c. 39	
	299 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	300 , 1998, c. 39	
	302 , 1998, c. 39	
	303 , 1998, c. 39	
	304 , 1998, c. 39	
	314 , 1998, c. 39	
	319 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	319.1 , 1996, c. 36	
	320 , 1996, c. 36	
	327 , 1996, c. 36	
	331 , 1996, c. 36	
	340 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	342 , 1996, c. 36	
	342.1 , 1998, c. 39	
	343 , 1996, c. 36	
	344 , 1998, c. 39	
	346 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	347 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	350 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	355 , 1998, c. 39	
	359 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	361 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	365 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	369 , 1998, c. 39	
	371 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	373 , 1998, c. 39	
	375.1 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	377 , 1998, c. 39	
	377.1 , 1998, c. 39	
	378 , 1998, c. 39	
	383 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	384 , 1998, c. 39	
	390 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	391 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	393 , Ab. 1998, c. 39	
	395 , 1998, c. 39	
	397 , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39	
	397.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	397.2 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	397.3 , 1996, c. 36	
	398 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	398.0.1 , 1998, c. 39	
	398.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	398.2 , 1998, c. 39	
	399 , 1996, c. 36	
	400 , 1998, c. 39	
	401 , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	405 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	407 , 1998, c. 39	
	409 , 1998, c. 39	
	410 , 1998, c. 39	
	411 , Ab. 1998, c. 39	
	414 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	417 , 1998, c. 39	
	417.1 , 1998, c. 39	
	417.2 , 1998, c. 39	
	417.3 , 1998, c. 39	
	417.4 , 1998, c. 39	
	417.5 , 1998, c. 39	
	417.6 , 1998, c. 39	
	418 , Ab. 1996, c. 36	
	419 , Ab. 1996, c. 36	
	420 , Ab. 1996, c. 36	
	421 , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	422 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	423 , Ab. 1996, c. 36	
	424 , Ab. 1996, c. 36	
	425 , Ab. 1996, c. 36	
	426 , Ab. 1996, c. 36	
	427 , Ab. 1996, c. 36	
	428 , Ab. 1996, c. 36	
	429 , Ab. 1996, c. 36	
	430 , Ab. 1996, c. 36	
	431 , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39	
	433 , 1998, c. 39	
	435 , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	438 , 1998, c. 39	
	442 , 1998, c. 39	
	442.1 , 1995, c. 28	
	443 , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	446 , 1998, c. 39	
	447 , 1998, c. 39	
	448 , 1998, c. 39	
	449 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	450 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	451 , Ab. 1997, c. 43	
	451.1 , 1995, c. 28	
	451.2 , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	451.3 , 1995, c. 28	
	451.4 , 1995, c. 28	
	451.5 , 1995, c. 28	
	451.6 , 1995, c. 28	
	451.7 , 1995, c. 28	
	451.8 , 1995, c. 28	
	451.9 , 1995, c. 28	
	451.10 , 1995, c. 28	
	451.11 , 1995, c. 28	
	451.12 , 1995, c. 28	
	451.13 , 1995, c. 28	
	451.14 , 1995, c. 28	
	451.15 , 1995, c. 28	
	451.16 , 1995, c. 28	
	451.17 , 1995, c. 28	
	453 , 1997, c. 43	
	453.1 , 1998, c. 39	
	454 , 1992, c. 21	
	457 , 1998, c. 39	
	460 , 1997, c. 43	
	463 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	464 , 1992, c. 21	
	471 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	472.1 , 1996, c. 59	
	473 , 1996, c. 36	
	474 , 1996, c. 36	
	475 , 1998, c. 39	
	476 , 1998, c. 39	
	487.1 , 1998, c. 39	
	487.2 , 1998, c. 39	
	488.1 , 1993, c. 23; 1994, c. 18	
	489 , 1992, c. 21	
	489.1 , 1998, c. 39	
	494 , 1997, c. 43	
	505 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	506 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	506.1 , 1992, c. 21	
	507 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	508 , 1994, c. 23	
	510 , 1992, c. 21	
	512 , 1998, c. 39	
	517 , 1997, c. 43	
	520.1 , 1998, c. 39	
	520.2 , 1998, c. 39	
	520.3 , 1998, c. 39	
	520.4 , 1998, c. 39	
	522 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	527 , 1992, c. 21	
	529 , 1998, c. 39	
	530.1 , 1993, c. 58	
	530.2 , 1993, c. 58	
	530.3 , 1993, c. 58	
	530.4 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.5 , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	530.6 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.7 , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	530.8 , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	530.9 , 1993, c. 58	
	530.10 , 1993, c. 58	
	530.11 , 1993, c. 58	
	530.12 , 1993, c. 58	
	530.13 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.14 , 1993, c. 58	
	530.15 , 1993, c. 58	
	530.16 , 1993, c. 58; 1997, c. 43	
	530.17 , 1993, c. 58	
	530.18 , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	530.19 , 1993, c. 58	
	530.20 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.21 , 1993, c. 58	
	530.22 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.23 , 1993, c. 58	
	530.24 , 1993, c. 58	
	530.25 , 1993, c. 58	
	530.26 , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	530.27 , 1993, c. 58	
	530.28 , 1993, c. 58	
	530.29 , 1993, c. 58	
	530.30 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.31 , 1993, c. 58	
	530.32 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.33 , 1993, c. 58	
	530.34 , 1993, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	530.35 , 1993, c. 58	
	530.36 , 1993, c. 58	
	530.37 , 1993, c. 58	
	530.38 , 1993, c. 58	
	530.39 , 1993, c. 58	
	530.40 , 1993, c. 58	
	530.41 , 1993, c. 58	
	530.42 , 1993, c. 58	
	530.43 , 1998, c. 39	
	530.44 , 1998, c. 39	
	530.45 , 1998, c. 39	
	530.46 , 1998, c. 39	
	530.47 , 1998, c. 39	
	530.48 , 1998, c. 39	
	530.49 , 1998, c. 39	
	530.50 , 1998, c. 39	
	530.51 , 1998, c. 39	
	530.52 , 1998, c. 39	
	530.53 , 1998, c. 39	
	530.54 , 1998, c. 39	
	530.55 , 1998, c. 39	
	530.56 , 1998, c. 39	
	530.57 , 1998, c. 39	
	530.58 , 1998, c. 39	
	530.59 , 1998, c. 39	
	530.60 , 1998, c. 39	
	530.61 , 1998, c. 39	
	530.62 , 1998, c. 39	
	530.63 , 1998, c. 39	
	530.64 , 1998, c. 39	
	530.65 , 1998, c. 39	
	530.66 , 1998, c. 39	
	530.67 , 1998, c. 39	
	530.68 , 1998, c. 39	
	530.69 , 1998, c. 39	
	530.70 , 1998, c. 39	
	530.71 , 1998, c. 39	
	530.72 , 1998, c. 39	
	530.73 , 1998, c. 39	
	530.74 , 1998, c. 39	
	530.75 , 1998, c. 39	
	530.76 , 1998, c. 39	
	530.77 , 1998, c. 39	
	530.78 , 1998, c. 39	
	530.79 , 1998, c. 39	
	530.80 , 1998, c. 39	
	530.81 , 1998, c. 39	
	530.82 , 1998, c. 39	
	530.83 , 1998, c. 39	
	530.84 , 1998, c. 39	
	530.85 , 1998, c. 39	
	530.86 , 1998, c. 39	
	530.87 , 1998, c. 39	
	530.88 , 1998, c. 39	
	531 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	539 , Ab. 1992, c. 61	
	540 , 1996, c. 36	
	544 , 1992, c. 21	
	551 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	553 , 1996, c. 36	
	554 , 1992, c. 21	
	555 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	556 , 1992, c. 21	
	558 , 1992, c. 21	
	599 , 1992, c. 21	
	601 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	601.1 , 1995, c. 28; 1996, c. 36	
	603 , 1995, c. 28	
	606 , 1992, c. 21	
	606.1 , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	607 , Ab. 1996, c. 36	
	608 , Ab. 1996, c. 36	
	609 , Ab. 1996, c. 36	
	610 , Ab. 1996, c. 36	
	611 , Ab. 1996, c. 36	
	612 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	613 , Ab. 1996, c. 36	
	613.1 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	614 , 1992, c. 21	
	614.1 , 1992, c. 21	
	614.2 , 1992, c. 21	
	614.3 , 1992, c. 21	
	619.1 , 1992, c. 21	
	619.2 , 1992, c. 21	
	619.3 , 1992, c. 21	
	619.4 , 1992, c. 21	
	619.5 , 1992, c. 21	
	619.6 , 1992, c. 21	
	619.7 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	619.8 , 1992, c. 21	
	619.9 , 1992, c. 21	
	619.10 , 1992, c. 21	
	619.11 , 1992, c. 21	
	619.12 , 1992, c. 21	
	619.13 , 1992, c. 21	
	619.14 , 1992, c. 21	
	619.15 , 1992, c. 21	
	619.16 , 1992, c. 21	
	619.17 , 1992, c. 21	
	619.18 , 1992, c. 21	
	619.19 , 1992, c. 21	
	619.20 , 1992, c. 21	
	619.21 , 1992, c. 21	
	619.22 , 1992, c. 21	
	619.23 , 1992, c. 21	
	619.24 , 1992, c. 21	
	619.25 , 1992, c. 21	
	619.26 , 1992, c. 21	
	619.27 , 1992, c. 21	
	619.28 , 1992, c. 21	
	619.29 , 1992, c. 21	
	619.30 , 1992, c. 21	
	619.31 , 1992, c. 21	
	619.32 , 1992, c. 21	
	619.33 , 1992, c. 21	
	619.34 , 1992, c. 21	
	619.35 , 1992, c. 21	
	619.36 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	619.37 , 1992, c. 21	
	619.38 , 1992, c. 21	
	619.39 , 1992, c. 21	
	619.40 , 1992, c. 21	
	619.41 , 1992, c. 21	
	619.42 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	619.43 , 1992, c. 21	
	619.44 , 1992, c. 21	
	619.45 , 1992, c. 21	
	619.46 , 1992, c. 21	
	619.47 , 1992, c. 21	
	619.48 , 1992, c. 21	
	619.49 , 1992, c. 21	
	619.50 , 1992, c. 21	
	619.51 , 1992, c. 21	
	619.52 , 1992, c. 21	
	619.53 , 1992, c. 21	
	619.54 , 1992, c. 21	
	619.55 , 1992, c. 21	
	619.56 , 1992, c. 21	
	619.57 , 1992, c. 21	
	619.58 , 1992, c. 21	
	619.59 , 1992, c. 21	
	619.60 , 1992, c. 21	
	619.61 , 1992, c. 21	
	619.62 , 1992, c. 21	
	619.63 , 1992, c. 21	
	619.64 , 1992, c. 21; 1996, c. 35	
	619.65 , 1992, c. 21; 1996, c. 35	
	619.66 , 1992, c. 21; 1996, c. 35	
	619.67 , 1992, c. 21	
	619.68 , 1992, c. 21	
	619.69 , 1992, c. 21	
	619.70 , 1992, c. 21	
	619.71 , 1992, c. 21	
	619.72 , 1994, c. 23	
	619.73 , 1994, c. 23	
	620 , 1992, c. 21; 1993, c. 58	
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	
	Titre , 1991, c. 42; 1994, c. 23	
	1 , 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75	
	1.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	2 , 1997, c. 75	
	3 , 1986, c. 106	
	3.1 , 1987, c. 104	
	5.1 , 1986, c. 106	
	7 , 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	8 , 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	8.1 , 1987, c. 68	
	10 , 1981, c. 22	
	12 , 1979, c. 85	
	18 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	18.01 , 1986, c. 106	
	18.1 , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47	
	18.2 , 1981, c. 22	
	18.3 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47	
	18.4 , 1981, c. 22	
	18.5 , 1981, c. 22	
	19 , 1997, c. 43	
	23 , 1987, c. 104	
	24 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	24.1 , 1981, c. 22	
	25 , Ab. 1981, c. 22	
	26 , 1981, c. 22	
	27 , 1981, c. 22	
	29 , 1978, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	31 , 1987, c. 104	
	32 , 1978, c. 72	
	33 , Ab. 1981, c. 22	
	37 , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	38 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	44 , 1978, c. 72	
	48 , 1997, c. 43	
	51 , 1978, c. 72	
	59 , 1997, c. 43	
	64 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27	
	66 , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	66.1 , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	67 , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	70 , 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57	
	70.0.1 , 1986, c. 57	
	70.0.2 , 1986, c. 57	
	70.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	71 , 1989, c. 35	
	71.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	71.2 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	71.3 , 1981, c. 22	
	71.4 , 1984, c. 47	
	72 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106	
	72.1 , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	73 , 1986, c. 106	
	73.1 , 1986, c. 106	
	74 , 1978, c. 72	
	75 , 1981, c. 22; 1986, c. 106	
	77 , 1981, c. 22; 1989, c. 54	
	78 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	79 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47	
	80 , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	81 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	82 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	82.1 , 1981, c. 22	
	82.2 , 1981, c. 22	
	84 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	85 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	86 , 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75	
	87 , 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43	
	90 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	91 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	93 , 1981, c. 22	
	95 , 1986, c. 106; 1987, c. 104	
	96 , 1978, c. 72	
	97 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	98 , 1981, c. 22	
	99 , 1981, c. 22	
	104 , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	105 , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54	
	111 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	112 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	113 , 1984, c. 47	
	114 , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	116 , 1981, c. 22	
	118 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	118.1 , 1981, c. 22; 1983, c. 54	
	118.2 , 1981, c. 22	
	118.3 , 1981, c. 22	
	118.4 , 1981, c. 22	
	118.5 , 1981, c. 22	
	119 , 1978, c. 72; 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	120 , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	121 , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	122 , 1981, c. 22	
	122.1 , 1981, c. 22	
	125 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	126 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	129 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	129.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	130 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	131 , 1984, c. 47	
	132 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	132.1 , 1986, c. 57	
	132.2 , 1986, c. 57	
	134.1 , 1987, c. 104	
	135 , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	135.1 , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	136 , 1978, c. 72	
	137 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	138 , 1978, c. 72	
	139 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	139.1 , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	140 , 1978, c. 72	
	141 , 1981, c. 22	
	142 , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	144 , Ab. 1981, c. 22	
	147 , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	148 , 1997, c. 43	
	149 , Ab. 1997, c. 43	
	149.1 , 1988, c. 47	
	149.2 , 1988, c. 47; 1996, c. 2	
	149.3 , 1988, c. 47	
	149.4 , 1988, c. 47	
	149.5 , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.6 , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.7 , 1988, c. 47	
	149.8 , 1988, c. 47	
	149.9 , 1988, c. 47	
	149.10 , 1988, c. 47	
	149.11 , 1988, c. 47	
	149.12 , 1988, c. 47	
	149.13 , 1988, c. 47	
	149.14 , 1988, c. 47	
	149.15 , 1988, c. 47	
	149.16 , 1988, c. 47	
	149.17 , 1988, c. 47	
	149.18 , 1988, c. 47	
	149.19 , 1988, c. 47	
	149.20 , 1988, c. 47	
	149.21 , 1988, c. 47	
	149.22 , 1988, c. 47	
	149.23 , 1988, c. 47	
	149.24 , 1988, c. 47	
	149.25 , 1988, c. 47	
	149.25.1 , 1991, c. 39	
	149.25.2 , 1991, c. 39	
	149.25.3 , 1991, c. 39	
	149.25.4 , 1991, c. 39; 1997, c. 43	
	149.25.5 , 1991, c. 39	
	149.25.6 , 1991, c. 39	
	149.25.7 , 1991, c. 39	
	149.25.8 , 1991, c. 39	
	149.25.9 , 1991, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	149.25.10 , 1991, c. 39	
	149.25.11 , 1991, c. 39	
	149.26 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.27 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.28 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.29 , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.30 , 1988, c. 47	
	149.31 , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.32 , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.32.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	149.33 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36	
	149.34 , 1988, c. 47	
	150 , 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	150.1 , 1997, c. 75	
	151 , 1989, c. 50	
	152 , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	153 , 1984, c. 47	
	154 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	154.1 , 1987, c. 104	
	157 , Ab. 1985, c. 23	
	159 , 1979, c. 85	
	160 , 1978, c. 72	
	161 , 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	161.1 , 1984, c. 47	
	162 , 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	162.1 , 1987, c. 104	
	163 , 1978, c. 72	
	163.1 , 1978, c. 72	
	164 , 1978, c. 72	
	165 , 1978, c. 72	
	166 , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	167 , 1978, c. 72	
	168 , 1978, c. 72	
	169 , 1978, c. 72	
	170 , 1978, c. 72	
	171 , 1978, c. 72; 1992, c. 61	
	172 , 1978, c. 72	
	173 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104	
	173.1 , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	173.2 , 1983, c. 54	
	173.3 , 1998, c. 39	
	174 , 1978, c. 72	
	176 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	177 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	177.1 , 1978, c. 72	
	178 , 1982, c. 58	
	178.0.1 , 1982, c. 58	
	178.0.2 , 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21	
	178.0.3 , 1990, c. 66; 1992, c. 21	
	178.1 , 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21	
	178.2 , 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21	
	178.3 , 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21	
	179 , 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39	
	181 , Ab. 1992, c. 61	
	182 , 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	182.1 , 1980, c. 33; 1997, c. 43	
	183 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	Remp. , 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	Ab. , 1978, c. 52
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	2 , 1996, c. 21 14 , 1996, c. 7 16.1 , 1996, c. 7 21.1 , 1996, c. 7 21.2 , 1996, c. 7 21.3 , 1996, c. 7
c. S-7	Loi sur les shérifs	6 , 1992, c. 61
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	1 , 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2 1.1 , 1987, c. 10 1.2 , 1987, c. 10 1.3 , 1987, c. 10 3 , 1987, c. 10 3.1 , 1987, c. 10; 1989, c. 49 3.1.1 , 1996, c. 77 3.2 , 1987, c. 10 3.3 , 1987, c. 10 3.4 , 1987, c. 10 3.5 , 1987, c. 10; 1991, c. 73 4 , 1987, c. 10 4.1 , 1987, c. 10 4.2 , 1987, c. 10 5 , 1996, c. 2 6 , 1987, c. 10 6.1 , 1987, c. 10 6.2 , 1987, c. 10 7 , 1987, c. 10 8 , 1987, c. 10 9 , 1987, c. 10 10 , 1987, c. 10 11 , Ab. 1987, c. 10 12 , 1987, c. 10 13 , 1987, c. 10 13.1 , 1987, c. 10 13.2 , 1987, c. 10 14 , 1987, c. 10 15 , 1987, c. 10 15.1 , 1987, c. 10; 1991, c. 62 16 , 1987, c. 10 17 , 1987, c. 10 20 , 1986, c. 95; 1987, c. 10 21 , 1987, c. 10 22 , 1990, c. 4 27 , Ab. 1987, c. 10 28 , Ab. 1987, c. 10 29 , Ab. 1987, c. 10 30 , Ab. 1987, c. 10 31 , Ab. 1987, c. 10 32 , Ab. 1987, c. 10 33 , Ab. 1987, c. 10 34 , Ab. 1987, c. 10 35 , Ab. 1987, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec - <i>Suite</i>	
	36 , Ab. 1987, c. 10	
	37 , Ab. 1987, c. 10	
	38 , Ab. 1987, c. 10	
	39 , Ab. 1987, c. 10	
	40 , Ab. 1987, c. 10	
	41 , Ab. 1987, c. 10	
	42 , Ab. 1987, c. 10	
	43 , Ab. 1987, c. 10	
	44 , 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	45 , Ab. 1987, c. 10	
	46 , Ab. 1987, c. 10	
	47 , Ab. 1987, c. 10	
	48 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	49 , Ab. 1987, c. 10	
	50 , Ab. 1987, c. 10	
	51 , 1978, c. 7	
	53 , 1978, c. 7	
	54 , 1984, c. 38	
	57 , 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10	
	57.1 , 1998, c. 31	
	58.1 , 1997, c. 93	
	59 , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	60 , 1987, c. 10	
	62 , 1991, c. 62	
	63 , 1996, c. 2	
	64 , Ab. 1987, c. 10	
	65 , Ab. 1979, c. 48	
	66 , Ab. 1979, c. 48	
	67 , Ab. 1979, c. 48	
	68 , Ab. 1979, c. 48	
	68.1 , 1991, c. 62	
	68.2 , 1991, c. 62	
	68.3 , 1991, c. 62	
	68.4 , 1991, c. 62	
	68.5 , 1991, c. 62	
	68.6 , 1991, c. 62	
	68.7 , 1991, c. 62	
	68.8 , 1991, c. 62	
	68.9 , 1991, c. 62	
	68.10 , 1991, c. 62	
	73 , 1984, c. 38; 1987, c. 10	
	74 , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	75 , Ab. 1987, c. 10	
	76 , 1987, c. 10	
	81 , 1984, c. 8; 1987, c. 10	
	82 , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	83 , Ab. 1987, c. 10	
	85 , Ab. 1987, c. 10	
	85.1 , 1996, c. 57	
	85.2 , 1996, c. 57	
	85.3 , 1996, c. 57	
	85.4 , 1996, c. 57	
	85.5 , 1996, c. 57	
	85.6 , 1996, c. 57	
	85.7 , 1996, c. 57	
	85.8 , 1996, c. 57	
	85.9 , 1996, c. 57	
	85.10 , 1996, c. 57	
	86 , 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62	
	90 , 1987, c. 10; 1988, c. 41	
	90.1 , 1984, c. 47	
	91 , Ab. 1987, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p>92, 1987, c. 10 93, 1987, c. 10 94, Ab. 1987, c. 10 94.1, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10 94.2, 1979, c. 48 94.3, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.4, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.5, 1981, c. 5; 1996, c. 77 95, 1987, c. 10</p>
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<p>Ab., 1986, c. 81</p>
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<p>Remp., 1984, c. 8</p>
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<p>49, 1984, c. 36; 1988, c. 41 Ab., 1991, c. 1</p>
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<p>27.1, 1997, c. 85</p>
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	<p>33, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2</p>
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	<p>Ab., 1983, c. 40</p>
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	<p>Titre, 1982, c. 39 1, 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 3, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 4, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 5, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 6, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 7, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 8, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 8.1, 1994, c. 31 9, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 10, 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 11, 1979, c. 13; 1986, c. 110 12, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 12.1, 1986, c. 110 13, Ab. 1979, c. 13 14, 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.1, 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.2, 1979, c. 13; 1986, c. 110 16, 1986, c. 110 18, 1996, c. 2 18.1, 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39 19, 1982, c. 39 20, 1982, c. 58; 1991, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p>22, 1986, c. 110 26, 1982, c. 39 27, 1984, c. 27 31, 1984, c. 47 32.1, 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 33, Ab. 1986, c. 110 34, 1979, c. 13 34.1, 1979, c. 13 38, 1985, c. 30; 1986, c. 30 39, 1982, c. 17 39.1, 1985, c. 30 41, 1988, c. 41; 1994, c. 16 42, 1986, c. 110 43, Ab. 1986, c. 110 44, Ab. 1986, c. 110 45, 1979, c. 13 46, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31 46.1, 1979, c. 13 47, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 48, 1984, c. 27 49, 1986, c. 110 50, 1979, c. 13 51, 1987, c. 68; 1990, c. 4 52, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp., 1998, c. 17</p>
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p>22, 1988, c. 41 27, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 30, 1985, c. 38 37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p>27, 1994, c. 14 42, 1994, c. 14</p>
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p>4, 1994, c. 16; 1996, c. 2 28, 1991, c. 32 35, 1994, c. 16</p>
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p>Titre, 1990, c. 19 1, 1990, c. 19 2, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49 2.1, 1997, c. 49 4, 1980, c. 38 7, 1980, c. 38; 1984, c. 47 8, 1980, c. 38 9, 1980, c. 38 10, 1980, c. 38 11, 1980, c. 38 14, 1980, c. 38; 1984, c. 47 15, 1980, c. 38; 1989, c. 15 15.1, 1986, c. 91; 1990, c. 4 16, 1980, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec – <i>Suite</i>	<p>16.4, 1997, c. 49 17, 1980, c. 38; 1985, c. 35 17.0.1, 1990, c. 19 17.1, 1980, c. 38; 1989, c. 15 18, 1984, c. 47 19, 1980, c. 38; 1990, c. 83 22.1, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19 23, 1981, c. 7 23.1, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19 23.2, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57 23.3, 1990, c. 19 23.4, 1992, c. 51 23.5, 1993, c. 57 23.6, 1993, c. 57 24, 1985, c. 6 25, 1980, c. 38</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p>1, 1979, c. 11 2, 1979, c. 11 3, 1979, c. 11 4, 1979, c. 11 5, 1979, c. 11; 1996, c. 2 6, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16 7, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8, 1979, c. 11 8.1, 1979, c. 11 8.2, 1979, c. 11 8.3, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8.4, 1979, c. 11 8.5, 1979, c. 11 9, 1979, c. 11 10, 1979, c. 11 11, 1979, c. 11; 1986, c. 47 12, Ab. 1979, c. 11 13, Ab. 1979, c. 11 14, 1979, c. 11 15, 1979, c. 11 16, 1979, c. 11 17, 1979, c. 11; 1986, c. 47 18, 1979, c. 11 19, 1979, c. 11 19.1, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.2, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.3, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.4, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.5, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.6, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.7, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.8, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.9, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.10, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 20, 1979, c. 11 20.1, 1979, c. 11; 1988, c. 8 21, 1979, c. 11; 1986, c. 47 22, 1979, c. 11 23, 1979, c. 11 24, 1979, c. 11 25, 1979, c. 11 26, 1979, c. 11 27, 1979, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i>	<p>28, 1994, c. 14 Remp., 1996, c. 20</p>
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p>3, 1996, c. 24 4, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 7.1, 1984, c. 18 7.2, 1990, c. 16 7.3, 1996, c. 24 7.4, 1996, c. 24 9, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 10, 1979, c. 8 11, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.1, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.2, 1996, c. 24 11.3, 1996, c. 24 12, 1979, c. 8; 1996, c. 24 13, 1979, c. 8 14, 1979, c. 8; 1996, c. 24 15, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 15.1, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 16, Ab. 1979, c. 8 17, 1990, c. 16; 1996, c. 24 17.1, 1990, c. 16; 1996, c. 24 18, Ab. 1983, c. 54 19, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 19.1, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13 20, 1990, c. 16 21, Ab. 1990, c. 16 22, 1979, c. 8; 1996, c. 24 24, 1990, c. 16 24.1, 1979, c. 8; 1990, c. 16 25, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 27.1, 1991, c. 50 28, 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p>1, 1979, c. 71; 1983, c. 30 7, 1983, c. 30 7.1, 1983, c. 30 8, 1983, c. 30; 1986, c. 111 12, 1983, c. 30 13, 1983, c. 30 17, 1983, c. 30; 1992, c. 17 19, 1988, c. 41 19.1, 1994, c. 26 20, 1983, c. 30; 1986, c. 111 20.1, 1983, c. 30 20.2, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30 22, 1996, c. 2 24, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34 24.1, 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34 24.2, 1996, c. 34 25, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32 25.1, 1992, c. 17 26, 1983, c. 30; 1987, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p>27, 1983, c. 30; 1987, c. 30</p> <p>28, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43</p> <p>29, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34</p> <p>29.1, 1996, c. 34</p> <p>30, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p>30.1, 1990, c. 21; 1991, c. 51</p> <p>30.1.1, 1991, c. 51; 1997, c. 43</p> <p>30.1.2, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51</p> <p>30.2, 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39</p> <p>31, 1983, c. 30; 1986, c. 111</p> <p>32, 1983, c. 30; 1992, c. 17</p> <p>33, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34</p> <p>33.1, 1996, c. 34</p> <p>33.2, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51</p> <p>34, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34</p> <p>34.1, 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34</p> <p>35, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p>35.1, 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21</p> <p>35.1.1, 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p>35.2, 1990, c. 21</p> <p>35.3, 1990, c. 21</p> <p>35.4, 1992, c. 17; 1997, c. 32</p> <p>36, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43</p> <p>36.1, 1983, c. 30; 1997, c. 43</p> <p>36.2, 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>36.3, 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43</p> <p>37, 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34</p> <p>37.1, 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30</p> <p>37.2, 1996, c. 34</p> <p>38, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26</p> <p>38.1, 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17</p> <p>38.2, 1992, c. 17</p> <p>39, 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26</p> <p>39.1, 1986, c. 96; 1990, c. 4</p> <p>39.2, 1994, c. 26; 1996, c. 17</p> <p>40, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61</p> <p>41, 1986, c. 95; 1992, c. 61</p> <p>42, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p>42.1, 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p>42.2, 1993, c. 71</p> <p>43, 1992, c. 61</p> <p>44, Ab. 1992, c. 61</p> <p>45, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4</p> <p>46, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>47, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p>47.1, 1993, c. 71</p> <p>48, Ab. 1992, c. 61</p> <p>50, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p>51, 1993, c. 71</p> <p>52, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p>53, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34</p> <p>54, 1992, c. 61; 1996, c. 17</p> <p>55, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61</p> <p>55.1, 1990, c. 21</p> <p>55.2, 1990, c. 21</p> <p>55.3, 1990, c. 21</p> <p>55.4, 1990, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p>55.5, 1990, c. 21; 1992, c. 61 55.6, 1990, c. 21; 1996, c. 17 55.7, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17 59, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 61, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p>19, 1997, c. 66 32, 1997, c. 66 41, 1996, c. 35 42, 1996, c. 35 43, 1996, c. 35 47, 1991, c. 32 52, 1985, c. 18 54, 1994, c. 16</p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p>Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46 2, 1990, c. 46 13, 1993, c. 39 13.1, 1993, c. 39 15, 1993, c. 39 16, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39 17, 1993, c. 39 22.1, 1995, c. 66 24, 1993, c. 39 26, 1990, c. 4 27, Ab. 1992, c. 61 37, 1993, c. 39</p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p>Remp., 1987, c. 24</p>
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p>2, 1996, c. 2</p>
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p>4, 1996, c. 2 33, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p>4, 1982, c. 58 27, 1994, c. 14 40, 1994, c. 14</p>
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p>4, 1996, c. 2 18, 1983, c. 40 19, 1983, c. 40 27, 1984, c. 36; 1994, c. 16 28, 1985, c. 38 30, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	Ab. , 1987, c. 20
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	17 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 18 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 21 , Ab. 1979, c. 51 22 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 24 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 25 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84 26 , 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41 32 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 Remp. , 1990, c. 42
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	Ab. , 1988, c. 52
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	3 , 1996, c. 2 21 , 1996, c. 2 22 , 1996, c. 2 28 , 1996, c. 2 29 , 1996, c. 2 30 , 1996, c. 2 31 , 1996, c. 2 32 , 1996, c. 2 33 , 1996, c. 2 43.1 , 1995, c. 57 43.2 , 1995, c. 57 43.3 , 1995, c. 57 45 , 1994, c. 16 48 , 1991, c. 32 49 , 1994, c. 16 51 , 1996, c. 35 52 , 1996, c. 35 53 , 1996, c. 35 55 , 1994, c. 16 62 , 1994, c. 16 63 , 1994, c. 16 Ann. I , 1996, c. 2
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	Titre , 1988, c. 32 1 , 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2 , 1988, c. 32 3 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 4 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 5 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 6 , 1992, c. 24; 1997, c. 91 7 , 1988, c. 32 20 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ann. , Ab. 1988, c. 32
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	23 , 1996, c. 21 43 , 1996, c. 21 45 , 1996, c. 35 46 , 1996, c. 35 47 , 1996, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	52 , 1994, c. 13
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	2 , Ab. 1978, c. 66 3 , 1978, c. 66; 1996, c. 44 4 , 1978, c. 66; 1996, c. 44 4.1 , 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 4.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 6 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 7 , 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8.1 , 1983, c. 18; 1996, c. 44 8.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.3 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.4 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.5 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 9 , Ab. 1983, c. 18 9.1 , 1998, c. 45 10 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44 10.1 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 10.2 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 11 , 1983, c. 18 12 , 1983, c. 18; 1996, c. 44 12.1 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 12.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 13 , Ab. 1978, c. 66 14 , 1978, c. 66 14.0.1 , 1998, c. 45 14.0.2 , 1998, c. 45 14.1 , 1996, c. 44 14.2 , 1996, c. 44 14.3 , 1996, c. 44 14.4 , 1996, c. 44 14.5 , 1996, c. 44 14.6 , 1998, c. 45 15 , 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44 15.1 , 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45 15.2 , 1998, c. 45 16 , Ab. 1978, c. 66 17 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 18 , 1996, c. 44
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	Titre , 1982, c. 14; 1987, c. 71 1 , 1982, c. 14; 1987, c. 71 4 , 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71 4.1 , 1987, c. 71 5 , 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 9 , 1987, c. 71 10 , 1987, c. 71 11 , 1987, c. 71 12 , 1987, c. 71 12.1 , 1987, c. 71 15 , 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 17 , 1982, c. 14 19 , 1982, c. 14 19.1 , 1982, c. 14 19.2 , 1982, c. 14 20 , 1982, c. 14; 1987, c. 71 21 , 1987, c. 71; 1994, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles – <i>Suite</i>	<p>21.1, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.2, 1987, c. 71 23, 1987, c. 71 24, 1994, c. 14 26, 1994, c. 14 27, 1994, c. 14 29, 1987, c. 71; 1994, c. 14 33, 1994, c. 14 Remp., 1994, c. 21 <i>(voir S-10.002)</i></p>
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	<p>10, 1986, c. 52 11, 1989, c. 12 17, 1989, c. 12 21, 1992, c. 2 35, 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2 36, 1988, c. 84 48, 1996, c. 35 49, 1996, c. 35 50, 1996, c. 35 55, 1991, c. 32 95, Ab. 1991, c. 32</p>
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p>1, 1995, c. 19 2, 1995, c. 19 4, 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13 7, 1995, c. 19 23, 1995, c. 19 24, 1995, c. 19 24.1, 1995, c. 19 28, 1994, c. 16; 1995, c. 19 32, 1993, c. 80 33, 1995, c. 19 35, 1995, c. 19 44, 1995, c. 19 45, 1995, c. 19 46, 1995, c. 19; 1996, c. 13 47, 1995, c. 19 Ann. A, 1995, c. 19 Ann. B, 1995, c. 19 Remp., 1998, c. 19</p>
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p>Remp., 1998, c. 22</p>
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p>1, 1995, c. 19 2, 1995, c. 19 4, 1994, c. 16; 1995, c. 19 7, 1995, c. 19 23, 1995, c. 19 24, 1995, c. 19 28, 1994, c. 16; 1995, c. 19 35, 1995, c. 19 44, 1995, c. 19 45, 1995, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – <i>Suite</i>	<p>46, 1995, c. 19 48, 1995, c. 19 Ann. A, 1995, c. 19; 1996, c. 2 Remp., 1998, c. 21</p>
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<p>18, 1987, c. 55 20, 1987, c. 55 21, 1987, c. 55 22, 1987, c. 55 23, 1987, c. 55 26, 1987, c. 55 42, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2</p>
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<p>18, 1994, c. 13 19, 1988, c. 84 20, 1979, c. 44 21, 1979, c. 44 22, 1979, c. 44 23, 1979, c. 44 24, 1979, c. 44 25, 1979, c. 44 26, 1979, c. 44 27, 1979, c. 44 28, 1979, c. 44 29, 1979, c. 44 30, 1979, c. 44 31, 1979, c. 44 32, 1979, c. 44; 1988, c. 21 33, 1979, c. 44 34, 1979, c. 44 35, 1979, c. 44 36, 1979, c. 44 37, 1979, c. 44 38, 1979, c. 44 39, 1979, c. 44 40, 1979, c. 44 41, 1979, c. 44; 1990, c. 4; 1992, c. 61 42, 1979, c. 44 43, 1979, c. 44 44, 1979, c. 44 45, 1979, c. 44 46, 1979, c. 44 47, 1979, c. 44 48, 1979, c. 44 49, 1979, c. 44 50, 1979, c. 44 51, 1979, c. 44 52, 1979, c. 44 53, 1979, c. 44 54, 1979, c. 44 55, 1979, c. 44 57, 1994, c. 13 61, 1994, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p>1, 1985, c. 30; 1990, c. 85; 1996, c. 2</p> <p>2, 1993, c. 2</p> <p>18, 1983, c. 57; 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1990, c. 22; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1996, c. 2</p> <p>19, 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32</p> <p>21, 1983, c. 57; 1994, c. 17</p> <p>25, 1983, c. 57</p> <p>26, Ab. 1983, c. 57</p> <p>27, 1983, c. 57; 1994, c. 17</p> <p>27.1, 1985, c. 3; 1994, c. 17</p> <p>27.2, 1993, c. 2</p> <p>27.3, 1995, c. 32</p> <p>29.1, 1982, c. 2</p> <p>29.2, 1982, c. 2</p> <p>29.3, 1982, c. 2</p> <p>30, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32</p> <p>34.1, 1995, c. 32</p> <p>35, 1984, c. 47</p> <p>35.1, 1995, c. 32</p> <p>37, 1994, c. 17</p> <p>38, 1994, c. 17</p> <p>42, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32</p> <p>44, 1985, c. 3; 1987, c. 57</p> <p>44.1, 1982, c. 2; 1985, c. 3</p> <p>46, 1994, c. 17</p> <p>48, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32</p>
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	<p><i>voir</i> c. S-17.01</p>
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<p>3, 1980, c. 26</p> <p>4, 1980, c. 26</p> <p>5, 1980, c. 26</p> <p>11.1, 1980, c. 26</p> <p>11.2, 1988, c. 78</p> <p>12, Ab. 1980, c. 26</p> <p>13, 1980, c. 26; 1988, c. 78</p> <p>14, 1980, c. 26</p> <p>15, 1980, c. 26</p> <p>16, 1980, c. 26</p> <p>17, 1980, c. 26</p> <p>18, 1980, c. 26</p> <p>19, 1980, c. 26</p> <p>20, 1980, c. 26</p> <p>21, 1980, c. 26</p> <p>21.1, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45</p> <p>21.2, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45</p> <p>21.3, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45</p> <p>21.4, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45</p> <p>22, 1980, c. 26</p> <p>23, 1980, c. 26; 1994, c. 13</p> <p>24, Ab. 1980, c. 26</p> <p>25, 1994, c. 13</p> <p>26, 1980, c. 26</p> <p>28, 1980, c. 26</p> <p>29, 1980, c. 26; 1994, c. 13</p> <p>Ab., 1998, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<p>3, 1994, c. 18 12, 1996, c. 2 21, 1997, c. 43 23, 1982, c. 62; 1994, c. 18</p>
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<p>5, 1978, c. 48; 1983, c. 31 7, 1978, c. 48 7.1, 1983, c. 31 8, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49 9, 1990, c. 81 12, 1990, c. 81 13, 1983, c. 31; 1993, c. 49 13.1, 1993, c. 49 14, 1983, c. 31; 1993, c. 49 17, 1993, c. 49 17.1, 1993, c. 49 17.2, 1993, c. 49 19, 1983, c. 31; 1993, c. 49 21, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 22, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 23, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 24, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 25, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 26, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 27, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 28, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 29, 1983, c. 31 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p>2, 1996, c. 2 3, 1980, c. 27 3.1, 1985, c. 30 3.2, 1985, c. 30 4, 1980, c. 27; 1982, c. 10 5, 1980, c. 27 9.1, 1980, c. 27; 1982, c. 10 9.2, 1980, c. 27 9.2.1, 1982, c. 10 9.3, 1980, c. 27; 1982, c. 10 10, 1980, c. 27 11, 1980, c. 27 12, 1980, c. 27 13, 1980, c. 27 14, 1980, c. 27 15, 1980, c. 27 16, 1980, c. 27 16.1, 1980, c. 27 17, 1980, c. 27 20, 1980, c. 27; 1994, c. 13 21, 1980, c. 27 22, 1980, c. 27 23, 1980, c. 27 24, 1980, c. 27 25, 1980, c. 27 26, 1980, c. 27; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	5 , 1993, c. 51; 1994, c. 16 12 , 1995, c. 43 17 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 18 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 21.1 , 1995, c. 43 27 , 1995, c. 43 29 , 1995, c. 43 43 , 1995, c. 43 46.1 , 1995, c. 43 87 , 1995, c. 43 88 , 1995, c. 43 89 , 1995, c. 43 93 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 96 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ab. , 1997, c. 63
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	20 , 1994, c. 41
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	Ab. , 1997, c. 83
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	2 , 1993, c. 48 3.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 3.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 4 , 1993, c. 48 5 , 1993, c. 48 5.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 5.2 , 1997, c. 70 5.3 , 1997, c. 70 5.4 , 1997, c. 70 5.5 , 1997, c. 70 5.6 , 1997, c. 70 5.7 , 1997, c. 70 5.8 , 1997, c. 70 5.9 , 1997, c. 70 5.10 , 1997, c. 70 7 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	Remp. , 1982, c. 26
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1996, c. 2 1.3 , 1996, c. 2 18 , 1993, c. 48 24 , 1993, c. 48 30 , 1993, c. 48 37 , 1996, c. 2 45 , 1996, c. 2 53 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 61 , 1990, c. 4 69 , 1993, c. 48 70 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture – <i>Suite</i>	<p>72, 1993, c. 48 72.1, 1993, c. 48 72.2, 1993, c. 48 72.3, 1993, c. 48 72.4, 1993, c. 48 72.5, 1993, c. 48 72.6, 1993, c. 48 72.7, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<p>10, 1998, c. 31 35, 1997, c. 93</p>
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<p>16, 1982, c. 15 37, 1982, c. 52 38, Ab. 1982, c. 52 39, Ab. 1982, c. 52 40, 1982, c. 52 41, 1982, c. 52 43, 1982, c. 15 44, 1982, c. 15 45, 1983, c. 54 49, 1983, c. 54 53, 1983, c. 54 53.1, 1982, c. 15; 1983, c. 44 53.2, 1982, c. 15 53.3, 1982, c. 15; 1983, c. 54 54, 1982, c. 15 55, 1983, c. 54 91, 1982, c. 52 101, 1982, c. 52 102, 1982, c. 52 103, 1982, c. 52 104, 1982, c. 52 108, 1982, c. 52 110, 1982, c. 52 111, 1982, c. 52 113, 1982, c. 52 116, 1982, c. 52 118, 1982, c. 52 121, 1982, c. 52; 1992, c. 57 122, 1982, c. 52 125, 1982, c. 52 129, 1982, c. 15 131, 1982, c. 52 133, 1982, c. 52 134, 1982, c. 52 135, 1982, c. 52 137, 1982, c. 52 144, 1982, c. 52 145, 1982, c. 52 147, 1982, c. 52 149, 1982, c. 52 150, 1982, c. 52 151, 1982, c. 52 152, 1982, c. 52 153, 1982, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p> 155, 1982, c. 52 157, 1982, c. 52 158, 1982, c. 52 160, 1982, c. 52 161, 1982, c. 15; 1982, c. 52 169, 1982, c. 52 170, 1982, c. 52 175, 1982, c. 52 190, 1982, c. 15; 1982, c. 52 192, 1982, c. 52 194, 1990, c. 4 195, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 196, Ab. 1982, c. 15 198, Ab. 1982, c. 15 200.1, 1982, c. 15; 1983, c. 44 200.2, 1982, c. 15 202, 1982, c. 52 205, 1983, c. 54 206, 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25 207, Ab. 1991, c. 25 208, Ab. 1991, c. 25 209, Ab. 1989, c. 5 210, 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25 217, 1982, c. 52 222, 1982, c. 52 </p>
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	<p> Ab., 1988, c. 27 </p>
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<p> 2, 1996, c. 2 2.1, 1993, c. 48; 1997, c. 70 3, 1993, c. 48; 1997, c. 70 3.1, 1993, c. 48 4, 1993, c. 48 8, 1997, c. 70 10, 1993, c. 48; 1997, c. 70 10.1, 1993, c. 48 11, 1993, c. 48 18, 1993, c. 48; 1997, c. 70 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 2, 1993, c. 48 </p>
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<p> 1, 1984, c. 36 3, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52 18, 1982, c. 52 35, 1983, c. 28 36, 1983, c. 28 41, 1983, c. 28 43, 1982, c. 52 44, 1982, c. 52 45, 1982, c. 52 Ab., 1985, c. 36 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<p>1, 1993, c. 48 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48 2, 1993, c. 48 9, 1992, c. 61 10, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 14, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<p>1, 1989, c. 54; 1992, c. 57 6, 1993, c. 48 13, 1993, c. 48 15.1, 1993, c. 48 16, 1993, c. 48 18, 1993, c. 48 19, 1993, c. 48 24, 1993, c. 48 25, 1993, c. 48 30, 1993, c. 48 37, 1993, c. 48 38, 1993, c. 48 43, 1993, c. 48 50, 1993, c. 48 51, 1993, c. 48 56, 1993, c. 48 75, 1997, c. 43 97, 1993, c. 48 123, 1997, c. 43 155, 1993, c. 48 163, 1993, c. 48 169, 1993, c. 48 169.1, 1993, c. 48 169.2, 1993, c. 48 170, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37 191, 1992, c. 57 196, 1997, c. 43 203, 1988, c. 84; 1996, c. 2 233, 1997, c. 43 234, 1993, c. 48 236, 1993, c. 48 241, 1997, c. 43 247, 1997, c. 43 251, 1997, c. 43 252, 1997, c. 43 253, 1997, c. 43 254, Ab. 1997, c. 43 255, Ab. 1997, c. 43 256, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 257, Ab. 1997, c. 43 258, Ab. 1997, c. 43 259, Ab. 1997, c. 43 260, Ab. 1997, c. 43 293, 1993, c. 48 309, 1992, c. 61; 1995, c. 42 312, 1992, c. 61 315, 1997, c. 43 316, 1997, c. 43 322, 1997, c. 43 341, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	<p>343, 1997, c. 43 363, 1990, c. 4 366, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 381, Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p>1, 1989, c. 72; 1997, c. 3 2, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14 3, 1988, c. 80 3.1, 1991, c. 17 4, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17 4.1, 1986, c. 113; 1989, c. 72 4.2, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 4.3, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 5, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106 6, 1987, c. 106 7, 1988, c. 80 8, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45 9, 1986, c. 113 10.1, 1988, c. 80 11, 1989, c. 72 12, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14 12.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72 12.2, 1989, c. 72; 1992, c. 45 12.3, 1989, c. 72 13, 1989, c. 72; 1995, c. 63 13.1, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85 13.2, 1988, c. 80; 1989, c. 72 13.3, 1989, c. 72 15, 1986, c. 113; 1991, c. 17 15.0.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45 15.0.2, 1987, c. 106; 1992, c. 45 15.0.3, 1987, c. 106 15.1, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72 15.2, 1986, c. 113 15.2.1, 1989, c. 72 15.3, 1986, c. 113; 1989, c. 72 15.4, 1986, c. 113 15.5, 1986, c. 113 15.6, 1986, c. 113 15.7, 1986, c. 113 15.8, 1986, c. 113 15.9, 1986, c. 113 15.10, 1986, c. 113 15.11, 1986, c. 113 16, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14 17, 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 95 3, 1996, c. 2 4, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52; 1996, c. 5 9, 1982, c. 52 10, 1982, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p>1, 1993, c. 48 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48 3, 1996, c. 2 5.1, 1993, c. 48</p>
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	<p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48 2.1, 1993, c. 48</p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p>10, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 46, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61 48, 1997, c. 26 49, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p>3, 1997, c. 26 4, 1997, c. 26 9, 1997, c. 26 10, 1997, c. 26 11.1, 1997, c. 26 11.2, 1997, c. 26 14, 1988, c. 9; 1997, c. 26 16, 1988, c. 9; 1997, c. 26 17, 1997, c. 26 18.1, 1997, c. 26 24, 1997, c. 26 26, 1997, c. 26 26.1, 1997, c. 26 26.2, 1997, c. 26 27, 1997, c. 26 28, 1997, c. 26 31, 1997, c. 26 32, 1997, c. 26 33, 1997, c. 26 33.1, 1997, c. 26 34, 1997, c. 26 35, 1997, c. 26 35.1, 1997, c. 26 35.2, 1997, c. 26 36, 1997, c. 26 37, 1997, c. 26 37.1, 1997, c. 26 39, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 42.1, 1997, c. 26 42.2, 1997, c. 26 42.3, 1997, c. 26 42.4, 1997, c. 26 42.5, 1997, c. 26 43, 1997, c. 26 47.1, 1988, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i>	<p>49, 1997, c. 26 56, 1988, c. 9; 1997, c. 26 57, 1997, c. 26 58, 1997, c. 26 59, 1997, c. 26 60, 1997, c. 26 62, 1988, c. 9 63, 1997, c. 26 67, 1988, c. 9 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4; 1997, c. 26 71, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 76, 1994, c. 14</p>
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 1.1, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 4, 1981, c. 12; 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 8, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 9, 1997, c. 3 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 14, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 15, 1981, c. 12; 1997, c. 3 16, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 17, 1981, c. 12; 1997, c. 3 18, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 19, 1997, c. 3 20, 1997, c. 3 21, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 27, 1995, c. 63 28, 1995, c. 63 29, 1997, c. 3 30, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 14</p>
c. S-35	Loi sur les substituts du Procureur général	<p>1, 1993, c. 29 3, 1992, c. 61 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61 5, 1993, c. 29 6, 1993, c. 29 7, 1993, c. 29 8, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29 9, 1992, c. 61 9.1, 1993, c. 29 9.2, 1993, c. 29 9.3, 1993, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-35	Loi sur les substituts du Procureur général – <i>Suite</i>	9.4 , 1993, c. 29 9.5 , 1993, c. 29 9.6 , 1993, c. 29 9.7 , 1993, c. 29 9.8 , 1993, c. 29 9.9 , 1993, c. 29 9.10 , 1993, c. 29 9.11 , 1993, c. 29
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	Ab. , 1988, c. 84
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	Ab. , 1979, c. 72
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	1 , 1988, c. 4 2 , 1988, c. 4; 1989, c. 77 3 , 1988, c. 4; 1989, c. 77 4 , 1988, c. 4 5 , 1988, c. 4 6 , 1986, c. 15; 1988, c. 4 7 , 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4 8 , 1988, c. 4 9 , 1988, c. 4 11 , 1988, c. 4 14 , 1988, c. 4 15 , 1988, c. 4 16 , 1986, c. 15 22 , 1986, c. 15 36 , 1988, c. 4 37 , 1990, c. 4 39 , 1988, c. 4 43 , 1988, c. 4 48 , 1988, c. 4 Ab. , 1988, c. 4
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	Ab. , 1982, c. 26 16 , 1992, c. 57 40 , 1992, c. 57 41 , Ab. 1987, c. 68 46 , 1992, c. 57 51 , 1982, c. 26 52 , 1982, c. 26 54 , 1982, c. 26 55 , 1993, c. 48 56 , 1993, c. 48 57 , 1993, c. 48 60 , 1992, c. 61
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	3.1 , 1993, c. 48 4 , 1993, c. 48 11 , 1993, c. 48 11.1 , 1993, c. 48 13 , 1993, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage – <i>Suite</i>	<p>13.1, 1993, c. 48 31, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 2, Ab. 1993, c. 48 Form. 3, Ab. 1993, c. 48 Form. 4, Ab. 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48 2, 1982, c. 52; 1987, c. 59 4, 1982, c. 52; 1987, c. 59 9, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38 10, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48 12.1, 1993, c. 48 14, 1989, c. 38 17, 1989, c. 38 19, 1987, c. 59 20, 1982, c. 52 21, 1989, c. 38 24, Ab. 1996, c. 2 25, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29 26, 1982, c. 52; 1993, c. 48 27, 1987, c. 85 29, 1987, c. 59 Form. 1, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 Form. 2, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p>Titre, 1988, c. 23 1, 1996, c. 2 2, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61 3, 1980, c. 9; 1996, c. 2 4, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77 5, 1980, c. 9 6, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4 8, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61 9, 1996, c. 2 10, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 11, 1980, c. 9; 1996, c. 2 12, 1996, c. 2; 1996, c. 77 13, 1996, c. 2; 1996, c. 77 14, 1987, c. 57; 1996, c. 2 15, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77 16, 1996, c. 2; 1996, c. 61 17, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61 17.1, 1988, c. 23; 1996, c. 61 18, Ab. 1979, c. 72 19, Ab. 1979, c. 72 20, Ab. 1979, c. 72 21, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p>1, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85 1.1, 1997, c. 3 4, 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	5, 1997, c. 3	
	6, 1997, c. 3	
	7, 1997, c. 3	
	11, 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	11.1, 1997, c. 85	
	11.2, 1997, c. 85	
	12, 1997, c. 85	
	12.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	13, 1997, c. 85	
	14.1, 1995, c. 63	
	16, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	16.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	17, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	17.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	17.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	17.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	17.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	17.3, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	17.4, 1994, c. 22	
	17.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	17.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	17.7, 1997, c. 14	
	18, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	18.0.1, 1997, c. 85	
	18.0.2, 1997, c. 85	
	18.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	19, Ab. 1995, c. 63	
	20, Ab. 1995, c. 63	
	20.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	21, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	22, Ab. 1997, c. 85	
	22.0.1, 1997, c. 85	
	22.0.2, 1997, c. 85	
	22.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	22.2, 1997, c. 85	
	22.3, 1997, c. 85	
	22.4, 1997, c. 85	
	22.5, 1997, c. 85	
	22.6, 1997, c. 85	
	22.7, 1997, c. 85	
	22.8, 1997, c. 85	
	22.9, 1997, c. 85	
	22.10, 1997, c. 85	
	22.11, 1997, c. 85	
	22.12, 1997, c. 85	
	22.13, 1997, c. 85	
	22.14, 1997, c. 85	
	22.15, 1997, c. 85	
	22.16, 1997, c. 85	
	22.17, 1997, c. 85	
	22.18, 1997, c. 85	
	22.19, 1997, c. 85	
	22.20, 1997, c. 85	
	22.21, 1997, c. 85	
	22.22, 1997, c. 85	
	22.23, 1997, c. 85	
	22.24, 1997, c. 85	
	22.25, 1997, c. 85	
	22.26, 1997, c. 85	
	22.27, 1997, c. 85	
	22.28, 1997, c. 85	
	22.29, 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	22.30 , 1997, c. 85	
	22.31 , 1997, c. 85	
	22.32 , 1997, c. 85	
	24 , Ab. 1994, c. 22	
	24.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	24.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	26 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	26.1 , 1997, c. 85	
	29 , 1997, c. 85	
	30.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	31 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	31.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	32 , 1994, c. 22	
	32.1 , 1994, c. 22	
	32.2 , 1997, c. 85	
	32.3 , 1997, c. 85	
	32.4 , 1997, c. 85	
	32.5 , 1997, c. 85	
	32.6 , 1997, c. 85	
	32.7 , 1997, c. 85	
	34 , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	34.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	34.2 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	34.3 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	34.4 , 1994, c. 22	
	35 , 1994, c. 22	
	36 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	37 , Ab. 1994, c. 22	
	38 , Ab. 1994, c. 22	
	39.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	39.2 , 1994, c. 22	
	40 , 1994, c. 22	
	41 , 1994, c. 22	
	41.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.2.1 , 1997, c. 85	
	41.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	42 , Ab. 1994, c. 22	
	42.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	42.0.1.1 , 1997, c. 85	
	42.0.1.2 , 1997, c. 85	
	42.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	42.0.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.8 , 1995, c. 1	
	42.0.9 , 1995, c. 1	
	42.1 , 1994, c. 22	
	42.2 , 1994, c. 22	
	42.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	42.4 , 1994, c. 22	
	42.5 , 1994, c. 22	
	42.6 , 1994, c. 22	
	42.7 , 1995, c. 63	
	43 , 1994, c. 22	
	44 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	45 , 1994, c. 22	
	46 , 1994, c. 22	
	47 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	48 , 1994, c. 22	
	48.1 , 1994, c. 22	
	49 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	50 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	51.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	52.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	54.1 , 1997, c. 85	
	54.2 , 1997, c. 85	
	55 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	55.0.1 , 1995, c. 1	
	55.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	55.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	55.1 , 1993, c. 19	
	58 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.2 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.3 , 1994, c. 22	
	59 , Ab. 1994, c. 22	
	60 , 1997, c. 85	
	61 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	62.1 , 1994, c. 22	
	63 , 1995, c. 63	
	67 , Ab. 1995, c. 63	
	68 , 1995, c. 63	
	69 , 1997, c. 85	
	69.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	69.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	69.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	69.4 , 1995, c. 1	
	69.5 , 1997, c. 85	
	69.6 , 1997, c. 85	
	70 , Ab. 1994, c. 22	
	72 , Ab. 1994, c. 22	
	73 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	74 , Ab. 1994, c. 22	
	75 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	75.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	75.2 , 1994, c. 22	
	76 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	77 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	78 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	79 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	79.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	80 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	80.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	80.1.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	80.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	80.3 , 1994, c. 22	
	81 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	82.1 , 1993, c. 19	
	86 , 1995, c. 63	
	88 , 1997, c. 3	
	93 , Ab. 1997, c. 85	
	94 , 1994, c. 22	
	95 , 1994, c. 22	
	96 , 1994, c. 22	
	97 , 1994, c. 22	
	97.1 , 1994, c. 22	
	97.2 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	97.3 , 1994, c. 22	
	98 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	99 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	99.1 , 1994, c. 22	
	100 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	101 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	101.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	101.1.1 , 1997, c. 85	
	102 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	105 , 1997, c. 3	
	106.1 , 1994, c. 22	
	106.2 , 1994, c. 22	
	106.3 , 1997, c. 85	
	106.4 , 1997, c. 85	
	107 , 1994, c. 22	
	108 , 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	111 , 1997, c. 85	
	113 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	114 , 1997, c. 85	
	114.1 , 1997, c. 85	
	116 , 1995, c. 1	
	119 , Ab. 1997, c. 85	
	119.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	120 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	122 , 1997, c. 85	
	125 , 1994, c. 22	
	126.1 , 1994, c. 22	
	127 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	128 , 1994, c. 16; 1994, c. 22	
	129 , 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22	
	132 , 1997, c. 85	
	135 , 1994, c. 22	
	137 , 1994, c. 22	
	138 , 1997, c. 3	
	138.1 , 1997, c. 85	
	138.2 , 1997, c. 85	
	138.3 , 1997, c. 85	
	138.4 , 1997, c. 85	
	138.5 , 1997, c. 85	
	138.6 , 1997, c. 85	
	138.7 , 1997, c. 85	
	139 , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85	
	140 , Ab. 1997, c. 85	
	140.1 , 1994, c. 22	
	141 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	142 , Ab. 1997, c. 85	
	143 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	143.1 , 1997, c. 85	
	143.2 , 1997, c. 85	
	146 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	147 , 1997, c. 85	
	148 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	149 , Ab. 1997, c. 85	
	150 , Ab. 1997, c. 85	
	151 , 1997, c. 85	
	152 , 1997, c. 85	
	154 , 1997, c. 85	
	155 , 1997, c. 85	
	157 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	158 , Ab. 1994, c. 22	
	159 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	159.1 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	160 , 1994, c. 22	
	160.1 , 1997, c. 85	
	160.2 , 1997, c. 85	
	162 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	163 , 1994, c. 22	
	164 , 1997, c. 85	
	164.1 , 1997, c. 85	
	165 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	166 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	167 , 1997, c. 85	
	168 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	169.1 , 1994, c. 22	
	169.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	170 , 1994, c. 22	
	172.1 , 1994, c. 22	
	173 , 1997, c. 85	
	174 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	175 , 1997, c. 85	
	176 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	177 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	177.1 , 1994, c. 22	
	178 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	179 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	180 , 1997, c. 85	
	180.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	180.2 , 1995, c. 1	
	182 , 1997, c. 85	
	183 , 1997, c. 85	
	184 , 1997, c. 85	
	184.1 , 1997, c. 85	
	184.2 , 1997, c. 85	
	185 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	189.1 , 1995, c. 63	
	190 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	191 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	191.1 , 1994, c. 22	
	191.2 , 1994, c. 22	
	191.3 , 1994, c. 22	
	191.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.5 , 1994, c. 22	
	191.6 , 1994, c. 22	
	191.7 , 1994, c. 22	
	191.8 , 1994, c. 22	
	191.9 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.9.1 , 1997, c. 85	
	191.10 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.11 , 1994, c. 22	
	192.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	192.2 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	193 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	194 , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	196 , 1997, c. 85	
	197 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	197.1 , 1997, c. 85	
	198 , 1994, c. 22	
	198.1 , 1997, c. 14	
	199 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	199.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	199.2 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	199.3 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	199.4 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	200 , Ab. 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	201 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	202 , 1994, c. 22	
	203 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	205 , Ab. 1997, c. 85	
	206.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.3 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.3.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	206.4 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.5 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.6 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	206.7 , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	207 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	208 , 1997, c. 85	
	209 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	210 , 1997, c. 85	
	210.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	210.2 , 1994, c. 22	
	210.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	210.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	210.5 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	210.6 , 1995, c. 47	
	210.7 , 1995, c. 63	
	211 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	211.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	212 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	212.1 , 1997, c. 85	
	212.2 , 1997, c. 85	
	213 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	214 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	215 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	216 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	217 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	217.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	218 , Ab. 1997, c. 85	
	219 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	220 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	222 , Ab. 1995, c. 63	
	222.1 , 1994, c. 22	
	222.2 , 1994, c. 22	
	222.3 , 1994, c. 22	
	222.4 , 1994, c. 22	
	222.5 , 1994, c. 22	
	223 , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	224 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	224.1 , 1997, c. 14	
	224.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	224.3 , 1997, c. 14	
	224.4 , 1997, c. 14	
	224.5 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	225 , 1994, c. 22	
	226 , 1994, c. 22	
	228.1 , 1997, c. 85	
	229 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	230 , 1994, c. 22	
	231 , 1994, c. 22	
	231.1 , 1994, c. 22	
	231.2 , 1997, c. 85	
	231.3 , 1997, c. 85	
	233 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	234 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	234.1 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	235 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	236 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	237 , 1994, c. 22	
	237.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	237.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	237.3 , 1994, c. 22	
	237.4 , 1994, c. 22	
	238 , 1994, c. 22	
	238.0.1 , 1997, c. 85	
	238.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	239 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	239.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	239.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	240 , 1997, c. 85	
	241 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	242 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	243 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	243.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	244 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	244.1 , 1994, c. 22	
	245 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	246 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	247 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	249 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	250 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	251 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	252 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	253 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	253.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	255 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	256 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	257 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	258 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	259 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	261 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	262 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	263 , 1994, c. 22	
	264 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	265 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	266 , 1994, c. 22	
	267 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	268 , 1994, c. 22	
	269 , Ab. 1994, c. 22	
	270 , Ab. 1994, c. 22	
	271 , Ab. 1994, c. 22	
	272 , 1994, c. 22	
	273 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	275 , 1994, c. 22	
	277 , 1995, c. 1	
	278 , 1995, c. 63	
	279 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	282 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	283 , Ab. 1995, c. 1	
	284 , Ab. 1995, c. 1	
	286 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	287 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	288 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	288.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	288.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	289 , Ab. 1995, c. 63	
	289.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	290 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	291 , Ab. 1994, c. 22	
	292 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	293 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	294 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	295 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	296.1 , 1995, c. 63	
	297.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	297.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	297.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.1.1 , 1995, c. 63	
	297.1.2 , 1995, c. 63	
	297.1.3 , 1995, c. 63	
	297.1.4 , 1995, c. 63	
	297.1.5 , 1995, c. 63	
	297.1.6 , 1995, c. 63	
	297.1.7 , 1995, c. 63	
	297.1.8 , 1995, c. 63	
	297.1.9 , 1995, c. 63	
	297.1.10 , 1997, c. 14	
	297.1.11 , 1997, c. 14	
	297.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.4 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.1 , 1995, c. 63	
	297.7.2 , 1995, c. 63	
	297.7.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.4 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.5 , 1995, c. 63	
	297.7.6 , 1995, c. 63	
	297.7.7 , 1995, c. 63	
	297.7.8 , 1995, c. 63	
	297.8 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.9 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.10 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.10.1 , 1995, c. 63	
	297.11 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.12 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.14 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.15 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	298 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	299 , 1994, c. 22	
	300 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	300.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	300.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	301 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	301.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	301.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	301.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	302 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	302.1 , 1997, c. 85	
	304 , 1994, c. 22	
	304.1 , 1994, c. 22	
	304.2 , 1994, c. 22	
	305 , 1994, c. 22	
	306 , 1994, c. 22	
	307 , 1994, c. 22	
	308 , Ab. 1994, c. 22	
	309 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	310 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	311 , 1994, c. 22	
	312 , 1994, c. 22	
	312.1 , 1994, c. 22	
	313 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	314 , 1994, c. 22	
	314.1 , 1994, c. 22	
	315 , 1994, c. 22	
	316 , 1994, c. 22	
	317 , Ab. 1994, c. 22	
	317.1 , 1994, c. 22	
	317.2 , 1994, c. 22	
	317.3 , 1994, c. 22	
	318 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	318.0.1 , 1997, c. 85	
	318.0.2 , 1997, c. 85	
	318.1 , 1994, c. 22	
	319 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	320 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	321 , 1994, c. 22	
	322 , Ab. 1994, c. 22	
	323 , 1994, c. 22	
	323.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	323.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	323.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	324 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	324.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	324.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	324.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	324.4 , 1994, c. 22	
	324.5 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	324.5.1 , 1997, c. 85	
	324.6 , 1994, c. 22	
	324.7 , 1997, c. 85	
	324.8 , 1997, c. 85	
	324.9 , 1997, c. 85	
	324.10 , 1997, c. 85	
	324.11 , 1997, c. 85	
	324.12 , 1997, c. 85	
	325 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	326 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	327 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	327.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	327.2 , 1995, c. 1	
	327.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	327.4 , 1995, c. 1	
	327.5 , 1995, c. 1	
	327.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	327.7 , 1995, c. 1	
	327.8 , 1997, c. 85	
	327.9 , 1997, c. 85	
	328 , 1997, c. 3	
	329 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	330 , 1997, c. 3	
	331 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	332 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	333 , 1997, c. 3	
	333.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	334 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	335 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	336 , 1994, c. 22	
	337.1 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	337.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	338 , 1994, c. 22	
	339 , 1994, c. 22	
	340 , 1994, c. 22	
	341 , 1994, c. 22	
	341.0.1 , 1997, c. 85	
	341.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.2 , 1994, c. 22	
	341.3 , 1994, c. 22	
	341.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	341.5 , 1994, c. 22	
	341.6 , 1994, c. 22	
	341.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.8 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.9 , 1994, c. 22	
	342 , 1997, c. 3	
	343 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	344 , 1997, c. 3	
	345.1 , 1997, c. 85	
	345.2 , 1997, c. 85	
	345.3 , 1997, c. 85	
	345.4 , 1997, c. 85	
	345.5 , 1997, c. 85	
	345.6 , 1997, c. 85	
	345.7 , 1997, c. 85	
	346 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	346.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	346.2 , 1994, c. 22	
	346.3 , 1994, c. 22	
	346.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	347 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	348 , 1994, c. 22	
	349 , 1997, c. 3	
	350.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	350.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	350.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	350.4 , 1994, c. 22	
	350.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	350.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	350.7 , 1994, c. 22	
	350.8 , 1994, c. 22	
	350.9 , 1994, c. 22	
	350.10 , 1994, c. 22	
	350.11 , 1994, c. 22	
	350.12 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.14 , 1994, c. 22	
	350.15 , 1994, c. 22	
	350.16 , 1994, c. 22	
	350.17 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.18 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.19 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.20 , 1994, c. 22	
	350.21 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.22 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.23 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.24 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.25 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	350.26 , 1994, c. 22	
	350.27 , 1994, c. 22	
	350.28 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.29 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	350.30 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.31 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.32 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.33 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.34 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.35 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.36 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.37 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.38 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.39 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	350.40 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	350.41 , 1994, c. 22	
	350.42 , 1994, c. 22	
	350.43 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	350.45 , 1995, c. 1	
	350.46 , 1995, c. 1	
	350.47 , 1995, c. 63	
	351 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	352 , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	352.1 , 1995, c. 1	
	352.2 , 1995, c. 1	
	353 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	353.0.1 , 1997, c. 85	
	353.0.2 , 1997, c. 85	
	353.0.3 , 1997, c. 85	
	353.0.4 , 1997, c. 85	
	353.1 , 1994, c. 22	
	353.2 , 1994, c. 22	
	353.3 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.4 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.5 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	354 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	354.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	355 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	355.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	355.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	355.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	356 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	356.1 , 1994, c. 22	
	357 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	357.1 , 1994, c. 22	
	357.2 , 1994, c. 22	
	357.3 , 1994, c. 22	
	357.4 , 1994, c. 22	
	357.5 , 1994, c. 22	
	357.5.1 , 1997, c. 85	
	357.5.2 , 1997, c. 85	
	357.5.3 , 1997, c. 85	
	357.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	358 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	359 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	360 , 1994, c. 22	
	360.1 , 1994, c. 22	
	360.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	360.2.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	360.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	360.3.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	360.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	360.5 , 1995, c. 1	
	360.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
		<p> 361, Ab. 1993, c. 19 362, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1 362.1, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 362.2, 1995, c. 1 362.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85 362.4, 1995, c. 1; 1997, c. 85 363, Ab. 1993, c. 19 364, Ab. 1993, c. 19 365, Ab. 1993, c. 19 366, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85 367, 1993, c. 19; 1995, c. 1 368, 1993, c. 19; 1995, c. 1 368.1, 1995, c. 1 369, Ab. 1993, c. 19 370, 1995, c. 63 370.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.0.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3, 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3.1, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63 370.5, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.6, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.7, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.8, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.9, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.9.1, 1997, c. 85 370.10, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.11, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.12, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.13, 1995, c. 1 371, Ab. 1993, c. 19 372, Ab. 1993, c. 19 373, Ab. 1993, c. 19 374, Ab. 1993, c. 19 375, Ab. 1993, c. 19 376, Ab. 1993, c. 19 377, Ab. 1993, c. 19 378, Ab. 1993, c. 19 378.1, 1994, c. 22 378.2, 1994, c. 22 378.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 379, 1994, c. 22; 1997, c. 85 380, 1997, c. 85 380.1, 1997, c. 85 381, 1997, c. 3 382, 1997, c. 3 383, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 384, Ab. 1994, c. 22 386, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 386.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 386.2, 1997, c. 85 387, 1994, c. 22; 1997, c. 85 388, 1994, c. 22 388.1, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85 388.2, 1997, c. 14; 1997, c. 85 388.3, 1997, c. 14 389, 1994, c. 22; 1997, c. 85 390, Ab. 1994, c. 22 391, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	392 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	393 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	394 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	395 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	396 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	397 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	398 , 1997, c. 85	
	399 , 1997, c. 85	
	400 , 1994, c. 22	
	401 , 1997, c. 85	
	402 , 1994, c. 22	
	402.0.1 , 1994, c. 22	
	402.0.2 , 1994, c. 22	
	402.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	402.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	402.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	402.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	402.5 , 1995, c. 1	
	403 , 1994, c. 22	
	404 , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	405 , 1994, c. 22	
	406 , Ab. 1997, c. 14	
	407 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	407.1 , 1994, c. 22	
	407.2 , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	407.3 , 1995, c. 63	
	408 , 1997, c. 85	
	409 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	409.1 , 1995, c. 63	
	410 , 1994, c. 22	
	410.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63	
	411 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	411.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	411.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	413 , Ab. 1993, c. 79	
	414 , Ab. 1993, c. 79	
	415 , 1997, c. 3	
	415.0.1 , 1998, c. 33	
	415.1 , 1994, c. 22	
	416.1 , 1995, c. 63	
	417 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	417.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	417.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	417.3 , 1997, c. 85	
	418 , 1994, c. 22	
	418.1 , 1995, c. 63	
	419 , Ab. 1993, c. 79	
	420 , Ab. 1993, c. 79	
	421 , Ab. 1993, c. 79	
	422 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	424 , 1997, c. 85	
	427.1 , 1995, c. 63	
	427.2 , 1995, c. 63	
	427.3 , 1995, c. 63	
	427.4 , 1995, c. 63	
	427.5 , 1995, c. 63	
	427.6 , 1995, c. 63	
	427.7 , 1995, c. 63	
	427.8 , 1995, c. 63	
	427.9 , 1995, c. 63	
	428 , 1994, c. 22	
	429 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	429.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	430 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	430.1 , 1997, c. 85	
	430.2 , 1997, c. 85	
	430.3 , 1997, c. 85	
	431 , 1997, c. 85	
	431.1 , 1997, c. 85	
	432 , 1994, c. 22	
	433 , Ab. 1994, c. 22	
	433.1 , 1997, c. 85	
	433.2 , 1997, c. 85	
	433.3 , 1997, c. 85	
	433.4 , 1997, c. 85	
	433.5 , 1997, c. 85	
	433.6 , 1997, c. 85	
	433.7 , 1997, c. 85	
	433.8 , 1997, c. 85	
	433.9 , 1997, c. 85	
	433.10 , 1997, c. 85	
	433.11 , 1997, c. 85	
	433.12 , 1997, c. 85	
	433.13 , 1997, c. 85	
	433.14 , 1997, c. 85	
	434 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	435 , 1995, c. 1	
	435.1 , 1995, c. 1	
	435.2 , 1995, c. 1	
	435.3 , 1995, c. 1	
	436.1 , 1997, c. 85	
	437 , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	438 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	439 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	440 , Ab. 1994, c. 22	
	441 , 1997, c. 85	
	442 , 1997, c. 85	
	443 , 1994, c. 22	
	444 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	445 , 1997, c. 85	
	446 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	446.1 , 1997, c. 85	
	447 , 1997, c. 85	
	449 , 1994, c. 22	
	451 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	452 , 1994, c. 22	
	453 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	453.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	454 , 1994, c. 22	
	454.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	454.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	454.3 , 1994, c. 22	
	455 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	455.1 , 1994, c. 22	
	456 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	457.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	457.2 , 1997, c. 85	
	458 , Ab. 1993, c. 19	
	458.0.1 , 1995, c. 63	
	458.0.2 , 1995, c. 63	
	458.0.3 , 1995, c. 63	
	458.0.4 , 1995, c. 63	
	458.0.5 , 1995, c. 63	
	458.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	458.1.1 , 1995, c. 63	
	458.1.2 , 1995, c. 63	
	458.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	458.2.1 , 1995, c. 63	
	458.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	458.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	458.5 , 1994, c. 22	
	458.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	458.7 , 1995, c. 63	
	459 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	459.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	459.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	459.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	459.2.1 , 1995, c. 63	
	459.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	459.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	459.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	460 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	460.1 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	461 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	461.1 , 1995, c. 63	
	462 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	462.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	462.1.1 , 1995, c. 63	
	462.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	462.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	463 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	464 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	465 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	466 , 1994, c. 22	
	467 , 1994, c. 22	
	468 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	470 , 1994, c. 22	
	472 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	473 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	473.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	473.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	473.3 , 1995, c. 1	
	473.4 , 1995, c. 1	
	473.5 , 1995, c. 1	
	473.6 , 1995, c. 1	
	473.7 , 1995, c. 1	
	473.8 , 1995, c. 1	
	473.9 , 1995, c. 1	
	477.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	483 , 1997, c. 3	
	485 , 1995, c. 63	
	485.1 , 1995, c. 1	
	485.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	487 , 1995, c. 1	
	488 , 1995, c. 1	
	489 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	489.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	490 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	492 , 1995, c. 63	
	493 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	496 , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43	
	497 , 1995, c. 63	
	500 , 1995, c. 63	
	503 , 1995, c. 1	
	504 , 1995, c. 63	
	506.1 , 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	517 , 1997, c. 14	
	517.1 , 1997, c. 14	
	519 , 1992, c. 57	
	520 , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	526 , 1995, c. 63	
	526.1 , 1995, c. 63	
	526.2 , 1995, c. 63	
	527 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	528 , 1995, c. 63	
	528.1 , 1995, c. 63	
	535 , 1995, c. 63	
	540.1 , 1995, c. 63	
	541.1 , 1995, c. 63	
	541.2 , 1995, c. 63	
	541.3 , 1995, c. 63	
	541.4 , 1995, c. 63	
	541.5 , 1995, c. 63	
	541.6 , 1995, c. 63	
	541.7 , 1995, c. 63	
	541.8 , 1995, c. 63	
	541.9 , 1995, c. 63	
	541.10 , 1995, c. 63	
	541.11 , 1995, c. 63	
	541.12 , 1995, c. 63	
	541.13 , 1995, c. 63	
	541.14 , 1995, c. 63	
	541.15 , 1995, c. 63	
	541.16 , 1995, c. 63	
	541.17 , 1995, c. 63	
	541.18 , 1995, c. 63	
	541.19 , 1995, c. 63	
	541.20 , 1995, c. 63	
	541.21 , 1995, c. 63	
	541.22 , 1995, c. 63	
	541.23 , 1997, c. 14	
	541.24 , 1997, c. 14	
	541.25 , 1997, c. 14	
	541.26 , 1997, c. 14	
	541.27 , 1997, c. 14	
	541.28 , 1997, c. 14	
	541.29 , 1997, c. 14	
	541.30 , 1997, c. 14	
	541.31 , 1997, c. 14	
	541.32 , 1997, c. 14	
	541.33 , 1997, c. 14	
	541.34 , 1997, c. 85	
	541.35 , 1997, c. 85	
	541.36 , 1997, c. 85	
	541.37 , 1997, c. 85	
	541.38 , 1997, c. 85	
	541.39 , 1997, c. 85	
	541.40 , 1997, c. 85	
	541.41 , 1997, c. 85	
	541.42 , 1997, c. 85	
	541.43 , 1997, c. 85	
	541.44 , 1997, c. 85	
	561 , Ab. 1992, c. 1	
	571 , Ab. 1992, c. 1	
	592 , Ab. 1992, c. 1	
	620 , 1994, c. 22	
	621 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	622 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 622.1, 1997, c. 85 622.2, 1997, c. 85 628, 1993, c. 19 631, 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 635.1, 1995, c. 1 635.2, 1995, c. 1 635.3, 1995, c. 1 635.4, 1995, c. 1 635.5, 1995, c. 1 635.6, 1995, c. 63 635.7, 1995, c. 63 635.8, 1997, c. 85 635.9, 1997, c. 85 639, 1994, c. 22 640, 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 643.1, 1994, c. 22 643.2, 1994, c. 22 643.3, 1994, c. 22 659, 1993, c. 19 663, 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 664, 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 665, 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 666, 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 667, 1994, c. 22 668, 1994, c. 22 669, 1994, c. 22 669.1, 1994, c. 22 670, 1994, c. 22 673, 1993, c. 19 674.1, 1993, c. 19 674.2, 1993, c. 19 674.3, 1993, c. 19 674.4, 1993, c. 19 674.4.1, 1995, c. 1 674.4.2, 1995, c. 1 674.5, 1994, c. 22 674.6, 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 677, 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 679, Ab. 1993, c. 79 680, Ab. 1993, c. 79 685, 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 </p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p> 1, 1978, c. 28 ; 1979, c. 76 ; 1980, c. 14 ; 1983, c. 49 ; 1988, c. 4 ; 1991, c. 15 ; 1995, c. 65 ; 1997, c. 85 1.1, 1979, c. 20 ; 1998, c. 16 2, 1978, c. 28 ; 1979, c. 78 ; 1980, c. 14 ; 1982, c. 4 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 72 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1995, c. 65 ; 1997, c. 85 2.1, 1995, c. 63 3, 1980, c. 14 ; 1997, c. 14 4, 1980, c. 14 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1987, c. 21 5, 1978, c. 27 ; 1979, c. 76 ; 1980, c. 14 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1987, c. 21 6, 1978, c. 28 ; 1980, c. 14 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1987, c. 21 7, 1978, c. 28 ; 1980, c. 14 ; Ab. 1987, c. 21 8, 1980, c. 14 ; Ab. 1987, c. 21 9, 1979, c. 76 ; 1980, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 85 10, 1978, c. 27 ; 1980, c. 14 ; 1982, c. 56 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 10.1, 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1991, c. 15 ; 1995, c. 65 10.2, 1987, c. 21 ; 1991, c. 15 ; 1997, c. 64 10.3, 1995, c. 63 ; 1995, c. 65 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	
	10.4 , 1995, c. 65	
	10.5 , 1995, c. 65	
	11 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56	
	12 , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65	
	13 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	14 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	14.1 , 1990, c. 60	
	15 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	15.1 , 1995, c. 65	
	15.2 , 1995, c. 65	
	16 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	17 , 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	17.1 , 1995, c. 65	
	17.2 , 1995, c. 65	
	18 , 1980, c. 14	
	19 , 1980, c. 14	
	19.1 , 1979, c. 76; 1980, c. 14	
	21.1 , 1979, c. 76	
	22 , 1980, c. 14	
	23 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	23.1 , 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	24 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3	
	25 , 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	26 , 1991, c. 15	
	27 , 1990, c. 4; 1991, c. 15	
	27.1 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3	
	27.2 , 1991, c. 15	
	27.3 , 1991, c. 15; 1993, c. 79	
	27.4 , 1991, c. 15	
	27.5 , 1991, c. 15	
	27.6 , 1991, c. 15; 1997, c. 3	
	28 , 1986, c. 18; 1991, c. 15	
	28.1 , 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15	
	29 , 1991, c. 15	
	30 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31 , 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.1 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.2 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.3 , 1991, c. 15	
	31.4 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.5 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	32 , 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	32.1 , 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	34 , 1978, c. 28; 1991, c. 67	
	35 , 1991, c. 15	
	36 , 1991, c. 15	
	37 , 1978, c. 28	
	38 , 1991, c. 15	
	39 , 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40 , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40.1 , 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40.2 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.3 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.4 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.5 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.6 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.7 , 1991, c. 15	
	40.7.1 , 1996, c. 31	
	40.8 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	41 , 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	42 , 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15	
	42.1 , 1991, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p> 43, 1986, c. 18; 1991, c. 15 43.1, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15 43.2, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14 44, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63 45.1, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3 45.2, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95 45.3, 1979, c. 76 45.4, 1979, c. 76; 1991, c. 15 45.5, 1979, c. 76 45.6, 1979, c. 76 46, Ab. 1983, c. 49 47, Ab. 1983, c. 49 48, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31 48.1, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31 49, Ab. 1982, c. 38 50, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3 50.0.1, 1995, c. 63 50.0.2, 1995, c. 63 50.0.3, 1995, c. 63 50.0.4, 1995, c. 63 50.0.5, 1995, c. 63 50.0.6, 1995, c. 63 50.0.7, 1995, c. 63 50.0.8, 1995, c. 63 50.0.9, 1995, c. 63 50.0.10, 1995, c. 63 50.0.11, 1995, c. 63; 1997, c. 14 50.0.12, 1995, c. 63 50.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 51, 1986, c. 18 51.1, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85 51.2, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65 51.3, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16 52.1, 1991, c. 15 53, 1979, c. 76; 1995, c. 63 54, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55.1, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59 55.2, 1995, c. 65 56, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85 </p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p> 1, 1990, c. 60 2, 1990, c. 60 4, 1990, c. 60 7, 1990, c. 4 8, 1990, c. 4 8.1, 1990, c. 60 10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 14, 1979, c. 20 16, 1991, c. 67 </p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p> 1, 1978, c. 33; 1982, c. 38 1.1, 1979, c. 20 2, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5 3, 1978, c. 33; 1981, c. 24 5, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie – <i>Suite</i>	<p>7, Ab. 1983, c. 49 8, Ab. 1983, c. 49 9, Ab. 1982, c. 38 10, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 11, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 12, 1978, c. 33; 1979, c. 78 Ab., 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p>1, 1984, c. 35 2, 1981, c. 24; 1990, c. 4 3, 1979, c. 20 3.1, 1979, c. 20 4, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 4.1, 1990, c. 7 5, 1990, c. 60; 1994, c. 22 6, Ab. 1978, c. 25 8, 1981, c. 24 8.1, 1990, c. 60 10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 12, 1979, c. 78 14, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p>Titre, 1994, c. 40 1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p>2, 1986, c. 107</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p>9, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine public	<p>Titre, 1987, c. 84 1, 1987, c. 23; 1987, c. 84 2, 1987, c. 84 3, 1987, c. 84 3.1, 1987, c. 84 4, 1987, c. 84 5, 1987, c. 68 7, 1987, c. 84 9, 1987, c. 84 9.1, 1987, c. 84 12.1, 1987, c. 84 13, 1987, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine public – <i>Suite</i>	<p> 14, 1987, c. 84 15, 1987, c. 84 16, 1987, c. 84 17, Ab. 1987, c. 84 20, 1986, c. 95 21, 1987, c. 84 25, 1987, c. 84 26, 1987, c. 84 28, 1987, c. 84 29, Ab. 1987, c. 84 30, Ab. 1987, c. 84 30.1, 1987, c. 84 30.2, 1987, c. 84 31, Ab. 1987, c. 84 32, Ab. 1987, c. 84 33, Ab. 1987, c. 84 34, Ab. 1987, c. 84 35, 1987, c. 84 37, 1987, c. 84 40, 1996, c. 2 41, Ab. 1987, c. 84 42, Ab. 1987, c. 84 43, Ab. 1987, c. 84 43.1, 1987, c. 84 43.2, 1987, c. 84 43.3, 1987, c. 84 43.4, 1987, c. 84 43.5, 1987, c. 84; 1996, c. 2 43.6, 1987, c. 84 43.7, 1987, c. 84 43.8, 1987, c. 84 43.9, 1987, c. 84 44, 1987, c. 84 44.1, 1987, c. 84 44.2, 1987, c. 84 44.3, 1987, c. 84 44.5, 1987, c. 84 45, 1987, c. 23 45.1, 1987, c. 84 46, 1987, c. 84 47, 1987, c. 68; 1987, c. 84 51, 1990, c. 4; 1991, c. 33 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 55, 1987, c. 84; 1994, c. 13 55.1, 1987, c. 84 55.2, 1987, c. 84 56.1, 1987, c. 64; 1994, c. 13 56.2, 1987, c. 84 </p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p> Remp., 1982, c. 13 </p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public	<p> 2, 1995, c. 20 3, 1994, c. 13; 1995, c. 20 6, 1995, c. 20 7, 1991, c. 52; 1995, c. 20 8, 1991, c. 52; 1995, c. 20 9, 1991, c. 52; 1995, c. 20 12, 1995, c. 20 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public – <i>Suite</i>	
	13.1 , 1991, c. 52	
	13.2 , 1995, c. 20	
	13.3 , 1995, c. 20	
	13.4 , 1995, c. 20	
	13.5 , 1995, c. 20	
	13.6 , 1995, c. 20	
	13.7 , 1995, c. 20	
	17.1 , 1995, c. 20	
	18 , 1995, c. 20	
	19 , 1995, c. 20	
	20 , 1992, c. 57; 1995, c. 20	
	23 , 1990, c. 85	
	24 , 1995, c. 20; 1996, c. 2	
	25 , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	26 , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	28 , Ab. 1995, c. 20	
	29 , Ab. 1995, c. 20	
	31 , Ab. 1995, c. 20	
	32 , 1995, c. 20	
	34 , 1995, c. 20	
	35 , 1998, c. 24	
	35.1 , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	37 , 1995, c. 20	
	38 , 1991, c. 52	
	39 , 1991, c. 52	
	40 , 1991, c. 52	
	40.1 , 1995, c. 20	
	40.2 , 1995, c. 20	
	43 , 1987, c. 76	
	43.1 , 1987, c. 76	
	44 , 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45 , 1987, c. 76	
	45.1 , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.1.1 , 1991, c. 52	
	45.2 , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.2.1 , 1991, c. 52	
	45.2.2 , 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.3 , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.4 , 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	45.5 , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43	
	45.6 , 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52	
	46.1 , 1995, c. 20	
	47 , 1995, c. 20	
	48 , 1998, c. 24	
	50 , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	55 , 1988, c. 73	
	60 , 1995, c. 20	
	61 , 1995, c. 20	
	62 , 1995, c. 20	
	62.1 , 1995, c. 20	
	64 , 1995, c. 20	
	66 , 1987, c. 76; 1997, c. 43	
	67 , 1990, c. 4	
	68 , 1990, c. 4; 1995, c. 20	
	69 , 1990, c. 4	
	70 , Ab. 1990, c. 4	
	71 , 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	72 , 1987, c. 76	
	72.1 , 1995, c. 20	
	98 , 1994, c. 13	
	Ann. I , 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	Ann. II , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	
	1 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	2 , Remp. 1987, c. 23	
	3 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	4 , Remp. 1986, c. 108	
	5 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	6 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	7 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	8 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	9 , Remp. 1987, c. 23	
	10 , Remp. 1987, c. 23	
	11 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	12 , Remp. 1987, c. 23	
	13 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	14 , Remp. 1987, c. 23	
	15 , Remp. 1987, c. 23	
	16 , Remp. 1987, c. 23	
	17 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	18 , Remp. 1987, c. 23	
	19 , Remp. 1987, c. 23	
	20 , Remp. 1987, c. 23	
	21 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	22 , Remp. 1987, c. 23	
	23 , 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23	
	24 , 1979, c. 77 ; 1979, c. 81 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23	
	24.1 , 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23	
	25 , 1979, c. 77 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23	
	26 , Remp. 1987, c. 23	
	27 , Remp. 1987, c. 23	
	28 , Remp. 1987, c. 23	
	29 , Remp. 1987, c. 23	
	30 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	31 , Remp. 1987, c. 23	
	32 , Remp. 1987, c. 23	
	33 , Remp. 1987, c. 23	
	34 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	35 , Remp. 1987, c. 23	
	36 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	37 , Remp. 1987, c. 23	
	38 , Remp. 1987, c. 23	
	39 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	40 , Remp. 1987, c. 23	
	41 , Remp. 1987, c. 23	
	42 , Remp. 1987, c. 23	
	43 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	44 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	45 , Remp. 1987, c. 23	
	46 , Remp. 1987, c. 23	
	47 , Remp. 1987, c. 23	
	48 , Remp. 1987, c. 23	
	49 , Remp. 1987, c. 23	
	50 , Remp. 1987, c. 23	
	51 , Remp. 1987, c. 23	
	52 , Remp. 1987, c. 23	
	53 , Remp. 1987, c. 23	
	54 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	55 , Ab. 1982, c. 13	
	56 , Remp. 1987, c. 23	
	57 , Remp. 1987, c. 23	
	58 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	59 , Remp. 1987, c. 23	
	60 , Remp. 1987, c. 23	
	61 , Remp. 1987, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	62 , Remp. 1987, c. 23	
	63 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	64 , Remp. 1987, c. 23	
	65 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	66 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	67 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	68 , Remp. 1986, c. 108	
	69 , Remp. 1986, c. 108	
	70 , Remp. 1986, c. 108	
	71 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	72 , Remp. 1986, c. 108	
	73 , Remp. 1986, c. 108	
	74 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	75 , Remp. 1986, c. 108	
	76 , Remp. 1986, c. 108	
	77 , Remp. 1986, c. 108	
	78 , Remp. 1986, c. 108	
	79 , Remp. 1986, c. 108	
	80 , Remp. 1986, c. 108	
	81 , Remp. 1986, c. 108	
	82 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	83 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	84 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	85 , Remp. 1986, c. 108	
	86 , Remp. 1986, c. 108	
	87 , Remp. 1986, c. 108	
	88 , Remp. 1986, c. 108	
	89 , Remp. 1986, c. 108	
	90 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	91 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	92 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	93 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	94 , Remp. 1986, c. 108	
	95 , Remp. 1986, c. 108	
	96 , Remp. 1986, c. 108	
	97 , Remp. 1986, c. 108	
	98 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	99 , Remp. 1986, c. 108	
	100 , Remp. 1986, c. 108	
	101 , Remp. 1986, c. 108	
	102 , Remp. 1986, c. 108	
	103 , Remp. 1986, c. 108	
	104 , Remp. 1986, c. 108	
	105 , Remp. 1986, c. 108	
	106 , Remp. 1986, c. 108	
	107 , Remp. 1986, c. 108	
	108 , Remp. 1986, c. 108	
	109 , Remp. 1986, c. 108	
	110 , Remp. 1986, c. 108	
	111 , Remp. 1986, c. 108	
	112 , Remp. 1986, c. 108	
	113 , Remp. 1986, c. 108	
	114 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	115 , Remp. 1986, c. 108	
	116 , Remp. 1986, c. 108	
	117 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	118 , Remp. 1986, c. 108	
	119 , Remp. 1986, c. 108	
	120 , Remp. 1986, c. 108	
	121 , Remp. 1986, c. 108	
	122 , Remp. 1986, c. 108	
	123 , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	124 , Remp. 1986, c. 108	
	125 , Remp. 1986, c. 108	
	126 , Remp. 1986, c. 108	
	127 , Remp. 1986, c. 108	
	128 , Remp. 1986, c. 108	
	129 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	130 , Remp. 1986, c. 108	
	131 , Remp. 1986, c. 108	
	132 , Remp. 1986, c. 108	
	133 , Remp. 1986, c. 108	
	134 , Remp. 1986, c. 108	
	135 , Remp. 1986, c. 108	
	136 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	137 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	138 , Remp. 1986, c. 108	
	139 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	140 , Remp. 1986, c. 108	
	141 , Remp. 1986, c. 108	
	142 , Remp. 1986, c. 108	
	143 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	144 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	145 , Remp. 1986, c. 108	
	146 , Remp. 1986, c. 108	
	147 , Remp. 1986, c. 108	
	148 , Remp. 1986, c. 108	
	149 , Remp. 1986, c. 108	
	150 , Remp. 1986, c. 108	
	151 , Remp. 1986, c. 108	
	152 , Remp. 1986, c. 108	
	153 , Remp. 1986, c. 108	
	154 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	155 , Remp. 1986, c. 108	
	156 , Remp. 1986, c. 108	
	157 , 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108	
	158 , Remp. 1986, c. 108	
	159 , Remp. 1986, c. 108	
	160 , Remp. 1986, c. 108	
	161 , 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108	
	162 , Remp. 1986, c. 108	
	163 , Remp. 1986, c. 108	
	164 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	165 , Remp. 1986, c. 108	
	166 , Remp. 1986, c. 108	
	167 , Remp. 1986, c. 108	
	168 , Remp. 1986, c. 108	
	Form. 1 , Remp. 1986, c. 108	
	Form. 2 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	Form. 3 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
c. T-10	Loi sur les timbres	
	5 , 1983, c. 41 ; 1988, c. 21	
	9 , 1990, c. 4	
	28 , 1982, c. 32 ; 1985, c. 22	
	35 , 1990, c. 4	
	36 , 1990, c. 4	
	37 , 1990, c. 4	
	Ab. , 1991, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<p>1, 1994, c. 13; 1996, c. 2 2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 2.1, 1985, c. 22; Ab. 1988, c. 22 3, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2 4, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 4.1, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52 5, Ab. 1988, c. 22 6, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52 7, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 8, 1988, c. 22; 1993, c. 52 8.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 8.2, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<p>1, 1996, c. 2; 1996, c. 27 2, 1988, c. 85; 1996, c. 27 2.1, 1996, c. 27 2.2, 1996, c. 27 2.3, 1996, c. 27 3, 1996, c. 27 5, 1996, c. 27; 1997, c. 93 6, 1996, c. 27 8, 1996, c. 27 9, 1996, c. 27 11, 1996, c. 2; 1996, c. 27 12, 1997, c. 93 13, 1997, c. 93 14, 1996, c. 27 16, 1997, c. 93 18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 19, 1996, c. 27 20, 1996, c. 27 22, 1996, c. 27; 1997, c. 93 24, 1996, c. 27 25, 1996, c. 27 28, 1996, c. 27 30, 1996, c. 27 30.0.1, 1996, c. 27 30.0.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 30.0.3, 1996, c. 27; 1997, c. 93 30.0.4, 1998, c. 31 30.0.5, 1998, c. 31 30.1, 1991, c. 78; 1996, c. 27 31, 1991, c. 78; 1996, c. 27 31.1, 1991, c. 78 32, 1996, c. 27 63, Ab. 1988, c. 85 64, 1989, c. 56</p>
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75 15, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins – <i>Suite</i>	<p>29, Ab. 1997, c. 43 38, 1992, c. 61 41, 1992, c. 61 42, 1997, c. 80 43, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 47, 1990, c. 4 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 51, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p>1, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21 3, 1993, c. 12 4, 1987, c. 26 9, 1986, c. 63; 1995, c. 65 12, 1987, c. 26 14, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65 15, Ab. 1986, c. 63 17, 1986, c. 63 18, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12 18.1, 1993, c. 12 20.1, 1993, c. 12 25, 1997, c. 43 26, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12 27, 1990, c. 82 28, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82 30, 1990, c. 89 31, 1986, c. 63 32, 1997, c. 43 32.1, 1990, c. 82 32.2, 1993, c. 12 33.1, 1986, c. 63; 1990, c. 82 33.2, 1993, c. 12 35, 1992, c. 57 37, 1993, c. 12 38, 1984, c. 23; 1990, c. 82 38.1, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82 39, 1992, c. 57 39.0.1, 1997, c. 43 39.1, 1987, c. 26 39.2, 1987, c. 26 40, 1990, c. 82 41, 1987, c. 26 41.1, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.2, 1985, c. 35 41.3, 1985, c. 35; 1990, c. 82 41.4, 1985, c. 35 41.4.01, 1993, c. 12 41.4.1, 1990, c. 82 41.4.2, 1990, c. 82 41.4.3, 1990, c. 82 41.5, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.6, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26 41.7, 1985, c. 35 41.8, 1985, c. 35 42, 1986, c. 63; 1998, c. 8 42.1, 1993, c. 12; 1998, c. 8 42.2, 1998, c. 8 44, 1987, c. 26; 1998, c. 8 45, Ab. 1998, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	
	46 , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	47 , 1998, c. 8	
	48.0.1 , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	48.1 , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4	
	50.1 , 1987, c. 26; 1993, c. 12	
	59.1 , 1990, c. 82	
	59.2 , 1990, c. 82	
	59.3 , 1990, c. 82	
	59.4 , 1990, c. 82	
	59.5 , 1990, c. 82	
	59.6 , 1990, c. 82	
	60 , 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	61 , 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	62 , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	62.1 , 1986, c. 63; 1993, c. 12	
	63 , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	64 , 1986, c. 63	
	66 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	67 , 1996, c. 2	
	68 , 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8	
	68.1 , 1997, c. 43	
	68.2 , 1997, c. 43	
	68.3 , 1997, c. 43	
	69 , Ab. 1987, c. 97	
	70 , 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	70.0.1 , 1993, c. 12	
	70.1 , 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	70.1.1 , 1998, c. 8	
	70.2 , 1993, c. 12	
	70.3 , 1993, c. 12	
	70.4 , 1993, c. 12	
	70.5 , 1993, c. 12	
	71 , 1990, c. 82	
	72 , 1990, c. 82	
	73 , 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61	
	74 , 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	75 , 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61	
	76 , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61	
	76.1 , 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	76.2 , 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	76.3 , 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77 , 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77.1 , 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82	
	77.2 , 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77.3 , 1987, c. 26; 1992, c. 61	
	79 , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61	
	79.1 , 1986, c. 63	
	79.2 , 1986, c. 63	
	80 , 1990, c. 82	
	81 , 1989, c. 52; 1990, c. 82	
	83 , 1985, c. 35	
	84 , 1985, c. 35; 1993, c. 12	
	85 , Ab. 1985, c. 35	
	87 , 1985, c. 35	
	88 , 1986, c. 63	
	89 , Ab. 1986, c. 63	
	90.1 , 1985, c. 35	
	90.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 63	
	90.3 , 1985, c. 35; 1986, c. 63	
	90.4 , 1985, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p> 90.5, 1993, c. 12 90.6, 1993, c. 12 91, 1993, c. 12 91.1, 1993, c. 12 92, 1993, c. 12 93, 1993, c. 12 94, 1993, c. 12 94.0.1, 1987, c. 26 94.0.2, 1987, c. 26 94.0.3, 1987, c. 26 94.0.4, 1987, c. 26 94.0.5, 1987, c. 26 94.0.6, 1993, c. 12 94.1, 1985, c. 35; 1998, c. 8 94.2, 1985, c. 35 115, Ab. 1990, c. 82 116.1, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43 116.2, 1987, c. 26 117, 1984, c. 23 118, Ab. 1987, c. 26 124, Ab. 1990, c. 82 125, Ab. 1990, c. 82 126, Ab. 1986, c. 63 </p>
c. T-12	Loi sur les transports	<p> 1, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40 2, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40 3, 1998, c. 8 4, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20 4.1, 1985, c. 35 4.2, 1995, c. 52 5, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40 5.1, 1986, c. 92; 1993, c. 24 6, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95 7, Ab. 1986, c. 95 8, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67 8.1, 1984, c. 23 9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.2, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.3, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.4, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.5, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.6, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.7, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.8, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 12, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 13, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 16, 1981, c. 8; 1987, c. 97 16.1, 1981, c. 8 17, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43 17.1, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43 17.2, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40 17.3, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	17.4 , 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	17.5 , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43	
	17.6 , 1981, c. 8	
	17.7 , 1981, c. 8	
	17.8 , 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43	
	17.9 , 1984, c. 23; 1986, c. 95	
	18 , 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97	
	19 , 1981, c. 8	
	20 , 1981, c. 8	
	22 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	23 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97	
	24 , 1997, c. 43	
	25 , 1997, c. 43	
	27 , 1997, c. 43	
	28 , 1997, c. 43	
	31 , 1986, c. 67	
	32 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8	
	32.1 , 1986, c. 92	
	34 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	34.1 , 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	35 , 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	35.1 , 1986, c. 92	
	36 , 1983, c. 32; 1998, c. 40	
	36.1 , 1988, c. 67	
	36.2 , 1988, c. 67; 1991, c. 59	
	36.3 , 1988, c. 67; 1991, c. 59	
	37 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	37.1 , 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59	
	37.1.1 , 1993, c. 24	
	37.2 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	37.3 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	38 , 1987, c. 97	
	38.1 , 1985, c. 35	
	38.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	39 , 1985, c. 30	
	39.1 , 1988, c. 67	
	40 , 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43	
	40.1 , 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	40.2 , 1981, c. 8	
	40.3 , 1985, c. 35	
	41 , 1981, c. 8	
	42 , 1981, c. 8	
	42.1 , 1988, c. 67	
	42.2 , 1988, c. 67; 1997, c. 43	
	43 , 1981, c. 8	
	44 , 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	45 , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	46 , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8	
	46.1 , 1998, c. 8	
	47 , 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8	
	47.1 , 1991, c. 59	
	47.2 , 1991, c. 59	
	47.3 , 1991, c. 59	
	47.4 , 1991, c. 59	
	47.5 , 1991, c. 59	
	47.6 , 1991, c. 59	
	47.7 , 1991, c. 59	
	47.8 , 1991, c. 59	
	48 , 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	48.1 , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	48.2 , 1991, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	48.3 , 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8	
	48.4 , 1991, c. 59	
	48.5 , 1991, c. 59	
	48.6 , 1991, c. 59	
	48.7 , 1991, c. 59	
	48.8 , 1991, c. 59	
	48.9 , 1991, c. 59	
	48.10 , 1991, c. 59	
	48.11 , 1991, c. 59	
	48.12 , 1993, c. 24	
	48.13 , 1993, c. 24	
	48.14 , 1993, c. 24	
	48.15 , 1993, c. 24	
	48.16 , 1993, c. 24	
	48.17 , 1996, c. 56	
	49 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	49.1 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	49.2 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40	
	49.3 , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	49.4 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	49.5 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	50 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	50.1 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	51 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	52 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	53 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43	
	54 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	55 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	56 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	57 , Ab. 1981, c. 7	
	58 , Ab. 1981, c. 7	
	59 , Ab. 1981, c. 7	
	60 , Ab. 1981, c. 7	
	61 , Ab. 1981, c. 7	
	62 , Ab. 1981, c. 7	
	63 , Ab. 1981, c. 7	
	64 , Ab. 1981, c. 7	
	65 , Ab. 1981, c. 7	
	66 , Ab. 1981, c. 7	
	67 , Ab. 1981, c. 7	
	68 , Ab. 1981, c. 7	
	69 , Ab. 1981, c. 7	
	70 , Ab. 1981, c. 7	
	71 , Ab. 1981, c. 7	
	72 , Ab. 1981, c. 7	
	73 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	74 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40	
	74.1 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40	
	74.1.1 , 1998, c. 40	
	74.2 , 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40	
	74.2.1 , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	74.2.2 , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	74.2.3 , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	74.2.4 , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	74.3 , 1981, c. 8; 1995, c. 52	
	75 , 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4	
	75.1 , 1981, c. 8	
	75.2 , 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4	
	76 , 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4	
	77.1 , 1981, c. 8; 1992, c. 61	
	78 , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p>79, Ab. 1987, c. 97 80, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40 80.1, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97 84, 1992, c. 57 88.1, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65 88.2, 1991, c. 32 88.3, 1991, c. 32 88.4, 1991, c. 32 88.5, 1991, c. 32 88.6, 1991, c. 32; 1995, c. 65 89, 1987, c. 97 90, 1981, c. 8 Ann. A, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p>Ab., 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p>1, 1980, c. 16; 1996, c. 2 2, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2 3, 1986, c. 39; 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 6, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>
c. T-15	Loi sur les travaux publics	<p>1, 1983, c. 40 8, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85 11, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40 13, 1978, c. 51 14, Ab. 1983, c. 40 18, Ab. 1983, c. 40 19, Ab. 1983, c. 40 20, Ab. 1983, c. 40 21, 1986, c. 95 28, 1986, c. 95 29, 1986, c. 95 33, 1990, c. 4 42, 1990, c. 4 54, 1990, c. 4 55.1, 1983, c. 40 Ab., 1992, c. 54</p>
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	<p>1, 1988, c. 21; 1992, c. 61 2, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42 3, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61 4, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42 4.1, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42 5, 1983, c. 54 5.1, 1982, c. 58; 1995, c. 42 5.2, 1984, c. 46; 1987, c. 85 5.3, 1987, c. 50; 1988, c. 21 5.4, 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 5.5, 1988, c. 21; 1995, c. 42 6, 1989, c. 45; 1991, c. 70 7, 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires - <i>Suite</i>	
	8.1 , 1987, c. 92	
	9 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	10 , 1995, c. 42	
	15 , 1979, c. 43; 1983, c. 54	
	21 , 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	24 , 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2	
	25 , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2	
	26 , 1996, c. 2	
	27 , 1996, c. 2	
	31.1 , 1987, c. 92	
	32 , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2	
	33 , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	35 , 1995, c. 42	
	38 , 1995, c. 42	
	40 , Ab. 1988, c. 21	
	41 , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	42 , Ab. 1988, c. 21	
	43 , Ab. 1988, c. 21	
	45 , 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21	
	46 , Ab. 1988, c. 21	
	47 , Ab. 1988, c. 21	
	48 , Ab. 1988, c. 21	
	49 , Ab. 1988, c. 21	
	50 , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	51 , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	54 , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	55 , 1995, c. 42	
	57 , 1995, c. 42	
	58 , 1983, c. 54	
	60 , 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21	
	62 , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	63 , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	64 , Ab. 1988, c. 21	
	66 , Ab. 1988, c. 21	
	67 , Ab. 1988, c. 21	
	68 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	68.1 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.2 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.3 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.4 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.5 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.6 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.7 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.8 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.9 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	69 , Ab. 1988, c. 21	
	70 , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	71 , 1995, c. 42	
	72 , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	73 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	74 , 1981, c. 14	
	75 , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	77 , Ab. 1981, c. 14	
	78 , 1995, c. 42	
	79 , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	80 , 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	81 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	81.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	81.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	81.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	82 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	83 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	84 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	84.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.4 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.5 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.6 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.7 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.8 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.9 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.10 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.11 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	
	84.12 , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	85 , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76	
	86 , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	87 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	88 , 1988, c. 21	
	88.1 , 1998, c. 30	
	89 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	90 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	91 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	92 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	92.1 , 1990, c. 44	
	93 , 1988, c. 21	
	93.1 , 1990, c. 44	
	94 , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	95 , 1988, c. 21	
	96 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	97 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	98 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	98.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	99 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	100 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	101 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	102 , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	103 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	103.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	104 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	105 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	105.1 , 1995, c. 42	
	105.2 , 1995, c. 42	
	105.3 , 1995, c. 42	
	105.4 , 1995, c. 42	
	105.5 , 1995, c. 42	
	106 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	107 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	108 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	108.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	108.2 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	108.3 , 1988, c. 21	
	109 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	110 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	111 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	112 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	113 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	114 , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	115 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	115.1 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	115.2 , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	116 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	116a , Ab. 1987, c. 92	
	116b , Ab. 1987, c. 92	
	116c , Ab. 1987, c. 92	
	116.1 , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	117 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	118 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	119 , 1988, c. 21	
	120 , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	121 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	121.1 , Ab. 1988, c. 21	
	122 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42	
	122.1 , 1991, c. 79	
	122.2 , 1991, c. 79	
	122.3 , 1991, c. 79	
	122.4 , 1997, c. 84	
	123 , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	124 , 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84	
	125 , 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	126 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	126.1 , 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21	
	127 , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	128 , 1988, c. 21; 1990, c. 4	
	129 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	130 , 1988, c. 21	
	131 , 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	132 , 1988, c. 21	
	133 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	134 , 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	134.1 , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	135 , 1988, c. 21	
	135.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	135.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	136 , 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	137 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	138 , 1988, c. 21	
	139 , 1988, c. 21	
	140 , 1988, c. 21	
	141 , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	142 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	143 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	144 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	145 , 1988, c. 21	
	146 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	147 , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	148 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	149 , Ab. 1988, c. 21	
	150 , Ab. 1988, c. 21	
	151 , Ab. 1988, c. 21	
	152 , Ab. 1988, c. 21	
	152.1 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.2 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.3 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.4 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.5 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.6 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.7 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.8 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.9 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.10 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	152.11 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.12 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	153 , Ab. 1988, c. 21	
	154 , Ab. 1988, c. 21	
	155 , Ab. 1988, c. 21	
	156 , Ab. 1988, c. 21	
	157 , Ab. 1988, c. 21	
	158 , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	159 , 1992, c. 61	
	160 , 1992, c. 61	
	161 , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	162 , 1992, c. 61	
	163 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	164 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	165 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	166 , Ab. 1992, c. 61	
	167 , Ab. 1992, c. 61	
	168 , Ab. 1992, c. 61	
	169 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	170 , Ab. 1990, c. 4	
	171 , Ab. 1990, c. 4	
	172 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	173 , Ab. 1992, c. 61	
	174 , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	
	175 , Ab. 1990, c. 4	
	176 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	177 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	178 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	179 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	180 , Ab. 1992, c. 61	
	181 , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	182 , Ab. 1992, c. 61	
	183 , Ab. 1992, c. 61	
	184 , Ab. 1992, c. 61	
	185 , Ab. 1992, c. 61	
	186 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	187 , Ab. 1992, c. 61	
	188 , Ab. 1992, c. 61	
	189 , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	189.1 , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	190 , Ab. 1990, c. 4	
	191 , Ab. 1990, c. 4	
	192 , Ab. 1990, c. 4	
	193 , Ab. 1992, c. 61	
	194 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	195 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	196 , Ab. 1992, c. 61	
	197 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	198 , Ab. 1992, c. 61	
	199 , Ab. 1992, c. 61	
	200 , Ab. 1992, c. 61	
	201 , Ab. 1992, c. 61	
	202 , Ab. 1979, c. 43	
	203 , Ab. 1992, c. 61	
	204 , Ab. 1992, c. 61	
	205 , Ab. 1992, c. 61	
	206 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	207 , Ab. 1992, c. 61	
	208 , Ab. 1992, c. 61	
	209 , Ab. 1992, c. 61	
	210 , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	211 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	212 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	213 , Ab. 1992, c. 61	
	214 , 1981, c. 23	
	215 , 1981, c. 23	
	217 , 1988, c. 62	
	219 , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	220 , 1981, c. 14	
	221 , 1988, c. 62	
	222 , 1988, c. 62	
	223.1 , 1992, c. 61	
	223.2 , 1992, c. 61	
	223.3 , 1992, c. 61	
	223.4 , 1992, c. 61	
	223.5 , 1992, c. 61	
	223.6 , 1992, c. 61	
	223.7 , 1992, c. 61	
	223.8 , 1992, c. 61	
	224 , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	225 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	226 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	226.1 , 1997, c. 7	
	226.2 , 1997, c. 7	
	227 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	228 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	229 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	229.1 , 1991, c. 79	
	230 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	230.1 , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	230.2 , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	231 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7	
	232 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	232.1 , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	233 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	234 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	235 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	236 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44	
	237 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	238 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	238.1 , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	239 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	240 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	241 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	242 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	243 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	244 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	244.1 , 1990, c. 44	
	244.2 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.3 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.4 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.5 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.6 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.7 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.8 , 1990, c. 44	
	244.9 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.10 , 1990, c. 44	
	244.11 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	244.12 , 1990, c. 44	
	244.13 , 1990, c. 44	
	245 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	246 , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	246.1 , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	246.2 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2	
	246.3 , 1988, c. 21	
	246.4 , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.5 , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.6 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.7 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.8 , 1988, c. 21	
	246.9 , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	246.10 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.11 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	246.12 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.13 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	246.14 , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.14.1 , 1990, c. 44	
	246.14.2 , 1990, c. 44	
	246.14.3 , 1990, c. 44	
	246.14.4 , 1990, c. 44	
	246.14.5 , 1990, c. 44	
	246.15 , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.16 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	246.17 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	246.18 , 1990, c. 5	
	246.19 , 1990, c. 5	
	246.20 , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.21 , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.22 , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.22.1 , 1997, c. 84	
	246.23 , 1990, c. 44	
	246.24 , 1990, c. 44; 1996, c. 2	
	246.25 , 1990, c. 44	
	246.26 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	246.26.1 , 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	246.27 , 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	246.28 , 1990, c. 44; 1996, c. 53	
	246.29 , 1997, c. 84	
	246.30 , 1997, c. 84	
	246.31 , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	246.32 , 1997, c. 84	
	246.33 , 1997, c. 84	
	246.34 , 1997, c. 84	
	246.35 , 1997, c. 84	
	246.36 , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	246.37 , 1997, c. 84	
	246.38 , 1997, c. 84	
	246.39 , 1997, c. 84	
	246.40 , 1997, c. 84	
	246.41 , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	246.42 , 1997, c. 84	
	246.43 , 1997, c. 84	
	246.44 , 1997, c. 84	
	246.45 , 1997, c. 84	
	247 , 1978, c. 19	
	248 , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30	
	249 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30	
	250 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	251 , 1978, c. 19; 1986, c. 48	
	252 , 1978, c. 19; 1996, c. 2	
	253 , 1978, c. 19	
	254 , 1978, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	<p> 255, 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.1, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.2, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.3, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.4, 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76 256, 1978, c. 19; 1988, c. 21 257, 1978, c. 19 258, 1978, c. 19; 1987, c. 50 259, 1978, c. 19 260, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42 261, 1978, c. 19 262, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30 263, 1978, c. 19; 1988, c. 21 264, 1978, c. 19 265, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21 266, 1978, c. 19 267, 1978, c. 19 268, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 269, 1978, c. 19 269.1, 1991, c. 70 269.2, 1991, c. 70; 1995, c. 42 269.3, 1991, c. 70 269.4, 1991, c. 70 270, 1978, c. 19 271, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 272, 1978, c. 19 273, 1978, c. 19; 1992, c. 61 273.1, 1980, c. 11 274, 1978, c. 19 275, 1978, c. 19 276, 1978, c. 19 277, 1978, c. 19 278, 1978, c. 19 279, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74 280, 1978, c. 19; 1988, c. 21 281, 1978, c. 19 282, 1978, c. 19 282.1, 1988, c. 21 Ann. I, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2 Ann. II, 1988, c. 21 Ann. III, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76 </p>
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p> 1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1989, c. 14 3, 1989, c. 14 4, 1989, c. 14; 1992, c. 57 6, 1996, c. 2 7, 1989, c. 14; 1990, c. 62 7.1, 1990, c. 62 8, 1989, c. 14 9, 1989, c. 14 10, 1989, c. 14 12, 1989, c. 14 12.1, 1989, c. 14 12.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 13.1, 1989, c. 14 14, 1989, c. 14 16.1, 1989, c. 14 17, 1989, c. 14 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i>	<p> 18, 1990, c. 62 19, 1989, c. 14; 1990, c. 62 26, Ab. 1979, c. 72 28, 1989, c. 14 29.1, 1990, c. 62 30, 1989, c. 14 31, 1990, c. 62 32, 1989, c. 14; 1990, c. 62 33, 1989, c. 14 34, 1989, c. 14 35, 1989, c. 14 37, 1989, c. 14 37.1, 1989, c. 14 37.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 38, 1989, c. 14 38.1, 1989, c. 14 39, 1990, c. 62 40.1, 1989, c. 14 40.2, 1989, c. 14 43, 1989, c. 14 45, 1990, c. 62 49, 1990, c. 62 52.1, 1990, c. 62 53, 1990, c. 62 54.1, 1989, c. 14; 1990, c. 62 54.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 55, 1989, c. 14; 1990, c. 62 56, 1989, c. 14; 1990, c. 62 58, 1990, c. 62 59, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 </p>
c. U-1.1	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</i>)	<p> Titre, 1997, c. 64 1, 1996, c. 61; 1997, c. 64 2, 1997, c. 64 3, 1997, c. 64 4, 1997, c. 64 5, 1994, c. 13; 1997, c. 64 6, 1997, c. 64 7, 1997, c. 64 8, 1997, c. 64 9, 1990, c. 4; 1997, c. 64 10, 1997, c. 64 11, 1997, c. 64 12, 1997, c. 64 13, 1997, c. 64 14, 1997, c. 64 15, 1997, c. 64 16, 1997, c. 43; 1997, c. 64 17, 1997, c. 64 18, 1997, c. 64 19, 1997, c. 43; 1997, c. 64 20, 1997, c. 43; 1997, c. 64 21, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 22, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 25, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 27, 1997, c. 64 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1.1	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers – <i>Suite</i> (<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</i>)	
	28 , 1997, c. 64	
	29 , 1997, c. 64	
	30 , 1997, c. 64	
	31 , 1997, c. 64	
	32 , 1997, c. 64	
	33 , 1997, c. 64	
	34 , 1997, c. 64	
	35 , 1997, c. 64	
	36 , 1997, c. 64	
	37 , 1997, c. 64	
	38 , 1997, c. 64	
	39 , 1997, c. 64	
	40 , 1997, c. 64	
	41 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	42 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	43 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	44 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	45 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	45.1 , 1996, c. 61; (<i>renuméroté 67</i>), 1997, c. 64	
	46 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 68</i>), 1997, c. 64	
	47 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 69</i>), 1997, c. 64	
	48 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 70</i>), 1997, c. 64	
	49 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 71</i>), 1997, c. 64	
	50 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 72</i>), 1997, c. 64	
	51 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 73</i>), 1997, c. 64	
	52 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 74</i>), 1997, c. 64	
	53 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 75</i>), 1997, c. 64	
	54 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 76</i>), 1997, c. 64	
	55 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 87</i>), 1997, c. 64	
	56 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 88</i>), 1997, c. 64	
	57 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 89</i>), 1997, c. 64	
	58 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 90</i>), 1997, c. 64	
	59 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 91</i>), 1997, c. 64	
	60 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 92</i>), 1997, c. 64	
	61 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 93</i>), 1997, c. 64	
	62 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 94</i>), 1997, c. 64	
	63 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 95</i>), 1997, c. 64	
	64 , 1992, c. 61; 1997, c. 64	
	65 , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	66 , 1990, c. 4; 1997, c. 64	
	67 , 1990, c. 4; (<i>ancien 45.1, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	68 , 1990, c. 4; (<i>ancien 46, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	69 , 1990, c. 4; (<i>ancien 47, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	70 , 1990, c. 4; (<i>ancien 48, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	71 , (<i>ancien 49, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	72 , Ab. 1990, c. 4; (<i>ancien 50, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	73 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 51, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	74 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 52, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	75 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 53, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	76 , (<i>ancien 54, renuméroté</i>), 1997, c. 64	
	77 , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64	
	78 , 1997, c. 64	
	79 , 1997, c. 64	
	80 , 1997, c. 64	
	81 , 1997, c. 64	
	82 , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	83 , 1997, c. 64	
	84 , 1997, c. 64	
	85 , 1997, c. 64	
	86 , 1997, c. 64	
	87 , (<i>ancien 55, renuméroté</i>), 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1.1	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers – <i>Suite</i> (<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</i>)	<p>88, (ancien 56, renuméroté), 1997, c. 64 89, (ancien 57, renuméroté), 1997, c. 64 90, (ancien 58, renuméroté), 1997, c. 64 91, (ancien 59, renuméroté), 1997, c. 64 92, (ancien 60, renuméroté), 1997, c. 64 93, (ancien 61, renuméroté), 1997, c. 64 94, (ancien 62, renuméroté), 1997, c. 64 95, (ancien 63, renuméroté), 1997, c. 64 96, (ancien 64, renuméroté), 1997, c. 64 97, (ancien 65, renuméroté), 1997, c. 64 98, (ancien 66, renuméroté), 1997, c. 64 99, (ancien 67, renuméroté), 1997, c. 64 100, (ancien 68, renuméroté), 1997, c. 64 101, (ancien 69, renuméroté), 1997, c. 64 102, (ancien 70, renuméroté), 1997, c. 64 103, (ancien 71, renuméroté), 1997, c. 64 104, (ancien 72, renuméroté), 1997, c. 64 105, (ancien 73, renuméroté), 1997, c. 64 106, (ancien 74, renuméroté), 1997, c. 64 107, (ancien 75, renuméroté), 1997, c. 64 108, (ancien 76, renuméroté), 1997, c. 64 109, (ancien 77, renuméroté), 1997, c. 64 110, (ancien 78, renuméroté), 1997, c. 64 111, (ancien 79, renuméroté), 1997, c. 64 112, (ancien 80, renuméroté), 1997, c. 64 113, (ancien 81, renuméroté), 1997, c. 64 114, (ancien 82, renuméroté), 1997, c. 64 115, (ancien 83, renuméroté), 1997, c. 64 116, 1997, c. 64</p>
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<p>3, 1983, c. 54 5, 1986, c. 95 Remp., 1986, c. 108</p>
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	<p>Remp., 1982, c. 48</p>
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	<p>3, 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77 5, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77 6, 1984, c. 41 7, 1984, c. 41 8, 1984, c. 41 9, 1984, c. 41 10.1, 1984, c. 41 10.2, 1984, c. 41; 1992, c. 57 10.3, 1984, c. 41 10.4, 1984, c. 41; 1992, c. 57 10.5, 1984, c. 41 11, 1984, c. 41 12, 1990, c. 77 15, 1990, c. 77 18, 1984, c. 41 18.1, 1984, c. 41 24.1, 1984, c. 41 24.2, 1984, c. 41 25, 1990, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	27 , 1984, c. 41	
	28 , 1984, c. 41	
	30 , 1987, c. 40	
	33 , 1990, c. 77; 1992, c. 35	
	34 , 1990, c. 77	
	40 , 1984, c. 41	
	40.1 , 1983, c. 56; 1984, c. 41	
	41 , 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	44 , 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	47 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	47.1 , 1984, c. 41	
	48 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	48.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	48.2 , 1984, c. 41	
	49 , 1984, c. 41	
	51 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35	
	52 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	53 , 1990, c. 77	
	53.1 , 1990, c. 77	
	54 , 1992, c. 35	
	56.1 , 1984, c. 41	
	57 , 1984, c. 41	
	58 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	59.1 , 1984, c. 41	
	63 , 1987, c. 40	
	65 , Ab. 1984, c. 41	
	67 , 1987, c. 40; 1992, c. 35	
	68 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	68.1 , 1984, c. 41	
	69 , 1984, c. 41	
	69.1 , 1990, c. 77	
	75 , 1984, c. 41	
	76 , 1984, c. 41	
	78 , 1984, c. 41	
	80 , 1984, c. 41	
	80.1 , 1990, c. 77	
	80.2 , 1992, c. 35	
	82 , 1984, c. 41	
	82.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	83.1 , 1990, c. 77	
	85 , 1984, c. 41	
	89 , 1984, c. 41	
	93 , Ab. 1984, c. 41	
	97 , 1987, c. 40	
	99 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	100 , 1984, c. 41	
	101 , Ab. 1984, c. 41	
	103.1 , 1984, c. 41	
	108 , 1984, c. 41	
	110 , 1984, c. 41	
	111 , 1984, c. 41	
	112 , 1984, c. 41	
	113 , 1984, c. 41	
	114 , 1984, c. 41	
	115 , 1984, c. 41	
	116 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77	
	117 , 1984, c. 41	
	118 , 1984, c. 41	
	119 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	120 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	121 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35	
	122 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	123 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	124 , 1984, c. 41	
	125 , 1984, c. 41	
	126 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	127 , 1984, c. 41	
	128 , 1984, c. 41	
	129 , 1984, c. 41	
	130 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	131 , 1984, c. 41	
	132 , 1984, c. 41	
	133 , 1984, c. 41	
	134 , 1984, c. 41	
	135 , 1984, c. 41	
	136 , 1984, c. 41	
	137 , 1984, c. 41	
	138 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	139 , 1984, c. 41	
	140 , 1984, c. 41	
	141 , 1984, c. 41	
	142 , 1984, c. 41	
	142.1 , 1987, c. 40	
	143 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	144 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	145 , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	146 , 1984, c. 41	
	147 , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	147.1 , 1984, c. 41	
	147.2 , 1984, c. 41	
	147.3 , 1984, c. 41	
	147.4 , 1984, c. 41	
	147.5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.6 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.7 , 1984, c. 41	
	147.8 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.9 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.10 , 1984, c. 41	
	147.11 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.12 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.13 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.14 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.15 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.16 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.17 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.18 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.19 , 1984, c. 41	
	147.20 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	147.21 , 1984, c. 41	
	147.22 , 1984, c. 41	
	147.23 , 1984, c. 41	
	148 , 1998, c. 37	
	149 , 1989, c. 48	
	151 , 1984, c. 41	
	151.1 , 1990, c. 77	
	151.2 , 1990, c. 77	
	151.3 , 1990, c. 77	
	151.4 , 1990, c. 77	
	153 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	154 , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77	
	155.1 , 1984, c. 41; 1992, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	156 , 1987, c. 40; 1988, c. 64	
	156.1 , 1987, c. 40	
	157 , 1990, c. 77	
	163.1 , 1990, c. 77	
	168.1 , 1990, c. 77	
	170.1 , 1990, c. 77	
	180.1 , 1990, c. 77	
	180.2 , 1990, c. 77	
	180.3 , 1990, c. 77	
	180.4 , 1990, c. 77	
	182.1 , 1992, c. 35	
	187 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	188 , 1984, c. 41	
	189 , 1984, c. 41	
	189.1 , 1984, c. 41	
	195.1 , 1984, c. 41	
	200 , 1990, c. 77	
	202 , 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	204 , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	208 , 1987, c. 40	
	209 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	210 , 1992, c. 61	
	211 , 1990, c. 77; 1992, c. 61	
	212 , 1992, c. 35	
	213 , 1988, c. 21	
	214 , 1990, c. 77	
	221 , 1984, c. 41	
	222 , 1984, c. 41	
	225 , 1984, c. 41	
	225.1 , 1987, c. 40	
	226 , 1984, c. 41	
	228 , 1984, c. 41	
	233 , 1984, c. 41	
	233.1 , 1984, c. 41	
	236 , 1990, c. 77	
	236.1 , 1987, c. 40	
	237 , 1984, c. 41	
	239 , 1990, c. 77	
	241 , 1984, c. 41	
	247 , 1984, c. 41	
	250 , 1990, c. 77	
	256 , 1994, c. 13	
	257 , 1990, c. 77	
	258 , 1990, c. 77	
	258.1 , 1990, c. 77	
	259 , 1990, c. 77	
	259.1 , 1990, c. 77	
	259.2 , 1990, c. 77	
	261 , 1990, c. 77	
	261.1 , 1990, c. 77	
	262 , 1990, c. 77; 1995, c. 33	
	269 , 1987, c. 40	
	269.1 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	272 , 1990, c. 4	
	272.1 , 1990, c. 77	
	274 , 1989, c. 48	
	275 , Ab. 1997, c. 36	
	276.1 , 1997, c. 36	
	276.2 , 1997, c. 36	
	276.3 , 1997, c. 36	
	276.4 , 1997, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p> 276.5, 1997, c. 36 278.1, 1997, c. 36 283, 1984, c. 41 287, 1996, c. 2 295.1, 1990, c. 77 296, 1987, c. 68 297, 1987, c. 68; 1990, c. 77 299, 1997, c. 36 301.1, 1997, c. 36 302.1, 1983, c. 56 307, 1986, c. 95 308, 1992, c. 35 314, 1984, c. 41; 1986, c. 95 320, 1990, c. 77 320.1, 1990, c. 77 321, 1986, c. 95 322, 1990, c. 77 323, 1990, c. 77 323.1, 1990, c. 77; 1992, c. 35 324, 1990, c. 77 326, 1984, c. 41 328, 1984, c. 41 330, 1984, c. 41; 1990, c. 77 330.1, 1997, c. 36 330.2, 1997, c. 36 330.3, 1997, c. 36 330.4, 1997, c. 36 330.5, 1997, c. 36 330.6, 1997, c. 36 330.7, 1997, c. 36 330.8, 1997, c. 36 330.9, 1997, c. 36 330.10, 1997, c. 36 331, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36 331.1, 1997, c. 36 333, 1997, c. 36 335, 1984, c. 41; 1997, c. 36 338.1, 1984, c. 41 350, Ab. 1997, c. 36 351, 1984, c. 41; 1989, c. 48 </p>
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p> 11, 1998, c. 7 83, Ab. 1997, c. 95 </p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p> Ab., 1988, c. 27 </p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p> 6, 1992, c. 61 Ab., 1992, c. 57 </p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p> 1, 1987, c. 57 2, 1982, c. 63; 1988, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	Ab. , 1984, c. 47
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	3 , 1987, c. 82 4 , 1989, c. 54 14 , 1987, c. 82 49 , 1992, c. 61 59 , 1996, c. 35
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	Titre , 1979, c. 25 1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 3 , 1996, c. 2 4 , 1984, c. 27; 1996, c. 2 5 , 1996, c. 2 6 , 1996, c. 2 7 , 1996, c. 2 8 , 1996, c. 2 9 , 1996, c. 2 9.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 9.2 , 1996, c. 2 10 , 1996, c. 2 11 , 1996, c. 2 12 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 13 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 14 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 15 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 16 , 1979, c. 25 17 , 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2 18 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 19 , 1979, c. 32; 1996, c. 2 20 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 21 , 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2 22 , 1979, c. 25; 1979, c. 32 23 , 1996, c. 2 24 , 1979, c. 25 25 , 1992, c. 61 27 , 1996, c. 2 28 , 1996, c. 2 29 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 31 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 32 , 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2 33 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 34 , 1996, c. 2 35 , 1996, c. 2 36 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 37 , 1979, c. 32; 1996, c. 2 38 , 1979, c. 25 39 , 1996, c. 2 41.1 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 42 , 1992, c. 21; 1996, c. 2 43 , 1996, c. 2 44 , 1996, c. 2 45 , 1996, c. 2 46 , 1996, c. 2 47 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 48 , Ab. 1990, c. 4 48.1 , 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p>49, 1996, c. 2 51, 1996, c. 2 52, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 57, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 60, 1979, c. 25; 1991, c. 32 61, 1996, c. 2 64, 1979, c. 25</p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p>2, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2 3, 1996, c. 2; 1998, c. 44 4, Ab. 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 16, 1983, c. 57; 1996, c. 2 17, 1996, c. 2 18, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93 18.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2 19, 1996, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2 22.1, 1987, c. 57 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 26, 1985, c. 27 27, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 29, 1996, c. 2 31, 1987, c. 91; 1996, c. 2 32, 1996, c. 2 36, 1987, c. 91; 1996, c. 2 37, 1996, c. 2 38, 1996, c. 2 40, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77 41, 1987, c. 91; 1996, c. 2 42, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2 44, 1996, c. 2 45, 1987, c. 91 46, 1996, c. 2 47, 1996, c. 2 49, 1996, c. 2 50, 1996, c. 2 51, 1987, c. 91; 1996, c. 2 52, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 56, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	57 , 1996, c. 2	
	58 , 1996, c. 2	
	59 , 1987, c. 68	
	60 , 1996, c. 2	
	61 , 1987, c. 68	
	62 , 1996, c. 2	
	62.1 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	62.2 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	64 , 1996, c. 2	
	65 , 1996, c. 2	
	66 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	67 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	68 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	69 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	70 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	74 , 1996, c. 2	
	76 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	77 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	78 , 1996, c. 2	
	80 , 1987, c. 91	
	81 , 1987, c. 91	
	83 , 1987, c. 91	
	85 , 1996, c. 2	
	96 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	97 , 1996, c. 2	
	110 , 1987, c. 91	
	111 , 1987, c. 91	
	115 , 1996, c. 2	
	118 , 1996, c. 2	
	124.1 , 1987, c. 91	
	126 , 1996, c. 2	
	127 , 1996, c. 2	
	128 , 1996, c. 2	
	133 , 1996, c. 2	
	136 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	137 , 1996, c. 2	
	138 , 1996, c. 2	
	141 , 1982, c. 63	
	143 , 1996, c. 2	
	144 , 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	145 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	146 , Ab. 1990, c. 4	
	147 , Ab. 1990, c. 4	
	148 , Ab. 1990, c. 4	
	149 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	150 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	151 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	154 , 1996, c. 2	
	156 , 1996, c. 2	
	157 , 1982, c. 63	
	158 , 1982, c. 63	
	159 , 1982, c. 63	
	160 , 1982, c. 63	
	162 , 1996, c. 2	
	163 , 1996, c. 2	
	164 , 1996, c. 2	
	165 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	166 , 1996, c. 2	
	166.1 , 1987, c. 42	
	167 , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p>168, 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21</p> <p>168.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93</p> <p>168.2, 1997, c. 93</p> <p>169, 1996, c. 2</p> <p>172, 1996, c. 2</p> <p>173, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>174, 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>175, 1992, c. 61; 1996, c. 2</p> <p>176, 1996, c. 2</p> <p>177, 1996, c. 2</p> <p>178, 1987, c. 42</p> <p>179, 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>180, 1996, c. 2</p> <p>182, 1996, c. 2</p> <p>183, 1996, c. 2</p> <p>184, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>185, 1996, c. 2</p> <p>186, 1996, c. 2</p> <p>188, 1996, c. 2</p> <p>190, 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61</p> <p>191, 1987, c. 42</p> <p>192, 1990, c. 4; 1996, c. 2</p> <p>194, 1996, c. 2</p> <p>195, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>196, 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>197, 1983, c. 15</p> <p>199, 1984, c. 38; 1996, c. 2</p> <p>200, 1996, c. 2</p> <p>201, 1996, c. 2</p> <p>202, 1996, c. 2</p> <p>203, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2</p> <p>204, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31</p> <p>204.1, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93</p> <p>204.1.1, 1997, c. 93</p> <p>204.1.2, 1997, c. 93</p> <p>204.1.3, 1997, c. 93</p> <p>204.1.4, 1997, c. 93</p> <p>204.1.5, 1997, c. 93</p> <p>204.2, 1983, c. 57</p> <p>204.3, 1983, c. 57; 1997, c. 93</p> <p>204.4, 1997, c. 93</p> <p>205, 1996, c. 2</p> <p>206, 1996, c. 2</p> <p>208, 1996, c. 2</p> <p>209, 1982, c. 63; 1984, c. 38</p> <p>209.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2</p> <p>210, 1996, c. 2</p> <p>211, 1996, c. 2</p> <p>211.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2</p> <p>212, 1996, c. 2</p> <p>213, 1996, c. 2</p> <p>214, 1989, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>215, 1996, c. 2</p> <p>216, 1990, c. 4</p> <p>217, 1996, c. 2</p> <p>218, 1996, c. 2</p> <p>218.1, 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2</p> <p>218.2, 1987, c. 42</p> <p>219, 1989, c. 70</p> <p>220, Ab. 1987, c. 91</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	221 , 1996, c. 2	
	224 , 1996, c. 2	
	225 , 1989, c. 70	
	226 , 1996, c. 2	
	227 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	227.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	228 , 1996, c. 2	
	229 , 1985, c. 27	
	230 , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	232 , 1996, c. 2	
	233 , 1996, c. 2	
	234 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	235 , 1996, c. 2	
	236 , 1996, c. 2	
	237 , 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	239 , 1996, c. 2	
	241 , 1996, c. 2	
	243 , 1996, c. 2	
	244 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	245 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	246.1 , 1987, c. 57	
	251 , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	252 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	253 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	254 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	261.1 , 1996, c. 77	
	262 , 1996, c. 2	
	265 , 1983, c. 57	
	265.1 , 1983, c. 57; 1987, c. 91	
	271 , 1996, c. 2	
	275 , 1987, c. 68	
	275.1 , 1987, c. 91	
	278 , 1987, c. 91	
	280 , 1996, c. 2	
	280.1 , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	280.2 , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	281 , 1989, c. 75	
	286 , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	286.1 , 1985, c. 27	
	286.2 , 1985, c. 27	
	289 , 1987, c. 91	
	294 , 1987, c. 91	
	299 , 1987, c. 91	
	302 , 1987, c. 91	
	302.1 , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	302.2 , 1987, c. 91	
	303 , 1987, c. 91	
	306 , 1987, c. 68	
	307 , 1987, c. 68	
	311 , 1982, c. 63	
	314 , 1996, c. 2	
	316 , 1996, c. 2	
	323 , 1982, c. 63	
	328 , 1982, c. 63	
	330 , 1990, c. 4	
	331 , Ab. 1990, c. 4	
	332 , Ab. 1990, c. 4	
	333 , Ab. 1990, c. 4	
	334 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	335 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	336 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	338 , 1982, c. 63	
	339 , 1982, c. 63	
	340 , 1982, c. 63	
	341 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	342 , 1996, c. 2	
	350 , 1987, c. 91	
	351 , 1996, c. 2	
	351.1 , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	351.2 , 1997, c. 93	
	353 , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	353.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	354 , 1996, c. 2	
	355 , 1996, c. 2	
	356 , 1984, c. 38; 1997, c. 93	
	357 , 1987, c. 91	
	358 , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	358.1 , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	358.1.1 , 1997, c. 93	
	358.1.2 , 1997, c. 93	
	358.1.3 , 1997, c. 93	
	358.1.4 , 1997, c. 93	
	358.1.5 , 1997, c. 93	
	358.2 , 1983, c. 57	
	358.3 , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	358.4 , 1997, c. 93	
	361 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	361.1 , 1984, c. 38	
	362 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	362.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	363 , 1996, c. 2	
	364 , 1996, c. 2	
	365 , 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27	
	366 , 1996, c. 2	
	368 , 1996, c. 2	
	369 , 1996, c. 2	
	370 , 1988, c. 75	
	371 , 1996, c. 2	
	372 , 1979, c. 25; 1988, c. 75	
	373 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	374 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	375 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	376 , 1996, c. 2	
	377 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	378 , 1996, c. 2	
	379 , 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63	
	382 , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	383 , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	384.1 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	385 , 1996, c. 2	
	386 , 1996, c. 2	
	395 , 1996, c. 77	
	398 , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	398.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	399 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	400 , 1986, c. 41	
	401 , 1996, c. 2	
	405 , 1990, c. 4	
	408 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	409 , 1996, c. 2	
	410 , 1996, c. 77; 1997, c. 93	
	411 , 1983, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-7	Loi sur les villes minières	
	Ab. , 1988, c. 19	
c. V-8	Loi sur la voirie	
	10 , 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57	
	14 , 1982, c. 49	
	15 , 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	15.1 , 1982, c. 49	
	15.2 , 1982, c. 49; 1992, c. 61	
	16 , 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	17 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14	
	17.1 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14	
	17.2 , 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14	
	17.3 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4	
	17.4 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14	
	18 , 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	18.1 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14	
	30 , 1990, c. 64	
	85 , 1984, c. 23	
	90.1 , 1982, c. 49	
	90.2 , 1982, c. 49	
	90.3 , 1982, c. 49	
	103 , 1982, c. 49	
	104 , 1982, c. 49	
	105 , 1982, c. 49	
	106 , 1982, c. 49	
	107 , 1982, c. 49	
	108 , 1982, c. 49	
	Remp. , 1992, c. 54	
c. V-9	Loi sur la voirie	
	5 , 1998, c. 35	
	7 , 1997, c. 83	
	8 , 1997, c. 83	
	12 , 1998, c. 35	
	22.1 , 1998, c. 35	
	27 , 1997, c. 43; 1998, c. 35	
	28 , 1998, c. 35	
	29 , 1998, c. 35	
	30 , 1998, c. 35	
	31 , 1998, c. 35	
	32 , 1998, c. 35	
	33 , Ab. 1998, c. 35	
	34 , 1998, c. 35	
	40 , Ab. 1998, c. 35	
	41 , Ab. 1998, c. 35	
	42 , Ab. 1998, c. 35	
	43 , 1998, c. 35	
	44 , Ab. 1998, c. 35	
	44.1 , 1998, c. 35	
	45 , Ab. 1998, c. 35	
	47 , 1998, c. 35	
	49 , Ab. 1998, c. 35	
	50 , 1998, c. 35	
	52 , 1998, c. 35	
	56 , 1998, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFOUNDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	Remp. , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	Ab. , 1987, c. 84
1889, c. 80	Loi constituant la cité de Sorel en corporation	33 , Ab. 1990, c. 47 407 , Ab. 1990, c. 47 408 , Ab. 1990, c. 47 409 , Ab. 1990, c. 47
1901, c. 50	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond	3 , Ab. 1990, c. 47
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	Ab. , 1989, c. 57
1908, c. 89	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité	7 , Ab. 1990, c. 47 8 , Ab. 1990, c. 47
1908, c. 95	Loi révisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls	11 , Ab. 1990, c. 47
1921, c. 128	Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent	21 , Ab. 1990, c. 47
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 ^{ème} de latitude	Ab. , 1988, c. 19
1926, c. 80	Loi constituant en corporation la ville de Barkmere	19 , Ab. 1990, c. 47
1931-1932, c. 111	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	78 , Ab. 1990, c. 47
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boîte	Ab. , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	Remp. , 1984, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	Ab. , 1986, c. 21
1945, c. 81	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	7 , Ab. 1990, c. 47
1948, c. 51	Loi modifiant la charte de la cité de Québec	26 , Ab. 1990, c. 47
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	Remp. , 1984, c. 19
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	Ab. , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	Ab. , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	3 , Ab. 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	Remp. , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	Ab. , 1984, c. 38
1958-1959, c. 105	Loi modifiant la charte de la ville de Prévile	3 , Ab. 1990, c. 47
1959-1960, c. 102	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Montréal	31 , Ab. 1990, c. 47
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndics d'écoles de la ville de Gagnon	Ab. , 1990, c. 53
1963 (1 ^{re} sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	Ab. , 1986, c. 108
1963 (1 ^{re} sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Titre , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 9 , 1988, c. 55; 1993, c. 65 9.1 , 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	<p>5, Ab. 1986, c. 21 6, Ab. 1986, c. 21 7, Ab. 1986, c. 21</p>
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<p>Ab., 1990, c. 53</p>
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<p><i>voir</i> c. T-16</p>
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	<p>7, 1987, c. 57 8, Ab. 1987, c. 57 9, Ab. 1987, c. 57 10, Ab. 1987, c. 57 11, Ab. 1987, c. 57 12, Ab. 1987, c. 57 13, Ab. 1987, c. 57 14, Ab. 1987, c. 57 15, Ab. 1987, c. 57 16, Ab. 1987, c. 57 17, Ab. 1987, c. 57 18, Ab. 1987, c. 57 19, Ab. 1987, c. 57 20, Ab. 1987, c. 57 21, Ab. 1987, c. 57 22, Ab. 1987, c. 57 23, Ab. 1987, c. 57 24, Ab. 1987, c. 57 25, Ab. 1987, c. 57 26, Ab. 1987, c. 57 27, Ab. 1987, c. 57 28, Ab. 1987, c. 57 29, Ab. 1987, c. 57 30, Ab. 1987, c. 57 31, Ab. 1987, c. 57 32, Ab. 1987, c. 57 43, 1979, c. 71 43.0.1, 1987, c. 57; 1988, c. 19 43.0.2, 1987, c. 57 43.0.3, 1987, c. 57 43.1, 1986, c. 86</p>
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	<p>Remp., 1983, c. 37</p>
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	<p>Ab., 1982, c. 13</p>
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	<p>Ab., 1982, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	3 , Ab. 1990, c. 4 8 , Ab. 1990, c. 4 9 , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	29 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	9 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	Ab. , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensemblers	8 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir</i> c. C-43
1965 (1 ^{re} sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	Ab. , 1988, c. 14
1965 (1 ^{re} sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	16 , 1990, c. 4
1965 (1 ^{re} sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	16 , 1990, c. 4
1965 (2 ^e sess.), c. 108	Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon	8 , Ab. 1990, c. 47
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	13 , Ab. 1988, c. 42 17 , Ab. 1988, c. 42
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	Titre , 1988, c. 84 1 , 1988, c. 84 2 , 1988, c. 84 3 , 1988, c. 84 4 , 1988, c. 84 5 , 1988, c. 84 8 , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	Ab. , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. F-5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	5 , 1990, c. 4 Ann. , 1986, c. 100 Ab. , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	Remp. , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	1a , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 6 , Ab. 1998, c. 16 7 , Ab. 1998, c. 16 8 , Ab. 1998, c. 16 11 , Ab. 1998, c. 16 12 , Ab. 1998, c. 16 13 , Ab. 1998, c. 16 18 , Ab. 1998, c. 16 19 , Ab. 1990, c. 59 29 , Ab. 1998, c. 16 56 , Ab. 1986, c. 19 57 , Ab. 1986, c. 19 85 , Ab. 1998, c. 16 86 , Ab. 1998, c. 16 87 , Ab. 1998, c. 16 88 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 89 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 90 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 91 , Ab. 1998, c. 16 93 , Ab. 1986, c. 19 93a , Ab. 1986, c. 19 94 , Ab. 1986, c. 19 95 , Ab. 1998, c. 16 96 , Ab. 1998, c. 16 97 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 98 , Ab. 1998, c. 16 99 , Ab. 1998, c. 16 101 , Ab. 1986, c. 19 102 , Ab. 1986, c. 19 103 , Ab. 1986, c. 19 103a , Ab. 1998, c. 16 103c , Ab. 1986, c. 19 103d , Ab. 1986, c. 19 104 , Ab. 1986, c. 19 107 , Ab. 1986, c. 19 107a , Ab. 1986, c. 19 108 , Ab. 1986, c. 19 109 , Ab. 1986, c. 19 110 , Ab. 1986, c. 19 111 , Ab. 1986, c. 19 112 , Ab. 1986, c. 19 113 , Ab. 1986, c. 19 114 , Ab. 1986, c. 19 115 , Ab. 1986, c. 19 116 , Ab. 1986, c. 19 117 , Ab. 1998, c. 16 118 , Ab. 1998, c. 16 119 , Ab. 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>120, Ab. 1986, c. 19 121, Ab. 1986, c. 19 122, Ab. 1986, c. 19 123, Ab. 1986, c. 19 124, Ab. 1986, c. 19 125, Ab. 1986, c. 19 126, Ab. 1998, c. 16 127, Ab. 1998, c. 16 128, Ab. 1998, c. 16 129, Ab. 1986, c. 19 130, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 131, Ab. 1986, c. 19 132, Ab. 1986, c. 19 133, Ab. 1986, c. 19 134, Ab. 1986, c. 19 135, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 136, Ab. 1986, c. 19 137, Ab. 1986, c. 19 138, Ab. 1986, c. 19 139, Ab. 1986, c. 19 140, Ab. 1986, c. 19 140a, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 141, Ab. 1998, c. 16 149, Ab. 1986, c. 19 150, Ab. 1986, c. 19 151, Ab. 1986, c. 19 152, Ab. 1986, c. 19 154, Ab. 1986, c. 19 154a, Ab. 1998, c. 16 154b, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	<p>12, 1990, c. 4</p>
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	<p>1, Ab. 1983, c. 10 2, Ab. 1983, c. 10</p>
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	<p>12, Ab. 1993, c. 65 13, Ab. 1993, c. 65 14, Ab. 1993, c. 65 15, Ab. 1993, c. 65 16, Ab. 1993, c. 65</p>
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	<p>21, 1984, c. 47</p>
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	<p>32, 1993, c. 61 33, 1993, c. 61 34, 1993, c. 61; 1995, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	<p>1, 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>5, 1977, c. 43</p> <p>5a, 1977, c. 43</p> <p>5b, 1977, c. 43</p> <p>10, 1977, c. 43; 1983, c. 5</p> <p>10a, 1977, c. 43</p> <p>15, 1977, c. 43</p> <p>15a, 1977, c. 43</p> <p>20, 1977, c. 43</p>
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<p>Ab., 1996, c. 10</p>
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	<p>Remp., 1987, c. 80</p>
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	<p>1, 1996, c. 13</p> <p>23, 1990, c. 4</p>
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	<p>2, 1993, c. 61; 1995, c. 8</p>
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	<p>6, Ab. 1982, c. 58</p>
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	<p>9, Ab. 1983, c. 54</p> <p>10, Ab. 1983, c. 54</p> <p>22, 1983, c. 54</p> <p>23, Ab. 1984, c. 47</p>
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<p>Remp., 1979, c. 48</p>
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	<p>10, 1979, c. 56</p>
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	<p>36, 1980, c. 11</p> <p>37, Ab. 1990, c. 44</p> <p>38, Ab. (partie) 1990, c. 44</p> <p>39, Ab. 1990, c. 44</p> <p>40, Ab. 1990, c. 44</p> <p>41, Ab. 1990, c. 44</p> <p>42, 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44</p> <p>43, Ab. 1990, c. 44</p> <p>43a, 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature – <i>Suite</i>	43b , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 53 , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	94 , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	24 , 1979, c. 75 27 , 1979, c. 75 33 , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	93 , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	2 , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	8 , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	Remp. , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	62 , 1980, c. 11
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	42 , 1980, c. 11 104 , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	27 , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	Remp. , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	2 , 1990, c. 64 4 , 1990, c. 64 5 , 1990, c. 64 6 , 1990, c. 64 Ab. , 1993, c. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	31 , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	3 , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	1 , Ab. 1983, c. 54 2 , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	1 , Remp. 1991, c. 64 68 , 1982, c. 17 69 , 1982, c. 17 70 , 1982, c. 17 71 , 1982, c. 17 78 , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	Ab. , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	85 , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	8 , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	180 , 1985, c. 31
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	39 , 1990, c. 4 40 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	35 , Ab. 1990, c. 4 40 , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	35 , Ab. 1986, c. 60 38 , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	15 , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	12 , 1984, c. 45 13 , 1984, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	2 , 1983, c. 1 6 , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	41 , 1983, c. 24 70 , Ab. 1983, c. 24 128 , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	42 , Ab. 1986, c. 91 43 , Ab. 1986, c. 91 44 , Ab. 1986, c. 91 45 , Ab. 1986, c. 91 46 , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	25 , 1996, c. 10 33 , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	28.1 , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	5 , 1983, c. 49 7 , 1983, c. 44 8 , 1983, c. 44
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	103 , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	97 , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	14 , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	4 , Ab. 1986, c. 91 5 , Ab. 1986, c. 91 6 , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	14 , 1985, c. 30 36 , 1987, c. 40 40 , 1987, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	<p> 17, 1987, c. 57 18, 1985, c. 35 21, 1985, c. 35 24.1, 1987, c. 68 30, 1985, c. 35 31, 1985, c. 35 47, 1995, c. 65 48, 1995, c. 65 49, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 50, 1985, c. 35; 1988, c. 25 51, 1986, c. 64 52.1, 1985, c. 35 53, 1986, c. 64 54, 1986, c. 64 55, 1986, c. 64 56, 1988, c. 25 57, 1986, c. 64 58, 1991, c. 45 69, 1997, c. 53 70, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 72, 1997, c. 53 72.0.1, 1997, c. 53 72.0.2, 1997, c. 53 72.0.3, 1997, c. 53 72.0.4, 1997, c. 53 72.1, 1988, c. 25 75.1, 1996, c. 77 77, 1990, c. 41; 1995, c. 65 78, 1990, c. 41 100, Ab. 1996, c. 52 102, 1996, c. 52 103, 1985, c. 27 104, 1985, c. 27 105, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106.1, 1985, c. 27; 1997, c. 53 119, 1990, c. 4 120, 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 122, 1992, c. 61 123, Ab. 1990, c. 4 124, 1997, c. 43 128, 1986, c. 64; 1988, c. 25 </p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p> 31, 1985, c. 30 </p>
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p> 6, 1996, c. 35 7, 1996, c. 35 8, 1996, c. 35 9, 1996, c. 35 </p>
1984, c. 61	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	<p> 76, 1993, c. 34 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	54 , 1986, c. 10
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	26 , 1987, c. 89 27 , 1987, c. 89
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	7 , 1986, c. 15 86 , 1987, c. 67
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	33 , Ab. 1986, c. 64
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	21 , 1987, c. 57 27.1 , 1987, c. 68 60 , 1995, c. 65 61 , 1995, c. 65 62 , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 63 , 1988, c. 25 68 , 1986, c. 64 69 , 1986, c. 64 70 , 1988, c. 25 71 , 1986, c. 64 90 , 1997, c. 53 91 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 93 , 1997, c. 53 93.0.1 , 1997, c. 53 93.0.2 , 1997, c. 53 93.0.3 , 1997, c. 53 93.0.4 , 1997, c. 53 93.1 , 1988, c. 25 97.1 , 1996, c. 77 99 , 1991, c. 32 100 , 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32 100.1 , 1991, c. 32 103 , 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65 118 , 1991, c. 32 121 , 1986, c. 40 126 , Ab. 1996, c. 52 128 , 1996, c. 52 129 , 1996, c. 52 131 , 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 132 , 1988, c. 76; 1996, c. 52 144 , Ab. 1986, c. 64 146 , 1990, c. 4 147 , 1990, c. 4 148 , 1992, c. 61 149 , 1992, c. 61 150 , Ab. 1990, c. 4 151 , 1997, c. 43 155.1 , 1988, c. 25 155.2 , 1996, c. 27 161 , 1991, c. 32 168 , Ab. 1988, c. 76 169 , Ab. 1986, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	1 , 1993, c. 26
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	2 , 1996, c. 61 3 , 1996, c. 61 9 , 1996, c. 61 10 , 1996, c. 61
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35 10 , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	Ab. , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	9 , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	68 , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	1 , Ab. 1986, c. 60 2 , Ab. 1986, c. 60 3 , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	3 , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>voir c. M-1.1</i>
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	13 , Ab. 1987, c. 97

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	Remp. , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	10 , Ab. 1990, c. 44 11 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 12 , Ab. 1990, c. 44 13 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 14 , Ab. 1990, c. 44 15 , Ab. 1990, c. 44 16 , Ab. 1990, c. 44 17 , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	19 , 1988, c. 18 20 , 1988, c. 18 55 , 1988, c. 18 103 , 1990, c. 59 104 , 1990, c. 59 106 , 1990, c. 59 107 , 1990, c. 59 141 , 1988, c. 18 166 , 1988, c. 18 189 , 1988, c. 18 190 , 1988, c. 18 191 , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	39 , 1992, c. 61 47 , Ab. 1992, c. 61 51 , Ab. 1992, c. 61 52 , Ab. 1992, c. 61 87 , Ab. 1990, c. 4
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	1 , Ab. 1990, c. 83 101 , 1990, c. 4
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	48 , 1989, c. 46 152 , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	124 , 1988, c. 18
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	51 , 1993, c. 16 52 , 1990, c. 59; 1993, c. 16 53 , 1993, c. 16 54 , 1990, c. 59; 1993, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Titre , 1996, c. 2 1 , 1996, c. 2 2 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 3 , 1996, c. 2 4 , 1996, c. 2 6 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 8 , 1996, c. 2 9 , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	1 , 1993, c. 72 1.1 , 1993, c. 72 11 , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	1 , 1989, c. 52 2 , 1989, c. 52 3 , 1989, c. 52 5 , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	97 , 1988, c. 85
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	52 , 1989, c. 77 85 , 1993, c. 19 86 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 88 , 1990, c. 7 197 , 1990, c. 7 198 , 1990, c. 7 216 , 1990, c. 7 217 , 1990, c. 7 236 , 1990, c. 7 252 , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	35 , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	25 , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	1 , 1993, c. 111 5 , 1994, c. 77 5.1 , 1994, c. 77 10 , 1993, c. 111

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec - <i>Suite</i>	<p>11.1, 1993, c. 111 13, 1994, c. 77 24, 1996, c. 69 31, 1994, c. 77 42, 1993, c. 111; 1994, c. 77 50.1, 1993, c. 111 86, 1990, c. 4</p>
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	<p>293, Ab. 1992, c. 61 442, 1992, c. 61 591, Ab. 1992, c. 61 739, 1992, c. 61 871, 1992, c. 61 876, 1992, c. 61</p>
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>11, 1992, c. 1 12, 1992, c. 1 13, 1992, c. 1 143, 1991, c. 8 148, 1992, c. 1 152, 1992, c. 1 153, 1992, c. 1 154, 1992, c. 1 156, 1992, c. 1 157, 1992, c. 1 158, 1992, c. 1 161, 1992, c. 1 162, 1991, c. 8; 1992, c. 1 163, 1992, c. 1 164, 1992, c. 1 166, 1992, c. 1 168, 1992, c. 1 169, 1992, c. 1</p>
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	<p>Ann. I, 1991, c. 41 Ab., 1991, c. 53</p>
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p>5, 1990, c. 45 8, 1990, c. 45 24, 1990, c. 45</p>
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. C-59.001</p>
1990, c. 44	Loi modifiant La Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	<p>45, 1991, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	1 , 1992, c. 21 2 , 1992, c. 21 3 , 1997, c. 77 6 , 1992, c. 21 10 , 1992, c. 21 12 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	Ab. , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	3 , 1991, c. 25 21 , 1993, c. 16 55 , 1993, c. 16 61 , 1993, c. 16 71 , 1991, c. 25 91 , 1991, c. 25 92 , 1995, c. 49 107 , 1993, c. 16 110 , 1993, c. 16 155 , 1993, c. 16 156 , 1993, c. 16 168 , 1991, c. 25 206 , 1993, c. 16 251 , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	1 , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	140 , 1996, c. 56 257 , <i>Ab.</i> 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	152 , 1991, c. 32
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	77 , 1992, c. 1 80 , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	Ab. , 1992, c. 21
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	2 , 1993, c. 16 5 , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 24 , 1993, c. 16 25 , 1993, c. 16 26 , 1993, c. 16 27 , 1993, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal - <i>Suite</i>	<p>28, 1993, c. 16 29, 1993, c. 16 30, 1993, c. 16 31, 1993, c. 16 32, 1993, c. 16 33, 1993, c. 16 34, 1993, c. 16 36, 1993, c. 16 38, 1993, c. 16 39, 1993, c. 16 49, 1993, c. 16 52, 1993, c. 16 54, 1993, c. 16 62, 1993, c. 16 67, 1992, c. 1 68, 1992, c. 1 90, 1993, c. 16 94, 1993, c. 16 142, 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 158, 1993, c. 16 159, 1993, c. 16 161, 1993, c. 16 162, 1993, c. 16</p>
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<p>280, 1992, c. 53 282, 1992, c. 53 286, 1992, c. 53</p>
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p>Préambule, 1992, c. 47 1, 1992, c. 47</p>
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<p><i>voir</i> c. C-73.1</p>
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<p>8, 1992, c. 39 9, 1992, c. 39 13, 1992, c. 39</p>
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. S-4.2</p>
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<p>2, Ab. 1993, c. 22 3, Ab. 1993, c. 22 4, 1993, c. 22 5, Ab. 1993, c. 22 6, Ab. 1993, c. 22 7, Ab. 1993, c. 22 8, Ab. 1993, c. 22 9, Ab. 1993, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i>	
	10 , 1993, c. 22	
	11 , Ab. 1993, c. 22	
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec	
	<i>voir</i> c. C-59.0001	
1991, c. 64	Code civil du Québec	
	21 , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	23 , 1998, c. 32	
	26 , 1997, c. 75	
	27 , 1997, c. 75	
	28 , 1997, c. 75	
	29 , 1997, c. 75	
	30 , 1997, c. 75	
	63 , 1996, c. 21	
	67 , 1996, c. 21	
	151 , 1996, c. 21	
	200 , 1998, c. 51	
	201 , 1998, c. 51	
	202 , 1998, c. 51	
	266 , 1998, c. 51	
	366 , 1996, c. 21	
	377 , 1996, c. 21	
	423 , 1992, c. 57	
	585 , 1996, c. 28	
	587.1 , 1996, c. 68	
	587.2 , 1996, c. 68	
	587.3 , 1996, c. 68	
	698 , 1997, c. 80	
	701 , 1997, c. 80	
	702 , 1997, c. 80	
	717 , 1992, c. 57	
	726 , 1992, c. 57	
	757 , 1992, c. 57	
	777 , 1998, c. 51	
	948 , 1992, c. 57	
	993 , 1992, c. 57	
	1101 , 1992, c. 57	
	1263 , 1998, c. 5	
	1575 , 1992, c. 57	
	1641 , 1992, c. 57	
	1644 , 1992, c. 57	
	1696 , 1992, c. 57	
	1745 , 1998, c. 5	
	1749 , 1998, c. 5	
	1750 , 1998, c. 5	
	1751 , 1998, c. 5	
	1752 , 1998, c. 5	
	1847 , 1998, c. 5	
	1852 , 1998, c. 5	
	1895 , 1995, c. 61	
	2124 , 1992, c. 57	
	2683 , 1998, c. 5	
	2700 , 1998, c. 5	
	2726 , 1992, c. 57	
	2745 , 1998, c. 5	
	2758 , 1998, c. 5	
	2779 , 1992, c. 57	
	2783 , 1992, c. 57	
	2839 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	<p>2939, 1992, c. 57 2961.1, 1998, c. 5 2969, 1998, c. 5 2971.1, 1998, c. 5 2985, 1992, c. 57 2993, 1995, c. 33 3000, 1998, c. 5 3018, 1998, c. 5 3024, 1992, c. 57 3031, 1995, c. 33 3033, 1992, c. 57 3038, 1995, c. 33 3069, 1992, c. 57 3104, 1992, c. 57 3105, 1992, c. 57; 1998, c. 5 3113, 1992, c. 57 3119, 1992, c. 57</p>
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><i>voir</i> c. T-0.1</p>
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives	<p>18, 1993, c. 23</p>
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	<p>12, 1993, c. 23</p>
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	<p>78, 1998, c. 46 170, Ab. 1992, c. 61</p>
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>16, 1993, c. 16 42, 1993, c. 19 178, Ab. 1993, c. 19</p>
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<p><i>voir</i> c. C-56.3</p>
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	<p>9, Ab. 1996, c. 32 10, Ab. 1996, c. 32 11, Ab. 1996, c. 32</p>
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><i>voir</i> c. S-17.2</p>
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. S-22.001</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<i>voir</i> c. A-33.01
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	98 , Ab. 1998, c. 5 107 , Ab. 1998, c. 5 136 , 1995, c. 33 137 , Ab. 1998, c. 5 138 , 1995, c. 33 149 , 1995, c. 33 149.1 , 1995, c. 33 149.2 , 1995, c. 33 154 , 1995, c. 33 155 , 1995, c. 33 155.1 , 1995, c. 33 156 , 1995, c. 33 157.1 , 1995, c. 33 157.2 , 1995, c. 33 158 , 1995, c. 33 162 , Ab. 1998, c. 5 312 , 1993, c. 72 324 , 1993, c. 72 586 , 1993, c. 55 608 , 1993, c. 71
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	331 , Ab. 1993, c. 71 571 , Ab. 1993, c. 71
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	1 , 1993, c. 25; 1993, c. 51 5 , Ab. 1993, c. 51 44 , 1993, c. 25 45 , 1993, c. 25 49 , 1993, c. 25 50 , 1993, c. 51 51 , Ab. 1993, c. 25 79 , 1993, c. 25 83 , 1993, c. 25 84 , 1993, c. 25 91 , 1993, c. 51 96 , 1993, c. 51 104 , 1993, c. 51 105 , 1993, c. 51 107 , 1993, c. 51 109 , 1993, c. 51 110 , 1993, c. 51 161 , 1993, c. 25 172 , 1993, c. 25 174 , 1993, c. 51
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	10 , Ab. 1996, c. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	93 , Ab. 1993, c. 64 94 , 1993, c. 64 96 , Ab. 1993, c. 64
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	42 , 1995, c. 1 43 , 1995, c. 1 44 , 1995, c. 1 246 , 1994, c. 22 256 , 1995, c. 49 365 , Ab. 1994, c. 22 374 , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	60 , 1995, c. 63 62 , 1995, c. 63 96 , 1993, c. 64 148 , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	20 , Ab. 1996, c. 82 21 , Ab. 1996, c. 82 22 , Ab. 1996, c. 82 23 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 24 , Ab. 1996, c. 82 25 , Ab. 1996, c. 82 28 , Ab. 1996, c. 82 34 , 1996, c. 82 35 , 1996, c. 82 40 , Ab. 1996, c. 82 41 , Ab. 1996, c. 82 42 , Ab. 1996, c. 82 44 , 1996, c. 82
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	7 , 1994, c. 16
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	146 , 1998, c. 36
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	63 , Ab. 1995, c. 8 73 , Ab. 1995, c. 8 77 , 1995, c. 8 83 , 1995, c. 8 85 , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	11 , 1995, c. 63 16 , 1995, c. 63 59 , 1995, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives – <i>Suite</i>	155 , 1995, c. 63 156 , 1995, c. 63 157 , 1995, c. 63 162 , 1994, c. 22 194 , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	8 , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	29 , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	16 , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	2 , 1993, c. 75 4 , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	2 , 1996, c. 29 3 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 10 , 1996, c. 29 11 , 1996, c. 29 17 , 1996, c. 29 20 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 28 , 1996, c. 29
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	41 , 1995, c. 49 247 , 1995, c. 49 266 , 1995, c. 63 270 , 1995, c. 63 370 , 1995, c. 1 382 , Ab. 1995, c. 1 425 , 1995, c. 63 486 , 1995, c. 63 497 , 1995, c. 63 559 , 1995, c. 1 567 , 1995, c. 1 574 , 1995, c. 63 579 , 1995, c. 1
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<i>voir</i> c. S-16.02

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p>14, 1997, c. 14 20, 1997, c. 14 28, 1998, c. 16 30, 1997, c. 14 38, 1997, c. 14 69, 1997, c. 14 74, Ab. 1995, c. 63 84, 1997, c. 14 85, 1997, c. 14 120, 1997, c. 31 132, 1995, c. 63 133, 1995, c. 63 134, 1995, c. 63 144, 1995, c. 63 219, 1997, c. 14 261, 1997, c. 85</p>
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<p>74, 1996, c. 29</p>
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<p>3, 1996, c. 29</p>
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<p>30, 1996, c. 35 31, 1996, c. 35 33, 1996, c. 35</p>
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. D-7.1</p>
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<p><i>voir</i> c. C-33.1</p>
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	<p>10, 1995, c. 63</p>
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p><i>voir</i> c. F-3.1.2</p>
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>248, Ab. 1996, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	
	122 , 1997, c. 31	
	175 , 1997, c. 14	
	177 , 1996, c. 39	
	193 , 1997, c. 14	
	210 , Ab. 1997, c. 14	
	219 , 1996, c. 39	
	230 , 1996, c. 39	
	231 , 1996, c. 39	
	232 , 1996, c. 39	
	299 , 1997, c. 85	
	305 , 1997, c. 85	
	307 , 1997, c. 85	
	312 , 1997, c. 85	
	313 , 1997, c. 85	
	337 , 1997, c. 85	
	342 , 1997, c. 85	
	350 , 1997, c. 85	
	351 , 1997, c. 14	
	352 , 1997, c. 85	
	353 , 1997, c. 85	
	356 , 1997, c. 85	
	358 , 1997, c. 85	
	360 , 1997, c. 85	
	367 , 1997, c. 85	
	368 , 1997, c. 85	
	369 , 1997, c. 85	
	370 , 1997, c. 85	
	371 , 1997, c. 85	
	372 , 1997, c. 85	
	373 , 1997, c. 85	
	374 , 1997, c. 85	
	375 , 1997, c. 85	
	376 , 1997, c. 85	
	377 , 1997, c. 85	
	380 , 1997, c. 85	
	381 , 1997, c. 85	
	382 , 1997, c. 85	
	383 , 1997, c. 85	
	400 , 1997, c. 85	
	412 , 1997, c. 85	
	414 , 1997, c. 85	
	419 , 1997, c. 85	
	421 , 1997, c. 85	
	434 , 1997, c. 85	
	436 , 1997, c. 85	
	442 , 1997, c. 85	
	443 , 1997, c. 85	
	451 , 1997, c. 85	
	459 , 1997, c. 85	
	462 , 1997, c. 85	
	464 , 1997, c. 85	
	466 , 1997, c. 85	
	470 , 1997, c. 85	
	488 , 1997, c. 85	
	489 , 1997, c. 85	
	490 , 1997, c. 85	
	505 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	509 , 1997, c. 85	
	514 , 1997, c. 85	
	550 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	550.1 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives - <i>Suite</i>	<p>550.2, 1997, c. 85 550.3, 1997, c. 85 550.4, 1997, c. 85 550.5, 1997, c. 85 551, 1997, c. 14; 1997, c. 85 551.1, 1997, c. 85 551.2, 1997, c. 85 551.3, 1997, c. 85 551.4, 1997, c. 85 552, 1997, c. 85</p>
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir c. A-7.02</i></p>
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	<p>75, Ab. 1997, c. 58 80, Ab. 1997, c. 58 82, 1997, c. 58</p>
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><i>voir c. M-25.01</i></p>
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	<p>78, 1997, c. 93</p>
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	<p>32, Ab. 1997, c. 53 33, Ab. 1997, c. 53 34, Ab. 1997, c. 53 101, Ab. 1997, c. 53 102, Ab. 1997, c. 53 103, Ab. 1997, c. 53 146, Ab. 1997, c. 53</p>
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir c. A-29.01</i></p>
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	<p>13, Ab. 1997, c. 53 20, Ab. 1997, c. 53 32, 1997, c. 53 33, Ab. 1997, c. 53 34, Ab. 1997, c. 53 39, 1997, c. 53 40, Ab. 1997, c. 53 41, Ab. 1997, c. 53 42, Ab. 1997, c. 53 84, Ab. 1997, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<p>85, Ab. 1997, c. 53 94, Ab. 1997, c. 53 95, Ab. 1997, c. 53 96, Ab. 1997, c. 53 97, Ab. 1997, c. 53 98, Ab. 1997, c. 53 99, Ab. 1997, c. 53 100, Ab. 1997, c. 53 101, Ab. 1997, c. 53 103, Ab. 1997, c. 53 104, Ab. 1997, c. 53</p>
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative	<i>voir</i> c. J-3
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route	<i>voir</i> c. V-1.2
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie	<i>voir</i> c. R-6.01
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<i>voir</i> c. F-3.2.0.2
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives	68 , 1997, c. 93
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	71 , 1997, c. 31
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	289 , 1997, c. 85 354 , 1997, c. 85
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives	17 , Ab. 1997, c. 63
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives	58 , 1997, c. 43 58.1 , 1997, c. 43 64 , 1997, c. 43
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<i>voir</i> c. S-25.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	<p>185, Ab. 1997, c. 93 363, Ab., 1997, c. 70 490, 1997, c. 70 833, 1997, c. 93 840, 1997, c. 93</p>
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	<p>18, Ab. 1997, c. 96 23, Ab. 1997, c. 96 24, Ab. 1997, c. 96 Ann., 1997, c. 98</p>
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	<p>101, 1997, c. 71</p>
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<p>55, 1997, c. 91 56, 1997, c. 91</p>
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	<p><i>voir</i> c. P-19.1</p>
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	<p>18, 1997, c. 43</p>
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<p><i>voir</i> c. M-15.001</p>
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p>418, 1998, c. 16 430, 1998, c. 16 454, 1998, c. 16 639, 1998, c. 16 716, 1998, c. 16</p>
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	<p>12.1, 1998, c. 12 14.1, 1998, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 1998 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	1998, c. 17, a. 64
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	1998, c. 19, a. 44
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	1998, c. 21, a. 44
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	1998, c. 22, a. 44
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	1998, c. 36, aa. 201, 209
Loi sur la distribution de produits et services financiers	1998, c. 37, a. 578
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	1998, c. 44, a. 60
Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	1998, c. 46, a. 135



**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau
correspondant du volume anglais du recueil des lois*

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

MISE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1982

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. I-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1985

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1988

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1989

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8



**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES
DES LOIS REFONDUES DE 1998**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
1998, chapitre 17	chapitre I-16.1
1998, chapitre 19	chapitre S-17.2.0.1
1998, chapitre 20	chapitre S-17.5
1998, chapitre 21	chapitre S-17.4
1998, chapitre 22	chapitre S-17.2.2
1998, chapitre 33	chapitre T-0.01
1998, chapitre 36	chapitre S-32.001
1998, chapitre 37	chapitre D-9.2
1998, chapitre 38	chapitre G-3
1998, chapitre 40	chapitre P-30.3
1998, chapitre 41	chapitre H-1.1
1998, chapitre 42	chapitre I-13.1.1
1998, chapitre 44	chapitre I-13.011

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET LE 1^{er} MARS 1999
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois ne sont pas inscrites dans cette liste.

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i>)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyage 1975-04-30
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31i (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1° al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1° al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1° al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression 1980-04-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-01-20 aa. 2 (par. 1 ^o , 3 ^o), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10 ^e al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 6 ^o), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3 ^e al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9 ^e , 11 ^e al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1 ^o , 2 ^o), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3 ^o), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires et le Code de procédure civile 1983-04-01 a. 59
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail et le Code de procédure civile 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3 ^e al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2 ^e) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2 ^e al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1 ^{er}), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2 ^e al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^{er}), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil 1985-02-25 a. 43

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-03-13 a. 3
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2 ^o , 3 ^o) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1 ^o) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6 ^o) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1 ^o), 165 (par. 1 ^o)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-10-25 a. 10
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1° et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 96	Code de procédure pénale
1990-10-01	aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^{er} , 2 ^e à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^e -7 ^e), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^{er} -4 ^e , 6 ^e -8 ^e), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e -8 ^e)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^e de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe
1993-11-01	aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^e), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^e), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e)), 185 (référence au par. 4 ^e de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^e), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366
1996-07-15	aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage
1988-06-30	aa. 10, 14, 15, 51, 63
1989-02-01	a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux
1988-03-31	
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages
1988-04-15	
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes
1989-09-15	aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale
1996-09-01	a. 235
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques
1992-08-06	aa. 3, 4
1993-07-29	aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion économique
1989-11-01	aa. 3, 5
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
1989-04-01	aa. 1-62

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurances de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1° al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-04-24 a. 1
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres 1992-05-01
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d' du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 70 (par. 2°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 ^o), 72, 73 (par. 1 ^o), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 aa. 14, 16, 18 1993-02-15 remplacé par: a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°) [sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1995-11-30 a. 406 (les dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes c, d et e de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi) 1996-07-04 aa. 238, 244 (les dispositions de l'article 238 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe d du 1 ^{er} alinéa de l'article 43 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les dispositions de l'article 244 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes b, c et d du 1 ^{er} alinéa de l'article 50 de cette loi ainsi que celles qui abrogent les articles 51 et 54 de cette loi)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (2 ^e phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence

SUJET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> contrat ou régime », 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1° (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2 ^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.)(4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots « au Québec »)(2 ^e al., 3 ^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2 ^e al.)(4 ^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2 ^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1°, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2 ^e al.), 22 (2 ^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots « administré par le preneur

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1°, par. a du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1°, par. c du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2°, 4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.)[à seule fin de l'application des articles précédents] 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3°), 27
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1° - 6°), 116, 117, 147

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>
1997-10-15	aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
	aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117
1997-11-01	aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers,
	aa. 55-58, 116
1998-01-01	selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
	aa. 102, 103
1998-02-11	aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1' (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
	aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147
1998-03-18	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel,
	a. 114 (par. 6 ^o)
1998-11-01	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur,
	aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
	aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers,
	a. 116 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
1997-05-01	aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:
	Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations
	1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 ^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1 ^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence

SUJET

1996, c. 69

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – *Suite*

2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.
4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions.
En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.

Les dispositions relatives à l'administration

5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.
6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.
7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.
8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

1996, c. 70

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

- 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2^o al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2^o, dans la mesure où il édicte le par. 4.2^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))
- 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2^o), 20 (par. 1^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1^o), 38, 44 (par. 2^o, dans la mesure où il édicte le par. 4.3^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3^o-5^o)
- 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1^o), 20 (par. 2^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6^o-11^o, 13^o)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001) [à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>
1998-04-01	aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2° alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864
1998-04-01	aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole
1997-06-20	a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives
1997-08-13	aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71
1998-07-01	aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives
1998-07-02	aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic
1997-03-22	aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
1998-07-01	aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
1997-09-24	aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique
1997-10-22	aa. 1-11, 14, 15, 35
1997-12-03	aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance
1997-07-02	aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
1997-09-10	aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32
1997-12-17	aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46
1997-12-17	aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147
1998-01-01	aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137
1998-04-01	aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3 ^o), 23, 25 (par. 2 ^o , 5 ^o), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o)
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 ^o), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8 ^o)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{re} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{re} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{re} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{re} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.)
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{re} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{re} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{re} al.), 17, 18
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{re} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o)[qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 ^o), 125-135

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 47 1998-09-25	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal aa. 1-42

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON
EN VIGUEUR LE 1^{er} MARS 1999 FAUTE DE
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 1^{er} mars 1999 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 64	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport aa. 78-81
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne a. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 43, 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 2 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 10, 12-27, 29-40, 112 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 113, 114, 115 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 116, 119-128, 132-139, 151 (par. 1°-5°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 194 (par. 2°, 4°, 7°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 194 (par. 3°, 6°), 198, 199, 210, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction), 230 (par. 1°-3°), 239, 245 (par. 1°-3°), 259, 260, 263, 267, 279, 282, 283, 291 (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction)
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville a. 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 29	Loi sur les pesticides aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives aa. 1-21, 23-46, 48-50, 53, 55-59, 62-70, 73-82, 86, 88-107
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47, 49-68
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives aa. 202, 211, 223, 241

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 11	Loi sur l'aide financière aux étudiants aa. 1 (par. 2°), 8, 32-36, 56 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. k, l, l.1, o, p)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140, 166, 187, 190, 241, 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 2 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (L.R.Q., c. B-1.1, a. 11.1, sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 10-17, 20-24, 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 50-55, 56 (L.R.Q., c. B-1.1, aa. 128.1, 128.3-128.6), 60, 61, 68 (par. 1 ^o -4 ^o) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 70 (par. 1 ^o) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 78, 93 (par. 1 ^o , 2 ^o et par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 97, 98, 100 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 116, 123 (dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 165, 169 (dans la mesure où il vise L.R.Q., c. B-1.1, aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139)
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 ^o al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^o , 3 ^o al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 5, 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 6 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16 (par. 1 ^o), 26 (par. 2 ^o (sous-par. i.1)), 29 (par. 2 ^o -4 ^o), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 ^o -4 ^o), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 ^o al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 ^o), 7, 9 (par. 2 ^o), 10, 15 (par. 6 ^o , 8 ^o), 21 (par. 1 ^o , 3 ^o)
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles a. 200 (les dispositions de l'article 200 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes b, c, d et f de l'article 10 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) et celles qui abrogent l'article 11 de la loi); a. 208 (par. 2 ^o); a. 212 (les dispositions de l'article 212 qui ont pour effet de remplacer les dispositions des paragraphes c, d, e, f, g et h du 1 ^{er} alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que celles du 2 ^o alinéa de cet article); a. 278; a. 294 (les dispositions de l'article 294 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) et celles du 2 ^o alinéa de cet article, sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conformément à l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) », les dispositions du 1 ^{er} alinéa de l'article 22 de cette loi ainsi que celles des paragraphes a, c, d et e du 2 ^o alinéa de cet article); aa. 343, 345 (les dispositions de l'article 343 qui abrogent l'article 14 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe 2 ^o de l'article 15 de cette loi, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions » et les dispositions de l'article 345 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 ^{er} alinéa de l'article 17 de cette loi, sauf le mot « canadien »); a. 436

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives a. 17
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 ^e al.) du C.p.p.), 10, 11, 13 (par. 1 ^o , 6 ^o), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3 ^o)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 32-34, 101-103, 146
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et la 2 ^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec a. 6 (a. 8.1)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives aa. 13, 20, 32 (par. 2°), 33, 34, 39 (par. 2°), 40-42, 84, 85, 94-101, 103, 104
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 53, 82, 84, 93, 99, 108, 118, 119, 121, 137 (par. 6°), 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route aa. 18 (2° al.), 83
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie aa. 52 (selon qu'il se rapporte à l'électricité), 126, 167 (2° et 3° al.)
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente aa. 5, 8
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2° al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports a. 2 (aa. 46.17, 46.18)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 185, 363, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives [a. 16 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 12 (par. 15°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)]

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 1-19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public aa. 1-27, 29-31, 33-35, 39-43, 45-78, 81
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes a. 29 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 230 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1); a. 30 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 245 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychologue aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1-45, 46 (dans la mesure où il abroge aa. 85, 86, 87, 88 de la Loi sur les mines), 46 (dans la mesure où il abroge a. 89 de la Loi sur les mines), 47-51, 56-109, 113-120, 122-134, 136, 142-145, 148-152, 154-158
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac aa. 2-15, 20, 41-45, 49, 58-66, 68-70, 76
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 1-175, 178-202, 204, 206, 209-213, 216, 217, 219-226, 228, 229
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-57, 60, 66-69, 71, 73-157, 186, 187, 188, 191, 192, 197, 198, 199, 218-222, 230, 233 (2 ^e al.), 234-243, 249, 250, 256, (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-407, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417-422, 425, 427-439, 441, 442, 444-502, 507-509, 511-542, 544-567, 569-571, 573 (1 ^{er} al.), 574-576, 578, 580, 582

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63 (par 2°), 94-97, 139, 141-149, 160, 171, 202, 207, 208
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 5, 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 21, 47, 50, 52, 53, 55 (par. 2°, en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd »), 56, 57, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 77, 80-93, 95-116, 118, 119, 124, 127, 128 (par. 2°), 129, 133-143, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-24°), 145, 149, 150 (par. 3°), 151, 152, 153, 163-170, 173
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°-4°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 4-13, 29-32, 35 (par. 1°), 36-39, 40 (dans la mesure où ces dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où ces dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives aa. 1-27, 29
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°), mais seulement après la tenue de la 1 ^{re} élection générale suivant le 1998-10-21

LETTRES PATENTES

TABLE I

Indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 pour remplacer en totalité ou en partie les dispositions de chartes de municipalités, de cités ou de villes et les dispositions législatives qu'elles abrogent (L.R.Q., chapitre C-19, article 3)

Municipalité	Date	Abrogation
Saint-Jérôme, Ville	10 juin 1998	1950, chapitre 103, articles 7, 8, 9, 10, 30, 41, 45, 46, 47, 53, les 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 55, 56 1951-52, chapitre 77, article 7 1953-54, chapitre 77, article 4 1955-56, chapitre 84, article 4 1958-59, chapitre 73, articles 5 et 6

TABLE DE CONCORDANCE
Chapitre — Projet de loi

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	408	25	405	49	394
2	414	26	417	50	395
3	412	27	419	51	443
4	413	28	420	52	450
5	181	29	421	53	455
6	401	30	422	54	456
7	410	31	427	55	277
8	416	32	432	56	267
9	415	33	444	57	266
10	418	34	453	58	234
11	428	35	115	59	279
12	452	36	186	60	265
13	159	37	188	61	262
14	406	38	403	62	206
15	423	39	404	63	272
16	424	40	430	64	275
17	431	41	438	65	221
18	433	42	439	66	247
19	434	43	440	67	270
20	435	44	441	68	276
21	436	45	442	69	268
22	437	46	445	70	278
23	446	47	447		
24	182	48	448		

TABLE DE CONCORDANCE
Projet de loi — Chapitre

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
115	35	401	6	432	32
159	13	403	38	433	18
181	5	404	39	434	19
182	24	405	25	435	20
186	36	406	14	436	21
188	37	408	1	437	22
206	62	410	7	438	41
221	65	412	3	439	42
234	58	413	4	440	43
247	66	414	2	441	44
262	61	415	9	442	45
265	60	416	8	443	51
266	57	417	26	444	33
267	56	418	10	445	46
268	69	419	27	446	23
270	67	420	28	447	47
272	63	421	29	448	48
275	64	422	30	450	52
276	68	423	15	452	12
277	55	424	16	453	34
278	70	427	31	455	53
279	59	428	11	456	54
394	49	430	40		
395	50	431	17		





Chapitre 55

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a adopté le règlement n° 87-98 le 20 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud;

Que la Municipalité régionale de comté des Etchemins a adopté le règlement n° 046-98 le 13 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud;

Que ces municipalités régionales de comté entendent confier par entente l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à ces municipalités régionales de comté à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Exploitation du parc.

1. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins peuvent, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud, y compris la réalisation des travaux et des achats requis à ces fins.

Exercice des pouvoirs.

Les municipalités régionales de comté peuvent également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en leur nom et aux conditions déterminées pour chacune dans cette entente, des pouvoirs prévus à l'article 688.1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Caution.

2. Chacune des municipalités régionales de comté peut se rendre caution de l'organisme visé à l'article 1. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Approbation préalable.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités

locales n'ayant pas exercé leur droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard du règlement prévu à l'article 688 du Code municipal du Québec.

Loi applicable.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Subventions.

Chacune des municipalités régionales de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 1.

Dispositions applicables.

3. Les articles 935 à 936.2, 938 et 938.1 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente visée à l'article 1.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 56
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

Projet de loi n° 267

Présenté par M. Camille Laurin, député de Bourget

Présenté le 2 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée:

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69)



Éditeur officiel
Québec



Chapitre 56

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1992, c. 69,
a.8, mod.

1. L'article 8 de la Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 57
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

Projet de loi n° 266

Présenté par M. Henri-François Gauthier, député de Verdun

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune





Chapitre 57

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Taxe spéciale.** **1.** Le conseil peut imposer la taxe spéciale pour l'acquisition d'immeubles sur la base de l'évaluation municipale, soit sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité, soit sur ceux de l'Île des Soeurs, soit sur ceux de la partie du territoire de la municipalité située sur l'Île de Montréal.
- Règlement validé.** **2.** Le règlement numéro 1625 de la ville pourvoyant à l'acquisition du lot 4740-1024 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, pour fins de parc à l'Île des Soeurs et décrétant un emprunt au montant de 1 140 000 \$ à cette fin, ne peut être déclaré invalide pour le motif que la taxe décrétée par ce règlement n'est imposée que sur les immeubles d'un secteur du territoire de la ville.
- Mise en commun de services.** **3.** La ville est autorisée, sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlaine Incorporée relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics.
- Entrée en vigueur.** **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 58
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANBY

Projet de loi n° 234

Présenté par M. Roger Paquin, député de Saint-Jean

Présenté le 2 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 58

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANBY

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

- Préambule.** ATTENDU que la Ville de Granby a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des terrains situés dans son territoire et utilisés comme chemins publics ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**
- Chemins publics.** **1.** La Ville de Granby devient propriétaire des immeubles constitués des lots, parties de lot et autres immeubles mentionnés en annexe, utilisés comme chemins publics et situés dans son territoire, sous réserve du droit des propriétaires de ces immeubles de réclamer une indemnité.
- Indemnité.** Le droit de réclamer une telle indemnité se prescrit conformément à l'article 2925 du Code civil du Québec.
- Publication au journal.** Le présent article et l'annexe doivent être publiés au moins deux fois dans un journal diffusé dans le territoire de la ville, la première fois dans les 15 jours suivant le 20 juin 1998 et, la seconde fois, au plus 15 jours avant ou 15 jours après le 20 décembre 1998.
- Inscription au registre foncier.** **2.** La publicité de la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi et au plan d'arpenteur-géomètre qui y est mentionné et qui désigne les immeubles qui sont visés dans cette loi et, s'il y a lieu, dans ce plan.
- Avis.** Cet avis est accompagné du plan d'arpenteur-géomètre mentionné dans la présente loi et d'une copie conforme de la présente loi.
- Loi non applicable.** **3.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués par l'article 1.
- Entrée en vigueur.** **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE
(Article 1)

LOTS ENTIERS

Les lots entiers suivants :

Cadastre du Québec

1009335	1011074	1011911	1013999	1014035	1014071
1009383	1011076	1011957	1014000	1014036	1014072
1009413	1011094	1012263	1014001	1014038	1014073
1009506	1011137	1012279	1014004	1014039	1014075
1009524	1011178	1012333	1014005	1014040	1014076
1009595	1011180	1012343	1014006	1014041	1014078
1009596	1011181	1012395	1014007	1014042	1014080
1009627	1011205	1012407	1014008	1014043	1014081
1009699	1011241	1012434	1014009	1014044	1014084
1009700	1011278	1012435	1014010	1014045	1014085
1010399	1011309	1012626	1014014	1014046	1014086
1010622	1011359	1013975	1014015	1014047	1014087
1010623	1011379	1013976	1014017	1014049	1014088
1010743	1011380	1013977	1014018	1014050	1014089
1010775	1011416	1013978	1014021	1014051	1014090
1010987	1011418	1013979	1014022	1014052	1014091
1011030	1011419	1013980	1014025	1014053	1014092
1011051	1011420	1013982	1014026	1014055	1014093
1011059	1011459	1013987	1014027	1014058	1014094
1011060	1011467	1013988	1014028	1014060	1014095
1011069	1011492	1013992	1014029	1014061	1014097
1011070	1011539	1013993	1014030	1014064	1014099
1011073	1011819	1013996	1014031	1014066	1014100
	1011897	1013998	1014034	1014068	1014102
1014103	1014165	1014231	1063252	1143408	1143596
1014105	1014166	1014232	1063254	1143412	1143598
1014106	1014167	1014233	1063255	1143413	1143613
1014107	1014168	1014234	1063257	1143415	1143614
1014108	1014169	1014235	1063258	1143416	1143620
1014112	1014171	1014236	1063259	1143435	1143623
1014113	1014173	1014237	1063260	1143443	1143625
1014114	1014174	1014240	1063318	1143444	1143627
1014117	1014175	1014241	1063332	1143445	1143632
1014118	1014177	1014242	1063334	1143450	1143637
1014122	1014178	1014245	1063337	1143451	1143638
1014124	1014181	1014247	1063338		1143640
1014125	1014182	1014248	1063342		1143641
1014127	1014183	1014249	1073554		1143642
1014128	1014184	1014251	1100720		1143643

1014129	1014186	1014252	1100754	1143452	1143644
1014131	1014189	1014254	1119906	1143462	1143647
1014132	1014190	1014255	1119908	1143473	1143650
1014133	1014191	1014256	1119909	1143484	1143651
1014134	1014192	1014257	1119911	1143492	1143653
1014135	1014193	1014258	1119912	1143495	1143662
1014138	1014194	1014259	1119915	1143496	1143665
1014139	1014195	1014260	1141609	1143502	1143671
1014141	1014196	1014261	1141610	1143503	1143675
1014142	1014197	1014262	1141981	1143507	1143678
1014143	1014198	1014263	1141984	1143508	1143683
1014144	1014202	1014264	1141985	1143509	1143686
1014145	1014204	1014265	1141986	1143510	1143687
1014146	1014205	1014270	1141987	1143511	1143688
1014147	1014207	1014271	1141988	1143515	1143689
1014148	1014208	1014273	1141989	1143516	1143691
1014149	1014209	1014276	1141992	1143517	1143692
1014150	1014210	1014278	1141993	1143519	1143693
1014151	1014211	1014279	1141999	1143523	1143695
1014152	1014212	1014282	1143389	1143529	1143697
1014153	1014215	1014284	1143393	1143530	1143698
1014154	1014216	1014289	1143394	1143531	1143699
1014155	1014218	1014291	1143395	1143540	1143700
1014156	1014219	1014292	1143396	1143542	1143702
1014157	1014223	1014293	1143397	1143547	1143703
1014158	1014225	1014296	1143398	1143548	1143705
1014159	1014226	1014297	1143399	1143556	1143706
1014160	1014227	1014298	1143400	1143560	1143707
1014161	1014229	1063250	1143407	1143577	1143708
1014163	1014230	1063251		1143578	1143709
1143711	1143780	1143857	1143874	1143948	
1143725	1143794	1143858	1143875	1143949	
1143767	1143795	1143859	1143878	1143981	
1143769	1143844	1143860	1143911		
1143770	1143845	1143861	1143912		
1143771	1143846	1143862	1143913		
1143772	1143847	1143863	1143914		
1143773	1143848	1143864	1143915		
1143774	1143849	1143865	1143916		
1143775	1143850	1143866	1143917		
1143776	1143851	1143869	1143927		
1143777	1143852	1143870	1143939		
1143778	1143853	1143871	1143940		
1143779	1143856	1143873	1143941		

Cadastre du canton de Granby

245-7	628-514	628-1090	632-160	937	1011
431-3	628-734	628-1227	632-161	956	1012
544-254	628-755	628-1231	632-172	959	1034
544-260	628-762	628-1250	632-196	960	1045
547-429	628-794	628-1301	633-413	966	1060
547-486	628-813	628-1303	633-960	967	1114
549-128	628-840	628-1353	633-966	994	1115
551-132	628-844	629-449	633-986	995	1117
556-83	628-927	631-108	729-5	996	1141
556-84	628-960	632-152	936	1001	1713

1715

1717

1732

1737

1738

1739

1745

1757

1760

1761

Cadastre de Bromont

973, 1118 et 1123

Cadastre du village de Granby

584

PARTIES DE LOT

La ou les parties des lots suivants à laquelle ou auxquelles le plan portant le numéro 6250 des minutes de M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, attribue le caractère de chemin public sur lequel la Ville de Granby n'a pas de titre :

Cadastre du canton de Granby

232 ptie	242 ptie	321 ptie	332 ptie	425 ptie	437 ptie
233 ptie	244 ptie	324 ptie	333 ptie	429 ptie	439 ptie
234 ptie	245 ptie	326 ptie	334 ptie	430 ptie	440 ptie
235 ptie	246 ptie	326-10 ptie	420 ptie	431 ptie	441 ptie
236 ptie	246-7 ptie	326-19 ptie	421 ptie	433 ptie	442 ptie
237 ptie	247 ptie	329 ptie	422 ptie	434 ptie	
239 ptie	319 ptie	330 ptie	423 ptie	435 ptie	
241 ptie	320 ptie	331 ptie	424 ptie	436 ptie	

TERRAINS NON IMMATRICULÉS

Les chemins publics montrés au plan originaire du cadastre du canton de Granby et montrés au plan portant le numéro 6250 des minutes de M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, comme étant les rues suivantes ou en faisant partie :

rue Bergeron Ouest
rue Denison Ouest
rue Guertin
rue Lemonde
rue Lorenzo
rue St-Charles Sud
rue Scott.



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 59
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAL-D'OR

Projet de loi n° 279

Présenté par M. André Pelletier, député d'Abitibi-Est

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 59

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAL-D'OR

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que le conseil de la Ville de Val-d'Or a, conformément à la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) et en vertu d'une résolution adoptée le 19 mars 1998, réduit de 5,05 % ses coûts de main-d'oeuvre prévus à son budget de 1998;

Qu'en conséquence de cette réduction, la ville a adopté la résolution 98-104 modifiant le budget de l'exercice financier de 1998 et le règlement 98-19 abaissant le taux de la taxe foncière de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

Qu'il y a lieu de valider ce règlement et cette résolution et de donner le pouvoir à la ville et à ses fonctionnaires de faire les remises de taxes qui en découlent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement validé.

1. Le règlement 98-19 de la Ville de Val-d'Or, adopté le 20 avril 1998, est validé en tant qu'il n'a pas été adopté dans le délai et selon les formalités prévus par la loi. Il entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution validée.

2. La résolution 98-104 a effet comme si elle avait été adoptée dans le délai et selon les modalités que la loi prescrit pour l'adoption du budget annuel d'une municipalité malgré les paragraphes 4 et 5 de cette résolution.

Remise de taxes.

3. Le conseil de la ville et ses fonctionnaires ou employés sont autorisés à faire remise des taxes et des intérêts sur celles-ci en application des nouveaux taux de taxes décrétés par le règlement 98-19.

Compensation.

Dans le cas d'un contribuable qui, le 20 juin 1998, n'a pas payé le total des taxes qui lui ont été imposées à cette date pour l'exercice financier de 1998, cette remise se fait par compensation sur le montant du versement de taxes dont l'échéance est le 1^{er} juillet 1998.

Échéance.

Le conseil peut reporter cette échéance d'au plus 30 jours.

Renvoi.

4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville de la Ville de Val-d'Or, à la suite du règlement 98-01 tel que modifié par le règlement 98-19, un renvoi à la présente loi.

- Cause pendante. **5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 mai 1998.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 60
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LATERRIÈRE

Projet de loi n° 265

Présenté par M. Gérard R. Morin, député de Dubuc

Présenté le 3 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 60

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LATERRIÈRE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements de la Ville de Laterrière décrétant l'entretien de chemins de tolérance;

 Que la Ville de Laterrière a intérêt à ce que la compétence d'entretenir ces chemins de tolérance lui soit accordée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements validés. **1.** Les règlements numéros 91-178, 92-187, 92-190, 92-251, 94-223, 95-266 et 95-268 de la Ville de Laterrière ne peuvent être invalidés au motif que le conseil n'avait pas la compétence de les adopter.

Chemins de tolérance. **2.** La ville peut exercer les pouvoirs prévus par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) en matière de chemins de tolérance à l'égard du chemin du Puits formé des lots 5A-22 et 5A-23 du rang Ouest Rivière-Chicoutimi du cadastre du canton de Laterrière et à l'égard de parties de certains lots du même cadastre et du cadastre du canton de Chicoutimi aussi connues comme constituant l'emprise des chemins des Prés, Gravel, des Copains, Edgar, des Saint-Bernard et Grenon apparaissant aux plans et descriptions techniques signés par M. Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, sous les numéros 2974, 2975, 2976, 2977, 2979 et 2980 de ses minutes, le tout conformément à l'annexe.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE
(Article 2)

Nom du chemin	Minute n°	Parties de certains lots du cadastre du canton de Laterrière
des Prés	2974	4-2 du rang 3
Gravel	2975	15B, 15B-2 et 15B-3 du rang Sud Rivière- Chicoutimi
des Copains	2976	15 et 16 du rang Nord Rivière-Chicoutimi
Edgar	2977	7A et 7A-58 du rang 6
des Saint-Bernard	2980	A-2 et B-1 du rang Sud Rivière-Chicoutimi
Nom du chemin	Minute n°	Partie de lot du cadastre du canton de Chicoutimi
Grenon	2979	19A du rang 4 sud-ouest

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 61
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

Projet de loi n° 262

Présenté par Madame Nicole Léger, députée de Pointe-aux-Trembles

Présenté le 13 novembre 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 61

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Montréal-Est a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Programme de revitalisation. **1.** Le Conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard du secteur décrit en annexe. Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et l'article 542.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à ce programme.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE

Un secteur situé dans la Ville de Montréal-Est, compris dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles et formé des lots portant les numéros P. 1 et P. 2 tels que décrits ci-dessous:

PARTIE DU LOT 1

De figure irrégulière, bornée vers le sud-est et vers le sud par une partie du lot 1 (boulevard Métropolitain), vers le sud-ouest par les lots 1 005 729, 1 148 003, 1 005 727, 1 144 220, 1 144 221, 1 144 222, 1 144 218, 1 144 219 et 1 144 242 du cadastre du Québec, vers le nord-ouest par une partie du lot 1, vers le nord-est par une partie du lot 2, mesurant: 54,01 m et 31,39 m vers le sud-est, 67,12 m le long d'un arc de cercle de 42,67 m de rayon et 76,61 m le long d'un arc de cercle de 48,77 m de rayon vers le sud, 59,49 m et 1 571,58 m vers le sud-ouest, 202,54 m vers le nord-ouest, 1 668,82 m vers le nord-est; contient en superficie 303 918,4 mètres carrés.

Le coin nord-ouest de cette partie du lot 1 est situé à 31,55 mètres du coin sud-est du lot 1-1 mesuré le long de la ligne de division des lots 1 et 2.

PARTIE DU LOT 2

De figure irrégulière, bornée vers le sud-est par une partie du lot 2 (boulevard Métropolitain), vers le sud-ouest par une partie du lot 1, vers le nord-ouest par une partie du lot 2, vers le nord-est par le lot 584, mesurant: 88,81 m vers le sud-est, 1 668,82 m vers le sud-ouest, 85,95 m vers le nord-ouest, 1 645,88 m vers le nord-est; contient en superficie 142 430,0 mètres carrés.

Le coin nord-ouest de cette partie du lot 2 est situé à 31,55 mètres du coin sud-est du lot 2-1 mesuré le long de la ligne de division des lots 2 et 584.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 62
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

Projet de loi n° 206

Présenté par M. Lévis Brien, député de Rousseau

Présenté le 20 mars 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 62

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

- Préambule. ATTENDU que, à la suite de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte à celui de Chertsey, il y a lieu de prévoir les mesures visant à assurer un partage de l'actif et du passif résultant du démembrement du territoire de Saint-Calixte et de fixer entre les municipalités les compensations financières conséquentes à cette annexion;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:
- Accord de partage. **1.** La Municipalité de Saint-Calixte et la Municipalité de Chertsey doivent négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire annexé par la Municipalité de Chertsey en vertu de son règlement 033-93 adopté le 7 juin 1993.
- Conciliateur. **2.** À cette fin, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit aux municipalités un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation de cet accord et le délai qui leur est imparti pour sa conclusion. Ce conciliateur doit être un membre de la Commission municipale du Québec.
- Dispositions applicables. **3.** Les articles 156 à 160 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cet accord, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Partage de l'actif et du passif. **4.** L'accord doit tenir compte des sommes déjà payées par les municipalités relativement au partage de l'actif et du passif.
- Taxe spéciale. **5.** La Municipalité de Chertsey peut, par règlement, imposer sur les immeubles situés sur le territoire annexé une taxe spéciale ou exiger un mode de tarification pour pourvoir, le cas échéant, au paiement des sommes d'argent qui peuvent être dues en vertu des dispositions de l'accord et des dépenses requises pour l'établir. Cette taxe est imposée conformément à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et le mode de tarification exigé conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- Emprunt. À ces fins, la Municipalité de Chertsey peut aussi décréter un emprunt par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

- Causes pendantes. **6.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes au 17 juin 1994.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 63
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-JEAN-DES-PILES**

Projet de loi n° 272

Présenté par M. Yves Beaumier, député de Champlain

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune





Chapitre 63

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DES-PILES

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certaines compensations exigées et prélevées par la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles à l'égard d'immeubles situés sur son territoire;

Qu'il est dans l'intérêt public de valider l'exécution de certains travaux effectués aux abords du lac des Piles et les emprunts et dépenses effectués à cette fin par la municipalité;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements validés.

1. Les règlements d'emprunt 285-11-92 et 325-11-95 de la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles, les travaux et les dépenses effectués ainsi que les contrats accordés en vertu de ces règlements ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs suivants:

1° des travaux ont été exécutés sur des terrains qui n'appartenaient pas à la municipalité;

2° un contrat n'a pas été octroyé conformément aux dispositions des articles 934 à 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° un contrat n'a pas été approuvé par le conseil avant d'être conclu, contrairement à l'article 142 du Code municipal du Québec.

Immunité.

Aucun recours judiciaire ne peut être exercé en raison de l'un de ces motifs.

Compensations validées.

2. Les compensations exigées et prélevées en vertu des règlements visés à l'article 1 ainsi que les paiements en un versement faits en vertu de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 1 ni parce que le montant de la compensation exigée et prélevée ou du paiement effectué n'est pas celui qui aurait dû l'être.

Exemption.

3. Un règlement d'emprunt adopté par le conseil avant le 18 septembre 1998, ayant pour objet de compléter les travaux effectués en vertu des règlements visés à l'article 1, peut prévoir, malgré l'article 1072.1 du Code municipal du Québec, qu'un contribuable de qui est exigée une compensation peut s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par cette compensation.

- Effet rétroactif. Un tel règlement peut également modifier les dispositions des règlements 285-11-92 et 325-11-95 qui établissent une compensation; la nouvelle compensation et la nouvelle taxe ainsi décrétées ont effet rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de ces règlements.
- Cession de terrain. L'Amicale des Écoles de Grand-Mère peut céder de gré à gré à la municipalité la partie de son terrain que celle-ci prévoit acquérir en vertu de l'article 3 du Règlement 360-04-98 adopté le 20 avril 1998 même si elle n'obtient pas l'assentiment de 90 % de tous ses membres en règle, comme le prévoit l'amendement apporté à sa charte le 27 mai 1962.
- Nouvelle répartition. **4.** La municipalité doit, avant le 18 octobre 1998, établir une nouvelle répartition de la charge fiscale imposée par les règlements d'emprunt numéros 285-11-92 et 325-11-95 tels que modifiés par le règlement visé à l'article 3.
- Taxes et compensations. La municipalité établit notamment, pour chaque contribuable visé par une compensation modifiée par le règlement:
- 1° le total des montants des taxes et compensations qui auraient dû être payés, chaque année, en application des dispositions modifiées ou, selon le cas, le montant qui aurait dû être payé en application de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec;
- 2° le total des montants de compensations payés chaque année ou, selon le cas, le montant payé en application de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.
- Nouvelle répartition. Une copie de cette nouvelle répartition est transmise au ministre des Affaires municipales.
- Compte de taxes. **5.** Si le montant établi au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4 est supérieur à celui établi en vertu du paragraphe 2°, la municipalité envoie au contribuable un compte de taxes équivalent à cette différence avant le 17 novembre 1998.
- Paiement unique. Lorsqu'un contribuable s'est prévalu, en vertu de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec, de la possibilité de payer en un seul versement sa part de l'emprunt décrété par le règlement 285-11-92, la municipalité lui envoie, dans le même délai, une réclamation représentant la différence entre les deux montants.
- Exemption. Ce contribuable ne sera exempté du paiement de la compensation décrétée par ce règlement, conformément à l'article 1072.3 du Code municipal du Québec, que s'il paie le montant qui lui est réclamé dans les 30 jours de la réclamation. En cas de non-paiement, il ne sera exempté qu'en proportion du montant du paiement qu'il a effectué sur le montant qu'il aurait dû payer.
- Compensation. **6.** Si le montant établi au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4 est supérieur à celui établi au paragraphe 1°, la municipalité verse à la

personne concernée le montant de cette différence ou opère compensation avec toute somme qui lui est due par cette personne.

Extinction des servitudes de passage.

7. Les servitudes de passage établies sur le chemin privé situé sur les lots 368 ptie, 369 ptie, 370 ptie et 371 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore, par les actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 167281, 164391, 157559 et 142126 et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous les numéros 132476, 196792, 164713, 159169 et 179576, sont éteintes.

Extinction des servitudes de passage.

Il en est de même des servitudes de passage établies sur le chemin privé situé sur les lots 373 ptie et 374 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore par les actes publiés sous les numéros 123843 de la circonscription foncière de Shawinigan et 180573 de la circonscription foncière de Champlain.

Extinction des servitudes de passage.

Toute servitude de passage établie avant le 1^{er} décembre 1997 sur l'un des chemins privés mentionnés au présent article et non publiée à cette date est également éteinte.

Radiation.

8. Sur réquisition de la municipalité, la radiation des servitudes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 se fait par la publication, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan et à celui de la circonscription foncière de Champlain, d'un avis qui fait référence à l'article 7 et en reproduit le dispositif et qui certifie que les travaux décrétés par un règlement visé par les articles 1 et 3 sont complétés.

Signature de l'avis.

Malgré les articles 2981, 2990 et 2991 du Code civil du Québec, il suffit que l'avis soit signé par le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles.

Radiation.

Si une servitude visée au troisième alinéa de l'article 7 est publiée après le 1^{er} décembre 1997, elle peut être radiée conformément au présent article.

Montant de la compensation.

9. La compensation exigée, en vertu d'un règlement d'emprunt visé à l'article 3, des bénéficiaires des servitudes éteintes en vertu de l'article 7, ne doit pas excéder 60 % de celle qui est exigée des contribuables dont les immeubles sont situés en bordure du lac des Piles et qui ne bénéficiaient d'aucun accès au chemin public avant le début des travaux prévus par les règlements 285-11-92 et 325-11-95.

Différence des compensations.

La différence entre les deux compensations visées au premier alinéa tient lieu de toute indemnité et de tout dommage liés à la radiation des servitudes éteintes en vertu de la présente loi.

Renvoi.

10. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.

- Cause pendante. **11.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 1^{er} décembre 1997.
- Effet. **12.** L'article 3 a effet depuis le 20 avril 1998.
- Effet. **13.** L'article 7 prend effet le jour de la publication de l'avis visé à l'article 8.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 64
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE**

Projet de loi n° 275

Présenté par Madame Céline Signori, députée de Blainville

Présenté le 11 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998, à l'exception des articles 1 à 3 qui prennent effet le jour de l'inscription au registre foncier de l'avis prévu à l'article 5

Loi modifiée: Aucune





Chapitre 64

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer les titres à l'égard de certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Titre validé. **1.** Le titre de propriété de la partie du lot 12 et de la partie du lot 13 du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne, conféré à la Ville de Bois-des-Filion par les actes publiés respectivement le 24 février 1992 et le 14 juin 1989 sous les numéros 982317 et 873350 est validé.

Droit validé. **2.** Le droit de propriété de la partie du lot 16 du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne, conféré à mesdames Pauline Ouimet Lebeau et Denise Després Damboise par un avis d'adjudication publié le 20 mars 1972 sous le numéro 337 est validé.

Droits remplacés. **3.** Les droits réels éteints par l'article 1 sont remplacés par des droits personnels contre la Ville de Bois-des-Filion. La valeur de ces droits personnels est équivalente à celle qu'avaient ces droits réels au moment de leur inscription en vertu des actes visés à l'article 1.

Avis public. **4.** Au plus tard le trentième jour qui suit le 20 juin 1998, le greffier de la Ville de Bois-des-Filion donne, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis public qui:

1° informe les lecteurs de l'adoption de la présente loi, et en mentionne le titre, le numéro du projet de loi et la date de la sanction;

2° mentionne le fait qu'en vertu de la présente loi, la Ville de Bois-des-Filion voit ses titres de propriété validés sur certains immeubles à compter de la date de l'inscription d'un avis au registre foncier sous le numéro des lots visés;

3° en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, décrit le périmètre des immeubles visés à l'article 1 et les illustre par croquis;

4° indique la façon d'obtenir sans frais, auprès de la ville, une copie de la présente loi ainsi que tout renseignement à propos de son contenu.

- Publication des droits. **5.** La publication, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, des droits résultant de la présente loi se fait au moyen d'un avis qui fait référence à la présente loi et en reproduit le dispositif ainsi que la description des immeubles faite en annexe. L'avis fait aussi référence à l'édition du journal dans lequel a paru l'avis visé à l'article 4.
- Avis. **Malgré les articles 2981, 2990 et 2991 du Code civil du Québec, il suffit que l'avis soit signé par le greffier de la Ville de Bois-des-Filion.**
- Droits validés. **6.** Les droits validés par les articles 1 et 2 ne constituent pas des transferts au sens de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).
- Instance judiciaire continuée. **7.** La présente loi n'affecte pas une instance judiciaire en cours le 17 avril 1998.
- Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des articles 1 à 3 qui prennent effet le jour de l'inscription au registre foncier de l'avis prévu à l'article 5.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne
Circonscription foncière de Terrebonne
Ville de Bois-des-Filion

1. Partie du lot 12

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 16-15-19-18-17-16 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 12, vers le Sud-Est et le Nord-Est par une autre partie du lot 12-78, vers le Sud-Est par le lot 12-2 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 5.

MESURANT trente-cinq mètres quatre centièmes (35,04 m) dans sa ligne Nord-Ouest (16-15), douze mètres soixante-six centièmes (12,66 m) dans une ligne Sud-Est (15-19), deux mètres vingt-sept centièmes (2,27 m) dans sa ligne Nord-Est (19-18), vingt et un mètres quatre-vingt-seize centièmes (21,96 m) dans une autre ligne Sud-Est (18-17) et sept mètres quarante-quatre centièmes (7,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (17-16).

CONTENANT en superficie cent trente-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (139,4 m²).

2. Partie du lot 12

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 22-23-24-25-22 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par les lots 12-41, 12-40, 12-39 et 12-38, vers le Nord-Est par les lots 12-51, 12-50, 12-49, 12-48, 12-47, 12-46, 12-45, 12-44 et 12-74, vers le Sud par une partie du lot 11 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 5.

MESURANT vingt mètres soixante-dix centièmes (20,70 m) dans sa ligne Nord-Ouest (22-23), soixante-treize mètres quatorze centièmes (73,14 m) dans sa ligne Nord-Est (23-24), vingt-sept mètres quarante-huit centièmes (27,48 m) dans sa ligne Sud (24-25) et cinquante-quatre mètres soixante-treize centièmes (54,73 m) dans sa ligne Sud-Ouest (25-22).

CONTENANT en superficie mille trois cent douze mètres carrés et cinq dixièmes (1312,5 m²).

3. Partie du lot 12

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 26-27-28-26 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par le lot 12-42 (rue), vers le Nord-Est par une partie du lot 13 et vers le Sud par une partie du lot 11.

MESURANT huit mètres quarante-quatre centièmes (8,44 m) dans sa ligne Nord-Ouest (26-27), quatre mètres sept centièmes (4,07 m) dans sa ligne Nord-Est (27-28) et dix mètres soixante-trois centièmes (10,63 m) dans sa ligne Sud (28-26).

CONTENANT en superficie seize mètres carrés (16,0 m²).

4. Partie du lot 12-78

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot SOIXANTE-DIX-HUIT du lot originaire DOUZE (12-78 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 19-15-14-21-20-19 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 12 et par une autre partie du lot 12-78, vers le Nord-Est par le lot 12-79 (rue), vers le Sud-Est par le lot 12-72 et vers le Sud-Ouest par le lot 12-2 et une partie du lot 12.

MESURANT douze mètres soixante-six centièmes (12,66 m) dans une ligne Nord-Ouest (19-15), dix-huit mètres deux centièmes (18,02 m) dans une autre ligne Nord-Ouest (15-14), six mètres quarante-huit centièmes (6,48 m) dans sa ligne Nord-Est (14-21), trente mètres quarante-huit centièmes (30,48 m) dans sa ligne Sud-Est (21-20) et neuf mètres quarante-quatre centièmes (9,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (20-19).

CONTENANT en superficie deux cent cinquante-cinq mètres carrés (255,0 m²).

5. Partie du lot 13

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire TREIZE (13 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 8-7-6-5-2-1-8 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 13, vers le Nord-Est par une partie du lot 14, vers le Sud-Est par le lot 13-62, vers l'Ouest par une partie du lot 13-39, vers le Sud par le lot 13-1 (avenue Des Bois-Francis) et vers le Sud-Ouest par les lots 13-37 et 13-38 et une partie du lot 13-42.

MESURANT dix-neuf mètres trente centièmes (19,30 m) dans sa ligne Nord-Ouest (8-7), soixante-quatre mètres quarante-sept centièmes (64,47 m) dans sa ligne Nord-Est (7-6), seize mètres quarante centièmes (16,40 m) dans sa ligne Sud-Est (6-5), quinze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (15,84 m) dans sa ligne Ouest (5-2), vingt-neuf mètres vingt-neuf centièmes (29,29 m) dans sa ligne Sud (2-1) et trente et un mètres quarante-quatre centièmes (31,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (1-8).

CONTENANT en superficie neuf cent quatre-vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes (987,4 m²).

6. Partie du lot 13

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire TREIZE (13 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 27-30-29-28-27 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par les lots 13-1 (avenue Des Bois-Francis), 13-8, 13-7, 13-6, 13-5, 13-4, 13-3 et 13-2, vers le Nord-Est par une partie du lot 14, vers le Sud par une partie du lot 11 et par le lot 11-380 (parc) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 12.

MESURANT soixante-deux mètres quatre-vingt-cinq centièmes (62,85 m) dans sa ligne Nord-Ouest (27-30), trente-quatre mètres trente-neuf centièmes (34,39 m) dans sa ligne Nord-Est (30-29), soixante-dix-neuf mètres dix-sept centièmes (79,17 m) dans sa ligne Sud (29-28) et quatre mètres sept centièmes (4,07 m) dans sa ligne Sud-Ouest (28-27).

CONTENANT en superficie mille cent vingt-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1124,4 m²).

7. Partie du lot 13-39

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot TRENTE-NEUF du lot originaire TREIZE (13-39 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 3- 2-5-4-3 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord par le lot 13-1 (avenue Des Bois-Francis), vers l'Est par une partie du lot 13, vers le Sud-Est par le lot 13-62 et vers le Sud-Ouest par les lots 13-34, 13-35 et 13-36.

MESURANT dix-sept mètres quatre-vingt-dix centièmes (17,90 m) suivant un arc de cercle de trente-quatre mètres quatre-vingt-sept centièmes (34,87 m) de rayon dans sa ligne Nord (3-2), quinze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (15,84 m) dans sa ligne Est (2-5), trois mètres cinq centièmes (3,05 m) dans sa ligne Sud-Est (5-4) et vingt mètres trente-deux centièmes (20,32 m) dans sa ligne Sud-Ouest (4-3).

CONTENANT en superficie cent quatre-vingts mètres carrés et un dixième (180,1 m²).

8. Partie du lot 13-41

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot QUARANTE ET UN du lot originaire TREIZE (13-41 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 10-9-11-10 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 13-41, vers le Sud-Est par une partie du lot 13-42 et vers le Sud-Ouest par le lot 13-1 (rue).

MESURANT vingt-huit mètres quatre-vingt-neuf centièmes (28,89 m) dans sa ligne Nord-Ouest (10-9), vingt-huit mètres cinquante-sept centièmes (28,57 m) dans sa ligne Sud-Est (9-11) et quatre mètres vingt-sept centièmes (4,27 m) dans sa ligne Sud-Ouest (11-10).

CONTENANT en superficie soixante mètres carrés et neuf dixièmes (60,9 m²).

9. Partie du lot 13-42

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot QUARANTE-DEUX du lot originaire TREIZE (13-42 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 11-9-8-13-12-11 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1^{er} juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie des lots 13-41 et 13-42, vers le Nord-Est par une partie du lot 13, vers le Sud-Est par le lot 13-38 et vers le Sud-Ouest par le lot 13-1 (rue).

MESURANT vingt-huit mètres cinquante-sept centièmes (28,57 m) dans une ligne Nord-Ouest (11-9), un mètre quatre-vingt-treize centièmes (1,93 m) dans une autre ligne Nord-Ouest (9-8), huit mètres quatre-vingt-six centièmes (8,86 m) dans sa ligne Nord-Est, trente mètres quarante-huit centièmes (30,48 m) dans sa ligne Sud-Est (13-12) et neuf mètres quatorze centièmes (9,14 m) dans sa ligne Sud-Ouest (12-11).

CONTENANT en superficie deux cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (278,4 m²).

Ainsi que les lots subdivisés suivants: 12-1 (avenue Des Laurentides), 12-2, 12-3, 12-4, 12-5, 12-6, 12-7, 12-8, 12-9, 12-10, 12-11, 12-12, 12-13, 12-14, 12-15, 12-16, 12-17, 12-18, 12-19, 12-20, 12-21, 12-22, 12-23, 12-24, 12-25, 12-26, 12-27, 12-28, 12-29, 12-30, 12-31, 12-32, 12-33, 12-38, 12-39, 12-40, 12-41, 12-42 (rue), 12-44, 12-45, 12-46, 12-47, 12-48, 12-49, 12-50, 12-51, 12-52, 12-53, 12-54, 12-55, 12-56, 12-57, 12-58, 12-59, 12-60, 12-61, 12-62, 12-63, 12-64, 12-65, 12-66, 12-67, 12-68, 12-69, 12-70, 12-71, 12-72, 12-74, 12-75, 12-76, 12-77, 13-1 (avenue Des Bois-Francis), 13-2, 13-3, 13-4, 13-5,

13-6, 13-7, 13-8, 13-9, 13-10, 13-11, 13-12, 13-13, 13-14, 13-15, 13-16, 13-17, 13-18, 13-19, 13-20, 13-21, 13-22, 13-23, 13-24, 13-25, 13-26, 13-27, 13-28, 13-29, 13-30, 13-31, 13-32, 13-33, 13-34, 13-35, 13-36, 13-37, 13-38, 13-43, 13-44, 13-45, 13-46, 13-47, 13-48, 13-49, 13-50, 13-51, 13-52, 13-53, 13-54, 13-55, 13-56, 13-57, 13-58, 13-59, 13-60, 13-61, 13-62.

Les dimensions données dans la présente description sont en MÈTRES (SI).

Gilles Legault
arpenteur-géomètre

Cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne
Circonscription foncière de Terrebonne
Ville de Bois-des-Filion

10. Partie du lot 16

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les lettres « A-B-C-D-A », sur un plan portant la minute 39 676, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 11 juin 1998.

BORNÉE vers le Sud-Ouest par une partie du lot 14, par le lot 14-621, par une autre partie du lot 14, par les lots 14-576, 14-577, 14-578, 14-579, 14-580, 14-581, 14-582, 14-583, 14-584, 14-585, 14-586, 14-587, 14-588, 14-624, 14-625, 14-626, 14-627, 14-628, 14-629, 14-630, 14-631 et 14-632 et par une autre partie du lot 14, vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 16, vers le Nord-Est par une partie du lot 17 et vers le Sud-Est par une partie du lot 14.

MESURANT trois cent vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (328,47 m) dans sa ligne Sud-Ouest (B-C) soixante mètres dix-sept centièmes (60,17 m) dans sa ligne Nord-Ouest (C-D), trois cent quatorze mètres cinquante-cinq centièmes (314,55 m) dans sa ligne Nord-Est (D-A) et cinquante-neuf mètres quatre-vingt-onze centièmes (59,91 m) dans sa ligne Sud-Est (A-B).

CONTENANT en superficie dix-neuf mille cent soixante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (19 168,5 m²).

Les dimensions données dans la présente description et sur le plan ci-joint sont en MÈTRES (SI).

PRÉPARÉE À BOISBRIAND, ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, sous le numéro 39 676 de mes minutes.

Jacques Noury
arpenteur-géomètre



ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 65
**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD ET
COMPAGNIE TRUST CENTRAL GUARANTY**

Projet de loi n° 221

Présenté par M. Gilles Baril, député de Berthier

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec





Chapitre 65

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD ET COMPAGNIE TRUST CENTRAL GUARANTY

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que Compagnie Trust Central Guaranty est issue de la fusion en date du 31 décembre 1988 entre Compagnie du Trust Central, Compagnie Guaranty Trust du Canada, Nova Scotia Savings and Trust Company et Compagnie de fiducie Yorkshire, et par la suite de la fusion, en date du 31 décembre 1989, de Compagnie Trust Central Guaranty résultant de cette première fusion et La Société de fiducie Central et Guaranty, et qu'elle est régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Qu'en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C., (1985), chapitre W-11), Compagnie Trust Central Guaranty a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) le 31 décembre 1992;

Que Société de fiducie TD est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et qu'elle est régie par cette loi;

Que le 31 décembre 1992, la Banque Toronto-Dominion et ses filiales ont acquis la quasi-totalité des actifs de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que, dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty, Société de fiducie TD, filiale à part entière de la Banque Toronto-Dominion, a acquis l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty en vertu d'une entente commerciale qui prévoit notamment que Société de fiducie TD doit succéder à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui et que, jusqu'à ce que cette succession soit complétée, elle agit à titre de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty;

Qu'en vertu de cette entente commerciale, Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant des actes ou omissions de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et reliés aux activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui visées par la présente loi;

Que cette entente commerciale a été approuvée par le tribunal dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que jusqu'au 31 décembre 1992, Compagnie Trust Central Guaranty a fait affaires au Québec et que plusieurs personnes y conservent des relations contractuelles avec elle;

Que depuis le 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD agit en qualité de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de cette dernière qui a fait l'objet de l'entente commerciale entre les deux sociétés et ce, y compris au Québec;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour Société de fiducie TD de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que les législatures des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes adopté à ce jour une loi au même effet que la présente loi;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty à Société de fiducie TD est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty ont consenti à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Substitution.

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty partout et à l'égard de toute situation où Compagnie Trust Central Guaranty agit pour le compte d'une personne ou dans son intérêt ou encore à des fins d'utilité privée ou sociale, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), et quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Trust Central Guaranty a été faite et à quelque titre que ce soit.

Biens visés.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

Nom utilisé.

2. Sous réserve des articles 5 et 9, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom « Société de fiducie TD » est substitué au nom de « Compagnie Trust Central Guaranty ».

- Biens meubles ou immeubles.** **3.** À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Trust Central Guaranty, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.
- Procédures continuées.** **4.** Sous réserve des articles 5 et 9, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Société de fiducie TD, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.
- Procédures continuées.** Sous réserve des articles 5 et 9, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Trust Central Guaranty ou contre elle à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut être exercée par Société de fiducie TD ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités que ceux dont Compagnie Trust Central Guaranty aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Trust Central Guaranty, ses dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.
- Droits préservés.** **5.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne.
- Responsabilité des dommages.** Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant d'actes ou omissions de la part de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1.
- Paiements.** **6.** Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que Société de fiducie TD l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à Société de fiducie TD et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à Société de fiducie TD.

- Radiation d'un droit. **7.** Pour que s'effectue la radiation, à la demande de Société de fiducie TD, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Trust Central Guaranty, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Société de fiducie TD agit aux droits de Compagnie Trust Central Guaranty conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.
- Respect des droits et obligations. **8.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Société de fiducie TD à titre de société de fiducie successeur de Compagnie Trust Central Guaranty.
- Remplacement de fiduciaire. **9.** La présente loi n'affecte pas le remplacement de Compagnie Trust Central Guaranty par un autre fiduciaire que Société de fiducie TD effectué entre le 1^{er} janvier 1993 et le 20 juin 1998 effectué à la demande du constituant, du bénéficiaire de l'administration ou d'un autre intéressé.
- Droits d'un bénéficiaire. De plus, la présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Trust Central Guaranty ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que Société de fiducie TD.
- Dispositions non applicables. **10.** La présente loi ne s'applique pas aux activités commerciales et aux biens suivants de Compagnie Trust Central Guaranty :
- a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty, exclusivement et pour ses propres usage et bénéfice et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;
 - b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty relativement à un tel placement garanti, sauf les fiducies relatives à des sommes reçues par Compagnie Trust Central Guaranty et à tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty, relativement à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;
 - c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty ou dévolus à celle-ci relativement à ce qui suit :

i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire, de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts en ce qui a trait aux Fonds fiduciaires Central Guaranty, à savoir le Fonds du marché monétaire canadien, le Fonds des investissements du Central Guaranty Trust (section Actions et section Revenu), le Fonds immobilier de Central Guaranty et « *Central Guaranty Trust Real Estate Fund* » ;

d) toute convention ou tout autre document de quelque nature que ce soit aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est nommée ou peut être nommée agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts, sauf quant aux fonds de placement collectif non énumérés au sous-paragraphe iii du paragraphe c du présent article.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 66

**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE
DE NOUVELLE-ÉCOSSE, COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST
DU CANADA ET COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST**

Projet de loi n° 247

Présenté par M. Gilles Baril, député de Berthier

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 66

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA ET COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que Compagnie Montréal Trust du Canada est issue de la fusion de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Société de Fiducie Wellington en date du 1^{er} janvier 1992;

Que Compagnie Montréal Trust est issue de la fusion, en date du 1^{er} janvier 1987, de Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier en vertu de la Loi fusionnant Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier (1986, chapitre 135), et qu'elle a reçu ses lettres patentes de prorogation le 17 août 1994, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a été constituée par lettres patentes émises en date du 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

Que le 11 avril 1994, la Banque de Nouvelle-Écosse a acquis toutes les actions votantes de Montréal Trustco Inc., acquérant par le fait même les actions de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust qui sont des filiales à part entière de Montréal Trustco Inc.;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, une filiale à part entière de la Banque de Nouvelle-Écosse, a l'intention d'acquérir une partie des activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust, soit celles où l'une de ces deux compagnies agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt;

Qu'à cette fin, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse doit être en mesure de succéder à Compagnie Montréal Trust du Canada et à Compagnie Montréal Trust à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust;

Que les législatures des provinces de Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes adopté à ce jour une loi au même effet que la présente loi et qu'un projet de loi au même effet est présentement à l'étude devant la législature de la province de Terre-Neuve;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces trois sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust ont consenti à l'adoption de cette loi et souhaitent son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Substitution.

1. À partir du jour fixé dans un avis publié dans la *Gazette Officielle du Québec* par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'effet que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a acquis les activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust auxquelles il est fait référence au présent article, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust en ce qui concerne toute situation où Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust agissent pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, a été faite et à quelque titre que ce soit.

Biens visés.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

Nom utilisé.

2. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom « La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse » est substitué au nom de « Compagnie Montréal Trust du Canada » ou de « Compagnie Montréal Trust », selon le cas, à partir de la date apparaissant dans l'avis publié conformément à l'article 1, ou à partir de la date à laquelle le document concerné entre en vigueur, s'il s'agit d'une date postérieure à celle apparaissant dans cet avis.

Biens meubles ou
immeubles.

3. À compter de la date prévue dans l'avis publié conformément à l'article 1, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui leur sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

Procédures continuées.

4. Sous réserve de l'article 8, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

Procédures continuées.

Sous réserve de l'article 8, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust ou contre l'une d'elles à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut être exercée par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités à cet égard, que ceux dont Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, leurs dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Situations visées.

À l'égard de telles procédures, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ainsi que leurs dirigeants et employés, sont réputés avoir agi pour le compte de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'égard des situations visées à l'article 1.

Droits préservés.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust relativement à des faits survenus avant la date mentionnée dans l'avis publié conformément à l'article 1 qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de toute situation visée à l'article 1, mais ces droits pouvant être exercés au Québec pourront l'être contre La Société de Fiducie Banque de

Nouvelle-Écosse, laquelle sera soumise à cet égard à toutes les dettes, responsabilités et obligations de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas.

Paiements.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

Radiation d'un droit.

7. Pour que s'effectue la radiation, à la demande de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, et conféré à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en vertu de la présente loi, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse agit aux droits de Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

Charge de fiduciaire.

8. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration, le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

Dispositions non applicables.

9. La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, exclusivement et pour ses propres usages et bénéfices et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust relativement à un tel placement garanti, incluant notamment les fiducies relatives à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée au bénéficiaire ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust ou dévolus à l'une d'elles relativement à ce qui suit :

i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit en qualité de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts ; et

iv. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit à titre de gardien ou fiduciaire au bénéfice d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un régime établi par une personne morale, une société ou une autre entité juridique qui ne soit pas une personne physique.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 67

**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE
DE NOUVELLE-ÉCOSSE ET COMPAGNIE TRUST NATIONAL**

Projet de loi n° 270

Présenté par M. Gilles Baril, député de Berthier

Présenté le 28 mai 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

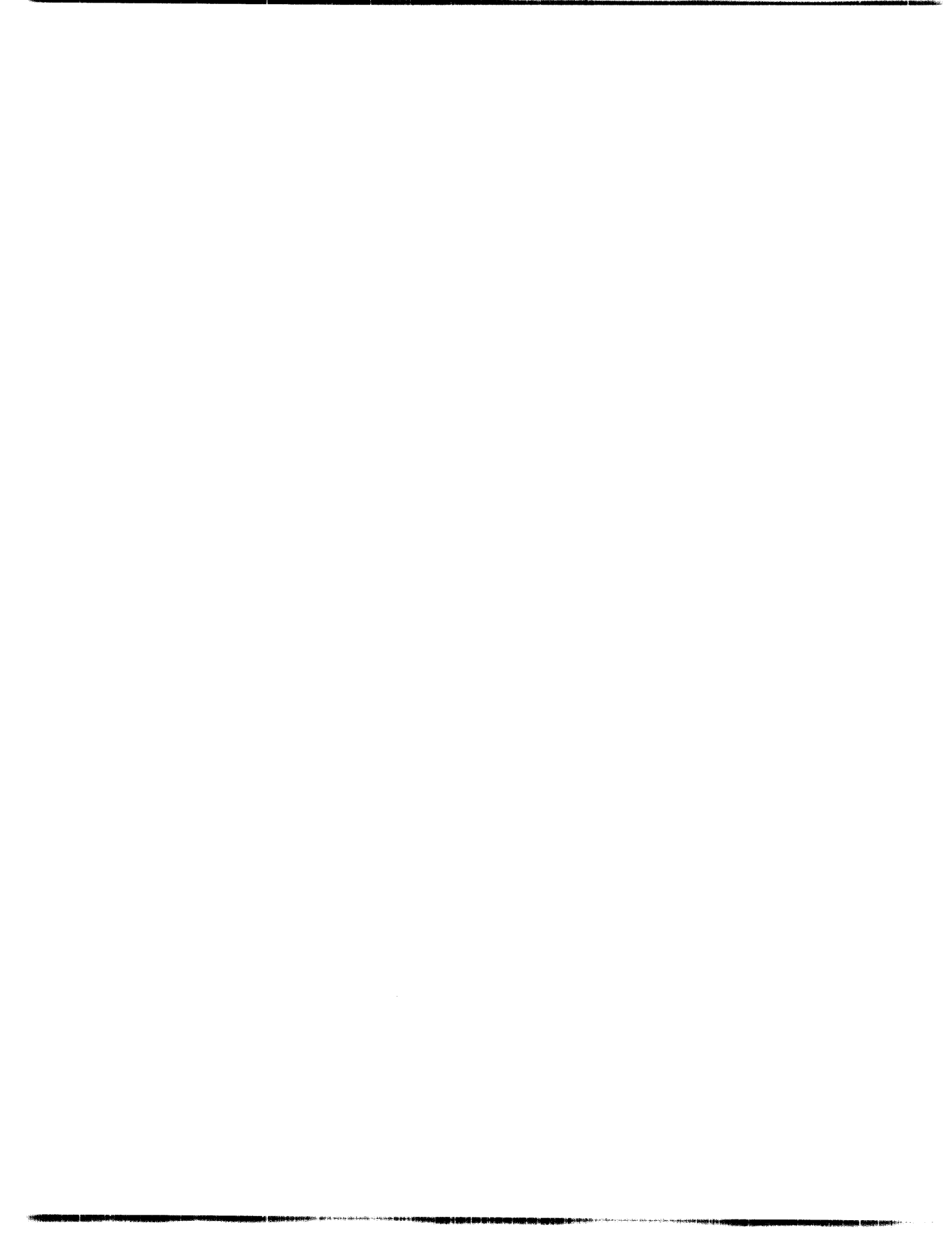
Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 67

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE ET COMPAGNIE TRUST NATIONAL

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que Compagnie Trust National est issue de la fusion de Compagnie Trust National et Canborough Corporation en date du 1^{er} novembre 1989 et qu'elle a reçu ses lettres patentes de prorogation le 12 mars 1998, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a été constituée par lettres patentes émises en date du 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

Que la Banque de Nouvelle-Écosse a acquis en août 1997 les actions votantes de Trustco National Inc., acquérant par le fait même le contrôle de Compagnie Trust National, une filiale à part entière de National Trustco Inc.;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, une filiale à part entière de la Banque de Nouvelle-Écosse, a l'intention d'acquérir une partie des activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National, soit celles où cette compagnie agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt;

Qu'à cette fin, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse doit être en mesure de succéder à Compagnie Trust National à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Trust National;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National ont consenti à l'adoption de cette loi et souhaitent son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Substitution.** **1.** À partir du jour fixé dans un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'effet que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a acquis les activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National auxquelles il est fait référence au présent article, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Trust National en ce qui concerne toute situation où Compagnie Trust National agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Trust National a été faite et à quelque titre que ce soit.
- Biens visés.** Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.
- Nom utilisé.** **2.** Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Trust National à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom « La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse » est substitué au nom de « Compagnie Trust National » à partir de la date apparaissant dans l'avis publié conformément à l'article 1, ou à partir de la date à laquelle le document concerné entre en vigueur, s'il s'agit d'une date postérieure à celle apparaissant dans cet avis.
- Biens meubles ou immeubles.** **3.** À compter de la date prévue dans l'avis publié conformément à l'article 1, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Trust National dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Trust National ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.
- Procédures continuées.** **4.** Sous réserve de l'article 8, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

- Procédures continuées. Sous réserve de l'article 8, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Trust National ou contre elle à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut être exercée par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités à cet égard, que ceux dont Compagnie Trust National aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Trust National, ses dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.
- Situations visées. À l'égard de telles procédures, Compagnie Trust National, ainsi que ses dirigeants et employés, sont réputés avoir agi pour le compte de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'égard des situations visées à l'article 1.
- Droits préservés. **5.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Trust National relativement à des faits survenus avant la date mentionnée dans l'avis publié conformément à l'article 1 qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1, mais ces droits pouvant être exercés au Québec pourront l'être contre La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, laquelle sera soumise à cet égard à toutes les dettes, responsabilités et obligations de Compagnie Trust National.
- Paiements. **6.** Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.
- Radiation d'un droit. **7.** Pour que s'effectue la radiation, à la demande de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Trust National et conféré à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en vertu de la présente loi, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse agit aux droits de Compagnie Trust National conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.
- Charge de fiduciaire. **8.** La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Trust National ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration, le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

Dispositions non applicables.

9. La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Trust National exclusivement et pour ses propres usages et bénéfiques et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust National relativement à un tel placement garanti, incluant notamment les fiducies relatives à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfiques ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Trust National ou qui lui sont dévolus relativement à ce qui suit :

i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit en qualité de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts ; et

iv. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit à titre de gardien ou fiduciaire au bénéfice d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un régime établi par une personne morale, une société ou une autre entité juridique qui ne soit pas une personne physique.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 68
**LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER
SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI
SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 276

Présenté par M. Gilles Baril, député de Berthier

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 68

LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que Loeb inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) et est issue d'une fusion intervenue le 31 janvier 1981 ;

Que cette loi permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Loeb inc. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Dispositions applicables.

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Loeb inc.

Existence continuée.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Loeb inc. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Loeb inc. ;

b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Loeb inc. ;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à Loeb inc. ;

d) la compagnie ainsi continuée remplace Loeb inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Loeb inc. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 69
LOI CONCERNANT LE PAVILLON DU PARC INC.

Projet de loi n° 268

Présenté par M. Robert Middlemiss, député de Pontiac

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune







Chapitre 69

LOI CONCERNANT LE PAVILLON DU PARC INC.

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que le Pavillon du Parc Inc. a été constitué en personne morale par lettres patentes émises le 2 janvier 1970 en vertu de la partie III de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) aux fins d'organiser, administrer, diriger, surveiller, soutenir, aider et contrôler dans les comtés de Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac, une ou des maisons ou centres destinés à l'éducation des jeunes gens et adolescents déficients mentaux ;

Que le Pavillon du Parc Inc., en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), a été autorisé à construire un centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, en la ville d'Aylmer, au coût de 2 500 000 \$ et ce, par arrêté en conseil numéro 1688-73 du 10 mai 1973 tel que modifié par arrêté en conseil numéro 4679-73 du 12 décembre 1973 ;

Que par acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292, le Pavillon du Parc Inc. avait déjà acquis de M. J. Robert Proulx le terrain vacant décrit en annexe ;

Que le Pavillon du Parc Inc., pour l'acquisition du terrain devant servir à la construction du centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, n'avait cependant pas été autorisé par arrêté en conseil et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de sorte que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul ;

Que le Pavillon du Parc Inc. a reçu la signification de trois avis d'expropriation et de transfert de propriété par le Procureur général du Québec, agissant pour le ministre des Transports (dossiers 500-34-000097-913, 500-34-000064-947 et 500-34-000029-932), avis par lesquels le ministre des Transports requiert une partie du terrain vacant ainsi que des servitudes de nonaccès et d'égout pour la construction du chemin McConnell-Laramée ;

Que l'absence de l'autorisation prévue par l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne permet pas, hors de tout doute, de garantir le droit de propriété sur les immeubles requis par le ministre des Transports ou devant faire l'objet des servitudes susdites ;

Qu'il y a lieu de valider le titre de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisitions
d'immeubles validées.

1. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe, au motif que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc. n'a pas été autorisé par arrêté en conseil, selon les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

Publication de la loi.

2. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE

DÉSIGNATION:

Tout cet immeuble situé en la Ville d'Aylmer, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec, composé de ce qui suit:

1. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-1 et 15A-1-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
2. Le lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3) du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
3. Le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
4. Le lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE parties subdivisées d'icelui connues et désignées comme étant les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
5. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
6. Le lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
7. Le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

AUTREFOIS CONNU ET DÉSIGNÉ:

Tout cet immeuble ou lopin de terre, de forme irrégulière, situé en la Ville d'Aylmer, comté de Gatineau, province de Québec, connu et désigné comme étant partie du lot numéro quinze « A » (partie 15A), aux plan et livre de renvoi officiels du Village d'Aylmer, division d'enregistrement de Gatineau et ledit

lopin de terre tel que montré en rouge sur un plan préparé par Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, en date du 26 janvier 1973, dont copie certifiée demeure annexée à l'original de l'acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292 et en référant au dit plan plus particulièrement décrit comme suit:

Borné au nord par le Chemin McConnel, au nord-est par le Chemin Klock, au sud par partie du même lot numéro 15A, à l'ouest par le lot 2182; mesurant cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (59.95') au nord, mille cinq cent soixante et onze pieds et quarante-quatre centièmes (1 571.44') au nord-est, neuf cent quatre-vingt-quatorze pieds et quatre centièmes (994.04') au sud, mille deux cent quatre-vingt-quinze pieds et quinze centièmes (1 295.15') à l'ouest; contenant en superficie quinze acres et soixante quatre centièmes d'acre (15.64 acres), plus ou moins.

La limite sud de ce lopin de terre décrit ci-haut est parallèle et à une distance de cent pieds (100') au nord du côté nord de la rue Lakeview.

Toutes les distances sont en pieds, mesure anglaise.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, deuxième session

1998, chapitre 70

**LOI CONCERNANT DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE DISPENSÉS PAR LES PRÊTRES
DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 278

Présenté par M. Camille Laurin, député de Bourget

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998

Loi modifiée: Aucune





Chapitre 70

LOI CONCERNANT DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DISPENSÉS PAR LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 20 juin 1998]

Préambule.

ATTENDU que depuis 1840, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal assument l'oeuvre du Grand Séminaire de Montréal qu'ils ont fondé, pour la formation des futurs prêtres;

Qu'en 1977, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont établi un centre de formation théologique, dans le but de poursuivre la mission historique du Grand Séminaire en donnant de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences ecclésiastiques;

Que le 4 juillet 1979, l'Université pontificale du Latran a reconnu le centre de formation théologique du Grand Séminaire, en lui accordant une affiliation;

Que le 16 décembre 1988, l'Institut de formation théologique de Montréal a été créé par la Congrégation pour l'éducation catholique, dans le but de continuer les activités du centre de formation théologique du Grand Séminaire;

Que l'Institut de formation théologique de Montréal, sous l'égide des Prêtres de Saint-Sulpice, offre des programmes d'enseignement supérieur dont certains de niveau universitaire dans le domaine des sciences ecclésiastiques;

Que ces programmes d'enseignement sont sanctionnés par des diplômes reconnus par l'Université pontificale du Latran et par la Congrégation pour l'éducation catholique;

Que le ministre de l'Éducation a reconnu ces programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son programme de prêts et bourses;

Que l'Institut remplit une mission unique dans le domaine de l'enseignement supérieur au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Enseignement de
niveau universitaire.

1. Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont le pouvoir de dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire et de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires dans le domaine des sciences ecclésiastiques.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

A

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels - c. 44	803
Accidents du travail et maladies professionnelles - cc. 28, 36, 39	407, 497, 657
Actes criminels, aide et indemnisation des victimes - c. 36	497
Administration régionale Kativik et villages nordiques - cc. 31, 44	437, 803
Affaires municipales, ministère - c. 31	437
Aide aux parents pour leurs revenus de travail, Programme - c. 36	497
Aide et indemnisation, victimes d'actes criminels - c. 36	497
Aide juridique - c. 36	497
Aménagement et urbanisme - cc. 29, 31	413, 437
Animaux sauvages, fourrure, mise en marché - c. 48	869
Aquaculture et pêcheries commerciales - c. 29	413
Articles remboursés et matériaux de rembourrage - c. 3	23
Assemblée nationale - cc. 11, 54	113, 941
Assistance-emploi, Programme - c. 36	497
Assurance automobile - cc. 36, 37, 39, 40	497, 559, 657, 711
Assurance de dommages, Chambre - c. 37	559
Assurance-hospitalisation - c. 39	657
Assurance-maladie - cc. 36, 39, 44, 52	497, 657, 803, 891
Assurance-maladie du Québec, Régie - cc. 16, 36, 39	139, 497, 657
Assurance-médicaments - c. 36	497
Assurance-récolte - cc. 37, 53	559, 931
Assurance-stabilisation, revenus agricoles - c. 53	931
Assurances - c. 37	559
Autochtones cris, services de santé et services sociaux - cc. 36, 39	497, 657
Automobile, assurance - cc. 36, 37, 39, 40	497, 559, 657, 711

B

Banque de Nouvelle-Écosse, Société de Fiducie, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust - c. 66	1707
Banque de Nouvelle-Écosse, Société de Fiducie et Compagnie Trust National - c. 67	1715
Barreau - cc. 15, 36, 37, 46	133, 497, 559, 825
Bâtiment - c. 46	825
Bâtiment et industrie de la construction - c. 46	825
Bellechasse, municipalité régionale de comté - c. 55	1647
Bibliothèque nationale du Québec - c. 38	647
Bureau de la statistique - c. 44	803
Bureau des services financiers - c. 37	559
Bureaux de la publicité des droits - c. 5	55

C

Caisses d'épargne et de crédit - c. 37	559
Camionnage - c. 40	711
Carburants, taxe - c. 16	139
CcQ - cc. 5, 32, 51	55, 463, 881
CECM, régime de rentes, personnel non enseignant - c. 50	877
CECQ, régime de retraite - c. 49	873
Chambre de la sécurité financière - c. 37	559
Chambre de l'assurance de dommages - c. 37	559
Charte de la Ville de Montréal - cc. 2, 31	5, 437
Charte de la Ville de Québec - c. 2	5
Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech - c. 21	321
Chertsey - c. 62	1679
Cités et villes - cc. 31, 35	437, 491
Code civil, application de la réforme - c. 5	55
Code civil du Québec - cc. 5, 32, 51	55, 463, 881
Code de la sécurité routière - c. 40	711
Code de procédure civile - cc. 5, 32, 36, 51	55, 463, 497, 881
Code de procédure pénale - c. 40	711
Code des professions - cc. 14, 18	127, 293
Code du travail - cc. 23, 44, 46	345, 803, 825
Code municipal du Québec - cc. 31, 35	437, 491
Comité d'hémovigilance - c. 41	761
Commerce itinérant - c. 6	63
Commissaires, élection, commissions scolaires nouvelles - c. 12	117
Commission des écoles catholiques de Montréal, régime de rentes, personnel non enseignant - c. 50	877
Commission des écoles catholiques de Québec, régime de retraite - c. 49	873
Commission des partenaires du marché du travail - c. 36	497
Commissions scolaires nouvelles, élection, premiers commissaires - c. 12	117
Communauté urbaine de l'Outaouais - c. 31	437
Communauté urbaine de Montréal - c. 31	437
Communauté urbaine de Québec - c. 31	437
Communautés culturelles et immigration, ministère - c. 15	133
Compagnie Montréal Trust du Canada, Compagnie Montréal Trust et Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse - c. 66	1707
Compagnie Trust Central Guaranty et Société de fiducie TD - c. 65	1699
Compagnie Trust National et Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse - c. 67	1715
Conseil de la santé et du bien-être - c. 39	657
Conservation et mise en valeur, faune - c. 29	413
Consommateur, protection - cc. 5, 6	55, 63
Construction, industrie et bâtiment - c. 46	825

Index alphabétique

PAGE

Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – cc. 36, 46	497, 825
Consultation populaire – c. 52	891
Conventions collectives, décrets – c. 36	497
Conventions collectives, négociation, secteurs public et parapublic – cc. 41, 42, 44	761, 777, 803
Corporations municipales et intermunicipales de transport – c. 31	437
Cours municipales – cc. 30, 31	425, 437
Courtage immobilier – c. 37	559
Créances, recouvrement – c. 37	559
Crédit et épargne, caisses – c. 37	559
Crédits, 1998-1999 – cc. 1, 4, 10	1, 27, 85
Cris, services de santé et services sociaux – cc. 36, 39	497, 657

D

Décès, recherche des causes et des circonstances – c. 39	657
Décrets de convention collective – c. 36	497
Détenus, libération conditionnelle – c. 27	399
Développement industriel du Québec, Société – c. 17	277
Développement, récupération et exploitation forestiers, Société – c. 45	817
Directeur général des élections, nomination – c. 34	487
Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements personnels – c. 44	803
Domaine public, terres – c. 24	349
Dommages, assurance, Chambre – c. 37	559
Droits, personnes handicapées – c. 36	497
Droits, publicité – c. 5	55
Droits, publicité, bureaux – c. 5	55

E

Eaux souterraines, protection – c. 25	391
Économie mixte, sociétés, secteur municipal – c. 31	437
Élection, premiers commissaires, commissions scolaires nouvelles – c. 12	117
Élections, directeur général, nomination – c. 34	487
Élections et référendums, municipalités – cc. 31, 52	437, 891
Élus municipaux, traitement – c. 31	437
Emploi et solidarité, ministère – c. 36	497
Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu – c. 36	497
Emploi, Programme d'assistance – c. 36	497
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite – cc. 17, 42, 44, 45	277, 777, 803, 817
Enseignement universitaire, Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal – c. 70	1731
Ententes, négociation, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal – c. 2	5
Épargne et crédit, caisses – c. 37	559

Index alphabétique

PAGE

Épargne et fiducie, sociétés – c. 37	559
Équipement roulant, Fonds de gestion – c. 13	121
Équipements, Ville de Montréal – c. 47	861
Équité salariale – c. 36	497
Etchemins, municipalité régionale de comté – c. 55	1647
Exploitation, récupération et développement forestiers, Société – c. 45	817
Exploration minière, Société québécoise – c. 45	817

F

Faune, conservation et mise en valeur – c. 29	413
Fiducie et épargne, sociétés – c. 37	559
Financement, Société générale – c. 45	817
Fiscalité municipale – cc. 31, 43	437, 789
Fonctionnaires, régime de retraite – cc. 17, 46	277, 825
Fonds de gestion de l'équipement roulant – c. 13	121
Fonds d'indemnisation des services financiers – c. 37	559
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – c. 46	825
Fourrure, animaux sauvages, mise en marché – c. 48	869

G

Garantie-Québec et Investissement-Québec – c. 17	277
Granby – c. 58	1659
Grand Montréal, Société Innovatech – c. 19	297
Grande bibliothèque du Québec – c. 38	647

H

Habitation, Société – c. 31	437
Héma-Québec – c. 41	761
Hospitalisation, assurance – c. 39	657
Hypothèques mobilières – c. 5	55

I

Immigration au Québec – c. 15	133
Immigration et communautés culturelles, ministère – c. 15	133
Impôt sur le tabac – cc. 16, 33	139, 467
Impôts – cc. 16, 46	139, 825
Indemnisation et aide, victimes d'actes criminels – c. 36	497
Indemnisation, Fonds, services financiers – c. 37	559
Industrie de la construction et bâtiment – c. 46	825
Industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – cc. 36, 46	497, 825
Initiatives agro-alimentaires, Société québécoise – c. 45	817
Initiatives pétrolières, Société québécoise – c. 45	817

Index alphabétique

	PAGE
Innovatech du Grand Montréal, Société – c. 19	297
Innovatech du sud du Québec, Société – c. 22	333
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 21	321
Innovatech Régions ressources, Société – c. 20	309
Inspecteur général des institutions financières – c. 37	559
Installations de tuyauterie – c. 46	825
Installations électriques – c. 46	825
Institut de la statistique du Québec – c. 44	803
Institut national de santé publique du Québec – c. 42	777
Institutions financières, inspecteur général – c. 37	559
Investissement-Québec et Garantie-Québec – c. 17	277

J

Justice administrative – cc. 36, 39, 40	497, 657, 711
--	---------------

K

Kativik, Administration régionale et villages nordiques – cc. 31, 44	437, 803
---	----------

L

Laterrière – c. 60	1671
Laval, Société de transport – c. 31	437
Libération conditionnelle des détenus – c. 27	399
Licences – c. 16	139
Lieux publics, protection des non-fumeurs – c. 33	467
Loeb inc. – c. 68	1721
Logement, Régie – c. 36	497
Loi électorale – c. 52	891

M

Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles – c. 46	825
Main-d'oeuvre, industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion – cc. 36, 46	497, 825
Main-d'oeuvre, réduction des coûts, négociation d'ententes, secteur municipal – c. 2	5
Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux – c. 39	657
Maîtres électriciens – c. 46	825
Maîtres mécaniciens en tuyauterie – c. 46	825
Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 28, 36, 39	407, 497, 657
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 3	23
Médicaments, assurance – c. 36	497
Mines – c. 24	349
Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 33	467

Index alphabétique

PAGE

Ministère de la Sécurité publique - c. 28	407
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36	497
Ministère des Affaires municipales - c. 31	437
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15	133
Ministère des Transports - c. 13	121
Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44	139, 467, 497, 803
Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48	869
Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche - c. 48	869
Mise en valeur et conservation, faune - c. 29	413
Montréal, charte - cc. 2, 31	5, 437
Montréal, Communauté urbaine - c. 31	437
Montréal, équipements - c. 47	861
Montréal-Est - c. 61	1675
Montréal, rive sud, Société de transport - c. 31	437
Montréal Trust du Canada, Compagnie, Compagnie Montréal Trust et Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse - c. 66	1707
Municipalité de Chertsey - c. 62	1679
Municipalité de Saint-Calixte - c. 62	1679
Municipalité de Saint-Jean-des-Piles - c. 63	1683
Municipalité régionale de comté de Bellechasse - c. 55	1647
Municipalité régionale de comté des Etchemins - c. 55	1647
Municipalités, élections et référendums - cc. 31, 52	437, 891
Municipalités, organismes - c. 31	437
Municipalités, sociétés d'économie mixte - c. 31	437

N

Négociation, conventions collectives, secteurs public et parapublic - cc. 41, 42, 44	761, 777, 803
Négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal - c. 2	5
Non-fumeurs, lieux publics, protection - c. 33	467
Normes du travail - cc. 36, 37	497, 559
Notariat - c. 51	881

O

Organisation territoriale municipale - c. 44	803
Organismes municipaux - c. 31	437
Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels - c. 44	803
Outaouais, Communauté urbaine - c. 31	437

P

Partenaires du marché du travail, Commission - c. 36	497
Pavillon du Parc Inc. - c. 69	1725

Index alphabétique

PAGE

Pêche, produits agricoles et alimentaires, mise en marché – c. 48	869
Pêcheries et aquaculture commerciales – c. 29	413
Pensions alimentaires, paiement – c. 36	497
Personnel non enseignant, régime de rentes, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 50	877
Personnes handicapées, droits – c. 36	497
Prestations familiales – c. 36	497
Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal, enseignement universitaire – c. 70	1731
Procédure civile, Code – cc. 5, 32, 36, 51	55, 463, 497, 881
Procédure pénale, Code – c. 40	711
Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché – c. 48	869
Produits alimentaires, agricoles et de la pêche, mise en marché – c. 48	869
Produits et services financiers, distribution – c. 37	559
Produits laitiers et leurs succédanés – c. 37	559
Professions, Code – cc. 14, 18	127, 293
Programme de protection sociale – c. 36	497
Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail – c. 36	497
Programme d'assistance-emploi – c. 36	497
Protection de la santé publique – cc. 39, 42	657, 777
Protection des eaux souterraines – c. 25	391
Protection des non-fumeurs, lieux publics – c. 33	467
Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – c. 44	803
Protection du consommateur – cc. 5, 6	55, 63
Protection sociale, Programme – c. 36	497
Psychothérapeutes, permis – c. 18	293
Publicité des droits – c. 5	55
Publicité des droits, bureaux – c. 5	55

Q

Québec, charte – c. 2	5
Québec, Communauté urbaine – c. 31	437
Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – c. 21	321

R

RAMQ – cc. 16, 36, 39	139, 497, 657
Récolte, assurance – cc. 37, 53	559, 931
Recouvrement, créances – c. 37	559
Récupération, exploitation et développement forestiers du Québec, Société – c. 45	817
Référendums et élections, municipalités – cc. 31, 52	437, 891
Régie de l'assurance-maladie du Québec – cc. 16, 36, 39	139, 497, 657
Régie du logement – c. 36	497

Index alphabétique

PAGE

Régime de négociation, conventions collectives, secteurs public et parapublic – cc. 41, 42, 44	761, 777, 803
Régime de rentes du Québec – cc. 16, 36	139, 497
Régime de rentes, personnel non enseignant, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 50	877
Régime de retraite, Commission des écoles catholiques de Québec – c. 49	873
Régime de retraite, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 17, 42, 44, 45	277, 777, 803, 817
Régime de retraite, fonctionnaires – cc. 17, 46	277, 825
Régimes complémentaires de retraite – c. 2	5
Régions ressources, Société Innovatech – c. 20	309
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 36, 46	497, 825
Remboursement, matériaux et articles remboursés – c. 3	23
Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – c. 44	803
Rentes, régime – cc. 16, 36	139, 497
Rentes, régime, personnel non enseignant, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 50	877
Retraite, régime, Commission des écoles catholiques de Québec – c. 49	873
Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 17, 42, 44, 45	277, 777, 803, 817
Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 17, 46	277, 825
Retraite, régimes complémentaires – c. 2	5
Revenu, ministère – cc. 16, 33, 36, 44	139, 467, 497, 803
Revenu, sécurité – c. 36	497
Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – c. 36	497
Revenus agricoles, assurance-stabilisation – c. 53	931
Revenus de travail, programme d'aide aux parents – c. 36	497
Rexfor – c. 45	817
Rive sud de Montréal, Société de transport – c. 31	437
RREGOP – cc. 17, 42, 44, 45	277, 777, 803, 817
RRQ – cc. 16, 36	139, 497

S

Sages-femmes, projets-pilotes – c. 26	395
Saint-Calixte – c. 62	1679
Saint-Jean-des-Piles – c. 63	1683
Saint-Laurent – c. 56	1651
Saint-Louis-de-Terrebonne, immeubles du cadastre de la paroisse – c. 64	1689
Santé, services et services sociaux – c. 39	657
Santé, services et services sociaux, autochtones cris – cc. 36, 39	497, 657
Santé et bien-être, Conseil – c. 39	657
Santé et sécurité, travail – cc. 36, 39	497, 657
Santé et services sociaux, maintien des services essentiels – c. 39	657

Santé et services sociaux, ministère – c. 33	467
Santé publique, protection – cc. 39, 42	657, 777
Santé publique du Québec, Institut national – c. 42	777
Secteur municipal, négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre – c. 2	5
Secteur municipal, sociétés d'économie mixte – c. 31	437
Secteurs public et parapublic, conventions collectives, négociation – cc. 41, 42, 44	761, 777, 803
Sécurité du revenu – c. 36	497
Sécurité et santé, travail – cc. 36, 39	497, 657
Sécurité financière, Chambre – c. 37	559
Sécurité publique, ministère – c. 28	407
Sécurité routière, Code – c. 40	711
Services correctionnels – c. 28	407
Services de santé et services sociaux – c. 39	657
Services de santé et services sociaux, autochtones cris – cc. 36, 39	497, 657
Services essentiels, maintien, secteur de la santé et des services sociaux – c. 39 ..	657
Services et produits financiers, distribution – c. 37	559
Services financiers, Bureau – c. 37	559
Services financiers, Fonds d'indemnisation – c. 37	559
Services sociaux et santé, maintien des services essentiels – c. 39	657
Services sociaux et santé, ministère – c. 33	467
Services sociaux et services de santé – c. 39	657
Services sociaux et services de santé, autochtones cris – cc. 36, 39	497, 657
SHQ – c. 31	437
Société de développement industriel du Québec – c. 17	277
Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust – c. 66	1707
Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National – c. 67	1715
Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty – c. 65	1699
Société de gestion Marie-Victorin – c. 47	861
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – c. 45	817
Société de transport, rive sud de Montréal – c. 31	437
Société de transport, Ville de Laval – c. 31	437
Société d'habitation du Québec – c. 31	437
Société générale de financement du Québec – c. 45	817
Société Innovatech du Grand Montréal – c. 19	297
Société Innovatech du sud du Québec – c. 22	333
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – c. 21	321
Société Innovatech Régions ressources – c. 20	309
Société québécoise d'exploration minière – c. 45	817
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires – c. 45	817
Société québécoise d'initiatives pétrolières – c. 45	817

Index alphabétique

	PAGE
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne - c. 37	559
Sociétés d'économie mixte, secteur municipal - c. 31	437
Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie - c. 37	559
Sociétés d'État, regroupement - c. 45	817
Solidarité et emploi, ministère - c. 36	497
Solidarité sociale et emploi, soutien du revenu - c. 36	497
Soquem - c. 45	817
Soquia - c. 45	817
Soquip - c. 45	817
Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale - c. 36	497
Statistique, Bureau - c. 44	803
Statistique du Québec, Institut - c. 44	803
Sud du Québec, Société Innovatech - c. 22	333

T

Tabac, impôt - cc. 16, 33	139, 467
Table Québec-Municipalités - c. 31	437
Taxe de vente du Québec - cc. 16, 33	139, 467
Taxe sur les carburants - c. 16	139
Taxi, transport - cc. 8, 31	73, 437
TD, Société de fiducie et Compagnie Trust Central Guaranty - c. 65	1699
Terres du domaine public - c. 24	349
Traitement, élus municipaux - c. 31	437
Transport, corporations municipales et intermunicipales - c. 31	437
Transport par taxi - cc. 8, 31	73, 437
Transport, Société, rive sud de Montréal - c. 31	437
Transport, Société, Ville de Laval - c. 31	437
Transports - cc. 8, 40	73, 711
Transports, ministère - c. 13	121
Travail, accidents et maladies professionnelles - cc. 28, 36, 39	407, 497, 657
Travail, Code - cc. 23, 44, 46	345, 803, 825
Travail, normes - cc. 36, 37	497, 559
Travail, partenaires du marché, Commission - c. 36	497
Travail, santé et sécurité - cc. 36, 39	497, 657
Tribunaux judiciaires - c. 30	425
Trust Central Guaranty, Compagnie et Société de fiducie TD - c. 65	1699
Trust National, Compagnie et Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse - c. 67	1715
Tuyauterie, installations - c. 46	825
Tuyauterie, maîtres mécaniciens - c. 46	825
TVQ - cc. 16, 33	139, 467

U

Urbanisme et aménagement - cc. 29, 31	413, 437
---	----------

V

Val-d'Or - c. 59	1667
Valeurs mobilières - c. 37	559
Véhicules hors route - c. 7	69
Véhicules lourds, propriétaires et exploitants - c. 40	711
Verdun - c. 57	1655
Verglas, Fonds - c. 9	79
Victimes d'actes criminels, aide et indemnisation - c. 36	497
Villages nordiques et Administration régionale Kativik - cc. 31, 44	437, 803
Villes et cités - cc. 31, 35	437, 491
Voirie - c. 35	491

